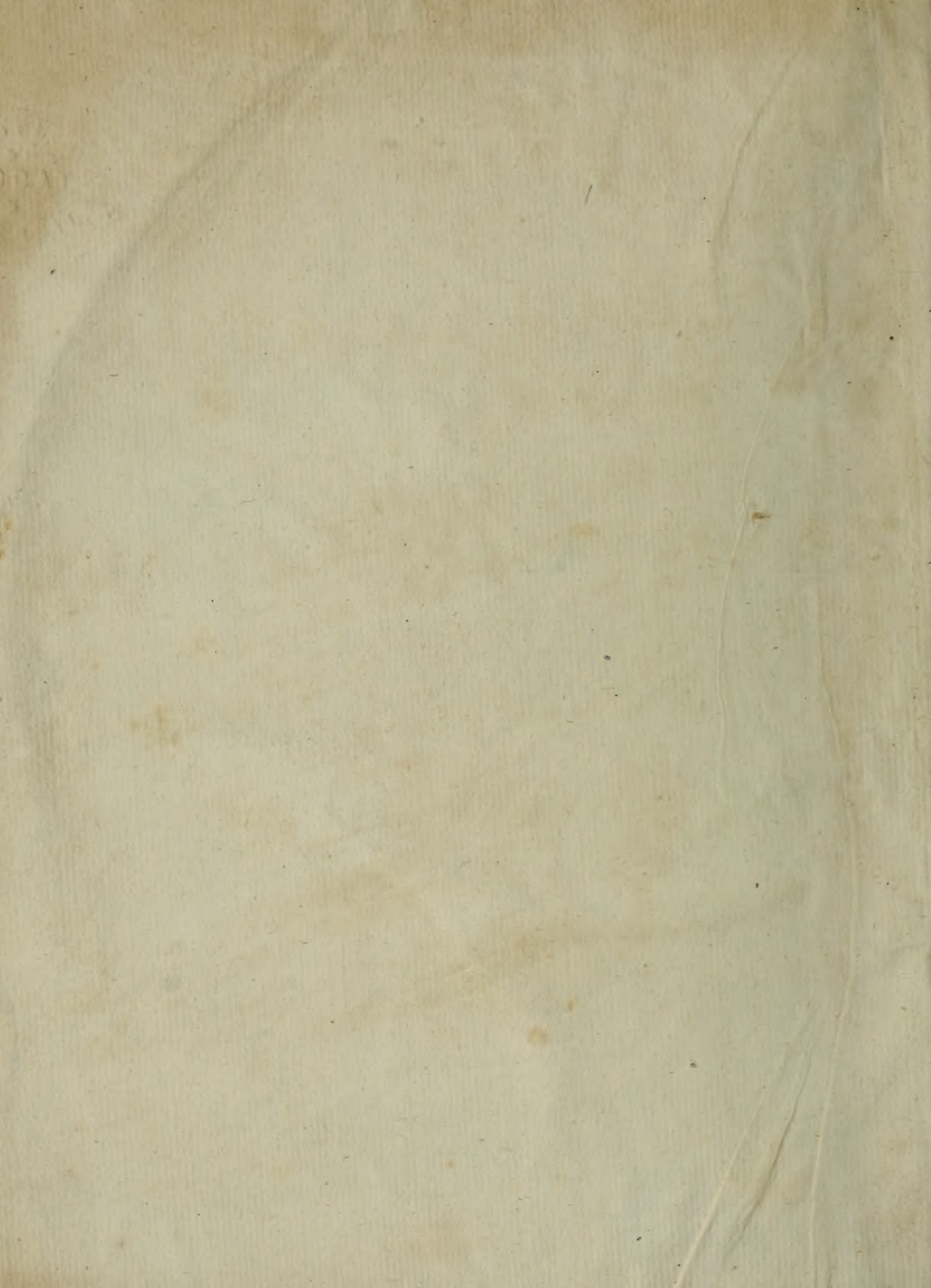



Joan. Charpentier, nat. maj.,
risiens. Cur. reg. Advocati.
1824.





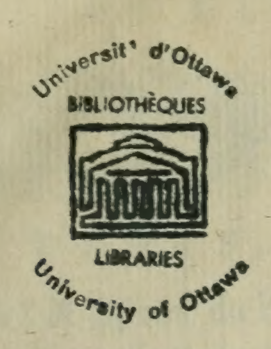
COLLECTION

DE

DÉCISIONS

NOUVELLES.

TOME PREMIER.





COLLECTION DE *DÉCISIONS NOUVELLES* ET DE NOTIONS RELATIVES A LA *JURISPRUDENCE ACTUELLE;*

Par M[e] J. B. DENISART, Procureur au Châtelet de Paris.

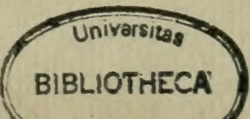
SEPTIÉME ÉDITION
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

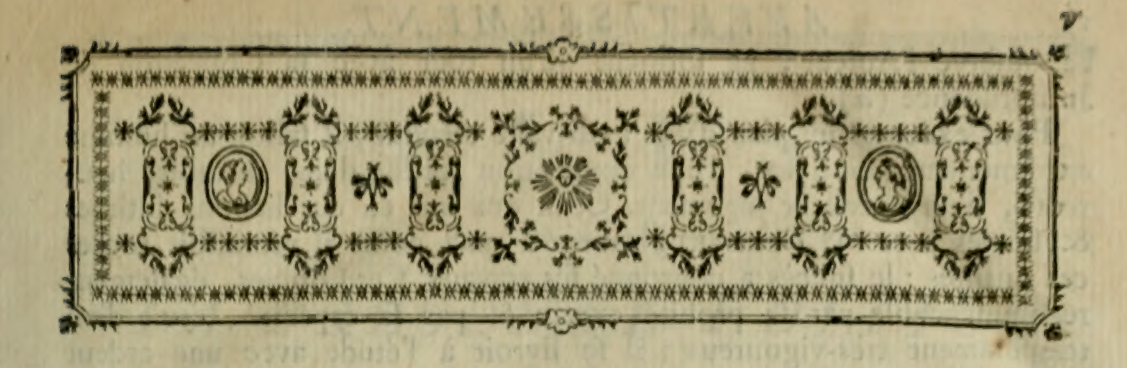
TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.





AVERTISSEMENT

Qui ſe trouve à l'Edition de 1768.

LA bonté & l'utilité d'un Ouvrage de Juriſprudence ſe prouvent par l'empreſſement du Public à le rechercher, & par les Editions épuiſées, pour ainſi dire, auſſi-tôt que miſes au jour. C'eſt le ſort qu'a éprouvé l'Ouvrage de Me DENISART. On ne ſera point ſurpris d'un pareil ſuccès, ſi l'on conſidere :

1°. Que cette Collection eſt utile, non-ſeulement aux Juriſconſultes, mais même aux perſonnes dont l'étude des Loix ne conſtitue point l'état, en ce qu'elle peut faire connoître ſi l'on eſt fondé à former certaines demandes, & qu'ainſi elle empêchera de ſuivre, ou d'intenter de mauvais Procès.

2°. Que tous les matériaux qui forment cette Collection immenſe, ont été pris des Edits, Ordonnances & Déclarations de nos Rois; des Arrêts & Réglemens des Parlemens : que l'on y a inſéré les Articles les plus importans de nos différentes Coutumes, les ſentimens des Juriſconſultes les plus accrédités, avec les raiſons ſur leſquelles leurs déciſions ſont appuyées : qu'on y a fondu les Mémoires des plus célébres Avocats; enſorte qu'on y trouve raſſemblé, par ordre de matieres, le fruit de leurs veilles, de leurs recherches & de leurs profondes méditations.

Les Arrêts rapportés avec leur date, à la ſuite des Matieres traitées, apprennent lequel des ſentimens des Défenſeurs reſpectifs des Parties a été adopté : ils font également voir la différence qui ſe trouve quelquefois entre la Juriſprudence ancienne & la Juriſprudence actuelle. Les Actes de Notoriété du Châtelet, dont feu Me DENISART a donné une nouvelle Edition en 1758, & ſur-tout les Notes utiles qu'il y a faites, prouvent la vérité de ce que l'on vient de dire : ces Actes de Notoriété, comme

l'a obfervé l'Auteur, ne forment qu'un tout avec fa Collection de Jurifprudence (*a*).

Pour exécuter un plan d'une auffi vafte étendue, il falloit un homme extrêmement laborieux, d'une conception facile, d'une mémoire heureufe, d'un excellent jugement. Ceux qui ont eu des liaifons intimes & fuivies avec M[e] DENISART, favent à quel point il réuniffoit toutes ces qualités : le fuccès a couronné fes travaux. Cet Officier, également recommandable par fa probité exacte & par fa capacité, étoit d'un tempérament très-vigoureux ; il fe livroit à l'étude avec une ardeur incroyable, (*da amantem ;*) & c'eft fans doute cette application trop continue, qui l'a enlevé à fa Famille & au Public dans la force de fon âge. Il étoit né auprès de Guife en Picardie, & eft décédé à Paris le 4 Février 1765, âgé de cinquante-un ans.

M. DE VARICOURT, ancien Avocat au Parlement, qui a vécu dans la plus grande intimité avec l'Auteur, a bien voulu, par eftime pour fon ami, fe charger du foin de revoir cette nouvelle Edition.

(*a*) Ils ont été réimprimés en 1769 ; on y a joint quelques nouveaux Actes de Notoriété ; & des notes tirées d'un Manufcrit pofthume de M[e] DENISART.



AVIS
SUR
LA PRÉSENTE ÉDITION
1771.

DANS l'intention de rendre la Collection de Jurisprudence, par feu Me DENISART, d'une plus grande utilité pour les personnes qui se consacrent au Barreau, l'Editeur l'a augmentée d'un nombre considérable d'Articles & de termes de Pratique, dont il a donné les définitions. Il n'a point négligé, non plus, d'expliquer plusieurs mots qui se trouvent dans les Coutumes, & dont la signification ne se présente pas facilement à l'esprit, à cause de leur ancienneté.

Beaucoup de Loix, d'Autorités & de Maximes tirées des meilleurs Jurisconsultes & Glossateurs, sont appliquées aux différentes Questions, & aux Articles traités dans l'Ouvrage : on ose même dire qu'elles forment un des avantages de l'Edition actuelle, sur celles qui ont précédé.

La Matiere Canonique y est sensiblement augmentée : plusieurs Articles ont été retouchés, ou expliqués.

On a rapporté les Edits, Déclarations & Arrêts importans, rendus depuis la derniere Edition, & jusqu'au temps de la réimpression de l'Ouvrage.

En plusieurs endroits, le Lecteur trouvera un ordre plus méthodique dans la distribution des Matieres, soit par des titres en PETITES CAPITALES, qui annoncent les Questions, soit en continuant l'ordre alphabétique pour certains Articles, dont le mot initial & générique est susceptible de subdivisions : ceci, par exemple, deviendra sensible en comparant les articles *Privilége*, *Rapport*, *Renonciation*, *Retrait lignager*, &c. de la présente Edition, avec ceux des précédentes.

Les renvois aux Sommaires, & en plus grand nombre qu'auparavant, forment par-là une concordance des Matieres, & deviennent ainsi par le soin qu'on a eu de numéroter chaque *alinea*, une sorte de Table alphabétique que tous les Lecteurs désiroient.

Le mot principal de chaque Article se trouve aussi imprimé en lettres *italiques*, toutes les fois qu'il est nommé ; par-là, on voit dans chaque page, l'Article que l'on traite, sans être obligé de recourir au titre.

L'expérience a fait connoître que le grand nombre de Notes interrompoit le fens de la diction, & rendoit la lecture moins commode à cauſe de la petiteſſe du caractere ; d'ailleurs on perd du temps à chercher les lettres indicatives des Notes : ces raiſons ont déterminé à les incorporer preſque toutes dans l'Ouvrage, en les liant naturellement avec le texte, quand la choſe a été poſſible.

L'Etymologie des Mots a paru ne devoir pas être négligée. En effet, pour bien traiter une Matiere de Droit, il faut commencer par bien connoître la ſignification primitive du mot qui donne lieu à la Queſtion ; cette ſignification primordiale peut quelquefois devenir un moyen ſolide pour combattre un ſyſtême qui ſeroit prouvé être faux par l'origine & la force même du terme.

Il n'a rien été changé à ce qu'a fait feu Me DENISART ; mais quand on l'a jugé convenable, on a inſéré des Obſervations particulieres, miſes, ainſi que les Additions, entre deux crochets [ ]. A l'égard des autres changemens provenans de fautes d'impreſſion, ou de quelques négligences de ſtyle qu'une ſeconde lecture auroit fait rectifier par ſon Auteur, on n'a pas jugé à propos de les marquer par des crochets, pour ne point multiplier des caracteres en quelque ſorte étrangers à l'impreſſion.

La préſente Edition, comparée à celle de 1766, qui eſt la cinquiéme, ſe trouve augmentée de plus de 800 pages ; cette raiſon a obligé de diviſer l'Ouvrage en quatre Volumes.

On n'ignore pas le mécontentement que les réimpreſſions du même Livre donnent à ceux qui l'ont déja acheté ; mais on prie le Lecteur de conſidérer que cet Ouvrage ſe trouve par ſa nature, ſuſceptible d'augmentations néceſſaires. Le déſir de ſe rendre plus utile, ne peut être interdit à perſonne : il eſt même un devoir. D'ailleurs les nouvelles Additions & Corrections ſont imprimées ſéparément ; & comme on a indiqué exactement les pages, articles & lignes où elles doivent s'appliquer, en ſe procurant le nouveau Supplément, ceux qui ont la précédente Edition, auront en entier cette Collection, que l'on s'eſt propoſé de rendre un Dictionnaire général du Droit Civil & Canonique.

Omnium habere memoriam, & in nullo peccare, Divinitatis eſt, non Humanitatis. Cod. in Lege 2, §. *Si quid autem.*



COLLECTION



COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
ACTUELLE.



A

ABANDONNEMENT.

Voyez *Attermoyement*, *Banqueroute*, *Ceſſion*, *Déguerpiſſement*, *Direction*, *Folle-Enchere*, *Homologation*, *Union* (*Contrat d'*).

1. ON nomme contrat d'*abandonnement*, un acte par lequel un débiteur ſe dépouille de ſes biens, & les céde à ſes créanciers, en tout ou en partie, pour qu'ils les vendent & en diſtribuent le prix entr'eux, conformément aux droits de chacun en particulier.

2. Ces ſortes de contrats ne ſont valables, que quand ils ſont inſinués & homologués, comme les contrats d'union & de direction.

3. Si la condition de vendre les biens abandonnés manquoit dans le contrat, on regarderoit les créanciers comme acqué-

reurs; de maniere qu'au lieu d'un ſimple droit d'inſinuation auquel il eſt aſſujetti, il ſeroit dû des droits de centiéme denier, & des lods & ventes. Voyez l'article 16 du tarif, du 29 ſeptembre 1722, regiſtré le 8 octobre ſuivant.

4. Un contrat d'*abandonnement* n'eſt, dans la vérité, qu'une procuration donnée par le débiteur à ſes créanciers, pour adminiſtrer & pour vendre ſes biens; néanmoins ce mandat differe des procurations ordinaires, en ce qu'il ne peut être révoqué qu'en acquittant, par le débiteur, les cauſes de l'*abandonnement*; parce que, dans ces ſortes de mandats, les créanciers ſont *procuratores in rem ſuam*.

5. La propriété des biens abandonnés par un débiteur à ſes créanciers en corps, avec pouvoir de les vendre, réſide néanmoins toujours dans la perſonne du débiteur. Un pareil contrat ne la transfere point aux créanciers; & c'eſt la raiſon pour laquelle 1°. il n'engendre aucuns droits ſeigneuriaux : le ſeigneur ne peut exiger ces ſortes de droits, que quand les créanciers unis ont vendu les héritages ſitués dans ſa mouvance; 2°. ſi le débiteur a quelques priviléges d'exemption de taille, le corps des créanciers en jouit, ainſi que la Cour des Aydes l'a jugé par arrêt du 16 Janvier 1693, rapporté dans le Traité de la vente des immeubles.

6. Mais ſi l'*abandonnement* étoit fait à un, ou même à pluſieurs créanciers particuliers, pour demeurer quitte envers eux, & non à un corps de créanciers unis, alors les droits ſeigneuriaux ſeroient dûs; parce qu'en ce cas le contrat ſeroit tranſlatif de propriété, & que le contrat *datio in ſolutum*, équipolle à une vente, & en produit tous les effets.

7. Il réſulte de ces maximes, que les biens abandonnés à un corps de créanciers unis, pour les vendre & ſe payer ſur le prix, ne ſont point affectés & hypothéqués à leurs dettes perſonnelles, & que leurs créanciers n'ont contr'eux, relativement à ces biens, que la voie de l'oppoſition en ſous-ordre, quand ils ſont vendus.

Par une ſuite du même principe, quand des biens abandonnés à un corps de créanciers ſont vendus, ſi l'acquéreur en fait pourſuivre le decret volontaire, il faut que chaque créancier en particulier y forme oppoſition pour la conſervation de ſes droits, ſans quoi les hypothéques de chaque créancier ſeroient purgées, à moins qu'il n'eût été convenu par le contrat de vente, par le contrat d'union, ou par tout autre acte, que la ſeule oppoſition des directeurs des créanciers vaudroit pour tous, & que cette oppoſition n'eût été formée par les directeurs, en leur qualité, pour la conſervation des droits de tous les créanciers. Voyez *Délégation* & *Oppoſition*.

8. L'*abandonnement* de biens n'acquitte le débiteur, que juſqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne, & il n'eſt point libéré du ſurplus : cela eſt décidé par pluſieurs textes de loix. V. *Attermoyement* & *Ceſſion*.

Ainſi, ſi, poſtérieurement à l'*abandonnement*, il ſurvient de nouveaux biens au débiteur, par exemple, s'il lui écheoit une ſucceſſion, ſes créanciers peuvent ſe venger ſur ces nouveaux biens, pour ſe remplir du ſurplus de leurs créances; & il n'eſt pas même permis au débiteur, en ce cas, de renoncer, en fraude de ſes créanciers, à la ſucceſſion qui lui eſt échue : s'il le faiſoit, ſes créanciers, qui exercent ſes droits, pourroient, nonobſtant ſa renonciation, mais à leurs riſques, le rendre héritier malgré lui.

9. C'eſt une limitation de la maxime, *nul n'eſt héritier qui ne veut;* & le droit des créanciers, à cet égard, eſt fondé ſur ce que le débiteur doit vouloir ce qui leur eſt utile, & ce qui lui eſt utile à lui-même, en opérant ſa libération; & que la volonté contraire qu'il fait paroître en renonçant à une ſucceſſion avantageuſe, dans le deſſein de nuire à ſes créanciers, a pour principe un dol caractériſé, que les loix ne peuvent tolérer.

C'eſt ainſi que les maximes qui paroiſſent les plus générales, ſouffrent des exceptions. Il faut donc toujours ſe rappeller ces grands principes, qui renferment, pour ainſi dire, tout le droit : *Neminem lædere, jus ſuum cuique tribuere :* ne faire mal à perſonne, & donner à chacun ce qui lui appartient.

10. La maxime qui autoriſe les créanciers à accepter, malgré leur débiteur, une ſucceſſion qui lui eſt échue, eſt fondée ſur

plusieurs arrêts ; & l'article 278 de la Coutume de Normandie le décide textuellement.

11. Il y a une autre espéce d'*abandonnement* de biens & d'héritages, qui se fait par les acquéreurs poursuivis en déclaration d'hypothéque. Sur cette espéce d'*abandonnement*, voyez *Délaissement*, & les art. 102, 103, 109 & 110 de la coutume de Paris.

[12, L'*abandonnement* est aussi un contrat maritime, qui a lieu lorsqu'un négociant, ou autre personne, propriétaire des marchandises chargées sur un vaisseau, en fait l'*abandonnement* ou délaissement au profit de l'assureur, avec sommation de payer les sommes assurées, dans le tems de la Police. Voyez les articles 42 & 43 du titre 6 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Voy. aussi *Assurance.*]

[ABATAGE.

On appelle ainsi en fait d'exploitation de bois, ce qu'il en coûte pour les frais, peines & soins de ceux qui abattent les bois étant sur pied.

C'est une régle établie en matiere de vente de bois, que les frais de l'*abatage* sont à la charge de ceux qui achetent les bois.]

ABBATS.

C'est ainsi qu'on nomme, en quelques cantons, des abbés laïcs qui possédent des dixmes, & qui présentent aux cures. Voyez la coutume de Béarn, titre 1, article 30, & Ragueau.

ABBÉS, ABBESSES.

V. *Biens d'Eglise, Commende, Consistoire, Cotte-morte, Evêque, Exemption, Hospitalité, Offices Claustraux, Patronage-Royal, Prieur, Procession, Religieux, Réparations Bénéficiales, Tiers-lot*, & *Vœu.*

1. *Abbé* est un mot qui (suivant les langues orientales dont il est tiré) signifie pere.

2. Lorsque les solitaires se sont réunis pour composer un corps de communauté, ils ont donné le titre d'*abbé* a celui qui étoit chargé du soin de gouverner le monastere (*a*), pour lui faire connoître qu'il devoit une tendresse paternelle a ceux dont la conduite lui étoit confiée; & bientôt après, cette tendresse lui fut recommandée par les canons, qui ordonnerent en même temps aux moines d'avoir pour leur *abbé* la soumission & le respect que des enfans doivent à leur pere.

3. Quelquefois aussi les directeurs, ou chefs des monasteres, ont été nommés archimandrites.

4. Dans les premiers temps, les *abbés* ou archimandrites, ni leurs moines n'étoient point engagés dans les ordres sacrés; ils n'étoient pas même clercs; aucun d'eux n'étoit, comme la plûpart le sont actuellement, exempt de la jurisdiction des évêques (*b*); ils étoient obligés d'assister à l'office de la paroisse avec le reste du peuple; on ne leur accordoit la liberté de faire venir un prêtre chez eux, pour leur administrer les sacremens, que quand ils étoient absolument trop éloignés de l'église paroissiale.

Par succession de temps, ils eurent la liberté d'avoir des prêtres qui étoient de leur corps; souvent l'*abbé* ou l'archimandrite étoit lui-même prêtre; mais ces prêtres ne servoient qu'aux besoins spirituels des monasteres.

« Comme il y avoit parmi les *abbés* » plusieurs personnes sçavantes, ils s'opposerent vigoureusement aux hérésies qui » s'éleverent de leur temps; ce qui donna » occasion aux évêques de les appeller de » leurs deserts, & de les établir d'abord » aux environs des fauxbourgs des villes, » & ensuite dans les villes mêmes. C'est de » ce temps qu'on doit dater l'époque de » leur relâchement.

» Ainsi les *abbés* étant bientôt déchus » de leur premiere simplicité, commence- » rent à être regardés comme de petits

(*a*) Le pere Thomassin nous apprend aussi qu'on donnoit autrefois le nom d'*abbé* à ceux qui remplissoient la premiere place dans quelqu'église que ce fût, soit de clercs, soit de moines. Voyez aussi la vérité de l'histoire de l'Eglise de Saint-Omer, *pages 199 & suivantes.*

(*b*) Voyez les articles, *Biens d'Eglise, Evêque, Exemption de la jurisdiction ecclésiastique*, & ce que je dis à l'article *Visite*, &c.

Voyez aussi à l'article *Religieux*, l'édit du mois d'avril 1695, & les déclarations données en interprétation de cet édit.

» prélats ; ensuite ils affecterent l'indépen» dance de leurs évêques, & devinrent si » insupportables, que l'on fit contr'eux » des loix fort séveres au concile de Calcé» doine ». V. le dictionnaire des arrêts, article *Abbé*.

5. Les chanoines réguliers suivirent à peu près le gouvernement des moines; ils eurent, comme ceux-ci, des *abbés* dans leurs principales maisons, de l'élection desquels les uns & les autres resterent en possession, jusqu'au concordat fait entre François premier & Leon X, qui transporta au Roi le droit de nommer les *abbés* des abbayes situées en France, à l'exception des abbayes chefs-d'ordre, comme Cluni, Cîteaux, &c. V. *Patronage royal*, [& l'article 3 de l'ordonnance de Blois.]

6. Les biens des monasteres étant devenus considérables, exciterent la cupidité des particuliers : dès le cinquiéme siécle, les princes commencerent à s'en emparer, & en gratifierent leurs officiers, malgré l'opposition & la réclamation des papes & des évêques.

7. Cette licence n'eut pas lieu en France pendant le régne de Dagobert; mais elle recommença sous Charles-Martel : alors les laïcs mêmes se mirent en possession d'une partie des biens des monasteres, & prirent le nom d'*abbés*.

8. Pepin & Charlemagne réformerent une partie de ces abus, mais ne les détruisirent pas entiérement; puisque les princes leurs successeurs donnoient eux-mêmes les revenus des monasteres à leurs officiers, à titre de récompense de leurs services. Il n'en faut point d'autre preuve, dit Brussel, que celle qui résulte d'une chartre du roi Henri premier, de l'année 1055, pour la restauration de l'abbaye de saint Victor de Nevers (qui fut depuis donnée aux moines de la Charité-sur-Loire), où il est dit « que cette abbaye fut autrefois » donnée par les rois de France au comte » de Nevers, pour être par lui tenue sui» vant les loix des bénéfices, » (*Beneficiario jure.*) Voyez l'usage général des fiefs en France, par Brussel, pages 64, 568, 837 & 838.

9. Cette coutume cessa sous les premiers rois de la troisiéme race; mais quoiqu'on n'abandonnât plus les revenus des abbayes aux laïcs, il s'introduisit, sur-tout pendant le schisme d'occident, une autre coutume moins éloignée en général de l'esprit de l'église, mais également contraire aux droits des réguliers. Ce fut de les donner en commende à des clercs séculiers; & les papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toujours à bonnes intentions, mais qui manquerent souvent d'être remplies.

10. Enfin, par le concordat, la nomination des abbayes de France fut dévolue au Roi, à l'exception d'un petit nombre; [& le Roi nomme à presque toutes, des ecclésiastiques séculiers, pour en être pourvus en commende. Voyez *Commende*.

11. Il y a en France trois sortes d'*abbés*; sçavoir, des *abbés* séculiers, des *abbés* réguliers, & des *abbés* commendataires.

12. Les *abbés* séculiers sont à la tête de certaines abbayes dans lesquelles, en les sécularisant & les érigeant en églises collégiales, on a conservé la dignité d'*Abbé*. Telles sont l'abbaye de S. Victor de Marseille, l'abbaye d'Ainay, l'abbaye de Moissac, &c.

13. Les *abbés* réguliers sont des religieux, pourvus en titre, des abbayes de leur ordre, soit par voie d'élection, soit sur la nomination du Roi.

14. Les *abbés* commendataires sont des ecclésiastiques séculiers, pourvus en commende d'abbayes régulieres. La commende est un dépôt perpétuel du titre de l'abbaye. L'*abbé* commendataire a, quant au temporel & à l'honorifique seulement, les mêmes droits que l'*abbé* régulier.]

15. Les *abbés* réguliers, & quand il n'y en a point, les prieurs claustraux, ont trois sortes de puissance; l'économique, celle de l'ordre & celle de jurisdiction.

La premiere consiste dans l'administration du temporel du monastere.

La seconde à ordonner le service divin, recevoir les religieux à la profession, & à conférer les bénéfices qui sont à la collation du monastere. Voyez *Collateur*.

16. Mais il faut bien remarquer qu'aucune loi n'autorise ces détentions cachées

dans l'ombre des cloîtres qui peuvent dégénérer en d'injustes & barbares captivités. Nous tenons au contraire pour maxime que le gouvernement des supérieurs religieux doit être un gouvernement raisonnable, évangélique, & qu'il doit s'exercer par les voies de la patience, de la douceur, de l'exhortation ; & qu'autant qu'il est possible, les voies de rigueur & de contrainte doivent en être bannies. Voyez le plaidoyer de M. le Peletier de Saint-Fargeau, dans l'affaire de le Liévre, génovéfin, *arrêt du 16 avril 1764*, page 61.

La troisiéme consiste dans le droit de corriger les religieux, de prononcer contr'eux des censures, les en absoudre, & les condamner aux peines établies par les régles de leur ordre, & par les canons, suivant l'exigence des cas.

17. L'appel de ces sortes d'ordonnances (qui sont exécutoires par provision) se porte de dégré en dégré, jusqu'au Général de l'ordre, & de-là au Saint Siége, qui, conformément aux libertés de l'Eglise gallicane & aux priviléges de notre nation, doit nommer des commissaires françois pour les juger.

18. Ces sortes d'ordonnances sont aussi susceptibles de l'appel comme d'abus, quand elles sont abusives.

19. Les supérieurs réguliers sont-ils assujettis à garder les formes prescrites par les ordonnances, dans les instructions qu'ils font, & dans les jugemens qu'ils prononcent contre leurs religieux? On peut sur cela consulter l'arrêt dont parle M. de Catelan, tome premier, livre premier, chapitre 19.

20. Pour moi, je crois qu'il faut distinguer : s'il ne s'agit que d'une correction légere, je pense que le supérieur peut vérifier les faits en interrogeant ses religieux, & en faisant faire des informations secrettes.

21. Mais s'il s'agit de prononcer une peine considérable, & une punition éclatante; s'il s'agissoit, par exemple, de condamner un religieux à des peines qui emportassent le renversement de son état, ou l'infamie, telles que l'excommunication, l'amende-honorable, la prison, l'incapacité de posséder aucun office ou bénéfice claustral, il faudroit nécessairement observer les formes prescrites par les ordonnances, autrement il y auroit abus. Il seroit absurde de supposer, dans les supérieurs réguliers, le pouvoir de s'affranchir de ces régles, tandis que tous les autres tribunaux laïcs & ecclésiastiques y sont assujettis (*a*).

22. C'est ce que la Cour vient de juger, au rapport de M. l'abbé le Noir, par un arrêt célébre, rendu le 22 août 1760, en faveur du pere le Moine, contre l'*abbé* général de Prémontré.

Dans cette espéce, l'*abbé* général de Prémontré avoit, sans observer les formalités prescrites par les ordonnances, rendu une sentence, le 23 août 1756, conçue en ces termes :

« Déclarons ledit frere Michel-Alexandre le Moine, accusateur, calomniateur, » violateur de la foi du serment, spoliateur » des biens de l'abbaye (de Braine); en » conséquence le condamnons à reconnoître publiquement, à genoux & tête nue, » ses fausses accusations, à en demander » pardon, à être ensuite enfermé ès prisons » de l'abbaye de Braine, y rester l'espace » de trois années, à y subir pendant quarante jours la peine de très-griéve coulpe... & être émissionné en notre abbaye » de Beauport pour l'espace de dix ans : le » condamnons à être privé, tout le temps » de sa vie, de voix active & passive, & » le déclarons inhabile à posséder aucun » office claustral ou bénéfice, & à être, » toute sa vie, le dernier des prêtres »....

Le pere le Moine étoit appellant comme d'abus de ce jugement; ses moyens étoient que l'*abbé* de Prémontré n'avoit pas caractere & jurisdiction pour prononcer des peines semblables. « Un jugement correctionnel, disoit-il, ne doit essentiellement

(*a*) En disant, comme je fais ici, qu'un supérieur régulier, qui prononce des peines telles que celles dont je fais le détail, doit observer les ordonnances; je suppose que les statuts de son ordre l'y autorisent, & qu'ils sont revêtus de lettres-patentes regitrées : s'ils ne l'étoient pas, le supérieur ne pourroit point prononcer de semblables peines, il faudroit qu'il eût recours à la justice ordinaire ; parce que toute espéce de jurisdiction doit émaner du Roi.

» prononcer qu'une ſimple pénitence, une » punition paſſagere infligée dans la vûe » de corriger & de rendre meilleur celui » contre lequel elle eſt prononcée; au-delà » d'une pareille punition, le pouvoir du » ſupérieur monaſtique ceſſe; il doit im- » plorer le ſecours du bras ſéculier ». Il ajoutoit que la procédure faite contre lui étoit irréguliere (*a*); qu'on n'avoit pas obſervé les ordonnances; qu'il n'y avoit eu ni audition de témoins, ni decret, ni recollement, ni confrontation, &c.

Le Général de Prémontré répondoit que l'on n'avoit pas paſſé les bornes de l'autorité correctionnelle par la ſentence; « qu'un » religieux eſt non-recevable à appeller » comme d'abus d'un jugement rendu par » ſon ſupérieur, en fait de correction de » mœurs & de diſcipline réguliere ». Il citoit un arrêt du 17 mai 1603, qu'on trouve dans les plaidoyers de M. Servin; & un autre arrêt du 5 août 1702, rapporté au journal des audiences; il invoquoit le ſuffrage de Fevret & de Van-Eſpen; il ajoutoit que la forme preſcrite en matiere criminelle, n'avoit pas lieu pour l'inſtruction des affaires des cloîtres; qu'il ſuffiſoit que les faits fuſſent éclaircis par les interrogatoires des accuſés & des accuſateurs, &c.

Par l'arrêt ſuſdit du 22 août 1760, la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la ſentence du Général de Prémontré; en conſéquence le frere le Moine fut déchargé des imputations à lui faites, & des condamnations contre lui prononcées.

Le même arrêt a ordonné que le Général de Prémontré ſeroit tenu de donner une obédience au frere le Moine, du conſentement de M. le Procureur général, pour une maiſon du reſſort de la Cour, ſous la ſauvegarde de laquelle ledit le Moine y demeureroit, & qu'il lui ſeroit annuellement aſſigné 520 livres ſur la manſe conventuelle de Braine, &c.

23. Il y a quelques *abbés* réguliers qui, quand ils ſont prêtres, bénis & confirmés, prétendent avoir le droit de donner la tonſure à leurs religieux; ils appuyent ce prétendu droit ſur un argument *à contrario*, qu'ils tirent du concile de Trente. Le pere Hay, moine bénédictin, ſoutient même que les Abbés de ſon ordre ont non-ſeulement une juriſdiction épiſcopale, mais même papale; qu'en cette qualité ils peuvent conférer les ordres de diacre & de ſoudiacre.

24. L'*abbé* Général de Prémontré prétend auſſi pouvoir conférer le ſoudiaconat à ſes religieux; mais les évêques ſe ſont toujours maintenus dans le droit de conférer ſeuls les ordres ſacrés & la tonſure. Voy. le Réglement fait par le Clergé, dans l'aſſemblée de 1645.

25. L'*abbé* commendataire n'a aucune ſorte de ſupériorité, ni de juriſdiction ſur les religieux de ſon abbaye, à moins qu'il ne ſoit cardinal; ou que, par un indult particulier, revêtu de lettres-patentes bien & dûement regiſtrées, le pape ne lui ait permis de prendre part au gouvernement ſpirituel. Sans cet indult, l'autorité réſide dans la perſonne du prieur, ou autres ſupérieurs clauſtraux. Voyez la juriſprudence canonique de la Combe, verb. *Cardinaux*. Voyez auſſi ce que je dis, article *Cluni*.

26. Les bulles des *abbés* commendataires leur donnent cependant plein pouvoir, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; mais dans la réalité, ils n'exercent aucune fonction ſpirituelle, & n'ont ſur les moines aucune juriſdiction; ainſi l'expreſſion *in ſpiritualibus*, qu'on inſere à Rome dans toutes les bulles d'*abbés* commendataires, n'eſt que de ſtyle, & n'emporte avec elle rien de réel. Voyez la bulle d'Innocent X, rapportée par Fagnan, ſur le chapitre *Edoceri de reſcriptis*.

27. Pour poſſéder une abbaye à la nomination du Roi, il faut, ſuivant le concordat, être âgé au moins de vingt-trois ans; le pape accorde difficilement diſpenſe d'en poſſéder de régulieres avant cet âge; mais elle s'obtient plus aiſément, quand il s'agit d'une abbaye commendataire.

28. A l'égard des abbayes régulieres

(*a*) Cette procédure avoit pour objet une accuſation abſolument récriminatoire de la part du nommé Buneau, prieur de Braine, accuſé lui-même par ſes religieux, au nombre deſquels étoit le pere le Moine, de mener une vie libertine & ſcandaleuſe : les menaces avoient fait déſiſter les autres, & le pere le Moine reſtoit ſeul accuſateur de Buneau.

électives, les religieux qui y sont élus, doivent être au moins âgés de 25 ans, au temps de l'élection, conformément à l'article 3 de l'ordonnance de Blois.

29. Les statuts de plusieurs ordres religieux portent qu'on ne peut élire pour *abbé* régulier que des religieux prêtres, (Voyez *Age*;) & les canons ne permettent pas d'élire les bâtards, les infâmes, & ceux qui sont tombés dans les cas qui rendent irréguliers.

30. Après qu'un *abbé* régulier est élu, il doit se faire confirmer & bénir; & de droit commun, c'est l'évêque diocésain qui doit confirmer, & donner la bénédiction; mais il y a des ordres religieux, dans lesquels les *abbés* sont confirmés & bénis par le Général: dans quelques autres, c'est le pape.

31. Les *abbés* commendataires ne sont point bénis, & ne portent la crosse & la mître, qu'en peinture dans leurs armes.

32. [Les *abbés* ne peuvent point, sans la permission du chapitre, officier pontificalement dans les églises qui sont du patronage du chapitre. Voyez *un arrêt du 24 janvier 1681, rapporté au journal des audiences.*]

33. Les *abbesses* sont des religieuses qui ont dans les monasteres de filles les mêmes droits & la même autorité sur les religieuses, que les *abbés* réguliers ont sur leurs moines. Elles ne peuvent cependant exercer les fonctions spirituelles attachées à la prêtrise, au lieu que les Abbés en sont ordinairement revêtus. Mais il y a des exemples de quelques *abbesses* qui ont le droit, ou plutôt le privilége de commettre un prêtre qui les exerce pour elles; telle est, par exemple, l'*abbesse* de Fontevrault: les religieux de cet ordre sont soumis à sa correction, & prennent mission d'elle.

34. Une religieuse ne peut être pourvue d'une abbaye de filles, à moins qu'elle n'ait été dix ans professe, ou n'ait exercé un office claustral pendant six ans entiers. Voyez l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1606; les institutions au droit ecclésiastique de M. l'abbé Fleury, & ce que je dis à l'art. *Age*.

35. Quoique les vierges consacrées à Dieu soient plus anciennes dans l'église que les moines, l'institution des *abbesses* est néanmoins postérieure à celle des *abbés*; elles étoient autrefois élues par la communauté, & on les choisissoit parmi les plus capables de gouverner; mais en France elles sont actuellement, pour la plûpart, nommées par le Roi. Les officiers de la Daterie ont anciennement refusé d'admettre ces nominations du Roi, parce que le concordat ne lui accorde pas nommément ce droit; mais en conséquence d'une convention particuliere, on expédie actuellement des bulles & des provisions aux *abbesses*, sans faire mention de la nomination royale: elles portent seulement que le Roi a écrit en faveur de la religieuse nommée, & que la plus grande partie de la communauté consent à son élection. Voyez les loix ecclésiastiques de d'Héricourt, partie premiere de la nomination royale.

36. Anciennement les *abbesses* confessoient leurs religieuses; mais leur curiosité excessive les porta si loin, que l'on fut obligé de les réprimer. Voyez le pere Martene, traité des rits de l'église, & l'article 14 du capitulaire de Charlemagne, de l'an 789.

37. Je l'ai déja dit, l'administration du temporel des abbayes régulieres appartient aux *abbés* & aux *abbesses*, & sous leurs ordres, aux célériers, célérieres, ou autres personnes auxquelles ils jugent à propos de la confier. Voyez l'arrêt du 14 août 1750, dont je parle à l'article *Cîteaux*.

38. Mais l'*abbé* régulier & l'*abbesse* peuvent être privés de cette administration pour des causes graves & justes, quand elles sont prouvées; comme, par exemple, s'ils sont dissipateurs, & s'ils ruinent l'abbaye: c'est la disposition des decrétales adoptées par la jurisprudence des arrêts.

39. Il y en a un premier du 18 novembre 1681, qui confirme la nomination d'un laïc faite par l'évêque d'Autun, pour régir & administrer les biens & revenus de l'abbaye de S. Andoche, que l'*abbesse* dissipoit; elle ne gardoit point la clôture; on la voyoit souvent aux promenades publiques; & les religieuses, à l'exception

de ses favorites, manquoient souvent du nécessaire (*a*).

40. Il y en a un deuxiéme du 9 décemb. 1690, par lequel la Cour a ordonné l'exécution des réglemens faits par M. Bossuet, évêque de Meaux, pour l'administration du temporel de l'abbaye de Jouarre, dont l'*abbesse* abusoit d'une maniere scandaleuse; on fut même obligé de recourir à l'autorité de la Cour, pour obtenir main-forte contre la rébellion & la sédition excitées par l'*abbesse* qui ne vouloit pas se soumettre à l'exécution de l'arrêt, ni reconnoître le dépositaire des revenus de l'abbaye, nommé par l'évêque:

41. Nous en avons un troisiéme rendu le 17 août 1725, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, par lequel la Cour a confirmé l'ordonnance de M. le cardinal de Noailles, portant nomination d'un économe pour régir les biens de l'abbaye du Port-Royal de Paris, jusqu'à ce que l'*abbesse* eût rendu compte de son administration. La gestion de cette *abbesse* avoit été trouvée en très-mauvais ordre, par l'examen qu'en avoit fait un commissaire ecclésiastique, nommé par une précédente ordonnance du même prélat. On peut voir d'autres arrêts du Parlement, rendus à peu près en pareilles circonstances, les 28 novembre 1726, 17 février & 7 août 1727, en faveur de M. l'archevêque de Sens, contre la dame d'Apremont, *abbesse* du Lys; on les trouve dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1730; ils sont d'ailleurs imprimés.

42. Les supérieurs des maisons religieuses n'ont donc plus l'espéce d'autorité souveraine qu'ils avoient sur les biens de leur communauté, dans les premiers temps de la vie monastique. Les deux puissances ont réprouvé ce despotisme, & ont même voulu que les affaires d'une certaine importance fussent examinées & résolues dans les assemblées capitulaires, dans lesquelles il est seulement d'usage d'accorder à l'*abbé*, à l'*abbesse*, ou autre supérieur, une voix prépondérante.

43. Ainsi, par exemple, dans un chapitre où les capitulans sont en nombre pair, si les suffrages se trouvent partagés, de maniere qu'il y en ait autant pour une opinion que pour une autre, la voix du supérieur doit départager les avis; & en ce cas, on peut dire que le supérieur (ou la supérieure) a deux voix, puisqu'à son suffrage, qui n'a conduit qu'à l'égalité, il en joint un autre qui détermine la conclusion. V. *Suffrages*.

44. Mais la prépondérance n'étant donnée que pour faire cesser l'égalité & l'indécision des suffrages, le supérieur n'a droit de s'en servir, que lorsque les voix se trouvent également partagées. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le jeudi 12 juillet 1759, entre la prieure & les religieuses de Bon-Secours établies à Paris.

Dans cette espéce, quoique le chapitre dans lequel il s'agissoit d'admettre ou de refuser une postulante qui se présentoit au noviciat, n'eût été composé que de vingt-trois capitulantes, la prieure comprise, il se trouva vingt-quatre voix marquées par des feves, dont douze étoient blanches: leur couleur signifioit l'admission; les douze autres de couleur noire marquoient le refus.

Les religieuses étonnées de ce qu'il se trouvoit plus de voix dans le scrutin qu'elles n'étoient de capitulantes, apprirent de leur prieure qu'elle avoit mis deux féves au lieu d'une; & que non-seulement elle prétendoit en avoir le droit, mais qu'elle avoit même celui de départager, & en conséquence elle conclut pour la réception.

Les religieuses observerent au contraire, que cette prétention tendoit à attribuer trois voix à leur prieure; elles soutinrent qu'elle ne devoit faire usage de sa seconde voix qu'en cas de partage, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir, puisqu'il se trouvoit vingt-trois capitulantes; & au moyen de ce que la prieure convenoit avoir donné deux voix pour la réception, au lieu d'une seule, les religieuses soutinrent que la pluralité se trouvoit pour le refus, & que par conséquent on ne pouvoit admettre la postulante.

(*a*) Un autre arrêt rendu dans cette même affaire, le 8 avril 1683, a ordonné que l'*abbesse* de Saint-Andoche rendroit compte devant MM. l'évêque d'Autun & le lieutenant général dudit lieu, de l'administration qu'elle avoit eue des biens de l'abbaye.

Peu

Peu après, la prieure convoqua un nouveau chapitre pour le même objet. Douze religieuses représenterent que la pluralité des suffrages s'étant trouvée pour refuser la postulante dans la premiere assemblée, il n'y avoit plus matiere à délibération. Malgré cette représentation, & l'opposition formée par onze des douze religieuses, la prieure fit avec les autres religieuses, au nombre de neuf, une conclusion portant que la postulante seroit admise, & en fit ensuite ordonner l'exécution par sentence de l'Officialité.

Les opposantes appellerent comme d'abus; & par arrêt dudit jour 12 juillet 1759, la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans le second acte capitulaire, & dans la sentence de l'Officialité; en conséquence, elle a *fait défenses de passer outre à la vêture de la postulante, dépens compensés.*

45. La portion des *abbés* commendataires dans les biens de l'abbaye, est des deux tiers (y compris le tiers-lot, sur lequel doivent être prises les réparations de l'église, de la maison abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la sacristie, les anciennes décimes, la dépense de l'hospitalité, &c.) les religieux n'ont pour eux qu'un tiers; & les uns & les autres sont obligés d'entretenir à leurs frais les bâtimens (autres que ceux ci-dessus) qui se trouvent leur appartenir. Sur cela voyez un arrêt du 12 février 1626, au journal des audiences, tome 1, livre 1, chap. 87, & *Tiers-lot.*

46. Les *abbés* n'ont point de caractere qui, dans l'ordre hiérarchique, les éleve au-dessus des prêtres: cependan tle droit canonique met les abbayes au nombre des prélatures, & principalement les *abbés* chefs-d'ordre.

47. Dans le concile provincial tenu à Rouen en 1581, il s'éleva une contestation entre les *abbés* & les chapitres des églises cathédrales, sur la question de sçavoir à qui la préséance appartenoit, tant à la procession, que dans les assemblées & séances du concile. On consulta sur cela le pape Grégoire XIII, qui répondit que les chapitres en corps devoient avoir la préséance. Voyez ce que je dis au mot *Procession.*

Cette préférence est fondée sur ce que les cathédrales représentent l'ancien presbytere qu'on nommoit sénat apostolique, & sur ce que ces compagnies sont si étroitement unies à l'épiscopat, qu'elles partagent avec l'évêque le soin de la police extérieure de son diocese, & qu'elles deviennent dépositaires de la jurisdiction épiscopale & ordinaire, le siége vacant; au lieu que les moines & les *abbés* mêmes ne sont rien dans la hiérarchie. Ils sont laïcs par état, & solitaires par profession. Les Antoines, les Hilarions, les Macaires, & leurs autres patriarches, étoient de saints laïcs qui n'ambitionnoient que de se cacher dans les deserts.

48. Le cardinal Pallavicini, qui a écrit l'histoire du concile de Trente, dit que ce concile n'accorda le droit de suffrage qu'aux *abbés* Généraux d'ordre, mais qu'il refusa constamment ce droit aux autres *abbés*; & que le pape en ayant envoyé trois de la congrégation du Mont-Cassin, le concile ne les reçut qu'après bien des résistances, sur la recommandation du pape, & avec des circonstances humiliantes.

49. Il falloit que les *abbés* auxquels le concile de Trente refusa le droit de suffrage, ne fussent pas prêtres; car au concile écuménique de Bâle, les prêtres du second ordre eurent voix délibérative, malgré l'opposition que formerent sur cela le cardinal de Palerme & les évêques de son parti. Le cardinal d'Arles, président de ce concile, prit la défense des prêtres; & non-seulement il prouva par les saintes écritures, par la doctrine & la pratique de l'église, que les prêtres devoient avoir voix décisive dans les conciles, au moyen de ce qu'ils avoient dans l'église ce qu'il nomma puissance judiciaire, *judiciariam potestatem;* mais il attesta qu'au concile de Constance où il avoit assisté, n'étant alors ni évêque, ni cardinal, il avoit vû les prêtres admis sans difficulté à la décision des points difficiles. C'est *Enéas Silvius*, secrétaire du concile de Bâle, & qui depuis fut pape, qui rapporte ce discours du cardinal d'Arles. Voyez aussi les conciles du pere Labbe, tome 15, page 959.

50. D'Héricourt explique parfaitement ce que doit faire un *abbé*, après avoir reçu ses bulles pour prendre possession. Voyez

les loix eccléſiaſtiques, liv. 1, chap. 9.

51. Les *abbés* & les autres dignitaires qui ont droit de bénir le peuple, de porter la mitre, & de faire porter devant eux la croſſe, ne peuvent en uſer que dans leurs égliſes, après laudes, la meſſe & vêpres, & non dans les rues & places publiques. V. ſur cela l'arrêt rendu le 4 juillet 1668, contre l'*abbé* de ſainte Genevieve, dont je parle au mot *Proceſſion*; l'analyſe des decrétales par d'Hericourt, titre 33, & les réglemens faits dans les aſſemblées du Clergé, tenues en 1625 & 1645.

52. Quelques *abbés* réguliers des Pays-Bas ont cependant le droit de ſortir de leur cloître, & d'aſſiſter aux proceſſions, portant la croſſe & la mitre. Celui de S. Bertin à Saint-Omer a été maintenu dans ce droit par arrêt rendu par des commiſſaires du Conſeil, contre l'évêque de Saint-Omer, & le chapitre de la cathédrale de cette ville, le 8 mai 1742. V. *Proceſſion.*

53. L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans aſſujettit les *abbés* [Réguliers] à la réſidence, comme les curés & les évêques, à peine de ſaiſie de leur temporel. Voyez *Réſidence.*

54. En général, la nomination ou préſentation aux bénéfices dépendans d'une abbaye, ne peut être faite par l'*abbé* régulier, ſans le concours des religieux aſſemblés capitulairement, à moins que l'*abbé* n'ait pour cela un privilége; ou bien, dit la Combe, qu'il n'en ait acquis le droit par une coutume légitimement preſcrite.

55. Les *abbés* réguliers ne peuvent pas non plus admettre ou exclure ſeuls ceux qui ſe préſentent à la profeſſion ſolemnelle. Voyez le recueil canonique de la Combe, article *abbé*, ſect. 2, n. 5 & 6.

56. [La queſtion ſi ſouvent agitée, (*a*) de ſçavoir ſi la longue poſſeſſion de la congrégation de Chezal-Benoît, & enſuite de celle de S. Maur, de nommer dans leurs chapitres généraux des *abbés* triennaux aux abbayes de Chezal-Benoît, de S. Sulpice de Bourges, de S. Alire de Clermont, de S. Vincent du Mans, & de S. Martin de Seez, pouvoit priver le Roi du droit de nommer à ces abbayes, a enfin été décidée en faveur du Roi contre la congrégation de S. Maur, par un arrêt ſolemnel du Parlement de Paris, du premier ſeptembre 1764, qui a déclaré les abbayes ci-deſſus être à la nomination du Roi, ainſi que les autres prélatures du royaume, & en conſéquence y a maintenu & gardé ceux que le Roi y avoit nommés. Cet arrêt a jugé la même choſe par rapport à l'abbaye de S. Auguſtin de Limoges, à laquelle la congrégation de S. Maur nommoit des *abbés* triennaux, en conſéquence d'une bulle d'Urbain VIII, & de lettres-patentes de Louis XIII, enregiſtrées au Grand-Conſeil.

57. Sur le mariage d'un *abbé* ſoudiacre avec une *abbeſſe*, voyez un arrêt du 18 mars 1666, au dictionnaire des arrêts.]

ABDICATION.

V. *Démiſſion.*

1. Ce mot [qui vient du latin *Abdicatio*] eſt aſſez ſynonime à renonciation ou démiſſion: on dit, par exemple, qu'un magiſtrat a abdiqué, lorſqu'il a renoncé à faire les fonctions de ſa charge.

2. Il ne faut pas confondre l'*abdication* avec la réſignation: l'*abdication* eſt une renonciation, un abandonnement pur & ſimple; au lieu que la réſignation ſe fait en faveur d'une perſonne tierce.

« En ce ſens, on dit que Dioclétien & » Charles V abdiquerent la couronne, & » que Philippe V, Roi d'Eſpagne, la réſi- » gna.

» Le Parlement d'Angleterre a décidé » que la violation des loix faite par le Roi » Jacques, en quittant ſon royaume, ſans » avoir pourvu à l'adminiſtration des affai- » res du royaume pendant ſon abſence, » emportoit l'*abdication* de la couronne ».

3. On nomme encore *abdication*, un acte par lequel, dans le droit civil, un pere congédioit ſon fils, & l'excluoit de ſa famille. L'*abdication* différoit de l'exhérédation, en ce qu'elle avoit ſon effet du vivant même du pere; au lieu que l'exhérédation n'avoit lieu qu'après la mort.

4. Il y a des édits & une déclaration, qui prononcent des peines contre les François qui abdiquent leur patrie pour s'établir en

(*a*) V. la diſſertation de Blondeau dans la bibliothéque canonique de Bouchel, à la fin du tome ſecond, & le recueil de juriſprudence canonique de la Combe, au mot *Abbaye*, n°. 5.

pays étranger. Voyez ce que je dis sur cela à l'article *France & François*, & l'arrêt de Bonneval, que je rapporte à l'article *Mort Civile*.

Me Richer parle aussi de ces peines dans le Traité de la Mort Civile.

5. [En termes de pratique, on dit encore, faire une *abdication* de biens, lorsqu'on en fait un abandonnement entier. Voyez *Abandonnement*.]

ABEILLES.

Voyez *Epaves*.

1. L'auteur de la pratique des terriers, tome 3, dit que quand un essain d'*abeilles* ou mouches à miel est suivi par le maître des ruches, il n'en perd point la propriété, & qu'il peut les prendre par-tout où il les trouve, sans aucune permission des officiers de la justice en laquelle l'essain s'est arrêté, quand même ce seroit dans le ressort d'une autre jurisdiction que celle de sa demeure.

2. Mais lorsqu'un essain d'*abeilles* est trouvé comme bêtes égarées, sans être suivi par le propriétaire, le même auteur décide, d'après plusieurs textes de coutumes qu'il cite, qu'on doit considérer cette trouvaille comme une épave, dont moitié appartient au Seigneur, l'autre moitié à la personne qui a trouvé les *abeilles*.

3. Dans le nombre des coutumes citées par l'auteur de la pratique des terriers, il y en a qui privent de sa portion celui qui a trouvé les *abeilles*, lorsqu'il n'a pas averti le Seigneur, & qui prononcent même contre lui une amende de 60 sols parisis. [Voyez la Coutume de Loudunois, chapitre premier, art. 13 ; chap. 3, art. 3 ; & l'article 337 de la coutume de Bourbonnois.]

4. Brussel assure que les réglemens de la Chambre des Comptes prouvent que, dans les douze & treiziéme siécles, nos Rois donnoient en fiefs jusqu'aux essains d'*abeilles* qui pouvoient être trouvés dans les forêts.

ABIENNEURS.

C'est ainsi qu'on nomme en Bretagne les commissaires séquestres, ou dépositaires d'immeubles, qui peuvent produire quelques fruits. [V. M. Hevin, sur Frain.]

ABIGEAT.

1. Ce nom étoit donné chez les Romains au crime de ceux qui voloient du bétail dans les pâturages.

2. Dans le droit romain, on distinguoit le larcin de celui qui voloit des troupeaux dans les pâturages, d'avec celui qui déroboit un bœuf ou un cheval trouvé à l'écart, ainsi qu'on peut le voir au titre *de Abigeis* ; mais, parmi nous, l'un & l'autre voleur est puni comme larron, eu égard aux circonstances du fait qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Voyez le praticien françois de Me Lange, des matieres criminelles, chap. 11, & ce que je dis à l'article *Vol*.

AB IRATO. (Dispositions faites)

V. *Donations*, *Exhérédation*, *Inofficiosité*, *Légitime*, *Rapt* & *Testamens*.

1. Pour que les testamens & les donations subsistent, il ne suffit pas qu'ils soient revêtus des formes prescrites, & qui sont de rigueur dans ces sortes d'actes ; il faut de plus que le testateur ou le donateur ait eu pour unique objet d'exercer sa libéralité ; si quelque passion étrangere le domine, si la colere & la haine l'arment contre ses héritiers, s'il est subjugué par la fraude & par l'obsession, ses libéralités ne sçauroient avoir d'effet, & elles ne peuvent profiter à ceux qui en sont l'objet : telle est la disposition des loix romaines, adoptées par nos coutumes, & par la jurisprudence des arrêts.

2. Le premier que nous connoissons sur cela, est du 14 Mai 1583 ; Dumoulin en a recueilli l'espéce.

3. On en trouve un deuxiéme de l'an 1659, dans le second tome du journal des audiences, liv. 2, chap. 17, qui casse une donation entre-vifs faite à M. de Varillas, confirmée neuf mois après dans le contrat de mariage du donataire.

4. Il y en a un troisième au même journal des audiences, tome 3, livre 2, chap. 6, qui déclare nulle une donation faite à un fils par son contrat de mariage, en haine de ce que sa sœur, fille des donateurs protestans, avoit, après avoir été mariée, embrassé la religion catholique.

5. On en trouve un quatriéme dans le même volume, liv. 5, ch. 6, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, qui contient des principes très-lumineux sur cette matiere.

6. Il y en a un autre du 1er septembre 1676, cité dans les plaidoyers de Me Erard, qui annulle le testament du nommé Gamot, par lequel il avoit réduit les enfans de son premier lit à leur légitime, par une suite de l'aversion qu'il avoit toujours marquée contr'eux, & dont ils avoient été admis à faire preuve, ainsi que de la prédilection qu'il paroissoit avoir eu pour ses enfans du second lit.

7. Un autre arrêt, rendu à peu près en pareille circonstance, le 16 décemb. 1672, a jugé de même en faveur de Guillaume Duchaut.

8. Il y a encore un arrêt de l'année 1696, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, qui casse une donation de 750 livres de rente faite par la dame Tiffard, en haine de ses enfans, au profit de l'abbé Dupin, si connu par ses travaux littéraires.

9. Ricard, & presque tous les auteurs citent, sur cette matiere, les arrêts de Pinon (du 3 février 1674) de Meaupeou, de Junot, de Briffar, &c. par lesquels la Cour a proscrit des dispositions testamentaires qu'une passion injuste avoit dictées.

10. Nous en avons un plus moderne; c'est celui qui a été rendu le 11 février 1746, en faveur des sieur & dame Michaux de Montaran, par lequel la Cour a cassé le testament de la dame de Mouchy, ayeule de la dame de Montaran, & dans l'espéce duquel se trouvoient plusieurs circonstances qui annonçoient de la colere, & même de la haine contre la dame de Montaran, réduite à sa légitime, & excluse par le même testament, de la succession de sa sœur qui étoit sur le point de se faire religieuse.

11. Le testament de l'illustre M. le Camus, lieutenant civil, a essuyé le même sort; il a été cassé par arrêt du 9 mai 1712; parce que ce magistrat, en instituant la demoiselle de Nicolay, sa petite-fille, sa légataire universelle, au préjudice de M. de Nicolay de Goussainville, son petit-fils, avoit marqué une affectation sensible d'exclure de ses biens tous ceux qui portoient le nom de Nicolay. Il les laissoit à sa petite-fille, parce qu'elle devoit perdre ce nom; & non content d'exclure de sa succession son petit-fils qui le portoit, M. le Camus étoit allé jusqu'à l'exclure de la succession même de sa sœur, fermant ainsi toutes les avenues par lesquelles son bien auroit pû entrer dans la maison de Nicolay. Un étranger n'étoit cependant point l'objet de ses bienfaits; mais il a suffi que la haine se fût manifestée, pour faire proscrire son testament: c'étoit pourtant la seule faute qu'on pût imputer à ce magistrat si digne des éloges publics.

12. La dame de Goupigny s'étant fait séparer d'habitation d'avec son mari, vécut depuis éloignée de lui avec leur fille puînée: un fils qu'ils avoient, & la fille aînée étoient restés attachés au pere. Dans cette position, la dame de Goupigny institua sa fille puînée (avec laquelle elle avoit toujours vécu) sa légataire universelle. Son testament qui étoit olographe, ayant été attaqué par les deux aînés, on présuma qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur pere; & par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 11 mars 1704, conforme aux conclusions de M. Portail, il fut ordonné que, sans s'arrêter au testament, les biens de la dame de Goupigny seroient partagés *ab intestat*, suivant la coutume. La sentence du Châtelet, du 29 août 1703, avoit jugé de même.

13. Un autre legs universel fait par la veuve Girardin à une de ses filles, au préjudice de ses autres enfans qui étoient restés avec le pere depuis la séparation de la mere, que la légataire avoit suivie, a aussi été anéanti par arrêt rendu le 19 août 1737, au rapport de M. le Clerc de Lesseville, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes (*a*).

14. Lorsque la donation ou le testament

(*a*) Outre les circonstances de la demeure de la légataire avec sa mere depuis sa séparation, la mere avoit, de plus, marié cette fille sans le consentement du pere, qui l'avoit en conséquence exhérédée. Elle disoit que l'exhérédation étant causée par la faute de la mere, il étoit juste qu'elle la réparât par son testament; & que le legs universel n'étoit qu'une indemnité de la perte de la succession du pere; &c. Tout cela fut rejetté par le susdit arrêt du 19 août 1737.

contiennent des termes injurieux, ou de mauvais éloges qui annoncent qu'ils sont faits par un principe, ou de haine, ou de colere contre l'héritier, il n'est pas besoin en ce cas de chercher, hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le donateur ou le testateur; la piéce porte alors en elle-même le caractere de sa nullité.

15. Mais si dans l'acte qui prive les enfans des choses auxquelles ils devoient naturellement espérer de succéder, il ne paroît ni colere ni haine; alors, pour connoître si ce sont ces passions qui ont conduit le testateur, il ne suffit pas qu'il ait eu la précaution de ne les pas exprimer dans son testament ou dans la donation : c'est assez que la conduite passée découvre suffisamment les sentimens dont il étoit animé, lorsqu'il a disposé.

Presque tous les arrêts que je viens de citer, sont dans ce dernier cas; la jurisprudence est même d'admettre la preuve, tant par titre que par témoins, de la haine & de la colere de celui qui a fait les dispositions : elle a été admise dans l'espéce de l'arrêt du premier septembre 1676, dont j'ai parlé plus haut, & par un autre rendu en la Grand'Chambre, le 16 février 1688, à l'occasion du testament de M. le Boultz, conseiller aux Requêtes du Palais.

La preuve admise par ce dernier arrêt ayant été faite, le testament de M. le Boultz, qui contenoit un legs universel en faveur d'un de ses fils cadets, a été cassé par arrêt du 17 juillet 1691; & il a été ordonné que les enfans partageroient sa succession suivant la coutume. Voyez les plaidoyers de Me Erard.

16. Par arrêt du 24 janvier 1725, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goeslard de Monsabert, le testament de la dame Moulié fait en faveur de son petit-fils, qui portoit son nom, a été cassé, comme fait *ab irato*, au préjudice de madame de Montebise, fille de la testatrice.

On ne se seroit pourtant pas déterminé à annuller ce testament, s'il n'avoit contenu qu'une disposition au profit du petit-fils; mais par une autre disposition, la testatrice avoit donné ses biens à un parent éloigné, au préjudice de la dame sa fille, contre laquelle elle avoit long-temps plaidé.

Cet arrêt nous apprend qu'il est des cas où l'on regarde les procès comme une preuve de haine suffisante pour faire annuller des testamens : mais dans ce cas-là on a toujours exigé deux conditions; la premiere, que ces procès fussent des procès graves qui intéressassent la personne ou la conduite du testateur, *de lite gravi*, comme l'explique *Menochius*; & la seconde, que ces procès fussent en défendant de la part de l'héritier qui se plaint de la disposition.

Mais quand il ne s'est agi que d'un simple intérêt pécuniaire entre l'héritier & le testateur, & que l'héritier a toujours été demandeur, on n'a point regardé ces procès comme suffisans pour faire présumer la haine. L'intérêt faisoit naître la demande : le même motif est présumé dans la défense; & tant qu'il y a un motif naturel & ordinaire, jamais la haine, moyen toujours odieux par lui-même, n'est mise à la place de ce motif.

La jurisprudence des arrêts est conforme à ces maximes.

17. Le sieur Popart mourant, avoit deshérité son pere, contre lequel il avoit eu de grands procès. Le pere attaqua le testament, comme fait *ab irato*, & allégua pour preuve les procès qui l'avoient brouillé avec son fils : mais la Cour n'eut aucun égard à ce moyen, & le testament fut confirmé par arrêt rendu le 27 mars 1703, au rapport de M. Portail.

18. Le sieur de Bethune avoit eu dix-huit procès contre son ayeule; elle disposa de ses biens en faveur des deux sœurs de ce seigneur. Celui-ci attaqua le testament qui contenoit ces dispositions: il disoit que dix-huit procès formoient une cause de haine bien apparente; il ajoutoit que son ayeule avoit refusé de le voir, & menacé de l'exhéréder; il demandoit à en faire preuve : mais, par arrêt rendu le 10 mai 1710, au rapport de M. Dreux, le testament fut confirmé.

19. Il y a un autre arrêt bien plus remarquable, rendu pour le testament de la marquise de Soyecourt, contre la dame de Boisfranc sa fille, depuis connue sous le nom de marquise de Belleforiere.

Cette derniere, qui avoit formé des de-

mandes multipliées contre ſa mere, fut réduite à ſa légitime par le teſtament de la dame de Soyecourt. La fille le débattit comme un ouvrage de haine & de colere; mais parce que c'étoit elle qui avoit attaqué ſa mere, l'arrêt qui intervint le 17 juillet 1717, au rapport de M. Ferrand, ordonna l'exécution du teſtament.

20. Le ſieur ****, réduit à ſa légitime par le teſtament mutuel fait par ſes pere & mere (avant la nouvelle ordonnance), attaqua ce teſtament par le moyen *ab irato.* Il ſe fonda ſur les diſſentions qui avoient perpétuellement regné entr'eux & lui, ſur la prédilection qu'ils avoient toujours eu pour ſes ſœurs: il ſe plaignoit qu'ils l'avoient fait enfermer à S. Lazarre par un effet de leur haine; qu'ils avoient fait prononcer contre lui une ſorte d'interdiction; qu'ils avoient tenu cachée une premiere célébration de mariage faite en 1683, pour ne faire commencer leur communauté qu'en 1731, & le priver de ſa portion dans les bénéfices intermédiaires; qu'enfin leur prédilection & leur haine ſe manifeſtoient par la donation faite à ſes ſœurs, ſous le nom d'un abbé qui déclaroit n'en avoir rien fourni.

Les ſœurs légataires univerſelles répondoient que la donation de leur frere & ſon interdiction dépoſoient de ſa vie odieuſe; qu'elle étoit ſuffiſante pour le faire exhéréder; que ſa critique du mariage des pere & mere communs naiſſoit d'un fond d'ingratitude, puiſqu'ils ne l'avoient réhabilité que pour le tirer de l'état de bâtardiſe; qu'enfin les pere & mere avoient ſans doute eu de bonnes raiſons pour emprunter le nom d'un tiers, lors des donations dont il ſe plaignoit, mais qu'il n'en réſultoit qu'un avantage indirect, au moyen duquel il pourroit faire augmenter ſa légitime, & non un moyen *ab irato.*

Par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 25 février 1734, ſur les concluſions de M. Chauvelin, le teſtament fut confirmé.

21. Le moyen *ab irato* contre des teſtamens, ne peut être propoſé par des héritiers collatéraux, ſi ce n'eſt lorſque le teſtament renferme des diſpoſitions qui leur ſont injurieuſes. Il eſt bien permis aux teſtateurs de diſpoſer des biens dont la loi les a laiſſés les maîtres; mais en prononçant une ſorte d'exhérédation contre leurs héritiers, ils ne peuvent pas les charger d'injures & d'opprobres, ni les traiter avec convice. Voyez Ricard, des donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 14, n. 631.

22. Mornac dit néanmoins, qu'il y a deux cas où les diſpoſitions faites avec injure ou reproche, pourroient être valables: l'un, quand l'injure eſt renfermée entre le teſtateur & l'héritier, & qu'elle ne va qu'à reprocher l'ingratitude ou les mauvais traitemens de celui-ci: l'autre, quand l'injure, quoiqu'infamante, eſt tellement établie dans le public, que l'héritier ne peut s'en purger.

Au premier cas, on regarde plutôt les expreſſions du teſtateur comme une plainte particuliere, que comme une injure qu'il a voulu faire. Mornac cite ſur cela deux arrêts des 28 mars 1605, & 19 mars 1609.

Au ſecond cas, les expreſſions du teſtament ne ſont pas regardées comme un deſſein de diffamer ſon héritier; on préſume que le teſtateur a ſeulement voulu rendre raiſon de ſa volonté.

23. Ainſi, lorſque la diſpoſition ne contient ni injure ni convice, ou bien, quand ce que le teſtateur a dit, eſt abſolument vrai & public, les collatéraux ne ſont point admis à propoſer la haine ou la colere de leur parent, pour faire annuller ſes diſpoſitions: c'eſt un principe de juriſprudence atteſté unanimement par les meilleurs auteurs, & ſinguliérement par Ricard. Voyez auſſi les arrêts des 2 décembre 1675, & 5 juillet 1689, qui ſont au journal des audiences.

24. Le teſtament de la dame Hamelin conçu en ces termes: « Je donne & légue à » M. ***, mon neveu, 1000 livres de rente viagere; au cas qu'il ne ſoit pas content, qu'il veuille chicaner comme il a » coutume, & qu'il réuſſiſſe, il donnera » 10000 livres à l'Hôpital, 10000 livres à » l'Hôtel-dieu, 10000 livres aux Enfans-trouvés; & je trouve que les 1000 liv. » de rente viagere ſont plus qu'il ne mérite ». Ce teſtament, dis-je, fut attaqué par le moyen *ab irato.*

Mais, parce qu'il étoit prouvé dans le fait que ce n'étoit pas la colere qui avoit dicté les diſpoſitions de la dame Hamelin; qu'au contraire ſes expreſſions étoient aſſez

conformes à l'idée qu'elle avoit dû prendre de son neveu, eu égard à sa conduite envers sa famille, & aux accusations graves qu'il avoit essuyées, sur l'une desquelles il avoit seulement été mis hors de Cour, ce testament a été jugé valable par sentence rendue au Châtelet, le mardi 31 janvier 1758, qui depuis a été confirmée par arrêt rendu le 4 septembre de la même année sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury.

25. Les donations faites par contrat de mariage, & en faveur du mariage, ne peuvent être attaquées & détruites que très-difficilement par le moyen *ab irato*. Si l'arrêt de 1659, dont j'ai parlé, a annullé la donation faite au profit du sieur Varillas par son contrat de mariage, c'est qu'outre le moyen *ab irato*, il étoit prouvé que Boulot, donateur, âgé de quatre-vingt-neuf ans, étoit détenu chez le donataire, & qu'il avoit déclaré à un commissaire, avoir été contraint de signer un contrat, sans sçavoir ce que c'étoit.

26. La raison pour laquelle les moyens de haine & de colere du donateur contre ses héritiers, ne peuvent facilement faire révoquer des donations faites par contrat de mariage, c'est que la donation par contrat de mariage est une convention entre le donateur & le donataire, par laquelle le donataire promet, en conséquence du don qui lui est fait, livrer irrévocablement sa personne à une autre qui s'engage aussi sur la foi du même don, de lui livrer la sienne irrévocablement : & comme après la tradition que chacun des conjoints a faite de sa personne, il n'y a plus de retour, il est impossible de remettre au donateur, ou à ses représentans, ce qu'il a donné; parce que ce n'est pas seulement le donataire qui est l'objet de la libéralité du donateur, c'est au mariage que le don se fait ; le donataire n'y prend part qu'autant qu'il est une partie essentielle au mariage ; l'autre conjoint & les enfans qui doivent naître appartiennent également au mariage (*a*).

27. Ces principes parfaitement développés dans un mémoire de Mᵉ Begon, avocat d'un rare mérite, ont déterminé la Cour à confirmer la donation faite par madame le Camus au marquis de Flamarens, par son contrat de mariage avec mademoiselle de Beauveau, attaquée par le moyen *ab irato*. Mais le même arrêt a déclaré nul, comme ouvrage de haine & de colere, le testament de madame le Camus, qui contenoit des dispositions considérables au profit du même marquis de Flamarens ; l'arrêt qui confirme la donation, & annulle le testament, attaqués l'un & l'autre avec les mêmes armes, a été rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 8 mai 1720.

28. M. d'Argentré, sur l'article 218 de la coutume de Bretagne, glos. 4, num. 18, rapporte aussi un arrêt qui a rejetté le moyen *ab irato*, contre une donation faite par contrat de mariage. Cet auteur, qui ne pense point comme l'arrêt, détaille néanmoins en cet endroit les circonstances & les motifs de haine qui doivent se rencontrer, pour anéantir les donations faites en faveur & par contrat de mariage.

29. Voyez aussi l'article 219 de la coutume de Bourbonnois.

ABJURATION.

Voyez *Protestans* & *Relaps*.

1. Ce mot [qui vient du latin *abjuratio*] signifie, parmi nous, rétractation d'une doctrine ou d'une opinion regardée comme fausse & pernicieuse.

2. *Les actes d'*abjuration (de la religion protestante) *qui se feront, seront, par les ordres des archevêques ou évêques, mis en bonne forme entre les mains de notre procureur du siége royal, dans le ressort duquel est situé le siége de l'archevêché ou évêché, où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera décharge par écrit aux officiers desdits archevêchés ou évêchés*. Ce sont les dispositions de la déclaration du 10 octobre 1679, registrée le 20 novembre suivant.

3. La déclaration du 17 juin 1683 porte, que les enfans de ceux qui auront

(*a*) Je voudrois, d'après tout ceci, que les donations qui sont faites par contrat de mariage ne fussent point annullées par la survenance d'enfans au donateur; & il me semble qu'il ne faut qu'une très-légere attention, pour reconnoître que les maximes detaillées en cet article, conduisent là ; mais le contraire est textuellement décidé p. l'art. 39 de la nouvelle ordonnance. [V. *Révocation de Donation*, n°. 4, où le sens de cet article est expliqué.]

fait *abjuration*, feront inftruits dans la religion catholique, apoftolique & romaine.

4. Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France, qu'en faifant une déclaration qu'ils veulent vivre dans la religion catholique, en prêtant ferment de fidélité, & en faifant *abjuration*. Voyez les déclarations de 1698 & 1713.

5. Les religionnaires qui ont fait *abjuration* & ferment de fidélité, ne peuvent recueillir que les fucceffions à écheoir, & non pas les fucceffions échues avant leur *abjuration*, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du droit acquis à un tiers, qui a été faifi par la loi.

La Cour l'a ainfi jugé par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 17 avril 1741, & a adjugé la fucceffion dont il s'agiffoit aux parens qui étoient catholiques au temps du décès.

6. Il eft défendu aux François qui ont fait *abjuration* de la religion prétendue réformée, de fortir du royaume fans permiffion. Voyez la déclaration du 11 février 1699, regiftrée le 17.

ABLAIS.

Quelques coutumes nomment *ablais*, les bleds fciés qui font encore fur le champ. Pour fçavoir de quelle nature ils font, voyez *Meubles*.

[ABLOGUIÉS.

Ce mot eft un terme de coutume. Celle d'Amiens, art. 198 des droits feigneuriaux, défend aux tenanciers-cottiers de démolir aucuns édifices *abloguiés* & *folivés*, dans l'héritage qu'ils tiennent en roture, fans le confentement de leur feigneur, à peine d'amende, & ils font en outre tenus de remettre l'édifice au premier état].

ABOLITION.

Voyez *Rémiffion* & *Silence*.

1. L'*abolition* eft une grace que le prince accorde pour des crimes qui ne font point rémiffibles [du verbe latin *abolere*]. On appelle auffi cette grace, pardon.

2. Les lettres d'*abolition* s'obtiennent en la Grande Chancellerie; elles font abfolument néceffaires à ceux qui font convaincus de ces crimes, qu'aucune circonftance ne peut excufer. Elles different des lettres de grace, en ce que celles-ci s'accordent pour des crimes qui par leur nature & par leurs circonftances font dignes de rémiffion. Les unes & les autres doivent être préfentées en perfonne, & non par procureur.

3. Les juges auxquels les lettres d'*abolition* font adreffées, doivent les enthériner, lorfqu'elles font obtenues fur un expofé conforme aux charges & informations, parce que le Roi eft maître de pardonner à qui bon lui femble. Voyez la déclaration du 22 novembre 1683.

4. Mais fi les faits étoient déguifés, & s'il y avoit ou fubreption ou obreption dans les lettres, les juges pourroient en refufer l'enthérinement, fuivant l'ordonnance de 1670, titre 16, art. 1.

5. Les lettres d'*abolition* qui s'accordent aux gentilshommes, doivent être adreffées aux Parlemens; mais quand les roturiers en obtiennent, c'eft aux baillifs & fénéchaux, ou autres juges reffortiffans nuement aux Parlemens, qu'il faut les adreffer. V. la déclaration de 1681.

6. Ces lettres ne s'accordent point pour les duels, pour les affaffinats prémédités, ni pour le rapt de violence. Voyez l'ordonnance de 1670, art. 4, tit. 16.

7. L'effet des lettres d'*abolition* eft d'éteindre le crime, de maniere que l'accufé ne puiffe plus être recherché après leur enthérinement.

8. Quand un eccléfiaftique a obtenu du Roi des lettres d'*abolition*, & qu'elles ont été enthérinées, la jurifdiction eccléfiaftique ne peut fans abus le pourfuivre, & lui faire fon procès pour le crime dont il eft abfous. Voyez Brillon, article *Abfolution*.

[ABONDER plus grande fomme.

C'eft particuliérement dans la coutume de Loudunois, article 14, chap. 15, & dans celle de Tours, article 172, des retraits lignagers, que l'on trouve ces termes: ils fignifient la fraude dont l'acquéreur d'un héritage fe rend coupable, lorfque pour recevoir du retrayant une fomme plus confidérable, il lui fait une fauffe

fausse déclaration, & le met par ce moyen *en nécessité*, s'il veut user de son droit, de lui rendre plus d'argent qu'il n'en avoit réellement déboursé pour le prix de son acquisition, *vin du marché, frais & mises*. Ces deux coutumes prononcent la restitution des deniers que le *retrayeur* aura *trop abondés*, contre ceux qui commettent une semblable fraude, & l'amende de soixante sols, *pour le moins*; car elle peut être augmentée, suivant la note de Dumoulin, titre 15, parag. 15, *Scilicet ad minus, augmentum enim arbitrarium est, ut quandoque vidi, præside Antonio Minardo, in hoc Parlamento, condemnari hujusmodi emptorem, EN SOIXANTE LIVRES PARISIS.*]

ABONNEMENT.
Voyez *Francs-Fiefs*.

1. [L'*abonnement* ou l'abonnage est un traité ou convention par lequel on abonne, c'est-à-dire, on vend, on achete à un prix certain, une redevance incertaine. Ce mot vient de ce qu'on met des bornes & limites aux droits incertains, & cependant prétendus par quelqu'un: on disoit même autrefois *bonnes* pour *bornes*.]

2. On nomme aussi *abonnement*, une convention faite entre ceux qui peuvent percevoir des droits, & ceux qui y sont sujets, par laquelle les droits qui peuvent se percevoir pendant un certain temps, sont fixés à une certaine somme.

Par exemple, on nomme *abonnement*, la convention faite entre les fermiers des aides & un brasseur, par le moyen de laquelle le brasseur peut brasser telle quantité de biere qu'il jugera à propos, pendant une ou plusieurs années, moyennant une somme déterminée.

3. Les *abonnemens* avec les fermiers des droits du Roi, doivent être rédigés par écrit pour être obligatoires; & l'ordonnance des aides de l'année 1680, titre 7, défend d'en admettre la preuve par témoins.

4. Les *abonnemens* sur les droits du Roi ne peuvent être faits qu'avec les fermiers ou sous-fermiers, ou en vertu de pouvoirs particuliers: un directeur ne peut pas faire d'*abonnemens* sans ce pouvoir; & s'il en fait, le fermier peut les résilier: au lieu que quand le fermier y a consenti, l'*abonnement* est respectivement obligatoire & irrévocable. Voyez l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance des Aides de Paris, & l'article 2 du titre 20 de celle de Rouen.

5. Les directeurs qui font des *abonnemens* en vertu de procurations des fermiers, sont tenus de faire regîtrer ces procurations ou pouvoirs aux greffes des élections, suivant des arrêts de la Cour des Aides de Rouen du 20 mars 1733, & de celle de Paris du 26 avril 1742.

6. Un arrêt du Conseil du 5 janvier 1734, a défendu aux sous-fermiers de faire des *abonnemens* dans les trois lieues limitrophes des généralités qui ne sont point partie de leur ferme.

7. Les personnes abonnées ne sont pas exemptes des visites, inventaires & marques des commis. Voyez les susdits articles des ordonnances, & l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1732.

8. Les *abonnemens* faits avec les fermiers ou sous-fermiers sont révoqués de plein droit, lorsque le bail est résolu ou expiré. Voyez à ce sujet l'arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 26 janvier 1760.

9. Si les particuliers abonnés sont évincés, sans fraude, des maisons où ils faisoient leur commerce, ils sont déchargés de l'*abonnement*, en payant le quartier pendant lequel ils ont souffert l'éviction; & si elle arrive par cas fortuit, on ne peut exiger d'eux que la portion de temps échu au jour que les lieux ont été abandonnés; mais en ce cas, l'*abonnement* reprend sa force du jour du retour dans les six mois de la sortie.

10. Si les particuliers abonnés décédent, ou si l'un des conjoints seulement meurt, l'*abonnement* demeure éteint du jour de la signification faite du décès au fermier, si mieux n'aime le survivant continuer; & à cet égard, l'*abonnement* est censé continuer, si la signification n'est faite dans le mois du décès. Tout cela est décidé par le texte des ordonnances de Paris & de Rouen, sur le fait des aides.

ABONNEMENT de Dixmes.

1. Il arrive quelquefois que les habitans ou feulement quelques particuliers d'une paroiffe s'abonnent avec le décimateur pour le payement de la dixme qu'ils fixent à une certaine fomme par arpent chaque année, ou à une certaine quantité de grains. Ces conventions font licites, mais elles n'obligent point les fucceffeurs au bénéfice, & elles ne peuvent avoir lieu que pendant la vie du titulaire qui les a faites, & qui ne peut traiter que des fruits que produira le bénéfice pendant fa jouiffance, fur-tout, quand il s'agit de groffes dixmes.

2. D'Hericourt dit même que la poffeffion de cent années ne fuffit pas pour mettre des habitans en état de dire qu'ils font abonnés, s'ils n'ont un titre en bonne forme de l'*abonnement*, ou du moins d'anciennes preuves par écrit jointes à la poffeffion, qui faffent préfumer qu'ils ont eu un titre légitime. Voyez *Cîteaux*.

3. [Il y a pourtant fur ce point une diftinction à faire entre les *groffes dixmes* ou *dixmes de droit*, & les *menues dixmes* ou *dixmes d'ufage*. A l'égard des premieres, on doit tenir pour conftant que la poffeffion immémoriale, dénuée de preuves par écrit, n'eft pas fuffifante à une communauté d'habitans pour faire préfumer un *abonnement*; mais, par rapport aux menues dixmes, qui ne font pas dûes de droit, que les décimateurs ne peuvent exiger qu'autant qu'ils ont poffeffion de les percevoir, & dont l'ufage régle auffi la qualité, fi de temps immémorial elles n'ont été payées qu'en argent, cet ufage immémorial doit être fuivi.

La diftinction que l'on vient de faire, a été adoptée par un arrêt du Grand-Confeil, du 11 feptembre 1751, intervenu entre dom Thibault, prieur de Beu-la-Vieuville, & les habitans de la paroiffe de Beu. Ces habitans étoient en poffeffion immémoriale, non conteftée, de ne payer la dixme de vin qu'en argent, à raifon de huit fols par arpent de vigne, & de ne payer celle des bêtes à laine, qu'à raifon d'un fol par bête. Le prieur prouvoit, par d'anciens titres, qu'autrefois ces dixmes avoient été payées en nature, & foutenoit en conféquence que la poffeffion immémoriale de ne les payer qu'en argent, fans titre d'*abonnement*, étoit impuiffante. Par l'arrêt, les habitans de Beu ont été condamnés à payer en nature & en effence la dixme des vins, à raifon du vingtiéme pot; il leur a été donné acte de leurs offres de continuer de payer la dixme des bêtes à laine, à raifon d'un fol par bête; & le prieur a été débouté de fa demande à fin de payement en nature & en effence, de la dixme des agneaux & bêtes à laine.]

4. En général, pour qu'un *abonnement* de dixmes foit valable & perpétuel, il faut qu'il foit revêtu des formalités prefcrites pour l'aliénation des biens eccléfiaftiques, ou qu'il foit fait par une tranfaction homologuée. Voyez *Biens d'Eglife*.

5. Un *abonnement* fait par tranfaction en 1645, pour la dixme du terroir de Mordeuil entre les habitans & l'abbé de S. Martin d'Epernay, décimateur de cette paroiffe, & qui avoit été homologué par arrêt de la Cour, fut attaqué par l'abbé & les religieux de cette abbaye, qui formerent une tierce-oppofition à l'arrêt d'homologation. Ils difoient que l'abbé, fucceffeur à l'abbaye, n'étoit pas obligé d'entretenir l'*abonnement* fait avec fon prédéceffeur; que l'*abonnement* étoit une efpéce d'aliénation que le poffeffeur ne pouvoit pas faire; & ils citoient deux arrêts rendus, l'un au profit des Minimes du bois de Vincennes, le 10 juillet 1608; l'autre le 23 décembre 1632, rapportés par Henrys.

Les habitans de Mordeuil répondoient que l'ufage de payer la dixme dans leur paroiffe, étant fondé fur un *abonnement* autorifé par une tranfaction homologuée par arrêt de la Cour, il devoit fubfifter; ils citoient une ordonnance de Charles IX, de l'an 1561, un arrêt du 10 juillet 1623, rapporté par Bardet, & deux arrêts du Parlement de Touloufe des 4 janvier 1673, & 30 juin 1676, qui confirmoient de femblables *abonnemens*; &, par arrêt rendu le 10 mai 1728 (qu'on trouve dans le code des curés, édition de 1752, tom. 1), l'abbé & les religieux de S. Martin d'Epernay furent déboutés de leur tierce-oppofition, & l'exécution de la tranfaction fut ordonnée.

6. Le Grand-Confeil n'a eu aucun égard

à un *abonnement* de dixmes en grains, fait par une tranſaction du 2 juin 1678, entre le prieur de Chamalieres & le ſeigneur de Beauſſac, parce qu'elle n'étoit pas homologuée, & qu'elle n'étoit pas d'ailleurs paſſée avec le corps des habitans; & nonobſtant la poſſeſſion de plus de quarante ans, de payer en conformité de l'acte de 1678, qui devoit, ſelon le ſeigneur de Beauſſac, opérer une preſcription, quant à la quotité de la dixme, il a été condamné de la payer conformément à l'uſage du lieu, par arrêt rendu le 24 mars 1745, parce que ſa poſſeſſion étoit appuyée ſur un titre vicieux.

7. On peut ſur ces ſortes d'*abonnemens*, conſulter les arrêts des 17 juin 1623, 30 mars 1664, & premier avril 1688, qui ſont au journal des audiences. Voyez auſſi les loix eccléſiaſtiques.

[ABORDAGE.

1. L'*abordage*, en terme de marine, ſe dit de deux vaiſſeaux qui ſe heurtent ou s'accrochent.

2. L'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte que « toute » demande pour raiſon d'*abordage*, ſera » formée vingt-quatre heures après le dom- » mage reçu, ſi l'accident arrive dans un » port, havre ou autre lieu, où le maître » puiſſe agir.]

[ABOUGRI, ou RABOUGRI.

1. Ce mot ſignifie des bois de mauvaiſe venue, pleins de nœuds, & qui ne pouſſent guères de branches.

2. L'article 16 du titre 3 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, porte, que ſi les grands maîtres en faiſant leurs viſites & réformations, reconnoiſſent des places vaines & vagues, & des bois abroutis & *rabougris*, ils pourront les faire ſemer & repeupler pour les mettre en valeur.]

ABOURNEMENT.

Ce mot eſt en uſage dans la coutume du Maine; il ſignifie la converſion en roture de tout le fief d'un vaſſal, moyennant un nouveau devoir qui lui eſt impoſé par la convention faite avec le ſeigneur. C'eſt, comme on voit, ce qu'on nomme ailleurs jeu de fief. Voyez l'article 432 de la coutume du Maine, & la juriſprudence du Conſeil, tome 2, pages 182 & 183.

ABOUTISSANT (Tenant &).

1. Les *tenans* & *aboutiſſans* des héritages doivent être indiqués dans toutes les demandes de *cenſive par action*, ou de *la propriété de quelque heritage, rentes foncieres, charges réelles ou hypothéque*; l'ordonnance exige même que l'exploit contienne le nom du *bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'heritage eſt ſitué, ſa conſiſtance & ſa nature*, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt *terre, prés, bois, vignes ou autre qualité*, de maniere que le défendeur ne *puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné*, à peine de nullité. Ordonnance de 1667, tit. 9, art. 3.

2. Mais s'il eſt queſtion *d'une terre ou métairie, il ſuffit d'en deſigner le nom & la ſituation*; & ſi c'eſt une maiſon, les *tenans* & *aboutiſſans* doivent être detaillés. *Ibid.* article 4.

3. Dans les ſaiſies-réelles de biens roturiers, il faut détailler ſcrupuleuſement les biens ſaiſis, de la maniere que l'ordonnance l'exige; mais dans les ſaiſies-réelles de fiefs, la coutume de Paris & pluſieurs autres diſpenſent de ce détail : il ſuffit, dit celle de Paris, articles 345 & 346, *de ſaiſir les principaux manoirs de chacuns fiefs & ſeigneuries, avec leurs appartenances & dépendances.*

4. J'ai vu confirmer une demande en déclaration d'hypothéque dans laquelle les héritages n'étoient pas déſignés; mais l'exploit faiſoit mention de la date du contrat d'acquiſition qui donnoit lieu à la demande : il indiquoit auſſi le notaire chez lequel ce contrat avoit été paſſé, & il avoit même été donné copie du contrat (où les biens étoient détaillés) avec l'exploit.

5. Un retrait énonciatif du contrat qui y donnoit lieu, & dont il avoit pareillement été donné copie, a auſſi été confirmé. Voy. *Retrait*.

ABRÉGÉS (Fiefs).

1. On nomme fiefs *abrégés*, ceux qui ne devoient pas anciennement un ſervice militaire complet, dont les poſſeſſeurs étoient chargés. Voyez *Fiefs*.

2. On nomme auſſi fiefs *abrégés*, ceux qui

ont été démembrés. Voyez *Démembrement de Fiefs*.

ABRÉVIATEURS.

1. On nomme *abréviateurs*, des officiers de la Chancellerie romaine qui s'assemblent dans le parquet de cette Chancellerie. Il y en a de deux espéces; sçavoir, du grand & du petit parquet.

2. Ce nom leur a été donné, parce qu'ils dressent les minutes & les bréviatures des lettres apostoliques.

ABSENS.

Voyez *Bénéfices ecclésiastiques*, n°. 48, *Bigamie*, *Confiscation*, *Contumace*, *Défaut*, *Effigie*, *Etrangers*, *Fuite*, *Partage provisionnel*, *Prescription*, *Présence*, *Prétérition*, *Protestans*, *Saisie-féodale*, &c.

1. Le nom d'*absent* se donne, en matiere de prescription, aux personnes qui demeurent en différens bailliages ou ressorts; (& à cet égard, voyez *Prescription.*) Mais en général on entend par *absens*, les personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, & dont on n'a point de nouvelles. C'est de cette espéce d'*absens* qu'il s'agit en cet article.

2. Les exploits de demandes qu'on forme contre des *absens*, doivent être donnés en leur dernier domicile connu, suivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; [& s'ils n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ils doivent être assignés par un seul cri public, sans aucune perquisition. Article 9.] Avant cette ordonnance, l'usage étoit de créer des curateurs aux *absens*, pour défendre aux demandes formées contr'eux; mais cet usage a été abrogé par la susdite ordonnance. Voy. *Ajournement.*

3. C'est une maxime consacrée par les meilleures autorités, que toute personne absente, & dont la mort n'est pas constatée d'une maniere claire & précise, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans (*a*), c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette présomption est tirée de plusieurs loix romaines; le texte sacré avoit parlé de même.]

Ainsi, s'il s'agit de partager une succession à laquelle un *absent* pourroit avoir part, la faveur de ses créanciers le fait supposer vivant, & on l'admet à partager, comme s'il étoit présent, encore que l'ordre de succéder en soit dérangé, comme dans le cas de la représentation. Voyez le Brun, *des successions*, livre 1, chap. 1; Charondas en ses réponses, livre 7, R. 107.

4. S'il écheoit à l'*absent* quelques droits utiles, on admet aussi ses créanciers à les recueillir jusqu'à concurrence de leur dû, en donnant caution de restituer, au cas que par la suite on découvre que leur débiteur étoit décédé. Voyez l'arrêt de Tiellement du 7 juillet 1629, qui est au journal des audiences, & celui du 13 février 1672, qu'on trouve au journal du palais. Ces principes viennent d'être affermis par un arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 23 août 1749, entre les sieur & dame Chapuis & consorts, & la veuve Duplessis, par lequel il a été ordonné que les descendans de Michel Frugier seroient *tenus de prouver par acte, qu'Antoine Frugier, fils de ce Michel, étoit mort avant son pere*, sinon & faute de rapporter cette *preuve dans six mois, les a condamnés à expédier une légitime du chef dudit Antoine Frugier avec fruits, depuis la mort dudit Michel Frugier;* mais voyez l'arrêt du 11 août 1719, dans le journal des audiences, tome 7, livre 2, chapitre 59.

5. Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'*absent*, les bailleurs pour l'extinction de l'emphitéose, & les seigneurs pour les droits de mutation, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie présumée de l'*absent*, pour demander la remise du fidéi-commis, ou la délivrance du legs, &c. Voy. Ricard, *des dispositions conditionnelles*, chapitre 5, sect. 4, n. 366, & Dumoulin, sur la coutume de Paris.

On ne perd point de vûe cette présomption, lorsqu'après un certain temps d'absence, les magistrats permettent aux héritiers présomptifs de partager les biens de l'*absent*, dont ils sont envoyés en possession; ce partage n'est jamais que provisionnel.

(*a*) Dans la coutume de Liége, *un expatrié*, c'est-à-dire un *absent*, dont on n'a point de nouvelle, n'est présumé vivre que quarante ans après être sorti de son pays. Voyez l'article 10 du chap. 2 de cette Coutume.

6. Ainſi, à certains égards, les héritiers envoyés en poſſeſſion des biens d'un *abſent*, reſſemblent aſſez à des ſéqueſtres; on ne leur donne les biens de l'*abſent*, que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre en leurs mains, que dans celles d'étrangers; c'eſt toujours à la charge de rendre ces biens, même les fruits, ſi l'*abſent* ſe repréſente : ſouvent on leur en fait donner caution, & on regarde comme nulle la ceſſion qu'ils pourroient faire de leurs droits ſur ces biens. Voyez l'arrêt du 15 mars 1740, rapporté par M. de Grainville, page premiere.

7. Ces maximes conſacrées par la juriſprudence des arrêts, & par le ſentiment des auteurs, ont lieu en faveur de l'*abſent* & de ſes créanciers, pour lui acquérir des biens, ou lui conſerver ceux qu'il a déja. Mais relativement à ſes héritiers, l'*abſent* eſt réputé mort du jour qu'il a ceſſé de paroître, ou qu'on a reçu de lui la derniere nouvelle; c'eſt à ceux qui étoient ſes héritiers dans ce moment-là, que ſa ſucceſſion doit être adjugée, & qui peuvent ſeuls demander l'envoi en poſſeſſion. Voyez les queſtions alphabétiques de Bretonnier, verb. *Abſent;* les arrêtés de M. de Lamoignon, & les principes de la juriſprudence françoiſe.

8. Ainſi, s'il écheoit à l'*abſent* une ſucceſſion qu'il pourroit recueillir avec d'autres parens, ou même les en exclure, s'il étoit préſent, il doit être réputé mort, & la ſucceſſion partagée ſans lui. On l'a ainſi décidé par une ſentence rendue au Châtelet de Paris, le jeudi 19 février 1761, après une plaidoirie ſolide & lumineuſe.

Dans cette eſpéce, un ſieur Leroux, décédé en 1760, n'avoit pour préſomptif héritier qu'un neveu fait priſonnier à la guerre de Bohême en 1742, & duquel on n'avoit plus eu de nouvelles depuis cette époque. Après la mort de l'oncle, les demoiſelles Ducheſnoi & Contugi s'étoient fait envoyer en poſſeſſion de la ſucceſſion du neveu; & en cette qualité elles demandoient celle de l'oncle, qu'elles ſoutenoient avoir été recueillie par le neveu *abſent*. Les demoiſelles de Prezol de Menous la leur diſputoient, en qualité de parentes du ſieur Leroux oncle, mais plus éloignées que l'*abſent*. La ſentence ſuſdite l'adjugea aux demoiſelles de Menous. Voyez l'arrêt du 2 janvier 1634, rapporté au journal des audiences. Voyez auſſi Jacquet, & les auteurs qu'il indique ſur l'article 259 de la coutume de Tours. Il y a un arrêt contraire, rendu au Parlement de Bordeaux, le 2 juillet 1715. Voyez Lapeyrere.

9. Comme les parens qui ſe font envoyer en poſſeſſion des biens d'un *abſent*, ne ſont tenus de reſtituer qu'à lui ſeul, il s'enſuit que le partage proviſionnel qu'ils font, devient définitif, quand il ne ſe repréſente pas, & qu'après le partage il n'y a point lieu, dans la famille, à la préſomption de la vie & de l'âge centénaire; cette préſomption fait au contraire place à une autre qui ſe fortifie de jour en jour, & qui ſe réaliſe enfin par le défaut de repréſentation, que l'*abſent*, dont on a partagé les biens, n'eſt plus du nombre des vivans.

10. [Lorſqu'il s'agit du partage proviſionnel des biens d'un *abſent*, dont on n'a point eu de nouvelles depuis long-temps, les biens doivent être partagés dans l'état dans lequel ils ſe trouvoient, quand ſa famille l'a réputé mort, en formant une demande en partage proviſionnel; il en eſt alors de même que dans le cas de la mort naturelle, où les biens d'un défunt ſe partagent dans l'état dans lequel ils ſe ſont trouvés le jour de ſon décès : c'eſt en ce cas qu'il faut ſuivre cette maxime ſi ſouvent répétée par les juriſconſultes, *tantùm operatur fictio in caſu ficto, quantùm veritas in caſu vero;* & c'eſt auſſi ce qui a été jugé par arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 3 ſeptembre 1736, pour les demoiſelles Landry, contre la veuve Segret. Me d'Hericourt, qui écrivoit dans cette inſtance, y établit le principe que l'on vient de rapporter, & qui fut adopté par le même arrêt.]

11. Il ne ſuffit pas aux parens, héritiers préſomptifs d'un *abſent*, d'alléguer ſon abſence, pour obtenir des magiſtrats l'envoi en poſſeſſion ou l'adminiſtration, & même la permiſſion de partager proviſoirement ſes biens; l'abſence doit ſe conſtater par piéces authentiques, s'il y en a, ou par un acte de notoriété : c'eſt l'uſage du Châtelet.

12. L'envoi en poſſeſſion des biens d'un

abſent, n'eſt point aſſujetti à beaucoup de formalités. Quand l'abſence eſt conſtante, les héritiers préſomptifs préſentent une requête au juge, par laquelle ils demandent à être envoyés en poſſeſſion, & à être autoriſés de partager les biens de l'*abſent*; & ſur les concluſions du miniſtere public, qui ſont indiſpenſablement néceſſaires dans ces ſortes de demandes, le juge prononce l'envoi en poſſeſſion, ou le refuſe, s'il ne croit pas juſte de l'accorder.

13. A Paris, M. le Lieutenant civil n'accorde ces ſortes d'envois en poſſeſſion, qu'après trois années d'abſence, prouvées par acte de notoriété joint à la requête, ou par autre piéce équivalente; jamais il ne l'accorde avant ce terme.

14. Dans d'autres Tribunaux, les juges exigent un plus long délai; les articles 269 de la coutume d'Anjou, & 287 de celle du Maine, fixent ce terme à ſept années; celle du Hainaut le permet après trois ans: & quand il n'y a point de loi qui détermine le temps pendant lequel les héritiers doivent atttendre, c'eſt l'uſage du lieu qu'il faut ſuivre (*a*).

Avant ce temps, ſi les parens craignent que les intérêts de l'*abſent* périclitent, ils peuvent lui faire créer un curateur pour gérer ſes biens & droits, à la charge de rendre compte, ſoit à l'*abſent* en cas de retour, ſoit à eux après l'envoi en poſſeſſion.

15. Comme l'envoi en poſſeſſion ne donne pas une propriété à l'héritier apparent, mais une ſimple adminiſtration dont il eſt comptable envers l'abſent, en cas de retour, celui qui a obtenu un ſemblable envoi en poſſeſſion, ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer les biens de l'*abſent* à ſon préjudice, juſqu'à ce qu'il ait atteint les cent ans, pendant leſquels la loi le fait préſumer vivant (*b*).

16. Le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, agite la queſtion de ſçavoir comment & quand la procuration d'un *abſent* eſt révoquée; & il diſtingue entre la procuration donnée par l'*abſent* à ſon héritier préſomptif, & celle donnée à un étranger.

Si elle eſt, dit-il, donnée à l'héritier préſomptif, elle doit être exécutée juſqu'au retour de l'*abſent*, ou juſqu'à ce qu'il y ait des nouvelles certaines de ſa mort: (moi je penſe qu'elle eſt ſujette à la preſcription de 30 ans.)

Si au contraire elle eſt laiſſée à un étranger, les héritiers apparens peuvent la révoquer après l'envoi en poſſeſſion.

17. Chenu, dans ſon recueil, rapporte un arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une ſentence, par laquelle le tuteur d'un *abſent* fut condamné de rendre compte de ſon adminiſtration aux héritiers préſomptifs, afin d'en venir à un partage proviſionnel.

18. M. de Catalan, liv. 2, chap. 67, cite un arrêt du Parlement de Touloufe, rendu le 2 juin 1650, par lequel la jouiſſance proviſoire des biens d'un *abſent*, depuis 9 ans, fut adjugée, non à l'héritier inſtitué, mais aux plus proches parens de l'*abſent*.

19. Par arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 12 août 1734, le légataire univerſel d'un *abſent* a été envoyé en poſſeſſion des biens du teſtateur, qui s'étoit abſenté depuis qu'il avoit fait ſon teſtament, & l'héritier préſomptif a été débouté de ſa demande en envoi en poſſeſſion. L'eſpéce de cet arrêt eſt rapportée très au long dans la nouvelle édition d'Augeard.

20. Quoiqu'un François ſoit ſorti du royaume pour ſe fixer dans un autre pays, il n'eſt cependant point réputé *abſent*, ni incapable de recueillir des ſucceſſions en France; il peut ſuccéder, en revenant fixer ſon domicile en France, pourvû qu'il ſoit catholique romain, & qu'il n'en ſoit pas ſorti pour cauſe de religion. On lui accorde ordinairement, pour ſon retour, un délai, pendant lequel les biens des ſucceſſions échues ſont ſéqueſtrés; & après le temps expiré, ſi le François qui s'eſt expatrié, continue de demeurer dans

(*a*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouſe n'accorde l'envoi en poſſeſſion, qu'après neuf années d'abſence, & que le Parlement de Bretagne exige dix années. Voyez les queſtions alphabétiques, verb. *Abſent*, ch. 3; & Brilion, même mot.

(*b*) Diverſes déciſions du Conſeil ont condamné des parens envoyés en poſſeſſion des biens d'un *abſent*, à payer le centieme denier, quand il y a une jouiſſance excédant neuf années depuis l'abſence. Voyez le dictionnaire du domaine, verb. *Abſence*.

un pays étranger, on le juge incapable de succéder; & la succession appartient en ce cas, ou au parent le plus proche, ou au fisc : c'est ce qui a été jugé par sentence du Chatelet du 1[illegible] septembre 1756. Voyez ce que je dis sur cette matiere, aux articles *Abjuration* & *François*.

21. Il y a des cas où l'on n'admet point la présomption de la mort des *absens*, même après qu'ils ont atteint l'age de 100 ans. Par exemple, cette présomption n'a pas lieu, lorsque le conjoint d'un *absent* veut se remarier : ainsi la femme du mari *absent*, ni le mari de la femme *absente*, ne peuvent passer à de nouvelles nôces, s'ils ne représentent un acte en bonne forme, qui prouve la mort naturelle du mari ou de la femme *absente*.

22. Deux arrêts des 28 juillet 1691 & 12 juillet 1713, cités dans le traité des contrats de mariage, par Me Duperray, ont condamné aux peines de la bigamie des époux qui avoient passé à de nouvelles nôces, sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes *absentes*; l'ancien droit étoit contraire. Voyez *Bigamie*, & Bretonnier, quest. alph. verb. *Absent*, chap. 1.

23. Le seigneur du fief suzerain ne peut saisir féodalement le fief servant, à cause de l'absence du vassal, qui a personnellement satisfait aux droits & devoirs, quelque longue que puisse être l'absence; & si le vassal *absent* n'a pas satisfait, son plus proche héritier, envoyé en possession de ses biens, doit être reçu à satisfaire pour lui. C'est l'avis de Dumoulin dans son traité des fiefs, & de Basnage sur les art. 120 & 197 de la coutume de Normandie.

24. Le fils de famille (s'il est majeur) peut se marier, après trois ans d'absence de son pere, sans encourir l'exhérédation. Bretonnier, qui cite sur cela les dispositions du droit, dit que, si la mere est vivante, il faut son consentement; & il ajoute que si elle est décédée, le mariage du fils de l'*absent* ne peut se faire que de l'avis des plus proches parens, homologué en justice, avec connoissance de cause (a). Je pense que la formalité de l'avis des parens n'est pas nécessaire, quand le fils de famille a atteint l'age de 30 ans.

25. Ce que je viens de dire sur le mariage des fils de famille, doit avoir lieu pour le mariage des filles pendant l'absence du pere, dont le sort est ignoré. A Paris, quand une mere, femme d'un *absent*, trouve à marier ses filles mineures d'une maniere avantageuse, ou même convenable, elle y est autorisée par le magistrat, après avoir pris l'avis des parens, où doivent être appellés les parens paternels; c'est l'usage du Châtelet. Voyez dans le journal du Parlement de Rennes, tom. 2, ch. 57, un arrêt du 28 mars 1738, qui a ordonné qu'il seroit, suivant l'avis des parens, procédé au mariage d'une fille âgée de 21 ans, dont la mere étoit morte, & le pere *absent* depuis dix ans. (La sentence dont étoit appel, contraire à l'avis des parens, qui certifioient l'absence du pere, avoit ordonné qu'avant de passer outre au mariage, le décès du pere seroit constaté.)

26. Bretonnier (quest. alphabétiq.) dit que, dans les Parlemens de droit-écrit, où le mariage n'émancipe point, si le pere *absent*, lors du mariage de son fils, revient après, il ne reprend point la puissance paternelle, « sa longue absence mérite » qu'on l'en prive; parce que peut-être les » parens de sa bru n'auroient pas consenti » au mariage, s'ils avoient cru qu'il fût » revenu ».

27. Lorsque le mari abandonne sa femme, elle peut se faire autoriser par le juge à la poursuite de ses droits & actions personnels; & pour obtenir cette autorisation, il faut qu'elle prouve l'absence, & qu'elle est délaissée. Voyez *Autorisation* & *Femme*.

28. On tient même pour maxime certaine, qu'après dix ans d'absence du mari, la femme peut demander ses reprises & conventions matrimoniales; mais je crois qu'on ne doit lui adjuger le douaire, le préciput,

(a) La déclaration du 6 août 1686 porte que les enfans dont les pere & mere se sont retirés en pays étranger, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs pere & mere, en prenant l'avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins, &c. Voyez aussi l'article 16 de la déclaration du 14 mai 17[illegible]4.

l'augment, & autres gains de ſurvie, qu'en donnant caution de les rendre, en cas de retour.

29. La femme qui abandonne la maiſon de ſon mari, perd-elle ſon douaire, &c? Voyez *Douaire* & *Femme.*

Sur la légitimité des enfans qui naiſſent pendant l'abſence du pere, voyez l'arrêt de Raillart, dont je parle à l'art. *Légitimation.*

30. Aucune loi n'a décidé la queſtion de ſçavoir ſi la communauté ſe continue, lorſque l'un des conjoints s'abſente; mais on peut voir ſur cela [un arrêt du 20 janvier 1672, au troiſiéme tome du journal des audiences, qui a jugé que Marie Rougnon, veuve de Pierre Roi, qui avoit quitté ſon mari depuis pluſieurs années, par légéreté, ſans cauſe & ſans être retournée lors de ſa mort, ne pouvoit demander part dans la communauté (*a*).]

31. Un eccléſiaſtique, nommé Gillain, ayant fait une promeſſe de paſſer contrat de conſtitution d'une rente viagere de 600 liv. au profit de la femme d'un *abſent*, de laquelle il reconnoiſſoit avoir reçu 6000 liv. il s'eſt agi de ſçavoir ſi l'acte étoit valable. Les héritiers de l'abbé diſoient que l'acte ne valoit rien; ils en avoient demandé la nullité au Châtelet, ſous prétexte qu'il n'y avoit point eu de valeur fournie; mais la femme (autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits) gagna ſon procès, en affirmant avoir fourni la valeur.

Y ayant eu appel de la ſentence du Châtelet, le frere de l'abbé Gillain ſe reſtraignit à offrir le rembourſement de 6000 liv. Il diſoit que la femme d'un *abſent* n'avoit pû aliéner cette ſomme, qui appartenoit à elle & à ſon mari *abſent*, commun en biens avec elle; l'héritier apparent du mari, ayant appris cette conteſtation, ſe fit envoyer en poſſeſſion du bien de ſon parent *abſent*. Il intervint enſuite dans la conteſtation pendante au Palais, & demanda à partager la rente avec la femme de l'*abſent*, comme un effet commun: il diſoit que ſon parent étant réputé vivre cent ans, devoit partager les profits que faiſoit ſa femme, avec laquelle il avoit une communauté ſubſiſtante, & qui n'étoit pas interrompue par un inventaire, ni par aucun acte équipollent; qu'en ſa qualité d'envoyé en poſſeſſion, il pouvoit exercer les droits du mari *abſent*; mais, par arrêt rendu le 12 décembre 1754, les ſentences du Châtelet ont été confirmées, & l'héritier apparent du mari *abſent* a été déclaré non-recevable dans ſa demande.

32. Il réſulte de cet arrêt, & d'un autre dont je n'ai pu avoir la date, mais qui fut rendu à peu près dans le même temps, qu'on donne à l'abandon que fait de ſa femme le mari qui s'abſente, tout l'effet d'une ſéparation de biens exécutée.

Les annotateurs de Dupleſſis vont plus loin; car ils diſent que l'abandonnement de biens fait par un mari, la ceſſion ou même la ſaiſie générale de ſes biens, ſa faillite ou ſa banqueroute, équipollent auſſi à une ſéparation. Cette opinion n'eſt pas ſans inconvéniens, & je crois qu'il faut au moins un jugement déclaratif.

33. L'*abſent*, condamné à mort par contumace, eſt toujours réputé vivant pendant les cinq ans que l'ordonnance lui accorde pour purger la contumace; mais s'il ne ſe repréſente pas dans le délai de cinq ans, qui court du jour de l'exécution par effigie, les condamnations ſont réputées contradictoires, & alors il eſt réputé mort du jour de l'exécution. V. *Contumace.*

34. Le ſieur Aſſelin, marié à Paris, s'étant abſenté, laiſſant une femme & un enfant, ſa mere, ayeule de l'enfant, fit un teſtament, par lequel elle gréva ſon fils de ſubſtitution en faveur de ſon petit-fils.

Comme on n'avoit aucunes nouvelles du ſieur Aſſelin, ſa femme, après le décès de la teſtatrice, fit conſtater l'abſence, & envoyer le petit-fils en poſſeſſion; & cet enfant étant mort, elle demanda elle-même, comme ſon héritiere mobiliaire, l'envoi en poſſeſſion, &c.

Un ſieur Bonamour, parent de l'*abſent*, s'oppoſa à ce dernier envoi en poſſeſſion, & prétendit y devoir lui-même être envoyé; mais, par ſentence du Châtelet, confirmée par arrêt rendu le 26 juillet 1749, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, l'envoi en poſſeſſion a été accordé à la femme, à la charge de donner

(*a*) [Dans les précédentes éditions, il y a; *mais on ut voir ſur cela l'arrêt de Mailiard au journal des audiences.* Je n'ai point trouvé cet arrêt ſous le nom de Maillard, mais bien ſous celui que je viens d'indiquer.]

caution

caution de rendre les revenus, dépens compensés, &c.

35. Peut-on conférer des bénéfices à un *absent*, & en requérir pour lui? V. *Bénéfice* & *Réquisition*.

36. Sur les questions relatives à l'absence, voyez les questions alphabétiques de Bretonnier : il les a traitées avec beaucoup de lumieres.

ABSOLUTION.

V. *Confession*.

[1. Ce mot vient du latin *absolvere*, absoudre.]

Il y a des *absolutions* de différentes espéces, & nous en connoissons de quatre sortes en matiere ecclésiastique ; sçavoir, l'*absolution* sacramentelle, l'*absolution* à sævis, l'*absolution* ad reincidentiam, & l'*absolution* ad cautelam.

2. L'*absolution* sacramentelle regarde le for intérieur; l'objet de cet ouvrage n'est point d'en traiter.

3. L'*absolution* A SÆVIS est une grace accordée par une signature particuliere du pape à quelqu'un qui a assisté à un jugement de mort, ou qui est tombé dans l'irrégularité.

4. L'*absolution* AD REINCIDENTIAM regarde l'avenir. On l'appelle ainsi, parce qu'elle ne se donne qu'à des conditions, dont l'inexécution rendroit la grace sans effet. V. Ducasse, partie 1re, ch. 12, sect. 1, n. 12.

5. L'*absolution* AD CAUTELAM est une espéce d'*absolution* provisoire, que le supérieur ecclésiastique peut accorder à l'appellant d'une sentence qui prononce contre lui des censures, ou l'excommunication, à l'effet seulement de le rendre capable d'ester en jugement, pour poursuivre sur son appel.

6. Ainsi un ecclésiastique qui, avant le jugement définitif & avant que l'excommunication fût déclarée abusive, feroit quelques fonctions ecclésiastiques, deviendroit irrégulier. Voyez Duperray, sur l'article 41 de l'édit du mois d'avril 1695, & ce que je dis à l'artice *Irrégulier*.

Cette *absolution* est regardée comme nécessaire par les decrétales, parce que sans elle, l'excommunié est incapable de procéder en justice ; elles ne permettent même de l'accorder à l'appellant, que quand il promet avec serment de se soumettre, & d'exécuter le jugement qui interviendra sur l'appel ; mais en France, on n'admet guères cette exception contre les excommuniés.

7. Cependant l'édit de 1695, art. 41, porte que, *lorsque les Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous* ad cautelam, *elles les renvoyeront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux ; & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église pour en recevoir l'*absolution, *sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.*

8. L'arrêt d'enregistrement de l'édit de Melun porte, que les absolutions *à cautelle* seront *baillées & octroyées par les formes de droit*, pourvû que les requérans étant absous, ne soient excommuniés *pro manifestâ offensâ*.

9. C'est à l'évêque qu'il faut renvoyer pour l'*absolution* à cautelle, & non à l'official, encore bien que ce soit lui qui ait prononcé l'excommunication, suivant l'article 41 de l'édit de 1695. Voyez aussi l'art. 23 de l'édit de Melun.

10. Quand l'ordinaire refuse d'accorder l'*absolution* à cautelle, la partie doit se pourvoir par appel du refus devant les supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre hiérarchique ; & après en avoir épuisé les degrés, il peut incidemment appeller comme d'abus de ces refus contraires aux ordonnances, & qui dégénerent en déni de justice ; sur cet appel les Cours commettent un ecclésiastique constitué en dignité pour donner l'*absolution*.

11. Au reste, ces sortes d'*absolutions* ne sont plus guères d'usage depuis l'édit de 1695.

ABSOLUTION en matiere criminelle.

V. *Contumace* & *hors de Cour*.

1. On nomme *absolution*, en matiere criminelle, un jugement par lequel un accusé, contre lequel il ne s'est point trouvé de preuve, est déclaré innocent du crime dont il étoit prévenu.

2. L'effet de l'*absolution* est que l'accusation ne peut plus se réitérer contre l'absous, lorsque le jugement a été rendu, après une instruction réguliere, par des juges compétens & sans collusion. Voyez *Accusés*.

ABSTÊME.

1. On nomme ainsi les personnes qui ont une telle aversion pour le vin, qu'il leur est absolument impossible d'en boire. Ceux qui sont en cet état, ne peuvent recevoir l'ordre de prêtrise.

2. [Ce mot, en latin *abstemius*, est formé de la préposition *abs* & de *tementum* qui signifioit du vin (*a*).]

ABSTENTION.

1. Ce mot a diverses significations. Quelquefois il signifie l'abdication qu'un héritier collatéral fait d'une succession que la loi lui a déférée, & dans laquelle il ne s'est pas immiscé. [Y ayant cette différence entre la ligne directe & la collatérale, que dans la premiere, il faut une renonciation expresse, parce que l'on est héritier nécessaire ; dans la collatérale, au contraire, il suffit lorsqu'on est assigné en qualité d'héritier, de déclarer que l'on s'abstient, pourvu toutefois que l'on ne se soit pas immiscé, & ces actes d'*abstention* se font au Greffe ou devant Notaires, & sont sujets aux mêmes régles que les renonciations.] Voyez l'acte de notoriété du Châtelet, du 24 juillet 1706.

2. Quelquefois aussi ce mot veut dire, qu'un juge ne veut pas connoître d'une affaire dans laquelle ses parens ou alliés sont intéressés. Sur cela voyez *Déport* & *Récusation*.

ABUS (Appel comme d').

V. *Archevêques*, *Bulles*, *Evêques*, *Exécution provisoire*, *Grands-Vicaires*, *Jurisdictions Ecclésiastiques*, *Libertés de l'Eglise Gallicane*, *Mariage* & *Official*.

1. Le mot *abus*, dont il est question en cet article, signifie toute contravention commise par les juges & supérieurs ecclésiastiques, en matiere de droit. [Du verbe latin *abuti*, abuser.]

2. La maniere de se pourvoir contre les jugemens & autres actes émanés des ecclésiastiques, même de la Cour de Rome, dans lesquels on prétend qu'il y a *abus*, est de recourir à l'autorité séculiere des Parlemens par la voie de l'appel, qu'on nomme, pour le distinguer de l'appel simple, appel comme d'*abus*.

3. Le terme d'*abus* a dans tous les temps été employé dans le sens de cet article ; mais l'appel comme d'*abus* n'a pas été d'usage dans tous les temps. D'abord on imagina d'appeller du Pape au Saint Siége apostolique, c'est la voie que prit Philippe Auguste, lors de l'interdit lancé contre son royaume, par Innocent III.

4. Dans la suite on appella au futur concile, & quelquefois au pape (mieux conseillé). On joignit ensuite aux appels au futur concile, les protestations de poursuivre au Parlement la cassation des actes abusifs. Enfin l'appel comme d'abus commença d'être en usage sous Philippe-de-Valois, & a toujours été pratiqué depuis, au grand avantage de la jurisdiction royale & des sujets du Roi.

5. L'appel comme d'*abus* est donc une voie de droit, ouverte & permise à tous les sujets du Roi sans distinction, pour faire anéantir, ou seulement réformer par l'autorité du Roi, dont les Cours supérieures sont dépositaires, tout ce que les archevêques & évêques, leurs officiaux & autres ecclésiastiques, les chapitres généraux des ordres religieux (*b*), & même les conciles provinciaux & nationaux peuvent faire de contraire aux « decrets & canons reçus » dans le royaume, aux droits, franchi- » ses, libertés & priviléges de l'Eglise gal- » licane, concordats, édits & ordonnan- » ces du Roi, arrêts de son Parlement ; » bref, contre ce qui est non-seulement de » droit commun, divin ou naturel, mais » aussi des prérogatives de ce royaume, &

[(*a*) Suivant plusieurs historiens, tels que Pline, liv. 22, ch. 4, & Aulugelle, ch. 22, liv. 10. dans les premiers temps de la république romaine, les dames ne buvoient point de vin : elles étoient *abstêmes* ; & il étoit de la civilité que lorsqu'elles abordoient leurs parens, elles leur donnassent le baiser, pour qu'ils pussent s'appercevoir si elles buvoient du vin.]

(*b*) Une délibération du chapitre général des Minimes a été déclarée nulle & abusive, par arrêt rendu le 16 juin 1628. On trouve plusieurs exemples semblables dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane.

» de l'église d'icelui » ; ce sont les termes dans lesquels l'article 79 de nos libertés est conçu. V. aussi l'article 80.

6. On peut encore appeller comme d'*abus*, des entreprises de la jurisdiction ecclésiastique sur la jurisdiction temporelle, soit lorsque les juges ecclésiastiques jugent au-delà de ce qui est de leur compétence, soit lorsqu'ils jugent de ce qui ne dépend que de la jurisdiction temporelle.

7. Enfin l'on peut appeller comme d'*abus*, lorsque les juges d'église dans leurs procédures, & les ecclésiastiques dans l'administration publique du sacrement de mariage, n'observent point les formes prescrites par les ordonnances, ainsi qu'ils y sont assujettis par l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1606, ou lorsqu'ils dénient la justice. M. le président *** disoit même, à ce qu'assure Duperray, qu'il n'y avoit pas un moyen d'*abus* plus sûr que celui qui étoit fondé sur le déni de justice des ecclésiastiques.

8. « La jurisprudence des arrêts a appliqué ces principes généraux (sur les appels comme d'*abus*) aux anciens & louables usages qu'une possession immémoriale a introduits dans les églises & dans les monasteres ; & c'est sur ces principes que le Parlement de Paris a jugé que la contravention ou la dérogation aux coutumes respectables qui réglent une discipline particuliere, doit être réprimée par l'appel comme d'*abus* ». V. le rapport fait par les agens du Clergé en 1730.

9. Quelques ordres religieux ont des statuts qui interdisent à leurs membres la faculté de recourir à la justice du Roi ; mais ces statuts sont abusifs, & ne mettent point obstacle à l'appel comme d'*abus*. V. ce que je dis aux articles *Abbés*, *Capucins*, *Chartreux*, *Cordeliers* & *Prémontrés*.

10. Le chapitre général de Cîteaux, tenu en 1738, approuvé par un bref du pape du 21 mars 1739, & revêtu de lettres-patentes adressées au Grand-Conseil, avoit aussi défendu à toutes les personnes de cet ordre, de porter aux Tribunaux séculiers les affaires purement régulieres. Mais l'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, « sans que l'article inséré dans la section 20 » concernant les affaires purement régulieres, puisse empêcher les sujets du Roi de se pourvoir par appel comme d'*abus* dans les cas où il peut y avoir lieu, suivant les ordonnances ».

11. L'appel comme d'*abus* a lieu dans tout le royaume, & même dans les pays conquis ; il y a une déclaration du 8 janvier 1719, registrée le 27 du même mois au Parlement de Flandre, par laquelle le Roi ordonne que ces sortes d'appels auront lieu dans le ressort de ce Parlement, en la forme & de la maniere suivie dans les autres Parlemens du royaume, notamment dans celui de Paris.

12. L'édit du mois de janvier 1633, portant érection du Parlement de Metz, a aussi ordonné que ce Parlement connoîtroit des appellations comme d'*abus*, & les jugeroit *suivant les réglemens & les maximes qui s'observent en pareille occurrence ès autres Parlemens, spécialement celui de Paris*.

13. En Catalogne & en Roussillon, les appels comme d'*abus* ont lieu, mais sous un autre nom : on ne dit pas dans ces provinces qu'on se pourvoit par la voie de l'appel comme d'*abus*, mais *par voie de recours ;* & l'article 15 du réglement pour le Conseil de Roussillon porte que « en cas » d'entreprise des juges ecclésiastiques sur » la jurisdiction royale, d'abus & d'oppression des sujets, l'intention du Roi est » qu'on se retire au Conseil souverain par » forme de recours ou appel comme d'abus, pour y être procédé par le Conseil, suivant l'usage ordinaire du pays ».

14. Les appels comme d'*abus* d'ordonnances rendues par les archevêques, évêques, & juges d'église, pour la célébration du service divin, réparations des églises, achats d'ornemens, subsistance des curés, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline, n'ont aucun effet suspensif ; ils ne sont que dévolutifs ; & les ordonnances & jugemens rendus sur ces matieres, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, suivant l'art. 36 de l'édit du mois d'avril 1695. Voyez aussi l'ordonnance de 1539, art. 5, rapportée à l'article *Exécution provisoire*.

15. Quand je dis que les appels comme

d'*abus* n'ont aucun effet ſuſpenſif, cela doit s'entendre de ceux qui ſont interjettés par les particuliers : car il en eſt autrement de l'appel comme d'*abus* interjetté par le miniſtere public. En effet, M. le Procureur général n'interjette appel comme d'*abus*, que lorſqu'il y a trouble dans l'ordre public; & ſi ſon appel comme d'*abus* n'étoit pas ſuſpenſif, ce ſeroit accorder la proviſion au trouble, au lieu qu'elle eſt dûe à l'ordre & à la régle.

16. Les appels comme d'*abus* ne peuvent être relevés que dans les Parlemens & Conſeils ſupérieurs (*a*), ſuivant l'édit du mois de janvier 1542, cité par Fevret, traité de l'*abus*, par M. le procureur général Bourdin, & par Gueſnois, dans leurs notes ſur l'article 5 de l'ordonnance de 1539; & M. le Procureur général eſt toujours partie dans ces ſortes d'affaires.

17. M. le chancelier de Pontchartrain, conſulté par M. Riquet, préſident du Parlement de Toulouſe, ſur la forme de procéder au jugement des appels comme d'*abus*, lui fit la réponſe ſuivante, datée du 11 juillet 1701.

« .... Rien ne vous oblige de faire » mettre au rôle les cauſes où il s'agit » d'appel comme d'*abus* ; vous pouvez, » ſans diſtinction, les faire appeller par » placet, lors même que les appellations » ſont principales.

» A l'égard de celles qui ne ſont qu'incidentes, elles ſuivent naturellement les » inſtances principales; enſorte que, ſi la » cauſe principale eſt à l'audience, l'ap» pel comme d'*abus* doit y être auſſi porté; & l'on doit plaider en même-temps » ſur l'une & ſur l'autre.

» Si au contraire l'inſtance principale eſt » appointée, l'appel comme d'*abus* interjetté incidemment, doit être réglé & joint » à l'inſtance par un réglement qui s'arrête » au Parquet avec les gens du Roi, ou qui » ſe reçoit ſur leur avis à l'audience de la » Grand'Chambre, quand même l'inſtance principale ſeroit conclue aux Enquêtes.

» Il y a cependant des appellations comme d'*abus*, qui, quoiqu'incidentes à des » procès par écrit, doivent être regardées » comme principales, & qui par cette raiſon ne doivent pas être jointes au procès par écrit; parce que le jugement du » procès dépend en ce cas de l'événement » de l'appel comme d'*abus*.

» Si, par exemple, dans un procès pendant aux Enquêtes où les enfans d'un défunt ſont parties, on s'aviſoit de leur » conteſter leur état, & d'interjetter appel » comme d'*abus* de la célébration du mariage de leur pere; cet appel, qui dans » une autre affaire ne ſeroit qu'un incident, deviendroit néceſſairement le principal; & il faudroit en ce cas ſuſpendre le jugement du procès pendant aux » Enquêtes, porter l'appel comme d'*abus* » à la Grand'Chambre, & le faire juger » préalablement ».

18. Les appels comme d'*abus* ne ſont ſujets à aucune fin de non-recevoir, parce que l'*abus* ne ſe couvre jamais; ainſi, quelque longue que ſoit une poſſeſſion abuſive, elle ne ſçauroit opérer de preſcription; elle ne peut pas même faire préſumer un titre valable, s'il en paroît un qui ſoit vicieux. C'eſt ſur ce fondement que la Cour, par arrêt du 26 janvier 1690, a déclaré abuſive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, nonobſtant une poſſeſſion de plus de ſept ſiècles, fondée ſur un titre ſimoniaque. Voyez *Poſſeſſion triennale*.

19. Par une ſuite du même principe, les appels comme d'*abus* ne ſont ſujets, ni à déſertion, ni à péremption. L'acquieſcement ou le déſiſtement volontaire des parties ne peut y faire aucun préjudice; parce que l'*abus* étant un trouble à l'ordre public, les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions privées. Voyez *Vœux*.

20. La maxime que l'*abus* ne ſe couvre point par le laps de temps, ni par la convention des parties, ne doit être entendue que de l'*abus* qui regarde la police extérieure de l'égliſe, le droit public, les entrepriſes ſur l'autorité royale, & ſur les prérogatives & libertés gallicanes; mais

(*a*) Le Grand-Conſeil connoît auſſi des appels comme d'*abus* qui y ſont portés par les ordres religieux, & autres qui y ont une attribution de leurs cauſes & affaires. Le conſeil des parties connoît auſſi des appels comme d'*abus* incidens aux affaires qui y ſont pendantes. Voyez *Conſeil du Roi*, & ci-après, n°. 30.

pour ce qui touche uniquement le droit des particuliers, l'*abus* peut, en certains cas, être couvert par le consentement des parties. On peut, sur cela, consulter l'arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 8 mai 1679, rapporté au journal du palais. Voyez aussi *Mariage*.

21. Les appels comme d'*abus* se relevent, ou par arrêt, ou par des lettres qui s'obtiennent en Chancellerie. Au premier cas, il faut, pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel, présenter à cet effet une requête, & y joindre la sentence ou l'acte contre lequel on entend se pourvoir

22. Au second cas, c'est-à-dire, lorsque l'on se pourvoit en Chancellerie, il faut, pour obtenir des lettres de relief d'appel comme d'*abus*, représenter une consultation de deux avocats, dans laquelle les moyens d'*abus* doivent être détaillés ; cela est d'un usage immémorial, & autorisé par l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493. Le Parlement de Toulouse regarde cette consultation comme inutile ; elle est pourtant requise par l'art. 2 de l'édit de 1606.

23. L'article 3 de l'édit du mois de septembre 1610 exigeoit que les reliefs d'appel comme d'*abus* fussent scellés du grand sceau : mais, par l'arrêt d'enregistrement de cet Edit, du 30 mai 1612, la Cour a permis aux parties de se pourvoir en la grande ou en la petite Chancellerie (*a*).

24. Lorsque dans le cours de la plaidoirie d'une affaire on objecte un acte susceptible d'appel comme d'*abus*, il est d'usage de l'interjetter incidemment sur le barreau, & alors la formalité des consultations & du sceau ne peut se remplir.

25. L'art. 35 de l'édit de 1695 est conçu en ces termes.

*Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'église, que celles qui seront qualifiées comme d'*abus. *Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints decrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des prélats, & autres supérieurs ecclésiastiques.*

26. La Cour a jugé, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le vendredi premier février 1726, en la Tournelle, qu'il y avoit *abus* dans une plainte rendue à l'Official d'Angers, contre un curé de ce diocèse (accusé de rendre des visites trop familieres aux personnes du sexe), sur laquelle il avoit été informé, en ce que l'Official n'avoit pas appellé le juge royal, comme il le devoit, la plainte énonçant un cas privilégié. Voyez *Cas privilégié*.

27. Cet arrêt a de plus jugé que le juge ecclésiastique peut aussi appeller comme d'*abus*, lorsque le juge laïc entreprend sur la jurisdiction ecclésiastique. On en trouve l'espéce & les dispositions dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tome 2, n. 176.

28. Différens arrêts ont fait défenses aux juges ecclésiastiques d'ordonner que leurs jugemens seront exécutés nonobstant l'appel. Il y en a un entr'autres du 5 septembre 1701, qui fait ces défenses au trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges, & un autre du 9 mars 1728, qui en fait de semblables à l'Official d'Angers.

29. [M. Servin, avocat général, disoit que s'il eût connu l'auteur de l'appel comme d'*abus*, il lui auroit fait ériger une statue. On en attribue l'origine à Pierre de Cugnieres, avocat général, sous Philippe de Valois.

30. Les appels comme d'*abus* ne s'appointent pas (*b*), si ce n'est à l'audience, sur plaidoirie, & après que la Cour n'a point trouvé la cause, vu le grand nombre de piéces à examiner, susceptible d'être jugée à l'audience. On peut même faire

(*a*) L'appel comme d'*abus*, interjetté par Edmond Richer, de la censure de son livre, faite par l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, & six autres évêques, le 13 mars 1612, fut reçu par arrêt du Parlement, quoique non scellé. L'arrêt qui a reçu cet appel, a été rendu sur les conclusions de MM. les Gens du Roi, & a ordonné que le refus de sceller vaudroit sceau.

(*b*) [Voyez la déclaration du mois de mars 1673.]

appointer sur un appel comme d'*abus*, sans avoir plaidé, mais après en avoir préalablement communiqué à MM. les Gens du Roi, & en avoir eu le consentement.]

ACARRER.

Ce mot, dans les Tribunaux des frontieres d'Espagne, signifie confronter les témoins à l'accusé.

ACCAPTE.

1. C'est le nom d'un droit seigneurial, dû par les vassaux possesseurs de biens roturiers dans le ressort du Parlement de Toulouse, en Guyenne & en Quercy, quand le seigneur vient à décéder.

2. Dans le ressort du même Parlement il est dû au seigneur un autre droit, qu'on appelle arriere-capte, par le décès du censitaire; l'un & l'autre de ces droits est le doublement de la redevance ordinaire. V. Maynard, liv. 4, chap. 45; d'Olive, liv. 2, chap. 30; Catelan, liv. 3, chap. 8; & le dictionnaire des fiefs, verb. *Accapte*.

3. Le droit d'*accapte* est sujet aux mêmes régles & aux mêmes exceptions que les autres profits de fiefs.

4. L'*accapte* & l'arriere-capte ne sont dûs que pour les mutations qui arrivent par mort, & non pour les mutations qui arrivent par vente & donation.

5. La mort d'un commandeur de Malte ne donne point ouverture au droit d'*accapte*, mais bien celle du grand-maître.

6. Les auteurs qui ont parlé du droit d'*accapte*, disent qu'il n'est pas du nombre des droits seigneuriaux ordinaires; qu'il n'est dû que quand il est fondé en titres, ou lorsqu'il y a coutume ou possession immémoriale. Fromental les indique tous, verb. *Accapte*.

7. Il y a vingt-quatre villages situés dans la Châtellenie du Puy-l'Evêque en Quercy, dépendans de l'évêque de Cahors, dans lesquels l'*accapte* & l'arriere-capte ne sont dûs que du même cens. Voyez le dictionnaire des fiefs, art *Accapte*.

8. L'*accapte* est dû par l'usufruitier, & non par le propriétaire. Voyez *Idem*.

ACCENSEMENT.

1. C'est le nom qu'on donne à une convention par laquelle un héritage est donné à cens. Il y a des cantons où ces espéces d'aliénations sont nommées acasemens. Voyez *Cens*.

2. [L'*accensement* signifie aussi, dans quelques coutumes, la même chose que louage. Voyez l'article 8 du titre 15 de la coutume de Berry.]

ACCEPTATION de Bénéfice. Voyez *Bénéfice*.

1. L'*acceptation* d'un bénéfice auquel un ecclésiastique est nommé, est, ou expresse, ou tacite.

2. Elle est expresse, lorsque l'ecclésiastique, en faveur duquel est faite la collation, nomination ou résignation, est présent à l'acte de collation, nomination ou présentation; & c'est pour cela que le bénéfice ainsi accepté, devient vacant par sa mort.

3. L'*acceptation* n'est que tacite, lorsque, par exemple, le résignataire d'un bénéfice n'étoit pas présent à la résignation, mais qu'il en fait l'envoi en Cour de Rome.

4. Celui qui n'est point présent à sa nomination à un bénéfice, ni à la résignation faite en sa faveur, ou qui ne l'a pas requis, n'est pas censé titulaire, & le bénéfice n'est pas présumé résider sur sa tête. Il pourroit néanmoins résigner son droit, parce qu'alors la résignation renfermeroit une *acceptation* qu'on regarderoit comme suffisante.

5. L'*acceptation* d'un bénéfice que fait un résignataire, ne suffit pas seule pour lui donner *jus in re*, il faut qu'il dépossède le résignant par une prise de possession. Voyez *Résignation*.

ACCEPTATION de Donation. Voyez *Donation*.

1. Accepter une donation, c'est l'agréer & consentir qu'elle soit effectuée.

2. En général, les conventions ne sont parfaites que par l'*acceptation* réciproque des contractans; toute convention suppose en effet au moins deux personnes, dont l'une s'oblige & l'autre accepte l'obligation; & c'est dans ce concours de volonté que consiste la perfection de la convention: car parmi les actes que les hommes passent

entr'eux, les uns ſont de convention, les autres de ſimple diſpoſition.

3. Les actes de convention ſont ceux qui ſe paſſent entre deux perſonnes, dont l'une s'oblige ou donne, & l'autre accepte; de ſorte que ces actes engagent & lient celui qui diſpoſe envers celui en faveur duquel il diſpoſe, & qu'ils ne peuvent être réſolus que par le même conſentement qui les a formés.

4. Les actes de ſimple diſpoſition ſont ceux qui ſe font par une perſonne qui déclare par écrit ou de bouche, en préſence de témoins, ce qu'elle veut que ſes biens deviennent après ſa mort : on les appelle teſtamens. Ces actes ne ſubſiſtant que par la volonté de celui qui diſpoſe, ils peuvent être réſolus par une volonté contraire. Voyez *Teſtament*.

5. La donation entre-vifs étant au contraire un acte de convention, elle ne peut être valable ſans *acceptation*; c'eſt une condition qui y eſt eſſentielle, parce que c'eſt le concours des volontés qui donne la perfection à l'acte. Tant que cette *acceptation* n'eſt pas faite, le donateur n'eſt pas engagé, il peut révoquer la donation. Voici quelles ſont ſur cette matiere les diſpoſitions de l'ordonnance du mois de fév. 1731.

Art. V. *Les donations entre-vifs* (a), *même celles qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par ſon procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation.*

Et en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit declaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite, par acte paſſé devant notaire, duquel acte il reſtera minute.

Défendons à tous notaires & tabellions d'accepter les donations, comme ſtipulans pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations (b).

VI. *L'*acceptation *de la donation ſera expreſſe, ſans que les juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une* acceptation *tacite ou préſumée; & ce, quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.*

VII. *Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de juſtice, l'*acceptation *pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite* acceptation *valable.*

VIII. *L'*acceptation *pourra auſſi être faite par les adminiſtrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos lettres-patentes regiſtrées en nos Cours, & par les curés & marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres* (c) *ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leurs paroiſſes* (d).

IX. *Les femmes mariées, même celles qui*

(*a*) Ces régles ſouffrent des exceptions en faveur des rentes perpétuelles & viageres, conſtituées ſur l'Hôtel-de-ville de Paris; pluſieurs contrats portant création de ces rentes, contiennent des donations au profit de ceux ſur la tête deſquels les rentes ſont conſtituées, ou même au profit d'autres perſonnes qui n'en ont pas fourni la valeur; & ces libéralités ont toujours eu leur exécution, ſans qu'il y ait eu *acceptation*, & même ſans que ces contrats ayent été inſinués. La Chambre des Comptes a ſur cela rendu un arrêt le 17 juin 1758, portant que les contrats de rentes viageres & de tontines, conſtitués au profit d'un tiers, ſeront exécutés, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, ſans être aſſujettis à l'*acceptation* ni à l'inſinuation.

(*b*) Il a été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, qu'une donation faite au profit du ſieur de Préfontaine, qui, au même inſtant, en avoit donné une contre-lettre au ſieur de Joyeuſe, étoit nulle, faute d'*acceptation* perſonnelle par le ſieur de Joyeuſe, véritable propriétaire & donataire. L'arrêt a été rendu au rapport de M. Lefevre de Laubriere.

(*c*) L'édit du mois d'août 1749, connu ſous le nom d'édit de main-morte, a apporté quelque changement à l'*acceptation* des donations faites aux gens de main-morte. Voyez *Gens de main-morte*.

(*d*) Le mercredi 23 avril 1760, la Cour, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, entre les héritiers du ſieur Regnaudin, curé de Martigné, près Mayenne, & les marguilliers de ladite paroiſſe, a déclaré nulle une donation faite par le curé en 1747, d'une rente fonciere & d'un terrein particulier, pour ſervir à la fondation & établiſſement d'une maîtreſſe d'école en ladite paroiſſe, par la ſeule raiſon que la donation n'avoit pas été acceptée par les marguilliers & le ſyndic de la paroiſſe, qui avoient néanmoins parlé dans l'acte.

ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence ou arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par justice, à leur refus (a).

N'entnedons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. *N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'*acceptation *dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître* (b), *soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'*acceptation.

XI. *Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule* acceptation *dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.*

XII. *Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation, faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs, & autres dénommés dans l'article 7, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'*acceptation *faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.*

XIII. *Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'*acceptation (c).

XIV. *Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, communautés ou autres, qui jouissent des priviléges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'*acceptation *des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours, tel que de droit, desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites églises, hôpitaux, communautés, ou autres, jouissant des priviléges des mineurs, contre leurs administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.*

6. L'*acceptation* d'une donation doit être faite du vivant du donateur, & avant qu'elle soit révoquée.

7. Elle doit se faire pardevant notaires au bas de la minute, ou d'une expédition de la donation. [Mais si dans le lieu où demeure le donataire, il n'y avoit point de notaire, l'*acceptation* pourroit-elle être faite par le donataire pardevant le juge ou greffier, & en présence de témoins? L'ordonnance de 1550, articles 132 & 133, se

(*a*) Ceci ne s'applique pas aux rentes sur la Ville, dont le capital est fourni par des tiers, pour être constituées au profit de femmes mariées. L'arrêt de la Chambre des Comptes du 17 juin 1758, dont j'ai déja parlé, porte qu'en ce cas les rentes seront valablement payées aux femmes sur leurs simples quittances, en se conformant aux stipulations insérées dans les contrats.

(*b*) Le vendredi 9 mars 1742, la Cour a ordonné l'exécution d'une donation par contrat de mariage, faite par l'un des contractans, de la moitié de ses biens présens & à venir au fils aîné à naître de leur mariage, quoiqu'elle n'eût pas été acceptée.

Dans cette espéce, les biens du donateur avoient été saisis réellement, & le fils aîné avoit formé une opposition à fin de distraire : le poursuivant opposoit que la donation n'étant pas acceptée, elle ne pouvoit valoir que comme institution contractuelle, laquelle n'a d'effet qu'à l'ouverture de la succession de celui qui l'a faite, & n'enleve point les biens aux créanciers.

L'opposant invoquoit la disposition du présent article; & soutenoit que, la jurisprudence autorisant les donations en faveur des enfans à naître, il falloit nécessairement admettre ces donations sans *acceptation*, puisqu'il ne pouvoit y en avoir en ce cas.

L'arrêt que j'ai cité a confirmé la sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la distraction.

(*c*) Si les institutions contractuelles ne peuvent être attaquées par le défaut d'*acceptation*, ce n'est pas qu'elle ne soit nécessaire, puisque ces institutions ne sont contractuelles que par l'*acceptation*; mais pour ces sortes de donations, il n'est pas essentiellement nécessaire que l'*acceptation* soit expresse; il suffit qu'elle soit tacite : & cette espéce d'*acceptation* se rencontre toujours dans les institutions contractuelles, parce que le contrat de mariage, & la bénédiction nuptiale qui le suit, forment de la part des conjoints, une *acceptation* tacite de toutes les clauses & conventions qui y sont contenues.

sert

fert de ces termes : *en présence de personnes publiques & témoins*. Argou, tome 1 des donations entre-vifs, livre 2, chapitre 11, tient pour l'affirmative de cette proposition, mais il écrivoit avant l'ordonnance de 1731; & l'article 5 paroît décider cette question pour la négative.]

8. Le mari ne peut accepter de donation pour sa femme, il faut que ce soit la femme elle-même, & que le mari l'autorise à cet effet.

9. Malgré la nécessité de l'*acceptation* rigoureusement prescrite par les dispositions de la nouvelle ordonnance que j'ai rapportée, on y remarque néanmoins que les donations sont valables sans *acceptations*, ni expresses, ni tacites, lorsqu'elles contiennent plusieurs degrés de personnes appellées successivement pour profiter des biens donnés.

10. Telle est, par exemple, la donation faite en faveur d'une personne & des enfans qui en naîtront.

11. Telle est encore celle faite immédiatement aux enfans nés & à naître d'une certaine personne.

12. Telle est enfin celle qui charge le donataire après sa mort, de restituer à quelqu'un les biens donnés.

13. Dans le premier cas, la donation vaut en faveur des enfans du donataire, suivant l'article 11.

14. Dans le second, elle vaut en faveur des freres & des sœurs nés depuis la donation, suivant l'article 12.

15. Dans le troisiéme, elle vaut en faveur de celui auquel la restitution doit être faite, par la seule *acceptation* du donataire immédiat, suivant l'article 11.

16. La raison de cela est, que la donation faite au substitué, étoit une condition attachée à la donation principale. La bonne foi ne permet pas au premier donataire qui n'a reçu qu'à la charge de restituer à ceux que le donateur avoit désignés, de combattre son propre titre, ni de refuser d'accomplir une condition à laquelle il s'étoit soumis.

ACCEPTATION de Lettres de Change.

Voyez Ordre.

1. Celui qui a une fois accepté une lettre de change, doit la payer; & il ne peut pas exciper du défaut de protêt, pour se dispenser de l'acquitter.

2. Il n'est pas admis à dire qu'il n'a pas reçu de fonds appartenans au tireur; [en effet un accepteur devenant la caution du tireur,] il est lié & engagé par son *acceptation*, c'est à lui d'exercer son recours comme bon lui semble, & de s'imputer la faute qu'il a faite d'avoir accepté, sans avoir reçu ce que les négocians nomment *provision*, c'est-à-dire, des fonds suffisans pour acquitter la lettre à l'échéance. Voy. l'arrêt du 6 juin 1725, dont je parle à l'article *Lettre de Change*, & ce que je dis au mot *Loyers*, n°. 21 & 22.

3. La maxime a d'ailleurs été affermie par deux arrêts de la Cour rendus, le premier au mois d'août 1733, au rapport de M. l'abbé le Moyne, par lequel le sieur de Châteauneuf, trésorier provincial des guerres à Amiens, & fermier des domaines de la marquise de Mezieres en Picardie, a été condamné de payer au sieur Peyrot Devaux, le montant des mandemens tirés par la dame de Mezieres, payables *à son ordre*, à l'échéance de chaque année, sur les fermages dont il seroit débiteur, & par lui acceptés, nonobstant les saisies-arrêts faites en ses mains, dans le temps intermédiaire de l'*acceptation*, à l'échéance des fermages.

4. Le second, au rapport de M. de la Guillaumie, le 6 juillet 1736, par lequel les sieurs Chauchat & Maroy ont été condamnés à payer aux sieurs Daché & Lafille, le montant de lettres de change dont ceux-ci étoient porteurs, nonobstant la banqueroute du tireur depuis l'*acceptation*, & que les sieurs Chauchat & Maroy eussent prouvé qu'ils n'avoient pas reçu les marchandises pour le prix desquelles ils devoient acquitter ces Lettres. Voyez *Loyers*.

5. Il subsiste un usage contraire à Livourne. Suivant les usages de cette place, ceux qui sans avoir des fonds au tireur, ont accepté des lettres de change dans un temps où ils n'étoient pas instruits, ou de sa mort, ou de sa faillite, ne sont ni liés ni obligés; cet usage a été attesté par divers actes de notoriété donnés par les avocats de Li-

vourne & par des négocians Anglois & Hollandois, dans l'affaire du sieur Dutremont contre le sieur Boutrebent.

6. En conformité de ces actes, la Cour, par arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Farjonel, le 21 août 1759, a déchargé le sieur Dutremont, négociant à Livourne, du payement de lettres de change tirées sur lui par le sieur Salle Dufesq, la veille de sa mort, & que le sieur Dutremont avoit acceptées, avant qu'il pût être instruit de la mort du sieur Salle Dufesq, duquel il n'avoit reçu aucun fonds lors de l'*acceptation*.

7. L'*acceptation* des lettres de change doit être faite par écrit, purement & simplement. Il ne suffit pas d'écrire le mot *accepté* sans signer, ni de signer sans *acceptation*; il faut l'un & l'autre.

8. Les *acceptations* conditionnelles passent pour le refus de payer, & elles n'empêchent point le porteur de faire protester la lettre. L'ordonnance de 1673, titre 5, article 2, le décide textuellement.

9. L'*acceptation* d'une lettre de change ne se présume pas par le mot *Vû*; il faut que l'*acceptation* soit expresse. *Ibid.*

10. Une lettre de change, quoique non échue, peut être protestée, si celui sur lequel elle est tirée, refuse de l'accepter; [mais le protêt que l'on feroit dans une pareille circonstance, n'empêcheroit pas celui qu'il est nécessaire de faire au dixiéme jour de l'échéance, conformément à l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

11. Lorsqu'une lettre de change payable en payement de l'une des foires de Lyon n'a pas été acceptée, l'usage de cette place est de la faire protester dans le courant du mois du payement; & faute par le porteur de faire faire l'*acceptation* ou le protêt dans ledit temps, il n'a plus de recours contre les tireurs & endosseurs, quoique le protêt ait été fait le 4 du mois suivant, si ce n'est que les fonds n'ayent pas été faits : cet usage est attesté par un acte de notoriété de la Conservation de Lyon, du 2 déc. 1729. Cependant voyez *Foires*.

12. Les lettres de change payables à vûe, ne sont point sujettes à la formalité de l'*acceptation* : ceux sur lesquels elles sont tirées, doivent les acquitter à la premiere présentation, à moins qu'ils n'ayent moyens valables pour en refuser le payement : comme, par exemple, le défaut de provision; mais lorsqu'elles sont payables à un certain nombre de jours de vûe, l'*acceptation* est nécessaire. Il faut même, dans ce cas-là, que l'*acceptation* soit datée, parce que ce n'est que du jour de cette date que courent les jours de vûe & les jours de grace, après lesquels on peut seulement exiger le payement. Voyez *Lettres de Change*.

ACCEPTATION de Succession. V. *Acte d'Héritier*, *Héritier*, *Renonciation* & *Succession*.

ACCEPTILATION.

1. On donne ce nom à un acte, par lequel un créancier déclare qu'il décharge & tient son débiteur quitte, sans néanmoins en avoir été payé.

2. Les jurisconsultes le définissent un payement imaginaire; cependant par une pareille stipulation, l'obligation est éteinte, à moins qu'elle ne soit faite en fraude des créanciers de celui qui fait une semblable remise. Voyez sur cela les Institutes de Justinien.

ACCESSION.

1. Ce mot signifie quelquefois l'action d'aller dans un lieu; ainsi ordonner une *accession*, c'est proprement ordonner d'aller dans un endroit y dresser un procès-verbal. Sur cela voy. *Descente de juges*, &c.

2. [Plus ordinairement il signifie la maniere d'acquérir la chose accessoire de la principale,] l'union & l'adjection d'une chose à une autre.

3. En ce dernier sens l'*accession* est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose demeure acquise au maître de la chose.

4. L'*accession* se fait en deux manieres; 1°. par l'introduction d'une nouvelle forme; 2°. par une augmentation substantielle de la chose.

5. La régle générale sur la premiere espéce d'*accession*, est que la chose qui nous a une fois appartenu, continue encore de

nous appartenir, nonobſtant la nouvelle forme qu'elle peut prendre.

6. La deuxiéme eſpéce d'*acceſſion* qui conſiſte dans une augmentation ſubſtantielle, eſt produite, ou par la nature, ou par l'art. Si la nature l'a produite, la choſe avec l'accroiſſement continue d'appartenir au propriétaire ſur le même pied qu'auparavant : comme ſont les fruits des arbres, les agneaux des brebis, &c.

7. Il en eſt de même de ce que la riviere joint aux héritages par des accroiſſemens inſenſibles. L'auteur des principes de la juriſprudence françoiſe entre ſur tout cela dans un grand détail, tome premier, liv. 1, n. 33 & ſuivans. Voyez auſſi [le titre premier du livre ſecond des inſtitutes, &] ce que je dis ſur les articles *Accrue de bois*, *Alluvion*, *Motte-Ferme* & *Rivieres*.

ACCESSOIRE.

1. On nomme *acceſſoire*, les dépendances d'une choſe principale, & les ſuites de quelque choſe [néceſſairement plus conſidérable que l'*acceſſoire*.]

2. L'*acceſſoire* ſuit & prend la nature du principal, ſans lequel il ne peut ſubſiſter ; [ainſi, l'*acceſſoire* ne peut être plus fort que le principal, §. 5, *inſt. de fidejuſſor.* (a) :] ainſi les arrérages des rentes, les intérêts & les dépens, qui naiſſent & qui ſont occaſionnés par une créance privilégiée dont ils ſont *acceſſoires*, participent au même privilége. Cependant voyez *Dépens* : [ainſi, celui qui perd le principal, perd l'*acceſſoire*. Voyez la loi 27, *quemadmodum. ſervit. amitt.*]

3. Les fruits pendans par racine, ou attachés aux arbres qui ſont ſur un héritage lors de la vente, appartiennent à l'acquéreur, comme *acceſſoires* du fonds, s'il n'eſt autrement convenu par le contrat.

4. Il en eſt autrement quand l'héritage eſt affermé : l'acquéreur ne peut alors demander que les loyers ou les fermages échus depuis la vente. Voyez *Bail*.

5. L'édifice bâti ſur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds dont il ne peut être qu'*acceſſoire*. Les circonſtances peuvent néanmoins déterminer les juges à ordonner le rembourſement de la valeur de cet édifice, en tout ou en partie, en faveur de celui qui l'a fait conſtruire, ſurtout ſi c'eſt un fermier ou un locataire ; mais jamais on ne peut le détruire par voie de fait, ni l'enlever malgré le propriétaire. Voyez *Bâtiment*.

6. L'artillerie d'une maiſon forte en fait partie. Telle eſt la diſpoſition de pluſieurs coutumes ; & leurs diſpoſitions forment le droit commun.

7. Les glaces & les ornemens des maiſons qui paroiſſent y avoir été mis par le propriétaire *pour perpétuelle demeure*, ſont *acceſſoires* du fonds, quand même ils ne ſeroient point ſcellés en plâtre. Telle eſt la juriſprudence actuelle : ainſi ces ſortes d'effets appartiennent au légataire, à l'héritier, ou à l'acquéreur des maiſons & bâtimens dont ils ſont *acceſſoires*.

8. Au contraire, ſi des glaces, des ornemens & des cloiſons ſont placés par des locataires, ils leur appartiennent toujours, & ne peuvent être regardés comme *acceſſoires* du fonds, quand même ils ſeroient ſcellés en plâtre ; parce qu'il n'eſt pas naturel ni raiſonnable de préſumer qu'un locataire les ait fait poſer à perpétuelle demeure dans un fonds qui ne lui appartenoit pas : il ſuffit qu'il rende les lieux en l'état où il les a pris.

9. Le legs d'un tableau en comprend la bordure.

10. Le legs d'une maiſon ne comprend pas les meubles qu'elle renferme, mais bien la cour & les jardins, à moins qu'ils n'en ſoient expreſſément exceptés par le teſtament.

11. Le legs d'un attelage de chevaux en comprend les harnois.

12. Les augmentations faites par le teſtateur depuis le teſtament, à un fonds légué, font partie du legs, à moins que le teſtateur n'ait fait une diſpoſition contraire & poſtérieure au teſtament.

13. Il en ſeroit de même d'une terre à laquelle un teſtateur auroit, depuis ſon teſtament, joint un parc, ou des héritages dépendans de la terre ; ils ſeroient auſſi cenſés compris au legs fait avant la réunion.

14. Le legs d'une maiſon de campagne eſt cenſé comprendre le preſſoir & les cuves,

(a) [*Regula hæc ſæpè fallit in ſumptibus.*]

s'il y en a, le pressoir fût-il même bannal.

15. Le legs d'une maison & de tout le mobilier qu'elle renferme, ne comprend pas les dettes actives; parce que, dans l'usage, sous la dénomination de meubles, on ne comprend point des dettes actives.

16. Par la même raison, je ne crois pas qu'un tel legs comprenne l'argent comptant.

17. Le legs de meubles meublans comprend la vaisselle d'argent, les tableaux & les tapisseries. Voyez l'arrêt du 27 avril 1626, rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 1, ch. 98.

18. Le legs d'une montre comprend la boëte & les pierreries qui lui servent d'ornemens.

19. Les tuyaux qui conduisent de l'eau à une maison vendue, font partie de la vente, s'ils ne sont nommément exceptés par le contrat. Sur tout cela voyez les loix civiles par Domat.

ACCINS & PRÉCLÔTURE.

1. Les mots d'*accins* & *préclôture* sont définis par un acte de notoriété du Châtelet, du 12 novembre 1699, qu'on trouve dans le recueil de ces actes que j'ai rassemblés; mais voyez aussi Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 1, ch. 33, n°. 5 & 6; & l'arrêt du 22 juin 1739, rapporté par M. Lépine de Grainville, page 338.

2. La dixme est-elle dûe des fruits décimables qui croissent dans les clos? Voyez *Dixmes Ecclésiastiques*.

ACCORDEMENT.

Plusieurs coutumes nomment *accordement*, une convention de ce qui doit être payé au seigneur direct d'un héritage pour le changement d'emphitéote. V. Ragueau & la Taumassiere, sur l'article premier du titre 6 de la coutume de Berry.

ACCOUCHEMENT.

V. *Avortons*, *Bâtards*, *Enfans*, *Grossesse*, *Légitimation*, *Naissance*, *Part*, *Sages-Femmes*, &c.

1. Une déclaration du 20 février 1680, a défendu aux personnes de la religion prétendue réformée, de se mêler de l'*accouchement* des femmes.

2. Voyez l'édit de Henri II contre les femmes & filles qui celent leur grossesse & *accouchement*, & la déclaration du 26 février 1708, qui ordonne la publication de cet édit. J'en parle à l'article *Grossesse*.

ACCROISSEMENT.

V. *Accrue*, *Aînesse*, *Alluvion*, *Droits successifs*, *Incompatibilité* & *Succession*.

1. On nomme *accroissement*, le droit que les héritiers d'une même succession, ou les légataires d'une même chose, ont de profiter de la portion de l'un ou de plusieurs d'entr'eux, qui ne peuvent ou ne veulent point y participer, après y avoir été appellés par la loi ou par un testament.

2. Si, par exemple, un pere laisse deux enfans, & que l'un d'eux, ou renonce à sa succession, ou soit incapable ou indigne de la recueillir, la portion de l'enfant, qui ne peut ou ne veut la prendre, demeure dans la masse de l'hérédité, appartient & accroît à son frere, qui par ce moyen se trouve seul héritier.

3. Ce que je viens de dire sur l'*accroissement* dans les successions directes, a également lieu pour les successions collatérales.

4. Ainsi, entre les héritiers appellés par la loi du sang, il y a toujours lieu au droit d'*accroissement*; mais il en est autrement entre héritiers qui ne tirent pas leur droit du sang; comme, par exemple, entre plusieurs seigneurs de différentes seigneuries, qui, chacun dans les leurs, succédent par droit de deshérence. Dans ces sortes de successions, la portion du seigneur qui renonce, n'appartient point aux seigneurs des autres seigneuries, mais au premier occupant.

5. Il en seroit autrement, si dans une seule & même seigneurie il y avoit deux co-seigneurs, & que l'un renonçât: il me semble que, dans ce cas, il y auroit *accroissement* au profit de l'autre; parce qu'ils ont un droit commun, qui ne doit souffrir de division que par le concours.

6. L'*accroissement* est tout naturel dans les successions légitimes, déférées aux parens par la loi; mais il n'en est pas ainsi des successions testamentaires. Dans celles-ci,

le droit d'*accroissement* dépend de la maniere dont le testateur a expliqué ses intentions.

7. Lorsqu'il y a droit d'*accroissement* entre plusieurs héritiers ou légataires, ceux à qui reviennent les portions vacantes, y ont part à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité ou dans le legs.

8. Si un testateur divise sa succession en portions, & donne, par exemple, une moitié à deux ou plusieurs héritiers, & l'autre moitié à quelques autres héritiers, l'un de ces héritiers ne succédant point, sa portion doit demeurer dans la masse de la moitié dont elle faisoit partie, & accroître aux co-héritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre.

9. Si une même chose est léguée à plusieurs sans division, soit par une seule & même disposition, soit par des dispositions différentes, & que l'un des légataires ne prenne pas son legs, sa part accroît aux autres.

10. Mais si elle est léguée à plusieurs, de sorte cependant que le testateur la divise entr'eux, alors il n'y a pas lieu à l'*accroissement*, car leur titre les divise. Voyez Domat.

11. La portion d'un fils, dont l'exhérédation subsiste, accroît à celui qui étoit lui-même exhérédé, (mais qui, à son égard, a fait annuller l'exhérédation,) comme aux autres enfans non exhérédés.

12. Si un des fils deshérités avoit seulement différé d'agir, sans approuver son exhérédation, ni renoncer à la succession, sa portion n'accroîtroit point aux autres par son silence; mais les autres pourroient l'obliger de s'expliquer, & alors il faudroit faire juger avec lui la validité ou l'invalidité de son exhérédation, s'il n'acquiesçoit pas.

13. L'*accroissement*, lorsqu'il n'est question que d'un simple usufruit, est sujet à quelques régles particulieres; car, au lieu que jamais l'*accroissement* n'a lieu entre propriétaires, lorsque chacun d'eux a pris sa part, il en est autrement entre les simples usufruitiers.

14. Ainsi, si un des légataires d'un usufruit vient à décéder, après avoir joui de son legs, sa part accroît à ses co-légataires conjoints, & ne se consolide à la propriété, que quand tous les co-légataires de l'usufruit sont décédés.

15. Il en seroit de même, si le co-légataire de l'usufruit, qui survit, avoit aliéné sa part; parce qu'en matiere d'usufruit, l'*accroissement* se fait à la personne, & non à la chose.

16. Deux personnes ont été instituées: l'une, légataire de la propriété d'un fonds; l'autre, légataire de l'usufruit; celui-ci renonce à son legs : il est question de sçavoir si cet usufruit accroît au légataire de la propriété, ou à l'héritier du défunt, pendant la durée de la vie du légataire de l'usufruit?

Ricard, qui propose cette question, la résout en faveur du légataire de la propriété, non pas par la force du droit d'*accroissement*, qui ne peut avoir lieu entre ces deux légataires, mais par le moyen de la consolidation qui se fait de l'usufruit à la propriété, le testateur étant censé n'avoir distrait cet usufruit de la propriété, qu'en faveur du légataire. Voyez Ricard, des donations, troisiéme partie, chapitre 4, section 5; & le Brun, des successions, livre 1, chapitre 5, section 9.

17. Un des héritiers ayant été grévé de substitution, ses co-héritiers renoncent à la succession; on demande si, dans ce cas, les portions accrues à l'héritier grévé, lequel se trouve, par l'événement, seul héritier, entrent dans le fidéi-commis, & si le fidéi-commissaire profite du droit d'*accroissement*? L'affirmative paroît sans difficulté, parce que l'*accroissement* se fait à la chose, & que l'héritier grévé doit restituer tout ce qui lui écheoit en qualité d'héritier.

18. L'*accroissement* n'a pas lieu dans les donations entre-vifs; ainsi, quand une maison est donnée à deux personnes, & que l'une renonce, sa portion ne profite pas à l'autre. Voyez Ricard, des donations; Basnage, sur Normandie; & Frain, sur Bretagne.

19. L'*accroissement* d'un héritage, qui se fait imperceptiblement par le voisinage de la riviere, appartient au propriétaire de l'héritage accru. Voyez *Accrue de bois*.

20. Il en seroit autrement, si l'*accroisse-*

ment étoit ſubitement occaſionné par un débordement, ou autre cas fortuit. Voyez *Alluvion.*

21. Quand la communauté ſe continue, s'il meurt des enfans ayant droit à cette communauté, leur portion dans la continuation accroît aux autres enfans; de maniere que ceux des enfans qui reſtent vivans, prennent autant dans la communauté continuée, que ſi tous euſſent vécu; & le pere ou la mere, dans ce cas, ne ſuccédent point à cette portion, quoiqu'elle ſoit meuble ou acquêt. Voyez l'article 243 de la coutume de Paris.

22. En général, les legs particuliers caducs appartiennent au légataire univerſel, à titre *d'accroiſſement*, & non à l'héritier. Voyez Ricard, des donations.

23. Mais il y a des cas où les legs particuliers caducs appartiennent à l'héritier, & non au légataire univerſel: par exemple, ſi le teſtateur, après avoir fait des diſpoſitions particulieres, diſoit, ainſi que cela ſe trouve ſouvent, *& quant au ſurplus de mes biens, je les laiſſe à ..... que j'inſtitue mon légataire univerſel;* alors le légataire ne pourroit avoir que ce *ſurplus*, parce que la lettre du teſtament réſiſte à l'*accroiſſement.* Voyez *Incompatibilité.*

24. Lorſqu'une femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté de biens qui ſubſiſtoit entr'elle & ſon mari, toute la maſſe appartient alors au mari, moins par droit d'*accroiſſement*, que par droit de non décroiſſement, puiſque le partage de la communauté n'a lieu que quand elle eſt acceptée: ainſi, à cauſe de cette eſpéce d'*accroiſſement*, il n'eſt dû aucune eſpéce de droits ſeigneuriaux par le mari, pas même le centiéme denier. Il y a pour ce dernier droit une déciſion du Conſeil du 5 février 1729, en faveur du ſieur Mecquet.

25. L'*accroiſſement* n'a pas lieu en matiere de douaire. Voyez *Douaire;* ni pour droit d'aîneſſe, voyez *Aîneſſe.*

ACCRUE de Bois.

Voyez *Alluvion, Riviere*, &c.

1. On nomme *accrue de bois*, un eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt étendu, (ſoit par ſes racines, ſoit par la graine des arbres tombée) hors de ſes limites.

2. Les *accrues de bois* appartiennent au propriétaire de l'héritage ſur lequel le bois ſe trouve, & non au propriétaire du bois qui s'eſt agrandi & étendu; ce n'eſt pas-là le cas de l'alluvion. On peut ſur cela conſulter l'article 177 de la coutume de Troyes, l'article 154 de celle d'Auxerre, les coutumes de Sens, de Chaumont, du comté de Bourgogne; & Delaiſtre, ſur l'article 108 de la coutume de Chaumont.

3. A l'égard des *accrues* dans les rivieres navigables, elles appartiennent au Roi. Cependant voyez *Motte-Ferme* & *Rivieres.*

ACCUSATEURS, ACCUSATIONS, ACCUSÉ.

Voyez *Appel, Banniſſement, Communautés d'habitans, n.* 53, *Condamnés, Contumace, Dénonciateurs, Mort civile, Partie civile, Preſcription en matiere criminelle*, & *Plus amplement informé.*

1. On nomme *accuſateurs*, ceux qui déférent un criminel en juſtice, & le pourſuivent pour la réparation des crimes qu'on lui impute; & on nomme *accuſé*, celui qui y eſt déféré & pourſuivi.

2. Nous connoiſſons deux eſpéces d'*accuſateurs*; ſçavoir, la partie civile & la partie publique. Voyez *Miniſtere public* & *Partie civile.*

3. Il arrive quelquefois que les deux parties prétendent l'une & l'autre être *accuſatrices.* Quand le cas ſe préſente, il faut, auſſi-tôt après les interrogatoires, décider qui doit reſter *accuſé* ou *accuſateur*, ſans que les juges puiſſent faire diverſes inſtructions, ni procéder à des récollemens & confrontations ſur diverſes informations reſpectives, à peine de nullité, répétition de frais, &c. Voyez l'article 10 du réglement du 10 juillet 1665, qu'on trouve au journal des audiences, tome 2, livre 7, chapitre 25.

4. Quand l'*accuſé* décéde avant le jugement, l'uſage eſt (s'il y a une partie civile) de renvoyer les parties à fins civiles, pour être ſtatué ſur les dommages & intérêts dont les héritiers de l'*accuſé* peuvent être tenus; mais lorſqu'il n'y a point d'autre partie que le miniſtere public, alors la pourſuite doit ceſſer avec la mort de l'*ac-*

cusé, à moins que ce ne soit le cas de faire le procès à la mémoire du défunt. Voyez *Appel*, *Cadavre* & *Mémoire*.

5. On pense universellement que l'*accusé*, qui décéde pendant l'instruction de son procès, & même après le jugement définitif, mais avant l'exécution, meurt *integri statûs*, & dans tous les droits du citoyen. Voyez Ricard, des donations, partie premiere, chapitre 4, section 4, n°. 240 & suivans; & ce que je dis à l'article *Appel*.

6. Les testamens des *accusés*, faits postérieurement au crime commis, deviennent nuls, si l'*accusation* est suivie d'une condamnation emportant mort civile, qui ait été exécutée; mais ils peuvent disposer à titre onéreux. *Vid. infrà*, & *Condamné*. Mais voyez aussi Thourette, sur l'article 185 de la coutume de Montfort-l'Amaury.

7. Les *accusés* peuvent-ils être condamnés aux dépens? Voyez *Crimes* & *Dépens*.

8. Personne n'est obligé, ni ne peut être contraint de déférer ou d'accuser en justice ceux qui l'ont offensé.

9. Celui qui s'est désisté de son *accusation*, ne peut plus accuser de nouveau, ni suivre la premiere *accusation*; [& faute de preuve de la part de l'*accusateur*, l'*accusé* doit être déchargé de l'*accusation*, suivant la maxime, *actore non probante, absolvitur reus*.]

10. L'*accusation* de faux principal se fait & s'instruit de la même maniere que celle des autres crimes. Voy. l'ordonnance du mois de juillet 1737, titre 1, article 1.

11. Les nouvelles *accusations* qui surviennent contre un *accusé* de crimes, pendant le cours du procès réglé à l'extraordinaire, doivent toutes s'instruire par informations, interrogatoires, récollemens & confrontations à l'*accusé*; mais, en définitif, toutes les *accusations* doivent être jointes & jugées en même-temps, & par le même jugement.

12. L'*accusé* prisonnier ne peut demander sa liberté, qu'après avoir subi interrogatoire, & après le jugement de compétence, si c'est le cas de la régler. Quand ces formalités sont remplies, il dépend de la prudence du juge de la lui accorder ou de la lui refuser; & en l'accordant (la liberté), d'imposer la condition de se représenter, ou telles autres conditions que les circonstances peuvent exiger.

13. Le genre de l'*accusation* doit être inséré dans les decrets d'ajournement personnel. Voyez *Decrets*. Voyez aussi *Condamnés*.

14. L'*accusé* qui est constitué prisonnier, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de la capture, par le juge, dans les prisons duquel il est constitué prisonnier. L'ordonnance criminelle, titre 2, article 12, & plusieurs autres réglemens le recommandent très-expressément aux juges.

15. En quel cas les *accusés* doivent-ils être interrogés sur la sellette? Voyez *Interrogatoire* & *Adultere*.

16. L'*accusé* peut, lors de la confrontation, requérir le juge d'interpeller le témoin confronté, de convenir, nier ou reconnoître certains faits qui peuvent opérer sa décharge.

17. Comment doit-on en user avec un sourd & muet *accusé*, & avec un muet volontaire? Voyez *Sourd & Muet*.

18. L'*accusé* doit être jugé par le juge du lieu où le crime a été commis. Voyez *Compétence*.

19. Il doit, à l'instant de la capture, être conduit aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plûtard. Voyez l'ordonnance criminelle, titre 2, article 10.

20. L'*accusé* ne peut, en aucun cas, administrer les témoins. Voy. *Information*.

21. Quand de plusieurs *accusés* de mêmes crimes ou de complicité, l'un est absous ou déchargé, & les autres condamnés à des peines afflictives, les premiers juges, le procureur du Roi, ni le procureur fiscal, ne peuvent faire mettre en liberté celui qu'ils ont absous. Ils doivent les envoyer tous à la conciergerie du Palais, pour être jugés contradictoirement.

22. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt du 25 juin 1677, & a fait défenses, tant au procureur fiscal qu'au bailli de Hery, de mettre en liberté l'*accusé* absous, quand il y en a d'autres convaincus, &c. Le Parlement de Toulouse a ordonné la même chose, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 23 novembre 1743 : [& c'est

la dispofition textuelle de l'ordonnance de 1670, titre 26, articles 7 & 8.]

23. Si quelqu'un a été *accufé* de crime, & renvoyé abfous, le juge ne doit pas fouffrir qu'on forme contre lui une feconde *accufation* pour le même fait; parce qu'en matiere criminelle, rien ne fe réitere.

24. Le miniftere public ne peut pas même rendre une feconde plainte des mêmes faits qu'une partie civile a déja déférés à la juftice, fur-tout quand la plainte de la partie civile a été fuivie d'une inftruction. Si le miniftere public trouve l'*accufation* grave, & digne d'une inftruction à fa requête, il peut fe joindre à la partie civile, & même fuivre cette inftruction, fi la partie civile l'abandonne, fans cependant pouvoir faire réitérer les dépofitions des témoins qui ont déja été entendus à la requête de la partie civile.

25. C'eft fur le fondement de ces principes que, par arrêt du 21 mars 1736, rendu les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, il a été fait défenfes au procureur du roi d'Angoulême, de rendre une plainte pareille à celle qu'il avoit rendue contre le curé de Gurat, nommé Réchou, laquelle contenoit les mêmes faits que ceux fur lefquels la dame de Vaffogne avoit accufé & fait décréter ce curé d'affigné pour être oui: l'arrêt déclare toute la procédure nulle.

26. Si cependant il y avoit de nouveaux faits, le procureur du Roi, ou le procureur fifcal, pourroit en rendre plainte: mais il ne pourroit pas joindre dans la plainte les anciens faits déja difcutés par une premiere procédure; il devroit feulement alors requérir la jonction de cette premiere procédure à la nouvelle *accufation*.

27. Pour qu'un *accufé* foit à l'abri d'une feconde *accufation* du même crime, ainfi que je l'ai dit, la loi n'exige pas même une abfolution expreffe, mais une fimple libération; elle fe fert du mot *liberatus*, & non du mot *abfolutus*. Voyez l'arrêt du 5 juillet 1664, rapporté au journal des audiences, tome 2, livre 6, chapitre 38.

28. Il en feroit autrement, fi l'abfolution étoit collufoire. Voyez l'arrêt du 26 avril 1673, dans la bibliothéque canonique, t. 1, page 193 à la fin.

29. La quittance d'une légitime (ouverte, mais que le débiteur ne devoit payer que dans un terme éloigné) donnée le 16 février 1722, par le fieur Roffignol, accufé, dès le 15, d'un crime capital, dont il fut depuis convaincu, a été déclarée nulle par arrêt rendu le 4 août 1742, au rapport de M. de Beze de Lys, & le débiteur de la légitime condamné à payer les intérêts civils aux *accufateurs*, en déduction de ce qu'il devoit à fon frere. L'arrêt a infirmé la fentence de la fénéchauffée d'Angoulême, du 7 Mars 1739, qui, attendu la quittance, déchargeoit le fieur Roffignol, frere de l'*accufé*.

30. Dans l'efpéce de cet arrêt, il étoit évident que la quittance de légitime avoit été donnée pour rendre infructueufes les condamnations des dépens & d'intérêts civils, fuites naturelles de la conviction du crime dont le fieur Roffignol étoit accufé. Mais en général, on tient au Palais, que l'*accufé* eft capable d'effets civils; [c'eft même la difpofition de la loi *In reatu conftitutus, bona fua adminiftrare poteft. Lege 46, §. 6, ff. de jure fifci.*] Voyez *Appel* & *Condamnés*.

31. Les *accufés* de crimes: pour lefquels ils font condamnés à la peine de mort, aux galeres, ou à fubir la queftion, font préfumés être appellans de leur jugement de condamnation, quand il n'eft pas rendu en dernier reffort. Ainfi, quand il n'y auroit point d'appel *à minimâ*, de la part du miniftere public, il n'en faudroit pas moins conduire l'*accufé*, fous bonne & fûre garde, dans les prifons de la conciergerie du Parlement, ou Confeil fupérieur, dont le premier jugement reffortît; parce qu'alors l'appel fe fupplée, & qu'il eft même défendu aux juges de recevoir, dans ces cas, l'acquiefcement des condamnés. V. l'art. 6 de l'arrêt de réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 10 décembre 1665, l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 février 1704, [l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 6,] & *Appel*.

32. Un arrêt du 9 juillet 1716, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jouffe, a enjoint au bailli de la châtellenie de Langres..... de faire prononcer les fentences aux *accufés*, en recevant leur déclaration

claration, s'ils en sont appellans, & de les leur faire signer au bas de la prononciation, en cas qu'ils sachent écrire, sinon leur faire déclarer qu'ils ne savent écrire ou signer, de ce interpellés.

33. Quand, après le jugement d'un *accusé* de crime, il y a appel *à minimâ* de la part du ministere public, les premiers Juges ne peuvent pas ordonner que l'*accusé* sera mis en liberté par provision. Un arrêt rendu le 24 mars 1760 a fait défenses au bailli du duché de Guise, d'ordonner, en pareil cas, que les *accusés* seroient mis en liberté, en faisant leur soumission de se représenter.

34. [Une femme ne peut se porter *accusatrice* de son mari : la dignité du sacrement de mariage, l'union intime du cœur & de l'esprit qui est l'essence du mariage, s'opposent à ce qu'une femme soit admise à vouloir faire perdre la vie à celui *qu'elle est obligée par état de défendre & de justifier* ; quels que soient les excès du mari à l'égard de son épouse, fût-il même prouvé qu'il eût attenté à ses jours, il faut qu'elle se contente de se pourvoir en séparation de corps : la seule action qui compéte à une femme vis-à-vis de son mari, c'est la voie civile ; la poursuite & la vengeance des crimes n'appartenant qu'au ministere public.

35. Les loix font une distinction entre celui qui étant accusé d'un crime, en fait l'aveu dans son interrogatoire, & celui qui de lui même viendroit s'accuser à la Justice ; s'il n'y avoit point de preuve de ce dont il s'accuseroit, cela ne suffiroit pas pour le faire condamner, suivant la maxime triviale, *nemo auditur perire volens*.

36. On lit dans l'histoire, qu'il se trouvoit des ecclésiastiques assez humbles (c'étoit dans les premiers siécles de l'église) pour s'accuser faussement de divers crimes, à l'effet d'empêcher qu'ils ne fussent élus évêques, ou ordonnés prêtres ; tel fut, sur la fin du 4e siécle, ACCEPTUS, ecclésiastique de Fréjus en Provence. Mais un concile assemblé à Valence en Dauphiné, l'an 374, fit un canon, par lequel il fut statué que les ecclésiastiques qui s'accuseroient eux-mêmes faussement ou véritablement de quelque crime, en seroient crus sur leur parole, & réputés criminels.]

[ACHAT.

Voyez *Marchands*, *Recélé* & *Vol*.

1. L'*achat* est l'acquisition de quelque chose à prix d'argent, dont on convient.

2. Un arrêt du 29 novembre 1707, fait défenses à tous particuliers d'acheter aucunes choses que de personnes connues, ou qui donnent cautions & répondans, de connoissance & qualité non suspectes, à peine contre les contrevenans de répondre des choses volées, & d'être poursuivis comme receleurs. Voyez aussi *Recélé*, n. 5.

3. Un autre arrêt du 11 août 1721 a confirmé une sentence de Senlis qui, en même tems qu'elle avoit condamné à mort un voleur, avoit aussi condamné la veuve d'un orfévre à Compiégne, à rendre & restituer à la personne volée, une tasse d'argent, ou 35 livres qu'elle l'avoit achetée ; lui a fait, en outre, défenses de plus à l'avenir acheter de gens inconnus & sans répondans ; lui a enjoint de garder les réglemens, & d'avoir un registre pour inscrire la marchandise qu'elle vendoit & achetoit, &c.

4. Un troisiéme arrêt du 16 avril 1737, rendu en forme de réglement en la Tournelle Criminelle, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, « ordonne que les ordonnances, arrêts, » réglemens de la Cour & sentences de » Police, ensemble les statuts concernant » l'orfévrerie, seront exécutés selon leur » forme & teneur : en conséquence en- » joint à tous orfévres, tant de la ville » de Paris, qu'autres, d'être exacts à tenir, » chacun à leur égard, bon & fidéle regis- » tre des matieres & ouvrages d'or & d'ar- » gent qu'ils acheteront & vendront, sur » lequel ils écriront fidélement la qualité » & quantité desdites marchandises, avec » les noms & demeures de ceux auxquels » ils les auront vendues, ou de qui ils les » auront achetées, pour être ledit regis- » tre représenté toutes fois & quantes ils » en seront requis : leur fait défenses d'a- » cheter aucunes piéces de vaisselle d'ar- » gent, armoriées ou non armoriées, » quand même il n'y auroit pas eu de re-

» commandation, si ce n'est de personnes » qui leur soient connues, ou qui leur » donneront répondans à eux connus, & » domiciliés, à peine d'être procédé ex- » traordinairement contr'eux, si le cas y » échet; de répondre des dommages-inté- » rêts des parties & de restitution des » choses volées; comme aussi leur enjoint » de retenir les vaisselles ou autres piéces » d'orfévrerie qui leur seront exposées en » vente, suspectès d'avoir été volées, & » lorsqu'elles auront été recommandées; » & d'en faire leur déclaration ».

5. La Cour avoit pareillement rendu deux autres arrêts, les 8 mars 1618 & 28 août 1662: le premier a fait défenses, sous peine de punition exemplaire, à tous marchands apothicaires, papetiers, cartiers, merciers, épiciers, charcutiers, beurriers & autres, d'acheter directement, par personnes interposées, aucuns parchemins, papiers écrits, minutes ou grosses, ni d'en employer aucuns à leurs paquets & métiers; & si aucuns leur étoient offerts & portés, leur a enjoint de les retenir & dénoncer à Justice (a). Le second contient les mêmes défenses, & condamne le nommé Renon, ci-devant clerc de procureur, au fouet, au préau de la conciergerie, & au bannissement pour trois ans, pour avoir détourné & diverti plusieurs registres de l'étude de François Martin, procureur en la Cour & iceux vendus. Tous ces arrêts sont dans le huitiéme volume du Recueil qui se vend au Palais chez Girard.

6. Voici l'espéce d'un arrêt récent qui confirme la jurisprudence résultante des réglemens ci-dessus indiqués.

Le sieur de Vulder, négociant à Dunkerque, s'étant apperçu qu'on lui avoit volé sa montre neuve à boëte d'or, peu de temps après l'avoir achetée, fit courir des billets en la ville de Dunkerque chez tous les horlogers, & il envoya un pareil billet avec le signalement de sa montre au sieur Herbout son correspondant à S. Omer, pour qu'il fit de son côté de semblables perquisitions; le sieur Herbout apprit que la montre en question avoit été achetée par le sieur Roland, horloger à S. Omer, qui consentit même de la remettre, en lui rendant néanmoins neuf louis qu'il disoit l'avoir payée. Mais parce qu'il fut prouvé qu'il l'avoit achetée d'un particulier à lui inconnu (c'étoit un juif) sans l'avoir inscrite sur son registre, ni avoir exigé que ce vendeur donnât un répondant domicilié & bien connu: par arrêt du vendredi 26 janvier 1770, confirmatif de sentence du Conseil provincial d'Artois, le sieur Roland qui avoit disposé de la montre, fut condamné à payer 288 liv. qui étoit le prix payé par le sieur de Vulder, lors de l'acquisition de sa montre; plaidans M[es] Sionnet, Ribert & de Varicourt. Le moyen de Roland étoit qu'il avoit acheté la montre dans le temps d'une foire établie à Saint-Omer, en vertu de lettres-patentes; que d'ailleurs le sieur de Vulder avoit consenti, par une lettre écrite au sieur Herbout, qu'il disposât de la montre; mais le sieur de Vulder répondoit qu'il étoit prouvé que sa montre, quoiqu'achetée par Roland en temps de foire, avoit été achetée d'un juif qui l'avoit portée *dans la boutique* de Roland; ce qui par conséquent n'étoit pas de la part de ce dernier, ce qu'on appelle acheter en foire, c'est-à-dire, sur la place où se tient la foire, 2°. que la lettre qu'il avoit écrite au sieur Herbout, provenoit de l'erreur où quelques praticiens peu instruits l'avoient jetté, en lui disant qu'il ne pourroit récupérer sa montre qu'en rendant à Roland le prix qu'il disoit l'avoir payée; mais que cette erreur dans laquelle on l'avoit induit, ne pouvoit lui préjudicier, la jurisprudence des arrêts de la Cour étant entiérement pour lui.]

ACOLYTE.

1. Originairement on nommoit *acolyte*, de jeunes clercs qui suivoient les évêques, tant pour les servir, que pour être témoins de leur conduite, du latin *acolytus*.

2. Actuellement nous nommons *acolyte*, un clerc, auquel le premier, & le plus considérable des quatre ordres mineurs a été conféré. Ses fonctions sont de porter les

(a) [Cet arrêt fut rendu relativement au divertissement fait au Palais, de sacs, procès, piéces & registres, pendant l'incendie y advenue.]

chandeliers, & de préparer l'eau, le vin, & les autres choses nécessaires au sacrifice.

ACQUÊTS.

Voyez *Avitins*, *Command*, *Confiscation*, *n.* 39, *Nécessité-jurée*, *Nouveaux Acquêts*, *Propres* & *Successions*.

1. Le nom d'*acquêt* se donne communément aux biens immeubles qui ne proviennent point de successions, & qui ont été acquis ou recueillis par une autre voie.

2. Les meubles, de quelque nature qu'ils soient, même ceux qui proviennent de succession, sont encore réputés *acquêts*.

3. Tout ce qui est donné ou légué en ligne collatérale, est réputé *acquêt* dans la personne du donataire, soit que le donataire ou légataire se trouve héritier présomptif du donateur, ou non, à moins que la donation ne contienne des conditions qui en changent la nature.

4. Le don en collatéral a si peu d'aptitude à former des propres, qu'il va jusqu'à dénaturer celui qui étoit déja formé dans la personne du donateur; c'est la raison pour laquelle (quand il n'y a point de stipulation contraire) l'article 246 de la coutume de Paris fait entrer en communauté tous les immeubles donnés à l'un des conjoints pendant le mariage, à l'exception des donations en ligne directe.

5. Jamais les immeubles donnés en ligne directe, ne forment des *acquêts* (*secùs* en Ponthieu. V. *Propres*), parce qu'ils sont toujours présumés donnés en avancement d'hoirie. Voyez Ricard, sur l'art. 246 de la coutume de Paris.

6. Tous les biens sont réputés *acquêts*, s'il n'y a point de preuve qu'ils soient propres.

Ainsi, quand on ne découvre point le premier acquéreur d'un immeuble, il faut s'arrêter au premier ascendant qui se trouve l'avoir possédé; & cette possession fait présumer que l'héritage étoit *acquêt* en la personne du possesseur, s'il n'appert du contraire. Voyez Duplessis sur l'art. 330 de la coutume de Paris.

7. Tel est le droit commun du royaume; mais, en Normandie, *tous biens sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils soient* acquêts. Voyez le Réglement de 1666, connu sous le nom de placités, art. 102.

8. Les immeubles qui sont *acquêts* au pere, sont propres naissans au fils; [& s'ils retournent au pere par la mort du fils, ils sont propres au pere, parce qu'il y succede. Voyez *Propres*, section premiere.]

9. Dans la plûpart des coutumes, il est libre aux majeurs, jouissans de leurs droits, de disposer de leurs *acquêts*, en tout ou en partie, par vente, donation ou testament: à l'exception des pere & mere, qui doivent réserver la légitime à leurs descendans. Mais voyez *Réserves coutumieres*.

10. Les *acquêts* immeubles faits avant le mariage, n'entrent point en communauté, sans un ameublissement & une convention expresse. Voyez *Ameublissement*.

11. Les *acquêts* d'un défunt appartiennent à son héritier le plus proche: ainsi le pere ou la mere succéde aux *acquêts* de leurs enfans, à l'exclusion des freres & sœurs de ceux-ci, & de tous autres parens; cela est de droit commun en pays coutumier; mais en pays de droit-écrit, il y a concurrence entre les freres & sœurs, & les pere & mere d'un défunt. V. *Succession*.

12. La coutume d'Auvergne se singularise sur la succession aux *acquêts* d'un défunt; elle les défere au plus proche parent paternel.

13. Tout est réputé *acquêt* dans les pays de droit-écrit; on n'y connoît point les propres.

14. Le sieur Turmenies de Nointel ayant légué des propres à sa sœur, qui étoit en même temps son héritiere pour un tiers, elle accepta le legs sans prendre la précaution de renoncer à la succession. Etant décédée, il s'est agi de sçavoir si les biens qu'elle avoit recueillis comme légataire, étoient *acquêts*; on les jugea tels par arrêt rendu le 8 juillet 1733, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général; l'arrêt a confirmé la sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé de même.

Ainsi il est décidé par-là, non seulement que l'héritier collatéral qui prend un propre à titre de légataire, le posséde comme *acquêt*, mais encore que l'acceptation du legs emporte une renonciation tacite à la qualité d'héritier.

Les héritiers des propres de la demoi-

ſelle de Turmenies convenoient que les legs d'immeubles en collatéral ne formoient que des *acquêts* en la perſonne du légataire: mais ils diſoient que, pour appliquer ce principe, il falloit « qu'il n'y eût aucun mélan- » ge de la qualité d'héritier avec celle de » légataire; ils ajoutoient que, quand ces » deux qualités ſont réunies, celle qui vient » de la loi prédomine, & imprime ſur les » biens une qualité de propre que le léga- » taire ne peut effacer ».

Me Normant répondoit que, quand les deux qualités concourent, aucune d'elles ne prédomine, & que chacune produit les effets qui en dépendent.

« Il arrive tous les jours (diſoit Me Nor- » mant) qu'un héritier préſomptif inſtitué » légataire particulier, n'ayant affaire qu'à » un légataire univerſel, contre lequel les » deux titres peuvent concourir, prend » celui d'héritier pour retenir les quatre » quints des propres: & celui de légataire » pour conſerver la choſe léguée ».

Dans ce cas-là les quatre quints des propres conſervent leur qualité; & ce qui eſt pris à titre de légataire, ne forme qu'un *acquêt*.

Si l'une des deux vocations peut prédominer, ajoutoit Me Normant, c'eſt celle du teſtateur, qui l'emporte toujours ſur la vocation de la loi, pour les choſes dont il eſt permis au teſtateur de diſpoſer.

15. Me Ferrand, débiteur envers ſa fille du reliquat d'un compte de tutelle & de différentes ſommes du chef de Me Ferrand, donna en payement la terre de Villemilan pour 85000 l. La demoiſelle Ferrand, propriétaire de cette terre, fit un legs univerſel à l'abbé de Bouillé, qui prétendit qu'elle faiſoit partie de ſon legs; l'héritier des propres de la demoiſelle Ferrand réclama cette terre comme propre paternel; mais, par arrêt rendu le 5 juillet 1746, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la Cour jugea qu'elle étoit *acquêt* pour le tout, & qu'elle faiſoit partie du legs univerſel.

16. [On a dit que l'arrêt du 8 juillet 1733 décidoit que l'héritier collatéral qui prenoit à titre de légataire, un propre, le poſſédoit comme *acquêt*.

On ajoutera qu'un immeuble donné en collatérale, avec ſtipulation qu'il ſera propre au donataire & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, eſt également un *acquêt* dans la ſucceſſion du donataire, & que comme tel, il appartient à l'héritier des meubles & *acquêts*.

17. A plus forte raiſon un propre délaiſſé en payement d'une créance mobiliaire, eſt *acquêt* dans la ſucceſſion du créancier, au profit de qui le délaiſſement en a été fait. C'eſt auſſi ce que la Cour a jugé, par arrêt (confirmatif de ſentence des Requêtes du Palais) rendu au rapport de M. Paſquier, conſeiller de Grand'Chambre, le lundi 14 juillet 1766. Cet arrêt eſt intervenu au profit de M. de Fleſſelles, maître des requêtes, & de madame ſon épouſe, contre la dame veuve de la Hogue.

Dans cette eſpéce, la dame veuve de la Hogue réclamoit contre madame de Fleſſelles, légataire univerſelle de la dame Pajot du Bouchet, les quatre quints d'une moitié de maiſon abandonnée à la feue dame Pajot du Bouchet, teſtatrice, en payement d'une ſomme de 15000 livres, faiſant partie d'une ſomme de 50000 livres qui lui avoit été donnée en faveur de mariage, par la demoiſelle Louvet, ſa tante, & qui étoit ſtipulée payable en effets de la ſucceſſion de la donatrice, avec clauſe de propre à la donataire, *& aux ſiens de côté & ligne*; la même clauſe ſe trouvoit auſſi répétée dans l'acte de délaiſſement de la moitié de maiſon, laquelle étoit propre à la donatrice.

La dame veuve de la Hogue ſoutenoit que cette moitié de maiſon avoit formé entre les mains de la dame Pajot du Bouchet, teſtatrice & donataire de la demoiſelle Louvet, un propre de ſucceſſion & de diſpoſition.

Par la ſentence des Requêtes du Palais, la totalité de la moitié de la maiſon avoit été décidée diſponible, & comme telle, adjugée à la légataire univerſelle; & cette ſentence a été confirmée.

Me Collet écrivoit dans cette inſtance pour M. & Mme de Fleſſelles.]

ACQUIESCEMENT.

1. L'*acquieſcement* eſt l'adhéſion d'une

partie contractante ou même de plusieurs, à un acte ou à un jugement.

2. Ainsi acquiescer, c'est agréer & accepter ; acquiescer à un jugement & à une sentence, c'est se soumettre à ce qu'ils décident ; acquiescer à un acte, c'est le ratifier & agréer les conventions qu'il renferme.

3. C'est une maxime certaine au Palais & dans tous les Tribunaux, que quand l'appellant a acquiescé à une sentence, son appel n'est plus recevable ; il y a un arrêt prononcé en 1617, par M. le président Brisson, qui consacre ce principe.

4. On pense au Palais que l'*acquiescement* tacite, opere le même effet que l'*acquiescement* par écrit.

5. Ceux qui acquiescent à une demande formée contr'eux, sont réputés pour condamnés & regardés comme tels.

ACRE.

C'est le nom que les Normands & les Anglois donnent à une étendue de terrein contenant 160 perches. V. *Mesure*.

ACTE.

Voyez *Acceptation de Donation*, *Contrats*, *Contrôle*, *Double*, *Incapables*, *Inscription en Faux*, *Légalisation*, *Lorraine*, *Minutes*, n°. 31, *Notaires*, *Nullité*, *Preuve*, *Sceau*, *Testament*, *Titre*, &c.

1. Le nom d'*acte* se donne non-seulement à tout ce qui est sentence & procédure, mais encore à toutes les conventions & stipulations rédigées par écrit, soit par le ministere d'officiers publics, soit sous signature privée.

2. Les *actes* ne peuvent être rédigés que sous signature privée, ou dans une forme authentique.

3. Ils sont sous signature privée, lorsqu'ils sont faits & signés par les parties mêmes, sans le secours apparent du ministere d'aucun officier public.

4. Ils sont authentiques, lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, ou que les conventions dont ils contiennent la preuve, ont été rédigées pardevant des notaires ou autres officiers publics (*a*).

5. Les *actes* sous signatures privées ne sont astreints à aucune forme. Cependant voyez *Billets*, *Double*, *Lettre de Change* & *Testamens*.

6. Il y a des *actes* qui ne peuvent pas être faits sous signature privée. V. *Notaire*.

7. Les *actes* authentiques ont plusieurs avantages sur ceux qui ne sont rédigés que sous signature privée.

1°. En ce qu'ils peuvent être exécutés dans tout le royaume, quand ils sont revêtus de la forme qui leur donne une exécution parée. V. *Pareatis* & *Titre*.

2°. En ce qu'ils emportent hypothéque sur les biens présens & à venir de l'obligé. Cependant voyez *Artois*, *Mise de fait* & *Nantissement*.

3°. En ce qu'ils ont une date certaine, même contre des tiers, & qu'on ne peut pas les antidater ou les postdater, comme les *actes* sous signatures privées. Voyez *Contrôle*.

4°. (Et c'est l'avantage le plus important,) en ce qu'ils n'ont pas besoin d'être reconnus pour signés par les personnes qui les ont souscrits, comme ceux écrits sous seing-privé, mais qu'ils portent en eux-mêmes le caractere authentique de leur vertu ; tellement qu'on ne peut les attaquer que par la voie de l'inscription de faux. V. *Contrats* & *Hypothéque*.

8. Les loix ont ordonné qu'on observât dans les *actes* passés devant notaires, des formalités tellement essentielles, que ceux qui n'en sont pas revêtus, sont nuls.

1°. Ils doivent être rédigés en langue françoise, excepté ceux qui doivent être envoyés à Rome, suivant l'ordonnance de 1539, article 111 ; de Charles IX, en 1563, article 35 ; & de 1629, article 27. Voyez *Nullité*.

Louis XIV a ordonné la même chose par un édit du mois de février 1700, pour les *actes* qui se passent en Roussillon, dont quelques-uns s'écrivoient en Catalan ; & Louis XV a renouvellé cette régle, en im-

(*a*) Les loix civiles mettent au rang des *actes* authentiques, ceux qui sont passés en présence de trois témoins ; & les loix canoniques n'exigent même que deux témoins : mais nous ne regardons les *actes* passés en présence de témoins, que comme des *actes* privés. Il est même actuellement défendu, par une déclaration du 30 juillet 17[illegible], de passer des *actes* en présence de témoins sans notaires, lorsque les parties contractantes ne peuvent pas signer.

poſant la peine de nullité pour les *actes* qui ne ſeroient pas écrits & faits en langue françoiſe, par une déclaration du 24 mars 1754, regiſtrée au Conſeil de Rouſſillon le 6 mai ſuivant. Cette loi n'a dû cependant avoir d'exécution que trois mois après ſa promulgation. Voyez l'article 4.

2°. Ils doivent être reçus & paſſés par deux notaires, ou par un notaire ſeulement; mais en ce dernier cas, en préſence de deux témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, & non enfans ni clercs du notaire. V. *Notaire* & *Témoin*.

3°. Les parties, le notaire & les témoins doivent ſigner les *actes*, & le notaire en doit faire mention, ou au moins le notaire doit faire mention que les parties ou les témoins n'ont pu ſigner, de ce enquis. Voyez ce que je dis ci-après, article *Notaire* & *Teſtament*.

4°. Ils doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Cependant voyez *Contrôle* & *Terrier*.

5°. Le notaire doit avoir la capacité requiſe pour inſtrumenter dans l'endroit où les *actes* qu'il reçoit, ſe paſſent. V. *Hypothéque* & *Notaire*.

9. Les expéditions des *actes* publics & authentiques font foi en juſtice, comme les minutes & les originaux mêmes de ces *actes*, juſqu'à l'inſcription en faux.

10. La foi eſt pareillement dûe à la copie d'un *acte* authentique, collationnée par un officier public; mais on n'a pas la même confiance à une copie collationnée ſur autre copie collationnée.

11. Les *actes* ſous ſignatures privées ne peuvent être dépoſés ou annexés aux minutes des *actes* des notaires ou des greffiers, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, & les droits payés, ſuivant l'art. 37 du tarif de 1722. V. *Contrôle*.

12. L'ordonnance de 1557, l'article 84 de celle d'Orléans, & l'article 165 de celle de Blois, ont aſſujetti les notaires à faire ſigner aux parties les *actes* paſſés devant eux, ou à prendre leurs déclarations qu'elles ne ſçavent ou ne peuvent ſigner.

13. Avant ces ordonnances, il n'étoit pas eſſentiellement néceſſaire que les parties ſignaſſent les *actes* paſſés pardevant notaires; &, par arrêt rendu le 27 mars 1733, contre Guichard, traiteur, en faveur de la fabrique de la Magdelaine en la cité, la Cour a ordonné l'exécution d'un *acte* du 25 novembre 1469, qui n'étoit ſigné que des notaires, & dans lequel il s'agiſſoit d'une ſervitude.

14. On prétend que les loix qui exigent la ſignature de toutes les parties, des notaires & des témoins, pour la validité des *actes*, ne s'appliquent point aux quittances, pour la validité deſquelles la ſignature du créancier ſuffit. La Cour a en effet jugé valable une quittance de 30000 liv. donnée devant Laideguive, notaire à Paris, par le ſieur Perſeval de la Broſſe, qui l'avoit ſignée ſeul. Le ſieur le Gras, qui paroiſſoit avoir payé les 30000 liv. à la vûe des notaires, étoit dit préſent à la quittance, & ne l'avoit pas ſignée, le notaire en ſecond ne l'avoit pas non plus ſignée, & le ſieur de la Broſſe diſoit n'avoir rien reçu: cependant la quittance a été jugée valable, par arrêt du 5 août 1749.

Mais, comme il paroiſſoit dans cette affaire que le ſieur de la Broſſe avoit ſigné cette quittance, dans l'eſpérance que Laideguive lui en remettroit le montant, l'arrêt lui a réſervé *à ſe pourvoir pour ſe faire admettre au nombre des créanciers unis dudit Laideguive*.

Le ſieur Perſeval de la Broſſe s'eſt pourvû en caſſation, & a prétendu qu'une pareille quittance n'opéroit pas la libération du ſieur le Gras. Il ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, art. 165; ſur l'avis de Deſpeiſſes, &c. Sa requête avoit été admiſe; mais par arrêt du 21 juillet 1752, il a été débouté de ſa demande en caſſation.

15. Dès qu'un *acte* a été produit en juſtice, il devient commun aux deux parties.

16. Celui qui produit un *acte*, eſt cenſé l'approuver, tant pour les choſes qu'il contient pour lui, que pour celles qu'il contient contre lui.

17. Dès que les *actes* ont reçu le caractere & l'impreſſion de l'autorité publique, ils ne ſont plus au pouvoir des notaires qui les ont paſſés; & ceux qui les ont reçus, ne les peuvent plus détruire, parce qu'ils ſont ſous la protection de la foi publique, en laquelle la fortune des particu-

liers doit résider avec sûreté. V. *Minute.*

18. C'est sur ces fondemens que, par arrêt rendu le 3 décembre 1643, un testament fut confirmé, quoique l'un des notaires eût par son interrogatoire déclaré que le testament étoit en partie fait, lorsqu'il arriva dans la chambre du testateur.

19. Un autre arrêt du 7 avril 1664, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, a jugé la même chose, à peu près en pareilles circonstances. Il y a enfin un arrêt de la Chambre de l'Edit, par lequel on a ordonné l'exécution du testament du marquis de Pousse, nonobstant la déclaration du notaire & des témoins, contraire à ce que contenoit le testament. Voyez *Témoin.*

20. [Celui qui passe un *acte*, est censé se soumettre à la loi du statut qui y est relatif. *Faciens aliquem actum, videtur subjicere statuto loquenti de illo actu.* V. Chassanée sur les coutumes de Bourgogne, page 134, n°. 6, il cite le jurisconsulte Balde.]

ACTE D'HÉRITIER.

Voyez *Bénéfice d'Inventaire, Hérédité.*

1. Faire *acte d'héritier*, n'est autre chose que faire, des biens d'une succession, l'usage qui ne pourroit en être fait sans la qualité d'héritier.

2. On fait *acte d'héritier*, lorsqu'on fait quelque chose qui suppose, dans celui qui le fait, la volonté d'être héritier. Si, par exemple, celui à qui une succession est déférée, en acquitte les dettes, ou dispose de quelques effets de cette même succession, s'il en perçoit les revenus, ou s'il procéde au recouvrement des dettes de l'hérédité, il fait *acte d'héritier*, à moins qu'il n'ait une *autre qualité* pour faire ces choses, telle, par exemple, que celle d'exécuteur-testamentaire, ou qu'il ne soit lui-même obligé aux dettes, indépendamment de la succession, comme caution ou autrement. Voyez l'article 317 de la coutume de Paris.

3. Mais s'il n'étoit que le légataire du défunt, comme le legs même universel ne saisit point dans la plûpart des coutumes, & qu'au contraire il est sujet à délivrance, le légataire, appellé par la loi pour être héritier, feroit *acte d'héritier*, en faisant les choses dont je viens de parler, avant d'avoir obtenu la délivrance de son legs. Il en seroit de même, s'il s'emparoit de son legs de sa propre autorité, sans délivrance. Voyez l'article 336 de la coutume d'Orléans.

4. C'est faire *acte d'héritier*, que de céder des droits successifs; mais on prétend que ce n'est point le faire, que de recevoir de l'argent pour renoncer, pourvû que la renonciation soit faite sans vente, cession ou donation. Voyez le Brun, des successions, livre 3, chap. 8, sect. 2, nombre 22; d'Argentré, sur l'article 54 de la coutume de Bretagne, gloss. 2, n. 3, & les principes de la jurisprudence françoise, liv. 1, tit. 1, n. 66.

5. Les sieur & dame le Large Dessaules, assignés en 1755 en reprise d'instance du chef de la femme, comme héritiere du sieur de la Cour, son pere, mort en 1727, firent signifier une renonciation à cette succession, & en conséquence demanderent leur décharge.

Les sieurs de la Roche & autres, demandeurs en reprise, opposerent que la dame Dessaules avoit fait *acte d'héritiere* en vendant, le 30 juin 1750, moyennant 2000 livres, le fief de Charpaigne, situé en Marche, dans lequel son pere avoit des droits indivis avec le sieur de Charpaigne; qu'elle n'avoit pû vendre ce fief que comme héritiere de son pere & de son oncle, dont elle avoit recueilli la succession.

Les sieur & dame Dessaules répondoient que les biens du sieur de la Cour étoient saisis réellement à sa mort, & qu'on n'avoit pas dû présumer qu'il eût des droits sur Charpaigne, puisqu'il n'en avoit été saisi réellement aucune portion; qu'au surplus ils ignoroient, & avoient toujours ignoré que le sieur de la Cour eût des droits sur ce fief; qu'il n'avoit point été vendu comme faisant partie de sa succession, mais comme appartenant à la dame Dessaules, *en qualité d'héritiere du sieur de Charpaigne son oncle;* que c'étoit le cas d'appliquer l'exception écrite dans l'article 314 de la coutume de Paris, puisqu'elle avoit *une autre qualité.*

Par arrêt rendu le 15 mars 1758, au rapport de M. de Beze-de-Lys, le sieur de

la Roche & conſorts furent déboutés de leur demande en repriſe.

6. L'acceptation d'une ſucceſſion aſſujettiſſant l'héritier au payement des dettes du défunt, il confond en ſa perſonne les actions & les créances qu'il avoit à diriger contre la ſucceſſion, de maniere qu'il ne peut point oppoſer ſes créances aux autres créanciers, ni les faire valoir contre la ſucceſſion à leur préjudice, parce que l'on ne peut pas être en même-temps créancier & débiteur.

7. Mais cette confuſion n'a lieu que quand l'acceptation de la ſucceſſion eſt pure & ſimple ; car l'héritier par bénéfice d'inventaire ne confond point ſes biens perſonnels avec ceux de la ſucceſſion ; il peut, comme les autres créanciers, faire valoir ſes droits. Voyez *Bénéfice d'Inventaire* & *Confuſion*.

8. L'adition d'hérédité, a ſon effet du jour de la mort, de maniere que l'héritier qui s'immiſce dans les biens d'une ſucceſſion échue, même depuis très-long-temps, en acquiert tous les droits, comme s'il l'avoit recueillie dans l'inſtant même du décès de celui à qui il ſuccéde.

9. L'adition d'hérédité rend l'héritier maître des biens de la ſucceſſion, juſqu'à concurrence de la portion pour laquelle la loi le ſaiſit, & cette ſaiſine l'oblige perſonnellement aux dettes pour la part qu'il prend ; & s'il y a des immeubles, il eſt tenu de la totalité des dettes hypothécaires, ſauf ſon recours contre ſes co-héritiers pour leurs portions. V. *Action*.

10. Si l'héritier eſt en même-temps exécuteur-teſtamentaire, ce qu'il fait en cette derniere qualité, n'induit pas l'adition d'hérédité.

11. On trouve au journal du Palais, un arrêt du 26 mai 1674, qui a jugé qu'une héritiere préſomptive, qui avoit pris les clefs, & s'étoit emparée des titres du défunt avant l'inventaire, & ſans qu'il y eût aucun ſcellé, n'avoit point fait *acte d'héritiere*.

12. Celui qui obtient & qui reçoit les intérêts civils adjugés à cauſe de la mort de ſon pere ou de ſon parent, ne fait point *acte d'héritier*.

13. Le mardi 9 janvier 1759, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir, ſi un fils qui, quinze jours après le décès de ſon pere, avoit, en qualité d'habile à ſe dire ſon héritier en partie, formé une demande en partage, avoit par-là fait *acte d'héritier*? Ce fils ſoutenoit qu'on ne pouvoit pas en induire l'adition d'hérédité, parce qu'une demande en partage ne pouvoit pas ſe former en qualité d'habile à ſuccéder ; il en réſultoit ſeulement, ſelon lui, que cette demande étoit vicieuſe en la forme.

Ses co-héritiers lui répondoient qu'une demande en partage ne pouvoit être formée que par un héritier qui avoit une qualité déterminée ; que le mot *habile* étoit inutile & contradictoire à la demande ; qu'il falloit, par conſéquent, regarder ce mot comme s'il n'étoit pas inſéré dans la demande, & réputer le fils, demandeur en partage, héritier pur & ſimple ; parce que, quand une fois on a été héritier, on ne peut plus ceſſer de l'être. L'arrêt rendu ledit jour a jugé qu'une pareille demande induiſoit l'adition d'hérédité.

ACTE de Notoriété.

V. *Notoriété*.

ACTION.

Voyez *Accuſateurs*, n°. 34, *Complaintes*, *Dettes*, *Pétitoire*, *Poſſeſſion*, *Recélé*, n°. 21, *Redhibition*.

1. On nomme *action*, le droit que quelqu'un a de pourſuivre en juſtice ce qui lui eſt dû, & de demander ce qui lui appartient.

2. Il y a trois ſortes d'*actions* ; ſçavoir, les perſonnelles, les réelles & les mixtes.

3. Les *actions* perſonnelles ſont celles qu'on peut diriger contre quelqu'un pour le contraindre à payer ce qu'il doit, ou à exécuter ce qu'il a promis de faire. On les nomme *actions* perſonnelles, parce qu'elles ſont attachées à la perſonne obligée, la ſuivent par-tout, & ne ſe donnent que contr'elle, ou contre ceux qui la repréſentent, comme ſont les héritiers. [*Actiones perſonales non egrediuntur perſonam.* Chaſſanée, *in conſuetudines*, &c. *fol.* 344, n°. 4.]

4. Les *actions* réelles ſont celles par le moyen deſquelles on pourſuit immédiatement

ment des droits sur les choses; comme, par exemple, celles qui regardent le fonds & la propriété d'un héritage, ou les droits réels dont il est chargé, tels que les cens, les rentes foncieres, les dixmes, les champarts, les servitudes, les hypothéques, &c.

5. Les *actions* mixtes sont celles qui sont en même-temps personnelles & réelles. Telles sont, par exemple, les *actions* en partage, en bornage, & celles qui n'ont pas seulement pour objet la restitution, le déguerpissement d'un immeuble, mais la restitution des fruits, des dommages-intérêts, &c. Voyez le Praticien françois de Lange, livre 3, chapitre premier.

6. On donne à l'*action*, la qualité de la chose qu'elle poursuit : si elle tend à la possession d'une chose mobiliaire, elle est mobiliaire; s'il s'agit d'un immeuble, elle est immobiliaire; & si l'*action* embrasse tout-à-la-fois des immeubles & des meubles, elle est mixte.

7. L'*action* purement réelle ne peut s'intenter devant les Juges qui ne connoissent que des causes pures personnelles; tels que sont, par exemple, les Officiaux, le juge-auditeur du Châtelet, &c. Elle doit se porter devant le Juge, dans le territoire duquel la chose qu'elle poursuit, est située. V. *Committimus* & *Terrier*.

8. Au contraire, l'*action* personnelle doit être portée devant le Juge du domicile du défendeur (quand le demandeur n'est pas privilégié), parce que la personne est plus noble que la chose.

9. Celui contre lequel on peut diriger une *action* personnelle, ne peut pas requérir la discussion des biens d'un autre, comme le peut celui contre lequel on n'a qu'une *action* pure hypothécaire. Voyez *Discussion* & *Garant*.

10. Les *actions* de réméré & de rescision sont-elles immeubles & propres? Voy. *Retrait lignager*, n°. 11.

11. C'est un principe incontestable dans le droit, que les *actions* pures personnelles, qui sont à diriger contre la succession d'un défunt, se divisent de plein droit entre ses héritiers. La coutume de Paris (art. 332) le décide textuellement. Sa disposition sur cela forme le droit commun. Voyez les arrêts de M. Bouguier, lettre C n. 1. Mais en Normandie, en Artois & à Amiens, les héritiers sont solidairement tenus des dettes du défunt.

12. A Paris, & dans la plûpart des autres coutumes, quoique les *actions* personnelles du défunt se divisent entre ses héritiers, le créancier peut néanmoins agir contre chacùn d'eux solidairement, quand l'obligation est indivisible de sa nature.

13. *Si*, dit l'art. 333 de la coutume de Paris, *les héritiers sont détenteurs d'héritages qui ayent appartenu au défunt, & qui ayent été hypothéqués à la dette par le défunt, chacun d'eux peut être contraint de payer le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers.*

14. Mais si l'héritier qui a recueilli les immeubles de la succession, les a vendus & en a reçu le prix, peut-il être poursuivi pour le tout, ou seulement pour sa part & portion personnelle? Cette question s'est présentée entre les sieurs de Saint-Maurice & de Bury, & les sieurs de Montbrun; & par arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand, le 30 mars 1707, la Cour a jugé que l'héritier qui ne possédé plus, n'est tenu que pour sa part & portion personnelle. On peut sur cette question voir Jean Desmares, décision 167; Buridan, sur l'article 300 de la coutume de Reims; Bacquet, Traité des droits de justice, chap. 21; Anne Robert, liv. 4; M. Louet, lettre 5, n. 19, &c.

15. Quand on a d'abord agi par *action* civile contre un particulier pour la poursuite de droits qui pouvoient également être demandés par la voie extraordinaire, mais qui ne méritent point de peines afflictives, ni de condamnations infamantes, on est non-recevable à prendre la voie criminelle. C'est ce que la Cour a jugé au rapport de M. Goesslard, en la Tournelle, par arrêt rendu le 16 juillet 1733, dans l'affaire du sieur Grangeron, au sujet de la succession du baron d'Alès, son beau-frere. Le sieur Grangeron avoit d'abord pris la voie civile contre la veuve pour recélés, & avoit fait des protestations de se pourvoir à l'extraordinaire; ce qu'il avoit ensuite fait; l'arrêt a jugé qu'il ne l'avoit pas pu. Voyez l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667.

16. On ne peut être contraint malgré soi d'intenter une *action*, soit au civil, soit au criminel.

17. L'intérêt est la mesure des *actions*; ainsi celui qu'une *action* n'intéresse pas, ne peut pas la diriger; [& où il n'y a point d'obligation, il ne peut y avoir d'*action*; *obligatio est mater actionis.*]

18. Les particuliers n'ont point d'*action* pour la punition des crimes. V. *Crimes.*

19. Les cabaretiers n'ont point d'*action* pour vin bu & choses consommées chez eux par gens du lieu. L'article 128 de la coutume de Paris le décide textuellement; mais ces dispositions ne s'observent plus. Il faut que le défendeur soutienne qu'il n'a pas fait la consommation; & l'usage est d'admettre son affirmation.

20. L'*action* intentée contre la femme avant son mariage, peut être suivie contre le mari, après qu'elle est mariée, en mettant le mari en cause.

21. Comment & dans quel temps se prescrivent les *actions*? Voyez *Prescription*, n°. 58 & suivant.

22. Les loix donnent-elles *action* pour ce qui a été gagné au jeu? Voyez *Jeu.*

23. On nomme encore *action*, un certain intérêt sur la compagnie des Indes; ces sortes d'*actions* ou intérêts sont meubles, & présumés appartenir à celui qui en est porteur.

ADDITION D'INFORMATION.
V. *Information.*

ADHÉRITANCE.

1. Plusieurs coutumes des Pays-bas se servent de ce mot. Il signifie à peu près, dans leur ressort, la même chose que les mots *ensaisinement*, *inféodation* & *investiture* dans les pays coutumiers françois. Voyez l'article premier du chapitre premier de la coutume du Cambresis.

2. Il y a néanmoins cette différence entre l'*adhéritance* & l'ensaisinement; que la premiere se fait ordinairement par des officiers qui ont pour cela un caractere public; au lieu que dans la plûpart des pays coutumiers l'ensaisinement se fait par le seigneur même ou par son fondé de procuration. Ainsi il paroît que la mise de fait ressemble mieux à l'*adhéritance* que l'ensaisinement.

3. Sur la forme de l'*adhéritance* & de la déshéritance, voyez l'article premier du titre 5 de la coutume du Cambresis, & le commentaire de Pinaux-Desjaunaux.

4. Le mot *adhéritance* signifie aussi quelquefois réception dans un office. C'est en ce sens que l'édit du mois de janvier 1718, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Valenciennes, porte (article premier) *que les consuls seront adhérités & investis par la plume*, &c.

ADHIRÉ *ou* ADIRÉ.

Ce mot est très-ancien; il est néanmoins encore en usage au Palais. Il signifie égaré. On dit, par exemple, qu'un procès ou des piéces sont *adirés*, lorsqu'on ne les trouve plus. V. à l'article *Lettres de change*, l'arrêt de réglement rendu en 1714, sur les lettres de change *adirées*.

ADJOINTS.

1. Les *adjoints* étoient des officiers créés par un édit du mois de mai 1578, registré au Parlement le 16 décembre suivant.

2. Cet édit, en créant des *adjoints*, les distingua en deux classes; les uns *expérimentés en théorique & pratique, dûement qualifiés*, c'est-à-dire, gradués, furent établis pour *assister aux enquêtes, exécution d'arrêts, jugemens, commissions & lettres-patentes, avec les conseillers de cour souveraine, baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans ès siéges & auditoires* des jurisdictions royales.

3. Les autres étoient *procureurs, notaires ou praticiens*, qui assistoient *aux exécutions, commissions & enquêtes faites par les juges subalternes.*

4. Les fonctions d'*adjoint* furent supprimées par l'ordonnance de 1667, titre 22, article 12, & par l'ordonnance du mois d'août 1670, qui ordonnerent qu'en matiere sommaire, où la preuve par témoins seroit admise, les témoins seroient entendus sommairement & sans frais.

5. Les fonctions d'*adjoint* furent depuis rétablies, par un édit du mois d'avril 1696, en faveur des substituts des procureurs

généraux dans les Cours, & des procureurs du Roi dans les autres siéges & jurisdictions du royaume, auxquels cet édit attribua les droits dont jouissoient les *adjoints* avant l'ordonnance de 1667, moyennant une finance qu'ils payerent; & elles furent réglées par une déclaration du 5 novembre 1704.

6. Mais ces fonctions & les droits qui y étoient attribués, ont de nouveau été éteints & supprimés par un édit du mois de novembre 1717, regiltré au Parlement le 15 décembre suivant.

ADJOURNEMENT.

Voyez *Ajournement*.

ADITION D'HÉRÉDITÉ.

L'*adition d'hérédité* est la déclaration, ou expresse, ou tacite que fait l'héritier, qu'il accepte la succession ou l'institution d'héritier. Voyez *Acte d'héritier*.

ADJUDICATION.

Voyez *Affiche*, *Commandement*, *Decret*, *Enchere*, *Folle-Enchere*, *Licitation*, *Saisie-Réelle* & *Vente*.

1. On nomme adjudicataire, la personne au profit de laquelle une *adjudication* est faite; & on nomme *adjudication*, l'action d'adjuger; on donne encore ce nom à l'acte par lequel on a adjugé.

2. L'ordonnance de 1629 (article 117) défend aux juges, avocats, procureurs du Roi, & greffiers des siéges où se poursuivent les decrets, de se rendre adjudicataires des biens qui se vendent *en la jurisdiction des corps desquelles ils sont*; mais sa disposition n'est suivie que quand il y a des soupçons de connivence, ou lorsque la vente est faite à très-vil prix. V. Tronçon, sur l'article 359 de la coutume de Paris; un arrêt du 5 février 1626, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 84; un autre arrêt du 10 décembre 1627; *ibid.* liv. 2, ch. 2; & un dernier arrêt du 18 janvier 1672, qui est au journal du Palais. V. aussi l'article 13 du réglement du 10 juillet 1665, qu'on trouve au journal des audiences, tome 2; & Chenu, tit. 3, ch. 6.

3. Quoique la procédure soit en état, on ne peut pas procéder à l'*adjudication* par decret, si le titre, en conséquence duquel la vente se poursuit, est attaqué: ou s'il y a appel des procédures mêmes du decret.

4. L'adjudicataire n'est point obligé de justifier de la régularité de la poursuite du decret; cela regarde le poursuivant, contre lequel il a pour cela un recours, si elle est arguée de nullité. Voyez l'arrêt du 19 juin 1720, que je rapporte sur cela, au mot *Discussion*, n°. 13.

5. L'adjudicataire des biens vendus judiciairement est contraignable par corps au payement du prix de l'*adjudication*; & à défaut de payement dans le temps réglé par l'enchere, qui fixe les conditions de la vente, il peut être procédé à nouvelle *adjudication* à la folle-enchere du premier adjudicataire, sans qu'il soit pour cela besoin de faire saisir réellement de nouveau sur lui.

6. La forme de procéder aux ventes & *adjudications* qui se poursuivent au Sceau, ou en la grande Direction, ou pardevant des commissaires nommés par arrêt du Conseil, est prescrite par un arrêt du Conseil, portant réglement, du 3 février 1739.

7. Ce même réglement, qui contient dix-sept articles, détaille aussi dans l'article 15, les frais & vacations dûs pour raison de ces *adjudications*, tant à l'avocat qu'à l'huissier des Conseils.

8. [L'*adjudication* une fois faite en justice, est une vraie vente: tout le risque de la chose adjugée, est par la suite, pour le compte de l'adjudicataire. Ainsi, celui qui se rendroit adjudicataire d'une maison qui viendroit à périr après l'*adjudication*, ne pourroit prétendre d'indemnité, parce que le contrat a eu son complément de perfection, du moment de l'*adjudication*; c'étoit à l'adjudicataire à la faire visiter par gens de l'art: en un mot, il est propriétaire, *res perit domino*.

Voici une espéce qui a de l'analogie avec ceci. Un ecclésiastique fut nommé par son évêque, pour la desserte d'une paroisse du Gatinois, attendu l'absence du curé. Cet ecclésiastique fit procéder, en la maniere accoutumée, a l'*adjudication* des fruits appartenans à la paroisse; un particulier s'en rendit adjudicataire: quelque temps après, il prétendit qu'une grêle considérable avoit ruiné l'espérance de toute

sa récolte, raison pour laquelle il soutint qu'il lui étoit dû une indemnité sur le prix de son *adjudication*; il articuloit même qu'une partie de la taille avoit été remise aux habitans, ruinés en quelque sorte par cette vimaire. Il alléguoit, en sa faveur, l'exemple des fermiers, à qui en pareille occasion, il est ordinairement fait une remise sur leurs fermages, à moins de clauses contraires insérées dans leurs baux : cependant cet adjudicataire fut débouté de sa demande par sentence dont il se porta appellant. La cause portée à l'audience, M. Barentin, avocat général, examina la question dans le droit & dans le fait. Dans le droit, ce magistrat établit qu'une *adjudication* de fruits étoit une véritable vente: qu'ainsi *res periebat domino*, ce qui seul suffiroit pour faire confirmer la sentence. Dans le fait particulier, M. l'Avocat général observa que l'adjudicataire n'étoit pas mieux fondé. En effet, il ne prouvoit pas que ce fût sur les fruits dont il s'étoit rendu adjudicataire, que la grêle fût tombée, un canton étant quelquefois dévasté par la grêle, & celui d'à côté ne l'étant pas. D'ailleurs cet adjudicataire, depuis cet événement, avoit offert de payer le prix de son *adjudication*, par le ministere de son huissier, sans demander d'indemnité. Par arrêt du vendredi 15 décembre 1769 de relevée, la sentence fut confirmée. Plaidant Me Durot.

9. Mais je suppose que dans une vente à l'encan, quelqu'un se rende adjudicataire, comme plus offrant & dernier enchérisseur, d'un effet précieux & fragile de sa nature; que cet effet, passant de mains en mains (comme il est assez d'usage) pour parvenir à l'adjudicataire, tombe & se brise; pour qui sera la perte de la chose? Je réponds que l'adjudicataire ne peut avoir d'action contre celui entre les mains duquel l'effet est péri; parce que ce dernier, ainsi que les autres des mains desquels il a pris l'effet, n'ont eu, d'après l'invitation de l'adjudicataire, que l'intention de rendre un simple office de bienfaisance, qui par sa nature ne doit exposer à aucune garantie. Sera-ce l'huissier qui sera responsable de l'effet péri? Je le pense, parce qu'il doit livrer lui-même la chose qu'il adjuge, & dont il reçoit le prix. Il doit s'imputer de n'avoir point laissé l'effet en place, avant que de l'adjuger; & après l'*adjudication*, de n'avoir pas averti l'adjudicataire de venir le prendre lui-même, ou de le faire enlever par ceux qu'il choisiroit.

10. Par arrêt du lundi 31 août 1761, rendu aux Enquêtes, au rapport de M. l'abbé Regnault d'Yrval, la Cour a jugé que l'appel d'une sentence portant *adjudication*, n'étoit plus recevable après dix ans, parce que l'*adjudication* étoit un contrat tel que celui passé devant un notaire; que même on se lioit autant & encore plus fortement en justice, que pardevant un officier public.

11. En matiere d'*adjudication* de bois, l'adjudicataire ne peut avoir plus de trois associés, qu'il doit nommer au greffe de la Maîtrise dans la huitaine de l'*adjudication*. V. l'art. 24 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669.]

ADJURATION.

Ce mot est, à ce qu'on prétend, synonime à exorcisme. V. *Exorcisme*.

ADMINICULE.

Furetiere définit les *adminicules*, des commencemens de preuve; ou une preuve imparfaite. V. *Présomption* & *Preuve*.

ADMINISTRATION.

V. *Aliénation*, *Econome*, *Fabrique*, *Hôpitaux* & *Marguilliers*.

1. Sur l'*administration* des sacremens; V. *Bras Séculier*, *Confession*, *Jurisdiction ecclésiastique* & *Sacremens*.

2. Les ordonnances & la coutume déclarent les administrateurs incapables de recevoir des libéralités de ceux qui sont en leur puissance, & dont ils gérent les biens. V. *Incapables*.

3. L'*administration* des biens de la femme, que les coutumes accordent au mari, & que l'émancipation donne au mineur, ne met ni l'un ni l'autre en état de disposer du fonds. V. *Emancipation*, *Mari*, *Mineur* & *Séparation*.

[ADMISSION.

C'est un principe adopté dans le droit,

que l'*admission* d'une chose est l'exclusion d'une autre : *unius admissio, est exclusio alterius.*]

ADMITTATUR.
V. *Réception.*

1. Ce mot, qui est latin, est le nom qu'on donne aux billets qui s'accordent après l'examen de ceux qui se présentent pour recevoir les ordres, pour se faire recevoir dans certaines dignités ou offices, pour prendre des dégrés dans une Université, &c.

2. On nomme encore *admittatur*, l'agrément que donne un corps d'officiers à la réception de celui qui se présente pour remplir un de ces offices; par exemple, on n'accorde ordinairement des provisions à un commissaire au Châtelet, à un procureur au Parlement, à un procureur au Châtelet, à un notaire, &c. que quand il prouve qu'il a été admis par le corps dont il veut devenir membre; & la preuve s'en fait par la représentation de l'*admittatur* délivré par ce corps.

3. L'*admittatur* ne peut pas se refuser à celui qui veut se faire pourvoir d'un office, à moins que le refus ne soit fondé sur des causes graves & justes; par exemple, un corps, une communauté ne pourroit pas refuser un candidat, sous prétexte que ce candidat ne lui est pas agréable, si d'ailleurs celui qui se présente, avoit la capacité, & le temps de cléricature ou d'étude que les réglemens exigent.

4. Les commissaires au Châtelet ayant refusé d'admettre Me Tilloy à solliciter & à obtenir des provisions de l'office de commissaire, sans expliquer les motifs de ce refus, Me Tilloy fut autorisé, par arrêt contradictoire rendu le 9 juillet 1755, à se pourvoir en la grande Chancellerie, pour y obtenir des provisions, & être ensuite reçu dans ledit office, si faire se devoit, & cela malgré la résistance des commissaires, qui furent condamnés en ses dommages & intérêts. L'événement fit voir néanmoins que le refus des commissaires étoit bien fondé.

5. Voici l'espéce d'un arrêt plus récent. Me Bordua, notaire royal dans le Lyonnois, ayant acquis un office de procureur en la sénéchaussée de Lyon, se présenta à la communauté, pour obtenir l'*admittatur*, sur lequel les provisions s'expédient. Il avoit le temps de cléricature requis, de maniere qu'il étoit en régle de ce côté-là, néanmoins il essuya des refus réitérés; & les procureurs de Lyon ayant été pressés de s'expliquer, répondirent que l'*admittatur* étant un avis libre, ils pouvoient l'accorder ou le refuser à leur gré, selon le mouvement de leur conscience, & que leur refus n'engendroit aucune action contr'eux. Ils ajouterent pourtant que leur refus avoit pour motif, 1°. des bruits peu favorables sur le compte de Me Bordua, & 2°. la révocation que les comtes de Lyon avoient faite de provisions d'un office de procureur & notaire, qu'ils lui avoient donné dans une de leurs terres.

A toutes ces raisons, le ministere public ajouta qu'il y avoit contre Me Bordua des dénonciations qui l'annonçoient comme coupable de crimes si graves, qu'il n'étoit pas possible de le recevoir; & en conséquence Me Bordua fut déclaré non-recevable. Y ayant eu appel de la sentence de Lyon, qui prononçoit cette fin de non-recevoir, arrêt est intervenu le 20 août 1755, par lequel, avant faire droit sur l'appel, la Cour a donné acte à M. le Procureur général de sa plainte des faits contenus aux dénonciations; & en conséquence, il a été ordonné que le procès seroit fait à Me Bordua, en la sénéchaussée de Lyon.

Par l'événement de l'instruction de ce procès, Me Bordua fut déclaré convaincu du crime de faux, & en conséquence condamné à cinq ans de galeres; mais, sur l'appel, il fut déchargé de l'accusation, par arrêt rendu au rapport de M. de l'Averdy, le 8 janvier 1756; & la Cour ordonna que son dénonciateur lui seroit nommé dans 24 heures.

Ces dénonciations étoient faites par des paysans; mais il étoit prouvé que les procureurs de Lyon en étoient les vrais auteurs; & par arrêt rendu le 30 mai 1756, la Cour a autorisé Me Bordua *à se retirer en la grande Chancellerie, à l'effet d'obtenir des provisions...... sur la procuration* ad resignandum .... *quoique surannée*,

pour être ensuite procédé à sa réception.

Par ce même arrêt, la communauté des procureurs de Lyon a été condamnée à garantir Me Bordua *des intérêts* du prix de son office, par lui dûs, à compter du jour de la procuration *ad resignandum, jusqu'au jour du payement, ensemble des dépens faits & occasionnés par le vendeur dudit office, à défaut de payement dudit prix, même de ceux contre lui faits par* Me Bordua; & enfin la communauté des procureurs a été condamnée *en 10000 livres de dommages & intérêts envers lui*, & en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes, &c. l'arrêt imprimé, &c.

ADMONITION.

1. L'*admonition* [du verbe latin *admonere*, avertir,] est une sorte de correction qui s'ordonne en matiere de délits, lorsqu'ils ne méritent pas une peine févere & flétrissante.

2. L'*admonition* se fait à huis clos, en avertissant l'accusé de sa faute, & en lui enjoignant d'être plus circonspect a l'avenir.

3. L'*admonition* n'emporte point infamie, à moins que le jugement qui l'a prononcée, ne contienne en même-temps une condamnation d'amende; & il est défendu aux juges inférieurs, par des arrêts des 20 juin 1708, 26 août 1709, & 3 septembre 1712, en prononçant des *admonitions*, d'y joindre des condamnations d'amende.

4. Un arrêt du 30 juillet 1625 a admonesté la Roche, l'un des principaux commis du greffe criminel du Parlement; de ne plus contrevenir aux réglemens sur le fait de sa charge; ce qui suppose que l'*admonition* ne l'empêchoit point d'en continuer les fonctions. Mes Sarrazin & Prévost ont cité plusieurs arrêts semblables, mais plus modernes, dans une consultation du 11 janvier 1741, qui est imprimée.

5. Nous avons vû le sieur Boettin, curé de S. Etienne-du-Mont à Paris, qui avoit été admonesté & condamné en une aumône, par arrêt de la Cour, pour avoir refusé les sacremens à un de ses paroissiens qui les demandoit, rentrer dans sa cure, & faire les fonctions de curé le lendemain de l'*admonition*.

6. Plus récemment, par deux arrêts rendus, le premier en la Tournelle, au rapport de M. le Prestre de Lezonnet, le 2 décembre 1760, sur l'appel simple d'une sentence rendue par le lieutenant criminel de Lyon, par laquelle le curé de Couzon, au Mont-d'Or, étoit condamné à être admonesté, pour diverses prévarications dans ses fonctions, & en conséquence déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames; le second en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, le 20 juin 1761, sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'Official de Lyon, par laquelle, pour les mêmes fautes, le curé de Couzon étoit condamné à jeûner, à se retirer au séminaire, &c. & déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames; la Cour a infirmé les sentences, seulement en ce qu'elles déclaroient le curé de Couzon incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames, & a par conséquent jugé que l'*admonition* n'emportoit ni infamie, ni incapacité de posséder des bénéfices.

Il y a cela de singulier que dans cette affaire, le défenseur du curé de Couzon n'avoit pas traité la question de l'incapacité, & s'étoit seulement attaché à justifier son client; c'est d'office que la question a été jugée.

7. Les procès sur l'appel des sentences qui ne contiennent qu'une *admonition*, peuvent se juger aux Enquêtes, par la raison que, comme je viens de le dire, l'*admonition* n'emporte point une infamie qui oblige d'aller à la Tournelle. On peut sur cela consulter les arrêts des Mercuriales des premier février 1609, & 12 janv. 1611, & les arrêts de réglement des 6 août 1620, & 3 septembre 1667.

8. L'*admonition* peut même se prononcer, sans qu'il y ait eu un procès instruit à l'accusé par récollement & confrontation. Cette maxime est fondée sur deux exemples. Le premier, dans l'*admonition* faite en la Cour au doyen d'une Collégiale, le 8 juin 1683, sans quil y eût eu d'instruction criminelle; & le second, dans l'*admonition* faite par la Cour en la grand'Chambre, le 4 janvier 1706, à un prêtre trop zélé pour la correction fraternelle, sans

que l'arrêt eût été précédé de récollement & confrontation.

[ADOLESCENCE.

On appelle en droit, *adolescence*, l'âge qui suit la puberté; elle commence à 14 ans accomplis aux mâles, & à 12 aux femelles. Ce mot vient du latin *adolescere*, croître. Voyez *Age.*]

ADOPTION.

1. En droit, le mot *adopter*, qui est tout latin, signifie admettre un étranger dans sa famille, le reconnoître pour fils, & le destiner à succéder comme véritable enfant.

2. [Les Romains n'avoient pas seulement en leur puissance les enfans de leur légitime mariage, ils y avoient encore leurs enfans naturels (quand ils les adoptoient); les enfans de famille, quelquefois leurs esclaves. *Non solùm autem naturales liberi, in potestate nostrâ sunt, verùm etiam ii quos adoptamus. Lib. 1, tit. 11, de adopt.*

3. Il y avoit encore chez les Romains l'adrogation; c'étoit une *adoption* qui se faisoit des personnes libres, de leur consentement, & de l'autorité du peuple.

4. Quoique l'*adoption* fût permise à ceux qui ne pouvoient engendrer, elle ne l'étoit pas *castratis.*]

5. L'*adoption* a eu lieu en France sous la premiere race de nos Rois; elle n'y est plus actuellement d'usage, même dans les pays de droit écrit. La seule coutume de Xaintes, article premier, permet une affiliation, par le moyen de laquelle l'affilié succéde en certains cas, même avec les enfans naturels & légitimes; mais cette disposition singuliere est restreinte au ressort de cette coutume. Voyez *l'article premier.*

6. Voyez encore ce que je dis sur les noms & armes des familles, à l'art. *Noms & Armes.*

ADVENTICES (Biens.)
V. *Fils de Famille* & *Puissance paternelle.*

1. On nomme biens *adventices*, [du latin *advenire*,] ceux qui arrivent aux fils de famille, étant en la puissance paternelle, par cas fortuit; par exemple, par la voie de la loterie, par présent ou donation d'un étranger, ou par succession collatérale; en un mot, par toute autre voie que par succession directe.

2. Le mot *adventice* est opposé à profectice, qui signifie les biens qui proviennent du pere directement, & ceux qui composent la dot.

3. En Auvergne, on entend par biens *adventices*, ceux qui échéoient à la femme depuis les fiançailles.

4. Dans les pays de droit-écrit, on appelle aussi biens *adventices*, & en quelques endroits, adventifs, ceux qui échéoient à la femme pendant le mariage, ou qu'elle ne s'est pas constituée en dot. On nomme aussi ces biens *extra dotem*, & la femme en jouit comme des biens paraphernaux. V. ce que dit Bretonnier sur ces sortes de biens à l'article *Paraphernaux.*

[ADULTE.

On appelle en droit *adulte* (*adultus*) celui qui est mineur de vingt-cinq ans. Voyez *Age.*]

ADULTERE.
V. *Authentique, Bâtard, Concubinage, Enfans, Femme, Indignes, Légitimation* & *Mariage.*

1. On nomme *adultere* [*adulterium*] l'infidélité d'une personne mariée, qui, au mépris de la foi conjugale, a un commerce charnel avec une autre personne que son épouse ou son époux.

2. L'*adultere* a dans tous les temps été mis au rang des crimes énormes; il étoit puni de mort par les Juifs, suivant le lévit. ch. 20, v. 10, & le deut. chap. 22, v. 22. C'est en effet un violement de la fidélité que les époux se sont promis, & qu'ils se doivent mutuellement: on ne propose point d'autre exemple de fidélité à ceux que l'on unit par le mariage, que celui du Fils de Dieu & de son Eglise.

3. On suit en France la disposition de l'authentique *sed hodie*, pour la punition de la femme *adultere.* En conséquence, sa dot est acquise au mari, & elle est privée de ses autres conventions matrimoniales, c'est-à-dire, du douaire, de la communauté, du préciput, du gain de survie, des donations & autres avantages, lorsqu'il n'y a point

d'enfans. J'ai même sous les yeux un arrêt du 12 mai 1712, qui adjuge à André Monginet la propriété des propres de Marie Louis sa femme, convaincue d'*adultere*. Voyez la novelle 139.

4. *Quid*, quand il y a des enfans? V. Fromental, verb. *Adultere*. Voyez aussi l'arrêt rendu en l'année 1701, par lequel on déclara une femme convaincue d'*adultere*, & trois enfans nés d'elle depuis l'accusation, adulterins & illégitimes. Cet arrêt est au journal des audiences, tome 5, livre 1, chap. 48.

5. A l'égard de l'*adultere* surpris dans la maison du mari, *in ipsâ turpitudine*, le mari qui ne le tue pas, est bien modéré, dit le sage dans ses proverbes; & par cette raison le mari qui venge l'injure qui lui est faite par un *adultere* dans sa maison, n'a besoin de grace que pour la forme.

6. La peine qui se prononce contre l'*adultere* mâle, est assez arbitraire, & dépend des circonstances. Les capitulaires de Charlemagne veulent qu'on le traite comme coupable d'un crime capital, mais leurs dispositions ne sont pas suivies. Sur cela voyez le dictionnaire des arrêts.

7. Pour mieux développer les peines qu'on inflige ordinairement aux *adulteres*, je vais rapporter le dispositif d'un arrêt rendu le 27 mars 1719, en la Tournelle, au rapport de M. Dreux, sur l'appel d'une sentence du lieutenant criminel du Châtelet, du 10 mai 1718. Voici comme il est conçu;

*La Cour a déclaré ladite de B...., & le baron de G...... dûement atteints & convaincus du crime d'*adultere*; pour réparation de quoi condamne ladite de B.... à être renfermée dans une maison religieuse, telle qu'elle lui sera indiquée par son mari, pour y demeurer, le temps & espace de deux ans, en habit séculier, pendant lequel temps ledit de B.... son mari pourra la voir, visiter & icelle reprendre, si bon lui semble; sinon, ledit temps passé, & où ledit de B.... viendroit à décéder pendant ledit temps, la condamne à être rasée, voilée, & vêtue comme les autres religieuses ou filles de la communauté, & à y rester, sa vie durant, pour vivre selon les régles de ladite maison; la déclare déchûe de tous ses droits de communauté, douaire, préciput, & autres avantages à elle faits par son contrat de mariage; ordonne que sa dot appartiendra à son mari, pour par lui en jouir en propriété. A banni le Baron de.... pour cinq ans; le condamne en 2000 liv. de réparations civiles, & en tous les dépens, jusqu'au payement desquelles condamnations il gardera prison.*

8. L'arrêt de Monginet, dont j'ai parlé plus haut, en condamnant sa femme à la réclusion, a ordonné qu'il seroit pris sur les biens de cette femme, la somme qui conviendroit pour sa pension; & au cas qu'ils ne fussent pas suffisans, l'arrêt ordonne que Monginet sera tenu de parfaire ce qui s'en deffaudra.

9. Cette disposition fait voir que le mari doit des alimens à sa femme, lors même qu'elle est convaincue d'*adultere*. Le mariage est à la vérité souillé par un crime de cette nature; mais il n'est pas détruit: aussi voyons-nous que la Cour accorde des provisions alimentaires proportionnées aux besoins des femmes accusées d'*adultere* pendant le cours de l'instruction du procès. Voyez l'arrêt du 27 juin 1714, dont je parle à l'art. *Provision*.

10. On en a accordé une à la dame **, qui étoit non-seulement accusée d'*adultere*, mais même d'inceste avec le curé de sa paroisse, frere de son mari, par arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. Seguier, le 21 juin 1758.

Cet arrêt est encore remarquable, en ce que par icelui la Cour a autorisé les accusés à emprunter sur leurs biens, ou à en vendre chacun jusqu'à concurrence de la valeur de 1500 liv. pour fournir aux frais de leur défense, & à l'instruction de l'accusation en subornation d'aucun des témoins entendus contr'eux.

11. L'arrêt de Monginet, en condamnant Charles le Fevre & Marie Louis (qui étoient les deux accusés) solidairement aux dépens occasionnés par l'accusation, a ordonné que le Fevre ne pourroit *se pourvoir sur les biens de Marie Louis, dont la propriété étoit adjugée audit Monginet pour les dépens esquels elle étoit condamnée solidairement avec ledit le Fevre, sauf à lui à se pourvoir contr'elle, ainsi qu'il aviseroit bon être.*

12. Le mari peut seul accuser sa femme d'*adultere*.

d'*adultere*. Ses héritiers ne peuvent pas intenter cette accusation, quand il ne s'est pas plaint lui même de son vivant. Voyez les arrêts de M. Bouguier, lettre A, n. 2 & 3.

13. Les héritiers du mari ne peuvent pas non plus objecter l'*adultere*, par forme d'exception à sa femme, qui demande ses reprises & conventions matrimoniales.

On trouve même dans le journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 62, un arrêt du 7 juin 1725, par lequel les héritiers d'un mari, qui avoit fait enfermer sa femme à l'hôpital des Repenties de Saint-Malo pendant plus de cinq ans, à cause de sa mauvaise conduite (& qui articuloient que le mari l'ayant reprise, elle s'étoit retirée à Paris avec un invalide, dont elle avoit eu des enfans, pendant un voyage dans lequel le mari étoit mort) ont été condamnés à partager la communauté avec cette femme.

14. Mais lorsque le mari a de son vivant accusé sa femme d'*adultere*, ses héritiers peuvent reprendre l'instance, la faire juger, & demander les mêmes condamnations qu'eût obtenu le mari.

15. Il y a quelques loix dans le digeste, qui ne permettent pas au mari d'accuser sa femme d'*adultere*, quand il est *adultere* lui-même; mais leurs dispositions ne sont pas suivies parmi nous. Voyez les Conférences d'Angers.

16. Le mari ne peut accuser sa femme d'*adultere*; 1°. quand il l'a toléré de maniere qu'il pouvoit en être regardé comme le complice.

2°. Quand, après l'avoir surprise en *adultere*, il a continué d'habiter avec elle, parce qu'alors il est censé lui avoir fait remise de l'injure.

3°. Quand par surprise elle a été connue par un autre que par son mari, parce que c'est la volonté qui fait le crime. Mais en ce cas il faut que la femme ait des preuves bien convaincantes, parce que la présomption est contr'elle.

17. La partie publique ne peut pas non plus accuser une femme d'*adultere*; parce qu'il est regardé comme un délit privé, dont la vengeance n'appartient qu'au mari. Il y a un arrêt du 4 décembre 1680, qui fait défenses à la partie publique de poursuivre une pareille accusation, que le mari ne soit partie.

18. Néanmoins, si par connivence ou autrement, le mari favorisoit la débauche de sa femme, alors le ministere public pourroit la poursuivre (*a*). La Cour l'a ainsi jugé par arrêt du premier juillet 1606, rapporté par Corbin, pag. 242, édition de 1611.

19. La Cour a jugé, après une plaidoirie de trois audiences en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, le 16 juillet 1678, que le tuteur d'une mineure peut, en cette qualité de tuteur, reprendre l'instance, & l'accusation d'*adultere* intentée contre la mere de cette même mineure, par son pere. Cet arrêt est imprimé, avec un précis du fait & des moyens.

20. Plusieurs autres arrêts ont aussi jugé que des tiers pouvoient intenter l'accusation d'*adultere*, par forme d'exception, pour faire priver une femme des donations, ou autres avantages qui lui sont faits par son complice.

Par exemple, M. Louet, lettre D, n. 43, cite un arrêt rendu à son rapport en l'an 1599, qui a jugé que le fait d'*adultere*, mis en avant pour faire annuller un legs fait à une servante, qui avoit occasionné un divorce entre le testateur & sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire, sans blesser la mémoire du défunt, par son frere qui la devoit conserver; la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique, surpassoit l'intérêt particulier, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice trop fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions qui le pouvoient perpétuer. Cet arrêt est aussi dans les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & M. le Prestre le date du 5 Avril 1599.

21. Les héritiers du sieur Forestier ont aussi été admis, par arrêt rendu le 17 mai

(*a*) On prétend que la partie publique ne peut accuser & poursuivre une femme pour cause d'*adultere*, que quand le mari est convaincu de complicité. *Voyez* M. de Catelan.

1736, ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, à prouver que ledit ſieur Foreſtier avoit vécu en mauvais commerce avec Françoiſe la Gogue, qu'il avoit inſtituée ſa légataire univerſelle, quoique Jean Thibouſt, ſon mari, ne ſe fût jamais plaint. Voyez ce que je dis ſur les ſuites de cet arrêt à l'article *Decrets d'immeubles*.

22. Mais pour qu'un autre que le mari puiſſe oppoſer l'*adultere* de la femme par forme d'exception, il faut qu'il y en ait au moins un léger commencement de preuves. La Cour l'a ainſi jugé par arrêt rendu en faveur du ſieur Kornman, banquier à Paris, au rapport de M. l'abbé Langlois, le 19 août 1758.

Dans cette eſpéce, Gabrielle Toubille, qui étoit mariée, avoit inſtitué le ſieur Kornman pour ſon légataire univerſel. Elle avoit laiſſé pour héritieres deux ſœurs, contre leſquelles il demanda la délivrance de ſon legs. L'une des deux le ſoutint incapable de profiter du legs, à cauſe des liaiſons criminelles, & du commerce d'*adultere* dans lequel il avoit vécu, depuis pluſieurs années, avec la teſtatrice : elle articuloit ſur cela les faits les plus précis.

L'autre ſœur acquieſçoit au teſtament, qu'elle diſoit devoir être bien plutôt regardé comme le payement d'une dette légitime, que comme une libéralité. Elle proteſtoit même de ſe pourvoir contre ſon autre ſœur, pour la faire déclarer indigne de profiter du legs particulier que lui avoit fait la défunte.

A l'égard du ſieur Kornman, il nioit le commerce adulterin, & ſoutenoit que n'en rapportant aucune preuve, la ſœur de la défunte ne pouvoit pas l'oppoſer; que cette action n'appartenoit qu'au mari, &c. Par ſentence du Châtelet, confirmée par l'arrêt ſuſdit du 19 août 1758, l'exécution du teſtament fut ordonnée.

23. Voyez dans le ſeptiéme volume du journal des audiences, liv. 5, chap. 22, un arrêt du 19 mai 1722, par lequel il a été jugé que les héritiers du teſtateur ne peuvent être admis à faire preuve du commerce adulterin du teſtateur avec la légataire, lorſque le mari de la légataire ne ſe plaint pas de ſa conduite, & qu'il n'y a point de ſcandale, ni de ſoupçons violens contre la légataire.

24. La demoiſelle de Richemont, femme du ſieur de Vaux, gendarme de la garde, convaincue d'*adultere*, & condamnée aux peines de l'authentique, fut enſuite miſe par ſon mari à Sainte Pelagie; & depuis, pour infirmités, elle fut transférée à Notre-Dame de la Charité.

Le mari étant alors décédé ſubitement, la femme prétendit qu'il étoit ſur le point de lui pardonner; elle en rapportoit les atteſtations de la Supérieure & de la Dépoſitaire; elle alléguoit le changement d'une maiſon rude en une plus douce, & que les deux années portées par l'arrêt du 5 octobre 1723, n'étoient pas révolues; en conſéquence elle demandoit ſa liberté.

Un frere du défunt ne s'y oppoſoit pas, pourvû qu'elle ne demandât ni dot, ni douaire, &c.

Le frere de la femme authentiquée offroit de la prendre chez lui; l'on citoit de part & d'autre deux arrêts de 1684, qui ſont au journal des audiences, tom. 3, liv. 7, ch. 3 : cependant, par arrêt rendu le 22 août 1725, en la Tournelle, la demoiſelle de Vaux fut déboutée de ſa demande.

Les arrêts cités dans cette affaire ſont des 29 janvier & 21 juin 1684; on les trouve au journal des audiences, tom. 5, liv. 1, chap. 9. Ils ont été rendus ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, & ont jugé qu'une femme, condamnée pour *adultere* à être renfermée le reſte de ſes jours dans un monaſtere, eſt bien fondée, après la mort de ſon mari, à demander ſa liberté pour en épouſer un autre.

Cette queſtion fit alors beaucoup de difficulté; parce que la révocation d'une peine, prononcée en connoiſſance de cauſe, excéde le pouvoir des magiſtrats : le droit d'accorder une grace à une perſonne condamnée, étant la marque la plus eſſentielle & la plus conſidérable de la ſouveraineté. Voyez M. le Bret, *de la Souveraineté*, liv. 4, chap. 6; Bodin, liv. 1, page 173; & un arrêt de l'année 1713, rapporté dans les obſervations ſur Henrys.

25. Le mari peut toujours faire grace à ſa femme convaincue d'*adultere*, parce qu'il a ſur elle une autorité abſolue, &

qu'il est à son égard son *maître & seigneur.*

26. Suivant la loi *Julia*, le crime d'*adultere* se prescrit par le silence du mari, pendant cinq années. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, en conformité de cette loi : on en cite un du 13 avril 1530, rapporté par Papon ; & un autre du 7 juillet 1691, qu'on trouve au journal des audiences, tome 5.

27. Par arrêt rendu le 31 juillet 1745, au rapport de M. Lambelin, confirmatif d'une sentence du lieutenant criminel de Paris, la femme du nommé Dupré, danseur à l'opéra, accusée d'*adultere* par son mari, en a été convaincue, & condamnée aux peines de l'authentique.

Dans cette espéce, le galant avoit été trouvé à une heure après minuit, en chemise, ainsi que la femme, dormans dans le lit, dont ils étoient sortis réveillés par la voix d'un petit chien qui aboya, entendant entrer son maître : il n'y avoit d'autres témoins qu'un ami du mari, le laquais de la maison & la cuisiniere ; & quoiqu'en général les présomptions ne soient pas suffisantes sur cette matiere, celles-ci parurent néanmoins assez puissantes pour déterminer la Cour à déclarer la femme *adultere.*

[*Adulter manifestus dicitur, qui deprehenditur in domo alicujûs, ubi pulchra est mulier. Osculo luxurioso probatur adulterium. Adulter præsumitur qui reperitur in camerâ, mulierem osculans & tangens.* V. les loix rapportées à ce sujet par Chassanée, sur la coutume de Bourgogne, fol. 156, n°. 28 & 29 ; édition de 1552.]

28. La femme convaincue d'*adultere*, rentre dans tous ses droits, si le mari la reprend dans le délai que le jugement fixe, & pendant lequel la faculté de la reprendre lui est accordée. Voyez les annotateurs de Duplessis.

29. Les *adulteres* ne peuvent se faire aucune donation, soit entre-vifs, soit testamentaire, directe ou indirecte ; ils ne peuvent pas même se donner, ni se léguer des alimens, qu'on permet quelquefois aux concubinaires de se laisser. Voy. Ricard, *des donations*, part. 1, n. 401.

On prétend que cette maxime est outrée, & que Ricard lui-même y apporte une modification à l'endroit cité, n. 406. Mais, quelque chose qu'on dise, je crois mon opinion conforme aux régles. Le crime ne sçauroit être regardé comme une voie légitime pour acquérir. On diroit envain que la nécessité de vivre, habilite tous les hommes, même ceux qui sont morts civilement, à recevoir des legs d'alimens. Il y a dans l'*adultere* plus qu'une incapacité, puisqu'il y a indignité. Voyez *Indignité.* Et si on se détermine à faire fléchir la régle, ce ne peut être qu'en faveur des concubins. Voyez l'article *Concubinage*, & sur-tout l'arrêt de Gardel.

30. La femme n'est pas reçue à accuser son mari *d'adultere.* Cette action n'est pas réciproque ; elle n'appartient qu'au mari seul.

31. L'*adultere* est un crime qui ne peut être commis que par deux personnes ; c'est pourquoi le mari, qui ne comprend pas sa femme dans une accusation d'*adultere*, est ordinairement déclaré non-recevable. Voyez l'arrêt du 4 juin 1625, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 47.

32. On prétend même que le mari, qui a d'abord accusé sa femme d'*adultere*, & le galant, ne peut plus poursuivre celui-ci, quand lui mari s'est reconcilié avec sa femme. Voyez sur cela l'arrêt du 7 juillet 1691, au journal des audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 34.

33. Les héritiers du mari ne peuvent pas accuser la femme d'*adultere*, quand l'accusation n'a pas été intentée par le mari même, de son vivant. Mais si le mari l'a intentée, ils peuvent la suivre ou s'en désister ; l'affaire de la dame de Belloi, accusée d'*adultere* avec un prêtre, nommé Berard, en fournit l'exemple. Les héritiers du sieur de Belloi se désisterent de l'accusation après sa mort ; & la Cour a admis ce désistement, par arrêt rendu le lundi 7 juillet 1755. Je parle de cet arrêt au mot *Témoin.*

34. [Suivant la décision du pape Leon ; l'*adultere* est un empêchement au mariage entre les personnes qui l'ont commis : *Ne quis ducat in matrimonium, quam prius polluit per adulterium* ; mais cette décision n'est pas suivie, lorsque l'un des deux ignoroit que c'étoit un *adultere* qu'il commet-

toit. Voyez M. le Prestre, cent. 2, chap. 5.

35. Il a été jugé au Parlement de Toulouse, qu'un mari conseiller, qui avoit fait condamner sa femme pour *adultere*, ne la pouvoit retirer du monastere, tant qu'il seroit conseiller, parce que cela alloit contre l'honneur & la dignité de cette charge : *Senatus censuit, non conveniens esse ulli senatori, uxorem ducere aut retinere, damnatam publico judicio. ff. Palam 43 de Ritu nuptiarum.*

36. Comme le mari & ses héritiers peuvent se désister d'une accusation d'*adultere*, ils peuvent de même transiger sur cette accusation : c'est ce qui a été jugé par arrêt du mois d'août 1619, rapporté par le Bret en ses décisions, liv. 1, chap. 13.

On fera remarquer ici que cet arrêt a été rendu contre la disposition de la loi 18, au code *de Transact.* qui défendoit de transiger sur l'accusation d'*adultere* : la raison pour laquelle il n'étoit point permis chez les Romains de transiger sur une accusation d'*adultere*, c'est que l'*adultere* n'étoit point un crime capital, & l'on sait que l'on ne pouvoit transiger que sur les crimes qui emportoient peine de mort. *Transigere, vel pacisci de crimine capitali, excepto adulterio, prohibitum non est : in aliis autem criminibus quæ pœnam sanguinis non ingerunt, transigere non licet, citrà falsi accusationem.*]

37. Quand, dans une accusation d'*adultere*, les conclusions du ministere public tendent à ce que la femme soit authentiquée, l'usage est de la faire asseoir sur la sellette, pour lui faire subir le dernier interrogatoire ; parce qu'on regarde la peine de l'authentique, comme afflictive sur cette matiere. V. l'arrêt du 23 mai 1702, rapporté par Augeard.

38. Voyez aussi au journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 11, un arrêt du 26 juin 1726, qui a jugé diverses questions relatives à l'état de mort civile d'une femme *adultere*, dont la peine a été commuée.

AFFARE.

1. C'est le nom qu'on donne, en quelques endroits de l'Auvergne, à un canton d'héritage ou de territoire.

2. En Dauphiné, le mot *affare* signifie les dépendances d'un fief.

AFFÉAGE, AFFÉAGER.

1. *Afféager* un fief, c'est en démembrer une partie ; ainsi on peut dire que le mot *afféage*, dont quelques coutumes se servent, est synonime à démembrement. V. *Bail, Bail à Domaine, Congéable, Démembrement* & *Jeu de Fief.*

2. Il y a des pays où l'on prononce *affiage*. V. le dictionnaire des fiefs, art. *Affiage*.

AFFECTATION.

1. Au Bareau, ce mot signifie chargé : on dit, par exemple, que les bénéfices vacans dans certains mois de l'année, sont affectés aux gradués, quand ils sont à la nomination de patrons ecclésiastiques. V. *Grades* & *Indults.*

2. On dit aussi que certains biens sont affectés au payement des dettes ; &, en ce sens, le mot *affectation* est presque synonime à hypothéque. V. *Dettes, Hypothéque* & *Privilége.*

AFFICHES.

V. *Publication.*

1. On nomme *affiches*, les placards qui s'apposent ou s'attachent dans les carrefours & lieux publics, pour rendre une décision ou un réglement public, pour indiquer des ventes par decret, licitation, &c. des ventes de meubles, de coupes de bois ; pour engager des domaines, faire des baux judiciaires ; en un mot, pour rendre une chose notoire.

2. Les ordonnances & les réglemens exigent qu'il soit apposé des *affiches* judiciaires pour la validité de différentes espéces de procédures. Il est nécessaire d'en apposer ;

1°. Dans les poursuites de saisies-réelles ; on en appose successivement, d'abord pour indiquer les criées, & ensuite pour annoncer la vente par decret des biens saisis.

2°. Dans les ventes d'immeubles par licitation. Voyez *Licitation.*

3°. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens d'église ou des communautés. Voyez *Biens d'Eglise.*

4°. Dans l'instruction des procédures cri-

minelles contre les accusés contumax, dont le procès est réglé à l'extraordinaire.

5°. Lorsque les seigneurs veulent renouveller leurs terriers, & qu'ils ont, à cet effet, obtenu des lettres en Chancellerie.

6°. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens des mineurs. V. *Mineurs*.

7°. Lorsqu'il s'agit de faire une adjudication au rabais, de réparations à faire à une église, à un presbytere ou à un édifice public, dont le prix doit être payé par une communauté d'habitans.

8°. Lorsqu'il s'agit de vendre des meubles, dont le prix est compris dans une substitution. (V. l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

9°. Pour les ventes forcées d'offices, de rentes sur la Ville, de biens immeubles de peu de valeur sur trois publications, &c.

10°. Pour l'engagement des domaines du Roi.

11°. Pour indiquer les baux judiciaires, & les rendre notoires & publics.

12°. Pour indiquer les ventes des bois & forêts du Roi, les glandées, panages, &c. sur quoi on peut consulter l'ordonnance des Eaux & Forêts.

3. Dans les poursuites de saisie-réelle, il est nécessaire d'apposer deux sortes d'*affiches*; l'une, comme je l'ai déja dit, pour indiquer qu'il sera procédé aux criées; & l'autre, pour avertir de la vente : celle-ci se nomme communément *affiche* à la quarantaine. [Elle se fait, ainsi que l'*affiche* de quinzaine, avant l'interposition du decret, afin d'avertir les créanciers de faire trouver des enchérisseurs; & la premiere *affiche* doit contenir une enchere.]

4. L'*affiche* qui doit indiquer les criées, ne peut être faite qu'après la saisie-réelle registrée; & il n'y a point de réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'*affiche* & les criées qu'elle indique. L'usage est de n'apposer les *affiches* que la veille du jour qu'elles se doivent faire, afin de prévenir les empêchemens que pourroit apporter la partie saisie, & l'interruption que pourroit causer un appel avant les criées commencées.

5. L'objet de l'*affiche* étant d'instruire le public, elle doit contenir un détail circonstancié des biens pour lesquels il doit être procédé aux criées qu'elle annonce.

6. Elle doit indiquer le lieu où il sera procédé aux criées : le jour & l'heure qu'elles seront faites.

7. Elle doit pareillement avertir que, si quelqu'un a des droits de propriété, dons, douaires, hypothéques, servitudes, charges réelles ou foncieres, sur les biens saisis réellement, les parties intéressées doivent s'opposer aux criées, & que les oppositions seront reçues, en élisant domicile; mais que, la vente faite, & le decret levé & scellé, elles n'y seront plus reçues, & seront privées de leurs droits.

8. Les *affiches* doivent encore contenir une mention du titre, en vertu duquel se font la poursuite de la saisie-réelle & les criées; les causes de cette saisie, la demeure du poursuivant, & le lieu où il fait élection de domicile, ainsi que le nom & la demeure de la partie saisie, & du procureur poursuivant.

9. On distingue l'*affiche* d'avec l'exploit d'apposition d'affiche; cela compose deux actes différens. L'*affiche* est du ministere du procureur, puisque les réglemens fixent les droits qui lui sont dûs pour la dresser, & pour en faire la copie.

10. Mais l'exploit d'apposition est du ministere de l'huissier.

11. L'*affiche* n'a point d'autre date que celle que lui donne l'exploit d'apposition.

12. Il doit être apposé des copies de l'*affiche* en matiere de decrets;

1°. Sur la porte d'entrée de la maison ou bâtiment saisi réellement.

2°. Sur la porte de l'église de la paroisse, dans l'étendue de laquelle la maison & les héritages saisis sont situés.

3°. Sur la porte d'entrée de la maison de la partie saisie.

4°. Sur la porte de l'église de sa paroisse.

5°. Sur l'endroit le plus apparent, comme poteau, carcan, &c. du village, ville ou hameau où les biens saisis sont situés, & du marché, s'il y en a.

6°. Dans le marché le plus prochain du domicile de la partie saisie.

7°. Sur la porte de l'auditoire en laquelle la poursuite est pendante.

8°. Sur la porte de l'église paroissiale de l'auditoire.

9°. Enfin dans les carrefours où il eſt d'uſage d'en appoſer, outre les endroits ci-deſſus, qui ſont les eſſentiels.

13. L'appoſition d'*affiches* doit être faite par un huiſſier, ayant caractere pour exploiter dans le lieu où ſe fait l'appoſition. Il ne ſuffiroit pas qu'il pût exploiter dans la juriſdiction en laquelle ſe pourſuit le decret.

14 Il faut deplus que cette appoſition ſoit faite en préſence de témoins qui doivent ſigner, & l'original, & chacune des copies avec l'huiſſier.

15. Indépendamment de la copie de l'*affiche* appoſée à la porte de la partie ſaiſie, elle doit encore lui être dénoncée, ainſi que l'exploit d'appoſition; c'eſt même très-ſouvent par cette dénonciation, ou par celle de la ſaiſie-réelle, que les criées ſont indiquées à la partie ſaiſie.

16. L'*affiche* à la quarantaine eſt ſujette aux mêmes formalités que celle qui indique les criées; mais elle a un autre objet, c'eſt d'annoncer la publication de l'enchere, pour parvenir à la vente des biens ſaiſis; ainſi elle doit indiquer le jour, l'heure & la juriſdiction en laquelle il doit être procédé à la réception des encheres. Il doit y avoir un intervalle de quarante jours entre l'appoſition de l'*affiche*, & la publication de l'enchere; ſi même il y avoit une longue diſtance entre la juriſdiction où ſe pourſuit la vente & les biens ſaiſis, il faudroit un délai plus long, & proportionné à la diſtance.

17. Mais une formalité eſſentielle, qu'on ne doit pas négliger dans les *affiches*, c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'il y ait un pannonceau royal, aux armes de France, ſur l'original, & ſur chaque copie de l'*affiche*; cela eſt expreſſément recommandé par l'article 3 de l'édit donné par Henri II, le 3 ſeptembre 1551, portant réglement ſur le fait des criées.

18. Les mêmes formalités que les réglemens exigent pour les *affiches*, & autres procédures des decrets forcés, ſont également néceſſaires pour celles des decrets volontaires.

19. Les *affiches* qui s'appoſent pour indiquer une vente par licitation, ou de biens de mineurs par autorité de juſtice, ſont à peu près ſuſceptibles des mêmes formalités. Elles ont cela de particulier, qu'elles doivent être appoſées quinzaine avant la publication de l'enchere, pour parvenir à la vente qu'elles annoncent; mais elles ne doivent pas avertir, comme l'*affiche* qui précéde les criées, que les oppoſitions ſeront reçues; parce que les licitations & les autres ventes qui ne ſe font point par decret, ne purgent point les hypothéques ni les autres charges réelles ou foncieres. Voyez *Licitation*, n°. 17.

20. Au Palais, les *affiches* indicatives des ventes par licitation contiennent les conditions mêmes de la vente; parce que l'uſage n'eſt pas, comme au Châtelet, de mettre au Greffe une enchere ſur laquelle ces conditions ſont détaillées.

21. Lorſque par des arrêts & jugemens il eſt ordonné qu'ils ſeront affichés aux frais d'une partie, il n'eſt pas libre à l'autre de multiplier ces *affiches*; on n'en paſſe en taxe que cent copies tout au plus.

22. Les Romains, dit l'auteur du code de la Police, avoient établi des peines ſéveres contre ceux qui par mauvais deſſein gâtoient ou ſupprimoient des *affiches*. Parmi nous la peine eſt proportionnée aux circonſtances, & elle ne peut être moindre que d'amende ou de priſon, ſuivant la qualité des perſonnes.

23. Un arrêt du Conſeil du 4 mai 1669, fait défenſes d'afficher à Paris aucune feuille ou placard, ſans la permiſſion de M. le Lieutenant de Police, à peine de punition corporelle de ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics aucuns placards imprimés ou manuſcrits ſans permiſſion.

24. L'arrêt du Parlement du 22 janvier 1653 prononce des peines plus ſéveres, puiſqu'il défend, *ſous peine de la vie, à tous imprimeurs d'imprimer placards & mémoires pour afficher, ſans permiſſion*, &c. Mais cet arrêt a été rendu dans un temps de troubles. On le trouve dans le traité de la Police de la Mare, ainſi que l'arrêt du Conſeil, dont je viens de parler. Voyez auſſi l'article 5 de l'arrêt du Conſeil du 13 ſeptembre 1722.

25. [En matiere criminelle, c'eſt par *affiche* que l'on donne aſſignation à l'accuſé;

& cette *affiche* s'appose à la porte de l'auditoire.]

AFFINITÉ.

1. On entend ordinairement par ce mot, qui est tout latin, une alliance qui a quelque ressemblance & même quelquefois les effets de la parenté. [C'est une liaison qui, par le moyen d'un mariage, se fait entre deux maisons ou familles : *necessitudo inter unum è conjugibus, & alterius conjugis cognatos.*

2. Le lévitique a marqué certains degrés où l'*affinité* est un obstacle au mariage; il y en a trois. Voyez au chapitre 18.

3. On ne trouve rien dans l'ancien droit romain qui concerne la défense des mariages à cause de l'*affinité*; & c'est Papinien, qui, à l'occasion du mariage de Caracalla, en a parlé le premier.] Voyez *Mariage*.

4. Il y a deux espéces d'*affinités*, une charnelle, l'autre spirituelle; la premiere se forme par la connoissance charnelle, licite : mais elle ne se forme que *ex copulâ completâ.* Jamais elle ne peut provenir d'un mariage qui n'a pas été consommé; mais il en naît un empêchement d'honnêteté publique. V. *Mariage.*

5. L'*affinité* ne se contracte par le mari qu'avec les parens de sa femme, & cela dans le même degré que la parenté naturelle, *& vice versâ*, sans que les parens de l'un & de l'autre soient liés ensemble par aucune *affinité*; c'est pour cela que les deux freres peuvent épouser les deux sœurs, le pere & le fils, la mere & la fille.

6. Le pape ne peut pas accorder de dispense, quand l'*affinité* licite (*a*) est au premier degré en ligne directe; ainsi, par exemple, il ne peut pas donner dispense pour le mariage d'un beau-pere avec sa bru, d'une belle-mere avec le fils de son mari, *& vice versâ*; mais il peut l'accorder au premier degré collatéral, comme à un homme d'épouser la veuve de son frere ou la sœur de sa défunte femme.

7. L'*affinité* charnelle ne se contracte que par le mariage; le droit civil ne connoît & n'admet point celle produite par un mariage illégitime.

8. L'*affinité* produite par un mariage licite produit le même effet que la parenté, relativement à la récusation. Voyez *Récusation*.

9. On suit en France la computation canonique des degrés de parenté, relativement aux dispenses qui s'accordent pour l'*affinité* charnelle; [& remarquez que l'*affinité* s'entend de celle actuelle, & non de celles qui ont été. *Affinitates non eas recipere debemus quæ quondam fuerunt, sed de præsenti.* LEGE 3, §. 1, DE POSTULANDO.]

10. L'*affinité* spirituelle se contracte par le baptême;

1°. Entre celui qui baptise, & celui qui est baptisé.

2°. Entre celui qui baptise, & le pere & la mere de l'enfant baptisé.

3°. Entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts & l'enfant qui est tenu, & ses pere & mere.

11. Le pape peut dispenser de cette espéce d'*affinité* entre toutes personnes. Je crois même que les évêques le peuvent aussi, quand ils ne seroient pas en possession d'en accorder de pareilles. V. ce que je dis article *Dispense*, [& notamment M. Pothier, traité du contrat de mariage, p. 190, tome premier.]

AFFIRMATION.

V. *Juifs, Parjure, Saisie-Arrêt, Serment & Voyage.*

1. On nomme *affirmation* l'assurance que l'on donne par serment de la vérité d'un fait.

[2. L'*affirmation* ne doit être déférée à une partie, qu'à défaut de preuves, & lorsqu'il est impossible de s'assurer d'une autre maniere, de l'existence du fait qui donne lieu à la contestation.

3. L'*affirmation* est un moyen efficace pour mettre fin à beaucoup de contesta-

(*a*) Quelques théologiens, & même des jurisconsultes, prétendent que le pape ne peut pas non plus accorder de dispense au prémier dégré d'*affinité* illicite en ligne directe, par exemple, d'épouser la fille de sa concubine. D'autres disent qu'il le peut; parce que cet empêchement n'est que de droit positif, & citent une semblable dispense accordée par Martin V. On peut sur cela consulter le recueil de jurisprud. canoniq. de la Combe, verb. *Affinité.*

tions. *Maximum* (dit la loi premiere ; DE JURE-JURANDO) *expediendarum litium remedium :* & remarquez qu'en matiere de demande à fin de payement, c'eſt le cas de payer, quand on eſt en ſuſpens ſi on affirmera. *Nihil agere quod dubites, dubitatio enim ſpeciem præ ſe fert iniquitatis.* Mais voyez ſerment, où cette matiere eſt traitée plus amplement.]

AFFORAGE, AFFORER.

1. *Afforer* eſt un ancien mot qui ſignifie mettre en perce un tonneau plein.

2. Il y a des ſeigneurs qui ont le droit d'*afforage* dans leurs terres ; en conſéquence de ce droit ils peuvent exiger une certaine quantité de cidre, vin ou autres liqueurs, avant que le cabaretier ou autre débitant puiſſe en vendre. On le nomme droit d'*afforage*, parce qu'il ſe paye en mettant le tonneau en perce.

3. Ce droit ne peut s'établir ſans reconnoiſſance des vaſſaux, à moins qu'il ne ſoit accordé par la coutume, comme dépendant du fief.

4. Pluſieurs coutumes de Picardie accordent le droit d'*afforage* aux ſeigneurs dans leurs terres, & défendent de vendre aucunes liqueurs ſans congé des officiers de la juſtice, qui doivent en fixer le prix, après avoir examiné ſi le breuvage eſt bon pour l'uſage de l'homme.

On peut ſur cela & ſur les droits dûs à cauſe de l'*afforage*, conſulter l'article 44 de la coutume du Boulonnois, l'article 84 de celle de Ponthieu, les articles 182 & 183 de celle d'Amiens, les articles 6 & 7 de celle d'Artois, les articles 23 & 24 de celle de Montreuil, l'article 18 de celle de Saint-Pol, &c.

5. Il ne faut pas confondre le droit d'*afforage* accordé par ces coutumes exorbitantes du droit commun, avec la viſite que les officiers de police peuvent faire dans tout le royaume de la qualité des liqueurs, & la taxe du prix de ces mêmes liqueurs, avant que de permettre aux hôtelliers & cabaretiers de les vendre : ceci eſt un droit de juriſdiction & de police ; au lieu que le droit d'*afforage* eſt burſal, & contraire à la liberté du commerce, & que l'exercice en doit être réglé, ou par les titres du ſeigneur, ou par la coutume.

6. Le ſeigneur de Brunehamel en Tierrache, qui avoit la reconnoiſſance de ſes vaſſaux, & qui étoit en poſſeſſion de percevoir le droit d'*afforage, à raiſon d'un pot par chaque fond de tonneau des breuvages* qui ſe vendoient dans ſes terres, demanda ſon droit ſur les eaux-de-vie.

Les cabaretiers ſoutenoient que ce droit ne pouvoit s'exiger que ſur les breuvages qui ſervoient d'alimens à l'homme, tels que le vin, le cidre, la biere, & non ſur l'eau-de-vie, qui ſert principalement aux panſemens & médicamens.

Mais par ſentence des Requêtes du Palais du 29 août 1747, & par arrêt du 21 mars 1750, les cabaretiers furent condamnés à payer le droit d'*afforage* des eaux-de-vie.

7. A Paris, le droit d'*afforage* eſt tout autre choſe, c'eſt un droit qui appartient à la Ville, qui peut en conſéquence exiger une certaine ſomme pour l'entrée des vins étrangers.

On peut ſur cela conſulter l'ordonnance de la Ville de l'année 1672.

[AFFRANCHIS.

On appelloit ainſi chez les Romains ; ceux à qui leurs maîtres avoient donné la liberté. Voyez le titre 9 du titre 7 au code *de ſervis reipublicæ manumittendis*. V. auſſi *Négres*.]

[AFFRÉTEMENT, AFFRÉTEUR.

C'eſt un terme de marine, qui, ſur l'océan, ſignifie le louage d'un navire ou autre vaiſſeau ; car ſur la méditerranée on dit nolliſſement. Celui qui prend le vaiſſeau à loyer ſe nomme *affréteur*, & l'acte que l'on paſſe lorſque l'on prend à louage un vaiſſeau, s'appelle *charte partie*.]

AGASTIS.

Pluſieurs coutumes nomment *agaſtis* les dommages cauſés par des beſtiaux dans un fonds qui n'appartient point au propriétaire deſdits beſtiaux. V. l'article 34 de la coutume d'Angoumois.

AGE.

AGE.

V. *Adolescence*, *Adulte*, *Année*, *Emancipation*, *Enfans*, *Majorité*, *Foi & Hommage*, *Mineur*, *Opinions*, *Puberté*, *Recors* & *Témoins*.

1. La preuve de l'*âge* se fait en France par des regiltres qui doivent être tenus dans la forme prescrite par les ordonnances les plus solennelles. Voyez l'ordonnance de 1667, titre 20, article 7 & suivans; la déclaration du 9 avril 1736, & ce que je dis aux articles *Baptême*, *Etat*, *Mort*, *Regiſtre*, &c.

2. L'*âge* pour tester se régle par la coutume du domicile qu'avoit le testateur, lorsqu'il a fait son testament. V. *Testament* & *Année*, n°. 11 (*a*).

3. L'*âge* des personnes qui meurent, doit être inséré dans l'acte de leur sépulture. V. *Mort*.

4. Il faut avoir vingt ans accomplis pour être reçu marchand, suivant l'ordonnance de Henri III, de l'année 1581, article 18, & celle de 1673, titre 1, art. 3. Mais ces dispositions ne sont pas bien exactement suivies.

5. L'*âge* de puberté fait finir la tutelle dans les pays de droit-écrit. Il est de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les filles.

6. L'*âge* requis pour rendre les mariages valides, est celui de la puberté.

7. L'*âge* pour étudier en droit, est la dix-septiéme année commencée, c'est-à-dire, seize ans un jour, suivant la déclaration du 17 novembre 1690. Voyez aussi celle du 19 janvier 1700.

8. Le concile de Trente fixe l'*âge* pour la profession religieuse, à seize ans accomplis.

9. L'ordonnance d'Orléans de 1560, article 19, l'avoit fixé à vingt ans pour les filles, & à vingt-cinq pour les mâles; mais elle fut révoquée par l'article 28 de celle de Blois, qui fixe cet *âge* à seize ans, comme le concile de Trente; ainsi à seize ans un mineur qui n'a pas la liberté de vendre un pouce d'héritage, peut néanmoins aliéner sa personne sans espérance de restitution. Mais voyez l'édit du mois de mars 1768, à l'art. *Vœux*.

10. Il y a des ordres dont les statuts exigent un *âge* plus avancé que seize ans pour la profession. On doit se conformer à ces statuts, quoiqu'antérieurs à l'ordonnance de Blois, quand ils sont autorisés. La profession seroit nulle, si on s'en écartoit.

11. L'*âge* pour recevoir les ordres sacrés, est, pour le sous-diaconat, vingt-deux ans, pour le diaconat, vingt-trois; & vingt-cinq pour la prêtrise, suivant l'ordonnance de Blois. Mais, comme cette loi ne se sert pas du mot accomplis, il suffit que les vingt-deux, vingt trois & vingt-cinq ans soient commencés. On ne fait sur cela aucune distinction des séculiers d'avec les réguliers. V. l'ordonnance de Blois, article 29.

12. L'ordonnance d'Orléans avoit décidé qu'on ne pouvoit être sacré archevêque ou évêque qu'à l'*âge* de trente ans accomplis. Mais l'ordonnance de Blois, qui est postérieure, l'a fixé à vingt-sept ans par l'article 2; & il suffit que ces vingt-sept ans soient commencés; ce qui est conforme au concordat.

13. La pragmatique-sanction veut que l'on ne puisse nommer au cardinalat que des personnes âgées de trente ans; le compact permet d'y nommer des personnes qui n'en ont que vingt-cinq; mais, suivant une bulle de Sixte-Quint, il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être nommé cardinal diacre, pourvû que le promu au cardinalat se fasse ordonner diacre dans l'année de sa promotion.

14. Il faut, pour posséder des chapelles & bénéfices simples, & même des prieurés séculiers, être âgé au moins de sept ans; car on ne peut point être tonsuré avant cet *âge* (*b*).

15. Nous n'avons point de loi en France qui ait fixé l'*âge* auquel les ordres mineurs

(*a*) La Combe cite un arrêt rendu le 23 janv. 1741, au rapport de M. de Sallabery, qui a jugé que, dans la coutume d'Anjou, qui ne fixe point l'*âge* auquel on peut tester, on ne doit point suivre les dispositions de celle de Paris, mais seulement de celle d'Anjou, qui par l'art. 244, donne aux majeurs de 20 ans la liberté d'aliéner leurs propres.

(*b*) Les canons fixent à sept ans l'*âge* pour recevoir la tonsure: mais l'esprit du concile de Trente, que nous ne suivons pas exactement en France, (V. *Concile* & *Légat*,) est qu'on ne puisse posséder des bénéfices qu'à 14 ans. Les statuts synodaux de quelques diocèses ne permettent de conférer la tonsure qu'à ce même *âge* de 14 ans.

doivent être conférés. Quelques évêques ne les donnent qu'aux perſonnes âgées de dix-huit ans ; d'autres les conferent à ceux qui, dans un *âge* moins avancé, ont les diſpoſitions preſcrites par le concile de Trente. V. la ſeſſion 23, chap. 11, *de Ref.* [*aliquandò ætas, per virtutes ſuppletur. Chassenæus in proemio cons. ducatus Burgundiæ*, fol. 5, n°. 5, *in verbo*, Ordonné que nos conſeillers.]

16. On exige quatorze ans pour les prébendes des cathédrales ; on en demande ſeulement dix pour celles des collégiales. (Le grand-Conſeil a ſur cela une juriſprudence particuliere ; on y juge que ſept ans ſuffiſent pour les collégiales, & pour les cathédrales on ſe contente de dix.) Brodeau, Bouchel & autres, diſent qu'il ſuffit d'être âgé de ſept ans pour être pourvu de prébendes vacantes en régale, même dans les égliſes cathédrales.

17. Pour les dignités des chapitres ſans charges d'ames, il faut être âgé de vingt-deux ans au moins.

18. Pour celles qui ont charge d'ames & pour les cures, il faut vingt-cinq ans accomplis. Le concile de Trente l'a ainſi réglé ; ſur cela il eſt ſuivi en France. Voy. *Cures.*

19. Pour un office clauſtral, & même pour les prieurés réguliers non conventuels, on peut les poſſéder à ſeize ans. Voyez *Commende.*

20. Pour les abbayes & prieurés conventuels, il faut vingt-trois ans commencés. Voyez le concordat, titre 3, *de Regiâ*, &c. & l'article 9 de l'ordonnance de Blois.

Cette ordonnance ne détermine pas préciſément l'*âge* que doivent avoir les abbés & prieurs conventuels ; elle dit ſeulement qu'ils auront l'*âge* requis par les conciles. Mais elle exige qu'ils ſe faſſent ordonner prêtres dans l'année de leurs proviſions, s'ils n'ont diſpenſe légitime. Elle leur accorde ſeulement deux années, quand ils ont une diſpenſe.

21. Il faut le même *âge* de vingt-trois ans pour être pourvu d'abbayes & prieurés en commende, parce que la commende n'a d'autre effet que de diſpenſer de la régularité. Mais le défaut de promotion aux ordres ne fait pas vaquer ces ſortes de bénéfices.

22. Le concile de trente exige que les abbeſſes ſoient âgées de quarante ans ; & l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1606, porte que les religieuſes ne pourront être pourvues d'abbayes & de prieurés conventuels, qu'elles n'ayent été profeſſes pendant dix ans, ou qu'elles n'ayent exercé un office clauſtral pendant ſix ans. Mais le Roi déroge ſouvent à ces diſpoſitions, tant pour les abbayes de filles, que pour les abbayes & prieurés en commende. Voyez *Abbeſſes.*

23. Le premier juge des juriſdictions conſulaires doit être âgé de quarante ans, & les autres conſuls de vingt-ſept, à peine de nullité des élections, ſuivant l'arrêt du Conſeil du 9 ſeptembre 1673.

24. Pour être reçu dans un office royal, il faut être âgé au moins de 25 ans (*a*).

25. Les conſeillers des cours ſupérieures & inférieures, les maîtres, les auditeurs & les correcteurs des comptes, doivent, ainſi que les avocats & procureurs du Roi dans les ſiéges préſidiaux, & tous les autres officiers deſdits ſiéges, tels que les greffiers, procureurs, notaires, huiſſiers, être âgés de vingt-cinq ans au moins.

26. Les maîtres des requêtes ne peuvent être reçus ſans diſpenſe avant l'*âge* de trente-un ans ; il faut même qu'ils ayent ſervi un office de judicature dans une cour ſupérieure pendant ſix ans, ſuivant l'édit du mois de novembre 1683, regiſtré le 3 décembre ſuivant.

27. Pour poſſéder les offices de baillis, ſénéchaux, vicomtes, prévôts & lieutenans civils, criminels & particuliers des ſiéges qui ne reſſortiſſent pas nuement dans une cour ſupérieure, il faut être âgé de vingt-ſept ans, ſuivant la déclaration du 30 décembre 1679, ou avoir obtenu des lettres de diſpenſe d'*âge*.

La même déclaration veut qu'on ne puiſſe être pourvu des offices d'avocats & procureurs généraux des cours ſupérieures qu'à l'*âge* de trente ans.

(*a*) Il faut le même *âge* de vingt-cinq ans pour pouvoir prendre ſéance dans l'aſſemblée des états de Bretagne, ſuivant l'article premier de la déclaration du 16 Juin 1736.

28. Les présidens des cours & compagnies supérieures doivent être âgés de quarante ans, suivant l'édit du mois d'avril 1669, publié au sceau. Mais le Roi déroge souvent à ces régles, par les dispenses qu'il accorde.

29. A l'égard de l'*âge* auquel les princes & les pairs peuvent entrer & être reçus au Parlement, voyez l'édit de la Pairie, que je rapporte à l'article *Pairs*.

30. Les gardes des capitaineries royales ne peuvent être reçus qu'ils n'ayent atteint l'*âge* de vingt-deux ans, suivant l'édit du mois de juillet 1748, registré le 30 août suivant.

31. Toutes les dispenses d'*âge* qui s'accordent relativement aux offices, doivent être expédiées séparément des provisions, & signées en commandement. La déclaration de 1679 est précise là-dessus.

32. Les commis des fermes du Roi doivent être âgés au moins de vingt ans. Voy. *Commis*.

33. Les receveurs généraux des domaines & bois peuvent être pourvus à l'*âge* de vingt-deux ans, suivant l'article 21 de l'édit du mois de décembre 1701, & l'article 11 de celui du mois de juin 1725.

AGENCEMENT.
V. *Augment*.

1. L'*agencement* est fort connu dans le ressort du Parlement de Bordeaux, & dans quelques provinces où l'on suit le droit-écrit. C'est un gain de survie entre mari & femme, très-ressemblant à l'augment; mais qui en differe en ce qu'il est réciproque, & qu'il est toujours acquis au survivant; au lieu que l'augment est attaché à la survie de la femme seulement.

2. L'*agencement* appartient tellement aux enfans, héritiers ou non de leurs pere & mere, qu'aucune disposition ne peut les en frustrer, si ce n'est d'une portion virile à prendre sur le tout, par préciput, au profit de l'héritier institué par le testament. Voyez la Peyrere, lettre A, n. 42 & suivant; la déclaration du 25 juin 1729, & l'article 21 de l'ordonnance des donations.

AGENS de Change.
Voyez *Bourse* & *Effets royaux*.

1. On nomme *agens de change*, des personnes par l'entremise desquelles se fait le commerce des effets royaux & publics, & de tous les effets négociables. C'est le nom qu'on leur donne à Paris & à Lyon; mais en Provence on les appelle consuls, ailleurs ils sont nommés courtiers.

2. Plusieurs édits ont successivement créé, supprimé & rétabli les offices d'*agens de change*; ceux de Paris ont été érigés en titre d'offices au nombre de soixante, par édit du mois de janvier 1723, registré le 12 février suivant, sous le titre de conseiller du Roi, *agent de change*, banque & commerce de ladite ville.

3. Leurs fonctions & les droits qu'ils peuvent exiger pour les négociations dont ils sont chargés, sont fixés par les édits des mois d'août 1708, & novembre 1714, & par un arrêt du Conseil du 24 septembre 1724.

4. Ce dernier arrêt, qui contient quarante-un articles, ordonne, par le vingt-troisiéme, que les fonctions d'*agens de change* pourront être exercées sans aucune dérogeance à noblesse.

5. Les articles 17 & 18 de cet arrêt ne permettoient de négocier les papiers & effets commerçables, que par l'entremise des *agens de change*.

6. Un autre arrêt du conseil du 26 février 1726, avoit permis à tous marchands, banquiers & autres qui seroient admis à la bourse, de négocier entr'eux les actions de la compagnie des Indes, & autres effets & papiers commerçables, ainsi & de la même maniere que se négocient les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, & les marchandises, &c. Mais cet arrêt a été révoqué par un dernier arrêt du Conseil, du 22 décembre 1733, lequel ordonne que la négociation des actions de la compagnie des Indes & autres effets & papiers commerçables, ne pourra être faite que par le ministere de deux *agens de change*.

7. Des ordonnances de police des premier juin 1735 & 17 juillet 1736, interdisent pour toujours l'entrée de la bour-

ſe à pluſieurs particuliers qui s'étoient immiſcés dans les fonctions d'*agens de change*, & les condamnent en des amendes conſidérables.

8. L'ordonnance de 1673, titre 2, article premier, défend aux *agens de change* de faire commerce pour leur compte, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 livres d'amende.

9. Cette même ordonnance veut qu'ils tiennent des livres contenant le détail de leurs négociations, & que ces livres ſoient paraphés & cottés.

10. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être reçus *agens de change*.

11. Un *agent de change* à Lyon, ayant été convaincu *d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe*, en emportant avec lui de la ville de Lyon, dont il s'étoit *abſenté*, tant *les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, que ceux qui lui avoient été confiés pour être négociés en faveur des propriétaires; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'*agent de change, *en détournant à ſon profit les ſommes à lui confiées, en ſuppoſant de faux placemens..... de n'avoir tenu aucun livre, ni carnet & régle des opérations qu'il faiſoit en ſa qualité d'*agent de change, *& pour ſes affaires particulieres; d'avoir fabriqué de fauſſes lettres de change, ainſi que les acceptations & endoſſemens*, &c. a été condamné par ſentence des prévôt des marchands & échevins, & juges de la Conſervation de Lyon, du 19 novembre 1755, confirmée par arrêt du 10 février 1756, à faire amende honorable, & enſuite à être pendu; ce qui a été exécuté à Lyon.

12. Les *agens de change* de Lyon ont été créés en titre d'offices au nombre de quarante, par un édit du mois d'août 1692, qui fixe leurs droits, priviléges, profits & émolumens. Les prévôt des marchands & échevins de Lyon avoient acquis partie de ces offices, auxquels ils commettoient; mais, par un autre édit du mois d'avril 1753, regiſtré au Parlement le 29 janvier 1755, ces quarante offices ont été réduits à trente-deux. Ceux qui étoient unis au corps conſulaire, en ont été déſunis.

13. Ce dernier édit porte que les pourvus deſdits offices jouiront des droits, priviléges, fonctions & profits portés par l'édit de 1692.

AGENS du Clergé.

1. Les *agens du Clergé* ſont des eccléſiaſtiques chargés du ſoin des affaires du Clergé de France, compoſant l'Egliſe gallicane. Ils ſont au nombre de deux, & ce n'eſt point l'aſſemblée du Clergé qui les nomme; mais de cinq en cinq ans, deux des ſeize provinces eccléſiaſtiques ont droit d'en nommer chacune un, & chaque province en nomme à ſon tour. Cette nomination ſe fait avant la tenue de l'aſſemblée, afin que ceux qui ſont nommés, ayent le ſoin de s'inſtruire de l'état des affaires du Clergé, avec les *agens* qu'ils doivent remplacer.

2. La nomination des *agens* doit être confirmée dans l'aſſemblée générale du Clergé; c'eſt l'uſage actuel. Ils tenoient autrefois leur droit de leur réception dans les aſſemblées provinciales qui les avoient nommés, & du ſerment qu'ils y avoient prêté.

3. Les réglemens faits par le Clergé en 1655, exigent que ceux qui ſeront nommés *agens du Clergé*, ſoient prêtres, qu'ils ſoient titulaires d'un bénéfice payant décimes, ſitué dans les provinces par leſquelles ils ſont nommés, & que ce bénéfice ne ſoit pas une chapelle; qu'ils ayent réſidé dans la province au moins un an; &, ſi faire ſe peut, qu'ils ayent aſſiſté à une aſſemblée générale du Clergé. Mais on n'obſerve point à la lettre la diſpoſition de ce réglement, qui exige la réſidence d'un an dans la province qui nomme à l'agence.

4. Si celui qui ſe trouve nommé, n'étoit pas prêtre, ou ne poſſédoit pas un bénéfice dans la province, ſa nomination ſeroit nulle; l'agence ſeroit dévolue à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus grand nombre de voix après celui qui ſeroit exclu.

5. Suivant les réglemens & les délibérations de l'aſſemblée du Clergé de l'année 1606, lorſque les *agens du Clergé* ſont promus à la dignité épiſcopale, ils ſont tenus de quitter l'agence auſſi-tôt leur accep-

ration ; autrement, ce qu'ils feroient poftérieurement en qualité d'*agens*, pourroit être défavoué par le Clergé.

6. Leurs pouvoirs ceffent encore, s'ils font *pourvus d'un office royal*; & en ces deux cas, les provinces qui ont nommé l'*agent*, peuvent en fubftituer un autre en fa place.

7. Les fonctions des *agens du Clergé* font, 1°. de veiller à ce que les deniers du Clergé foient employés à la deftination prefcrite par l'affemblée.

2°. De veiller *à pourfuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le fervice divin, l'honneur & la dignité des perfonnes des eccléfiaftiques, & de demander (même dans les Cours de Parlement) ce qu'ils eftiment être de la dignité, ou de l'intérêt général du Clergé du royaume*, fuivant l'édit du mois d'avril 1695, dernier art.

3°. De faire au Roi & au Confeil toutes les repréfentations & remontrances qu'ils croyent néceffaires pour l'avantage du Clergé.

4°. De prendre foin des archives du Clergé.

8. Lors de l'établiffement des *agens* généraux du Clergé, l'entrée au Confeil du Roi leur fut accordée, avec la liberté de faire des réquifitions dans les affaires du Clergé qui y étoient rapportées ; mais s'en étant abftenus après le réglement fait pour le Confeil, le 3 janvier 1673, quoiqu'ils n'y fuffent pas nommés, le Roi, par un brevet daté du 11 feptembre de la même année, leur a accordé de nouveau l'entrée au Confeil, & la liberté de parler, lorfque M. le chancelier l'eftimera à propos.

9. L'agence du Clergé dure cinq ans; & ceux qui l'ont une fois été, ne peuvent, ni être continués, ni nommés une feconde fois.

10. Les *agens du Clergé* ont chacun 5500 livres de gages, & on leur paye en outre 3000 liv. par an pour les frais des affaires du Clergé. Ils font de plus réputés préfens à leur bénéfice, & ils ont droit de *Committimus* au grand fceau pendant la durée de l'agence.

AGGRAVE.

On nomme ainfi les premieres monitions canoniques qui fe font dans les publications des monitoires. Voy. *Cenfures* & *Monitoires*.

AGNAT, AGNATION.

1. Dans le droit romain, ce mot fignifie un lien de parenté ou de confanguinité entre les defcendans d'un même pere par les mâles.

2. Voyez au mot *Propres* ce que je dis fur la préférence des *agnats*, lorfqu'il s'agit de fuccéder à des propres.

3. L'*agnation*, & fes effets, avoit été introduite dans les pays de droit-écrit par l'édit connu fous le nom d'édit de S. Maur; mais l'ancien ufage a été rétabli dans ces pays par l'édit d'août 1729. V. *Meres*.

AGRIER.

C'eft le nom qu'on donne en quelques provinces à ce que nous nommons ailleurs terrage & champart. V. *Champart*.

AJANCEMENT.

Voyez *Agencement*.

AIDES.

Voyez *Commis*, *Election*, *Gabelles*, *Grenier à Sel*, *Gros*, *Procès-verbal*, *Tailles*, *Traites*, &c.

1. On nomme *aides*, les impôts qui fe levent pour le Roi fur les denrées & les marchandifes qui fe vendent dans le royaume. Ce nom vient de ce qu'originairement les *aides* n'étoient que des fubfides volontaires & paffagers qui fe payoient au prince dans des befoins preffans, & fans tirer à conféquence pour la fuite. Elles ont depuis été rendues perpétuelles & obligatoires, comme nous le voyons aujourd'hui. *Voyez* l'hiftoire de France par Mezeray, & le traité des *aides*.

2. La perception & la régie de ces droits fe faifoient dans l'origine par des généraux d'*aides*; ce nom fe donnoit auffi aux perfonnes qui jugeoient les conteftations que la perception des droits d'*aides* pouvoit occafionner. Ces généraux fur le fait de la juftice des *aides* ont été depuis réunis en corps, pour compofer le tribunal fouverain, que nous nommons aujourd'hui Cour des *aides*.

3. Celle de Paris a été instituée par des ordonnances du roi Jean (faites, l'une un an avant sa captivité en Angleterre, dans l'assemblée des Etats tenue à Paris le 28 décembre 1355 : l'autre les 18 & 24 décembre 1360) pour résider à Paris. Elle ne fut d'abord composée que de neuf généraux-conseillers : cependant elle eut le pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort, à l'instar du Parlement.

4. Bientôt après l'établissement de cette Cour, nos Rois lui adresserent les édits, lettres-patentes & déclarations sur le fait des *aides*, pour être par elles vérifiés, registrés & publiés. Ceux qui ont été registrés dans les temps les plus voisins de son établissement, avoient pour objet les droits *de resve, de haut-passage, & imposition foraine.*

5. L'assemblée des Etats tenue à Paris en 1413, sur la réformation des offices & abus dans le royaume, fit une ordonnance publiée depuis dans un lit de justice, par laquelle les officiers de la Cour des *aides* furent réduits à quatre généraux, trois conseillers & un président ; mais la souveraineté lui fut conservée en ces termes, *comme notre Cour de Parlement*, & bientôt après les offices supprimés furent rétablis comme auparavant.

6. Pendant la guerre des Anglois & des Bourguignons, la Cour des *aides* fut, comme le Parlement, transférée à Poitiers ; mais par des lettres-patentes données à Issoudun le 6 novembre 1436, *publiées à la fenêtre de la salle du Palais à Paris, de l'ordonnance de la Cour du Parlement, le 29 dudit mois de novembre*, elle fut rétablie à Paris, *aux mêmes lieux où elle étoit auparavant.*

7. La Cour des *aides* de Paris a été près de cent ans la seule qu'il y eût en France ; mais en 1437, Charles VII en établit une seconde à Montpellier pour le Languedoc, à l'instar de celle de Paris.

8. En 1551, Henri second créa une seconde Chambre en la Cour des *aides* de Paris, & Louis XIII y en établit une troisiéme par l'édit du mois de décembre 1635. On peut, sur l'établissement de ces Cours, & sur leur autorité, consulter le préambule de la déclaration du 15 décembre 1635, registrée au Parlement le 20 décembre suivant, & le dictionnaire des arrêts, article *Cour des aides*. Voyez aussi la déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre le Parlement & la Cour des *aides* de Bordeaux. Elle contient cinquante articles.

9. Brussel rapporte plusieurs preuves que, vers les douziéme & treiziéme siécles, l'*aide* étoit un subside extraordinaire, très-ressemblant à la taille aux quatre cas, que le Roi levoit sur les barons : & les barons sur leurs vassaux. Voyez ce qu'il dit, pages 414 & suivantes. Voyez aussi l'essai sur la noblesse, par Boulainvilliers.

10. Les droits d'*aides* furent perçus avec assez de confusion, jusqu'à François I. On peut même dire qu'avant ce prince il ne régnoit, ni ordre, ni clarté dans l'administration des finances. Mais les ordonnances des 7 décembre 1542, premier mars 1545, 12 avril 1547, & celle du mois de décembre 1557, les y ont introduits. Ces ordonnances, qu'on trouve dans Fontanon, ont même servi de base à la plûpart des réglemens généraux qui sont intervenus depuis sur cette matiere. Voyez l'ordonnance de 1680 pour le ressort de la Cour des *aides* de Paris, & celle donnée la même année pour celui de la Cour des *aides* de Normandie.

11. Anciennement tous les subsides, de quelqu'espéce qu'ils fussent, le droit de gabelle, celui des traites, &c. étoient compris sous le nom d'*aides*. Mais aujourd'hui ce nom ne s'applique qu'à certains impôts qui se levent sur les boissons & sur quelques marchandises ou denrées.

12. Les droits d'*aides*, tels qu'ils subsistent aujourd'hui, ne se levent que dans les généralités d'Alençon, d'Amiens, de Bourges, de Caën, de Châlons, de la Rochelle, (à l'exception de l'élection de Marenne) de Lyon, de Moulins, (excepté les élections de Gueret & Combraille) d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, de Soissons, de Tours, & dans les élections d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Mâcon, d'Angoulême & de Bourganeuf. Ces généralités & élections sont nommées pays-d'*aides*, mais les droits n'y sont pas uniformes. Quelques-unes sont assujetties

à des droits dont les autres sont affranchies. Il y en a même qui varient, tant par leur quotité, que par la façon de les percevoir.

13. A l'égard des autres provinces, les unes sont rédimées des droits d'*aides* par des équivalens, ou autrement. D'autres (par exemple, les pays d'Etat) imposent elles-mêmes, sous l'autorité du Roi, des droits qui tiennent lieu d'*aides* ; & ces équivalens ou impositions s'établissent aussi sur les boissons, tels que les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc, &c.

14. Un arrêt du Conseil du 10 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes enregistrées en la Cour des *aides* le 5 décembre 1720, a fixé les droits d'*aides* qui se perçoivent actuellement aux entrées de Paris. Mais indépendamment des droits du Roi, les Hôpitaux, la Ville, & plusieurs de ses officiers, sont aussi autorisés à en percevoir; & sur cela on peut consulter les divers édits & déclarations cités par le Fevre de la Bellande, traité des *aides*, num. 13 & suivans; & les nouveaux édits de subvention des années 1759 & 1760.

AIDES en matiere féodale.

1. Les *aides*, en matiere féodale, sont des droits que quelques coutumes autorisent, en certains cas, les seigneurs des fiefs dominans, à exiger de leurs vassaux.

2. Par exemple, en Normandie, quand le seigneur du fief dominant décéde, ceux qui possédent des fiefs relevans de lui, sont tenus de payer à ses héritiers la moitié de ce qui seroit dû pour le droit de relief entier du fief servant, pour les aider à relever leur fief; & ce droit se nomme *aides de relief.* Voyez les articles 164 & 165 de la coutume de Normandie.

3. La même coutume admet encore diverses autres espéces d'*aides*, qu'elle nomme *aides-chevels, aides de mariage, & aides de rançon.* Sur ces autres espéces d'*aides*, voyez les articles 166, 168, 169 & 170 de la susdite coutume. Voyez aussi le dictionnaire des fiefs.

4. L'art. 76 de la coutume de Ponthieu autorise aussi les seigneurs à lever en certains cas sur leurs vassaux, mais une fois en la vie du seigneur seulement, un droit d'*aides* très-ressemblant à ce qu'on nomme ailleurs *taille seigneuriale.*

5. Les cas dans lesquels le seigneur peut demander le droit d'*aides* en Ponthieu, sont le mariage de sa fille aînée, le rachat de lui seigneur, fait prisonnier à la guerre pour son prince, & lorsque son fils est fait chevalier.

6. Il est au pouvoir du seigneur de choisir l'un de ces trois cas. Mais, comme je l'ai dit, il ne le peut qu'une fois: & il faut même remarquer que la profession dans l'ordre de Saint Jean de Jérusalem n'est pas regardée comme si le fils du seigneur étoit fait chevalier. Voyez l'acte de notoriété de la Sénéchaussée de Ponthieu du 27 Mai 1682.

7. Il y a des cantons où les seigneurs peuvent exiger de leurs vassaux un droit qu'on nomme *aides de l'ost*; ce droit n'est autre chose qu'une subvention dûe au seigneur, dans le cas où il va à la guerre pour le service du souverain.

AINÉ, AINESSE.

V. *Chasse*, n°. 23, *Dettes, Fief, Noble, Pair, Quint-viager, Substitution, Succession.*

1. Le nom d'*ainé* se donne au fils qui naît le premier, quoiqu'il ait des sœurs nées avant lui.

2. [On peut donc admettre une différence entre *primogeniture* & *ainesse*, en ce que la premiere est un titre établi par la nature, & fixé par la naissance; l'autre au contraire, est un droit donné par la loi, & étendu par la coutume.] Aussi, relativement aux prérogatives de l'*ainesse*, dans le partage des fiefs & biens nobles, l'*ainé* se définit, « le mâle, qui lors de l'ouverture de la succession, se trouve le plus âgé entre les enfans habiles à succéder ».

3. Je dis entre les *enfans*, parce que le droit d'*ainesse* n'a pas lieu en ligne collatérale, si ce n'est dans bien peu de coutumes (*a*); & j'ajoute *habile à succéder*, par-

(*a*) Celle de Melun est singuliere en ce que, si l'*ainé* décéde avant le partage, elle donne le droit d'*ainesse* au plus âgé des puînés; au lieu que dans les autres coutumes, si l'*ainé* décéde sans enfans, ou devient incapable après avoir été saisi du droit d'*ainesse*, c'est une succession collatérale à partager entre les autres enfans, en même-temps que la directe, mais suivant les régles particulieres & propres à chacune de ces successions.

ce que ſi l'*ainé* eſt inhabile, s'il eſt exhérédé, s'il eſt religieux profès, s'il eſt mort civilement, le droit d'*aineſſe* paſſe au plus âgé de ſes puînés, pourvû que l'incapacité de l'*ainé* ſoit antérieure à l'ouverture de la ſucceſſion; & ſur cela il faut remarquer que la démence, la minorité, l'état eccléſiaſtique ſéculier, ne formant aucune incapacité à ſuccéder, ne privent point l'*ainé* de ſon droit d'*aineſſe*.

4. Le droit d'*aineſſe* conſiſte en droits honorables & en droits utiles; les droits honorables ſont pour la plûpart indépendans de la qualité d'héritier, & demeurent à l'*ainé*, quoiqu'il renonce à la ſucceſſion. Les droits utiles ſont partie de la ſucceſſion, & ne paſſent point au renonçant.

5. A l'*ainé*, dit l'article 14 de la coutume de Troyes, *appartient le nom de ſeigneur, le cri & les armes de la maiſon* (*a*), & le dépôt des titres. V. l'article 350 de la coutume de Normandie, & ce que je dis à l'article *Noble*.

6. L'*ainé* & ceux qui le repréſentent, ayant la portion la plus noble dans le fief, & même une part plus conſidérable, peuvent s'en qualifier ſeigneurs indéfiniment, ſans aucune reſtriction; & à l'égard des puînés, la qualité qui leur appartient, eſt celle de ſeigneurs en partie du même fief. C'eſt une diſtinction que fait Dumoulin; & il y a des arrêts conformes, l'un du 22 juin 1641, dans Brodeau, ſur M. Louet, lettre G, n. 31; & un du 26 février 1661, au journal des audiences.

7. Les droits utiles de l'*ainé* dans les fiefs & francs-aleux nobles conſiſtent dans un préciput & une portion plus conſidérable dans les fiefs, que celle des autres enfans. Sur quoi il faut remarquer que le droit d'*aineſſe*, par le moyen duquel l'*ainé* mâle prend un préciput & une portion plus conſidérable dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, n'a pas lieu dans les pays régis par le droit-écrit, & ſinguliérement en Périgord : on ne le connoît qu'en pays coutumier. V. Bretonnier ſur Henrys.

8. C'eſt principalement ſur les fiefs que les coutumes accordent un préciput & une portion avantageuſe à l'*ainé*; mais leurs diſpoſitions different beaucoup les unes des autres ſur ce point. Il y en a qui, dans le partage des ſucceſſions, diſtinguent la qualité des perſonnes, & veulent que les ſucceſſions des nobles ſe partagent d'une maniere, & celles des roturiers d'une autre : telles ſont, par exemple, les coutumes de Champagne; mais celle de Paris donne un droit d'*aineſſe* aux roturiers, auſſi-bien qu'aux nobles; & elle ne l'accorde que ſur certains biens.

9. Les héritages roturiers ſe partagent également entre l'*ainé* & ſes cadets; il n'y a que les fiefs & les francs-aleux nobles, ſur leſquels le droit d'*aineſſe* ait lieu. Ce droit conſiſte,

1°. Dans le préciput que la coutume donne à l'*ainé* des enfans mâles.

2°. Dans la plus grande partie qu'elle lui donne dans les fiefs & francs-aleux nobles, outre le préciput.

10. L'article 13 de la coutume de Paris, détaillant ce que c'eſt que le préciput qu'elle accorde pour droit d'*aineſſe*, dit qu'*au fils* ainé *appartient un château* tenu en fief (& à ſon choix, s'il y en a pluſieurs dans la ſucceſſion) avec toutes les dépendances, qui conſiſtent dans la cour, les foſſés, la baſſe-cour, l'enclos ou jardin joignant, juſqu'à la concurrence *d'un arpent*; & ſi le jardin eſt plus grand, pour conſerver l'ornement du château, la coutume permet à l'*ainé* de *retenir* le jardin en entier, *en récompenſant ſes puînés en terres du même fief, ſi tant y en a; ſinon en autres terres ou héritages de la ſucceſſion, à la commodité des puînés, tant que faire* ſe peut, *au dire* d'experts; mais il ne peut les contraindre de recevoir leur récompenſe en argent. On penſe néanmoins que, ſi le fief ne conſiſtoit qu'en un manoir & dans un grand enclos, l'*ainé* pourroit récompenſer les puînés en argent; parce que la coutume, en l'aſſujettiſſant à donner des héritages pour récompenſe, ſuppoſe néceſſairement qu'il y en a. Voyez l'article 17.

Mais ſur quel pied la récompenſe en argent doit-elle ſe donner? La coutume de Ribemont dit au denier trente, s'il y a haute-juſtice; & au denier vingt-cinq, ſi

(*a*) Le cri n'eſt autre choſe que la deviſe.

elle n'eſt que moyenne. Voyez l'édit de la Pairie, article *Pair.*

11. Lorſqu'il n'y a point de baſſe-cour, l'*ainé* ne peut pas en demander récompenſe; parce que la coutume ne donne la baſſe-cour, que parce qu'elle eſt des dépendances du manoir; cela doit donc s'entendre quand il y en a une. L'*ainé* n'a même la baſſe-cour, que quand elle eſt contigue & deſtinée au manoir. Cette deſtination, dit Auzannet ſur l'article 13 de la coutume de Paris, doit être conſidérée du chef du ſeigneur précédent.

Mais ſi dans l'enclos des foſſés il y a un jardin, & qu'il y en ait un autre hors les foſſés joignant au manoir, le premier appartient au préciput comme portion du manoir; & l'*ainé* a en outre un arpent dans l'autre.

Il faut même remarquer,

1°. Que la coutume requiert que le jardin ſoit joignant au manoir, pour en donner un arpent par préciput à l'*ainé*, à la différence de la baſſe-cour qu'elle lui accorde, lors même qu'elle eſt ſéparée du château par un chemin.

2°. Que d'après Dumoulin, ſi le manoir eſt bâti ſur pluſieurs fiefs, l'*ainé* le prendra en entier; mais qu'il en ſera autrement, ſi le manoir eſt bâti, partie ſur un fief, & partie ſur un bien roturier.

12. L'*ainé* ne peut prendre [dans la même coutume & dans la même ſucceſſion,] qu'un château tenu en fief; & ſi dans l'étendue du fief il y avoit une maiſon bien bâtie tenue en roture, il ne pourroit pas la choiſir pour ſon préciput, dans la coutume de Paris. Mais voyez l'article *Dettes*, & ci-après, n°. 37.

13. Tout de même, il faut que le jardin ou la baſſe-cour ſoient tenus en fief, pour que l'*ainé* puiſſe les prendre à titre de préciput: ſi c'étoient des héritages roturiers, il faudroit les partager par égales portions.

14. Mais comme il arrive ſouvent que, dans l'étendue du préciput de l'*ainé*, il ſe trouve, ou un moulin, ou un preſſoir, ou un four, qui quelquefois ſont bannaux, & dont les profits porteroient un trop grand préjudice aux puînés, ſi ces biens faiſoient partie du préciput de l'*ainé*, la coutume de Paris a ajouté par l'article 14, que l'*ainé* auroit ſeulement le corps du moulin, four, ou preſſoir, *mais que le profit, c'eſt-à-dire*, le revenu *du moulin bannal ou non bannal, & du four ou preſſoir bannaux, ſe partageroit comme le reſte du fief.*

15. La coutume, comme on voit, diſtingue le moulin, du four & du preſſoir; en effet, que le moulin ſoit bannal ou non, elle donne part aux puînés dans le profit; parce que le revenu d'un moulin, bannal ou non, eſt un revenu certain & annuel; & elle ne leur donne part, dans le profit du four & du preſſoir, que lorſqu'ils ſont bannaux; parce qu'un four ou un preſſoir qui n'eſt point bannal, ne produit aucun revenu, & ne ſert qu'à la commodité particuliere de la maiſon. Mais, lorſque les puînés partagent les profits du moulin bannal ou non bannal, & des four ou preſſoir bannaux, le même article 14 de notre coutume les charge de contribuer à l'entretien & aux réparations, *à proportion du profit qu'ils y prennent.*

16. S'il ſe trouve dans le préciput de l'*ainé* un colombier, une garenne & des foſſés, les pigeons, les lapins & les poiſſons appartiennent à l'*ainé*, ſans qu'il ſoit pour cela obligé de récompenſer ſes puînés. C'eſt l'avis de Ricard ſur l'article 14 de la coutume de Paris.

17. Comme il n'y a, ni manoir, ni domaine dépendans des fiefs en l'air, l'*ainé* ne peut par conſéquent prendre de préciput ſur ces ſortes de fiefs. Il n'a que ſa portion avantageuſe.

18. Il en eſt de même quand le fief ne conſiſte qu'en droit de juſtice, en droit de bacq ou autres droits incorporels.

19. Les droits ſeigneuriaux dûs au fief depuis l'ouverture de la ſucceſſion, comme les lods & ventes, les reliefs, quints, &c. n'entrent point dans le préciput de l'*ainé*; mais, comme ils ſont dûs au fief, ils ſe partagent comme le domaine du fief, & l'*ainé* y prend la même part qu'il a dans le fief, abſtraction faite du préciput.

20. En doit-il être de même du patronage des bénéfices attachés aux fiefs? A cet égard Chopin, Charondas & Dupleſſis, eſtiment que ce droit ne produiſant rien de réel, & n'étant qu'honorifique, il ne peut pas ſe diviſer comme les droits utiles; &

que quoiqu'il dépende de la totalité du fief, c'eſt cependant une eſpéce de néceſſité qu'il demeure à l'*ainé* pour le tout, par la même raiſon qu'il reçoit ſeul l'hommage des vaſſaux qui ne le portent qu'au principal manoir.

21. Je ne ſuis point de cet avis, & je penſe qu'il en doit être du pâtronage comme des mouvances & de la juſtice qui ne ſont point attachées au principal manoir, mais à tout le fief; qu'ainſi ceux qui ont part au fief, ont néceſſairement part à la juſtice, aux mouvances & au droit de patronage.

22. Pour l'exercice du droit de patronage, je voudrois que, lorſque le fief eſt indivis, le temps pendant lequel l'*ainé* & les puînés pourront nommer, fût marqué & diviſé à peu près comme dans les chapitres où chacun nomme à ſon tour, de maniere néanmoins que chacun n'eût pendant l'année qu'un temps proportionné à ſa portion dans le fief, pour nommer. Auzannet penſe que chacun des enfans doit participer à la nomination, à proportion du droit qu'il a dans le fief; mais cette opinion réduiroit à rien le droit des cadets dans le patronage, puiſque l'*ainé* ayant toujours une plus grande part dans le fief, ſa voix ſeroit toujours d'un plus grand poids que celle des puînés tous enſemble.

23. Dans les ſucceſſions où il y a des fiefs ſans château ou principal manoir, la coutume régle, en ce cas, par l'article 18, le préciput de l'*ainé* à un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra le choiſir.

24. Dumoulin, ſur cet article, eſtime que l'*ainé* peut choiſir un arpent, ſoit de terres labourables, ſoit de vignes, ſoit de bois, ou prés. Brodeau & Ricard croyent au contraire qu'il doit prendre ſeulement un arpent de terre, parce que, diſent-ils, l'intention de la coutume eſt de donner cet arpent à l'*ainé* pour bâtir, mais je crois que l'avis de Dumomlin doit prévaloir.

25. Enfin, quand il n'y a qu'un fief dans la ſucceſſion, & que ce fief ne contient que ce que la coutume donne par préciput, il appartient tout entier à l'*ainé*, ſuivant l'article 17 de notre coutume, *ſauf toutefois la légitime des autres enfans & le douaire; & où*, ajoute cet article, *il y auroit d'autres biens qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de ladite légitime ou du douaire ſe prendra ſur le fief.* Voyez l'arrêt du 11 avril 1588, dans les arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rapporté par M. le Preſtre.

26. Pour bien entendre les diſpoſitions de l'article de notre coutume que je viens de citer, il faut remarquer les différens cas dans leſquels les puînés s'en tiennent à la légitime.

27. S'il n'y a pour tout bien que le manoir principal tenu en fief, il faut le partager féodalement, enſorte que l'*ainé* aura ſeulement la plus grande portion ſans autre préciput : ce partage maintient le droit d'*aineſſe* & conſerve la légitime. La coutume d'Orléans contient ſur cela une diſpoſition expreſſe dans l'article 96; & c'eſt auſſi le ſentiment de Ricard & de le Brun.

28. Ricard ajoute que ſi ce partage féodal réduit à rien la portion des puînés, il faut faire un partage égal, comme ſi c'étoit une roture. Argou penſe au contraire que les puînés doivent, en ce cas, avoir pour leur légitime, la moitié de ce qu'ils auroient eu, ſi le manoir n'avoit pas été en fief; & ce dernier avis me paroît le meilleur. Mais voyez Dumoulin, ſur l'art. 17 de la coutume de Paris.

29. Lorſque dans la ſucceſſion il y a, outre le manoir principal, quelques autres biens de peu de valeur, qui n'ont pas de proportion avec le manoir, Dupleſſis croit qu'en ce cas les puînés ont la liberté d'abandonner leur part égale dans les autres biens, & de ſe reſtreindre à la légitime coutumiere; pour lors ils doivent, dit-il, la prendre ſur tous les biens indiſtinctement; & elle doit être réglée ſuivant l'article 298. Dupleſſis convient que cette opinion a quelqu'abſurdité; & en effet, elle détruit abſolument le droit d'*aineſſe*.

30. Le Brun eſtime que dans ce cas, il faut faire le partage comme s'il n'y avoit qu'un fief dans la ſucceſſion.

31. A l'égard du douaire, l'article 17 veut qu'il puiſſe ſe prendre ſur le fief, s'il y eſt ſujet. La raiſon qui a fait préférer le douaire au droit d'*aineſſe*, eſt qu'il tient lieu d'ali-

mens aux enfans; il leur appartient en propriété; ensorte que le pere ne peut le vendre, ni l'engager, ni l'hypothéquer à leur préjudice: au lieu qu'un pere peut disposer de ses fiefs & les engager, sans que l'*ainé* puisse s'en plaindre.

32. Il y a un arrêt au journal du Palais, du 16 avril 1677, qui a jugé que le douaire étoit préférable au droit d'*ainesse* dans la coutume de Senlis, qui n'a point de disposition sur ce cas; l'arrêt infirme une sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé le contraire.

33. On a demandé si, comme la coutume donne à l'*ainé* un préciput dans chaque succession de ses pere & mere, si, dis-je, lorsqu'il n'y a dans les deux successions qu'un fief de conquêts, l'*ainé* ne doit avoir que le seul manoir seigneurial pour ses deux préciputs? Dumoulin estime sur cette question que, s'il y a deux manoirs dans le fief, l'*ainé* doit les avoir tous deux; que s'il n'y en a qu'un, il doit, outre le manoir, avoir un arpent de terre pour son second préciput; & que s'il n'y a point du tout de manoir, il doit prendre deux arpens de terre.

34. Le Brun suit ce sentiment, & Ricard aussi; mais Brodeau & Duplessis décident au contraire, que l'*ainé* ne doit avoir que le manoir entier pour les deux préciputs; parce que, quoiqu'il y ait deux successions à partager, néanmoins le fief étant indivis, il n'en appartient que moitié à chaque succession; & il est vrai de dire qu'une moitié est le préciput de la succession du pere, & l'autre moitié le préciput de la succession de la mere. Je serois volontiers de ce dernier avis; & je ne donnerois point de récompense en ce cas, parce qu'elle n'est dûe que quand il n'y a point de manoir.

35. Les coutumes d'Orléans, article 97; de Bourbonnois, article 201; d'Auxerre, article 55; & de Romorantin, article 4, ne donnent qu'un seul préciput pour les deux successions de pere & de mere; mais leurs dispositions n'ont lieu qu'entre freres germains. Le fils *ainé* qui a pris un préciput dans la succession de son pere, en peut prendre un second dans la succession de sa mere remariée, contre ses freres utérins. V. le Brun & Lalande.

36. Tiraqueau & le Brun pensent que, lorsqu'une coutume donne à l'*ainé* un préciput dans la succession du pere, sa disposition ne doit pas s'étendre à celle de la mere, dont elle ne parle pas. Cependant on regarde le préciput dans les deux successions des pere & mere, comme étant de droit commun; & puisqu'on a bien étendu aux successions des ayeux, les coutumes qui ne parlent que de pere & de mere, pourquoi n'étendroit-on pas à la mere les coutumes qui ne parlent que du pere?

37. La différence des coutumes qui gratifient plus ou moins l'*ainé*, & qui doivent néanmoins avoir leur exécution chacune dans son territoire, a fait introduire l'usage de donner à l'*ainé* dans une même succession autant de préciputs qu'il y a de coutumes où la succession possede des fiefs. On regarde en ce cas les fiefs situés dans chaque coutume, comme autant de successions différentes; mais cela ne s'entend que des coutumes générales, & non des locales: [c'est le droit commun.] V. Dumoulin, sur l'art. 223 de la coutume d'Anjou; Brodeau, sur M. Louet, lettre P, n. 17; le Maistre, sur la coutume de Paris; le Brun, des successions [& Guyot, des fiefs, page 307, tome 5.] Voyez aussi ce que je dis à l'article *Vexin*.

38. Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si un bâtiment peut passer pour manoir, ce n'est, ni à la magnificence, ni à la petitesse du bâtiment qu'il faut faire attention, mais à l'usage auquel il a été destiné par le pere de famille. C'est cette destination qui le caractérise; & par conséquent une grange, un pressoir & tout autre bâtiment rustique qui n'est point destiné à loger le maître, ne peut passer pour manoir; c'est l'opinion la plus générale, & singuliérement celle de Dumoulin; le Maistre & le Brun sont d'avis contraire.

39. Si le manoir est entiérement ruiné, l'*ainé* n'est pas tenu de le prendre; & en ce cas les matériaux sont regardés comme un effet mobilier partageable également entre tous les enfans. Mais si le manoir n'est pas ruiné, quelque considérables que soient les réparations qui sont à y faire, l'*ainé* doit le prendre tel qu'il est, sans pouvoir faire contribuer les cadets à la dépense des ré-

parations. Tout au contraire, si le château est en bon état, si le pere y a fait faire des réparations, & même des augmentations, l'*ainé* doit en profiter, & ne doit aucune récompense à ses freres à ce sujet: on pense même que, si en ce cas la veuve agit contre les enfans pour l'indemnité qui lui est dûe à cause des augmentations faites par le mari pendant la communauté, cette indemnité est dûe par tous les enfans également, & que l'*ainé* qui en profite seul, n'en doit cependant que sa part. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre L, n. 17, & ce que je dis à l'article *Dettes*.

40. Lorsqu'un fils qui a pris un préciput dans la succession de son pere qu'il a partagée avec d'autres enfans, vient ensuite à la succession de son ayeul, peut-il demander encore un autre préciput dans cette succession? Guyné répond négativement, dans son traité de la représentation: sa raison est que toutes les successions se réunissent en ligne directe. Mais il décide que l'*ainé* peut, en ce cas, rapporter le préciput qu'il a pris, pour en demander un meilleur.

41. Le second avantage que donne la coutume à l'*ainé*, est une plus grande part dans les fiefs, dans les droits qui en sont accessoires, comme la justice, les droits de dixmes, de champart, de lods & ventes; & dans les héritages nobles.

42. La coutume fait cette part plus ou moins grande, selon le nombre des enfans: car s'il n'y a que deux enfans (ou souches) l'article 15 donne à l'*ainé* les deux tiers des héritages nobles, outre le préciput qu'il prend hors part; & elle n'accorde en ce cas que le tiers au puîné.

43. Mais s'il y a trois enfans, ou plus, l'article 16 ordonne le partage par moitié; ensorte que tous les puînés n'auront qu'une moitié des terres en fief.

44. Comme lorsque l'*ainé* est inhabile à succéder, le droit d'*ainesse* passe au plus âgé des puînés; on a demandé s'il doit en être de même, lorsque l'*ainé* capable de succéder, renonce à la succession?

Il est d'abord certain que, si l'*ainé* renonce pour s'en tenir à quelqu'avantage qui lui a été fait, le droit d'*ainesse* ne peut pas passer aux puînés; parce que l'*ainé* ne renonçant que pour *s'en tenir à son don*, il faut croire que le *don* égale au moins, s'il ne vaut plus que le droit d'*ainesse* dans l'hérédité; & que par conséquent, en admettant le plus âgé des puînés à prendre en ce cas, le droit d'*ainesse*, ce seroit charger une même succession de deux droits d'*ainesse*, & réduire à rien la part des puînés, contre la disposition expresse de l'article 27 de la coutume de Paris.

45. Je pense qu'il doit en être de même, lorsque l'*ainé* renonce gratuitement à la succession, c'est-à-dire, que le droit d'*ainesse* ne passe pas non plus en ce cas au plus âgé des puînés; parce que, dès que l'*ainé* se trouve habile lors de l'ouverture de la succession, c'est lui seul qui est saisi des avantages que la loi défere à cette qualité: aucun des puînés ne peut s'arroger un rang qui est rempli; & si celui qui renonce, est censé mort quant à la succession, il ne l'est pas quant à la qualité d'*ainé*, puisqu'il conserve toutes les prérogatives qui sont indépendantes de la succession, comme les honneurs, les armes pleines de la maison, &c; & que si une terre est substituée à l'*ainé*, c'est à lui qu'elle appartiendra. Il demeure donc réellement l'*ainé* malgré sa renonciation; & par conséquent aucun des puînés ne peut le devenir, puisqu'il ne peut y en avoir deux. V. Dumoulin, Duplessis & l'art. 310 de la coutume de Paris.

46. Les auteurs ont encore examiné la question de sçavoir si, lorsqu'il y a trois enfans, & que l'un des puînés renonce à la succession, celui-ci doit faire nombre? si les fiefs en ce cas doivent se partager comme s'il n'y avoit que deux enfans, & si par conséquent l'*ainé* doit avoir les deux tiers?

Il est d'abord certain que si l'un des puînés renonce, pour se tenir à un don ou à un legs qui lui a été fait, il fait part & doit être compté. Il n'y a de difficulté que lorsque la renonciation est purement gratuite: dans ce cas plusieurs auteurs, & singuliérement Dumoulin & le Brun, estiment que le renonçant ne fait point part. Ils se fondent sur les articles 15 & 16 de la coutume de Paris, qui portent: *S'il y a plusieurs enfans excédans le nombre de deux,*

venans à succession ; ces termes *venans à succession*, marquent, suivant les auteurs, que la coutume ne compte point ceux qui n'y viennent pas.

47. Mais ce sentiment est réfuté par les annotateurs de Duplessis, comme contraire à l'article 310, qui décide *que le droit & part de l'enfant qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere & mere, accroît aux autres enfans héritiers, sans aucune prérogative d'*ainesse *de la portion qui accroît.* Si (disent les annotateurs de Duplessis) cette portion se partage *sans prérogatives d'ainesse*, le fief ne sera pas partagé comme s'il n'y avoit que deux enfans, ainsi qu'il est décidé par l'article 15, mais il sera partagé comme s'il y en avoit trois, selon l'article 16; &, selon l'article 310, la part du renonçant accroîtra sans prérogative *d'ainesse.* Cette régle est générale, & il est inutile de distinguer si celui qui renonce, a eu un don, ou n'en a pas eu.

48. J'incline beaucoup pour cette derniere opinion; & je pense que les termes *venans à succession*, dont se servent les articles 15 & 16 de notre coutume, ne doivent pas s'entendre de ceux qui partagent actuellement la succession, mais de ceux qui ont été habiles à succéder, lorsqu'elle a été ouverte.

49. L'autorité de Dumoulin ne me paroît pas ici d'un grand poids, parce qu'il écrivoit sur l'ancienne coutume, dont l'article 127, qui est à présent le 310, ne portoit point les mots ajoutés par les réformateurs, *accroît sans aucune prérogative d'ainesse.*

50. Le Brun, qui a prévu l'objection de l'article 310, dit qu'il ne doit s'entendre que de l'*ainé* qui renonce gratuitement; mais cet article parle trop indéfiniment pour être appliqué à l'*ainé* seul; d'autant plus que si les réformateurs n'eussent eu que l'*ainé* en vûe dans l'article 310, ils auroient dit, la part de l'*ainé* qui renonce, & non pas *la part de l'enfant qui renonce*, afin de faire voir que l'article 310 n'étoit qu'une explication de l'article 27, qui dit que, lorsque l'*ainé* renonce pour se tenir à son don, il n'y a plus de droit d'*ainesse.*

51. On prétend que l'opinion que je viens de développer est erronée, parce que les termes *venans à la succession*, qui se trouvent aussi dans l'art. 303 de la coutume de Paris, signifient en cet endroit, non les enfans qui sont habiles à succéder, mais les enfans qui viennent effectivement à la succession, & qui conservent la qualité d'héritiers.

52. Que l'on compare (dit-on) les articles 15 & 16 avec l'article 303, on verra que les mots *venans à la succession*, ne signifient pas seulement les enfans appellés par la loi, puisqu'il suffit d'être enfant pour avoir le titre d'héritier, & l'aptitude pour succéder, mais qu'ils signifient ceux qui viennent à la succession, & qui suivent la vocation de la loi. Ainsi, continue-t-on, il y a contrariété entre les articles 15, 16 & 303; & dans cette contrariété il paroît naturel de suivre l'avis de Dumoulin & de le Brun.

1°. Parce que les articles 15 & 16 sont clairs & précis pour le cas dont il s'agit. Ils décident clairement que, quand il n'y a que deux enfans *venans à la succession*, l'*ainé* doit avoir les deux tiers des fiefs.

2°. Parce que cette décision paroît conforme aux principes généraux du droit, suivant lequel la renonciation détruit la saisine de la loi.

3°. Parce que l'article 310 peut s'appliquer à la renonciation de l'*ainé*, qui ne transmet point à un puîné, par sa renonciation, la qualité d'*ainé*, à laquelle le droit d'*ainesse* est attaché.

53. Cette opinion pourroit bien être la meilleure. Il n'y a point de question sur laquelle les auteurs ayent tant travaillé sans s'accorder.

54. Quand un pere ayant trois enfans, posséde un fief de la valeur de 36000 livres, déduction faite du préciput, & fait donation d'une part d'enfant à une seconde femme qu'il épouse, quelle portion cette femme doit-elle avoir dans les 36000 livres?

Je réponds qu'elle doit avoir une somme de 6000 livres, qui forme le tiers de la part des deux cadets dans le fief; mais qu'en ce cas, l'*ainé* doit contribuer à proportion de son émolument au payement des 6000 livres (parce que la donation doit

lui nuire comme aux cadets, au moyen de ce que le pere peut donner à un étranger au préjudice du droit d'*aineſſe*) ſans néanmoins que la femme puiſſe participer au recours que les cadets exercent contre lui pour cette contribution; & cette contribution faite, l'*ainé* auroit 15000 livres, & les cadets chacun 7500 liv.

55. Si le pere, poſſeſſeur d'un pareil fief, n'ayant que deux enfans d'un premier lit, faiſoit une ſemblable donation à ſa ſeconde femme, elle auroit 9000 livres, le cadet en auroit autant, & l'*ainé* 18000 livres; & ſi le pere donateur n'avoit qu'un fils, elle auroit 12000 livres, & le fils 24000 liv.

56. On demande ſi le droit d'*aineſſe* ſe prend ſur les biens ſubſtitués au pere par un parent collatéral? Ce qui fait naître la difficulté, eſt que ces fiefs ne viennent pas du pere, mais de la libéralité du donateur; & il n'y a, dit-on, point de droit d'*aineſſe* ſur ce qui eſt donné directement par un parent collatéral, ou par un étranger.

57. Il faut répondre qu'en ce cas, il y a droit d'*aineſſe*, parce qu'il eſt vrai que le fils trouve un fief dans la ſucceſſion de ſon pere; à quoi l'on peut ajouter que le donateur ayant gardé l'ordre des ſucceſſions, ſa volonté, en faiſant la ſubſtitution, n'a été que d'aſſurer l'effet de la loi.

58. Entre deux jumeaux, le droit d'*aineſſe* eſt déféré à celui qui voit le jour le premier. Des préſomptions haſardées ont fait croire à quelques naturaliſtes que celui qui naît le dernier, a été le premier conçu; mais on a reconnu le danger & l'incertitude de cette opinion, & on a décidé que le droit d'*aineſſe* appartient à celui des jumeaux qui a la priorité de la naiſſance. C'eſt ainſi qu'ont penſé les Juifs: Eſaü & Jacob, Pharez & Zara, en ſont des exemples.

59. Lorſqu'on ne ſçait point lequel des deux jumeaux eſt né le premier, le droit d'*aineſſe* appartient à celui qui eſt en poſſeſſion de la qualité d'*ainé*, & qui a été reconnu pour tel dans la famille; l'autre ne peut revenir contre le jugement de la famille, qu'en faiſant une preuve contraire.

60. Il doit être bien difficile de déférer le droit d'*aineſſe* à l'un des jumeaux, lorſque ni l'un ni l'autre n'a ni preuve ni poſſeſſion. Je ne crois pas que le cas ſoit encore arrivé; les auteurs l'ont néanmoins prévu; & quelques-uns ont dit qu'il falloit donner au pere le droit de choiſir; d'autres ont décidé qu'il falloit reconnoître pour *ainé* celui qui eſt le plus robuſte; d'autres ont penſé qu'il falloit partager le droit d'*aineſſe*, & jouir alternativement des choſes indiviſibles, ſauf à réunir à la portion du ſurvivant celle de l'autre, ſi celui-ci décéde ſans enfans. C'eſt auſſi mon avis; mais d'autres ont prétendu qu'il falloit tirer le droit d'*aineſſe* au ſort; ce qui me paroît reſſembler au jugement de Bride-Oye.

61. Lorſqu'il n'y a que *des filles venantes à la ſucceſſion directe ou collatérale*, il n'y a point de *droit d'aineſſe* entr'elles dans la coutume de Paris. L'article 19 en contient une diſpoſition préciſe. Cette coutume veut que les filles partagent entr'elles également les fiefs & terres nobles, comme les immeubles roturiers. Cela eſt conforme au droit commun; mais d'autres coutumes, telles que celles d'Amiens, article 71; d'Anjou, article 227; d'Angoulême, article 87; de Clermont, article 83; du Maine, article 243; de Poitou, article 296; & de Tours, article 173, accordent aux filles le droit d'*aineſſe*.

62. La raiſon pour laquelle le droit d'*aineſſe* eſt refuſé aux filles dans toutes les coutumes qui ne le leur accordent pas expreſſément, eſt que ce droit n'a été établi que pour conſerver l'éclat des familles; ce que ne peuvent faire les filles, qui, ſuivant l'expreſſion de la loi, ſont *familiæ ſuæ caput & finis*, & perdent même juſqu'à leur nom, en adoptant celui des familles avec leſquelles elles s'allient.

63. La diſpoſition de l'article 19 de notre coutume n'a cependant lieu que lorſque les filles viennent de leur chef à la ſucceſſion de leurs pere ou mere; car, lorſque les filles viennent à la ſucceſſion de leur ayeul par repréſentation de leur pere, qui étoit l'*ainé*, alors, ſuivant l'article 324, elles repréſentent leur pere au droit d'*aineſſe*, qu'elles prennent comme leur pere

l'auroit pris, mais sans droit d'*ainesse* entr'elles.

64. Cette disposition de l'article 324 de notre coutume doit être étendue aux autres coutumes qui ont admis la représentation aux termes de droit, quoiqu'elles n'ayent pas réglé que les enfans, soit mâles, soit femelles, doivent représenter leur pere aussi bien à l'égard du préciput, qu'à l'égard de la portion héréditaire. V. *Représentation*.

65. Pour celles qui ont des dispositions contraires, comme Melun, Meaux, Vermandois, Noyon, S. Quentin, Ribemont, &c. on peut voir Guyné, dans son traité de la représentation.

66. Carondas rapporte un arrêt du mois de juin 1563, par lequel il a été jugé qu'un pere ne peut donner à sa fille les prérogatives de l'*ainesse*, que la loi lui a refusées, & qui n'a eu aucun égard à la clause d'un contrat de mariage, par lequel le pere qui avoit deux filles, avoit stipulé en mariant l'*ainée*, qu'elle auroit le droit d'*ainesse* dans sa succession.

67. Au reste, quoique la plûpart des coutumes & le droit commun refusent le préciput & la portion avantageuse aux filles dans les fiefs, quand il n'y a point de mâles, l'*ainée* des filles ne laisse pas d'avoir, même dans ces coutumes, quelques avantages, puisqu'elles y jouissent de ceux que le droit commun accorde au plus âgé dans les successions nobles ou roturieres, tels que la préséance, la garde des titres communs, la préférence dans les choses indivisibles, en récompensant les puinés. Voyez Dumoulin, sur l'article 19 de la coutume de Paris, & sur l'article 304 de celle de Boulonnois.

68. Le mâle qui représente sa mere dans la succession de son ayeul, ne peut pas y demander le droit d'*ainesse*, parce qu'il n'a pas plus de droit que celle qu'il représente. Mais il a été jugé par un arrêt sans date, qu'on trouve au journal du Palais, que, lorsqu'une fille unique qui a des enfans renonce à la succession de son pere, l'*ainé* des enfans doit avoir le préciput & la portion avantageuse, parce qu'alors les petits enfans succédent à leur ayeul de leur chef, & non par représentation. Cela peut néanmoins faciliter des avantages indirects.

69. Lorsqu'il y a des filles & des mâles, c'est à l'*ainé* des mâles qu'appartient le droit d'*ainesse*.

70. Mais si l'*ainé* renonce, soit gratuitement, soit pour quelque donation à laquelle il se tient, alors il n'y a plus de droit d'*ainesse* entre les puinés; c'est la disposition des articles 27 & 310 de notre coutume.

71. L'*ainé* mâle, quoique né avant le mariage de ses pere & mere, est capable de prendre le droit d'*ainesse*, s'il est légitimé par leur mariage subséquent; parce que, comme je le dis ailleurs, le mariage a un effet rétroactif, & suppose que les pere & mere étoient mariés au tems de la naissance des bâtards nés d'un simple concubinage. V. *Concubinage*.

72. En un mot, l'enfant légitimé par mariage, étant véritablement légitime, il doit par conséquent jouir du droit d'*ainesse*, non-seulement sur les puinés légitimés comme lui, mais même sur ceux qui sont nés pendant le mariage par lequel il a été rendu légitime. Les jurisconsultes pensent même, contre l'avis de la Peyrere, que si le fils naturel est décédé avant le mariage de ses pere & mere, laissant un fils légitime, le mariage subséquent légitime encore le défunt, & rend son fils capable de recueillir le droit d'*ainesse* dans la succession de ses ayeux.

73. Mais si un homme, ayant un fils naturel d'une concubine, épouse une autre femme, dont il ait des enfans, & qu'après la mort de cette femme, il épouse sa concubine, la légitimité que procure ce second mariage au fils naturel né avant le premier, mettra-t-elle cet enfant en droit de demander le droit d'*ainesse*, au préjudice de l'enfant mâle né du premier mariage? Dumoulin, Brodeau, Argou & autres, décident qu'en ce cas le droit d'*ainesse* n'appartient pas au fils légitimé, mais au fils *ainé* né du mariage intermédiaire. Voyez aussi le Maistre.

74. Le Brun est d'avis contraire, & donne le droit d'*ainesse* au fils *ainé* légitimé par un second mariage.

Mais les raisons de cet auteur se détruisent d'elles-mêmes. En effet, ce n'est pas

l'âge ſeul qui fait l'*ainé*, mais la capacité de ſuccéder, jointe à la priorité d'une naiſſance légitime. L'*ainé* d'un premier mariage intermédiaire réunit en lui ces deux qualités; il n'a pas ſeulement une eſpérance, comme dit le Brun, mais, dès l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt ſaiſi du droit d'*aineſſe*; ſon titre eſt établi dès-lors, & il eſt conſtamment antérieur à celui du fils légitimé par un ſecond mariage, puiſque celui-ci ne l'acquiert que par le ſecond mariage, & que juſques-là il n'en avoit aucun.

75. A l'égard des enfans légitimés par lettres, je crois qu'ils ne peuvent jamais prétendre de droit d'*aineſſe* contre des enfans légitimes, ou ſeulement contre d'autres bâtards légitimés par mariage; parce que n'étant rendus capables de ſuccéder que par le conſentement donné à leur légitimation, on les regarde comme des ceſſionnaires & des donataires d'une confiſcation ou d'une deshérence, qui doivent partager le don en portions égales, & non comme des héritiers, puiſque, ſuivant notre droit, la loi ſeule peut faire des héritiers; & que d'ailleurs, lorſque les bâtards légitimés concouroient, ſuivant l'ancienne juriſprudence, pour ſuccéder avec les légitimes, ſans une autoriſation ſpéciale, qui eſt aujourd'hui indiſpenſable, ils ne pouvoient avoir qu'une portion égale à celle de l'enfant qui prenoit le moins; ce qui exclud toute prétention au droit d'*aineſſe*.

76. Lorſque l'*ainé* ſe trouve décédé au tems de l'ouverture de la ſucceſſion dans laquelle il auroit pris le droit d'*aineſſe*, ſes enfans le repréſentent, & prennent dans cette ſucceſſion le droit d'*aineſſe* qu'il y auroit pris lui-même.

Et ſi dans cette repréſentation il y a des mâles & des femelles, l'*ainé* de cette repréſentation, dans la ſubdiviſion qui ſe fait des biens de l'ayeul, a lui-même un droit d'*aineſſe* dans les biens venus de l'ayeul; c'eſt-à-dire, qu'outre ſon préciput, il a les deux tiers, ou la moitié, ſuivant le nombre des repréſentans. C'eſt ce qui eſt ſuppoſé par l'article 324, qui dit que tous [les enfans du fils ainé, repréſentent leur pere] au droit d'*aineſſe*; & que, quand ce ne ſont que des filles, elles le partagent ſans aucun droit d'*aineſſe* entr'elles; car delà il s'enſuit que, quand ce ſont des mâles, la ſubdiviſion ſe fait avec droit d'*aineſſe*.

77. Mais pour que le droit d'*aineſſe* ait lieu dans cette ſubdiviſion, il faut que les repréſentans ayent été héritiers de leur pere; car s'ils ont renoncé à ſa ſucceſſion, ils prennent bien, à la vérité, le droit d'*aineſſe* qu'auroit eu leur pere dans la ſucceſſion de l'ayeul; parce que l'on peut venir à la ſucceſſion de l'ayeul, ſans être héritier de ſon pere qu'on repréſente, & qu'on jouit de tous les avantages qu'auroit eu la perſonne repréſentée: mais il n'y a point de droit d'*aineſſe* dans la ſubdiviſion; parce que cette ſubdiviſion eſt regardée comme la ſucceſſion du pere, & qu'on ne peut avoir le droit d'*aineſſe* dans une ſucceſſion qu'à titre d'héritier; d'où vient que quelques coutumes appellent le droit d'*aineſſe* le droit héréditaire de l'*ainé*, comme celle d'Orléans, article 95.

78. Il faut cependant remarquer que cette derniere déciſion n'a pas lieu dans les coutumes qui donnent à l'*ainé* du fils *ainé* le droit d'*aineſſe* de ſon pere en entier, parce que ces coutumes ne donnent pas le droit d'*aineſſe* à la repréſentation & à la ſucceſſion de l'*ainé*, comme la coutume de Paris, mais à celui qui entre en ſon lieu & place par ſa qualité perſonnelle d'*ainé* de la famille; enſorte que dans ces coutumes il ſuffit d'être héritier de l'ayeul, pour obtenir le droit d'*aineſſe* de ſon pere, en entier, quoiqu'on ait renoncé à ſa ſucceſſion.

79. On demande ſi dans chaque repréſentation des puînés, il y a un droit d'*aineſſe*, comme il y en a dans la repréſentation de l'*ainé*?

80. Dupleſſis propoſe la queſtion ſans la décider. Les coutumes du Maine & d'Anjou en ont des diſpoſitions préciſes, & je ne crois point qu'on puiſſe en juger autrement dans notre coutume, ſuivant ce que j'ai dit ci-deſſus, que les biens pris par chaque ſouche dans la ſucceſſion de l'ayeul, étoient regardés comme la ſucceſſion du pere repréſenté, dans laquelle par conſéquent il doit y avoir un droit d'*aineſſe*.

81. L'*ainé* eſt tellement ſaiſi de ſon droit d'*aineſſe*; & ce don de la loi eſt ſi favorable,

ſavorable, que les pere & mere ne peuvent y déroger en aucune façon, directement ni indirectement, au profit des autres enfans.

82. La Cour a jugé, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, le 9 avril 1726, entre M. d'Eſtouy, conſeiller au grand-Conſeil, & le marquis de Curzai, que le droit d'*aineſſe* de M. d'Eſtouy, dans la ſucceſſion de la marquiſe de l'Hôpital ſa mere, n'avoit pu recevoir d'atteinte par la donation entre-vifs & le teſtament qu'elle avoit faits au profit du ſieur de Curzai ſon fils puiné; & que M. d'Eſtouy étoit en droit de prendre ſon droit d'*aineſſe* ſur les biens compris dans la donation & dans le teſtament. Cet arrêt eſt intervenu à l'occaſion de biens ſitués en Poitou. Voyez l'article 214 de la coutume de cette province.

83. Mais un pere qui a marié ſon fils comme *ainé* & principal héritier, n'en a pas moins la liberté d'aliéner une terre : & en ce cas le fils *ainé* n'a point de récompenſe pour le droit d'*aineſſe* qu'il auroit eu dans la terre. M. le chancelier d'Agueſſeau l'a ainſi réglé dans la ſucceſſion de M. de Lamoignon. Voy. Ricard, des donations, partie 1, n. 1064.

84. Il eſt vrai qu'un pere peut diſpoſer de ſes fiefs en faveur d'étrangers, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux; & s'il le fait, l'*ainé* n'a aucune action, ni en révocation, ni en ſupplément de légitime, contre un étranger qui a acquis de bonne foi. Mais ſi le pere réduiſoit ſon *ainé* à ſa légitime, il pourroit la demander, & elle ſeroit, dans la coutume de Paris, de la totalité du préciput de la portion avantageuſe dans les fiefs & francs-aleux nobles, & de la moitié de ſa part dans les rotures, & autres biens. *Voyez* l'arrêt d'Hédouville du 14 avril 1654, au journal des audiences, tome 1, liv. 7, ch. 37.

85. Si même le pere, laiſſant dans ſa ſucceſſion beaucoup de rotures, avoit donné le fief à l'un de ſes puînés, l'*ainé* pourroit, ſans ſe reſtreindre à ſa légitime, demander ſon préciput dans le fief avec ſa portion avantageuſe, & ſa part entiere des rotures : on regarderoit en ce cas la donation comme non faite; parce que le fief n'ayant pu être donné au préjudice du droit d'*aineſſe* à un puîné, il faudroit le conſidérer, par rapport à l'*ainé*, comme faiſant encore partie de la ſucceſſion.

86. Le puiné, ainſi dépouillé de la portion la plus conſidérable de la donation, ne pourroit même à ce ſujet prétendre aucune récompenſe ſur les rotures. Car, quand une diſpoſition eſt révoquée ſur le fondement d'une loi prohibitive, on ne peut oppoſer à celui qu[illegible]it, le fait du défunt dont il eſt héritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie. C'eſt le cas de dire qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire : *Fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit.* Le pere pouvoit avantager ſon fils puiné en rotures, & réduire l'*ainé* à ſa légitime ſur cette eſpéce de biens; mais il ne l'a pas fait, & on ne doit pas ſuppléer cette omiſſion. V. le Brun, des ſucceſſions des fiefs, liv. 2, ch. 2, ſect. 1re.

87. Si on me demande pourquoi un pere peut préjudicier au droit d'*aineſſe* de ſon fils, en faveur d'un étranger, & non pas en faveur de ſes enfans, je dirai, 1°. que la diſpoſition faite en faveur d'un étranger, n'eſt pas réputée faite en fraude du droit d'*aineſſe;* un pere eſt maître de ſon bien, il peut l'engager, le vendre, l'hypothéquer, le diſſiper, &c. 2°. Que les puînés ſont prohibés, pour remédier à la prédilection du pere, à qui il eſt plus ordinaire de préférer des puînés à l'*ainé*, que des étrangers.

88. Ainſi, un pere, poſſédant des fiefs, ne peut, ni par teſtament, ni même par acte entre-vifs, ordonner qu'il en ſera fait un partage égal entre ſes enfans; parce que le droit d'*aineſſe* ne vient point au fils de la diſpoſition du pere, mais de celle de la loi, à laquelle il n'eſt pas permis au pere de déroger. Le Brun rapporte les arrêts qui l'ont ainſi jugé.

A plus forte raiſon ne peut-il pas tranſférer le droit d'*aineſſe* à un puîné.

89. La coutume d'Orléans a une diſpoſition particuliere ſur le droit d'*aineſſe*. Dans l'article 91, elle permet au pere de ſtipuler par le titre d'acquiſition, ou de déclarer même poſtérieurement, que le fief ſera partagé également entre ſes enfans.

Le Brun rapporte les limitations qui ſont appoſées à cette diſpoſition, qui n'a lieu que pour cette coutume.

90. Il y a néanmoins un arrêt rendu le 18 mars 1749, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Epine de Grainville, qui, ſur le fondement de l'article 133 de la coutume d'Artois, portant que *chacun peut vendre, engager, donner ou aliéner ſes biens, fiefs, terres, & généralement diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire, ou autres, de tous acquêts ou conquêts*, a jugé que les ſieur & dame Coffin, domiciliés & décédés à Heſdin, avoient pu valablement ſtipuler dans les contrats d'acquiſition ſucceſſifs de pluſieurs fiefs, qu'ils ſeroient partagés également entre leurs enfans, & faire en conſéquence le partage de ces fiefs par leur teſtament, au préjudice du droit d'*aineſſe* de leur fils. L'arrêt a ſeulement réſervé au fils *ainé* à ſe pourvoir pour demander ſa légitime, s'il prétendoit qu'elle fût entamée par les diſpoſitions de ſes pere & mere. Le fils *ainé*, contre lequel cet arrêt fut rendu, en citoit cependant trois autres également rendus pour la coutume d'Artois, les 30 juin 1702, 40 juillet 1735 & 4 août 1747. Voyez Brodeau ſur M. Louet, lettre P, n. 24.

91. Si le fils *ainé* donnoit ſon conſentement à des actes, par leſquels il ſeroit dépouillé du droit d'*aineſſe*, il pourroit aiſément s'en faire relever; parce que ce conſentement paroîtroit extorqué du fils, & n'avoir été donné que pour empêcher ſon pere de lui faire encore plus de préjudice.

92. Il pourroit cependant y avoir telles circonſtances qui empêcheroient le majeur de revenir contre un pareil conſentement: comme, ſi ce conſentement avoit été donné dans le contrat de mariage d'un puîné, parce qu'alors il ſeroit conſidéré comme la cauſe & le fondement du mariage. Sans de pareilles circonſtances, le fils *ainé* ſe feroit aiſément relever de ſa renonciation au droit d'*aineſſe*.

93. De ce que je viens de dire, il ſuit qu'un pere ne peut pas préjudicier au droit d'*aineſſe*, en donnant en mariage à l'un de ſes puînés une ſomme conſidérable à prendre ſur tous ſes biens, parce que c'eſt faire indirectement ce que la loi défend. L'arrêt d'Hédouville rendu le 14 avril 1654, qu'on trouve au journal des audiences, a adjugé dans une pareille eſpéce, au fils *ainé*, le préciput & le droit d'*aineſſe* en ſon entier, &, outre cela, ſa légitime ſur les autres biens. Cet arrêt fait voir que l'action intentée par un *ainé* dans de pareilles occaſions, n'eſt pas, en ce qui concerne le droit d'*aineſſe*, une ſimple demande en légitime, mais une action utile révocatoire, parce que les donations qui donnent atteinte au droit d'*aineſſe*, ſont faites en fraude de la loi, & ſont des contraventions à la coutume. V. *Légitime*. On ne peut pas même, en ce cas, oppoſer au fils qu'il eſt héritier de ſon pere, & par conſéquent tenu de ſes faits: la qualité d'héritier, bien loin de mettre un obſtacle à la réclamation de l'*ainé*, lui eſt au contraire néceſſaire pour agir, & pour réclamer ſon droit d'*aineſſe*.

94. Quand un fief eſt donné ou vendu moyennant une rente, ſoit que la rente puiſſe ſe racheter ou qu'elle ſoit non rachetable, elle ſe partage comme bien roturier ſans prérogative d'*aineſſe*, à moins qu'elle n'ait été inféodée par le ſeigneur ſuzerain du fief aliéné.

95. Si des enfans qui avoient partagé un fief acheté par leur pere, en ſont évincés, & le contrat réſolu *ex antiquâ cauſâ*: par exemple, ſi le pere qui avoit acquis un fief à vil prix, en eſt évincé par le vendeur qui ſe fait reſtituer pour léſion, l'*ainé* ne peut pas prendre une portion plus forte que celle de ſes cadets, dans le prix & dans les dommages & intérêts qui ſont payés & rendus, parce que le fief n'étoit pas héréditaire, puiſqu'il n'appartenoit pas au défunt. V. M. Louet.

96. Mais Dumoulin, Dargentré, le Preſtre, le Brun, Renuſſon & le Maiſtre, décident que, lorſqu'un fief acquis par le pere, eſt retiré après ſa mort par retrait lignager ou conventionnel, l'*ainé* doit avoir une portion proportionnée à celle qu'il auroit eue dans le fief; parce que dans ces divers cas le pere étoit véritablement propriétaire, & que cette propriété étant tranſmiſe à ſes enfans, ils doivent partager les deniers pro-

venans du rachat, comme ils eussent partagé le fief même.

97. Bacquet & Brodeau disent le contraire; ils se fondent sur ce que le pere, contre lequel on peut retirer un fief par voie de réméré ou de retrait lignager, n'en est point propriétaire. Son droit n'est pas, disent-ils, différent de celui que donnent l'antichrèse & le contrat pignoratif: ils citent même sur cela un arrêt du 15 juillet 1589, rapporté par M. Louet, lettre D, n. 30, dans une espéce où il s'agissoit du remboursement d'un domaine engagé. Mais ni cette opinion ni l'arrêt du 15 juil. 1589, ne sont suivis, lors même qu'il s'agit de rembourser le prix de l'engagement d'un domaine. On pense que, si l'héritage racheté étoit propre au défunt qui n'auroit laissé que des collatéraux, cet héritage eût appartenu à l'héritier des propres; & cete raison conduit à décider que l'héritier des propres devant avoir les deniers provenans du remboursement, on doit à plus forte raison juger la même chose, lorsqu'il s'agit d'un retrait lignager ou conventionnel.

98. Si le fief vendu par le pere à faculté de réméré, est retiré après sa mort, l'*ainé* y aura son droit d'*ainesse*, parce que l'action trouvée par les enfans dans la succession du pere, est de même nature que le fief qu'elle a pour objet. Mais il faut bien remarquer, 1°. que l'*ainé* ne peut pas forcer ses puînés à faire le rachat, parce que la clause de réméré ne donne qu'une faculté dont on peut ne pas user; & à cet égard, si un des héritiers y renonce, son droit accroît aux autres.

2°. Que si l'*ainé* & les puînés font le rachat conjointement, ils doivent payer le prix à proportion de ce que chacun doit prendre; parce que ce prix n'est pas une dette de la succession, mais le prix d'un nouveau contrat volontaire de la part des acquéreurs.

99 A l'égard des partages des fiefs en ligne collatérale, V. *Fief*.

100. Les titres de noblesse doivent-ils être remis à l'*ainé*? V. *Noble*, n°. 89 & 90.

AJOURNEMENT.

V. *Contrôle*, *Délai*, *Dimanche*, *Recors* & *Retrait*.

1. L'*ajournement* est ce qu'on nomme vulgairement assignation.

2. Dans le tems de la république Romaine, lorsqu'un particulier avoit un différend avec un autre pour quelqu'intérêt, il citoit lui-même sa partie en présence de témoins, & lui commandoit de venir sur le champ devant le juge pour s'expliquer, après lui avoir cependant exposé son intention.

3. Comme cette maniere d'appeller en justice étoit tumultueuse, on introduisit ensuite l'usage de faire faire la citation par un huissier, dans un libelle qui fut depuis successivement appellé assignation, exploit, ajournement, &c (*a*).

4. L'usage de citer devant le juge, par le ministere d'un huissier, ceux avec lesquels on a quelque différend, s'est conservé parmi nous; & nos loix ont même réglé la forme dans laquelle ces citations, assignations, ou ajournemens doivent être faits pour être valables. Le titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, contient sur cela diverses dispositions, auxquelles on a depuis ajouté quelques réglemens. Voici les maximes générales qui paroissent résulter de ces différentes loix.

5. Les exploits d'*ajournemens* ne peuvent se donner qu'à la requête des personnes qui ont qualité pour ester en jugement. Voyez *Ester*.

6. Ils doivent contenir la demeure du demandeur (*b*), celle de l'huissier qui assigne, & son immatricule. Ils doivent être donnés ou à la personne ou au domicile de celui qui est assigné, & faire mention du nom des personnes auxquelles les copies

---

(*a*) L'usage de donner des assignations verbales, a long-temps subsisté en Flandres. Il n'a été aboli que par un édit du mois de février *1696*.

(*b*) Il y a une exception à cette régle en faveur des fermiers & sous-fermiers des droits du Roi; on peut sur cette exception consulter deux arrêts du Conseil des 13 mars & 2 octobre 1736, qui ont cassé les arrêts rendus par la Cour des Aides, les 27 mai & 19 août 1735, lesquels avoient déclaré nulles des assignations données à la requête du fermier des Aides d'Orleans, parce qu'elles ne contenoient pas la demeure dudit fermier. La déclaration du 17 février 1638, dont je parle à l'art. *Election*, est la loi qu'on suit pour les procédures relatives aux droits des fermes par préférence à l'ordonnance de 1667.

Voyez encore un autre arrêt du Conseil du 10 avril 1736. Tous ces arrêts sont imprimés

ont été laiſſées, ou du refus que ces perſonnes ont fait de dire leurs noms.

7. [L'*ajournement* ne doit point ſe faire dans l'obſcurité des ténèbres : car ce mot *adjournement* ſignifie donné dans le jour, *in diem;* ſi ce n'eſt pour forfait & délit, ou autre cas qui requiert célérité. C'eſt la déciſion de la loi des douze tables. L'objet de ceci eſt d'obvier aux ſurpriſes, & même aux fraudes qui pourroient impunément ſe commettre, ſi l'on avoit la liberté d'exploiter la nuit, temps d'ailleurs auquel l'ajourné ne pourroit facilement prendre l'avis de ſes conſeils. Voyez Bornier, ſur l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1667, & au mot *Nullité*, n°. 23.]

8. On a argué de nullité un exploit dans lequel l'immatricule de l'huiſſier ſe trouvoit ſans expreſſion de nom. Elle étoit conçue en ces termes : *J'ai huiſſier-audiencier au bailliage de Dorat, y demeurant*, &c. Mais l'huiſſier avoit ſigné, & on répondoit que ſa ſignature étoit la déclaration la plus préciſe qui pût être faite de ſon nom. Par arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, la Cour n'eut aucun égard à ce moyen de nullité.

9. L'ordonnance n'exige point une élection de domicile dans les exploits d'*ajournemens* comme dans les commandemens, ſaiſies & autres actes de cette eſpéce : elle n'ordonne que la déclaration de la demeure du demandeur.

Sur cette diſpoſition de l'ordonnance, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi un exploit donné au nommé Bruneau, cabaretier à Argenton, à la requête du fermier des Aides, déclaré par l'exploit demeurer à Paris rue S. Antoine, Paroiſſe S. Paul, étoit valable ou nul ?

Bruneau le ſoutenoit nul, parce qu'il n'exprimoit qu'une demeure vague, & qu'il ne contenoit pas d'ailleurs une élection de domicile dans le lieu. Les élus de la Chaſtre avoient adopté cette nullité. Mais, par arrêt rendu en la Cour des Aides, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bellanger, le 13 juin 1741, ſans avoir égard à cette nullité, Bruneau a été condamné en l'amende pour fraude de droits d'Aides, &c. Voyez ſur la néceſſité de l'indication du domicile du demandeur (qu'il ne faut pas confondre avec l'élection de domicile) l'ordonnance de 1667, titre 2, article 2; l'article 3 du titre 3, & l'arrêt de réglement du 5 ſeptembre 1710.

10. Les *ajournemens* doivent encore être libellés, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent contenir & indiquer ſommairement les titres & les moyens de la demande.

11. Enfin, il faut que les exploits indiquent la juriſdiction en laquelle la demande ſera jugée, le délai dans lequel le défendeur doit comparoître, le nom du procureur qui ſera chargé d'occuper pour le demandeur, & qu'ils faſſent mention qu'on a laiſſé copie de l'exploit à chacune des parties aſſignées.

12. Toutes ces formalités ſont néceſſaires : elles ſont preſcrites par l'ordonnance de 1667; & s'il y en avoit d'omiſes, l'exploit ſeroit nul. L'ordonnance prononce cette peine. [Cependant voyez au mot *Penſion*, n°. 7, un arrêt du 30 août 1768.]

13. La conſtitution de procureur dans l'exploit d'*ajournement* eſt eſſentiellement néceſſaire, quand l'aſſignation eſt donnée à comparoir dans les ſiéges où les parties ne peuvent elles-mêmes ſe défendre. L'art. 16 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667 l'exige impérieuſement; & la Cour, par arrêt rendu le 22 ſeptembre 1735, plaidans Mes Tribard & Nichaux, a déclaré nul un exploit en retrait, dans lequel on n'avoit conſtitué aucun procureur, quoique cet exploit fût donné dans une juſtice ſeigneuriale où il n'y avoit que des procureurs poſtulans, ſans titre ni proviſions; mais voyez *Conſuls*.

14. Quand l'aſſignation eſt donnée en vertu d'un *committimus* ou de tout autre privilége, il faut donner copie du *committimus* ou autre privilége, avec celle de l'exploit, auſſi à peine de nullité. Voyez l'ordonnance de 1669.

15. Anciennement tous les exploits d'*ajournemens* devoient ſe donner en préſence de témoins; l'ordonnance de 1667 l'exige expreſſément : mais cet uſage a été abrogé par l'édit du mois d'août 1669, portant établiſſement du contrôle des exploits. La néceſſité de la préſence des témoins n'a plus lieu que pour les exploits de ſaiſie-féodale, ſaiſie-réelle, criées, appoſitions d'affiches, retraits & autres actes pour leſquels les

coutumes des lieux exigent, par une disposition textuelle, qu'ils soient recordés. Sur cela on peut consulter la déclaration du 20 mars 1671, registrée le 26 avril suivant, qui porte que la formalité du contrôle des exploits *ne dispensera point* ceux dont je viens de parler, *des autres formalités de témoins & recors, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances.*

16. Les étrangers qui n'ont ni domicile ni établissement en France, doivent être assignés au domicile de MM. les Procureurs généraux des Parlemens dont les jurisdictions où les assignations données ressortissent.

17. L'ordonnance de 1667, en permettant d'assigner les étrangers au domicile des Procureurs généraux, ne parle que des exploits d'*ajournemens* dans l'article 7 du titre 2; mais il est d'usage d'y signifier tous les actes & exploits extrajudiciaires qui regardent les étrangers, tels que la signification des sentences, commandemens, sommations, &c; mais les significations de transport, les saisies-arrêt & les oppositions, ne vaudroient rien, si elles étoient faites au domicile de M. le Procureur général. V. Bornier, conférence des ordonnances.

18. Les absens & ceux qui sont en voyage de long cours ou hors le royaume, doivent être assignés en leur dernier domicile connu, suivant l'ordonnance de 1667, titre 2, article 8. V. *Absens*.

19. Quelquefois les assignations peuvent se donner à un domicile élu : ainsi, par exemple, une personne qui demeure en province, sera valablement assignée au domicile qu'elle a élu à Paris, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui y contient une élection de domicile, en observant de donner l'assignation pour comparoir dans les mêmes délais que si elle étoit donnée au véritable domicile.

20. Mais une assignation qui seroit donnée à Paris à un dômicile élu, seroit nulle si la personne assignée demeuroit à Paris, & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne; c'est ce que la Cour a jugé par un arrêt rendu le premier février 1732, de relevée, entre les sieur & dame de Gouffier, & le sieur de Moncamps.

21 Les communautés d'habitans doivent être assignées un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe de paroisse, ou de vêpres, en parlant au syndic; & en son absence, au marguillier, en présence de deux habitans, suivant une déclaration du 17 février 1688, article 3.

22. Ceux qui sont établis & domiciliés dans les isles de l'Amérique, ou dans d'autres colonies françoises, doivent être assignés ès hôtels de MM. *les Procureurs généraux des cours où ressortissent les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés.* C'est ce qui a été prescrit *par provision*, par un arrêt du Conseil du 25 août 169[illegible], *en attendant qu'il y soit pourvu par un réglement général.* Cet arrêt se trouve à la fin du tome 1er des dernieres éditions du commentaire de Bornier sur les ordonnances de Louis XIV. Voyez l'arrêt du 6 juil. 1740, dont je parle à l'article *Colonies*.

23. Ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun domicile connu, doivent être assignés par un seul cri public au principal marché de l'établissement du siége où l'assignation est donnée, sans qu'il soit besoin de perquisition; & l'exploit doit être paraphé par le juge des lieux, suivant l'article 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

24. En matiere criminelle, les accusés (même les domiciliés) qui sont en fuite, doivent aussi être assignés à cri public, pour l'instruction de la contumace contr'eux. V. l'ordonnance de 1670, titre 17, articles 8 & 9, & l'édit du mois de décembre 1680. J'en rapporte quelques dispositions à l'article *Contumace*.

25. *Dans les matieres attribuées aux juge & consuls, le créancier peut donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.* Ordonnance de 1673, titre 12, article 17.

26. L'assignation pour affaires de commerce maritime doit être donnée devant les juge & consuls du lieu où le contrat a été passé, non devant ceux du lieu d'où le vaisseau est parti, ou de celui où il a fait naufrage. *Ibid.* article 18.

27. Les associés doivent être assignés par une seule copie. V. *Société*, n°. 27.

AJOURNEMENT PERSONNEL.
Voyez *Decrets*.

AISANCE.
Voyez *Mur*.

1. Tous les *propriétaires des maiſons ſituées en la ville & fauxbourgs de Paris, ſont tenus d'avoir latrines & privés ſuffiſans en leurs maiſons*. Coutume de Paris, article 193.

2. *Nul ne peut mettre vuidanges de foſſes de privés dans la ville*. Ibid. article 218.

3. Lorſqu'une foſſe de privé eſt commune entre deux maiſons voiſines, ſi elles ſont ſituées dans la ville & fauxbourgs, chacun des propriétaires peut contraindre ſon voiſin de contribuer *à la vuidange & réfection de ladite foſſe;* il le peut de même, quoique les maiſons ſoient ſituées hors des ville & fauxbourgs, à moins que dans ce dernier cas, le voiſin n'aime mieux lui abandonner la foſſe entiere. Mais, ſi après cet abandonnement le voiſin veut rentrer dans ſon ancien droit, il le peut, en payant de nouveau moitié de ladite foſſe. Voyez les articles 210, 211, 212 & 213 de la coutume de Paris.

4. Le propriétaire d'une maiſon ſituée à Mortagne-au-Perche, ayant voulu uſer la nuit & à toute heure du droit qu'il avoit d'aller aux latrines de la maiſon voiſine, en fut empêché par le propriétaire de celle-ci, qui prétendit n'être aſſujetti à ſouffrir la ſervitude que depuis cinq heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir en hiver; & depuis quatre heures du matin en été juſqu'à dix du ſoir, conformément à l'arrêt du 19 février 1618, dont je parle à l'article *Servitude*, n°. 42.

Le titre conſtitutif de la ſervitude n'indiquoit pas les momens où l'on pourroit en uſer: il étoit conſtaté par une enquête faite en cauſe principale, que depuis un temps immémorial, on n'avoit pas uſé de la ſervitude la nuit, & que la porte de la maiſon grevée ſe fermoit au verrouil tous les ſoirs.

Par ſentence du Bailliage de Mortagne confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Cochin en la premiere Chambre des Enquêtes, le premier juillet 1758, il a été ordonné que le propriétaire de la maiſon chargée de ſervitude, ſeroit tenu de fournir une clef de la porte d'entrée à l'autre propriétaire, à la charge par celui-ci de fermer exactement la porte, toutes les fois qu'il uſeroit de ſon droit.

[AIX-LA-CHAPELLE.
V. *Aubaine*, n°. 49.]

ALBERGEMENT.

En Dauphiné on nomme *albergement*, ce qu'on nomme ailleurs bail emphitéotique. Voyez le dictionnaire des Fiefs.

ALBERGUES.

1. On nomme *albergues*, des rentes & redevances foncieres, dûes en pluſieurs pays de droit-écrit, à cauſe des domaines aliénés de la couronne, & dont le montant eſt fixé par généralité, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1712.

2. Le rachat & le rembourſement de ces rentes avoient été ordonnés, ſur le pied du denier 15, par un édit du mois de mars 1695, & par un arrêt du Conſeil du 8 mai 1696, à la charge de réſerver ſix deniers de cens au profit du Roi, pour la conſervation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture.

3. Depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné ſur un autre pied. Celles qui ne ſe ſont pas trouvé rachetées, ont enſuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient rembourſé ſur le pied du denier 12 ou du denier 15, payeroient un ſupplément de finance.

4. La jouiſſance des portions de rentes *albergues* & redevances aliénées du domaine, dont le ſupplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine. On peut ſur tout cela conſulter l'édit du mois d'avril 1702; les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708; les arrêts du Conſeil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740, & 8 juillet 1749.

5. V. auſſi le traité des Fiefs par Bruſſel, page 566.

ALÉATOIRE. (Contrat)

1. On nomme contrats *aléatoires*, ceux

qui contiennent des conventions relatives à des événemens incertains ; [(du mot latin *alea*, jeu de hazard.)]

2. Il y a des contrats *aléatoires* qu'on regarde comme nuls, & d'autres comme licites. Du nombre des premiers sont les gageures, le jeu, les loteries, &c. Voyez d'Argentré, sur l'article 283 de la coutume de Bretagne, glos. 1, n. 8 & 9; Theveneau, sur les ordonnances, livre 2, titre 22, article 3 ; mais voyez aussi ce que je dis aux articles *Gageures*, *Jeu* & *Loteries*.

3. Les contrats à grosse aventure, les contrats d'assurance, le don mutuel, la constitution d'une rente viagere, & d'une espérance contre une autre espérance, sont regardés comme des contrats *aléatoires* licites. V. l'ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5, & ce que je dis à l'art. *Don mutuel*.

4. Une des régles que l'auteur des principes de la jurisprudence françoise donne sur les contrats *aléatoires*, est qu'aucune des parties ne doit, lors de la convention, être assurée de l'événement ; parce que celle qui en auroit pardevers elle une certitude, ne risqueroit rien ; au moyen de quoi la perte seroit toute entiere pour l'autre. V. l'ordonnance de la Marine, titre des assurances, articles 38 & 39.

5. La lésion ne donne point ouverture au contrat *aléatoire*. Quoiqu'une chasse ou une pêche vendue avant qu'on la fît, n'ait rien produit, l'acheteur n'est point dégagé de payer le prix, parce qu'une espérance peut faire la matiere d'une vente légitime.

6. [Voyez le traité du contrat *aléatoire* par M. Pothier, & à l'art. *Effets Royaux*, l'espéce d'une vente que l'on assimiloit au contrat *aléatoire*.]

ALEU.

Le mot *aleu* signifie liberté, franchise, &c. V. *Franc-Aleu*.

ALIBI.

1. *Alibi* est un mot latin qui signifie ailleurs ; ainsi, quand on dit que l'accusé d'un crime propose l'*alibi*, cela signifie qu'il offre de prouver que dans le moment même que le crime s'est commis, il (l'accusé) étoit dans un autre lieu que celui où le crime se commettoit.

2. L'*alibi* est un fait justificatif qui ne doit être admis que, lorsqu'après la confrontation parfaite, le juge trouve que les faits avancés par l'accusé, servent à sa décharge.

3. Cependant, quoique le juge ne puisse l'admettre qu'alors, l'accusé doit l'articuler dans ses interrogatoires ou dans ses confrontations. Voyez l'ordonnance de 1670, titre 28, article 2.

4. L'*alibi* peut se prouver par le témoignage des domestiques de l'accusé, qui dans ce cas-là deviennent des témoins nécessaires.

ALIÉNATION.

Voyez *Biens d'Eglise*, *Citeaux*, *Hypothéque*, *Malte*, *Mineur*, *Nécessité-jurée*, *Vente*, &c.

1. Le mot *aliénation* signifie quelquefois le transport de propriété d'une chose à une personne qui n'y avoit point un droit naturel. Quelquefois il signifie aussi engagement, affectation : c'est en ce sens qu'on dit que celui qui hypothéque ses biens, les aliéne.

2. Les biens s'aliénent de différentes manieres ; sçavoir, par la vente, par l'échange, par l'hypothéque, par l'ameublissement, par donation, par abandonnement, par partage & par d'autres contrats que les circonstances peuvent occasionner.

3. L'*aliénation* est nécessaire ou volontaire.

4. L'*aliénation* nécessaire est celle que le propriétaire est contraint de faire en vertu d'un droit qui se trouve acquis sur la chose indépendamment de sa volonté & de son consentement : ainsi l'acquéreur évincé par des créanciers hypothécaires est obligé de leur délaisser l'héritage qu'il a acquis postérieurement à leurs hypothéques. Voyez ce que je dis sur ces espéces d'*aliénations*, aux articles *Decrets d'immeubles*, *Faculté de Rachat*, *Hypothéque*, *Réméré*, *Retrait*, *Rétrocession*, &c.

5. L'*aliénation* volontaire est celle qui se fait en vertu d'une convention par laquelle le propriétaire consent librement de livrer la chose à un autre.

6. Les majeurs libres peuvent aliéner leurs biens, de quelque nature qu'ils

ſoient, comme ils le jugent à propos.

7. Les mineurs émancipés peuvent diſpoſer de leurs meubles. La coutume de Paris, art. 293, permet même aux mineurs âgés de vingt ans, quoique non émancipés, de diſpoſer de leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, par teſtament.

8. Mais le droit que les mineurs émancipés ont de diſpoſer de leur mobilier, n'eſt, ni ſi complet, ni ſi abſolu que s'ils étoient majeurs. Il eſt toujours ſubordonné à la reſtitution qu'ils obtiennent facilement, quand ils ont été léſés.

9. Les mineurs émancipés n'ont pas non plus la liberté de vendre ni hypothéquer leurs immeubles. Les autres mineurs & les interdits ne peuvent pas, comme les émancipés, diſpoſer de leurs meubles.

10. Quand la ſituation des affaires des mineurs exige que leurs biens ſoient aliénés, il faut obſerver des formalités particulieres & propres à cette *aliénation*, deſquelles les majeurs ſont affranchis.

11. [Il faut donc tenir pour principes certains, que toutes ſortes d'*aliénations* faites par mineurs, même mariés, ſont nulles, ſi elles ſont ſans cauſe légitime, & ſi les formalités preſcrites en matiere d'*aliénation* de biens de mineurs, n'ont pas été obſervées.

Le ſieur de Caulx, mineur de 14 ans, épouſa la demoiſelle de Neufvy, mineure de 12 ans : ils n'avoient aucuns meubles. Le pere de la femme profita de l'inexpérience des conjoints pour éluder un compte de tutelle ; il continua même à s'immiſcer (ſous le nom de ſa fille & de ſon gendre) : il fit des coupes conſidérables de bois, arrenta une maiſon dont il reçut le prix, & fit diſſiper le tout aux jeunes gens. L'épouſe du ſieur de Caulx décéda, n'ayant que 16 ans, laiſſant le ſieur le Feron, ſon oncle, pour héritier de ſes propres : celui-ci demanda au mari le remploi de ces *aliénations*. D'un autre côté, le ſieur de Neufvy, pere, étant décédé, un ſieur Cheneau, à qui la maiſon avoit été arrentée, ſe trouvant évincé par l'oncle de la femme du ſieur de Caulx, demanda à la dame veuve de Neufvy, la reſtitution de tout ce qu'il avoit payé, relativement à l'arrentement de la maiſon. La dame veuve de Neufvy ſe pourvut à ſon tour contre la mere du ſieur de Caulx, par la raiſon que celle-ci ayant paru au contrat d'arrentement de cette maiſon, elle étoit devenue caution de l'exécution du contrat. Le ſieur de Caulx avoit pris des lettres de reſciſion contre les actes d'*aliénation* qu'on lui avoit fait paſſer ; il ſoutenoit, qu'attendu qu'on l'avoit fait paroître ſeul (quoique mineur) dans ces actes d'*aliénations*, tous ces actes étoient nuls ; que la nullité en étoit d'autant plus abſolue, qu'il n'avoit profité en aucune maniere des *aliénations* dont il s'agiſſoit. De tout ceci il tiroit la conſéquence que l'héritier des propres aliénés de ſa femme, n'avoit d'action que contre les adjudicataires ; il prétendoit encore que la demande en garantie que l'on exerçoit contre lui, en qualité d'héritier de ſa mere, comme ayant paru dans l'acte d'arrentement de la maiſon pour en garantir l'exécution, n'étoit point fondée, attendu que quand l'obligation ou le contrat étoient prohibés par la loi, & nuls de droit, l'obligation de la caution devenoit nulle, & s'anéantiſſoit pareillement. Le ſieur le Feron avoit obtenu ſentences aux Requêtes du Palais, qui ordonnoient que le ſieur de Caulx feroit le remploi à ſon profit de tous les fonds maternels de la demoiſelle de Neufvy, ſon épouſe, aliénés pendant ſon mariage ; les ſentences condamnoient encore le ſieur de Caulx à payer le principal & les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter ces *aliénations*, & aux dommages-intérêts. Le ſieur de Caulx en interjetta appel ; & par arrêt du vendredi 16 mai 1766, au rapport de M. Tudert, conſeiller de grand-Chambre, la Cour, *en enthérinant les lettres de reſciſion*, obtenues par le ſieur de Caulx, a infirmé les ſentences, quant aux diſpoſitions, qui ordonnoient que le ſieur de Caulx feroit le remploi au profit du ſieur le Feron, & les a confirmées au chef, qui avoit condamné la dame Chaſſe, mere du ſieur de Caulx, à reſtituer au ſieur Cheneau ce qu'il avoit payé, relativement à la maiſon qui lui avoit été arrentée, & dont il avoit été évincé, attendu que la mere du ſieur de Caulx, ayant paru au contrat, elle s'étoit par-là obligée perſonnellement à l'exécution du contrat d'arrentement. Me

Lepreſtre

Lepreſtre écrivoit dans cette inſtance pour le ſieur de Caulx.

12. Quoique des peres non interdits ayent la liberté de diſpoſer de leurs biens, ſuivant qu'ils le jugent à propos, & que l'exige l'état de leurs affaires; cependant ſi une femme remariée en ſecondes nôces vendoit ſes propres biens, *& qu'il y eût preuve* bien évidente par la nature des circonſtances particulieres, que ce fût pour avantager ſon ſecond mari au préjudice de ſes enfans, la juſtice pourroit venir au ſecours de ces derniers.

La dame de Chabannes, veuve du ſieur Feydeau de Marcelage, épouſa en ſecondes nôces, & dans un âge avancé, le ſieur de Boreſdon, ancien officier, chevalier de S. Louis; la dame de Boreſdon avoit eu de ſon premier mariage une fille épouſe du ſieur d'Hugon, & il y avoit des enfans de ce mariage.

La dame de Boreſdon, une année après ſon ſecond mariage, vendit la terre de Mariolle au ſieur Sicaud de la Motte, moyennant 163000 livres, dont 83000 liv. furent payées comptant à la dame de Boreſdon, autoriſée de ſon mari : quant aux 80000 l. reſtans, la dame de Boreſdon chargea l'acquéreur de conſerver entre ſes mains une ſomme de 20000 liv. qu'elle avoit aſſurée à ſa fille par ſon contrat de mariage avec le ſieur d'Hugon, & une ſomme de 1200 liv. pour la ſûreté de la reſtitution de 22 marcs d'argent provenant du ſieur Feydeau, ſon premier mari, deſquels la dame de Boreſdon ne jouiſſoit que par uſufruit : le ſurplus du prix fut ſtipulé payable huit jours après la perfection du decret.

Le ſieur d'Hugon, tuteur des enfans de lui & de la demoiſelle Feydeau, ſa défunte épouſe, ſe pourvût en juſtice contre les ſieur & dame de Boreſdon; il forma d'abord une demande en reddition de compte des biens délaiſſés par le feu ſieur Feydeau; enſuite ſur le fondement que le ſieur de Boreſdon vouloit faire paſſer à ſon profit les biens de ſa femme, par des voies indirectes & défendues par les loix, il forma, en qualité de tuteur de ſes enfans, une autre demande tendante à ce que defenſes fuſſent faites aux ſieur & dame de Boreſdon d'aliéner les biens immeubles provenans du chef de la dame de Boreſdon; qu'il fût ordonné qu'ils ne pourroient toucher le reſtant du prix de la terre de Mariolle dû par l'acquéreur, ni le rembourſement d'aucune rente, qu'à la charge d'en faire emploi en ſa préſence, en acquiſition de rentes ou immeubles réels; le ſieur d'Hugon demanda en outre le rapport de la ſomme de 83000 liv. avec l'emploi de cette ſomme.

Par arrêt du ſamedi 2 août 1766, rendu en la grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. Séguier, avocat général, le ſieur de Boreſdon & la dame ſon épouſe ont été condamnés à faire emploi en préſence du ſieur d'Hugon, des 83000 livres payées à compte par l'acquéreur; ce faiſant, main-levée de toutes les ſaiſies faites ſur les propres biens du ſieur de Boreſdon, avec défenſes à la dame de Boreſdon de faire aucunes *aliénations* de ſes propres hors la préſence du ſieur d'Hugon; plaidans Me Auvray des Guiraudieres pour le ſieur d'Hugon, & Me le Blanc de Verneuil pour les ſieur & dame de Boreſdon.

Notez bien que dans le cours de la procédure, les ſieur & dame de Boreſdon, ou ſi l'on veut, leur procureur (déſavoué), avoient prêté des conſentemens qu'on pouvoit regarder comme un aveu de leur part, des *aliénations* ſans cauſes légitimes, des propres de la dame de Boreſdon; ſans quoi le principe général que pere & mere, *non interdits*, peuvent diſpoſer de leurs biens, comme bon leur ſemble, auroit pu faire déclarer le ſieur d'Hugon, non-recevable dans ſes demandes.]

13. Les biens d'égliſe (& ſous cette dénomination ſont compris ceux des monaſteres, fabriques, hôpitaux & autres établiſſemens pieux, même ceux des confréries autoriſées) ne peuvent s'aliéner ſans une néceſſité bien conſtatée, & ſans obſerver les formes preſcrites. [*Aſſertioni inſtrumenti, quod alienatio cedit in utilitatem eccleſiæ, non ſtatur, niſi appareat utilitas eccleſiæ.* Voyez la gloſe *IN LEGE ASSIDUIS.* C.] Sur l'*aliénation* de cette eſpéce de biens, les cauſes qui peuvent la rendre légitime, & les formalités qu'il faut remplir, voyez *Biens d'Egliſe.*

14. On obſerveroit en vain les formes preſ-

crites pour l'*aliénation* des biens de mainmorte dans les choses qui ne tombent point dans le commerce, elle n'en seroit pas moins nulle. Par exemple, on ne pourroit pas aliéner le droit de collation des bénéfices, parce que ce droit participe à la spiritualité, & qu'il est inaliénable, suivant la décision du dernier chapitre *de Pactis*, aux décrétales. [Cependant si ce droit de collation étoit réel & attaché à un fief ou autre glebe, l'*aliénation* de la glebe, faite avec juste cause, & en remplissant les formalités nécessaires, emporteroit celle du droit de collation qui y seroit annexé.]

15. De même, on ne pourroit point aliéner des dixmes ecclésiastiques au profit d'un laïc, parce qu'il seroit incapable de les posséder : il y a d'ailleurs une prohibition expresse à ce sujet dans le concile de Latran tenu en 1179, que Dumoulin a reconnu avoir lieu dans le royaume.

16. Les choses publiques & le domaine de la couronne sont inaliénables. Voyez *Chemin* & *Domaine*.

17. [Ce n'est pas aliéner que de transférer la propriété de son héritage à son plus proche héritier; *alienari non dicitur res, quandò transfertur in proximum consanguineum.* Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, édition de 1552, *fol.* 338, n°. 3.

18. Ce que la loi défend d'aliéner, le respect & le devoir révérentiel peuvent le permettre. *Alienatio rei, quamvis sit prohibita, potest tamen fieri, si pro redemptione sucrum fiat.* Le même, *fol.* 129, n°. 30. (Les loix romaines y sont citées.)

19. Il n'y a point *aliénation*, où il n'y a point tradition de la possession de la chose aliénée. *Nisi tradita fuerit possessio, non est in consideratione alienatio, ... & verbum vendere non dicitur antè traditionem.* Le même, *fol.* 120, n°. 33.

20. La fraude peut s'induire, de l'*aliénation* des meilleurs biens. *Ex alienatione præsumitur fraus magna, ut si quis bona omnia alienat meliora.* Le même, des droit & appartenances à gens mariés, *fol.* 138, n°. 8.]

21. Sur l'*aliénation* des biens de l'ordre de Malte, voyez *Malte*.

ALIGNEMENT.

Ce mot s'entend du plan que donnent les officiers auxquels la police de la voyerie appartient, pour la construction des bâtimens donnans sur les rues & chemins publics, pour en marquer les longueurs, les angles & les dispositions suivant lesquelles les bâtimens peuvent être construits. Voy. *Voyerie*.

ALIMENS.

V. *Bâtard, Compensation, Concubinage, Donation pour provision de corps, Mort civile, Pain du Roi, Recommandation de prisonniers*, n°. 14, *Séparations de biens*, n°. 85, & *Tuteur*.

1. Les *alimens* comprennent les choses essentiellement nécessaires à la vie, comme la nourriture, l'habitation & les vêtemens.

2. Les enfans sont obligés de fournir des *alimens* à leurs pere & mere infirmes & indigens, selon les facultés de chacun; & s'ils le refusent, le magistrat peut les y condamner. Les loix contiennent sur cela des dispositions expresses. Ce n'est pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leurs pere & mere; & c'est un crime de la leur refuser.

3. Brodeau, sur M. Louet, lettre F, n. 29, à la fin, rapporte un arrêt du 13 mai 1613, qui a même condamné un gendre à payer une pension alimentaire de 200 livres à sa belle-mere, quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage; que sa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en pays de droit-écrit, où la communauté n'a pas lieu, &c.

4. On ne condamne point les enfans à fournir des *alimens* à ce que nos coutumes nomment parâtres & marâtres, c'est-à-dire, aux mari de leur mere, ou femme de leur pere.

5. Il n'est point rare de voir à Paris des pere & mere obligés de prendre la voie judiciaire pour obtenir des *alimens* de leurs enfans. L'usage du Châtelet, sur ces sortes de demandes, est d'ordonner que les enfans recevront chez eux leurs pere & mere, leur fourniront des *alimens* en espéce, & les traiteront avec respect, s'ils (les enfans) n'aiment mieux payer la pension que la sentence fixe, relativement à la qualité des parties & aux circonstances.

Cela est conforme au principe, suivant lequel celui qui doit des *alimens* à un autre, ne les lui doit fournir que dans sa propre maison, & à sa table, comme moins chargé de cette maniere. V. Boucheul, sur l'art. 206 de la coutume de Poitou, n. 4.

6. Lorsque des pere & mere demandent des *alimens* à leurs enfans, & qu'il y en a plusieurs établis, l'usage du Châtelet est d'ordonner que chacun des enfans fournira les *alimens* pendant un certain temps, proportionnellement à leur nombre : de maniere que l'un, quoique plus riche, n'en fournisse pas plus que l'autre. C'est un usage dont on ne s'écarte que dans des circonstances particulieres, & très-difficilement.

7. [Mais le pere peut s'adresser à celui de ses enfans qu'il voudra, pour lui demander des *alimens :* c'est ce que la Cour a jugé par un arrêt, dont voici l'espéce.

Un pere qui avoit trois enfans, demanda en justice des *alimens* à celui qu'il sçavoit être le plus en état de lui en fournir : sentence étoit intervenue, qui avoit condamné l'enfant à payer une pension de 400 liv. de rente à son pere; l'enfant en appella : il soutenoit qu'il n'auroit dû être condamné à payer que son tiers; il en faisoit des offres : mais, par arrêt du mardi 18 février 1766, audience de relevée, il a été jugé *in terminis*, que l'enfant devoit payer la totalité de la somme, sauf son recours contre ses freres pour la part qu'il payeroit pour eux. Le même arrêt a jugé aussi que l'enfant devoit payer la pension en argent, & non point fournir des *alimens* en nature : en effet, l'enfant offroit de laisser son pere venir prendre ses repas chez lui; mais l'arrêt porte, *sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'appellant.* Plaidans Mes Pierret de Sansieres & Bidault.]

8. Les pere & mere qui demandent des *alimens* à leurs enfans, doivent leur faire une démission de leurs biens; ce n'est qu'à cette condition que l'on condamne les enfans de fournir les *alimens*, comme je viens de le dire. Voyez *Démission.*

9. Les pere & mere ne peuvent point répéter contre leurs enfans les *alimens* qu'ils leur ont fournis dans leurs besoins; mais il est des cas où ces *alimens* doivent être déduits sur la portion héréditaire des enfans dans les successions de leurs pere & mere. V. *Rapport*, n°. 53 & suivans.

10. Le pere, & subsidiairement la mere du bâtard, lui doivent des *alimens* jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie.

11. M. l'avocat général Gilbert, portant la parole dans une cause jugée par arrêt du 28 mai 1731, dit que les *alimens* étoient dûs aux enfans naturels jusqu'à l'âge de vingt ans, & qu'alors le pere étoit obligé de leur faire apprendre un métier, ou de leur donner un état convenable.

12. Les *alimens* d'un bâtard lui sont seulement dûs du jour de l'accouchement de la mere, & non pas du jour que le pere est condamné à se charger de l'enfant. La Cour l'a ainsi jugé par un arrêt rendu en Vacations le 4 octobre 1724.

13. Une bâtarde à laquelle son pere naturel avoit légué une rente viagere pour lui tenir lieu d'*alimens*, ayant reçu une somme pour l'amortissement de cette rente, prétendit ensuite que la même rente devoit lui être payée; elle la demanda, sous prétexte, disoit-elle, qu'on ne peut pas transiger, ni amortir de pareilles rentes. Mais, par un arrêt rendu au Parlement de Rouen le 17 mai 1754, elle fut déboutée de sa demande.

14. [Une autre bâtarde avoit obtenu, par arrêt du Parlement, une pension alimentaire & annuelle de 300 liv. Le pere paya la pension sans retenue des impositions royales; étant venu à décéder, ses héritiers payerent également la pension sans aucune retenue, mais par la suite ils soutinrent que cette retenue étant de droit, & l'arrêt n'en portant aucune exclusion, ils pouvoient faire cette retenue. La bâtarde soutint les héritiers non-recevables & mal fondés dans la forme & au fond. Non-recevables, parce qu'ils avoient payé la pension sans aucune retenue; mal fondés, attendu la faveur que méritent les pensions *alimentaires :* elle observoit en outre, que vû l'augmentation du prix de toutes les denrées, sa pension étoit plutôt dans le cas d'être augmentée que d'éprouver une diminution par la retenue des impositions royales. Par arrêt du lundi premier août 1768, les héritiers ont été déclarés *non-recevables* dans leur demande, tendante à

la retenue des impositions royales. Plaidans Me Bazin pour la bâtarde, & Me Breton pour les héritiers.]

15. Le mari doit des *alimens* à sa femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle est séparée d'habitation avec lui par autorité de justice. On lui adjuge dans ce cas-là une pension proportionnée à l'état des parties, en attendant l'ouverture du douaire que la femme ne peut pas demander à son mari vivant.

16. Sauvageau rapporte dans son recueil de réglemens de Bretagne, ch. 142, un arrêt qu'il date du mois de mai 1666; par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un mari devoit nourrir & prendre soin de sa femme devenue folle, & qui a débouté ce mari de la demande qu'il avoit formée contre les parens de sa femme, pour qu'ils fussent tenus de contribuer à la dépense que l'état de cette femme occasionnoit.

17. La femme séparée de biens doit des *alimens* à son mari, s'il est dans l'indigence, lorsqu'elle est en état de lui en fournir. Je l'ai vû juger plusieurs fois, & cette jurisprudence n'est point particuliere aux tribunaux de Paris. Car j'ai sous les yeux un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 24 janvier 1749, par lequel, en confirmant la sentence de séparation de biens obtenue au bailliage de Dijon par la dame de Salvert, il a adjugé au sieur de Salvert, ancien capitaine d'infanterie, & chevalier de S. Louis, une pension de 2000 livres sur les biens de sa femme.

18. Je crois néanmoins qu'un mari, dont la femme seroit judiciairement séparée d'habitation, n'obtiendroit pas facilement contr'elle une pareille pension, parce que cette espéce de séparation donne lieu, même à la révocation des bienfaits & des donations. V. *Révocation de donation.*

Cette question s'est présentée au Châtelet en 1759. Le vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des *alimens* à sa femme séparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit aussi révoqués les dons & avantages à lui faits par leur contrat de mariage. Il disoit que la femme riche est obligée par les loix divines & humaines de nourrir son mari pauvre, & lui demandoit une pension viagere.

La vicomtesse de l'Hôpital répondoit que son mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ses excès, & dont il avoit été jugé indigne; & par sentence rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette sentence, mais l'affaire changea de face; parce que, depuis la sentence, le vicomte de l'Hôpital apprit que, par le testament de la mere de sa femme, elle avoit fait un legs en ces termes.

« Quels que soient les torts de M. de » l'Hôpital envers ma fille : par esprit de » religion, je lui donne & légue, à pren» dre limitativement sur la part de ma fille » 3000 livres de pension viagere exempte » de toutes impositions, » &c.

Le vicomte de l'Hôpital demanda délivrance de ce legs. Sa femme le soutint nul:

1°. Parce que sa mere n'avoit pas pu, selon elle, faire un legs à prendre limitativement sur la portion de l'un de ses héritiers.

2°. Parce que le legs paroissoit fait en haine de la séparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des *alimens* à un mari qui avoit violé ses droits, &c.

Mais tous ces moyens furent rejettés; & par un arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le jeudi 28 août 1760, la Cour a fait délivrance du legs au vicomte de l'Hôpital.

19. Voyez dans le septiéme volume du journal des Audiences, un arrêt du 21 janvier 1718, qui condamne une femme séparée de biens, à payer la moitié des fournitures de vin consommées dans le ménage de son mari & d'elle, & constatées par le billet du mari.

20. Un donataire universel doit des *alimens* à son bienfaiteur indigent : s'il les lui refusoit, ce seroit une ingratitude capable de faire prononcer la révocation de la donation.

21. Les enfans légitimes ayant pere & mere vivans, ne sont pas reçus à leur demander des *alimens*. On l'a ainsi jugé par

ſentence des Requêtes du Palais du 6 juillet 1725.

22. Dans cette affaire, on a cité un arrêt, rapporté par Bardet, par lequel la Cour a decreté un juge qui avoit accordé une proviſion en pareil cas, & un autre dont parle Bouchel.

23. Ce n'eſt pas cependant que les enfans légitimes ſoient moins favorables que les bâtards, auxquels on donne une action pour demander des *alimens*; c'eſt parce qu'ils doivent les prendre en nature dans la maiſon paternelle, & qu'il n'eſt pas naturel de leur faciliter les moyens d'aller vivre ailleurs dans l'indépendance.

24. La faveur des *alimens* fait qu'on peut en léguer, & en donner à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſont incapables d'effets civils; par exemple, à des condamnés à des peines emportant mort civile, à des étrangers (demeurans dans le royaume) à des concubins, &c. Voyez *Concubinage.* Mais voyez auſſi *Adultere.*

25. Le legs d'*alimens* & d'entretien dure pendant la vie du légataire, quand le teſtateur n'a pas borné le temps de leur durée. Voyez auſſi n°. 34.

26. Les legs d'*alimens* juſqu'à la puberté, doivent ſe payer juſqu'à dix-huit ans aux mâles, & quatorze ans aux filles, parce que c'eſt la pleine puberté, & qu'un legs d'*alimens* eſt favorable.

27. Le créancier qui fait empriſonner ſon débiteur pour dettes ou réparations civiles, doit, au moment même de la capture, conſigner de quoi lui fournir des *alimens* pendant un mois, entre les mains du greffier de la geole, à peine de nullité de l'empriſonnement. La ſomme qui doit être conſignée en ces cas-là, eſt fixée par différens réglemens; & elle varie ſuivant les tribunaux & les lieux.

28. Il n'eſt point d'uſage à Paris que la partie civile conſigne des *alimens* en matiere criminelle; mais par arrêts rendus au Parlement de Provence, les 13 & 25 juin 1731, il a été jugé que les *alimens* des accuſés détenus priſonniers, devoient être fournis par les parties civiles, & non par les ſeigneurs.

29. Sur la conſignation de ces *alimens*, la peine qu'encourent les créanciers qui ne les conſignent pas, & la liberté des priſonniers qui en réſulte, voyez la déclaration du mois de janvier 1680, & l'arrêt du Parlement du premier juillet 1681. Ils ſont l'un & l'autre dans le recueil chronologique de M. Jouſſe. Des arrêts poſtérieurs ont diverſement fixé le prix de ces *alimens*. Ils les ont augmentés dans des temps de calamité, & diminués dans les temps ordinaires. Sur cela voyez les arrêts du Parlement de Paris des 4 décembre 1709, premier juillet & premier décembre 1710, 28 août 1711. V. auſſi *Pain du Roi.*

30. L'ayeul paternel eſt-il tenu de fournir des *alimens* à l'enfant provenu du mariage clandeſtin de ſon fils? V. Brodeau, ſur M. Louet, lettre D.

31. L'abbé doit des *alimens* à ſes religieux, lors même qu'ils plaident contre lui; & il y a des canoniſtes qui prétendent qu'il doit de plus leur fournir de l'argent pour plaider contre lui.

32. C'eſt au juge laïc que les religieux doivent s'adreſſer pour demander des *alimens* à leur abbé. Voyez Tournet en ſes arrêts, lettre A, n. 6 & 9.

33 [Lorſqu'une perſonne eſt accablée de dettes, ou que l'on craint ſa diſſipation & le dérangement de ſes affaires, on peut ſtipuler que les *alimens* qu'on lui légue, ne pourront être ſaiſis par ſes créanciers, *pour telle cauſe que ce ſoit*; la faveur des *alimens* eſt même tellement conſidérable, que dans les lettres de ſurſéance accordées au débiteur, les dettes qu'il doit pour *alimens*, ou qui en tiennent lieu, ſont toujours exceptées du bénéfice des lettres de ſurſéance.

34. Si on legue des *alimens* à pluſieurs enfans, freres entr'eux, la part de celui qui décede n'accroît point aux autres, parce que c'eſt une maxime triviale en maxime d'*alimens* : que *in alimentis non eſt jus accreſcendi*. V. Legrand ſur Troye, tom. 2, pag. 50, n°. 17.]

ALIMENTATION.

1. C'eſt le nom d'un droit auquel les communautés de la préfecture & grand bailliage d'Haguenau, ſont aſſujetties envers l'*underland-vogt* ou lieutenant pour le Roi audit grand bailliage.

2. En conséquence de ce droit les habitans sont obligés de défrayer les équipages de chasse des *underland-vogt*, toutes les fois qu'en chassant, ils jugent à propos de s'arrêter dans quelques villages, & autant de temps qu'ils y séjournent.

3. Ce droit a été converti en une redevance annuelle, par un traité fait sous le bon plaisir du Roi, le 13 mars 1712, entre le sieur de Hastel, *underland-vogt*, & les trente-cinq communautés du grand bailliage.

ALLOUÉ.

1. Ce mot est en usage en matiere de compte : on dit, par exemple, qu'on a *alloué* en dépense au comptable une certaine somme ou un article, pour marquer qu'on ne lui a pas contesté cette dépense, qu'au contraire on a consenti de lui en faire déduction.

2. Il y a même cela de particulier, qu'on ne se sert du mot *alloué*, que pour la dépense des comptes. Quand il s'agit de la recette, on employe le mot accordé : tel est l'usage du Châtelet. Je ne vois pas trop sur quoi il est fondé.

ALLOUÉS.

1. Le nom d'*alloué* se donne aux jeunes gens qui apprennent à travailler d'un métier sans brevet d'apprentissage. L'*alloué* differe de l'apprentif, en ce que celui-ci peut parvenir à la maîtrise, au lieu que l'autre ne le peut pas, parce que les statuts de toutes les communautés exigent un apprentissage avec brevet passé devant notaires, en présence & de l'agrément des syndics & jurés du corps.

2. Les conventions relatives aux *alloués* sont très-fréquentes à Paris ; elles donnent même très-souvent lieu à des contestations : comme elles ne peuvent pas procurer un état aux jeunes gens, qu'elles exposent à travailler toute leur vie à la journée, elles sont regardées défavorablement, & il arrive presque toujours qu'elles sont déclarées nulles.

3. *Alloués*, dans un autre sens, s'entend des magistrats, lieutenans généraux, civils & criminels des différens tribunaux de la Bretagne.

ALLUVION.

Voyez *Attérissement*, *Motte-Ferme* & *Rivieres*.

1. L'*alluvion* est un accroissement qui se fait insensiblement & peu-à-peu sur les rivages de la mer, des fleuves & des rivieres par les terres que l'eau y apporte.

2. Lorsque par *alluvion*, un héritage se trouve insensiblement accru, & plus étendu qu'il ne l'étoit, l'accroissement appartient au propriétaire, & celui dont l'héritage est diminué par cette voie, ne peut pas revendiquer ce qui s'en manque.

Cette maxime qui est puisée dans le droit romain, a lieu dans toute la France, excepté en *Franche-Comté*. On y dit communément au contraire, que la riviere du Doux *n'ôte ni ne baille*. Ainsi l'*alluvion* n'est point, dans le cours de cette riviere, un moyen d'acquérir. Voyez la remarque de Dumoulin.

Il faut encore excepter la riviere de Fere, qui, suivant une coutume locale d'Auvergne, *n'ôte ni ne baille*, c'est-à-dire, que *lorsqu'elle prend d'anciennes possessions par inondations ou autrement, petit-à-petit, deçà ou de-là l'eau, il est permis à celui qui perd, de suivre sa possession & de la revendiquer.*

3. L'augmentation qui arrive dans un héritage par *alluvion*, est une seule & même chose avec l'héritage accru : [*fundus fundo accrescit, sicut portio portioni ;*] il en prend toutes les qualités accidentelles de fief & de roture, de propre & d'acquêt ; il est sujet aux mêmes charges, fussent-elles d'usufruit & de substitution.

4. Il n'en est pas de même d'un accroissement subit, occasionné par un débordement, ou par quelqu'autre cas fortuit : la portion de ce terrein pourroit en ce cas être réclamée par le propriétaire. Voyez la coutume de Bar.

5. La maxime est d'ailleurs affermie par l'arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Vienne, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 15 avril 1744, entre le marquis de Bouzols & M. de Champflour, conseiller en la Cour des Aides de Clermont, rapporté par Guyot, traité des fiefs, tom. 6, chapitre *des rivieres*, page 673, n. 10 ;

[& par arrêt du mercredi 22 février 1769, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général, la même chose a été jugée. La sentence qui avoit ordonné une visite des lieux, a été infirmée; & il a été ordonné que, par enquête respective, il seroit vérifié si le changement du cours de l'eau, sur le rivage de la mer, avoit été subit ou insensible. Me Lochard plaidoit pour le chapitre de Luçon, & Me Caillau pour le sieur de Champagné.]

6. Bourjon prétend que ce qui accroît par *alluvion*, appartient au seigneur haut-justicier; mais, ni son opinion, ni l'avis des auteurs qu'il cite, ne sont suivis dans l'usage. Voyez la coutume de Normandie, art. 195, l'article 268 de celle d'Auxerre, l'art. 154 de celle de Sens, & celle de Metz, tit. 12, art. 28.

7. Les attérissemens formés subitement dans la mer ou dans les fleuves & rivieres navigables, appartiennent au Roi par le seul droit de sa souveraineté. Voyez la déclaration du mois d'avril 1683, & M. le Bret, de la souveraineté, livre 2, chapitre 14; & les édits des mois de décembre 1693, & février 1710, concernant les attérissemens, isles & islots. On trouve ces deux édits dans le recueil de Néron, tome 2.

8. Voyez aussi le traité sur l'*alluvion* par Barthole, à l'occasion des inondations & des changemens du lit du Tibre; & ce que je dis [aux mots *attérissement* & *rivieres*. Voyez aussi Bacquet, chap. 30 des droits de justice; Henrys, tom. 2, liv. 3, question 74; les édits d'avril 1683, & février 1710, & une déclaration du mois d'août 1689.]

ALODES.

On nomme *alodes*, des biens d'Alsace & d'Allemagne qui ne sont pas fiefs, & qui en different en ce que le fief est sujet au devoir de la foi envers le seigneur qui l'a concédé, & que d'ailleurs le vassal n'en a communément que le domaine utile, sans pouvoir disposer du fonds (voyez *Alsace*:) au lieu que l'*alode* est un bien exempt de tous devoirs seigneuriaux, qu'il est de libre disposition, & que les femmes peuvent en acquérir & y succéder avec les mâles, &c.

ALSACE.

V. *Committimus*, *Conseil d'Alsace*, *Consistoire*, *Coutume de Ferrette*, *Directoire*, *Sénat*, &c.

1. L'*Alsace* est actuellement une province de France, qui est située entre le Rhin & la Lorraine. [La maison d'Autriche se l'étoit appropriée, mais le feu Roi l'a conquise, & elle lui a été cédée par les traités de Munster en 1648, & par celui des Pyrenées en 1659. Louis XIV, en la réunissant irrévocablement à la couronne, par le traité de Riswick, l'a maintenue dans ses us, coutumes, usages, droits, priviléges, franchises & immunités; ainsi la justice s'y administre comme avant la réunion, suivant le droit-écrit.]

2. Cette province est, pour le gouvernement civil, soumise au Conseil supérieur d'*Alsace*, (voyez *Conseil d'Alsace*,) à l'exception d'un tribunal établi à Strasbourg, qu'on nomme Chambre des Treize, qui reçoit les appels des sentences du grand & du petit Sénat, (voyez *Sénat*,) & les décide en dernier ressort jusqu'à 1000 liv.

3. Lorsque la somme est de plus de 1000 livres, l'appel des sentences des Treize se leve au Conseil de Colmar, mais les sentences s'exécutent nonobstant l'appel, jusqu'à 2000 livres. Voyez la capitulation de Strasbourg du 30 septembre 1681, article 4; elle est dans le recueil de Léonard, tome 6.

4. Il y a peu de justices royales en *Alsace*. Celles qu'on y connoît, y ont été établies par un édit du mois d'avril 1694.

5. Les habitans de l'*Alsace* ne peuvent être contraints de plaider hors de leur province en conséquence du droit de *committimus*. V. *Committimus*.

6. Les fiefs y sont régis, comme ceux de l'Allemagne, par la loi imposée lors de la concession & dans l'acte d'investiture; par le droit féodal des Lombards, ainsi que l'ont attesté les électeurs & princes de l'empire, par des actes de notoriété recueillis par Harprecht, imprimés à Kiell en 1723; par les constitutions des empereurs & par les pactes de famille. Il n'y a aucune cou-

tume qui y déroge, si ce n'est quelques statuts qui ne s'observent que dans les lieux où ils sont introduits. Voyez *Coutume de Ferrette*.

7. Les fiefs qui relevoient de l'Empereur avant la réunion de l'*Alsace* à la France, relevent actuellement du Roi, & les vassaux en portent la foi & hommage au Conseil supérieur d'*Alsace* établi à Colmar.

8. Il y a en *Alsace*, comme dans l'Empire, des fiefs de différentes espéces; les uns sont nommés *fiefs masculins* proprement dits *feudum proprium*, parce que les seuls mâles descendus du premier investi y succédent à l'exclusion des femelles, de maniere même que, quand la ligne masculine vient à s'éteindre, le fief retourne de plein droit dans la main du seigneur dominant, qui peut de nouveau en disposer à son gré. V. *Fiefs*.

9. Ces sortes de fiefs sont tellement dévolus aux mâles descendans du premier investi, qu'ils y succédent chacun à leur tour, suivant la proximité de leur degré, & qu'ils n'ont pas besoin d'être héritiers du dernier possesseur pour recueillir cette espéce de fief à sa mort, sans être tenus de payer les dettes; & si la loi civile leur défere la succession de ce dernier possesseur, ils peuvent y renoncer, & cependant prendre le fief masculin, de la même maniere que l'appellé à une substitution prend les biens substitués sans être héritier, & sans être tenu des dettes du dernier possesseur; parce que dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui recueille, ne tient son droit que de celui qui a fait le *fidei-commis*, ou de celui qui a acquis le fief.

10. Les autres fiefs d'*Alsace* sont nommés *fiefs héréditaires*, & à cet égard les jurisconsultes en admettent de plusieurs sortes, qui different les uns des autres, mais dont les différences naissent des termes dans lesquels l'investiture est conçue.

11. La premiere espéce est celle des fiefs dont le vassal a pouvoir par l'investiture, de les transmettre par succession à toutes sortes d'héritiers sans exception, & même d'en disposer par acte entre-vifs ou de derniere volonté. Un tel fief, dit Struvius, est moins un fief qu'un allode; les feudistes le nomment *fief purement héréditaire*; & comme les femmes peuvent y succéder, on peut aussi le nommer *fief féminin héréditaire*, parce qu'en Allemagne & en *Alsace*, tel est le nom des fiefs auxquels les femmes succédent; mais jamais elles n'y succédent qu'à défaut de mâles avec lesquels elles ne concourent même point. Voyez les arrêts provisoires rendus au Conseil d'*Alsace*, les 18 décembre 1721, & 20 mars 1722, en faveur du prince de Hesse-Darmstadt.

12. La seconde espéce de fiefs héréditaires est celle dont la succession est faite, à la charge par le vassal & ses héritiers de tenir le fief en *fief héréditaire*. Les seuls héritiers mâles sont habiles à succéder à cette espéce de fiefs, & le vassal ne sçauroit en disposer sans le consentement du seigneur.

13. La troisiéme espéce de fiefs héréditiaires est celle dont l'investiture permet au vassal de transmettre le fief par succession à ses héritiers quelconques. Quelques auteurs pensent que la femme peut succéder à cette espéce de fiefs: d'autres sont d'avis contraire; mais ceux qui croyent que la femme peut y succéder, conviennent qu'elle n'y succéde jamais concurremment avec les mâles, & qu'elle ne les recueille qu'à leur défaut, *deficientibus masculis*.

14. La quatriéme espéce de fiefs est celle dont la concession porte que les femmes seront admises à y succéder concurremment avec les mâles, comme dans la succession des alodes. Une pareille condition dans la concession rend les femmes capables de succéder avec les mâles en pareil degré. Sur tout cela voyez Struvius, Schilter, Carpzovius, &c.

15. Louis XIV a, le 26 février 1697, donné une déclaration, par laquelle ce prince s'est désisté du droit de réversion sur tous les fiefs de l'*Alsace*, à défaut d'hoirs mâles des possesseurs; & a ordonné que les possesseurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, successeurs & ayans cause, en jouiroient à l'avenir, avec pouvoir de les vendre & d'en disposer comme des autres biens, à la charge que ceux qui voudroient profiter de cette grace, payeroient les sommes comprises dans les rôles arrêtés au Conseil.

16.

16. Plusieurs possesseurs de fiefs situés en *Alsace*, s'étant affranchis du droit de réversion en vertu de cette déclaration, peuvent en conséquence disposer de leurs fiefs, comme ailleurs.

17. L'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ni l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, ne sont observées dans les tribunaux de Strasbourg; & la justice s'y rend suivant les anciens usages du pays. Mais ces loix & les autres ordonnances de nos Rois sont suivies au Conseil d'*Alsace* & dans plusieurs autres tribunaux de la province. Voyez l'arrêt rendu le 26 juillet 1757, dont je parle à l'article *Enquête*.

18. L'*Alsace* étoit autrefois un pays d'Etat, mais c'est aujourd'hui un pays d'imposition; & au lieu de taille, cette province paye ce qu'on appelle *subvention*, c'est-à-dire, la même chose sous un autre nom; & comme il n'y a, ni élection, ni cour des Aides, ni Bureau des Finances, l'intendant & ses subdélégués connoissent des contestations qui s'élevent relativement au domaine & aux deniers royaux, à la charge de l'appel au Conseil.

19. Le contrôle des actes n'a pas lieu en *Alsace*; cette province est exceptée de l'exécution de la déclaration du 29 septembre 1722, tant pour le contrôle que pour l'insinuation, par l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1722. Voyez aussi l'article 552, du bail de Carlier, du 19 août 1726.

20. [On n'est point d'accord, si l'évêque de Strasbourg a été seigneur de l'*Alsace*, & si le Lantgraviat étoit un fief qui dépendoit de l'évêché. V. sur cela Imoff, dans sa notice des dignités de l'Empire, liv. 3, ch. 7, art. 3, il soutient la négative de cette question.]

ALTERNATIVE.

V. *Choix* & *Obédience*.

1. On nomme *alternative*, l'exercice du droit que le pape & les évêques ont alternativement, de pourvoir aux bénéfices vacans dans les pays d'Obédience. Voyez *Obédience*.

2. [Deux régles de la Chancellerie Romaine sont en vigueur dans les pays appellés d'Obédience. L'une est la régle *des mois*, & l'autre la régle de l'*alternative*. La premiere, qui est de Martin V, réserve au pape la disposition des bénéfices situés dans les pays d'Obédience, qui vaquent dans huit mois de l'année, & laisse seulement à la libre disposition des évêques & autres collateurs ecclésiastiques séculiers & réguliers, ceux qui vaquent pendant les mois de mars, juin, septembre & décembre. La seconde, qui est du pape Innocent VIII, accorde aux évêques seulement, en faveur de la résidence, la disposition des bénéfices de leur collation qui vaquent dans les mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre, & réserve aux papes les six autres mois.]

3. Le pape ne jouit plus dans les pays de concordat de la nomination *alternative* que ses prédécesseurs s'étoient arrogée; les régles de Chancellerie Romaine qu'ils avoient faites à ce sujet, y ont été abolies, ainsi que les réserves & les graces expectatives. Voyez *Expectatives* & *Réserves*.

4. Les pays actuellement réunis à la France, & qui ne faisoient point partie du royaume au temps de la pragmatique-sanction & du concordat, ne se sont pas, comme nous, affranchis des réserves & des autres usurpations des papes sur les droits des collateurs. Quelques-uns de ces pays y restent encore soumis. V. *Obédience*.

5. Au reste dans les pays où le pape [jouit encore de la réserve des mois & de l'*alternative*, son droit n'a pas lieu au préjudice des cardinaux, lesquels, pour tous les bénéfices de leur disposition, sont affranchis de ces réserves.

6. Il n'a pas lieu non plus au préjudice des démissions pures & simples que les collateurs ordinaires peuvent admettre dans tous les mois de l'année, & conférer en conséquence les bénéfices remis en leurs mains.

7. A l'égard des résignations en faveur, c'est le pape qui les admet en tous mois, & qui confere en conséquence].

8. Quand on doute si un bénéfice a vaqué dans le mois du pape, ou dans celui de l'ordinaire, la présomption est toujours en faveur du dernier. Ainsi dans le doute, s'il y a deux pourvus, l'un par le pape, & l'autre par le collateur ordinaire, celui qui

tient son droit du collateur ordinaire, doit être maintenu préférablement, parce qu'il a pour lui le droit commun, auquel le droit du pape est contraire.

9. Les mois relativement aux *alternatives* commencent à minuit du dernier jour du mois précédent, & finissent à pareille heure du mois qui suit. L'horloge publique sert de régle pour cela ; & quand elle sonne minuit, le premier coup fait commencer le nouveau mois.

AMBASSADEUR.

Voyez *Aubaine*, Cautio judicatum solvi, *Consul* & *Légalisation*.

1. On nomme *ambassadeur*, un ministre public envoyé par un souverain ou par une république, à un prince, ou à une autre république, pour représenter le prince ou la nation qui l'a envoyé, & traiter des affaires qui intéressent les deux états.

2. Le nom d'*ambassadeur* se donne encore aux ministres chargés de traiter des affaires d'une nation avec d'autres ministres, dans des congrès & autres assemblées convoquées pour régler les intérêts de différentes puissances.

3. Les *ambassadeurs* & les gens de leur suite ne sont pas sujets au droit d'aubaine ; mais l'exemption dont ils jouissent à cet égard, ne s'étend pas jusqu'à les rendre capables des droits de cité. Ainsi un *ambassadeur* & les personnes de sa suite, transmettent bien leurs successions à leurs héritiers naturels quoiqu'étrangers, lors même qu'ils décédent en France ; mais, ni l'*ambassadeur*, ni les gens de sa suite, ne peuvent y recueillir des successions, si leur nation n'a d'ailleurs un privilége spécial fondé sur des traités ou sur des déclarations enregistrés au Parlement.

4. On prétend que les simples envoyés ou résidens ne jouissent pas, comme les *ambassadeurs*, de l'exemption du droit d'aubaine. Il paroît en effet que la Cour l'a ainsi jugé pour la succession d'un archevêque Ecossois, envoyé en France par le pape pour faire quelques représentations au Roi sur les affaires de la religion. Bacquet parle de l'arrêt intervenu dans cette affaire, dans les chap. 12 & 18 de son traité de l'aubaine, & il le date du 10 septembre 1555.

5. On cite encore, pour confirmer cette exception, un arrêt du Conseil du 14 janvier 1727, lequel a, dit-on, déclaré un résident pour le roi d'Angleterre, sujet au droit d'aubaine, & adjugé au Roi à ce titre, une maison située aux Moulineaux, près Meudon, nonobstant la qualité de résident.

[On distingue deux sortes d'*ambassadeurs;* les ordinaires & les extraordinaires.

Absolument parlant, on ne doit pas regarder les ambassades ordinaires, comme étant du droit des gens : il y a deux cens ans que l'on ne connoissoit point d'*ambassadeurs* ordinaires, tous les *ambassadeurs* étoient extraordinaires, & se retiroient aussi-tôt qu'ils avoient terminé l'objet dont la négociation leur étoit confiée ; mais aujourd'hui les *ambassadeurs* ordinaires, ainsi que les extraordinaires, jouissent des mêmes prérogatives.

A partir des siécles les plus reculés, le caractere dont est revêtu un *ambassadeur*, a été regardé comme sacré. Cicéron dit « que le nom d'un *ambassadeur* est un » nom de respect & d'autorité. *Orat. 6, in* » *Verr.* David fit la guerre aux Ammonites » pour venger l'injure faite à ses *ambas-* » *sadeurs* ; & la jeunesse de Rome ayant » outragé les *ambassadeurs* de Vallone, » fut livrée entre leurs mains pour se ven- » ger à discrétion ».]

6. Les *ambassadeurs* & leurs suites ne sont pas soumis aux loix politiques de France ; mais ils sont sujets aux régles prescrites par le droit des gens. Ainsi on ne peut pas les traduire devant nos magistrats ; & si l'on croit avoir des sujets de plaintes contre les personnes de la suite des *ambassadeurs*, des envoyés, &c. c'est aux *ambassadeurs*, aux envoyés, ou aux résidens mêmes qu'il faut en demander justice.

7. Ce sont les *ambassadeurs*, & en leur absence, les envoyés, les résidens ou autres personnes chargées des affaires des princes ou des républiques, qui peuvent légaliser les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi chez leur nation. V. *Consul*.

8. Les hôtels du nonce, des *ambassadeurs*, des envoyés & des résidens, sont des maisons de sureté. On ne peut y arrêter qui que ce soit sans leur agrément, quand même ce ne seroit pas des gens de leur suite.

AMBIGUITÉ.

1. [Lorsque dans un acte, on s'est servi de termes ou d'expressions qui se peuvent entendre en deux sens contraires, il est de maxime que la clause équivoque s'interprête toujours contre celui qui transmet ses droits, parce qu'il étoit en son pouvoir d'exprimer plus clairement sa volonté. *Veteribus placuit pactionem obscuram vel ambiguam iis nocere, in quorum potestate fuit legem apertiùs conscribere. L. 39, ff. de pactis.* V. Domat.

2. [Dans les choses obscures, il faut s'attacher à ce qui est le plus vraisemblable ou d'un usage plus ordinaire. *In obscuris inspici solet, quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.* Lege 14, *ff.* DE REGULIS. Voyez aussi *Interprétation* & *Paroles.*]

AMÉLIORATIONS.

V. *Eviction.*

1. Ce mot signifie accroissement & augmentation de valeur & de prix : on dit, par exemple, qu'on a amélioré un héritage, une maison, &c. quand on y a fait des plantations, des réparations, des augmentations, &c.

2. Il est dû indemnité à l'un des conjoints pour raison des *améliorations* faites aux héritages propres de l'autre conjoint, aux dépens de la communauté. V. *Partage.*

3. L'acquéreur d'un héritage ne peut répéter les *améliorations* qu'il y a faites pendant la durée de l'action en retrait. Il ne peut exiger que le remboursement des réparations qui ont été constatées être nécessaires par un rapport judiciaire ; & si le retrayant ne veut pas rembourser les *améliorations* utiles, celui qui les a fait faire, a droit de les enlever, si cela se peut sans dégrader. Voyez l'article 146 de la coutume de Paris, & Duplessis Voyez aussi au mot *Déguerpissement*, les dispositions de l'ordonnance de 1667, relativement aux *améliorations* que peuvent répéter ceux qui sont condamnés à délaisser un héritage.

AMENDE.

V. *Aumône*, *Chasse*, *Confiscation*, *Contrebande*, *Infamie*, *Peine*, *Recousse* & *Rémission.*

1. L'*amende* est une peine pécuniaire introduite pour punir les hommes de l'infraction de certaines régles. [Ce mot vient du verbe latin *emendare*, corriger.

Chez toutes les nations policées, & dans tous les siécles, l'*amende* a été mise en usage comme une peine. L'histoire apprend que les Grecs contraignoient les parties à déposer une somme dans le prytanée, (grenier public), & celui qui étoit condamné, perdoit cette somme. Il en étoit de même chez les Romains ; la consignation s'en faisoit entre les mains des pontifes.]

2. Les *amendes* prononcées par les juges royaux appartiennent au Roi ou à ses fermiers ; elles ne peuvent être payées qu'aux personnes préposées, & ayant un caractere public pour les recevoir. Un juge, un procureur fiscal, & tout autre officier, seroient repréhensibles, s'ils s'ingéroient de les toucher ; ils le seroient bien davantage, s'ils se les approprioient (*a*).

3. Nous tenons pour maxime en France que le juge d'église ne peut prononcer des peines pécuniaires que contre des clercs ; l'usage est même de nommer ces peines aumônes, & non *amende* ; & comme l'église n'a point de fisc, ses juges doivent, en prononçant ces sortes de peines, en marquer l'application à des œuvres pieuses, sans quoi il y auroit abus.

4. Un arrêt du Conseil du 29 octobre 1720, ordonne l'exécution des déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & des arrêts du Conseil des 22 novembre

(*a*) Il y a une exception en faveur du procureur général du Parlement de Douai.

L'édit du mois de mars 1690, portant création d'offices de judicature au Parlement de Flandres, attribue au procureur général de ce Parlement, une partie des *amendes* prononcées en matiere criminelle. Les procureurs du Roi de ce ressort ont prétendu les mêmes droits, & divers arrêts les leur avoient accordés, mais ils ont été cassés.

Il y a aussi quelques officiers de police auxquels une portion des *amendes* de police est attribuée.

1689 & 11 janvier 1694, intervenus ſur le fait des *amendes ;* en conſéquence il défend à tous juges royaux de faire aucune application des *amendes* civiles & criminelles qui ſeront prononcées (*a*), ſoit pour réparation d'auditoire, pain des priſonniers, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

5. Les motifs de cet arrêt ſont que les auditoires ſont entretenus, & les priſonniers nourris aux dépens du Roi, par des aſſignations ſur le domaine, & qu'il eſt par conſéquent inutile d'y joindre d'autres revenus. Mais ces diſpoſitions ne peuvent s'appliquer aux juriſdictions ſeigneuriales, dont les juges peuvent, ſelon leur prudence, indiquer un emploi utile des *amendes.* Voyez pluſieurs autres autorités dans le dictionnaire du domaine, article *Amende.*

6. En matiere criminelle, l'*amende* prononcée au profit du ſeigneur haut-juſticier, ſe prend ſur tous les biens mobiliers & immobiliers, *au prorata.* C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 24 juillet 1574, rapporté par Bacquet, & par un autre arrêt du 13 février 1588, rapporté par Carondas.

7. Les receveurs ou les fermiers des *amendes* de toute nature, prononcées envers le Roi, doivent être payés ſur les biens meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, par privilége & préférence à tous créanciers; à la réſerve des propriétaires des maiſons pour les loyers : des marchands qui revendiquent leurs marchandiſes dont ils ne ſont pas payés, & qui ſe trouvent encore en nature ſous balle & ſous corde : des gages des domeſtiques pour la derniere année; & de ce qui peut être dû aux bouchers & boulangers pour les ſix derniers mois, ſuivant la déclaration du 16 août 1707, regiſtrée au Parlement le 4 octobre ſuivant.

8. A l'égard des immeubles des condamnés eſdites *amendes*, les fermiers & receveurs n'ont hypothéque, pour le recouvrement d'icelles, que du jour du jugement de condamnation. Cela eſt encore décidé par la ſuſdite déclaration, & par celle du 13 juillet 1700, qui déroge à la déclaration du 21 mars 1671, à l'édit de février 1691 & arrêts du Conſeil rendus en conſéquence; & la connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion du recouvrement des *amendes* prononcées par tous les tribunaux de Paris, & même par le Conſeil d'Etat, eſt attribuée à la Chambre du Domaine, par une déclaration du premier août 1658, & par celle ſuſdite du 16 août 1707.

9. Lorſque l'*amende* & les intérêts civils ſont adjugés par le même jugement, les intérêts civils ſont préférés, & l'*amende* n'eſt payée qu'après. La Cour l'a ainſi jugé par arrêt du 10 mars 1660, qu'on trouve au journal des Audiences, & par un autre arrêt du 28 février 1681. Voyez auſſi la déclaration du 13 juillet 1700, dans Neron.

10. *Joannes Galli* rapporte un arrêt qui a donné la préférence au fiſc ſur les créanciers. Tous les auteurs ſe ſont récriés ſur cette injuſtice. V. *Hypothéque.* Mais voyez auſſi le dictionnaire du domaine, verb. *Amende.*

11. Un arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle, le 17 décembre 1727, ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat général, fait défenſes aux juges de Nemours de condamner en aucune *amende* en matiere criminelle, quand les procès ne ſont pas inſtruits par récollement & confrontation.

12. Un autre arrêt de la cour des Aides, du 13 mai 1735, défend aux officiers de l'élection de Montdidier, & à tous autres (élus) d'obliger le fermier de prendre la voie extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira que d'*amende* ou de peines pécuniaires, & leur enjoint de juger en ce cas ſur les procès-verbaux des commis.

13. L'*amende*, en fait de chaſſe, eſt-elle ſolidaire? Voyez *Chaſſe*, n°. 43. Emporte-t-elle la contrainte par corps contre les prêtres? V. *Ibid.* n°. 34.

14. L'*amende* eſt ſolidaire en matiere de droits & d'aides;

1°. Contre les vendeurs & acheteurs de vin, qui ont fraudé les droits de jauge & courtage, & des courtiers jaugeurs.

2°. Contre les entrepoſeurs des boiſſons

(*a*) Il eſt auſſi intervenu un arrêt au Parlement de Paris, le 13 février 1762, qui fait défenſes au lieutenant général-criminel de Chaumont en Vexin, de plus ordonner que les frais du procès ſeront pris ſur les *amendes* qu'il aura prononcées contre les accuſés.

recélées, pour les débiter en fraude, & ceux qui prêtent leurs maisons pour l'entrepôt.

3°. Contre tous ceux qui sont condamnés pour un même fait de fraude, suivant l'ordonnance des fermes, titre commun, article 30.

4°. Contre six des principaux habitans d'une communauté qui s'est révoltée pour mettre obstacle à la perception des droits du Roi, pourvû que la rébellion ait été instruite & jugée par des officiers compétens. Voyez l'ordonnance des Aides.

5°. Contre les geoliers & prisonniers, pour opposition aux exercices des commis. Voyez l'arrêt du Conseil, & les lettres-patentes des 19 août & 26 novembre 1719, registrées le 12 décembre suivant.

6°. Contre les maîtres de maisons & leurs domestiques, les pere, mere & enfans demeurans avec eux pour fraude & complicité, & pour violence & rébellion. Voyez la déclaration du 30 janvier 1714, articles 4 & 5.

15. En (toute autre) matiere civile, l'*amende* se divise, quand elle est prononcée contre plusieurs personnes; au lieu qu'en matiere criminelle, les condamnés (co-accusés) en sont solidairement tenus.

16. La Chambre de l'Arsenal ayant condamné à mort Jean de Messigot de Branzy, pour fabrication de titres de noblesse, ses biens furent aussi déclarés confisqués par le même jugement. Messigot étoit de plus condamné en 1000 livres d'*amende*. Il obtint des lettres de rémission au mois de juillet 1702. Ces lettres, qui lui remettoient les biens confisqués, ne parloient pas de la remise de l'*amende*. Le fermier voulut l'exiger; mais il fut jugé en la Chambre du Domaine, que la remise du crime qui avoit donné lieu à la confiscation & à la condamnation, contenoit la remise de l'*amende*; & cela est conforme à la régle.

17. On juge même que les lettres de grace déchargent celui qui les a obtenues des *amendes* & confiscations prononcées envers le seigneur. Voyez Bacquet, chapitre 16, n. 6, & ce que je dis à l'article *Rémission*, n°. 10.

18. Si néanmoins l'*amende* avoit été payée avant les lettres de grace obtenues, on ne pourroit pas en demander la restitution.

19. L'*amende*, en matiere criminelle, emporte infamie. Voyez *Infamie*.

20. L'*amende* & la confiscation prononcées à cause d'un délit, appartiennent au fermier du temps de la sentence, & non au fermier du temps du délit ou du procès commencé; & s'il n'y a point de poursuites, les *amendes* se prescrivent par trente ans, du jour qu'elles sont adjugées; la prescription s'acquiert même sur cela, par cinq ans contre le fisc, en Béarn. Mais voyez le dictionnaire des domaines, art. *Amendes* & *Confiscation*.

21. Au contraire, les *amendes* coutumieres appartiennent à celui qui étoit fermier, au temps auquel elles ont été encourues.

22. L'acquéreur d'un héritage, qui ne notifie pas son contrat au seigneur dans les vingt jours de l'acquisition, est condamnable en 3 liv. 15 sols d'*amende*, suivant la coutume de Paris, article 77.

23. L'article 85 de la même coutume prononce une *amende* de 5 sols *parisis* (valant 6 sols 3 den.) contre les censitaires qui ne payent pas exactement les cens au jour qu'ils sont dûs; mais cet article excepte les héritages de la ville & fauxbourgs de Paris, à moins que les détenteurs ne s'y soient expressément obligés.

24. Ceux qui succombent dans les appels qu'ils interjettent de jugemens ou sentences, doivent être condamnés en l'*amende* ordinaire du fol-appel; mais les appellans peuvent seuls essuyer de pareilles condamnations. Jamais on ne l'a prononcé contre des intimés; & la Cour, par arrêt rendu le 4 mai 1763, sur les conclusions de M. Seguier, a fait défenses au sieur Bougier, avocat, faisant fonction de juge à Ribemont, pour la vacance du siége, *de condamner à l'avenir les intimés, en l'amende d'appel*.

25. Dans les Cours souveraines, celui qui veut faire juger ou poursuivre le jugement d'un appel, doit consigner l'*amende* avant de demander l'audience, quand même le poursuivant ne seroit pas appellant, & elle est fixée à 12 liv. par l'édit du mois

de février 1691 (*a*) ; mais elle doit être rendue, si le jugement est infirmé. [Cette *amende* s'appelle *amende de fol-appel*. V. *Fol-Appel*.]

26. Dans les Présidiaux, l'*amende* n'est que de 6 livres ; & elle ne doit être consignée que lorsque les jugemens dont il y a appel sont dans le cas du premier ou du second chef de l'édit. Les fermiers ont voulu assujettir les procureurs au Châtelet à la consigner sur tous les appels indistinctement, & ils n'ont pu y réussir.

27. On peut, sur ces sortes d'*amendes*, consulter les édits des mois d'août 1669, février 1691, août 1716, & la déclaration du 21 Mars 1671.

28. Il a été ordonné par un arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 15 mars 1740, *que les procureurs en la Sénéchaussée d'Aix, & ceux des autres Sénéchaussées & siéges royaux de Provence, seront tenus de consigner l'*amende *de 3 liv. pour toutes les appellations qui y seront relevées des sentences, ordonnances & mandemens émanés des justices seigneuriales qui y ressortissent.*

29. Cet arrêt en énonce plusieurs autres qui paroissent avoir assujetti les procureurs des siéges d'Ausch, du Puy en Velay, de Carcassonne, de Béziers, de Villefranche, &c. à la même consignation.

30. Le 15 février 1753, le Conseil a rendu un autre arrêt, par lequel il a assujetti les procureurs des jurisdictions de Bretagne à la consignation de l'*amende* de 6 liv. dans le cas des appellations portées aux siéges présidiaux au second chef de l'édit, comme dans le cas du premier chef; & à la consignation d'une *amende* de 3 liv. dans les appellations des justices seigneuriales, portées aux siéges royaux, conformément à l'édit du mois de février 1691.

31. Le Procureur général, syndic des Etats de Bretagne, s'est pourvu contre cet arrêt, comme étant contraire à l'article 663 de la coutume de cette province ; mais il a été débouté de son opposition, par autre arrêt rendu au Conseil le 12 septembre 1758.

32. L'*amende* du fol-appel comme d'abus est de 75 liv. suivant l'édit du mois d'avril 1695, article 37. Mais voyez les art. 6, 7, 8 & 12 de l'ordonnance de 1539.

33. Sur le recouvrement & la répétition des *amendes* consignées, voyez les lettres-patentes du 27 décembre 1729, registrées le 21 janvier 1730.

34. Une déclaration du 4 septembre 1708, fait défenses aux élections & cours des Aides, de modérer de plus d'un quart, les *amendes* encourues sur le fait des Aides; & un arrêt du Conseil du 20 mars 1725, en cassant la sentence de l'élection de Mortain du 3 février précédent, en ce qu'elle avoit modéré à 30 liv. une *amende* fixée à 100 liv. par la déclaration de 1708, a fait défenses *auxdits élus, & à tous autres, de modérer à l'avenir les* amendes & *confiscations, à peine d'en répondre en leur nom...... d'interdiction*, &c. V. *Séance*.

35. Un arrêt du Conseil du 24 mai 1723, a aussi fait défenses aux officiers au grenier à sel d'Alençon, & à tous ceux des greniers à sel du royaume, de modérer les *amendes* & confiscations, à peine d'interdiction.

36. Il y a un pareil arrêt du Conseil du 14 juin 1723, contre les officiers du grenier à sel de Paris.

37. Le Roi n'a d'hypothéque pour les *amendes*, que du jour de la condamnation. Voyez *Hypothéque*.

38. En matiere de police, quand la condamnation en l'*amende* n'excéde pas soixante sols, les juges d'appel ne peuvent point accorder des défenses d'exécuter les jugemens qui les prononcent, suivant la déclaration du 28 décembre 1700, rapportée dans le traité de la Police par la Mare.

39. Les condamnations d'*amende* prononcées dans le ressort du Parlement de Besançon, en matiere de police, s'exécutent à la requête des fermiers des domaines, sans qu'ils soient tenus de donner caution ; & les juges supérieurs ne peuvent ordonner la surséance à l'exécution de ces sentences, quand la condamnation est de 100 liv. & au-dessous; & si elle ex-

(*a*) Cet édit avoit créé des receveurs des *amendes* en titre d'office ; mais ces offices ont été supprimés par l'édit du mois de février 1716. L'article 7 de cet édit porte que, les fonctions des receveurs des *amendes* seront faites par les commis & préposés du fermier, de même qu'elles l'étoient par les titulaires.

cède, les condamnés ſont tenus de conſigner ladite ſomme, pour être reçus appellans, ſuivant une déclaration du 23 décembre 1738.

40. En Béarn, les *amendes* ſe preſcrivent, & ne peuvent plus être demandées cinq ans après qu'elles ont été prononcées; mais un arrêt du Conſeil du 23 octobre 1725, a ordonné que cette preſcription n'auroit pas lieu pour les *amendes* adjugées par le Conſeil, & par tous juges autres que ceux de ladite province, non plus que pour celles établies par les ordonnances, encore qu'elles ſoient prononcées par les juges de ladite province, telles que celles de fol-appel, inſcription de faux, évocation, requête civile, &c.

41. Sur les *amendes* qui ſe prononcent en matiere d'Eaux & Forêts, voyez le titre 32 de l'ordonnance de 1669, l'édit du mois de novembre 1689, celui du mois de mars 1708, la déclaration du 14 octobre 1710, l'édit du mois de mai 1716, & la déclaration du 15 février 1727.

42. [Aux termes de l'ordonnance de la Marine, article 19, titre 3, les peres & meres, & les maîtres ſont reſponſables des *amendes* encourues par leurs enfans ou domeſtiques, & il eſt permis aux officiers d'Amirauté d'en appliquer le tiers au payement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

43. Sur les *amendes* encourues pour les délits dans les bois & forêts, voyez le titre 32 de l'ordonnance de 1669.]

AMENDE HONORABLE.

V. *Cens* & *Félonie*.

1. Il y a deux eſpéces d'*amende honorable*; l'une qu'on nomme ſeche, parce qu'elle ſe fait à huis clos, en préſence des juges ſeulement, où le coupable eſt conduit par de ſimples archers, vêtu de ſes habits ordinaires, mais tête nue, & ſans aucune marque de dignité, s'il en a quelqu'une (*a*).

2. L'autre, qu'on nomme publique, parce qu'elle ſe fait dans le tribunal, l'audience tenante, & en préſence du public, où le criminel (ayant la corde au col, la tête & les pieds nuds, étant en chemiſe, avec écriteaux devant & derriere, pour indiquer ſon crime, & portant une torche de cire allumée,) eſt conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice.

3. L'*amende honorable* eſt une peine qui emporte infamie, & à laquelle on condamne ordinairement les ſéditieux, les ſacriléges, les fauſſaires, les uſuriers publics, & les banqueroutiers frauduleux.

Cette peine conſiſte dans un aveu public que fait le criminel des crimes dont il eſt jugé coupable, & deſquels il doit demander pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice.

4. Le jugement qui condamne un criminel à faire *amende honorable*, doit indiquer les termes dans leſquels elle doit être faite.

5. Si ceux qui ſont condamnés à faire *amende honorable*, refuſent de prononcer l'aveu de leur crime, & d'en demander pardon, les juges peuvent les condamner à de plus grandes peines; mais ces peines plus conſidérables ne peuvent ſe prononcer qu'après trois interpellations faites au patient, de l'ordre des juges, par le greffier, de ſe conformer dans l'inſtant à l'arrêt ou jugement, & de l'exécuter (*b*). Il faut même, lors de ces interpellations, déclarer au patient que, faute d'y ſatisfaire, il ſera contre lui prononcé des peines plus ſéveres. Voyez les arrêts de Papon, & ce que je dis au mot *Libelle*.

6. L'*amende honorable* ne peut ſe prononcer que dans les accuſations graves, & lorſque les procès ſont réglés à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, inſtruits par récollement & confrontation.

7. La condamnation à l'*amende honorable* ſe prononce ordinairement par les magiſtrats auxquels la connoiſſance des matieres criminelles appartient : cepen-

(*a*) Il y a des juriſconſultes qui regardent comme *amendes honorables* les excuſes & les réparations d'honneur que certaines perſonnes ſont condamnées de faire; mais cette dénomination eſt trop dure.

(*b*) Guillaume Roſe, évêque de Senlis, & l'un des principaux ligueurs obtint ſon pardon d'Henri IV; mais ſes rechûtes fréquentes & ſes menées le firent condamner par arrêt du 5 ſeptembre 1590, à faire *amende honorable* en la grand'Chambre. « S'étant préſenté avec le rochet » & le camail, il fut admoneſté par les Gens du Roi, qui » avoient du reſpect pour ces ornemens pontificaux, de » les laiſſer & s'en dépouiller: mais s'étant opiniâtré au » contraire, il exécuta l'arrêt en cet habit, & pontificalement, contre ſon deſſein ». Voyez Duplex.

dant, s'il s'agit d'une *amende honorable* publique, elle s'exécute dans l'audience civile. Au Parlement, elle se fait dans la grand'Chambre; & au Châtelet, dans le Parc Civil.

8. Me d'Hericourt prétend (loix eccles. liv. 1, chap. 23, n. 6) que le juge d'église peut, sans encourir l'irrégularité, condamner à l'*amende honorable;* &, contre son usage, il ne cite pas l'autorité sur laquelle son opinion est fondée; il ne distingue pas non plus l'*amende honorable* seche d'avec la publique; & je crois très-fermement que le juge d'église ne peut pas condamner à l'*amende honorable* publique, parce qu'il ne peut pas livrer les accusés à l'exécuteur de la haute-justice. V. Ducasse, & les notes sur Fevret.

Au reste il paroît que Me d'Hericourt n'entend parler que de l'*amende honorable* seche; car il ajoute que, quand la condamnation est prononcée par l'official, « elle doit s'exécuter dans l'officialité, » parce que l'autorité du juge ecclésias- » tique est renfermée dans le lieu de sa ju- » risdiction ».

Pour moi, je crois, d'après Fuet & la Combe, que le juge d'église peut seulement ordonner (s'il y a lieu) qu'on sera tenu de demander pardon à l'audience du prétoire, même en présence de quelques personnes.

9. [Quoique les Romains ayent quelquefois compris sous le nom d'*amende*, le bannissement, il ne paroît pas qu'ils ayent connu ce genre de peine que nous appellons *amende honorable*.

10. L'*amende honorable*, qu'on nomme *seche*, n'est pas accompagnée, ainsi que l'*amende honorable* publique (*in figuris*) de toutes les marques d'ignominie & d'infamie; la scellette a été couverte d'un carreau, pour M. de Grammont; & de tapisserie, pour M. le maréchal de Biron. V. le nouveau style criminel par M. Dumont, avocat, t. 1, p. 95. Paris 1770.]

[AMENDEMENT.

Ce terme est synonyme à amélioration. Voyez les articles 109, 110 & 184 de la coutume de Paris.]

[AMENDER.

C'est condamner à l'amende. Dans les appels des sentences criminelles, la Cour, lorsqu'elle les confirme, employe ces termes *débouté de l'appel* & *l'amendera*, c'est-à-dire que l'appellant payera l'amende. Voyez *Infamie*.]

AMÉRIQUE.

Voyez *Amirauté*, *Colonies* & *Negres*.

AMEUBLISSEMEMT.

1. La communauté de biens qu'on stipule dans les contrats de mariage, n'est autre chose qu'une société entre les conjoints, dans laquelle il est naturel que chacun d'eux mette des fonds; & comme il arrive souvent que l'un, & même quelquefois les deux, n'ont point de meubles, ou n'en ont pas assez pour fournir ce que l'on convient que chacun doit y mettre, on a introduit l'usage d'ameublir des immeubles, pour en faire entrer le prix en communauté.

2. Cet *ameublissement* ne peut se faire que par le contrat de mariage; & quand il est stipulé, la fiction opere autant que la vérité même.

3. Ainsi le mari peut vendre, aliéner & hypothéquer les immeubles de sa femme qui ont été ameublis, de la même maniere qu'il peut disposer du mobilier, & des conquêts de la communauté dont il est maître.

4. Les *ameublissemens* doivent être convenus en termes formels & précis: on ne peut pas les établir par des raisonnemens ou par des inductions. [Voyez Bourjon, page 456, tome 1. Voyez aussi Renusson, traité de la communauté.

D'après ceci, j'ai vu élever cette question. Un contrat de mariage portoit cette clause. « Les futurs époux se prennent » avec les biens & droits à chacun d'eux » appartenans; le tiers desdits biens & » droits entrera en communauté, & le sur- » plus sera & demeurera propre à chacun » d'eux & aux siens de son côté & ligne ».

La femme, lors de son contrat de mariage, ne possédoit aucuns biens.. A l'égard du mari, il n'avoit point de meubles, mais il possédoit des propres & des acquêts tous régis par la coutume de Paris.

Il s'eſt agi de ſavoir ſi les héritiers de la femme étoient fondés à prétendre que le tiers des immeubles du mari étoit entré dans la communauté. Les avocats conſultés ſur cette queſtion, ont été d'avis qu'ayant été ſtipulé que le tiers de tous les biens & droits appartenans aux futurs époux, entreroient en communauté (& tous les propres pouvant y entrer par convention), la clauſe du contrat de mariage y avoit fait entrer, non-ſeulement le tiers des meubles, mais encore celui des immeubles; qu'ainſi cette clauſe étant claire, on ne pouvoit argumenter de ce que l'on ne s'étoit point ſervi du mot d'*ameubliſſement*, qui n'étoit néceſſaire que lorſqu'on vouloit immobiliſer, ou mobiliſer une certaine partie des meubles ou des immeubles, & non point lorſqu'on avoit voulu, comme dans l'eſpéce préſente, faire entrer en communauté le tiers de chaque nature de biens.]

5. Comme l'*ameubliſſement* ne regarde que la communauté, ſi le mari décéde ſans avoir diſpoſé de l'immeuble ameubli par ſa femme, & qu'il lui retourne par voie de partage ou de renonciation à la communauté, cet immeuble reprend ſa premiere nature; enſorte que s'il étoit propre à la femme, lors de l'*ameubliſſement*, il reſte propre, & devient ſujet aux réſerves coutumieres.

6. Par arrêt rendu le lundi 10 avril 1668, au rôle de Paris, la Cour a jugé que les propres d'une femme, ameublis par ſon contrat de mariage, réunis depuis en la perſonne de l'enfant iſſu de ſon mariage, qui avoit été héritier de ſon pere & de ſa mere, & trouvés en nature dans ſa ſucceſſion, étoient propres maternels; comme tels l'arrêt les a adjugés à l'héritier maternel.

7. On auroit jugé autrement, ſi les propres ameublis avoient été partagés entre la femme ſurvivante, & l'enfant né du mariage; car en ce cas, la portion qui ſeroit échue à l'enfant, comme héritier de ſon pere, auroit été un propre paternel.

8. Dans une autre eſpéce, un immeuble propre, ameubli juſqu'à concurrence de 10000 liv. par un mari, pour entrer dans la communauté, ſe retrouvant dans la ſucceſſion de la fille, unique héritiere de ſon pere, a été conſidéré, dans cette ſucceſſion, comme un conquêt de la communauté du pere. La fille étant décédée ſans enfans, l'uſufruit en a été adjugé à la mere, conformément à l'article 314 de la coutume de Paris, par un arrêt rendu le 7 janvier 1688, rapporté dans le journal du Palais. Mais voyez l'eſpéce ſinguliere propoſée par Argou, [tom. 2, liv. 3, chap. 8.]

9. Les *ameubliſſemens* ſont ſujets au retranchement ordonné par l'édit des ſecondes nôces.

10. L'*ameubliſſement* étant une aliénation, le mineur qui ſe marie, ne peut, ſans y être autoriſé par avis de parens (homologué,) ameublir ſes immeubles; c'eſt le ſentiment de Brodeau, ſur M. Louet, & de Bacquet. Quelques autres auteurs ſont d'avis contraire. Il y a même des arrêts qui ont jugé que le mineur pouvoit ameublir juſqu'à concurrence du tiers; c'eſt l'opinion la plus ſuivie. Voyez le Brun & de Renuſſon. Mais voyez auſſi Chenu, queſtion 34[e].

AMIRAL.

V. *Amirautés* & *Conſeil des Priſes*.

1. L'*amiral* de France eſt un des grands officiers de la Couronne, dont les droits & les fonctions ſont déterminés par un réglement du 12 novembre 1669.

[Le mot d'*amiral* vient du grec ἁλμυρὸς, qui ſignifie *ſalure*, comme qui diroit maître des ſalines, ou de la mer appellée en latin, *ſalum*, dictionnaire de Trévoux.]

2. Le réglement de 1669 accorde, entr'autres choſes à M. l'*amiral*, le droit de lever le dixiéme ſur le produit total des priſes & conquêtes qui ſe font en mer, ſans autre déduction que des frais du déchargement, & de la garde des vaiſſeaux & marchandiſes.

3. Mais, par un édit du mois d'août 1743, regiſtré le 26 (*ſans approbation des réglemens, autres que ceux portés par les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes enregiſtrées en la Cour, ni d'autres arrêts que ceux de ladite Cour,*) *en acceptant l'offre* de M. le duc de Penthievre, *amiral*, Sa Majeſté a ordonné que le droit de dixiéme de M. l'*amiral ne*

pourra être à l'avenir prélevé, *ni par lui, ni par ses successeurs en ladite charge, que sur le bénéfice net, revenant aux armateurs; & à cet effet, qu'avant le partage des prises, il sera prélevé la somme à laquelle se trouveront monter non-seulement les frais du déchargement & de la garde des vaisseaux & marchandises, mais encore les frais de justice, & généralement toutes les dépenses de l'armement......* sans néanmoins que M. l'*amiral* soit *tenu de contribuer auxdites dépenses, lorsque le produit des prises n'est pas suffisant pour y satisfaire, ni dans aucun autre cas.*

4. A l'égard des prises faites par les vaisseaux du Roi, la dépense de l'armement ne se préleve pas; &, suivant cet édit, M. *l'*amiral *a le dixiéme du produit desdites prises, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde & de justice, y compris ceux de la vente, & le dixiéme des équipages, lequel est prélevé avant celui de M. l'*amiral.

5. Depuis cet édit, une déclaration du 15 mai 1756, regiſtrée le 20, a ordonné que la perception du dixiéme attribuée à M. l'*amiral* sur les prises & conquêtes faites en mer, demeureroit suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & qu'outre le produit des prises faites par les bâtimens, desquelles le partage se fera en entier, il sera payé au trésor royal des gratifications réglées par cette déclaration, à ceux qui les auront faites.

6. Enfin, par un édit du mois de septembre 1758, le droit de dixiéme sur les prises & conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'*amiral* de France a été éteint à perpétuité; cet édit a été regiſtré au Parlement le 26 octobre 1758. Je crois qu'il l'a aussi été dans toutes autres Cours.

7. M. l'*amiral* peut exercer ses fonctions dans tout le royaume, à l'exception de la Bretagne, où le pouvoir de l'*amiral* appartient au gouverneur de cette province.

8. L'édit du mois de novembre 1669, portant rétablissement de la charge d'*amiral* de France, porte que les fonctions de cette charge pourront être exercées *dans tout le royaume, à l'exception de la province de Bretagne.*

9. Il y a même pour cette province une ordonnance particuliere pour la marine, de l'année 1684, qui confirme au gouverneur le privilége de jouir, en cette qualité, des droits & des pouvoirs d'*amiral.*

10. Les droits du gouverneur, *amiral* de Bretagne, different néanmoins de ceux de l'*amiral* de France, en ce que les offices des amirautés de Bretagne, qui deviennent vacans, tombent dans les parties casuelles du Roi; au lieu que ceux des autres amirautés du royaume tombent dans les parties casuelles de l'*amiral* de France.

11. L'*amiral* de France a tous les droits de justice, & il est tenu des frais de justice des amirautés; c'est pour cela que les amendes & les droits utiles de la justice lui appartiennent; mais en Bretagne, le gouverneur n'est pas tenu de ces frais, & les amendes ne lui appartiennent point.

12. [Il résulte d'un arrêt de 1551, rendu à la réception de l'amiral de Chatillon, que l'*amiral* n'a point de séance au Parlement, & lorsque le duc de Joyeuse fut reçu *amiral* de France, après avoir prêté le serment en la Cour, M. le premier Président lui dit: *Anne, sire de Joyeuse, montez en haut, en qualité de pair de France, car en qualité d'*amiral, *vous n'avez point ici de séance.* TRÉSOR DU DROIT FRANÇOIS, PAR BOUCHEL.]

AMIRAUTÉS.

V. *Amiral, Colonies, Mer, Pêche,* &c.

1. Les *amirautés* sont des jurisdictions où la justice se rend au nom de M. l'amiral.

2. Il y en a de deux sortes; sçavoir, les siéges particuliers, & les siéges généraux.

3. Les siéges particuliers sont ceux qui sont établis dans tous les ports & havres du royaume.

4. Les siéges généraux sont ceux qui sont établis près les Parlemens; celui de Paris se tient à la Table de Marbre au Palais. Les appels des jugemens rendus dans les siéges particuliers ressortissent aux siéges généraux, & de-là au Parlement.

5. Mais les jugemens des siéges particuliers, rendus pour des sommes qui n'excédent point 50 livres, & ceux des siéges généraux pour des sommes qui n'excédent point 150 livres, ne sont pas susceptibles

d'appels ; ils ont la même force que les arrêts.

6. Tous les autres jugemens des siéges particuliers & généraux des *amirautés* sont exécutoires par provision, comme les sentences des Consuls.

7. Ces tribunaux connoissent de toutes les actions procédantes du commerce qui se fait par mer ; de l'exécution des traités & sociétés de commerce maritime ; des armemens, loyers de matelots, contrats d'assurance ; des prises faites sur mer ; des crimes commis sur les vaisseaux ; des compagnies érigées pour l'augmentation du commerce maritime, & généralement de tout ce qui concerne la marine. Voyez aussi *Negres*.

8. Les ordonnances de 1543, de 1584, & celle du mois d'août 1681, non-seulement fixent les matieres qui sont de la compétence des *amirautés*, mais réglent aussi la maniere de procéder dans ces tribunaux, & sur les vaisseaux. [V. le titre premier de l'ordonnance de la Marine de 1681.]

9. Outre tous ces réglemens, il y en a un du 12 janvier 1717, contenant cinq différens titres, qui a été fait pour être observé dans tous les siéges d'*amirautés* établis dans les ports des isles & colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées. Ce réglement a été registré au Parlement le 12 mai de la même année.

10. Le Parlement de Rennes a, par un arrêt contradictoire rendu le 14 juillet 1727, maintenu les juges de l'*amirauté* dans la connoissance & jurisdiction des cas arrivés entre particuliers, & personnes privées sur les ports & quais, dans les rues & autres lieux que la mer couvre dans les hautes marées. V. le journal du Parlement de Rennes, tome 1, ch. 47.

11. Les juges des *amirautés* doivent prononcer la contrainte par corps dans les affaires de commerce maritime.

12. Les assignations devant les juges des *amirautés* peuvent se donner de jour à jour, & d'heure à autre, lorsqu'il y a des étrangers ou des forains qui sont parties.

13. Les droits des greffiers en chef, commis, clercs & contrôleurs desdits greffes dans les siéges généraux & particuliers des *amirautés* du royaume, sont fixés par un tarif arrêté au Conseil le 15 décembre 1714 ; & l'exécution de ce tarif a été ordonnée par une déclaration du 28 avril 1715, registrée au Parlement le 9 mai suivant. V. aussi un arrêt du Conseil du 31 janvier 1719.

14. Une ordonnance du 3 juillet 1725 fixe les droits de prestation de serment, réception & enregistrement aux siéges d'*amirautés* des commissions de major & lieutenant des capitaineries-gardes-côtes du royaume.

AMNISTIE.

V. *Conseil de Guerre* & *Déserteurs*.

1. L'*amnistie*, mot grec, est une espéce d'oubli ou même de pardon qu'un prince accorde à ses peuples par un traité ou par une loi.

2. [Lorsque les trente tyrans furent chassés d'Athenes, Thrasibule fit une loi agréée des Athéniens, qui portoit que de part & d'autre on oublieroit tout ce qui s'étoit passé pendant la guerre : c'est à cette époque que l'on a commencé à employer le nom d'*amnistie*.]

3. L'*amnistie* est ordinairement la voie par laquelle les princes se réconcilient avec leurs peuples, après une révolte ou un soulevement ; tel a été l'acte d'oubli fait par Charles II, roi d'Angleterre, en montant sur le trône.

4. L'*amnistie* est aussi dans les troupes un pardon qui s'accorde aux déserteurs. Le Roi régnant a accordé de pareilles *amnisties*, par ses ordonnances des 2 juillet 1716, 17 janvier 1730, 6 & 30 novembre 1734, & premier mai 1735. On en trouve quelques-unes dans le recueil de Dijon.

5. Le 7 février 1730, le Roi a accordé une *amnistie* en faveur des soldats déserteurs des compagnies franches de la marine ; & le 19 décembre 1734, Sa Majesté a accordé une *amnistie* générale en faveur des soldats déserteurs des troupes de la marine.

6. Une autre ordonnance du 29 décembre 1757 a aussi, sous quelques conditions, accordé une *amnistie* générale à tous les officiers, mariniers & matelots qui ont déserté, tant des vaisseaux & bâtimens, que des ports & arsenaux de marine.

7. Enfin, par des ordonnances militaires des 20 avril 1757, & premier juillet 1761, le Roi a accordé de nouvelles *amnisties* aux cavaliers, dragons & soldats déserteurs, sous diverses conditions trop étendues pour trouver place ici.

8. L'*amnistie* générale ne couvre point une injure commise de particulier à particulier, quand elle n'est pas relative à la querelle publique.

9. Louis XIV a, par un édit du mois de juillet 1665, accordé une *amnistie* aux comptables & aux autres justiciables de la Chambre de Justice établie sous sa minorité. V. *Chambre de Justice.*

[Henri Etienne a donné en 1575, une édition d'*Andocides*, orateur Athénien : on y trouve (*dans l'oraison sur les mysteres*) une formule curieuse de l'*amnistie* & des sermens que l'on avoit coutume d'y faire. Voyez aussi la harangue faite par Loysel en la Chambre de Justice de Guyenne, & un plaidoyer de M. Servin.]

[AMODIATEUR, AMODIER.

On appelle ainsi celui qui prend ou qui donne une terre à ferme. Ce mot vient du latin *modius*, qui signifie BOISSEAU OU MUID, attendu qu'assez communément les baux à ferme se font à une certaine quantité de muids de grains.]

AMORTISSEMENT.

V. *Cimetieres*, *Francs-Fiefs*, *Indemnité* & *Nouveaux Acquêts.*

1. *Amortissement* est un mot qui signifie extinction & anéantissement, [du latin *mors*, *mort*, qui est la fin & le terme de tout ce qui existe ; ainsi, à proprement parler, *amortir* est synonyme à terminer une chose, la faire finir.] C'est aussi le nom d'un droit qui se paye au Roi, lorsque des gens de main-morte deviennent propriétaires de quelqu'héritage ou autre immeuble, par la voie de l'acquisition, ou autrement.

2. La raison pour laquelle ce droit se paye, est que tous les fiefs, & même les rotures, relevant (ou directement ou indirectement) du Roi, il y a une perte réelle pour sa seigneurie universelle, lorsque les gens de main-morte acquierent des biens dans le royaume ; car les biens qu'ils possédent, n'étant plus dans le commerce, ils ne sont plus sujets à être vendus, & par conséquent n'engendrent plus de droits seigneuriaux ; cela opere ce que l'auteur de la dissertation sur le droit d'*amortissement* appelle *un abrégement de fief*, pour lequel il est juste que le souverain reçoive un prix qui l'indemnise.

3. Les financiers donnent une autre origine au droit d'*amortissement* : ils disent qu'il est dû comme le prix d'une permission que le Roi accorde aux gens de main morte, de posséder des immeubles, qu'ils ne peuvent pas acquérir sans le consentement du souverain. Le préambule de la déclaration du 4 octobre 1704 porte en effet que *les gens de main-morte* ont été censés dans tous les temps, incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, & qu'ils ont été en différens temps assujettis au payement de l'*amortissement*, pour être relevés de cette incapacité.

4. Le droit d'*amortissement* est très-ancien ; [les ecclésiastiques inquiétés par les seigneurs qui vouloient les forcer de se dessaisir des biens-fonds par eux acquis, s'adresserent au pape Alexandre IV, qui fit à ce sujet ses représentations à saint Louis. Ce Roi, pour déférer aux prieres du souverain Pontife, permit aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles ; mais ce fut sous la condition qu'ils lui payeroient une somme d'argent, assez considérable pour les contenir, & leur ôter les moyens d'acquérir des biens-fonds qui auroient pu porter préjudice au bien du royaume.] Nous avons à ce sujet plusieurs ordonnances de ce Prince, & des autres Rois qui ont régné après lui. Louis XIII en a joui, comme de l'un des plus anciens droits de la couronne.

5. Je dis que l'*amortissement* est un droit appartenant à la couronne ; parce que le Roi seul peut amortir les héritages possédés dans son royaume par des gens de main-morte. Comme il est le seul qui ait la seigneurie directe de tous les fiefs, il est aussi le seul qui puisse donner une permission absolue aux gens de main-morte, de posséder des fiefs ou des héritages roturiers dans le royaume, & de les tirer par ce moyen du commerce. C'est ce qu'établissent nos or-

donnances ; c'est aussi ce que des arrêts ont jugé contre les seigneurs hauts justiciers, & même contre les pairs de France. Voyez l'ordonnance du mois de mai 1372.

6. L'*amortissement* doit être payé dans l'an & jour de l'acquisition, sinon les héritages acquis sont censés & réputés unis au domaine du Roi. Le contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1641, en contient une clause expresse; [mais cela ne s'exécute pas à la rigueur.]

7. Quand le Roi a amorti des fiefs ou d'autres héritages, les seigneurs particuliers ne peuvent plus contraindre les gens de main-morte de les vendre, comme ils le peuvent avant; mais il leur est seulement dû un droit d'indemnité qui est indépendant du droit d'*amortissement*. Voyez *Indemnité*.

[Cependant, en Bretagne, en conséquence de la disposition de l'art. 268 de la coutume, le seigneur de fief, même après les lettres d'*amortissement*, peut dans les trente ans forcer la main-morte à vuider ses mains. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du Parlement de Bretagne, des 17 juillet 1719 & 29 mars 1735, confirmés par un arrêt du Conseil du 12 septembre 1746, qui, en mettant hors de Cour sur la demande en cassation du dernier de ces arrêts, a ordonné que l'article 268 de la coutume de Bretagne seroit exécuté, & en conséquence a maintenu les seigneurs du fief de la Bretagne, dans le droit & possession de faire vuider les mains aux gens de main-morte, des biens par eux acquis dans leurs mouvances, si mieux n'aimoient lesdits seigneurs se contenter de l'indemnité, & de l'homme vivant, mourant & confiscant; ce faisant, a ordonné le rapport des lettres d'*amortissement* obtenues par l'Hôtel-Dieu de S. Malo.]

8. L'*amortissement* & l'indemnité ne dispensent *point les ecclésiastiques & gens de main-morte du payement des droits seigneuriaux dûs à cause de leurs acquisitions, & des cens & redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de..... fournir homme vivant & mourant.....* c'est la disposition de l'art. 4 de la déclaration du 21 novembre 1724.

9. Le 14 Août 1641, il fut passé à Mantes un contrat entre le Clergé & les commissaires du Roi, par lequel il fut accordé un *amortissement* général pour tous les biens que les ecclésiastiques possédoient alors; & ce contrat a été autorisé ou ratifié par une déclaration du mois de juillet 1646.

Mais comme une infinité de communautés & gens de main-morte, qui ne font point partie du Clergé de France, n'ont pas été compris dans ce contrat, Louis XIV, par une déclaration du 5 juillet 1689, enregistrée le 8, les a assujettis à faire une déclaration générale de tous les biens qu'ils possédent, non valablement amortis. La même loi a pareillement assujetti les ecclésiastiques compris dans le contrat de 1641, à faire des déclarations exactes de tous les biens immeubles qu'ils ont acquis depuis ce contrat, pour que Sa Majesté soit ensuite payée des droits d'*amortissement* des héritages non amortis; sçavoir, des fiefs & autres biens nobles mouvans du Roi, sur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux; & des biens en roture étant dans la censive de Sa Majesté sur le pied du cinquiéme.

Ce droit a été fixé sur un autre pied, par une déclaration du 9 mars 1700, & par un édit du mois de mai 1708. Mais, par l'article premier de la déclaration du 21 novembre 1724, registrée le 27 janvier suivant, le Roi a ordonné qu'à l'avenir le droit d'*amortissement* des héritages que les gens de main-morte acquerroient *par vente, don, ou autrement, soit dans la mouvance du Roi, soit dans celles des seigneurs particuliers*, seroit payé à raison du *cinquiéme de la valeur des biens tenus en fiefs, & du sixiéme de ceux tenus en roture.*

10. Les anciens réglemens qui avoient fixé le droit d'*amortissement* dû à cause des fiefs & biens tenus en censive, n'avoient rien déterminé relativement au franc-aleu. Mais, par l'article 5 de l'Arrêt rendu en forme de réglement au Conseil sur cette matiere, le 13 Avril 1751, il a été ordonné que ce droit seroit payé sur le pied du cinquiéme de la valeur des biens tenus en franc-aleu noble, & du sixiéme de ceux tenus en franc-aleu roturier.

11. Quand la valeur des héritages pour lesquels il est dû un droit d'*amortissement*,

n'eſt point fixée par des contrats d'acquiſition, ou par d'autres titres équivalens, l'appréciation doit s'en faire ſur la repréſentation des baux à ferme, ou autre titre, à raiſon; ſçavoir:

Du denier 25 pour les fiefs relevans immédiatement du Roi, & les francs-aleux nobles;

Du denier 22 pour les fiefs relevans des ſeigneurs particuliers, & pour les maiſons de Paris;

Du denier 20, pour les francs-aleux roturiers, les terres tenues en cenſives, & les maiſons des villes & villages, &c.

Il y a ſur cela une déciſion du Conſeil. Voyez auſſi l'article 18 de l'Arrêt du Conſeil du 21 janvier 1738.

12. Quand il eſt queſtion de fondation de meſſes, & d'en fixer la rétribution, pour déterminer le droit d'*amortiſſement*, celles qui ſe diſent à Paris, dans les fauxbourgs & dans la banlieue, ſont fixées à 15 ſols, & à 10 ſols dans les provinces. Voyez l'article 6 de l'arrêt rendu en forme de réglement au Conſeil, le 13 avril 1751.

13. Telles ſont les régles ſuivies pour la fixation des droits d'*amortiſſement* dans les provinces de l'intérieur du royaume. Mais ce droit ſe paye ſur un autre pied dans le Rouſſillon & les Pays-Bas.

14. Dans la Franche-Comté, il ſe payoit autrefois à raiſon de cinq années du revenu des fiefs, & de trois années du revenu des biens roturiers. Mais la déclaration du 18 mai 1731 l'a fixé, pour cette province, au même taux qu'il eſt actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du royaume. Voyez les articles 10 & 11 de cette déclaration.

Cependant il faut excepter les fondations à prix d'argent, pour leſquelles ſeulement l'*amortiſſement* ſe paye en Franche-Comté à raiſon de trois années du revenu, ainſi qu'il a été décidé au Conſeil en faveur des Cordeliers de Beſançon, le 11 mars 1739, contre le fermier qui avoit appellé de l'ordonnance de l'intendant (M. de Vanolles.)

15. Dans le Rouſſillon, l'*amortiſſement* eſt fixé par une ordonnance de Jacques I, roi d'Arragon, de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens immeubles, & droits mobiliers acquis ou donnés; & des arrêts du Conſeil des 23 janvier 1691, & 11 août 1705, ont ordonné qu'il continueroit d'être payé ſur ce pied dans cette Province.

16. En Artois, en Flandres & en Hainault, le droit d'*amortiſſement* ſe paye à raiſon de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hôpitaux, charités ou pauvretés, leſquels ne payent que moitié, c'eſt-à-dire, un an & demi du revenu, ſuivant les déclarations des 22 novembre 1695, & 9 mars 1700.

17. Il ſe payoit auſſi anciennement ſur un autre pied dans la vicomté de Turenne. Mais actuellement, & en conſéquence de l'arrêt du 7 octobre 1738, il ſe paye comme dans l'intérieur du royaume.

18. Il n'eſt dû aucun droit d'*amortiſſement* par les curés des paroiſſes, pour raiſon des tranſactions, concordats, ou acquiſitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs, ou autres eccléſiaſtiques ou laïcs, au ſujet des dixmes de leur paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées; c'eſt ce qui eſt textuellement décidé par l'article 14 de l'arrêt du Conſeil que je viens de citer.

19. Les places ſur leſquelles ſont bâties les égliſes, les bâtimens qui ſervent au logement des communautés eccléſiaſtiques, & les jardins compris dans la clôture, ſervans aux perſonnes religieuſes, ſont exemptés de l'*amortiſſement*, tant par la déclaration de 1689, que par l'art. 17 de celle du 9 mars 1700, & par l'art. 12 de l'édit du mois de mai 1708.

20. L'article 13 de l'arrêt du Conſeil du 13 août 1751, affranchit même du droit d'*amortiſſement les ſéminaires, les colléges, les communautés ſéculieres & régulieres, par rapport aux logemens que les penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons*. Il décide de plus, *qu'il ne ſera dû aucun droit d'*amortiſſement *pour les logemens qui ſeront loués dans l'intérieur des communautés religieuſes, pourvû que ces appartemens n'ayent aucune ſorte de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du couvent.*

21. Les biens affectés à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres appar-

tenans aux hôpitaux & hôtels-dieu où l'hospitalité est exercée, sont pareillement exemptés de l'*amortissement* par les mêmes déclarations, qui sont sur cela conformes à des lettres-patentes des 19 avril 1639, & 7 janv. 1640; & cette exemption est confirmée par une décl. du 4 oct. 1704, par l'édit du mois de mai 1708, art. 26, & par un arrêt du Conseil du 7 sept. 1722.

22. L'ordre de Malthe a prétendu être exempt du droit d'*amortissement*, parce qu'il est hospitalier, & que les chevaliers-commandeurs ne sont pas des bénéficiers, mais des administrateurs de l'hôpital général; mais, comme, aux termes de la déclaration du 5 juillet 1689, & des réglemens postérieurs, l'exemption du droit d'*amortissement* n'est accordée qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume, où l'hospitalité est exercée, l'ordre de Malthe a été condamné à payer le droit, par arrêt rendu au Conseil, le premier mai 1753, contradictoire entre le grand-prieur de France, le procureur général de l'Ordre, le commandeur de saint Jean de Latran, & l'inspecteur du Domaine.

23. Une déclaration du 16 juillet 1702, enregistrée le 20, exempte du droit d'*amortissement* les héritages, maisons ou places, acquis pour la décoration des villes & lieux publics.

24. L'article 7 de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1751, porte même *que les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans, curés, tant desdites villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service de S. M. pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes, ne seront sujets à aucun droit d'*amortissement*, pourvû que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu.*

Mais cet article ajoute, *seront sujets auxdits droits, les fonds sur lesquels lesdits bâtimens seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance; & dans le cas où lesdites villes & communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'*amortissement *n'en sera payé que sur le pied de la valeur du fonds.*

Veut néanmoins Sa Majesté, continue l'article, *que si lesdits bâtimens cessoient de servir à ces usages, & produisoient par la suite un revenu auxdites villes & communautés, elles soient tenues d'en payer aux fermiers, qui seront lors en place, l'*amortissement *sur le pied du capital des loyers, à la déduction seulement de la somme qui aura été payée pour le droit d'*amortissement *du sol ....*

25. Les commis qui perçoivent les droits d'*amortissement*, en donnent des récépissés, qui se convertissent en quittance de finance; & ces quittances sont sujettes à insinuation.

26. Le droit qui doit être payé pour cette insinuation, avoit été fixé par l'article 11 du tarif de l'insinuation, du 29 septembre 1722; mais il a été modéré & réduit par arrêt du Conseil du 27 août 1728.

27. C'est sur la quittance de finance que les lettres-patentes d'*amortissement*, portant permission de posséder, &c. s'expédient au grand sceau.

28. Des lettres-patentes du 19 juin 1746, portent *que les communautés séculieres & régulieres.......... qui se trouveront avoir contribué aux dons gratuits depuis 1641, demeureront exemptes de tous droits d'*amortissemens *pour les biens..... acquis depuis ladite année 1641, jusqu'au premier janvier 1700.*

29. Les fondations faites avant le premier janvier 1751, en rentes sur la ville de Paris, sur les tailles, sur le Clergé, & sur les diocèses particuliers, étoient exemptes du droit d'*amortissement*: une foule de réglemens l'avoit ainsi décidé; mais, suivant l'article 9 de l'arrêt de réglement rendu le 13 avril 1751, il n'y a plus actuellement que les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, délivrées aux gens de main-morte, à cause de fondations & œuvres pieuses détaillées dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, (voyez *Fondation*,) qui soient exemptes du droit d'*amortissement*; & on ne distingue plus si ces rentes font partie des biens des fondateurs, ou si elles ont été acquises par des héritiers, pour les fournir: elles sont affranchies de l'*amortissement* dans tous les cas, & il est même permis aux gens de main-morte d'en acquérir avec

leurs propres deniers. Voyez la déclaration du 4 octobre 1704, l'édit du mois de mai 1708, la déclaration du 31 décembre 1709, l'arrêt du Conseil du 6 février 1725, & le susdit article 9 du réglement du 13 avril 1751.

30. *Tous les autres effets* (immobiliers) *& même les rentes sur le Clergé* (a) *, sur les pays d'Etat & autres de pareille nature, sont sujets à l'*amortissement *, sauf en cas de remboursement desdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres effets, sans payer un nouveau droit d'*amortissement, *en observant les formalités prescrites par les arrêts du Conseil des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.* C'est ce que porte l'article 9 du réglement de 1751, que je viens de citer. Ainsi tout ce que je dis dans les précédentes éditions sur l'affranchissement des rentes constituées, devient inutile au moyen de cette décision.

31. Ce n'est point pour la délivrance d'une somme mobiliaire sujette à emploi, que l'*amortissement* est dû ; le fermier ne peut l'exiger que lorsque l'emploi est fait en fonds qui peuvent être amortis.

32. Ainsi c'est au fermier dont le bail subsiste au temps de l'emploi, que le droit est dû, & non au fermier du temps de la délivrance des deniers : c'est ce qui a été décidé par arrêt du 24 mai 1723.

33. Si le fermier dont le bail subsistoit au temps de l'emploi, ne fait point de diligence pour se faire payer dans le courant de son bail, ou dans le délai de trois années après qu'il est expiré, le fermier subséquent peut exiger le droit. C'est la disposition des arrêts du Conseil, des 22 mars 1719, 15 novembre 1723, & 25 mars 1736.

34. Il est écrit par-tout que la superficie suit la nature du fonds ; que quiconque a le sol, est maître de tout ce qui est au-dessus jusqu'au Ciel ; (coutume de Paris, article 187.) Ainsi, lorsqu'un terrein est une fois amorti, tout ce qui lui devient accessoire, devroit recevoir l'effet de l'*amortissement.*

35. Il n'est rien dû au seigneur, quand le propriétaire d'un terrein amorti y fait construire un bâtiment ; d'où il sembleroit résulter qu'il n'est rien dû aux fermiers dans ce cas-là, pour l'*amortissement*, parce qu'un édifice périssable ne peut pas recevoir l'*amortissement* avec l'idée de perpétuité qui lui est essentielle : cependant la déclaration du 5 juillet 1689, veut qu'il soit payé des droits d'*amortissement* pour la construction faite sur les fonds amortis ; & la jurisprudence du Conseil y est absolument conforme.

36. Il y a sur cela un arrêt du Conseil du 6 mai 1690, contre les Jacobins de Paris & le chapitre de S. Honoré ; un autre du 10 décembre 1709, l'a décidé contre les Chartreux de Paris ; un du 18 juin 1715, contre S. Martin-des-Champs ; un du 20 juin 1721, contre le calvaire du Marais ; un du 10 avril 1723, contre les Ursulines de Lyon ; un du 7 juin de la même année, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Douai ; un du 4 juillet 1724, contre les Jésuites du noviciat de Paris ; un du 14 janvier 1727, contre la maison de saint Lazare, &c.

L'arrêt qui condamne la maison de saint Lazare à payer le droit d'*amortissement*, ordonne qu'il sera payé sur le pied du capital des loyers qui pourront être retirés de ses bâtimens, dont l'estimation sera faite par experts.

37. Tous ces arrêts sont dans le cas de maisons & bâtimens faits & construits à neuf sur des fonds anciennement amortis. Il y a encore à ce sujet une déclaration du 16 juillet 1702, qui veut que l'*amortissement* soit payé conformément à la déclaration du 5 juillet 1689, *pour les maisons & bâtimens faits & construits de neuf sur des fonds anciennement amortis, à la déduction du tiers des droits au lieu du quart ci-devant accordé, sans qu'il puisse être rien exigé d'eux pour raison des bâtimens qu'ils auront fait*

(a) Les rentes sur le Clergé, créées pour le don gratuit de l'année 1760, en conséquence d'arrêt du Conseil du 24 mai de ladite année 1760, revêtu de lettres-patentes du même jour, regist. le 28 juin suivant, sont affranchies de l'*amortissement* auquel toutes celles sur le Clergé étoient assujetties par l'art. 9 de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1751. Ces lettres contiennent sur cela une dérogation expresse.

D'autres lettres-patentes du 28 juin 1755, avoient pareillement ordonné que les rentes constituées sur le Clergé pour les seize millions du don gratuit accordé au Roi le 6 du même mois, seroient aussi exemptes des droits d'*amortissement.*

construire

construire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expressément.

Cela doit s'entendre, tant des bâtimens qui ne produisent point de loyers, que de ceux dont le revenu n'est point augmenté par la reconstruction. Voyez l'arrêt du Conseil du premier décembre 1719, & le dictionnaire du Domaine, article *Construction*.

38. Cette déclaration a été suivie de plusieurs autres loix & d'arrêts de réglemens, rendus au Conseil sur la matiere des *amortissemens*, qui ont interprêté, modifié & même changé ses dispositions. Il résulte de ces nouveaux réglemens & de la jurisprudence du Conseil sur cette matiere ;

1°. Que les constructions & reconstructions de fermes bâties uniquement pour l'exploitation des terres ou autres héritages qui en dépendent, ne donnent ouverture à aucun droit d'*amortissement*, quand les bâtimens de ces fermes ne produisent par eux-mêmes, ni revenus, ni loyers particuliers.

2°. Que les constructions faites à neuf de bâtimens sur un terrein non amorti, dont les gens de main-morte retirent ou peuvent retirer des loyers, donnent ouverture au droit d'*amortissement*, sur le pied de la valeur, tant du sol, que du bâtiment, eu égard à son produit, comme je l'ai ci-devant dit.

3°. Que les constructions faites sur un terrein déja amorti, dont les mains-mortes peuvent tirer du loyer, doivent l'*amortissement* sur le pied de la valeur des bâtimens & même du sol, à la déduction du tiers de cette valeur pour le fonds déja amorti, en justifiant que l'*amortissement* a été fait moyennant finance.

4°. Que quand il s'agit de bâtimens reconstruits, soit sur d'anciens, soit sur de nouveaux fondemens, & desquels bâtimens les gens de main-morte peuvent retirer quelque loyer, le droit d'*amortissement* est dû sur le pied des deux tiers de l'augmentation du loyer, en prouvant que l'*amortissement* du sol & des anciens bâtimens a été précédemment payé ; & ceci a lieu quand même les constructions de l'espèce de celles dont il est ici question, seroient faites dans des endroits faisant partie de monasteres, & déja amortis ; quand il n'y auroit pas plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis ; quand enfin les nouveaux édifices seroient substitués à ceux pour lesquels le droit d'*amortissement* auroit été payé depuis dix ans.

5°. Que si les gens de main-morte ne peuvent prouver que le sol & les anciens bâtimens ont été amortis, moyennant finance, le droit est dû de tout le produit du bâtiment, ancien loyer & augmentation produite par la reconstruction ; & que s'ils prouvent seulement avoir amorti le sol avec finance, il doit seulement leur être fait déduction du tiers du montant des loyers tant anciens que nouveaux.

39. Le droit d'*amortissement* n'est point dû pour les bâtimens, & augmentations faites par des chanoines dans des maisons canoniales qu'ils occupent, dont la propriété appartient au chapitre. Mais il seroit dû, si les chanoines louoient les maisons & en tiroient un revenu, ainsi que le Conseil l'a décidé le 28 décembre 1751, contre le chapitre de S. Martin d'Angers, pour la maison du doyen.

40. L'*amortissement* des fonds légués ou donnés, quand les bienfaits ont lieu, est à la charge de la succession du testateur ; pourvu que ce droit n'entame point les réserves coutumieres. Car la loi ne permettant pas aux hommes de disposer de l'universalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la succession : ainsi dans la coutume de Paris, les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au payement du droit d'*amortissement*. Voyez *Réserves Coutumieres*.

41. Le Parlement de Toulouse juge aussi que l'*amortissement* & le nouvel acquêt de sommes léguées aux gens de main-morte pour sûreté de fondations, doivent être payés par les héritiers institués. Il a sur cela rendu deux arrêts, les 9 avril 1717, & 7 septembre 1718. Le premier en faveur des jacobins, carmes & cordeliers de Pamiers, contre l'héritier du sieur Pujol ; & le second en faveur de M. le Procureur général, prenant le fait & cause du chapitre de S. Sernin de Toulouse, contre les héritiers de demoiselle Anne de Cirol.

42. Mais quand il s'agit de fonds donnés

par donation entre-vifs, l'*amortiſſement* eſt dû par le donataire. Voyez ſur cela l'arrêt du 5 janvier 1718, dans le ſeptiéme volume du journal des audiences, & les exemples qui y ſont rapportés. Voyez auſſi le Preſtre, centurie 3, chapitre 74.

43. Le droit d'*amortiſſement* peut être demandé directement à l'héritier, par la voie de la contrainte, quand il s'agit de fondation faite en termes généraux, ſans déſignation de gens de main-morte, ou d'égliſe où la fondation doit s'exécuter. Mais quand la déſignation eſt faite par l'acte de fondation, la contrainte doit ſe décerner & s'exécuter contre la main-morte, ſauf le recours contre l'héritier, s'il y a lieu, ſuivant les déclarations des 4 octobre 1704, & 9 mars 1706, & les arrêts du Conſeil des 10 octobre 1730 & 13 avril 1751.

44. Les coutumes qui parlent du droit d'*amortiſſement* & d'indemnité, bornent les ſaiſies que peuvent faire les créanciers de ces droits, au fruit des héritages qui en ſont l'objet. Voyez celles de Melun, article 29; Sens, article 5; Laon, article 208, Chaalons, article 208; Bar, article 10; Chaulny, article 100; Peronne, article 75; Tours, article 103. Voyez auſſi les arrêts du Conſeil des 14 août 1724, & 5 février 1726.

45. Le droit d'*amortiſſement* eſt impreſcriptible & inaliénable. Voyez Bacquet.

46. Les fondations ou legs pour fournir le bouillon ou autres néceſſités aux pauvres malades des paroiſſes, ou pour les écoles de charité, ont été jugées exemptes du payement du droit d'*amortiſſement*, par arrêt du Conſeil du 25 février 1710.

47. Le droit d'*amortiſſement* eſt perſonnel; & par conſéquent, ſi les gens de main-morte qui poſſédent des héritages amortis, les vendent à d'autres gens de main-morte, on peut les aſſujettir à les amortir de nouveau; ou ſi c'eſt un particulier qui acquiert, alors l'héritage reprend ſa premiere eſſence. On peut à ce ſujet voir l'arrêt du Conſeil du 9 avril 1739, cité dans le dictionnaire du Domaine, article *Amortiſſement*, [& notamment M. le Preſtre, premiere centurie, chapitre 86, qui en rapporte un arrêt du 23 Mai 1586.]

48. Le droit d'*amortiſſement* eſt dû pour raiſon d'héritages que des moines ont acquis de leur abbé.

49. Il eſt encore dû lorſque des biens amortis ſont donnés par des gens de main-morte à d'autres gens de main-morte en échange de fonds également amortis; parce que, comme je l'ai déja dit, l'*amortiſſement* eſt perſonnel, & ne peut ſervir qu'à celui ou à ceux qui l'ont obtenu. Cela a été pluſieurs fois ainſi décidé au Conſeil.

50. Il n'eſt dû que la moitié du droit d'*amortiſſement* pour des fondations qui ne doivent s'exécuter que pendant cinquante ans & au-deſſous. Le droit eſt dû en entier pour celles qui doivent durer plus de cinquante ans; mais il n'en eſt point dû lorſqu'il ne s'agit que de meſſes & autres prieres qui doivent ſe faire dans l'année, à compter du jour de la mort de celui qui les a ordonnées. Voyez l'article 3 de l'arrêt du 13 avril 1751.

51. L'hôtel-dieu du Puy ayant cédé au mois de novembre 1714, aux habitans de Rouſeyres en Gevaudan, à titre de locaterie perpétuelle (c'eſt ce que nous nommons à Paris rente fonciere) un bois appellé le ſauvage, moyennant 156 liv. 10 ſ. de redevance, le fermier des *amortiſſemens* s'aviſa, au mois de ſept. 1738, de décerner une contrainte de 1043 liv. contre les habitans.

Ceux-ci dénoncerent la contrainte à l'hôpital du Puy, avec déclaration qu'ils déguerpiroient plutôt que de payer le droit qu'on exigeoit d'eux; s'étant néanmoins pourvus pour ſe faire décharger, ils ſoutinrent que l'exemption accordée aux hôpitaux, devoit paſſer au profit de ceux à qui les hôpitaux abandonnent, à titre de locaterie perpétuelle, des héritages dont la propriété fonciere demeuroit toujours à l'hôpital, qui ne les donnoit qu'à titre d'arentement.

Sur cela, & après les mémoires fournis de part & d'autre, il a été décidé au Conſeil, le 21 janvier 1739, que les habitans payeroient le droit d'*amortiſſement* au 5e ſur le pied du principal de la rente réduite au quart pour les fiefs, & au 6e ſur le pied du principal de la rente réduite au 5e pour les héritages roturiers; ce qui eſt conforme aux anciens arrêts dont les habitans excipoient.

52. Cette maniere de parler dans la décision du Conseil de 5e réduit au quart du capital, signifie la même chose que le 5e du quart, c'est-à-dire, le 20e du capital ; &c.

53. Un arrêt rendu au Conseil sur les représentations du Clergé le 9 septembre 1730, a ordonné que les biens déja amortis & dépendans des bénéfices, canonicats & prébendes dont les revenus ont été ou seront unis à des séminaires, à des communautés séculieres ou régulieres de l'un & de l'autre sexe, ou à d'autres bénéfices par lettres-patentes, ou par les archevêques ou évêques, en observant les formalités prescrites, demeureront exempts du payement des droits d'*amortissement* & nouveaux-acquêts.

54. On peut sur les droits d'*amortissement*, consulter principalement l'ordonnance de Philippe III, de l'année 1275; celle du mois de février 1304, le contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 13 août 1641, la déclaration du 9 mars 1700, les édits des mois de mai 1708 & août 1749, & les arrêts du Conseil des 11 juillet 1690, 21 juillet 1738, & 13 avril 1751.

55. Les communautés de la province de Languedoc ont été déchargées des droits de sixiéme denier, d'*amortissement* & de nouvel acquêt, qui leur étoient demandés pour raison d'abonnement de censives, lods & autres droits seigneuriaux, par arrêt du Conseil du 12 octobre 1706.

56. Les quittances du droit d'*amortissement* doivent être insinuées. Sur cela voyez l'article 11 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722, & l'arrêt du Conseil du 27 avril 1728.

57. Les contestations sur le droit d'*amortissement* se portoient autrefois dans les bureaux des finances; mais la connoissance en est actuellement attribuée aux intendans des provinces en premiere instance, à la charge de l'appel au Conseil.

AMOVIBLE.

1. Ce mot signifie révocable [du verbe latin *amovere*, ôter d'un lieu.] On dit que quelqu'un posséde une place, un office, un bénéfice *amovible*, quand il peut en être destitué ou dépossédé. Voyez ce que je dis à l'article *Destitution d'Officiers*.

2. La déclaration du 29 janvier 1686, registrée le 9 février, ne permet pas de faire desservir *par des prêtres* amovibles, *les cures unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques* ; elle veut que ces cures, *& celles où il y a des curés primitifs*, *soient desservies par des curés ou vicaires perpétuels*, & qu'ils en soient *pourvus en titre*. Voyez *Vicaire*.

AMPLIATION, AMPLIER.

1. Ce mot a plusieurs significations; quelquefois il signifie augmentation ; c'est en ce sens qu'on nomme bulles d'*ampliation*, celles qui ajoutent quelque chose aux concessions & priviléges accordés précédemment.

2. On appelloit aussi lettres d'*ampliation*, celles qui s'obtenoient en Chancellerie, à l'effet de pouvoir articuler les moyens omis dans une requête civile. L'usage de ces lettres est abrogé par l'ordonnance de 1667.

3. Enfin, on nomme *ampliation*, la grosse d'un acte, expédiée sur une autre grosse déposée à un notaire. Ces *ampliations* se délivrent, par exemple, lorsqu'un contrat ou une obligation appartient à plusieurs personnes. Comme il n'est pas possible de diviser le titre, pour en donner à chacun sa portion, on le dépose à un officier public, qui en délivre une nouvelle grosse à chacune des parties, afin qu'elle puisse exercer ses droits en particulier ; & chaque nouvelle grosse expédiée sur la premiere, se nomme *ampliation* : cela se pratique ainsi le plus souvent à la suite des partages.

4. En finance, on nomme *ampliation* le double qu'on tire d'une quittance, en la délivrant, ou de tout autre acte ; cette espéce d'*ampliation* se nomme aussi *duplicata*.

5. [En vieux style du Palais, *amplier* signifie DIFFÉRER. *Amplier* un criminel, c'est différer son jugement. *Amplier* un prisonnier, c'est-à-dire, le tenir moins resserré qu'il n'étoit.]

ANATHÊME.

1. Ce mot tiré du grec, signifie excommunication & exécration ; il s'applique à la chose & à la personne.

2. Celui qui est *anathême*, est excommunié, & en exécration parmi les fidéles.

3. Anathématiser, c'est excommunier & détester.

4. [Il y a de la différence entre l'*anathême* & la simple excommunication ; celle-ci défend seulement *l'entrée de l'église & la communion avec les fidéles* ; celui-là sépare *du corps, de la société & du commerce des fidéles* ; il porte la mort spirituelle dans notre ame, & on ne doit le prononcer que pour une cause grave.] Voyez ce que je dis aux articles *Censures*, *Excommunication* & *Monitoires*.

5. [On distingue deux sortes d'*anathêmes*, les judiciaires & les abjuratoires. Ce n'est que par les personnes fondées en jurisdiction, que les *anathêmes* judiciaires peuvent être faits : au lieu que les abjuratoires le peuvent être, même par des laïcs ; par exemple, lorsqu'une personne revient de l'hérésie à l'église catholique, *on lui fait toujours anathématiser l'hérésie qu'elle abjure.*

6. Si quelqu'un soutient que les causes du mariage n'appartiennent point aux ecclésiastiques, qu'il soit anathême, dit le concile.]

ANATOCISME.

1. On nomme *anatocisme*, un contrat usuraire formé des intérêts & du principal; c'est, par exemple, un *anatocisme* que de cumuler les intérêts avec le principal, & de former du tout un contrat de constitution.

[Ce mot est grec, & signifie Duplication de l'usure. Voyez *Intérêt* & *Usure*.

2. L'*anatocisme* est défendu sous des peines séveres par le droit romain. Cod. lib. 8, *de Usuris*.

3. Cette espéce de contrat est regardée comme illicite en France. Voici comment s'explique à cet égard l'ordonnance du Roi Louis XIV, donnée à Saint-Germain au mois de mars 1679, titre 6, article 2. *Les négocians & marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit...... Défendons aux négocians & marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change ou autres actes.*

L'*anatocisme* est singuliérement prohibé par un arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Besançon, le 8 janv. 1707; cependant voyez Domat, l. 3, tit. 1, n. 10.]

4. Mais il est permis en Flandre & en Artois de constituer des rentes pour un principal qui n'est composé que d'arrérages. Dans ces pays, l'*anatocisme* n'est que quand les intérêts se joignant au principal, on fait du tout un nouveau contrat, & non pas quand le principal d'une nouvelle constitution n'est composé que d'arrérages.

Cette jurisprudence flamande est établie dans le recueil de jurisprudence des Pays-Bas, fait par M. de Laury, procureur général au grand-Conseil de Malines, par M. Pinault des Jaunaux, & par de Gheviet.

5. La Cour l'a jugé de même, en confirmant diverses sentences du Conseil d'Artois, par arrêt rendu le 31 janvier 1739, au rapport de M. Palu, en faveur du sieur Carondelet, contre le baron de la Marche.

ANCIEN.

1. Le nom d'*ancien* se donne, dans les tribunaux, à celui qui a été reçu le premier dans un corps.

2. Les effets de cette ancienneté sont différens selon les corps; par exemple, outre la préséance qu'un *ancien* conseiller a sur ses confreres reçus après lui, il leur est préféré pour présider & remplir les autres fonctions du président, ou du lieutenant général du siége.

3. Parmi les procureurs, les plus *anciens* de ceux par le ministere desquels il y a eu des oppositions formées à un décret, ont le droit d'examiner & de critiquer les mauvaises procédures qui se font dans les poursuites : de taxer les frais du poursuivant & des autres opposans, &c.

4. Voyez ce que je dis sur l'ancienneté des procureurs & des notaires, aux articles *Inventaires* & *Scellés*.

5. Les douze plus *anciens* avocats, & les douze plus *anciens* notaires de Paris ont droit de *committimus*.

ANCIENS.

La coutume de Bourgogne nomme ainsi ce que nous appellons *propres réels* à Paris. Voyez *Propres réels*.

ANGLOIS.
Voyez *Aubains*.

1. Les *Anglois* & les autres sujets du roi Jacques II, qui ont suivi ce prince en France, jouissent à certains égards des priviléges des regnicoles. Sans être naturalisés, ils forment dans ce royaume un corps de peuple séparé, qui, toujours attaché à la maison des Stuards, conservent leur religion, célébrent des mariages, & en réglent les conventions suivant leurs usages, recueillent leurs successions, les partagent, & disposent de leurs biens, selon les loix de leur pays. Il y a à ce sujet une lettre de Louis XIV, à M. le Camus, lieutenant civil, du premier mars 1704, & une autre de Louis XV, au chapitre de S. Pierre de Lille, du 25 mars 1741. Voyez aussi la capitulation de Limerik.

2. Les fermiers du Domaine ont prétendu qu'il n'y avoit que les *Anglois* & Irlandois qui avoient suivi la fortune du roi Jacques, & qui étoient passés en France avant l'année 1707, qui pouvoient jouir des priviléges des regnicoles, & que ceux qui y étoient passés depuis, devoient être regardés comme sujets de la Grande-Bretagne; mais il paroît que plusieurs sentences de la Chambre du Domaine de Paris ont jugé le contraire.

3. Un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, le 15 mars 1747, a aussi adjugé la succession de la demoiselle Morgant, née en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la dame de Méhégant, sa plus proche parente, domiciliée en France.

Le sieur Morgant, frere de la défunte, mais domicilié en Angleterre, réclamoit aussi cette succession; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux *Anglois* le 15 mars 1744, on a jugé que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui donnent aux Anglois la capacité de succéder en France, comme je le dirai ci-après, demeuroient sans effet pendant la guerre.

4. Il a encore été rendu un autre arrêt au Conseil en la grande Direction, le 18 septembre 1747, qui a adjugé au sieur Occonor, Irlandois, l'universalité des successions des sieurs Dillon & Keli, aussi Irlandois, mais qui n'étoient passés en France que depuis 1720. Cet arrêt a cassé ceux par lesquels la Chambre des Comptes de Dôle avoit déclaré tous les immeubles fictifs ou réels, situés en Franche-Comté, dépendans de la succession du sieur Dillon, être échus au Roi par droit d'aubaine.

5. La nation Ecossoise a autrefois joui en France de priviléges particuliers, relativement à l'aubaine. Ces priviléges résultent, 1°. d'un traité fait entre Charles IV, dit le Bel, roi de France, & Robert I, roi d'Ecosse, en 1326.

2°. De lettres-patentes données à Amiens par Louis XII, au mois de sept. 1513.

3°. D'autres lettres-patentes données par Henri II à Villers-Cotterêts, au mois de juin 1558, registrées au Parlement le 11 juillet suivant, avec modification.

4°. D'autres lettres-patentes du mois de mars 1599, données par Henri IV, & registrées au Parlement.

5°. Et d'autres lettres-patentes du mois d'octobre 1612, registrées le 15 décembre suivant.

6. Toutes ces piéces ont été jointes aux lettres historiques imprimées en 1759. On trouve aussi dans les mêmes lettres quelques extraits des actes du Parlement d'Ecosse, dont il résulte que les François jouissent des mêmes priviléges en Ecosse. Mais, depuis la mort de François II, les seuls Ecossois servans dans la compagnie des gardes Ecossois (qui est la premiere compagnie des gardes du corps) ou dans les régimens à la solde de France, ont joui des priviléges accordés à la nation Ecossoise en général.

7. A l'égard des sujets actuels de la Grande-Bretagne, une déclaration du 19 juillet 1739, registrée le 4 août, *leur permet de léguer ou donner, soit par testament, par donations, ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite tant en santé que maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & lieux de notre domination; & qu'en outre, soit qu'ils meurent après avoir*

testé, ou ab intestat, *leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs demeurans dans les lieux de notre domination, ou venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens de nos États, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix de la Grande-Bretagne; de maniere cependant que lesdits sujets de la Grande-Bretagne soient tenus de faire reconnoître selon les loix, le testament ou le droit de recueillir les successions* ab intestat, *dans les lieux où chacun sera décédé.* Ainsi, comme cette déclaration n'affranchit les *Anglois* du droit d'aubaine que pour le mobilier seulement, ce droit a lieu contr'eux pour les immeubles qui se trouvent situés en France & appartenans à leurs compatriotes, leurs parens, qui y décédent. Voyez, sur la même matiere, le traité de commerce conclu à Utrecht le 11 avril 1713, article 13.

8. Le mercredi-saint 22 mars 1758, on a plaidé au Châtelet la question de sçavoir, si d'après la déclaration du 19 juillet 1739, les *Anglois* pouvoient succéder au mobilier de leurs parens François, concurremment avec d'autres parens François égaux en dégré. Les *Anglois* rapportoient des certificats authentiques, qui constatoient qu'on admet en Angleterre les François à la succession de leurs parens *Anglois* avec d'autres parens *Anglois*. Cependant la sentence rendue ledit jour, sur les conclusions de M. de Monthion, a jugé tout autrement que les tribunaux *Anglois*; & a au contraire exclus les *Anglois* de la succession de leurs parens François, qu'elle a adjugée aux seuls parens regnicoles; [& par arrêt du samedi 12 août 1758, rendu conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, la sentence du Châtelet du 22 mars 1758, a été confirmée. Les parties étoient M. Trublet de Nermont, conseiller au Parlement, & consorts, intimés, contre les sieur & demoiselle Howard, appellans; Me Doucet, avocat de M. Trublet de Nermont.]

9. L'arrêt du Conseil du 18 septembre 1747, dont j'ai déja parlé, n°. 4, avoit jugé de même; car les successions du sieur Dillon & de Thomas Keli étoient réclamées par Robert Keli & par François Occonor. L'arrêt les a adjugées au sieur Occonor seul; *comme demeurant dans le royaume.*

10. Les bénédictins *Anglois*, qui possédent des bénéfices en France, sont dispensés de certaines formes auxquelles d'autres bénédictins sont assujettis. Voyez *Bénéfices*, n°. 35.

ANIMAUX.

V. *Bestiaux, Chevres, Délit, Meubles, Pâturage, Troupeaux*, &c.

1. Le maître du bétail est tenu du dommage qu'il peut causer, & même des amendes qui en sont souvent les suites.

2. Un mulletier, un charretier, un cocher, &c. qui n'a pas la force ou l'adresse de conduire une voiture, de retenir un cheval fougueux qui s'effarouche, est tenu du dommage qui en arrive.

3. Celui qui, pour trop charger un cheval, ou autre bête, ou pour ne pas éviter un pas dangereux, ou par quelqu'autre faute, donne sujet à une chûte qui cause du dommage, doit en répondre.

4. Et dans tous ces cas, celui qui souffre le dommage, a son action, & contre le voiturier, & contre le maître qui l'avoit employé.

5. Les maîtres des chiens qui mordent; des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui frappe de la corne, &c. ceux qui menent des bêtes farouches, comme lions, tigres, ours, &c. sont tenus du dommage que ces *animaux* causent. Voyez l'arrêt du 18 février 1688, rapporté au journal des audiences, tome 5. Voyez aussi l'Exode, ch. 21, vers. 28 & 29.

6. Mais si un chien ne mord que parce qu'il est agacé, celui qui a donné sujet au mal, en est tenu. V. *Délit*.

7. Si la bête qui a causé du dommage, avoit été effarouchée par une autre bête, le maître de celle-ci en seroit tenu. Sur tout cela voyez Domat.

ANNATE.

Voyez *Bulle* & *Pape*.

1. On nomme *annate* (du latin *annus*) le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle fut autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, qui se paye à la Chambre Apostolique par ceux

qui obtiennent des bulles ſur la nomination du Roi à ces bénéfices.

2. Le pape n'eſt pas le ſeul collateur qui ait exigé le droit d'*annate*. Il y a eu des évêques & des abbés qui l'ont perçu dans le douziéme ſiécle ſur les bénéfices vacans dans leur diocèſe, ou dépendans de leur abbaye ; & il paroît que les papes avoient accordé à différens collateurs la permiſſion de percevoir ce droit, avant de ſe l'attribuer à eux-mêmes. Il nous reſte quelque veſtige de ces conceſſions des papes dans le droit de déport. V. *Déport*.

3. L'époque de l'établiſſement des *annates* n'eſt pas bien certaine : quelques-uns l'attribuent à Boniface IX ; d'autres à Jean XXII, & d'autres à Clément V. D'Héricourt dit qu'on en trouve des veſtiges dans un concile tenu à Bourges du temps de Louis VIII & d'Honoré III, & dans un autre concile tenu vers le même temps à Weſtminſter en Angleterre.

4. Platine dit que ce fut Boniface IX, qui, pendant le ſchiſme d'Avignon, introduiſit les *annates*, mais qu'il les fixa à la moitié de la premiere année du revenu des bénéfices ; & Thierry de Niem dit que Benoît IX imagina ce moyen pour cacher la ſimonie dont ce pape ne ſe faiſoit pas grand ſcrupule. En conſéquence Dumoulin & le docteur Launoy ont décidé que les *annates* étoient ſimoniaques. Gerſon & le cardinal d'Ailly ont ſoutenu le contraire. V. Guymier, ſur la pragmatique-ſanction, édition de Pinſſon.

5. Quoi qu'il en ſoit de la légitimité ou de l'illégitimité des *annates*, les François ne ſe ſont ſoumis qu'avec peine à les payer. Charles VI, en condamnant le prétendu droit de dépouille, défendit, par un édit de l'an 1406, de payer les *annates* & les taxes qu'on appelloit de *menu ſervice*. Dans le même temps le Parlement s'éleva contre les exactions de l'anti-pape Benoît (Pierre de Lune) qu'il condamna principalement par rapport aux *annates*.

6. Dans le concile de Conſtance, les François demanderent que les *annates* fuſſent abolies ; mais la taxe fut ſeulement réformée, & l'abolition reſta indéciſe ; elle ne fut décidée qu'au concile de Bâle, qui défendit au pape de rien recevoir pour les bulles, les ſceaux, les *annates* & autres droits qu'on avoit coutume d'exiger à Rome pour la collation & confirmation des bénéfices ; mais il fut décidé qu'on donneroit au pape un ſecours raiſonnable pour ſoutenir les charges du gouvernement eccléſiaſtique, ſans toutefois fixer ſur quel fonds il ſeroit pris.

7. Ce decret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique-ſanction, qui accorde ſeulement au pape, pour ſa vie, une taxe modérée ſur les bénéfices vacans, à cauſe des beſoins preſſans de la Cour de Rome, & ſans tirer à conſéquence ; mais par le concordat paſſé entre François premier & Léon X, elles furent établies pour les évêchés & autres bénéfices conſiſtoriaux ſeulement. On en a depuis inutilement demandé l'abolition au concile de Trente ; & les vives ſollicitations faites par un ambaſſadeur de Charles IX auprès du pape en 1561, n'ont pas eu pour cela plus de ſuccès, quoique fondées ſur un decret de la faculté de théologie de Paris, qui les avoit déclarées ſimoniaques.

8. L'ordonnance d'Orléans avoit ordonné par l'art. 2, qu'il ſeroit ſurſis au payement des *annates* ; mais les défenſes faites à ce ſujet, ont été levées par lettres-patentes de Charles IX du premier janvier 1562, regiſtrées le 25 du même mois.

9. [Quoique de droit commun, tous les bénéfices ſoient ſujets à l'*annate*,] cependant ce droit ne ſe paye en France que pour les bénéfices conſiſtoriaux ; les autres bénéfices, & même les abbayes de filles ne ſont pas ſujets au droit d'*annate*. Ceux des pays de concordat ne payent que la moitié des *annates* réduites par le concile de Conſtance ; à l'égard des bénéfices des pays d'obédience qui n'étoient pas unis à la couronne au temps du concordat, ils payent la taxe entiere.

10. [Pour ſe diſpenſer de payer le droit d'*annate* des autres bénéfices, on expoſe dans la ſupplique, que leur valeur n'eſt pas de plus de 24 ducats : c'eſt ſouvent un menſonge qui, dans le for de la conſcience eſt réprobable, mais dans l'uſage, la régle de Chancellerie, *de vero valore exprimendo*, ne s'obſerve point en France, comme dans les pays d'obédience.

11. Quelques chapitres jouissent, à titre d'*annate*, du revenu des chanoinies qui sont vacantes, mais ces revenus doivent être employés aux ornemens de l'église, & au profit de la fabrique.]

ANNEAU.

1. L'*anneau* est quelquefois un signe d'alliance & quelquefois aussi une marque d'autorité & de jurisdiction.

2. Il se donne par l'époux à l'épouse lors de la célébration du mariage, & il est en ce cas regardé comme le symbole de l'union & de la fidélité conjugale.

3. [On lit dans les antiquités de Paris, par Dubreuil, livre 1[er], page 69, édition de 1639, que la coutume étoit de donner un *anneau* de jonc ou de paille aux personnes qui, avant leur mariage, avoient vêcu ensemble dans un mauvais commerce. C'est pourquoi, lorsque la chose étoit avérée, on conduisoit les deux époux en l'église de sainte Marine, *par deux sergens, au cas qu'ils ne voulussent pas y venir de leur bonne volonté*; là ils étoient mariés par le curé de cette paroisse, qui les exhortoit à réparer par une bonne conduite, le scandale qu'ils avoient commis.

4. Richard, évêque de Sarisbury, fit une défense de mettre dans les doigts des femmes, *des* anneaux *de jonc ou de quelque matiere que ce fut, précieuse ou non;* son motif étoit qu'il se trouvoit des personnes assez simples pour regarder comme vrai mariage, ce qui ne se faisoit qu'en badinant ou dans la vûe, de la part du garçon, d'abuser plus aisément de celle qu'il vouloit tromper.

5. Judas, fils de Jacob, donna son *anneau* à Thamar pour gage de sa parole. Genese, 38, 18.]

6. A leur consécration, les évêques reçoivent l'*anneau* en signe du mariage spirituel qu'ils contractent avec leur église; & en ce sens il sembleroit que tout bénéficier dût porter l'*anneau*, puisque chacun d'eux est l'époux de son église; mais comme l'*anneau* est aussi une marque de jurisdiction, les seuls prélats ont droit de le porter (*a*); les abbés ne le peuvent même que quand ils ont en leur faveur un privilége particulier ou la possession. Il en est de même à cet égard que des habits pontificaux.

7. A Rome, on se sert d'un sceau connu sous le nom d'*anneau* du pêcheur; ce nom lui est donné, parce que la figure de saint Pierre, pêcheur, y est gravée.

ANNÉE.

1. On nomme *année*, un espace de temps, pendant lequel le soleil parcourt ou paroît parcourir les douze signes du zodiaque.

2. Le jour de l'*an* ou le jour auquel l'*année* commence, a toujours été différent chez les différentes nations. Sous les rois de la premiere race, on commençoit l'*année* en France du jour de la revûe des troupes, qui se faisoit le premier mars.

3. Les Romains commençoient leur *année* aux calendes de janvier, & nous avons quelque temps suivi leur usage. Mais sous nos rois de la seconde race, l'*année* commençoit à noël; & sous la troisiéme, elle commençoit le jour de pâques; de sorte que le commencement de l'*année* varioit alors depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril; mais Charles IX ordonna, par l'article 39 de l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563, qu'elle commenceroit dorénavant au premier janvier. Depuis cette ordonnance, Henri III en fit une autre le 3 novembre 1582, par laquelle il a été dit que le lendemain du 9 décembre suivant on compteroit le 20. Au moyen de quoi on a supprimé 10 jours de date, & la fête de noël s'est célébrée le 15 décembre; cependant on l'a comptée le 25.

4. A Rome, il y a deux manieres de compter les *années*; l'une commence à noël, & c'est celle que les notaires suivent: l'autre commence au lendemain de pâques, & cette maniere de dater est suivie pour les bulles.

5. En Angleterre, l'*année* civile ou légale commençoit ci-devant au 25 mars, & l'*année* chronologique commençoit au premier janvier; comme on n'y avoit pas admis le calendrier grégorien, il se trouvoit dix jours de différence entre les dates de France & d'Angleterre: mais depuis le 14 septembre 1752, l'Angleterre & même tous les pays du nord ont admis notre calendrier,

(*a*) Les cardinaux payent une certaine somme *pro jure annulli cardinalitii.*

drier, l'*année* y commence au premier janvier comme en France, & il n'y a plus de différence entre les dates de l'un & de l'autre pays.

6. L'*année* eccléſiaſtique commence le premier dimanche de l'avent, qui eſt toujours le dimanche le plus proche de ſaint André, qui arrive le 30 novembre; elle eſt uniforme dans toute la chrétienté.

7. Il y a beaucoup d'actions qui ne peuvent être dirigées que pendant une *année*, après laquelle elles ſont preſcrites. Par exemple, l'action en réparation d'injures eſt annale : ſi celui qui a été injurié n'en demande point la réparation dans l'*année*, il eſt cenſé avoir pardonné; & il eſt, par cette raiſon, non-recevable dans l'action qu'il dirige après l'an écoulé. Voyez *Injures*, n°. 12.

8. Le retrait lignager ne peut être exercé que pendant une *année*, qui court du jour de l'enſaiſinement ou de la réception en foi & hommage, ou de l'inſinuation du contrat. Voyez *Retrait*.

9. Il y a des marchands & des artiſans qui n'ont qu'un an pour demander le payement de leurs fournitures & ouvrages; mais les régles qui reſtreignent ces actions, ne ſont pas exactement ſuivies. Voyez *Médecin* & *Preſcription*, n°. 98.

10. Les demandes en complainte ne peuvent être formées que dans l'an & jour du trouble. Voyez *Complainte* & *Poſſeſſion*.

11. [En droit, l'*année* commencée eſt tenue pour complette : *annus incœptus pro impleto habetur*. Cependant lorſqu'il s'agit de donation ou de diſpoſition teſtamentaire, il faut que la derniere *année* de l'âge requis pour donner entre-vifs ou par teſtament ſoit achevée, ou du moins que l'on ſoit parvenu au dernier jour de l'*année*. Voyez la loi 5, ff. *Qui teſtament. facere poſſunt*.]

[ANNÉE de Probation.

L'*année* de probation ſe dit, en matiere canonique, de l'*année* du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve pour connoître s'ils pourront ſupporter l'auſtérité de la régle, & s'ils ont une vocation bien décidée.]

ANNEXE, ANNEXER.

Voyez *Attache* (*Lettres d'*) & *Contrôle*.

1. Le mot *annexer* ſignifie joindre & ajouter; on en a formé le ſubſtantif *annexe*, qui ſignifie ce qui eſt joint ou ajouté à quelque choſe; [du latin *annectere*, AJOUTER.]

2. Le Parlement de Provence eſt dans l'uſage, depuis environ deux ſiécles, de rendre des arrêts, qu'on appelle *annexes*, ſur toutes les bulles & reſcrits de la Cour de Rome, & de la vice-légation d'Avignon, avant qu'on puiſſe les mettre à exécution. Cet uſage s'étend, tant aux bénéfices, dignités dans les chapitres & cures, qu'aux diſpenſes, même à l'égard de celles qui s'expédient *in formâ Pauperum*. Voyez au ſujet de ce droit d'*annexe*, le mémoire des agens du Clergé, & la réponſe du Parlement d'Aix. L'un & l'autre ſe trouvent dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1745, & à l'article *Attache* (*Lettres d'*). [Et remarquez que l'*annexe* a lieu aujourd'hui au Parlement de Paris, en vertu de l'arrêt de réglement de ce Parlement, donné à l'occaſion du bref de Parme.]

3. Les lettres d'*annexe ont toujours été concédées*, *ſauf l'abus*; *& ſi elles n'en contiennent pas expreſſément la clauſe*, *elle y eſt néanmoins toujours cenſée ſous-entendue*, ſuivant l'acte de notoriété de MM. du Parquet du Parlement d'Aix, du 21 mai 1692. Voyez le recueil ſur les *annexes* de Provence, imprimé en 1727.

4. Les dates qui ne ſont que de ſimples certificats de banquiers-expéditionnaires, ne ſont point aſſujetties à la formalité de l'*annexe*. Il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence que l'on ſoit obligé de faire annexer, ſuivant un autre acte de notoriété des mêmes magiſtrats, du 9 Mars 1720.

5. On nomme auſſi quelquefois *annexe*, une égliſe ſuccurſale. Voyez *Succurſale*.

6. Les bénéfices annexés à d'autres, doivent être impoſés aux décimes, dans le département du chef-lieu. Voyez *Decime*.

7. [Les *annexes* qu'un teſtateur fait de ſon vivant à l'héritage qu'il a légué, ſont compriſes dans le legs.]

ANNOTATION.

1. On nomme *annotation*, la ſaiſie qui ſe

fait des biens des accuſés abſens, décrétés de priſe-de-corps par des juges laïcs, après perquiſition faite de leurs perſonnes.

2. Je dis décrétés par des juges laïcs; parce qu'on ne peut pas faire d'*annotation* en vertu de decrets décernés par les juges d'égliſe, & qu'ils ne peuvent même en ordonner ſans abus. Sur tout cela voyez *Saiſie-Annotation.*

ANNUEL.
V. *Paulette.*

1. C'eſt le nom d'un droit que la plûpart des titulaires des offices royaux ſont tenus de payer annuellement au Roi, s'ils veulent conſerver à leurs héritiers la propriété des offices dont ils ſont pourvus. Voyez *Paulette.*

2. On nomme auſſi *annuel*, un droit qui ſe perçoit à cauſe du débit du vin & autres liqueurs. Sur cette derniere eſpéce de droit voyez le traité des aides de M. le Fevre de la Bellande.

ANTEFERRI.

1. [Ce mot qui vient du latin, *anteferre*, préférer,] eſt une clauſe que l'on inſere dans quelques proviſions de Cour de Rome, & par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant ſoit préféré à tous autres.

2. Cette clauſe, & autres ſemblables, n'ont aucun effet en France; elle eſt réprouvée par un édit de Louis XI, de l'an 1464. Voyez auſſi l'article 53 des libertés de l'égliſe gallicane.

ANTICHRESE.
Voyez *Commodat*, *Contrat-Pignoratif*, & *Faculté de Rachat.*

1. L'*antichreſe* eſt l'engagement d'un fonds dont le débiteur met ſon créancier en poſſeſſion pour en jouir, à condition d'en compenſer les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur; [Ou, ſi l'on veut, c'eſt une ſorte d'obligation ſynallagmatique, par laquelle il eſt convenu que pour l'intérêt de ſon argent, le créancier jouira du revenu de la choſe qui lui a été donnée en gage; *mutuus, pro credito, pignoris uſus.* L. 11, § 1. *De pignore.* L. 17, *Cod. de uſuris.* Ce mot vient du latin *antichreſis*, & eſt formé du grec (*a*).]

2. Ces ſortes de conventions étoient permiſes par les loix Romaines; mais nous les regardons comme uſuraires. Elles n'ont lieu que dans bien peu de cantons; la juriſprudence des arrêts les rejette dans beaucoup d'autres. Voyez Bretonnier ſur Henrys, tome 2, liv. 3, queſt. 31.

3. La Combe dit néanmoins que l'*antichreſe* doit être admiſe dans tout le royaume, quand la créance qui y donne lieu produit naturellement des intérêts qui n'excédent point le revenu de l'héritage, année commune: mais qu'on ne l'admettroit point au Parlement de Paris, pour intérêts qui viennent du prêt appellé *mutuum.*

4. Le même auteur dit que, dans les provinces du Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, « l'on appelle auſſi *antichreſe*, la miſe en » poſſeſſion des biens du débiteur, accor» dée par le juge au créancier, pour en » jouir juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſon dû, » à la charge de payer les créanciers privi» légiés ou antérieurs à lui en hypothéque; » ce qui ſe pratique principalement en fa» veur des femmes, lorſque le mari eſt ab» ſent pour faillite ou autrement; ou qu'il » eſt mort inſolvable, ou enfin lorſque ſes » biens ſont en diſcuſſion ». Voyez Bretonnier, *ibid.*

5. L'*antichreſe* eſt tolérée en Lyonnois; & elle n'engendre point de droits de lods, à moins qu'elle ne ſoit évidemment frauduleuſe, ou qu'elle n'excéde dix ans.

6. « Quand la femme ſe fait adjuger les » héritages de ſon mari, pour en jouir, par » forme d'*antichreſe*, pour ſon augment, » elle ne doit point de droits de lods, » quand même ſa poſſeſſion excéderoit dix » ans; & cela doit auſſi s'entendre de l'ad» judication, par forme d'*antichreſe*, faite à » une femme pour le payement de ſa dot, » quand il y a des enfans, lors même que » les héritages n'ont pas été acquis de ſes » deniers dotaux ». Voyez la Combe, verb. *Lods*, art. *Antichreſe.*

7. On prétend que la juriſprudence du

(*a*) Ἀντίχρησις, comme qui diroit pour le gage; car quoique la prépoſition ἀντὶ veuille dire *contrà*; dans la compoſition, elle ſignifie quelquefois *pro*, POUR.

Parlement de Toulouse est contraire, & que, dans son ressort, les lods sont dûs pour l'*antichrèse*, qui assure au créancier une jouissance de plus de dix ans, ne fût-ce que de dix ans & un jour. Fromental, verb. *Lods*, paroit certifier cette jurisprudence, sur laquelle on peut voir MM. de Catelan & d'Olive.

8. Cependant la question s'étant présentée au Parlement de Paris, entre l'évêque de Mende, qui demandoit à la demoiselle du Roure, marquise de Grisac, des droits de lods, à cause de la cession à elle faite par transaction du 18 septembre 1732, de la jouissance de Florac, située dans le ressort du Parlement de Toulouse, jusqu'au parfait payement d'une somme de 60000 liv. la Cour, par arrêt rendu le mercredi 5 août 1761, au rapport de M. Lambelin, a confirmé la sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin 1751, qui déboutoit l'évêque de Mende de sa demande.

9. On admet en Auvergne une espéce d'*antichrèse*, qu'on appelle jouissance pignorative en quelques endroits, & jouissance par hypothéque dans d'autres. Elle s'accorde au créancier qui, en conséquence, jouit des biens que lui a affectés son débiteur, jusqu'à concurrence de ses créances. L'objet de cette permission est d'éviter les longueurs & les frais des saisies-réelles.

10. Je connois deux arrêts modernes qui ont confirmé de pareilles jouissances. Le premier a été rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavanne, le 2 septembre 1741.

Dans cette espéce, un nommé Falquimbert, administrateur & usufruitier des biens de Marie Falquimbert sa fille, &, en cette qualité, créancier de la succession Gasquet, jouissoit d'un revenu appartenant à cette succession. Les héritiers le firent assigner, & demanderent qu'il justifiât de ses titres, & obtinrent contre lui une sentence en la Sénéchaussée de Riom, qui, faute de les représenter, le condamna à se désister.

Sur l'appel, Falquimbert représenta ses titres & demanda à continuer sa jouissance du moulin par hypothéque, jusqu'à ce qu'il fût payé. On lui répondit qu'il n'avoit que la voie de la saisie-réelle, s'il n'étoit pas payé, mais qu'il falloit commencer par se désister.

L'affaire fut amplement instruite & examinée relativement au droit du créancier de jouir par hypothéque; elle fut mise sur le bureau à deux différentes fois; sçavoir, les 12 août 1740 & 2 septembre 1741; & par arrêt de ce dernier jour, la Cour, en infirmant la sentence, *a permis à Falquimbert, en sa qualité d'usufruitier, &, après lui, à sa fille de jouir par hypothéque du moulin & dépendances désignés dans l'exploit de demande des héritiers Gasquet.*

11. Le second arrêt a été rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 26 août 1752, entre le sieur Berauld de Chabriat, lieutenant particulier à Saint-Flour, & le sieur Molinier. Cet arrêt a confirmé la sentence rendue au bailliage de Saint-Flour, le 13 août 1746, par laquelle, en déclarant le domaine de Salesse affecté & hypothéqué aux créanciers du sieur Berauld, elle lui avoit aussi permis d'en jouir, & de le faire vendre. [Voyez Loyseau, de la distinction des rentes, & Dumoulin, traité des usures, question 35.]

ANTICIPATION.

1. L'*anticipation* est une procédure qui se fait par la personne à laquelle un appel est signifié, dans la vûe d'abréger le délai que l'ordonnance accorde aux appellans pour relever leur appel. [Du latin, *anticipare*, prévenir.]

2. Au Châtelet, & dans les autres jurisdictions, qui ayant droit de juger des appels, n'ont point de chancellerie, l'*anticipation* se fait par un exploit d'assignation, sans aucune ordonnance ni commission.

Celui qui veut anticiper dans ces jurisdictions, assigne l'appellant à comparoir devant le juge d'appel, pour procéder & aller avant, sur l'appel interjetté par N. de la sentence du.., ..; en conséquence voir confirmer la sentence, avec amende & dépens. Ce sont les conclusions ordinaires des exploits d'*anticipation*.

3. Mais au Palais, & dans tous les autres tribunaux, auprès desquels il y a des Chancelleries, soit Parlemens, soit Présidiaux, il faut nécessairement lever des lettres, qu'on appelle d'*anticipation*; sans cela,

l'*anticipation* & toute la procédure feroient nulles.

4. Il arrive quelquefois que les deux parties croyent avoir raifon d'interjetter des appels refpectifs d'un même jugement ; dans ce cas-là, l'*anticipation* demande plus d'attention, & la demande ne doit pas fe former en conformité des conclufions dont je viens de donner le modéle ; mais celui qui anticipe, doit conclure à ce qu'en procédant fur l'appel de fon adverfaire, il fera pareillement reçu appellant de la fentence, en ce que par icelle il a été ordonné, &c. ce faifant, que la fentence fera infirmée en ce chef ; en conféquence, qu'il fera, &c. & qu'au réfidu la fentence dont eft appel, fortira fon plein & entier effet, &c.

5. Cette maniere de conclure, ainfi que la précédente, ne convient que lorfqu'il s'agit d'appels portés devant les préfidiaux ou autres juges royaux. Car, dans les Cours, il y a des termes confacrés par un ufage ancien, auquel il faut fe conformer.

6. Un arrêt rendu en la Tournelle le 12 janvier 1731, fur les conclufions de M. l'avocat général Gilbert, entre le fieur Joïron, le curé de Magnac & autres, a jugé qu'on n'avoit pu anticiper fur un appel comme d'abus, une partie qui s'en étoit défiftée, avant qu'il eût été reçu par arrêt de la Cour, & qu'il eût été appuyé de la confultation d'avocats. M. Gilbert pofa pour principe dans cette affaire, qu'on ne pouvoit pas anticiper fur un appel dont une partie s'étoit défiftée, avant qu'il eût été réalifé par quelqu'acte qui en eût faifi la Cour.

ANTIDATE.

Voyez *Aveux*, n°. dernier.

1. On nomme *antidate*, une date antérieure à la vraie date d'un écrit, d'un acte ou d'un titre. Du latin *antè dare*, donner auparavant.

2. Les *antidates* font tellement réprouvées par les loix, qu'elles les regardent comme une fauffeté ; & c'eft principalement pour les prévenir, que le contrôle des exploits & des actes des notaires a été établi.

3. L'*antidate* d'un acte fous fignature privée eft cependant moins importante, & par conféquent moins puniffable que celles des contrats paffés devant notaires ; parce que ceux-ci emportant hypothéque, peuvent préjudicier à des tiers.

4. Sur l'*antidate* des ordres des lettres de change voyez l'ordonnance de 1673, tit. 5.

[ANTINOMIE.

L'*antinomie* fe dit de la contrariété des loix dans le droit-écrit, ou de deux chefs d'une même loi. Ce mot vient du grec *αντι*, *contrà* ; & de *νόμος*, *lex*, loi.]

ANTONINS.

Voyez *Chanoines Réguliers*.

1. On nomme *antonins*, les religieux de l'ordre de S. Antoine.

2. Cet ordre doit fon origine à la piété de plufieurs laïcs, qui, dans le onziéme fiécle, fe confacrerent à fervir & fecourir les perfonnes attaquées d'une maladie, que le commun du peuple nomma *feu facré* ou *feu de S. Antoine*. Ceux qui fe trouvoient attaqués de cette maladie, venoient vifiter le tombeau de S. Antoine ; & les laïcs, dont je viens de parler, fe faifoient un devoir de les recevoir, & de les traiter.

3. Cet établiffement fit des progrès tellement rapides, qu'en peu de temps on vit un hôpital confidérable, bâti dans le Viennois, jetter des branches dans d'autres provinces, & même dans d'autres Etats.

4. Gafton, gentilhomme de Dauphiné, fut, dit-on, le premier chef de ces pieux laïcs ; on lui donna le nom de grand-maître, lorfqu'après l'approbation donnée à cet établiffement, dans le concile de Clermont, tenu fous Urbain II, en 1095, il continua de diriger fes compagnons.

5. Pendant deux fiécles, cette congrégation ne fut compofée que de laïcs, qui n'avoient d'autre engagement que celui de leur zèle. Leur marque diftinctive étoit un T, qu'ils portoient fur leur habit avec une croix de chevalier. Le T, qui eft figuratif de la béquille, fur laquelle les malades fe foutenoient, étoit le figne de l'hofpitalité qu'ils exerçoient.

6. Sous Honoré III, les *antonins* obtinrent la permiffion de faire les trois vœux de religion ; mais Boniface VIII mit la derniere main à cet établiffement, en don-

nant la bulle que les *antonins* regardent comme le titre primordial de leur congrégation; parce qu'elle les a érigés en chanoines réguliers, & leur a donné un abbé général.

Depuis cette bulle, les papes en ont successivement donné plusieurs autres à l'ordre des *antonins*; quelques-unes n'ont même été accordées qu'à la recommandation de nos rois, qui ont scellé cet établissement de leur autorité.

7. L'abbé général des *antonins* a séance dans l'assemblée des Etats du Dauphiné, immédiatement après l'évêque de Grenoble, qui en est le président. Cette prérogative lui a été accordée en 1306, par le dauphin de Viennois, du consentement de la noblesse; & Louis XIII la lui a confirmée par lettres-patentes de l'année 1636.

8. Charles VI & Louis XI ont accordé séance au Parlement de Dauphiné, à l'abbé général des *antonins*, par des lettres-patentes du 3 août 1383, & des années 1443 & 1473. En 1502, Maximilien premier concéda à cet ordre le droit de prendre pour armes l'aigle impérial, avec un écusson d'or sur l'estomac de l'aigle au T d'azur.

9. La congrégation des *antonins* se réforma au commencement du dix-septiéme siécle; & cette réforme fut autorisée par des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, confirmées par diverses lettres-patentes de Louis XIII, du mois de juin 1618, & dernier juillet 1620, enregistrées au grand-Conseil. Cette réforme s'est faite, sans changer l'état constitutif des *antonins*; ainsi ils sont toujours restés chanoines réguliers, comme auparavant.

10. Les chanoines réguliers de la congrégation de France, mieux connus par la dénomination de Génovéfins, ont néanmoins disputé le nom de chanoines réguliers aux *antonins*. Mais, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 24 mars 1723, après l'instruction la plus solide, les religieux *antonins* ont été maintenus *dans le droit & la qualité de chanoines réguliers de S. Augustin, congrégation & ordre de S. Antoine*; ainsi les *antonins* sont, comme les autres chanoines réguliers, capables d'exercer les fonctions pastorales dans les cures affectées aux chanoines réguliers.

Il y a même cela de particulier, que les bénéfices de l'ordre des *antonins* sont tellement affectés à ses membres, que les chanoines réguliers des autres congrégations de S. Augustin ne peuvent pas les impétrer. Le grand-Conseil l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 février 1753, contre un chanoine régulier de l'ordre de Chancelade, assez semblable à la congrégarion de France.

11. Les *antonins* ont obtenu une évocation générale de leurs causes au grand-Conseil, par des lettres-patentes de l'année 1618, & du mois de septembre 1621.

12. Le Roi a, par un édit du mois de mars 1734, registré au grand-Conseil le 26 des mêmes mois & an, ordonné que les religieux de S. Antoine, pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou prieurés-cures, qui dépendent de leur ordre, ou qui peuvent être possédés par des chanoines réguliers, pourront être révoqués & rappellés au cloître, sans forme ni figure de procès, par le chapitre général dudit ordre, ou par le supérieur général, & le définitoire d'icelui, pourvû que les archevêques ou évêques y donnent leur consentement.

APAISEURS.

1. On nomme ainsi cinq officiers municipaux, qui sont partie du corps du magistrat de Lille. Leur fonction est d'appaiser les querelles particulieres, qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives. Ils sont nommés par les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville.

2. Il y a aussi cinq *apaiseurs* ou pacificateurs à Valenciennes. Mais, en cette derniere ville, c'est le magistrat qui les nomme.

APANAGE.

V. *Domaine* & *Engagement*.

1. On nomme *apanage*, des terres que les souverains donnent à leurs puînés pour leur partage.

2. Les *apanages* étoient inconnus sous les rois de la premiere race. Le domaine & le royaume même se partageoient

avec égalité, fans prérogatives d'aineffe ; mais comme ces partages produifoient de grands inconvéniens, on penfa dans la fuite qu'il valoit mieux donner aux cadets ce qu'on nommoit dans ce temps-là grands fiefs, pour les tenir & les poffédér, comme vaffaux de la couronne.

C'eft ainfi qu'en ufa Charles-le-Chauve, lorfqu'en 850 il érigea l'Artois, le Tournaifis & la Flandre en comté, dont il inveftit Baudouin, furnommé Bras-de-Fer, fon gendre. Ce prince ne fe réferva que la fouveraineté, & la foi & hommage à la couronne.

3. La réverfion de l'*apanage* à la couronne, à défaut d'héritiers mâles, n'avoit pas lieu dans ces premiers temps ; elle ne fut introduite qu'en 1225, par le teftament de Philippe-Augufte, qui donna le même comté d'Artois à Robert fon fils, avec la claufe de réverfion à la couronne, à défaut d'héritiers defcendans de Robert en ligne directe. L'hiftorien Duchefne rapporte ce teftament. Voyez auffi le journal du Palais.

4. Il ne falloit pas être mâle alors pour recueillir l'*apanage* dans la fucceffion de l'apanagifte. Il fuffifoit d'en être defcendu en ligne directe ; c'eft pour cela que le comté d'Artois a fi fouvent appartenu à des filles, & que, par arrêt de l'an 1309, il fut adjugé à Mahault, fille de Robert, comte d'Artois, à l'exclufion de Robert fon neveu ; mais en 1314, Philippe-le-Bel, qui donna le comté de Poitou à Philippe de France, fon fecond fils, inféra la claufe de réverfion à la couronne, à défaut d'hoirs mâles ; & cela a toujours été obfervé de même depuis, dans la maifon de France, notamment dans les lettres de don d'*apanage* faites à Monfieur, frere de Louis XIII, au mois de juillet 1626, (regiftrées avec modification, le 27 août fuivant, & vérifiées depuis purement & fimplement, le 14 décembre de la même année, en conféquence des lettres de juffion.)

Ainfi, à défaut d'hoirs mâles, l'*apanage* retourne à la couronne, comme étant éteint & fini, fans adjudication ni déclaration ; il reprend fa premiere qualité de domaine de la couronne, fans qu'il foit fujet à l'exception de la prefcription.

5. On ne donne plus d'*apanage* aux filles de France, même en les mariant. L'ordonnance de Charles V, du mois d'octobre 1374, conforme à la célébre difpofition de la loi falique, ne permet de leur donner qu'une dot en argent ; & fi depuis ce prince il eft arrivé qu'on ait donné des terres à des filles de France, en les mariant, ce n'a été que pour en jouir par forme d'engagement, jufqu'à ce que la dot, dont on étoit convenu, eût été payée.

6. L'apanagifte peut nommer aux bénéfices dépendans de fon *apanage*, à l'exception des bénéfices confiftoriaux. L'ufage eft de lui en accorder le droit. Les lettres du mois de juillet 1626 le portent expreffément ; celles accordées à M. le duc de Berri, au mois de juin 1710, le portent auffi ; les lettres-patentes du 31 juillet 1626 ont même permis à Monfieur, duc d'Orléans, de nommer & préfenter, pendant fa vie, aux bénéfices confiftoriaux fitués dans fon *apanage*, à l'exception des évêchés. Il en a été accordé de femblables à M. le duc de Berri, le 2 juillet 1710. Elles ont été regiftrées le 10 du même mois. Voyez fur la même matiere la déclaration donnée le 2 avril 1661, pour l'*apanage* de Monfieur, frere du Roi Louis XIV. Elle a été enregiftrée le 10 mai fuivant.

7. Les biens donnés en *apanage* font inaliénables ; & quand ils retournent à la Couronne, le Roi n'eft pas tenu d'acquitter les dettes de l'apanagifte ; ainfi on ne peut pas regarder l'*apanage* comme une légitime ; car fi c'en étoit une, elle pourroit s'aliéner & s'hypothéquer.

8. Les apanagiftes reçoivent l'hommage de leurs vaffaux, & peuvent ufer du droit de retenue féodale ; mais quand ils reçoivent la foi & hommage, ils doivent en envoyer un double à la Chambre des Comptes.

9. Les lettres accordées à Monfieur, en 1626, lui donnent la faculté de retirer les domaines engagés dans fon *apanage*, à la charge de rembourfer les engagiftes : [on peut confulter fur cet article les factums de Me Huffon, qui fe trouvent à la fin des œuvres de Dupleffis, édition de 1709.

10. On appelle encore *apanage*, la portion des biens que certaines coutumes donnent à un cadet de famille pour lui tenir lieu de tout patrimoine. En ce ſens, *apanage* vient du latin, *panis* pain; ou comme dit Loyſel, du vieux mot *pennes*, plumes, c'eſt-à-dire *donner des plumes aux jeunes ſeigneurs qu'on chaſſoit du lit & de la maiſon de leurs peres pour aller faire fortune ailleurs, ſoit par guerre, ſoit par mariage.*

11. L'article 305 de la coutume de Bourbonnois admet l'*apanage* des filles, c'eſt-à-dire, qu'une fille mariée par pere & mere, ayeul ou ayeule, & qui a été par eux apanée ou dotée d'une portion de leurs biens, telle qu'elle ſoit, eſt excluſe de la ſucceſſion de ceux qui l'ont ainſi mariée, de maniere qu'elle ne peut demander la légitime, ni venir aux ſucceſſions collatérales, dans les termes de repréſentation.

12. Relativement à l'*apanage* des filles, la Cour a jugé, par arrêt du mercredi 3 mai 1758, rendu en la grand'Chambre au rapport de M. l'abbé Terray, qu'un pere qui n'avoit point fait inventaire valable diſſolutif de communauté, ni fait conſtater ce qui appartenoit à ſes enfans du chef de leur mere, ne pouvoit être conſidéré comme ayant apané valablement ſes filles, & cela à cauſe de la confuſion, toujours ſubſiſtante, des deux patrimoines. En effet, dans l'eſpéce de cet arrêt, Etienne Vidalin n'avoit point établi d'*apanage* réel & véritable, puiſqu'il étoit prouvé qu'il n'avoit rien donné *de ſuo*, ni payé en quelque ſorte le prix *omittendæ ſucceſſionis.*

13. Le véritable motif de l'*apanage* des filles eſt la faveur des mâles, au profit deſquels certaines coutumes autoriſent les renonciations ou *apanages* des filles. Voyez l'article 307 de la coutume de Bourbonnois; le Brun, des ſucceſſions, livre 3, chap. 8, ſect. premiere, & M. le préſident Bouhier, en ſa quatriéme obſervation ſur le droit coutumier.]

APOTHICAIRES.

V. *Chirurgiens*, *Incapables*, *Médecins*, *Poiſon* & *Teſtament.*

1. Nos rois & les cours ont toujours regardé la pharmacie comme une profeſſion importante à la ſûreté publique. Dans cette vue, ils ont veillé non ſeulement à ce qui pouvoit contribuer à perfectionner les connoiſſances qu'on y a acquiſes, mais à maintenir les *apothicaires* dans les priviléges qui leur ont été concédés, ſoit en ne permettant qu'à eux ſeuls la compoſition, vente & diſtribution des remédes, ſoit en défendant à toutes autres perſonnes, & principalement aux médecins, chirurgiens, barbiers & religieux, d'en compoſer, d'en vendre & d'en débiter.

2. L'article 19 des ſtatuts des chirurgiens de Verſailles ſembloit avoir donné quelqu'atteinte aux réglemens qui prohibent aux chirurgiens le débit des drogues; mais cet article a été interprété par un arrêt du Conſeil, & des lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, qui déſignent les eſpéces de remédes que les chirurgiens pourront faire & tenir chez eux pour les plaies, tumeurs, fractures, & autres maladies externes qu'ils traiteront, ſans toutefois qu'ils puiſſent vendre ni débiter aucun reméde.

3. L'article 10 de l'arrêt du Conſeil du 12 avril 1749, portant réglement entre les médecins & les chirurgiens, a auſſi conſervé aux *apothicaires* le droit excluſif qu'ils ont de compoſer & vendre des drogues, en défendant à tous chirurgiens de compoſer, vendre ou débiter aucuns médicamens, ou remédes deſtinés à entrer dans le corps humain.

4. Un chirurgien de la Rochelle a néanmoins prétendu pouvoir diſtribuer des remédes au préjudice & malgré les oppoſitions des *apothicaires*; mais par ſentence rendue en la Sénéchauſſée de cette ville, le 23 janvier 1737, confirmée par arrêt du 10 mars 1738, cette diſtribution lui a été interdite; il a même encouru une condamnation de 3000 liv. envers les *apothicaires*; & la communauté des chirurgiens, qui étoit intervenue pour le ſoutenir, a été condamnée en une amende.

5. L'ordonnance de la Marine a porté ſon attention plus loin; car elle veut, livre 2, titre 6, article 4, que les drogues qui ſeront embarquées ſur les vaiſſeaux, ſoient viſitées par un *apothicaire* autre que celui qui les a fournies; & le Parlement de Bor-

deaux a depuis, par arrêt du 2 mars 1697, homologué les ſtatuts des *apothicaires* de la même ville, qui, par l'article 25, contiennent des défenſes aux marchands de mettre dans les vaiſſeaux aucuns remédes & compoſitions appartenans à la pharmacie, pour le traitement des équipages ou autres, qu'ils ne ſoient préalablement viſités & approuvés par les ſyndic & jurés des *apothicaires*.

6. L'art. 34 des mêmes ſtatuts défend aux épiciers (*a*) de tenir dans leurs boutiques, & de débiter aucune compoſition, comme thériaque, confections, poudres, ſyrops, eaux diſtillées, & autres choſes ſemblables.

7. Le Parlement de Bordeaux a auſſi, par arrêt rendu ſur le réquiſitoire du Procureur général de ce Parlement, le 4 ſeptembre 1750, « fait défenſes à tous chirurgiens, marchands droguiſtes, parfumeurs, & à toutes perſonnes quelconques, autres que les *apothicaires* de ladite ville, de tenir chez eux, vendre ni débiter aucun reméde appartenant à la pharmacie, à peine de 500 livres d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive, ſauf aux chirurgiens à compoſer, & tenir chez eux les remédes déſignés par l'arrêt du Conſeil, & les lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, pour les maladies externes qu'ils traitent par les opérations de la main..... ſans qu'ils puiſſent en débiter aucun de ceux qui ſont deſtinés à entrer dans le corps humain.......

» Fait pareillement défenſes à tous charlatans, ſoi-diſans opérateurs, médecins, chirurgiens-ambulans, ou empiriques, ainſi qu'à tous moines, freres, & autres ſoi-diſans *apothicaires* de communautés religieuſes.... de vendre ni débiter.... ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun des remédes appartenans à la pharmacie, même aux freres *apothicaires*, d'en employer aucuns hors l'enceinte de leurs couvens, & aux médecins de donner & ſigner aucune ordonnance, pour être exécutée par autres que par les *apothicaires*, ſous les mêmes peines.

» Permet auxdits *apothicaires* de faire viſite chez les particuliers contrevenans, afin d'établir en juſtice par les voies convenables, & ainſi qu'il appartiendra, les contraventions, tant contr'eux, que contre leſdits religieux, auxquels.... fait défenſes.... de faire ſortir les garçons *apothicaires* de chez leurs maîtres...... & les attirer dans leur communauté ».

8. Les *apothicaires* de Paris ont auſſi obtenu un arrêt rendu en forme de réglement, ſur les concluſions du miniſtere public, entr'eux, d'une part, & les épiciers-droguiſtes, d'autre, le 11 juillet 1764, par lequel la Cour, en déclarant valable la ſaiſie faite en contravention ſur le nommé Favier, épicier-droguiſte, lui a fait défenſes, & à tous autres, d'entreprendre ſur l'état & travail des maîtres *apothicaires*-épiciers, & de s'immiſcer dans la confection, vente & débit d'aucune compoſition de pharmacie, à peine d'amende, & de fermeture de leurs boutiques pour ſix mois, ou même pour toujours, en cas de récidive; ordonne..... que les arrêts de la Cour, enſemble les ſtatuts & réglemens du 28 novembre 1638, regiſtrés en ladite Cour le 9 décembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les gardes en charge deſdits *apothicaires*-épiciers ne pourront aller en viſitation ès maiſons & boutiques des marchands épiciers, ſans être aſſiſtés de l'un des gardes-épiciers........ comme auſſi ordonne que, conformément auxdits arrêts, tous marchands épiciers, qui feront venir en cette ville de Paris, des quatre grandes compoſitions galeniques, qui ſont la thériaque, mitridate, alkermès, & hyacinthe, & préparation de chimie, dont ils ont le droit de faire commerce, comme marchandiſes foraines, ſeront tenus de les faire apporter auſſi-tôt leur arrivée en leur bureau pour y reſter trois jours, & y être viſités par les maîtres gardes-épiciers, & les maîtres gardes-*apothicaires*-épiciers, en préſence des médecins

(*a*) L'article 28 des ſtatuts des apothicaires de Toulouſe, du 27 ſeptemb. 1750, homologués & regiſtrés au Parlement de Toulouſe, le 27 février 1751, permet aux épiciers de vendre & débiter les quatre compoſitions de thériaque, mitridate, hyacinthe & alkermès, appellées foraines, ſeulement à la charge de les dépoſer préalablement à l'Hôtel-de-Ville, pour y être viſitées par les *apothicaires*, en préſence de médecins, &c.

decins nommés à cet effet par la faculté de médecine, & de justifier par les factures & lettres de voitures, qu'ils ont fait venir de loin lesdites marchandises ; de laquelle visite mention sera faite sur un registre cotté & paraphé par le lieutenant général de Police, à peine de saisie & de confiscation de ce qui n'auroit pas été porté & visité audit bureau, & inscrit sur ledit registre; ordonne que, conformément audit arrêt, les marchands épiciers seront tenus de se défaire dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de toutes les compositions de pharmacie, dont le débit leur est interdit, si aucunes ils ont; sinon, & à faute par eux de le faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, permet auxdits gardes desdits *apothicaires*-épiciers, de les saisir : Ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur le registre des délibérations communes desdits marchands épiciers & marchands *apothicaires*-épiciers, &c.

9. Les tribunaux de Paris ne souffrent pas non plus que les moines & religieux fassent le débit d'aucune drogue; & par sentence rendue en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, le 2 septembre 1760, à l'occasion d'une saisie de thériaque, faite par les *apothicaires* de Paris, chez les ci-devant Jésuites de la rue S. Antoine, où il s'en faisoit un grand débit, M. le lieutenant de Police, en déclarant valable la saisie de quelques boëtes de thériaque & de confection hyacinthe, vendues par les ci-devant soi-disans Jésuites, pour raison de quoi il les a condamnés en 100 liv. d'amende, & en 1000 liv. de dommages & intérêts; a en outre fait défenses, tant aux Jésuites qu'aux autres communautés séculieres & régulieres, de vendre, débiter, faire vendre ni débiter aucune marchandise d'*apothicairerie*, sous telle peine qu'il appartiendroit (a).

10. La création des maîtrises, lors de l'avénement du Roi à la couronne, de son mariage, & autres semblables événemens, n'a pas lieu pour le corps des *apothicaires*. Voyez *Arts & Métiers*.

11. Des arrêts du Conseil des 3 juillet & 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, 13 octobre 1752 & 10 septembre 1754, contiennent diverses dispositions pour éviter les inconvéniens qui résultent de la distribution que font différens particuliers d'un nombre considérable de remédes appellés *spécifiques*, & autres. Le dernier de ces arrêts est celui qui sur cela est entré dans de plus grands détails. Il contient quatorze articles, dont l'étendue ne me permet pas de lui donner place ici.

12. L'article 125 de la coutume de Paris ne donne d'action à l'*apothicaire*, pour le payement de ses médicamens, que pendant un an; & elle établit une espéce de prescription contre les fournitures de drogues, après l'année révolue; mais ses dispositions à cet égard ne sont pas exactement suivies.

13. En effet, on n'admet pas la fin de non-recevoir contre l'action des *apothicaires*. Ceux auxquels le payement de drogues est demandé après l'année, sont tenus d'affirmer qu'ils les ont payées, sans quoi ils sont condamnés au payement. Telle est la jurisprudence du Châtelet.

14. [Remarquez aussi qu'il n'y a jamais de fin de non-recevoir à opposer à un *apothicaire*, résultante de l'article 125 de la coutume de Paris, lorsque les drogues & médicamens ont été fournis sans discontinuation, & pendant le cours de la derniere maladie du défunt, quel que soit le temps que cette maladie ait duré.]

15. C'est sur le fondement de cette jurisprudence, qui est constante, que l'on accorde à l'*apothicaire* un privilége sur le prix des meubles des défunts pour le payement des médicamens, & des drogues fournis dans la derniere maladie. On voit même dans les questions notables de le Prestre, que les tribunaux ont quelquefois accordé un privilége aux *apothicaires* pour les drogues fournies dans d'autres maladies que la derniere. Voyez le chapitre 19 de la centurie 1re, & les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes. Voyez aussi *Médicamens* & *Privilége*.

16. Quelques arrêts ont jugé les *apo-*

(a) La saisie qui a donné lieu à cette affaire, a fait beaucoup d'éclat; & la sentence rendue par M. de Sartine, lieutenant général de Police, a reçu de grands applaudissemens; les ci-devant soi-disans Jésuites y ont acquiescé, & l'ont même exécutée; elle a été imprimée & publiée. Voyez *Ecclésiastiques*.

thicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades. Dupleſſis, Tronçon, Auzannet & Ricard, ſur la coutume de Paris, regardent auſſi les *apothicaires* comme incapables; mais d'autres arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes, au profit deſquelles les ordonnances & la coutume ne permettent pas de diſpoſer. Je parle d'un arrêt de cette derniere claſſe, au mot *Teſtament*, n°. 125.

17. Il en a été rendu un autre le 27 février 1740, au rapport de M. de Benoiſe, par lequel la Cour a confirmé la ſentence du Châtelet, portant délivrance au ſieur Piat, *apothicaire* à Paris, du legs univerſel à lui fait par la dame de la Croix, âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le teſtament étoit fait ſix jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 livres, & la teſtatrice n'avoit légué que 500 liv. à ſon héritier.

L'héritier qui attaquoit ce teſtament, avoit fait interroger le ſieur Piat ſur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits dont la preuve avoit été admiſe. Il en réſultoit que le ſieur Piat avoit fourni des drogues à la teſtatrice dans ſa maladie, & il en convenoit. On lui oppoſoit trois arrêts; l'un du 22 février 1617, rapporté par Ricard, qui déclare nul un legs particulier fait par le malade au fils de ſon *apothicaire*.

Le ſecond, encore cité par le même Ricard, du premier mars 1646, qui déclare nul un legs fait par un teſtateur à ſon chirurgien.

Enfin un troiſiéme, du 26 avril 1695, qui a annullé la réſignation d'un bénéfice, faite par un malade, en faveur du fils de ſon médecin.

Le ſieur Piat répondoit qu'il ne ſuffiſoit pas d'être médecin, chirurgien ou *apothicaire*, &c. pour être incapable de recevoir des legs. Il diſoit que, quand on n'avoit pas uſé de mauvaiſes voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'enquête, que le ſieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de ſon état. Il citoit auſſi quatre arrêts, & ſes raiſons prévalurent.

18. Par un arrêt de réglement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par une infinité d'arrêts poſtérieurs, le Parlement a chargé des docteurs de la faculté de médecine, de faire chez les *apothicaires* & épiciers la viſite de toutes les drogues, tant ſimples que compoſées. Il a été en même temps ordonné que la faculté rédigeroit un *diſpenſaire*, auquel les *apothicaires* ſeroient obligés de ſe conformer, c'eſt-à-dire, que la faculté leur preſcriroit la maniere de préparer les drogues compoſées; enfin il a été défendu aux *apothicaires* de faire, ni délivrer aucune compoſition de médecine pour aucuns malades, ſans une ordonnance d'un docteur de la faculté. Voyez *Chirurgiens*.

19. Indépendamment du privilége qu'ont les membres du corps des *apothicaires* de Paris, de s'établir dans toutes les villes du royaume, ils ont le droit, en préſence toutefois d'un docteur en médecine de la faculté de Paris, & après les examens d'uſage, de recevoir des *apothicaires* pour exercer la pharmacie dans les villes du royaume, où il n'y a point de communauté d'*apothicaires* établie en régle, & en état de recevoir des maîtres.

20. Ce droit ſingulier a été accordé aux *apothicaires* de Paris, & ils y ont été maintenus par des vûes de bien public. Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes. Il a donc été naturel d'exiger des examens & des précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux qui ſe deſtinent à cette profeſſion.

21. Un ſieur Sauſſay, ainſi reçu par les gardes du corps des *apothicaires* de Paris, en préſence d'un médecin, & auquel la faculté de médecine de Paris avoit accordé des lettres de réception, a été maintenu contradictoirement avec un *apothicaire* de la ville de Magni, dans le droit & poſſeſſion d'exercer la pharmacie dans la ville de Magni, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier le 17 décembre 1755.

22. Les *apothicaires* de Meaux ſe ſont auſſi oppoſés à ce qu'un ſieur Deſprés, reçu par les médecins & *apothicaires* de Pa-

ris, s'établit en leur ville. Leur moyen étoit qu'ils avoient, disoient ils, été érigés en communauté par lettres-patentes du mois de décembre 1575, regiſtrées en la Cour, &c.

Comme il n'y avoit à Meaux que deux *apothicaires*, ceux de Paris diſoient qu'ils n'étoient pas en nombre ſuffiſant pour faire les examens & les épreuves que les ſtatuts exigent d'eux. Deux perſonnes, ajoutoient les *apothicaires* de Paris, ne peuvent pas compoſer une communauté, il en faut au moins trois. *Tres faciunt capitulum.*

Les médecins établis à Meaux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion d'aſſiſter à l'examen & au chef-d'œuvre des aſpirans à la maîtriſe d'*apothicaire*. Ils citoient un arrêt rendu en l'année 1740, par lequel les *apothicaires* de S. Germain, qui n'étoient que deux, ont été maintenus dans le droit de prendre le titre de corps & communauté: & un autre arrêt du 6 mars 1745, par lequel la Cour a confirmé les ſaiſies faites à la requête du ſeul *apothicaire* établi à Chinon, repréſentant la communauté des *apothicaires* de cette ville, ſur les chirurgiens de la même ville, qui entreprenoient ſur ſa profeſſion. Tout cela fut jugé impuiſſant; & par arrêt rendu le 7 juillet 1762, les lettres de maîtriſe données par les médecins & *apothicaires* de Paris, ſuivies de la preſtation de ferment au ſiége de Police à Meaux, ont été déclarées valables; en conſéquence Deſprés a été autoriſé à exercer la pharmacie dans la ville de Meaux, à y tenir boutique d'*apothicaire*, &c.

23. Des marchands forains de drogues, nommés Lombards, étant arrivés dans une auberge à la Rochelle pour les y vendre, furent traverſés par une ſaiſie faite à la ſollicitation des *apothicaires*, à la requête du procureur du Roi au ſiége de la Police de cette ville. Les Lombards firent aſſigner les *apothicaires*, demanderent main-levée, & prétendirent qu'étant forains, ils n'étoient ſujets à aucune viſite. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, ni même rien expoſé lors de la ſaiſie.

La prétention contraire des *apothicaires* occaſionna une conteſtation, ſur laquelle eſt intervenu arrêt en la grand'Chambre, au rapport de M. Severt, le 7 mai 1742, par lequel, en entérinant la ſentence rendue au Siége de la Rochelle, la Cour a fait déſenſes aux Lombards, & à tous autres marchands forains, d'apporter pour vendre en ladite ville aucunes compoſitions de drogues qui ſoient de la profeſſion des *apothicaires*, ſans néanmoins que le précipité rouge & la pierre infernale puiſſent être cenſés compris dans cette prohibition.

Ce même arrêt enjoint auſſi aux Lombards de faire viſiter par les maîtres & gardes *apothicaires* les drogues ſimples qu'ils apporteront à la Rochelle, pour les y vendre avec la permiſſion des officiers de Police, à l'effet de laquelle viſite, ordonne que leſdites drogues ſeront d'abord conduites au bureau que les *apothicaires* ſeront tenus d'établir..... fait défenſes aux Lombards de reſter plus de vingt-quatre heures en ladite ville, conformément aux ſtatuts des *apothicaires*, &c. Voyez ce que je dis au mot *Chirurgien*, n°. 14.

APPARITEURS.

1. C'eſt le nom qu'on donne aux bedeaux de l'univerſité, qui portent des maſſes devant le recteur & les quatre facultés.

2. On appelle auſſi *appariteurs*, les huiſſiers de la juriſdiction eccléſiaſtique.

3. Dans l'empire Romain, les *appariteurs* étoient à peu près ce que ſont en France, les ſergens, les huiſſiers & même les exécuteurs de la haute-juſtice.

4. [Ce mot vient du latin *apparere*, être préſent, être en faction; les *appariteurs* étant auprès des juges pour recevoir & exécuter leurs ordres.]

5. Loyſeau dit dans ſon traité des ordres, chap. 2, qu'anciennement c'étoit un état d'opprobre que celui des *appariteurs*.

APPEAUX.

1. C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux appels. Voyez un arrêt du Parlement de Provence du 11 octobre 1670, rapporté dans Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, ch. 3.

2. On nomme même encore en Provence & en Languedoc, juges d'*appeaux*, ceux qui, quoique reſſortiſſans au Parlement,

ont eux-mêmes une jurisdiction dont les appels ressortissent devant eux.

3. Il y avoit ci-devant à Segur un tribunal nommé le siége des *Appeaux*, qui dans son origine n'avoit été créé que pour la province du Périgord, mais dont le ressort s'étoit, par succession de temps, étendu sur celle du Limosin. Ce tribunal a été supprimé par un édit du mois de janvier 1750, registré au Parlement de Bordeaux le 16 février suivant, & en la Chambre des Comptes de Paris le 21 mars 1753.

4. Il y avoit aussi à Castres une jurisdiction appellée la justice des *Appeaux ;* elle a été supprimée par un édit du mois de mai 1751, registré au Parlement de Toulouse le 30 août suivant.

APPEL.

Voyez *Amende*, *Arbitrage*, *Chasse*, *Chose jugée*, *Comparence*, *Condamné*, *Conseil d'Artois*, *Contredits*, *Décimes*, *Défenses* (*Arrêt de*), *Eaux & Forêts*, *Exécution provisoire*, *Hiérarchie*, *Intimé*, *Police*, n°. 9, *Présidial*, *Relief d'appel*, *Ressort* & *Sentence*.

1. On nomme *appel*, un acte par lequel une partie qui croit avoir raison de se plaindre d'un jugement, demande que l'affaire soit examinée & jugée de nouveau par les juges supérieurs de ceux qui ont d'abord jugé.

☞ [*Appellans semper præsumitur in malâ fide, & pro sententiâ præsumitur*. Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, *fol.* 73, n°. 10.

2. Le Gendre prétend qu'en France, dans les siécles passés, de quelque juge que ce fût, on ne pouvoit en appeller qu'au Roi. Lorsque l'*appel* étoit bien fondé, le juge étoit responsable des dommages, frais & intérêts; si, au contraire, il ne l'étoit pas, l'appellant étoit condamné en l'amende seulement, quand il étoit noble, & au fouet quand il ne l'étoit pas.]

3. Le Parlement ne connoissoit point autrefois des *appels* des jugemens rendus par les juges inférieurs; les baillifs & sénéchaux jugeoient en dernier ressort. Voyez *Baillifs* & *Parlement*.

4. Il semble, en général, qu'on ne puisse appeller que des jugemens, ordonnances & autres actes émanés de l'autorité du juge. Cependant, dans l'usage, le Parlement de Paris reçoit & juge les *appels* des saisies-réelles, des saisies-exécutions, des saisies de jurandes; en un mot, de tous les actes qui emportent contrainte. M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau a attesté cet usage, en portant la parole sur l'*appel* d'une saisie de jurande, faite dans le fauxbourg saint Antoine, que la Cour a déclaré nulle par arrêt rendu le samedi 24 janvier 1761, dont je parle à l'article *Arts & Métiers ;* & il a cité à ce sujet un pareil arrêt du 5 août 1760. Mais voyez *Contraintes*.

5. Cependant il est des tribunaux inférieurs dont les jugemens ne sont pas susceptibles d'*appel*, & s'exécutent comme rendus en dernier ressort. De ce nombre sont les sentences des juge & consuls, & celles de la conservation de Lyon, quand elles prononcent des condamnations qui n'excédent point une somme de 500 livres, à moins que l'*appel* ne soit qualifié comme de juges incompétens. V. *Amirauté*, *Consuls*, & ci-après *Election*, n°. 13.

6. Les sentences rendues par les Présidiaux au premier chef de l'édit, ne sont pas encore susceptibles d'*appel*, quand elles sont rendues par sept juges qui doivent être nommés dans les sentences; & lorsqu'elles prononcent *par jugement dernier*. V. *Arbitrage* & *Présidiaux*.

7. Les sentences des Présidiaux, rendues au second chef de l'édit, sont susceptibles d'*appel ;* mais il n'a aucun effet suspensif, les parties peuvent passer outre, & faire exécuter les jugemens par *provision*, *en donnant caution*. Voyez aussi *Election*.

8. Il n'est guères possible de donner un détail exact des différens ressorts des *appels* des justices du royaume; parce qu'il y a sur cela une variété très-considérable. Par exemple, il y a des justices royales & même des justices seigneuriales qui ressortissent nuement au Parlement; il y en a d'autres qui ressortissent à des présidiaux ou à de simples bailliages & siéges royaux, & même quelquefois à des justices seigneuriales: cependant voici quelques principes généraux sur cette matiere.

9. Les *appels* des sentences des moyens

& bas-jufticiers font ordinairement portés devant le juge du feigneur haut-jufticier dont les fiefs ou terres qui ont juftice, relevent. Ceux des fentences des hauts-jufticiers qui relevent immédiatement du Roi, fe portent devant les baillifs & fénéchaux; & à l'égard des juftices des feigneurs relevans d'un autre fiége qui a jurifdiction & reffort, c'eft devant le juge de ce fiége qu'elles reffortiffent.

10. Les *appels* des fentences rendues au bailliage de l'Artillerie de France, féant à Paris à l'Arfenal, fe relevent au Parlement de Paris. Voyez l'édit du mois d'août 1703.

11. L'*appel* des fentences des juge & confuls fe releve au Parlement directement, quand elles prononcent fur des différends dont la valeur eft indéterminée, ou lorfque la demande eft de plus de 500 livres; fur quoi il faut remarquer que l'*appel* des fentences rendues dans les tribunaux ordinaires, fe releve auffi au Parlement quand elles ont prononcé confulairement fur des matieres de commerce, quoiqu'en autre cas ces tribunaux ne foient pas immédiatement du reffort de la Cour. Voyez l'arrêt du 14 janvier 1715, dans le fixiéme volume du journal des audiences.

12. Les *appels* des fentences des confuls fe relevent encore au Parlement, lors même qu'elles ont prononcé fur une demande au-deffous de 500 livres, fi on en appelle comme d'incompétence.

13. [Il faut obferver fur ceci, que pour gagner du temps, un mauvais débiteur a fouvent recours à un arrêt fur requête, qui le reçoit appellant, *tant comme de juge incompétent, qu'autrement*, & fait défenfes d'exécuter une fentence des confuls, qui prononce la condamnation d'une fomme au-deffous de 500 livres; dans la forme & au fond, cet *appel* eft auffi peu recevable, que l'incompétence peu fondée : un procureur ne doit pas figner de telles requêtes; c'eft même ce qui a été jugé dans de femblables circonftances, par arrêt du vendredi 3 octobre 1766, conformément aux conclufions du miniftere public; la Cour a déclaré l'appellant non-recevable dans fon *appel*, l'a condamné en l'amende (de 75 livres); en conféquence a fait défenfes au procureur de figner des requêtes tendantes à faire recevoir l'*appel* de fentences des confuls, qui prononcent des condamnations au-deffous de 500 livres, & a condamné le procureur perfonnellement aux dépens. Il eft à obferver que l'arrêt fur requête qui recevoit le débiteur appellant, *tant comme de juge incompétent, qu'autrement*, avoit été obtenu fur les conclufions de M. le Procureur général; que par conféquent, fuivant l'ufage, la copie de la fentence des confuls avoit été jointe, & avoit appris qu'elle prononçoit une condamnation au-deffous de 500 livres; mais vraifemblablement, cet arrêt fur requête a été confidéré comme obtenu par une forte de furprife. Plaidans MM. Carrouge & Marmottant.]

14. L'*appel* des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel fe releve au grand-Confeil.

15. Les *appels* des fentences des jugesgruyers des feigneurs, & des maîtrifes particulieres des eaux & forêts, fe relevent à la Table de Marbre, fuivant une déclaration du 8 janvier 1715 : il eft même fait défenfes aux procureurs au Parlement, par un arrêt du Confeil du 6 mai 1738, de *préfenter des requêtes* pour les faire relever ailleurs qu'audit fiége, à peine de nullité des procédures & de 200 liv. d'amende pour la premiere contravention, &c..... Voyez *Chaffe*.

16. Mais quand il s'agit de l'*appel* de fentences rendues aux fiéges des maîtrifes, en exécution de commiffion ou ordre particulier du Confeil, la connoiffance n'en appartient point aux Tables de Marbre, il faut les relever au Confeil. Voyez fur cela un arrêt du Confeil du 9 mars 1740.

17. Les *appels* des fentences des Prévôtés des Monnoies fe relevent dans les Cours des Monnoies.

18. Les *appels* des fentences de la Connétablie, des prévôt des marchands & échevins, & des fentences arbitrales : les *appels* comme de déni de juftice par les juges ordinaires & comme de juge incompétent, fe relevent tous fans moyen au Parlement.

19. Des lettres-patentes du 14 mai 1717, que je crois avoir été adreffées & enregiftrées dans toutes les Cours, portent « que » les Parlemens recevront les appellations » des jugemens, tant interlocutoires, pré-

» paratoires, que définitifs, rendus dans » les bureaux des finances établis dans le » ressort de chacune desdites Cours..... à la » charge par elles de se conformer à l'arti- » cle 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

» Et seront en cas d'*appel*, lesdits juge- » mens des trésoriers de France, exécutés » par provision, lorsqu'il s'agira de la per- » ception ou recouvrement de nos droits... « & que le fond du droit ne sera pas con- » testé. Comme aussi en matiere de Voierie, » & ..... dans tous les cas dans lesquels, » suivant la disposition des ordonnances, » les jugemens desdits trésoriers de France » & autres juges des fermes, sont exécu- » toires, nonobstant l'*appel* » ....

20. Le Parlement a, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 26 avril 1758, ordonné que l'*appel* des ordonnances & jugemens, tant préparatoires, provisoires & interlocutoires, que définitifs, rendus par les trésoriers de France en toute matiere de Domaine & de Voierie, à la requête des parties ou du procureur du Roi, ne pourront être portés & relevés qu'en la Cour. Fait défenses, &c.

21. Les *appels* des jugemens rendus par les juges du canal de Briare, établis à Ozouer sur-Trézée, devoient, suivant les lettres-patentes du mois de sept. 1638, se relever devant les prévôts des marchands au bureau de la Ville; mais l'arrêt d'enregistrement du 15 avril 1639, a ordonné que lesdits *appels*, « tant en matiere civile » que criminelle, ressortiront en la Cour en » la grand'Chambre, & non ailleurs »....

22. Les *appels* des ordonnances & jugemens rendus par les intendans & commissaires départis dans les provinces, se relevent au Conseil par lettres du grand sceau, ou par arrêt de soit communiqué, suivant le réglement du Conseil du 28 juin 1738, titre 8, art. 1. Mais il y a des cas où l'*appel* de ces sortes d'ordonnances se releve à la Cour des Aides. Voyez *Taxe d'Office*.

23. C'est devant les intendans qu'il faut se pourvoir contre les ordonnances des subdélégués. Voyez le susdit réglement du Conseil, *loc. cit.*

24. La déclaration donnée le 28 décembre 1701, en interprétation des édits des mois d'octobre & novembre 1699, portant création d'officiers & juges de Police dans toutes les villes du royaume où la justice appartient au Roi, ordonne *que l'*appel *des ordonnances & jugemens rendus par lesdits juges sur le fait de la police qui étoit porté directement ès Cours, ne pourra être relevé qu'esdites Cours.*

25. Cette déclaration ajoute : *Voulons que l'*appel *des ordonnances & jugemens qui seront rendus par les lieutenans généraux des bailliages & autres siéges dont les appellations relevent directement en nos Cours, lesquels ont obtenu ou obtiendront... la réunion de leurs offices, de ceux de lieutenans généraux de Police, soit aussi porté en nosdites Cours.*

Voulons que, hors les cas ci-dessus exprimés, les appellations des jugemens rendus par les lieutenans généraux de Police établis dans les villes & lieux distans de plus de dix lieues de nos Cours, soient portées aux bailliages & autres siéges où ressortissoient, avant notredit édit, les appellations des jugemens rendus par les juges de Police desdits lieux; & à l'égard des villes & lieux situés dans l'étendue de dix lieues, les appellations des lieutenans généraux de Police qui y seront établis, seront portées en nosdites Cours....

26. L'*appel* de la taxe ou d'un exécutoire de dépens s'instruit dans le tribunal même où l'exécutoire est décerné. Au Châtelet, c'est M. le lieutenant civil qui juge ces *appels*; ce sont cependant les commissaires qui y taxent les frais. Voyez *Dépens*.

27. Au Palais, on renvoye les *appels* d'exécutoire de dépens devant un ancien procureur, pour donner son avis. Voyez sur cela le réglement du 17 janvier 1691.

28. Anciennement les *appels* des sentences rendues au bailliage de Versailles, se relevoient au Châtelet; mais il a été ordonné, par une déclaration du mois de mars 1751, registrée le 23 avril suivant, qu'à l'avenir ces *appels* seroient portés au Parlement directement.

29. L'*appel* des sentences rendues dans les siéges des Greniers à sel, des Elections & bureaux des Traites foraines, se porte & se releve en la Cour des Aides. Mais il faut remarquer que l'art. 34 de la déclaration du premier août 1721, contenant ré-

glement général pour le tabac, regiſtrée en la Cour des Aides le 26 ſeptembre ſuivant, porte que *ceux qui auront été condamnés par des ſentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans, qu'ils n'ayent conſigné dans le mois du jour de la prononciation deſdites ſentences ou ſignification d'icelles à perſonne ou domicile, la ſomme de 300 liv. . . . . ès mains du fermier, ſes procureurs ou commis; & fait défenſes aux procureurs & huiſſiers de ſigner ni ſignifier aucun acte ni relief* d'appel, *qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance de ladite conſignation; de laquelle ils ſeront tenus de donner copie* (a); *le tout à peine de nullité & de 100 liv. d'amende....*

30. Cette diſpoſition s'exécute, & des arrêts de la Cour des Aides des 20 ſeptembre & 12 décembre 1737, qui n'y étoient pas conformes, ont été caſſés par un arrêt du Conſeil du 7 janvier 1738, qui a condamné le procureur en 100 livres pour avoir ſigné la requête de deux contrebandiers appellans, qui n'avoient pas conſigné les 300 livres. Voyez encore deux déclarations des 25 janvier 1689 & 6 décembre 1707, qui preſcrivent la même conſignation avant l'*appel* de ſentences rendues en matiere de ferme; & ce que je dis à l'article *Election.*

31. Des lettres-patentes ſur arrêt du 8 décembre 1723, portent « que les *appels* » qui ſeront interjettés des ſentences & jugemens interlocutoires & d'inſtruction » des juges des fermes & gabelles, ne pourront ſuſpendre l'exécution de ces mêmes » jugemens; & enjoignent aux premiers » juges, nonobſtant leſdits *appels*, de » continuer l'inſtruction des procès, juſqu'à ſentence & jugement définitif incluſivement, ſauf aux parties à ſe pourvoir contre leſdites ſentences & jugemens, par les voies de droit ».

32. D'autres lettres-patentes du 4 avril 1724, explicatives de celles du 8 décembre précédent dont je viens de parler, portent « que ſa Majeſté n'avoit point entendu déroger par leſdites lettres du 8 décembre, à l'article 19 du titre commun » des fermes, de l'ordonnance du mois de » juillet 1681, & à la déclaration du 7 » octobre 1721, concernant l'inſcription » en faux contre les procès-verbaux des » commis. V. *Faux* ».

33. En Bretagne, les appellations des jugemens rendus en matiere de devoirs, impôts & billots, traites, ports & havres, fouage, tabac, & généralement tout ce qui concerne les droits du Roi, ceux des fermes & domaines, levées de deniers ordinaires & extraordinaires, deniers d'octrois des villes, fraude aux droits du Roi, contravention aux ordonnances ou réglemens qui les concernent, & aux baux des états, &c. ſe relevent directement au Parlement. L'article 9 de la déclaration du 20 août 1732, regiſtrée le 24 novembre ſuivant, le décide textuellement.

34. Il n'y a en Bretagne que deux dégrés de juriſdiction dans toutes les affaires où il s'agit de ſaiſies-réelles, baux judiciaires, criées, bannies, encheres, adjudication d'immeubles, comptes des receveurs des conſignations, de ſéqueſtre & de commiſſaires aux ſaiſies-réelles, de ſentence d'ordre & de diſtribution de deniers, de la qualité d'héritier bénéficiaire, de diſcuſſion de bénefice d'inventaire, de l'inſtitution de tuteurs & curateurs de mineurs & interdits, de la vente ou adminiſtration de leurs biens, de leurs perſonnes, &c. &c. Ainſi dans tous ces cas, les *appels* ſe relevent directement au Parlement de Rennes. V. la déclaration du 20 août 1732, dont j'ai déja parlé.

35. En matiere criminelle, les *appels* des ſentences qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, ou qui ont été rendues après une procédure inſtruite par récollement & confrontation, ſe relevent toujours directement dans les Parlemens, par quelques juges (ordinaires) qu'elles ayent été rendues, quand même ce ſeroient des juges de ſeigneurs, à l'exception des jugemens prévôtaux & préſidiaux, & de ceux rendus par le Conſeil d'Artois, qui n'en ſont pas ſuſceptibles (*d'appel.*) Voyez l'ordonnance de 1670, article 1, titre 26, mais voyez auſſi *Barrois*, *Conſeil d'Artois* & *Table de Marbre.*

36. Dans les procès criminels où il ne s'a-

(a) L'art. 19 de la déclaration du 10 octobre 1723, concernant la vente excluſive du caffe, accordée à la Compagnie des Indes, contient de ſemblables diſpoſitions. Cette déclaration eſt dans le recueil du Dauphiné, tome 16.

git que d'injures & d'accusations légeres, il est au choix de l'accusé de relever son *appel* au Parlement ou devant les juges royaux, dont ressortit la jurisdiction où la sentence a été rendue. Mais voyez les arrêts rapportés au journal des audiences, tome 6, livre 1, chap. 44. On y en trouve quelques-uns par lesquels il est jugé que les juges de seigneurs ne peuvent connoître d'appellation en matiere criminelle. Voyez celui du premier juillet 1707, journal des audiences tome 5, liv. 7, ch. 31. Il en a été rendu un autre contre les juges de Nevers, en l'année 1712.

37. Dans la jurisdiction ecclésiastique il y a quatre degrés. Le premier est celui de l'évêque, le second celui du métropolitain, le troisiéme celui du primat, & le dernier celui du pape, qui, comme je dis ailleurs, est obligé de nommer des commissaires en France. V. *Abus*, *Déni de Justice* & les libertés de l'église gallicane.

38. [Mais lorsqu'il y a trois sentences du juge d'église, diffinitives & conformes, l'*appel* n'est plus recevable suivant le concordat, titre 11, *de frivol appellat.* §. 4. *ab interlocutoriis ;* & même, le changement qui pourroit se trouver dans les sommes, ou dans la quantité, ne seroit pas une raison pour que les jugemens ne fussent pas regardés comme conformes. Voyez aussi un arrêt du 23 avril 1629, au journal des audiences, & à l'article *Primat.*]

39. La situation d'une partie du diocèse de Lyon, dans le ressort du Parlement de Besançon, a donné lieu à une déclaration du 22 août 1702, registrée au Parlement de Besançon le 15 février 1703, par laquelle il est ordonné « que les appellations » des sentences rendues, tant en matiere » civile que criminelle, par les officiaux » ordinaires & métropolitains concernant » les ecclésiastiques & autres personnes des » lieux du diocèse de Lyon, qui sont du » ressort du Parlement de Besançon, en- » semble toutes les procédures sur les res- » crits de Cour de Rome, seront instruites » & jugées par l'official de la Primatie » dans la ville de Lyon, sans préjudice » *néanmoins* des appellations comme d'a- » bus qui seront interjettées de la part des » personnes qui seront domiciliées dans le » ressort du Parlement de Besançon, des » sentences interlocutoires & définitives, » qui auront été rendues en l'Officialité » Primatiale ; lesquelles appellations com- » me d'abus seront jugées audit Parlement » de Besançon ».

40. L'*appel* renfermant une plainte portée au juge supérieur, de l'injustice de la sentence d'un juge subalterne, & celui-ci ne pouvant lui-même réformer sa sentence, on a cru devoir, en matiere civile, lui donner l'effet d'en suspendre l'exécution, & c'est en général l'effet qu'on lui donne. Mais y ayant une infinité de circonstances dans lesquelles il seroit dangereux d'appliquer ces régles, les ordonnances & les réglemens ont voulu que les juges pussent en certains cas ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences. On peut sur cela consulter ce que je dis à l'article *Exécution provisoire*, & voir en entier les dispositions de l'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, au journal des audiences, tome 2, liv. 1, ch. 34, trop longues pour trouver place ici. Voyez aussi l'article *Provisoire.*

41. On donne un effet bien plus considérable à l'*appel* des sentences rendues en matiere criminelle. Car non-seulement il suspend, mais il détruit & éteint entiérement le jugement, de maniere que pendant l'instruction de l'*appel*, il ne subsiste qu'une accusation, suivant la maxime, *Appellatio extinguit judicatum.* Mais voyez l'arrêt du 26 janvier 1759, que je rapporte article *Capacité*, n°. 21.

42. Cette maxime est fondée sur ce que d'un côté, le crime ne se présume point ; & que d'autre part, nos loix ne reconnoissent pas dans le juge inférieur le droit éminent de priver un citoyen, d'une maniere irrévocable, de la vie ou des droits attachés à sa qualité. V. Brodeau, sur M. Louet, lettre C, n. 25.

43. Ces raisons ont conduit non-seulement à donner cet effet à l'*appel* d'une sentence en matiere criminelle, mais encore à rendre cet *appel* nécessaire ; Ainsi, inutilement un accusé condamné à des peines capitales, acquiesceroit-il à ces condamnations, parce que la sentence ne pourroit pas

pas s'exécuter au moyen de ce que l'*appel* est en ce cas nécessaire & de droit (a).

44. *Si*, dit l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance criminelle de 1670, *la sentence rendue par le juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, des galeres, bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait* appel *ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours* .... Voyez ce que je dis du réglement de 1665, verb. *Accusé*.

45. Ainsi dès qu'en matiere criminelle l'*appel* éteint le jugement, il faut en conclure que celui qui a appellé, jouit (quoique condamné) de tous les effets civils pendant l'*appel*, & que les actes qu'il passe pendant l'*appel*, sont valables & irrévocables, s'il décéde avant que l'*appel* soit jugé. Voyez Brodeau, sur M. Louet, *loc. cit.* & Ricard, des donations, partie premiere, n. 241. Mais voyez aussi *Accusés* & *Condamnés*.

46. Plusieurs arrêts ont même jugé que les personnes accusées & condamnées à des peines capitales qui meurent de mort naturelle avant l'exécution de leur jugement, meurent *integri statûs*. Basnage en rapporte un du 10 février 1632, sur l'article 243 de la coutume de Normandie. Carondas, dans ses observations sur le mot arrêt, en rapporte un autre du Parlement de Toulouse; & le Brun en rapporte un dernier du 12 mai 1673, traité des successions, livre 1, chap. 2, sect. 3, dist. 2, n. 12.

47. Tout ceci n'a pas lieu lorsque l'*appel* est interjetté par un contumax, parce que c'est la représentation du contumax, & non l'*appel* qui éteint les condamnations. L'*appel* d'un contumax qui ne se représente point, ne produit aucun effet. La Cour l'a ainsi solemnellement jugé par l'arrêt de Tavant, rendu le 31 mai 1759.

Dans cette espéce, Tavant avoit été condamné au dernier supplice par sentence du bailliage de Sainte-Menehould du 15 janvier 1706, rendue par contumace pour crime de rapt envers la demoiselle Germiere. Cette sentence avoit été exécutée par effigie, le 23 du même mois de janvier; & le 12 mai suivant, Tavant qui ne s'étoit pas représenté, avoit obtenu un arrêt qui le recevoit appellant, ordonnoit l'apport des charges, &c. L'affaire en étoit restée-là, & Tavant avoit depuis épousé la demoiselle Germiere.

Leurs enfans, qui se disoient légitimes, demanderent le partage d'une succession avec d'autres parens. Ils invoquoient les maximes admises par les accusés, contre lesquels la procédure s'instruit contradictoirement, & dont je viens de faire le détail. On leur répondoit qu'elles ne s'appliquoient point aux accusés contumax. Leurs adversaires avoient aussi appellé comme d'abus du mariage.

Par l'arrêt susdit du 31 mai 1759, celui du 12 mai 1706, fut, ainsi que la procédure faite en conséquence, déclaré nul, & le mariage déclaré abusif, avec défenses aux enfans de se qualifier légitimes.

48. L'*appel* suspend l'exécution des sentences qui ne prononcent pas qu'elles seront exécutées nonobstant, &c. Sur cela il y a plusieurs réglemens, & singuliérement un qui fait défenses aux juges subalternes d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, sans en insérer les raisons dans les sentences mêmes. Voyez *Exécution provisoire*.

49. L'*appel* comme de déni de justice, ne se reçoit qu'en présentant deux sommations faites au juge de juger. Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4, & *Déni de justice*.

50. Lorsqu'en matiere civile il y a des *appels* respectifs, le premier intimé peut être contraint de lever la sentence, & d'en fournir copie au premier appellant; sinon il est permis à celui-ci de la lever aux frais du premier intimé, & l'exécutoire doit lui en être délivré. Voyez à l'article *Intimé*, l'arrêt de réglement rendu le 8 août 1714, en interprétation de l'ordonnance de 1667.

51. Celui qui interjette un *appel*, doit le

(a) Il subsistoit anciennement un usage contraire en Haynault. Les jugemens rendus en matiere criminelle s'exécutoient sans *appels*, quand il n'y avoit point de partie civile, lors même qu'ils prononçoient la peine de mort, ou seulement d'autres peines afflictives. Mais cet usage a été aboli par Louis XIV, peu de temps après qu'il eût fait la conquete de cette province. On ne peut plus y exécuter les condamnations à des peines afflictives, qu'après qu'elles ont été jugées sur l'*appel* au Parlement de Douai. Voyez *Exécution provisoire*.

relever dans trois mois; autrement cet *appel* tombe en désertion. V. *Désertion*.

52. [Quand on fait signifier une sentence dont on a dessein d'interjetter *appel* aux chefs qui font préjudice, il faut avoir attention de ne la faire signifier qu'avec *toutes protestations & réserves*, autrement on seroit par la suite non-recevable dans l'*appel*.

La comtesse de Louesme, débitrice d'une rente dont le payement lui étoit demandé par le comte de Marcouville, prétendoit que cette rente étoit prescrite: sentence du Châtelet étoit intervenue, qui avoit appointé en droit; le comte de Marcouville fit signifier cette sentence (à la vérité, purement & simplement, sans protestation ni réserve); mais il n'y eut de sa part aucune sommation d'y satisfaire: ensuite le comte de Marcouville interjetta *appel* de cette sentence, il concluoit même à l'évocation du principal: la cause sur l'*appel* fut mise en délibéré; & par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. Farjonel, conseiller de grand'Chambre, le mardi 13 août 1765, le comte de Marcouville fut déclaré non-recevable dans son *appel*, & condamné en l'amende de 75 livres. Le motif de l'arrêt fondé sur ce qu'il avoit exécuté la sentence, en la faisant signifier *sans protestation ni réserve*. Plaidans, Me Vermeil pour le comte de Marcouville, & Me Lochard pour la comtesse de Louesme.]

53. Le réglement fait au Parlement à la mercuriale du 18 avril 1692, porte qu'on ne formera point incidemment à des appellations de saisies-réelles & criées, des demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations.

54. Un arrêt de réglement du 18 février 1699, fait défenses aux procureurs de la Cour, de former incidemment aux appellations interjettées des procédures extraordinaires, aucune demande, ni souffrir qu'il en soit formé aucune, pour voir déclarer les arrêts communs contre des accusés qui ne sont point appellans, quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers juges, desquelles d'autres accusés auront interjetté *appel*; à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages-intérêts des parties.

55. Un autre arrêt du 27 août 1708, & dont la publication a été ordonnée à la communauté des procureurs au Parlement, a aussi fait défenses « aux procureurs de la » Cour, de former incidemment aux appel- » lations des procédures extraordinaires, » aucune demande, ni souffrir qu'il en soit » formé aucune, pour voir déclarer les ar- » rêts communs, ou autrement, contre les » parties qui ne sont point accusées, com- » me n'étant comprises dans des decrets, » non plus que contre des accusés qui ne » sont point appellans, quoique compris » dans les procédures faites devant les pre- » miers juges, desquels d'autres accusés » auront interjetté *appel*; ni pareillement » esdits cas, d'y introduire aucune appella- » tion des sentences rendues en matiere » civile contre des parties qui ne sont point » comprises ni dénommées comme accusées » dans lesdites procédures extraordinaires, » à peine de nullité des procédures faites » de part & d'autre sur lesdites demandes » & appellations en matiere civile, & des » dommages & intérêts des parties ».

Mais la Cour a jugé, par arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 2 décembre 1744, que ces réglemens n'empêchent point qu'on ne pût, sur l'*appel* d'une procédure extraordinaire, demander incidemment que celui qu'on prétend être garant civilement des dommages & intérêts, y soit condamné; & à cet effet demander que l'arrêt soit déclaré commun.

56. Un arrêt du 20 décembre 1741 a fait défenses d'exécuter une sentence du siége de Sezanne, qui permettoit aux procureurs de plaider des causes d'*appel*; & par autre arrêt rendu le 20 mars 1742, au rapport de M. Boschard, les procureurs de Sezanne ont été déboutés de leur opposition à cet arrêt de défense.

57. Il y a un pareil arrêt du 26 septembre 1741, en faveur des avocats de Gueret, contre les procureurs de la même ville.

58. Enfin, il y en a un du 3 septembre 1742, pour les avocats de Boulogne-sur-mer, contre les procureurs du même siége.

Sur cette matiere voyez le traité de Me Husson, livre 3, chap. 15.

59. L'*appel* ne doit pas s'interjetter à la face des juges. Voyez *Avocat*.

60. Il y a une autre espéce d'*appel* qu'on nomme *appel comme d'abus*, qui s'interjette des jugemens des juges d'Eglise, lorsqu'ils contiennent des entreprises sur la jurisdiction séculiere. Ces *appels* ne peuvent se relever que dans des Parlemens, sur cela voyez *Abus*.

[APPEL *à minimâ*.
V. *Accusation*.

1. L'*appel à minimâ* n'a lieu qu'en matiere criminelle, quand il échet peine afflictive : il s'interjette à la requête du procureur général du Roi ou de son substitut, lorsque la peine prononcée contre le coupable, n'est point proportionnée au crime; par exemple, si le juge du seigneur inflige une peine moins considérable que celle à laquelle tendoient les conclusions du procureur fiscal, celui-ci doit interjetter *appel à minimâ*, du jugement du juge du seigneur, & cet *appel* se porte directement au Parlement. Voyez l'ordonnance de 1670, art. 11 & 13.

2. Un procureur du Roi ou un procureur fiscal ne peut interjetter *appel à minimâ* d'une sentence, lorsque les condamnations qu'elle prononce, sont conformes à ses conclusions; mais MM. les Procureurs généraux le peuvent faire.

3. Lorsqu'en jugeant le procès d'un criminel, MM. de la Tournelle reconnoissent que l'accusé n'a point été condamné à des peines proportionnées à son crime, & que néantmoins il n'y a point d'*appel à minimâ*, alors la Chambre fait interjetter *appel à minimâ* par le dernier conseiller en réception; & sur cet *appel*, le procès est jugé sans être renvoyé au Parquet de M. le Procureur général, & cela pour plus d'expédition & pour juger le procès sur le champ.]

[APPEL comme d'abus.
Voyez *Abus*.]

APPENDANCES.

Ce mot signifie (suivant Brussel, usage des fiefs, liv. 1. chap. 1.) ce qui a été nouvellement attaché à une seigneurie, tant en domaine qu'en mouvance.

[APPLÉGEMENT.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, ce terme signifie l'acte par lequel on donne caution.

Sur l'*applégement*, le dictionnaire de Trévoux entre dans un détail assez curieux.]

APPOINTEMENT.
V. *Délibéré*, *Epices* & *Hôtel de Juge*.

1. Au barreau, ce mot signifie en général un jugement interlocutoire, qui ordonne qu'une affaire sera instruite de la maniere qu'il indique; & comme il y a différentes manieres d'instruire les affaires, les *appointemens* reçoivent aussi accidentellement différens noms accessoires.

2. Par exemple, on nomme *appointement à faire preuve*, le jugement qui ordonne une enquête. V. *Enquête*.

3. On nomme *appointement à fournir débats*, le jugement qui, *après le délai de la communication* d'un compte qui se rend judiciairement, ordonne que les oyans seront tenus de fournir leurs débats, &c. V. l'art. 13. du tit. 29 de l'ordonnance de 1667. Cette espéce d'*appointement* n'est point connu au Châtelet, parce qu'on suit dans ce tribunal un usage particulier sur la forme de rendre & d'examiner les comptes; cet usage est autorisé par l'art. 15 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

4. On nomme *appointement au Conseil*, un jugement rendu à l'Audience sur un appel verbal, & par lequel (jugement) les parties sont appointées à fournir causes & moyens d'appel à écrire & produire, &c.

5. On nomme *appointement en droit*, celui qui se prononce en premiere instance sur les demandes & sur les plaidoiries des parties, ou lorsque ces demandes ont pour objet des questions difficiles, ou qu'enfin la décision de l'affaire dépend d'un examen de piéces & de titres, qu'il seroit difficile de faire à l'audience.

6. Ces sortes d'*appointemens* ne peuvent se prononcer;

1°. Dans les matieres sommaires, suivant l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance de 1667. V. *Police*.

2°. Dans les affaires qui se jugent par dé-

faut, suivant l'article 4 du titre 5 de la même ordonnance, & remarquez que la déclaration du 12 août 1669, regiſtrée au Parlement le lendemain 13, *fait auſſi défenſes d'appointer aucunes cauſes civiles au Conſeil, en droit, ni à mettre, par défaut.....* Voyez dans le journal du Parlement de Bretagne, tome 2, chap. 42, un arrêt de ce Parlement, du 16 juillet 1737, qui défend auſſi d'appointer les parties à mettre ou produire pour le profit des défauts, &c.

3°. Dans les matieres où il s'agit de déclinatoire, de renvoi & d'incompétence, ſuivant l'art. 6 du titre 3. *Ibid.*

4°. Quand il s'agit de juger de la ſolvabilité d'une caution préſentée, ſuivant l'article 3 du titre 28. *Ibid.*

5°. Dans les cauſes où l'on évoque le principal, attendu qu'il doit *être jugé ſur le champ définitivement à l'audience*, ſuivant l'art. 2 du tit. 6. *Ibid.*

6°. Quand il s'agit de reproches propoſés contre les témoins, ſuivant l'article 4 du titre 23. *Ibid.*

7°. Quand il s'agit d'appel de jugemens rendus ſur la récuſation des juges, ſuivant l'art. 27 du titre 24. *Ibid.*

8°. Les cauſes où il s'agit d'oppoſition à la publication de monitoires, ſuivant les articles 8 & 9 du titre 7 de l'ordonnance criminelle. V. *Monitoires.*

9°. En matiere d'aides dans les élections, ſi ce n'eſt quand il s'agit de nobleſſe conteſtée; du droit de banvin, ou d'exemption des droits des fermes prétendus en vertu de titres & conceſſions, ſuivant la déclaration du 30 janvier 1717, regiſtrée en la Cour des Aides le 20 février ſuivant, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 13 décembre 1718. Voyez le journal des audiences, tome 7, liv. 1, chap. 104.

7. Les *appointemens* en droit ne doivent ſe prononcer qu'*à l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité, & les juges ſont tenus de délibérer préalablement, ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir les opinions ſur le fond.* Ordonnance de 1667, titre 11, article 9. Néanmoins, au Châtelet, il arrive ſouvent qu'on appointe en droit en la Chambre du Conſeil, en jugeant les *appointemens* à mettre.

8. Au Parlement de Paris, on nomme *appointement général*, celui par lequel toutes les cauſes (excepté les appellations comme d'abus, les affaires où il s'agit de régale, de requêtes civiles, & les cauſes qui, ſuivant le détail que je viens de donner, ne ſont pas ſuſceptibles d'*appointement*) qui, après avoir été miſes ſur les rôles, pour être plaidées les lundis, mardis & jeudis matin en la grand'Chambre, & ne ſont venues à leur tour, ſont appointées de droit, ſuivant la déclaration du 15 mars 1673, inſérée dans les réglemens de juſtice.

9. On nomme *appointemens à mettre* ceux qui ſe prononcent dans des affaires, qui, quoique ſuſceptibles de difficultés qui mériteroient d'être éclaircies par un *appointement* en droit, demandent, ſoit ſur les objets qu'elles embraſſent, ſoit par leur nature, d'être jugées ſommairement & promptement.

10. Les *appointemens* à mettre ſont très-fréquens, & d'un grand uſage à la grand-Chambre du Parlement de Paris. On en prononce ſur toutes les demandes à fin de levée des défenſes accordées par arrêt ſur les demandes en proviſion, ſur celles à fin de ſéqueſtre, & dans les autres affaires proviſoires.

11. L'inſtruction des affaires appointées à mettre n'eſt pas coûteuſe à la grand-Chambre. Les frais en avoient été fixés à 20 liv. pour le demandeur, & autant pour le défendeur, compris tous les débourſés, *& même l'arrêt de réglement*, par un arrêt du 25 novembre 1689, qu'on trouve dans le recueil chronol. de M. Jouſſe. Mais on les taxe actuellement 21 liv. depuis l'augmentation du papier & du parchemin timbrés, & l'on taxe moitié pour les *appointemens* de jonction ſur les interventions & demandes incidentes. V. le ſuſdit réglement en entier. (a)

12. Les frais de l'inſtruction de ces *appointemens* (à mettre) ſe taxent au contraire aux enquêtes & aux requêtes du Palais, & au Châtelet, comme les autres procédures qui ſe font dans ces tribunaux; mais dans tous les cas & dans tous les tribunaux,

(a) Il n'y a point d'*appointement* à mettre qui ne coûte *au moins* trois louis, à celui qui le perd avec dépens.

la procédure qui se fait sur un *appointement* à mettre, ne doit consister qu'en un simple inventaire de production raisonné, contenant sommairement quelques réflexions, & des inductions des piéces produites. Les avocats n'écrivent point dans ces sortes d'affaires, ou du moins leurs écritures ne passent point en taxe.

13. On trouve dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 17, un arrêt de réglement du 23 mars 1660, sur les *appointemens* à mettre, & sur les *appointemens* en droit, dont il paroît qu'on s'est un peu écarté dans l'usage; parce que l'ordonnance de 1667, qui y est postérieure, a prescrit des changemens considérables dans la maniere d'instruire les affaires, mais dont je crois cependant devoir transcrire ici les dispositions.

« La Cour enjoint aux premiers juges, » ès cas où ils ne pourront juger les différends à l'audience, de les appointer en » droit à écrire, produire & contredire dans » les délais ordinaires, suivant les ordonnances, sans qu'ils puissent les abréger » que du consentement des parties, ni appointer les parties à mettre leurs piéces » pardevers eux, sinon ès affaires de provision & sommaires seulement qui se doivent juger sur le champ, lesquelles lesdits premiers juges seront tenus de juger » dans trois jours sur les simples dossiers des » parties, sans autres écritures & productions ». V. aussi le réglement du 29 janvier 1658.

14. L'*appointement* en droit est au contraire susceptible d'une instruction & d'une procédure plus ample & plus coûteuse. Il est ordinairement suivi, 1°. d'un avertissement dressé par un avocat, & qui contient le fait & les moyens de l'affaire.

2°. D'un inventaire de production contenant le détail des piéces dont on fait usage, & l'induction qu'on en tire.

3°. L'avertissement & l'inventaire de production sont susceptibles de contredits, quand l'*appointement* est prononcé à écrire, produire & contredire, ainsi qu'il est d'usage.

4°. Les contredits de productions sont eux-mêmes susceptibles de salvations. Voy. *Contredits* & *Salvations*.

15. Quand une demande appointée en droit dans un tribunal, est renvoyée ou évoquée dans un autre, il est d'usage de prononcer aussi un *appointement* sur la même contestation dans le tribunal où elle se trouve pendante; & ce nouvel *appointement* est nommé dans presque tous les tribunaux, *appointement à ouïr droit, comme devant*.

16. L'instruction de l'appel d'une sentence rendue après que l'affaire a été appointée en cause principale, s'instruit aussi par écrit en cause d'appel. On obtient à cet effet un arrêt portant « que le procès par » écrit entre tel, &c. est conclu & reçu, » pour juger si bien ou mal a été appellé; » que l'appellant donnera ses griefs, &c ». Cet arrêt est nommé *appointement de conclusion*.

17. On a douté au Palais si l'appel d'un jugement par défaut, faute de comparoir, intervenu dans un bailliage sur l'appel d'une sentence rendue sur procès par écrit, devoit être instruit comme procès par écrit, ou comme appel verbal; mais, d'après l'avis de la communauté des avocats & procureurs de la Cour, on a pensé que c'étoit le cas d'obtenir l'*appointement* de conclusion.

18. Ces *appointemens* se prononcent aussi au Châtelet sur l'appel des sentences rendues sur des affaires instruites par écrit en cause principale, lorsqu'il y a plus de deux écus d'épices sur la sentence; mais cet *appointement* y est nommé *appointement à confirmer ou infirmer*.

19. Lorsque dans une affaire appointée on forme de nouvelles demandes accessoires ou incidentes, qui sont de nature à être jugées avec l'affaire principale, il est de régle de faire prononcer sur ces nouvelles demandes un *appointement* qui les joint aux contestations principales, & que par cette raison on nomme *appointement de jonction*.

APPRENTI.

Voyez *Alloués*, *Arts & Métiers*, *Gages & Appointemens*, n°. 8, *Réception*, *Serruriers*, &c.

1. On nomme *apprenti*, celui qu'on met chez un marchand ou chez un artisan, pour apprendre, ou le commerce, ou la profes-

ſion dont l'artiſan ſe mêle, afin de le mettre en état de parvenir lui-même à être marchand ou maître de la profeſſion qu'il aura appriſe.

2. L'apprentiſſage eſt néceſſaire à ceux qui n'étant pas nés fils de maître, veulent s'établir dans les villes, & dans les autres lieux où il y a jurande; & il doit être conſtaté par un acte paſſé devant notaires, auquel on donne le nom de brevet, & ce brevet doit être connu [& porté ſur le regiſtre] de la communauté, dont l'*apprenti* veut devenir membre.

3. Dans quelques communautés, il eſt d'uſage de paſſer les brevets en préſence des jurés, qui par ce moyen en ont connoiſſance; dans d'autres, comme chez les merciers de Paris, il faut porter le brevet même au bureau, pour y être regiſtré dans la quinzaine de ſa date, & y requérir une petite lettre d'apprentiſſage dans une autre quinzaine, ſuivant un arrêt du Conſeil du 7 ſeptembre 1747. Chaque corps a ſur cela des uſages particuliers, auxquels l'*apprenti* doit ſe conformer.

4. Le temps que doit durer l'apprentiſſage eſt différemment réglé. Chaque communauté a encore ſur cela des uſages qu'il faut également ſuivre.

5. Les marchands des ſix corps, & les artiſans de quelques autres communautés, ne peuvent prendre qu'un ſeul *apprenti* à-la-fois; dans d'autres corps, les maîtres peuvent en avoir pluſieurs. Cela n'eſt point encore uniforme, & il n'y a que les ſtatuts homologués au Parlement qui puiſſent ſur cela ſervir de régle.

6. La veuve d'un maître ou d'un marchand, jouiſſant de la maîtriſe pendant ſa viduité, peut bien continuer l'*apprenti* commencé par ſon mari; mais dans pluſieurs corps elle ne peut en faire elle-même un nouveau.

7. Par un privilége particulier accordé le 22 décembre 1608, (regiſtré au Parlement le 9 janvier 1609,) aux ouvriers qui demeurent aux galeries du Louvre à Paris, & à leurs ſucceſſeurs, de quelqu'art & ſcience qu'ils ſoient, ils peuvent *avoir chacun deux* apprentis, *dont le dernier ſera pris à la moitié du temps ſeulement que le premier aura à demeurer en apprentiſſage*, ... pour enſuite leſdits *apprentis* être reçus maîtres, *tant à Paris qu'ès autres villes du royaume, tout ainſi que s'ils avoient fait leur apprentiſſage ſous les autres maîtres deſdites villes, ſans être aſtreints à faire aucun chef-d'œuvre*, &c. Ce privilége a été confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1671, regiſtrées au Parlement le 5 mai ſuivant. Voyez auſſi à l'article *Arts & Métiers*, l'arrêt du 20 août 1763.

8. Les articles 6 & 8 de l'édit du mois de novembre 1667, portant établiſſement de la manufacture des Gobelins, accordent auſſi de grands priviléges, relativement à l'apprentiſſage & à la réception des ſoixante enfans qui doivent être enſeignés, & enſuite mis en apprentiſſage par le directeur de la manufacture. On trouve cet édit dans le recueil de ceux qui concernent les arts & métiers.

9. Louis XIV avoit, par un édit du mois d'août 1704, créé des greffiers pour enregiſtrer les brevets d'apprentiſſage & lettres de maîtriſes; mais, par une déclaration du 19 mai 1705, ces offices ont été réunis aux corps & communautés d'arts & métiers.

10. Les fils de marchands & artiſans ſont réputés avoir fait leur temps d'apprentiſſage, quand ils ont demeuré chez leur pere, faiſant la profeſſion, juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, ſuivant l'article premier du titre premier de l'ordonnance de 1673. Voyez le titre entier de cette ordonnance.

11. Il faut remarquer ici que par fils de marchands & artiſans, on n'entend que ceux qui ſont nés depuis la réception de leur pere, parce que différens arrêts ont aſſujetti des enfans nés avant la maîtriſe de leur pere, à faire apprentiſſage & chef-d'œuvre avant que d'être reçus.

12. Il y en a un du 3 avril 1675, qui l'a ainſi jugé pour les communautés des bouchers & des boulangers de Paris.

13. La Cour en a rendu un ſemblable le 16 mars 1678, pour la communauté des tonneliers de la même ville.

14. Il a été auſſi ordonné par arrêt du 5 mars 1686, *que les filles des maîtreſſes & marchandes lingeres nées avant la maîtriſe de leur mere, ne pourront être reçues maîtreſſes qu'elles n'ayent fait quatre années d'apprentiſſage.*

15. D'autres arrêts, & singuliérement deux des 22 mai 1745, & 5 mai 1763, ont aussi ordonné que les enfans des limonadiers, nés avant la maîtrise de leur pere, ne pourroient être admis à la maîtrise, qu'en faisant apprentissage comme tout autre étranger.

16. Cette jurisprudence n'a pas lieu contre les enfans des maîtres qui ont gagné leur maîtrise en élevant des enfans de l'hôpital de la Trinité à Paris, parce que des lettres-patentes du 15 novembre 1652, registrées au Parlement le 26 du même mois, portent *que les enfans des maîtres & maîtresses des arts & métiers dudit hôpital qui seront ou ont été nés auparavant que lesdits artisans ayent prêté le serment de leur maîtrise, jouiront des mêmes privilèges que les enfans des maîtres de ladite ville de Paris, tout ainsi que s'ils étoient nés après le serment de maîtrise.*

17. Il y a même cela de singulier que, suivant les mêmes lettres, *les enfans dudit hôpital, tant garçons que filles, mis en apprentissage, jouissent des mêmes privilèges que les enfans des maîtres, & sont réputés fils de maîtres & maîtresses, &c.*

18. Le Roi, pour favoriser la liberté du commerce, la communication & le progrès des arts, a ordonné, par arrêt rendu au Conseil d'Etat le 25 mars 1755, que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque du royaume où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudront choisir, à l'exception de ce qui concerne les communautés des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

19. Pierre-Joseph Stievenard, né à Mons en Hainaut, ayant obtenu des lettres de naturalité au mois d'avril 1739, par lesquelles il lui étoit permis de s'établir en la ville d'Amiens, ou en telle autre ville du royaume qu'il jugeroit à propos, prétendit que la communauté des orfévres d'Amiens devoit l'admettre à la maîtrise, quoiqu'il ne représentât point de brevet d'apprentissage; & les juges-gardes de la Monnoie d'Amiens l'ordonnerent ainsi par sentence du 8 août 1743.

Les orfévres d'Amiens appellerent de cette sentence. Le Procureur général de la Cour des Monnoies, qui en eut connoissance, en appella aussi; & par deux arrêts provisoires des 28 août 1743, & 15 janvier 1744, il fut fait défenses à Stievenard de tenir boutique ouverte, & de faire la profession d'orfévre.

Stievenard se pourvut au Conseil, y demanda l'évocation des appels, & d'être admis à la maîtrise sans brevet & sans tirer à conséquence, comme sa Majesté l'avoit ordonné en faveur d'un nommé de Motte, par arrêt du 7 juin 1740; mais sa demande fut rejettée par arrêt rendu au Conseil des Finances, le 13 février 1744, & les appels renvoyés en la Cour des Monnoies.

20. [Les donations faites par les *apprentis* à leurs maîtres, sont déclarées nulles à cause du pouvoir qu'ils ont sur eux. Voyez M. Mainard, liv. 2, chap. 97, qui en cite un arrêt du Parlement de Toulouse du 9 mars 1577. *Secùs* du compagnon à l'égard de son maître, attendu que le compagnon est à ses gages, pouvant le quitter lorsqu'il le veut. M. de Cambolas, ch. 47, liv. 5, de ses questions notables, en rapporte un arrêt de 1628.]

APPROPRIANCE.

1. L'*appropriance* ou appropriement est en Bretagne à peu près ce qu'est le decret volontaire à Paris & dans quelques autres provinces, c'est-à-dire, la maniere d'acquérir incommutablement la propriété d'un immeuble, & de purger les hypothéques dont il peut être chargé. On peut, sur cette matiere, consulter le titre 15 de la coutume de Bretagne, & d'Argentré, sur l'article 265 de la même coutume.

2. Louis XIII a, par un édit du mois d'août 1626, registré le 27 du même mois au Parlement de Rennes, *du très-exprès commandement du Roi*, « créé dans toutes » les jurisdictions royales de Bretagne un » greffier des insinuations des contrats de » vente, échanges & autres aliénations d'hé- » ritages & choses censées immeubles à fin » d'appropriement, auquel greffe les ac- » quéreurs ont été assujettis de faire insi- » nuer leurs contrats six mois avant se pou- » voir valablement approprier d'iceux.......

» & ordonné que le temps des appropriemens ne courroit qu'à compter du jour & » date desdites insinuations »......

3. Cet édit n'a été regiſtré que ſous diverſes modifications. On peut, ſur ſon exécution, conſulter des arrêts des premier février 1731, & 11 mai 1733, rapportés au journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 5 & 6. Voyez auſſi l'article 269 de la coutume de Bretagne.

ARBAN.

V. *Corvées.*

1. La coutume de la Marche nomme *arban*, un droit de corvée que le ſeigneur peut exiger des vaſſaux qui tiennent *ſervement* ou *mortaillablement* des héritages.

2. Ceux qui ſont aſſujettis à cette eſpéce de corvée, doivent, *par chacune ſemaine*, travailler pour le ſeigneur pendant un jour du *métier qu'ils ſçavent faire.* C'eſt la diſpoſition de l'article 136 de cette coutume.

3. L'article 138 porte que *tout homme qui tient héritage, ſerf ou mortaillable qui a des bœufs*, doit, outre l'arban, *la plûpart de l'an, aider à ſon ſeigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du ſeigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aiſé & convenable pour le ſeigneur & pour ledit homme, en fourniſſant par le ſeigneur ou faiſant fournir le ſurplus de ce qui eſt néceſſaire pour vinade entiere & la dépenſe accoutumée. Cette augmentation* du droit d'*arban* ſe nomme *vinade.*

4. Tous ces droits, ſur leſquels on peut conſulter l'article 136 de la coutume de la Marche, & les douze articles ſuivans, ſont extrêmement durs & onéreux au peuple de la province. Ils l'étoient encore beaucoup plus autrefois; mais la Cour des grand-Jours, ſéant à Clermont en Auvergne, les a de beaucoup adoucis & diminués, en preſcrivant, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 30 janvier 1666, quand & comment ils pourroient s'exiger. Voici les termes de cet arrêt.

La Cour fait défenſes à « tous ſeigneurs » de la haute & baſſe-Marche, ayant droit » d'*arban* & vinade, de contraindre les re» devables de les faire au-delà des lieux » portés par la coutume : ſçavoir, le droit » d'*arban*, que dans les lieux où leſdits te» nanciers puiſſent partir de leurs maiſons, » & y retourner le même jour; & de vi» nade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie » où leſdits droits ſont dûs, ſans que leſ» dits ſeigneurs les puiſſent obliger de faire » ladite vinade, qu'ils ne les ayent préala» blement ſommés de la faire en temps dû & » compétent, enſorte qu'ils puiſſent être » de retour dans leurs maiſons à la ſaint » Martin d'hiver: ni les obliger à la preſ» tation deſdits droits, ſi leſdits ſeigneurs » ou leurs accenſeurs ne demeurent actuel» lement en la maiſon du ſeigneur, dépen» dante de la terre où ils ſont dûs, & ſans » que leſdits ſeigneurs puiſſent vendre ni » tranſporter à autre perſonne les commo» dités deſdites vinades ou *arbans*, qui ne » pourront être employées qu'à l'uſage du » ſeigneur & de ſon hôtel, & non ailleurs, » ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs qui » ſe pourront aider deſdits *arbans* pour » amender & recueillir les fruits des héri» tages dudit ſeigneur, ſans pouvoir les » appliquer à eux ni à leur uſage particu» lier; leſquels fermiers ou accenſeurs ne » pourront auſſi demander aucuns arréra» ges deſdits droits, s'ils ne ſont requis ou » demandés; ſçavoir, la vinade dans l'an» née, & les *arbans* dans la ſemaine, ſui» vant la coutume; leſquels étant conſom» més pour l'uſage, & ſelon qu'il eſt porté » par icelle, les redevables ne ſeront obli» gés au ſurplus deſdits droits, ni même en » cas qu'ils n'ayent point été demandés, ne » pourront être contraints au payement de » plus grande ſomme que 15 ſols par cha» cune vinade entiere, ou à proportion, » ſelon que leſdits redevables ſeront débi» teurs de la vinade, ſoit ſimple ou entie» re, ou plus ou moins »......

ARBITRAGE, ARBITRES.

Voyez *Compromis*, *Femmes*, *Soumiſſion* & *Tranſaction.*

1. On nomme *arbitres*, des hommes choiſis par des parties, auxquels elles ont donné, par un compromis, le pouvoir de décider leurs conteſtations ou leurs différends.

2. Les *arbitres* ne ſont pas de vrais juges; ils n'ont point de fonctions publiques; leur pouvoir eſt borné à la ſeule queſtion ſoumiſe à leur déciſion par le compromis, & il

il eſt limité à un temps préfix, dans lequel il faut que les parties ſoient averties qu'ils ont jugé, autrement l'*arbitrage* ceſſe de plein droit. Mais voyez *Soumiſſion*.

3. Non-ſeulement les *arbitres* doivent rendre leur ſentence dans le temps réglé par le compromis; mais ils doivent auſſi la prononcer aux parties dans le même temps. Deux arrêts ont jugé que le défaut de prononciation de la ſentence arbitrale en opere la nullité; le premier du 18 juin 1698, eſt rapporté dans les dernieres éditions de Bornier, ſur l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance de 1667; on trouve le ſecond dans le dictionnaire des arrêts, au mot *Arbitre*, n. 16. Il eſt du 20 février 1713.

4. S'il y a pluſieurs *arbitres*, ils doivent juger tous enſemble; & l'abſence d'un ſeul, quand même les ſuffrages des préſens auroient été unanimes, n'en rendroit pas moins la ſentence nulle, parce que l'abſent devoit être du nombre des juges; ſon ſentiment auroit pu les ramener à un autre avis. V. Domat.

5. Les ſentences arbitrales ſe dépoſent ordinairement par les *arbitres* mêmes, entre les mains du greffier des *arbitrages*, & elles ſont ſuſceptibles d'appel, qui, s'il eſt interjetté, ſe releve au Parlement, dans le reſſort duquel le jugement arbitral eſt prononcé.

6. A Paris, quand les *arbitres* ſont avocats, ils ne dépoſent pas eux-mêmes les ſentences arbitrales, ils les font dépoſer par leurs clercs: & quoiqu'il puiſſe réſulter de grands inconvéniens de cet uſage, puiſque par ce moyen les notaires atteſtent la vérité de ſignatures qu'ils ne voyent pas faire, on n'a cependant point d'exemple que les clercs d'avocats ayent abuſé de la miſſion qui leur eſt donnée dans ces cas-là.

7. Quand le dépôt de la ſentence arbitrale eſt fait, ſi les parties ne comparent pas chez le greffier des *arbitrages*, pour en entendre la prononciation, il peut de ſon propre mouvement ſe tranſporter chez elles, pour la leur prononcer & dreſſer procès-verbal de ſon tranſport, ſans qu'il ſoit néceſſaire de dire à la requête de laquelle des parties il ſe tranſporte pour prononcer, & en quelque ſorte notifier le jugement arbitral.

8. A Paris, il ſuffit de dépoſer la ſentence chez un notaire; parce que les notaires de Paris ſont greffiers des *arbitrages*, & ce dépôt équivaut à homologation. Dans les lieux où il n'y a point de greffiers des *arbitrages* en titre, il faut faire homologuer la ſentence arbitrale dans la juſtice royale la plus prochaine.

9. A la Rochelle, il n'y a que deux notaires qui ayent réuni à leurs charges les offices de greffiers des *arbitrages*, créés par édit du mois de mars 1673 (*a*).

Les autres notaires ont cependant voulu faire les fonctions de ces greffiers; mais, par arrêt du 20 janvier 1730, les deux notaires greffiers des *arbitrages* ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de recevoir ſeuls les compromis; & il a été fait défenſes aux autres notaires d'en recevoir, de même que les comptes de tutelle, liquidation & acte de direction de créancier.

10. Ordinairement il y a une peine pécuniaire ſtipulée dans le compromis, contre celui qui ne ſouſcrira pas au jugement arbitral; & ſi, dans le cas où cette convention eſt faite, l'une des parties interjette appel, la peine eſt dûe. Voyez *Compromis*.

11. Quoique les ſentences arbitrales ſoient rendues ſur les écrits des parties, les appels ſont cependant portés à l'audience, & ſe relevent au Parlement.

12. Le jeudi 13 mai 1762, on a plaidé à l'audience de ſept heures en la grand-Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi l'appel d'une ſentence arbitrale rendue par deux avocats ſur une cauſe d'appel pendante au Préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 liv. étoit recevable.

La difficulté naiſſoit de ce que cette ſentence avoit été homologuée par ſentence rendue préſidialement au premier chef de l'édit. L'intimé diſoit que les Préſidiaux

(*a*) L'édit du mois de mars 1673, portant création des greffiers des *arbitrages*, leur donne la qualité de *greffiers des arbitrages, compromiſſion, ſyndicat & direction des créanciers, avec la qualité & fonctions de notaires, gardes-notes & tabellions, ... faculté de paſſer toutes ſortes d'actes qui ſont de la fonction des notaires*, & pouvoir *de faire, à l'excluſion des* autres notaires & officiers, *les compromis, écrire & expédier les jugemens, ſentences, & autres actes des amiables compoſiteurs, &c.* Voyez l'édit en entier: il eſt dans le recueil de Dijon, tome premier.

jugeoient en dernier ressort jusqu'à 250 liv. L'appellant répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement présidial, mais d'une sentence rendue par deux *arbitres*; que ce Présidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'édit des Présidiaux n'ayant pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne pouvoit pas se suppléer.

Par l'arrêt rendu ledit jour 13 mai 1762, l'appel fut reçu, & la sentence arbitrale infirmée.

13. Les sentences arbitrales doivent être contrôlées, lorsqu'on les dépose. Voyez la déclaration & le tarif du 29 septembre 1722.

14. Le Parlement de Besançon a, par un arrêt rendu en forme de réglement le 27 février 1698, & qu'on trouve dans le recueil pour ce Parlement, tome 2, page 139, « fait défenses à tous *arbitres* choisis par » les parties, de se taxer aucun salaire, épi- » ces & vacations, de faire consigner aux » parties aucunes sommes, sous quelque » prétexte que ce soit, pour le payement » de leur travail, ni de retenir les piéces » des parties, sauf à elles de payer volon- » tairement à ceux qui auront été par elles » employés, ce qu'elles trouveront conve- » nir ».... fait défenses à tous huissiers de mettre à exécution aucune sentence arbitrale, avant l'homologation d'icelle...

15. Les religieux ne peuvent être *arbitres*.

Ni les femmes : Voyez *Femme*.

Ni les juges ordinaires, du différend des parties : coutume de Bretagne, article 17.

16. Suivant un arrêt rendu en forme de réglement au Parlement de Toulouse, le 22 juin 1701, « aucun des officiers de ce » Parlement ne peut accepter d'*arbitrage*, » sans permission de la Cour », &c.

17. Les *arbitres* une fois agréés, ne peuvent être récusés.

18. Le compromis se résout par le décès de l'un des *arbitres*.

ARBRES.

V. *Bois*, *Champart*, *Charmé*, *Chemin*, *Communauté d'habitans*, *Glandée*, *Haye*, *Planti*, *Riviere*, n°. 40, *Voirie*, *Usage* & *Usufruit*.

1. La coutume de Paris ne fixe point à quelle distance de l'héritage voisin un propriétaire peut planter des arbres. Son silence sur ce point a fait naître la question de sçavoir si un sieur Bocquet, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Michel-le-Comte, pouvoit demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventails à un pied du mur mitoyen.

Par sentence du 21 juillet 1752, Bocquet fut débouté de sa demande, à la charge de faire ébrancher annuellement les *arbres* du côté du mur.

2. Cette même sentence, dont il n'y a pas eu d'appel, & un arrêt du 5 août 1606, rapporté par Brillon, ont été cités dans une contestation née dans la coutume du Maine, & dont voici l'espéce.

Un sieur Richard, propriétaire d'un jardin séparé de l'héritage de la veuve Laurent par une haye appartenante à lui Richard, au-delà de laquelle il y avoit un fossé qui lui appartenoit aussi, demanda que la veuve Laurent fît arracher des pommiers & poiriers plantés depuis quinze à seize ans à un pied, un pied & demi & deux pieds du fossé.

La veuve Laurent répondoit que ses *arbres* ne causoient aucun préjudice à Richard ; que les racines n'avoient pas pénétré dans le fossé ; qu'elle étoit maîtresse de son sol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroient.

Des experts avoient dit dans leur rapport « que les *arbres* ne faisoient, quant » à présent, aucun tort ; mais que dans » peu, & par la suite, ils offusqueroient & » feroient tort tant à la haye qu'au jardin » du sieur Richard ».

Celui-ci soutenoit que la coutume du Maine étant muette sur le point dont il s'agissoit, il falloit recourir à la coutume de Normandie (dont l'héritage n'est éloigné que d'une lieue) qui exige sept pieds de distance, & au droit commun ; il citoit la loi *sciendum est*, un réglement du Parlement de Grenoble, un autre du Parlement de Provence, le texte des coutumes d'Alost, de Bruxelles, de Limoges & d'Orléans, le sentiment de Bouvot, de le Prestre, &c.

Malgré toutes ces autorités, par sentence du bailli de Lassay, du 9 février 1757, confirmée par celle de la sénéchaussée du Mans, du 19 avril 1758, laquelle a été confirmée par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Tudert, le 4 septembre 1759, le sieur Richard a été débouté de ses demandes.

Il est pourtant certain qu'en Normandie le propriétaire d'un héritage ne peut « planter aucun poirier ou pommier, qu'à sept » pieds de distance du fonds voisin; & si les » branches s'étendent sur le terrein voisin, » le propriétaire desdits *arbres* peut être » contraint d'en couper l'extrémité des » branches, autant qu'elles s'étendent ». Mais ce n'est pas, comme le disoit le sieur Richard, l'article 609 qui contient cette disposition; elle est écrite dans l'article 5 du réglement fait par le Parlement de Normandie le 17 août 1751, sur les plantations dans cette province, tant dans les héritages que le long des chemins. Ce réglement contient quinze articles.

3. Le droit Romain ne permet de planter des *arbres* qu'à cinq pieds des héritages voisins, il exige même pour les figuiers, une distance de neuf pieds. Voyez Bouvot, *questions notables*.

4. Il paroît que le Parlement de Paris a adopté la distance fixée à cinq pieds de l'héritage voisin, pour la plantation des *arbres*: car il y est intervenu un arrêt en la grand-Chambre, au rapport de M. Titon, le 15 juillet 1762, par lequel la sentence du comté d'Eu, qui avoit condamné Jean le Fevre à faire abattre les *arbres* existans sur son herbage jusqu'à la distance de trois pieds & demi de sa haye, plantée à un pied & demi du fonds voisin, a été confirmée. La ville d'Eu est située en Normandie, où il faut 7 pieds, suivant l'arrêt du 17 août 1751.

5. [Cependant en 1750, semblable question s'étoit présentée: il s'agissoit de sçavoir si Marie Jacquet, veuve de Claude Crozet, & Antoine Crozet, pouvoient être assujettis à couper les arbres qui étoient dans leurs héritages, & ne se trouvoient pas à cinq pieds de distance d'une haye dont Me Adrien Michon, avocat au Parlement, étoit propriétaire; par sentence du bailliage de Roanne du 25 septembre 1748, Crozet avoit été condamné à couper les *arbres* de son pasquier, qui n'étoient pas dans la distance de cinq pieds de la haye de Me Michon, à l'exception de ceux de l'âge au-dessus de 30 ans: mais, par arrêt du 9 juillet 1750, au rapport de M. Titon, cette sentence fut infirmée: dans le mémoire imprimé, que j'ai actuellement sous les yeux, signifié pour Marie Jacquet, on soutenoit que la loi *quinque pedum* n'étoit point en usage parmi nous: cette loi est la loi 13 au digeste, livre 10, tit. 2. *Sciendum est..... cæteras arbores ad pedes quinque.* Voyez à ce sujet, le traité des servitudes, par Me de Lalaure.]

6. L'arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en forme de réglement le 8 novembre 1612, qu'on trouve dans le recueil du Dauphiné, tom. 1, pag. 600, fixe la distance des plantations à six pieds de l'héritage voisin en nature de vigne, terre, verger, &c. & à trois toises des maisons, granges & autres bâtimens.

7. La coutume de Limoges exige aussi six pieds de distance. Voyez les arrêtés de M. de Lamoignon, article 41; le code rural, tom. 1, chap. 22; & Fromental, article *Limites*.

8. L'usage est d'accorder la propriété d'un *arbre* au propriétaire de l'héritage sur lequel est le tronc; mais quand le tronc est dans la limite, l'*arbre* est présumé être commun.

9. Quand les branches d'un *arbre* s'étendent sur le bâtiment du voisin, celui-ci peut demander que l'*arbre* soit coupé par le pied; mais si elles s'étendent seulement sur un héritage où il n'y a point de bâtiment, le voisin peut seulement demander que les branches soient coupées à quinze pieds de terre. V. le recueil de la Combe, & les autorités qu'il cite.

10. Le droit Romain accorde les fruits des branches pendantes sur l'héritage voisin, au propriétaire de l'*arbre*; mais notre usage est d'accorder le fruit de ces branches à celui sur l'héritage duquel elles pendent. Voyez Coquille.

11. Les *arbres* vifs, abattus par le vent, appartiennent à celui qui a la nue propriété

du terrein ſur lequel l'*arbre* étoit planté ; mais les *arbres* morts appartiennent à celui qui jouit de l'uſufruit de ce même terrein.

12. L'uſufruitier ne peut pas toucher aux *arbres* en futaye, ils ſont réſervés au propriétaire ; l'uſufruitier peut ſeulement en demander pour faire les réparations néceſſaires aux bâtimens dont il a la jouiſſance. Voyez *Uſufruit*.

13. Un particulier ayant planté des noyers ſur ſon terrein, fut aſſigné par un meûnier qui prétendit que ces *arbres* coupoient le vent, faiſoient tort à ſon moulin, & l'empêchoient de moudre. Il concluoit à ce que les noyers fuſſent abattus, mais le Parlement de Toulouſe jugea que le meûnier n'avoit pas droit de ſe plaindre, & confirma le propriétaire dans le libre exercice de ſa propriété. V. Cambolas, liv. 3, ch. 43.

14. L'article 40 de la coutume de Boullenois, porte *que les fruits de tous* arbres *étant en voies publiques, rues & places communes d'aucuns villages, appartiennent aux habitans d'icelui qui les peuvent recueillir, prendre & abattre pour en uſer à leur plaiſir*. Mais voyez ci-après l'arrêt du 11 juil. 1759.

15. Un particulier ayant vendu quarante-huit chênes à trois charrons, moyennant 1400 liv. ſans expliquer dans le marché fait ſous ſeing-privé, ſi le vendeur ſeroit tenu de les faire abattre & voiturer au domicile des acheteurs, ou bien ſi l'exploitation & la voiture devoient être ſupportées par ceux-ci, il s'eſt agi de ſçavoir aux frais de qui les *arbres* devoient être abattus & voiturés ; & par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, en la grand'Chambre, le 2 mars 1750, la Cour a jugé que l'abattage, l'exploitation & la voiture devoient être faits aux frais des acheteurs.

16. Les *arbres* ſont toujours partie du ſol où ils ont pris racine ; ainſi ils appartiennent toujours aux propriétaires du ſol, quoique plantés par tout autre. *Solo ſuperficies cedit*.

17. [Mais ſi c'eſt un fermier qui a planté des *arbres* ſur l'héritage par lui pris à ferme, il faut que le propriétaire qui les veut conſerver, en paye la valeur au fermier. V. Belordeau, lettre E, art. 5.]

18. La Cour vient de rendre un arrêt dont on peut conclure que dans la coutume de Paris, les *arbres* plantés ſur les chemins vicinaux, n'appartiennent point aux particuliers qui les ont plantés, mais aux ſeigneurs hauts-juſticiers. Voici l'eſpéce de cet arrêt.

La dame du Fay, dame du fief de la Queue, ſitué à Mitry, avoit, vers l'année 1715, fait planter des *arbres* le long du chemin de la Villette à Mitry, & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolai, acquéreur du fief de la Queue, voulut faire ébrancher ces *arbres*, comme ſucceſſeur du ſeigneur qui les avoit fait planter ; la dame de Senozan, dame de Mitry, s'y oppoſa, & ſoutint au contraire que ces *arbres* lui appartenoient à cauſe de ſa haute-juſtice, au moyen de ce qu'ils étoient plantés dans le chemin de la Villette à Tremblay, & dans le chemin & foſſé de Mitry à Tremblay ; elle ajoutoit que M. de Nicolai ne pouvoit pas lui conteſter ſon droit, ni comme ſeigneur, parce qu'il n'avoit que la moyenne & baſſe-juſtice ; ni comme ſeigneur direct, parce qu'il n'avoit aucune cenſive éparſe & volante ; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit que trois piéces d'héritages adjacens au chemin.

La dame de Senozan ne conteſtoit pas le fait de la plantation, mais elle alléguoit une poſſeſſion qui ne paroiſſoit pas contredite, & elle invoquoit d'ailleurs la qualité de haute-juſticiaire.

M. de Nicolai diſoit que les ſeigneurs hauts-juſticiers n'étoient pas propriétaires des chemins ; que les chemins étoient des choſes publiques, dont l'uſage eſt à tous, & dont la propriété n'eſt à perſonne ; que la qualité de haut-juſticier ne donne qu'un droit d'inſpection & de police, &c.

Par ſentence des Requêtes du Palais, du 26 mai 1759, on a donné acte à la dame de Senozan du fait par elle articulé que les arbres étoient plantés ſur le chemin & dans le foſſé, & non ſur le domaine de M. de Nicolai ; en conſéquence il a été ordonné qu'il accorderoit ou conteſteroit le fait ; & depuis, par arrêt du mercredi 11 juillet 1759, cette ſentence a été confirmée.

19. Sur le droit qu'ont les ſeigneurs de faire planter des *arbres* le long des chemins,

V. l'arrêt du premier août 1750, dont je rapporte les dispositions dans mes notes sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 29 avril 1702, page 231 de l'édition de 1769. Voyez aussi *Communes*.

[20. Il est défendu, sous peine d'amende, de couper les *arbres pieds corniers*, c'est-à-dire, de gros *arbres* étant dans les encoignures des ventes qui se font dans les forêts.]

ARCHEVÊQUE.

Voyez *Age*, *Evêque*, *Immunités ecclésiastiques*, & *Métropolitain*.

1. On nomme *archevêque*, [des deux mots grecs ἀρχός-ἐπίσκοπος, PRINCE-ÉVESQUE,] l'évêque de la principale ville d'une province ecclésiastique. Ce nom lui est donné, parce qu'outre la jurisdiction immédiate qu'il a dans son diocèse particulier, il a de plus une jurisdiction médiate sur les diocèses de sa province.

2. Je dis que les *archevêques* n'ont qu'une jurisdiction médiate sur les diocésains de leurs suffragans; &, en effet, ils ne peuvent exercer aucune jurisdiction immédiate sur eux, quand même ils seroient reconnus pour juges. Ils n'ont que la jurisdiction médiate, dans le cas où il y a appel pardevant eux.

3. Le nom d'*archevêque* fut absolument inconnu dans les premiers siécles de l'église, & on croit que saint Athanase l'introduisit le premier, en donnant ce titre à l'évêque d'Alexandrie dans le milieu du quatriéme siécle. On peut sur cela consulter l'histoire ecclésiastique d'Eusebe, & la discipline de l'église du pere Thomassin. Voyez aussi le dictionnaire des arrêts, article *Archevêque*.

4. Les *archevêques* peuvent avoir deux officiaux; l'un pour juger les affaires contentieuses de leur diocèse; l'autre pour juger les appels des sentences rendues par les officiaux des évêques de la province. Et si la province ecclésiastique d'un métropolitain ressortit à différens Parlemens, il doit avoir un official particulier pour le ressort de chaque Parlement, & qui soit domicilié dans ce ressort, suivant l'article 31 de l'édit du mois d'avril 1695.

5. Les *archevêques* peuvent faire porter la croix, & officier pontificalement dans l'étendue du ressort ecclésiastique de leur métropole, même dans les lieux exempts, & y donner la bénédiction.

6. Il en est de même des évêques dans leur diocèse seulement. Cependant ni les uns ni les autres ne peuvent prétendre d'autre jurisdiction dans les lieux exempts. Voyez la constitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, dont l'extrait se trouve dans les anciens mémoires du Clergé, & la délibération du Clergé de l'an 1635.

7. C'est à l'*archevêque* qu'il appartient d'indiquer les conciles provinciaux, quand le Roi permet d'en assembler; c'est lui qui a droit de présider à ces assemblées, & d'indiquer le lieu & le temps où elles se doivent tenir. Voyez *Concile*.

8. C'est encore l'*archevêque* qui doit indiquer l'assemblée provinciale pour nommer les députés aux assemblées générales du Clergé.

9. Les *archevêques* ont la préséance sur tous les évêques. Ils ont droit de juger les appels interjettés des sentences rendues par les Officialités de leurs suffragans, & de conférer les bénéfices qui sont à la disposition des évêques de leur province, quand ceux-ci ont négligé d'y pourvoir dans le temps prescrit par les canons. Voyez *Dévolution*.

10. L'ordre & le caractere de l'*archevêque* n'est pas autre, ni plus étendu que celui des évêques. Ils ont l'un & l'autre la même puissance & la même dignité. Mais on voit par ce que je viens de dire, que l'*archevêque* tient un rang plus distingué que l'évêque, & a des fonctions plus considérables.

11. [Ceux qui sont nommés aux évêchés ou archevêchés, doivent être âgés de 27 ans pour le moins, & originaires François, *nonobstant quelque dispense ou clause dérogatoire qu'ils puissent obtenir:* ils doivent faire résidence en leurs églises & diocèses, & satisfaire aux devoirs de leurs charges en personnes.

12. Le Roi ne nomme aux archevêchés, évêchés & autres bénéfices, qu'un mois après la vacation d'iceux. Voyez l'édit de Blois, art. 2, 4, 14 & suivans.]

ARCHIDIACRE.

Voyez *Curé*, *Eccléſiaſtique*, *Etole*, *Evêque*, *Grand-Vicaire*, *Official*, *Procuration*, & *Viſite*.

1. [L'*archidiacre* eſt un ſupérieur eccléſiaſtique, à qui appartient le droit de viſite ſur les cures d'une certaine partie du diocèſe. « Il n'a qu'une juriſdiction momentanée & paſſagere, & un droit de correction » légere, en faiſant ſa viſite ».]

2. On donnoit anciennement le nom d'*archidiacre* au premier des diacres, ou à celui qui étoit leur chef. S. Auguſtin attribue ce titre à S. Etienne, parce que S. Luc le nomme le premier des diacres.

3. Il n'y avoit d'abord que les diacres qui puſſent être élevés à cette dignité; & ſi celui qui en étoit revêtu, recevoit l'ordre de prêtriſe, il ne pouvoit plus exercer la fonction d'*archidiacre*.

4. Dans la ſuite, on donna ce titre à des prêtres, & on ne le conféroit qu'à des gens d'une très-grande capacité; parce que, diſent les hiſtoriens, l'*archidiacre* étoit l'œil & la main de l'évêque, ſon miniſtre & ſon vicaire général pour toute la juriſdiction contentieuſe, & pour l'adminiſtration du temporel.

5. L'*archidiacre* étoit encore le ſupérieur, le directeur, & le maître des clercs inférieurs. Sa maiſon étoit une école de piété & de doctrine pour leur inſtruction. S. Jérôme dit qu'à Rome les prêtres étoient ordonnés ſur le témoignage du diacre, c'eſt-à-dire, de la perſonne revêtue de la dignité que nous nommons archidiaconat.

6. Ces différentes fonctions des *archidiacres* leur firent penſer qu'ils étoient au-deſſus des prêtres, pour leſquels, nous dit M. l'abbé Fleury, ils prirent beaucoup de mépris. Leurs déréglemens furent tels, qu'on voit, dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, que les évêques furent avertis de veiller à la conduite des *archidiacres*, qui vendoient aux curés & aux prêtres l'impunité de leurs crimes; & que le ſixiéme concile de Paris, tenu en 829, crut devoir réprimer l'avarice avec laquelle ils tyranniſoient non-ſeulement les curés, mais les paroiſſiens.

7. Il falloit que les extorſions des *archidiacres* fuſſent bien violentes pour avoir mérité que le concile parlât d'eux en ces termes :

« Leur avarice & le déréglement de leurs » mœurs en ſcandaliſent pluſieurs; le mi» niſtere ſacerdotal eſt mépriſé; & à cauſe » d'eux, les prêtres négligent pluſieurs cho» ſes dans les égliſes ».

8. Le droit nouveau n'a point ôté aux *archidiacres* tout leur ancien éclat. Ils poſſédent encore, dans les décrétales, la qualité de vicaires-généraux des évêques; elles leur donnent de plus toute la juriſdiction que cette qualité peut comprendre; & le concile de Trente dit qu'ils doivent être conſidérés comme les yeux des évêques.

9. Les droits des *archidiacres* ne ſont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les évêques leur ont commis; & comme les évêques en ont uſé diverſement, nous voyons quelques *archidiacres* ſans charge d'ames & ſans juriſdiction, tandis que d'autres ont l'exercice d'une juriſdiction contentieuſe, &c. On peut ſur cette diverſité de droits conſulter Fevret, traité de l'abus; les mémoires du Clergé, & les arrêts qui y ſont rapportés. Voyez auſſi ce que je dis au mot *Viſite*.

10. Le concile de Trente exige que l'*archidiacre* ſoit au moins diacre; & que ceux qui ont charge d'ames, ſoient prêtres : mais nous ne ſuivons pas cette diſpoſition en France; & l'édit de 1606 veut non-ſeulement que les *archidiacres* & autres dignitaires des égliſes cathédrales *ſoient tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion*, mais encore qu'ils *ſoient gradués*. Voyez les art. 1 & 31 de cet édit. Voyez auſſi la déclaration de 1742, que je rapporte au mot *Curé*.

11. Dans quelques provinces, les *archidiacres* jouiſſent, en certains cas, des revenus des cures & autres droits, pendant un certain temps. Voyez *Déport*.

12. A Paris, les *archidiacres* ont, ou du moins ils exigent ce qu'ils nomment (droit de) *ſpolium*, dépouille. Leur droit, à cet égard, n'eſt fondé, ni ſur le droit naturel, ni ſur le droit divin, ni ſur le droit canon, ni ſur le droit civil; au contraire, les conciles généraux & particuliers défendent

très-expressément, & sous de très-grandes peines, aux ecclésiastiques, de s'emparer de la succession des curés, & des gens d'église.

13. Ce droit est encore contraire aux coutumes du royaume, & singuliérement à celle de Paris, qui défere la succession des ecclésiastiques à leurs parens, sans aucune restriction en faveur des *archidiacres*; ils se sont néanmoins fait maintenir dans la possession de prendre, *après le décès des curés, tant de la ville de Paris que de la campagne, le meilleur lit garni, robe ou soutane, ceinture, surplis, aumusse, bréviaire, bonnet quarré, cheval ou mulet, s'ils en ont*, comme appartenant à l'*archidiacre, à cause de sa dignité, pour son droit de funérailles*.

14. Ils obtinrent sur cela un arrêt par appointement, le 4 janvier 1623, qui fut suivi de quelques sentences rendues aux Requêtes du Palais, contre des particuliers qui contesterent, ou firent semblant de résister à leur prétention : ils obtinrent aussi des sentences au Châtelet; & ces piéces servirent de fondement à un arrêt du 20 juillet 1684, qui a enfin admis le droit de *spolium*, en accordant aux *archidiacres* les effets que j'ai détaillés. Cet arrêt a été suivi d'un autre du premier septembre 1700.

15. Un auteur anonyme (je crois que c'est M. de Thiers) a fait sur cette matiere un traité, dans lequel il s'éleve fortement contre les prétentions des *archidiacres*, qu'il accuse d'une cupidité égale à l'avarice de ceux dont parlent les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, & le sixiéme concile de Paris. Il dit qu'en 1433, les *archidiacres* demanderent le meilleur lit, garni de draps & couverture, « le surplis & l'aumusse, » ou, au lieu d'iceux, la somme de 10 liv. » En 1474, ils ajouterent le bréviaire, la » ceinture d'argent, & une couverture au » moins; en 1481, ils demanderent un » oreiller; en 1482, ils demanderent toutes » les choses qui peuvent servir au lit garni; » en 1623 ils ajouterent la bonne robe, le » bonnet quarré & le mulet; en 1644, ils » changerent le mulet en cheval; & la ceinture » d'argent en ceinture d'or; ils ajouterent » même tous les meubles, la fontaine » & autres effets des curés; en 1645, » ils se contenterent de 30 liv.; en 1658, » ils demanderent simplement la robe & la » ceinture, sans parler de chalit, de bré» viaire, de fontaine, &c. qu'ils répéterent » depuis ». Il y a en effet des sentences des années 1434, 1474 & 1482, énoncées & confirmées par l'arrêt du 20 juillet 1684, dont j'ai parlé. Et depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre, le 18 mai 1711, par lequel la Cour a jugé, en faveur des *archidiacres*, qu'ils étoient privilégiés aux créanciers. Voyez Duperray, sur l'art. 15 de l'édit du mois d'avril 1695.

16. Au reste, ce n'est pas seulement dans le diocèse de Paris, que les *archidiacres* exigent ces sortes d'effets : c'est un usage presque général dans le royaume; mais l'universalité de l'usage ne rend pas le droit plus légitime.

17. Les *archidiacres* de Paris & du Mans peuvent par eux-mêmes, ou par leur mandataire, mettre les curés en possession de leurs cures, ou autres bénéfices, chacun dans leur archidiaconé. L'édit de création des notaires-royaux apostoliques n'a rien changé à la possession de ces *archidiacres*; parce que la prohibition portée par l'art. 7 de cet édit, ne tombe que sur les prêtres auxquels les provisions des bénéfices étoient anciennement adressées.

18. Le grand *archidiacre* de Sens a le droit d'installer & d'introniser les archevêques de Sens, les évêques suffragans de cet archevêché, & les abbés des monasteres renfermés dans l'étendue de son archidiaconé. Il est dû pour cela un marc d'or à l'*archidiacre* par le prélat, & un marc d'argent à chacun des deux chanoines qui assistent l'*archidiacre* dans la cérémonie, & que l'*archidiacre* a le droit de choisir dans le chapitre de l'église de Sens. Leur droit, à cet égard, est fondé sur une bulle de Grégoire XI, de l'année 1374, aux termes de laquelle la présence de l'*archidiacre* est aussi nécessaire à l'installation du prélat, que l'est celle des curés pour la validité des mariages de leurs paroissiens. On peut voir sur cela une consultation imprimée, en date du 5 mai 1698, signée d'Aigreville & le Barbier. Voy. aussi la description de Champagne, par Piganiol.

19. L'*archidiacre* de Sens est aussi, depuis long-temps, dans l'usage de conduire

l'évêque d'Auxerre, lors de ſa priſe de poſſeſſion & de ſon inſtallation; mais le Chapitre n'a jamais reconnu cet uſage, & il a au contraire toujours proteſté contre.

20. Divers arrêts que l'on trouve dans le premier volume des anciens mémoires du Clergé, ont jugé que les archidiaconés ne ſont pas ſujets à l'expectative des gradués. Il y en a un du 3 ſeptembre 1657, pour l'archidiaconé de Noyon, un autre du 8 mars 1664, pour celui de Coutances. Voyez *Dignités eccléſiaſtiques*.

21. [On trouve au quatriéme tome du journal des audiences, un arrêt du 30 août 1678, qui a jugé que les gros décimateurs n'étoient point tenus de payer les droits de viſite de l'*archidiacre*, quoique le curé fût réduit à ſa portion congrue.]

[ARCHIDUCHÉ.

On appelle ainſi une terre, qui, érigée ſous ce titre, attribue à celui qui la poſſéde, un rang ou qualité au-deſſus des autres ducs. Il y en a qui prétendent que c'eſt Frédéric XIV, qui le premier a pris la qualité d'archiduc d'Autriche. V. du Cange.]

ARCHIMANDRITES.

C'eſt le nom qu'on donnoit aux abbés d'Orient, qui gouvernoient pluſieurs monaſteres, dans chacun deſquels ils mettoient un ſupérieur particulier qui leur étoit ſubordonné; ainſi les *archimandrites* étoient à peu près ce que nous nommons ſupérieurs généraux. V. *Abbés*, *Cîteaux*, *Prémontré*, *Religieux*, &c.

ARCHIPRÊTRES.

1. Les *archiprêtres* ſont dans les villes épiſcopales, à peu près ce que ſont les doyens ruraux à la campagne. Quelquefois les *archiprêtres* ſont eux-mêmes curés, comme le ſont à Paris ceux de la Magdeleine & de S. Severin; quelquefois auſſi l'*archiprêtre* eſt une dignité de la cathédrale.

2. Le nombre, le rang, les fonctions & les droits des *archiprêtres*, ne ſont pas uniformes : l'uſage & la poſſeſſion ſont les ſeules régles qu'on puiſſe conſulter pour connoître leurs droits.

3. Les deux *archiprêtres* de l'égliſe de Paris n'ont d'autre fonction que celle d'envoyer les mandemens de l'archevêque aux curés de la ville & de la banlieue, & d'aſſiſter à la confection des ſaintes huiles, le jeudi ſaint.

[ARGENT MONNOYÉ.

1. Les ordonnances de nos Rois, Louis XII, du 12 novembre 1506; François Ier, du 11 ſeptembre 1540; Henri II, du 21 août 1548; Charles IX, du 15 juin 1566; Henri III, de 1577, défendent expreſſément de tranſporter hors du royaume, or ou *argent monnoyé* ou *non monnoyé*, en maſſe ou lingots, monnoye décriée, billon, ſur peine de confiſcation des ſommes & marchandiſes qui ſeront trouvées avec icelles eſpéces; de 100 liv. pariſis d'amende, de confiſcation des chevaux, harnois, des voitures, de punition corporelle & d'amende arbitraire: les mêmes ordonnances portent, que pour découvrir plus facilement les délinquans, les maîtres des ports & paſſages, & autres qui feront les priſes ſans fraude, auront la quatriéme partie de ce qui ſera trouvé. L'ordonnance de Charles IX, de 1566, n'accorde que la troiſiéme partie.

2. Lorſque par lettres ou jugement, les étrangers obtiennent main-levée des ſucceſſions de leurs parens décédés dans le royaume, c'eſt toujours ſous la condition expreſſe qu'ils ne pourront tranſporter hors du royaume, l'or & l'*argent monnoyé* ou *non monnoyé*, qui ſe trouvera dans leſdites ſucceſſions. Voyez Bacquet, du droit d'aubaine.]

ARMES.

Voyez *Arquebuſiers*, *Artificiers*, & *Port d'Armes*.

ARMOIRIES.

V. *Banniſſement*, *Nobles* & *Nom*.

1. Les *armoiries* ſont ordinairement des marques de nobleſſe & de dignité, compoſées de certaines figures & d'émaux, données ou autoriſées par le ſouverain, pour la diſtinction des perſonnes & des familles.

2. Les anciens guerriers François portoient ces marques ſur leur armure, dans les batailles & autres rencontres où ils ſe trouvoient; & Mezerai dit que cet uſage a commencé

commencé dans les croisades, pour la distinction des personnes, qui, étant toujours couvertes de fer, n'étoient guères connoissables, sans une marque extérieure qui pût les faire distinguer dans la foule des combattans. Il dit aussi que les *armoiries* furent prises d'une maniere arbitraire, mais qu'elles ont été conservées dans la suite, avec estime, par les différentes familles qui en ont fait leur principale distinction.

3. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'usage des *armoiries* ne remonte pas plus haut que le onziéme siécle : on n'en trouve aucunes sur les tombeaux plus anciens ; mais seulement des croix, des inscriptions gothiques, avec les représentations de ceux qui y sont enterrés. Voyez ce que je dis au mot *Sceau* ; & l'art. *Armes*, dans Moréri.

4. Les seuls nobles pouvoient anciennement avoir des *armoiries* ; elles étoient même le signe distinctif des différentes maisons & familles nobles. Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des *armoiries*, prévenir les usurpations, & la confusion qui s'en feroit suivie, Philippe-Auguste établit un roi d'armes de France, dont les fonctions étoient, entr'autres, de tenir, sous l'inspection & sur-intendance du connétable & des maréchaux de France, des registres de toutes les familles nobles, de leurs *armoiries* blasonnées, & des noms, surnoms & qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au Roi de la noblesse du royaume ; mais Charles V ayant, par une chartre de l'année 1371, accordé aux bourgeois de Paris les mêmes priviléges dont jouissent les nobles, il leur permit, de plus, de porter des *armoiries* ; & sur cet exemple, les bourgeois les plus notables des autres villes en prirent aussi.

5. Charles VIII, voulant reprimer les abus qui s'étoient glissés dans le port des *armoiries*, & y obvier pour la suite, créa, en 1487, un maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions, dont l'ancien roi d'armes avoit négligé l'exercice ; & c'est dans le même esprit que les rois Charles IX, Henri III & Henri IV, nous ont donné divers réglemens sur la même matiere. Voyez l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 257 de celle de Blois, & la déclaration du 13 août 1598.

6. La licence des tems ayant rendu ces réglemens sans effet, la noblesse, pour prévenir les nouveaux abus qui pourroient sur cela s'introduire par la suite, demanda, en 1614, à Louis XIII, qu'il fit faire « une » recherche de ceux qui auroient usurpé » des *armoiries*, au préjudice de l'honneur » & du rang des grandes maisons & an» ciennes familles ». Et en conséquence, ce Prince établit, par un édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la noblesse de France, pour connoître, à la charge de l'appel devant les maréchaux de France, du fait des *armoiries*, & des contestations qui pourroient naître à ce sujet, & pour dresser des registres universels des noms & armes des personnes nobles, auxquelles il enjoignit à cet effet, de fournir aux baillifs & sénéchaux les blasons & les armes de leurs maisons, pour être envoyés au juge d'armes.

7. Depuis, & par un édit du mois de novembre 1696, Louis XIV a établi à Paris une grande maîtrise générale, avec un dépôt public des armes & blasons de toutes les personnes, maisons, familles, provinces, villes, gouvernemens, archevêchés, évêchés, abbayes, compagnies, corps & communautés du royaume. Cet édit, qui contient un détail de ceux qui peuvent avoir des *armoiries*, y comprend (outre les princes, les grands, les nobles, & les provinces, &c.) les officiers de la maison du Roi, & de celles des princes & princesses du sang ; les officiers de robe, d'épée, de finance & des villes ; les ecclésiastiques, les gens du Clergé, les bourgeois des villes franches, & autres qui jouissent, à cause de leurs charges, états ou emplois, de quelques exemptions, priviléges & droits publics.

8. Ceux qui possedoient des fiefs & terres nobles ; les gens de lettres, & plusieurs autres qui n'avoient point d'*armoiries*, ont été autorisés, par cet édit, à en demander, à la charge de les faire registrer au dépôt.

9. La grande maîtrise, les maîtrises particulieres de l'armorial général, & les

offices en dépendans, créés par l'édit du mois de novembre *1669*, n'ayant été levés qu'en partie, ils furent éteints & supprimés par un autre édit du mois d'août 1700, registré le premier septembre suivant, qui porte que *ceux qui ont présenté leurs* armoiries, *& payé les droits d'enregistrement d'icelles, sont & demeurent confirmés, ensemble leurs descendans, dans le droit & faculté de les porter, sans que lesdits descendans soient tenus de les faire enregistrer de nouveau.......*

10. Enfin un autre édit du mois d'avril 1701, a rétabli l'office de juge d'armes de France, supprimé par l'édit du mois de novembre *1696*.

11. Il a paru une ordonnance, en date du 29 juillet *1760*, dont l'objet étoit de rétablir le dépôt général, & l'enregistrement des armes & blasons de ceux qui ont droit d'en avoir : mais cette ordonnance n'a pas eu d'exécution; & le Parlement a, par arrêt du 22 août de la même année *1760*, *sous le bon plaisir du Roi.... fait défenses d'exécuter aucune* ordonnance, édit ou lettres-patentes concernant les *armoiries*, qui n'ayent été préalablement vérifiées en la Cour.

12. L'article 197 de l'ordonnance de *1629* porte, que les bâtards qui seront ennoblis, *seront tenus, eux & leurs descendans, de porter en leurs armes une barre qui les distingue d'avec les légitimes; & qu'ils ne pourront prendre les noms des familles dont ils seront issus, sinon du consentement de ceux qui y ont intérêt.*

J'entre dans quelque détail sur les *armoiries*, au mot *Nom*.

ARPENTAGE, ARPENTEURS.

V. *Bornage*, *Environs*, *Experts*, *Mesure*, & *Terriers*.

1. L'*arpentage* est l'art de mesurer les terreins, c'est-à-dire, de prendre les dimensions de quelques portions de terre, d'en lever un plan, & d'en trouver l'aire.

2. On nomme *arpenteur*, celui qui mesure, ou dont l'état est de mesurer les terreins, & de les évaluer par arpens.

3. L'*arpentage* est une science des plus anciennes; nous voyons, dans Josué, que l'on eut recours à des *arpenteurs*, pour partager la terre promise; & l'opinion commune est que l'*arpentage* a donné naissance à la géométrie.

4. Les fonctions d'*arpenteurs* ont toujours été nécessaires pour l'administration de la justice; & nos Rois ont dans tous les temps veillé à ce qu'elles ne fussent faites que par des personnes capables; ils avoient pour cela établi un grand *arpenteur*, lequel ne donnoit des provisions qu'à des personnes en état d'exercer des fonctions aussi importantes; mais, par un édit de l'année 1554, Henri II changea l'ancien usage, & créa six offices d'*arpenteurs* & mesureurs de terres dans chaque bailliage, sénéchaussée, & anciens ressorts, pour y mesurer & arpenter les héritages.

5. Ce nombre de six *arpenteurs*, érigés en titre d'office par Henri II, fut depuis augmenté jusqu'à dix par Henri III; mais ils reçurent leurs provisions du grand *arpenteur*, qui commettoit même souvent à ces offices par des matricules & commissions, & cela dura jusqu'en *1676*: alors, par un arrêt du Conseil du 23 avril, les priviléges du grand *arpenteur* furent suspendus, & son office ayant été supprimé le 21 septembre 1688, les *arpenteurs* n'ont plus reçu leurs provisions que du Roi.

6. Un arrêt rendu le *16* septembre *1756*, entre le sieur Mansart, seigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois considérable, ayant ordonné l'*arpentage* de ces bois par deux *arpenteurs* royaux, le sieur Mansart en nomma un qui avoit cette qualité; mais les acquéreurs de ses bois nommerent un sieur Goyard, qui n'étoit pourvu que par commission du grand-maître des Eaux & Forêts.

Après que ces deux *arpenteurs* eurent commencé l'opération, le sieur Mansart recusa Goyard, sur le fondement de son défaut de qualité, & les marchands le soutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé en la Cour; & par arrêt du 13 avril 1758, il fut ordonné que les opérations seroient continuées par un autre *arpenteur* royal, conjointement

avec le sieur Fouré, expert *arpenteur*, nommé par le sieur Mansart.

7. Un *arpenteur* doit sçavoir l'arithmétique & la géométrie pratique, il doit connoître les us & coutumes observés dans la jurisdiction en laquelle il doit être reçu ; & c'est sur ces connoissances qu'il doit être interrogé avant sa réception. Voyez le réglement fait par le grand *arpenteur*, regiſtré en la table de Marbre, le 24 mai 1586, article premier.

8. L'édit du mois de mai 1702, regiſtré le 20 du même mois, permet à ceux qui seront pourvus des offices d'*arpenteurs*, créés par le même édit, de résider où bon leur semble, pourvû que ce soit dans le ressort de la justice pour laquelle ils sont établis.

9. Les vacations des *arpenteurs* sont fixées, par le même édit, à 3 liv. dans les lieux de leur résidence, & à 5 liv. quand ils sont obligés de se transporter hors le lieu de leur demeure.

10. Quand il n'est question que d'*arpentage* ou de mesurage, les experts *arpenteurs* ne sont pas obligés de se servir du ministere d'un greffier de l'écritoire ; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux d'*arpentage* & rapport, & en délivrer des expéditions aux parties, suivant l'édit du mois de décembre 1690. Les édits des mois de mai & juillet de la même année portent la même chose.

11. Les juges ne peuvent, aux termes de ces édits, nommer pour experts *arpenteurs*, que ceux qui sont titulaires d'offices.

12. Les bois du Roi, en quelques endroits du royaume qu'ils soient situés, se mesurent à raison de 100 perches par arpent de 22 pieds pour perche, 12 pouces pour pied, & 12 lignes pour pouce. Il est défendu de les arpenter à une autre mesure, à peine de nullité, & de 1000 liv. d'amende ; ces peines sont prononcées par l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 27, art. 14. On peut sur cette matiere, voir l'ordonnance de 1557, l'édit du mois de mars 1566, & celui du mois de juin 1575.

13. Augeard rapporte un arrêt du 3 mars 1690, par lequel il a été jugé que des bois taillis, situés dans le ressort de la maîtrise de Villers-Cotterêts, vendus par des seigneurs particuliers à qui ils appartenoient, par contrat passé à Paris, devoient être arpentés, livrés & payés, à raison de la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts, & non de la mesure usitée dans le lieu de la situation des bois. [Voyez sur ce l'article 14 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre de la police & conservation des forêts.]

14. Le vendredi 25 avril 1760, de relevée, on a plaidé en la grand'Chambre la question de sçavoir si l'*arpentage* de bois taillis situés près de Sézanne, vendus par le comte de Montmort à des marchands de bois, par acte sous seing-privé, devoit se faire à raison de vingt pieds la perche, suivant la mesure du lieu, ou de vingt-deux pieds, suivant la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts. La difficulté naissoit de ce que l'écrit, portant vente, n'exprimoit pas à quelle mesure l'*arpentage* devoit se faire. Le comte de Montmort disoit qu'il n'étoit pas possible de présumer que les parties eussent eu intention de vendre & d'acheter à une autre mesure que celle du lieu ; & diverses circonstances sembloient l'annoncer. Cependant, par arrêt rendu ledit jour 25 avril 1760, la Cour confirma la sentence de la Table de Marbre, par laquelle il avoit été ordonné que l'*arpentage* seroit fait à la mesure fixée par l'ordonnance des Eaux & Forêts.

L'avocat du comte de Montmort a cité un arrêt absolument contraire à celui-ci, & qui a été rendu le 19 juin 1749, en faveur du comte de Montmort même. Mais, dans l'espéce de ce dernier arrêt, il y avoit eu un *arpentage* fait à raison de vingt pieds par perche entre toutes les parties, postérieurement au marché qui n'exprimoit pas la mesure ; & cet *arpentage* étoit contradictoire : il avoit d'ailleurs été exécuté par les acquéreurs des bois.

15. Les héritages des particuliers se mesurent à la mesure du lieu de leur situation ; & elle est différente, suivant les diverses contrées du royaume. Pour mettre les juges à portée de décider de l'étendue du terrein, l'*arpenteur* doit détailler dans son procès-verbal, la quantité de perches ou verges dont l'arpent, le journal, ou autre mesure est composée, la longueur de la

perche, verge ou corde, & de combien de pieds elle est composée : le pied réduit à la longueur du pied de Roi.

16. L'*arpenteur* qui mesure des bois, doit marquer de son marteau le plus près de terre que faire se peut, & dans les angles, les *pieds corniers, arbres de liziere & parois qu'il estime convenables*, & du tout en faire mention dans le plan & dans son procès-verbal d'*arpentage*. [C'est la disposition de l'article 6 du titre 15 de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

17. La même ordonnance, par l'article 7 du même titre,] permet aux *arpenteurs* de faire percer dans les bois de petites routes, qu'on nomme layes, pour parvenir à faire l'*arpentage ;* mais elle défend de les faire plus larges que trois pieds.

18. Un seigneur a-t-il le droit de faire arpenter les héritages de ses censitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'événement de l'*arpentage*, se trouve avoir été usurpé sur lui, en laissant à ses vassaux l'étendue de terrein portée par leur titre ? Cette question s'est présentée depuis peu entre le sieur Grassin & les nommés Brelets. Le sieur Grassin demandoit l'*arpentage* du terrein des Brelets, & soutenoit qu'ils avoient usurpé sur sa seigneurie 37 journaux de terrein qu'il revendiquoit ; les Brelets représentoient leur contrat d'acquisition originaire, qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, si plus ou moins y a, « ainsi que le tout se consiste, » s'étend & se comporte plus ou moins, si » plus ou moins y a, & sans que le vendeur » soit tenu d'en faire aucun mesurage, tra» dition ni délivrance à l'acquéreur ».

Les Brelets opposoient de plus une possession de 96 ans, & disoient que les confins de leur héritage étoient immuables ; que par conséquent l'*arpentage* étoit inutile, puisqu'il étoit impossible qu'ils eussent usurpé une partie de la terre du sieur Grassin ; néanmoins, par sentence du bailliage de Chaumont du 18 août 1753, confirmée par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, le 5 mai 1756, l'*arpentage* provisoire fut ordonné. L'affaire auroit fait beaucoup plus de difficulté, ainsi que je l'ai appris des juges, si les Brelets se fussent uniquement renfermés dans leur possession. V. le Caron, sur l'article 210 de la coutume de Peronne, Montdidier & Roye, n. 38, & l'arrêt rendu le 25 janvier 1758, dont je parle à la fin de l'article *Terrier*.

19. Le Parlement de Bretagne a ordonné aux greffiers d'experts *arpenteurs*, soit titulaires ou commis de son ressort, par arrêt du 3 juillet 1728, de remettre dans un mois, aux greffes des jurisdictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux de mesurage & *arpentage*.

20. Voyez dans le traité du gouvernement des biens des communautés, un arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Besançon, le 26 août 1692, sur les arpentemens généraux des territoires. Il contient 25 articles : on le trouve aussi dans le recueil du Parlement de Besançon, tome 1, page 220.

21. [Les *arpenteurs* sont crus à leur serment, aux termes des ordonnances d'Henri II & de Charles IX, & l'ordonnance de Henri III les exempte de gens de guerre.

22. Il y a dans l'ordonnance des Eaux & Forêts, le titre 11, qui n'a pour objet que les *arpenteurs*.]

ARQUEBUSE.

V. *Papegay*.

1. Un jour d'assemblée des arquebusiers de la ville de Nevers, huit ou dix d'entr'eux, après avoir tiré l'oiseau, s'amuserent à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des platras qui écraserent un boulanger. Sa veuve, mineure, qui avoit trois enfans, rendit plainte de ce fait ; & le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea en définitif une somme de 2000 liv. de dommages & intérêts, qu'il prononça seulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel de cette sentence, interjetté par la veuve, M. l'Avocat général fit voir que le corps des arquebusiers étoit solidairement responsable des dommages & intérêts dûs à cette veuve ; & il a conclu à ce qu'avant faire droit, le corps de l'*arquebuse* fût mis en cause. Par l'arrêt qui intervint le 29 janv. 1738, ses conclusions furent suivies ; & néanmoins les accusés furent condamnés à payer une provision de 500 liv

Ainsi on peut dire que la Cour a préjugé que le corps des officiers de l'*arquebuse* doit empêcher les chevaliers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire observer une police exacte.

2. Un arrêt du Conseil du 14 juin 1729, revêtu de lettres-patentes du 20 décembre suivant, regiftré en la Cour des Aides le 4 janvier 1730, a confirmé les priviléges des arquebusiers de Laon, & ordonné que ceux desdits arquebusiers qui abattront l'oiseau pendant trois années consécutives, jouiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsides & autres impositions, assiette, tutelle, curatelle, établissement de commissaire, logement de gens de guerre, &c.

3. Il y a beaucoup de villes dans le royaume, où l'on voit de pareils établissemens, & la plus grande partie de ces compagnies jouissent de priviléges plus ou moins considérables.

4. Des lettres-patentes du mois de janvier 1730, regiftrées au Parlement & en la Cour des Aides, les 14 & 23 avril 1731, portent que les compagnies des jeux de l'arc & de l'*arquebuse* établies à Villefranche en Beaujolois, « continueront leurs » exercices sous les ordres des maire & » échevins;... qu'elles jouiront des mêmes » droits & avantages dont jouissent les au- » tres compagnies de pareille qualité, éta- » blies dans les autres villes du royaume; » & que celui de chacune desdites compa- » gnies qui abattra l'oiseau de fer, l'oiseau » dit *papegant*, jouira, ou son pere, s'il » n'est pas marié, pendant l'année seule- » ment, de l'exemption de taille, autres » charges & impositions publiques, à la » charge néanmoins que leurs cottes de tail- » le, & autres impositions, seront rejettées » sur les autres taillables de ladite ville ».

ARRENTEMENT.

Voyez *Bail à rente*.

ARRÉRAGES.

Voyez *Cens*, *Champart*, *Communauté de biens*, n°. 7, 77 & suivans, *Dixiéme*, *Don mutuel*, n°. 44 & 45, *Intérêts*, *Loyers*, *Rentes* & *Rentes foncieres*.

1. Le mot *arrérage* n'est guères en usage, que pour indiquer ce qui est dû des rentes seigneuriales, foncieres & constituées; cependant il signifie aussi toutes sortes de revenus qui ne sont pas payés. [Ce mot vient *d'arriere*; & l'on disoit anciennement *arrierages*.]

2. Les *arrérages* de rentes constituées pour argent prêté, se prescrivent par cinq ans; de maniere que le créancier ou rentier ne peut demander à son débiteur que les cinq dernieres années, à moins qu'il n'ait fait des poursuites pour se faire payer des précédens *arrérages*.

3. Cette prescription est établie sur la disposition textuelle de l'ordonnance de Louis XII de l'année 1510, art. 71; sur celle de 1539, & sur la jurisprudence des arrêts. Elle n'est pas admise en Artois, suivant les actes de notoriété du Conseil d'Artois, des 28 janvier 1692 & 16 juillet 1720.

4. La prescription de cinq années, introduite par ces loix, a lieu contre l'église, (cependant voyez *Fondation*) & même contre les mineurs, les insensés, les prodigues & les interdits, en faveur de celui qui doit; mais ils (les mineurs, &c.) peuvent répéter, contre leurs tuteurs ou curateurs, ce que le défaut de poursuite leur fait perdre.

5. Cette prescription de cinq années n'a pas lieu pour les rentes seigneuriales, les censives, les rentes foncieres & les rentes viageres; ces sortes d'*arrérages* ne se prescrivent que par trente ans. V. *Prescription*.

6. De même, la prescription de cinq années n'a pas lieu pour les *arrérages* des rentes constituées dûes par le Roi. Ces sortes d'*arrérages* ne se prescrivent par aucun laps de temps; & s'ils ont été portés au trésor royal, faute d'avoir été réclamés dans le délai fixé par l'usage pour la perception de rentes de l'hôtel-de-ville, on peut en obtenir le remplacement. Voyez sur cela une déclaration du 20 juin 1752.

7. Elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées pour raison du prix d'un héritage; on en adjuge vingt-neuf années au créancier qui n'a pas fait de diligences. C'est ce que la Cour a jugé par un arrêt du 28 juillet 1730, qui confirme une sentence du bailliage de Rheims, intervenue entre

Pierre Thierry & Nicolas Billodel. Il y a ſur cette matiere un arrêt du 13 juin 1679, au journal du Palais.

8. La Cour a auſſi jugé, par arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dumas, le 21 juin 1703, que l'on peut exiger 29 années d'*arrérages* d'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'une maiſon ſituée dans la coutume d'Orléans, & que la preſcription de cinq ans n'a pas lieu en ce cas.

9. Pareille queſtion s'étant préſentée le 5 décembre 1730, elle fut appointée au Conſeil. M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole, conclut en faveur du créancier. Il fonda ſes concluſions, tant ſur l'arrêt du 28 juillet 1730, que je viens de citer, que ſur ce que, dans ces ſortes de contrats, le prix de la conſtitution n'eſt point une ſomme de deniers qui eſt donnée, mais un fonds qui produit continuellement des fruits. Ce magiſtrat a beaucoup cité Loyſeau. Voyez Auroux, ſur la coutume de Bourbonnois, & les annotateurs de Dupleſſis, titre des preſcriptions, liv. 2, ch. 1, ſect. 2.

10. La dame de Meaux, créanciere de trois rentes, montantes enſemble à 572 liv. 4 ſ. reçut les 12 janvier, 26 décembre 1717 & 10 août 1718, différens payemens montans à 1998 liv. dont elle donna quittance à compte à ſon débiteur.

Le 4 décembre 1719, elle fit aſſigner le même débiteur, pour être condamné de lui payer 2750 liv. en deniers ou quittances valables, qu'elle prétendoit lui reſter dûes pour tous les *arrérages* de ſes rentes.

Le débiteur oppoſa les quittances dont je viens de parler, & prétendit qu'elles devoient s'imputer ſur les cinq dernieres années d'*arrérages* des rentes demandées.

La créanciere ſoutint au contraire que ces payemens devoient s'imputer ſur les *arrérages* échus antérieurement à ces cinq dernieres années; parce que, bien loin qu'ils puſſent, diſoit-elle, « ſervir à la libération » & de quittance ſur ces cinq dernieres an» nées, ils étoient au contraire autant d'actes » interruptifs de la preſcription pour les an» nées précédentes ».

Sur cette difficulté, ſentence eſt intervenue au bailliage de Mâcon, le 5 ſeptembre 1721, par laquelle il fut ordonné que les parties viendroient à compte, à l'effet de quoi le débiteur repréſenteroit *toutes ſes quittances*, & la créanciere le livre de raiſon de ſon (défunt) mari. Cette ſentence a été confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, en l'année 1723. Me Rouſſelet avoit écrit pour la créanciere.

11. Dans toute la France (excepté en Flandre & Artois) jamais les *arrérages* d'une rente conſtituée pour argent prêté ne peuvent ſervir de capital pour la création ou conſtitution d'une nouvelle rente de la part de celui qui les doit. V. *Anatociſme.*

12. Les *arrérages* des rentes, ſoit ſeigneuriales, ſoit foncieres ou conſtituées, ſont réputés meubles dans tout le royaume, & ſe réglent par la loi du domicile du créancier, ſoit pour la perception, ſoit pour la ſucceſſion.

13. Les *arrérages* n'étant qu'un acceſſoire, ils participent à l'hypothéque, & aux priviléges qui ont lieu pour le principal.

14. De la Combe dit que le Parlement ne condamne pas le nouveau titulaire d'un prieuré à payer les *arrérages* échus, du temps de ſon prédéceſſeur, à l'abbaye dont il dépend; mais que la juriſprudence du grand-Conſeil eſt contraire, parce que les prieurés ont autrefois appartenu aux abbayes, & que la rente eſt une marque de reconnoiſſance qui doit ſe prendre ſur la choſe. Il cite à ce ſujet un arrêt de ce dernier Tribunal, du 4 mars 1719. Voyez recueil de juriſprud. canon. verb. *Abbayes,* n. 15, & le dictionnaire des arrêts.

15. Les *arrérages* de rentes payables en grains, vin, huile, &c. peuvent s'exiger en nature dans le courant de l'année de l'échéance; mais après l'année, ils ne peuvent plus ſe demander que ſur le pied de la valeur des gros fruits pendant les quatre ſaiſons. Voyez *Gros fruits.*

16. Les *arrérages* des rentes n'écheoient pas, & ne peuvent pas s'exiger d'un jour à l'autre; cependant, ſi le créancier d'une rente qui lui eſt propre, meurt laiſſant un héritier des propres, & un héritier des meubles & acquêts, la portion des rentes échues juſqu'au jour du décès du créancier, appartient par proportion de temps à l'héritier du mobilier, quand même l'échéance du ter-

me de la rente ne feroit pas arrivée. L'autre portion du terme échu depuis le décès appartient à l'héritier des propres. La Cour l'a ainfi jugé par arrêt rendu le 31 juillet 1741. Voyez-en l'efpéce à l'article *Rente conftituée*, n°. 32.

[17. Un acte de notoriété, en date du 29 août 1768, donné par les officiers du bailliage de Sens, attefte que l'ufage de ce fiége eft de ne point admettre la demande des fermiers en payement des *arrérages* des cens & rentes, trois ans après le bail des fermiers expiré, à moins qu'ils n'ayent cédulle ou reconnoiffance au contraire, en prenant néanmoins l'affirmation des cenfitaires, comme ils ont payé lefdits cens & rentes auxdits fermiers. Voyez l'article 107 de l'ordonnance de Charles V, donnée à Vincennes en 1379. Guefnois en rapporte auffi plufieurs arrêts.

18. Relativement à cette queftion, voici un arrêt récent qui a jugé conformément à ces principes.

Jean Thibaut fut affigné à la requête de la veuve Choullier, le premier octobre 1767, en payement de neuf années de cens & rentes échus pendant le bail de Choullier. Les défenfes de Thibaut fe réduifirent à dire, *j'ai payé, & quand je ne l'aurois pas fait, vous n'êtes plus les maîtres de me rien demander. J'ai payé, mais fans quittances, parce que pour des objets fi modiques, les fermiers n'en donnent point : on leur fuppofe de la bonne foi, & l'on penfe qu'ils écrivent avec foin fur leurs cueillerets tous les articles de leur recette.* La veuve Choullier oppofoit à Thibaut la déclaration de fes biens & de leurs charges, qu'il avoit fournie lui-même à l'hôpital de Tonnere le 22 janvier 1758, & dans laquelle il s'étoit foumis de payer les *arrérages* des cens & rentes en queftion. Thibaut lui répondoit, *ce n'eft pas à votre profit que j'ai paffé cette reconnoiffance, puifque le bail* de votre mari étoit *expiré depuis deux ans ; c'eft pour l'hôpital que je l'ai faite, & il n'étoit queftion que de payer ce qui étoit échu depuis la fin du bail de Choullier : cette* déclaration eft à votre égard, RES INTER ALIOS ACTA. Par arrêt bien contradictoire du mardi 10 janvier 1769, & fur les plaidoiries de Mes Bazin & Bidault de Montréal, la fentence du bailliage de Sens, qui avoit déclaré la veuve Choullier non-recevable dans fa demande, fut confirmée avec amende & dépens.

19. Peut-être oppofera-t-on à tout ceci un arrêt poftérieur, comme ayant jugé le contraire; mais cet arrêt a été rendu dans des circonftances particulieres. En effet, fi dans l'efpéce de ce fecond arrêt, le payement des *arrérages* des cenfives fe trouvoit n'avoir été demandé que plus de trois années après l'expiration du bail du fermier, c'eft qu'il y avoit une très-ancienne conteftation fur le point de fçavoir fi les cenfives feroient payées fur le pied de cinq deniers par arpent, ou à raifon de 40 & 50 fols. Cette conteftation qui exiftoit même avant le bail du fermier, ne fut décidée entre le feigneur & les cenfitaires que cinq années après l'expiration du bail du fermier, qui n'avoit donné au cenfitaire qu'une quittance à compte des *arrérages* des cenfives : le cenfitaire avoit même paffé une déclaration au feigneur en exécution de l'arrêt du grand-Confeil qui avoit jugé la queftion. Ce fut dans ces circonftances que l'héritier du fermier reprit la demande qui avoit été formée par la veuve du fermier plus de trois ans après l'expiration du bail, & foutint que le cenfitaire devoit lui payer les *arrérages* des cenfives pour ce qui en avoit couru pendant le bail de l'ancien fermier. Le cenfitaire oppofa à l'héritier du fermier la fin de non-recevoir; il fe fondoit fur les principes ci-deffus expofés, & notamment fur l'arrêt du 10 janvier 1769 ; la fentence du bailliage de Sens du 26 janvier 1767 avoit même adopté cette fin de non-recevoir, mais elle fut infirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre au rapport de M. l'abbé Terray, le vendredi 7 juillet 1769, & le cenfitaire condamné à payer les *arrérages* des cenfives conformément à fa déclaration paffée au feigneur. La Cour a confidéré l'ancienne conteftation comme ayant eu l'effet d'interrompre la prefcription & de proroger l'action jufqu'au moment de la décifion de la conteftation : d'ailleurs, dans cette efpéce, il s'agiffoit plutôt d'un furcens confidérable que de cenfives; & fi l'ufage eft de ne pas exiger de quittances pour

le payement des *arrérages* des censives à cause de la modicité de la chose payée, il n'en doit pas être de même pour le payement du surcens dont on doit rapporter des quittances. Me Carteron écrivoit pour Gravel, représentant l'ancien fermier; & Me de Varicourt pour Fauffet, censitaire; il y eut des mémoires de part & d'autre.]

[ARREST.

1. Ce mot signifie quelquefois l'empêchement que le créancier met à la délivrance des deniers dûs à son débiteur.

2. La coutume de Paris, tit. 8, art. 160, dit; qu'*on ne peut procéder par voie d'arrêts-exécutions ou autres exploits sur les biens d'autrui, ni par emprisonnement, sans obligation, condamnation, délit ou quasi délit, chose privilégiée ou qui le vaille,* comme au cas des simples gageries. Voyez *Saisies-Arrêts.*]

ARREST.

Voyez *Arrêt de réformation, Cassation, Contradictoire, Opinions, Requête civile,* & *Ville d'arrêt.*

1. Le nom d'*arrêt* ne se donne qu'aux jugemens rendus par des Cours souveraines, & par le Conseil du Roi.

2. Sa Majesté est réputée présente à tous les arrêts qui se rendent par ses Cours & par ses Conseils; c'est pour cela qu'ils sont expédiés sous son nom, & c'est cette présence qui leur donne l'autorité dont ils sont revêtus.

3. [Lorsque la justice étoit rendue sans frais, les arrêts ne coûtoient rien aux parties; le Roi assignoit un fonds sur lequel le greffier étoit payé: mais sous le régne de Charles VIII, un mal-honnête homme de commis qui avoit touché le fonds destiné pour payer les *arrêts*, ayant pris la fuite, les ministres de Charles VIII, dont les finances étoient épuisées à cause des guerres qu'il avoit avec ses voisins, parvinrent à persuader à ce Roi qu'il n'y avoit point d'injustice à faire payer aux cliens, les *arrêts* qu'ils obtenoient.

4. Autrefois les *arrêts* de la Cour étoient délivrés en latin aux parties; mais François premier, par son ordonnance de 1539, art. 3, a ordonné que *dorénavant tous arrêts seroient prononcés, enregistrés & délivrés aux parties en langage maternel françois & non autrement.*

5. Ce fut Jean de Mont-Luc, qui, sous Philippe-le-Bel, s'avisa le premier de faire des recueils de plusieurs *arrêts* qu'il fit relier ensemble; on les appelloit *regestum quasi iterùm gestum,* parce que c'étoit des copies. Ces recueils sont encore dans le dépôt du Parlement, on les nomme *Olim.*]

6. L'édit de Chanteloup, donné en 1545, porte que *les* arrêts *rendus par les Cours ne peuvent être impugnés par griefs ou autres moyens, comme si c'étoit une voie d'appel; ce qui rendroit les* arrêts *illusoires & sans effet, consumeroit en frais ceux qui les auroient obtenus, & deviendroit vexation & charge insupportable aux sujets.*

Les *arrêts* ne peuvent donc être attaqués sous prétexte qu'ils ont mal jugé. Les parties contre lesquelles ils sont ou contradictoires, ou réputés tels, ne peuvent se pourvoir, pour les faire réformer, que sur des moyens de forme, ou lorsqu'ils présentent une contravention expresse & littérale aux ordonnances du royaume; & c'est au Conseil du Roi qu'il faut dans ce cas-là se pourvoir pour faire casser les *arrêts.* Voy. *Cassation.*

7. [Le procès doit être fait extraordinairement à ceux qui, par violence ou voie de fait, empêchent directement ou indirectement l'exécution des *arrêts* ou jugemens. V. le titre 27 de l'ordonnance de 1667, art. 7.]

8. Un arrêt solitaire, qui a décidé une question, ne forme qu'un préjugé; mais si plusieurs *arrêts* ont jugé la même question de la même maniere, cela forme un usage & une jurisprudence dont les juges ne doivent pas s'écarter sans de grandes raisons, sur-tout quand il y a une suite d'*arrêts* uniformes, & qu'il n'y en a point de contraires.

9. Ce que je viens de dire, ne se réfere qu'aux *arrêts* rendus entre particuliers; mais il y a d'autres *arrêts* rendus en forme de réglement, qui doivent être observés comme loix dans le ressort des Cours qui les ont rendus. Ces sortes d'*arrêts* sont toujours rendus publics, & envoyés à cet effet dans les jurisdictions du ressort, pour y

être

être publiés, de même que les édits & déclarations du Roi.

10. Les *arrêts* de réglement ont la même autorité dans les matieres du droit ecclésiastique, que dans les questions de droit civil. Voyez les loix ecclésiastiques.

11. J'ai dit que les *arrêts* contradictoires, ou réputés tels, ne pouvoient être attaqués que par la voie de la cassation; mais cette régle générale est, comme beaucoup d'autres, sujette à des exceptions. Il y a en effet quelques cas où l'on peut attaquer les *arrêts* par la voie de la requête civile. Voyez *Requête Civile*.

12. Quand les *arrêts* sont rendus par défaut, faute de comparoir, ou sur requête non communiquée, ils sont susceptibles d'opposition pendant trente ans, pourvû qu'ils n'ayent pas été suivis d'acquiescement; mais quand toutes les parties ont procureur en cause, les *arrêts* par défaut qui interviennent sur des avenirs signifiés, ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, que dans la huitaine, qui court du jour de leur signification. L'ordonnance de 1667 le décide expressément. Voyez *Défaut*.

13. Les personnes qui ne sont pas parties dans des *arrêts*, peuvent aussi les attaquer pour les faire réformer, s'ils leur font préjudice, sans prendre la voie de la cassation; il suffit alors de former une tierce-opposition à ces *arrêts*. Voyez *Tierce-opposition*.

14. Sur les préjugés qui peuvent naître des *arrêts* en général, voyez un acte de notoriété du Châtelet, du 9 février 1704.

15. Les *arrêts* rendus en robes rouges que nous trouvons cités dans plusieurs auteurs, ne sont autres que des *arrêts* de réglement qui se prononçoient anciennement d'une maniere solennelle, la veille des grandes fêtes.

16. [Les juges ne peuvent toucher à leur sentence ou *arrêt* après qu'ils ont été prononcés. *Judex simul atque sententiam dixit, judex esse desinit..... semel enim, seu bene seu male, officio functus est. L. 55, de re judicandâ.*]

[ARREST à la loi privilégiée.

1. L'*arrêt* à la loi privilégiée est un privilége qui a lieu dans la plûpart des villes & en [illegible] des Pays-Bas qui ont justice réglée, comme Arras, Dunkerque, &c.

2. Ce privilége consiste dans le droit qui appartient à un créancier légitime de faire arrêter & ensuite constituer prisonnier son débiteur.

3. Ce privilége introduit originairement en faveur des bourgeois, a été par la suite communiqué aux forains : les étrangers même peuvent quelquefois & dans certaines circonstances (comme par suite de commerce) y être admis.

4. On prétend que ceux qui sont soumis à l'*arrêt* de la loi privilégiée, doivent d'abord être conduits dans une auberge ou autre lieu connu, pour avoir le temps de trouver dans les 24 heures, une caution demeurant sous la justice, pour sûreté de toute la créance. En effet, l'objet de l'*arrêt* à la loi privilégiée est de faire donner caution par les débiteurs, ou de nantir la somme pour laquelle les créanciers ont action contr'eux : ce n'est même que faute de donner caution aux créanciers ou de nantir la somme, que les débiteurs peuvent être emprisonnés; mais voyez à l'article *Ville d'Arrêt*, un arrêt du 11 mars 1767.

5. La ville d'Arras jouit de ce droit d'*arrêt*, confirmé par arrêt du 11 mars 1692, rendu à la Tournelle. Voyez Maillard sur Artois, page 225, édition de 1704. Voyez aussi *Villes d'Arrêt*.]

ARREST de Défenses.

V. *Appel*, *Défenses* (*Arrêt de*) & *Exécution provisoire*.

ARREST d'Iterato.

V. *Iterato*.

[ARREST de Réformation.

Cet *arrêt* a lieu lorsque dans le dispositif d'un arrêt, il y a quelques dates, quelques sommes, &c. sur lesquelles on s'est trompé. L'usage en pareil cas est de mettre au greffe un appointement, qui porte, que l'*arrêt* sera réformé, en ce que, &c. Si le procureur de la partie adverse ne forme point opposition dans la huitaine à cet arrêt, (& il est rare qu'il y en forme,) alors il s'expédie & vaut arrêt contradictoire. S'il y est for-

mé opposition, on se retire au Parquet de MM. les gens du Roi, pour faire juger l'incident.]

ARRHEMENT ET ARRHES.

1. On appelle *arrhes*, « un gage en argent que l'acheteur donne au vendeur » pour sûreté du marché qu'il fait avec lui ». Ce mot est dérivé du latin *arrha*.

2. Les *arrhes* sont regardées comme un gage que l'acheteur donne au vendeur, en argent ou en autre chose, soit pour marquer plus sûrement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour régler les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente.

3. Ainsi les *arrhes* ont leur effet, selon qu'il a été convenu ; mais s'il n'y a pas de convention expresse qui régle quel sera l'effet des *arrhes* contre celui qui manquera d'exécuter la vente, si c'est l'acheteur qui manque, il doit perdre les *arrhes* ; & si au contraire c'est le vendeur, il doit rendre les *arrhes* & encore autant ; les loix Romaines le décident ainsi. Voyez Domat du contrat de vente, & M. Pothier, traité du contrat de vente, tome 2, page 18.

4. [Il est defendu aux marchands, par une ordonnance de Henri III de 1577, d'acheter des grains en verd, ni iceux *arrher* avant la cueillette ; & les ordonnances de Police défendent pareillement à tous marchands & regratiers d'aller audevant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandises, & les acheter avant qu'elles soient arrivées sur les ports. Voyez aussi l'article 19 de la déclaration du Roi, du 11 juin 1709, regiftrée en la Cour, le 14 du même mois, & à l'article *Vin.*]

5. Le propriétaire d'une maison n'est point tenu de restituer le double des *arrhes* par lui reçues pour sûreté du bail, ou de la promesse qu'il a faite de passer bail de sa maison, lorsqu'il refuse de le passer pour aller occuper la maison par lui-même ; il est seulement obligé de rendre les *arrhes* telles qu'il les a reçues. V. le traité du contrat de louage, p. 348.

6. L'article 400 de la coutume de Rheims porte, que *tous acheteurs de vins & autres marchandises doivent, dedans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise, qu'autrement les* arrhes *sont perdues* ; &, ajoute l'article ; *ne sera tenu le vendeur de la délivrer s'il ne lui plaît ; néantmoins sera au choix du vendeur de poursuivre son acheteur pour raison de ses dommages & intérêts.* V. sur la même matiere, l'art. 268 de la coutume de Châlons, l'art. 278 de celle de Laon. [Voyez aussi le traité de la Police, par de la Mare.]

ARRIERE-BAN.
V. *Ban*, *Cens* & *Fief.*

1. L'*arriere-ban* est la convocation que le Roi fait de toute la noblesse de l'état pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette convocation étoit autrefois très-commune en France ; & quand elle avoit lieu, tous ceux qui possédoient des fiefs ou des arriere-fiefs, étoient obligés de se trouver à l'armée avec un certain nombre d'hommes-d'armes ou d'archers.

2. Depuis l'établissement des troupes réglées, l'*arriere ban* n'a été convoqué que dans les plus pressantes extrémités ; il n'a pas eu lieu depuis la guerre de 1688.

ARRIERE-CAPTE.
V. *Accapte.*

ARRIERE-FIEF.

C'est un fief qui releve d'un autre, lequel est lui-même mouvant d'un autre fief. V. *Fief* & *Mouvance.*

[ARSIN.

C'est ainsi qu'on appelle en Picardie & en Flandre, une exécution de justice qui consiste à mettre le feu à la maison du criminel qui a tué ou blessé quelque bourgeois, ou qui a commis quelqu'autre crime dans une ville. Voyez le glossaire du droit François.]

ARTICLES DE MARIAGE.

1. Ce sont des propositions qui se font par écrit des clauses & conditions sous lesquelles un futur mariage doit se contracter.

2. Ces sortes de propositions, quoique signées des deux familles qui s'unissent, ne

ſuppléent pas le contrat de mariage. Voyez *Contrat de Mariage*.

3. Leur effet eſt d'opérer des dommages & intérêts contre celui qui refuſe d'exécuter les promeſſes de mariage qu'ils conſtatent. V. *Bagues & Joyaux*, & *Mariage*.

ARTIFICIERS.

Voyez *Arquebuſe* & *Bail à loyer*.

1. Il eſt défendu aux *artificiers* de ſe loger dans l'enceinte & en dedans des limites de la ville & des fauxbourgs de Paris, pour y faire leurs magaſins & laboratoires; & le nommé Maneſſon a été condamné en l'amende pour ſa contravention, par ſentence de Police du 5 juillet 1743.

2. Un arrêt du Parlement du 30 avril 1729, ordonne auſſi que tous marchands faiſant *débit* de poudre, fuſées & artifices, ſeront tenus de ſe retirer hors des limites de la ville de Paris, dans des maiſons des fauxbourgs iſolées, pour être leſdites maiſons viſitées, s'il y écheoit: fait défenſes à ceux qui logent dans la ville, de tenir dans leur maiſon, boutique ou échoppe, de la poudre à canon, fine, commune, ou de quelque nature & en quelque petite quantité que ce puiſſe être, ni aucunes fuſées volantes ou autres artifices, à peine de confiſcation & 500 liv. d'amende, dépens, dommages-intérêts, même de punition corporelle, s'il y écheoit.

3. Voyez ſur la même matiere, un arrêt de réglement du 14 août 1731, rendu ſur l'avis des lieutenant de Police & procureur du Roi du Châtelet, au ſujet des précautions à prendre pour le débit de la poudre à canon & artifices dans la ville & fauxbourgs de Paris. Il eſt imprimé.

4. Des ordonnances de Police du 12 juin 1726, défendent de tirer aucun pétard, fuſées & autres artifices, & armes à feu dans Paris, la veille & le jour de S. Jean-Baptiſte, & le jour de la Fête-Dieu.

5. Le Parlement de Bretagne a auſſi fait défenſes, par arrêt du 28 juin 1726, à toutes perſonnes, écoliers ou autres, de tirer des fuſées, piſtolets, armes, ni jetter des fuſées dans les rues, ou places publiques de la ville, ſur les murs, dans le tems de la proceſſion de la Fête-Dieu, ou des feux de joie de la S. Jean, à peine de 50 l. d'amende & de priſon.

ARTOIS.

V. *Aubaine*, *Benéfices*, *Bulles*, Committimus, *Conſeil d'Artois*, *Forcluſion*, *Miſe de Fait*, *Néceſſité jurée*, *Nôces*, *Péremption*, *Prieurés* & *Réſignation*.

1. L'*Artois* eſt une province des pays-bas, qui, quoique ſoumiſe à la France & reſſortiſſante au Parlement de Paris, eſt néanmoins diſpenſée de l'obſervation de pluſieurs édits & déclarations regiſtrés dans ce tribunal.

2. Quand je dis que l'*Artois* reſſortit au Parlement de Paris, cela doit s'entendre pour les affaires civiles. Il y a un tribunal établi à Arras ſous le nom de Conſeil d'*Artois*, qui juge en dernier reſſort toutes les affaires de grand criminel; celles où il s'agit de l'uſurpation du titre de nobleſſe, les matieres qui concernent les ſubſides & les impoſitions.

3. Ce conſeil a été établi par l'empereur Charles V, le 12 mai 1530. Il a été confirmé par une déclaration donnée le 15 février 1641 par Louis XIII, ſous le régne duquel Arras fut aſſiégé & pris en 1640. Louis XIV a depuis accordé l'hérédité aux officiers du Conſeil d'*Artois*, par une déclaration du 30 mars 1693. Voyez *Conſeil d'Artois*.

4. Le reſſort du Conſeil d'*Artois* s'étend ſur toute la province d'*Artois*, & ſur les villes & territoires de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg, aux termes d'une déclaration de l'année 1664.

5. Suivant l'article 74 de la coutume générale d'*Artois*, les *ſentences*, *les promeſſes* & généralement toutes les obligations perſonnelles n'engendrent aucune *hypothéque ſur les héritages du condamné, prometteur ou obligé*.

6. L'article 75 de la même coutume requiert, pour valablement charger ou *hypothéquer héritages*, l'obſervation de l'une des trois voies qui y ſont preſcrites; ſçavoir, la miſe de fait, le rapport d'héritage, ou la main aſſiſe.

7. Il y a ſur l'exécution de ces deux articles & ſur le 76e, une déclaration du 14 mars 1722, regiſtrée le 17 avril ſuivant,

qui porte que ces articles seront observés & exécutés, & ordonne *que les sentences, promesses, rentes constituées à prix d'argent, & toutes autres obligations personnelles qui ont été passées ou qui le seront à l'avenir, hypothéquées ou non, auront leur entiere exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux situés en la province* d'Artois, *encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de ladite coutume n'y ait été & n'y soit observée; lequel article continuera d'être exécuté pour les ventes, charges réelles & autres aliénations de biens patrimoniaux.* V. aussi ce que je dis à l'article *Mise de Fait.*

8. L'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, n'est pas actuellement observé en *Artois*, même dans les portions de cette province dépendantes des évêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni même dans les autres provinces des Pays-Bas soumis à la France. L'exécution de ses dispositions y est suspendue par un réglement du 5 septembre 1701, & par des lettres-patentes du 13 avril 1706. Voyez *Insinuations ecclésiastiques*, n°. 5, aux notes.

9. Dans les Pays-Bas, & principalement en *Artois*, toutes les administrations sont laïques de droit; elles appartiennent à la justice municipale, c'est-à-dire, aux échevins. Etablissemens publics, maisons de charité, hôpitaux, tout cela est administré par la justice municipale.

10. On a agité la question de sçavoir, si la déclaration de 1639, concernant les mariages clandestins, avoit lieu dans l'*Artois*, & singuliérement à S. Omer. La raison de douter, étoit que l'*Artois* n'étoit pas soumis à la France lorsque cette loi fut faite, & qu'elle n'avoit pas été envoyée au Conseil d'*Artois*; mais comme elle est conforme au droit commun & aux anciennes ordonnances, la Cour a jugé qu'elle devoit être observée dans cette province; l'arrêt qui a décidé cette question, a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le 29 mars 1737, à l'occasion du mariage du sieur Wansin.

11. Une déclaration du 27 octobre 1708 accorde aux habitans de la province d'*Artois*, le privilége de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs que devant les juges de leur province; elle les affranchit aussi du droit de *committimus*, & porte qu'on ne pourra évoquer les instances intentées contr'eux. V. ma note sur l'art. 29 de l'édit concernant les gens de main-morte.

En conséquence de la déclaration du 27 octobre 1708, dont je viens de parler, toute la procédure extraordinaire & les decrets de prise de corps décernés par la maîtrise des Eaux & Forêts d'Amiens, contre plusieurs habitans du village de Baillon, situé en *Artois*, pour rébellion faite aux huissiers de ladite maîtrise, qui poursuivoient le payement de bois adjugés par le bailli de Vaudemont, ont été cassés & annullés par arrêt rendu au Conseil le 10 février 1733, avec défenses d'informer & de décréter contre lesdits habitans, & de connoître des demandes formées contr'eux par le sieur Gigault, domicilié à Doulens, sauf à lui à se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître.

12. Mais le grand-Conseil connoît des contestations qui s'élevent sur les nominations faites par le Roi aux bénéfices de cette province, à cause du joyeux avénement, du serment de fidélité, &c. Voyez Brillon, article *Artois*.

13. L'article 30 de la nouvelle coutume d'*Artois* veut que le juge de l'ouverture de la succession connoisse seul de l'exécution du testament; & à ce sujet s'est élevée la question de sçavoir, si un bourgeois de Paris pouvoit être contraint de plaider en *Artois*, pour défendre à une demande en délivrance de legs? Le bourgeois de Paris invoquoit l'article 112 de la coutume de Paris, qui porte qu'*en matiere civile, les bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de plaider..... en défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & privilége que ce soit.*

L'Artésien se fondoit sur l'article 30 de la coutume d'*Artois*, & cela fit un conflit dans lequel les procureurs du Roi des jurisdictions du Châtelet & de Saint-Omer sont intervenus. La cause portée en la grand'Chambre, en 1748, a été appointée au Conseil.

14. L'ordonnance du mois de février 1731 contient différentes dispositions générales, depuis l'article 19 jusqu'à l'arti-

cle 32, sur la nécessité de l'insinuation des donations; mais, par une déclaration du 17 janv. 1736, regiltrée le 28 fév. suivant, il a été ordonné que ces dispositions n'auroient pas lieu pour la province d'*Artois*, & qu'il en seroit usé comme par le passé.

15. Divers arrêts & réglemens ont aussi affranchi l'*Artois* de la formalité du contrôle des actes des notaires & sous seings-privés, moyennant un abonnement.

16. L'édit des secondes nôces n'a pas lieu en *Artois*: Voyez *Nôces*. Ni le droit d'aubaine: V. *Aubaine*.

17. Tout commerce est libre en *Artois*. Cette province est affranchie des impositions qui ont lieu ailleurs, moyennant une somme déterminée, connue sous le nom d'abonnement d'*Artois*, qu'elle paye au Roi, outre les dons gratuits, les abonnemens particuliers, & diverses charges annuelles qu'elle acquitte. V. le traité d'Arras entre Charles VII & Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, du 21 décembre 1435, art. 19; les traités de Madrid, de Cambrai & de Crépy. V. aussi l'ordonnance des Gabelles de l'an 1680, tit. 16, art. 25 & 26.

18. Ces abonnemens & autres charges que l'*Artois* paye, se répartissent & se levent par l'autorité des Etats. Ils parviennent dans les coffres du Roi sans la moindre altération & sans aucune déduction de frais de régie.

19. L'*Artois* est réputé pays étranger, relativement aux marchandises qui sortent de France pour y entrer, ou qui sortent d'*Artois* pour entrer en France. Elles sont sujettes aux droits d'entrée & de sortie du royaume, fixés par le tarif du 18 septembre 1664, & par les réglemens donnés en interprétation.

20. Un arrêt du Conseil du 29 février 1720, a, du consentement des Etats d'*Artois*, interdit tout usage & commerce de sel gris dans cette province.

21. La prescription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, n'est point connue en *Artois*.

22. Les propriétaires d'héritages propres, situés en *Artois*, ne sont pas toujours les maîtres de les vendre. V. *Nécessité-jurée*.

23. Les roturiers, seigneurs de fief situés en *Artois*, ne doivent le droit de franc-fief qu'une seule fois en leur vie, sur le pied d'une année du revenu du fief. On peut sur cela consulter les articles 194, 195, 196, 197 & 198 de la coutume d'*Artois*, & les arrêts du Conseil des 15 janv. 1681 & 15 mars 1723. Voyez *Francs-Fiefs*.

24. L'abbaye de saint Bertin, située à Saint-Omer en *Artois*, a le privilége singulier de pouvoir user d'exécution seigneuriale contre *tous ses débiteurs en pays d'Artois & de Flandre*, de la même maniere que le Roi *pour deniers royaux.... nonobstant toute appellation, &c.* Les moines de cette abbaye disent que ce privilége leur a été originairement accordé par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Le Roi régnant le leur a confirmé par lettres-patentes du mois de janv. 1725, adressées au Parlement de Douai, où elles ont été enregistrées le 9 mars suivant.

25. Les commendes ont-elles lieu en *Artois*? V. *Commende*.

26. Le droit des gradués a lieu pour les bénéfices situés en *Artois*. V. *Gradués*.

27. La province d'*Artois* est soumise à des régles particulieres sur la tacite réconduction des fermes & biens de campagne. V. *Tacite réconduction*.

28. L'indult de MM. du Parlement n'a pas lieu sur les bénéfices situés en *Artois*. V. *Indult du Parlement*.

29. Les bulles & provisions, expédiées en Cour de Rome pour les bénéfices de l'*Artois*, doivent être revêtues de lettres d'attache. V. *Bulles*.

30. Sur les priviléges de la province d'*Artois*, voyez la déclaration du premier mars 1622, les lettres-patentes du 13 décembre 1728, & les arrêts d'enregistrement dont je parle à l'article *Conseil d'Artois*. [Voyez aussi l'arrêt du 30 mai 1742, rapporté à l'art. *Donation*, n°. 74, & le commentaire de Maillard.]

ARTS ET MÉTIERS.

V. *Apothicaires*, *Apprenti*, *Châtelet*, *Chirurgiens*, *Gages & Appointemens*, *n°. 8*, *Hôpitaux*, *n°. 25*, *Jettons*, *Jurande*, *Jurés*, *Lombards*, *Marchands*, *Mesures*, *Perruquiers*, *Serruriers* & *Suisses*.

1. Nos Rois connoissant que les mar-

chands & artiſans font une partie conſidérable de l'état, & qu'il n'y a point de ſujet qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce, & à la qualité des ouvrages auxquels les artiſans travaillent, ont donné dans tous les temps une attention particuliere aux réglemens & à la police des corps des marchands, & des communautés des *arts & métiers*.

2. C'eſt par ces raiſons importantes que Henri III & Henri IV, non contens des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avoient priſes pour conſerver les droits du Roi, maintenir l'ordre & la police dans les *arts & métiers*, entretenir & conſerver les inventions qui nous ont été tranſmiſes, & faciliter les moyens d'en imaginer de nouvelles, ont fait pluſieurs réglemens par les édits des années 1581, 1583 & 1597, pour preſcrire le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalités de la réception dés maîtres, des élections des jurés, des viſites qu'ils pourroient faire chez les maîtres, & les ſommes qui ſeroient payées par les aſpirans, tant au domaine à titre de droit royal, qu'aux jurés & aux communautés.

3. Louis XIV, pouſſant ſes vues plus loin, a ordonné par un édit du mois de mars 1673, publié dans le lit de juſtice qu'il tint le 23 du même mois, que *tous ceux faiſant profeſſion de commerce, de marchandiſes, denrées, & d'*arts *de toutes ſortes &* métiers, *ſans aucun excepter, tant dans Paris que dans les autres villes & lieux du royaume .... où il y a maîtriſe & jurande, qui ne ſont d'aucun corps, ſeroient établis en corps, communauté & jurande, pour exercer leurs profeſſions*, arts & métiers, *encore qu'ils ayent relation à des* arts & métiers *qui ſont en communauté & maîtriſe, auquel effet il leur ſeroit accordé des ſtatuts expédiés par un ſecrétaire du Roi, &c.* ſur l'avis qui ſera donné par les juges des lieux, moyennant la finance qui ſera fixée.

4. Chaque communauté doit donc avoir des ſtatuts, c'eſt-à-dire, des loix particulieres auxquelles le corps & les membres ſont obligés de ſe conformer; mais ces réglemens particuliers n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ſont autoriſés par des lettres-patentes regiſtrées dans les Cours ſouveraines.

5. On ne conſidere pas comme communautés celles qui ne ſont pas autoriſées par lettres du Prince regiſtrées dans les Cours. Le Roi peut ſeul leur donner l'exiſtence. Telle eſt la juriſprudence actuelle.

6. Bardet rapporte un arrêt de l'année 1631, par lequel la Cour a anéanti la prétendue communauté des chaudronniers de Laon, qui étoit en poſſeſſion de former un corps, mais qui n'étoit pas ſuffiſamment autoriſée.

7. La Cour a, par un arrêt rendu en l'année 1745, déclaré nulle une obligation faite au profit de la communauté des tonneliers de Sens, par un particulier qu'ils avoient reçu maître. Le motif de l'arrêt étoit que ces tonneliers ne formoient pas une communauté établie par lettres-patentes.

8. Il a été rendu un autre arrêt le 12 janvier 1763, à l'occaſion d'une ſaiſie faite par les cordonniers de Sens, qui étoient en poſſeſſion de ſe qualifier corps & communauté; & par lequel faiſant droit ſur la requête de MM. les gens du Roi, la Cour *a fait défenſes auxdits cordonniers de prendre la qualité de communauté, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres-patentes dûement enregiſtrées.*

9. La prétendue communauté des vinaigriers de Rheims a auſſi été anéantie par le même motif, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Bochart, en l'année 1754. Ces vinaigriers avoient néanmoins une poſſeſſion de près de deux ſiécles, & des ſtatuts qui leur avoient été accordés par le bailli de Rheims en 1582.

10. Le mercredi 2 décembre 1761, la Cour a, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Séguier, déclaré nulle une ſaiſie faite par les épiciers de Sully, ſur une veuve Lair, par la raiſon que ces épiciers ne pouvoient pas être regardés comme faiſant corps, au moyen de ce que leurs ſtatuts n'étoient pas homologués en la Cour. L'arrêt a ordonné que ces épiciers repréſenteroient leſdits ſtatuts pour y être examinés & regiſtrés, ſi faire ſe devoit.

11. Le mercredi 19 mai 1762, la Cour,

par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, entre les confiseurs de Lyon, (qui n'avoient d'autres réglemens que ceux que leur avoit anciennement donnés le prévôt des marchands,) & l'un desdits confiseurs, a jugé qu'ils ne pouvoient pas être considérés comme communauté, & leur a réservé de se pourvoir vers le Roi, pour obtenir des statuts, & les présenter à la Cour, pour y être registrés, si faire se devoit.

12. La jurisprudence qui assujettit les corps & communautés à obtenir des statuts, & à les faire registrer au Parlement, est moderne. Tous les corps de marchands & artisans n'avoient autrefois d'autres réglemens que ceux que leur donnoient les baillifs & sénéchaux; & un grand nombre des communautés de Paris n'ont encore actuellement que ceux que leur ont anciennement donnés les prévôts de Paris.

13. Ceux qui veulent se faire recevoir dans les communautés d'artisans, sont obligés de faire ce qu'on nomme chef-d'œuvre, c'est-à-dire, un ouvrage de la profession, pour prouver leur capacité; & comme il arrivoit quelquefois, non-seulement qu'on vexoit l'aspirant à la maîtrise à l'occasion de ce chef-d'œuvre, mais encore que les jurés s'approprioient l'ouvrage & le chef-d'œuvre, Louis XIV a réprimé ces abus par un édit du mois de mars 1691, conçu en ces termes.

14. « Ordonnons que les chefs-d'œuvres » qui seront prescrits, soient, de telle qua» lité qu'ils puissent être, faits & parfaits » dans l'espace d'un mois au plus; qu'ils » soient d'usage, ensorte qu'ils ne soient » pas inutiles à l'aspirant qui les aura faits, » auquel nous ordonnons qu'ils seront ren» dus, sans que les jurés ou la communau» té les puissent retenir, ou les faire rache» ter par les aspirans ». On exigeoit aussi des récipiendaires, certains repas que le même édit a supprimés. Voici comme il s'explique sur cela. « Défendons expressé» ment tous repas, festins, buvettes & dé» penses de confrérie, comme aussi de rien » exiger des aspirans, sous prétexte de ra» chat desdits festins, buvettes ou frais de » confrérie ». Voyez sur la même matiere, l'édit du mois de janvier 1693.

15 L'art. 188 de l'ordonnance de 1539, l'article 37 de celle de Roussillon, l'article 74 de celle de Moulins, & l'article 37 de l'ordonnance de Blois, défendent aux syndics & autres chefs de communauté, d'exiger directement ni indirectement aucun repas des personnes qui se présenteront pour être reçues dans lesdites communautés, soit avant, soit après la réception, & même de recevoir ceux qui seroient volontairement offerts par les récipiendaires. Ces défenses ont été renouvellées à toutes les communautés, à peine de 1000 livres d'amende & de déchéance du syndicat, par une déclaration du 13 août 1758, registrée le 7 septembre suivant.

16. Nos Rois sont dans l'usage de créer des maîtres & marchands dans tous les corps, à leur avénement à la couronne, & lorsqu'il arrive des événemens remarquables pendant leur régne; comme lorsqu'ils se marient, lors de leur sacre, ou à l'occasion de la naissance des Dauphins (a). Nous avons trois édits de 1643 (b), 1722 & 1725, qui ont créé des lettres de maîtrise, en pareille occasion, dans tous les corps marchands & artisans érigés en communautés dans les villes & bourgs du royaume. Quelques-uns de ces édits ont excepté les chirurgiens, les apothicaires & les orfévres.

(a) On trouve dans le second volume des registres des bannieres du Châtelet, *fol.* 142, *vers.* des lettres de don par François premier, du 4 mars 1521, à Louis de Cleves, de la création des *métiers* de toutes les villes du royaume, à l'occasion de la naissance du duc d'Angoulême.

Au *fol.* 190 du même volume, on trouve la création d'un maître en chaque *métier* dans chaque ville du royaume, pour la naissance de madame Marguerite de France, par le même prince, du premier decembre 1523.

Au *fol* 267, il y a une création d'un maitre dans chaque *métier* des villes du royaume par François premier du 24 juillet 1530, pour la naissance de Jean, Prince de Navarre, neveu du Roi.

(b) Il y a eu diverses créations de maitrises en l'année 1643; la premiere a été faite en faveur de la regence de la Reine-mere. L'edit est du mois de mai 1643. V. *Garde*.

La seconde création a eu pour cause l'entrée du Roi à Paris. Elle n'a été que de deux maitres de chaque *art* & *métier* dans Paris seulement, suivant l'edit du mois de juin 1645.

Il y avoit eu auparavant une autre création de deux maîtres jurés de chaque *art* dans toutes les villes du royaume, par l'edit du mois de mai 1636, en faveur du titre de duc d'Orleans, acquis au frere unique du Roi.

Toutes ces créations sont aux registres des bannieres du Châtelet, 12ᵉ volume, *fol.* 110, 111 & 121.

17. On trouve dans le douziéme volume du regiſtre des bannieres du Châtelet, *fol. 159, verſo*, un édit du mois de décembre 1654, portant que les lettres de maîtriſe accordées en faveur de naiſſances, mariages, &c. n'auront pas lieu pour le *métier & art* de parcheminier.

18. Le prévôt de l'Hôtel a le privilége ſingulier de nommer deux marchands & maîtres de chaque profeſſion dans tous les corps & communautés de Paris; & ceux qu'il nomme, ſont non-ſeulement aſſujettis aux ſtatuts & viſites des jurés de la communauté dont ils exercent la profeſſion, mais ils compoſent entr'eux un corps de privilégiés ſoumis aux diſpoſitions d'un arrêt de réglement du grand-Conſeil du 6 ſeptembre 1731, qui leur tient lieu de ſtatuts. Voyez auſſi l'arrêt du Conſeil du premier avril 1762, à l'article *Prévôt de l'Hôtel.*

19. Quel âge faut-il avoir pour être reçu marchand? Voyez *Age*.

20. Dans les villes où il n'y a point de jurande établie en vertu de lettres-patentes bien & dûement enregiſtrées, chaque habitant de ville, bourg & village, peut tenir boutique, vendre & faire ce qui lui convient, en ſe conformant aux réglemens de la police générale & particuliere des lieux, pour chaque *métier;* la Cour l'a ainſi jugé contre les perruquiers de Réthel-Mazarin, par arrêt rendu le 4 ſeptembre 1725, au rapport de M. de Ferriolles, en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

21. L'arrêt rendu le 12 janvier 1763, ſur les conteſtations des cordonniers de Sens dont j'ai déja parlé, a *enjoint* auxdits cordonniers, qui au moyen de l'arrêt ne font plus corps, *de ſouffrir la viſite de ceux qui ſeront prépoſés* par le lieutenant de Police de leur *ville, ſur les concluſions du* procureur du Roi, *& ſur la repréſentation de ceux qui dans ladite ville font ledit* métier, *à l'effet de conſtater ſi leſdites marchandiſes ſont défectueuſes, pour, audit cas, être dreſſé procès-verbal..... & les marchandiſes ſaiſies par l'huiſſier qui aura aſſiſté à ladite viſite, & les aſſignations données aux délinquans à la requête du ſubſtitut du Procureur général, pourſuite & diligence deſdits prépoſés pardevant le lieutenant général de Police; lequel, en cas de contravention, pourra prononcer telle peine qu'il appartiendra.*

22. Pluſieurs arrêts ont jugé qu'un maître reçu à Paris, peut s'établir dans les provinces où bon lui ſemble, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & la faiſant regiſtrer au greffe de la juriſdiction dans le reſſort de laquelle il veut s'établir. Ce point de droit eſt décidé :

1°. Par les articles 4 & 6 de l'édit du mois de décembre 1581 (*a*), enregiſtré le 7 mars 1583.

2°. Par un arrêt de la Cour du 16 janvier 1704, rendu en faveur d'un maître tailleur de Paris, contre la communauté des maîtres tailleurs de Chaumont. Il eſt imprimé.

3°. Par une déclaration du 25 janvier 1707, qui porte que les maîtres rubanniers de Paris pourront s'établir dans toutes les villes du royaume ſans exception, notamment dans les villes de Lyon, Rouen, Caën, &c.

4°. Par un arrêt du Conſeil du 23 janvier 1713, qui autoriſe Philippe Tobin, maître paſſementier - tiſſutier à Paris, à exercer ſa profeſſion dans la ville de Lyon.

5°. Par un arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 28 août 1719, entre Pierre Fontaine, René Godard & André Rajard, reçus marchands à Paris, & les marchands merciers de la ville d'Amiens. Cet arrêt eſt au journal des audiences, tome 7, liv. 2, chap. 65.

6°. Par un autre arrêt du Conſeil du 23 janvier 1742, rendu entre Louis-Benjamin Vimont du Taillis, maître coutelier à Paris, & les maîtres couteliers de la ville de Falaiſe. Il faut néanmoins ſçavoir que ce dernier arrêt, en permettant à Vimont du Taillis de s'établir à Falaiſe ou dans telle autre ville du royaume, que bon lui ſemblera,

(*a*) Le Parlement de Rouen n'a regiſtré l'édit de 1581, qu'à la charge que l'article 6 n'auroit aucune *exécution en Normandie, & qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, ſans qu'aucuns puiſſent exercer leurs maîtriſes dans cette province, s'ils n'y avoient été reçus;* mais, malgré cette modification, le Conſeil a, par arrêt du 12 janvier 1697, ordonné qu'un ſieur Alexandre, bonnetier à Paris, pourra s'établir & ouvrir boutique à Rouen, & que ſes lettres ſeroient enregiſtrées au greffe du bailliage. Mais voyez le preſent article en entier.

blera, excepté la ville de Rouen; parce que, par un précédent arrêt du 30 juillet 1738, il a été ordonné qu'aucun marchand & artisan de Paris ne pourra s'établir à Rouen, sans auparavant y avoir fait apprentissage, & s'être conformé aux réglemens de la communauté dans laquelle il voudra entrer.

7°. Par un arrêt du Conseil du 23 octobre 1753, qui a cassé celui du Parlement de Bretagne, par lequel il étoit défendu au nommé Merelle, maître tailleur à Paris, de s'établir à Rennes.

8°. Par un arrêt rendu en la grand-Chambre sur les productions respectives des merciers-drapiers du Mans, des six corps des marchands de Paris, & de Balthazar-Anne Geslain, marchand mercier à Paris, le 30 août 1759; par lequel, en confirmant deux sentences de Police de la ville du Mans, il a été ordonné que Geslin, marchand mercier à Paris, pourroit faire au Mans le commerce de marchand mercier, conformément aux édits des mois de décembre 1581, & d'avril 1597.

23. L'article 47 des lettres-patentes accordées aux maîtres boulangers de Paris, pour leur servir de statuts, le 14 mai 1719, porte qu'ils pourront *exercer ladite maîtrise dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, sans être tenus d'autres formalités que de faire signifier leurs lettres de maîtrise à l'un des jurés de la communauté des boulangers du lieu où ils voudront s'établir.* Mais l'arrêt d'enregistrement de ces lettres rendu le 4 avril 1721, a ordonné qu'ils seroient en outre *tenus de présenter leurs lettres de maîtrise aux juges des lieux, & de les faire registrer au greffe de la jurisdiction.* L'article 13 des statuts des traiteurs, revêtus de lettres-patentes registrées au Parlement le 29 janvier 1664, contient la même chose, ainsi que l'art. 58 des statuts des serruriers de Paris. Voyez aussi *Apothicaires*.

24. [L'hôpital de la Trinité, situé à Paris, rue S. Denis, vis-à-vis la paroisse S. Sauveur, est destiné pour les enfans des deux sexes, pauvres & orphelins de pere ou de mere. Il est composé de cent garçons & de trente-six filles. Pour y être admis, il faut être de Paris, né en légitime mariage & à la charité. Les enfans sont pris à tour de rôle des différentes paroisses de la ville & des fauxbourgs : ils doivent être sains & robustes de corps pour avoir plus d'aptitude aux *métiers* souvent pénibles qu'ils doivent apprendre. On les reçoit depuis huit jusqu'à douze ou treize ans; ils ne sortent de la maison qu'après qu'ils sont suffisamment instruits des élémens de la religion, de ceux de l'écriture & du calcul : alors la maison, comme une mere charitable, les met en dépôt chez des ouvriers habiles, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie de la profession qu'ils ont embrassée. Elle conserve toujours sur eux tous les droits de tutrice & de mere; & constamment cette maison, si l'on considere les grands avantages que l'état & l'humanité en retirent, est un des établissemens qui doit exciter singuliérement le zéle des personnes charitables.]

25. Par un privilége particulier accordé à cet hôpital, celui qui se charge de l'un de ces enfans, peut, sans être maître, ni marchand, faire l'une des professions érigées en communauté dans Paris, & parvenir, après un certain temps d'exercice, à se faire recevoir sans frais, marchand ou maître dans la communauté dont il a fait ou le commerce ou le *métier*; pourvû que pendant ce temps il se soit chargé d'élever, nourrir & entretenir l'un des enfans appartenans à cet hôpital, & qu'il lui ait montré le commerce ou le *métier* dans lequel il veut se faire recevoir.

Il y a plus : l'enfant dont un tel marchand ou artisan s'est chargé, peut aussi se faire recevoir dans le même corps, en payant seulement ce que payent les fils de maîtres. Voyez les lettres-patentes du mois de juin 1554, registrées au Parlement le 15 décembre suivant; & celles du mois de juillet 1721, registrées au Parlement le 23 août suivant. Voyez aussi *Hôpitaux*, n°. 25.

26. Le privilége de la Trinité, & une fondation faite dans cet hôpital par la baronne du Tour en 1641, donna lieu, en 1731, à un arrêt dont je crois devoir rapporter ici l'espéce.

La fondation de la baronne du Tour porte, que douze enfans seront annuellement

choisis pour être mis en apprentissage à Paris ; sçavoir deux dans chacun des cinq hôpitaux de Paris, dont la Trinité est du nombre, & les deux autres dans la paroisse du Tour.

L'usage est, à la Trinité, de faire tirer au sort les enfans qui doivent profiter de cette fondation ; & le sort étant tombé sur un nommé Malingre, qui fut en conséquence mis en apprentissage chez un maître horloger de Paris, il demanda, après son temps fini, que les horlogers le reçussent maître comme enfant de la Trinité ; & à jouir des priviléges de cet hôpital.

La communauté des horlogers s'y opposa, & son moyen fut qu'il n'avoit point fait son apprentissage dans l'enclos de l'hôpital.

M. l'avocat général Gilbert observa que les lettres-patentes sembloient restreindre le privilége de la Trinité aux seuls enfans qui avoient fait l'apprentissage dans l'enclos de l'hôpital ; mais que comme c'étoit un privilége favorable, il y avoit lieu de l'étendre à tous les enfans qui avoient été élevés par l'hôpital.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 21 fév. 1731, ordonna que Malingre & les autres enfans de la Trinité qui seroient mis en apprentissage en conséquence de la fondation de la dame Doré, baronne du Tour, jouiroient des priviléges accordés aux autres enfans de cet hôpital.

27. Depuis cet arrêt, il en est intervenu d'autres, qui ont jugé que le privilége accordé aux ouvriers de l'hôpital de la Trinité de gagner la maîtrise, avoit lieu, soit qu'ils ayent travaillé & demeuré dans l'enclos de l'hôpital de la Trinité, ou dehors, sans que les communautés *puissent leur opposer le défaut de résidence dans l'enceinte dudit hôpital*. Il y a sur cela deux arrêts ; le premier du 21 janvier 1756, contre la communauté des brasseurs ; le second du 15 février 1764, contre les rubanniers.

28. Les ouvriers qui épousent des filles orphelines élevées dans l'hôpital de la Miséricorde à Paris, fauxbourg saint Marcel, peuvent aussi se faire recevoir maîtres sans aucun apprentissage préalable, suivant une déclaration du 22 avril 1656, qu'on trouve aux registres des bannieres du Châtelet, douziéme volume, *fol.* 174.

29. Il y a une autre déclaration du mois d'avril 1659, *ibid.* pag. 189, qui ordonne que tant les compagnons, que les fils de maîtres qui épouseront lesdites filles, seront reçus sans faire aucune expérience ni chef-d'œuvre.

30. Suivant des lettres-patentes du 22 décembre 1608, registrées au Parlement de Paris le 9 janvier 1609, tous les artistes & ouvriers auxquels le Roi accorde un logement en la gallerie du Louvre à Paris, de quelqu'*art* & science qu'ils soient, peuvent exercer leur profession, *tant en ladite gallerie qu'en autres lieux & endroits où ils* jugent à propos de *s'employer*.

Et si quelques-uns de ces ouvriers artistes, &c. étoient renvoyés de ladite gallerie, les lettres-patentes portent, qu'en considération du temps qu'ils y auront demeuré.... *ils jouiront de leur maîtrise, tout ainsi qu'ils faisoient étant demeurans en icelle, pour tenir boutique & travailler ès villes du royaume où ils se retireront.....*

L'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, *à la charge de ne tenir boutique qu'en ladite gallerie, lorsqu'ils y seront demeurans ; & au cas qu'ils en soient mis hors, ne pourront jouir de la maîtrise & tenir boutique en cette ville & autres, s'ils n'y ont demeuré & servi cinq ans continuels.*

31. Ces priviléges ont été confirmés aux artistes de la gallerie, par d'autres lettres-patentes du mois de mars 1671, registrées au Parlement le 5 mai suivant.

32. [Pour que les éleves des galleries du Louvre puissent aspirer fructueusement à la maîtrise de l'*art* qu'ils professent, il faut qu'ils justifient que lorsqu'ils sont entrés en apprentissage, ils ont passé devant notaires un brevet, par lequel ils se sont obligés à leurs maîtres pour cinq années ; & leur temps d'apprentissage une fois fini & parachevé, ils doivent rapporter de leur maître, un certificat en bonne & dûe forme qui fasse preuve de leur capacité. Telles étoient les circonstances dans lesquelles se trouvoit le sieur Pourvoyeur, lors du procès qu'il eut à essuyer contre les directeurs de la communauté de saint Luc : ceux-ci

ne vouloient le recevoir qu'en payant par lui les droits, tels que les payent les apprentis de ville : les artistes de la gallerie du Louvre intervinrent dans la contestation ; & par arrêt rendu en la grand-Chambre le 20 août 1763, conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, les priviléges des artistes de la gallerie du Louvre furent confirmés, ou plutôt l'exécution des lettres-patentes registrées en la Cour, fut ordonnée ; les directeurs & gardes de la communauté des maitres peintres & sculpteurs à Paris, furent condamnés en 300 liv. de dommages-intérêts envers le sieur Pourvoyeur : & la suppression des termes injurieux répandus dans le mémoire des peintres, fut ordonnée. Me Laborde plaidoit pour le sieur Pourvoyeur. Voyez aussi *Apprenti*.]

33. Les lettres-patentes en forme d'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de l'hôpital général à Paris, lui donnent aussi le privilége de procurer la maîtrise à deux compagnons de chaque corps & *métier* de Paris, même à deux filles de boutique de marchande lingere qui travaillent pendant un certain temps dans la maison pour le service des pauvres, ou montrent aux enfans de l'hôpital à travailler. Voyez les articles 55 & 57, qui ont été confirmés par d'autres lettres-patentes du mois d'avril 1720, registrées le 29 du même mois.

34. Un arrêt du Parlement du 26 juillet 1747, a ordonné que les maîtres & gardes apothicaires-épiciers de Paris seroient tenus de recevoir dans leur corps le sieur Pierre Trevet, qui avoit gagné sa maîtrise dans la maison de la salpétriere, &c. ce, sans examen & sans aucun frais, à la charge par lui de prêter le serment ordinaire, & de se conformer à leurs statuts : ce même arrêt ordonne que le sieur Trevet, après sa réception, sera inscrit sur le tableau & appellé aux assemblées de la communauté.

Les apothicaires & épiciers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; ils demandoient que les apothicaires qui auroient servi à l'hôpital général pendant le temps requis, ne fussent reçus qu'en faisant les expériences, subissant les examens ordinaires, & payant les droits accoutumés. Mais, par arrêt contradictoire rendu au Conseil le 8 mars 1 [illegible], l'exécution des lettres-patentes de 1656, & de l'arrêt du Parlement, a été ordonnée, & en conséquence que les gagnans maîtrise à l'hôpital seroient *reçus sans difficulté, sans nouvel examen & sans frais, à la charge seulement de prêter serment*, & de se conformer aux statuts & réglemens des communautés ; à l'effet de quoi seroit délivré un *exemplaire des statuts & réglemens* aux gagnans maîtrise, qui seroient *inscrits sur le tableau, appellés à toutes les assemblées, comme les autres maîtres sans distinction, & admis dans toutes les charges du corps, &c.*

35. Un arrêt du grand-Conseil, rendu le 22 novembre 1754, a aussi jugé contre la communauté des maîtres menuisiers à Paris, que les *gagnans maîtrise à l'hôpital général seroient reçus* maîtres menuisiers, *sans aucun frais ni chef-d'œuvre, & qu'ils jouiroient sans aucune distinction de tous les droits & priviléges dont jouissent les autres maîtres reçus par chef-d'œuvre, &c.*

36. Le 2 septembre 1752, la Cour a fait défenses à tout tanneur & corroyeur de la ville de Troyes, ayant un fils en bas âge, reçu dans l'une des deux professions de tanneur ou de corroyeur, d'exercer l'autre profession, si ce n'est en faisant fermer la boutique de tanneur ou de corroyeur, tenue sous le nom du fils, âgé de moins de vingt ans, & non marié.

37. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 12 août 1756, au rapport de M. l'abbé Boucher, en confirmant une sentence du bailliage d'Angers, que les maîtres de la communauté des tailleurs d'Angers peuvent avoir chez eux toutes sortes d'étoffes propres à faire des habits, en piéces non limitées par l'aunage ; pourvû que les piéces d'étoffes soient achetées chez les marchands d'Angers, & que cela soit constaté par une facture.

38. Le Parlement de Rouen a, par arrêt rendu entre les blanchisseurs de S. Lô, & un nommé Margneray, maçon en la même ville, jugé qu'une communauté qui n'a pas de statuts homologués n'a point d'action pour empêcher qui que ce soit de faire sa profession. Le même tribunal avoit jugé la même chose par arrêt du 14 février 1749,

entre les cordonniers & les savetiers de Coutances.

39. Mais le même Parlement a jugé par arrêt rendu le 27 août 1751, au rapport de M. de Suflandes, entre les perruquiers d'Elbeuf & le nommé du Four, que six perruquiers créés par des lettres-patentes, dans Elbeuf (qui n'est cependant qu'un bourg) ont un droit exclusif de faire la profession, encore bien qu'ils n'ayent pas de statuts particuliers.

40. Le 7 du même mois d'août, le même Parlement avoit jugé par arrêt rendu au rapport de M. d'Hacqueville, entre les nommés Paisan & Turgis, qu'un particulier pourvu d'une lettre de maîtrise de barbier-perruquier dans un bourg où il étoit seul, & où il n'y avoit ni maîtrise ni jurande, ne pouvoit empêcher personne de s'y établir pour faire la même profession.

41. Des lettres-patentes du 17 avril 1728, registrées le 12 août 1729, portent : *sans avoir égard aux demandes de la communauté des marchands de vin de Paris, en ce qu'elles tendent à être unis aux six corps des marchands .... dont nous les avons déboutés .... ordonnons que ledit corps des marchands de vin restera dans l'état où il est actuellement.*

42. L'article 3 du titre 1 de l'ordonnance du commerce, veut qu'on ne puisse être reçu marchand qu'à l'âge de vingt ans. Mais ces dispositions ne s'exécutent pas à la rigueur. Il a néanmoins été rendu un arrêt au grand-Conseil, le 8 mars 1747, qui a ordonné la confiscation de vinaigres & ustensiles de vinaigriers, saisis sur Charles Hatry, vinaigrier suivant la Cour, qui n'étoit âgé que de huit ans.

Ce même arrêt *faisant droit sur les conclusions du Procureur général* au grand-Conseil, *a ordonné qu'à l'avenir aucun privilégié ne pourra être reçu qu'à la charge de ne pouvoir exercer son privilége avant l'âge de vingt ans accomplis.*

43. Une même personne ne peut pas exercer deux professions différentes : lors même qu'elle est reçue dans les deux communautés, on peut la contraindre d'opter l'une des deux.

44. Deux arrêts rendus au grand-Conseil ont même jugé, qu'à Paris, dans les lieux privilégiés, tels que la rue de l'Oursine; l'enclos de saint Jean-de-Latran, &c. on ne peut pas cumuler ensemble deux professions ou *métiers*, & qu'il falloit opter.

Le premier a été rendu le 7 juin 1745; en faveur des maîtres chandeliers, contre Jacques Labbé, épicier, demeurant rue de l'Oursine, fauxbourg S. Marcel, qui faisoit de la chandelle. L'arrêt lui a donné acte de ce qu'il optoit la profession d'épicier; en conséquence lui a fait défenses d'exercer à l'avenir la profession de chandelier.

Le second a été rendu entre la communauté des parfumeurs & le nommé Bechet, le 19 avril 1755. Cet arrêt, qui contient réglement, *fait défenses d'exercer cumulativement deux professions, & condamne Bechet en 20 liv. d'amende*, &c.

45. Il a été rendu un arrêt contraire au Parlement sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le samedi 24 janvier 1761, contre la communauté des tabletiers de Paris, en faveur d'un particulier maître éventailliste, qui faisoit des tabatieres de carton au fauxbourg S. Antoine, & qui exerçoit aussi la profession d'éventailliste. Les tabletiers soutenoient qu'il ne pouvoit pas cumuler les deux états. Ils avoient, sur ce motif & sur plusieurs autres, saisi ses ouvrages. L'arrêt susdit en a fait main-levée.

46. Les communautés de marchands & d'artisans ne peuvent valablement constituer des rentes viageres pour raison des prêts qui leur sont faits. Voyez *Rentes*.

47. La Cour a même jugé, par arrêt rendu le samedi 11 juillet 1761, en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. Séguier, que les communautés ne pouvoient pas être autorisées à emprunter pour payer des dettes contractées à l'occasion des procès & affaires de la communauté. M. Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, a dit que, lorsque les communautés n'avoient pas de fonds pour acquitter ces sortes de dettes, il falloit que les membres les acquittassent; & la Cour l'a ainsi jugé, en confirmant la sentence rendue contre la communauté des maîtres chandeliers de Tours.

48. Un arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement, le 23 juillet 1729,

pour la communauté des maîtres barbiers & perruquiers de Paris, fait défenses de recevoir aucuns jettons ni buvettes à l'occasion des élections ; & condamne plusieurs membres de la communauté qui en avoient reçu, en une amende.

49. Par un autre arrêt du 14 mars 1730, la Cour a fait défenses aux jurés des communautés de dispenser du chef-d'œuvre les aspirans à la maitrise, & d'exiger d'eux aucuns jettons ni repas, outre les droits portés par les statuts pour leur réception.

50. Un autre arrêt de la Cour du 6 septembre 1608, *a fait défenses au bailli du Palais, de recevoir à l'avenir aucuns maîtres des* métiers *de Paris, créer & établir aucuns jurés en ladite ville & enclos du Palais, esquels lieux la Cour a permis..... aux jurés aller en visitation, en prenant permission dudit bailli, & la faisant registrer avec leurs lettres....... ès registres dudit bailliage*, &c.

51. La compétence des lieutenans généraux de Police sur la matiere des *arts & métiers*, est établie par leur édit de création, en ces termes: *Auront la connoissance des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres jurés de chacun corps des marchands &* métiers, *des brevets d'apprentissage & réceptions de maîtres, des rapports & procès-verbaux de visite des jurés, & de l'exécution des statuts & reglemens.*

52. L'article 24 de l'édit du mois de novembre 1706, porte aussi que les lieutenans généraux de Police *connoîtront de l'engagement des apprentis, des élections des maîtres & gardes-jurés, prieurs ou syndics de chacun corps de marchands ou artisans, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, & recevront leur serment.*

53. Par un arrêt rendu en vacations le mercredi 3 octobre 1759, en faveur d'un nommé Pleinchamp, contre la communauté des chaircuitiers de Paris, il a été jugé que les jurés d'une communauté ne peuvent faire aucune saisie de marchandises en contravention; qu'il faut que ces saisies soient faites à leur requête par un officier public, tel qu'un commissaire ou un huissier ; & que les jurés qui trouvent des contraventions, ne peuvent pas seuls requérir la garde, de conduire les contrevenans chez un commissaire.

54. Les enfans nés avant la réception de leur pere, sont ils tenus de faire un apprentissage avant de pouvoir être admis à la maitrise dans le même corps? V. *Apprenti.*

55. Il y a à Paris différens endroits où les artisans peuvent, sans être reçus dans aucun corps ni *métier*, exercer leur profession & vendre leurs marchandises. Tels sont le fauxbourg S. Antoine, les enclos du Temple, de S. Jean de Latran, du Prieuré de S. Denis de la Chartre, de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, & la rue de l'Oursine, fauxbourg S. Marcel.

56. Le privilége du fauxbourg S. Antoine est fondé sur des lettres-patentes du mois de février 1657. J'ignore les titres des autres lieux privilégiés.

57. On a prétendu que le privilége accordé à ce fauxbourg, n'avoit lieu que dans la censive de l'abbaye de S. Antoine: mais, par arrêt rendu le samedi 24 janvier 1761, en faveur d'ouvriers en tabatieres de carton, demeurans rues Saint-Sébastien & du Pont-aux-choux, il a été jugé que ce privilége avoit lieu dans toute l'étendue du fauxbourg, sans distinction de seigneuries.

58. La réception dans un corps de marchands & d'artisans ne donne qu'un droit personnel. Il y a des professions dans lesquelles les femmes jouissent de la qualité qu'avoit le mari, lorsqu'elles se font séparer de biens, ou qu'elles sont veuves & qu'elles restent en viduité. Mais ce droit n'est ni cessible ni transmissible aux enfans; jamais ceux-ci ne peuvent exercer la profession de leurs pere & mere, qu'en se faisant recevoir eux-mêmes ; ils ont seulement pour cela une dispense d'apprentissage, quand, comme je l'ai dit, ils sont nés depuis la réception de leur pere.

59. Un épicier de la ville de Troyes ayant pris à ferme d'un apothicaire de la même ville, la qualité de celui-ci, qui avoit promis l'en faire jouir, présenta son bail pour le faire registrer à la communauté, laquelle ne fit aucune réponse.

L'épicier prenant le silence de la communauté des apothicaires pour un refus, demanda à son bailleur la restitution de 300 liv. qu'il avoit payées d'avance ; le

bailleur les refusoit, parce que, disoit-il, l'épicier n'essuyoit aucun trouble; mais par sentence rendue par le lieutenant de Police de Troyes, confirmée par arrêt rendu en la Chambre des Vacations, contre les conclusions de M. Lautencel, substitut, le vendredi 16 octobre 1761, le bail a été annullé comme étant illicite, & l'apothicaire condamné à rendre les 300 liv.

60. Les statuts des marchands & fabriquans d'étoffes à Lyon, qui prononcent des peines pour certaines contraventions, n'ont été registrés par arrêt du 31 mars 1738, qu'à la charge « qu'en cas de contravention auxdits statuts, les particuliers contrevenans ne pourront être contraints par prison, ni interdits, ni condamnés aux amendes, confiscation ni autrement, sinon par jugement desdits prévôt des marchands & échevins de Lyon ».

61. Voyez à l'art. *Jurande*, *Jurés*, l'édit de 1767.

ASCENDANT.

1. Ce mot [qui vient du latin *ascendere*, MONTER] est en usage en matiere de généalogie & de successions. Il signifie les parens directs dont quelqu'un descend. Par exemple, mon pere, ma mere, mes ayeux, mes bisayeux, &c. sont mes *ascendans*.

2. Voyez au mot *Légitime*, n°. 4 & suivans, ce que je dis de la légitime dûe aux *ascendans* sur les biens de leurs descendans. Voyez aussi comment ils succédent, articles *Propres*, n°. 22; *Propres conventionnels ou fictifs*, n°. 17, & *Successions*.

3. Les descendans doivent des alimens à leurs *ascendans* indigens. Voyez *Alimens*.

[ASCETES.

On a donné le nom d'*ascetes* aux chrétiens, qui, à l'imitation de S. Jean-Baptiste, des prophétes & des récabites, se sont mis en solitude à l'effet de vaquer uniquement à l'oraison, au jeûne & aux autres exercices de vertu : on les appella *ascetes* ou *exercitans*; ainsi ce mot *ascetes* signifie la même chose que moines ou solitaires. V. *l'institution au droit ecclésiast.* par l'abbé Fleury.]

ASILE.

1. [« La sûreté des *asiles* ne devoit être, dans leur véritable institution, que pour les infortunés, & pour ceux que le hasard ou la nécessité exposoient à la rigueur de la loi : alors la justice elle-même semble demander qu'on lui arrache les armes de la main; c'est pour cela que Dieu avoit ordonné aux Israëlites qu'ils eussent six villes pour servir d'*asiles* aux malheureux, trois devoient être dans la terre de Chanaan & trois au-delà du Jourdain ». *Deut.* 19, *v.* 35.]

2. Les églises étoient autrefois des lieux de franchise, dans lesquels on ne pouvoit arrêter, ni les débiteurs, ni même les criminels; & ce droit d'*asile* étoit autorisé par les constitutions des Empereurs.

3. Nos premiers Rois admirent cet usage; mais Charlemagne ne voulut point que cette faveur fût pour ceux qui étoient prévenus de crimes capitaux.

4. Actuellement, comme depuis les réglemens dont je parle au mot *Prison*, il n'est plus permis de faire des captures, & d'arrêter pour dettes civiles dans les maisons; on peut dire que tout ce qui est bâtiment, est un *asile* pour ceux contre lesquels on a prononcé des condamnations par corps pour dettes civiles, excepté celles émanées de la Conservation de Lyon. Voyez *Conservation de Lyon*.

5. Il n'en est pas de même en matiere criminelle. L'article 166 de l'ordonnance de 1539, dont les dispositions subsistent sur ce point, veut qu'il n'y ait aucun lieu d'*asile* & d'immunité, *quand il y a decret de prise de corps décerné*.

6. Au reste, les régles dont je viens de parler, ne sont pas tellement générales, qu'elles soient sans exception, & il y a encore quelques traces des priviléges des *asiles* dans quelques endroits des Pays-Bas. Pinault des Jaunaux en cite un exemple sur l'art. 35 du tit. 25 de la coutume de Cambrai, en disant que de temps immémorial il a été défendu de constituer prisonniers pour dettes civiles les paysans qui apportent leurs denrées au marché de Cambrai, le jeudi.

7. L'article 22 de l'édit du mois de janvier 1718, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Valenciennes, porte aussi que les condamnations par corps, émanées de cette jurisdiction, ne pourront être

exécutées dans l'étendue de la franchiſe de la ville & banlieue de Valenciennes, mais qu'elles pourront l'être hors de l'étendue de ladite franchiſe.

ASSASSIN, ASSASSINAT.

1. On nomme *aſſaſſin*, un homme qui en a tué un autre avec avantage, ſoit par le nombre de gens qui l'accompagnent, ſoit par l'inégalité des armes, ſoit par la ſituation du lieu, ou en trahiſon. C'eſt la définition que donne de l'*aſſaſſinat* le dictionnaire de Trévoux. Voyez auſſi l'origine qu'il en rapporte.

2. On n'accorde point de lettres de grace pour les *aſſaſſinats*. Voyez *Abolition*, *Rémiſſion*, &c.

3 [Les *aſſaſſins*, ceux qui les recélent ou défendent, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, & la privation des bénéfices dont ils ſont titulaires.]

ASSÉCURATION.

C'eſt ainſi que dans le reſſort du Parlement de Grenoble, on nomme les oppoſitions formées à des decrets. Voyez *Decrets* & *Oppoſition*.

ASSÉEURS.

Les collecteurs des tailles n'en faiſoient pas autrefois l'aſſiette, c'eſt-à-dire, la répartition de l'impoſition. Il y avoit pour cette fonction ſpéciale des prépoſés qu'on nommoit *aſſéeurs*. Les collecteurs faiſoient la recette d'après l'aſſiette, & les rôles étoient faits par ces *aſſéeurs*; mais aujourd'hui les deux fonctions ſont réunies, les collecteurs font l'aſſiette & la recette. Voyez *Collecteurs*.

ASSEMBLÉES.

Voyez *Baillis & Sénéchaux*, *Confréries*, *Fabrique*, *Marguilliers*, *Pauvres*, *Préſéance*.

[ASSEMBLÉES illicites.

1. Les *aſſemblées illicites* ſont celles qui ſont faites contre la diſpoſition des ordonnances & réglemens, ou à mauvais deſſein. Les *aſſemblées illicites* & attroupemens, pouvant occaſionner des émotions populaires, on les range dans la claſſe des crimes capitaux. Boutillier, en ſa ſomme rural dit que les Cours ſouveraines réputent une *aſſemblée illicite*, quand elle excéde le nombre de trois : d'autres tiennent qu'il faut qu'elle ſoit de dix hommes armés, pour être dite *aſſemblée illicite*, & pour encourir peine capitale. V. l'ordonnance de François premier de 1539, art. 191; l'édit de Blois, art. 278, &c.

2. Les *aſſemblées illicites* ſont cas royaux.]

ASSÉNEMENT.

Ce mot ſignifie dans quelques coutumes l'aſſignation & la déſignation qu'un pere de famille fait de quelque bien ou héritage à ſes filles & à ſes enfans puînés, pour les avantager.

[ASSENER, ASSENS.

1. On trouve ce mot employé dans la coutume d'Auvergne, chap. 21, art. 6; & chap. 22, art. 2; il ſignifie la main-miſe & l'exploit domanier du ſeigneur direct ou cenſuel, lorſqu'il met ſa main ſur les héritages ſujets au cens.

2. L'*aſſens* dans la même coutume, art. 225, ſignifie l'émolument provenu des forêts & bois de haute-futaye, tels que les panages, glandées, &c.]

[ASSERTION.

1. L'*aſſertion* ſe dit d'une propoſition que l'on établit, que l'on ſoutient vraie, & que l'on eſt prêt de défendre en public. Du verbe latin *aſſerere*, aſſurer.

2. On ne doit point ajouter foi à l'*aſſertion* d'une perſonne ſuſpecte. *Aſſertioni perſonæ ſuſpectæ non creditur. L. Cum quis* 37, §. *eod.* & §. *Titia de L.* 3. Voyez auſſi *Preuve* & *Temoins*.]

ASSESSEUR.

1. On nomme *aſſeſſeur*, un officier de juſtice créé pour aſſiſter & ſervir de conſeil à un juge ſubalterne, & pour le ſubſtituer en cas d'abſence ou autre légitime empêchement. [Le mot d'*aſſeſſeur* vient d'*aſſidere*, être aſſis auprès.]

2. Beaumanoir, ſur les coutumes de Beauvoiſis, dit, page 11, ſecond *alineâ*,

que les baillis & les prévôts pouvoient de son tems se nommer des *assesseurs* ou lieutenans, pour les représenter & faire leur office. Voyez *Lieutenans*.

3. On nomme aussi *assesseurs*, les gradués que les juges sont obligés d'appeller pour juger les matieres criminelles. V. *Gradués en droit* & *Juges*.

4. Enfin on nomme *assesseurs*, des lieutenans particuliers criminels, créés pour assister les lieutenans généraux criminels dans leurs fonctions, & même les remplacer en cas d'absence ou de légitime empêchement.

5. Ces *assesseurs* ont été établis dans tous les siéges royaux & présidiaux, sous le titre de *lieutenans particuliers* assesseurs *criminels*, par un édit d'Henri III, donné à Saint-Maur au mois de juin 1586, regiſtré au Parlement le 15 des mêmes mois & an. Les fonctions que leur donne cet édit, sont de *connoître, en l'absence du lieutenant général criminel, de toutes matieres criminelles, & de tous les droits attribués auxdits lieutenans généraux criminels.*

6. Le même édit porte que le lieutenant particulier *assesseur tiendra le premier lieu & séance, tant auxdits siéges présidiaux que royaux, après ledit lieutenant général criminel & particulier civil, & au-dessus de tous lesdits conseillers desdits siéges; même aura voix délibérative en l'audience, au conseil: & distribution de procès civils & criminels à son tour & rang auxdits siéges.*

Connoîtra pareillement en l'absence ou récusation du lieutenant particulier civil, & au préjudice desdits conseillers auxdits siéges, de toutes matieres civiles; comme en semblable cas ledit lieutenant particulier civil connoîtra dudit crime, en l'absence ou récusation dudit lieutenant particulier assesseur *criminel.*

7. Les offices d'*assesseurs* furent supprimés par le même prince, par une déclaration donnée à Chartres le 3 mai 1588; mais ils furent rétablis par un édit d'Henri IV du mois de juin 1596, regiſtré au Parlement le 10 juillet 1597, pour jouir des fonctions, pouvoirs, &c. à eux attribués par le premier édit de leur création. Voyez, sur la même matiere, des arrêts du Conseil des 26 octobre 1604, & 29 mars 1608.

8. L'arrêt rendu en forme de réglement pour la sénéchaussée de Gueret, le 30 août 1631, porte: « Ne pourra ledit » lieutenant particulier civil, soit en » l'audience ou chambre du Conseil, pré» céder ledit Gentil, *assesseur* criminel, » pour ce qui est du criminel, lequel, » en l'absence, récusation ou autre légi» time empêchement du lieutenant crimi» nel, aura toutes les fonctions & pré» rogatives qui lui sont attribuées, à l'ex» clusion de tous autres ».

9. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt rendu le 18 décembre 1686, fait défenses aux consuls des villes & lieux du ressort, qui ont la justice criminelle, par prévention avec les juges desdites villes & lieux, de se servir d'autres *assesseurs* que desdits juges; & en leur absence, des lieutenans, &c. à peine de nullité, &c.

ASSIETTE.

1. En matiere de tailles & d'impositions, le mot *assiette* signifie la répartition de ce que chaque communauté, ou chaque particulier doit en supporter.

2. En matiere d'eaux & forêts, le mot *assiette* signifie la désignation & l'arpentage d'un canton de bois qui doit être vendu & coupé. Voyez les art. 4, 5 & 6 du titre 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

3. En Lenguedoc, on appelle *assiette*, les assemblées particulieres de chaque diocèse, qui font la répartition sur toutes les communautés, des impositions qui ont été départies par les états, & que ces diocèses doivent supporter pendant l'année.

4. [Tessereau parle d'un arrêt du Conseil du 27 janvier 1587, par lequel défenses sont faites aux maîtres des requêtes & gardes des sceaux, de permettre qu'il soit scellé ès chancelleries, aucunes lettres de privilége, *pour imprimer livres quelconques, ni autres écrits, ni lettres* d'assiette, *ou impositions de deniers sur le peuple.*]

ASSIGNAT.

ASSIGNAT.

Voyez *Délégation* & *Legs*.

1. Ce mot est principalement en usage dans les pays de droit-écrit. Il signifie l'assignation & la délégation spéciale d'une rente, pour être perçue sur le produit d'un héritage destiné pour le payement annuel de la rente.

2. L'*assignat* d'un fonds pour payer une rente, ne la rend cependant pas rente fonciere, si elle ne l'est de sa nature; & il ne donne pas de privilége au créancier, si la créance n'est d'ailleurs privilégiée. V. Loyseau, *Délégation*, *Hypothéque*, *Privilége*, &c.

3. On distingue deux sortes d'*assignats*; l'un qui est limitatif, & qui fait tellement partie de la disposition, qu'il en est inséparable; l'autre, qui est simplement démonstratif, & qui n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la disposition. Voyez Loyseau de la distinction des rentes, liv. 1, chap. 8; le Brun, liv. 2, n. 86 & suivans; & Ricard, part. 3, n. 331 & suivans.

4. C'est principalement dans l'intention des parties, manifestée par les termes dont on s'est servi pour donner un *assignat*, qu'il faut chercher s'il est limitatif ou démonstratif. Nous n'avons sur cela aucune régle certaine. Mais voici un exemple que Loyseau donne, d'après Dumoulin, qui conduit à décider ces sortes de questions.

5. Si, disent ces auteurs, l'*assignat* est dans la disposition, & ne forme avec elle qu'une même phrase, il est limitatif; s'il est dans l'exécution, & forme un sens séparé, il est démonstratif.

6. Si, par exemple, un testateur a dit, je légue 100 liv. de rente, faisant moitié de 200 que j'ai sur l'hôtel-de-ville, il n'a fait qu'un legs limitatif. Mais s'il a dit : je légue 100 liv. de rente à prendre sur 200 que j'ai sur l'hôtel-de-ville, il a fait un legs démonstratif. Car, dans la premiere espéce, c'est la moitié de la rente sur la ville qui est léguée *in specie* : tous les termes ne forment qu'une même phrase & une même disposition. Mais dans la seconde, le testateur a légué 100 liv. de rente *in genere* : les termes du testament forment deux phrases & deux sens; Je légue 100 liv. de rente; voilà une disposition : à prendre, &c. ces derniers mots ne sont qu'une délégation pour faciliter l'exécution du legs.

Tout de même si le testateur a dit : je légue la somme de.... qui m'est due par un tel : c'est encore une disposition limitative. Mais s'il a dit : je légue la somme de.... à prendre sur un tel, il a fait un legs démonstratif. Voyez Loyseau, Ricard & le Brun.

7. Dans la succession du débiteur, l'héritier qui succéde au fonds sur lequel se trouve un *assignat* démonstratif, ne doit cependant, relativement à ses cohéritiers, que sa part de la dette, & cela quoique le fonds soit affecté par privilége. Ainsi l'ainé, dont le pere a acquis un fief, moyennant un certain prix converti en une rente assignée par privilége sur le fief, ne doit que sa part de la rente, comme de toute autre dette.

ASSIGNATION.

1. Le mot *assignation* se confond souvent avec le mot ajournement, avec lequel il est presque toujours synonyme en matiere civile; mais il en differe beaucoup en matiere criminelle. Il y a en effet une différence extrême entre les decrets d'assigné pour être oui, & ceux d'ajournemens personnels. Voyez *Ajournement*, *Citation* & *Décrets*.

2. [Le dictionnaire de Trévoux prétend que l'ancienne maniere d'assigner les gens en justice (pour attester) étoit de les prendre par l'oreille; il se fonde sur ce passage d'Horace. *Licet antestari? Ego verò oppono auriculam.*]

3. En langage de finance, on nomme *assignation* une ordonnance ou mandement pour faire payer une dette sur un certain fonds.

4. *Assignation* est aussi quelquefois synonyme à délégation. Voyez *Assignat* & *Délégation*.

ASSISES,

Voyez *Compétence* & *Séance*.

1. Les *assises* étoient dans l'origine

une assemblée solemnelle des principaux vassaux, & des plus notables d'un district, qui trois ou quatre fois l'an étoient convoqués par les comtes pour vuider les grandes causes; elles ne pouvoient être tenues que par eux & non par les vicomtes, ni par les prévôts.

2. Telle étoit la maniere de tenir les *assises*, lorsque les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice à leurs vassaux.

3. Sur ces sortes d'*assises*, on peut consulter Loyseau & Brussel; ce dernier en parle dans plusieurs endroits de son ouvrage sur les fiefs.

4. Lorsque l'administration de la justice fut confiée à des baillis & autres juges supérieurs, l'usage étoit qu'ils se transportassent dans les jurisdictions inférieures qui relevoient d'eux, pour remédier aux abus, & juger les causes qu'on portoit devant eux. C'est un usage dont la plûpart des coutumes nous laissent des traces.

5. Dans l'usage présent, on nomme *assises* une séance extraordinaire que les juges supérieurs vont tenir une ou deux fois l'année dans des siéges inférieurs dépendans de leur jurisdiction (*a*), pour examiner si les officiers subalternes s'acquittent de leur devoir; pour entendre & juger les plaintes qu'on fait contr'eux (*b*).

6. On y juge aussi en premiere instance gratuitement & sans frais, toutes les causes qui y sont portées, de quelque nature qu'elles puissent être, soit sur une premiere demande, soit en évoquant une instance déja instruite en tout ou en partie devant les juges du ressort.

7. Les *assises* sont ordinairement indiquées par des affiches publiques. Les vassaux ou ceux qui veulent y porter des demandes & faire juger leurs procès, peuvent y appeller leurs adversaires par des assignations, pour lesquelles on n'est point assujetti à l'observation des délais que l'ordonnance exige dans les autres exploits d'ajournement, suivant des arrêts du Conseil des 25 juin & 23 juillet 1668, rendus pour les *assises* des bailliages de Meaux & de Sens, rapportés au recueil des réglemens rendus en interprétation de l'ordonnance de 1667, & dans le recueil chronologique de M. Jousse.

8. L'arrêt de réglement rendu le 9 janvier 1666, aux grands-jours de Clermont, a ordonné que les seigneurs & leurs officiers « seroient tenus de comparoir chacune année en personne, ou par procureur spécialement fondé, en cas d'excuses légitimes, aux *assises* du sénéchal ou bailli supérieur, & de prêter le serment devant lesdits juges ».

Sçavoir, lesdits seigneurs, « qu'ils n'ont reçu & levé leurs censives & redevances, que conformément à l'état sommaire qui a dû être dressé, en vertu dudit arrêt, des droits seigneuriaux, censives, corvées & autres appartenans à leurs seigneuries; & lesdits officiers sur la connoissance qu'ils auront des usurpations & exactions........ faites par lesdits seigneurs ou leurs fermiers, au-delà des droits portés par ledit état, soit qu'il y ait plainte ou non ». Voyez l'arrêt en entier.

9. Est-ce au bailli d'épée, ou au lieutenant général du siége, à fixer le jour des *assises*? Voyez l'arrêt rendu entre le bailli d'épée, & les officiers au siége de Mortagne, dont je parle à l'article *Baillis & Sénéchaux*.

10. Pendant le cours des *assises*, le pouvoir des juges inférieurs est suspendu; tout exercice cesse de leur part; ils sont représentés par les juges supérieurs.

11. Les *assises* se tiennent une, deux ou trois fois l'an, suivant l'étendue des bailliages, & l'usage qui s'y est établi, à proportion de la quantité des affaires qui peuvent se trouver.

12. Dès que le temps des *assises* est ex-

(*a*) A Provins les *assises* se tiennent depuis le 15 jusqu'au 22 septembre, par les officiers des bénédictins de cette ville; pendant cette huitaine, toutes les autres jurisdictions de la ville, & même les jurisdictions royales, sont sans fonctions; celle des moines est alors la seule qui ait autorité dans toute la ville; les assignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

(*b*) Il y a des cantons où les juges supérieurs, qui vont tenir les *assises*, font aussi réitérer le serment aux avocats & aux procureurs des siéges inférieurs.

Quand le lieutenant général de Coutances va tenir les *assises* à Saint-Lô, à Avranches, à Carentan & à Valogne, il fait appeller les notaires, visite & parcourt leurs regiftres, &c.

piré, les affaires qui n'ont pu être décidées définitivement, restent devant les juges inférieurs.

13. Entr'autres réglemens faits à ce sujet, on trouve un arrêt rendu le 27 juillet 1641, entre le bailli & le prévôt de Melun, & un du 7 mai 1663, entre le bailli & le prévôt de Sens.

14. Il y a encore sur cela l'ordonnance de Philippe IV de 1302, art. 20; celle des Charles VII de 1453, art. 105; & celle de Louis XII de 1507, article 219.

15. Celle donnée par François premier en 1540, porte: *Défendons à nos baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans généraux, qu'après qu'ils auront tenu & expédié les* assises *de leurs siéges particuliers, ils n'ayent à emporter avec eux les procès criminels, ou autres procès clos desdits juges, ains les laissent aux lieutenans particuliers d'iceux, pour en faire les jugemens.*

Pareilles défenses nous faisons à leurs vicaires & lieutenans généraux allans tenir leurs siéges particuliers.

Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans généraux, que quand ils tiendront leurs assises *des jurisdictions particulieres de leurs ressorts, ils ayent à vaquer premiérement à l'expédition des matieres & procès criminels, avant qu'eux occuper à l'expédition des affaires civiles......*

[16. Enfin, par arrêt du 6 septembre 1769, rendu sur l'avis de M. Barentin avocat général, dans une cause plaidée au Parquet, la Cour, d'après le principe que le juge supérieur, qui a droit d'*assise* sur ses inférieurs, doit leur renvoyer les causes qui ne peuvent être jugées pendant le cours des *assises*, a déclaré nulle & incompétemment rendue une sentence du bailliage de Montmorency, & tout ce qui s'en étoit ensuivi; &, sur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties, avec dépens. Par cette sentence, intervenue le dernier jour des *assises*, le juge de Montmorency avoit ordonné la mise en cause d'un tiers, pour en venir à trois jours à son audience ordinaire; en exécution de cette sentence & d'une autre qui l'avoit suivie, il y avoit eu des saisies de faites; & est à noter que l'appellant, depuis les *assises* finies, non-seulement n'avoit pas demandé son renvoi, mais encore avoit procédé au bailliage de Montmorency: plaidant Me Pierret de Sencieres pour Carbon & sa femme, appellans, contre Me de la Fourniere pour le nommé Gaudry.]

17. L'article 25 de l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, ordonne *aux officiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & tous autres qui ont droit d'*assises, *de les tenir dans les temps prescrits par les coutumes, l'usage & les arrêts de la Cour; & durant lesdites* assises, *expédier toutes causes sommaires gratuitement & sans frais......*

18. L'arrêt rendu au souverain des Eaux & Forêts, le 27 février 1738, a enjoint aux officiers de la maîtrise particuliere de Paris, « de ne condamner » ceux qui sont obligés de comparoir aux » *assises*, qu'avec connoissance de cause, » à proportion des délits, & pour des » motifs & raisons qui seront indiqués dans » les jugemens, comme aussi de ne se taxer, » prendre ni recevoir aucune chose en ar» gent, présent ou équivalent, lorsqu'ils » tiennent leurs *assises*, sous prétexte d'é» pices & signature de jugemens qu'ils y » rendront...... ni de rendre des sen» tences contre les particuliers & com» munautés, seulement pour avoir été dé» faillans auxdites *assises*, sous telles » peines qu'il appartiendra ». Voyez le réglement du 4 septembre 1601, homologué par arrêt du 28 janvier 1603, & les articles 10 & 11 du titre des *assises*, de l'ordonnance du mois d'août 1669. Mais voyez aussi à l'article *Dépens*, no. 25.

19. Il y a d'autres *assises* que quelques juges de seigneurs sont en possession de tenir, & auxquelles les justiciables, appellés par des affiches, sont obligés de se trouver, à peine d'une amende modique, quelquefois de 5 sols, quelquefois de 7 sols 6 deniers, s'ils n'ont une excuse légitime; l'objet de ces *assises* est d'instruire les justiciables des réglemens de police, dont il doit leur être fait lecture, d'entendre & juger sommaire-

ment, & sans frais, les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres. [V. aussi l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 12.]

20. On appelle encore *assises*, les séances que les seigneurs des fiefs tiennent en quelques provinces, pour se faire rendre les aveux & déclarations qui peuvent leur être dûs.

21. Enfin, il y a des droits seigneuriaux, qu'on appelle droit d'*assises*, qui se levent en quelques provinces sur les laboureurs, à proportion des bœufs, chevaux, & autres bêtes servant au labourage.

ASSISTANCE.

1. Ce mot, qui est synonyme à présence, signifie, parmi les praticiens, un droit qui se paye aux procureurs pour la taxe des dépens auxquels une partie est condamnée.

2. Ce droit ne leur est dû que quand il y a réellement une taxe de frais. Le tarif des dépens du Châtelet le fixe à un sol par article, pour chacun des procureurs du demandeur & du défendeur en taxe.

ASSOCIÉ.

V. *Société.*

ASSURANCE.

V. *Abandonnement*, n°. 12, & *Grosse-Aventure.*

1. On nomme contrat d'*assurance*, une convention par laquelle des particuliers s'obligent, moyennant une certaine somme qui leur est, ou promise, ou payée comptant, à payer, en tout ou en partie, les pertes & les dommages qui arriveront à un vaisseau & à sa cargaison, pendant un voyage.

2. Ce contrat se nomme aussi police d'*assurance*; & on nomme prime, la somme ou le prix que l'assureur préleve ou reçoit en dédommagement des risques qu'il court par son *assurance*.

3. Le contrat d'*assurance* doit être rédigé par écrit; mais il peut, au choix des parties, être fait devant notaires, ou sous signature privée.

4. Il doit contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'*assurance* est faite, le nom du navire, celui du lieu où les marchandises sont ou doivent être chargées, du havre dont le vaisseau doit partir ou est parti, des ports où il doit charger ou décharger, & de tous ceux où il doit entrer, le temps auquel les risques commencent & finissent, la somme qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'*assurance*, la soumission aux arbitres en cas de contestation, & généralement toutes les autres clauses dont les parties conviennent.

5. Les contrats d'*assurance* ne sont pas sujets à être contrôlés; un arrêt du Conseil du 12 août 1732, les en a déchargés.

6. En général, les pertes & dommages qui arrivent aux vaisseaux, & aux marchandises assurées, *par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles & autres fortunes de mer*, dans le temps fixé par la police, sont à la charge des assureurs: mais ceux-ci ne répondent pas,

1°. Des pertes qui arrivent par le fait des assurés, ou par la faute des maîtres mariniers & gens de l'équipage: [*qui suscipit in se periculum navigationis, suscipit periculum fortunæ non culpæ.* LEGE CUM PROPONAS, COD. NAUTICO FŒNORE.]

2°. *Des déchets, diminution & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose.*

3°. Ni des pilotages, louages, visites, ancrages, & de tous autres droits imposés sur les navires & marchandises.

4°. Ni des risques des effets portés à terre pendant le voyage.

7. Le lundi 9 août 1756, on a plaidé la question de sçavoir si les actes d'hostilité commis par les Anglois, avant que la guerre eût été déclarée, équipolloient à une déclaration de guerre? Le fait étoit que, par une police d'*assurance*, les assureurs avoient stipulé qu'en temps de paix on leur payeroit une certaine prime convenue; & qu'en cas de guerre, il leur seroit en sus payé 25 pour 100 d'augmentation.

Les vaisseaux assurés avoient été pris par les Anglois, avant que la guerre eût été déclarée, & les propriétaires en demandoient la valeur aux assureurs; ceux-ci répon-

doient qu'il falloit leur payer la prime, à raison de 25 pour 100 d'augmentation, parce que les actes d'hostilité des Anglois, exercés sur les François en 1755, & au commencement de 1756, devoient être regardés comme une déclaration de guerre. Les assurés répondoient que les actes d'hostilité n'étoient que des brigandages, & qu'aux termes de l'acte d'*assurance*, les assurés devoient être garantis de toutes pirateries & brigandages.

Sur cette contestation, arrêt est intervenu le 9 août 1756, qui a condamné les assurés à payer les 25 pour 100, de la même maniere que si la guerre eût été déclarée.

En effet, les assureurs ne pouvoient pas deviner, lors du traité, qu'une nation telle que la nation angloise, instruite du droit public, commettroit des hostilités, sans aucune déclaration de guerre préalable; & par conséquent la stipulation faite dans le traité de garantir les brigandages & les pirateries, ne pouvoit s'appliquer qu'aux nations qui exercent en tout temps le brigandage, & qui subsistent par ce moyen, & non à la nation angloise.

On voit, par cet arrêt, que la décision de cette question rentre naturellement dans les régles ordinaires qui servent à l'interprétation des contrats.

8. J'ai dit plus haut que le contrat d'*assurance* doit contenir le temps dans lequel les risques doivent commencer & finir; mais il ne seroit pas nul, si les parties avoient omis de fixer ce temps; les risques commenceroient & finiroient en ce cas, dans le temps réglé pour les contrats à la grosse-aventure. V. *Grosse-Aventure.*

[Il n'y a point de temps limité pour l'*assurance*; & celle qui se fait par mois, est usuraire, aussi est-ce une invention des juifs. Voyez les us & coutumes de la mer.]

9. Toutes personnes peuvent assurer & se faire assurer. Il est même permis aux navigateurs passagers, & autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes. Mais l'ordonnance de la marine défend d'assurer la vie, parce qu'elle n'est pas appréciable.

10. La même ordonnance permet aux *assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils ont assurés. Elle permet aussi aux assurés de faire assurer le coût de l'*assurance, *& la solvabilité des assureurs.*

11. Mais il n'est pas permis aux marchands de faire assurer le profit qu'ils espérent tirer de leurs marchandises; parce que le profit assuré d'une chose, qui par elle-même ne produit point de revenu, est un intérêt usuraire.

12. Enfin l'ordonnance défend d'assurer & de faire assurer :

1°. Le frêt des bâtimens.

2°. Les gages ou loyers des gens de mer. On a cru cette défense nécessaire pour rendre les propriétaires des navires & l'équipage plus attentifs à sa conservation, & à la conduite des marchandises.

3°. Les sommes données à la grosse, & le profit qui en est stipulé.

13. Le Parlement de Rouen a jugé, par un arrêt rendu le premier juillet 1751, entre la Chambre des *Assurances* du Havre, & les sieur & dame Ferci, que quand le propriétaire d'un navire en a assuré le corps, quilles, agrêts, apparaux, vituailles & armement, si le navire périt, & que les marchandises soient sauvées, le frêt appartient aux assurés, & non aux assureurs.

14. Celui qui a fait assurer, ne peut plus sortir d'*assurance*, quand une fois le voyage est commencé, & que les assureurs ont déja couru des risques. Le Parlement de Rouen l'a ainsi jugé, par arrêt rendu au mois de février 1756.

15. On peut, sur la matiere des polices d'*assurances*, consulter [les us & coutumes de la mer, ouvrage instructif & curieux,] l'ordonnance de la Marine, un édit du mois de mai 1686, regiftré le 31, & un arrêt du 5 juin de la même année. On trouve l'un & l'autre dans les dernieres éditions de Bornier, tome 2; l'édit est d'ailleurs imprimé, avec plusieurs autres réglemens sur la même matiere.

16. On peut aussi voir Bornier, sur l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du commerce, le dictionnaire des arrêts, article *Chambre des Assurances*, qui entre sur cela dans un assez grand détail, & l'établissement d'une Chambre des *Assurances* à Paris, dont les articles & les conditions

passées devant le Verrier, notaire, en janvier & février 1750, ont été rendus publics par l'impression.

ASSUREMENT.

Ce mot signifie protection & sauve-garde. Plusieurs de nos coutumes ont des titres intitulés ; *des assuremens & sauve-gardes*. Celles de Melun, d'Auxerre, de Sens, &c. sont de ce nombre. Voy. la conférence des coutumes, & notamment l'art. *Sauvegarde*.

[ATRONCHEMENT.

Atronchement est un terme de coutume, qui se dit en matiere de bois. L'*atronchement* de bois consiste dans le droit qu'a un seigneur de faire saisir par son juge & scier par le pied un arbre qui a été coupé, pour que, par la réunion des deux parties, on puisse reconnoître ceux qui ont fait le vol. Voyez l'indice de Ragueau.]

ATTACHE. (Lettres d')

1. C'est ainsi qu'on nomme les lettres que le Roi accorde pour faire valider les bulles & provisions que le pape donne pour les bénéfices de Flandres, d'Artois, de Franche-Comté, & du ressort du Parlement de Metz.

2. [En Provence, c'est le Parlement qui accorde l'annexe sans lettres du prince. Il en est de même au Parlement de Paris depuis l'arrêt de réglement du 26 février 1768. Voyez *Annexe*.]

3. En Artois, & dans les trois Evêchés, les lettres d'*attache* sont nécessaires pour faire valider, non-seulement les bulles, mais les provisions & signatures expédiées sur les résignations en faveur. V. *Bulles*.

4. On appelle aussi quelquefois lettres d'*attache*, les *pareatis* du grand sceau. V. *Pareatis*.

ATTEINT ET CONVAINCU.
V. *Accusés* & *Condamnés*.

1. Par arrêt de réglement rendu le samedi 19 janvier 1731, en la Tournelle, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, il a été enjoint à tous les officiaux du ressort de la Cour, ensemble à tous les officiers des sénéchaussées & bailliages du ressort, de ne plus prononcer par *atteint & convaincu*, qu'il n'y ait eu récollement & confrontation...... & ordonné que l'arrêt sera lû & publié par-tout où besoin sera.

2. Le 22 décembre de la même année 1731, la Cour a rendu un autre arrêt, par lequel elle a fait défenses au juge de Limours *de prononcer par ces mots*, atteints & convaincus *des cas mentionnés au procès ; lui enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accusé* atteint.

3. Voyez dans le journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 47, un arrêt du 14 juillet 1727, qui a jugé qu'on ne doit se servir des termes, *atteint & convaincu*, que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux.

ATTÉNUATION.

1. Ce mot en usage en matiere criminelle, est le nom qu'on donne aux défenses, & aux raisons proposées par un accusé, pour obtenir sa décharge de l'accusation. [Il vient du latin, *attenuare*, diminuer.]

2. On nomme requête d'*atténuation*, celle que l'accusé présente, & dans laquelle il détaille les raisons qui peuvent le justifier. Ces sortes de requêtes peuvent être signées par des avocats, & elles se taxent comme écritures faites par avocats : en quoi elles different des autres requêtes qui sont censées faites par le procureur, & ne se taxent que comme ouvrage de procureur. V. sur cela le titre 23 de l'ordonnance criminelle.

[ATTÉRISSEMENT.
Voyez *Alluvion*.

1. L'*attérissement* est un amas de sables & limon, que la mer ou les rivieres transportent d'un lieu à un autre, qui leur font changer de lit & de rivage.

2. En général, les *attérissemens* dans les rivieres publiques navigables appartiennent au Roi. Cependant il y a des coutumes qui accordent les *attérissemens* aux seigneurs hauts-justiciers. Telle est la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341.

3. La longue possession, en matiere d'*attérissement*, est-elle un moyen suffisant pour faire maintenir le possesseur d'un *attérissement* dans sa possession contre la teneur mê-

me de ses titres primitifs? & le possesseur de l'*atterissement* peut-il valablement opposer la prescription au seigneur haut-justicier, qui a laissé prendre possession du terrein formé par l'*atterissement*? Cette question s'est présentée récemment dans la coutume de Bourbonnois : voici l'espéce.

Les mineurs le Moine, représentés par leur tuteur, se trouvoient en possession de 100 sesterées de terre le long de l'Allier, au lieu de 36 sesterées que leur donnoient les titres primitifs de concession.

Le sieur Cazaubon, écuyer, prétendit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il devoit avoir, aux termes de la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341, les 64 sesterées provenues de l'*attérissement* : il opposoit aux mineurs le Moine leurs titres primitifs, qui ne leur donnoient que 36 sesterées ; enfin, il posoit pour principes consacrés par beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faisoient une loi inviolable entre le seigneur & le censitaire, de telle maniere que celui-ci ne pouvoit jamais prescrire contre son seigneur la propriété d'un terrein, excédant la mesure déterminée par les baux à cens.

Au contraire, le tuteur des mineurs le Moine soutenoit que le seigneur haut-justicier ne s'étant point mis dans le temps en possession des 64 sestérées, formées par l'*attérissement*, & ayant laissé les mineurs le Moine ou leurs auteurs, s'en mettre en possession, ceux-ci avoient acquis la prescription contre le seigneur par une possession immémoriale. Le tuteur des mineurs le Moine combattoit aussi, en remontant aux principes de droit, la jurisprudence moderne qu'on lui opposoit relativement à l'excédant de mesure, & prétendoit que quand il seroit vrai que le seigneur auroit eû des droits, ils seroient prescrits. La sentence rendue en la sénéchaussée de Moulins le 22 août 1758, avoit déclaré le seigneur non-recevable dans toutes ses demandes ; & cette sentence fut confirmée par arrêt du lundi 12 mai 1766, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'abbé Terré de Barnay. Le motif de l'arrêt fondé principalement sur le moyen de prescription opposé au seigneur haut-justicier par les mineurs le Moine. Mes Hutteau & Tessier-Dubreuil écrivoient dans ce procès.]

ATTERMOYEMENT.

V. *Abandonnement*, *Banqueroute*, *Direction*, *Faillite*, *Homologation* & *Union*.

1. On nomme *attermoyement*, un contrat passé entre un débiteur en faillite, & ses créanciers, par lequel ils lui accordent des termes pour les payer de ce qu'il leur doit.

2. Pour que ce contrat soit valable, il faut qu'il soit passé devant notaires avec minute, qu'il contienne un état circonstancié des biens du débiteur, & des recouvremens qu'il a à faire, avec un état de ses dettes passives ; il faut de plus que ce contrat soit insinué & homologué.

3. L'homologation des contrats d'*attermoyement* est de la compétence des juges royaux, & non de la jurisdiction consulaire. Il y a sur cela un arrêt du 27 mars 1702, rendu entre Pierre Langlois & Gabriel Châtelain, qui porte : *La Cour ..... ordonne que sur les demandes en homologation du contrat fait par Châtelain avec ses créanciers, les parties procéderont au Châtelet : fait défenses aux juge & consuls de connoître de l'homologation des contrats* d'attermoyement.....

4. Quelques déclarations postérieures à cet arrêt, & dont je parle à l'art. *Banqueroute*, avoient néanmoins attribué, pour quelque temps, cette homologation aux jurisdictions consulaires. Mais le droit des jurisdictions ordinaires, à cet égard, a été rétabli ; & il n'appartient actuellement qu'à ces dernieres jurisdictions de prononcer l'homologation des contrats d'abandonnement, d'*attermoyement*, & autres semblables. Voyez *Banqueroute*.

5. Il faut cependant excepter la Conservation de Lyon, qui par un édit du mois de juillet 1669, dont je rapporte les dispositions à l'article *Conservation de Lyon*, a pour cela une attribution particuliere. Mais cette exception n'a lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui ayent souscrit le contrat. Si c'est tout autre qu'un négociant qui soit en faillite, ou si la créance de quelqu'un n'a point de rapport au commerce,

l'homologation du contrat, & les pourſuites qui y ſont relatives, doivent être portées devant le juge ordinaire. La Cour l'a ainſi jugé par un arrêt ſolemnel rendu entre les officiers de la ſénéchauſſée, & ceux de la Conſervation de Lyon, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le 7 mars 1761.

6. [Quoiqu'en général les contrats d'*attermoyement* doivent être paſſés devant notaires avec minute, cependant, par arrêt du vendredi 3 mai 1765, de relevée, la Cour a ordonné l'exécution d'un contrat d'*attermoyement* paſſé entre un débiteur & ſes créanciers, aſſemblés à cet effet, non pas chez un notaire pour y paſſer le contrat, mais *devant les juge-conſuls de Chartres.* Il étoit dit dans le procès-verbal, fait en préſence des juge-conſuls, que *tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers préſens, vaudroit avec les abſens & défaillans, comme s'ils euſſent été préſens; ce qui avoit été octroyé par le juge qui avoit donné acte de tout ce qui venoit d'être fait & conclu.* Le nommé Guibé étoit appellant de la ſentence des conſuls de Chartres, contenant cet accord; il ſoutenoit que cet acte paſſé en préſence des conſuls n'étoit point un contrat d'*attermoyement*, qu'il auroit dû être rédigé devant notaires avec minute; il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à ſa prétention. Cependant la Cour, par arrêt du 3 mai 1765, ordonna que la ſentence ou procès-verbal des conſuls de Chartres, contenant l'accord entre Verrier & ſes créanciers, ſeroit exécuté avec le nommé Guibé, créancier, refuſant d'accéder à cet acte; & Guibé fut condamné aux dépens. Il eſt vrai que dans l'eſpéce de cette cauſe le débiteur étoit de bonne foi, & qu'il paroiſſoit que c'étoit pure humeur de la part de Guibé de ne vouloir pas ſouſcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers de Verrier. Plaidans M[es] de Varicourt & de la Borde.]

7. Lorſque dans les contrats d'*attermoyement*, tous les créanciers ne ſont pas de même avis, l'opinion embraſſée par ceux qui réuniſſent les trois quarts de ce que doit le débiteur en faillite, prévaut ſur celle des autres créanciers, qui n'ont entr'eux que le quart de ce qui eſt dû. Cependant voyez l'article *Banqueroute*, & *Union (contrat d')*.

8. Dans le nombre des créanciers qui peuvent être contraints de ſuivre la loi de l'*attermoyement* faite par le ſuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés ſur les meubles, ou qui ont des hypothéques ſur les immeubles; ceux-là ne peuvent être contraints d'entrer *en aucune compoſition, remiſe ou* attermoyement, *à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége & hypothéque*; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, 6, 7.

9. Il me ſemble que les trois quarts des créanciers ne devroient pouvoir contraindre l'autre quart, qu'à ſouſcrire des contrats qui accordent ſeulement des termes, & non pas ceux par leſquels on convient de faire des remiſes au débiteur. Car il n'eſt pas naturel qu'une ou pluſieurs perſonnes puiſſent en forcer une autre de donner une partie de ſon bien. Mais l'uſage contraire eſt autoriſé par la juriſprudence des arrêts, il y en a ſinguliérement un du 23 août 1706, au journal des audiences. L'ordonnance du commerce paroît auſſi confirmer cet uſage, en ſe ſervant du mot *compoſition*, dans les articles que je viens de citer. V. *Fidéjuſſeur.*

10. Les créanciers employés & dénommés dans un contrat d'*attermoyement*, doivent affirmer leurs créances ſérieuſes; & qu'ils ne prêtent point leur nom : ce n'eſt que ſur le montant des créances de ceux qui ont fait cette affirmation, qu'on peut décider s'il y a vraiment les trois quarts des créanciers qui agréent ce contrat : ceux qui n'ont pas fait l'affirmation, ne doivent pas faire nombre dans le calcul des trois quarts.

11. Tout ceci a lieu, lorſqu'il n'y a point de fraude : s'il y en avoit, par exemple, ſi l'état des dettes actives & paſſives étoit faux, ſoit en comprenant des créanciers ſimulés, ſoit en divertiſſant quelques effets; le contrat ne produiroit aucun effet contre ceux qui l'auroient ſigné. [Et remarquez encore que celui qui demande l'homologation de ſon contrat d'*attermoyement* doit, s'il eſt négociant, repréſenter ſes livres de commerce en bonne forme. Le défaut de repréſentation de livres par un négociant

négociant qui est en faillite pouvant le faire réputer banqueroutier frauduleux. Voyez l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance du commerce de 1673.]

12. Les étrangers ne peuvent attermoyer en France.

ATTROUPEMENT.

Voyez *Assemblées illicites*.

AVAL.

1. On nomme *aval*, une souscription qu'on met au bas d'une lettre ou billet de change, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu, au cas qu'elle ne soit pas acquittée par la personne sur laquelle elle est tirée. Ainsi l'*aval* est proprement un cautionnement donné pour faire valoir une lettre de change. Voyez l'article 33 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, & Bornier sur cet article.

2. Les donneurs d'*aval* sur lettres de change, ordres ou acceptations, billets de change, ou autres actes de commerce, sont tenus du payement solidairement avec les tireurs, prometteurs & acceptans. Ordonnance, *ibid*.

3. La contrainte par corps a lieu contre ceux qui ont mis leur *aval* sur une lettre de change, ou autre billet de commerce, *ibid*. tit. 7, art. 1.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'est ainsi qu'on nomme les donations & les libéralités que les pere & mere font par anticipation à leurs enfans, pour être imputées sur ce que les enfans ou autres descendans peuvent prétendre sur leurs successions. Voyez *Aliénation*, n°. 17, & *Rapport*.

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez *Donation*, *Donation pour provision de Corps*, *Don mutuel*, n°. 44, *Femme*, *Fidei-Commis*, *Legs*, *Moribonds*, *Nôces (Secondes)*, *Réserves Coutumieres*, &c.

1. En général, on nomme *avantage*, tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue.

2. Dans la coutume de Paris, *les pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament ou autres actes, quels qu'ils soient, avantager directement ou indirectement leurs enfans venans à leur succession l'un plus que l'autre*; s'ils le font, c'est un *avantage* prohibé par l'art. 303 de cette coutume, qui forme sur cela le droit commun.

3. Si donc les enfans conservent la qualité d'héritiers de leurs pere & mere, & recueillent leur succession à ce titre, ils ne peuvent être avantagés *l'un plus que l'autre, directement ou indirectement*. La loi veut, dans ce cas-là, que les portions soient égales, sauf le droit d'ainesse dans les fiefs, & que chacun rapporte à la masse de la succession ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, testamentaire ou autre. Voyez *Ainesse* & *Rapport*.

4. Quelques arrêts ont néanmoins jugé, dans des circonstances particulières, que la portion d'un enfant pouvoit être grevée de substitution en faveur d'un autre, quoique tous les deux conservassent la qualité d'héritiers : je parle de ces arrêts à l'article *Incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire*.

5. Mais cette question s'étant présentée au Châtelet entre la dame Pathon & le sieur de Thianville, on a cru devoir s'en tenir à la disposition textuelle de la coutume, qui recommande l'égalité entre les enfans *cohéritiers*; en conséquence la substitution de la portion héréditaire du sieur de Thianville, faite, au profit de sa sœur & des neveux enfans de cette même sœur, par la mere commune, fut déclarée nulle par sentence du 22 février 1753, confirmée par arrêt.

6. Lorsque l'un des enfans abdique la qualité d'héritier, & renonce à la succession de ses pere & mere, alors l'obstacle à l'inégalité cesse relativement à celui ou à ceux qui renoncent; parce que, dans ce cas, l'un des enfans qui a reçu, ou des donations entre-vifs, ou d'autres libéralités de ses pere & mere, même par testament, peut les garder, suivant l'art. 307 de la coutume de Paris, quand même elles surpasseroient sa portion héréditaire, s'il étoit resté héritier, sans qu'on puisse regarder ces libéralités comme *avantage indirect*. L'enfant est seulement alors obligé de fournir la légitime aux autres qui n'ont pas renoncé, si les biens qui restent dans la succession, ne suf-

fisent pas pour les en remplir. Voyez *Légitime*.

7. Il y a néanmoins encore cette remarque à faire, que les pere & mere ne peuvent par testament, suivant les art. 292 & 295 de la même coutume, disposer, même en faveur d'un de leurs enfans, des quatre quints de leurs propres, lors même que ces quatre quints n'entament point la légitime.

8. Ainsi, si l'enfant qui *se tient à son don*, l'avoit reçu par testament, & si le don étoit composé de propres, il faudroit en distraire ces quatre quints. Voyez *Réserves coutumieres*.

9. L'article 215 de la coutume de Poitou défend de *rien donner à ses héritiers, ou héritiers de ses héritiers présomptifs, au-delà de la portion légitime & coutumiere dudit héritier*.

10. Sur cela on a agité la question de sçavoir si le sieur Esmoing, domicilié en Poitou, avoit pu, par le contrat de mariage de son fils, faire donation entre-vifs à la personne que son fils épousoit, *du tiers de tous & chacun ses biens propres, situés en Poitou, sans qu'ils entrent en communauté.*

Les autres enfans du sieur Esmoing contestoient la donation, & disoient que c'étoit un *avantage indirect*; qu'il n'étoit pas permis de donner à la femme de l'héritier ce qui ne pouvoit pas être donné à l'héritier lui-même. Une sentence arbitrale, rendue à Montmorillon, l'avoit ainsi jugé; mais, par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, le 12 juillet 1759, elle a été infirmée, & la donation jugée valable.

11. La coutume de Paris ne permet pas aux conjoints de se faire aucun *avantage*, quand une fois ils sont mariés. *Homme & femme conjoints par mariage, constant icelui, ne peuvent*, dit-elle, *s'avantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté; ni autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel.* Coutume de Paris, art. 282.

Cette disposition de la coutume ne parle que des avantages postérieurs au mariage; mais avant la célébration, les futurs peuvent se faire des libéralités, si ce n'est qu'il y ait des enfans d'un précédent mariage. Cependant voyez *Concubinage* & *Nôces*.

12. Ainsi, dans la coutume de Paris, quand une fois le mariage est célébré, toutes dispositions sont interdites entre les conjoints, soit dans le cas d'un premier, soit dans le cas d'un second mariage. C'est un établissement que les bonnes mœurs ont introduit; l'amitié des époux doit subsister indépendamment de tous intérêts; elle doit se soutenir par le principe de la dignité du lien qui les unit, & cette prohibition est plutôt en faveur des conjoints, que contr'eux. Le vrai moyen d'entretenir l'union des personnes mariées, est de mettre un frein à l'avarice, & d'empêcher que la cupidité ne livre de part & d'autre des combats continuels. Mais voyez *Don mutuel*.

13. Le consentement donné par les héritiers des conjoints ne rendroit pas même valables les donations qui se feroient contre la prohibition portée par l'article de la coutume que j'ai citée. Il y a à ce sujet un arrêt célébre dans le Vest. On présume, en ce cas, que le consentement de l'héritier n'est pas libre; s'il en étoit autrement, il n'est point de mari ni de femme qui ne tirassent de semblables consentemens de leurs héritiers, en leur faisant craindre un traitement pire.

14. D'ailleurs, ce seroit en quelque sorte traiter de la succession d'une personne vivante, & cela n'est pas permis. Enfin, la cause de la prohibition est publique: les particuliers peuvent bien renoncer aux avantages introduits en leur faveur, mais non pas aux droits qui ont pour fondement & pour raison l'utilité publique. Toutes ces raisons cessent, quand l'héritier a prêté son consentement, après la succession échue.

15. Ceci n'a pas lieu dans le duché de Bourgogne; parce que l'article 7 du ch. 4 de la coutume de cette Province, qui défend aux conjoints de se faire des *avantages* directs & *indirects*, postérieurement à leur mariage, le leur permet néanmoins, quand ils s'en sont réservé la faculté par leur contrat de mariage, & lorsque les plus proches parens, capables de succéder au conjoint donateur, consentent à la libéralité qu'il fait à son conjoint. Voyez l'arrêt du 13 mai 1762, dont je parle à l'art. *Dispositions conditionnelles*.

16. Les donations directes faites entre

conjoints, contre la disposition des coutumes, ne sont pas les plus dangereuses. Il suffit de leur opposer la loi pour les abattre ; aussi ne voit-on de celles-là que tres-rarement.

17. Mais les donations indirectes sont plus fréquentes, & la preuve en est beaucoup plus difficile ; aussi n'exige-t-on pas de ceux qui les attaquent, qu'ils rapportent une preuve complette de la fraude. De simples présomptions suffisent, parce qu'on ne passe point des actes pour constater l'*avantage indirect* ; au contraire, on cherche avec attention à en dérober la connoissance. V. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris ; d'Argentré, sur celle de Bretagne ; & Ricard, des donations, part. 1re, n. 746.

18. La Cour s'est même déterminée sur de simples conjectures, pour révoquer des actes frauduleux faits par un mari contre sa communauté par un arrêt rendu le 7 septembre 1717, au rapport de M. l'abbé Lorenchet : en voici l'espéce.

19. M. Sevin, conseiller au Parlement, s'étant marié sans stipuler que ce qui lui écheoiroit pendant son mariage, lui seroit propre, fut institué légataire universel par M. le président de la Baroëre ; les biens compris dans le legs tomboient dans la communauté, au moyen de l'omission de la stipulation de propres : cela déplaisoit fort à M. Sevin, qui vouloit avantager le sieur Sevin de Dampierre son frere. Pour y parvenir, il mit sur la tête du sieur Dampierre plusieurs contrats provenans du legs, & entr'autres, 90000 liv. de principaux de rentes sur la ville, qu'il avoit acquis avec le prix de la vente des effets de M. de la Baroëre,

Après la mort de M. Sevin, on trouva dans un almanach de Dhoury, mis au rebut lors de l'inventaire, une note écrite de sa main, conçue en ces termes : *Du 6, Denis a reçu, & m'a payé 1000 liv. sur la ville. Du 15, Denis a reçu, & m'a payé 1250 liv. Du 26, plus a reçu 500 liv. Reste à me payer 250 liv. sur Denis.*

Le sieur de Dampierre avoit toujours touché ces rentes, & n'avoit point donné de contre-lettre ; mais il s'appelloit Denis. Les notes indiquoient une recette par son canal ; & il y avoit quatre parties de rentes, montantes à 80000 liv. en capitaux, procédans du legs universel de M. de la Baroëre, qui ne subsistoient plus.

A cette premiere conjecture on en joignoit une seconde, qui étoit que tous les biens procédans du legs de M. de la Baroëre, s'étoient éclipsés, sans qu'on pût reprocher la moindre dissipation à M. Sevin : d'un autre côté, les biens qu'il avoit de son chef, qui ne pouvoient tomber en communauté, étoient en nature.

Ces conjectures de fraude déterminerent la Cour à condamner le sieur Sevin de Dampierre de rapporter à la communauté 90000 liv. de principaux en rentes sur la ville.

20. Quand le mari & la femme se sont fait, par contrat de mariage, une donation mutuelle du mobilier qui se trouvera dans la succession du prédécédé, le prix des propres aliénés pendant le mariage, & dont il n'a pas été fait emploi, tombe-t-il dans la donation ?

Cette question s'est présentée entre la marquise des Epinets, héritiere du marquis du Moutier ; & le sieur le Beine du Boujon, héritier de la dame marquise du Moutier : en voici l'espéce.

Le marquis & la marquise du Moutier s'étoient fait, par leur contrat de mariage, une donation réciproque de tous leurs biens, pour jouir, par le survivant, de la propriété du mobilier, & de l'usufruit des immeubles.

Postérieurement au mariage, le marquis du Moutier avoit vendu une terre située en Normandie, qui lui étoit propre, & dont il restoit dû 67000 liv. sur le prix au temps de son décès. Sa femme lui avoit survécu de quelques jours, & l'héritier de celle-ci prétendoit que ce restant de prix étant mobilier, faisoit partie de la donation. Il invoquoit l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, qui permet de faire, par contrat de mariage, des donations qui laissent aux donateurs la liberté de disposer des effets qui y sont compris.

L'héritiere du mari répondoit que le mari n'avoit pas pu vendre ses propres, pour en faire passer le prix à sa femme, que c'étoit un *avantage indirect* prohibé par l'art. 282 de la coutume de Paris, & par l'art. 410 de celle de Normandie.

Les parties avoient compromis ſur cette queſtion ; & les arbitres jugerent que les 67000 liv. ne devoient pas faire partie de la donation, à cauſe de l'*avantage indirect*. La ſentence arbitrale a depuis été confirmée, quant à ce chef, par arrêt rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le vendredi 29 février 1760. Je parle encore de cet arrêt à l'art. *Donation*, n°. 49.

21. L'art. 281 de la cout. de Paris permet aux conjoints, qui marient leurs enfans, de *convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere, des meubles & conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient ; & tel accord n'eſt réputé* avantage indirect *entre les conjoints*. Ce ſont les termes mêmes de la coutume ; cependant une pareille clauſe inſérée dans le contrat de mariage des enfans, ne leur ôte pas le droit de faire faire inventaire après le décès du premier mourant de leur pere ou mere ; & elle demeure ſans effet, ſi le ſurvivant ſe remarie.

22. Les financiers ont prétendu qu'il étoit dû un droit de demi-centiéme denier, quand les pere & mere uſoient de la faculté que cet article de la coutume leur accorde. Cette prétention a donné lieu à une inſtance conſidérable entre la dame Croſat & les fermiers, dans laquelle le célébre M. le Normant écrivit contre les fermiers généraux. Mais, par arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 20 décembre 1740, il a été fait défenſes aux fermiers d'exiger le droit de demi-centiéme denier, dans le cas où les pere & mere dotant leurs enfans en avancement d'hoirie, réſerveront au ſurvivant, par leur contrat de mariage, l'uſufruit de la portion des biens de la communauté appartenant à la ſucceſſion du prédécédé, à peine de concuſſion, de reſtitution deſdits droits & du quadruple. Au reſte, la diſpoſition de l'article 281 de la coutume de Paris ne forme pas le droit commun. V. l'arrêt du 4 août 1682, rapporté par Ricard, des donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 6, n. 387.

23. Lorſque le ſurvivant des conjoints qui ont ſtipulé une jouiſſance ſemblable à celle permiſe par l'article 281 de la coutume, ſe remarie, l'enfant marié peut demander partage, & qu'on lui faſſe raiſon des intérêts échus depuis le décès du premier décédé, & non du jour du ſecond mariage. La Cour l'a ainſi jugé par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau de Plimont, le 11 août 1727, contre Philippe Vandive, en faveur de la demoiſelle Vandive, ſa petite-fille.

24. Cet article de la coutume n'accorde aux pere & mere que la liberté de laiſſer au ſurvivant la jouiſſance des *meubles* & des *conquêts* ; & on a agité la queſtion de ſçavoir, s'ils ne pouvoient pas auſſi ſe laiſſer la jouiſſance de leurs propres ? Ricard, ſur cela, parle d'un arrêt du premier juillet 1655, qui a jugé que le fils ſeroit tenu de rapporter ce dont il avoit été avantagé, s'il n'aimoit mieux conſentir que le ſurvivant eût la jouiſſance des propres, ſuivant le contrat de mariage. La juriſprudence des arrêts eſt conforme à cette doctrine. Il en a été rendu un très-ſolemnel en 1716, qui a décidé la queſtion en faveur du tuteur de M. de Nicolai de Gouſſainville, contre madame le Camus, ſon ayeule, veuve du lieutenant civil.

25. La même queſtion s'étant renouvellée en 1729, entre la dame de la Motte-Houdancourt & ſon fils, la Cour, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat général, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 août 1729, a donné acte au fils de ſes offres de renoncer à ce qui lui avoit été donné, même à l'inſtitution contractuelle ; & en conſéquence a ordonné que la mere opteroit, ou de reprendre ce qu'elle avoit donné, auquel cas elle ne jouiroit plus des propres, acquêts & autres biens de ſon mari prédécédé, ou de laiſſer à ſon fils ce qu'elle lui avoit donné ; & qu'en ce cas elle jouiroit ſeulement des meubles & conquêts.

26. Cette queſtion s'étant encore préſentée en 1735, elle a été jugée de même par arrêt rendu le 23 août, entre le ſieur Maugras, ſecrétaire du Roi, & la dame ſa mere.

27. Des pere & mere, qui avoient pluſieurs enfans, ſtipulerent dans le contrat

de mariage d'une fille qu'ils dotoient, que le survivant jouiroit sa vie durant, tant qu'il resteroit en viduité, de tous les biens de la communauté, en faisant faire un inventaire fidéle, à la charge que la même stipulation seroit faite en mariant les autres enfans.

Le pere étant mort le premier, la mere exécuta ce qui avoit été convenu, mais sous prétexte qu'elle n'avoit que l'usufruit, & que la fille avoit la propriété, celle-ci demanda à être admise dans l'administration des biens de la communauté, qui ne consistoient qu'en mobilier, & qui étoient, disoit-elle, aisés à soustraire & à dissiper.

Pour faire voir que cette fille avoit tort, le défenseur de la mere allégua surabondamment qu'elle avoit placé beaucoup de fonds appartenans à la communauté; cependant il soutint qu'au moyen de la clause du contrat de mariage de la fille, celle-ci étoit non-recevable.

La fille regarda la déclaration d'emploi faite par la mere, comme un acquiescement à sa demande, & prétendit en conséquence qu'elle ne pouvoit refuser de faire voir l'emploi qu'elle avoit fait des biens de la communauté.

Mais, par arrêt rendu en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 4 mai 1745, la fille fut déboutée de toutes ses demandes, & condamnée aux dépens. Voyez un autre arrêt que je rapporte à la fin de l'article *Don mutuel.*

28. Les sieur & dame Rousseau, qui avoient deux filles, stipulerent dans le contrat de mariage de l'ainée, mariée en premieres nôces à M. de Saint-Amand, conseiller; & en secondes, au marquis de Romance, qu'au moyen de la dot de 200000 liv. qu'ils lui avoient constituée, le survivant auroit la jouissance, tant des conquêts, que des propres du prédécédé, *sans que les futurs époux pussent en demander compte, partage*, &c. A cette clause, qui est assez d'usage, on en ajouta une autre, conçue en ces termes:

» Et où, au préjudice de la présente » convention, lesdits sieur & demoiselle » futurs époux, leurs enfans, ou autres, » demanderoient compte ou partage au » survivant de ses pere & pere, la totalité » des biens à chacun d'eux donnés par ses » pere & mere, sera imputée sur la succession du prédécédé desdits pere & » mere ».

Après le décès du sieur Rousseau, les sieur & dame de Romance demanderent compte & partage de la communauté & de ses propres, aux offres d'imputer, sur la succession, la totalité de la dot payée à la dame de Romance.

La dame Rousseau offrit de remettre la jouissance des propres; mais elle prétendit conserver celle des conquêts. Cette distinction avoit été adoptée par les premiers juges; mais, par arrêt rendu le 14 juillet 1751, la sentence fut infirmée, & les conclusions des sieur & dame de Romance adjugées.

29. Des pere & mere, qui avoient quatre enfans, stipulerent, en mariant le premier, qu'il ne pourroit demander aucun compte, & que le survivant jouiroit, sa vie durant, des meubles & conquêts du prédécédé, en faisant inventaire & restant en viduité; ils promirent même de faire semblable stipulation dans le contrat de mariage des autres enfans.

Peu après le mariage, le pere mourut, & institua l'enfant marié son légataire universel.

Quand il fut question de procéder au partage & à la liquidation des droits de la mere & des enfans, la mere prétendit avoir droit de jouir, sa vie durant, non-seulement de ce qui pouvoit revenir à l'enfant marié & doté, dans la succession de son pere, mais même de ce que devoit lui procurer le legs universel.

Le fils, légataire universel, prétendit au contraire que, suivant son contrat de mariage, sa mere n'avoit droit de jouir, sa vie durant, que de sa portion héréditaire, sa dot prélevée; & qu'à l'égard de ce qui pourroit composer le legs universel, il devoit en jouir, dès-à-présent, en toute propriété. C'est ce qui a été jugé par sentence du Châtelet du 20 juillet 1756.

30. La raison de décider est, 1°. que ce seroit une maniere d'*avantager indirecte-*

ment un conjoint contre la prohibition de la coutume ; 2°. que quand l'enfant a traité de ses droits par cette espéce de forfait permis par la coutume, il a traité en qualité d'enfant & d'héritier, & non en qualité de légataire ; parce qu'il ne pouvoit pas prévoir qu'il auroit un jour cette derniere qualité.

31. Un pere ayant des enfans d'un premier lit, leur donna en dot une somme de 1500 liv. tant sur la succession échue de leur mere, que sur la sienne à écheoir, à condition qu'ils ne pourroient lui rien demander de son vivant, tant des droits de la succession de leur mere, échue, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir des successions de leurs freres ou sœurs vivans.

Après cet accord, un frere décéda ; les deux enfans prirent des lettres de rescision, lesquelles ont été enthérinées ; & il a été jugé par arrêt rendu le 17 septembre 1715, (le Parlement étant alors prorogé) que les deux enfans prendroient sur les plus clairs effets trouvés dans la succession du pere, comme héritiers chacun pour un tiers de la premiere femme, leur mere, & encore comme héritiers du troisiéme enfant, non-seulement la propriété, mais encore les jouissances & les intérêts de tout ce qui pouvoit leur appartenir.

32. Ainsi la Cour a jugé que la coutume qui permet aux peres & meres, par l'article 281, de stipuler au profit du survivant, la jouissance des conquêts de la communauté, en dotant leurs enfans, ne pouvoit pas s'étendre au cas où l'un des conjoints étoit décédé, parce qu'alors les droits des enfans leur sont pleinement acquis ; de sorte que si le pere les dote sur ce qui peut leur appartenir dans la succession qui leur est échue, il faut que la dot excéde, ou au moins égale leurs droits acquis. Voyez notamment Argou, sur cet article 281, tome 2, page 3.

33. Les sieur & dame Quinault, en mariant deux filles ; l'une au sieur Gaillard, l'autre au sieur le Brun, les doterent inégalement. Ils donnerent à la dame Gaillard 20000 liv. de plus qu'à la dame le Brun, & stipulerent que le survivant d'eux jouiroit des biens communs, conformément à l'art. 281 de la coutume de Paris.

Le sieur Quinault mourut en 1688, & sa veuve en 1710. Après la mort de celle-ci, la dame le Brun soutint que sa sœur devoit rapporter au partage la moitié des intérêts de l'excédent de la dot, à compter du jour du décès du pere, jusqu'au décès de la mere, & la totalité des intérêts avec l'excédent, du jour du décès de la mere.

On consentoit le rapport de l'excédent & des intérêts du jour du décès de la mere, de la part des sieur & dame Gaillard. Mais on soutenoit ne devoir point rapporter d'intérêts depuis le décès du pere, au moyen de ce que les deux sœurs étoient soumises à la même clause ; &, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 17 mars 1711, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour a confirmé la sentence des Requêtes du Palais du 6 août 1710, qui avoit jugé qu'il n'y avoit pas lieu au rapport.

34. Sur ce point de droit, voyez l'arrêt rapporté au journal des audiences, tome 3, livre 11, chapitre 27 ; Ricard, sur l'article 281 de la coutume de Paris ; le Brun, traité de la communauté, livre 3, chapitre 2, n°. 33 ; Duplessis, &c.

35. Quand une femme est séparée ou non commune en biens, & qu'elle jouit de ses biens à part, elle doit payer pension à son mari, à moins qu'elle ne fasse elle-même sa dépense ; autrement ce seroit un *avantage indirect.*

36. La coutume du Maine défend aux personnes roturieres d'avantager aucuns de leurs héritiers présomptifs, & de faire la condition de *l'un pire que celle de l'autre.* Cette exception au droit commun n'est étendue, par le plus grand nombre des autres coutumes, qu'à la ligne directe ; celles du Maine & d'Anjou la portent jusqu'à la collatérale, en quoi elles se singularisent.

37. Mais cette disposition exorbitante n'a lieu que pour les libéralités ; elle n'empêche pas que les proches parens ne puissent commercer ensemble, faire des sociétés ;

acheter, vendre, emprunter, payer, &c. Tous les actes passés entre parens sont bons quand ils ne sont pas faits en fraude : s'il en étoit autrement, ces coutumes blesseroient les régles de l'humanité & de la bienséance. Voyez Dumoulin, sur l'article 268 de la coutume du Maine ; le Brun, des successions, liv. 3, chap. 6, sect. 3 ; & l'arrêt du 8 mars 1756, dont je rapporte l'espéce à l'article *Vente*.

38. Mais quand, dans ces coutumes, les ventes sont faites aux héritiers à vil prix, elles sont réputées *avantages indirects*, & la Cour les déclare nulles. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt de Saint-Antoine, rendu au rapport de M. l'abbé Macé, le 18 mars 1751.

Dans cette espéce, la dame de Saint-Antoine, demeurant à Tours, avoit, en 1742, vendu à ses héritiers maternels, moyennant 5500 livres & une rente viagere de 1000 livres, un domaine situé en Touraine, valant 18 à 20000 livres. Le contrat contenoit aussi vente des meubles, moyennant 500 liv. & ces meubles avoient été prisés 2000 livres après la mort de la vendresse.

Les heritiers paternels attaquerent ce contrat, & ils en demanderent la nullité, comme contenant une donation déguisée, & un *avantage indirect*. L'arrêt a déclaré le contrat nul.

39. On peut raisonnablement soupçonner de fraude les reconnoissances de devoir, ou les quittances insérées dans les testamens, quand elles sont faites au profit d'une personne qu'il est défendu d'avantager, sur-tout si le testament est le seul titre en vertu duquel la libération est soutenue, ou le payement demandé ; alors celui qui soutient l'un ou l'autre, est obligé de rapporter des preuves du prêt ou du payement ; les loix y sont précises.

40. Mais quand la personne prohibée rapporte une obligation ou un acte passé entre-vifs, qui a engagé celui même qui s'est reconnu débiteur, il n'est pas possible de faire passer un tel titre pour frauduleux, parce qu'on peut bien présumer qu'un homme donne un titre simulé contre ses héritiers ; mais on ne présume jamais qu'il en donne un qui le lie, & qui l'engage lui-même.

41. Ces principes sont consacrés par trois arrêts rendus les 16 avril 1723, 5 septembre 1727, & 29 mars 1735 : le dernier a été rendu au rapport de M. de Tourmont, & il a confirmé la condamnation de 1286 livres pour le contenu en une obligation de la tante à sa niéce, fille de son héritiere présomptive, dans la coutume du Maine. V. un autre arrêt, au mot *Moribond*.

42. Il y a des coutumes qui permettent aux conjoints de se faire des libéralités ; telles sont, par exemple, les coutumes de Chartres, Amiens, Valenciennes, Noyon, Ponthieu, Mantes, Rennes, Peronne (*a*). Ces sortes d'avantages sont aussi permis en pays de droit-écrit.

43. Quand les conjoints demeurent sous l'empire d'une coutume qui leur interdit la faculté de se donner, sa disposition n'a d'effet que pour les meubles en général, quelque part qu'ils soient situés, & seulement pour les immeubles situés dans le ressort de la coutume prohibitive.

44. Mais cette prohibition n'empêchera point, par exemple, un mari & une femme domiciliés à Paris, de se léguer, ou même de se donner entre-vifs, des immeubles situés dans les pays où ces libéralités leur sont permises, parce que dans tout ce qui regarde la chose, & sur-tout les héritages, la loi du pays où ils sont situés est celle qui les régit ; de même que pour ce qui regarde la personne & le mobilier (quelque part qu'il soit situé) il faut avoir égard à la loi du domicile ; c'est l'effet de la différence des statuts réels d'avec les statuts personnels. En un mot, l'incapacité

[(*a*) L'article 90 de la coutume de Montdidier porte, que *mari & femme ne se peuvent donner l'un à l'autre par donation pure & simple entre-vifs ; toutefois se peuvent donner mutuellement l'un à l'autre, leurs meubles, acquêts & conquêts immeubles, quand il n'y a enfans de leur mariage ou d'autre : & où il y a enfans, se peuvent aussi donner mutuellement lesdits meubles, acquêts & conquêts immeubles, pourvû qu'ils ayent propre équipolent ou suffisant, de maniere que le droit de légitime puisse être sauf auxdits enfans ; & est tenu, le survivant do ata re, payer les dettes, accomplir le testament, & faire les obséques & funérailles du prédécédé.*

De la Villette, sur les premiers mots de cet article, *MARI & FEMME*, ajoute, *fiancé* & *FIANCÉE : nam etsi verba orationis non sufficiant, tamen dicendum ad sententiam orationis pertinere ;* il cite Papon, M. Louet & Godefroy.]

de se donner entre mari & femme, n'est point absolue, mais elle est relative aux coutumes ; & quand elles n'ont point de prohibitions expresses, on suit le droit commun qui permet les donations & autres libéralités entre conjoints. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre C, n°. 42. Voyez aussi *Cateux*.

45. Plusieurs auteurs, & singuliérement Ricard, ont cependant soutenu que les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, doivent être regardées comme statuts personnels, même par rapport aux biens situés dans le ressort d'une coutume qui contient des dispositions contraires ; & que par conséquent les conjoints domiciliés dans une coutume qui leur défend de se donner, ne pouvoient se faire des avantages, & se léguer des biens situés dans une coutume qui ne leur permet ces donations qu'en changeant de domicile ; mais la jurisprudence des arrêts a décidé en faveur de la réalité des coutumes dans ces sortes de cas. Brodeau, sur M. Louet, en rapporte trois dans l'endroit que je viens de citer.

46. L'auteur des mémoires concernant la qualité des statuts, traite cette question avec beaucoup d'étendue, ch. 18. Il cite Dumoulin, Chassanée sur la coutume de Bourgogne, Cujas, Lalande sur Orléans, Soefve, l'Hommeau & Renusson.

47. On tient donc pour principe certain, « que les conjoints domiciliés à Paris, peu» vent se donner, suivant les coutumes de » la situation des biens, les héritages situés » dans les coutumes qui permettent aux » conjoints de s'avantager ». Ce sont les termes d'une consultation de Mes Riparfond & Braquet.

48. Nous voyons en effet tous les jours des personnes demeurant à Paris, disposer en faveur de leurs femmes, des biens qu'ils ont en pays de droit-écrit, sans que leurs dispositions soient attaquées sous prétexte du domicile à Paris.

49. La Combe rapporte même un arrêt rendu le 30 juillet 1742, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, par lequel la Cour a confirmé le testament d'un sieur Duret, habitant de Lyon, qui contenoit une institution universelle en faveur de la femme du testateur. Ses enfans qui avoient été dotés & au profit desquels le testament contenoit des institutions particulieres, demanderent que des rentes sur la ville de Paris fussent distraites de l'institution universelle. Mais l'arrêt les débouta de leurs demandes. Voyez la Combe, article *Réserves coutumieres*, section 1, n°. 1. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 4 avril 1703.

50. La coutume de Paris ne permet pas à celui des conjoints qui a des enfans de précédens mariages, de donner aux enfans de l'autre conjoint ; mais celui qui n'a pas d'enfans, peut donner à ceux de l'autre ; c'est la disposition de l'article 283 ; & quoiqu'il ne parle que des donations, il faut l'étendre aux dispositions testamentaires.

51. [Les enfans du second mariage peuvent être avantagés au préjudice de ceux du premier ; il n'y en a aucune prohibition, ni dans les loix Romaines, ni dans l'édit des secondes nôces. Voyez *Nôces (secondes)*, nombre 14.]

52. Dans la coutume de Senlis, soit que l'un des conjoints ait des enfans ou non, il ne peut rien donner aux enfans de l'autre nés d'un précédent mariage ; il y a sur cela un arrêt célebre du 15 février 1729.

53. Un autre arrêt rendu en forme de réglement, a jugé la même chose le premier mars 1734, pour la coutume de Châlons. Il est imprimé. Voyez *Donation*.

54. On juge aussi dans la coutume de Vitry, & même dans toutes les coutumes qui ne contiennent point de dispositions pareilles à celles de l'article 283 de la coutume de Paris, que la donation faite par un des conjoints aux enfans de l'autre, est un *avantage indirect* ; il y a pour cela un arrêt de réglement du 25 juin 1737, dont je parle plus amplement, ainsi que des deux précédens, au mot *Donation*. Voyez aussi *Incapacité*, & l'arrêt du 7 avril 1740, que je rapporte au mot *Legs*.

55. Il y a des jurisconsultes qui pensent que dans les coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, le mari peut laisser à sa femme le droit de nommer pour lui un légataire universel entre leurs enfans ; parce que la femme n'en devient pas plus riche ; & que si c'est un avantage, il est simplement honoraire.

56. Dans les coutumes d'égalité parfaite, dont je parle à l'article *Rapport*, on juge que les *conjoints*, parens & héritiers l'un de l'autre, qui se sont mariés avec dispense, sont cependant capables de recevoir les avantages que les coutumes permettent aux conjoints de se faire, & que la qualité de mari & femme fait cesser les prohibitions de donner à ses parens. Voyez l'arrêt du 7 septembre 1758, dont parle Jacquet sur les articles 233 & 234 de la coutume de Tours.

AVARIE.

On nomme ainsi le dommage arrivé à un vaisseau ou à sa cargaison depuis le départ jusqu'à son retour, [& les dépenses extraordinaires & imprévûes faites pendant le cours d'un voyage pour le navire ou les marchandises de son chargement. Voyez le titre 7 de l'ordonnance de la Marine de 1681, livre 3e.]

AUBAINE, AUBAINS.

Voyez *Anglois*, *Avignon*, Cautio judicatum solvi, *Confiscation*, *Etrangers*, *France & François*, *Génevois*, *Hainaut*, *Hollandois*, *Lorraine*, *Naturalité*, *Nice*, *Otages*, *Suédois*, *Suisse* & *Voyageur*.

1. Les *aubains* sont les personnes qui ne sont pas nées sous la domination du Roi. [*Albinatus, qui trans-albim*, c'est-à-dire, qui sont nés au-delà des anciennes limites de l'empire François.]

2. L'*aubaine* est un droit régalien qui appartient au Roi, & en conséquence duquel Sa Majesté succéde aux biens situés dans le royaume, appartenans aux étrangers qui décédent sans enfans légitimes nés dans le royaume : [d'où il résulte que les *aubains* ne peuvent point tester au préjudice du Roi, à qui leur succession est dévolue de droit.]

3. Le droit d'*aubaine* donne encore au Roi les biens situés en France, dépendans des successions des François qui ont abdiqué leur patrie pour s'établir en pays étranger. Voyez *François*.

4. On prétend que le droit d'*aubaine* n'a été établi en Europe, que vers la fin du quatorziéme siécle.

5. Les rentes qui se payent à l'hôtel-de-ville de Paris, ne sont pas sujettes au droit d'*aubaine* ; les étrangers, propriétaires de ces rentes, peuvent en disposer comme bon leur semble, en conformité des loix de leur pays ; & s'ils n'en ont pas disposé, leurs héritiers y succédent. Les édits de création de ces rentes les affranchissent du droit d'*aubaine*. Voyez singuliérement les édits des mois de juillet 1559, décembre 1674, & août 1720.

6. Le droit d'*aubaine* appartient au Roi seul, & les seigneurs ne peuvent le prétendre par quelque possession que ce soit. Voyez l'ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1311, celle de Charles VI du 3 septembre 1386 ; Bacquet, *du droit d'aubaine*, chap. 4 & 27 ; Chopin, traité *du domaine*, livre 1, chap. 11 ; Domat, du *droit public*, livre 1, titre 2, section 2, n°. 32.

7. Cette régle qui est bien certaine, n'a cependant pas lieu dans les coutumes d'Anjou & du Maine, parce que par des dispositions particulieres de ces coutumes, le droit d'*aubaine* est accordé aux seigneurs hauts justiciers.

8. On pense assez universellement que le droit d'*aubaine* est domanial, & ne peut appartenir qu'au Roi seul ; parce que Sa Majesté seule peut naturaliser des étrangers, & qu'un pareil droit ne peut se concéder ni s'aliéner, à quelque titre que ce soit.

9. C'est sur ce fondement que le Parlement de Rouen a refusé ce droit, par arrêt du 29 juillet 1706, à M. le duc de Gesvres, auquel il avoit néanmoins été cédé par le contrat d'engagement de la vicomté de S. Silvain.

10. Le même principe a déterminé le Parlement de Paris à refuser ce droit au comte de Belle-Isle, par l'arrêt rendu le 9 janvier 1719, contenant enregistrement du contrat d'échange, par lequel les commissaires du Roi avoient nommément cédé ce droit au comte de Belle-Isle. Il y a un semblable arrêt du même Parlement, rendu le 2 septembre 1721, lors de l'enregistrement de l'échange fait entre le Roi & M. le duc d'Uzès.

11. Je ne sçais pas même si on ne pourroit pas dire que ce droit appartient au

Roi, même dans les coutumes qui l'accordent aux ſeigneurs; parce que M. l'avocat général Séguier a parfaitement établi, lors du retrait lignager du duché de Giſors, intenté contre le Roi par les héritiers du maréchal de Belle-Iſle, que le Roi n'étoit pas ſoumis aux coutumes. V. *Coutumes*.

12. Quoique tous les étrangers ſoient *aubains*, & comme tels incapables de poſſéder des charges & des bénéfices en France, ſans une diſpenſe préalable, ils ne ſont pas tous ſujets au droit d'*aubaine;* il y a pluſieurs nations affranchies de cette eſpéce de commiſe; tels ſont, par exemple, les Génevois, les Hollandois, les Suiſſes, les Anglois, les Suédois, &c.

13. Les habitans de Mons, & ceux du comté de Haynaut, ſont auſſi exempts du droit d'*aubaine*, & leur exemption eſt fondée ſur les traités de Creſpy en 1544, du Cateau-Cambreſis en 1559, de Vervins en 1598, des Pirénées en 1659, d'Aix-la-Chapelle en 1668, de Nimegue en 1678, de Riſwich en 1698, & ſur l'art. 25 du traité de Bade. V. *Haynaut*.

13. Cette exemption a d'ailleurs été jugée par deux arrêts; l'un rendu au Conſeil le 26 février 1737, par lequel il a été ordonné que les légataires & héritiers de la demoiſelle Lefevre de Caumartin, née à Bruxelles, & morte à Valenciennes en 1734, dans le temps que la guerre étoit déclarée à l'empereur, pourroient ſe mettre en poſſeſſion de ſes biens, avec défenſes aux fermiers des domaines de les y troubler.

Le ſecond a été rendu au Parlement le 11 juillet 1741, au rapport de M. Tubeuf, en la grand'Chambre, entre la demoiſelle Mera & le receveur des domaines d'Amiens: il s'agiſſoit de la ſucceſſion de François Breſard, né à Mons, marié à Bruxelles, & décédé à Vailly près Amiens; elle fut adjugée à la demoiſelle Mera & à ſes cohéritiers, qui étoient tous habitans ou originaires de Mons. Je parle encore de cet arrêt au mot *Haynaut*.

15. Ceux qui ſont nés & qui demeurent dans une province conquiſe par la France, *ſont tenus & réputés comme originairement natifs du royaume & affranchis du droit d'*aubaine, ſi depuis la conquête & avant la reſtitution à l'ancien ſouverain par la paix, ils viennent s'établir en France.

16. Tout de même, ceux qui demeuroient déja en France avant la conquête de leur pays, & qui ont continué d'y demeurer depuis la paix & la reſtitution, ſont auſſi réputés naturels François, & jouiſſent du privilége des regnicoles; la Cour l'a ainſi jugé par un arrêt du 6 ſeptembre 1767, rapporté par Augeard, édition *in-fol.* tom. 2, chap. 24; & cela eſt conforme à l'édit donné par Charles IX en 1566, pour la Savoye.

17. Le ſamedi 26 juillet 1760, on a plaidé à la grand'Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi Caſſien Chablot, né au bourg de la Selle, dans le duché d'Aoſte, le 6 mars 1710, dans le temps que ce duché étoit occupé par les François, mais qui n'étoit venu s'établir en France qu'en 1725, long-temps après la reſtitution de ſon pays, en conſéquence du traité d'Utrecht, étoit capable de ſuccéder à ſes parens François?

M. l'avocat général Séguier, qui parla dans cette affaire, dit qu'on ne pouvoit pas imputer à Chablot d'être reſté dans le lieu de ſa naiſſance, depuis la reſtitution au duc de Savoye, puiſqu'alors il étoit dans un état d'enfance: qu'à l'âge de quinze ans, où l'on commence à raiſonner, Chablot étoit venu en France, qu'il y étoit établi & demeurant depuis trente-cinq ans, & que par conſéquent on devoit préſumer qu'il vouloit jouir du privilége de ſa naiſſance.

Cependant, comme il n'étoit pas prouvé dans le fait que le bourg de la Selle fût occupé par les François en 1710, l'affaire ne fut pas jugée. M. l'avocat général avoit conclu à ce que les parties fuſſent tenues de ſe retirer pardevers le ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, pour avoir de lui un certificat, &c. mais la Cour appointa les parties au Conſeil.

Depuis, & par arrêt rendu le jeudi 27 août 1761, au rapport de M. Lambelin, la Cour a confirmé la ſentence qui déclaroit Chablot non-recevable, parce qu'il a été prouvé dans le fait, que la France avoit ceſſé de poſſéder le duché d'Aoſte, depuis la fin du mois d'août 1708.

18. Le droit d'*aubaine* n'a pas lieu

quand l'étranger, décédant en France, laisse des enfans regnicoles & légitimes; ces enfans succédent à leur pere à l'exclusion du Roi.

19. Mais les autres parens collatéraux, quoique régnicoles, ne succédent point à l'*aubain* qui n'est pas naturalisé. Voyez *Naturalité*.

20. [C'est une des régles du droit François, que les enfans de l'*aubain* nés & domiciliés en France, recueillans la succession de leur pere, sont obligés de la partager avec les autres enfans de l'*aubain*, quoique nés hors du royaume, pourvû qu'ils soient domiciliés en France. Pocquet de Livoniere, régle 33.]

21. Le droit d'*aubaine* n'a pas lieu dans la province de Languedoc; tous étrangers peuvent s'y établir & jouir des effets civils dont jouissent les citoyens originaires du pays, tant en fait de successions, que de dispositions. Cet usage est très-ancien. Il est d'ailleurs fondé sur des lettres-patentes données à Tours par Charles VIII, au mois de mars 1483; & MM. les Avocats généraux du Parlement de Toulouse ont attesté par un acte de notoriété du 26 avril 1726, produit dans l'affaire de Tourton, que tel est le droit de la province de Languedoc. Voyez ce que je dis ci-après en ce même article, sur les priviléges que procurent les villes de Toulouse & de Marseille, n. 43 & 44.

22. Les habitans du Dauphiné succédent à leurs parens décédés en Savoye, comme les Savoyards succédent aux leurs, décédés en Dauphiné: le droit de l'une & l'autre nation est confirmé par un édit du mois de juillet 1669.

23. Le duc de Savoye a, de sa part, donné des lettres-patentes du 15 août 1669, portant approbation de l'affranchissement réciproque du droit d'*aubaine* dans les deux provinces.

24. Il y a aussi une déclaration en forme d'édit du 3 février 1606, qui porte que les successions seront libres & affranchies du droit d'*aubaine* entre les sujets habitans du marquisat de Saluces, & autres pays échangés par Henri IV & le duc de Savoye, en vertu du traité de Lyon en 1601. J'ignore si cet édit a été enregistré; l'exemplaire que j'ai n'en fait aucune mention.

25. Autrefois les Savoyards étoient sujets au droit d'*aubaine* dans toutes les autres provinces du royaume. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau de Plimont, le jeudi 6 mars 1735, en la grand'Chambre, pour la succession d'un nommé Faure, Savoyard de nation, marchand forain, décédé à Brie-Comte-Robert.

26. Mais, par l'article 21 du traité conclu entre les ministres du Roi & ceux du Roi de Sardaigne, duc de Savoye, au mois de mars 1760, revêtu de lettres-patentes du 24 août suivant, qui ont été registrées le 6 septembre de la même année, il a été convenu que « pour cimenter toujours plus » l'union & la correspondance intime que » l'on desire de perpétuer entre les sujets » des deux Cours, le droit d'*aubaine* & » tous autres qui pourroient être contraires » à la liberté des successions & des dispositions réciproques, resteroient désormais » supprimés & abolis, pour tous les états » des deux puissances, y compris les duchés » de Lorraine & de Bar ».

27. Les familles sorties de la Catalogne avant le traité de paix des Pirénées, pour s'habituer dans les comtés & vigueries du Roussillon, Conflent & partie de la Cerdagne, cédés à la France par le susdit traité, qui sont restées en France, & ne sont pas retournées sous la domination d'Espagne, comme elles le pouvoient, aux termes de l'art. 55 de ce traité, ont toutes été naturalisées par une déclaration du mois de juillet 1664, adressée au Conseil de Roussillon, où elle a été enregistrée.

28. Les Génevois peuvent succéder à leurs parens sujets de leur république, décédés en France; c'est un privilége qui leur a été accordé en 1608, mais ils ne peuvent pas succéder à leurs parens regnicoles décédés en France, ni en recevoir des legs & autres dispositions testamentaires, au préjudice d'autres parens regnicoles. C'est sur ces principes qu'est fondé l'arrêt du premier avril 1729, par lequel le sieur Thelusson a été jugé incapable de recueillir un legs universel du sieur Tourton. V. *Génevois*.

29. Les Anglois ne sont pas sujets au

droit d'*aubaine* pour les meubles. Voyez *Anglois*.

30. Les Hollandois sont capables de succéder en France, & respectivement les François en Hollande, suivant une déclaration du 9 janvier 1685, qu'on trouve dans le premier volume du recueil du Parlement de Dijon. V. *Hollandois*.

31. L'article 40 du traité de commerce fait entre la France & le Dannemarck, le 23 août 1742, porte que les sujets du Roi de Dannemarck ne seront point réputés *aubains* en France, & que leurs héritiers sujets du Roi de Dannemarck succéderont en tous leurs biens meubles & immeubles.

32. Des lettres-patentes en forme d'édit données au mois de juillet 1762, regiſtrées au Parlement le 3 septembre suivant, portent que les sujets des Rois d'Espagne & des deux Siciles ne seront plus réputés *aubains* en France, ni les François en Espagne & dans les royaumes de Naples & de Sicile, & qu'à cet effet le droit d'*aubaine* demeure aboli pour toute espéce de biens sans exception. Ainsi les Siciliens & les Napolitains sont actuellement affranchis de l'*aubaine* en France, de même que les Espagnols.

33. Le droit d'*aubaine* n'a plus lieu contre les Suédois : ils succédent au mobilier de leurs parens décédés en France, comme les François succédent à celui de leurs parens décédés en Suéde. Voyez *Suédois*.

34. Lorsque les Flamands, les Suisses, les Hollandois, Suédois, Génevois & autres étrangers, nés sujets d'un état contre lequel le droit d'*aubaine* n'a pas lieu, décédent sans laisser des héritiers capables de recueillir leurs successions, le droit d'*aubaine* reprend sa force & a lieu à l'exclusion du droit de deshérence dont jouissent les seigneurs, parce que c'est en faveur d'une nation & non des seigneurs, que le Roi a renoncé au droit d'*aubaine*; & parce qu'il en est de l'étranger affranchi de l'*aubaine*, qui meurt en France sans héritiers François ou étrangers, comme de l'étranger naturalisé qui meurt sans enfans regnicoles. Il y a sur cela un arrêt célebre rendu au Conseil le 31 août 1756, par lequel M. le duc d'Aiguillon, qui demandoit, à titre de deshérence, la succession de Martin Gathieres, né auprès de Bruxelles, a été débouté de ses demandes.

35. Le Conseil avoit auparavant décidé par arrêt du 6 août 1748, que la succession de l'abbé Lubisewky, Polonois naturalisé, mort à Versailles *ab intestat*, & sans héritiers naturalisés, appartenoit au Roi à titre d'*aubaine*, & non à titre de deshérence. Mais voyez la 251[e] question de Coquille.

36. Les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats & autres officiers mariniers, matelots & gens de mer étrangers, sont censés & réputés regnicoles, après avoir servi cinq années sur les vaisseaux de guerre, à compter du jour de leur enrôlement, sans avoir besoin de lettres de naturalité. Il y a sur cela un édit du mois d'avril 1687, qui a été regiſtré le 16 mai suivant.

37. L'article 40 de la coutume d'Artois porte expressément, qu'*en Artois on n'use point d'*aubanité, & le Conseil d'Artois a attesté par un acte de notoriété du 7 avril 1728, que les étrangers sont habiles à recueillir les successions mobiliaires des personnes décédées dans cette province, ainsi que les biens qui y sont situés.

38. Ainsi, lorsque les successions s'ouvrent en Artois, les étrangers peuvent succéder aux biens de leurs parens *aubains* & regnicoles soumis à l'autorité de cette coutume.

39. Messire Côme-Hyacinthe Spinola, comte de Brouay, Sicilien de nation, ayant laissé dans sa succession trois terres situées en Artois, il s'est agi de sçavoir, qui, de M. le duc de Bouillon, ou du comte d'Aarberg, Liégeois d'origine, succéderoit à ces terres? Le comte d'Aarberg étoit parent plus proche d'un degré, mais entr'autres moyens, M. le duc de Bouillon lui opposoit la qualité d'*aubain*. Cependant, par arrêt de la Cour du 30 juillet 1718, rendu sur les conclusions de M. le Procureur général, les terres ont été adjugées au comte d'Aarberg.

40. Une déclaration (non regiſtrée) du mois de novembre 1662, & un édit du mois de février 1700, regiſtré au Parlement le 9 mars suivant, ont accordé le

droit de naturalité aux marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer & s'établir à Dunkerque ; & par arrêt rendu au Parlement le 6 mai 1751, au rapport de M. de Salabery en la grand'Chambre, il a été jugé contre les fermiers, que l'*aubaine* n'avoit pas lieu en cette ville ; l'arrêt a même maintenu les marchands & négocians étrangers qui viendront trafiquer & s'établir à Dunkerque pour un tems ou pour toujours, dans le droit de naturalité & dans les mêmes avantages dont jouissent les regnicoles.

41. Les habitans de Hambourg (*a*), Lubec, Brême, & autres villes de l'Anse Teutonique, connues sous le nom de villes anséatiques (*b*) *qui trafiquent & demeurent en France, ne sont point sujets au droit d'*aubaine, *& peuvent disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles en faveur de qui bon leur semble, & leurs héritiers résidans en France leur succèdent* ab intestat, *sans qu'ils ayent besoin de lettres de naturalité, ainsi que pourroient faire les propres sujets du Roi, suivant le traité du 28 septembre 1716*, art. 2, confirmé par lettres-patentes des 28 avril 1718, registrées le 3 février 1719 ; & 6 juillet 1726, registrées le 14 : celles de 1718 sont au septiéme volume du journal des audiences, liv. 2, chap. 11.

42. L'article 41 du traité fait avec les villes anséatiques, porte « que dans l'é» tendue des terres, pays, rivieres & » mers, de l'obéissance des villes anséa» tiques (*c*), les sujets de S. M. jouiront » des mêmes avantages, franchises, liber» tés, exemptions, & de tous les autres » priviléges qui sont accordés......... aux » sujets, navires & marchandises des villes » anséatiques ».

43. Les étrangers qui s'établissent & demeurent à Toulouse, sont censés naturalisés, & par conséquent exempts du droit d'*aubaine*. Ils peuvent disposer de leurs biens, & recueillir toutes successions sans payer aucune finance. C'est un privilége ancien que Louis XV a confirmé aux habitans de cette ville par lettres-patentes du mois de septembre 1727, registrées au Parlement de la même ville, le 4 décembre suivant.

44. Louis XIV, pour exciter les étrangers à fréquenter le port de Marseille, a, par un édit du mois de mars 1669, ordonné qu'ils pourroient y entrer par mer, & en sortir avec leurs marchandises, sans payer aucun droit, quelque séjour qu'ils y eussent fait, sans être sujets au droit d'*aubaine*, & sans qu'ils puissent être traités comme étrangers en cas de décès.

45. L'article 12 de l'édit du mois de novembre 1667, registré le 21 décembre suivant, portant établissement de la manufacture royale des Gobelins à Paris, veut que « les ouvriers étrangers employés dans » cette manufacture, qui viendront à dé» céder y travaillans actuellement, soient » réputés regnicoles, & leurs successions » recueillies par leurs enfans & héritiers, » comme s'ils étoient sujets naturels du » Roi.

» Voulons en outre (ajoute le même » article) que ceux desdits ouvriers qui au» ront travaillé sans discontinuation dans » lesdites manufactures pendant le tems de » dix ans, soient tenus & réputés pour nos » vrais & naturels sujets, encore qu'après » les dix ans de service, ils se fussent retirés » des manufactures ; & leurs successions re» cueillies par leurs veuves, enfans ou hé» ritiers, comme s'ils avoient été natura-

(*a*) Les priviléges accordés aux habitans de Hambourg, par le traité du 28 septembre 1716, dont il est question ici, ont été révoqués par arrêt du Conseil du 24 mai 1760; mais cet arrêt n'a rien innové par rapport aux priviléges dont jouissent en France les habitans des autres villes anséatiques, c'est-à-dire, une société de villes unies par un intérêt commun. Voyez les gazettes d'Amsterdam, des 20 & 27 juin 1760.

(*b*) Des lettres-patentes du 6 juillet 1726, registrées au Parlement le 14 août suivant, ont ordonné » que la » ville de Dantzick, l'une des villes anséatiques, conti» nuera de jouir dans le royaume de tous les priviléges, » avantages, franchises, libertés & exemption dont ont » toujours joui & jouissent à présent les villes de Lubec, » Brême & Hambourg, à condition par lesdits sieurs bour» guemestres & sénateurs, de faire jouir les François des » mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions, » & de tous les autres priviléges qui sont accordés par le » traité desdites villes de Lubec, Brême & Hambourg, » du 28 septembre 1716 .... » Voyez le dictionnaire des Domaines, article *Anséatique*.

(*c*) Les citoyens de Dantzick ne sont pas nommément compris dans le traité de commerce du 28 septemb. 1716; mais comme Dantzick est une ville libre & anséatique, ses habitans jouissent en France des mêmes priviléges que ceux de Lubec, &c. Il y a à ce sujet un arrêt du Conseil du 4 décembre 1725, & des lettres-patentes du 6 juillet 1726.

» lifés, fans qu'ils foient tenus d'obtenir » aucunes de nos lettres à cet effet, ni rap- » porter d'autres actes que l'extrait des » préfentes avec le certificat du fur-inten- » dant de nos bâtimens ».

46. Quoique les ambaffadeurs foient exempts du droit d'*aubaine*, (voyez *Ambaffadeur*) ce privilége ne s'étend pas jufqu'aux princes étrangers. La preuve s'en tire de l'exemple de plufieurs fouverains de l'Europe, qui ont en différens tems obtenu des lettres de naturalité de nos Rois.

47. Louis XII en donna à René II, duc de Lorraine, & à Claude de Lorraine fon fils, au mois de mars 1506.

48. François premier en donna à Laurent de Médicis, duc d'Urbin, pour lui & pour Catherine de Médicis fa fille (depuis Reine de France, femme de Henri II); elles font du mois de juillet 1519.

49. Le même Prince en donna au duc de Mantoue & à fa famille au mois de feptembre 1539; à Antoine, duc de Lorraine, au mois d'octobre de la même année; & en 1540 à Guillaume, duc de Juliers.

50. Henri III ayant été élu Roi de Pologne, Charles IX lui fit expédier des lettres-patentes qui furent vérifiées au Parlement, le Roi y féant, par lefquelles le Roi déclara que fa volonté étoit qu'Henri fon frere, Roi de Pologne, par fon établiffement en pays étranger, ni fes enfans, pour y avoir pris naiffance, ne fuffent point exclus de la couronne, ni des autres droits des naturels François.

51. Louis XIV donna de pareilles lettres à fon petit-fils Philippe V, inftitué héritier univerfel de Charles II, Roi d'Efpagne. Ces lettres, qui font du mois de décembre 1700, ont été regiftrées le premier février 1701 : elles portent que fi le Dauphin & le duc de Bourgogne viennent à mourir fans enfans mâles; ou que fi ayant des enfans, ceux-ci viennent à décéder fans laiffer après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage, en ce cas le Roi d'Efpagne ufant des droits de fa naiffance, fera le vrai & légitime fucceffeur à la couronne (de France) & immédiatement après fon décès fes hoirs mâles, &c. (*a*)

52. Henri IV donna auffi en 1596 à Vincent I, duc de Mantoue, des lettres de naturalité pour lui & pour fes enfans, François Ferdinand & Vincent de Mantoue.

53. Charles premier, duc de Mantoue, en obtint de Louis XIII en 1634, & de Louis XIV en 1646.

54. Plufieurs arrêts ont d'ailleurs décidé que les princes fouverains étoient fujets au droit d'*aubaine;* nous en avons un du 15 mars 1601, rendu fur les conclufions de M. l'avocat général Servin, pour la fucceffion du duc cardinal de Ferrare (Aloys d'Eft) dans laquelle étoient le duché de Chartres & les terres de Gifors & Montargis tenues par engagement, entre Céfar d'Eft, duc de Modene, héritier teftamentaire, & la ducheffe de Nemours plus proche héritiere *ab inteftat.* La ducheffe de Nemours oppofoit au duc fon incapacité à fuccéder en France comme étranger né en Italie : le duc de Modene au contraire invoquoit les priviléges & la dignité de prince fouverain; mais il perdit fa caufe, & l'on jugea que les princes étrangers font fujets au droit d'*aubaine.*

55 La même queftion a encore été agitée en 1651, entre Charles II, duc de Mantoue, & fes deux tantes; l'une Reine de Pologne, l'autre princeffe Palatine. Il s'agiffoit des duchés de Nivernois, de Mayenne & de Retel ; Charles I les avoit légués à Charles II fon petit-fils. Les deux princeffes nées en France foutenoient Charles II incapable de recevoir des legs, parce qu'il étoit né étranger. Charles prétendoit être exempt de l'*aubaine* par fa dignité de fouverain, il gagna fa caufe; mais ce fut parce qu'il avoit obtenu des lettres de naturalité; l'arrêt eft du 3 août 1651.

56. C'eft fur les mêmes principes que M. le duc de Brunfwick, légataire d'un particulier décédé en France, fut débouté de fa demande en intervention & en délivrance de legs, par fentence de la chambre du Tréfor, du 20 juin 1686.

57. Les fujets d'une nation exempte du

(*a*) Ces lettres ont été révoquées par d'autres lettres-patentes du mois de mars 1713, regiftrées au Parlement le 15 mars fuivant, par lefquelles la renonciation pour lui & fa poftérité à la couronne de France, & celles des ducs de Berry & d'Orléans pour eux & leur poftérité à la couronne d'Efpagne, ont été admifes.

droit d'*aubaine*, n'ont cependant pas la capacité de ſuccéder à leurs parens François, ſi le privilége qui contient l'exemption, ne le dit en termes formels; tout ce qui réſulte d'une pareille exemption, eſt que l'étranger qui décéde en France, tranſmet à ſes héritiers naturels l'univerſalité de ſes biens, comme s'il fut décédé dans le ſein de ſa patrie. La raiſon eſt, que la capacité de ſuccéder, eſt un des principaux effets du droit civil; le droit civil eſt un droit particulier à une certaine nation qui ne peut affecter que les membres de cette nation : on ne devient membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre, que par la naiſſance ou par l'adoption; l'étranger affecté par la loi civile de ſa patrie, ne peut l'être par le droit civil d'une autre nation, & n'eſt capable des effets que produit le droit civil d'une nation étrangere, qu'autant qu'un privilége efface en lui le vice de pérégrinité.

58. Mais en matieres de priviléges contraires au droit commun, il n'eſt pas permis de les étendre d'un cas à un autre, il faut ſcrupuleuſement ſe renfermer dans les bornes de leur conceſſion. Or le privilége qui conſiſte dans la ſimple exemption du droit d'*aubaine*, eſt totalement différent de celui qui conſiſte à naturaliſer en France un étranger, c'eſt-à-dire, à le traiter de la même maniere que s'il étoit originaire François.

59. Un exemple ſuffit pour établir ce principe, qui a ſouffert bien des contradictions. L'ambaſſadeur d'un prince étranger jouit en France de l'exemption du droit d'*aubaine*; s'il meurt en France dans le tems de ſon ambaſſade, le Roi ne met point la main ſur les biens qu'il y laiſſe; ils ſont dévolus à ſes héritiers naturels : peut-on dire que cet ambaſſadeur ait en France les droits de cité? on ne peut pas le mettre au nombre des François originaires.

60. L'art. 3 du traité de paix, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, entre la France, l'Angleterre & la Hollande, auquel le roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, la reine de Hongrie, le duc de Modene & la république de Genes, ont accédé, & par lequel la longue guerre pour la ſucceſſion à la maiſon d'Autriche a été terminée, porte que le traité de Weſtphalie de l'an 1648; ceux de Madrid entre les couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, des années 1667 & 1670; le traité de Nimegue, ſi fameux par la paix générale qui s'y fit en 1678 & 1679; le traité de Ryſwik entre la France, l'Eſpagne, la Hollande & l'Angleterre en 1697; le fameux congrès d'Utrecht, qui pacifia toute l'Europe dans les dernieres années de Louis-le-Grand, en 1713; le traité de Bade ou Baden en 1714; le traité de la triple alliance à la Haie en 1717, de la quadruple alliance à Londres en 1718; enfin le dernier traité de Vienne de 1738, y ſervent de baſe; en conſéquence ils y ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, *& comme s'ils y étoient inſérés mot à mot, en ſorte qu'ils devront être exactement obſervés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre, à l'exception des points auxquels il eſt dérogé par ledit traité.*

61. Ainſi, comme les dérogations du dernier traité, c'eſt-à-dire, celui d'Aix-la-Chapelle, n'ont pas eu le droit d'*aubaine* pour objet, il faut en conclure qu'on doit s'en tenir à ce qui y eſt énoncé à cet égard, ainſi que dans les autres que j'ai rappellés.

62. [Celui qui, par brevet du Roi, eſt donataire des biens d'un homme décédé comme *aubain*, doit, en cas de conteſtation ſur l'état du défunt, prouver, & non le légataire du défunt, que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, étoit étranger, parce que dans ce cas, le légataire eſt défendeur à la demande du donataire, & que *probatio ejus eſt qui dicit, non qui negat*. Voyez un arrêt du 19 mars 1685, au journal des audiences.

63. Remarquez que des lettres-patentes du mois de mai 1764 confirment les habitans & citoyens d'Aix-la-Chapelle, dans les priviléges dont ils jouiſſent, depuis le regne de Charles V, & que l'exemption du droit d'*aubaine* leur a été accordée le 20 ſeptembre 1765. Le Roi a fait expédier des lettres de relief de ſurannation néceſſaires pour l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, & elles ont été publiées en février 1767.

64. Il y a des lettres-patentes du Roi,

données à Verfailles le 5 août 1766, regiftrées au Parlement le 26 novembre fuivant, *portant ratification de la convention pour l'abolition réciproque du droit* d'aubaine *& de celui de rétortion, entre les fujets refpectifs de France & d'Autriche.*

65. De pareilles lettres du 19 décembre 1768, regiftrées en Parlement le 14 avril 1769, portent ratification de la convention, fignée le 6 décembre 1768, entre le Roi & l'évêque de Liége, pour l'abolition du droit d'*aubaine* entre les fujets de Sa Majefté & ceux du pays de Liége.

66. D'autres enfin du 23 août 1767, regiftrées en Parlement le 14 avril 1769, portent ratification de la convention, fignée le 16 août 1768, entre le Roi & le cardinal de Hutten, prince & évêque de Spire, pour l'abolition du droit d'*aubaine* entre les fujets de Sa Majefté & ceux de la principauté & évêché de Spire.]

67. Il y a des foires qui affranchiffent les forains du droit d'*aubaine*. V. *Voyageurs*.

68. On prétend auffi que les étrangers qui étudient dans les univerfités, ne font pas fujets à l'*aubaine*. Voyez Rebuffe, du privilége fcholaftique ; & Chopin, dans fon traité du domaine.

69. Les enfans des François nés en pays étrangers, font-ils fujets au droit d'*aubaine?* Voyez *François* & *Naturalifation*.

70. [*Quid* des otages? Voyez *Otage*. Voyez auffi fur l'*aubaine*, Bacquet, & la bibliothéque des arrêts de Jovet, au mot *Aubaine*.]

[AUCUNEMENT.

Ce terme, relativement à certaine prononciation de jugement ainfi conçue, *ayant* aucunement *égard aux requêtes & demandes des parties*, fignifie que la demande ou les demandes que l'on a formées, ne font ni admifes ni rejettées dans toute leur étendue ; & que le juge ne fait droit que fur une partie de ce que les demandes contiennent.]

AUDIENCE, AUDITOIRE.

Voyez *Mercuriales*, n°. dernier, & *Rôle*.

1. Le mot *audience* a plufieurs fignifications, même en terme de Palais : car il fignifie l'affiftance des juges au tribunal, à l'effet d'ouir les plaidoyers ; & il fignifie auffi le lieu même où la juftice fe rend. En ce fens, l'*audience* fe nomme auffi *auditoire*.

2. Les feigneurs ayant juftice, font obligés de fournir à leurs officiers un lieu pour tenir l'*audience*, & rendre la juftice à leurs jufticiables, à peine de privation de leur droit de juftice.

3. Le Parlement de Provence juge que l'*auditoire* doit être fourni par le feigneur hors du château & de fon enclos ; & il a été rendu un arrêt par des commiffaires le 11 avril 1711, entre le feigneur & la communauté de Rongiers, portant que le feigneur de Rongiers *donnera* un *auditoire* convenable pour l'exercice de la juftice, autre que la maifon feigneuriale par lui habitée. Voyez la jurifprudence du Parlement d'Aix, partie premiere, titre *de la juftice*, n. 18.

4. L'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 10 décembre 1665, enjoint auffi aux feigneurs de fournir *un* auditoire *certain pour rendre la juftice, & dans icelui un lieu fûr pour fervir au dépôt du greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiftres, tant de l'*audience *que des procès civils & criminels, demeureront.... à peine de privation de la juftice*, &c.

5. Le 7 feptembre 1761, il eft intervenu arrêt en la grand'Chambre fur appointement avifé au Parquet, entre les habitans & le feigneur de Dormans fur Marne ; par lequel, fur la demande formée par le corps de ville & habitans, à ce que le feigneur qui fourniffoit un *auditoire*, fût tenu d'en faire conftruire un dans la ville, la Cour a donné acte au feigneur de fa déclaration, » qu'il en faifoit conftruire un hors de l'en» ceinte de fon château ; en conféquence a » ordonné que dans fix mois il feroit met» tre à fin lefdites conftructions, de manie» re que la juftice puiffe y être exercée ».

6. Le mercredi 9 mars 1763, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre fur les conclufions de M. Séguier, a ordonné que le comte de la Riviere, feigneur de Chedigny, feroit tenu de fournir un *auditoire* dans un lieu autre que ceux habités par lui ou fes fermiers.

Dans

Dans cette eſpéce, le fermier du comte de la Riviere avoit été aſſigné en la juſtice de Loches ; il avoit décliné, & le ſeigneur avoit revendiqué la cauſe, mais les juges de Loches l'avoient retenue, parce que la juſtice ſe rendoit à Chedigny, dans une des chambres du fermier, chargé par ſon bail, de nourrir le juge quand il venoit tenir le ſiége ; la ſentence a été infirmée & la cauſe renvoyée à Chedigny, pour être jugée dans un *auditoire* qui ſeroit fourni comme deſſus : non pas parce que le juge étoit nourri par le fermier, mais parce que la juſtice doit être adminiſtrée dans un lieu qui ne ſerve qu'à cet uſage.

7. Il n'eſt point permis aux juges & officiers de tenir l'*audience* & de rendre la juſtice dans les cabarets, ſous les porches des égliſes & dans les cimetieres ; cela eſt défendu par divers arrêts du Parlement ; il y en a entr'autres deux des 22 janv. 1672, & 28 avril 1673.

8. La nullité des ſentences rendues ailleurs qu'à l'*auditoire* public, eſt auſſi prononcée par l'art. 94 du ch. 1er, & par l'art. 12 du chap. 12 de l'ordonnance du mois d'octob. 1535, qui défendent « aux juges de » rendre leurs ſentences, qu'ils ne ſoient en » plein *auditoire* de leurs cours, ès jours » & heures qu'ils ont accoutumé de tenir » les plaids & en pleine *audience* eux ſéans, » leur enjoint de ne point tenir leur cour » ni juriſdiction en leur maiſon ». V. auſſi l'ordonnance d'Orléans, article 55, & l'article 19 de la coutume de Bretagne.

9. L'arrêt du 22 janvier 1672, que je viens de citer, eſt dans les anciens Mémoires du Clergé, tome 2 : celui du 28 avril 1673, eſt rapporté dans le journal des audiences, tome 3, liv. 7, chap. 4.

Ils ont l'un & l'autre été rendus ſur le réquiſitoire de M. le Procureur général ; & ils prononcent la peine d'interdiction contre les juges qui, oubliant la dignité de leur profeſſion, profanent la juſtice, lorſqu'ils la rendent dans des cabarets. Voyez *Cabarets*.

10. Les juges ne doivent pas même tenir l'*audience* chez eux, lorſqu'il n'y a pas d'*auditoire* dans la juriſdiction. La Cour a ſur cela rendu un arrêt le 25 janvier 1715, qu'on trouve au journal des audiences, tome 6, par lequel faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, il eſt fait défenſes au bailli de Thourailles en Beauce, de rendre la juſtice en ſa maiſon, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevers le ſeigneur du lieu, pour qu'il ſoit par lui donné un lieu propre pour y tenir le ſiége de la juſtice...... Mais voyez *Hôtel de Juge*.

11. Il a été rendu un autre arrêt en forme de réglement au Parlement de Toulouſe, le 13 août 1729, par lequel il eſt fait défenſes aux officiers de la Sénéchauſſée de Gourdon, de s'aſſembler dans des maiſons « particulieres, pour y tenir les » *audiences* & y juger aucun procès, à peine de nullité, d'interdiction, &c. »

12. Le même arrêt a encore ordonné que le juge-mage, le lieutenant criminel, & les autres officiers qui aſſiſteront & ſe rendront à l'*auditoire*, « y garderont la » décence des habits en tel cas requiſe, & » que tant les avocats & procureurs, que » les huiſſiers & greffiers qui aſſiſteront à » l'*audience*, y ſeront en habits décens, ſous » les mêmes peines d'interdiction, &c. »

13. Le ſamedi 5 juillet 1760, il a été jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, que le juge & le procureur fiſcal de Vibrac n'étoient pas ſeuls, parties capables pour faire juger, ſur leurs conteſtations particulieres, dans lequel de deux *auditoires*, l'*audience* devoit ſe tenir ; l'arrêt a ordonné qu'avant faire droit, la marquiſe de Courcillon, dame de cette terre, ſeroit miſe en cauſe.

14. Le juge de pluſieurs juriſdictions diſtinctes appartenantes au même ſeigneur, à cauſe de différens fiefs, ne peut pas rendre la juſtice aux vaſſaux des diverſes ſeigneuries dans un ſeul & même *auditoire*. Il faut que le ſeigneur fourniſſe autant d'*auditoires*, qu'il a de juſtices particulieres dépendantes de fiefs diſtincts (a).

15. Le grand-Conſeil a rendu un arrêt conforme à cette maxime, le 29 mars 1759,

(a) L'arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 24 juil. 16 5, ſur les repréſentations des gentilshommes des provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, contre un arrêt du Parlement de Dijon, du 14 avril 1612, porte que les juges de ſeigneurs *tiendront leſdites juſtices au-dedans de leur étendue......*

entre l'abbé, les religieux de Notre-Dame de Ham, & les ſieurs Martine.

Dans cette eſpéce, les ſieurs Martine, poſſeſſeurs d'héritages relevans de la ſeigneurie de Pithou & Aubigny, ayant haute-juſtice, furent aſſignés à la requête des moines, à comparoir devant le bailli des juſtices appartenantes à l'abbaye, en l'*auditoire* de Ham. Ils déclinerent, & ſoutinrent que les moines devoient faire tenir l'*audience* dans la ſeigneurie de Pithou & Aubigny. Les moines alléguerent une longue poſſeſſion de faire rendre la juſtice par le bailli de toutes leurs juriſdictions dans l'*auditoire* de leur abbaye, & en conſéquence le déclinatoire fut rejetté.

Sur l'appel, l'affaire fut évoquée au grand-Conſeil, & les moines dénoncerent à leur abbé, évêque de Boulogne, la prétention des ſieurs Martine. Par arrêt rendu le 29 mars 1759, le grand-Conſeil a ordonné « que dans trois mois, leſdits abbé, » prieur & religieux ſeroient tenus d'établir un *auditoire* dans chacune des ſeigneuries dépendantes de ladite abbaye, » notamment dans les juſtices de Pithou » & Aubigny-le-Caiſne, pour y faire rendre la juſtice en leur nom par des officiers ayant titre exprès à cet effet, ſi » mieux n'aimoient les abbé, prieur & religieux, ſe retirer pardevers le Roi, à » l'effet d'obtenir lettres-patentes de réunion deſdites juſtices à celle de leur ſeigneurie de Ham ».........

16. Le Parlement de Paris ne penſe pas que les lettres de réunion ſoient néceſſaires dans le cas dont je viens de parler. J'ai ſous les yeux, un arrêt ſur requête rendu le 19 mai 1756, par lequel M. le duc d'Orléans, ſeigneur de la haute-juſtice de Bagnolet, dans laquelle il y a un *auditoire*, & de celle attachée au fief de Maulny, ſituée à Belleville, où il n'y a point d'*auditoire*, a été autoriſé à faire exercer la juſtice du fief de Maulny dans l'*auditoire* de Bagnolet, qui n'en eſt éloigné que d'une demi-lieue. L'arrêt s'explique en ces termes.

« La Cour..... autoriſe les officiers de » la juſtice de Maulny, qui ſont les mêmes » que ceux qui exercent celle de Bagnolet, » à ſe tranſporter aux jours, heures, & » toutes les fois que beſoin ſera, dans l'*auditoire* de Bagnolet, à l'effet de quoi les » officiers de la juſtice de Maulny continueront de ſe ſervir de la juſtice de Maulny, & ledit regiſtre fini, continueront » d'avoir un regiſtre pour l'exercice de la » juſtice de Maulny, ſéparé de celui de la » juſtice de Bagnolet......

» Comme auſſi permet de ſe ſervir des » priſons de Bagnolet, pour raiſon des délits commis par les juſticiables de Maulny; à l'effet de quoi le greffier ou geolier » des priſons de Bagnolet ſera pareillement tenu d'avoir un regiſtre diſtinct » de celui de Bagnolet pour la juſtice de » Maulny,...... le tout ſans rien innover » quant aux reſſorts différens deſdites juſtices ».......

17. Les lieutenans généraux des juſtices ſubalternes du comté de Bourgogne ont été aſſujettis par une déclaration du 27 octobre 1686, regiſtrée au Parlement de Beſançon le 3 décembre ſuivant, à tenir deux *audiences* chaque ſemaine, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze. Ils n'en tenoient qu'une auparavant, & après midi.

18. C'eſt un crime capital d'inſulter le juge qui tient l'*audience*. Lorſqu'il eſt ſur le ſiége, il repréſente la perſonne du Roi, qui eſt la ſource de toutes les juſtices.

19. Ceux qui, par paroles ou par actions, manquent de reſpect au tribunal, l'*audience* tenante, peuvent être condamnés en une amende payable ſans déport; & ſelon la nature de l'action, ils pourroient être punis plus griévement. Sur quoi il faut remarquer que les lieutenans généraux civils, quoique n'ayant pas la connoiſſance des matieres criminelles, peuvent punir les délits commis dans l'*audience*. [*Rei, cujuſcumque conditionis ſint, debent judicari & puniri à judicibus loci cujus dignitatem, eique debitam reverentiam violarunt.*] Voyez l'article 15 de la déclaration du 25 janvier 1694, qu'on trouve dans le recueil du Parlement de Beſançon, tom. 1, page 371.

20. L'édit d'ampliation des Préſidiaux, donné au mois de mars 1551, s'explique ainſi: *Afin de réprimer les arrogances, tumultes, débats, noiſes & irrévérences des avocats, procureurs, ſergens, & parties li-*

tigeantes ou autres, qui auront affaire auxdits ſiéges Préſidiaux, & qui aſſiſteront à ladite audience, *& faire qu'elle ne ſoit troublée & empêchée, du bruit, noiſes & litiges........ Voulons & nous plaît que noſdits juges Préſidiaux puiſſent mulcter & condamner en amende, ou amendes pécuniaires, par l'avis des conſeillers aſſiſtans à ladite* audience, *toutes leſdites perſonnes qui ſe trouveront arrogans, tumultuans, irrévérens, ou coupables d'autres cas dignes d'amende, juſqu'à ſoixante ſols, &c.*

21. Les magiſtrats doivent, auſſi-bien que le public, reſpecter la dignité dont ils ſont revêtus; s'ils abuſent de l'autorité que leur donnent leurs offices, ils ſont plus repréhenſibles, & moins excuſables que les particuliers, puiſqu'ils ſont plus inſtruits.

22. Joſeph Turle, bourgeois de Noirmoutier en Poitou, dont la maiſon avoit été brûlée, ayant été aſſigné pour comparoître aux aſſiſes, à l'effet, ſuivant l'uſage obſervé dans la ſeigneurie, d'apporter ſes titres de propriété des biens qu'il poſſédoit, & en faire ſa déclaration, comparut en perſonne, & allégua qu'aucun procureur du ſiége n'avoit voulu occuper pour lui. Au fond il obſerva que l'incendie de ſa maiſon, & des titres de ſes biens, ne lui permettoit de faire la déclaration & la reconnoiſſance qu'on lui demandoit, qu'après que le ſénéchal lui auroit fait donner copie des titres du ſeigneur (aux frais de lui Turle.)

Le ſénéchal regarda cette défenſe comme une injure faite à la dignité du tribunal & de la magiſtrature; en conſéquence il fit arrêter & conduire ſur le champ le ſieur Turle au gouvernement, par les huiſſiers de ſervice.

Après l'*audience*, le juge & le procureur fiſcal allerent conférer de l'affaire du ſieur Turle avec le gouverneur de l'iſle de Noirmoutier; & le réſultat de la conférence fut que le gouverneur frappa le ſieur Turle de pluſieurs coups de canne. Il remit enſuite la même canne, d'abord au ſénéchal, & enſuite au procureur fiſcal, qui en firent le même uſage, après quoi ils le firent conduire en priſon.

Il ne fut pas poſſible au ſieur Turle de porter ſes plaintes de cette vexation, parce que tous les officiers du ſiége, & même de l'iſle, lui refuſerent leur miniſtere; mais ſa femme en porta ſes plaintes à Poitiers, fit informer, décréter, &c.

Le gouverneur, le ſénéchal, &c. interjetterent appel de cette procédure, tant comme de juge incompétent, qu'autrement. Arrêt eſt intervenu le 11 mai 1740, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, par lequel la Cour, évoquant le principal, & y faiſant droit, *a fait défenſes, &c. ſous peine de punition corporelle; a interdit le juge, le procureur fiſcal & le greffier, pendant....... quatre ans, des fonctions de leurs charges; les a condamnés ſolidairement avec le nommé Deſmarets,* (c'étoit le gouverneur) *en 6000 livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, dont le juge ſupportera la moitié,..... Deſmarets le quart, & le procureur fiſcal & le greffier, l'autre quart...... L'arrêt imprimé, publié, affiché, &c.*

23. Le 29 août 1733, Nicolas Bouval vola un mouchoir dans l'*audience* de la grand'Chambre: ce vol ayant fait quelque bruit, & M. le premier Préſident, informé de ce dont il s'agiſſoit, fit conduire le voleur dans la conciergerie.

Après la cauſe (du marquis de Menars) plaidée, & l'*audience* tenante, M. l'avocat général Chauvelin rendit plainte du vol, & demanda permiſſion d'informer. Ses concluſions lui ayant été adjugées, treize témoins furent entendus publiquement.

L'information faite, il fut ordonné que le priſonnier ſeroit viſité & interrogé; & cet arrêt ayant été exécuté, un autre arrêt nomma Me Barbaroux pour conſeil à l'accuſé, ordonna le récollement & la confrontation.

Comme le procès s'inſtruiſoit à l'*audience*, en préſence de l'accuſé, qui avoit même été interrogé en préſence des témoins, il s'eſt agi de ſçavoir ſi l'accuſé ne devoit pas fournir de reproches contre les témoins, après la lecture du premier article de la dépoſition, contenant les nom, âge, qualité & demeure, avant que les témoins fuſſent récollés & confrontés. Après des opinions fort débattues, il fut décidé que l'accuſé devoit déclarer s'il avoit, ou non, des reproches à fournir, & qu'après ſa ré-

ponſe, il ſeroit procédé au récollement & confrontation.

L'accuſé ayant déclaré n'avoir aucuns reproches, on récolla & confronta les témoins; après quoi M. l'avocat général Chauvelin ayant donné ſes concluſions, l'accuſé fut interrogé ſur la ſellette. On le fit retirer pendant qu'on opinoit; & par l'arrêt définitif, prononcé dans la même *audience* par M. le premier préſident Portail, Nicolas Bouval fut déclaré atteint & convaincu du vol d'un mouchoir dans l'*audience*, ainſi qu'il en étoit accuſé, pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant une torche ardente, &c. à être flétri des trois lettres G A L, & condamné aux galeres pour trois ans.

24. Le mardi 27 octobre de la même année, une demoiſelle la Motte, priſonniere pour dettes à la conciergerie, ayant été déboutée de ſa demande en liberté, formée à l'*audience* de la ſéance (qui ſe tient, cinq fois l'année, dans la conciergerie, pour la délivrance des priſonniers, voyez *Séance*,) ſe jetta ſur ſon créancier préſent à l'*audience*, & lui donna un ſoufflet. Le ſubſtitut en ayant rendu plainte, la priſonniere fut condamnée à faire amende honorable ſeche; & l'arrêt fut exécuté ſur le champ.

Un événement ſingulier troubla cette inſtruction. Le greffier plumitif avoit tout écrit ſur papier non timbré: le ſubſtitut s'en étant apperçu, il en demanda la nullité, & elle fut prononcée; en conſéquence, il fallut tout recommencer. Cette affaire fut inſtruite, comme l'autre, dans l'audience, même ſans diſcontinuation.

25. En 1752, une femme ayant ſouffleté ſon avocat adverſe, lorſqu'il ſortoit de l'audience de la ſeconde chambre des Requêtes, a été condamnée aux mêmes peines que la demoiſelle de la Motte.

26. [Me Eynard, procureur en la Cour, en ſortant de la troiſiéme chambre des Enquêtes, où l'on avoit plaidé une cauſe pour ſon client, fût injurié & maltraité par le comte de. . . . partie adverſe de ſon client. Me Eynard rentra ſur le champ en la chambre où il rendit plainte des injures & voies de fait exercées à ſon égard. La plainte fut reçue, & les parties renvoyées au bailliage; il y eut information, enſuite appel de toute la procédure, en la Tournelle. Par arrêt du mercredi 28 juin 1769, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, l'exécution des arrêts & réglemens de la Cour fut ordonnée; en conſéquence défenſes furent faites à toutes perſonnes d'injurier ou uſer de voies de fait à l'égard des procureurs faiſant leurs fonctions; évoquant le principal, il fut fait défenſes au comte. . . . . de plus récidiver; il fût condamné en 300 livres de dommages & intérêts, applicables, du conſentement de Me Eynard, au pain des priſonniers de la conciergerie; l'arrêt imprimé & affiché dans l'enclos du Palais. Plaidans Mes Vermeil, Tiercelin & de l'Etang.

27. Par un arrêté de la grand'Chambre du mercredi 23 novembre 1768, il a été ſtatué qu'aux grandes *audiences* des mardi & jeudi, MM. de la grand'Chambre, & MM. les gens du Roi, qui y aſſiſtoient en robe noire, y viendroient dorénavant en robe rouge; ce qui eut lieu le lendemain jeudi 24 novembre, jour auquel ſe fit la vérification des lettres de M. de Maupeou, ci-devant premier préſident, & depuis chancelier, garde des ſceaux de France.

A cette *audience* ſe trouva Chriſtian VII, roi de Dannemarck, qui occupa la même place que le Czar (Pierre Alexiowitz) en 1717. Me Gerbier prononça le diſcours à l'occaſion de la vérification des lettres de M. le chancelier.]

28. Ce fut à cauſe d'Antoine Minard, préſident au Parlement, aſſaſſiné d'un coup de piſtolet, le 12 décembre 1559, entre cinq & ſix du ſoir, étant ſur ſa mule, au retour du Palais, qu'il fut donné un édit portant, que *la Cour ſe leveroit dès-lors en avant à quatre heures du ſoir, depuis la Saint Martin juſquà Pâques*. [Mais à préſent les *audiences* de relevée en la grand'Chambre, commencent en tous tems à trois heures, & finiſſent à cinq.]

29. Sur cette matiere, Bouchel, dans la bibliothéque ou tréſor du droit François, entre dans un grand détail.

AUDIENCIERS.

C'eſt le nom qu'on donne aux huiſſiers

qui portent la robe & le bonnet à l'audience, & qui par état sont chargés d'appeller les causes, d'ouvrir & fermer les portes de l'audience & de l'auditoire, de faire observer le silence à l'audience par les causeurs, & de faire les significations de procureur à procureur. V. *Huissiers*.

AUDITEURS.

1. On nomme ainsi une jurisdiction dont les séances se tiennent dans l'une des chambres du Châtelet. Le magistrat qui y préside, se nomme juge-*auditeur*. V. *Châtelet*. [Voyez aussi à l'article *Baillis & Sénéchaux*, n°. 16, l'édit de 1769.]

2. Il juge sommairement à l'audience toutes les causes & les demandes purement personnelles, dont l'objet n'excéde point la valeur de 50 livres.

3. L'appel de ses sentences ressortit au Présidial du Châtelet.

4. Il peut ordonner des enquêtes quand le cas y échet; mais la sentence doit contenir les faits particuliers, & les témoins doivent être entendus à l'audience. Il peut aussi connoître des matieres de faux, & de l'enthérinement des lettres de rescision.

5. Joly dans son livre des offices, tome 2, page 984, rapporte un édit du mois de mars 1548, par lequel il a été ordonné que les sentences des *auditeurs* s'exécuteroient, nonobstant l'appel.

6. Il y a aussi des officiers dans les bailliages de Lille & de Douai, qu'on nomme *auditeurs*, & dont les fonctions sont assez semblables à celles des notaires. Ces officiers ont été conservés dans leurs fonctions par l'édit du mois de février 1692, qui a créé des notaires dans le ressort du Parlement de Flandre; à la charge seulement de prendre pour collégue l'un des notaires royaux créés par cet édit.

7. Les *auditeurs* du bailliage de Lille sont, à proprement parler, des clercs du greffe. On applique aux contrats qu'ils passent, le sceau du bailliage, dont le lieutenant général de la gouvernance est le gardien; & au moyen de cette formalité, les créanciers ont hypothéque sur les biens que leurs débiteurs possédent.

8. A Rome, les juges sont nommés *auditeurs*. Les *auditeurs* de Rote, ceux de la Chambre, &c. sont des officiers de justice, qui exercent des charges de judicature.

AUDITEURS des Comptes.

Ce sont des officiers créés pour examiner & arrêter les comptes des finances du Roi, & faire rapport à la chambre des Comptes, des difficultés qui se trouvent, pour les juger.

AVENAGE.

1. C'est le nom d'un droit seigneurial, qui consiste en une redevance en grains ou en gelines, que le seigneur a droit de lever sur les habitans de sa seigneurie, qui ont des bestiaux, pour la liberté de les mener paître & pacager dans les places communes & terres vagues de la seigneurie.

2. En quelques autres endroits, par exemple, en Nivernois, Berry, Auvergne, Bourgogne & Bourbonnois, ce droit se nomme blairie; dans d'autres provinces on le nomme moisson, & dans d'autres, civerage. Voyez Salvaing, le glossaire de Delauriere, & Henrys.

[AVENANT.

1. On appelle *avenant*, la légitime & contingente portion du patrimoine auquel une fille, en certaines coutumes, a droit de succéder *ab intestat* à ses pere & mere nobles. Dans la coutume de Touraine & autres qui lui sont voisines, l'*avenant* est le tiers de tous les biens immeubles délaissés à la fille par ses pere & mere; à l'égard des deux autres tiers, ils appartiennent, avec tous les meubles, à l'ainé.

2. Dans la même coutume de Tours, article 253, le plus qu'*avenant* est la quarte partie dudit tiers que peuvent donner les pere & mere nobles à leur fille ainée avant le mariage de leur fils ainé. Il en est de même dans la Coutume de Loudun, chapitre 26, article 5.

3. Suivant l'article 27 de cette coutume, au titre *des successions de fiefs*, la sœur mariée par le frere noble, avec moins que l'*avenant*, lui peut demander le surplus qui lui appartient dans le tiers de tous les immeubles délaissés par ses pere

& mere. Voyez Dupineau sur l'art. 244 de la coutume d'Anjou. Voyez aussi Hevain sur frain, & le glossaire du droit François.]

AVENIR.

1. C'est ainsi qu'on nomme un acte contenant sommation au procureur de la partie adverse de se trouver à l'audience, pour y venir plaider.

2. On ne peut pas obtenir de sentence par défaut contre une partie qui a procureur en cause, sans signifier préalablement un *avenir*. Si on omettoit cette sommation, la sentence seroit nulle, à moins qu'elle ne fût prise sur un rôle publié; parce que, dans ce cas, le rôle qui est publié, interpelle tous ceux qui y sont compris, de se trouver à l'audience.

3. Les *avenirs* ne sont pas nécessaires pour la régularité des sentences contradictoires. [Mais, lorsque la cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut, aux termes de la déclaration du Roi du 19 juin 1691, signifier à chaque fois un *avenir* ou un simple acte, un jour ou deux avant l'appel de la cause.]

AVERTISSEMENT.

Le nom d'*avertissement* se donne à la premiere piéce d'écriture qui se fait par un avocat, après qu'une affaire est appointée en droit, pour établir l'état de la question & les moyens, tant de fait que de droit.

AVEU ET DÉNOMBREMENT.

V. *Déclaration, Foi & Hommage, Saisie-Féodale, Souffrance, Terrier* & *Vassal*, n°. 12.

1. On nomme *aveu & dénombrement*, ou simplement *dénombrement*, un acte authentique contenant une description exacte de tout ce qui compose un fief.

2. En Normandie, & même en quelques autres provinces, on donne aussi le nom d'*aveu* aux déclarations & reconnoissances que les détemteurs de biens roturiers fournissent aux seigneurs, dans la mouvance desquels ils sont situés. V. l'article 101 de la coutume de Normandie.

3. Chaque vassal doit, une seule fois en sa vie, fournir l'*aveu & dénombrement* de son fief à son seigneur dominant; & ce *dénombrement* doit contenir la consistance détaillée des châteaux, parcs, jardins & préclôtures: les terres, prés, bois, vignes, & autres héritages qui en composent le domaine utile, avec indication de la situation, qualité, quantité, tenans & aboutissans: le détail des mouvances féodales & censuelles, des droits seigneuriaux ordinaires & extraordinaires, honorifiques & utiles, en un mot, de toutes les dépendances du fief. Dumoulin dit même que le vassal doit, pour mieux instruire le seigneur de la consistance des arriere-fiefs, transcrire dans son *dénombrement* ceux qui ont été fournis à lui vassal par ses vassaux, & je l'ai vû pratiquer ainsi; mais cela m'a paru dur, à cause de l'immensité du volume, & des frais que cela occasionne nécessairement.

Le motif, pour lequel on assujettit le vassal de fournir un *dénombrement*, a été d'instruire le seigneur de la consistance du fief relevant de lui, d'en conserver l'unité & l'intégrité, relativement au seigneur, (V. *Dénombrement de Fiefs*) & de lui fournir un titre qui servît à faciliter sa jouissance, toutes les fois qu'il auroit droit d'en percevoir les fruits, soit à cause d'un droit de relief, ou en conséquence d'une saisie féodale.

4. Quand un *aveu & dénombrement* est reçu, il sert de titre au seigneur contre son vassal, & au vassal contre son seigneur. Celui-ci l'ayant approuvé, il est obligé de laisser jouir son vassal de tout ce qui y est contenu. Les auteurs vont même jusqu'à dire que le seigneur doit garantir cette jouissance; mais cette garantie n'a d'autre effet, lorsque le seigneur ne fait pas jouir, que de faire décharger le vassal de la mouvance de ce dont il est évincé.

5. Le vassal ne doit, ainsi que je l'ai déja dit, qu'un seul *aveu & dénombrement* en toute sa vie; & il doit le présenter, dit l'article 8 de la coutume de Paris, *dans les quarante jours* (francs) qui suivent *sa réception en foi par son seigneur*. Mais, comme il n'en doit point, lorsqu'il arrive des mutations dans le fief dominant, & qu'il pourroit arriver qu'un nouveau seigneur voulût en avoir un, on admet ce nouveau seigneur à l'exiger à ses propres frais, & par voie

d'action seulement ; au lieu que celui que doit le vassal, après qu'il est reçu en foi, peut s'exiger par voie de saisie-féodale.

6. Plusieurs auteurs ont pensé que, lorsque la foi & hommage, & les offres ont été faits par le vassal à la porte du manoir, sans que le seigneur les ait acceptés, le délai de quarante jours, dans lequel le vassal doit présenter son *dénombrement*, ne court que du jour que le seigneur a notifié qu'il accepte les offres ; parce que le *dénombrement* n'est dû que par celui qui est reconnu vassal par la réception en foi ; & que si le vassal est obligé de s'avouer l'homme du seigneur, celui-ci est tenu de le recevoir. Mais Duplessis est d'avis contraire. Son opinion est fondée sur ce que la coutume n'exige nulle part une sommation, pour faire courir le délai qu'elle prescrit, & que les offres valant foi, les quarante jours doivent courir du jour qu'elles ont été faites, à moins qu'elles n'ayent été formellement rejettées. Je suis de l'avis de Duplessis.

7. Le délai de quarante jours pour fournir le *dénombrement*, a-t-il lieu quand le seigneur a donné souffrance ? A cet égard, je crois qu'il faut distinguer, & que les quarante jours ne courent point, quand la souffrance ne pouvoit être refusée par le seigneur qui l'a accordée (voyez *Souffrance*) ; mais que, quand la souffrance a été volontairement accordée par le seigneur qui pouvoit la refuser, alors il a pu stipuler, en l'accordant, que son vassal seroit tenu de lui fournir son *dénombrement* ; &, en ce cas, il doit lui être fourni dans les quarante jours, s'il n'a pas été accordé un plus long délai ; alors le vassal ne peut point opposer le défaut de réception en foi.

8. Au reste, comme les quarante jours pour fournir le *dénombrement*, n'ont été accordés qu'en faveur du vassal, il peut l'offrir avant le délai expiré. L'article 11 de notre coutume y est précis ; & on pense même que la foi & le *dénombrement* peuvent en même-temps être offerts au seigneur.

9. Quand il y a combat de fief, le vassal, reçu par main-souveraine, ne doit point de *dénombrement*, parce que cette réception est une espéce de souffrance. V. *Main Souveraine*.

10. Lorsque le seigneur a bien voulu recevoir en foi le vassal mineur de majorité féodale, ou son tuteur, les quarante jours accordés par la coutume, ne commencent à courir que du jour de sa majorité féodale, quand même le mineur se seroit soumis, ou en personne, ou par ses tuteur, curateur ou gardien, de le fournir ; 1°. parce qu'étant mineur, il n'a pu valablement contracter un engagement opposé à son droit ; & que d'ailleurs, suivant une régle de notre droit, recueillie par Loisel, liv. 1, titre 4, article 20, *baillistres ni tuteurs*, (à fortiori *les mineurs*) *ne reçoivent* aveux, *& ne les baillent*. 2°. Parce qu'étant mineur, la coutume veut que la souffrance lui soit accordée comme une dette, tant pour la foi que pour le *dénombrement*, lequel n'est dû, ainsi que la foi, que lorsque le vassal a acquis la majorité féodale fixée, par l'article 32 de notre coutume, à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles.

11. Lorsque le vassal posséde plusieurs fiefs relevans du même seigneur, mais à différens hommages, il doit fournir & présenter un *dénombrement* particulier pour chacun. Charondas, Duplessis & Brodeau, disent même que, si le fief servant, appartient à plusieurs propriétaires, ils doivent tous ensemble fournir le *dénombrement*. S'il n'étoit fourni que par un seul, les autres ne seroient pas acquittés de ce devoir, & pourroient, chacun en particulier, être contraints par saisie-féodale de leur portion, d'en donner un de la totalité du fief, pour en conserver l'intégrité, ou au moins d'employer & approuver celui donné par l'un des co-propriétaires.

12. Ce n'est pas seulement lorsque le fief servant est indivis entre plusieurs co-propriétaires, qu'ils doivent tous ensemble, ou chacun en particulier, donner un *dénombrement* de la totalité du fief : ils le doivent de même, lorsque le fief est partagé ; parce que des co-héritiers ou co-propriétaires peuvent bien, pour leur utilité particuliere, diviser entr'eux la propriété, la jouissance & l'utilité du fief ; mais cette division ne peut pas, relativement au seigneur, multiplier le nombre des fiefs, sans son consentement ; l'inféodation qui a donné l'être au fief, forme un contrat sy-

nallagmatique, & les propriétaires ne peuvent pas plus faire plusieurs fiefs d'un seul, que le seigneur n'en peut former un seul de plusieurs que posséde son vassal, en les unissant. C'est le sentiment de Dumoulin ; l'opinion contraire de Dargentré sur l'ancienne coutume de Bretagne n'est pas suivie.

13. Mais lorsque le fief dominant appartient à plusieurs co-propriétaires, il n'est pas dû un *dénombrement* à chacun, mais seulement à un seul pour tous tant qu'ils sont.

14. C'est au propriétaire, & non à l'usufruitier ou douairiere, que le *dénombrement* doit être offert, parce que cet acte a beaucoup plus de rapport à la propriété qu'à l'administration. Cependant, par exception à cette régle, lorsque le seigneur suzerain jouit du fief dominant, comme l'ayant fait saisir féodalement, il peut exiger, recevoir ou blâmer le *dénombrement* de son arriere-vassal ; & s'il le fait, il doit, lors de la main-levée de la saisie-féodale, remettre le *dénombrement*, avec la réception ou le blâme, à son vassal qui peut, en ce cas, si bon lui semble, les blâmer de nouveau, mais non pas saisir féodalement, faute de *dénombrement* non fourni.

15. Le *dénombrement* peut donc s'exiger du vassal, & le seigneur a pour cela la voie de la main-mise, c'est-à-dire, qu'il peut y contraindre son vassal une fois en la vie de celui-ci, dans le tems indiqué par la coutume, en faisant saisir féodalement le fief servant ; mais cette saisie n'emporte point perte de fruits au profit du seigneur, comme celle faite faute de foi & hommage portés ; au contraire, le seigneur en doit rendre compte, après le *dénombrement* fourni. C'est la disposition de l'artile 9 de la coutume de Paris, qui sur cela forme le droit commun.

16. C'est au principal manoir du fief dominant que le *dénombrement* doit être offert & présenté ; le vassal doit y laisser l'original au seigneur ; & le procès verbal de présentation, qui doit être dressé par des notaires, doit spécifier à qui cet original a été laissé ; & à cet égard, il peut être laissé au seigneur ou à ses gens trouvés au manoir ; ou s'il n'y a ni manoir ni officiers, il peut être laissé au plus proche voisin. Duplessis & Auzannet disent néanmoins que, si le seigneur dominant a justice, le vassal peut présenter son *dénombrement* à cette justice, à jour & heure d'audience, & en laisser l'original entre les mains du procureur fiscal.

17. Ceci n'a lieu que pour les fiefs relevans de seigneurs particuliers ; car les *aveux & dénombremens* des fiefs qui relevent du Roi, se présentent à la Chambre des Comptes ou aux Bureaux des Finances. Sur ces sortes d'*aveux* voyez la déclaration du 18 juillet 1702, registrée en la Chambre des Comptes le 10 octobre suivant ; elle contient réglement sur cette matiere. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 20 août 1743, & mes notes sur cet acte.

18. Cependant les possesseurs des terres titrées, telles que les duchés, comtés, marquisats, baronies, &c. doivent porter les fois hommages, *aveux & dénombremens* aux Chambres des Comptes, à l'exclusion des Bureaux des Finances. A l'égard des autres fiefs, ceux qui en sont seigneurs peuvent à leur choix fournir les *aveux* aux Bureaux des Finances ou à la Chambre des Comptes ; mais les Bureaux des Finances sont obligés d'envoyer aux Chambres des Comptes, ceux qu'ils ont reçus.

19. Une ordonnance du 20 janvier 1672, donnée par les commissaires du Conseil, a réglé la forme en laquelle les *aveux & denombremens* des fiefs de Languedoc doivent être fournis ; & depuis, cette ordonnance a été interprétée par une déclaration du 23 septembre 1713, registrée en la Cour des Comptes & Finances de Montpellier, le 15 novembre suivant. Cette déclaration contient dix articles : on la trouve dans le petit recueil du Languedoc, imprimé en 1749, page 524. Mais voyez aussi les articles 3, 4 & suivans de la déclaration du 19 juillet 1757, registrée au Parlement de Toulouse, le 8 août suivant.

20. Sur la présentation & acceptation des *aveux* & blâme d'iceux, en Bourgogne, voyez l'arrêt du Conseil rendu entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Dijon, & les lettres-patentes des 7 août & 8 septembre 1727.

21. Depuis la déclaration du 18 juillet 1702 & l'acte que je viens d'indiquer, la Chambre des Comptes de Paris a ordonné que les *aveux & dénombremens* présentés au Roi par ses vassaux, seroient publiés & lûs, trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes des paroisses sur lesquelles s'étendent les terres & les fiefs compris dans lesdits *aveux*, avant qu'ils puissent être reçus, ou par les officiers des Bureaux des Finances, ou par les Juges Royaux, & autres officiers qui en ont le droit.

22. Ces publications doivent être faites par *les curés*, qui sont *obligés* de mettre leur certificat au pied ou ensuite des *aveux*, sans que le ministere des huissiers soit nécessaire, si ce n'est lorsque les curés ont des oppositions entre leurs mains à cette publication; auquel cas, il faut qu'elle soit faite par un huissier qui en délivre le certificat, en faisant mention de l'empêchement. Tout cela est prescrit par des arrêts de réglement rendus par la Chambre des Comptes de Paris, les 15 septembre 1744 & 12 août 1746. Leurs dispositions font présumer que l'édit du mois d'avril 1695, & la déclaration du 16 déc. 1698, dont je parle à l'art. *Publication*, n'ont pas été vérifiés en la Chambre des Comptes.

23. Le vassal doit offrir & présenter son *dénombrement*, sans en être requis. La loi qui l'y assujettit, est regardée comme une interpellation suffisante; mais il n'est pas obligé de le présenter en personne. Ce devoir peut s'acquitter par un fondé de procuration, au moyen de ce que la coutume ne l'y assujettit pas personnellement, comme pour la foi & hommage.

24. A l'égard de la *forme* du *dénombrement*, la coutume de Paris veut qu'il soit *authentique, écrit en parchemin*, & *passé devant notaire ou tabellion*; c'est la disposition de l'article 8. Brodeau ajoute qu'il faut qu'il soit scellé, & c'étoit l'ancien usage. Le seigneur qui fournissoit le *dénombrement* de son fief, y mettoit son sceau, qui autrefois tenoit lieu de signature; mais actuellement que l'usage est de signer les actes, je crois que le sceau y est inutile; 1°. parce que la coutume ne l'exige pas; 2°. parce qu'un acte passé pardevant notaire est authentique sans être scellé, & que le sceau n'est nécessaire que pour rendre les actes exécutoires. V. *Actes* & *Sceau*.

25. [Quoique la coutume de Paris & plusieurs autres, notamment celle de Tours, exigent que l'*aveu & dénombrement* soient écrits en parchemin, cependant il peut se trouver des circonstances où il suffiroit que l'*aveu* fût fourni en papier; c'est même ce qui a été jugé par arrêt de relevée du vendredi 22 juillet 1763. Par cet arrêt la Cour a confirmé une sentence du bailliage de Chinon, qui, sans avoir égard au blâme fourni par le marquis de Razilly, contre la déclaration que lui avoit passée le sieur de la Sauverge pour une œuvrée & demie de terre, avoit condamné le sieur de la Sauverge, suivant ses offres, à passer ladite déclaration au marquis de Razilly, sur papier timbré, & non sur parchemin, ainsi que l'exigeoit le marquis de Razilly qui se fondoit sur plusieurs arrêts que son avocat cita à l'audience. Vraisemblablement le motif de l'arrêt qui a dispensé le sieur de la Sauverge de fournir son *aveu* en parchemin, a été 1°. le défaut d'intérêt du marquis de Razilly; en effet, depuis la sentence dont étoit appel, le sieur de la Sauverge avoit vendu l'œuvrée & demie de terre; le marquis de Razilly l'avoit même retirée censuellement. 2°. Il ne s'agissoit que d'une œuvrée & demie de terre, & il paroissoit prouvé que le marquis de Razilly avoit reçu & passé lui-même de pareilles déclarations, non en parchemin, mais sur papier timbré. M[e] de la Borde plaidoit dans cette cause.]

26. Le vassal qui a présenté le *dénombrement* de son fief, ne peut pas exiger de son seigneur qu'il le reçoive ou le blâme sur le champ. La coutume de Paris accorde pour cela au seigneur un délai de quarante jours, qui courent du jour de la présentation; & l'on pense unanimement que les quarante jours doivent être francs, c'est-à-dire, que le jour de la présentation, ni celui du terme, ne doivent pas être comptés.

27. Ces quarante jours ne courent point contre le seigneur dominant, mineur de majorité féodale, du jour de la présentation du *dénombrement*, mais seulement du jour de sadite majorité.

28. L'*aveu & dénombrement* n'eſt pas, de droit, tenu pour reçu, quarante jours après qu'il a été préſenté, pour qu'on en puiſſe induire une réception tacite, quand le ſeigneur ne l'a pas blâmé dans le délai preſcrit. La coutume de Paris exige que le vaſſal aille, ou *envoye quérir ledit blâme au principal manoir dont le fief eſt mouvant*, article 10.

29. En allant ou en envoyant *quérir le blâme*, le vaſſal doit requérir le ſeigneur de le lui délivrer, lui en donner reconnoiſſance, ſi le blâme eſt fourni, ou prendre acte du refus, ſi le ſeigneur n'en fournit aucun; &, ſi l'on ne trouve perſonne au manoir, prendre le ſilence pour acceptation, dont du tout doit être dreſſé procès-verbal.

30. La coutume n'indique pas la qualité de l'officier, par le miniſtere duquel le blâme doit être requis, comme quand il s'agit de préſenter le *dénombrement;* mais je crois qu'ayant aſſujetti le vaſſal à ſe ſervir de notaires pour la préſentation, il faut en employer auſſi pour demander le blâme avec d'autant plus de raiſon, que le miniſtere des notaires a quelque choſe de plus honnête que celui des huiſſiers, & quadre mieux avec le reſpect que le vaſſal doit à ſon ſeigneur. Cependant voyez ce que je dis aux articles *Foi & Hommage*, & *Souffrance.*

31. Je penſois qu'après un procès-verbal contenant toutes ces choſes, le *dénombrement* devoit paſſer pour reçu, lorſque le ſeigneur ne l'avoit ni blâmé, ni accepté; mais Dumoulin, aux raiſons duquel il n'eſt pas poſſible de réſiſter, décide au contraire que ſi le ſeigneur n'a ni reçu, ni blâmé le *dénombrement*, le vaſſal doit l'aſſigner, pour voir dire qu'il demeurera tenu pour reçu, & que ce n'eſt qu'après avoir obtenu une ſentence conforme à cette demande, qu'on doit regarder le *dénombrement* comme reçu. Dumoulin ajoute même que, nonobſtant ces démarches du vaſſal, le ſeigneur ſeroit encore reçu à faire réformer le *dénombrement*, s'il avoit un blâme légitime & bien prouvé à propoſer; parce que l'approbation tacite ne peut pas avoir plus de force & plus d'effet que l'approbation expreſſe, laquelle n'empêche pas que l'erreur de fait ne ſoit ſujette à réformation; d'où Dupleſſis conclut que les diſpoſitions de l'article 10 de la coutume de Paris, portant que l'*aveu* eſt tenu pour reçu, quarante jours après qu'il a été préſenté, & qu'on a été demander le blâme, ne doivent s'appliquer qu'aux anciens *aveux.*

32. Outre les réglemens que j'ai indiqués plus haut, ſur les formalités particulieres pour la réception des *aveux & dénombremens* des fiefs relevans du Roi, il a été rendu ſur la même matiere un arrêt en la Chambre des Comptes, le 4 février 1511, qui exige que les *aveux* ſoient vérifiés ſur les lieux; & ce réglement, quoiqu'ancien, eſt en vigueur.

33. Nous en avons un premier exemple dans l'arrêt rendu le 4 ſeptembre 1742, ſur l'intervention, & après avoir oui M. le Procureur général. Cet arrêt a jugé au profit de M. de Caderouſſe, engagiſte du domaine de Sezanne, que les terres de Mondemant & de la Grange étoient chargées des droits de quint & de requint portés par la coutume, quoique par d'anciens *aveux* rendus en la Chambre des Comptes, elles ne paruſſent chargées que d'un épervier, fort, à chaque mutation. Le motif ſur lequel la Cour s'eſt déterminée, a été que les *aveux* n'avoient pas été vérifiés par le juge des lieux, en conformité de l'arrêt du 4 février 1511.

34. Un ſecond exemple ſe trouve dans l'arrêt rendu au Parlement le 7 août 1743, auſſi *après que M. le Procureur général a été oui*, par lequel la Cour a déclaré la terre du Hazoy & la grurie de Bethiſy y jointe, ſituées dans la coutume de Valois, être en la mouvance du Roi, à cauſe de la groſſe tour de Compiégne, & ſujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par cette Coutume, nonobſtant d'anciens *aveux* de cette même terre, qui paroiſſoient ne l'aſſujettir qu'aux ſimples droits de foi & hommage. La Cour s'eſt encore déterminée dans cette eſpéce, ſur ce que les *aveux* produits ne pouvoient pas être regardés comme reçus définitivement en la Chambre des Comptes, faute de vérification & de publication ſur les lieux, en conformité de l'Arrêt de 1511.

35. A l'égard du blâme, c'eſt-à-dire, de

la contradiction & de la demande en réformation d'un *dénombrement*, il peut être proposé ;

1°. Lorsqu'un vassal a obmis d'y comprendre des héritages dépendans de son Fief, desquels il jouit.

2°. Lorsqu'il y a compris des choses & des droits qui ne lui appartiennent pas.

3°. Lorsqu'il a mal indiqué les choses qui lui appartiennent, en mettant, par exemple, en censive ou en arriere-Fief, ce qui doit être en domaine : *& vice versà*.

4°. Lorsque les tenans & aboutissans ne sont pas indiqués, non plus que la nature des héritages, &c. Voyez *Aboutissans*.

5°. Lorsque le fief a été démembré, & que le *dénombrement* n'en contient pas l'intégrité. Voyez *Démembrement*.

6°. Lorsqu'il ne contient pas le détail des arriere-fiefs, & même la copie des derniers *dénombremens* qui en ont été fournis au vassal, ainsi que je l'ai déja dit.

7°. Lorsqu'il n'est pas donné dans la forme prescrite.

36. Un *dénombrement* peut être blâmé dans tous ces cas ; & il ne serviroit de rien au vassal, de dire qu'il s'est conformé aux précédens qui ne contiennent pas ce détail, parce que le Seigneur a intérêt d'avoir un *dénombrement* vraiment exact & détaillé ; & que la négligence de faire valoir dans un tems son droit dans toute son étendue, n'est pas une raison pour l'en priver dans un autre, sur-tout en matiere de droits de cette nature, où l'on n'admet aucune prescription entre le seigneur & le vassal. Mais si le vassal avoit perdu quelques droits dépendans de son fief, s'il ne jouissoit pas de toute l'étendue de son domaine, sans qu'il y ait eu démembrement, ou s'il ne jouissoit plus de la même maniere que celle indiquée dans les précédens *dénombremens*, le Seigneur ne pourroit pas blâmer celui qui lui est fourni, sous prétexte qu'il n'est pas semblable aux anciens ; il suffiroit en ce cas d'annoncer qu'il jouissoit autrefois de tels & tels droits, domaines, &c. mais qu'il n'en jouit plus, ou qu'il ne jouit que d'une partie ; & que s'il en recouvre la possession, il offre reconnoître les tenir sous la mouvance du fief dominant, ainsi que le surplus de son fief, comme autrefois.

37. Au reste, comme un *dénombrement* est un acte de bonne foi, dont la surprise doit être bannie, la coutume de Paris a voulu faciliter au vassal les moyens de le dresser de concert avec son seigneur ; & pour cela elle a ordonné par l'article 44, que, quand *le vassal aura avoué son seigneur féodal, ils se communiqueront l'un à l'autre les* aveux, dénombremens *& titres de la tenure dudit fief* ; elle a même voulu qu'ils se purgeassent *par serment, s'ils en étoient requis*, qu'ils n'en recelent aucun.

38. Cet article veut de plus que le vassal communique le premier ses titres ; mais le Parlement de Bretagne a jugé, par arrêt rendu le 10 février 1736, qu'un vassal est obligé de donner son *aveu*, avant qu'il puisse exiger que son seigneur féodal lui communique ses titres. Cet arrêt est au journal du Parlement de Rennes, tome 2, chapitre 6. Voyez l'article 362 de la coutume de Bretagne.

39. Quand le *dénombrement* est fourni, le seigneur doit donner main-levée de la saisie-féodale, faite uniquement pour contraindre son vassal à le lui présenter ; il doit même lui donner cette main-levée, lorsque le *dénombrement* est blâmé, parce que le blâme suppose que le vassal est reçu en foi : & à plus forte raison le *dénombrement*, même blâmé, doit-il mettre obstacle à toute espéce de saisie-féodale.

40. On prétend néantmoins que, quand le blâme a pour objet des héritages non compris dans le *dénombrement*, la main-levée ne peut pas être exigée relativement aux héritages obmis ; c'est l'avis de Dumoulin : & on prétend qu'il y a des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

41. Quant aux effets des *dénombremens*, il est certain que quand ils sont *réguliers & reçus*, ils forment un titre commun & obligatoire entre le seigneur & le vassal ; mais ils ne peuvent dans aucune coutume servir de titres constitutifs d'un droit contre des tiers qui n'y sont pas parties. Ils ne peuvent pas même servir de titres énonciatifs dans les coutumes allodiales, parce que dans ces coutumes un seigneur ne peut percevoir aucun droit seigneurial, qu'il ne représente la soumission des vassaux au payement de ce droit.

42. Dans les Coutumes féodales, les *aveux & dénombremens* peuvent, contre des tiers, servir de titres énonciatifs de la quotité du cens ou des droits seigneuriaux ordinaires. Voyez *Droits Seigneuriaux*. Mais il faut pour cela qu'ils soient en forme probante ; & plusieurs autres conditions sont requises pour qu'ils produisent ces effets. Il faut ;

1°. Qu'ils soient anciens ; & sur cela V. *Bannalité*.

2°. Qu'ils soient au moins au nombre de trois, & qu'ils ayent été donnés dans des tems éloignés les uns des autres. Voyez Brodeau & Tronçon, sur l'article 8 de la coutume de Paris.

3°. Qu'ils contiennent une énonciation uniforme du droit que le seigneur prétend en faire résulter.

4°. Que la possession de ce droit soit conforme à l'*aveu*.

43. Mais quand il s'agit de droits seigneuriaux extraordinaires, les *aveux & dénombremens* ne sçauroient nuire à des tiers, de quelque forme qu'ils soient revêtus : ils ne servent de preuves & de titres pour ces sortes de droits, qu'entre ceux qui y étoient parties ; c'est l'avis de Dumoulin, de Dargentré, de Loisel & de le Prestre.

44. On peut encore sur tout cela consulter Chopin sur la coutume de Paris, Coquille sur celle du Nivernois, & Basnage sur l'article 310 de celle de Normandie.

45. Observons encore que, quand un vassal auroit obmis de comprendre dans son *dénombrement* quelques droits honorifiques ordinaires ou utiles, il ne faudroit pas conclure de-là qu'ils ne lui appartiennent pas, & qu'il ne peut les exiger : parce qu'il y a tels droits, & sur-tout des droits honorifiques, qui ne se comprennent que rarement dans les *aveux & dénombremens*, au moyen de ce qu'ils ne sont qu'une annexe & une conséquence de la justice ou de la seigneurie. Tel est, par exemple, le droit de recommandation aux prieres nominales, le droit de litre, &c. Ces droits ne pouvant pas être donnés par inféodation, (voyez l'arrêt de Vaugien, à l'art. *Droits honorifiques*,) ils ne me semblent pas devoir être indispensablement assujettis à être reportés au seigneur suzerain dans des *aveux*.

46. [La date dans un *aveu & dénombrement* est-elle indivisible de l'acte ?

Un seigneur produisit un *aveu & dénombrement* au soutien de ce qui faisoit l'objet de sa prétention. On lui opposoit que la date de cet *aveu & dénombrement* étoit visiblement surchargée, & par conséquent fausse. Sommé de déclarer s'il entendoit se servir de cet *aveu & dénombrement*, le seigneur répondit qu'il n'entendoit point se servir de la date, mais bien du contenu en l'*aveu & dénombrement* ; que s'il y avoit une surcharge dans la date, ce n'étoit point de son fait, qu'il le produisoit tel qu'il l'avoit trouvé ; qu'au surplus les déclarations portées dans cet *aveu* étoient indépendantes de la date, qui pouvoit avoir été altérée par cas fortuit. On répliquoit qu'aux termes des ordonnances, tout acte doit être daté, & que dès le moment que le seigneur qui produisoit l'*aveu*, en abandonnoit la date, c'étoit alors la même chose que si l'acte dont il argumentoit n'existoit point du tout. Par arrêt du mercredi 5 juillet 1769, rendu en la grand'Chambre, la Cour a ordonné que le sieur de Sailly (qui produisoit l'aveu) seroit tenu, conformément à l'ordonnance sur le faux incident, de déclarer précisément s'il entendoit se servir des piéces arguées de faux ; à cet effet, la cause continuée à la huitaine, sinon fait droit. On voit par cet arrêt, que la Cour a regardé la surcharge ou fausseté de la date comme un moyen puissant contre l'*aveu*, puisque si le sieur de Sailly eut persévéré à déclarer qu'il entendoit se servir de l'*aveu*, l'inscription de faux auroit été jugée. Cet arrêt fut rendu contre l'avis de M. l'Avocat général ; plaidans Mes Cotherau & Caillard. Pour moi je pense que dans une pareille espéce il faut principalement considérer si la surcharge de la date peut avoir été faite avec une intention de fraude, & que si la partie contre laquelle cette piéce est produite, ne peut dans les circonstances particulieres du fait, tirer avantage directement ou indirectement, de l'antériorité ou postériorité de la date : enfin qu'elle soit absolument indifférente au fond de la contestation, un pareil *aveu & dénombrement* doit rester comme piéce du procès. Ce n'étoit

point là l'eſpéce de l'arrêt dont je viens de parler, où l'antériorité ou poſtériorité de la date étoit déciſive, ainſi que je le tiens de Mᶜ Caillard.]

[AVEUGLEMENT.

Un magiſtrat (chef d'une compagnie) qui auroit le malheur de perdre la vûe, ne pourroit être forcé par cette ſeule raiſon, de quitter ou de s'abſtenir des fonctions de ſa charge; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du Parlement d'Aix, du 14 juin 1689. Dans l'eſpéce de cet arrêt, le lieutenant au ſiége de Brignolle, après 30 ans d'exercice, avec une approbation générale, étoit tombé dans l'*aveuglement;* le doyen des conſeillers du ſiége prétendit que la privation de la vûe rendoit le lieutenant au ſiége de Brignolle incapable de continuer ſes fonctions, il demandoit à les remplir; mais l'arrêt a jugé que ce lieutenant n'étoit point incapable des fonctions de ſa charge, & devoit les continuer. Voyez cet arrêt au journal du palais, tome ſecond, édition *in-folio.*]

AUGMENT.

Voyez *Contre-Augment* & *Douaire.*

1. L'*augment* en pays de droit-écrit eſt une portion des biens du mari, proportionnée à la dot de la femme, qui lui eſt accordée quand elle ſurvit à ſon époux, pour l'aider à s'entretenir ſuivant ſa qualité.

2. L'*augment* eſt à peu de choſe près dans ces pays, ce qu'eſt le douaire en pays coutumier. L'*augment* a ſuccédé à la donation à cauſe de nôces établie par Juſtinien. Voyez la novelle 97, chap. 1; voyez auſſi les obſervations ſur le 18ᵉ plaidoyer de Henrys.

3. Il y a pourtant cette différence entre l'*augment* & le douaire, qu'on ne regarde pas l'*augment* comme un don de la loi, tel qu'eſt le douaire coutumier, parce qu'en effet il n'y en a aucune qui en diſpoſe ainſi: l'*augment* n'a pour principe qu'un uſage, qui s'eſt introduit dans les pays de droit-écrit.

4. Il faut excepter les coutumes de Toulouſe, part. 3 *de dotibus*, art. 1 & 3, celle de Bordeaux, art. 47. Ces coutumes accordent l'*augment* aux veuves par des diſpoſitions textuelles, ſans que le contrat de mariage contienne ſur cela aucune convention. Il y a même cela de ſingulier, que la coutume de Bordeaux accorde plus aux veuves des premiers maris, qu'à celles qui ſe remarient en ſecondes & en troiſiémes nôces.

5. La femme n'a point non plus la propriété de l'*augment* dans cette province, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans, il retourne aux héritiers du mari: la femme a ſeulement le choix, ou de demander la moitié en propriété, ou la totalité en uſufruit.

6. Il y a deux eſpéces d'*augment;* ſçavoir, le légal & le conventionnel.

7. L'*augment* légal ſe régle par les uſages des pays qui l'accordent à la femme; il y en a où il eſt de la moitié, & d'autres où il n'eſt ſeulement que du tiers du montant de la dot.

8. L'*augment* conventionnel ſe régle par la convention des parties.

9. L'*augment* légal a lieu dans la ſénéchauſſée de Guyenne & reſſort du Parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Bugey, le Valromei & pays de Gex, dans la principauté de Dombes, & dans les ville & viguerie de Toulouſe; mais il n'a pas lieu ſans ſtipulation dans le ſurplus du reſſort du Parlement de Languedoc ni dans ceux de Pau, d'Aix, de Grenoble & du Conſeil de Rouſſillon: il n'a pas non plus lieu ſans convention dans l'Auvergne, dans le Mâconnois & dans la Breſſe. Voy. le traité de la mort civile, page 493.

10. A l'égard du Bugey, il y a des uſages tout-à-fait particuliers ſur l'*augment;* par exemple, les femmes y peuvent demander l'*augment* en cas de ſéparation, abſence du mari, & faillite, quoiqu'il n'y ait point de ſurvie en ce cas.

11. Dans les pays de droit-écrit qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, où l'*augment* a lieu de droit ſans aucune ſtipulation, les intérêts en courent, à compter du jour du décès du mari, en faveur de la femme ou des enfans qui le demandent directement à la ſucceſſion du mari, (*ſecùs* contre un tiers acquéreur.)

12. Dans quelques autres Parlemens on exige une demande judiciairement formée

par la veuve. Voyez Henrys, Despeisse & Boniface.

13. L'*augment* conventionnel est compté parmi les avantages sujets au retranchement ordonné par l'édit des secondes nôces.

14. L'*augment* n'est pas propre aux enfans comme le douaire, il faut que la femme survive au mari pour le leur transmettre; mais quand elle le leur a transmis, il a lieu du jour de la bénédiction nuptiale; & les enfans peuvent le demander après la mort de leur mere, sans être héritiers, ni d'elle ni de leur pere : ils peuvent même demander, & l'*augment*, & leur légitime.

15. Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans, du vivant de la mere, & les acquéreurs ne sçauroient prescrire contre, pendant le mariage.

16. Les enfans peuvent demander l'*augment* sans être obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu de leurs pere & mere en avancement d'hoirie. Sur tout cela voyez Henrys en son recueil d'arrêts, & Brodeau, sur M. Louet, lettre D, n. 21, & lettres J, N, n. 10.

17. L'*augment* est dû, quoique la dot n'ait pas été payée; c'est la jurisprudence de tous les tribunaux : il y a néanmoins des jurisconsultes qui pensent qu'il n'est pas dû à la femme qui s'est dotée elle-même, & qui n'a pas payé sa dot. L'*augment* légal se réglant toujours sur la dot de la femme, il paroît naturel de conclure qu'il n'en est pas dû à celle qui n'a pas payé sa dot; mais lorsque l'*augment* n'a pas lieu, les loix donnent une autre action à la femme pauvre contre la succession de son mari. Voyez *Conjoints*.

18. Il y a des pays où la femme est préférée aux créanciers de son mari sur les meubles pour sa dot : elle y jouit aussi du même privilége pour l'*augment*. Voyez *Dot*.

19. Dans les pays où l'*augment* est en usage, on y stipule quelquefois un contre-*augment*, que la femme fait par le contrat de mariage en faveur du mari, & qui est ordinairement du tiers de l'*augment*.

20. La mort civile du mari donne-t-elle à la femme le droit de demander l'*augment*? Je crois qu'à cet égard il doit en être comme du douaire qui ne s'ouvre que par la mort naturelle; & les arrêtés de M. de Lamoignon le décident de même : mais on prétend que la jurisprudence est contraire. Voyez le traité de la mort civile, de M. Richer, page 495.

21. Quand la femme a survécu son mari sans en avoir d'enfans, elle a la pleine propriété de l'*augment*; & seulement l'usufruit, s'il y a des enfans, avec la propriété de sa portion virile. Voyez *Virile*.

22. Si la femme ayant des enfans passe à de nouvelles nôces, l'usufruit de l'*augment* lui reste; mais la propriété de sa portion virile se réduit à l'usufruit : elle ne succéde pas même à la propriété de l'*augment*, si elle se remarie avant la mort de ses enfans.

23. La femme qui se remarie précipitamment & dans un temps voisin de la mort de son mari, perd l'*augment*; la régle est même de l'en priver, quand elle se remarie dans l'année du deuil. Quelques arrêts se sont écartés de cette sévérité : il y en a un du 6 mars 1697, qui conserve l'*augment* à une femme remariée huit mois après la mort de son mari. Voyez *Deuil*.

24. Dans les pays où la stipulation de l'*augment* de dot est usitée, soit sous ce nom ou sous celui d'agencement, de gain de survie, ou de donations à cause de nôces, l'hypothéque qui en résulte, a lieu subsidiairement sur les biens substitués, tant pour le principal que pour les intérêts, jusqu'à concurrence de la quotité de l'*augment* réglée par les coutumes & les usages de ces pays.

25. Mais en aucun cas la femme ne peut exercer cette hypothéque (sur les biens substitués) pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, lors même que l'*augment* est plus considérable. V. l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, titre 1, article 46.

26. L'hypothéque qui résulte de l'*augment*, remonte au contrat de mariage.

27. Sur les questions relatives à l'*augment*, à sa quotité, à sa qualité, &c. Voyez les questions alphabétiques de Bretonnier, le traité de la mort civile, & le traité des *gains nuptiaux*, par M. Boucher d'Argis, ch. 2. Voyez aussi M. de Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 44.

AUGMENTATION.

1. C'est le nom qu'on donne à un droit d'aide, qui se perçoit à raison & proportionnellement au droit de gros.

2. Ce droit, qui est aussi quelquefois nommé parisis, sol & six deniers pour liv. n'est souvent que du quart du droit de gros, c'est-à-dire, de 5 sols pour livre; mais il est des cas où il est d'un peu plus du tiers. V. le traité des aides, par le Febvre de la Bellande, n. 760 & suiv.

AVIGNON, Avignonnois.
Voyez *Université*.

1. *Avignon* est la capitale du comtat Venaissin, petite contrée de Provence, enclavée dans la France, qui fut cédée au pape Clément VI & à ses successeurs au S. Siége, le 19 juin 1348, par Jeanne, reine de Sicile, comtesse de Provence.

2. Cette ville est fameuse dans l'histoire ecclésiastique, par le séjour que les papes y firent depuis Clément V jusqu'à Grégoire XI (*a*); elle leur appartient encore en toute souveraineté, ainsi que le reste de ce petit canton, qui est gouverné sous leur autorité par un vice-légat: nos Rois ont seulement conservé la souveraineté & la propriété du Rhône, dont ils jouissent d'un bord à l'autre, tant dans l'ancien & dans le nouveau lit, par tout son cours, que des isles, islots, crémens & attérissemens qui s'y forment.

3. Les *Avignonnois* sont censés régnicoles, & ne sont pas sujets au droit d'aubaine, parce que le pape est censé ne posséder *Avignon* qu'à titre d'engagement, au moyen de ce que le domaine de la couronne est inaliénable.

4. Des arrêts du Conseil du 22 janvier 1726, & 10 février 1728, maintiennent le Roi dans l'ancien droit de souveraineté & propriété du fleuve d'un bord à l'autre, par tout son cours, tant dans son ancien que dans son nouveau lit, & des isles, islots, crémens & attérissemens qui s'y forment.

5. Ce privilége des régnicoles est accordé aux *Avignonnois* par des lettres-patentes en 1535 & 1540: il leur a été confirmé par les Rois, successeurs de François I, & même par Louis XV en 1716. On prétend même que les *Avignonnois* sont habiles & capables de posséder offices & bénéfices dans le royaume, sans être tenus d'obtenir aucunes lettres en chancellerie à ce sujet. Voyez le dictionnaire du domaine, article *Avignon*.

6. Cependant, dit M. de Catelan, le vice-légat d'*Avignon* est traité comme étranger, & cette qualité l'empêche de fulminer les bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Voyez M. de Catelan, liv. 1, chap. 56; il appuye cette maxime par l'autorité de deux arrêts du Parlement de Toulouse des 30 janvier 1670, & 21 juin 1675.

7. Le vice-légat d'*Avignon* exerce ordinairement sa jurisdiction, tant sur cette ville que sur le comté; il l'exerce aussi au-dehors sur les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Aix & d'Embrun; mais il ne peut user de ses facultés sur ces provinces, qu'après avoir obtenu des lettres-patentes sur ses bulles, & les avoir fait registrer dans tous les Parlemens, sur le ressort desquels s'étend sa légation.

8. Il faut de plus qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane, & de se soumettre aux modifications portées par l'arrêt d'enregistrement de ses bulles. V. l'art. 12 des libertés de l'église gallicane, & ce que je dis au mot *Légat*. V. aussi le chap. 24 des preuves de nos libertés, n. 8.

9. Le vice-légat d'*Avignon* peut conférer les bénéfices vacans, (dans les provinces de sa légation) sur démissions pures & simples faites entre ses mains ou sur permutations, & il peut aussi conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

10. Il peut encore prévenir les collateurs ordinaires (dépendans de sa légation); c'est une tolérance qu'on a pour lui depuis long-temps. V. sur cela l'art. 55 des libertés de l'église gallicane.

11. Le comtat Venaissin est régi par le droit Romain, & les appels des jugemens

(*a*) [Ou depuis 1305, jusqu'en 1375, c'est-à-dire, pendant l'espace de 70 ans: c'est ce temps-là que les Romains appellent *la captivité de l'église en Babylone*; par allusion à la captivité des juifs en Babylone, qui dura 70 ans.]

rendus à *Avignon*, sont portés au tribunal de la Rote à Rome, pour y être jugés en dernier ressort. V. *Rote*.

12. Le Parlement de Provence a rendu un arrêt par défaut contre le pape, sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 26 juillet 1663, par lequel *la ville* d'Avignon *& le comtat Venaissin sont déclarés être de l'ancien domaine & dépendance du comté de Provence, & n'avoir pû en être aliénés ni séparés; au moyen de ce, les a réunis à la couronne; & en conséquence a ordonné que le Roi sera rétabli en la possession desdites ville & comtat* .....

13. Mais cet arrêt, qui prenoit sa source dans les sujets de plaintes que le Roi avoit contre la Cour de Rome, n'eut pas de longues suites, par le soin que prit celle-ci de désarmer, par sa soumission, le ressentiment de Sa Majesté.

14. Le comtat rentra sous la domination du pape, en vertu du traité de Pise en 1664, jusqu'à la fameuse dispute élevée au sujet des franchises & de la régale en 1689, que Louis XIV s'en empara une seconde fois, pour le rendre encore aussi généreusement.

15. Au reste, en s'emparant du comtat, Louis XIV ne faisoit que rentrer dans l'ancien domaine de la couronne; aussi le motif de l'arrêt dont j'ai parlé, indépendamment de la grande jeunesse de la reine Jeanne, qui étoit mineure lorsqu'elle céda ce pays à Clément VI, étoit-il fondé sur cette loi fondamentale, si chere à la nation, qui défend d'aliéner, même dans la moindre partie, le domaine de la couronne. Le comtat Venaissin démembré de la Provence, se trouvoit dans le cas. V. *infrà*, n°. 22.

16. L'archevêque d'*Avignon* a séance & voix délibérative au Parlement de Provence. Cet honneur lui coûte ce que l'on appelle *le droit de bonnet*, pour lequel il paye, je crois, 1300 liv.

17. Les agens généraux du Clergé de France lui adressent les ordres du Roi, comme aux autres prélats du royaume.

18. L'archevêque d'*Avignon* & ses suffragans, les évêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon, ont été maintenus dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands-vicaires, dans leur ville épiscopale, leur jurisdiction gracieuse & volontaire dans toute l'étendue de leurs diocèses, par arrêt du Conseil du 6 avril 1726, qui à cet effet a cassé l'arrêt du Parlement de Provence du 18 juin 1722.

19. Des lettres-patentes du mois d'avril 1698, registrées au Parlement le 5 mai suivant, & à Dijon le 7 juin, portent que les docteurs, suppôts, gradués & écoliers de l'université d'*Avignon*, jouiront de tous les droits, honneurs, priviléges & prérogatives attribués aux docteurs, suppôts, gradués & écoliers des universités de France, pourvû cependant qu'ils soient naturels François, ou natifs de ladite ville ou comtat d'*Avignon*. Il y a néanmoins des auteurs qui contestent à cette université le droit de donner des lettres de nomination à ses gradués sur les patrons & collateurs du royaume. Voyez les mémoires du Clergé, tome 10, & la déclaration du 3 février 1755, dont je rapporterai partie des dispositions à l'art. *Université*.

20. Outre l'université dont *Avignon* fut décoré par le pape Boniface VIII en 1303, & le titre d'archevêque accordé en 1475, par Sixte IV, cette ville a aussi un tribunal à l'instar de celui de Rome, & nommé de même *la Rote*, un tribunal de l'inquisition, & une Cour des monnoies.

21. Voyez ce que je dis à l'article *Testament mystique*, sur la forme de ceux qui se font à *Avignon*.

22. [On finira cet article par observer que le Roi a donné des lettres-patentes le premier juin 1768, registrées au Parlement de Provence le 9 du même mois, portant, que la ville d'*Avignon* & comtat Venaissin seront & demeureront réunis à la France comme étant de l'ancien domaine & dépendance du comté de Provence, &c. (cet arrêt est imprimé.) Voyez aussi l'édit du mois de mai 1769, concernant l'administration de la justice dans la ville d'*Avignon* & comtat Venaissin.]

AVIS DE PARENS.

Voyez *Curateur*, *Emancipation*, *Furieux*, *Interdiction*, *Mineur* & *Tuteur*.

1. On nomme *avis de parens*, un acte qui se rédige en l'hôtel du juge, lorsque des parens s'y assemblent pour délibérer entr'eux

entr'eux sur des événemens qui intéressent des mineurs, des insensés, des furieux, des prodigues, & autres personnes qui ne peuvent se conduire eux-mêmes, ni gérer leurs biens.

2. Les *avis de parens* sont nécessaires en pays coutumier : sçavoir.

1°. Pour nommer des tuteurs aux mineurs, & aux enfans nés & à naître quand ils sont appellés pour recueillir des substitutions.

2°. Pour donner leur avis sur leur émancipation.

3°. Pour l'interdiction des prodigues, des insensés, &c. & pour leur nommer des curateurs.

4°. Pour autoriser les tuteurs à consentir aux mariages de leurs pupilles. Voyez *Mariage*, n° 99, 101, 103 & 194.

5°. Pour les autoriser à renoncer aux successions onéreuses aux mineurs, à aliéner leurs biens dans certains cas, placer leurs deniers osifs, destituer un tuteur qui gere mal, & généralement pour tous les actes qui tendent, ou à aliéner les fonds, ou à diminuer les revenus des mineurs & des interdits.

3. La coutume de Paris ne fixe pas le nombre des parens qu'on doit appeller quand il s'agit de prendre leur avis : mais l'usage est d'en appeller au moins sept, & douze au plus.

4. L'usage est encore d'appeller les plus proches, tant paternels que maternels, & en nombre égal des deux côtés, autant que cela se peut, & faisant en tout le nombre de sept ou de douze au plus.

5. Si le nombre de sept parens ne peut aisément se remplir, on peut suppléer ce qui en manque, en appellant des alliés, & à leur défaut, des amis de la famille. Le réglement des tutelles dit *les Voisins*.

6. En Normandie, l'élection des tuteurs doit être faite par six parens paternels & six maternels, si tant s'en trouvent. Voyez le réglement des tutelles, art. 13.

7. L'avis des parens & amis ne doit être écouté par le juge que quand ils ont fait serment de le donner en leur ame & conscience, pour le plus grand avantage du mineur ou de l'interdit.

8. L'*avis* des parens & amis ne suffit pas seul pour autoriser le tuteur ou le curateur à faire ce qu'ils lui prescrivent ; il ne tire sa force que de l'homologation prononcée par le magistrat, protecteur-né des pupilles, qui peut juger du mérite de cet *avis*, le modifier, le rejetter, ou ordonner ce qu'il croit de plus avantageux ; & s'il y a partage de sentimens dans la famille, choisir l'*avis* qui lui paroît préférable, [ou même en référer à la chambre du Conseil.]

9. Il n'est pas essentiellement nécessaire que les parens ou amis comparoissent en personne devant le magistrat pour donner leur *avis* ; ils peuvent être représentés par un procureur fondé de leur procuration spéciale, pourvû qu'elle fasse mention de leur *avis* d'une maniere claire & détaillée, & qu'en souscrivant la procuration, les parens ayent eux-mêmes affirmé devant l'officier qui l'a reçue, qu'elle contient leur *avis*.

10. Si les parens appellés juridiquement pour donner leur *avis*, refusoient de comparoître & gardoient le silence, ils pourroient être remplacés par des étrangers, amis de la famille.

11. Un procureur *ad lites* ne pourroit pas représenter sa partie dans un *avis de parens*, s'il ne faisoit apparoir une procuration spéciale ; c'est l'usage du Châtelet.

12. En Normandie, & dans quelques autres provinces, les parens qui ont donné leur *avis* pour nommer un tuteur, sont garans de sa gestion : nous ne suivons point cette régle à Paris, & elle n'a lieu que dans très-peu d'endroits du royaume.

13. On n'appelle que les parens mâles & majeurs dans les *avis de parens*. Les mineurs & les femmes ne sont pas appellés à Paris, excepté les meres, ayeules & autres ascendantes des mineurs pour lesquels l'assemblée est provoquée [& qui peuvent déclarer au magistrat la personne à qui elles sont d'avis que la tutelle soit déférée] ; cependant V. de Catelan, tom. 2, l. 8, ch. 2.

14 En Normandie, la mere & l'ayeule du mineur peuvent être présentes à l'élection des tuteurs, mais elles n'ont point voix délibérative. Voyez le réglement des tutelles, article 12.

AVITINS. (Biens)

1. Les *biens avitins* sont particuliére-

ment connus dans le ressort des coutumes de Navarre, de Solle, de Labour, de Bayonne, &c. Celle de Béarn définit les *biens avitins*, ceux qui ont été possédés successivement par trois personnes de la même famille.

2. Plusieurs de ces coutumes interdisent à ceux qui possédent des *biens avitins*, d'en aliéner l'universalité : celle de Béarn est de ce nombre ; elle excepte néanmoins les cas de nécessité, qu'elle laisse à l'arbitrage des jurats du lieu de la situation des biens, ou des juges de la cour du sénéchal. Ces cas de nécessité sont le rachat de la prison, l'incendie, l'établissement des enfans, le payement des dettes contractées pour alimens, rançon & autres causes semblables. Voyez aussi *Nécessité-Jurée*.

3. Mais cette coutume permet l'aliénation particuliere de quelques morceaux de ces sortes d'héritages sans connoissance de cause, pourvû que l'aliénation soit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

4. Quelques-unes des coutumes qui admettent les *biens avitins*, en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdisent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

AUMÔNE.

V. *Amendes, Mendians* & *Pauvres.*

1. L'*aumône*, en terme de Palais, est une peine pécuniaire à laquelle les juges condamnent ordinairement ceux qui ont violé des loix divines ou ecclésiastiques.

2. On la prononce aussi contre ceux qui sont coupables d'un commerce charnel & illicite.

3. L'*aumône*, en matiere criminelle, n'emporte point infamie ; on pense au contraire qu'elle l'emporte en matiere civile, sur-tout si la condamnation a pour causes des malversations, & un dol répréhensible.

4. Il est défendu aux juges, par plusieurs déclarations & arrêts, notamment par arrêt du Conseil du 29 octobre 1720, de prononcer contre les accusés aucune condamnation d'*aumônes* pour être employées en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il a été commis sacrilége, & où la condamnation d'*aumône* fait partie de la réparation, conformément aux déclarations des 21 mars 1671, & 21 janvier 1685.

5. Cette derniere déclaration se trouve dans les recueils des Parlemens de Toulouse & de Dijon, & dans le recueil du domaine, imprimé en 1690. Elle porte que les Cours & juges royaux pourront, lorsqu'il *n'échet point d'amende contre les porteurs de lettres de rémission, & en autre cas où il n'échet pas non plus d'amende envers le Roi, condamner, s'il y échet, selon qu'ils l'estimeront en leurs consciences, lesdits porteurs de rémission ou accusés, en des* aumônes*; lesquelles, quant aux porteurs de rémission, seront uniquement appliquées au pain des prisonniers; & quant aux autres* aumônes, *esquelles les accusés pourront être condamnés, soit pour sacrilége, soit pour les autres cas esquels il n'échoit point d'amende, ne pourront lesdites* aumônes *être appliquées à d'autres usages qu'au pain des prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, & au profit des hôtels-dieu, hôpitaux généraux des lieux, religieux & religieuses mendians, & autres lieux pitoyables.*

6. Il y a un arrêt du 23 octobre 1698, qui fait défenses au lieutenant criminel de Riom, d'appliquer les *aumônes*, esquelles les accusés seront condamnés, sinon ès cas portés par la déclaration du 20 janvier 1685. Cet arrêt a été rendu au profit de M. Jean Ruyneau de Besus, président de Felletin, contre plusieurs particuliers de la même ville ; & les *aumônes* esquelles ces particuliers avoient été condamnés, avoient été appliquées par la sentence, sçavoir, *un tiers aux prisonniers & hôpitaux de la ville de Felletin, & les deux restans aux prisonniers, hôpital général des malades & du refuge, cordeliers, capucins & carmes de la ville de Riom.*

7. Un autre arrêt rendu en la Tournelle le 6 mars 1714, au rapport de M. de Catinat, infirme la sentence du juge de Montmorillon (par laquelle le nommé Blanchet, prêtre, est déclaré convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ses paroissiennes, & abusé du tribunal de la pénitence pour les séduire,) en ce qu'elle le condamne en 150 l. d'*aumône*, que le juge n'a pas dû prononcer avec application en œuvres pies. Le curé

avoit été banni pour un an pour les crimes susdits. Voyez *Confession*.

8. Le mercredi 23 mars 1763, la Cour a infirmé une sentence rendue au bailliage d'Epernay en Champagne, par laquelle il avoit eté ordonné que diverses *aumônes* de 20 liv. chacune, en quoi des curés & des couvens avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des registres de baptême, mariage & sépulture, en conformité de la déclaration du 9 avril 1736, seroient employées à l'acquisition d'un Christ, qui seroit placé dans l'auditoire.

M. Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la justice des dépouilles des coupables; & en conséquence, par le susdit arrêt du 23 mars 1763, la Cour a ordonné que les *aumônes* appartiendroient à l'hôpital.

9. Il y a des *aumônes* qu'on nomme *fieffées*, ce sont des fondations faites aux églises par les rois. Sur cela voyez Bacquet, *traité des francs-fiefs*, chap. 7.

AUMÔNERIE.

C'est ainsi qu'on nomme un office claustral, dont le titulaire distribue aux pauvres les revenus qui leur sont destinés à titre d'*aumônes*. Voyez sur cela un édit du mois de mai 1681, & ce que je dis à l'article *Offices claustraux*.

AUMÔNIER.

1. Dans quelques coutumes, ce mot est synonime à légataire; c'est en ce sens que quelques-unes d'elles décident qu'on ne peut en même-tems être *aumônier* & *personnier*, c'est-à-dire, comme porte l'article 300 de la coutume de Paris, *être héritier & légataire d'un défunt ensemble*.

2. Mais en général on nomme *aumôniers*, des ecclésiastiques qui servent le Roi, les princes, les prélats & les seigneurs dans tout ce qui a rapport à la religion.

3. On nomme encore *aumôniers*, des prêtres qui sont à la suite des régimens & autres corps militaires, & sur les vaisseaux, pour procurer les secours spirituels à ceux qui en ont besoin.

4. Le Roi a trois sortes d'*aumôniers*; sçavoir, le grand, le premier & les *aumôniers* de quartier.

5. Le grand *aumônier* n'est connu sous cette dénomination que depuis François premier, qui lui a donné ce titre par des lettres du 5 août 1543; cependant Rouillard, Loyseau, Marsel, le pere Anselme & autres, le mettent au nombre des grands officiers de la couronne. Voyez l'histoire de la chapelle du Roi, par Archon.

6. C'est le grand *aumônier* qui fait expédier & délivre les sermens de fidélité qui se prêtent au Roi par les archevêques, les évêques, les généraux d'ordre, les grands prieurs de Malthe, &c. à leur avénement dans ces dignités. Il distribue les aumônes du Roi, &c.

7. C'est aussi le grand *aumônier* qui a l'intendance sur l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, & celui des Six-Vingts aveugles de Chartres & autres hôpitaux, &c.

8. [Le grand *aumônier* est le seul évêque de la Cour: c'est de lui que le Roi, en quelque lieu qu'il soit, reçoit les sacremens, & c'est encore lui qui délivre les prisonniers à l'arrivée du Roi dans une ville, quand le Roi accorde leur grace.]

9. Le premier *aumônier* substitue le grand *aumônier* absent; il a même des fonctions particulieres à remplir, quand le grand *aumônier* est présent. V. l'état de la France.

10. Les *aumôniers* de quartier sont au nombre de huit, & il y en a deux qui servent chaque quartier; ils remplacent le grand & le premier *aumôniers* absens, & ont outre cela des fonctions particulieres, qu'on trouve aussi détaillées dans l'état de la France.

11. Les uns & les autres sont commensaux de la maison du Roi; ils jouissent non-seulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en ont de particuliers. V. *Commensaux*, *Présence* & *Résidence*.

12. Les *aumôniers* des prélats & des particuliers n'ont d'autres fonctions que celles qui sont exigées d'eux par les personnes qui les employent.

13. A l'égard des *aumôniers* de vaisseaux, leurs fonctions sont réglées par l'ordonnance de la Marine de l'année 1681; sur quoi il faut remarquer que par des lettres-patentes du 5 juin 1717, registrées au Par-

lement, il est ordonné que ceux qui feront équiper des vaisseaux pour voyages de long cours, dont l'équipage sera de plus de quarante hommes, seront tenus d'y embarquer des *aumôniers*, à peine de 200 livres d'amende.

14. Il y a des réglemens particuliers pour les *aumôniers* des régimens & des hôpitaux militaires. Sur les fonctions de ces derniers *aumôniers*, voyez l'ordonnance portant réglement sur les hôpitaux militaires, du premier janvier 1747, titres 16, 18, 20, 22, 25, 31, 32 & 33.

AVOCAT.

Voyez *Appel*, *Collecteur*, *Préséance* & *Procureur*.

1. Un *avocat* est un homme de lettres, [*vir probus & peritus*,] qui, après avoir obtenu les degrés de bachelier & de licentié en droit, dans une Université, a prêté serment au Parlement, & s'est fait immatriculer.

2. Les principales fonctions d'un *avocat* sont de donner son avis sur les affaires qui lui sont proposées; de plaider & d'écrire pour la défense des parties qui le chargent de leurs causes, lorsqu'il les trouve justes.

3. [De toutes les professions qu'un homme de lettres puisse exercer, celle d'*avocat*, sans contredit, est une des plus distinguées *& des plus libres :* le scrupule porté jusqu'à l'excès y doit être une vertu; & quiconque ne seroit point pénétré de cette vérité, déshonoreroit cette profession.

4. C'est un principe constant, qu'un *avocat* qui formeroit en justice son action pour le payement de ses honoraires, perdroit *ipso facto* son état; mais, lorsque l'ingratitude de certains cliens se trouve portée jusqu'à son comble, *qu'il est dû à des* avocats, *des honoraires assez considérables pour influer essentiellement sur leur sort*, il est un exemple récent (& je crois unique) où la force de plusieurs circonstances particulieres a excité MM. les gens du Roi à prendre sur eux, de faire un réquisitoire tendant à faire rendre à deux *avocats* la justice qui leur étoit refusée par l'héritier de leur cliente commune; & par arrêt du samedi 15 mars 1766, rendu conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, la Cour, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, entr'autres choses, a ordonné que l'avis de Me de Grojard de Mongenot, ancien bâtonnier, *donné sur les pouvoirs des sieurs Chaillou & Touche*, seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, a condamné les sieurs Chaillou & consorts, solidairement & personnellement à payer; sçavoir, à Me Reymond la somme de 34000 livres, & à Me Buynand les 41000 liv. portées audit avis; a ordonné que Mes Reymond & Buynand toucheroient lesdites sommes par privilége & préférence à tous créanciers, tant du sieur Chaillou & consorts, que de leurs auteurs, sur les biens immeubles, & les sommes adjugées par un arrêt du 10 mai 1763 ....; a condamné le sieur Chaillou & consorts, envers Mes Reymond & Buynand, en 100 liv. chacun de dommages-intérêts, applicables de leur consentement aux prisonniers de la conciergerie du Palais; a ordonné que les termes injurieux à Mes Reymond & Buynand seroient supprimés, & que le présent arrêt seroit imprimé & affiché, distribué au Palais jusqu'à concurrence de 500 exemplaires : plaidans Mes Gerbier & de la Goutte. Cet arrêt est imprimé. Voyez les questions qu'il juge, rapportées au commencement dudit arrêt, qui cependant a été cassé par arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 septembre 1766. Mais depuis, il est intervenu un second arrêt, au Parlement, sur les offres mêmes des sieurs Chaillou & Touche, *que M^s Reymond & Buynand fussent payés* de leurs créances & honoraires, adjugés par l'arrêt du 15 mars 1766, & ce par quart, sur les sommes qui seroient recouvrées & à mesure des recouvremens.]

5. Lorsqu'il n'y a point assez de juges dans les siéges royaux ou des seigneurs, pour remplir le nombre que les ordonnances exigent pour le jugement de certaines affaires, & sur-tout en matiere criminelle, ces mêmes ordonnances veulent qu'on prenne des *avocats* pour le completter.

6. Il y a des jurisdictions où les *avocats* exercent aussi la fonction de procureur. Ce mélange de fonctions, par le moyen duquel ils remplissent deux ministeres, est autorisé par l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans;

Mais un édit du mois d'avril 1747, enregistré le 31 mai suivant, portant création de vingt offices de procureurs à Saumur, modifie l'ordonnance d'Orléans, & dit : *N'entendons qu'à l'avenir les avocats fassent, sous quelque prétexte que ce puisse être, les fonctions de procureurs dans nos jurisdictions où il y a des procureurs établis en titre.* Voyez *Procureur.*

7. Ni les *avocats* ni les procureurs ne peuvent acquérir ni traiter, en tout ou en partie, de ce qui forme l'objet de la contestation dans laquelle ils prêtent leur ministere; les loix proscrivent, avec raison, ces sortes de conventions, dont il est facile de reconnoître l'iniquité, & la conséquence pour le public. On peut sur cela consulter les ordonnances de 1510, de 1535 & de 1539, mais sur-tout l'article 54 de celle de 1560, & l'art. 94 de celle de 1629. Voyez aussi *Droits litigieux.*

8. C'est une erreur de prétendre que les *avocats* sont toujours incapables de recevoir des dons & des legs de leurs cliens. En effet, quand l'*avocat* n'a point usé de mauvaises voies pour surprendre ceux qui lui font l'honneur de suivre ses avis & ses conseils; quand il n'est point d'une conduite suspecte & repréhensible; quand il y a eu entre lui & la personne dont il a reçu quelques bienfaits, un lien d'amitié ou de parenté, qui peut avoir été la cause ou le principe de la libéralité qu'il a reçue, c'en est assez pour la purifier; on ne décide pas qu'il est incapable de recevoir, par la seule raison qu'il est *avocat,* ce seroit soumettre indistinctement à l'incapacité tous ceux qui suivent une carriere si noble : on juge de la valeur des actes passés entr'eux & leurs cliens, par les vraies circonstances qui les ont accompagnés. Voyez *Procureur.*

C'est ainsi que s'expliqua M. le président de Harlay, dans une cause plaidée en la premiere Chambre des Enquêtes, le 12 avril 1685, lorsqu'il étoit procureur général. Il s'agissoit, dans cette cause, d'une donation de 30000 liv. que la dame de Mondegris avoit faite aux enfans de Me Soulet, *avocat* au Parlement, pendant le cours des procès dont il étoit chargé pour cette dame. Le plus fort moyen dont on se servit pour attaquer la donation, rouloit sur cette circonstance. On opposoit le sentiment de Ricard à Me Soulet, & l'autorité de plusieurs arrêts; mais ces autorités furent impuissantes. L'arrêt qui fut rendu à cette occasion, est rapporté dans le journal des audiences, tom. 4, liv. 8, ch. 36.

9. Il a été suivi d'un autre rendu en la grand'Chambre, en faveur de Me Adam, le 4 mars 1692, & cité par l'auteur des notes sur Duplessis, art. 276 de la coutume de Paris.

10. Au mot *substitution*, n°. 57, je parle d'un arrêt du 4 juillet 1730, rendu en faveur de Me de Fourcroy, *avocat*, auquel on opposa aussi l'incapacité résultante de sa qualité; mais ce moyen & plusieurs autres, invoqués par la donatrice elle-même, pour faire révoquer une donation entre-vifs, furent proscrits par l'arrêt.

11. On a jugé de même, par sentence rendue au Châtelet, en l'année 1752, en faveur des héritiers de Me de Saint-Etienne, *avocat ;* & cette sentence a été confirmée par arrêt du lundi 12 mai 1755. Voyez sur cela un autre arrêt du 7 mars 1652, au journal des audiences, tom. 1, liv. 7, ch. 5, & à l'article *Incapables.*

[L'arrêt du 15 mars 1766 ci-dessus rapporté, a jugé aussi, & de la maniere la plus formelle, que les *avocats* étoient capables de legs de la part de leurs cliens actuels, & que, lorsque la succession étoit ouverte à Paris, les héritiers, quoique domiciliés dans un autre ressort, pouvoient être assignés en délivrance au Châtelet : & au domicile de M. le Procureur général, s'ils étoient domiciliés dans les colonies.

12. L'on a agité la question de sçavoir, si un *avocat*, nommé conseil en justice de son client, mais sur la simple réquisition de ce client, étoit capable de recevoir un diamant de 900 liv. attaché à l'exécution du testament de ce même client? Une sentence du Châtelet du 10 juillet 1767 avoit jugé pour la négative; mais elle fut infirmée par arrêt du mercredi 8 mars 1769, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général; plaidans Me de Laune pour Me Guerin de la Brehardiere, *avocat* en la Cour, contre Mes Caillard & de la Goutte, pour les héritiers Chevery & consorts.]

13. La profeſſion d'*avocat* ne donne pas à celui qui l'exerce, le droit de ſoutenir & de plaider une cauſe qu'il croit injuſte, & manifeſtement mauvaiſe : il lui eſt encore moins permis de prêter ſon miniſtere à l'iniquité & au menſonge, pour jetter des nuages ſur la vérité ; & ſi, par le charme d'une éloquence artificieuſe, ou par d'autres voies illicites, il fait gagner un procès injuſte, il eſt obligé à reſtitution envers la partie léſée. Voyez l'ordonnance d'Orléans, art. 58, Domat, *loix civiles*, & *les lettres de ſaint Auguſtin à Macédon*.

14. L'habillement de cérémonie des *avocats* étoit anciennement la robe d'écarlate, & le chaperon rouge herminé. Il s'en trouve un, peint en cet habillement ſur les vitres de la chapelle de la nation de Picardie, avec une inſcription au-deſſous, Me   *avocat;* ils s'appelloient *advocati conſiliarii*. Voyez à ce ſujet le dialogue des *avocats*, de Loiſel, pag. 461.

15. En l'année 1514, à l'entrée de la Reine Marie d'Angleterre, ſœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre, épouſe de Louis XII en ſecondes nôces, le Parlement rendit, le 4 novembre, un arrêt, par lequel il enjoignit à un huiſſier de ſervice d'avertir les *avocats* de ſe trouver à la ſuite de la Cour, avec les préſidens & conſeillers, aux jour & lieu indiqués, & ce honnêtement montés en robes rouges & chaperons herminés, le tout d'écarlate.

16. « Le mardi 9 février 1555, il fut » rendu un arrêt entre deux *avocats* du » bailliage de Senlis ; & il fut ordonné que » le premier reçu en la Cour de Parlement, » précéderoit au ſiége de Senlis, jaçoit que » l'intimé fût premier reçu & immatriculé » à Senlis ; & fut dit par Meſſieurs les gens » du Roi, que les *avocats* du Parlement » n'étoient tenus ſe faire immatriculer aux » autres ſiéges ». Feu Me Prevôt, *avocat*, a daté cet arrêt du 27 janvier 1555, dans une de ſes conſultations.

17. Par arrêt rendu le 27 novembre 1600, il a été jugé que les *avocats* reçus en la Cour, venans par après à s'habituer en quelques ſiéges inférieurs, y auroient ſéance du jour de leur réception, encore qu'ils n'euſſent jamais plaidé en icelle, & précéderoient ceux reçus avant eux dans de ſimples bailliages & ſénéchauſſées.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de ſçavoir lequel de trois *avocats* reçus, l'un au ſiége de Reims en 1593, & qui y avoit plaidé ; l'autre au ſiége de Ribemont en 1597; & le troiſiéme en la Cour, en 1598, devoit avoir la préſéance au barreau de Guiſe, où ils s'étoient retirés & habitués?

Le juge de Guiſe avoit ordonné que chacun des trois prendroit rang, du temps de ſa réception ; mais, par le ſuſdit arrêt du 27 novembre 1600, rapporté par Chenu, tit. 32, ch. 195, il fut ordonné que Me Fabien de Martigny, appellant, qui avoit été reçu en la Cour, précéderoit ceux reçus à Reims & à Ribemont.

18. Lorſqu'il s'agit de préſéance, dans un ſiége inférieur, entre *avocats* qui ont l'un & l'autre été reçus au Parlement, c'eſt l'ancienneté de la matricule qui décide ; au moins cette ancienneté a ſervi de régle dans la conteſtation qui s'eſt élevée entre Me Paul-Robert de Courville & Me Nicolas Canivet, *avocats* habitués au ſiége de Coucy-le-Château.

La matricule de Me Robert de Courville au Parlement, étoit poſtérieure à celle de Me Canivet ; mais parce qu'il avoit le premier fait la profeſſion d'*avocat* à Coucy, il prétendit avoir l'ancienneté ſur Me Canivet.

L'affaire fut plaidée devant MM. les gens du Roi au parquet ; & par arrêt rendu le 14 mars 1731, plaidans Mes Rouſſelet & Pezé d'Aglincourt, il a été ordonné que Me Canivet ſeroit inſcrit ſur le tableau des *avocats* exerçans au bailliage de Coucy-le-Château, avant Me de Courville, & qu'il jouiroit de la préſéance.

19. Le Parlement de Rouen a auſſi jugé, par arrêt rendu le 10 juillet 1750, que, quand deux *avocats* ſont inſtallés le même jour dans un bailliage, le plus ancien reçu au Parlement, doit avoir la préſéance, quoique ſon compétiteur eût été enregiſtré le premier ſur le plumitif du bailliage, & qu'il fût fils d'un *avocat* du ſiége.

20. Le même Parlement a rendu un autre arrêt, le 17 août 1724, ſur les concluſions de M. le Procureur général, par lequel il eſt ordonné que les *avocats*, qui y auront prêté ſerment, plaideront dans tous les ſiéges de ce reſſort, ſans qu'aucun d'eux

soit obligé de prêter nouveau serment ni payer aucun droit de réception, soit en deniers ou *livraison*, mais seulement les droits de chapelle & confrérie, si aucuns sont établis dans les siéges particuliers où ils voudront postuler : lesquels droits ne pourront excéder la somme de 30 l. nonobstant, &c. défenses d'en exiger de plus considérables, &c.

21. Sur ces préséances entre *avocats*, voyez Guénois, *conférence des ordonnances* ; Mornac ; la déclaration du 15 mars 1592, pour le Parlement de Navarre ; les ouvrages de Me Froslan, & le traité de Me Martin Husson.

22. Si l'*avocat* injurie sa partie adverse dans la plaidoirie, *ou s'il lui échappe des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la prudence & de la religion du magistrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal... d'avertir l'*avocat *de ses devoirs, ou de lui imposer silence.* Voyez le plaidoyer de M. l'avocat général Portail, rapporté en entier dans l'arrêt du 21 janvier 1707, qu'on trouve dans le recueil des réglemens de justice, tom. 2.

23. Mais si la partie, qui se croit offensée des expressions dont s'est servi son *avocat* adverse, n'en a pas sur le champ demandé réparation à l'audience ; si les magistrats, instruits de la nature de l'affaire, & témoins de la plaidoirie, n'ont pas imposé silence à l'*avocat* : des expressions plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peuvent pas servir, après coup, de matiere ou de prétexte à une accusation criminelle contre un *avocat*. C'est d'après ces principes que, par arrêt rendu le 14 février 1759, Me Quitton, *avocat* au siége de Mayenne, a été déchargé, avec dommages & intérêts, de l'accusation contre lui intentée par Me Jouannault, avocat fiscal en la justice d'Averton.

24. La fonction d'*avocat* est interdite à ceux qui sont de la religion prétendue-réformée, par une déclaration du 17 novembre 1685, enregistrée le 28.

25. Les *avocats* au bailliage de Soissons n'ayant pas prêté le serment ordinaire à la rentrée de 1732, ce Tribunal ordonna, par sentence du 21 novembre de cette même année, qu'ils seroient tenus de le faire à la prochaine audience, & que jusqu'à ce toute audience leur seroit déniée.

Mais, par arrêt rendu le 16 janv. 1733, la Cour a reçu M. le Procureur général appellant de cette sentence, a fait défenses de l'exécuter, & a ordonné que, dans l'audience publique du bailliage qui suivroit la représentation de l'arrêt, & après la lecture des ordonnances registrées en la Cour, arrêts & réglemens d'icelle, concernant la profession d'*avocat*, le serment de ceux qui font ladite profession audit siége, seroit reçu en la forme & maniere pratiquée en la Cour, le lendemain de la saint Martin ; qu'à cet effet leurs noms seroient appellés par le greffier, & ledit serment prêté, en mettant la main sur le tableau de l'evangile, tenu par le premier officier ayant droit de présider audit siége.

26. Le serment que prêtent annuellement les *avocats*, a été substitué à celui qu'on obligeoit autrefois les parties & leurs défenseurs, de prêter à l'entrée de chaque cause particuliere, qu'il n'y avoit point de calomnie dans la contestation qu'ils entreprenoient de soutenir. Il y a long-temps que ce serment n'est plus en usage dans le royaume. Voyez le vû de l'arrêt que je viens de citer, & l'acte de notoriété du Châtelet du 15 janvier 1700. Voyez aussi *Serment de calomnie*.

27. Les *avocats* précedent-ils les anciens marguilliers aux processions & cérémonies publiques. V. *Marguilliers*.

28. Les substituts des procureurs du Roi n'ont point de préséance sur les *avocats*. V. *Substituts*.

29. Comment les *avocats* arrogans & irrévérens doivent-ils être punis ? V. *Audience*.

Seront les avocats *& procureurs respectueux en paroles ; porteront honneur aux juges ; garderont silence à l'audience, & ne pourront, à l'instant des jugemens, interjetter appel à la face des Juges*. V. l'arrêt de réglement du Parlement, du 14 août 1617, pour le présidial de Bourges, art. 6.

30. Il a été décidé par un arrêt du 21 mars 1619, qu'un *avocat*, reçu greffier dans une jurisdiction, ne pouvoit faire les fonctions d'*avocat*, même dans les siéges

autres que celui dont il avoit le greffe.

31. Un arrêt du Parlement de Rennes, du 17 octobre 1743, *a déclaré Charles Keating*, avocat *d'Olivier Guezennec, bien & dûement atteint & convaincu du crime de calomnie, & d'être l'auteur des requêtes & mémoires imprimés, & des notes marginales manuscrites produites au procès, de les avoir distribuées & fait distribuer : pour réparation de tout quoi a banni ledit Keating pour dix ans du ressort du Parlement, avec défenses d'enfreindre son ban, à peine des galeres ; l'a interdit à perpétuité de toutes fonctions d'a*vocat *dans ledit ressort, & condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi.*

32. Un *avocat* au Parlement de Paris, chargé de la défense d'un pere qui s'opposoit au mariage de sa fille, fit un mémoire tellement injurieux à la partie adverse, que les juges du Châtelet en ordonnerent la suppression. La sentence ajoutoit : *Faisons défenses* au nommé P*** (c'étoit le nom de l'*avocat*) *d'en faire & signer de pareils à l'avenir.*

Y ayant eu appel de cette sentence de la part de l'*avocat* & de la partie, M. l'avocat général Joly de Fleury, qui porta la parole, observa, relativement à l'*avocat*, qu'il y avoit lieu de la confirmer, en ce qu'elle ordonnoit la suppression de libelles diffamatoires ; mais qu'à l'égard des défenses faites à cet *avocat*, auquel la sentence paroissoit vouloir enlever l'état, les juges du Châtelet avoient passé les bornes de leur pouvoir ; que la Cour étoit seule dépositaire de l'état des *avocats*, dont elle reçoit le serment, & qu'elle avoit seule le droit de les en dépouiller ; que néanmoins la sentence étoit juste au fond, & qu'elle ne péchoit en ce chef que par l'incompétence.

Par l'arrêt qui fut rendu le 20 mai 1748, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général, a infirmé la sentence du Châtelet, en ce qu'elle faisoit défenses à P*** de composer à l'avenir de pareils mémoires, & *en ce qu'elle l'avoit désigné par le nommé P***, émendant quant à ce, & faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, a fait défenses à la partie de Marchand* (c'étoit Me Pichon) *de composer à l'avenir de pareils mémoires, & de les signer ; faisant pareillement droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné que P*** demeurera rayé du tableau des* avocats....... *Permet de faire imprimer l'arrêt.*

33. Les *avocats* ne peuvent signer les écritures qu'ils n'ont pas faites ; cela leur est défendu par deux arrêts : l'un rendu sur la requête de M. le Procureur général, le 8 mai 1664 : l'autre, du 23 juillet 1727 ; ce dernier est dans le recueil des réglemens de justice.

34. Dans l'instruction des procès, il y a des écritures qui appartiennent à la fonction de l'*avocat* ; d'autres sont du ministere du procureur, & d'autres appartiennent aux uns & aux autres par concurrence.

35. Les fonctions de chacun, à cet égard, ont été réglées par un arrêt rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. de Lamoignon, le 17 juillet 1693, rapporté dans le recueil chronologique de M. Jousse ; il porte que...... « les *avocats* feront » les griefs, les causes d'appel, moyens » de requête civile, réponses, contredits, » salvations, avertissemens dans les matie» res où il sera nécessaire d'en donner, & » les autres écritures qui sont de leur mi» nistere.

» Les procureurs (feront) les inventai» res, causes d'oppositions, productions » nouvelles, comptes, brefs états, déclara» tions de dommages & intérêts, & autres » écritures de leurs fonctions.

» Les *avocats* & procureurs (feront) » par concurrence entr'eux, les débats, sou» tenemens, moyens de faux, de nullité, » reproches & conclusions civiles ».

Le même arrêt fait défenses aux procureurs de « faire aucunes écritures du minis» tere des *avocats*, même par requête ; » ordonne que les écritures du ministere » d'*avocat* n'entreront point en taxe, si » elles ne sont faites & signées par un *avo» cat*...... inscrit sur le tableau ».

36. Sur la profession d'*avocat*, & les écritures qu'ils doivent signer, voyez l'ordonnance du roi Jean de 1363 ; celle de Charles VIII de 1493, article 28 ; de François premier en 1519, article 19 ; du même Roi en 1535, article 25, [& les réglemens imprimés à la fin du tableau des *avocats.*]

37.

37. Les douze plus anciens *avocats* au Parlement de Paris, & les six plus anciens de chacun des autres Parlemens, ont droit de *committimus*; il leur est accordé par l'ordonnance de Moulins, art. 56.

38. Les six plus anciens *avocats* de la Cour souveraine de Nancy sont exempts de toutes charges & impositions, suivant un decret du 8 novembre 1698, & un arrêt du 23 juin 1747.

39. Les *avocats* commis par justice, ou nommés par les parties, comme experts, pour visites, partages, licitations, servitudes, toisés, &c. doivent être les premiers intitulés dans les rapports, & avoir le choix du greffier de l'écritoire. Voyez un arrêt (imprimé) du 7 septembre 1686.

40. Sur la réception des *avocats*, voyez la déclaration du 3 avril 1710, enregistrée le 14.

41. Par arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 7 août 1722, contre un *avocat*, il est dit: « Notre Cour usant d'*indulgence* » à son égard, lui ordonne d'être modéré » dans ses discours, & circonspect dans ses » citations ».

42. La Cour, par un arrêt du 7 juillet 1723, a ordonné que les *avocats-procureurs* à Angers, auront des registres, sur lesquels ils écriront les sommes qu'ils toucheront de leurs parties; & a fait défenses aux clercs de recevoir aucun argent des parties, mais seulement des *avocats*, à peine d'être chassés du Palais. Cet arrêt est imprimé.

43. Un arrêt du 13 juin 1665, rendu à l'audience sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, entre les héritiers Courtin, Charles de Villiers, écuyer, & autres, a jugé que les *avocats* qui font aussi la postulation dans les lieux où il n'y a point d'autres procureurs, ne dérogent point à la noblesse. Cet arrêt confirme une sentence du lieutenant général d'Angers, du 5 sept. 1663; il est imprimé, & renferme le plaidoyer de M. Bignon. Il est rapporté au journal des audiences, tom. 2, l. 7, ch. 22.

44. Un arrêt du Conseil, du 23 novembre 1672, porte qu'au moment que les *avocats* ont fait fonction de procureur, ils ne peuvent plus prétendre d'autre rang que parmi les procureurs.

45. On trouve dans les réglemens de Justice, tome 2, un arrêt du 27 janvier 1728, qui décharge un *avocat* d'une demande formée contre lui, pour sçavoir le nom du dépositaire d'une somme, ou pour qu'il fût tenu de la payer, sous prétexte qu'il avoit *été* consulté par la déposante sur la destination du dépôt.

46. Taldenus, jurisconsulte des Pays-Bas, a beaucoup parlé des honoraires qu'on donne aux *avocats* en récompense de leurs soins: l'extrait de ses ouvrages, qui sont considérables, se trouve dans l'histoire des ouvrages des sçavans, mois de mai 1706, article 6.

47. La Cour, par un arrêt rendu le 20 août 1738, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, entre les prévôt des marchands & échevins, les *avocats* & procureurs de Lyon, a ordonné, conformément à un arrêt du 23 avril 1689, que les *avocats* de Lyon plaideront à la Conservation, privativement aux procureurs, les questions de droit & autres matieres importantes, dans lesquelles les juges croiront leur ministere nécessaire.

48. Il y a quelques jurisdictions où les *avocats* seuls peuvent plaider les causes d'appel, à l'exclusion des procureurs. Voy. *Appel*.

49. Un *avocat-procureur* à Saumur en Anjou, ayant été admonesté par un arrêt de la Cour du 8 juin 1733, qui le condamnoit aussi en 3 livres d'*aumône*, & en des dommages-intérêts considérables, ses confreres arrêterent qu'il seroit rayé du tableau, & firent homologuer leur délibération. Il réclama; mais, par arrêt rendu le 25 avril 1736, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour lui a fait défenses d'exercer les fonctions d'*avocat-procureur* à Saumur.

50. On pense universellement que les *avocats* ne peuvent être forcés de prêter leur ministere à ceux qui y ont recours: cependant voyez l'arrêt rendu au Parlement de Besançon, le 14 juin 1695, recueil de ce Parlement, tome premier, pag. 398.

51. Le mercredi 11 octobre 1758, il est intervenu un arrêt en la Chambre des Vacations, sur les conclusions de M. de Lau-

rencelle, ſubſtitut, entre le lieutenant particulier, aſſeſſeur-criminel de Meaux, & le lieutenant criminel au même ſiége; par lequel, faiſant droit ſur les concluſions des gens du Roi, la Cour a, entr'autres choſes, enjoint au lieutenant criminel d'*obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la Cour, notamment l'article 115 de l'ordonnance de Blois; en conſéquence lui a fait défenſes de s'entremettre, de poſtuler, plaider & conſulter au bailliage de Meaux pour les parties, en quelque cauſe que ce ſoit, tant...... qu'il ſera titulaire de l'office de lieutenant criminel audit ſiége.*

AVOCATS aux Conſeils.
V. *Grand-Conſeil* & *Secrétaires du Roi.*

1. Les *avocats aux Conſeils* ſont des officiers créés pour inſtruire, en conformité du réglement de 1738, les procédures des affaires contentieuſes, dont les divers Conſeils du Roi connoiſſent, & même dans les commiſſions extraordinaires émanées du Conſeil, lorſqu'elles s'exécutent à ſa ſuite. Leurs fonctions ſont par conſéquent très-reſſemblantes à celles des procureurs des tribunaux ordinaires.

2. Dans l'origine, les *avocats aux Conſeils* étoient choiſis parmi ceux des Cours. M. le Chancelier leur donnoit une matricule, par laquelle il les autoriſoit à inſtruire les affaires du Conſeil: mais ces places furent érigées en titre d'office en 1645.

3. Le nombre de ces charges avoit d'abord été fixé à 170; mais elles furent toutes ſupprimées au mois de ſeptembre 1738, & il n'en fut créé que 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé ſuffiſant pour l'inſtruction des affaires du Conſeil, en conformité du nouveau réglement qui fut fait alors. Mais V. *Grand-Conſeil.*

4. Les *avocats aux Conſeils* ſont du nombre des commenſaux de la maiſon du Roi; ils jouiſſent du droit de *committimus* au grand ſceau, & de pluſieurs autres prérogatives.

5. Les offices des *avocats aux Conſeils* ſont à la nomination de M. le Chancelier; c'eſt à lui que l'annuel ſe paye, & ils tombent dans ſes parties caſuelles.

6. Les ſeuls avocats au Parlement ſont admis à poſſéder ces offices; on n'admet même que ceux qui ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, & ils ne ſont reçus que comme les autres officiers, après information de vie & de mœurs.

7. Les avocats en la Cour & ceux du Conſeil gardent entr'eux le rang & la préſéance que leur donnent leurs matricules. Voyez *Préſéance.*

8. Les *oppoſitions au titre* des offices doivent être formées par le miniſtere d'un *avocat aux Conſeils;* au lieu qu'il n'eſt pas néceſſaire pour les *oppoſitions au ſceau.*

AVOCATS DU ROI.
V. *Gens du Roi* & *Miniſtere public.*

1. On nomme *avocat du Roi*, un magiſtrat à qui les avocats des parties communiquent les cauſes où le Roi & le public, l'égliſe & les mineurs, ont intérêt: qui en rend compte aux juges à l'audience, & donne ſes concluſions après avoir oui les défenſeurs des parties.

2. Les magiſtrats qui rempliſſent ces fonctions au Parlement & dans les Cours ſupérieures, ſont nommés avocats généraux.

3. Dans l'origine, les avocats qui défendoient les intérêts de nos Rois & ceux du public, étoient choiſis à chaque cauſe parmi les autres avocats; mais cet uſage a peu duré, & les regiſtres du Parlement nous apprennent que les dignités d'*avocat du Roi* ſont depuis très-long-temps poſſédées en titre, comme les autres offices.

4. Les avocats généraux du Parlement ont pluſieurs fois prêté leur miniſtere aux parties qui y avoient recours, lorſque le Roi, les mineurs, le public ou l'égliſe, ne ſe trouvoient pas intéreſſés dans la cauſe. Il y a des lettres-patentes du 30 juillet 1526, enregiſtrées le 16 mai 1527, qui permettent à M. (Pierre) de Lizet, avocat général au Parlement de Paris, de conſulter pour les parties dans les affaires où le Roi & le public ne feront pas intéreſſés; mais depuis l'ordonnance de Blois, qui, par l'article 115, défend aux procureurs & avocats généraux des Cours ſupérieures, de poſtuler & de conſulter en leurs ſiéges, nous ne voyons plus ces magiſtrats occupés

à défendre les particuliers ; ils donnent tous leurs soins aux affaires publiques.

5. Les juges royaux ont quelquefois voulu étendre jusqu'aux *avocats du Roi* aux siéges inférieurs, la disposition de l'article 115 de l'ordonnance de Blois que je viens de citer, & qui ne parle que des avocats généraux ; mais les arrêts qui sont intervenus sur les plaintes des *avocats du Roi* contre ces prétentions des juges & avocats des siéges royaux, leur ont permis de plaider pour les parties dans toutes les causes où le Roi & le public n'ont point d'intérêt : la jurisprudence est actuellement certaine sur ce point.

6. Nous avons sur cela un arrêt du 27 août 1545, qui permet à l'*avocat du Roi* à Sens, *de plaider les causes où le Roi & le public n'auront intérêt.*

7. Nous avons en second lieu l'arrêt du 1er février 1694, servant de réglement entre les officiers du siége royal de Fresnay.

L'*avocat du Roi*, sur la demande duquel est intervenu ce dernier arrêt, avoit part à la charge de conseiller-rapporteur & vérificateur des défauts ; & c'est le motif pour lequel l'arrêt lui fait défenses de plaider, postuler ni consulter pour les parties, parce qu'il eût été absurde de lui laisser prêter son ministere comme avocat dans un siége où il participoit aux fonctions de juge ; mais l'arrêt ajoute, *si mieux n'aime s'abstenir des fonctions de l'office de conseiller rapporteur & vérificateur des défauts : auquel cas* (continue l'arrêt) *lui permet seulement de continuer de postuler pour les parties, en passant le barreau.* Voyez l'arrêt du 11 octobre 1758, au mot *Avocat.*

8. Le troisiéme arrêt a été rendu entre les gens du Roi du siége du Château du Loir, le 7 septembre 1712 : il porte que, *lorsque l'*avocat du Roi *plaidera pour les parties, (ce qu'il ne pourra faire que dans les affaires où le Roi, le public, l'église & les communautés n'auront intérêt, & qui ne seront point sujettes à communication au parquet,) il se mettra à la barre des avocats*

9. On exige donc que l'*avocat du Roi* se mette au rang des autres avocats, lorsqu'il défend la cause d'un particulier, & cela à cause de l'égalité qu'il doit y avoir dans la défense de l'une & de l'autre partie.

10 Quand le ministere public est appellant, ou lorsque le Roi est demandeur, son avocat doit parler le premier ; cela a été ainsi ordonné en l'an 1720, par la grand'Chambre, dans l'affaire du marquis de Fontenilles, contre M. le Procureur général, sur la question de sçavoir, si la châtellenie de Gourtenay étoit ou n'étoit pas domaniale : MM. les gens du Roi prétendirent alors que Me Prévôt, chargé de la défense du marquis de Fontenilles, qui étoit défendeur, devoit parler le premier ; mais la Cour décida que M. de Lamoignon, lors avocat général, depuis chancelier de France, devoit le premier porter la parole, comme demandeur ; & cela a été exécuté.

L'arrêt définitif intervenu dans cette affaire, & par lequel M. le Procureur général a été débouté de sa demande, a été rendu le 22 juin 1720. Les plaidoyers & l'arrêt sont imprimés. V. *Gens du Roi.*

11. [Par les ordonnances du Roi, dont lecture est faite au Parlement les Chambres assemblées, & en présence des gens du Roi chaque année, les mercredis d'après la saint Martin & Quasimodo, il est entr'autres choses défendu aux gens du Roi, de tenir avec eux aucuns clercs qui soient procureurs, ou solliciteurs des parties qui plaident à ladite Cour, ni autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, piéces & procès...... il leur est enjoint de réciter bien au long, les charges, informations & confessions, & de prendre conclusions pertinentes à ce que les délinquans puissent connoître leurs fautes, & que ce soit exemple à tous. Il leur est défendu de faire aucune *adjonction*, que premiérement la matiere ne soit délibérée entr'eux, & qu'ils ne connoissent que le Roi y ait intérêt ; dont leur honneur & conscience demeurent chargés : de peur que les parties ne soient tourmentées au moyen de ladite adjonction, & que les procès ne soient délaissés. Enfin il leur est défendu de plaider pour les parties contre le Roi, ou de les conseiller, sur peine de suspensions de leurs offices & privation de gages. Voyez M. le Prestre, seconde centurie. chapitre 12, de qui tout ceci est tiré.]

[AVORTEMENT.

Voyez *Grossesse*.

1. En matiere criminelle, l'*avortement* se dit d'une fille, qui, par des breuvages ou autrement, provoque la sortie de l'enfant dont elle est enceinte, avant qu'il soit parvenu à son terme; il ne se dit en médecine, que depuis que l'enfant a trois mois, jusqu'à sept.

2. L'*avortement* provoqué est un crime capital, toujours puni de mort. V. l'édit de Henri II de 1556. (*a*)

3. Suivant l'esprit de cet édit, il y a peine de mort contre tous médecins, chirurgiens, apothicaires, matrones, gardes-malades, & tous autres, tels qu'ils soient, qui provoquent l'*avortement* des filles ou des femmes.]

[AVORTON.

1. *avorton* se dit de ce qui est né avant le tems, ou qui ne peut acquérir la perfection ordinaire.

2. Le pere Jérôme Florentinius a fait un traité (*b*) sur le baptême des *avortons*, pour démontrer qu'on peut baptiser un *avorton*, en quelque tems qu'il vienne au monde, parce que le tems auquel le fœtus commence d'être animé, est incertain. V. ci-dessus *Avortement*.]

AVOUERIE, AVOUÉS.

Le nom d'*avoué* se donnoit autrefois à des seigneurs puissans, qui prenoient sous leur protection des abbayes & monasteres; & on a nommé *avouerie*, les droits ou redevances abandonnés à ces seigneurs pour leur protection. Voyez *Fiefs d'Avouerie*.

AUTHENTIQUE.

1. Ce mot a plusieurs significations: quelquefois il veut dire revêtu de toutes les formes; en ce sens une piéce *authentique* est une piéce à laquelle il ne manque rien pour mériter foi en justice. Voyez *Acte*, *Légalisation* & *Titre*.

2. *Authentique* est aussi le nom qu'on donne à la collection des novelles de justinien. On dit authentiquer une femme accusée d'adultere, quand on la condamne aux peines prononcées contre les adulteres, par une des loix qu'on appelle *authentiques*. [C'est la loi *sed Hodie*, sous le titre au code, *ad legem Juliam de adulteriis*.] V. *Adultere*.

3. Enfin on nomme *authentiques*, des extraits abrégés qu'un jurisconsulte a faits des novelles, & qu'il a insérés aux endroits du code auxquels elles ont rapport. [On les appelle *authentiques*, parce qu'elles portent avec elles un caractere d'autorité & d'authenticité, *quasi plurimùm valentes*.]

AUTORISATION.

V. *Communauté*, *Contrat de Mariage*, *Ester*, *Femme*, *Interdiction* n°. 20, *Mari*, *Paraphernaux*, *Séparation* & *Velleyen*.

1. Autoriser signifie au Palais donner le pouvoir de faire quelque chose.

2. Une femme mariée ne peut valablement contracter dans la coutume de Paris, si son mari ne l'autorise & n'y donne un consentement exprès; sans cette *autorisation* du mari, tous les actes que la femme souscrit, sont absolument inutiles, & c'est comme si elle n'y avoit point parlé.

3. Tout ce qui est dit en cet article, sur la nécessité de l'*autorisation* des femmes, n'a lieu que quand le mariage est public. S'il étoit clandestin, & que la femme passât pour veuve ou pour fille, les actes qu'elle auroit souscrits, seroient valables; autrement les époux profiteroient de leur fraude; on pourroit impunément tromper ceux qui sont dans la bonne foi. D'ailleurs les mariages clandestins n'ont point d'effet civil. V. la déclaration de 1639.

4. Ainsi, *la femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité & consentement de son mari; & si elle fait aucun contrat sans l'autorité & consentement de sondit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle que de sondit mari, & n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers*,

(*a*) [Le jurisconsulte Matthieu, surnommé *de Afflicto*, dit, sur les 23 cas posés par Albert de Gand, que *abortum, in utero* NONDUM FORMATUM *occidens, non punitur admortem*. Voyez aussi Chassanée sur les coutumes de Bourgogne, page 14, n°. 5, à la fin de l'édition de 1552.

(*b*) Il est intitulé: *homo dubius, sive de baptismo abortivorum. Lugd.* 1674, *in*-4°.]

après le décès de sondit mari. Voyez la coutume de Paris, art. 223.

5. Les billets de la femme sont même nuls, lorsqu'ils sont causés pour fournitures qui lui sont faites personnellement, soit pour son entretien, soit pour le ménage.

Au premier cas on décharge le mari, *en affirmant* n'avoir point donné ordre de faire les fournitures ni promis de les payer. C'est ce que la Cour a jugé par deux arrêts; le premier rendu en faveur du prince de Lambesc, le 1er août 1727, contre un parfumeur, qui avoit fourni des pommades, du rouge, du blanc, des mouches, &c. à la princesse; & le second le 26 août 1724, en faveur d'un financier nommé Thibaut, qui a été déchargé de la demande d'un marchand pour prétendues fournitures faites à la dame Thibaut.

Au second cas le mari est déchargé, en affirmant avoir fourni deniers suffisans à sa femme ou aux domestiques pour la dépense du ménage.

6. Il y a néanmoins quelques auteurs qui prétendent que les engagemens faits par les femmes de qualité, pour leur entretien, sont valables, quand ils ne sont pas excessifs : mais c'est une erreur; nous n'avons point deux coutumes, & les femmes de qualité perdent, comme les roturieres, la capacité de contracter en se mariant. [Voyez *Fournisseurs*.]

7. Cette prétendue capacité des femmes de qualité pour contracter, quoique mariées & non séparées, a été invoquée par les créanciers de la duchesse de Villeroi dans les circonstances les plus favorables. Il y avoit plus de trente ans que cette dame vivoit séparément de son mari lorsqu'elle est morte; elle avoit un hôtel & des domestiques particuliers; mais toutes ces circonstances n'ont pu effacer l'incapacité de s'obliger, même pour les fournitures de sa maison, quoique ses engagemens ne fussent pas excessifs.

La sentence du Châtelet, du 11 mars 1761, & l'arrêt confirmatif rendu dans cette affaire sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Terray, le 27 juillet de la même année 1761, ont néanmoins ordonné que les fournisseurs seroient payés de ce que la duchesse de Villeroi leur devoit; mais à titre de légataires seulement, au moyen de ce qu'elle leur en avoit fait don & legs par son testament, & non en qualité de créanciers, comme ils le prétendoient. Voyez un semblable arrêt du 12 mai 1718, dans le septiéme volume du journal des audiences.

8. [Une femme, non autorisée de son mari, qui contracteroit des dettes & qui ensuite seroit fondée de sa procuration à l'effet d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ne donneroit contre son mari ou ses représentans, aucune action utile pour le payement des dettes qu'elle auroit faites antérieurement à la procuration de son mari, à moins que par cette même procuration, le mari n'eût expressément ratifié l'obligation souscrite par sa femme. C'est ce que la Cour a jugé par arrêt du mardi 4 juin 1769, plaidans, Mes Bazin & de la Borde.]

9. L'*autorisation* de la femme ne se supplée point, il faut que le mot *autorisé* soit écrit, ou qu'il soit dit que la femme contracte de l'autorité du mari. C'est le droit commun, ainsi qu'il est attesté par un acte de notoriété du Châtelet, du 13 juin 1682. Il ne suffiroit pas dans la coutume de Paris que le mari permît à sa femme de s'obliger, même en lui donnant une procuration. Cette permission deviendroit sans effet, si l'acte ne contenoit une *autorisation* expresse.

10. La coutume de Ponthieu veut même par l'article 47 (& les officiers de la sénéchaussée d'Abbeville l'ont attesté par acte de notoriété du 14 mai 1680,) qu'il soit fait mention dans l'obligation, que la femme a reçu l'*autorisation* sans contrainte; qu'autrement elle soit reçue à faire preuve de la violence & de la force. Mais il y a des coutumes où le simple consentement du mari suffit. Telles sont celles de Sens, de Bar, de la Marche & de Rheims. Leurs dispositions n'ont lieu que dans leur territoire; celle de Paris forme le droit commun. Voyez l'art. 223.

11. *Femme ne peut ester* (c'est-à-dire, paroître) *en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, & ladite séparation exécutée.* Coutume de Paris, art. 224.

12. Cet article s'entend des procès que la femme intente en son nom seul en matiere

civile ; car dans les aſſignations & autres procédures où le mari & la femme ſont parties, la mention de l'*autoriſation* du mari n'eſt point d'uſage. Voyez *Eſter*.

13. La femme peut même, en matiere criminelle, paroître ſeule, ſans l'aſſiſtance & ſans l'*autoriſation* de ſon mari, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour ſuivre elle-même une accuſation qui intéreſſe ſon honneur : mais en ce cas, jamais les condamnations pécuniaires qui interviennent contre la femme, n'ont d'effet contre le mari ni contre la communauté ; elles ne peuvent même s'exercer ſur les revenus des propres de la femme commune, mais ſeulement ſur la nue propriété (*a*).

14. Je crois même qu'il y a certains actes purement conſervatoires que la femme peut faire ſans *autoriſation*. En effet, pourquoi dans quelques circonſtances particulieres priveroit-on une femme d'un droit qu'on ne diſpute pas même à un mineur ? Il eſt vrai qu'il eſt néceſſaire que l'un & l'autre ſoient aſſiſtés ; le mineur de ſon tuteur ; la femme de ſon mari ; avec cette différence, qûe toutes nos loix veulent que le mineur n'ait pas beſoin de tuteur pour rendre ſa condition meilleure.

15. Je penſe donc qu'il en doit être de même de la femme ; qu'elle peut faire un contrat utile & avantageux, & qu'elle ne perdroit pas le bénéfice de ſa diligence, ſi, par exemple, elle formoit une oppoſition au ſceau pour la conſervation de ſes droits ſur des offices ou ſur des rentes. Seroit-il naturel en effet qu'une femme, dont le mari ne veut ou ne peut pas l'autoriſer, ne puiſſe elle-même empêcher, par un acte purement conſervatoire, qu'on enleve ſous ſes yeux toutes ſes ſûretés, faute d'y pouvoir veiller juſqu'à ce qu'elle ait obtenu l'*autoriſation* judiciaire ? Ce qui a été imaginé pour conſerver aux mineurs & aux femmes les biens qu'ils ont, ne doit pas tourner à leur déſavantage. Cependant voyez *Acceptation* & *Femme*.

16. Quand la femme eſt ſéparée, ou de corps, ou ſeulement de biens, elle peut, aux termes des articles 223 & 224 de la coutume de Paris, contracter, ſe défendre des demandes formées contr'elle, & diriger les actions qu'elle a à exercer, pourvû toutefois que les actes qu'elle ſouſcrit, & les demandes qu'elle forme, n'ayent pour objet que l'adminiſtration de ſes biens & revenus ; c'eſt à quoi la juriſprudence des arrêts limite le pouvoir de la femme ſéparée ; la liberté que la coutume lui accorde, la réduit, à peu près, au même état qu'un mineur émancipé.

17. Ainſi la femme ſéparée peut contracter & s'obliger juſqu'à concurrence de ſes revenus : mais elle ne peut vendre ni hypothéquer ſes immeubles ſans l'*autoriſation* expreſſe du mari ; ou ſi, au refus du mari, elle ne ſe fait autoriſer par le juge. Voyez *Séparation*, [& notamment l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 8 mai 1703, qui contient les principes les plus lumineux ſur cette matiere.]

18. La ſeule ſéparation ne ſuffit pas même pour donner à la femme la faculté de gérer ſes biens ; la coutume de Paris exige de plus, par l'article 224, que la ſéparation *ſoit exécutée*, c'eſt-à-dire, que le jugement qui prononce la ſéparation, ait reçu ſon exécution d'une maniere juridique ; qu'il ait été ſuivi de commandement, de ſaiſie, &c. c'eſt dans ce cas-là ſeulement que la femme ſéparée peut contracter & faire des procédures en ſon nom pour l'adminiſtration de ſes revenus. Voyez *Séparation* & ledit acte.

19. La Cour a jugé, par un arrêt rendu en la grand'Chambre le 9 mars 1713 (imprimé avec des obſervations très-judicieuſes) que madame de la Rochefoucault non commune en biens avec ſon mari, & qui étoit autoriſée par ſon contrat de mariage, non-ſeulement pour la diſpoſition de ſes revenus, mais encore pour l'aliénation & vente de ſes immeubles, n'avoit pu, ſans le conſentement exprès de ſon mari, aliéner ſes immeubles, ſoit pour fourniture de bouche & autres choſes pour ſon mari, pour elle & leur maiſon, & que les créanciers ne pourroient ſe faire payer ſur le prix de ſes immeubles, mais ſeulement ſur les revenus & les effets mobiliers.

20. Augeard rapporte un autre arrêt du 27 mai 1702, qui a déclaré nulle une dona-

(*a*) [Suivant Argou, tome 2, page 200, la femme ne peut intenter d'action criminelle, ſans l'autorité de ſon mari, ou de juſtice, à ſon refus.]

tion faite par une femme non commune en biens, cependant autorisée par son contrat de mariage à passer tous les actes généralement quelconques qu'elle voudroit faire, & à jouir, user & disposer de ses droits, de la même maniere qu'elle avoit la liberté de le faire avant d'être mariée, encore bien que depuis la mort de son mari, elle eût fait des actes approbatifs de la donation. Cet arrêt a aussi été rendu public par l'impression.

21. La Cour a de même jugé, par un arrêt rendu le 26 juillet 1741, au rapport de M. l'abbé de Vienne, qu'il falloit une *autorisation* particuliere à la femme en puissance de mari, pour qu'elle pût valablement s'obliger : & qu'elle ne pouvoit pas exciper d'une *autorisation* générale portée par son contrat de mariage. Voyez ce que je dis à l'article *Contrat de mariage*, sur ces *autorisations* générales, & l'arrêt du 4 août 1729, rapporté par Guiot sur l'article 124 de la coutume de Mantes.

22. L'article 234 de la coutume de Paris permet à la femme qui fait un commerce séparé & différent de celui de son mari, de contracter & de s'obliger sans son *autorisation*; mais la liberté, dont parle cet article, n'a lieu que pour ce qui regarde le commerce personnel de la femme marchande publique; elle ne peut en user pour tout ce qui est étranger à ce commerce.

☞ 23. Il y a même cela de singulier, que les engagemens souscrits par une marchande publique, sans la participation & sans l'*autorisation* de son mari, sont obligatoires contre le mari, comme s'il les avoit lui-même signés. Voyez *Marchande publique*.

24. La femme séparée, ou en puissance de mari, n'a pas besoin d'*autorisation* pour faire son testament, ou pour le révoquer, parce que le testament n'est fait que pour avoir lieu dans un temps où l'autorité du mari cesse. Cependant il y a quelques coutumes qui ont des dispositions contraires; celle de Douai est de ce nombre. V. l'article 5 du chap. 2.

25. Le mari mort civilement ne peut valablement autoriser sa femme, il faut dans ce cas-là que la femme se fasse autoriser par justice à la poursuite de ses droits.

26. [Cependant il y a des auteurs qui estiment que la femme d'un homme mort civilement, ou qui étant condamné par contumace, ne se représente pas après les cinq ans, n'a pas besoin de se faire autoriser en justice. En effet, la mort civile détruit tous les effets civils du mariage : d'ailleurs ce n'est qu'au refus du mari que la femme peut se faire autoriser en justice; or le mari mort civilement, n'est pas dans le cas de refuser d'autoriser sa femme, puisque c'est *un membre retranché du corps & de la société des hommes*. C'est l'avis de Duplessis dans sa quatriéme consultation.]

27. Quand le mari néglige, ou par mauvaise volonté refuse d'autoriser sa femme, soit pour passer certains actes qui lui sont utiles, soit pour recueillir des successions, y renoncer, ou pour faire quelque procédure nécessaire, la femme peut, après une sommation faite au mari, demander cette *autorisation* au magistrat, qui ne doit pas la refuser, quand la demande est juste.

28. Il est bon de remarquer que c'est au juge laïc ordinaire que la femme doit demander l'*autorisation*, au refus de son mari; parce que la Cour a, par arrêt rendu le 17 Février 1729, déclaré abusive l'ordonnance rendue par l'official de Séez, séant à Mortagne, par laquelle une femme étoit autorisée, au refus de son mari, à défendre à la demande en réclamation de vœux, formée par son fils.

29. L'absence du mari ne suffit pas pour mettre la femme en état de contracter sans son *autorisation*; & comme elle ne peut alors la demander au mari, elle doit de même s'adresser aux juges pour l'obtenir. L'usage du Châtelet est d'accorder cette *autorisation* par une sentence sur requête, lorsque la femme représente un acte de notoriété, qui constate l'absence de son mari, & qu'elle en est délaissée, sans qu'on sache où il s'est retiré.

30. Tout ceci a lieu dans la plûpart des pays coutumiers; mais en pays de droit-écrit, la femme n'a pas besoin d'être autorisée, parce que dans ces pays elle n'a que deux espéces de biens : sçavoir, les biens dotaux dont le mari est maître, tant que le mariage dure; & les paraphernaux, dont elle peut jouir & disposer comme bon lui

femble, fans l'*autorifation*, & même contre le gré de fon mari.

31. Le baillage de Ville-Franche a néanmoins attefté, par un acte de notoriété du 28 juillet 1692, que la femme mariée doit être autorifée pour la validité des actes qu'elle paffe en Beaujolois; & qu'il ne fuffiroit pas qu'elle fe fût engagée & obligée folidairement avec fon mari, le mot *autorifé* ne pouvant, dans la province de Beaujolois, être fuppléé par aucun terme équivalent. Voyez *Paraphernaux*; mais voyez auffi *Velleyen*.

32. L'*autorifation* eft néceffaire à la femme en pays coutumier, pour provoquer l'interdiction de fon mari; elle doit donc préalablement la demander aux juges. Voyez l'arrêt rendu le 17 avril 1734, dans l'affaire du marquis de Menars. Je parle de cet arrêt au mot *Interdit*.

33. Par arrêt rendu le 27 Janvier 1742, au rapport de M. Daverdoing, en la grand-Chambre, la Cour a jugé qu'un billet de 9283 liv. 10 fols, dans lequel il n'y avoit aucune *autorifation* ni termes équipollens, étoit néanmoins valable, comme étant billet de commerce. Je rapporte l'efpéce de cet arrêt au mot *Solidaire*.

34. En voici un plus récent rendu fur la même matiere.

Renon, perruquier à Paris, qui envoyoit des marchandifes dans les ifles, fit un arrêté de 755 liv. pour folde de tout compte, au profit de Jean Truffaux, parfumeur, le 6 octobre 1745; & au bas de cet arrêté, la femme du fieur Renon, qui n'y étoit ni nommée ni autorifée, écrivit ces mots: *J'approuve l'écriture ci-deffus*, fignée, *femme Renon*.

Renon étant décédé, fa veuve manda à Truffaux, par une lettre du premier juillet 1749, qu'elle alloit paffer dans les ifles pour recouvrer des fonds, & le payer.

Truffaux n'attendit pas fon retour. Il la fit affigner aux Confuls, & obtint contr'elle, le 3 feptembre 1749, la condamnation des 755 liv. de principal & intérêts.

La veuve Renon mourut, & Truffaux fit affigner le tuteur des mineurs Renon, héritiers de leurs pere & mere, pour voir déclarer exécutoire la fentence des Confuls, & en conféquence voir condamner fes pupilles, comme héritiers de leurs pere & mere, à payer les 755 liv. de principal & intérêts.

Le tuteur répondit que fes pupilles ne pouvoient pas éviter la condamnation comme héritiers de leur pere, mais qu'ils ne devoient rien du chef de leur mere, parce qu'elle n'étoit point obligée par l'arrêté, où elle n'étoit pas même nommée; & pour faire ceffer les moyens réfultans de la fentence des Confuls, il en interjetta appel.

Par arrêt rendu en vacations, le jeudi 5 octobre 1758, la Cour a condamné le tuteur à payer, tant du chef du pere que de la mere. On s'eft principalement déterminé fur la lettre de la mere, écrite le premier juillet 1749, & fur ce que les mineurs étoient héritiers des deux.

35. Une femme ayant fait un billet de 700 liv. lorfqu'elle étoit en puiffance de mari, fans être autorifée, fit dans fon veuvage un fecond billet au pied du premier, où elle s'exprimoit ainfi: *Plus, je reconnois devoir*, &c: elle fut condamnée à payer le montant des deux billets, par arrêt de la grand'Chambre du 3 juillet 1709. Voyez *Augeard*.

36. [La coutume de Bayonne, titre 9, article 39, porte qu'après le décès de l'un des conjoints, l'obligation de la femme non autorifée eft bonne, & doit être exécutée fur fes biens.

37. Lorfque le mari & la femme procédent conjointement, l'*autorifation* du mari n'eft pas requife pour les exploits & autres actes qui fe font en juftice. V. *fuprà*, n°. 12.]

38. Un mari mineur peut autorifer fa femme majeure, pour vendre & pour emprunter; & la femme, ainfi autorifée ne pourra pas fe faire relever; mais fi l'*autorifation* nuifoit au mari perfonnellement, il pourroit fe faire reftituer. Voyez à ce fujet l'arrêt du 25 mai 1607, rapporté par M. le Preftre, cent. 2, chap. 61, où la queftion eft traitée *ex profeffo*; & l'arrêt du 22 Juin 1673, rapporté au journal des audiences, tome 3, livre 7, chap. 11, & au journal du Palais. Mais voyez un arrêt contraire, du 19 août 1717, au même journal, tome 6, livre 7, chap. 33.

39. Une femme, même féparée, ne peut accepter des donations fans une *autorifation*

tion expresse. V. *Acceptation de donation.*

40. Un mari interdit pour cause de prodigalité, peut-il valablement autoriser sa femme? Voyez *Interdiction*, n°. 24.

AUTORITÉS.

C'est le nom qu'on donne aux citations d'ordonnances, de loix, d'arrêts, de sentimens d'auteurs, &c. pour appuyer ce que l'on dit.

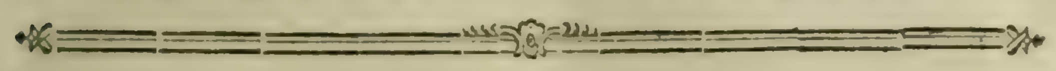
AUTRICHE.
Voyez *Aubaine*, n°. 50.

AYANT-CAUSE.

L'*ayant-cause* de quelqu'un est celui qui le représente & qui lui succéde, soit à titre d'héritier universel, soit comme légataire particulier, ou comme acheteur. Voyez Dargentré sur l'article 456 de la coutume de Bretagne, gloss. 1, n. 5.

AYDES. Voyez *Aides*.

AZILE. V. *Asile*.



B

BAC.
Voyez *Péage*.

1. ON nomme *bacs*, de grands bateaux plats dans lesquels les voitures & les animaux passent les rivieres à l'issue de quelques chemins.

2. Le droit exclusif d'avoir un *bac* sur une riviere pour passer le public, les voitures & les bestiaux d'autrui, moyennant une certaine somme, est ordinairement un droit seigneurial, qu'on appelle dans quelques cantons, droits de travers; & dans d'autres, droits de pontonage.

3. Quand les seigneurs n'ont pas une possession ancienne de ce droit, ils ne peuvent établir des *bacs* dans leur seigneurie, qu'en conséquence de lettres-patentes bien & dûement registrées. Il est néanmoins quelquefois arrivé que, sans tirer à conséquence, on a ordonné de semblables établissemens par des arrêts du Conseil. Il y en a un du 7 octobre 1738, pour le *bac* sur la Drone au-dessous d'Aubeterre dans l'Angoumois; un autre du 20 octobre 1742, pour celui du Pont Saint-Laurent-la-Couche sur la Loire. [Mais voyez un arrêt du 10 mars 1769, rapporté à l'article *Prescription*, n°. 116.]

4. Le seigneur de Colonge, qui a un droit de *bac* sur la riviere de Saone, au port de la Péloniere, a prétendu que le sieur Bourdance, bourgeois de Lyon, ne pouvoit pas se servir d'un bateau à lui appartenant, pour passer & repasser la riviere vis-à-vis de sa maison de campagne, située à 400 pas du *bac*; & qu'au contraire, lui, sa famille & ses domestiques, ne devoient passer que dans le *bac* du seigneur.

La prétention du seigneur avoit été admise en cause principale : mais, par arrêt rendu à la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Tudert, le 9 janvier 1758, la sentence a été infirmée. La Cour a donné acte au sieur Bourdance de sa déclaration, qu'il n'entendoit pas contester au seigneur de Colonge son droit de *bac*, & qu'il n'entendoit point faire passer aucun étranger dans son bateau; en conséquence a ordonné que le sieur Bourdance *jouiroit de la faculté de se servir de son bateau, pour aller & revenir sur la riviere de Saone, & traverser ladite riviere, quand bon lui semblera.*

5. Les propriétaires des droits de *bac* & de pontonage sont de droit assujettis : sçavoir,

1°. A l'entretien des *bacs* & bateaux, à fournir les cordes, les outils, les attirails nécessaires; & à mettre le tout en tel état, que le public puisse passer sans danger.

2°. A tenir le port, les chemins & les chaussées qui y conduisent en bon état de toutes réparations, & de maniere que le public, les animaux & les voitures puissent aisément aborder & sortir du *bac*.

3°. A faire trouver des mariniers intelligens, & en nombre suffisant pour conduire & passer le public du matin au soir, de maniere que les passans soient sans risques, à peine d'en répondre en leur nom. Voyez le chap. 5 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris, registrée le 20 janvier 1673.

6. Quelquefois même les seigneurs qui ont droit de *bac*, sont obligés de faire curer les rivieres. Toutes ces charges sont imposées par les différens arrêts qui ont confirmé les droits de *bacs* aux divers propriétaires, & qui ont été successivement rendus en la commission établie pour l'examen des péages. (V. *Péage*,) & entr'autres par ceux des 4 janvier 16 août 1729, 28 février 1730, 5 février 1737, &c.

7. Tous ceux qui ont droit de *bac*, sont tenus de faire afficher une pancarte à un poteau planté au bord de la riviere, contenant le détail des droits qu'ils peuvent percevoir sur chaque passager, & pour les différens animaux, voitures, &c. Ils ne peuvent rien exiger au-delà, même sous prétexte de débordemens des rivieres, & des dépenses extraordinaires. Voyez à ce sujet, des arrêts du Conseil des 2 octobre 1731, & 26 août 1732; & l'arrêt du Parlement de Besançon du 2 août 1674, qui se trouve dans le recueil de ce Parlement, tom. 1, pag. 3.

8. L'article 15, tit. 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, défend, *sous peine de complicité, à tous les fermiers des ponts & passages, meûniers, & autres ayans* bacs & *bateaux sur les rivieres, de passer ou laisser passer les faux-sauniers. Voulons à cet effet*, dit la même ordonnance, *que les* bacs & *les bateaux soient attachés la nuit à chaînes de fer, & serrures fermantes à clef du côté des paroisses de nos greniers, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.*

9. L'arrêt du Conseil du 7 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 16 du même mois, registrées en la Cour des Aides, le 28 mars 1724, contient les mêmes dispositions; & y ajoute *que l'amende sera payée par les propriétaires, fermiers ou receveurs desdits* bacs & *bateaux, & leurs commis ou préposés solidairement.*

10. Mais ces réglemens ne prononcent point la confiscation des *bacs* & bateaux publics qui passent des faux-sauniers; & on ne doit pas suppléer cette peine en faveur du fermier, avec d'autant plus de raison que cela a été ainsi jugé par arrêt de la Cour des Aides, le 4 mars 1672.

11. Sur le même assujettissement, voyez des arrêts du Conseil au nombre de quatre, rendus le 2 octobre 1742; voyez aussi un autre arrêt du Conseil du 14 décembre 1723, & les lettres-patentes sur icelui du 15 janvier 1724, registrées en la Cour des Aides, le 28 mars suivant.

12. D'autres arrêts du Conseil en grand nombre ont fait défenses aux propriétaires des *bacs*, de rien exiger pour les personnes & le bétail qui passent à gué.

BACHELIERS.

1. On nommoit ainsi autrefois de jeunes gentilshommes, qui faisoient leur premiere campagne sous la banniere d'autrui. Comme ils étoient inférieurs aux chevaliers, on les nommoit ordinairement bas-chevaliers, & par corruption ils furent après nommés *bacheliers*. Voyez *Nobles*.

2. Furetiere dit que, dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle encore *bacheliers*, les seigneurs qui ont châteaux, forteresses, ou maisons sorties de comtés, vicomtés, &c.

3. Le nom de *bachelier* est aujourd'hui plus généralement appliqué à ceux qui ont obtenu dans les facultés de théologie, de médecine ou de droit, le premier des trois degrés qui s'y conferent, & qui conduit au doctorat après un certain temps d'étude, & un certain nombre de thèses que les candidats sont obligés de soutenir. Les deux autres degrés qui en sont la suite & la récompense, sont la licence & le doctorat.

4. On donne enfin le nom de *bachelier*, dans quelques communautés d'artisans, à certains maîtres élus pour substituer les jurés dans une partie de leurs fonctions, & en remplir quelques autres par eux-mêmes.

BAGUES ET JOYAUX.
V. *Vente de meubles*.

1. Il y a des *bagues & joyaux* de deux

eſpéces, qui appartiennent néanmoins toutes deux à la femme, à cauſe du mariage.

Les uns que l'époux ou ſes parens donnent à la future par pure galanterie; & les autres, que la femme a droit d'exiger ſur les biens de ſon mari, s'il décéde le premier.

2. Nos coutumes, excepté celle de Reims, art. 245, ni les loix romaines ne parlent point de la premiere eſpéce de *bagues & joyaux*; mais dans notre uſage, ſi celui qui en a fait préſent à ſa future, rompt le mariage en vûe duquel ils ont été donnés, il n'eſt pas recevable à en demander la reſtitution. [Cependant la future ne pourroit les retenir au préjudice du privilége du marchand à qui le prix en ſeroit dû. Voyez M. le Preſtre, cent. 1ere, chap. 68.]

3. Au contraire, ſi c'eſt par le fait de la future ou de ſes pere & mere que le mariage ſe rompt, ils doivent rendre les *bagues & joyaux*; ils le doivent de même lorſque le futur meurt avant la célébration du mariage: c'eſt la juriſprudence du Châtelet.

4. Buridan, dans ſon commentaire ſur l'art. 245 de la coutume de Reims, cite une loi, ſuivant laquelle il prétend que, ſi l'un des fiancés meurt avant la bénédiction nuptiale, le ſurvivant peut retenir une partie des préſens de nôces « pour gage » & ſouvenir de l'amour dont ils s'entrai» moient ». Cet auteur cite auſſi ſur cela, le traité des droits de juſtice par Bacquet, les arrêts de Papon, &c.

5. Dans pluſieurs provinces il eſt d'uſage de ſtipuler que la veuve ſurvivante aura ſes *bagues & joyaux*, outre ſon préciput. Quand cette ſtipulation n'eſt pas écrite, la femme ne peut les demander qu'en déduction de ſon préciput, ſi elle en a un. Voyez *Préciput* & *Trouſſeau*.

6. Jamais la faculté de reprendre les *bagues & joyaux*, en renonçant à la communauté, ne ſçauroit préjudicier au droit des créanciers; ils peuvent les faire vendre, & il en eſt de ces effets comme de ceux que la veuve a droit de choiſir pour ſon préciput.

7. La ſeconde eſpéce de *bagues & joyaux* eſt accordée à la femme en pays de droit-écrit, comme un gain de ſurvie. La juriſprudence du parlement de Paris eſt de les accorder, lors même que le contrat de mariage ne contient à ce ſujet aucune ſtipulation. On en uſe de même en Dombes. Mais dans le reſſort des autres parlemens de droit-écrit, ils n'ont lieu, & on ne les accorde à la femme, que quand il y a à ce ſujet une convention expreſſe dans le contrat de mariage.

8. Quand le contrat de mariage les fixe; il fait la loi; mais, lorſqu'ils ne ſont pas réglés par une convention, on les proportionne à la dot, comme l'augment.

9. Cependant ils ne ſont pas par-tout les mêmes; dans quelques provinces ils ſont fixés à la dixiéme partie de la dot; dans d'autres, c'eſt le vingtiéme; dans d'autres on diſtingue les veuves nobles d'avec les roturieres, & on donne plus à l'une qu'à l'autre; ainſi il n'eſt pas aiſé de donner ſur cela des régles certaines. Me Bretonnier a traité cette matiere avec beaucoup de ſolidité & d'étendue dans ſes queſtions alphabétiques.

10. Les *bagues & joyaux* de la derniere eſpéce ſont ſujets au retranchement ordonné par l'édit des ſecondes nôces, lorſqu'ils ſont ſtipulés plus conſidérables que ne le permet cet édit à ceux qui, ayant déja des enfans, ſe remarient.

11. La ſtipulation de *bagues & joyaux* dans un contrat de mariage eſt aſſujettie à la formalité de l'inſinuation, tant en pays de droit-écrit, qu'en pays coutumier, quand ils excédent ce que la loi accorde ſans ſtipulation, mais non pas à peine de nullité; c'eſt une inſinuation purement burſale. Voyez l'art. 6 de la déclaration du 17 février 1731, & ce que je dis à l'art. *Inſinuation*.

12. Quand les biens du mari ſont libres, la femme a pour les *bagues & joyaux* (de la ſeconde eſpéce) le même privilége que pour l'augment, parce qu'ils ſont partie de ce qu'on appelle *gains nuptiaux*; Mais la veuve du grevé de ſubſtitution n'a point de recours ſur les biens ſubſtitués pour les *bagues & joyaux*, comme elle en a ſur les mêmes biens pour l'augment; c'eſt la diſpoſition des articles 46, 47 & 48 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747.

13. [Sur les *bagues & joyaux* & les intérêts, à *faute de se marier.* Voyez M. le Prestre, *loco citato.*]

BAIL.

Ce mot signifie quelquefois gardien & conservateur ; c'est en ce sens qu'on dit, le mari est bail de sa femme, pour exprimer l'autorité qu'il a sur elle & sur l'administration de ses biens. Voyez *Mari.*

BAIL A CENS.

V. *Cens.*

BAIL A CHEPTEL.

V. *Cheptel.*

BAIL à domaine congéable.

1. On donne ce nom aux aliénations permises dans quelques provinces, & par le moyen desquelles le seigneur d'un héritage en transporte la propriété utile à un tiers, moyennant une certaine redevance, avec faculté de pouvoir, à volonté, congédier le preneur, en lui payant ses améliorations. V. l'art. 541 de la coutume de Bretagne.

2. L'usage & la jurisprudence des tribunaux Bretons est, qu'un seigneur foncier ayant fief & justice, qui a *baillé à domaine congéable* ou rente convenanciere, des terres ou héritages faisans une partie intégrante de sa seigneurie, peut dans la suite des temps les afféager à titre de fief, & convertir la rente convenanciere en féage; mais il ne peut le faire que roturiérement : le premier détachement fait à titre de *domaine congéable*, étant une espéce de féage roturier, en vertu duquel le seigneur a acquis « droit de recette ou » cueillette de ses rentes, suite à son moulin » & à sa cour, &c. »

3. Quand même par l'acte de féage ou convertissement de la rente convenanciere en féagere, le seigneur se seroit retenu la foi & hommage, & rachat sur son nouveau vassal de fief, les héritages n'en seroient pas moins roturiers ; parce que la foi & hommage & le rachat ne forment qu'une présomption de nobilité, qui ne peut avoir lieu en ce cas, n'étant pas au pouvoir du seigneur foncier d'afféager noblement les biens qu'il a auparavant *baillés à domaine congéable :* non plus qu'au pouvoir du seigneur de fief, d'afféager noblement les biens qu'il avoit précédemment afféagés roturiérement.

4. Ces maximes sont attestées par un acte en forme de notoriété, donné par les avocats du Parlement de Bretagne, le 7 décembre 1758, & par M. l'avocat général du même Parlement, le 13 des mêmes mois & an.

BAIL à ferme & à loyer.

V. *Abonnement, Artificier, Bail à rente, Bail judiciaire, Cheptel, Congé, Emancipation, Emphitéose, Etaux à bouchers, Fermages, Fermier, Garantie, Gens de Main-morte,* n°. 7, *Laboureur, Locataire, Lods & Ventes, Loyer, Mari, Notaire, Privilége, Rétroceffion de bail, Tacite-Réconduction* & *Tuteur.*

1. On nomme *bail*, une convention par laquelle la jouissance d'une maison, d'un héritage ou autre espéce de biens, est transférée à quelqu'un pour un temps, moyennant une redevance payable au bailleur à certains temps stipulés, pour lui tenir lieu de l'usage ou de la jouissance dont il se dépouille.

2. Une seule année de jouissance accordée, ne forme pas moins un *bail* que s'il y en avoit plusieurs ; car ce n'est pas le nombre des années qui détermine la nature du *bail*, mais la cession de la jouissance pour un temps limité.

3. Le *bail* des choses qui produisent des fruits naturels (V. *Fruits*) se nomme *bail à ferme*, & le *bail* des choses qui ne produisent que des fruits civils, comme maison, &c. se nomme *bail à loyer.*

4. Les Romains ne permettoient point de faire des baux pour un temps plus long que cinq années ; mais notre jurisprudence permet d'en faire pour neuf ans : on les regarde comme une aliénation, quand ils sont faits pour un temps plus long que neuf ans, & ils engendrent en ce cas des droits de centiéme denier, &c.

5. Les baux peuvent se faire, ou pardevant notaires, ou par des actes sous seings-privés. Ils sont également obligatoires. Il y a pourtant cette différence, que le bail devant notaire emporte ordinairement hypothéque ; au lieu que le *bail* sous seing-privé

n'en produit point, & qu'il est sujet à reconnoissance, avant que le fermier ou le locataire puisse être poursuivi en conséquence.

6. Je dis que les *baux* peuvent se faire sous seing privé; mais cette maxime est sujette à une exception : en effet, tous les *baux* des biens des gens de main-morte doivent être passés devant notaires : les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, & 20 mai 1708, le décident en termes formels.

7. Leurs dispositions sur cela sont tellement en vigueur, que, par arrêt rendu au grand-Conseil, le 23 juin 1751, le *bail* à vie du prieuré de Longueville, de l'ordre de Cluni, fait par le prieur titulaire à ses religieux, a été déclaré nul, par la seule raison qu'il étoit sous signature privée, quoiqu'il fût accompagné d'une procuration du même jour, passée devant notaire; qu'il eût été exécuté pendant près de dix années, & déposé chez un notaire. V. d'autres arrêts que je cite à l'article *Gens de main-morte*, dans une note sur l'art. 12 de l'édit du mois de décembre 1691, & à l'article *Notaires*. Mais voyez aussi *Cheptel*.

8. On peut donner à loyer, toutes les choses que le preneur peut rendre au bailleur après la jouissance, & non pas les choses qui se consument par l'usage, comme le bled, le vin, &c.

9. On peut donner des troupeaux à loyer, pourvû que la convention n'ait rien d'usuraire, par l'excès de la redevance que le maître stipule. V. *Cheptel*, mais voyez aussi *Arts & Métiers*.

10. L'extrême modicité du prix des loyers dans les *baux*, ne donne pas lieu à l'action pour les faire résoudre par voie de rescision, comme dans les ventes, à moins qu'il n'y ait du dol.

11. Le locataire & le fermier peuvent sous-louer en tout ou en partie, les choses qu'ils ont prises à ferme, si la faculté ne leur en est pas interdite par leur *bail*.

12. S'il y a dans le *bail* une clause qui interdise au locataire la faculté de céder le droit de jouir, & si au préjudice de cette clause le fermier ou le locataire céde à quelqu'un la jouissance que son *bail* devoit lui procurer, alors le propriétaire a la faculté de demander la résolution du *bail*. C'est la seule action qui naisse en sa faveur, de la contravention du locataire à la clause prohibitive : cependant voyez *Locataire*.

13. Cette faculté de demander la résolution du *bail*, n'appartient qu'au propriétaire, & non au locataire, qui, nonobstant la cession, reste toujours garant, non-seulement du loyer, mais même du dommage qui peut arriver par le fait du sous-locataire qu'il s'est substitué.

14. Quand le fermier ou le locataire n'a pas sous-loué la totalité des choses comprises au *bail*, qui contient une clause portant qu'il ne pourra le céder, s'il reste en possession d'une partie, le propriétaire ne peut pas demander la résolution du *bail*, quelque petite que soit la portion réservée par le locataire, pourvû que les lieux soient garnis; telle est sur toutes ces maximes la jurisprudence constante du Châtelet; & la Cour des Aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le vendredi 17 mars 1758, de relevée, dont voici l'espéce.

Le dérangement des affaires du sieur Guyot de Villers l'ayant obligé de sous-louer à quatre personnes différentes, l'hôtel de la Valliere, situé à Paris, rue Neuve S. Augustin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conserva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le duc de la Valliere demanda la résolution du *bail*, & se fonda sur ce qu'il étoit interdit au sieur de Villers de céder son droit, & de sous-louer l'hôtel, sans le consentement par écrit du bailleur.

Il y avoit cette circonstance, que les *baux* des sous-locataires se montoient à 13200 l. & que le prix du *bail* fait au sieur de Villers n'étoit que de 10000 liv. ainsi les créanciers unis du sieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ses biens & de ses droits, trouvoient un bénéfice de 3200 liv. par an, outre le petit logement qu'il s'étoit réservé.

M. le duc de la Valliere ajoutoit que le sieur de Villers avoit été fort long-temps sans habiter l'appartement qu'il s'étoit conservé ; & de ces deux circonstances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du sieur de Villers à ses créanciers, le duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pû demander la résiliation du *bail*.

Le ſieur de Villers, aidé par l'intervention de ſes créanciers unis, ſoutenoit que, puiſqu'il avoit conſervé une portion quelconque de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire réſoudre ſon *bail*; il atteſtoit ſur cela la juriſprudence du Châtelet; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de ſon appartement pendant quelque tems, qu'on ne pouvoit raiſonnablement s'en faire un moyen contre lui, puiſqu'il étoit naturel qu'il mît ſa perſonne à couvert dans des circonſtances critiques, où le contrat d'arrangement fait avec ſes créanciers n'étoit point encore homologué.

A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, diſoit le ſieur de Villers, qu'un mandat, qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés; en conſéquence, par arrêt rendu en la Cour des Aides, ledit jour 17 mars 1758, M. le duc de la Valliere fut débouté de ſa demande en réſiliation.

15. Si le locataire ou le fermier ne paye pas la redevance fixée par le *bail*, le propriétaire peut en demander la réſolution, pourvû qu'il y ait pluſieurs termes échus, & qu'il paroiſſe qu'il court riſque de perdre ſes revenus, en laiſſant ſubſiſter le *bail*.

16. Le propriétaire peut encore demander la réſolution du *bail*, ſi le locataire n'entre pas dans les lieux au temps marqué; ou ſi, y étant entré, il ne les garnit pas ſuffiſamment, ſoit de meubles, ſuivant la condition du locataire, ſi c'eſt une maiſon; ſoit d'uſtenſiles de labourage, ſi c'eſt une ferme, & ne cultive pas les terres. Enfin, le propriétaire peut encore demander la réſolution du *bail*, ſi le locataire ou fermier quitte les lieux ſans cauſe. Dans tous ces cas le propriétaire eſt même bien fondé à demander des dommages & intérêts, qui doivent lui être adjugés proportionnellement à ſes pertes.

17. Je dis qu'un locataire doit garnir, ſelon ſa condition, les lieux qu'il occupe; mais il eſt des circonſtances où il paroît équitable de s'écarter de cette régle, quoique générale; en voici un exemple.

18. Un particulier, principal locataire de maiſons ſituées ſur le boulevard à Paris, qui avoit loué un corps de logis à un joueur de marionnette, demanda que celui-ci fût tenu de garnir les lieux de meubles ſuffiſans pour ſûreté du loyer, ou de donner caution, ſinon que le *bail* fût réſolu.

Le baladin répondit qu'il n'avoit ni célé ſon état, ni l'uſage qu'il prétendoit faire des lieux compris dans ſon *bail*, & qu'on ne pouvoit pas exiger qu'il les garnît d'une autre maniere que celle relative à ſa profeſſion, qui n'étoit pas d'avoir des meubles, mais des marionnettes.

La ſentence du Châtelet avoit rejetté la défenſe du baladin, & déclaré le *bail* réſolu, faute par lui de garnir les lieux, &c. mais, par arrêt rendu en la Chambre des Vacations, le mardi 18 ſeptembre 1759, elle fut infirmée, & le principal locataire débouté de ſa demande, en payant par le locataire à l'échéance.

19. Quand le *bail* eſt fini, le fermier ou le locataire doit en ſortir, ſans qu'il ſoit néceſſaire de congé, ni d'avertiſſement préalable: le *bail* avertit ſuffiſamment & le locataire & le propriétaire, l'un de ſortir, l'autre de chercher un nouveau fermier: la loi eſt égale ſur ce point, mais voyez *Tacite-Réconduction*.

Ainſi le propriétaire peut expulſer ſon locataire en vertu de ſon *bail*, après qu'il eſt fini; de même que le locataire peut ſortir, malgré le propriétaire, à l'expiration du *bail*, 1°. en payant ſes loyers; 2°. en faiſant les réparations dont il eſt tenu.

20. Le propriétaire eſt de droit obligé de faire jouir le locataire, de lui livrer les clefs, & de l'introduire dans les lieux, quand le *bail* doit commencer: il doit auſſi faire faire les réparations néceſſaires aux bâtimens, & à l'exploitation des biens; autrement, non-ſeulement il ſeroit tenu des dommages & intérêts envers le fermier, mais il pourroit même arriver que le refus ou le retard du propriétaire de faire toutes ces choſes, autoriſât le locataire à demander la réſiliation du *bail*, & des indemnités. [Il y auroit une exception à ce qui vient d'être dit: ce ſeroit, ſi le propriétaire offroit au locataire de le loger dans un autre maiſon, en attendant que les réparations fuſſent faites; mais il faudroit dans ce cas que le propriétaire pût prouver qu'il ne ſeroit pas *en faute*. *Arg. l. 60. ff. locat.*; alors les loyers ſe-

roient dûs, à compter du jour des offres judiciairement faites au locataire.]

21. Les bourgeois de Paris & des autres villes du royaume, même des bourgs & villages peuvent, nonobstant les *baux* qu'ils ont faits de leurs maisons, donner congé à leurs locataires, pour les habiter en personne; c'est un privilége singulier & personnel, établi par la loi *Æde* (*a*), dont notre jurisprudence a adopté les dispositions, & auquel on peut valablement renoncer. Voyez la loi 3, au code *de locato & conducto*, & la loi 9 au même titre. Mais il faut que la renonciation soit expresse; & on ne pourroit pas induire cette renonciation d'une clause par laquelle le propriétaire auroit promis de faire jouir, &, en termes généraux, de ne point déposséder.

22. Le nouvel acquéreur jouit de ce même privilége; mais celui qui n'est propriétaire qu'en partie, ne peut pas en user, quand même il auroit le consentement de ses copropriétaires, parce que c'est un droit personnel qui ne peut se céder. [V. Bourjon, titre des baux à loyer, sect. 7, distinct. premiere, n°. 53.

23. Cependant, si celui qui n'étoit propriétaire que d'une portion indivise dans une maison, le devenoit de la totalité, par la voie de la licitation ou autrement, il pourroit donner congé au locataire; la raison est que la condition du nouveau propriétaire seroit alors celle de tout acquéreur étranger, qui peut évincer, non pas en vertu de la loi *Æde*, mais bien de la loi *Emptorem*.

Il en seroit de même dans le cas où ce même copropriétaire, devenu acquéreur par la suite de la totalité, auroit antérieurement loué sa portion avec renonciation au droit de propriétaire. En effet, puisque cette renonciation n'opéreroit rien en faveur du locataire, à l'égard d'un étranger acquéreur, sauf l'indemnité du locataire, pourquoi le copropriétaire d'une portion indivise, devenu acquéreur de la totalité, ne jouiroit-il pas de toute l'étendue du privilége dont jouiroit l'étranger? Il me paroît en ce cas au moins aussi favorable qu'un acquéreur étranger, sauf l'indemnité du locataire; à moins toutefois que ce copropriétaire n'eût renoncé par le *bail*, au droit de pouvoir évincer le locataire, même dans le cas où il deviendroit propriétaire de la totalité de la maison, parce qu'alors *legem contractus dedit.*]

24. Le privilége du propriétaire n'a pas lieu, quand les *baux* des maisons sont faits pour plus de neuf ans, parce que ces sortes de *baux* emportent en quelque sorte translation de la propriété. Il n'a pas lieu non plus, quand il s'agit de terres, prés, héritages & fermes de campagne.

Le chevalier du Champ prétendit néanmoins que le privilége de la loi *Æde* devoit s'appliquer aux fermes des champs comme aux maisons; & il avoit même fait signifier une défense à son fermier de la terre d'Auchy, dès le mois d'août 1760, de s'immiscer dans la culture de cette terre, dont les jacheres devoient être levées à la saint Martin suivant, & avoit en conséquence demandé la résolution du *bail* sur le fondement du privilége du propriétaire; mais, par sentence confirmée par arrêt rendu à l'audience de relevée, le mardi 8 juin 1762, le chevalier du Champ fut débouté de sa demande, & l'exécution du *bail* ordonnée sur la seule plaidoirie de son avocat, qui plaida cependant fort bien une mauvaise cause. L'avocat du fermier ne fut pas entendu, & ne prit que des conclusions.

25. Au reste, quand les bourgeois propriétaires usent du privilége accordé par la loi *Æde*, ils doivent donner congé à leurs locataires, avec un délai suffisant pour les mettre en état de trouver une autre habitation. V. ce que dit la Combe, qui entre sur cela dans un grand détail.

26. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, prétend que le privilége accordé au bourgeois par la loi *Æde*, a lieu non-seulement quand ils veulent se loger; mais aussi quand ils veulent loger leurs enfans: mais il y a un arrêt contraire rendu contre le fameux René Chopin, qui vouloit déloger un de ses locataires pour loger son gendre & sa fille. V. les arrêts de Montho-

(*a*) [*Æde, quam te conductam habere dicis, si pensionem domino in solidum solvisti, invitum te expelli non oportet, nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit*, LEGE 3. *Si sit casus inopinatus & necessaria habitatio*, LEGE 9.]

lon, & un arrêt contraire à l'article *Congé*.

27. Il n'y a point de loi ni de réglement qui fixe le délai dans lequel le congé doit être donné, quand le propriétaire veut habiter en personne; c'est au juge à l'arbitrer suivant les circonstances; & l'on suit sur cela au Châtelet, la même jurisprudence que celle qui a lieu pour les congés des maisons ou appartemens loués verbalement. Voyez *Congé*.

28. Quand un bourgeois de Paris donne congé à son locataire, pour habiter sa maison en personne, en vertu de son privilége, l'usage du Châtelet est d'ordonner, (si le locataire l'exige) que le propriétaire affirmera qu'il n'use de son droit que pour occuper la totalité des lieux compris au *bail* pendant tout le cours d'icelui, & qu'il ne les louera point à d'autres pendant ce tems, en tout ni en partie. Cette jurisprudence du Châtelet subsiste, malgré les dispositions de deux arrêts des 17 juillet 1709, & 25 mai 1715, qui paroissent s'en écarter.

29. Dans l'espéce du premier, le sieur Mauduit de Fatouville, propriétaire d'une maison composée de deux corps de logis, située à Paris sur le quai de l'Ecole, l'avoit louée à Me Gama, avocat. Pendant le cours du *bail*, le sieur de Fatouville fit signifier à Me Gama un congé fondé sur le privilége des propriétaires; & ce congé fut jugé valable, mais à la charge par le sieur de Fatouville d'occuper la maison entiere, sans en pouvoir louer aucune partie.

Le sieur de Fatouville appella de la sentence, en ce qu'elle lui imposoit l'obligation d'occuper la maison tout entiere. Il déclara ne vouloir occuper que le second appartement dans lequel logeoit Me Gama, & offrit de lui laisser le surplus des appartemens, à condition d'en payer les loyers, sur le pied de la location actuelle, pendant le reste du *bail*, si mieux il n'aimoit accepter la résolution du *bail* en entier.

Sur cela arrêt est intervenu le 17 juillet 1709, qui, en infirmant la sentence, a donné au sieur de Fatouville acte de ses offres, & ordonné que Me Gama vuideroit le second appartement, sauf à lui de déclarer dans quinzaine, s'il entendoit conserver le surplus de la maison, & en payer le loyer sur le pied de la location actuelle; sinon, & faute d'opter, a déclaré le *bail* résolu pour le terme de saint Remi lors prochain.

30. Dans l'espéce du second arrêt, Me Morel, procureur au Châtelet, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue S. Honoré, avoit donné congé du premier, du second appartement, & des caves de cette maison, en déclarant à son locataire qu'il entendoit s'y loger.

Le locataire soutint Me Morel mal fondé, & que le congé ne pouvoit valoir qu'à la charge par Me Morel d'occuper la totalité de la maison, sans pouvoir en rien louer. Sur cela sentence du Châtelet intervint le 17 avril 1715, par laquelle il fut ordonné que Me Morel seroit tenu d'affirmer qu'il occuperoit en personne la totalité de sa maison, sans pouvoir la louer, en tout ou en partie, pendant le cours du *bail*; mais, sur l'appel, cette sentence fut infirmée; & par l'arrêt qui intervint le 25 mai 1715, la Cour donna acte à Me Morel de ce qu'il entendoit occuper le premier, le second appartement de sa maison, avec les caves, & de ce qu'il offroit de laisser le surplus de sa maison à son locataire, à la charge d'en payer le loyer sur le pied & à proportion du prix du *bail*, si le locataire n'aimoit mieux consentir que le *bail* demeurât nul & résolu; ce qu'il seroit tenu d'opter dans trois jours, sinon que le *bail* seroit résolu pour le tout au terme de saint Remi lors prochain.

31. Le locataire, auquel la faculté de céder son *bail*, n'est pas interdite, ne peut pas introduire à sa place des personnes d'une profession qui puisse endommager la maison; il ne peut point, par exemple, sous-louer à un maréchal, à un serrurier, à un orfévre, à un chaudronnier, & à tout autre artisan qui se sert d'un gros marteau; parce que ces sortes d'ouvriers ébranlent les bâtimens, & les dégradent en travaillant.

32. Il faudroit cependant dire le contraire, si le propriétaire avoit lui-même loué sa maison à un de ces artisans; car alors, y ayant lui-même introduit des personnes d'une profession qui pouvoit nuire au bâtiment, il n'auroit pas raison de se plaindre de ce qu'elle est sous-louée à quelqu'un, ou du même métier, ou dont le travail peut produire les mêmes effets. V. *Locataire*.

33. On a agité au Châtelet la question de sçavoir si un artificier est d'une profession prohibée. Cela n'eut pas fait de question, si l'artificier, nommé Desprez, auquel un bail étoit cédé, avoit fait son commerce dans Paris, parce qu'il est défendu à ces sortes de gens d'y tenir leurs magasins; mais il articuloit ne pas faire son commerce dans Paris, & il n'avoit, disoit-il, chez lui que les marques indicatives de ce commerce; il représentoit d'ailleurs le *bail* d'un terrein situé près Montmartre, où étoit son laboratoire.

On lui répondoit que les arrêts de réglement, dont je parle au mot *artificier*, exigeoient qu'il se logeât dans les fauxbourgs, & on se renfermoit dans leurs dispositions. Le propriétaire intervenoit, & disoit qu'il ne vouloit pas d'un homme de cette profession dans sa maison, qu'il couroit les risques d'une amende. Par sentence du Présidial du 15 novembre 1754, la cession du *bail* a été déclarée valable; ainsi on a jugé que c'est la profession & le commerce qui sont prohibés, & non la personne.

34. Le bailleur, évincé de la propriété d'un bien qu'il a loué, doit indemniser le fermier ou le locataire, si celui, à qui la propriété est adjugée, n'entretient point le *bail* fait par celui qui étoit en possession, & qui se prétendoit propriétaire.

35. Lorsque le propriétaire vend l'héritage ou la maison qu'il avoit louée, l'acquéreur a le droit de faire résilier le *bail*, & d'affermer la chose à un autre; & dans ce cas-là, celui qui a fait le *bail*, est tenu des dommages & intérêts du fermier ou locataire. C'est l'effet de la loi [*Emptorem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit. Lege 9. Cod. de loc. et cond.*] Sur quoi on peut encore consulter ce que dit la Combe, verb. *Bail.* Voyez aussi l'article 23 de la coutume de Namur.

36. On doit remarquer cependant que le privilége accordé au singulier successeur par la loi *Emptorem*, n'a pas lieu, quand l'héritage a été vendu par le fisc, parce qu'il ne seroit pas naturel de donner au locataire une action, par le moyen de laquelle le fisc pourroit être condamné en des dommages & intérêts. V. *Guy-Pape*, q. 480.

37. La loi *Emptorem* ne prononce pas la résiliation du *bail ipso facto*, mais seulement quand l'acquéreur la demande. Le *bail* subsisteroit nécessairement, si la résolution n'en étoit pas demandée par l'acquéreur. La loi porte même que si l'acquéreur paroît avoir consenti par quelque convention, même verbale, que le *bail* du fermier fût prorogé, il doit être contraint d'exécuter ce dont il est convenu.

38. Quand l'acquéreur est chargé d'entretenir le *bail*, & de faire jouir le locataire, alors il n'y a pas lieu à la résolution, parce que l'exécution du *bail*, fait partie de la vente. Ainsi la loi *Emptorem* n'a point d'effet en ce cas; mais il est d'usage, dans les contrats de vente d'un bien affermé, de laisser le choix à l'acquéreur, ou d'entretenir le *bail*, ou de le faire résilier, en indemnisant le fermier; dans ce cas-là, l'acquéreur peut donner congé au fermier; & alors celui-ci a une action directe & solidaire contre l'ancien & le nouveau propriétaire, pour ses dommages & intérêts, sauf le recours du vendeur contre l'acquéreur.

39. On considere le légataire particulier comme un singulier successeur; & par cette raison on lui accorde, comme à l'acquéreur, la faculté d'évincer le locataire ou le fermier, de la chose léguée. S'il use de son droit à cet égard, c'est à l'héritier d'indemniser le locataire: on l'a ainsi jugé pour une terre située à la porte de Montfort-l'Amaury, en faveur d'un légataire; la succession du testateur a été condamnée en 8000 livres de dommages & intérêts envers le fermier, résultant de l'éviction qu'il avoit soufferte de la part du légataire.

40. Le donataire entre-vifs jouit aussi du privilége du singulier successeur, relativement à la résolution du *bail* de l'héritage compris dans la donation; mais on a jugé au Parlement de Bordeaux, par arrêt du 16 février 1662, rapporté au journal du Palais, que l'acquéreur, à faculté de réméré, devoit entretenir le *bail* fait par le vendeur.

41. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 28 juillet 1714, [rapporté au journal des audiences,] que la duchesse de Duras, qui avoit acheté à vie une maison située à

Paris, n'avoit pû uſer du privilége du ſingulier ſucceſſeur, & donner congé au locataire, qui avoit un *bail* ſubſiſtant de cette même maiſon; l'arrêt confirme la ſentence des Requêtes du Palais, du 8 juin précédent; mais le Parlement de Rouen a jugé le contraire, par arrêt rendu le 28 avril 1741, entre les dames de S. Etienne & des Roſiers.

42. [Cette même queſtion de ſçavoir ſi celui qui achete à vie une maiſon, peut uſer du droit de propriétaire, & expulſer le locataire qui en jouiſſoit en vertu d'un bail ordinaire, s'eſt préſentée récemment en la grand'Chambre; voici dans quelles circonſtances.

Le 10 février 1766, la dame veuve du ſieur de la Bourdonnais, paſſa *bail* devant notaires, au vicomte & à la vicomteſſe d'Aubuſſon, d'une maiſon ſituée à Paris.

Ce *bail* étoit pour trois, ſix ou neuf années, dont la premiere avoit commencé au premier avril 1766. Le prix du bail étoit de 4000 liv. par an, & ce *bail* contenoit les autres clauſes de ſtyle.

Par une clauſe particuliere, la dame de la Bourdonnais avoit renoncé expreſſément au privilége des propriétaires.

Le vicomte d'Aubuſſon étant entré en poſſeſſion des lieux, la dame de la Bourdonnais lui écrivit qu'il ſe préſentoit une perſonne qui déſiroit prendre *à vie* la maiſon qu'elle lui avoit louée, mais elle ajoutoit de ſuite : *ſi ce marché ſe conclud, il ne peut que vous convenir, puiſque vous ſerez le maître d'achever votre* bail *ſi vous le voulez, ou de vous en débarraſſer.*

Le 20 novembre 1766, la demoiſelle d'Angeville acquit l'uſufruit de cette maiſon de la dame de la Bourdonnais (qui n'en étoit qu'uſufruitiere), & du tuteur de ſes enfans, qui en étoient propriétaires; la vente de cette maiſon fut faite à la Dˡˡᵉ d'Angeville, *moyennant 4000 livres payables annuellement par quartier de trois mois en trois mois*, & ſous la charge de payer toutes les impoſitions royales, arrérages de cens, &c. d'entretenir la maiſon des réparations uſufruitieres, &c. comme auſſi qu'elle feroit tenue ſeule des dommages-intérêts dûs au vicomte d'Aubuſſon, au cas qu'elle ne voulût pas entretenir ſon *bail*.

Le premier décembre 1766, la demoiſelle d'Angeville fit aſſigner au Châtelet le vicomte d'Aubuſſon, tant en validité du congé par elle donné, pour le terme de la S. Jean-Baptiſte 1766, *comme voulant occuper les lieux en perſonne*, qu'à fin de réſolution du *bail* du vicomte d'Aubuſſon.

La cauſe portée au Châtelet, les concluſions de la demoiſelle d'Angeville lui furent adjugées.

Le vicomte & la vicomteſſe d'Aubuſſon en interjetterent appel : ils ſe fondoient principalement, ſur ce que l'acte oppoſé par la demoiſelle d'Angeville, ne renfermoit aucune ſorte de vente; ils diſoient que ce n'étoit qu'un véritable *bail à vie*, qui n'étant tranſmiſſible d'aucune propriété, ne pouvoit lui donner le privilége de la loi *Emptorem*, ni de la loi *Arbores*; ils ajoutoient que le traité ne contenoit aucun prix certain, aucune ſomme une fois payée à l'inſtant, ou ſtipulée payable avec les intérêts : d'où ils concluoient que la demoiſelle d'Angeville n'avoit point réellement acquis l'uſufruit de cette maiſon; ils citoient auſſi l'arrêt du 28 juillet 1714.

La Dˡˡᵉ d'Angeville ſoutenoit au contraire que l'acquéreur du ſimple uſufruit d'une maiſon jouiſſoit du même privilége dont jouit l'acquéreur de la propriété; elle ajoutoit que l'on trouvoit dans l'acte en queſtion, tout ce qui caractériſe, non pas un ſimple *bail à vie*, mais une véritable vente d'uſufruit; enfin elle citoit en ſa faveur une multitude d'autorités. Par arrêt très-contradictoire du mardi 19 mai 1767, audience de relevée & après une plaidoirie qui dura toute l'audience, la Cour mit l'appellation au néant, avec amende & dépens, débouta le vicomte d'Aubuſſon de ſa demande formée ſur le barreau, aſſiſté de ſon procureur, en prorogation de délai pour vuider les lieux, & lui accorda ſeulement 500 livres d'indemnité pour ſa non-jouiſſance, (il ne lui en reſtoit que vingt-un mois.) Plaidans Mᵉ Perrault de Bruel, qui fit auſſi un mémoire pour le vicomte d'Aubuſſon; & Mᵉ le Sueur de Petiville, pour la demoiſelle d'Angeville.]

43. Ni l'acquéreur ni le légataire de la choſe ne peuvent, lorſqu'ils veulent uſer du privilége de ſingulier ſucceſſeur, expulſer ſubitement le fermier; ils doivent au

contraire lui accorder un temps raiſonnable, & lui donner un congé, dont la validité doit être prononcée avant l'expulſion.

44. Mon avis ſeroit que, quand il s'agit de terres & héritages cultivés par ſolles & ſaiſons, l'acquéreur ne pût donner congé que pour l'expiration de chaque ſolle; mais il paroît que la juriſprudence eſt contraire à cette opinion, & qu'on adopte les congés donnés après la ſolle commencée, pourvû qu'il ſoit ſignifié à la ſaint-Barnabé pour la Touſſaint, la ſaint-Martin, ou Noël, & que le ſingulier ſucceſſeur laiſſe enſemencer & récolter les terres emblavées, ſauf l'indemnité des fermiers pour les jouiſſances dont ils ſont privés. C'eſt ce que la Cour vient de juger, par arrêt rendu le premier août 1759, au rapport de M. Pelot.

Dans cette eſpéce, les ſieur & dame Bellocq avoient acquis la terre d'Aupuy, ſituée près de Baugency dans l'Orléanois, affermée pour neuf ans à Marion Moron, moyennant 925 liv. par *bail*, dont la jouiſſance devoit commencer, pour les bâtimens, à la Touſſaint 1755, pour les récoltes de mars, en 1756, & pour celles des gros fruits, en 1757. Leur contrat étoit du 19 mars 1756; ils l'avoient ſignifié le 26 avril ſuivant, à Moron, avec ſommation de ſortir, & quitter la jouiſſance & exploitation dans le jour de Touſſaint ſuivant, aux offres de le dédommager.

Moron prétendit que ſon *bail* étant commencé, il ne pouvoit être réſolu qu'à la fin de la troiſiéme année, c'eſt-à-dire, à la Touſſaint 1758, attendu l'inégalité des ſolles; mais, par ſentence prononcée aux Requêtes de l'Hôtel, le 7 ſeptembre 1756, ſur délibéré ordonné le 3 du même mois, & confirmée par le ſuſdit arrêt du premier août 1759, il fut ordonné que le *bail* de Moron ſeroit réſilié pour la fête de tous les Saints 1756, quant aux bâtimens, & mars; & pour le jour & fête de Noël 1757, quant à la récolte des gros fruits. Voyez ce que je dis ci-après en parlant des *baux* de biens dépendans de bénéfices. Mais voyez auſſi *Tacite-réconduction*.

45. Quand un fermier eſt évincé avant l'expiration de ſon *bail*, ſoit par un ſingulier ſucceſſeur, ſoit pour d'autres cauſes dont le bailleur eſt reſponſable, il lui eſt dû une indemnité par celui qui devoit le faire jouir.

46. Cette indemnité ſe régle ordinairement, eu égard aux jouiſſances dont le fermier eſt privé; & l'uſage eſt de lui accorder le tiers des ſommes qu'il auroit payées pour ce qui reſtoit à expirer du *bail*, s'il avoit eu ſon entiere exécution.

Ainſi, par exemple, le fermier d'une terre, qui avoit un *bail* de neuf ans, moyennant 1000 livres par année, aura, ſuivant l'uſage que je cite, une indemnité de 2000 liv. s'il eſt évincé après trois années de jouiſſance; parce que cette ſomme forme le tiers des 6000 liv. qu'il auroit payées, ſi le *bail* avoit eu ſon entiere exécution.

47. Cependant les circonſtances peuvent quelquefois faire augmenter les indemnités du fermier: en voici deux exemples.

48. La princeſſe de Montauban, ayant expulſé Jean Papiau, ſon fermier, de la terre de Brain, en conſéquence d'une clauſe du *bail*, qui portoit qu'à défaut de payement des fermages dans les termes convenus, le *bail* ſeroit réſolu quinzaine après le terme échu, Papiau fit annuller ſon expulſion, & condamner la princeſſe de Montauban en ſes dommages-intérêts, à dire d'Experts, par arrêt du 11 mars 1724. [Les experts les fixerent à plus du tiers de la ſomme qui formoit le total des cinq années reſtant du *bail* de Papiau: leur procès-verbal fut enthériné, & le marquis de Rannes, héritier de la princeſſe de Montauban, ſa mere, condamné à payer la ſomme fixée par les experts (*a*).]

49. Le ſecond exemple eſt plus récent. M. le préſident des Jaunaux, acquéreur de la terre de Villers-le-Vert, ayant, en notifiant ſon contrat, expulſé Romain Bauchart, qui en étoit fermier, moyennant 2100 livres, Romain Bauchart ſe pourvut contre le marquis de Ximenes, vendeur, qui, par ſentence du Châtelet du 3 février 1752, fut condamné de l'indemniſer, à dire d'experts. S'étant trouvé des vices de for-

(*a*) [Il y a eu vraiſemblablement erreur dans les précédentes éditions, ſur les dommages & intérêts portés à 96617 liv.; car le *bail* étant de 6600 liv. le tiers offert, & qui n'a pas été jugé ſuffiſant, ſeroit de 1100 liv ſeulement, & ne pourroit avoir été porté à 96617 liv., c'eſt même ce qui réſulte de ce qui eſt dit *infrà*, n°. 50.]

me, & même des obſcurités dans le rapport, les juges, au lieu d'une indemnité beaucoup plus conſidérable, fixée par le procès-verbal des experts, accorderent 8000 liv. ſeulement à Bauchart, qui avoit été privé de la totalité des neuf années de jouiſſance; & depuis, par tranſaction, le marquis de Ximenes lui paya 9000 liv.

50. Dans les deux exemples dont je viens de parler, le marquis de Rannes & le marquis de Ximenes offroient l'un & l'autre le tiers des fermages dont les fermiers n'avoient pas joui, & ces offres furent rejettées.

51. Dans l'eſpéce de l'arrêt du premier août 1759, que j'ai ci-devant rapporté, n° 44, il avoit été ordonné que l'indemnité dûe à Moron, ſeroit fixée par des experts; mais, ſur l'appel, la Cour arbitra d'office ces dommages & intérêts à 2000 liv. c'eſt-à-dire, à plus du quart, & à peu de choſe moins du tiers des ſommes qu'eût payées Moron pour les huit années de jouiſſance dont il étoit privé.

52. Il y a, dans la province du Maine, un autre uſage ſur les indemnités qui s'accordent aux fermiers évincés par les ſinguliers ſucceſſeurs, & ſur lequel les avocats du Mans ont donné des actes de notoriété. Par le premier, du 6 décembre 1725, ils ont dit que le dédommagement devoit être fixé par des experts, eu égard aux circonſtances; & par le ſecond, du 18 août 1735, ils ont dit que le dédommagement ſe fixoit à raiſon de cinq années une.

53. Quand le ſingulier ſucceſſeur fait réſilier le *bail* par l'effet de la loi *Emptorem*, il n'eſt point tenu d'entretenir les ſous-*baux* faits par le principal locataire, même de bonne foi. La Combe cite ſur cela un arrêt du 12 avril 1737, verb. *Bail*, ſect. 2, n°. 7.

54. Le cardinal d'Auvergne, gros décimateur de la paroiſſe de Sainte-Colombe, & chargé de payer la portion congrue au curé de cette paroiſſe, en ayant affermé les dîmes en 1743, à la charge par le fermier d'acquitter la portion congrue, fut forcé, en 1745, d'abandonner ces mêmes dîmes au curé; parce qu'alors il fut établi dans la paroiſſe un vicaire, auquel il falloit auſſi une portion congrue, & que les dîmes ne ſuffiſoient pas pour ſupporter ces charges.

Le curé, devenu propriétaire des dîmes, demanda à en jouir. Les fermiers convinrent qu'ils ne pouvoient pas l'en empêcher; mais ils demanderent des dommages & intérêts contre le cardinal d'Auvergne, pour l'inexécution de leur *bail* pendant trois années.

Le cardinal d'Auvergne ſoutenoit n'en point devoir; parce que, quand ils avoient fait le *bail*, il n'avoit pas pu prévoir qu'on établiroit un vicaire à Sainte-Colombe, & que cet établiſſement le forceroit d'abandonner la dîme; qu'au reſte il n'avoit fait que renoncer à un uſufruit, & que, de droit commun, les dîmes appartenoient au curé, auquel, par un cas imprévu, il avoit été contraint de les céder, &c.

Ces moyens avoient frappé le juge de Villefranche, qui ſur la demande en dommages & intérêts des fermiers, avoit mis les parties hors de Cour, par ſentence du 12 novembre 1745; mais elle a été infirmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 mars 1747, & la Cour a adjugé 150 liv. de dommages & intérêts aux fermiers, pour les indemniſer de la non-jouiſſance de trois années qui reſtoient pour finir le *bail*.

55. Les ſieur & demoiſelle Vincent, en louant à un limonadier & à ſa femme, moyennant 600 liv. une maiſon ſituée à la Rochelle, dans laquelle eſt la ſalle des ſpectacles, *conſentirent* que les preneurs euſſent ſeuls la liberté de vendre ſur le théâtre, les liqueurs & rafraîchiſſemens.

Un autre limonadier ayant porté des rafraîchiſſemens aux ſpectacles, les locataires de la maiſon demanderent que les propriétaires les fiſſent jouir du privilége excluſif de fournir les rafraîchiſſemens, ſi mieux ils n'aimoient réſoudre le *bail*.

La ſentence intervenue à la Rochelle, l'avoit ainſi ordonné; mais elle a été infirmée par arrêt rendu l'un des premiers jours du mois d'août 1758, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bertin; ainſi la Cour a jugé que la clauſe n'obligeoit pas les propriétaires à faire jouir les preneurs. Les moyens des propriétaires étoient:

1°. Qu'ils n'étoient pas tenus de faire jouir, parce que la diſtribution des liqueurs

aux ſpectacles étoit ſubordonnée aux magiſtrats de police.

2°. Que le trouble n'étoit point arrivé par leur fait, & qu'on ne s'étoit pas pourvu contre l'auteur du trouble.

3°. Que la clauſe n'obligeoit point à une garantie, au moyen de ce qu'elle n'exprimoit qu'un conſentement, & que ce n'étoit point par leur fait que d'autres fourniſſoient.

56. Quoiqu'en général le fermier ou le locataire ne puiſſe ſe ſervir de la choſe qu'à l'uſage pour lequel elle lui eſt louée, néanmoins on ne peut pas l'empêcher de mettre une terre labourable en luzerne, en ſain-foin, ou en pré, pourvû qu'il la rende, à l'expiration du *bail*, au même état où elle étoit, quand elle lui a été affermée.

Mais on ne pourroit pas dire la même choſe d'un bois ou d'un pré; il ne ſeroit pas permis au fermier d'arracher le bois pour le replanter, ou de labourer un pré en gaſon; parce que le bois nouvellement planté & le gaſon d'un nouveau pré ne portent pas à beaucoup près, le même profit que les anciens.

57. Le vendredi 11 juin 1762, il a été jugé à l'audience de la grand'Chambre, de relevée, ſur l'appel d'une ſentence rendue en la juſtice de Palaiſeau, qu'un vigneron, auquel on avoit verbalement loué un terrein vague pour quinze années, à condition de le *mettre en valeur*, ne pouvoit pas, à l'expiration de la location, emporter les échalas de la vigne qu'il avoit plantée ſur ce terrein.

58. [Lorſque le mari & la femme, communs en biens, ſont obligés ſolidairement au payement des loyers d'une ferme, la femme ſurvivant à ſon mari, a le droit, & peut même être obligée par le propriétaire d'achever le *bail*, à cauſe de la ſolidité; mais elle eſt tenue en ce cas de rendre la moitié des profits aux héritiers de ſon mari, parce que c'eſt un effet qui prend ſa ſource dans la communauté. Si au contraire les conjoints n'étoient pas communs en biens, mais obligés ſolidairement au *bail*, alors, quoiqu'il n'y eût pas de communauté, les héritiers du mari ne pourroient pas non plus empêcher la femme d'achever le *bail*; la femme, comme nous venons de le dire, pourroit y être contrainte, parce que c'eſt ſon engagement perſonnel, dont le propriétaire ſeul peut la décharger. Cependant attendu qu'un *bail* eſt une charge de la ſucceſſion, laquelle charge, lorſque le mari ſeul étoit obligé au *bail*, paſſe aux héritiers qui repréſentent le mari, en ce cas les héritiers ont droit à la moitié des profits du *bail*, de même qu'ils doivent en ſupporter moitié des pertes; c'eſt pour lors la même choſe que ſi le mari eût pris le *bail* ſolidairement avec un étranger. Que ſi la femme obligée ſolidairement au *bail* renonçoit à la communauté, & ne fût point déchargée du *bail* par le propriétaire, les héritiers ſeroient tenus de l'indemniſer de toutes les pertes qu'elle pourroit y faire, ainſi qu'ils le ſont dans le cas où le mari a fait contracter des engagemens à ſa femme : ſon recours ſur les biens de ſon mari étant alors de droit.]

59. Le locataire doit ſouffrir que les réparations *néceſſaires* ſe faſſent; cependant, ſi elles le privoient de ſon habitation, ou lui cauſoient un dommage notable, il pourroit demander la décharge du loyer, pendant qu'elles ont duré. Mais voyez *ſuprà*, n°. 20.

60. Quoique le locataire ſoit chargé, par ſon *bail*, de ſouffrir les groſſes réparations, ſans pouvoir demander d'indemnité, l'uſage eſt cependant de ne lui faire ſupporter cette incommodité, que pendant ſix ſemaines, après leſquelles il peut demander diminution de ſon loyer; c'eſt l'uſage du Châtelet.

61. Si le locataire uſe mal de la choſe; comme s'il la dégrade, s'il la met en péril d'incendie, s'il y fait un commerce illicite, ou s'il ſouffre qu'on en faſſe un lieu de débauche, le propriétaire peut demander la réſolution du *bail*.

62. Ce n'eſt que dans le ſeul cas où la débauche eſt publique, & prouvée par des actes authentiques, que cette action s'ouvre en faveur du propriétaire; il ne ſeroit pas recevable à l'articuler, & à vouloir la prouver; cela regarde le miniſtere public.

Le locataire qui ſe trouveroit dans ce cas-là ne pourroit pas demander la réſiliation de ſon *bail* contre le propriétaire; parce que perſonne ne peut ſe faire un titre de ſa propre turpitude.

63. Si le *bail* fait par un usufruitier, n'énonce pas sa qualité, & si le *bail* n'est pas borné au temps que pourra durer l'usufruit, l'héritier de l'usufruitier est tenu des dommages & intérêts du fermier, au cas que l'usufruit cesse avant l'expiration du *bail*.

64. Il en est autrement du *bail* fait par un grevé de substitution, parce qu'il n'est point résolu par l'ouverture du fidéi-commis. V. *Substitution*.

65. Le mari peut faire les *baux* des biens de sa femme; sçavoir, des maisons de Paris pour six ans, & des biens de la campagne pour neuf ans, (coutume de Paris, article 227,) & la mort du mari n'empêche pas l'exécution de ces *baux*. V. *Communauté*.

66. Le tuteur a le même pouvoir; il peut aussi faire les *baux* qui doivent courir, même après la tutelle finie, pourvû qu'il n'y ait, ni fraude, ni lésion énorme. V. *Tuteur*.

67. La douairiere doit entretenir les *baux* faits par son mari; mais les héritiers du mari ne sont pas obligés d'entretenir ceux faits par la douairiere, quand le douaire s'éteint. Il en est de même des autres usufruitiers.

68. Le fermier d'un bénéficier qui a résigné ou permuté, ne peut pas être évincé par le successeur au bénéfice; il ne seroit pas naturel qu'un tel successeur donnât lieu à une demande en dommages & intérêts contre son bienfaiteur.

69. Ce principe est établi par Dumoulin sur la régle *de Infirmis*, par Me du Perrai, dans le traité du partage des fruits des bénéfices, par Anne-Robert Chopin, Papon, Van-Espen, d'Héricourt, &c.

70. Il y a néanmoins une ordonnance du 7 septembre 1568, rapportée dans Fontanon, tom. 4, pag. 518; & à la fin du second volume des anciens mémoires du Clergé, qui porte que toutes fermes de bénéfices expireront par la démission, résignation ou trépas du bénéficier, sauf le recours du fermier contre le résignant, ou contre les héritiers du défunt, en cas d'avance, à moins que les *baux* n'ayent été faits au plus offrant, comme ceux des domaines du Roi. Mais cette ordonnance n'a point été observée pour ce qui regarde les successeurs par résignation. Brodeau, sur M. Louet, lettre S, n. 11, dit même qu'elle n'a pas été vérifiée.

71. Cette ordonnance est si peu suivie que, par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 26 février 1760, la Cour a déclaré valable contre le sieur Lizabois, résignataire, le *bail* du prieuré de Saint Etienne de Sérigni en Poitou, près Châtelleraut, consistant en terres & autres héritages, fait par le sieur de la Garde, résignant, au sieur Gallais, le 27 mars 1755, pour commencer à s'exécuter au 25 mars 1757, nonobstant que le sieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'exécuter ce *bail*, tant à cause de la mutation arrivée dans le bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce *bail*, il avoit déclaré au fermier vouloir jouir lui-même du temporel de son prieuré.

72. Mais ceux qui deviennent titulaires de bénéfices par toute autre voie que par permutation ou résignation, peuvent évincer le fermier qui jouit en vertu du *bail* fait par le précédent titulaire, en observant néanmoins de lui laisser la jouissance des fruits, soit naturels, soit industriaux, afférans à l'année courante de son *bail*, sans pouvoir l'expulser au pied levé, sauf à exiger du fermier le revenu de cette portion d'année qui se partage, en la commençant au premier janvier, & la finissant au dernier décembre, suivant les arrêts rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre F, n. 12, & lettre S, n. 11.

73. En Artois, l'usage est d'y assujettir les abbés & prieurs réguliers à entretenir les *baux* faits par leurs prédécesseurs décédés. Le Conseil d'Artois a attesté cet usage par un acte de notoriété du premier septembre 1673, & l'on observe la même chose en France.

74. Si le nouveau titulaire d'un bénéfice souffre que le fermier ensemence pour entamer une seconde année, sans l'avertir judiciairement de cesser son exploitation, il faut suivre les mêmes régles qu'on étoit obligé d'observer pour la premiere année; c'est ce qui fut établi par M. l'avocat général Joly de Fleury, lors de l'arrêt du 5 mai 1714, qu'on trouve au journal des audien-

ces. « Si, dit ce magistrat, le nouvel usufruitier laisse jouir, c'est une réconduction » pour chaque année que le fermier a commencé de jouir, à moins qu'il n'y ait des » circonstances qui fassent présumer la réconduction pour un temps plus long, » comme lorsqu'il y a des années, ou des » solles plus ou moins fortes ». On peut encore sur cela consulter le recueil de jurisprudence canonique, au mot *Bail*.

75. Il y a néanmoins des jurisconsultes qui prétendent qu'il faut distinguer les fruits naturels des fruits industriaux. Le fermier, qui ne jouit que de bois, de dîmes, de droits seigneuriaux, & autres fruits qui n'ont pas besoin de culture, peut, disent-ils, être évincés après la prise de possession du pourvu *per obitum* ou par dévolut; au lieu qu'il faut laisser faire la récolte à celui qui a cultivé.

76. Cette distinction a été adoptée par l'arrêt rendu au grand-Conseil, le 13 mai 1750, entre M. le prince de Conti, grand-prieur, & les fermiers des commanderies de la Thrace, Choisi-le-Temple, &c. qui a ordonné que les fermiers seroient tenus d'abandonner la jouissance des prés, des dîmes, &c. au premier mai 1750, jour de l'entrée en jouissance de M. le prince de Conti, qui leur avoit notifié son droit dès le mois de février précédent, avec défenses de continuer leur exploitation; mais il a ordonné que les fermiers feroient la récolte des terres emblavées, & que ventilation seroit faite, &c.

77. Cet arrêt & plusieurs autres qu'on a cités dans cette affaire, ne paroissent pas devoir former de préjugés pour les bénéfices, autres que les commanderies de l'ordre de Malthe. Il y a toujours, dans les commanderies de cet ordre, une jouissance intermédiaire entre la mort du dernier titulaire & la pleine possession du nouveau commandeur, qui de droit appartient à l'ordre même, & dont le trésor profite. V. *Malthe*.

D'ailleurs, un commandeur n'entre jamais en jouissance de sa commanderie ou autre bénéfice, qu'au premier mai, & alors la culture des terres est commencée; les bleds & les mars sont semés; au lieu que la jouissance des autres bénéficiers commence au premier janvier, temps où il n'y a presque point encore de culture commencée.

78. Ainsi, pour que la jouissance soit interrompue, il faut que le fermier soit judiciairement averti par le nouveau titulaire, après sa prise de possession, & avant que les bleds soient ensemencés; autrement, si on laisse entamer une seconde année, le nouveau titulaire est présumé acquiescer à la nouvelle exploitation que le fermier peut faire en ce cas.

79. Il ne faut pas croire non plus que le nouveau titulaire, qui n'a pas judiciairement averti le fermier de cesser son exploitation, puisse morceler la jouissance; elle a lieu pour tout ce dont jouissoit le fermier, du temps du précédent bénéficier. Les termes du *bail* qui subsistoit avant l'ouverture du droit du nouveau titulaire, forment la loi de celui-ci & du fermier, soit pour la jouissance de l'année, tant des fruits industriaux, que des fruits naturels, soit pour le prix qui en est dû, & pour les charges. On ne peut pas entendre autrement la tacite-réconduction; & cela a lieu, tant en faveur, que contre le fermier qui a commencé l'exploitation.

80. Outre les autorités que j'ai ci-devant citées, ces principes sont appuyés sur quatre arrêts du grand-Conseil.

Le premier a été rendu le 22 juin 1757, entre dom de Vougny, prieur de Nanteuil, & le sieur Thomas, ancien fermier de son prieuré.

Le second, le 20 juillet de la même année 1757, entre le sieur Boisot, abbé d'Hérivaux, & le sieur Saudrin, ancien fermier de cette abbaye.

Le troisiéme, le 20 septembre 1757, fut délibéré, encore entre l'abbé Boisot, & un autre fermier de son abbaye, nommé Richer.

Le quatriéme, le 29 novembre 1757, entre le sieur Thierry, abbé de Chezi, diocèse de Soissons; & le sieur Bollot, son fermier, pour lequel fermier plaidoit Me Brunet.

81. La tacite-réconduction, dont il est ici question, est d'une espéce particuliere. Le grand-Conseil ne l'a jamais adoptée que pour une seule année, & non pour les trois

ſolles, parce que ce Tribunal penſe qu'en général la tacite-réconduction ordinaire ne doit avoir lieu qu'entre les parties qui ont fait la convention primitive, leurs héritiers ou ayans-cauſe; & qu'en matiere bénéficiale, le ſucceſſeur *per obitum* ou par dévolut ne tient rien de ſon prédéceſſeur; ainſi la tacite-réconduction des biens dépendans des bénéfices n'a jamais lieu au grand-Conſeil que pour une année.

82. La faculté de ne pas entretenir le *bail* des biens d'un bénéfice, dans le cas dont je viens de parler, eſt réciproque entre le ſucceſſeur & le fermier. Soefve rapporte un arrêt du 19 juillet 1669, qui l'a ainſi jugé en faveur d'un fermier.

83. Quand il s'agit de maiſons, de moulins ou de preſſoirs, l'uſage confirmé par la juriſprudence des arrêts, eſt que le ſucceſſeur, autre que le réſignataire ou permutant, peut, nonobſtant les *baux* faits par ſon prédéceſſeur, donner congé aux locataires, en obſervant d'accorder le délai qu'on donne à ceux qui jouiſſent en conſéquence d'une location verbale. V. *Congé.*

84. A l'égard des baux des biens dépendans des bénéfices étant à la nomination du Roi, & ſujets à l'économat, l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691, porte que les économes ſéqueſtres ſeront tenus d'*entretenir ceux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, pardevant notaires, de l'avis du procureur du Roi des lieux, après trois publications faites, par trois dimanches conſécutifs, aux prônes des paroiſſes dans leſquelles les fermes ſeront ſituées.*

85. Mais l'article 4 de l'arrêt du Conſeil du 16 décembre 1741, donné pour ſervir de réglement à la régie des économats, porte « que les économes ſeront tenus d'en» tretenir les *baux* faits par les derniers » poſſeſſeurs pour l'année courante, & leur » fait défenſes de les continuer à l'avenir, » & d'en paſſer de nouveaux, que pour » deux ou trois années, ſans y être expreſ» ſément autoriſés »......

86. Après la mort de M. de Crillon, archevêque de Narbonne, arrivée le 15 mars 1751, les économes firent faire les affiches & publications, & paſſerent enſuite, le 15 octobre de ladite année, un *bail* du temporel de cet archevêché au ſieur Séry pour trois années, à commencer du premier janvier 1752.

Le 14 décembre, le ſieur Séry fit ſignifier ſon *bail* à l'ancien fermier, avec ſommation de lui remettre les bâtimens, maiſons, terres, &c. audit jour premier janvier; mais l'ancien fermier prétendit que, conformément à l'uſage du pays & aux anciens *baux*, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la ſaint-Michel ſuivant, & les moulins à la Touſſaint.

L'économe, qui préſenta ſa requête au Conſeil pour faire ordonner l'exécution du *bail* fait au ſieur Séry, argumenta des termes de l'édit du mois de décembre 1691, & d'arrêts du Conſeil des 18 décembre 1740, 16 décembre 1741 & 6 juillet 1742, qui portent que les *baux à ferme* des bénéfices conſiſtoriaux expireront, & pourront être réſiliés après l'année du décès du dernier titulaire; & par arrêt rendu ſur ſa requête au Conſeil, le 19 mars 1752, il a été ordonné que le *bail* fait au ſieur Séry, auroit ſon exécution pour le premier janvier précédent, en rembourſant aux fermiers ſortans les labours & ſemences, à dire d'experts. Mais voyez d'autres arrêts du Conſeil des 27 mars & 16 juin 1758.

87. Les tuteurs & les mineurs émancipés ne peuvent renouveller les *baux* que dans un temps voiſin de l'expiration de ceux qui ſubſiſtent, comme d'une ou deux années au plus, avant la levée des jacheres, ſi c'eſt une ferme; autrement les *baux* anticipés, faits par ces ſortes de perſonnes, ſont regardés comme des aliénations prohibées qui les rendent nuls.

88. Cette régle s'obſerve auſſi, quand il s'agit de *baux* des revenus de bénéfices, ou de biens de gens de main-morte; & le grand-Conſeil a, par arrêt rendu en faveur de l'abbé Ozanne, prieur titulaire de Lihons-en-Santerre, ordre de Cluni, le 21 janvier 1732, déclaré nul le *bail* qui avoit été fait des revenus de ce même prieuré par M. le bailly de Meſme, précédent titulaire, parce qu'il étoit fait par anticipation de cinq ans & demi. Cet arrêt eſt imprimé.

imprimé. L'abbé Ozanne étoit pourtant résignataire ; mais l'anticipation étoit trop considérable, elle ne doit point excéder deux années.

89. Il y a néanmoins un arrêt rendu le 2 juin 1729, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Montholon, qui a déclaré valable un *bail* de dîmes fait par le chapitre de Mortagne au curé de Courgeon, pour la vie curiale de celui-ci, & par anticipation de deux ans ; mais ce *bail* étoit fait par une transaction, & les conventions faites par ces sortes d'actes sont toujours favorables. D'ailleurs, le retour des dîmes au curé ne mérite pas moins de faveur ; en un mot, il n'y avoit que deux ans d'anticipation.

90. Divers arrêts ont ordonné que les marguilliers ne pourroient renouveller les *baux* des maisons appartenantes aux fabriques, que six mois avant l'expiration des *baux* subsistans. V. l'art 31 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la fabrique de S. Jean-en-Greve à Paris ; celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de saint Germain-en-Laye, article 29, &c.

91. Sur la défense de faire les *baux* des biens d'église par anticipation [& pour plus de neuf années], voyez Brodeau sur M. Louet, lett. B, n. 5 ; les définitions canoniques, & le Prestre, cent. 1, chap. 30.

92. Le fermier doit rendre les terres en bon état de labour à la fin de son *bail*, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas rendre en friche celles qui étoient en valeur, quand il est entré en jouissance.

93. Il doit de même rendre les prés dans un état tel, que la faulx y ait un cours libre ; & si par négligence il avoit laissé engazonner, ou des taupieres, ou des fourmillieres, il devroit les détruire.

94. Le fermier ne peut pas emporter les fumiers en sortant de la ferme ; ils sont naturellement destinés à l'engrais des terres qui dépendent de cette ferme.

Presque toutes les coutumes des Pays-Bas contiennent sur cela des dispositions textuelles. Voyez les articles 19, 20 & 21 de celle de Berg-Saint-Winox.

95. Dans les pays où les bestiaux appartiennent au fermier, les fumiers sont censés lui appartenir aussi, de maniere qu'il peut disposer à son gré de ceux qui excédent le nécessaire pour l'engrais des terres ; mais il ne peut disposer que de ce surplus. C'est la jurisprudence du bailliage d'Amiens, en conformité de laquelle il est survenu un arrêt au rapport de M. le Noir le 4 septembre 1759. Il en est autrement dans les pays où les bestiaux appartiennent au propriétaire de la ferme, comme en Berri, en Bourbonnois, &c.

96. Il y a des provinces où l'usage est d'assujettir le fermier à laisser les pailles en sortant. Il faut se conformer à cet usage dans les cantons où il a lieu ; on ne le connoît point dans les environs de Paris, où la vente des pailles compose une partie du revenu des fermes.

97. La Cour a néanmoins jugé, par arrêt rendu le 17 juin 1743, que Pierre Arnoult, fermier de la ferme du Chesnay, près Chelles, à quatre ou cinq lieues de Paris, laisseroit, en sortant de la ferme, les pailles qui s'y trouvoient existantes pour y être consommées : mais 1°. il étoit stipulé dans le *bail* fait à Arnoult, qu'il convertiroit les pailles en fumier pour fumer les terres ; 2°. des experts avoient dit que c'étoit l'usage des lieux voisins.

98. Le fermier sortant doit, pendant la derniere année du *bail*, donner au fermier entrant à sa place, un logement suffisant pour le mettre en état de lever les jacheres, & faire les labours & semences.

99. Si la location d'un héritage ou d'une ferme n'étoit que d'une année, & que la récolte se trouvât notablement endommagée, soit par grêle, gelée, inondation, guerre, ou par autre cas fortuit, il faudroit en ce cas accorder au fermier une diminution proportionnée à sa perte, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, parce que ce fermier n'a point espérance d'être dédommagé par des jouissances postérieures.

100. Mais si le *bail* est de plusieurs années, les stérilités & les cas fortuits n'opérent aucune diminution en faveur du fermier, parce que les autres récoltes peuvent l'en dédommager. Au reste, il faut se conformer aux usages des lieux.

101. Les fermiers des terres & biens situés dans les généralités de Soissons & d'Amiens, sont assujettis à des régles particulieres pres-

crites par des arrêts du Conseil des 3 août 1708, 25 mars 1724, & 21 mars 1747, [par une déclaration du 20 juillet 1764, & par des lettres-patentes du 3 juillet 1769, qui ont pour objet de réprimer les fermiers qui vouloient se perpétuer malgré les propriétaires, en employant les voies de fait.] L'article 8 de l'arrêt du 21 mars 1747, *fait défenses à tous habitans, fermiers, laboureurs, &c. de molester les propriétaires & nouveaux fermiers . . . même d'empêcher* par menaces ou autrement, ceux *qui pourront se présenter pour les exploitations desdits biens, à peine.... d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.*

102. Par l'article 9, *Sa Majesté* met les personnes & les biens des propriétaires & des *nouveaux fermiers, leurs femmes, enfans & domestiques, sous la sauve-garde des anciens fermiers .... & les rend garans & responsables des incendies, meurtres, & autres excès qui pourroient arriver en leurs personnes & biens.*

103. Lorsque ces crimes sont commis, si les coupables ne peuvent être connus ou arrêtés, l'art. 11 ordonne *que, sur la simple dénonciation, & sans autre preuve que la notoriété desdits crimes ou excès* (d'incendie, meurtres, débris de charrues, chevaux & bestiaux tués, &c.) *les anciens fermiers dépossédés, leurs femmes & enfans demeurans avec eux ou dans le même village, soient incontinent arrêtés & constitués dans les prisons pour y rester ..... cinq années & leurs biens saisis & vendus, jusqu'à concurrence de l'entiere réparation du dommage des propriétaires, nouveaux fermiers, leurs femmes, &c...... à moins que lesdits fermiers dépossédés .... ne prouvent.... que lesdits crimes, excès & dommages ayent été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérens.*

104. L'article 13 permet *aux habitans & fermiers de se servir de tels moissonneurs, batteurs en grange, bergers, domestiques, &c. qu'ils voudront choisir .... & ordonne que ces nouveaux moissonneurs, bergers, & autres demeureront sous la sauve-garde des anciens auxquels ils seront associés ou substitués.* Je parle de quelques autres dispositions de ces arrêts, à l'art. *Tacite-Réconduction*. V. aussi un autre arrêt du Conseil, à l'art. *Troupeaux*.

105. Lorsque les fermiers généraux & sous-fermiers sont locataires de maisons où les bureaux sont établis pour la perception des droits du Roi, on ne peut les en faire sortir, sous prétexte que les *baux* en sont expirés; ils peuvent y rester malgré le propriétaire, qui ne peut pas même user du privilége qu'ont les bourgeois, d'occuper en personne; & si le propriétaire veut augmenter le loyer, il doit se pourvoir au Conseil.

106. L'article 199 du *bail* fait à le Gendre, le premier septembre 1668, l'article 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, & l'article 557 de celui de Forceville du 16 sept. 1738, leur permettent de prendre les maisons qu'ils jugeront nécessaires pour faire des bureaux de recette, en payant le loyer, à l'exception seulement des maisons qui sont occupées par les propriétaires.

107. Un arrêt du Conseil du 15 septembre 1722, casse une sentence des élus de Joigny, qui admettoit le propriétaire à occuper en personne; & il ordonne que le fermier continuera de jouir des maisons dans lesquelles sont les bureaux des Aides, en payant le prix porté par les *baux*.

108. D'autres arrêts du Conseil des 24 septembre 1720, & 17 novembre 1722, ordonnent que les fermiers généraux jouiront des maisons contre le gré des propriétaires, en payant le loyer sur le pied des anciens *baux*, sauf aux propriétaires à se pourvoir au Conseil, pour l'augmentation.

109. Il a été rendu de semblables arrêts au Conseil, les 17 novembre 1722 & 23 août 1724, au sujet du bureau des Aides établi à Saint-Quentin, dans la maison du sieur Godefroi, avec lequel le dernier de ces arrêts est contradictoire. Voyez d'autres arrêts semblables & plus récens dans le dictionnaire du domaine, art. Bureaux, parag. 2; [mais je crois que ces arrêts ne doivent être invoqués que dans le cas d'une nécessité absolue, c'est-à-dire, quand les bureaux ne peuvent pas être établis commodément ailleurs.]

110. Dans un acte, en forme de *bail*, de lieux propres pour établir une forge, passé entre le marquis de Beaufremont & les sieurs Robelot & Gresset, il avoit été convenu que les preneurs auroient six mois pour examiner si les lieux leur convenoient,

& s'il y avoit des inconvéniens dans l'établiſſement de la forge qu'ils projettoient : le marquis de Beaufremont avoit promis de ne pas louer à d'autres les mêmes lieux dans ce délai ; mais l'acte portoit qu'après les ſix mois expirés, il pourroit les louer à qui bon lui ſembleroit, ſi les ſieurs Greſſet & Robelot ne l'avoient pas requis de leur paſſer *bail*. En conſéquence de cet acte, Robelot & Greſſet viſiterent les lieux, & les trouverent propres à leurs deſſeins ; ils firent ſur cela différentes ſommations au marquis de Beaufremont, de leur paſſer *bail* avant que les ſix mois fuſſent expirés : mais dans le temps de ces ſommations, le marquis de Beaufremont étoit attaqué d'une maladie dangereuſe, dont il mourut peu après, & on lui cacha les réquiſitions des ſieurs Robelot & Greſſet. Peu après ſon décès, ils demanderent l'exécution de ſes promeſſes contre ſon héritier ; & celui-ci ſoutint qu'elles étoient nulles, parce que l'acte ne contenoit point un *bail*, mais ſeulement une promeſſe d'en paſſer un, & qu'il n'y avoit point de réciprocité dans ces engagemens. Il ajoutoit qu'un *bail* contenant une clauſe ſuſpenſive en faveur des preneurs, ne pouvoit pas être conſidéré comme un acte ſynallagmatique, tel que devoit être un *bail*. Robelot & Greſſet répondoient que l'acte paſſé entre le marquis de Beaufremont & eux, contenoit véritablement un *bail* conçu en termes préſens, & que ce *bail*, ſuſpendu ſeulement par une clauſe conditionnelle & poteſtative, devoit avoir ſon exécution, dès qu'ils avoient fait uſage de la faculté qui leur étoit accordée, en requérant dans les ſix mois le marquis de Beaufremont de leur paſſer *bail*. Par arrêt rendu ſur délibéré, le vendredi 16 juillet 1756, après une plaidoirie de deux audiences, l'acte paſſé entre le marquis de Beaufremont & les ſieurs Robelot & Greſſet, a été déclaré nul ; mais comme les ſieurs Robelot & Greſſet avoient fait des dépenſes pour viſiter les lieux, & que c'étoit par le fait de l'héritier du marquis de Beaufremont que l'acte n'avoit pas lieu, il fut condamné en 4000 liv. de dommages & intérêts envers les preneurs ; (la redevance annuelle fixée par l'acte, étoit de 22000 livres.)

111. [Il arrive quelquefois que l'on donne le *bail* général d'une ferme conſidérable, dont il a été paſſé précédemment des ſous-*baux* par le premier preneur, leſquels ne doivent même expirer que quelques années avant la fin du nouveau *bail* général : pour lors, s'il eſt dit ſimplement dans le *bail*, que le preneur ſera tenu d'entretenir les ſous *baux* tels qu'ils ont été faits & ſans y rien changer, avec la faculté toutefois de les renouveller à leur expiration, le preneur pourra les renouveller pour autant d'années qu'ils avoient été paſſés, à moins cependant que le *bail* du preneur ne portât des défenſes expreſſes de renouveller les ſous-*baux* pour un temps qui excédât celui de ſa jouiſſance. La raiſon eſt que, de même que le preneur du *bail* général a été obligé d'entretenir les anciens ſous-*baux* (ce qui néceſſairement a gêné la liberté de ſa location,) de même auſſi, celui qui ſuccéde doit être aſſujetti aux mêmes charges, ſauf ſon recours contre le bailleur, s'il n'en a point été chargé par ſon *bail*.

112. Un arrêt du Parlement (qui ne peut être que fort ancien) a confirmé un *bail* de maiſon, dont la réſolution étoit demandée ſur le ſeul fondement *qu'il y revenoit des eſprits*.]

113. L'acquéreur d'un héritage peut-il, dans l'année du retrait, agréer la ceſſion d'un *bail* ? Voyez *Retrait lignager*.

114. Sur le privilége que le *bail* donne au propriétaire ſur le prix des meubles de ſon locataire, les réparations dont les fermiers & locataires ſont tenus, la licitation du loyer des choſes indiviſes & autres matieres relatives aux *baux à loyer*, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet. [Voyez auſſi le traité du contrat de louage, & *Gens de main-morte*, nº. 6.]

BAIL A NOURRITURE.

Voyez *Nourriture*.

BAIL A RENTE.

Voyez *Cens*, *Faculté de Rachat*, & *Rentes foncieres*.

1. On nomme *bail à rente*, la conceſſion de la propriété d'un héritage, à la charge d'une certaine redevance ou rente.

2. Ces sortes de baux ne peuvent se faire que par les personnes qui ont la libre disposition de leurs biens, parce que ce sont vraiment des aliénations.

3. Ainsi un mineur, quoiqu'émancipé, ne sçauroit valablement faire un *bail à rente* de son bien, ni un mari de celui de sa femme, ni un tuteur de celui de son pupille, &c.

4. Dans la coutume de Paris, le *bail à rente* n'engendre point de lods & ventes, lorsqu'il n'y a point d'autre prix qu'une rente fonciere, & qu'elle est stipulée non-rachetable: il en est autrement lorsque l'acquéreur a la faculté de racheter. Voyez *Lods & Ventes*, [& l'article 78 de la coutume de Paris.]

5. Quand un fief est donné à rente sans démission de foi, c'est-à-dire, lorsque le preneur à rente le tient directement du seigneur propriétaire (ce qui est un démembrement prohibé), si le seigneur dominant le fait saisir féodalement faute de droits & devoirs non faits & non payés, il peut, si bon lui semble, prendre les terres emblavées & labourées, en rendant & payant aux fermiers, les labours, culture & semences, sans être obligé de se contenter de la rente. Voyez l'article 59 de la coutume de Paris.

6. Celui qui prend des héritages à rente, doit les entretenir en tel état, qu'ils puissent toujours produire un loyer au moins égal à la rente stipulée; autrement le bailleur pourroit avec succès demander à rentrer dans son héritage.

7. Ainsi, quoique le preneur à rente soit propriétaire, & puisse en changer la superficie, il n'a pas le droit d'employer l'héritage à des usages qui le réduisent à une valeur inférieure à la rente; il ne pourra par conséquent démolir un moulin ou une maison pour s'en approprier les matériaux au préjudice du bailleur, qui par-là court risque de perdre sa rente, ou au moins de la voir exposée à une diminution.

8. Quoique le preneur à rente abandonne l'héritage, le bailleur ou ses représentans ne peuvent (sans s'exposer à des recherches fâcheuses) rentrer dans leurs biens qu'après une autorisation judiciaire; & s'il y a des bâtimens, il faut une estimation préalable.

9. La rentrée en possession, de la part des anciens propriétaires, n'engendre aucuns droits seigneuriaux.

10. Le bailleur à rente est tenu de garantir le preneur de tous troubles, dons, douaires, hypothéques, &c. ce sont les mêmes engagemens que dans les contrats de vente.

11. [Voyez aussi le traité du contrat de *bail à rente.*]

BAIL A VIE.

V. *Quint.*

1. Un *bail à vie* est un acte par lequel le propriétaire céde la jouissance d'une chose à quelqu'un, moyennant un certain revenu annuel pendant la vie du preneur.

2. Le *bail à vie* différe de la vente à vie; 1°. en ce qu'il est fait moyennant une redevance annuelle, au lieu que la vente à vie est faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le *bail à vie* ne donne lieu qu'à un demi-centiéme denier, & que la vente donne ouverture au droit de centiéme denier en entier. V. *Centiéme denier.*

3°. En ce que le preneur à vie n'est jamais considéré que comme usufruitier, & qu'il n'est point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphitéose, &c. jouissent de tous les avantages de la propriété; ainsi les gentilshommes & autres exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphitéose, sans être taillables, parce que c'est leur bien qu'ils exploitent.

3. De droit commun, le *bail à vie* ne donne pas lieu aux droits seigneuriaux. On trouve un arrêt du 28 février 1688 dans le journal du Palais, qui a débouté le fermier de l'abbaye S. Germain-des-Prés à Paris, de sa demande en payement de lods & ventes qu'il prétendoit être dûs pour le *bail à vie* d'une maison située au fauxbourg saint Germain. Mais voyez *Lods & Ventes, Mi-Lods & Quint.*

4. Si le prix de la vente à vie n'a pas été payé du vivant de l'acquéreur, sa succession peut être poursuivie par le vendeur pour le payement, quand même l'acquéreur seroit mort peu de jours après le contrat de vente.

5. Le prix d'un immeuble vendu à vie,

ſe diſtribue-t-il par ordre d'hypothéque? Cette queſtion a été jugée par arrêt rendu ſur délibéré, prononcé le vendredi 13 août 1762. En voici l'eſpéce.

Un ſieur Salles avoit en 1745 vendu à madame la ducheſſe de Ruffec, l'uſufruit & jouiſſance, pendant ſa vie ſeulement, d'un hôtel ſitué à Paris, rue de Bourbon, fauxbourg ſaint-Germain, moyennant 122000 liv. payables un an après le décès de madame de Ruffec, à la charge par elle de payer l'intérêt de ce prix.

Les premier décembre 1757, & premier avril 1758, le ſieur Salles avoit tranſporté à Mᵉ Boullenois, une ſomme de 36000 liv. à prendre ſur ce prix, & les tranſports avoient été ſignifiés.

Peu après ces tranſports, les affaires du ſieur Salles s'étoient dérangées; ſes créanciers avoient fait ſaiſir entre les mains de madame de Ruffec; quelques-uns l'avoient même fait aſſigner en déclaration d'hypothéque au commencement de 1760, & elle étoit depuis décédée le 6 ſeptembre 1761.

Ces demandes en déclaration d'hypothéque firent naître la queſtion de ſçavoir ſi les 122000 liv. devoient être diſtribuées par ordre d'hypothéque, comme prix d'immeuble, ou ſi cette ſomme étoit un mobilier dont le ſieur Salles avoit pu faire des tranſports avant ſa faillite. Les créanciers diſoient qu'un uſufruit étant immeuble, il falloit que le prix, moyennant lequel il étoit vendu, leur fût diſtribué par ordre d'hypothéque; que relativement au ſieur Salles, ce prix étoit un mobilier, mais qu'à l'égard des créanciers hypothécaires, ce prix ſortiſſoit la même nature que l'objet aliéné.

Mᵉ Boullenois répondoit qu'un uſufruit ne donnoit que le droit de jouir; que la jouiſſance paſſée ne devoit être conſidérée que comme une perception de fruits, qui eſt purement mobiliaire; que ſuivant les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, l'uſufruit d'un immeuble *n'eſt réputé immeuble que pour ce qui n'eſt encore échu*; qu'ainſi il falloit répartir & diviſer les 122000 livres, prix de la vente proportionnellement au temps que l'uſufruit vendu avoit duré; regarder comme meuble ce qui en étoit échu au temps de la demande en déclaration d'hypothéque, & regarder comme immeuble appartenant aux créanciers hypothécaires, la portion de ce prix appartenante au temps écoulé depuis la demande en déclaration d'hypothéque juſqu'à la mort de madame de Ruffec.

C'eſt de cette maniere que la cauſe de Mᵉ Boullenois fut plaidée à l'audience par Mᵉ Gerbier; mais ſur le délibéré qui fut ordonné, d'autres défenſeurs ſoutinrent, par des mémoires & des conſultations imprimés, que le prix de la vente à vie étoit mobilier pour la totalité: il fut jugé tel par arrêt du vendredi 13 août 1762; en conſéquence la Cour, ſans s'arrêter aux demandes en déclaration d'hypothéque, ordonna que les tranſports faits à Mᵉ Boullenois & autres avant la faillite du ſieur Salles, ſeroient exécutés, & que le reſtant du prix, avec les intérêts, ſeroit contribué, &c. Je crois que l'arrêt eût mieux jugé en adoptant la diſtinction propoſée par Mᵉ Gerbier.

BAIL AU RABAIS.

V. *Rabais.*

[BAIL CONVENTIONNEL.

C'eſt ainſi qu'on appelle le bail qui ſe fait volontairement entre deux parties. Voyez *Bail judiciaire.*]

BAIL EMPHITÉOTIQUE.

V. *Emphitéoſe* & *Prélation.*

BAIL JUDICIAIRE.

Voyez *Commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, *Decret* & *Tiercement.*

1. On nomme *bail judiciaire*, la location qui ſe fait en juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des biens qui ſont, ou ſaiſis réellement, ou mis en ſéqueſtre.

2. L'uſage & les réglemens veulent qu'il ſoit procédé au *bail judiciaire* des biens ſaiſis réellement, avant que l'on puiſſe procéder à la vente de la propriété. Cependant voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 9 janvier 1726, que je rapporte dans le recueil de ces actes.

3. Le *bail judiciaire* qui ſe fait dans les pourſuites de ſaiſies-réelles, produit pluſieurs effets remarquables;

1°. Il dépouille la partie ſaiſie de la poſſeſſion de ſes biens, de maniere qu'ils ne

ſont plus poſſédés par elle, mais par la juſtice; & s'il arrive des mutations dans les héritages poſtérieurement au *bail*, c'eſt le commiſſaire aux ſaiſies-réelles qui doit demander ſouffrance, ou faire la foi & hommage, & les autres actes qui empêchent la perte des fruits.

2°. Le *bail judiciaire* lie les mains à la partie ſaiſie, de maniere qu'elle ne peut plus (ſans le conſentement de ſes créanciers ſaiſiſſans & oppoſans) vendre par contrat volontaire les biens ſaiſis; au lieu qu'avant ce *bail*, la ſaiſie-réelle ne met point d'obſtacle à la vente, que la partie ſaiſie a toujours la liberté de faire.

4. Un troiſiéme effet du *bail judiciaire* eſt d'immobiliſer les loyers qu'il produit, de maniere que ces loyers ſe joignent au prix de l'adjudication, & ſe diſtribuent par ordre d'hypothéque, comme le prix même de la vente.

5. Les édits des mois de février 1626, juillet 1677, l'arrêt de réglement du 12 août 1664, & celui du 29 avril 1722, preſcrivent ce que doivent faire les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & les formalités qu'ils doivent garder pour parvenir à faire procéder au *bail judiciaire;* leurs diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

6. L'arrêt des grands-jours de Clermont du 30 janvier 1666, & celui de la Cour du 3 ſeptembre 1667, veulent qu'il ne ſoit procédé à l'adjudication des *baux judiciaires* qu'après trois remiſes & publications.

7. Je l'ai déja dit, ce n'eſt pas ſeulement des choſes ſaiſies réellement dont il peut être fait un *bail judiciaire;* on peut auſſi, & même le commiſſaire établi aux choſes ſéqueſtrées (qui conſiſtent en quelque jouiſſance) doit faire procéder au *bail judiciaire*, les parties préſentes ou dûement appellées. Voyez l'ordonnance de 1667 *des Sequeſtres*, art. 10.

8. Quand il y a un *bail* conventionnel des choſes ſaiſies, il eſt libre au fermier d'en demander la converſion en *bail judiciaire*, & les commiſſaires ne peuvent l'empêcher, à moins que ce *bail* conventionnel n'ait été fait en fraude & à vil prix. Voyez l'art. 3 du réglement de 1664, & l'ordonnance de 1667, titre *des Séqueſtres*, art. 10.

9. [Si dans le temps que le commiſſaire aux ſaiſies-réelles fait des procédures pour parvenir au *bail judiciaire*, un oppoſant à fin de diſtraire, forme ſa demande à ce que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir, ne ſoient point compris dans le *bail*, il n'eſt point juſte de commencer par le dépouiller; mais bien d'ordonner que dans un certain temps, l'oppoſant à fin de diſtraire, ſera tenu de mettre en état ſon oppoſition, ſinon qu'il ſera fait droit, *& cependant ſurſis au bail judiciaire*. V. d'Héricourt, ch. 7, n. 10.]

10. Le commiſſaire aux ſaiſies-réelles ne peut même réguliérement faire procéder au *bail judiciaire*, qu'après avoir ſommé celui qui jouit des héritages ſaiſis, de déclarer s'il en a un bail conventionnel, & s'il entend le convertir en *bail judiciaire*: après cette ſommation le fermier ou locataire ne peut plus payer ſes loyers; elle vaut ſaiſie entre ſes mains: je l'ai vû juger ainſi pluſieurs fois au Châtelet.

11. Le fermier conventionnel qui convertit ſon bail en *bail judiciaire*, ne change point pour cela ſa condition; il n'eſt pas contraignable par corps, s'il ne l'étoit auparavant; & on ne peut pas exiger de lui une caution, comme d'un autre fermier qui ſe rendroit adjudicataire du *bail judiciaire*.

12. Les frais de la converſion du *bail* conventionnel en *judiciaire* ſont à la charge de la choſe; le fermier ou locataire doit en être rembourſé ſur ſes fermages ou loyers, & le commiſſaire aux ſaiſies-réelles eſt tenu d'en prendre l'exécutoire pour argent comptant, en déduction du prix du bail.

13. Mais hors le cas de la converſion, *les frais pour parvenir aux baux judiciaires*, doivent être *payés par l'adjudicataire:* l'édit du mois de mai 1691 le décide en termes précis; il porte même que ces frais *ne pourront excéder 6 liv. pour les biens ſitués dans les villes où le bureau* des commiſſaires aux ſaiſies réelles *ſera établi, & dans la banlieue; & 12 liv. pour ceux qui en ſeront plus éloignés: & ce outre les droits de 12 & de 8 livres portés par l'art. 30 de l'édit* du mois de juillet 1689.

14. On ne procéde point au *bail judi-*

ciaire d'une charge, parce que le titulaire ſeul en peut faire les fonctions; mais l'enregiſtrement de la ſaiſie met le commiſſaire en état d'en percevoir les gages, s'il y en a, ainſi que les droits & émolumens fixes, des mains des payeurs.

15. Il en eſt de même des rentes ſur la ville, pour leſquelles il ne doit pas non plus y avoir de *bail judiciaire*. Le commiſſaire aux ſaiſies-réelles n'a cependant pas droit d'en toucher les arrérages; ils reſtent entre les mains du payeur, qui les diſtribue de la même maniere que le commiſſaire aux ſaiſies-réelles paye les revenus des autres biens, après que l'ordre en eſt fait entre les créanciers.

16. Le procureur qui ſe rend adjudicataire d'un *bail judiciaire*, doit, ſuivant l'article 6 du réglement du 12 août 1664, déclarer dans trois jours le nom de la perſonne pour laquelle il a enchéri, & indiquer ſes qualités & ſon domicile; & ſi la perſonne qui a enchéri, ſe trouvoit notoirement inſolvable & hors d'état de donner caution, le procureur ſupporteroit l'événement de la folle-enchere, ſans pouvoir conſerver le *bail* pour lui; parce qu'il eſt défendu aux procureurs de prendre des *baux judiciaires* pour eux, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms interpoſés, ainſi que je le dis ci-après. Voyez auſſi l'arrêt de réglement du 22 juillet 1690, dans Néron, tome 2, & l'arrêt du 7 août 1734, cité par Lacombe à l'art. *Bail judiciaire*.

17. L'article 13 du réglement du 10 juillet 1665, défend auſſi aux juges & autres officiers de ſe rendre fermiers ou cautions de biens dont les *baux judiciaires* ſont adjugés au ſiége dont ils ſont officiers. Voyez l'article 35 de l'arrêt de réglement du 29 avril 1722.

18. L'adjudicataire d'un *bail judiciaire* doit donner bonne & ſuffiſante caution du prix du *bail*, huitaine après la déclaration faite par le procureur adjudicataire; & cette caution doit être reçue dans la forme ordinaire (après avoir juſtifié de ſa ſolvabilité) par ordonnance du juge.

19. Les fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs de cautions, ſont ſolidairement contraignables par corps au payement du prix du *bail*; ils ſont également reſponſables, & par la même voie, des dégradations & dommages-intérêts auxquels le fermier peut donner lieu.

20. Le fermier judiciaire doit, ſuivant les conditions les plus ordinaires des encheres, payer les frais faits pour parvenir au *bail*, ainſi que le coût du *bail*, & les frais de réception de caution faits par le commiſſaire, le tout ſans diminution de ſon loyer; mais il ne doit pas les frais faits par le pourſuivant, par les autres créanciers & par la partie ſaiſie.

21. Au Châtelet, quand le *bail judiciaire* eſt au-deſſous de 100 liv. on n'exige point que le fermier judiciaire donne caution.

22. Le commiſſaire aux ſaiſies-réelles peut diſpenſer le fermier de donner caution; mais dans ce cas il eſt perſonnellement garant des loyers ou fermages du *bail* envers les créanciers.

23. Si le commiſſaire aux ſaiſies-réelles ne fait pas les diligences dans le temps pour faire payer les fermiers & cautions judiciaires, ou ſi même il ne les diſcute pas de maniere à ôter les ſoupçons de connivence, il eſt garant des loyers.

24. Le fermier judiciaire eſt, ainſi que tous les autres fermiers & locataires, tenu des menues réparations, & il n'en peut faire aucunes autres en déduction de ſes loyers, ſans y être expreſſément autoriſé par arrêt, jugement ou ſentence; autrement, & s'il en fait ſans autoriſation, il ne peut en demander la déduction.

25. Quand les réparations ſont légeres, on peut, ſans viſite préalable, autoriſer le fermier à les faire faire, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, qui doit être modique, & dont il doit lui être tenu compte en repréſentant les quittances des ouvriers paſſées pardevant notaire; & ce n'eſt qu'à cauſe de la modicité que le juge peut ſe déterminer à faire fléchir la régle.

26. Mais ſi les réparations ſont de nature à exiger des avances qui méritent une viſite, le fermier judiciaire n'en peut faire aucune, ni eſpérer de répéter ſes avances, ſans un rapport préalable qui en conſtate la néceſſité, & un jugement qui l'autoriſe à les faire en conſéquence de ce rapport.

27. L'article 10 du réglement de 1664,

autorise les fermiers judiciaires (après la néceſſité préalablement conſtatée) d'employer ſeulement en réparations le revenu d'une année entiere des *baux* au-deſſous de 200 liv. moitié de ceux au-deſſus de 300 liv. juſqu'à 1000 liv. & le quart de ceux au-deſſus de 1000 liv.

28. Un autre arrêt de réglement du 23 juin 1678, rendu en interprétation de celui de 1664, porte que les fermiers judiciaires ſeront tenus de faire faire la viſite des lieux dont ils ſeront adjudicataires, par experts, qui en feront leur rapport, & dreſſeront un état des réparations néceſſaires pour l'exploitation du *bail* ſeulement, les parties ſaiſies préſentes ou dûement appellées, & qu'après la viſite, les fermiers judiciaires ſeront tenus d'appeller les parties ſaiſies & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles en l'étude du notaire, pour être préſens au marché avec les ouvriers.

29. Mais de toutes ces réparations ainſi conſtatées, l'arrêt de 1678 ne permet d'en faire faire pour les *baux* au-deſſous de 300 liv. que juſqu'à concurrence des deux tiers du prix du *bail*; pour ceux de 300 liv. juſqu'à 1000 liv. moitié; pour ceux au-deſſus de 1000 liv. juſqu'à 2000 liv. un tiers; & pour ceux au-deſſus de 2000 liv. un quart: le tout par chacun an. L'arrêt fait défenſes d'en employer davantage, à peine de perte du ſurplus.

30. Les réglemens défendent à pluſieurs perſonnes de ſe rendre adjudicataires de *baux judiciaires*, ſoit directement, ſoit par perſonnes interpoſées : de ce nombre ſont;

1°. Les commiſſaires aux ſaiſies-réelles.

2°. La partie ſaiſie, ſa femme, ſes enfans & petits-enfans.

3°. Les parens & alliés de l'huiſſier qui a fait la ſaiſie.

4°. Les officiers de judicature, les avocats, procureurs, greffiers, ſergens & officiers de la juriſdiction où ſe pourſuit le decret.

5°. Les créanciers pourſuivans & oppoſans.

31. Le Parlement de Bretagne a auſſi fait défenſes aux procureurs du préſidial de Rennes de ſe rendre adjudicataires de *baux* en leur nom, ou ſous des noms interpoſés : cette défenſe eſt prononcée par un arrêt du 5 décembre 1730.

32. On peut ſur cela conſulter le traité des criées par le Maiſtre, chap. 3; l'ordonnance de 1667, titre *des Séqueſtres*, article 13; & principalement l'arrêt de réglement du 29 avril 1722, concernant l'adminiſtration du bureau des ſaiſies-réelles à Paris, [& le traité de la vente des immeubles, par d'Héricourt.]

33. Sur la forme, les effets, &c. des *baux judiciaires* en Normandie, voyez l'édit du mois de juillet 1677, portant création des commiſſaires aux ſaiſies-réelles en cette province.

34. Sur les *baux judiciaires* des biens ſaiſis en Bretagne, voyez l'arrêt du Parlement de Rouen, du 8 mars 1690, il eſt imprimé.

BAILLE.

C'eſt le nom d'un juge établi à Perpignan pour décider les affaires du peuple: les appels de ſes jugemens reſſortiſſent au Conſeil ſouverain de Rouſillon.

BAILLEUR.

On nomme ainſi celui des parties contractantes, qui dans un bail, loue & afferme quelqu'héritage; il eſt oppoſé à preneur.

BAILLIS ET SÉNÉCHAUX.

Voyez *Juge*, *Lieutenant*, *Lieutenant-général d'Epée*, *Montre*, *Prévôt*, *Vicomte*, *Viguier*.

1. Par les mots *baillis & ſénéchaux*, on entend en général un officier chargé de rendre la juſtice dans un certain diſtrict appellé bailliage; il y en a actuellement de royaux & de ſeigneuriaux.

2. Dans leur inſtitution primitive, les *baillis & ſénéchaux* étoient des officiers du Roi, qui exerçoient les fonctions les plus importantes dans les provinces. Ils repréſentoient le Roi dans les aſſemblées de la nobleſſe qu'ils convoquoient (a), &c. &c.

(a) Les lettres-patentes du 13 juillet 1759, pour les aſſemblées du Boulonnois, regiſtrées au Parlement le 13 août 1759, portent que, quand *les ordres de la nobleſſe & du tiers-état du pays de Boulonnois, ſeront dans le cas de s'aſſembler . . . . , . . le ſénéchal dudit pays préſidera à l'aſſemblée de l'ordre de la nobleſſe; ou à ſon défaut, tel des*

3. On

3. On ne trouve aucune mention des *baillis* dans les monumens, ni dans l'histoire des deux premieres races de nos Rois : l'opinion commune est qu'ils ont été institués par les comtes & les ducs, qui, vers la fin du dixiéme siécle, se croyant souverains de leurs fiefs, partageoient les débris de la monarchie, & à la place desquels les *baillis* furent chargés de rendre la justice.

Ils furent aussi chargés du recouvrement des droits des grandes seigneuries ; quelquefois même on leur en afferma les revenus avec les profits de la Justice. C'est pour cela que les *baillis* du Roi prêtoient serment à la chambre des Comptes, en laquelle, suivant le témoignage de Brussel, ils devoient compter de leur recette & de leur dépense, à certains jours marqués ; & quand ils n'étoient par fermiers, leurs commissions étoient révocables.

Les tentatives qu'ils firent pour se procurer la perpétuité de leurs offices, firent craindre qu'ils n'abusassent de leur autorité : c'est la raison pour laquelle leurs fonctions furent successivement démembrées ; d'abord on en sépara le maniement des finances, qui fut donné aux receveurs des domaines, & depuis on leur ôta la jurisdiction militaire, pour la donner aux gouverneurs.

4. Une des principales fonctions originairement attribuées aux prévôts, *baillis & sénéchaux*, étoit, comme je l'ai dit, de rendre la justice aux peuples de leur district. Ils jugeoient les affaires civiles & criminelles en dernier ressort ; & quand il s'en rencontroit d'importantes, ils en donnoient avis au Roi, qui les décidoit en son Parlement.

5. Mais le Parlement ayant été rendu sédentaire sous Philippe-le-Bel, ils cesserent alors d'être juges souverains : & l'appel de leurs jugemens fut admis au Parlement. V. *Parlement*.

6. Les prévôts, *baillis & sénéchaux*, s'étant plus attachés aux armes qu'à la judicature, on leur permit de commettre des lieutenans de robe-longue pour exercer la justice, & ils pouvoient même les destituer ; mais la faculté de destituer ces lieutenans, fut ôtée aux *baillis & sénéchaux* par l'art. 47 de l'édit de 1496, & on ne leur conserva que la faculté de les nommer.

7. Cela dura jusqu'à la vénalité des charges, introduite sous François premier. C'est vers ce tems-là que les *baillis* & les *sénéchaux* commencerent à décheoir de leur premier état, relativement à l'administration de la justice (a).

8. Leurs fonctions furent cependant regardées comme si importantes & si honorables dans le seiziéme siécle, que par l'art. 21 de l'ordonnance de Moulins, il fut ordonné que les seuls gentilshommes pourroient être pourvus de ces offices, & qu'ils seroient de robe-courte. L'art. 263 de celle de Blois exigea même qu'ils fussent *gentilshommes de nom & d'armes, âgés de trente ans pour le moins, & qu'ils eussent auparavant commandé en état de capitaine, lieutenant, enseigne, &c.* dans les troupes du Roi.

9. Ainsi, aux termes de cette ordonnance, les annoblis, enfans ou arriere-neveux d'annoblis, ne peuvent être revêtus d'offices de *baillis & sénéchaux* ; il faut être *gentilhomme de nom & d'armes*, c'est-à-dire, issu d'une noblesse qui remonte au-delà du régne de Philippe-le-Bel, sous lequel les annoblissemens ont commencé : cela ne s'exécute pas bien rigoureusement.

10. Les articles 48 & 49 de l'ordonnance d'Orléans assujettissent les *baillis* & les *sénéchaux* à résider chacun dans leur province, à y faire des visites pour entendre les plaintes des sujets du Roi, avoir l'œil, & tenir main-forte à la justice.

11. L'article 21 de l'ordonnance de Mou-

---

gentilshommes dudit pays qui sera par Nous commis ; que les billets de convocation desdites assemblées seront faits par ledit sénéchal, & envoyés en son nom, ou de celui que nous aurons commis à sa place.

Voulons . . . . que notre gouverneur & lieutenant général audit pays ; ou en son absence, l'officier commandant pour Nous en icelui, continue de donner les permissions nécessaires pour la convocation desdites assemblées. . . . .

(a) Il ne faut pas confondre les *baillis & sénéchaux* dont je parle en cet article, avec le grand *bailli* ou *ober-landvogt*, de la préfecture provinciale d'Haguenaw en Alsace, dont les prérogatives & les fonctions sont extraordinaires. Ce grand bailliage a été érigé en titre de fief masculin relevant de la couronne, en faveur de M. le duc de Châtillon & de ses enfans & descendans mâles, par lettres-patentes du mois d'avril 1713, pour en jouir comme en avoient joui les anciens grands *baillis* ou *ober-landvogts* établis par les empereurs.

Les anciens *ober-landvogts* ou grands *baillis* d'Haguenaw jouissoient de droits considérables : mais on prétend que c'est parce qu'ils étoient en même-temps landgraves d'Alsace.

lins, & l'art. 266 de celle de Blois, exigent la même choſe ; mais ces diſpoſitions ſont tombées en déſuétude.

12. Le même art. 21 de l'ordonnance de Moulins porte : « Entendons que nos prévôts, *baillis & ſénéchaux*, puiſſent entrer & préſider en leur ſiége, tant en » l'audience qu'au Conſeil, & que les ſentences ſoient expédiées en leurs noms ». Mais ces diſpoſitions ont été reſtreintes & modifiées par l'article 266 de l'ordonnance de Blois, par lequel il eſt ordonné « que » les *baillis & ſénéchaux* pourront, ſi bon » leur ſemble, *aſſiſter* à tous jugemens qui » ſe donneront en leur ſiége, ſans néanmoins y avoir voix ni opinion délibératives, ni pour ce prétendre aucun émolument ».

13. Ainſi les *baillis & ſénéchaux* ſont actuellement preſque ſans fonction, puiſqu'il n'eſt plus d'uſage de convoquer le ban & l'arriere-ban ; que d'ailleurs ils ne font plus de chevauchées ; qu'enfin ils n'ont point de voix délibérative, lorſqu'ils aſſiſtent aux jugemens des affaires portées dans les bailliages & ſénéchauſſées, l'exercice de leur état « leur étant interdit en ce qui git en » connoiſſance de cauſes (*a*) ». Voyez Coquille ſur le ſuſdit article 266 de l'ordonnance de Blois.

14. Il n'eſt point de réglement qui contienne plus en détail les droits, fonctions & prérogatives des *baillis & ſénéchaux*, que l'arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. de Sahuguet d'Eſpagnac, entre le *bailli* d'épée du Perche, & le lieutenant général, & autres officiers du bailliage de Mortagne, le 21 juillet 1759 ; mais l'étendue de cet arrêt ne permet pas de ſatisfaire le deſir que j'avois de le rapporter en entier en cet article ; en voici ſeulement quelques diſpoſitions.

15. « Notredite Cour...... ordonne...... que « le grand *bailli* du Perche pourra aſſiſter, » quand bon lui ſemblera, tant à l'audience » qu'à la chambre du Conſeil, aux aſſemblées générales qui ſe tiennent, & qu'il » aura la préſéance ſur les officiers du ſiége, ſans néanmoins pouvoir déplacer les » juges, lorſque les ſéances ſeront commencées, & ſans qu'il puiſſe en aucune « façon avoir voix ni opinion délibératives ». (Ce point étoit l'objet capital de la conteſtation.)

« Ordonne que tous les actes des notai» res (ſans doute que la Cour n'a entendu » parler ici que des notaires royaux) du » reſſort du bailliage de Mortagne.... & les » ſentences, jugemens & actes judiciaires, » ſeront intitulés des noms & qualités de la » partie de Gerbier (le grand *bailli*) leſquels jugemens & ſentences pourront » être ſignés à la fin par la partie de Doucet, en qualité de préſident, lieutenant » général du *bailli* du Perche, au bailliage de Mortagne.

» Ordonne que toutes les requêtes ſeront adreſſées à la partie de Gerbier, en » ſa qualité de grand *bailli*, ou à ſes lieutenans, avec l'addition de qualité de préſident, lorſque les requêtes ſeront préſentées audit de la Charpenterie », (préſident-lieutenant général.)

« Ordonne pareillement que, lorſque le » *bailli* ſera préſent à l'audience, les avocats & procureurs ſeront tenus de lui » adreſſer la parole au ſingulier.....

» Que les officiers du bailliage ſeront tenus, lorſqu'il ſera préſent.... de prononcer » en la *premiere cauſe* de chaque audience, » *M. le bailli dit*, & dans les cauſes ſuivantes en ces termes, *il eſt dit*, après lui » avoir fait part des opinions.

» Déboute le *bailli* de ſes demandes, à

(*a*) En Provence, les *ſénéchaux* ont voix délibérative, mais le lieutenant prononce le jugement ; & cette prononciation ſe fait au nom du ſénéchal.

L'édit du mois de décembre 1695, portant création des grands *baillis* d'épée en Bretagne, où il n'en avoit pas été établi, quoique S. Louis eût permis, par lettres-patentes, de 1231, au duc de Bretagne, de faire exercer la juſtice dans ſon duché par des *baillis*, porte : « Nos grands *baillis* » précéderont en toutes aſſemblées générales & particulieres ceux de leur reſſort ſujets au ban & à l'arriere-ban.

» Convoqueront & aſſembleront la nobleſſe, excluſivement à tous autres, chacun dans l'étendue de ſon » reſſort, ſuivant & conformément aux ordres qu'ils en » recevront de nous.

» Leur permettons néanmoins d'envoyer nos ordres » aux *ſénéchaux* de leur reſſort, pour faire ladite convocation aux termes des réglemens de 1635 & 1639, à la » charge d'envoyer à noſdits grands *baillis*, les procès-verbaux qui auront été dreſſés de ladite convocation & » comparution de la nobleſſe ».

Cet édit donne aux *baillis* de Bretagne les mêmes fonctions dont jouiſſent les autres *baillis & ſénéchaux* du royaume ; mais il n'en détaille aucune autre que celle que je viens de rapporter.

» ce qu'il ſoit ordonné qu'il pourra convo-
» quer les aſſemblées ordinaires & extraor-
» dinaires du ſiége, & à ce que les aſſiſes
» ne puiſſent être remiſes que de ſon avis;
» en conſéquence ordonne que les aſſem-
» blées du ſiége continueront d'être con-
» voquées par le lieutenant général ; ou
» en ſon abſence, par le plus ancien offi-
» cier du ſiége, ſelon l'ordre du tableau,
» & que la remiſe des aſſiſes ſera faite par
» délibération des officiers du ſiége; ordon-
» ne néanmoins que leſdites aſſiſes ſeront
» faites & publiées ſous les noms & qualités
» du *bailli*.....

» Déboute le *bailli* de ſes demandes à
» ce que les placets des cauſes d'audience
» lui ſoient remis pour faire appeller par
» préférence celles qu'il indiquera, & à ce
» que le ſubſtitut de notre Procureur gé-
» néral ſoit tenu de lui communiquer les
» édits, déclarations & arrêts de notre-
» dite Cour, avant d'en requérir l'enregiſ-
» trement...........

» Ordonne que les lettres ou paquets de
» Nous, du gouverneur du pays, des lieu-
« tenans généraux & commiſſaires dépar-
» tis dans la province, adreſſés aux offi-
» ciers du bailliage de Mortagne, ſeront
» portés & remis au *bailli*, lorſqu'à l'arrivée
» d'iceux il ſera dans la ville, lequel en
» donnera avis au lieutenant général; ou,
» en cas d'abſence, au plus ancien officier
» du ſiége, & que ledit lieutenant géné-
» ral, ou autre plus ancien officier, con-
» voquera l'aſſemblée des officiers du ſiége,
» à laquelle le *bailli* ſera invité (par le gref-
» fier ſans doute) de ſe trouver pour faire
» ouverture deſdites lettres ou paquets en la
» chambre du Conſeil, & être délibéré ſur
» iceux en ſa préſence.

» Et au cas que ledit *bailli*, étant ſur les
» lieux, ne pût ou ne voulût ſe rendre en
» la chambre du Conſeil, pour faire l'ou-
» verture des paquets, il ſera tenu de les
» remettre ſur le champ au greffier du bail-
» liage, qui s'en chargera, pour les remet-
» tre à celui des officiers du ſiége qui devra
» préſider.

» Ordonne que les huiſſiers, ſergens, les
» tambours de ville & les bedeaux, con-
» tinueront de prévenir ledit *bailli* des or-
» dres qu'ils recevront pour la police, ſans
» néanmoins qu'il puiſſe en empêcher ou
» retarder l'exécution...... » Voyez au *ſi*
Officiers municipaux.

16. Il paroît fort extraordinaire que le grand *bailli* n'ayant ni droit de prononcer, ni même voix délibérative, le lieutenant général ſoit néanmoins obligé de dire *M. le bailli dit*; on prononce ainſi au Châtelet, quand M. le prévôt de Paris y vient, en conſéquence de l'arrêt du 10 novembre 1725; mais au Châtelet, M le prévôt de Paris a voix délibérative, & par conſéquent il peut parler; au lieu qu'à Mortagne le grand *bailli* ne l'a point.

17. [Deux édits, l'un du mois de mars 1749, enregiſtré au Parlement le 8 mai ſuivant; l'autre du mois d'avril 1769, enregiſtré le 16 juin ſuivant, autoriſent les officiers des bailliages d'Orléans & de Tours à juger, AU NOMBRE DE TROIS, dans une audience particuliere, & ſans miniſtere de procureurs, toutes les cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal & qui n'excéderont pas la ſomme de 40 liv.

Les diſpoſitions de ces deux édits ont été étendues A TOUS LES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES du reſſort du Parlement de Paris, par autre édit du mois de ſeptembre 1769, regiſtré au Parlement toutes les Chambres aſſemblées le 4 ſeptembre ſuivant. Voici les termes de cet édit.... *Ordonnons que les cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal, & qui n'excéderont pas la ſomme de quarante livres, ſeront portées devant les officiers des bailliages & ſénéchauſſées, leſquels, au nombre de trois, & dans une audience particuliere, jugeront ſommairement & en dernier reſſort, leſdites cauſes, ſans que les parties ſoient tenues d'obtenir des commiſſions en la Chancellerie préſidiale. Voulons que les jugemens qui ſeront par eux rendus, contiennent la liquidation des dépens, ſans qu'il puiſſe en être fait une taxe ſéparée, & qu'ils ne ſoient ſujets qu'au petit ſcel. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la juriſdiction du juge-auditeur de notre Châtelet de Paris, lequel continuera de juger les affaires de ſa compétence, ſauf l'appel en notredit Châtelet; & pareillement ſans, qu'en cas qu'il y ait*

renvoi requis dans une autre jurisdiction, lesdits bailliages & sénéchaussées puissent prononcer sur le déclinatoire, qu'à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement de Paris.]

[BAILLI DU PALAIS.

Le *bailli du Palais* est un officier dont la jurisdiction est renfermée dans l'enclos du Palais (à Paris), c'est-à-dire, dans les cours, salles & galleries. Ses pouvoirs sont les mêmes que ceux des autres baillis & sénéchaux, & les appels de ses jugemens, tant en matiere civile que criminelle, se portent au Parlement. Il tient ses audiences les mardi, jeudi & samedi à 11 heures. Le dictionnaire de police de la Marre entre dans un grand détail sur l'origine & tout ce qui est relatif au *bailli du Palais.*]

BAILLISTRE.

1. Plusieurs coutumes se servent de ce terme. Dans quelques-unes, il signifie tuteur; dans d'autres, il veut dire gardien, administrateur, &c. Il vient de bailli, qui a à peu près la même signification.

2. [La coutume de Bourgogne, ch. 6, art. 5, se sert du mot *baillistre*, qui signifie tuteur entre gens nobles.]

[BAISER le verrouil ou la porte du fief dominant.

Ces termes dans les coutumes d'Auxerre & de Sens, *des fiefs & profits féodaux*, signifient l'hommage fait par le vassal à son seigneur absent; cet hommage se fait au lieu de la bouche & des mains que présente le seigneur à son vassal, lorsqu'il en reçoit le serment de fidélité.]

BALIVEAUX.
Voyez *Bois*, *Futaye* & *Tayon.*

1. On nomme *baliveaux*, les arbres qui n'ont pas été coupés en même temps que le taillis, & qui ont été choisis pour les laisser croître en futaye; il y a des provinces où on les nomme étalons.

2. L'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 26, art. 1er, & un arrêt du Conseil du 19 juillet 1723, assujettissent tous les particuliers, sans exception, à réserver au moins seize (a) *baliveaux* de la plus belle espéce & de la meilleure qualité, par chaque arpent de bois taillis, lors de leur coupe, outre ceux qui doivent avoir été retenus lors des coupes précédentes; ils doivent être marqués avant de commencer la coupe du taillis.

3. Lorsque les particuliers veulent faire couper d'anciens *baliveaux*, ils doivent préalablement le déclarer, & en obtenir la permission des maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, dans le temps & de la maniere réglée pour la coupe de leurs futayes. Mais V. bois, n°. 11, *Futaye*, & l'art. 13 du tit. 26 de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

4. Les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, ne peuvent toucher aux *baliveaux* anciens ou modernes, ni en disposer en aucune maniere, qu'en vertu de lettres-patentes; ces *baliveaux* sont, à leur égard, de la même nature que les bois en réserve. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24, art. 4.

5. Les *baliveaux* sur taillis appartiennent à l'usufruitier & à la douairiere, quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés futaye; mais s'ils sont réputés futaye, ils suivent le sort du fonds; le propriétaire seul peut en disposer; tous autres ayant droit sur le fonds, comme l'usufruitier, la douairiere, l'usager & l'engagiste, n'y ont aucun droit. Voyez les ordonnances de 1597, de 1611, & celle de 1669, titre 27, art. 2.

[L'article 2 du titre 27 concerne les bois & forêts du Roi. Voici ce qu'il porte: « Tous arbres de réserve & *baliveaux* sur » taillis seront à l'avenir réputés faire » partie du fonds de nos bois & forêts, sans » que les douairiers, donataires, enga- » gistes, usufruitiers, & leurs receveurs ou » fermiers, y puissent rien prétendre, ni » aux amendes qui en proviendront ».]

6. Les *baliveaux* sur taillis, devenus futaye, sont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois est sujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne

---

(a) Le Parlement de Dijon juge qu'il suffit de laisser dix *baliveaux* par arpent.

Il y a sur cela deux arrêts modernes. Le premier a été rendu le 6 mars 1740, en faveur du sieur Gien; & le second est intervenu le 10 janvier 1749, entre Jean Guillemard & Joseph de Bard.

peut les vendre sans avis de parens, le mari sans le consentement de sa femme, l'engagiste sans une permission expresse du Roi, à moins qu'elle ne se trouve dans le contrat d'engagement, les gens de main-morte sans un arrêt du Conseil revêtu de lettres-patentes.

7. Les ordonnances veulent que la réserve des *baliveaux* demeure sous-entendue dans les ventes qui n'en parlent pas.

BAN. Bannissement.
Voyez *Amende honorable*, *Exil*, *Infamie*, *Peines* & *Prescription*.

1. Le mot *ban* signifie proclamation publique; on peut voir dans Pasquier d'où il dérive.

2. Ce mot signifie aussi une peine qu'on prononce en matiere criminelle, & par laquelle il est enjoint à quelqu'un de sortir, ou d'une contrée, ou même du royaume, pendant un temps ou à perpétuité.

3. La peine du *ban* emporte toujours infamie parmi nous; mais la mort civile emporte de plus la confiscation, & les incapacités qui en sont les suites.

4. On distingue le *bannissement* à temps, d'avec le *bannissement* perpétuel.

5. Le *bannissement* à temps n'emporte ni mort civile ni confiscation; le banni reste dans ce cas-là maître absolu de tous ses droits; il peut acquérir & vendre; il peut tester & recevoir des libéralités; il conserve son autorité sur sa femme & sur la communauté.

6. Mais le banni à perpétuité perd tous les droits de citoyen: [ses armes peuvent être effacées par-tout où elles se trouveront. BART. IN LEGE 2, ff.] il est mort civilement, & par conséquent incapable de tous effets civils, comme de faire donation, ou en recevoir, acquérir, tester, succéder, [retraire lignagérement,] &c. Cependant, si un condamné au *bannissement* perpétuel faisoit des acquisitions, ses parens lui succéderoient à l'exclusion du fisc: [il a même le pouvoir d'en disposer de son vivant, non toutefois par testament. V. le Grand sur l'art. 133 de la coutume de Troyes, n°. 35, glose unique.]

7. Le *bannissement* à perpétuité donne lieu à la confiscation des biens du banni dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où elle n'a pas lieu, la succession du condamné s'ouvre au profit de ses héritiers.

8. Les enfans qui naissent du mariage d'un banni à perpétuité, depuis son *bannissement*, sont légitimes; cependant ils ne succédent point à leur pere, ni même à leurs parens paternels; parce qu'en ce cas le mariage ne produit point d'effets civils. V. les articles 5 & 6 de l'ordonnance de 1639, & *Mort civile*.

9. Quand la condamnation au *bannissement* se prononce par contumace, le jugement doit être transcrit dans un tableau, sans effigie. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 16, & *Contumace*.

10. Le juge ecclésiastique ne peut condamner personne au *bannissement*, parce qu'il ne peut ôter à personne les droits & la qualité de citoyen, [qu'emporte, ou qu'altere une] pareille condamnation; mais il peut enjoindre à un prêtre de sortir du diocèse, lorsque ce prêtre n'en est pas. Voyez *Official* & *Visite*.

11. Les condamnés au *bannissement* doivent garder leur *ban*, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas habiter dans la contrée dont ils sont bannis, à peine des galeres pour les hommes, & pour les femmes d'être enfermées pour leur vie; voici comme s'explique sur cela la déclaration du 31 mai 1682.

12. *Tous ceux qui ont été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur* ban *seulement, seront condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos.*

Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban: nous laissons à nosdites Cours, & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes.

13. Par un arrêt de réglement rendu le 12 mars 1685, la Cour a ordonné à tous

les juges qui prononcent des *banniſſemens* en dernier reſſort, de faire lecture auxdits condamnés de la déclaration du 31 mai 1682.

14. Les peines prononcées par cette déclaration ne pouvant être appliquées qu'aux hommes, il a fallu qu'une autre loi prononçât celle qu'on devoit infliger aux femmes qui ne garderoient pas leur *ban* : & c'eſt dans cette vûe qu'a été donnée la déclaration du 29 avril 1687, regiſtrée le 28 mai ſuivant, par laquelle il eſt ordonné *que les femmes & les filles qui auront été bannies par ſentence prévôtale ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur* ban, *ſeront condamnées à être renfermées dans les hôpitaux généraux les plus prochains ... ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos.*

Et quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir pas gardé leur ban, *laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes.* Voyez ſur la même matiere, des déclarations des 25 juillet 1700, & 27 août 1701.

15. Une autre déclaration du 8 janvier 1719, avoit permis aux Cours & juges d'ordonner que ceux qui ne garderoient pas leur *ban*, ſeroient tranſportés dans les colonies : mais ſes diſpoſitions ſur ce point ont été révoquées par une autre déclaration du 5 juillet 1722, regiſtrée le 26 août ſuivant, qui enjoint *de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront aux déclarations des 31 mai 1682, 25 juillet 1700, & 27 août 1701, dans les cas & ſuivant les formes qu'elles preſcrivent.*

16. La même déclaration fait défenſes, ſous peine des galeres, à ceux qui ont été en même temps *bannis & condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles*, à ceux qui ont été deux fois condamnés au *banniſſement*, ou qui ont ſubi quelque peine, faute d'avoir gardé leur *ban*, de ſe retirer en aucun cas ni en aucun temps dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ou à la ſuite de la Cour, même après le temps de leur condamnation expiré.

17. Les ordonnances ne preſcrivent d'autres formes pour l'exécution des condamnations au *banniſſement* que la prononciation du jugement à ceux qui ſont condamnés. L'uſage étoit anciennement en Dauphiné de faire exécuter les *banniſſemens* perpétuels ou à temps, en livrant le condamné à l'exécuteur, qui ſe faiſoit accompagner d'archers, pour le conduire à l'extrémité de la province. Mais cet uſage a été abrogé par une déclaration du premier mars 1709, regiſtrée au Parlement de Grenoble le 18 avril ſuivant, qui porte que *les priſons ſeront ouvertes à ceux qui ſeront condamnés au* banniſſement, *après que lecture leur aura été faite des jugemens rendus contr'eux, ſuivant ce qui ſe pratique dans les autres Cours & Juriſdictions, pourvû néanmoins qu'ils ne ſoient détenus dans les priſons pour d'autres cauſes.*

18. Les juges temperent quelquefois la rigueur de la peine des galeres prononcée contre les hommes qui ne gardent pas leur *ban*, en ordonnant que le temps du *banniſſement* de celui qui a été arrêté dans les lieux dont il étoit banni, ne commencera à courir que du jour de la ſeconde ſentence. Cela dépend des circonſtances. Je l'ai vû pluſieurs fois juger ainſi au Châtelet.

19. La peine du *banniſſement* peut ceſſer en obtenant des lettres de rappel de *ban*, qui s'accordent au grand ſceau, comme les lettres d'abolition, rémiſſion, &c. & non dans les autres Chancelleries.

20. Un arrêt rendu le 30 mars 1743, ſur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, a décidé qu'un condamné au *banniſſement* à temps, & retenu en priſon pour des réparations civiles, ne peut être élargi pour exécuter d'abord ſon *ban*.

21. Le même arrêt décide que le *ban* ne doit pas courir pendant la détention, parce que le condamné, étant nourri par la partie civile pendant qu'il eſt retenu en priſon pour les réparations civiles, pourroit préférer de reſter en priſon à ſubir ſon *banniſſement.*

22. Grand nombre d'arrêts ont jugé de

même, & lors de la plaidoirie de cette affaire, on en a cité un entr'autres, rendu contre le nommé Lainé, dit Desnoyers, le 12 janvier 1712.

23. L'arrêt de la chambre de Justice du 12 février 1717, qui a condamné un notaire de Paris à être conduit au pilory, & à un *bannissement* de cinq ans, a aussi ordonné que *jusqu'au payement de différentes sommes*, qu'il étoit condamné de payer par le même arrêt, *il tiendroit prison*, *& que le temps de son* bannissement *ne commenceroit à courir que du jour qu'il sortiroit de prison après lesdits payemens faits.*

24. Il y a un autre arrêt rendu en vacations le 25 octobre 1718, contre un nommé Heyghes de Bendesevres qui a jugé de même. On trouve ce dernier arrêt dans le Praticien des consuls.

25. La jurisprudence du Parlement de Bordeaux est différente. Voyez l'arrêt du 12 septembre 1671, au journal du Palais.

26. Les juges de seigneurs, ni même les juges royaux de jurisdictions subalternes, ne peuvent condamner au *bannissement* hors du royaume; ils ne peuvent pas même bannir du ressort du Parlement, mais seulement hors de leur ressort. Cette maxime est constante à Paris, & elle a été consacrée par un premier arrêt rendu le 11 septembre 1717, qu'on trouve au journal des audiences, tom. 6, liv. 7, chap. 64; & par un second arrêt du 11 février 1743, sur l'appel d'une sentence rendue à Vendôme. Cependant voyez Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie, & Mornac. Ces auteurs disent que les juges royaux peuvent bannir du royaume, & non les juges de seigneurs.

27. Le grand-Conseil peut bannir du royaume. Il a usé de ce pouvoir par l'arrêt rendu le 19 mars 1753, contre Jean-Joseph Louis, prêtre-vicaire de saint Simplice de Metz, & contre une particuliere.

28. Les bénéfices des ecclésiastiques bannis à perpétuité par des jugemens rendus par contumace, sont vacans & impétrables. Voyez *Contumace*. Mais si le *bannissement* n'est qu'à temps, la vacance n'a pas lieu de plein droit; on prétend seulement que si le banni est pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, il peut être contraint de le permuter avec un bénéfice simple. V. d'Héricourt & la jurisprudence canonique de Rousseau de la Combe, à l'art. *Indignité*.

29. [Les condamnés au *bannissement* doivent être assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur. Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 8.]

BAN DE MARIAGE.
V. *Bans de Mariage.*

BAN de Moisson & de Vendange.
V. *Messiers.*

1. Cette espéce de *ban* est une permission authentique que le juge donne à ceux qui cultivent des terres ou vignes, de les vendanger ou moissonner; elle s'accorde ordinairement sur les conclusions du ministere public, après que le juge a entendu les anciens & principaux habitans dans leurs opinions sur la maturité des grains & des raisins.

2. MM. de Salvaing & Henrys, qui ont parlé du *ban de vendange*, donnent pour raison de son établissement,

1°. Le danger du larcin des fruits & du dommage des bêtes.

2°. L'utilité publique qui ne permet pas de vendanger les raisins avant leur maturité, & qui veut que le vin d'un territoire ne soit pas décrié.

3°. La commodité des seigneurs & des décimateurs, qui peuvent avoir des droits d'agrier, complant, dîmes, &c. sur la récolte.

3. La proclamation du *ban de vendange* doit être faite par l'autorité du juge haut-justicier, parce que c'est un droit de police; & l'édit du mois de novembre 1706, registré le 4 janvier 1707, porte que les lieutenans généraux de police ordonneront des *bans* qui ont coutume de se faire pour la récolte des fruits, à l'exclusion de tous autres officiers, dans les lieux de leur établissement, & nommeront les gardes & messiers. Voyez l'art. 20 de cet édit; mais voyez aussi les coutumes d'Anjou & du Maine, qui paroissent sur cela avoir des dispositions exorbitantes du droit commun. Voyez enfin M. Dargentré sur l'art. 347 de la coutume de Bretagne.

4. Le *ban de moisson* n'est pas, comme celui de *vendange*, d'un usage universel ; il y a peu de provinces où les habitans soient tenus de prendre la permission du juge pour récolter les grains produits par leurs héritages.

5. Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 2, tit. 3, n. 5, dit que le *ban de moisson* est aujourd'hui aboli dans presque toute la France, & qu'il a été éteint en Vermandois & à Amiens, ainsi qu'on le voit ès registres du Parlement en ces termes : *Annullation de certain* ban *au temps de moisson ès pays de Vermandois & d'Amiens, par le roi Philippe, fils de S. Louis, au registre de la Cour,* intitulé : *Ordinationes antiquæ.*

6. Le même auteur parle encore du *ban de moisson* dans le traité des priviléges des rustiques. On peut aussi sur la même matiere consulter la somme rurale de Bouteiller, le sçavant Ducange, verb. *Bonum Augusti*, & ailleurs ; M. le président Bouhier, observations sur la coutume de Bourgogne.

7. L'article 49 de l'ordonnance de Blois, qui assujettit les détempteurs d'héritages *à faire publier au prône le jour qui aura été pris pour enlever les fruits & grains venus & crûs sur iceux*, & l'arrêt du 6 juillet 1688, dont j'ai parlé dans les précédentes éditions de cet ouvrage, n'ont trait qu'à l'intérêt des décimateurs ; (V. *Dîme* ;) & la plûpart des coutumes qui parlent du *ban* de mars & d'août, ne doivent s'appliquer qu'au pâturage des prés.

8. Les religieux de saint-Leu, près Paris, ont prétendu, en leur qualité de seigneurs hauts-justiciers du lieu, assimiler le *ban de moisson* au *ban de vendange* ; ils ont fait à ce sujet un procès à M. l'Avocat de Sauveterre, conseiller au grand-Conseil : ils annonçoient ce *ban* comme un droit de police appartenant au haut-justicier ; ils s'appuyoient sur ce que la coutume de Senlis, par l'article 106, ajoute aux droits des seigneurs hauts-justiciers, une expression générale qui comprend tout ce qui en est susceptible (*& autres grands exploits.*) Ils prouvoient assez clairement leur possession depuis 1690, mais ils n'avoient rien au-delà de cette époque ; ils rapportoient aussi quelques actes de notoriété sur l'usage des paroisses voisines, relativement au *ban de moisson*, & citoient l'exemple de quelques justices du canton qui sont en possession de le donner.

La prétention des moines avoit été favorablement accueillie aux Requêtes du Palais ; on les avoit seulement assujettis à prendre l'avis des laboureurs, pour l'indication du *ban* ; mais, par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 10 septembre 1755, le Parlement étant alors prorogé, la sentence des Requêtes du Palais a été infirmée, & les religieux déboutés de toutes leurs demandes.

9. A l'égard du *ban de vendange*, c'est au juge du seigneur haut-justicier à le faire proclamer, information *de commodo & incommodo* prealablement faite, ou au moins après avoir pris l'avis des anciens habitans. On peut sur cette matiere consulter Bretonnier sur Henrys, tome 1, liv. 3, quest. 36 ; les arrêts de le Prestre, M. de Salvaing, &c.

10. Le seigneur de la paroisse de Sigogne, située dans le comté de Jarnac, qui n'étoit qu'un seigneur de fief avec moyenne & basse-justice, mais qui avoit un droit de complan sur la récolte des vignes situées dans son fief, a néanmoins prétendu qu'en ces qualités il avoit droit de donner le congé ou permission de vendanger. Le comte de Jarnac, son seigneur suzerain, auquel la haute-justice appartient, a soutenu au contraire que le *ban de vendange* étoit un droit de police qui ne pouvoit être exercé que par le haut-justicier ; & par sentence rendue en la sénéchaussée d'Angoulême le 6 avril 1739, confirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Bochard, le 3 juillet 1743, il a été jugé que le *ban de vendange* seroit publié par l'autorité du comte de Jarnac.

11. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt rendu le 27 janvier 1756, en faveur du sieur de Sauvan, marquis d'Aramon, ordonné que le temps des vendanges arrivé, les communautés d'habitation des terres dans lesquelles il a la haute-justice, *seroient tenues, chacune en droit soi, de s'assembler & nommer des prudhommes pour aller visiter la vendange, lesquels en feront ensuite*

suite leur rapport à l'assemblée desdites communautés, qui fixeront le jour des vendanges, lequel sera communiqué de suite audit de Sauvan; & en son absence, à ses officiers. Que le ban des vendanges *sera publié au nom dudit de Sauvan, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe ou de vêpres. Que le jour desdites vendanges étant indiqué, ledit de Sauvan aura trois jours pour faire vendanger ses vignes; faisant défenses notredite Cour aux habitans & biens tenans desdits lieux, de vendanger, ni avant la publication du* ban des vendanges, *ni pendant les trois jours que ledit de Sauvan sera vendanger ses vignes, à peine de 25 liv. d'amende & de confiscation de la vendange.*

Le marquis d'Aramon avoit sans doute un titre particulier pour vendanger seul pendant trois jours avant ses vassaux, & les en empêcher pendant ce temps, ou il y a sur cela des usages locaux en Languedoc: car le droit commun ne donne pas cette faculté au seigneur; c'est un de ces droits exorbitans, contraires à la liberté publique, qu'on doit regarder comme une servitude personnelle, &c. Voyez ce que je dis à l'article *Droits seigneuriaux*; voyez aussi l'article 4 du titre 15 de la coutume de Berry, l'article premier du chap. 13 de celle de Nevers; l'article 204 de celle du Maine; & l'article 186 de celle d'Anjou.

BAN ET ARRIERE-BAN.

1. C'est ainsi qu'on nomme le mandement public adressé de la part du Roi à ses vassaux & arriere-vassaux, de se trouver en armes à un rendez-vous pour servir dans l'armée, soit en personne, soit par un certain nombre de gens d'épée ou de cheval, à proportion de la qualité ou du revenu des fiefs.

2. Le *ban* se rapporte aux fiefs relevans du Roi, & l'*arriere-ban* aux arriere-fiefs. Voyez *Arriere-Ban*.

3. Les ecclésiastiques n'étoient pas autrefois exempts du service personnel, & ils étoient obligés, comme les autres vassaux, de se trouver au lieu de l'assemblée pour servir dans l'armée, à moins qu'ils n'en fussent dispensés: Philippe-Auguste accorda cette dispense à l'évêque de Paris, l'an 1200, & Philippe-le-Hardi fit la même grace à l'abbé de saint Germain-des-Prés en 1270.

4. Le contrat passé entre Louis XIII & le Clergé, le 29 avril 1636, a entiérement dispensé les ecclésiastiques du service personnel, lors de la convocation du *ban* & de l'*arriere-ban*, moyennant une subvention que le Clergé a promis de payer.

5. MM. les chancelier, présidens, maîtres des requêtes, conseillers, greffiers civils, criminels & de présentations, les avocats & procureurs généraux du parlement, & les huissiers de ladite Cour, avoient auparavant, ainsi que leurs veuves restant en viduité, & leurs enfans étant en minorité, été exemptés d'aller servir ès *bans & arriere-bans*, & de fournir ou payer pour ce aucune somme, &c. par arrêt rendu au Parlement, *le Roi y étant, pour traiter des plus grandes & urgentes affaires du royaume, au mois de février 1484*. Voyez aussi des lettres-patentes du 24 juin 1541.

6. Les bourgeois de plusieurs villes du royaume, les commensaux des maisons royales & plusieurs officiers, ont aussi été exemptés de servir lors de la convocation des *bans & arriere-bans*. Le privilége des bourgeois de Paris à cet égard, leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de mars 1669, & par des arrêts du Conseil des 12 septembre 1674, 12 avril 1689, &c. Voyez des réglemens faits par Louis XIII, les 30 juillet 1635, & 17 janvier 1639, sur la convocation du *ban & arriere-ban*; le premier contient 20 articles, & le second en contient 10.

BANCS DES ÉGLISES.

Voyez *Chaises*, *Droits honorifiques* & *Marguilliers*.

1. Les *bancs des églises* paroissiales ne peuvent être concédés que par les curés & marguilliers, ou autres personnes chargées de l'administration des biens de la fabrique.

2. Ces concessions ne doivent pas être clandestines; le bien de la fabrique demande qu'elles se fassent par les marguilliers, après des avertissemens préalables, affichés à la porte de l'église, & au plus offrant; & on ne peut en concéder qu'un à chaque chef de famille. Voyez l'article 26 de l'ar-

rêt du 13 août 1734, pour la fabrique de S. Leu S. Gilles; [l'article 24 du réglement du 2 avril 1737, pour la paroisse de S. Jean-en-Greve de Paris; l'article 31 de celui du 11 juin 1739, pour la paroisse de S. Germain-en Laye; & l'article 34 de celui du 25 février 1763, pour la paroisse de Nogent-sur-Marne.]

3. Les *bancs* ne peuvent être concédés à perpétuité, mais on peut les concéder à vie aux paroissiens seulement, & leur mort résoud ces sortes de conventions : elles se résolvent aussi lorsque les concessionnaires vont demeurer sur une autre paroisse; & en ce cas les *bancs* peuvent être concédés de nouveau un an après le changement de domicile.

4. En 1729, les curé & marguilliers de Cormeilles avoient aliéné un *banc* vis-à-vis la chaire, au profit d'un particulier, propriétaire d'une maison située dans la paroisse, de ses hoirs & ayans-cause, propriétaires de ladite maison, moyennant un prix, & à la charge d'une reconnoissance de 15 liv. envers la fabrique à chaque mutation dans la propriété de la maison. Un vigneron nommé Fortier, ayant acquis cette maison, demanda le *banc*, & offrit les 15 liv. de reconnoissance; la fabrique les refusa, & soutint qu'elle pouvoit de nouveau le concéder au plus offrant : le premier juge le décida ainsi, & sa sentence a été confirmée par arrêt rendu le samedi 31 juillet 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier; quelques-uns des conseillers m'ont dit que, s'il s'étoit agi d'une chapelle, la prétention de Fortier eût été admise.

5. Les *bancs* des églises ne se transmettent point aux héritiers par droit d'hérédité; les arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre E, somm. 9, établissent seulement qu'on ne peut pas déposséder ceux à qui les concessions en ont été faites. Cependant après la mort ou la translation du domicile des pere & mere, les enfans demeurans sur la paroisse doivent être préférés, en continuant la même rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui avoit été donné par les pere & mere, ou d'une autre somme arbitrée par le bureau, si le *banc* a été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement. Voyez l'art. 33 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la paroisse de S. Jean-en-Grêve à Paris; & l'art. 31 de celui du 11 juin 1739, pour celle de Saint-Germain-en-Laye. Voyez aussi M. Louet, lettre F, n°. 9, & les arrêtés de M. de Lamoignon, art. 31, 32 & 33.

6. La question de sçavoir si on peut concéder de nouveau un *banc*, dont le concessionnaire ne demeure plus sur la paroisse, a été jugée dans les plus forts termes, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, entre un sieur Fayole & les marguilliers de la paroisse des Innocens à Paris, le 10 janvier 1710. Il faut même observer dans cette espéce, que Fayole, dépossédé de son *banc*, étoit ancien marguillier de la paroisse. Les autres anciens marguilliers étoient intervenus en sa faveur, ils ne demandoient la nullité de la nouvelle concession, que parce qu'elle n'étoit faite que par les marguilliers en charge. Ils demandoient même que ces concessions ne pussent se faire, à l'avenir, qu'après avoir été arrêtées dans une assemblée. Leurs prétentions furent rejettées par la sentence du Châtelet, & l'arrêt que je viens de citer, l'a confirmée.

7. Un arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, en l'année 1703, rapporté tome 3 des nouveaux mémoires du Clergé, a conservé au fils le *banc* qu'avoit la mere, en faisant à l'église les mêmes avantages offerts par ceux qui l'avoient demandé après la mort de la mere.

8. L'art. 26 de l'arrêt de réglement rendu le 13 août 1734, pour la paroisse S. Leu à Paris, est conforme à cette jurisprudence. Mais voyez les articles 37, 38, 39 & 40 de l'arrêt rendu en forme de réglement pour l'administration de la fabrique de Montfermeil, dont je rapporte les dispositions à l'article *Marguilliers*.

On trouve dans le recueil de Soefve, un arrêt rendu le 29 janvier 1669, qui exclut les héritiers de la préférence accordée par l'arrêt de 1703.

9. *Quid*, quand il s'agit de chapelles? A cet égard, la Cour a maintenu M. Noury,

conſeiller au grand-Conſeil, dans la chapelle concédée à ſes ancêtres, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 16 décembre 1744, contre les marguilliers de ſaint Euſtache à Paris. Mais M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette affaire, remarqua fort judicieuſement qu'il falloit diſtinguer entre les *bancs* ſitués dans une égliſe, dans laquelle tout fidéle a droit de ſe placer, & les chapelles conſtruites & dotées par les conceſſionnaires, comme étoient les ancêtres de M. Noury. Cette affaire eſt rapportée avec quelque détail dans le recueil canonique de Lacombe, art. *Droits honorifiques*. Voyez les réglemens pour les paroiſſes de S. Jean-en-Grêve à Paris, de S. Germain-en-Laye, & de S. Louis de Verſailles, dont j'ai déja parlé. Voyez auſſi l'arrêt du 25 février 1711, qui a jugé que la chapelle de la Magdelaine de l'égliſe de S. Jacques de la Boucherie à Paris, concédée à Antoine Robineau, pour lui, ſa femme & *les leurs*, préſens & à venir, ne pouvoit pas être demandée par un arriere-petit-fils deſdits ſieur & dame Robineau. On a penſé que l'expreſſion *les leurs*, qui ſe trouvoit dans le contrat de conceſſion, ne devoit pas s'étendre en ce cas au-delà des enfans nés & à naître de ceux à qui la conceſſion avoit été faite. Cet arrêt eſt imprimé.

10. On a plaidé une queſtion à peu près pareille, le mercredi 4 juillet 1761, en la grand'Chambre, entre les marguilliers-fabriciens de l'égliſe paroſſiale de Notre-Dame de Mortagne, & la demoiſelle de la Réniere. Les marguilliers prétendoient pouvoir de nouveau concéder la même chapelle de Notre-Dame de la Pitié, au préjudice de la conceſſion faite par leurs prédéceſſeurs aux ancêtres de la demoiſelle de la Réniere, pour eux & leurs ſucceſſeurs. Il étoit certain dans le fait que les ancêtres de la demoiſelle de la Réniere avoient fait rétablir cette chapelle, & qu'ils lui avoient donné diverſes rentes foncieres en 1611, moyennant leſquelles leur ſépulture leur avoit été accordée en icelle, avec faculté d'en interdire l'entrée à tous autres qu'aux miniſtres de l'égliſe.

M. Seguier, qui parla dans cette affaire, dit que les deſcendans des fondateurs & dotateurs des chapelles ne pouvoient pas être privés de l'uſage de ces chapelles, ſous prétexte de la modicité du bienfait originaire; parce que cette modicité ne paroiſſoit en être une que relativement au temps préſent, & que les conventions, telles que celles faites avec les auteurs de la demoiſelle de la Réniere, étoient licites, &c.

En conſéquence, la Cour, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu la demoiſelle de la Réniere, par arrêt rendu ledit jour 4 juillet 1761.

11. Après l'incendie de l'égliſe paroiſſiale de S. Jean de Troyes, arrivé en 1566, la fabrique concéda à Pierre Monroy, maire de la ville, une chapelle de cette égliſe, pour lui, ſa famille & ſes ſucceſſeurs, moyennant 100 livres qu'il paya, & à la charge de faire réparer & entretenir cette chapelle, à laquelle il ne reſtoit que les murailles ſans couverture, ni autel, ni vitres.

Vers l'année 1750, les marguilliers de S. Jean voulurent rentrer dans cette chapelle, que le ſieur Monroy avoit fait dédier à S. Pierre, ſon patron, & à la voûte de laquelle ſes armes étoient appliquées. Leur objet étoit d'en faire ou d'en agrandir une ſacriſtie; mais les deſcendans du ſieur Monroy s'y oppoſerent.

Les marguilliers prétendoient que le ſieur Monroy ne pouvoit pas être conſidéré comme patron, parce qu'il n'avoit ni fourni le fonds, ni doté la chapelle, ni donné les deniers pour acquérir; que réparer & orner une chapelle, n'étoit pas la fonder; que par conſéquent il falloit aſſimiler la conceſſion faite au ſieur Monroy, à la conceſſion des *bancs* qui ſe réſout par le changement de domicile, &c. ainſi que je l'ai dit. Les marguilliers citoient un arrêt rendu en faveur de la fabrique de ſaint Germain-l'Auxerrois, contre M. de Novion, le 11 juin 1749, qu'ils diſoient avoir jugé pareille queſtion.

Mais ces raiſons ne firent point d'impreſſion; & on a jugé que les termes de la conceſſion devoient faire regarder le ſieur Monroy & ſes deſcendans, comme des fondateurs & patrons; en conſéquence, les deſcendans du ſieur Monroy ont été maintenus dans cette chapelle comme patrons;

quoiqu'ils ne demeuraſſent point ſur la paroiſſe, par arrêt rendu en la grand'Chambre, le mercredi 27 janvier 1762, ſur les concluſions de M. l'avocat général Següier.

12. Les évêques ont droit de pourvoir à la réduction des *bancs* qui empêchent le ſervice, ſuivant l'édit du mois d'avril 1695, art. 16.

13. Les *bancs* des patrons & ſeigneurs hauts-juſticiers ne ſont pas ſujets à ces régles.

14. [Les ſeigneurs patrons & fondateurs d'une égliſe ont le droit excluſif du *banc* dans le chœur de l'égliſe; conſéquemment, un *banc* (autre que le leur) qui ſeroit conſtruit dans le chœur, *pour le tout ou pour partie*, ne pourroit y ſubſiſter qu'abuſivement. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 20 août 1766, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général: l'arrêt a été rendu en faveur du comte de Rochechouart, contre Me Cadet, notaire à Las, & ſes filles, en préſence des curé & marguilliers de l'égliſe de ſaint Georges de Mareau, plaidans Mes Bazin & de la Borde. Voyez ſur tout cela, *Droits honorifiques*, *Patron*, &c. & ci-après no. 22.]

15. Anciennement les *bancs* des égliſes n'étoient pas clos; & cette clôture eſt un abus qui s'eſt introduit depuis deux ſiécles. Le mot *banc* eſt en effet oppoſé à toute idée de fermeture & de clôture.

16. La queſtion de ſçavoir ſi un duc & pair peut avoir un *banc* dans une égliſe cathédrale, & faire mettre ſes armes & ſa livrée à ce *banc*, s'eſt préſentée entre le duc & l'évêque d'Uzès. Voici l'eſpéce de cette affaire.

Le duc d'Uzès, qui étoit aux droits du Roi par le moyen d'un échange, ſoutenoit que ſes officiers devoient occuper le *banc* que ceux du Roi occupoient avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du Roi jouiſſoient du *banc* dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le Roi étoit fondateur de cette égliſe, & que ce n'étoit pas comme ſeigneur direct du ſol de l'égliſe, que le *banc* étoit accordé à ſes officiers, mais comme au patron & au protecteur de l'égliſe; que dès que l'égliſe n'étoit pas dans l'étendue de la ſeigneurie donnée en échange par le Roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre droit de *banc*.

Le duc d'Uzès ſoutenoit au contraire avoir la juſtice du ſol de l'égliſe, & qu'en cette qualité il avoit droit de *banc*; mais la Cour a jugé que la juſtice du ſol de la cathédrale appartenoit au chapitre d'Uzès, qui étoit auſſi partie dans cette affaire; & en conſéquence a ordonné que M. le duc d'Uzès feroit ôter le *banc*, par arrêt rendu le 7 juillet 1727, au rapport de M. Paris.

17. Les officiers royaux & les conſuls ont des *bancs* dans l'égliſe cathédrale de Niſmes. V. *Droits honorifiques*.

18. Augeard rapporte un arrêt du 31 août 1684, par lequel la Cour a maintenu un ſieur le Gay, gentilhomme, ayant fief dans une paroiſſe, dans la poſſeſſion d'avoir un *banc*, avec ſes armes, dans l'égliſe paroiſſiale, ſans conceſſion des marguilliers. Ce gentilhomme prétendoit ne payer aucune rétribution à la fabrique; mais il a été condamné de payer vingt ſols par an. L'arrêt porte, *ſans que ledit le Gay puiſſe prétendre aucune qualité de fondateur, ou édificateur, ou autres prérogatives en ladite égliſe, à cauſe de ſes armoiries*.

19. Fromental rapporte un autre arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 12 juin 1728, article *Droits ſeigneuriaux*, p. 266, par lequel le ſieur Dardé, en qualité de ſeigneur de fief de la paroiſſe de ſaint Hilaire, a été maintenu dans le droit d'avoir un *banc* dans l'égliſe, immédiatement après celui du ſeigneur de Saint-Hilaire, & avant celui de ſes officiers & conſuls.

20. Mais voyez l'arrêt du 28 août 1729, rapporté par M. de l'Epine de Grainville, par lequel il eſt jugé que la qualité de gentilhomme ne donne pas le droit d'avoir un *banc* dans la nef d'une égliſe de campagne au-deſſus de celui d'un roturier qui en a acquis un de la fabrique, quoique ce *banc* fût le premier dans la nef, parce que c'eſt, dit l'arrêtiſte, la fabrique qui diſpoſe des places dans la nef, & qu'on ne peut y prétendre d'autre droit que celui qu'on tient d'elle.

21. L'arrêt rendu en forme de réglement, le 4 août 1745, pour le diocèſe de

Boulogne, & qui, fur cette matiere, doit être regardé comme formant le droit commun, porte que « les *bancs* étant dans le » fanctuaire ou enceinte des autels, en » feront ôtés, à l'exception des *bancs* des » patrons ou fondateurs, ou des perfonnes » qui peuvent être regardées comme fon- » dateurs, comme auffi à l'exception des » *bancs* des hauts-jufticiers, ou même des » moyens & bas-jufticiers, fi les hauts- » jufticiers n'en ont point, ou de ceux des » gentilshommes qui ont longue poffeffion » en leur faveur.»

» A l'égard des *bancs* dans la nef, ils ne » pourront être adjugés qu'après trois pu- » blications à la porte de l'églife, au plus » offrant... à la charge d'une rente au profit » de la fabrique ; & néanmoins les veuves » & enfans des poffeffeurs des *bancs* en » jouiront après la mort de leur mari, ou de » leurs pere & mere, en faifant leur fou- » miffion aux curé & marguilliers de payer » à la fabrique telle redevance annuelle » qui fera arbitrée dans l'affemblée defdits » curé & marguilliers ».

22. [Il réfulte donc de tout ceci, que dans les vrais principes, perfonne ne doit avoir de *banc* dans la nef, fi ce n'eft à titre onéreux & de conceffion par les curé & marguilliers, la nef toute entiere étant deftinée pour les habitans de la paroiffe ; & fi les feigneurs hauts-jufticiers, patrons ou fondateurs des églifes, ont un *banc* particulier dans l'églife, ils ne doivent l'avoir que dans le chœur.

23. Mais peut-on intenter complainte pour un *banc* dans l'églife ? En général on ne le peut, il faut aller au pétitoire, parce que la complainte n'a lieu qu'en matiere *réelle* & prophane, (Voyez complainte.) Or, un *banc* dans l'églife eft plutôt une chofe participant du fpirituel, que du profane, & il ne doit point y avoir de poffeffion abfolument dite dans l'églife, fi ce n'eft en vertu d'un titre qu'il faut, *in limine litis*, difcuter au fond. Cependant je ferois une diftinction dans cette matiere relativement à la complainte. Si ce *banc* dérive du droit perfonnel au feigneur haut-jufticier ou fondateur de l'églife, & qu'il foit troublé dans la poffeffion de fon *banc*, il peut intenter la complainte qui doit s'étendre fur tout ce qui eft relatif à fa qualité de feigneur haut-jufticier, ou de patron.

Mais il n'en doit pas être de même d'un fimple particulier, gentilhomme ou feigneur de fief ; s'il étoit troublé dans la jouiffance d'un *banc* qu'il auroit dans la nef, ou bien dans une chapelle, en vertu de quelque titre perfonnel à fa famille ; par exemple, s'il fe difoit, repréfenter le fondateur de cette chapelle, ou le bienfaiteur de l'églife, & qu'il prétendît qu'à ces titres le *banc* ou la chapelle auroient été donnés à fes ancêtres & à leur poftérité, il faudroit qu'il formât tout de fuite fa demande au pétitoire, attendu que, relativement à la complainte, fi la faveur du droit du feigneur haut-jufticier, ou du patron, peut la lui faire intenter, cette prérogative ne doit pas s'étendre jufqu'aux auteurs des fondations particulieres ; autrement, dans la préfente efpéce, le droit du haut-jufticier ou du fondateur de l'églife n'auroit pas plus d'avantage & feroit confondu avec celui d'un fimple particulier, bienfaiteur originaire de l'églife, ce qui ne doit & ne peut être.

Il eft vrai que Brodeau, lettre E, fommaire 9, cite un ancien arrêt (du 16 décembre 1567,) qui, felon lui, a jugé que *l'on peut* intenter complainte & réintégrande *pour trouble en la poffeffion du* banc *& place dans la nef, quand on en jouit en conféquence d'une libéralité faite à l'églife.*

Mais la jurifprudence actuelle de la Cour eft au contraire de cet arrêt, qui d'ailleurs peut avoir été rendu dans des circonftances particulieres. Cette jurifprudence conftante décide que le feigneur haut-jufticier ou fondateur de la paroiffe peut feul intenter la complainte pour fon *banc* dans le chœur. C'eft ce qui a été jugé bien contradictoirement par fentence des Requêtes du Palais, rendue en la premiere Chambre le vendredi de relevée 16 fevrier 1770. Il s'agiffoit dans cette efpéce d'une action en complainte intentée par le fieur Jourdain, écuyer-contrôleur des guerres, au fujet du trouble qu'il articuloit lui avoir été fait dans fa poffeffion immémoriale de deux *bancs* placés dans la chapelle de fainte Catherine, érigée en la paroiffe de S. Pan-

taleon de la ville de Troyes ; laquelle chapelle paroiſſoit avoir été fondée par ſes auteurs, qui même y avoient leur ſépulture. Il intenta la complainte relativement à la proclamation faite au prône, des *bancs* en queſtion, comme étant à concéder.

Les curé & marguilliers ſoutenoient que la complainte n'étoit pas la voie que devoit prendre le ſieur Jourdain, mais au contraire, qu'il devoit juſtifier de ſes titres, plaidant tout de ſuite au pétitoire : parce que la complainte pour un *banc* ne pouvoit être intentée que par le ſeigneur haut-juſticier ou par le fondateur de l'égliſe, & que le ſieur Jourdain, ſimple particulier, n'avoit aucune de ces deux qualités. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par ladite ſentence, qui a déclaré le ſieur Jourdain non-recevable en ſa demande en complainte, avec dépens ; plaidans Mes de Varicourt & Dartis de Marcillac. Voyez auſſi le recueil de juriſprudence canonique par Lacombe, *verbo*, droits honorifiques, ſection 6, n°. 5.

24. Les conteſtations ſur la matiere des *bancs* d'égliſe ne peuvent pas être portées aux officialités. Fevret, de l'abus, liv. 4, chap. 2, n°. 3.

25. Le droit de *bancs* n'emporte point droit de ſépulture au-deſſous. Loyſeau, des ſeigneuries, chap. 11, n°. 88 ; Simon, du droit de patronage, tit. 24, n°. 22.]

[BANDIMENT.

Dans les coutumes de Bayonne & de Bretagne, *bandiment* ſe dit dans les cas où le ſeigneur haut-juſticier ou de fief fait crier par un de ſes ſergens, les héritages ou biens meubles, pour être ſaiſis par lui comme vacans, ou par défaut d'hoirs : ou bien quand le ſeigneur fait à ſçavoir à tous ſes ſujets qu'ils ayent à lui payer ſes rentes : ou quand les héritages ſont en ſaiſie, criées & ſubhaſtations, & qu'il y a main-miſe de juſtice ſur les meubles ou héritages, & que la choſe qui eſt ſaiſie ou arrêtée eſt bannie ; ou enfin, quand on fait publier le procès d'interdiction de biens. V. M. de Lauriere ſur Ragueau, & le diction. de Trévoux.]

BANLIEUE.

1. Par le terme de *banlieue* on entend le territoire & le pourtour d'une ville, d'une ſeigneurie, &c. meſuré ſur l'étendue du ban, c'eſt-à-dire, de la juriſdiction, des priviléges, immunités & exemptions du chef-lieu ; c'eſt la définition qu'en donne le pere Sirmond. V. auſſi le dictionnaire des fiefs.

2. L'étendue des *banlieues* n'eſt ordinairement que d'une lieue de chaque côté de la ville ; & Loiſel, liv. 2 de ſes inſtituts, titre 2, article 34, fixe cette meſure à deux mille pas de cinq pieds chacun. Elle ſe trouve réglée de même, relativement aux banalités de moulins, par l'article 13 de la coutume de Touraine, & par l'article 39 de celle de Poitou. Voyez auſſi le procès-verbal qui fixe l'étendue de la *banlieue* d'Orléans, rapporté par de Lalande, ſur l'article 442 de la coutume d'Orléans.

3. La *banlieue* de Paris ſe diviſe en *banlieue* civile & en *banlieue* eccléſiaſtique ; c'eſt la raiſon pour laquelle il y a des paroiſſes voiſines de Paris, qui ſont de la *banlieue* pour le civil, & qui n'en ſont point pour le gouvernement eccléſiaſtique.

4. La *banlieue* eccléſiaſtique eſt reſtreinte aux paroiſſes qui ſont compriſes dans les archiprêtrés de la ville ; parce que ces paroiſſes ſont réunies, comme celles des fauxbourgs, avec les paroiſſes de la ville, pour ce qui eſt du gouvernement eccléſiaſtique.

5. Les réglemens de police autoriſent les bouchers à nourrir & faire paître des troupeaux dans l'étendue de la *banlieue* de Paris, lors même qu'ils ne font valoir aucun héritage ſur le territoire du lieu où ſont leurs bergeries. V. *Pâturage.*

6. L'hôtel-dieu de Paris jouit du même privilége pour les beſtiaux deſtinés à la nourriture des malades.

7. Les liſtes des procureurs au Châtelet, l'almanach royal, &c. annoncent que la *banlieue* de Paris, du côté d'Aubervilliers, s'étend juſqu'au ruiſſeau de la Cour-Neuve. Un des regiſtres du Châtelet, qu'on nomme le grand livre jaune, le dit de même ; néanmoins, par arrêt rendu en la grand-Chambre, au rapport de M. Severt, le 6 août 1742, entre les moines de ſaint Denis & l'hôtel-dieu de Paris, les moines ont été maintenus, en qualité de ſeigneurs

de la Cour-Neuve, dans le droit exclusif d'envoyer, soit par eux, soit par leurs fermiers de la Cour-Neuve, leurs bestiaux paître dans tout le territoire dudit lieu ; & la Cour a fait défenses aux administrateurs de l'hôtel-dieu d'y envoyer paître les leurs.

Cet arrêt juge par conséquent, que tout le territoire de la Cour-Neuve est hors de la *banlieue*, puisqu'il interdit à l'hôtel-dieu la faculté d'y envoyer des troupeaux, qu'il peut avoir & faire paître par-tout ailleurs dans la *banlieue*.

BANNAL, BANNALITÉ.

V. *Bannier, Bouchers*, n°. 9, *Meûniers, Moulin, Pressoir, Taureau-bannal, Vereau-bannier, Verte-Moute.*

1. La *bannalité* est le droit que certains seigneurs ont d'obliger les habitans de leur seigneurie de faire cuire le pain, moudre le grain, ou pressurer le vin à leur four, moulin ou pressoir, & d'empêcher ces habitans de cuire, moudre, ou faire pressurer ailleurs.

2. La *bannalité* des moulins & des pressoirs vient de ce que ces machines étoient autrefois moins simples qu'elles ne sont aujourd'hui. Les rouages étoient très-multipliés dans l'origine de leur invention ; & la dépense que leur construction occasionnoit, ne permettant qu'aux personnes aisées d'en bâtir, quelques seigneurs n'en firent construire, qu'à la charge par leurs censitaires de faire moudre leurs grains, & pressurer leurs vins aux moulins & pressoirs bâtis dans la seigneurie.

3. Toutes les *bannalités* n'ont pas une origine aussi favorable. Il est arrivé que divers seigneurs, abusant de leur autorité dans des temps de trouble, se sont arrogés une infinité de droits, & singuliérement des *bannalités* qu'ils ont usurpées sur leurs vassaux ; ainsi il est très-difficile de distinguer aujourd'hui celles qui sont légitimes, d'avec celles qui ne doivent leur existence qu'à l'usurpation & à la violence.

4. Cette diversité d'origine a fait que, lors de la rédaction des coutumes, les unes, par exemple, celle de Berry, tit. 16, articles 1 & 2, ont permis à toutes personnes de bâtir des moulins dans leurs héritages : les autres, comme Paris, article 71 ; Orléans, article 100 ; Nivernois, chapitre 18, article 1, &c. n'ont admis que la *bannalité* fondée sur titres valables, & celles-ci forment le droit commun ; ce qui néanmoins doit s'entendre des pays coutumiers seulement ; car à l'égard des provinces régies par le droit-écrit, la *bannalité* y peut être acquise par la prescription, dont une prohibition d'aller moudre, cuire & pressurer ailleurs qu'aux moulins, fours & pressoirs bannaux, confirmée par l'acquiescement des habitans pendant trente ans, ait ouvert le cours.

D'autres coutumes, comme celles du Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, &c. ont admis la *bannalité* comme favorable, & dérivant du droit de justice.

5. La Provence a sur cela des usages particuliers. Voyez la jurisprudence féodale de Provence, seconde partie, tit. 7.

Voyez aussi l'article 52 de la coutume d'Artois, & l'arrêt du 29 août 1698, rendu en faveur du seigneur de Villers-Plouich, rapporté par Guyot, tome 1, chap. 4.

6. C'est en abrégé ce qu'on sçait de plus précis sur l'origine des *bannalités*.

Quant à ses effets, ils consistent, dit Duplessis, en trois points :

Le premier est de contraindre les sujets de venir au moulin, four, ou pressoir du seigneur.

Le second, de les empêcher d'en construire dans son ressort.

Le troisiéme, d'empêcher les meûniers voisins de venir chasser dans sa seigneurie : c'est-à-dire, que la *bannalité* du moulin donne au meûnier *bannal* la faculté exclusive d'aller chercher les grains, reporter la farine, &c. sans que les meûniers étrangers puissent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende & de confiscation.

7. Cet effet de la *bannalité* ne souffre point de difficultés dans la thèse générale. Mais, lorsque dans le lieu même où il y a des moulins bannaux, il se tient un marché de grains, le seigneur qui a droit de *bannalité*, peut-il empêcher les meûniers des environs de venir charger des grains achetés par des particuliers non sujets à la *bannalité* ? Cette question s'est présentée entre M. le comte d'Eu, duc d'Aumale en Normandie, prenant le fait & cause des

meûniers de ses moulins bannaux d'Aumale, & les meûniers de Villers-sur-Aumale, & autres; & par arrêt rendu le mercredi 5 août 1761, au rapport de M. Severt, la Cour a jugé que les meûniers étrangers ne pouvoient pas venir charger au marché d'Aumale les grains achetés par les étrangers non sujets à la *bannalité* de cette ville. V. les arrêts qui défendent la quête des moutures dans les endroits non bannaux; je les rapporte à l'article *Meûnier*.

8. Il a été rendu un arrêt contraire en la grand'Chambre, au rapport de M. de Bretigneres, le 19 mars 1764, entre les fermiers généraux du domaine, le chapitre de Melun, & plusieurs propriétaires de moulins situés aux environs de Melun.

Dans cette espéce, l'adjudicataire des fermes prétendoit que le meûnier d'un moulin *bannal*, nommé le moulin Poignet, pouvoit empêcher les meûniers voisins de venir quêter mouture dans le marché de la ville de Melun, qui se tient dans l'étendue de la *bannalité* du moulin Poignet.

Les meûniers & propriétaires des moulins voisins répondoient que les seuls habitans de la paroisse de saint Aspais étoient sujets à la *bannalité* du moulin Poignet, & qu'elle ne pouvoit s'étendre sur les particuliers qui venoient acheter des bleds au marché de Melun, qui est un lieu public d'approvisionnement; que puisque les particuliers non domociliés dans les *bannalités* n'y étoient point sujets, les meûniers avoient droit de quêter & chasser librement. Sur cela arrêt dudit jour 19 mars 1764, par lequel, en maintenant *le fermier dans la* bannalité, *la Cour a fait défenses aux meûniers étrangers à la paroisse S. Aspais*, de quêter dans le marché de Melun *les grains des habitans de cette paroisse, & permis aux meûniers voisins de chasser & quêter librement dans ledit marché les grains & bleds appartenans à toutes personnes non domiciliées dans l'étendue de la paroisse de saint-Aspais*.

9. Il a été rendu un arrêt en la grand-Chambre, le 17 juillet 1753, en faveur de l'abbaye de S. Nicolas-sous-Ribemont en Picardie, qui fait défenses aux meûniers de Châtillon & Villers-le-Vert, de quêter mouture dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Ribemont, où il y a des moulins bannaux.

10. Le siége de Ribemont a donné, le 10 juillet 1753, un acte de notoriété, par lequel il est attesté que, quoique la coutume locale de ce bailliage ni celle de Vermandois ne contiennent aucune disposition sur la *bannalité*, l'usage est cependant en ce siége, que les meûniers voisins ou étrangers ont toujours été empêchés de venir quêter les grains & la mouture dans une seigneurie où il y a moulin *bannal*.

Il y a un pareil acte de notoriété du bailliage de Peronne, du 5 mai 1753.

11. Le premier d'août 1761, la Cour avoit rendu un autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Pommyer, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre le seigneur de Gouy & Bavincourt en Artois, & le nommé Pecourt, meûnier à Gaudiempré, qui donne, ce me semble, un effet trop étendu à la *bannalité*. Cet arrêt, en infirmant une sentence du Conseil provincial d'Artois, a jugé que les meûniers peuvent être valablement saisis, lors même qu'ils ne font que passer sur le territoire de la *bannalité*, avec des chevaux ou voitures chargés de grains, s'ils ne prouvent que les grains ou voitures appartiennent à des particuliers non demeurans dans la *bannalité*.

12. Le droit de *bannalité* ne peut avoir lieu, ainsi que je l'ai déja dit, & que la coutume de Paris le décide textuellement, que quand il est fondé sur un titre valable ou sur des aveux & dénombremens anciens.

13. Le titre n'est pas même réputé valable par la coutume de Paris, s'il n'est antérieur de vingt-cinq ans à la rédaction de cette coutume, (faite en l'année 1580.) L'article 71 le décide textuellement. Sur quoi il faut remarquer que Dumoulin, Brodeau & Duplessis, sur la coutume de Paris; Legrand, sur l'article 64 de celle de Troyes; Lalande, sur l'article 41 de celle d'Orléans; Pocquet de Livonniere, Guiot & Billecocq, dans leurs traités des fiefs, pensent unanimement que des aveux & dénombremens ne forment point de titres, lorsqu'ils sont récens; & que quand ils sont anciens, ils ne font que faire présumer le titre. V. *Aveu & Dénombrement*. Voyez aussi

aussi l'arrêt du 29 juillet 1734, que je rapporte à l'article *Corvée*.

14. Une partie des habitans de Rumigny en Thierrache donna en 1612 à M. le duc de Guise, seigneur de cette terre, une reconnoissance conçue en ces termes.

« *Item*. Mondit seigneur a audit Rumi-
» gny un moulin..... où les habitans ont
» accoutumé d'aller moudre leurs grains.
» Toutefois (ce moulin) n'est réputé *ban-*
» *nal*, qu'autant que le meûnier fait bien
» son devoir, & en cas de nécessité nécessi-
» tante, ils peuvent envoyer moudre au
» moulin Foulbes, ou autres moulins ap-
» partenans à mondit seigneur, moulant au
» vingtiéme ».

Il s'est agi de sçavoir entre M. le prince de Condé, duc de Guise, dont la terre de Rumigny fait partie, & les habitans de cette terre, si une pareille reconnoissance, suivie de possession, (pendant laquelle les habitans avoient présenté un *placet*, où, en parlant de la *bannalité* du moulin, comme d'un droit conditionnel, ils déclaroient néanmoins se soumettre, par respect pour M. le prince de Condé), formoit un titre suffisant pour constituer une *bannalité* de moulin.

Les habitans soutenoient la négative, parce que la déclaration portoit seulement, *ils ont accoutumé*, & ils disoient que ces termes n'annonçoient pas un droit, mais un usage, ou tout au plus une possession insuffisante, quand elle n'est pas soutenue d'un titre originaire, clair & certain. Ils ajoutoient que le meûnier ne les satisfaisant pas, & ne moulant pas à leur gré, ils pouvoient, aux termes de la déclaration, faire moudre leurs grains à d'autres moulins.

Néanmoins, par arrêt rendu le 26 juin 1756, en la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Macé, la Cour a jugé cette reconnoissance suffisante pour opérer une *bannalité*, à la charge par le meûnier de tenir le moulin en bon état, & qu'il n'y soit commis aucune contravention. Me de Varicourt écrivoit dans cette instance.

15. Un moulin à vent ne sçauroit être *bannal*, parce que le vent n'est pas un moteur réglé & permanent, qui puisse faire moudre le moulin sans intervalle & sans interruption. La coutume de Paris le décide textuellement par l'article 72, & elle forme le droit commun; quelques autres coutumes disent le contraire.

16. Ainsi la construction d'un moulin à vent dans une terre ne peut empêcher les meûniers voisins d'y venir chercher le grain des habitans pour le moudre : ce seroit gêner la liberté publique. Cependant la coutume de Paris admet une exception; c'est lorsqu'il y a titre ou reconnoissance contraire, & dans ce cas les meûniers ne peuvent chasser; mais alors les particuliers peuvent eux-mêmes porter leur grain ailleurs pour le faire moudre : c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 72. Cependant voyez *Meûnier*.

17. Le droit de *bannalité* de four & de moulin à eau est personnel, c'est-à-dire, qu'il n'a lieu que pour les personnes domiciliées dans l'étendue de la *bannalité*; il en est autrement de la *bannalité* des pressoirs. Ce droit est réel; il n'a lieu que sur les fruits qui se recueillent dans l'étendue de la *bannalité*; & il est indifférent, dans ce dernier cas, que les propriétaires des fruits demeurent ou ne demeurent pas dans l'étendue de la *bannalité*. Voyez les observations de M. le lieutenant civil le Camus, sur l'article 71 de la coutume de Paris.

18. Le droit de *bannalité* de four & de moulin ne peut avoir lieu que pour la farine & le pain qui se consomment dans l'étendue de la *bannalité* : mais il n'a pas lieu pour la farine & le pain qui se vendent hors de cette étendue. Bacquet, traité des droits de justice, chap. 29, n. 34, rapporte un arrêt du 28 septembre 1563, qui l'a ainsi jugé en faveur des boulangers de Gonesse, contre les meûniers des moulins *bannaux* de cette ville. M. le Camus, lieutenant civil, en cite quelques autres sur l'article 71 de la coutume de Paris; & plusieurs de nos coutumes, telles que celles de Poitou, article 47; de Nivernois, chapitre 18, article 14; de Bourbonnois, article 545; d'Anjou, article 18; de Tours, articles 10 & 49, &c. en ont des dispositions précises. V. l'arrêt du 31 juillet 1730, dont parle Guiot, des *bannalités*, chapitre 9, n. 4; celui rendu au Parlement de Rennes, le 17 décembre 1671, rapporté dans le recueil de Sauvageau, livre 1, chapitre 181; & un dernier,

du 25 janvier 1752, cité ſur l'article 10 de la coutnme de Tours.

19. Il faut cependant convenir que, par arrêt rendu le 22 juillet 1760, en faveur du ſieur Bon, propriétaire du four *bannal* de Torcy, la Cour a jugé que les boulangers, pour la proviſion de la ville de Sédan, qui demeuroient à Torcy, étoient aſſujettis à la *bannalité;* mais c'eſt parce que le ſieur Bon étoit fondé en titre, & ſinguliérement en une tranſaction du 27 juillet 1684, portant promeſſe par les habitans de faire cuire *tous les pains qu'ils conſommeroient dans leurs ménages, même ceux que les boulangers débiteroient, tant audit Torcy qu'ailleurs.*

20. Un ſeul particulier n'eſt pas recevable à conteſter au ſeigneur le droit de *bannalité :* de même auſſi ce droit ne peut être preſcrit par un ſeul habitant, quand il y a une poſſeſſion publique & reconnue contre le corps entier des vaſſaux, parce que la *bannalité* eſt une ſervitude univerſelle qui affecte la communauté en général.

21. C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, le 2 mars 1758, en faveur de M. le duc de la Tremoille, contre la veuve Beudin, la Cour a jugé que, dans la coutume du Maine, où eſt ſitué le moulin *bannal* de Montjean, près Laval (laquelle coutume admet la preſcription contre la *bannalité* par une poſſeſſion de liberté pendant trente ans) la veuve Beudin ne pouvoit pas argumenter de ſa poſſeſſion particuliere, d'aller moudre ſon grain ailleurs qu'au moulin de Montjean, pour ſe faire déclarer libre & affranchie de la *bannalité ;* & qu'au contraire il falloit que tous les ſujets de la *bannalité* euſſent acquis la preſcription en mêmetemps : en conſéquence, le ſuſdit arrêt du 2 mars 1758, a condamné la veuve Beudin à mener moudre ſes grains au moulin de Mon jean. Voyez Carondas, ſur l'article 71 de la coutume de Paris; Bacquet, des droits de juſtice, ch. 29; Legrand, ſur la coutume de Troyes, art. 64.

22. Les gentilshommes ſont exempts du droit de *bannalité* de four & de moulin, & de toute autre ſervitude perſonnelle. Il en eſt de même des prêtres; mais les fermiers des uns & des autres y ſont aſſujettis. V. les plaidoyers de M. le Maiſtre, & les arrêtés de M. de Lamoignon. Voy. auſſi Papon & Brodeau. Dupleſſis eſt d'avis contraire.

23. Dans les pays où les *bannalités* ſont réelles, c'eſt-à-dire, attachées aux biens, & non aux perſonnes, par exemple, en Provence, les curés, les décimateurs & les Gentilshommes y ſont ſoumis; parce qu'alors les *bannalités* dérivent du titre d'inféodation. V. la juriſprudence féodale de Provence.

24. Dans le duché de Bar, les curés & vicaires étoient anciennement aſſujettis aux *bannalités*, ainſi qu'on le voit par une ordonnance donnée par le duc de Lorraine & de Bar en 1733, par laquelle ils ont été affranchis de cet aſſujettiſſement, tant pour la *bannalité* des moulins, que pour celles de four & preſſoir; mais, comme cette ordonnance n'a point été homologuée ni regiſtrée au Parlement, la Cour, par arrêt rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. le Peletier de S. Fargeau, avocat général, le ſamedi 30 janvier 1762, [n'a point accordé l'exécution proviſoire d'une ſentence rendue au bailliage de Bar, par laquelle un curé étoit déchargé du droit de *bannalité* des moulins du ſeigneur : au contraire la Cour a ordonné l'exécution proviſoire de la ſentence du ſiége des juſtices de Reneſſon & Tremon, qui avoit aſſujetti le curé de Tremon au droit de *bannalité;* & par autre arrêt définitif, la ſentence de Bar a été infirmée, & celle des juſtices de Reneſſon & Tremon a été confirmée.]

25. Pour que le ſeigneur puiſſe exercer ſon droit de *bannalité*, il faut qu'il entretienne le four, le moulin & le preſſoir, de maniere qu'ils puiſſent ſervir utilement; autrement les habitans peuvent uſer de la liberté qu'ont tous les autres hommes.

26. Dans la coutume de Paris, le droit de *bannalité*, dépendant d'un fief, appartient à l'ainé des enfans, en récompenſant les cadets. V. *Ainé*, *Aineſſe*.

27. Le roturier, qui poſſéde un fief dans l'étendue d'une ſeigneurie, où il y a moulin *bannal*, n'eſt pas exempt de la *bannalité*, ſuivant M. le Preſtre.

28. Brodeau dit, ſur l'art. 71 de la cou-

tume de Paris, que, quoiqu'un ſeigneur haut juſticier n'ait pas droit de *bannalité*, ſes cenſitaires ne peuvent cependant « pas » s'aſſervir, ſans ſon conſentement, à la » *bannalité* du moulin d'un ſeigneur voi» ſin, moyennant argent ou autre récom» penſe & indemnité », & que la Cour l'a ainſi jugé par arrêt rendu le lundi 30 mars 1609.

29. Le grand-Conſeil a rendu un arrêt à peu près ſemblable en 1742, au rapport de M. Frécot : en voioi l'eſpéce.

Le ſeigneur de Bauzac en Velai, qui prétendoit avoir droit de four *bannal* dans toute l'étendue de la ville & fauxbourg de Bauzac, même dans l'étendue de la juſtice & cenſive du prieur de Chamailleres, fit aſſigner Claude Dumerle, l'un des emphytéotes de ce prieuré, pour le faire condamner à démolir le four particulier qu'il avoit fait conſtruire en ſa maiſon.

Le prieur de Chamailleres intervint pour ſoutenir la franchiſe de ſon cenſitaire & juſticiable. Malgré cet appui, Dumerle fut condamné à abattre ſon four, par ſentences rendues en la ſénéchauſſée du Puy, les 20 août 1737, & 19 décembre 1740. Mais ſur l'appel au grand-Conſeil interjetté par le prieur de Chamailleres, elles furent infirmées, & l'on jugea que le ſieur de la Tour n'avoit point de *bannalité* ſur les cenſitaires du prieur.

30. En général, la *bannalité* de moulin n'a d'effet, & n'oblige que les vaſſaux & cenſitaires domiciliés dans l'étendue du fief où le moulin eſt bâti ; & l'on penſe même que le ſeul ſeigneur peut avoir un moulin *bannal* : tel eſt le droit commun.

31. Cependant, parce que le ſieur Graſſin, qui étoit en même-temps ſeigneur du fief de la Mothe-Valiere, dans l'étendue duquel il avoit un moulin, & d'un autre fief nommé de Coſt, relevans l'un & l'autre du Roi, avoit des reconnoiſſances anciennes & nouvelles, par leſquelles les propriétaires d'un domaine, nommé des Girault, ſitué dans la cenſive du fief de Coſt, s'étoient ſoumis à la *bannalité* du moulin de la Mothe-Valiere, le propriétaire de ces domaines fut condamné, par ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Bourbonnois, le 17 août 1753, à envoyer à l'avenir ſes métayers ou colons, moudre au moulin *bannal* de la Mothe-Valiere, les bleds de leur dépenſe ; & cette ſentence a été confirmée par arrêt rendu, au rapport de M. de Champeron, le 5 août 1756.

32. Les chanoines réguliers de S. Jean-des-Vignes de Soiſſons, & le prieur de S. Vulgis, dépendant de cette abbaye, ont prétendu que leur fermier du four *bannal* de la Ferté-Milon, n'avoit pas pu faire un abonnement avec André Aubry, habitant de cette ville, & permettre à celui-ci, moyennant ſix livres de redevance annuelle pendant la durée du bail du fermier, de faire conſtruire un four dans ſa maiſon, pour cuire le pain, & autres choſes néceſſaires à ſa maiſon. Ils prétendoient que de pareils abonnemens étoient nuls, & altéroient le droit de *bannalité* ; mais la Cour les a jugés valables par arrêt rendu le 9 décembre 1757, ſur les concluſions de M. Seguier.

33. Dans les coutumes qui n'accordent pas la *bannalité* comme un droit dépendant du fief, elle ne peut s'acquérir ſans titre par la voie de poſſeſſion & de preſcription ; cela eſt de droit commun, & la coutume de Bourbonnois en contient une diſpoſition préciſe dans l'article 544.

34. Mais les habitans ſujets à des *bannalités* peuvent preſcrire contre ce droit, & s'en affranchir par une poſſeſſion de liberté pendant trente ans contre des ſeigneurs particuliers, & quarante ans contre l'égliſe. La coutume de Bourbonnois en contient encore une diſpoſition textuelle dans l'article 543. V. Auroux des Pommiers, ſur cet article ; Bacquet, des droits de juſtice, ch. 29, n. 30 ; l'article 31 de la coutume du Maine, & l'arrêt du 2 mars 1758, dont je parle ci-devant.

35. En matiere de *bannalité*, la preſcription court en faveur des habitans, à compter du jour qu'ils ont publiquement, au vu & au ſçu du ſeigneur ou de ſes repréſentans, uſé de la liberté naturelle à tous les François de cuire leur pain, moudre leur grain, & preſſurer leur vendange, comme bon leur ſemble.

36. Quand la *bannalité* eſt bien établie, les habitans qui y contreviennent, encourent ordinairement la confiſcation des che-

vaux, voitures, grains, farines, pain & vendange, saisis en contravention.

37. La coutume du Maine excepte de la confiscation, les *bêtes, les harnois, les sacs*, &c. V. l'art. 14; voyez aussi l'art. 14 de la coutume d'Anjou, & l'art. 8 de la coutume de Tours. Je crois que ces coutumes, qui affranchissent de la confiscation les bêtes & harnois, doivent former le droit commun, & qu'on ne peut pas confisquer ces choses dans les coutumes muettes, parce que les loix pénales ne se suppléent point; & que, loin de les étendre, il faut bien plutôt les restreindre.

38. Loisel dit qu'en moulins *bannaux, qui premier vient, premier engraine.* Inst. coutum. liv. 2, tit. 2, art. 32 & 33. D'après ce principe, qui est très-certain, plusieurs arrêts ont jugé que les grains des particuliers assujettis à une *bannalité* de moulins, doivent être moulus dans vingt-quatre heures, à compter du moment de l'entrée du grain dans le moulin, sans déduction du temps de la nuit. Après les 24 heures, on ne peut pas faire un crime à l'habitant sujet à la *bannalité*, s'il retire son grain du moulin, pour le faire moudre ailleurs.

39. Mais l'article 538 de la coutume de Bourbonnois exige que ceux qui sont sujets à la *bannalité*, laissent leurs grains pendant trente-six heures au moulin *bannal*, avant que de pouvoir le porter moudre ailleurs. En Provence, il faut que le grain reste trois jours naturels au moulin *bannal*, avant qu'on puisse le faire moudre ailleurs.

40. Quand la *bannalité* est seigneuriale, le seigneur peut à son gré, ou en user, ou rendre la liberté à ses vassaux; parce qu'alors on le regarde comme un droit de pure faculté, relativement au seigneur.

41. Mais quand elle est établie par convention, & que, par un acte régulier, des particuliers ont réciproquement contracté des engagemens, il est certain en ce cas que le propriétaire du four, du moulin ou du pressoir, est tenu de fournir le moulin, le four ou le pressoir, dans l'état qu'ils doivent être pour l'utilité des vassaux, si ceux-ci l'exigent; parce que c'est en ce cas un traité qui contient des engagemens réciproques, qu'un seul des contractans ne peut pas résoudre.

Le grand-Conseil l'a ainsi jugé, par un arrêt rendu le 22 septembre 1755, en faveur des habitans de Sémur en Auxois, contre le chapitre & les chanoines réguliers de la même ville. Voyez Domat, des Conventions.

42. La coutume du Maine, dont j'ai déja parlé, accorde aux seigneurs ayant justice un droit de *bannalité* (V. l'art. 14), en conséquence duquel les censitaires peuvent être contraints, par saisie & confiscation, de faire moudre leurs grains au moulin bâti, soit dedans, soit dehors du fief, pourvû que la distance du moulin au domicile du censitaire n'excéde pas une lieue. Voyez l'article 16.

D'après cette disposition, il s'est agi de sçavoir si la dame de Gillebert, propriétaire d'un fief nommé Coulonche, situé au Bas-Maine, & du fief des Haleines, situé en Normandie, mais qui n'en étoit pas éloigné d'une lieue, pouvoit exiger que ses vassaux censitaires de la Coulonche, où il n'y avoit pas de moulin, fissent moudre leurs grains au moulin des Haleines. Par sentence rendue en la Sénéchaussée du Maine, le 12 février 1742, confirmée par arrêt rendu le 7 septembre 1758, au rapport de M. l'abbé le Noir, il a été jugé que les habitans de la Coulonche ne pouvoient pas être contraints de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines. Il y avoit néanmoins cette circonstance, qu'ils s'étoient anciennement soumis, en attendant que le moulin de la Coulonche fût rétabli, de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines; mais comme le seigneur n'avoit fait aucunes démarches pour faire rétablir le premier de ces moulins, on a jugé la question toute nue, & on a pensé que l'obligation des justiciables de faire moudre leurs grains au moulin du seigneur, bâti hors de l'étendue de son fief, ne pouvoit pas s'entendre d'un moulin situé dans le ressort d'une autre coutume.

43. Les brasseurs sont-ils assujettis à la *bannalité* des moulins, pour les grains qu'ils employent à la fabrication de la biere? Le Parlement de Rennes a décidé pour l'affirmative, par arrêt du 28 mai 1726, rapporté au journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 18.

44. [Sur les *bannalités*, voyez le traité des fiefs de Guyot, tome 1, page 340 & suivantes. Voyez aussi *Pressoir*.]

BANNERETS.

1. On nommoit autrefois ainsi des seigneurs qui avoient droit de composer une compagnie militaire de leurs vassaux, & de lui faire porter une banniere, [quand l'arriere-ban étoit convoqué.] V. *Nobles*.

2. En Provence, on nomme *bannerets* les juges des justices seigneuriales, auxquels la connoissance des matieres civiles & criminelles appartient.

3. Il y a aussi des juges *bannerets* en Dombes. V. *Dombes*.

BANNIERS.

C'est ainsi qu'on nomme en Dauphiné & en plusieurs autres endroits, ce que nous appellons *messiers* à Paris. V. *Messiers*.

BANNISSEMENT.

Voyez *ci-devant Ban*.

BANON.

1. C'est le nom d'une chose commune & qui sert à l'usage de tous les habitans d'une paroisse.

2. Ce mot signifie encore quelquefois le temps auquel les terres sont libres pour le passage, & dans lequel les habitans peuvent faire paître leurs bestiaux sans le consentement du propriétaire usufruitier ou fermier. Voyez *Défens*, *Habitans*, *Pâturages* & *Usages*. V. aussi le tit. 7 de la coutume de Normandie.

BANQUE.

Voyez *Billet de Banque*.

BANQUEROUTE.

V. *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Cession*, *Direction*, *Echevin*, *Naufrage*, *Réhabilitation*, *Transport*, & *Vente*.

1. Il y a deux sortes de *banqueroutes*; l'une simple, l'autre frauduleuse.

2. Les *banqueroutes* simples, que l'on connoît mieux sous le nom de faillites, sont celles qui ont pour cause l'impuissance de payer, soit en conséquence des *banqueroutes* que le débiteur a essuyées lui-même, ou de la misere des temps, ou des pertes réelles sur des marchandises, ou de quelqu'autre infortune, dont le commerce fournit de fréquens exemples. V. l'ordonnance de 1629, art. 144.

3. Les débiteurs qui se trouvent dans cette position, ne peuvent être condamnés en aucune peine, pourvû qu'ils n'ayent usé d'aucun artifice pour tromper leurs créanciers, & qu'ils représentent leurs registres; mais ils peuvent être contraints de donner des états exacts de leurs biens & de leurs dettes, tant actives que passives. Voyez l'art. 3 du tit. 11 de l'ordonnance du commerce.

4. Cette loi, à laquelle deux déclarations des mois de janvier & juin 1716 sont conformes, est fondée sur ce que, sans les livres d'un négociant, on ne peut pas connoître si l'état de ses biens & de ses dettes est sincere. Un créancier doit être mis à portée de juger lui-même, si les autres créanciers sont légitimes ou frauduleux. V. la déclaration du 13 septembre 1739, dont les dispositions sont ci-après.

5. Ce n'est pas même assez à ceux qui font faillite, de donner des états détaillés & certifiés véritables de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, tant actives que passives, & de représenter leurs livres & registres, ils doivent encore déposer ces livres au greffe, ou chez un notaire royal du lieu de leur domicile, avec leurs registres; sans quoi ils ne peuvent être reçus à passer aucun contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucun arrêt d'homologation d'iceux, ni même se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers: cela est décidé en termes bien précis, par la déclaration du 21 juillet 1726, registrée le 31 juillet suivant (a); en voici les termes;

..... *Tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui ont fait ou feront faillite, seront tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres, au greffe de la jurisdiction Consulaire* du lieu de leur domicile, ou de la plus pro-

(a) [Cette déclaration se trouve dans Bornier, tome 2, page 703, edition de 1755.]

chaine, s'il n'y en a pas dans le lieu; *& que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leur scréanciers : voulons qu'à l'avenir les contrats & autres actes, sentences & arrêts d'homologation, & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que les débiteurs puissent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux .... par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, ... & qu'ils auroient été homologués avec lui, &c.*

6. Une déclaration du 3 mai 1722, registrée le 16, contenoit les mêmes dispositions.

7. Si les états que doivent déposer les débiteurs en faillite, & auxquels on donne communément le nom de bilan, sont reconnus frauduleux, les débiteurs peuvent être poursuivis extraordinairement; & à cet égard l'état est présumé frauduleux, lorsque celui qui le présente, dissimule ou soustrait ses effets, ou enfin lorsqu'il suppose de fausses créances, ou qu'il enfle les véritables.

8. Ne pourroit-on pas dire qu'il en est de même lorsque le débiteur exagere la valeur des effets actifs qu'il présente à ses créanciers pour leur sûreté? Il est visible qu'en ce cas, son intention est de les séduire, en leur offrant des gages plus considérables que ceux qu'il a à leur donner : la loi n'est & ne doit être en effet indulgente qu'envers les débiteurs de bonne foi; elle n'accorde point de graces à ceux qui présentent des *états frauduleux*; & en se servant de ces expressions générales, elle décide tacitement qu'elle admet toutes les plaintes des créanciers, pourvû qu'elles ayent un fondement raisonnable.

9. Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui ont pris des mesures pour frauder leurs créanciers, qui en ont supposé de faux, ou qui ont déclaré devoir plus qu'ils ne devoient réellement, qui ont soustrait des effets, qui ont altéré ou supprimé leurs registres, ou même qui ne les ont pas tenus dans la forme prescrite; ou enfin qui, par absence ou mauvaise volonté, refusent à leurs créanciers des éclaircissemens qui seroient utiles à ces derniers. Voyez l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 10.

10. Les banqueroutiers de cette classe ne different en rien des voleurs : aussi les loix prononcent-elles contr'eux la peine de mort. V. l'ordonnance d'Orléans, art. 142; celle de Blois, art. 205; l'édit du mois de mai 1609; & l'ordonnance de 1673, titre 11, art. 12.

11. L'ordonnance de 1609 permet d'arrêter les banqueroutiers frauduleux sans decret ni permission, pour les représenter à justice.

12. Lorsqu'une faillite est ouverte, les créanciers, porteurs de billets non échus, peuvent les faire protester, & faire tous les actes conservatoires que leur créance exige. Il en est de même des autres créanciers dont les créances ne sont point encore exigibles.

13. Quand la faillite est ouverte, l'usage est de déclarer nul & de nul effet tous les payemens faits depuis l'ouverture; & de condamner ceux à qui ils ont été faits, de rapporter à la masse les sommes qu'ils ont touchées, à moins que lesdits payemens n'ayent été faits en vertu de traités consentis par la pluralité des créanciers. V. l'acte de notoriété de la Conservation de Lyon, du 13 mars 1725.

14. L'ordonnance du commerce donne pour preuve de la faillite ouverte, les protêts de plusieurs lettres de change, & les poursuites dans plusieurs jurisdictions Consulaires du Royaume, pour en obtenir le payement.

15. Les Consuls de Paris ont, par un avis donné le 25 mars 1755, en vertu d'arrêt de la Cour, déclaré qu'ils estimoient que la faillite du sieur Lay de Serisy devoit être réputée ouverte du jour de la premiere des sentences rendues contre lui, & qui avoit été suivie de nombre d'autres; mais on a pensé au contraire au Palais, qu'une faillite n'étoit réputée ouverte pour cessation de payement, que quand cette cessation étoit accompagnée de rupture de commerce, clôture de boutique, de magasin, de banque, &c. ou du dépôt d'un bilan. L'arrêt rendu dans cette affaire, au rapport de M. Terray, le 24 mai 1762, n'a point

adopté l'avis des Consuls, parce que les livres du sieur de Serisy prouvoient que, jusqu'au 12 octobre 1745, les relations de son commerce étoient soutenues; l'arrêt a déclaré valable le transport qu'il avoit fait au sieur Ballet le 25 juin précédent.

16. La même ordonnance veut aussi (tit. 11, art. 1), que la seule retraite du débiteur suffise pour annoncer sa faillite & *banqueroute* ouverte. Voyez mes notes sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 20 septembre 1710.

17. Suivant l'acte de notoriété donné par les officiers de la Conservation de Lyon, le 23 mars 1725, que j'ai déja indiqué, la jurisprudence de ce tribunal est, que la faillite est censée ouverte « au jour du transport du juge, & de l'apposition du scellé au domicile du failli, ou du jour de son absence établie & prouvée, ou de celui de la remise de son bilan au greffe ».

18. Quand, dans les *banqueroutes*, il s'agit des effets du débiteur commun, de la maniere dont ses biens seront gérés, comment se fera le recouvrement & d'autres débats de cette nature, les trois quarts des créanciers, non pas en nombre, mais en somme, donnent la loi à l'autre quart; c'est-à-dire, que le quart est obligé de souffrir la gestion, telle qu'elle est arrêtée par les trois autres quarts : c'est la disposition des art. 6 & 7 du titre des faillites & *banqueroutes* de l'ordon. du Commerce.

19. L'art. 8 du même titre prononce une exception en faveur des créanciers d'un failli, qui ont privilége ou hypothéque sur ses immeubles; ceux-là, dit l'ordonnance, ne peuvent être contraints *d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége ou hypothéque.*

20. S'il s'agit au contraire de la personne du débiteur, & de la maniere dont il doit être poursuivi, c'est-à-dire, s'il sera poursuivi extraordinairement comme banqueroutier frauduleux; alors si le quart seulement des créanciers en somme est d'avis de la poursuite extraordinaire, il ne peut pas en être empêché par les autres. Les déclarations des 10 juin & 30 juillet 1715, exigeoient l'avis de plus de moitié des créanciers en somme, pour autoriser les poursuites criminelles contre les débiteurs en faillite. Voyez sur cela la déclaration du 11 janvier 1716, celles des 3 mai 1722, 4 octobre 1723, 31 juillet 1728, 31 août 1729, 19 septembre 1730, & l'article 12 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673.

21. Un associé ne peut point, par des actes & des traités clandestins, faits peu de jours avant sa *banqueroute* ouverte, engager ses associés envers des tiers, quoiqu'il le puisse souvent en d'autres circonstances; c'est ce que la Cour a jugé par un arrêt du 20 mars 1710.

22. Dès le moment de l'absence du débiteur, les créanciers, ou seulement l'un d'eux, peuvent faire apposer le scellé sur ses effets, après cependant avoir à cet effet obtenu l'ordonnance du juge. V. *Scellé.*

Ceux qui auront, ou aidé, ou favorisé la banqueroute *frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûe, seront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.* V. l'ordonnance du Commerce, tit. 11, art. 13.

23. Ces peines ont été prononcées contre Jean de Heyghes de Bendesevre, qui s'étoit *faussement déclaré créancier* du nommé Larcher, du montant d'une obligation, & qui avoit diverti partie des effets de Larcher, banqueroutier frauduleux. L'arrêt qui prononce la condamnation, & qui est imprimé, a été rendu le 25 octobre 1718, en Vacations : on le trouve en entier dans le Praticien des consuls.

24. Un sieur Dauberminy fut aussi condamné par un arrêt rendu au Parlement de Rouen en 1744, à payer aux créanciers d'un Banqueroutier de Caen, le double des sommes dont il s'étoit faussement dit créancier, & en une amende de 3000 liv.

[25. La disposition de l'art. 13 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, s'applique également contre la femme du banqueroutier: c'est ce qui résulte d'un arrêt sur délibéré, prononcé le samedi 7 septembre 1765, au rapport de M. Goeslard, conseiller de grand'Chambre. Cet arrêt a jugé que la

femme du sieur ***, qui d'intelligence avec lui, avoit favorisé sa *banqueroute*, en mettant à couvert ses effets, & recevant comme fondée de sa procuration, différentes sommes dûes à son mari, étoit contraignable solidairement & par corps avec lui, pour raison d'une somme dûe au sieur Pouchet, négociant, par le mari seul; plaidans M[es] Sionnest & de Varicourt.

Depuis cet arrêt, le mari débiteur, déposa les 1650 liv. au payement desquels l'arrêt du 7 septembre l'avoit condamné. Ses créanciers exciperent alors d'un contrat d'union, passé avec eux par leur débiteur antérieurement à l'arrêt, & soutinrent que les deniers déposés, devoient être réunis à la masse des créanciers.

Le sieur Pouchet au contraire demandoit à être autorisé à toucher les deniers déposés, ou bien à continuer ses poursuites contre le mari & la femme, à cause de la solidité prononcée par l'arrêt du 7 septembre : il observoit que le mari étoit condamné à payer & non à déposer, & qu'il n'y avoit qu'un payement réel qui pût arrêter ses poursuites contre le mari & la femme. Par arrêt du mardi 10 février 1767, audience de 7 heures, la Cour a ordonné que les deniers déposés seroient réunis à la masse des créanciers, & cependant a autorisé le sieur Pouchet à continuer ses poursuites contre la femme du sieur..... jusqu'au payement réel & effectif. La femme du sieur.... a été condamnée aux dépens envers toutes les parties, que Pouchet pourroit employer en frais de recouvrement, & retenir sur les deniers déposés. Plaidans M[es] Jouhannin, pour la femme du sieur...; Sionnest, pour le mari; le Blanc de Verneuil, pour les créanciers unis, & de Varicourt, pour Pouchet.]

26. La déclaration du 3 Mai 1722, défend à toutes personnes *de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, & acceptant des transports ou donations simulées, qu'ils sçauront être en fraude des créanciers*, de se déclarer *créanciers, ne l'étant pas ; & ce, à peine des galeres à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines portées par l'ordonnance de 1673, & du bannissement perpétuel ou à temps contre les femmes, &c.* Celle du 4 octobre 1723, contient aussi les mêmes dispositions dans les articles 8 & 10; on la trouve dans le Praticien des consuls.

27. Tous transports, cessions, ventes, donations & autres actes faits en fraude des créanciers, dix jours avant la faillite ouverte, ou publiquement connue, sont nuls & réputés frauduleux, suivant l'ordonnance de Blois; celle de 1673, tit. 11, article 4, & une déclaration du 8 novembre 1702.

28. L'acte de notoriété donné par la Conservation de Lyon, le 23 mars 1725, ci-devant cité, atteste que la jurisprudence de ce tribunal « est de déclarer nuls tous » transports, cessions & donations, si ces » actes n'ont été passés au moins dix jours » avant la faillite ouverte, à l'exception » néanmoins des viremens de parties faits » en bilan sur la loge des changes, du paye- » ment de lettres de change échues...... »

29. La déclaration du 8 novembre 1702, dont j'ai déja parlé, veut que les actes, quoique passés devant notaires, & les sentences obtenues dans les dix jours qui précédent la *banqueroute*, n'opérent aucun privilége ni hypothéque en faveur des créanciers qui les ont obtenues, ou avec lesquels ils sont passés.

30. Il y a sur la même matiere un réglement pour la ville de Lyon, du 2 juin 1667, qui contient de semblables dispositions; & la Cour des Aides les a étendues aux transports faits par les gens d'affaires qui sont en faillite, par arrêt du 14 mars 1710. Ces dispositions sont fondées sur ce qu'on présume que les actes passés dans les dix jours qui précédent la faillite, sont faits en fraude des autres créanciers, ou que le créancier qui a fait rendre quelque sentence, ou passé des actes avec le débiteur dans ce terme de dix jours, y a été porté par la connoissance particuliere qu'il avoit de la faillite prochaine. Mais voyez l'espéce de l'arrêt du 16 mai 1721, dont je parle dans une note sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 20 septembre 1710.

31. La connoissance des matieres concernant les faillites & *banqueroutes*, appartient naturellement aux juges ordinaires. Le Parlement de Toulouse a, par arrêt du

du premier feptembre 1738, « fait défen-
» fes aux juge-confuls des marchands de
» fon reffort, de prendre connoiffance des
» conteftations nées & à naître à l'occa-
» fion des faillites & *banqueroutes*, circonf-
» tances & dépendances, & aux parties,
» de s'y adreffer, à peine, &c. fauf aux
» parties à fe pourvoir devant les juges or-
» dinaires ». Voyez auffi l'arrêt rendu au
Parlement de Rennes, le 12 novembre 1694,
rapporté dans le recueil de Sauvageau, livre
premier, chapitre 243.

32. Différentes déclarations avoient néanmoins fucceffivement accordé cette connoiffance aux jurifdictions confulaires de la ville, où ceux qui fe trouvoient en faillite, étoient demeurans. Le pouvoir d'appofer le fcellé, de faire des inventaires, & d'homologuer des contrats, leur avoit auffi été attribué.

33. Cette attribution fut d'abord accordée à toutes les jurifdictions confulaires, fans exception, par une déclaration du 10 juin 1715, pour avoir lieu à compter du premier avril précédent; mais, par une autre déclaration du 30 juillet de la même année 1715, il a été ordonné que les procès mûs & à mouvoir pour raifon des faillites & *banqueroutes* ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, feroient portés au Châtelet.

34. L'attribution aux jurifdictions confulaires, de la connoiffance des affaires concernant les *banqueroutes*, a depuis été renouvellée annuellement, pour avoir lieu jufqu'en 1739; & toutes les déclarations données à ce fujet, ont excepté de la thèfe générale, le Châtelet de Paris, pour lequel la déclaration du 30 juillet 1715 a été donnée, & la Confervation de Lyon.

35. Alors, c'eft-à-dire, en 1739, l'attribution aux jurifdictions confulaires de la connoiffance des faillites a ceffé; ainfi l'homologation des contrats d'attermoyement, d'union de direction, &c. eft retournée aux juges ordinaires, conformément à l'arrêt de réglement de l'année 1702, dont je parle à l'article *Attermoyement*.

36. La déclaration du 13 feptembre 1739, qui a rétabli les chofes dans l'état ancien, quant à la compétence, en ne continuant plus l'attribution aux jurifdictions confulaires, a néanmoins voulu que les bilans des faillis y fuffent dépofés, & que les Confuls puffent dreffer des procès verbaux d'examen des livres des faillis, & des titres de leurs créanciers; mais c'eft à quoi fe borne l'attribution aux Confuls des affaires concernant les faillites. Voici comme s'explique cette déclaration, qui a été regiftrée le 18 décembre fuivant.

37. *Dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne fera reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, fans qu'au préalable les parties fe foient retirées devers les juge & confuls, auxquels les bilans, titres & pièces feront remis, pour être vûs* (a) *& examinés fans frais, par eux ou par des anciens confuls & commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre defquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lefquels les créanciers de ceux qui feront en faillite ou* banqueroute, *feront tenus, ainfi que le débiteur, de comparoître & de répondre en perfonne ou en cas de maladie, abfence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration fpéciale, dont du tout fera dreffé procès-verbal fans frais, par les juge & confuls, ou ceux qui feront commis par eux, la minute duquel reftera jointe au bilan du failli, qui fera dépofé au greffe des jurifdictions Confulaires, fuivant l'art. 3 du titre 11 de notre ordonnance du mois de mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remife au failli ou créancier, pour être annexé à la requête qui fera préfentée pour l'homologation des contrats d'attermoyement & autres actes.*

Voulons que, faute par les créanciers & débiteurs de fe conformer à ces préfentes, ainfi qu'aux autres difpofitions portées par notre ordonnance du mois de mars 1673, & déclarations intervenues en conféquence, auxquelles n'eft dérogé, les créanciers foient déchus de leurs créances, & les débiteurs

(a) On ne doit entendre ceci que des faillites faites par les négocians. Des particuliers qui ne feroient, ni négocians, ni marchands, & qui attermoyeroient avec leurs créanciers, ne feroient point par-là foumis à l'examen que peuvent faire les confuls, aux termes de la préfente déclaration.

poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos ordonnances.

38. Voyez sur la même matiere, un arrêt rendu en forme de réglement, par le Parlement de Rouen, le 4 mai 1750; son étendue ne me permet pas de lui donner place ici. On le trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimée à Rouen en 1753.

39. On y trouve encore un arrêt rendu le premier juillet 1749, par lequel le même Parlement a jugé qu'une femme qui enleve des effets de la maison de son mari dans le temps qu'il est en *banqueroute*, peut être poursuivie par la voie extraordinaire.

40. Ceux qui ont fait faillite peuvent-ils se faire réhabiliter? Voyez *Réhabilitation*.

41. La communauté des marchands fabriquans de draps à Carcassonne a arrêté, par une délibération du 28 mars 1735, que tous ceux d'entr'eux qui ont fait ou qui feront faillite, seront & demeureront privés du droit de faire fabriquer directement ou indirectement; ensemble des autres priviléges & prérogatives attachés à la maîtrise, jusqu'à ce qu'ils ayent acquitté leurs dettes, tant en principaux qu'en intérêts. Cette délibération a été homologuée par arrêt du Conseil, rendu le 30 août de la même année, & revêtue de lettres-patentes le 25 décembre suivant, registrées au Parlement de Toulouse, le 13 janvier 1736.

Huit marchands drapiers de Carcassonne, qui étoient tous en faillite, attaquerent & les arrêts & les lettres-patentes, par la voie de l'opposition. Ils disoient que la délibération du 28 mars 1735 avoit été mendiée par les jurés-gardes de la communauté, conduits par un esprit de cabale & de jalousie, & qu'elle étoit contraire au bien public & au commerce.

» On leur répondoit au contraire que » l'interdiction des fabriquans qui ont fait » faillite, étoit le moyen le plus simple & » le plus juste de contenir chacun d'eux » dans les bornes que la sagesse inspire, » & de prévenir les effets de l'ambition » & de l'avidité de ceux qui font des entre- » prises au-dessus de leurs forces, & ha- » sardent témérairement le bien de leurs » créanciers ou de leurs correspondans ».

Ces raisons ont prévalu; &, par arrêt rendu au Conseil en très-grande connoissance de cause, le 11 février 1738, l'exécution de celui du 30 août 1735, des lettres-patentes, &c. a été ordonnée; en conséquence, que les opposans étant en faillite, demeureroient « interdits jusqu'à ce » qu'ils eussent acquitté leurs dettes, tant » en principaux qu'intérêts; & à cet effet » retranchés du tableau........ contenant » les noms des fabriquans travaillans en » draps destinés pour le commerce du le- » vant ».

42. [Lorsqu'un négociant Italien avoit mal fait ses affaires, & ne revenoit plus à sa place où il avoit son banc, on disoit que son banc étoit rompu; d'où est venu le mot *banqueroute*, *banco rotto*, banc rompu.]

BANQUIERS.

1. Les *banquiers* sont des personnes dont les fonctions sont de transmettre par la voie de la correspondance & du papier, les fonds de tous ceux qui s'adressent à eux, dans les différens pays du monde où ces fonds doivent être portés.

2. Dans ces sortes d'opérations, quoique le *banquier* ne soit que le mandataire des personnes dont il transporte ainsi les fonds, il est obligé de les payer ou de les faire payer par ses correspondans, au jour & au lieu marqué; & s'il y manque, il est tenu des dommages & intérêts de celui qui avoit donné l'argent à cette condition. V. les *Loix civiles*, liv. 1, tit. 16, sect. 4.

3. Les *banquiers* & marchands sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. Voyez *Marchand*.

4. Suivant l'ordonnance du commerce, les *banquiers* ne peuvent obtenir des lettres de répi qu'en mettant leur bilan au greffe, & en représentant leurs livres à leurs créanciers.

5. Si les bilans étoient frauduleux, les *banquiers* seroient déchus du bénéfice des lettres de répi, & ne pourroient même plus être admis au bénéfice de cession.

6. L'ordonnance du commerce, tit. 1, art. 1, 2 & 3, ordonne expressément aux *banquiers* de tenir des registres, non-seulement de leur négoce, de leurs lettres de change, & de leurs dettes actives & paf-

fives, mais de la dépenfe de leur maifon.

7. L'ordonnance de 1629 défend aux gentilshommes de *faire la banque, à peine de déchéance de nobleffe*. V. l'article 158.

8. Il eft défendu aux étrangers d'exercer la banque en France, fans avoir préalablement donné devant le juge ordinaire des lieux une caution de 150000 liv. qui doit fe renouveller tous les cinq ans, fuivant un édit de Henri II, rapporté par Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 15, n. 10; mais cela ne s'exécute point.

9. Sur la forme des livres des *banquiers*, voyez *Livres*.

10. [Autrefois tous les *banquiers* étoient appellés Lombards, & c'eft ainfi qu'on les appelle encore en Allemagne & en Flandres. Voyez auffi *Ufure*, n°. 18.]

BANQUIERS expéditionnaires en Cour de Rome.

V. *Date*.

1. Les *banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome* font des officiers françois établis pour folliciter & obtenir en Cour de Rome, par le miniftere de leurs correfpondans, les bulles, refcrits, fignatures, provifions, difpenfes & autres actes qui s'expédient à la daterie en la Chambre apoftolique, en la Chancellerie, &c.

2. Les *banquiers-expéditionnaires* ont été érigés en titre d'office, par un édit du mois de mars 1673, enregiftré le 23, qui régle leurs fonctions.

3. Pour être reçu *banquier-expéditionnaire en Cour de Rome*, il faut, 1°. être âgé de vingt-cinq ans. Cela eft ordonné par l'article 11 de l'édit du mois de novembre 1637, & par l'art. 10 de la déclaration du mois d'octobre 1646.

2°. Il faut être laïc & avocat, non officier, ni domeftique d'aucun eccléfiaftique.

4. C'eft le corps des *banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome* établi à Paris, qui commet à l'exercice de femblables offices créés dans différentes villes du royaume, par édit du mois d'août 1712; il a ce droit, à caufe de l'acquifition qu'il a faite de la plûpart de ces offices de nouvelle création; & il lui a été confirmé, tant par les lettres-patentes du 3 août 1718, regiftrées au grand-Confeil le 29 juillet 1719, que par d'autres lettres femblables, qui ont depuis été accordées en différens temps.

5. L'ordonnance de 1667 rend l'entremife de ces *banquiers* tellement néceffaire, qu'elle veut qu'on n'ajoute aucune foi aux expéditions de Cour de Rome, qu'ils ne les ayent vérifiées : voici comme elle s'explique fur cela, tit. 15, art. 8.

Il ne fera ajouté foi aux fignatures & expéditions de cour de Rome, fi elles ne font vérifiées; & fera la vérification faite par un fimple certificat de deux banquiers *& expéditionnaires, écrit fur l'original des fignatures & expéditions, fans autres formalités.*

6. L'édit du mois de feptembre 1691, enregiftré le 7 du même mois, qui augmente le nombre des *banquiers-expéditionnaires* de Paris, en ajoutant aux difpofitions de l'ordonnance, *fait défenfes à tous officiaux, grands-vicaires & autres, de fulminer aucunes bulles ni brefs, & d'accorder les* vifa *néceffaires, à tous greffiers des infinuations de les enregiftrer, & à tous eccléfiaftiques, notaires apoftoliques & autres, de mettre les impétrans des bénéfices en poffeffion, & à tous juges d'y avoir aucun égard, fi lefdites bulles, brefs, fignatures & autres refcrits, n'ont été expédiés par l'entremife defdits* banquiers *royaux, ou commis à l'exercice defdits offices, vérifiés & certifiés par eux, à peine de nullité defdites bulles, brefs, fignatures & autres refcrits, & des fentences de fulmination, & des actes de prife de poffeffion; & en outre, de 3000 liv. d'amende pour chacune contravention, applicable, un tiers aux propriétaires des offices établis près le Parlement, dans le reffort duquel la contravention aura été commife; un tiers à l'hôpital des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.* (Ces régles s'appliquent, & ont lieu même pour les bénéfices que les eccléfiaftiques, qui font à la fuite des ambaffadeurs de France, impétrent à Rome; parce qu'il en eft des expéditions de la Chancellerie romaine, comme de tous autres actes paffés en pays étrangers. Voyez *Hypothéque* & *Pareatis*.)

Voulons que foi ne foit ajoutée aux bulles & brefs fur lefquels il eft néceffaire de faire expédier & fceller des lettres d'attache, fi

lesdites bulles & brefs ne sont vérifiés & certifiés par deux expéditionnaires ou commis à l'exercice desdits offices.

A tous lesquels expéditionnaires ou commis faisons défenses de délivrer aucune expédition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été vérifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite expédition, & par un autre des expéditionnaires résidant en la même ville, à peine de 1000 liv. d'amende, applicable à ses confreres, pourvus ou propriétaires des offices de la même ville.

En voulant gratifier & favorablement traiter nos conseillers-expéditionnaires de Cour de Rome, établis en notre bonne ville de Paris, tant les douze anciens, que les huit qui seront pourvus des huit offices présentement rétablis, il leur appartiendra, privativement à tous les autres banquiers *du royaume, de faire expédier les bulles de provisions des archevêchés & évêchés, abbayes, & de tous autres bénéfices de nomination royale.*

Ils pourront aussi se charger & faire expédier toutes sortes de provisions de bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les provinces du royaume.

Et ceux des autres Parlemens ne pourront travailler que dans l'étendue du ressort de leur Parlement, pour les bénéfices qui y sont situés, & pour les personnes qui y sont demeurantes.

7. Voyez l'édit du mois de novembre 1637, la déclaration du mois d'octobre 1646, l'édit du mois de mars 1673, & les lettres-patentes du 3 août 1718; toutes ces loix détaillent les fonctions attribuées aux *banquiers-expéditionnaires*, & prescrivent ce que doivent observer ces sortes d'officiers. On peut encore consulter sur la même matiere leurs statuts des 24 janvier 1678, 15 mai 1699, & 3 juillet 1703, homologués par différens arrêts du grand-Conseil.

8. Il est défendu, à peine de nullité, aux *banquiers-expéditionnaires de Cour de Rome*, par un arrêt de réglement du grand-Conseil, de l'année 1655, de solliciter pour eux, ou pour leurs enfans, aucune expédition en Cour de Rome, & sur-tout par dévolut. Les motifs de cette défense sont, que ces officiers sachant la nature & la qualité des bénéfices, & ayant le secret des impétrans, ils pourroient les frustrer par des antidates, soit par mort, dévolut, ou autrement.

9. Un édit du mois de juin 1703, avoit créé des contrôleurs des expéditions de Cour de Rome, auxquels les *banquiers* étoient obligés, le lendemain de l'envoi en Cour de Rome, de remettre l'état de toutes les commissions envoyées; mais, par une déclaration du 3 juillet suivant, ces offices ont été unis à ceux des *banquiers-expéditionnaires* établis à Paris.

10. Par un arrêt de réglement rendu au grand-Conseil le 27 mars 1725, il est *fait défenses à tous* banquiers-expéditionnaires *de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui sera à cet effet portée sur leur registre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs correspondans à Rome sur leurs envois : ce faisant, ordonne que le présent arrêt sera lû & publié à l'audience dudit grand-Conseil, & signifié, à la requête du Procureur général, au syndic du collége des* banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome *de cette ville de Paris.*

11. Un autre arrêt rendu au grand-Conseil en forme de réglement, le 12 mars 1726, en ordonnant l'exécution de l'art. 5 de l'édit du contrôle de l'an 1637, & de l'arrêt du 27 mars 1725, enjoint *aux* banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome, *d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur registre, tout au long & en toutes lettres, le jour de l'envoi, le mois & l'année, avec articles séparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en sommaire la substance de chacun acte bénéficiaire, & de toutes autres commissions pour expéditions apostoliques bénéficiales, & autres dont ils seront chargés, & ensuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire ou extraordinaire.*

Cet arrêt leur ordonne en outre *d'écrire pareillement tout au long, & en toutes lettres en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la réception & la*

date de l'expédition, & *de cotter chaque expédition du* numéro *de l'article de commission d'icelle*, &c. On trouve cet arrêt dans le rapport des agens du Clergé en 1730.

12. On peut encore, sur la forme de tenir les regiltres des *banquiers-expéditionnaires*, consulter une ordonnance donnée par M. le lieutenant civil au Chatelet, le 31 janvier 1689.

13. La Cour a jugé, par un arrêt rendu en la grand'Chambre, le 10 février 1745, rapporté dans les mémoires du Clergé, tome 13, que les registres des *banquiers - expéditionnaires en Cour de Rome* peuvent être compulsés, en observant les formalités usitées dans les compulsoires.

14. Mais, par arrêt rendu au grand-Conseil le 18 juillet 1749, dom de Vougny, religieux de l'ordre de Cluni, pourvu en Cour de Rome du prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, à ce que Me Marchand, *banquier - expéditionnaire*, par le ministere duquel Me le Sure avoit impétré à Rome le même bénéfice, fût tenu de lui représenter les lettres de ses correspondans, relativement aux envois faits pour ledit le Sure, & aux ordres donnés, soit pour la rétention des dates, soit pour les pousser aux registres, soit pour les faire expédier, pour être pris communication par extrait *vidimus*, & collation, en vertu de lettres de compulsoire obtenues à cet effet par dom de Vougny.

15. Le Parlement de Bretagne a, par arrêt rendu le 26 juin 1725, fait défenses à toutes personnes de faire fonction de *banquier - expéditionnaire en Cour de Rome*, qu'elles n'ayent préalablement été reçues suivant les formes ordinaires, prêté serment de se comporter fidélement, & donné caution de trois mille livres.

16. Un *banquier - expéditionnaire*, qui étoit débiteur d'un sieur de la Vallée, pour lequel il articuloit avoir fait des envois, retenu des dates, & fait faire des expéditions à Rome, prétendit & fit juger, par sentence des Requêtes du Palais du 15 février 1716, que pour ces envois, &c. le sieur de la Vallée lui feroit déduction de 975 liv. en affirmant que le sieur de la Vallée lui avoit donné ordre de faire ces envois, retenir les dates qui étoient employées sur son registre, & qu'il n'avoit point été fait de convention pour cela a un prix moindre que ce qui est porté par le tarif de 1691.

Le sieur de la Vallée appella de cette sentence, & soutint que son *banquier* ne pouvoit demander déduction que du montant des envois & expéditions relatifs aux bénéfices dont il avoit pris possession, ou dont il se trouveroit avoir chargé le *banquier* par une signature sur le registre à côté de la commission, &c.

Sur cela arrêt est intervenu en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 26 mai 1716, par lequel la Cour, en infirmant la sentence des Requêtes du Palais, a ordonné que *déduction sera seulement faite des sommes dûes pour dates retenues*, & *les frais faits suivant les procurations, mandemens & lettres* du sieur de la Vallée, & *pour autres expéditions de Cour de Rome, en vertu desquelles il a pris possession......*

Cet arrêt qui est imprimé, juge par conséquent que les *banquiers-expéditionnaires*, qui ne sont pas payés comptant, n'ont d'action que pour le payement des envois & expéditions pour lesquels ils justifient des pouvoirs.

17. Les droits des *banquiers-expéditionnaires* pour les envois, rétention de date, provisions & expéditions qui s'expédient en Cour de Rome, sont fixés par des tarifs arrêtés au Conseil les 25 mai 1675, & 4 septembre 1691. Voyez sur la même matiere, l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1703, l'édit du mois de juin 1713, & les lettres-patentes du 3 août 1718.

BANS DE MARIAGE.

V. *Mariage*.

1. La publication des *bans* avant le mariage est d'un usage très-ancien en France, ainsi qu'on peut le voir dans Bouchel : Innocent III atteste que de son temps il étoit universel dans le royaume, & il en a recommandé la pratique aux autres églises.

2. Le concile de Latran, tenu sous son pontificat en 1215, & les ordonnances de

nos Rois, ont fait une régle de ce qui n'étoit d'abord qu'un usage; ils ont donc ordonné que les mariages fussent précédés de publications de *bans* :

1°. Pour que les enfans ne pussent se marier à l'insçu & sans le consentement de leurs pere & mere.

2°. Pour donner à des parties qui y seroient intéressées, le temps de s'opposer au mariage.

3°. Pour rendre les mariages publics, & découvrir les empêchemens qui peuvent se rencontrer.

3. L'article 40 de l'ordonnance de Blois décide en termes précis, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage, sans proclamation précédente des* bans, *faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent.* Cependant, quand il ne se trouve point d'autres vices dans les mariages, que le défaut de publications de *bans*, cette omission ne suffit pas seule pour les faire déclarer nuls, parce qu'elle n'est pas une solemnité nécessaire au sacrement, mais seulement une solemnité de précepte, qui peut rendre le mariage illicite, mais non pas nul.

4. C'est ainsi que raisonnent les Théologiens; mais les jurisconsultes distinguent les mariages des mineurs d'avec ceux des majeurs. On tolere le défaut de publication de *bans* en faveur des derniers, quand il ne s'y rencontre point d'autres irrégularités; & au contraire, on est très-sévere, quand il s'agit du mariage des mineurs. Voyez à ce sujet l'article 40 en entier de l'ordonnance de Blois, que j'ai cité; l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1606, l'article premier de la déclaration de 1639, la déclaration du 16 février 1692, & les arrêts des 28 juillet 1633, 13 juin 1634 & 7 août 1638, rapportés par Bardet.

5. Il y a un cas où on ne peut pas argumenter du défaut de publication de *bans*; c'est lorsque les mariages sont ordonnés entre majeurs, ou par des arrêts, ou par des sentences dont il n'y a point d'appel. On présume alors que ces mariages sont assez publics, & que les juges qui les ont ordonnés, étoient assez instruits qu'il n'y subsistoit aucun empêchement, & que la partie refusante n'auroit pas manqué d'en argumenter, s'il y en avoit eu. Cependant voyez l'article 6 du cahier présenté par l'assemblée du Clergé en 1730, sur la jurisdiction ecclésiastique, & la réponse du Roi à cet article.

6. Les *bans* ne peuvent se publier que dans des églises paroissiales, & les curés ne peuvent pas refuser de faire ces publications; s'ils le refusoient sans causes légitimes, ils pourroient y être contraints par saisie de leur temporel, de l'ordre du juge laïc.

7. Comme la publication des *bans* n'annonce qu'un engagement projetté, il n'est pas d'usage que ceux qui la font faire, présentent des consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : l'article premier de l'ordonnance de 1639, qui exige ces consentemens pour la publication des *bans*, ne s'exécute point en rigueur; les curés doivent néanmoins les demander, quand ils ont lieu de présumer que le mariage n'est pas agréable aux parens.

8. Si les personnes qui veulent contracter mariage, demeurent dans différentes paroisses, il faut publier des *bans* dans chacune.

9. Un mineur qui veut se marier, & qui ne demeure pas chez ses pere & mere, ou chez son tuteur, est obligé de faire publier des *bans*, non-seulement dans la paroisse où il est domicilié de fait, mais encore dans celle de ses pere & mere, ou de son tuteur chez lesquels il a un domicile de droit, au moyen de ce que la loi le soumet à leur puissance.

10. Le changement d'un domicile, de fait ou de droit, ne suffit pas pour dispenser ceux qui se marient, de faire publier des *bans* dans la paroisse de ce domicile, à moins que depuis la sortie il ne se soit écoulé un délai de six mois; & d'un an, si en changeant de domicile, ils ont aussi changé de diocèse.

Sans cet intervalle, la publication de *bans* est nécessaire non-seulement à la paroisse de l'ancien domicile, mais encore à celle du nouveau : c'est la disposition de l'édit de 1697, article premier. V. *Mariage.*

11. L'article 40 de l'ordonnance de Blois, dont j'ai déja parlé, l'art. premier

de l'ordonnance de 1639, & quelques autres loix, veulent qu'on ne puiſſe diſpenſer de publier les *bans*, *ſinon, après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe, & à la réquiſition des plus proches parens communs des parties contractantes*. Mais, malgré cette défenſe, l'uſage d'accorder aiſément une diſpenſe de publier les deux derniers des trois *bans*, s'eſt introduit : les évêques ſont plus difficiles pour la diſpenſe des trois *bans* ; & quoique l'ordonnance ne leur permette pas d'en délivrer de cette eſpéce, nous avons quelques exemples (mais fort rares) où l'on a cru devoir faire fléchir la régle, & confirmer des mariages faits après une diſpenſe de publier les trois *bans*.

12. Les évêques peuvent ſeuls accorder de ſemblables diſpenſes. Un arrêt de la Cour du 13 juin 1634, qu'on trouve dans la conférence de Dejouy, fait défenſes à tous grands-vicaires de plus accorder de diſpenſes de trois *bans*, ſans connoiſſance de cauſe, à peine de nullité, &c.

13. Les ordonnances n'ont pas prévu le cas où le mariage pourroit n'être célébré que long-temps après la publication des *bans*, & elles n'en ont point ordonné de nouvelle en ce cas ; mais les auteurs penſent que ſi le mariage étoit différé de pluſieurs mois, il faudroit publier de nouveaux *bans* : le rituel pariſien ne l'ordonne que quand le mariage eſt différé de ſix mois ; & dans les égliſes où il n'y a pas de régles ſur ce point, la nouvelle publication doit dépendre des circonſtances & de la prudence des paſteurs.

14. Le Parlement de Toulouſe a, par arrêt rendu le 16 février 1736, jugé qu'il y avoit abus dans l'ordonnance, par laquelle un official avoit par proviſion, & nonobſtant l'oppoſition du pere d'une fille majeure de 25 ans, ordonné que, ſans préjudicier au droit des parties, & à l'accuſation de rapt intentée devant le lieutenant criminel de Guillac, il ſeroit paſſé outre à la publication des *bans*, juſqu'au mariage excluſivement. V. *Fromental*, verb. *Abus*.

15. Un édit du mois de ſeptembre 1697 avoit ordonné que les publications de *bans* ſeroient contrôlées ; mais ſes diſpoſitions à cet égard ont été révoquées.

16. C'eſt au prône de la meſſe de paroiſſe que les *bans* doivent ſe publier, & ils ne peuvent l'être que des jours de fêtes & dimanches : l'article 40 de l'ordonnance de Blois l'exige ainſi, & les Cours déclareroient abuſives les publications faites les jours ouvrables.

17. Le curé, le vicaire ou autre prêtre, qui publie des *bans de mariage*, doit déſigner les noms & ſurnoms des perſonnes qui doivent contracter mariage, leurs qualités & profeſſions, le lieu de leur naiſſance & de leurs demeures, les noms de leurs pere & mere, & déclarer s'ils ſont morts ou vivans ; il n'y a d'exception qu'en faveur des bâtards.

18. Il doit auſſi déſigner les promis par leur qualité de garçon ou fille, de veuf ou veuve, &c. & en ce dernier cas déclarer le nom des maris ou femmes décédés ; enfin il doit déclarer ſi c'eſt pour la premiere ou ſubſéquente publication.

19. La publication des *bans de mariage* eſt tellement de la fonction des curés, qu'un huiſſier a été interdit pour ſix mois de ſes fonctions, avec défenſes de récidiver, pour en avoir publié. Voy. M. Louet, lettre M, n. 6.

20. Les curés doivent tenir des regiſtres des oppoſitions formées à la publication des *bans* & à la célébration des mariages ; & ces oppoſitions y doivent être tranſcrites, ainſi que les main-levées, &c. V. ce que je dis à cette occaſion, à l'art. *Mariage*.

BAN-VIN.

1. *Ban-vin* ou *ba-vin* eſt le nom d'un droit particulier attaché à certaines ſeigneuries, en conſéquence duquel les ſeigneurs peuvent pendant un temps fixé, vendre ſeuls en détail, à l'excluſion de tous autres, le vin qu'ils ont recueilli dans la terre à laquelle ce droit eſt attaché. [Il eſt principalement en uſage dans les coutumes de la Marche, Anjou, Tourraine, Loudun & le Maine.]

2. On regarde le droit de *ban-vin*, comme odieux, contraire à la liberté du commerce, & à la faculté naturelle que chacun doit avoir de diſpoſer de ce qui lui appartient. C'eſt pour cela que les ſeigneurs ne peuvent en uſer qu'en vertu

d'une disposition précise de la coutume ou d'un titre authentique, suivi d'une possession paisible & continue. V. l'arrêt du 18 mai 1693, rapporté par Augeard, édition *in-folio*.

3. L'origine de ce droit n'est pas connue. Divers réglemens intervenus sur les matieres d'aides, supposent qu'il est très-ancien. L'ordonnance du mois de juin 1680, pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, est la derniere loi donnée sur cette matiere.

4. L'ordonnance particuliere aux droits d'aides que l'on perçoit en Normandie, ne parle point du droit de *ban-vin*; parce qu'apparemment ce droit, qui n'y est pourtant pas inconnu, y est rare : cependant, comme quelques seigneurs en jouissent dans cette province, on y suit les dispositions de celle de Paris.

5. L'ordonnance de 1680, (titre 8 des droits de *ban-vin*,) a maintenu ceux qui ont droit de *ban-vin*, dans le privilége de vendre leur vin en détail, sans être assujettis aux droits de détail durant le temps porté par les coutumes ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres demeurans dans la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre pour laquelle le droit est dû : ce sont les termes de l'article premier.

6. L'exclusion portée par cet article, ne peut cependant pas empêcher les hôteliers de fournir du vin à leurs hôtes & aux passans qui n'ont point d'habitation dans la paroisse : l'article 12 du même titre contient une exception en leur faveur.

7. Cette confirmation du droit de *ban-vin* n'a été accordée par l'ordonnance, qu'en faveur de ceux qui ont un titre valable. A cet égard, le titre n'est réputé valable qu'autant qu'il est antérieur au premier avril de l'année 1560 ; & on ne doit avoir aucun égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus avec les officiers du Roi auxquels la connoissance en appartient, (*ibid.* article 2,) & à condition ;

1°. Que la vente ne pourra se faire que dans la maison seigneuriale, quand même elle seroit séparée du bourg ou village, ou dans la maison destinée pour la ferme, pourvû qu'il n'y ait point de fermier, & qu'elle soit faite par le seigneur ou ses domestiques, parce que ce droit est personnel.

2°. Qu'elle soit faite à pot : sur quoi il est bon de remarquer que la vente à pot differe de la vente à assiette. Sur cette distinction voyez le traité des aides, par le Fèvre de la Bellande.

3°. Que pendant le temps du *ban-vin* il ne sera vendu d'autre vin que celui du crû de la paroisse où est la maison seigneuriale à laquelle le droit est inhérent : sur quoi il faut encore remarquer que le vin provenant des dîmes inféodées perçues sur les vignes de la paroisse, & celui des pressoirs bannaux qui y sont construits, sont réputés vins du crû, pourvû que le propriétaire les fasse valoir lui-même, & qu'ils n'ayent pas été affermés, quand même le vin seroit donné en payement de loyers, si ce n'est à l'égard des baux à moitié. Voyez l'art. 11.

4°. Que le *ban-vin* ne pourra être cédé à ferme conventionnelle ou judiciaire, soit en particulier, soit avec le surplus, ou partie du revenu de la terre. *Ibid.* art. 10.

5°. Que les propriétaires de ce droit seront tenus de prévenir les habitans par une publication au prône, du jour de l'ouverture du *ban*; & le fermier des droits d'aides, par une signification faite huit jours au moins avant l'ouverture.

6°. Que l'exercice de ce droit se fera dans un temps continu, sans interruption, même lorsqu'il appartiendra à divers seigneurs ou co-héritiers, lesquels à cet effet seront tenus de s'accorder entr'eux. *Ibid.* art. 8.

7°. Que lorsque le vin du *ban* sera vendu avant le terme accordé par les titres au seigneur pour l'exercice de son droit, les habitans qui y sont sujets, pourront vendre le leur. *Ibid.* art. 9.

8°. Que ceux qui ont droit de *ban-vin*, seront sujets à la visite des commis pendant le temps du *ban*. Ibid. art. 5.

8. Ceux qui contreviennent aux régles prescrites sur l'exercice du droit de *ban-vin*, sont non-seulement assujettis à payer les droits dûs aux fermiers pour le vin vendu pendant le cours du temps du *ban*, mais privés d'exercer leur droit l'année suivante. *Ibid.* art. 15.

9. Quand

9. Quand le fermier eſt partie principale ou intervenante dans les conteſtations relatives au droit de *ban-vin*, elles ſe portent devant les élus, & par appel en la Cour des Aides. *Ibid.* art. 16.

10. Le marquis de Lanmari, qui a droit de *ban-vin* dans ſa terre de Milly près Melun, ayant appellé en la Cour des Aides d'une contrainte décernée contre lui par le ſous-fermier des Aides de Paris (ſans doute parce que les domeſtiques de ce ſeigneur avoient été pris en contravention), demanda qu'un arrêt de cette Cour du 15 février 1690, par lequel il avoit été maintenu dans le droit de *ban-vin* avec les anciens fermiers, fût déclaré commun avec le nouveau; mais par arrêt rendu le 17 juin 1744, il a été déclaré non-recevable dans ſon appel, ſauf à lui à ſe pourvoir devant les élus de Melun.

11. [Le droit de *ban-vin* eſt un droit domanial; & pour l'établir, la poſſeſſion peut ſuffire : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1638, rapporté par Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 41.]

12. Voyez un édit du mois d'avril 1702, portant établiſſement & aliénation d'un droit de *ban-vin*, dans les provinces où les droits d'Aides n'ont point cours. [On trouve cet édit dans Henrys *loco citato.*]

BAPTÈME.

Voyez *Baptiſtaires*, *Etat des hommes*, *Mariage*, *Ondoiement*, *Regiſtres* & *Sépulture.*

1. En général, tout homme chrétien eſt miniſtre du ſacrement de *baptême*, & peut le conférer, non à ſoi-même, mais à toute autre perſonne, qui ne l'ayant pas reçu, croit en Jeſus-Chriſt, Dieu-Homme & Fils de Dieu, au Pere & au Saint-Eſprit, deſire ce ſacrement, & le demande.

2. Cependant les canons ne permettent l'adminiſtration du *baptême* par toutes ſortes de perſonnes, que dans le cas d'une abſolue néceſſité; hors de ce cas, elle appartient aux curés ou recteurs des paroiſſes, aux ſupérieurs des hôpitaux & autres maiſons miſes hors de la juriſdiction des curés.

3. Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, les adultes non baptiſés, mais ſuffiſamment inſtruits & préparés, ne recevoient le *baptême* que le ſamedi-ſaint & la veille de la pentecôte. L'adminiſtration du *baptême* faiſoit partie de la ſolemnité de ces deux grands jours.

4. Aujourd'hui le curé, miniſtre du ſacrement de *baptême*, n'eſt plus obligé d'attendre ces deux fêtes ſolemnelles pour baptiſer les adultes; ainſi toutes les fois qu'un adulte non baptiſé, ſuffiſamment inſtruit des principales vérités du chriſtianiſme, & étant dans la volonté permanente de conformer ſa conduite aux préceptes de l'évangile, ſe préſente au curé de la paroiſſe ſur laquelle il demeure, pour lui demander le *baptême*, alors l'adminiſtration du ſacrement eſt dûe, & le curé ne peut le refuſer ſans prévarication dans ſon miniſtere : c'eſt une dette qu'il doit acquitter à la décharge de l'Egliſe & de l'Etat. [Mais voyez M. Fleury, inſtitution au droit eccléſiaſtique, tome 1, page 281, il eſt d'avis contraire.

5. Quoique les adultes puiſſent répondre par eux-mêmes, on leur donne auſſi des parrains, & cette action eſt comme une adoption qui produit une parenté ſpirituelle. M. Fleury *loco citato.* Si l'on a raiſon de douter que la perſonne ait déja été baptiſée, comme ſi c'eſt un enfant expoſé, on peut le baptiſer ſous condition, en diſant : *ſi tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, &c.*]

6. Le curé a le droit d'examiner par lui-même, ou de s'aſſurer par le témoignage de ceux qui ont inſtruit le cathécumene, s'il eſt tel qu'il ſe dit être.

7. L'ordonnance donnée à Villers-Cotterêts, au mois d'août 1539, après avoir preſcrit qu'*il ſera fait regiſtre en forme de preuves* des *baptêmes*, ajoute par l'article 52 : qui ſeront ſignés du curé ou de ſon vicaire, & d'un notaire.

8. L'article 53 porte que le curé ſera tenu de remettre par chacun an les regiſtres au greffe du juge royal.

9. L'ordonnance de Henri III, donnée à Blois au mois de mai 1579, art. 181, enjoint aux curés de porter leurs regiſtres aux greffes des juges royaux dans deux mois, après chaque année, & de les affirmer véritables; & aux greffiers, de les y contraindre après ce délai.

10. L'ordonnance du mois de janvier 1629 enjoint aux curés de faire par chacun an bons & fidéles regiſtres des *baptêmes*, & iceux porter, dans le premier mois de l'année ſuivante, aux greffes des juſtices royales, à peine de 50 liv. d'amende.

11. L'ordonnance de 1667, tit. 20, aſſujettit les curés de tenir regiſtre des *baptêmes :* elle leur enjoint (par l'art. 8), de garder celui qui *ſervira de minute*, & d'en porter annuellement un double au greffe de la juſtice royale, à peine de 20 liv. d'amende, art. 13.

12. La déclaration du 9 avril 1736, veut que les curés ſoient tenus d'avoir deux regiſtres, qui tous deux doivent être abſolument ſemblables & paraphés par le juge royal, pour enſuite être les actes de *baptême* inſcrits & ſignés des parties ſur les deux regiſtres, dont un doit reſter en poſſeſſion du curé, pour en délivrer des extraits, & l'autre être porté au greffe de la juſtice royale, ſix ſemaines après l'année, à peine, &c.

13. Avant cette déclaration, les curés des paroiſſes de Lille & de pluſieurs autres endroits des Pays-Bas ne faiſoient pas ſigner ſur les regiſtres des *baptêmes*, des mariages & des ſépultures, les parrains & les marraines, les perſonnes qui contractoient mariage, ni ceux qui aſiſtoient aux enterremens, en qualité de parens & de principaux témoins. Ils ont donné ſur cela un acte de notoriété ou certificat, le 21 mai 1757.

14. Il n'appartient qu'au juge royal de connoître de la réformation des regiſtres de *baptême*. V. *Regiſtre des Baptêmes*.

15. Les conteſtations ſurvenues ſur la validité du mariage des ſieur & dame Feyderbe de Modave, ayant fait différer les cérémonies du *baptême* d'un enfant qui étoit né de leur mariage, il intervint arrêt à la pourſuite du pere, & ſur les concluſions de MM. les Gens du Roi, le 13 mars 1722, qui ordonna que le ſacrement de *baptême* ſeroit adminiſtré à l'enfant du *prétendu* Louis Gaſton de Modave. Ce mot prétendu fut inſéré dans l'extrait baptiſtaire, en vertu de l'arrêt, parce que l'état du ſieur de Modave étoit conteſté ; il étoit accuſé de ſuppoſition de nom & de perſonne. L'enfant ne fut pas non plus qualifié légitime dans l'extrait baptiſtaire, parce qu'il y avoit appel comme d'abus du mariage de ſes pere & mere : c'eût été reconnoître l'état de l'enfant par proviſion ; mais ſa légitimité n'a plus fait difficulté depuis l'arrêt du 3 février 1723, qui a déclaré la dame de Modave & ſa famille non-recevables dans leur appel comme d'abus du mariage.

16. L'article 3 de la déclaration du 14 mai 1724, regiſtrée le 31, « ordonne à » tous les ſujets du Roi, & notamment à » ceux qui ont ci-devant profeſſé la reli- » gion prétendue réformée, ou qui ſont » nés de parens qui en ont fait profeſſion, » de faire baptiſer leurs enfans dans les » égliſes des paroiſſes où ils demeurent, » dans les vingt-quatre heures après leur » naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu » la permiſſion des archevêques ou évê- » ques diocéſains, de différer les cérémo- » nies du *baptême* pour des raiſons conſi- » dérables. Enjoignons aux ſages-femmes » & autres perſonnes qui aſſiſtent les fem- » mes dans leurs accouchemens, d'avertir » les curés des lieux de la naiſſance des » enfans, & à nos officiers, & à ceux des » ſieurs qui ont la haute-juſtice, d'y tenir » la main, & de punir les contrevenans par » des condamnations d'amendes, même par » de plus grandes peines, ſuivant l'exigen- » ce du cas ».

17. Un édit du mois d'octobre 1691, avoit créé des offices de greffiers-gardes-conſervateurs des regiſtres des *baptêmes*, mariages & ſépultures avec des contrôleurs, &c. mais ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois de juillet 1710. Voyez auſſi l'édit du mois de décembre 1716.

[BAPTEURE.

En Breſſe, on nomme ainſi les droits & les ſalaires de ceux qui battent le bled : ces ſalaires ſe payent en bled, & ſe prennent ſur le monceau, avant que le propriétaire & le granger ou le métayer partagent. Voyez M. de Lauriere ſur Ragueau.]

BARATERIE.

1. Ce mot ſignifie malverſation & trom-

perie par un capitaine ou patron de navire marchand, dans ce qui a rapport à la qualité & à la quantité des marchandises.

2. [On trouve au journal des audiences un arrêt du 6 septembre 1689, qui juge qu'en crime de *baraterie*, le patron peut être poursuivi où il se trouve, & qu'il n'y a lieu à l'attermoyement.]

BARON, BARONIE.

Voyez *Justice*, *Noblesse* & *Pairie*.

1. On nomme *barons*, les personnes d'une noblesse distinguée, possédant des terres qui ont le titre de *baronies*, *c'est-à-dire*, selon Ragueau, *toute seigneurie premiere après la souveraine du Roi, mouvant directement de sa couronne*.

2. [L'art. 71 de la coutume de Tours porte : *avant qu'aucun puisse se dire seigneur* (*baron*) *il convient qu'il ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins*.

3. Une ordonnance de Henri III de 1579, exige *que la* baronie *soit composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du Roi*.]

4. On prétend que les *barons* ont été les premiers pairs ou conseillers de nos Rois ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils assistoient aux plus importans de leurs conseils.

5. Loyseau dit que la qualité de *baron* étoit autrefois un titre commun à tous les grands seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, soit ducs, marquis ou comtes, & qui s'appelloient par une dénomination générale, les *barons* du royaume.

6. Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent aller de pair avec le Roi ; comme lui, ils eurent leurs *barons*, & ils érigerent à cet effet en *baronies*, les terres possédées par leurs principaux vassaux : mais peu-à-peu ces titres s'évanouirent ; & à mesure que les anciens duchés & comtés ont été réunis à la couronne, ces nouveaux *barons* sont tombés dans la mouvance immédiate du Roi. Voy. Loyseau, des seigneuries, chap. 6, n. 5, & ce que je dis à l'art. *Pairie*.

BARRAGE.

1. C'est le nom d'un droit établi pour la réparation des ponts & passages, & particuliérement du pavé. V. *Péage*.

2. [C'est aussi le droit que quelques seigneurs perçoivent, d'après leurs titres, sur les marchandises qui passent, tant par terre que par eau, sur l'étendue de leur seigneurie. Ce droit s'appelle *barrage*, à cause de la *barre* ou des *barrieres* établies pour empêcher le passage des marchandises, jusqu'à ce que le droit en ait été payé. Loyseau parle du *barrage*, chap. 9, n. 82, traité des seigneuries.]

3. On perçoit actuellement & par doublement un droit de *barrage* aux entrées de Paris, sous la dénomination de droit de domaine & *barrage*, dont la fixation est arrêtée par une déclaration & un tarif des 17 septembre 1692 & 3 mars 1693. Cette double perception est ordonnée par des déclarations des 7 juillet 1705, 3 août 1732, 7 janvier 1738, 13 octobre 1743, 21 octobre 1749, 8 septemb. 1755, & 29 octob. 1761, & ne doit, suivant cette derniere déclaration, cesser d'être perçûe qu'au dernier décembre 1768, à l'exception de ce qui en est éteint ou supprimé par la déclaration du 3 août 1732.

4. Ce droit tient lieu de celui qui se percevoit autrefois pour l'entretien du pavé de la ville & banlieue de Paris, qui avoit été fixé par un tarif dressé en exécution d'une déclaration du premier février 1640. Voy. *Domaine*.

BARRE.

1. C'est le nom qu'on donne à quelques jurisdictions, & singuliérement à celle qui appartient au chapitre de l'église de Paris.

2. Cette jurisdiction de la *barre* du chapitre de Paris subsiste nonobstant la réunion faite au Châtelet des justices seigneuriales de Paris, par l'édit du mois de février 1674, au moyen de ce que par des lettres-patentes du 14 août 1676, registrées au Parlement le 2 septembre suivant, Sa Majesté a excepté de la réunion, la haute, moyenne & basse-justice de la *barre* du chapitre, pour l'étendue de l'église, parvis & cloître d'icelle, ensemble du terrein étant proche ledit cloître ; dans laquelle justice, & même dans le droit de voyerie en ladite étendue seulement, Sa Majesté

les a maintenus, ainſi que dans le privilége de ne pouvoir être prévenus par les officiers royaux.

3. Les mêmes lettres-patentes portent auſſi que la juriſdiction de la *barre* du chapitre de Paris aura *la baſſe-juſtice pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & autres biens étant dans la cenſive des fiefs de ladite égliſe, ſitués dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris;* mais elles ajoutent *qu'aucun artiſan & ouvrier faiſant commerce ou faiſant profeſſion de quelqu'art ou métier que ce ſoit, ne pourra s'établir dans ledit cloître.*

4. Les appels des ſentences rendues dans les diverſes juſtices des ſeigneuries du Chapitre de Paris, ſe relevent à la *Barre* du Chapitre, où les procureurs au Châtelet & au Parlement poſtulent concurremment.

5. Les appels des ſentences rendues à la *Barre* du Chapitre, ſe relevent nuement au Parlement.

6. La juriſdiction de Mayenne dans le Maine, porte auſſi le nom de *Barre.* On la nomme communément la *Barre* ducale, parce que Mayenne eſt un duché dont cette juriſdiction dépend.

7. Un grand nombre de juriſdictions de la Bretagne porte auſſi le nom de *Barre.* On dit les *Barres* royales de Rennes, de Fougeres, de Nantes, de Vannes, de Quimper, &c.

BARREAU.

Ce mot a différentes ſignifications; il veut dire les bancs où ſe mettent les avocats dans la chambre d'Audience, & qui entourent le Parquet, fermé avec un *barreau* de fer. En un autre ſens, il ſignifie le lieu où l'on plaide. Enfin, il ſe dit figurément de tous ceux qui plaident & qui conſultent; c'eſt en ce ſens qu'on dit, l'arrêt intervenu dans une telle affaire, a étonné le *Barreau;* tout le *Barreau* a été conſulté; ce jeune homme ſe deſtine au *Barreau*, &c.

BARRILAGE.

1. On donne le nom de *barrillage* à l'entrée frauduleuſe des vins & autres liqueurs dans les villes, par le moyen de barrils & autres vaiſſeaux, [(moindres que d'un huitiéme de muid)], dont la connoiſſance ſe dérobe aiſément aux commis.

2. « L'uſage a même étendu la ſignification de ce terme à la fraude qui ſe fait » en général ſur les droits d'entrée, de » quelque façon que ce ſoit ». Voyez le traité des Aides, par M. le Fevre de la Bellande, part. prem. pag. 48 & ſuiv.

3. [Le *barrilage* eſt défendu par l'ordonnance des Aides, à l'exception des vins de liqueurs qui arrivent en caiſſe.]

4. Le *barrilage* ne s'entend que de l'entrée; quand une fois les liqueurs ſont arrivées chez le marchand, il peut les débiter par barrils dans l'endroit de ſon domicile, ſans prendre aucune permiſſion du fermier, de les faire tranſporter chez ceux qui les ont achetés, pourvû que les barrils ſoient au-deſſous de ſoixante pintes, parce que ce débit eſt réputé vente en détail.

5. Les fermiers généraux ont au contraire prétendu que les liqueurs en barrils, vendues par les limonadiers de Paris, ne pouvoient ſe tranſporter dans Paris, ſans un congé délivré à la ferme; ils avoient même ſaiſi un barril d'eau-de-vie, contenant cinquante-ſix pintes, vendu par le ſieur Guerin à un particulier qui le tranſportoit chez lui. Ils vouloient qu'on ne pût vendre en détail dans Paris qu'en bouteilles. Mais, par arrêt rendu en la Cour des Aides, le 14 mai 1756, ſur les concluſions de M. Bellanger, avocat général, la ſaiſie a été déclarée nulle; la ſentence de l'Election de Paris du 27 février 1755, qui déclaroit cette ſaiſie valable, a été infirmée; & parce que cette ſentence avoit fait un réglement ſur la matiere, l'arrêt a en outre fait défenſes aux officiers de l'Election de Paris de faire des réglemens. Voyez *Réglemens.*

BARROIS.
V. *Lorraine* & *Meſure.*

1. Le *Barrois* eſt un pays voiſin de la Champagne & de la Lorraine. Il a le titre de duché, & Bar-le-Duc en eſt la capitale.

2. Ce pays a long-temps appartenu à la maiſon de Lorraine, qui en jouiſſoit comme d'un fief-lige, mouvant de la couronne, & ſoumis à la ſouveraineté de nos Rois; mais,

par le traité de Vienne du 18 novembre 1736, la propriété actuelle du *Barrois* a été cédée au Roi Stanislas de Pologne, duc de Lorraine ; & la propriété éventuelle au Roi, par François, duc de Lorraine & de Bar, aujourd'hui (année 1764) Empereur, qui a reçu en échange le grand duché de Toscane.

3. On peut voir dans Moréri, à l'art. Bar, comment ce duché est entré dans la maison de Lorraine, & les difficultés que ces princes essuyerent pour la vérification des concordats & lettres-patentes des années 1571 & 1575, dont je parlerai plus bas.

4. Le *Barrois* se distingue en *Barrois* mouvant, & en *Barrois* non mouvant.

5. Le *Barrois* mouvant comprend tout l'ancien duché de Bar, qui, suivant l'opinion commune, fut érigé en titre ducal par le Roi Jean, à l'occasion du mariage de la princesse Marie sa fille, avec Robert, comte de Bar.

6. Le *Barrois* non mouvant consiste en plusieurs fiefs acquis en divers temps par les ducs de Lorraine, qu'ils ont annexés & réunis au *Barrois* mouvant, pour faire perdre, s'il étoit possible, la mémoire de cette mouvance. Les deux *Barrois* sont séparés par la Meuse.

7. Suivant un concordat passé entre Charles IX & le duc de Lorraine & de Bar, le 25 janvier 1571, confirmé par lettres-patentes de Henri III, du 8 août 1575, registrées au Parlement, il est loisible au duc de Bar *de faire, pour son bailliage & terres, toutes loix, ordonnances & constitutions, pour lier & obliger ses sujets à les garder & entretenir, d'établir coutumes générales, locales & particulieres, us & styles judiciaires, suivant lesquels les procès & causes de lui & de ses sujets seront terminés, à peine de nullité.*

8. Mais, suivant le témoignage de M. l'avocat général Gilbert, dans son réquisitoire inséré dans l'arrêt du 20 décembre 1729, « des prérogatives si rares & si singu- » lieres émanées du Roi, comme de leur » source, n'ont pu cesser de demeurer su- » bordonnées à sa justice souveraine ; & la » Cour, juge suprême des contestations » qui naissoient en conséquence, a toujours » veillé sur l'usage qu'on en pouvoit faire. » Aussi, lorsque les coutumes de Bar furent » rédigées par l'ordre du duc, on ne crut » pas pouvoir se dispenser de les présenter » à la Cour, pour reposer au rang des mo- » numens qu'elle admet au sein de son » greffe ».

Le dépôt des coutumes du *Barrois* au greffe du Parlement avoit été ordonné par arrêt contradictoire, rendu avec M. le Procureur général, plaidant Me Etienne Pasquier pour le duc de Lorraine & de Bar, le 4 décembre 1581. Elles avoient été rédigées en 1506, & réformées en 1579.

9. Quand les ducs de Lorraine & de Bar ont voulu faire exécuter dans le *Barrois* des loix émanées de leur propre autorité, sans avoir été préalablement enregistrées en la Cour, MM. les gens du Roi ont élevé leur ministere contre ces entreprises. L'arrêt intervenu le 20 décembre 1729, sur le réquisitoire dont je viens de parler, en contient la preuve ; puisque, conformément à ce réquisitoire, il a fait défenses d'exécuter une déclaration donnée par le duc de Lorraine, en sa qualité de duc de Bar, le 26 juillet 1729, pour la levée du droit de son joyeux avénement, laquelle n'avoit été enregistrée qu'à la Chambre des Comptes de Bar, le 11 août suivant.

10. C'est sur le même fondement que, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le jeudi 5 avril 1759, entre les sieurs d'Aristay de Châteaufort & Brunet, la Cour a décidé que le sort d'une donation dont il s'agissoit, ne devoit pas être réglé par les ordonnances des princes de Lorraine, ducs de Bar, qui n'avoient pas été revêtues de l'autorité du Roi, ni vérifiées en la Cour, mais par les ordonnances du royaume, quoiqu'elles n'y eussent pas été envoyées, parce qu'il n'est pas d'usage d'envoyer les ordonnances, arrêts & réglemens dans les justices des seigneurs, pas mêmes dans les hautes-justices des duchés-pairies ressortissantes nuement au Parlement.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais la requête n'a pas été admise.

11. Voyez un arrêt du samedi 30 janvier 1762, dont je parle à l'article *Bannalité*,

& par lequel la Cour n'a pas eu égard à une ordonnance du duc de Lorraine de l'année 1733, qui affranchissoit les curés & vicaires du *Barrois* du droit de bannalité.

12. Il ne faut cependant pas inférer de-là que les ducs de Bar soient des seigneurs simples & ordinaires. La coutume dont j'ai déja parlé, énonce plusieurs droits régaliens que les seigneurs ordinaires, pas même les pairs du royaume, ne pourroient jamais prétendre.

En effet, l'article 1er de cette coutume veut que les fiefs relevans des ducs de Bar soient réglés & gouvernés selon les loix & coutumes impériales, lorsqu'il n'y a pas de coutumes contraires, & décide que ces fiefs « sont de dangers rendables à » grande & petite force, à peine de com» mise ». Voyez *Fief*.

L'article 3 assujettit les vassaux du *Barrois* à servir leur duc ès guerres qu'il peut avoir contre les ennemis de son pays.

L'article 9 attribue aux ducs de Bar la confiscation pour crime de lèse-majesté.

L'article 13 leur donne le droit d'amortir les choses acquises par les gens de main-morte.

L'article 71 leur donne droit de réhabiliter les nobles.

13. Je crois au reste ne pouvoir mieux faire, pour mettre le lecteur à portée de remarquer les différences qui se trouvent entre l'hommage & le serment ordinaire que les autres vassaux portent au Roi, & celui que prêtent les ducs de Bar, que de mettre sous ses yeux le serment prêté au Roi régnant, par le dernier duc François de Lorraine, le premier février 1730. Il est conforme à celui que le duc Léopold son pere avoit également prêté entre les mains de Louis XIV, le 25 novemb. 1699. On y voit que lorsque le duc François de Lorraine porta au Roi la foi & hommage pour le duché de Bar, il entra dans la chambre de Sa Majesté, qui avoit été préparée pour cette cérémonie, & fit trois révérences en s'approchant du Roi, qui étoit assis dans un fauteuil & couvert. Sa Majesté ne se leva ni ne se découvrit; & le duc ayant quitté son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier gentilhomme de la Chambre, se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui tint les mains jointes pendant que M. le Chancelier lut le serment en ces termes.

« Monsieur, vous rendez au Roi la foi & » hommage-lige que vous lui devez, com» me à votre souverain seigneur, à cause » du duché de Bar, pour les terres dudit » duché qui sont mouvantes de sa cou» ronne, & pour les autres terres qui vous » appartiennent en propriété dans l'étendue » du chemin, depuis Metz jusqu'en Alsa» ce, dont la souveraineté appartient à Sa » Majesté, en conséquence du traité de » paix fait & conclu à Riswick.

» Vous jurez & promettez à Sa Majesté » de lui rendre la fidélité, service & obéis» sance que vous êtes tenu de lui rendre à » cause desdites terres, & de le servir de » votre personne, de vos biens envers tous » & contre tous, sans nul excepter, en tou» tes les guerres que lui & ses successeurs » Rois pourroient ci-après avoir contre les » ennemis de sa couronne, pour quelque » cause que ce soit, ainsi que vous y êtes » obligé pour raison desdites terres, & ne » permettrez qu'en icelles il soit fait aucu» ne chose au préjudice de Sa Majesté & de » son état. Vous le jurez & promettez ». A quoi le duc a acquiescé.

14. Le *Barrois* mouvant est du ressort du Parlement de Paris; mais on ne peut y relever en aucun cas *omisso medio*, même en matiere criminelle, ni incidemment, les appels des sentences & des jugemens rendus dans les justices subalternes du *Barrois*; c'est un des priviléges de ce duché que M l'avocat général Gilbert a dit être constant, en portant la parole lors d'un arrêt du 23 mai 1731, & en conséquence duquel la Cour a, par cet arrêt, renvoyé devant le bailli de Bar, l'appel interjetté d'une ordonnance du prévôt de la même ville, incidemment à l'appel d'une sentence du Châtelet. Je parle de cet arrêt à l'article *Pareatis*.

15. Comme le *Barrois* mouvant étoit véritablement une des provinces du royaume, à cause de l'hommage-lige porté à nos Rois par ses ducs, tant avant que depuis le fameux concordat fait entre François I & Léon X, ce concordat s'y observe. Ainsi on n'y connoît point les réserves ni les ex-

pectatives de la Cour de Rome ; les cures ne s'y donnent pas au concours ; les provisions de Cour de Rome s'expédient par simples signatures, sans lettres d'attache pour les bénéfices qui y sont situés. La prévention y a lieu, &c.

16. Un sieur Heré, nommé en 1747 par le roi de Pologne, duc de Bar, au prieuré de S. Valbert de Fonchecourt, situé dans le *Barrois* mouvant, & auquel (sieur Heré) le pape avoit accordé des bulles pour ce bénéfice, a néanmoins prétendu que l'indult dont je parle à l'art. *Patronage Royal*, accordé au Roi pour les bénéfices de la Lorraine & du *Barrois*, par Clément XII en 1740, devoit s'appliquer à tous les bénéfices du *Barrois*, sans distinction du mouvant ou non mouvant. Mais le sieur Charles, qui s'étoit auparavant fait pourvoir en commende du même bénéfice à Rome, comme vacant *per obitum extrà Curiam*, soutint que l'indult de 1740 ne donnoit au Roi que la nomination aux bénéfices en réserve, & que les réserves n'ayant pas lieu dans le *Barrois* mouvant, il ne pouvoit pas comprendre le prieuré de S. Valbert ; en conséquence le sieur Charles fut maintenu dans ce prieuré, par arrêt rendu en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général le Bret, le 7 août 1749.

17. La même question s'est depuis présentée en 1762 ; en voici l'espèce.

Le sieur Beaulieu, nommé le 3 décembre 1761, par le roi de Pologne duc de Bar & de Lorraine, doyen du chapitre de Saint Pierre de Bar, qui est une dignité élective confirmative, obtint ensuite des bulles à Rome. Le chapitre en appella comme d'abus, & demanda à être maintenu dans son droit d'élire, conformément à ses statuts.

L'abbé Beaulieu soutenoit son titre légitime. Il invoquoit l'indult de 1740, comme avoit fait le sieur Heré, & disoit qu'au moins devoit-on regarder cet indult comme contenant une cession au Roi par le pape, du droit de prévention, & qu'à ce titre il devoit être maintenu.

Le chapitre répondoit, comme le sieur Charles, que l'indult de 1740 n'avoit point été demandé, & n'avoit point d'effet dans le *Barrois* mouvant ; que le droit de prévention, appartenant au pape, n'étoit point cessible, & que d'ailleurs l'indult ne donnoit pas au Roi le pouvoir de prévenir.

Par arrêt rendu le mardi 31 août 1762, sur les conclusions de M. Seguier, plaidant Me de Romecourt pour le chapitre, les bulles du sieur Beaulieu ont été jugées abusives, & en conséquence le chapitre a été maintenu dans le droit & la possession d'élire son doyen, &c.

BAS-JUSTICIERS.

Voyez *Juges, Jurisdiction* & *Justice.*

1. On nomme *bas-justiciers*, des seigneurs qui ont droit de nommer des officiers pour décider les causes de la compétence des basses-justices.

2. Les coutumes qui détaillent les pouvoirs & la compétence des basses-justices, ne sont nullement uniformes. Nous n'avons rien de plus précis sur cet objet que l'acte de notoriété du Châtelet, qu'on trouve dans mon recueil de ces actes. Voyez aux notes, pag. 238 de l'édition de 1769. Voy. aussi l'abrégé de Jacquet, tome 1, pages 18, 19 & suivans.

[BASILIQUES.

On appelle *basiliques* « une collection » des loix romaines traduites en grec. On » y a compris les institutes, le digeste, » le code & les novelles de Justinien, » quelques édits de Justinien, de Justin le » jeune, de Tibere, de Thrace, &c. Cette » compilation est divisée en 60 volumes, » dont nous en avons aujourdhui 41, tra- » duits en latin par M. Fabrot.]

BÂTARDS.

V. *Ainé* n° 75, *Alimens*, *Enfans*, *Grossesse*, *Légitimation*, *Nom*, *Possession triennale* & *Retrait Lignager*, n°. 38.

1. On nomme *bâtards* les enfans naturels qui ne sont pas provenus d'un légitime mariage. [Ce mot vient du Breton, composé de *bas* & de *fardol germen*, comme qui diroit, *sortis de bas germe*, de femmes publiques ou de basse condition.]

2. Il y a deux espéces de *bâtards* ; sçavoir, ceux qui sont nés de deux personnes libres

qui pouvoient ſe marier enſemble lorſque les *batards* ont été conçus : & ceux qui naiſſent d'une conjonction plus criminelle, tels que les adultérins & les inceſtueux. Voyez *Adultere* & *Inceſte.*

3. Les *bâtards* en général ne ſont d'aucune famille & n'ont point de parens, [ce qui doit s'entendre par rapport aux ſucceſſions & non par rapport aux mariages entre *bâtards* freres & ſœurs conſanguins ou utérins ; le ſeul lien naturel du ſang, lorſque la preuve pourroit en être acquiſe par une notoriété publique & autrement, étant ici, comme dans les autres cas, un empêchement civil & diriment à de pareils mariages, qui exciteroit la vigilance du miniſtere public. *Nihil intereſt, ex juſtis nuptiis cognatio deſcendat, an verò non; nam & vulgò quæſitam ſororem quis vetatur uxorem ducere. L. 24. ff.* DE RITU NUPTIARUM. Voyez M. Pothier, traité du contrat de mariage, tome 1, page 190.]

4. Les *bâtards* ſont capables du droit des gens, & ont l'être civil comme les légitimes, mais ils ne ſuccédent ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de leurs pere & mere.

5. Les enfans des *bâtards* [ſuccédent à leurs pere & mere légitimes. Si les *bâtards* n'ont point d'enfans légitimes], leur ſucceſſion eſt déférée au fiſc, à l'excluſion de leurs pere & mere naturels.

6. Les *bâtards* ſuccédent à leurs enfans légitimes ; ils ſont auſſi préférés au fiſc pour la ſucceſſion du conjoint qui n'a point laiſſé de parens. Voyez *Succeſſion entre Conjoints*, & le Brun, des ſucceſſions.

On prétend néanmoins qu'il y a ſur cela diverſité de juriſprudence en Normandie. Voyez Baſnage ſur l'art. 146 de la coutume de cette province : on prétend auſſi que le titre *Undè vir & uxor*, n'a pas lieu en Bretagne.

7. [Si deux *bâtards*, freres ou ſœurs naturels, conſanguins ou utérins, ont chacun des enfans légitimes, ces enfans, couſins-germains entr'eux, ne ſe ſuccéderont point, *propter medium inhabile, quod impedit conjunctionem extremorum.* Ce *medium inhabile* dont il eſt parlé. *L. penult. ſine cum ſimilib.* eſt l'ayeul qui étoit *bâtard*, & qui par conſéquent ne peut être repréſenté.

8. Mais les petits-enfans du *bâtard*, couſins-germains entr'eux, ſe ſuccédent, attendu que la conjonction a commencé par le mariage légitime de leur pere commun, quoique *bâtard.*

9. Si l'enfant légitime du *bâtard*, après avoir ſuccédé à ſon pere *bâtard*, vient à décéder ſans enfans, les parens de ſon pere ne pourront lui ſuccéder, attendu qu'il n'y a point de cognation entr'eux; mais les parens du côté de la mere ſuccéderont aux propres paternels de l'enfant, à l'excluſion du fiſc. Voyez le Grand, ſur l'article 117 de la coutume de Troyes, gloſe 2e, & Auroux des Pommiers, ſur l'article 186 de la coutume de Bourbonnois.]

10. En Dauphiné, les *bâtards*, qui ne ſont ni adultérins, ni inceſtueux, ſuccédent à leur mere ; elle leur ſuccéde réciproquement, s'ils meurent ſans deſcendans ; & au défaut de la mere, la ſucceſſion du *bâtard* eſt dévolue au plus proche parent maternel. Il y a, dit-on, à ce ſujet, un arrêt du Parlement de Grenoble du 8 juillet 1662, en faveur des parens maternels, contre un engagiſte du domaine. Baſſet rapporte même des arrêts de ce Parlement qui ont admis des *bâtards* à demander deux onces, c'eſt-à-dire, un ſixiéme de la ſucceſſion de leur pere naturel.

11. Les coutumes de Valenciennes (article 121) & de Saint-Omer, admettent auſſi les enfans naturels à la ſucceſſion de leur mere. Voy. auſſi l'article 47 du chap. 14 de la coutume d'Auvergne.

12. Les *bâtards* ſont capables de toutes ſortes de contrats. Ils peuvent acquérir, ſe marier, vendre & diſpoſer de leurs biens, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, excepté en Bretagne, où la coutume ne leur permet de diſpoſer que d'une partie de leurs biens par teſtament. Voy. les articles 477 & 480 de cette coutume, mais voyez auſſi l'article 416 de celle de Normandie.

13. Ils ſont capables de poſſéder des charges & des dignités ; mais ils ne peuvent obtenir des bénéfices, ſans diſpenſe, à moins qu'ils ne ſoient légitimés, [le défaut de naiſſance les rendant irréguliers ; cependant » avant l'onziéme ſiécle, la bâtardiſe n'é» toit point miſe au rang des irrégulari» tés, les *bâtards* pouvoient être ordon» nés,

» nés, sans dispense, quand ils n'imitoient » pas leur pere dans leur incontinence. V. » de Hericourt. »]

14. Les *bâtards* peuvent être légitimés de plusieurs manieres; sçavoir, par lettres du prince, & par le mariage subséquent de leurs pere & mere. V. *Légitimation.*

15. Quoique le Roi puisse légitimer toutes sortes de *bâtards*, il est cependant très-rare de voir accorder des lettres de légitimation aux *bâtards* adultérins.

16. Il est même rare en général de voir des *bâtards* obtenir des lettres de légitimation, parce qu'elles ne les rendent point capables de succéder à leurs pere, mere, & autres parens, quand même ceux-ci auroient consenti la légitimation; elles ne servent qu'à couvrir le vice de leur naissance. Voyez néanmoins quelques exceptions à cette maxime générale, au mot *Légitimation.*

17. Les *bâtards* des Rois sont princes, & les *bâtards* des princes sont gentilshommes. La légitimation est nécessaire à ces sortes de *bâtards*, parce qu'elle marque la reconnoissance du pere, & assure l'état des enfans.

18. Les lettres de légitimation qui s'accordent aux *bâtards*, doivent être regis-trées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

19. Jusqu'à l'ordonnance d'Henri IV du mois de mars 1600, les maisons illustres du royaume conféroient à leurs *bâtards* le droit de tenir un rang égal avec les légitimes, & de participer aux honneurs de l'ancienne chevalerie, & aux premieres dignités de l'état. Ces prérogatives étoient tellement reconnues en leur faveur, qu'ils s'annonçoient & signoient librement dans tous les actes publics, *le bâtard* un tel. Les montres anciennes des guerres, les actes des états généraux, les mémoriaux de la Chambre des Comptes, & les registres du Parlement, en fournissent des exemples sans nombre, que le pere Menestrier, M. le Laboureur, & le sçavant la Roque, ont rassemblés sous des chapitres particuliers.

20. On peut, sur les prérogatives des anciens *bâtards* des nobles, voir Tiraqueau, Papon en son recueil d'arrêts, & Boyer en ses décisions du Parlement de Bordeaux. Il y a aussi un arrêt de la Cour des Aides du mois de juin 1597, qui attribue aux *bâtards* des grands seigneurs, tous les priviléges de la noblesse.

21. L'ordonnance de 1600, art. 26, dont j'ai déja parlé, ôte à ces *bâtards* leur ancien rang. Elle fut suivie d'une autre donnée par le même Roi en 1604; & Louis XIII renouvella leurs dispositions par l'art. 197 de l'ordonnance de 1629, registrée le 15 janvier de la même année.

22. L'article 201 de la coutume d'Artois porte que *les bâtards issus de noble génération de par pere* (Bretonnier ajoute, *& par mere*; mais mon exemplaire de cette coutume ne parle point de *mere*), *& leurs enfans sont tenus & réputés nobles* .... J'ignore si les loix que je viens d'indiquer, & qui sont postérieures à cette coutume, ont été envoyées au Conseil d'Artois, & si elles y sont suivies.

23. Le *bâtard*, né de personnes libres, est légitimé par le mariage subséquent de ses pere & mere : il n'est point nécessaire qu'il soit mis sous le poîle, pour acquérir cette légitimation. Cet usage ne subsiste plus; il suffit que l'enfant soit reconnu par le contrat de mariage, ou par l'acte qui constate la célébration.

24. La reconnoissance des enfans n'est pas même nécessaire lors du mariage, pour leur procurer la légitimité; la loi agit pour eux, indépendamment de la volonté du pere & de la mere. Voyez *Légitimation.*

25. La légitimation par mariage des pere & mere des *bâtards* est si favorable, que s'ils ont fait des donations entre-vifs, avant de se marier, elles sont révoquées de droit par le mariage, comme toutes les autres le sont par la survenance d'enfans, depuis la donation. Voyez l'ordonnance de 1731, art. 39, & Brodeau, lettre D, n. 52. Mais voyez *Révocation de donation*, n°. 4.

26. Les *bâtards* adultérins ne peuvent être légitimés par un mariage postérieur à leur naissance, parce que la légitimation par mariage n'est fondée que sur une fiction de droit. On suppose que les pere & mere étoient mariés au temps de la naissance, & en effet ils pouvoient l'être; mais on ne peut pas faire une semblable supposition sur la naissance d'un *bâtard* adultérin

& inceſtueux, puiſqu'au temps de ſa naiſſance, il y avoit un obſtacle invincible au mariage de ſes pere & mere. V. *Concubinage.*

27. Il ſuffiſoit autrefois aux *bâtards* d'être avoués, pour ſuccéder à leurs pere & mere avec les enfans nés en légitime mariage ; (on prétend que cet uſage ſubſiſte encore en Portugal.) Ce n'eſt que ſous les premiers Rois de la troiſiéme race que les *bâtards* ont été entiérement exclus des ſucceſſions de pere & de mere. La Genèſe, chap. 21, les exclut auſſi de la ſucceſſion légitime : ſur cette matiere voyez les mémoires & les écrits faits ſous la Régence, pour & contre les princes légitimés, dans l'affaire de la ſucceſſion à la couronne. Voy. auſſi les notes ſur la maxime 40, aux inſtituts de Loiſel.

28. Suivant la juriſprudence actuelle, les *bâtards* adultérins ou inceſtueux ne peuvent recevoir que de ſimples alimens de ceux dont ils ont pris naiſſance. Ils ſont incapables à leur égard de toutes ſortes de donations & de legs qui excédent les ſimples alimens, parce qu'encore que ces enfans ſoient innocens, & que l'affection qu'on a pour eux ne ſoit pas criminelle, il eſt cependant vrai qu'elle tire ſon origine du crime, & qu'elle en porte le caractere & l'impreſſion : il importe par conſéquent qu'elle demeure toujours dans l'obſcurité, & qu'il n'en reſte, ni trace, ni veſtige dans le public.

29. On penſe même univerſellement que l'incapacité paſſe en la perſonne des petits enfans de l'adultere ou de l'inceſte, quoique nés d'un mariage légitime, & qu'ils ne peuvent rien recevoir de leur ayeul, ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une ſource impure & corrompue, & qu'elles ſont l'effet d'une premiere affection produite par le crime. Pithou rapporte ſur cela un arrêt du 14 août 1570, ſur l'article 117 de la coutume de Troyes. Bacquet, du droit de bâtardiſe, chap. 4, en cite un autre. Voyez encore Carondas en ſes réponſes, les arrêts de Mainard, liv. 6, chap. 13, & Cambolas; mais voyez auſſi l'arrêt du 21 avril 1637, au journal des audiences.

M. Raviot prétend cependant que, dans la coutume & le reſſort du Parlement de Bourgogne, celui qui n'a point d'enfans légitimes, peut laiſſer à ſon *bâtard* telle portion de ſes biens que bon lui ſemble.

30. A l'égard des *bâtards* nés de perſonnes libres, on les jugeoit autrefois capables de diſpoſitions univerſelles, entre-vifs & teſtamentaires, faites par leurs pere & mere naturels. L'on ne penſoit pas qu'ils fuſſent à leur égard d'une condition pire que des gens purement étrangers. On voit ſur cela un grand nombre d'arrêts dans Brodeau ſur M. Louet, lettre D, n. 1 ; mais cette juriſprudence changea dans le dernier ſiécle. Aujourd'hui on ne ſouffre plus que des enfans naturels reçoivent de leur pere ou de leur mere, des diſpoſitions univerſelles, ni même des donations ou legs qui, quoique particuliers, ont l'effet des diſpoſitions univerſelles. On les réduit à quelque choſe d'honnête & de proportionné au bien & à la qualité de celui qui donne. Voyez les arrêts rapportés par Ricard, traité des donations, partie premiere, chapitre 3, ſection 8, n. 440 & 441.

31. On a même jugé de nos jours, que les *bâtards* ne peuvent être légataires univerſels des autres perſonnes, dont ils ſeroient héritiers ſans le vice de leur naiſſance ; & il a été rendu un arrêt, ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, le 19 février 1731, par lequel, en confirmant la ſentence du Châtelet, la Cour a jugé qu'une particuliere n'avoit pas pu faire un legs univerſel au profit du *bâtard* de ſa fille légitime; l'arrêt a néanmoins ordonné que le legs vaudroit juſqu'à concurrence de trois cens livres de rente viagere. V. Cambolas, liv. 1, ch. 1.

32. Si les pere & mere naturels n'avoient pas pourvu à l'établiſſement de leurs *bâtards*, ou s'ils ne leur avoient pas aſſuré des alimens, les *bâtards* pourroient les y contraindre : les *bâtards* pourroient même y faire contraindre les héritiers de leurs pere & mere. Nous en avons pluſieurs exemples ; & tout récemment la Cour, par un arrêt rendu en la grand'Chambre le 19 juillet 1752, en confirmant une ſentence du Châtelet, a adjugé une penſion alimentaire de 800 liv. à une fille naturelle du feu ſieur Bonnier de la Moiſſon, tréſorier des états de Languedoc, âgée de quinze ans, qui ſe

trouvoit ſans ſecours, & qui avoit été oubliée dans le teſtament de ſon pere ; cet arrêt lui adjuge même une ſomme de vingt mille livres payable, lors de ſon établiſſement, par les héritiers du ſieur de la Moiſſon. V. *Alimens*.

33. Bacquet, Boniface, Chorier & autres arrêtiſtes, rapportent auſſi des arrêts qui ont jugé que des ayeuls devoient des alimens aux *bâtards* nés, conſtant le mariage des enfans des ayeuls, quand le mariage eſt déclaré nul. Voyez des arrêts des 5 mai 1667, & 3 mars 1688, rapportés par Boniface. Voyez auſſi les plaidoyers de M. Servin.

34. Le *bâtard* peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere ; la Cour l'a ainſi jugé par un arrêt du premier février 1662, au journal des audiences, tome 2 ; [parce que *nullius eſt familiæ.*]

35. L'éducation de l'enfant *bâtard* eſt ordinairement déférée à la mere, à l'excluſion du pere, attendu que, conformément aux loix Romaines, ils ſuivent l'état & la condition de leur mere.

36. Cependant la régle ſur cette matiere eſt de conſidérer l'intérêt de l'enfant, & de confier ſon éducation à celui des pere & mere, en qui la juſtice a plus de confiance.

37. L'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorſque la juſtice craint de la donner à l'un & à l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant ſera mis dans un couvent, juſqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge. C'eſt ce qui a été jugé par ſentence rendue au Châtelet, le jeudi 27 juillet 1758, pour l'éducation d'un enfant naturel d'un nommé Perſon, acteur de l'Opéra, & de ſa concubine. Chacune des parties prétendoit avoir l'éducation d'une fille âgée d'environ 15 ans ; mais il fut ordonné qu'elle ſeroit miſe dans un couvent, & que le pere payeroit ſa penſion. V. auſſi *Enfance*, n°. 24.

38. Le 20 août 1760, on a plaidé en la chambre criminelle du Châtelet, la queſtion de ſçavoir à qui, d'un pere adultérin, ou de la mere naturelle, l'éducation de deux enfans devoit être confiée ; & par ſentence rendue ledit jour, le pere a été condamné de payer une penſion alimentaire de 500 liv. à chacun, & il a été ordonné que l'un des enfans, qui étoit garçon âgé de quatre ans, ſeroit placé dans un college ou penſion, dont les pere & mere conviendroient, ſinon qui ſeroit nommé d'office ; & que la fille, encore en nourrice, y reſteroit juſqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté.

Cette ſentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761 ; mais aucune des parties n'en avoit appellé, quant au chef qui concernoit l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la diſpoſition de la ſentence qui aſſujettiſſoit le pere à donner caution, & de faire rejetter les dépoſitions des témoins entendus dans l'enquête du pere, qui, pour ſe défendre des demandes en dommages-intérêts, avoit prouvé que la mere avoit eu commerce avec pluſieurs hommes, avant qu'il eût vécu avec elle.

Cette éducation fut donc refuſée à la mere ; parce qu'elle avoit été, ce qu'on appelle à Paris, *entretenue* par le pere ; & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. On a cru d'ailleurs, que ce ſeroit expoſer les enfans à des miſeres perpétuelles, que de les confier au pere qui les eût emmenés en Amérique où il avoit ſa femme, à laquelle on n'a pas cru devoir préſenter les fruits de l'incontinence de ſon mari. Il eſt remarquable que, comme dans cette eſpéce, le pere étoit domicilié en Amérique, la ſentence & l'arrêt ſuſdits l'ont aſſujetti à donner caution en France, pour la ſûreté des 500 livres de penſion qui leur étoient accordées. V. *Education*.

39. Les pere & mere des *bâtards* ſont obligés de les repréſenter, ou de rapporter des certificats de leur exiſtence, aux procureurs du Roi, & des ſeigneurs, quand ils en ſont requis. Voyez *Groſſeſſe*.

40. Le *bâtard* né en France, quoique de pere & mere étrangers, jouit des mêmes priviléges que les *bâtards* régnicoles ; ainſi il peut acquérir, teſter, &c. mais, ni lui, ni aucun autre *bâtard*, ne peuvent être promus aux ordres ſacrés, ni poſſéder des dignités eccléſiaſtiques ſans diſpenſe.

41. Le Pape, en accordant diſpenſe au *bâtard*, pour les ordres ou dignités eccléſiaſtiques, ne peut lui donner aucune capacité pour les droits civils, parce qu'il ne

peut accorder la légitimité en France. V. *Légitimation.*

42. La ſucceſſion des *bâtards* qui n'ont point teſté, ou qui n'ont point laiſſé d'enfans légitimes, ni de conjoints ſurvivans, appartient de droit commun aux ſeigneurs hauts-juſticiers, [pour les biens ſeulement qui ſont dans l'étendue de leur juſtice.] Leur droit à cet égard a pris ſon origine dans la conceſſion que le Roi leur a faite des juſtices. Mais ce droit de ſeigneur n'eſt pas uniforme dans le royaume.

43. Pluſieurs coutumes, telles, par exemple, que celles de Laon, de Rheims, de Châlons & de Touraine, exigent le concours de trois conditions, pour que le ſeigneur puiſſe ſuccéder aux *bâtards ;* ſçavoir, la naiſſance, le domicile & le décès dans le reſſort de ſa juſtice. Ces trois circonſtances ſont auſſi requiſes dans les pays de droit-écrit, pour que le ſeigneur ſuccéde aux *bâtards.* On peut conſulter ſur cela la juriſprudence obſervée en Provence, tit. 10, nomb. 1 & 2; & Boutaric, traité des droits ſeigneuriaux.

44. D'autres coutumes en grand nombre, telles que celles d'Anjou, de Berry, de Sens, de Clermont en Beauvoiſis, d'Artois, de Montreuil, du Maine, du Nivernois, de Peronne, de Cambrai, d'Amiens & de Ponthieu, de Bretagne, de Metz, du Hainaut, du Boulonnois & de Beauqueſne, déferent les ſucceſſions des *bâtards* aux ſeigneurs, ſans aucune condition. Il y a même quelques-unes de ces coutumes, telles que celles d'Artois, de Montreuil, de Ponthieu, de Beauqueſne, &c. qui accordent au ſeigneur-vicomtier la ſucceſſion des *bâtards*, à l'excluſion du ſeigneur haut-juſticier.

45. L'article 48 de la coutume du Maine donne au ſeigneur le droit de ſuccéder à ce qui eſt dans *la ſeigneurie*, appartenant *au bâtard* qui décéde *ſans hoirs*, ſans décider ſi c'eſt le ſeigneur haut-juſticier ou le moyen qui doit avoir ces ſortes de ſucceſſions.

Ce ſilence de la coutume du Maine a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi la ſucceſſion d'une muſicienne nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin, coutume du Maine, où elle s'étoit retirée, appartenoit au Roi ou au prieur de ſaint Hippolyte, ſeigneur moyen-juſticier de Vivoin.

Le bureau des finances de Tours avoit adjugé cette ſucceſſion au Roi, à qui la haute-juſtice appartient à Vivoin; mais ſes ſentences ont été infirmées par arrêt rendu le 19 août 1758, au rapport de M. l'abbé le Noir, lequel a adjugé la ſucceſſion de Marie Duclos au ſeigneur moyen-juſticier de Vivoin. V. *Réſerves coutumieres.*

46. La coutume de Paris donne au ſeigneur haut-juſticier ſeulement la ſucceſſion de tous ceux qui décédent *ſans hoirs apparens*, & dans le nombre deſquels ſe trouvent les *bâtards.* L'article 167, qui régle ces ſucceſſions, n'exige aucune des circonſtances de la naiſſance du domicile & du décès du *bâtard.* Le Brun dit qu'elles n'y ſont pas néceſſaires. Mais voyez Bourjon, tom. 1, pag. 215, & l'acte de notoriété du Châtelet du 26 juillet 1710, pag. 363 de mon recueil de ces actes, édition de 1769.

47. Les coutumes de Mantes & du Grand-Perche veulent que le ſeigneur haut-juſticier ſuccéde aux *bâtards* nés & décédés en ſa juſtice; mais elles n'exigent pas, comme celles dont j'ai parlé, que le *bâtard* y ſoit auſſi domicilié.

48. Les coutumes de Normandie & de Bordeaux ne donnent aux ſeigneurs que les héritages des *bâtards*, mouvans d'eux; & celles de Chauni & de Valois n'adjugent qu'au Roi le droit de ſuccéder aux *bâtards* décédés ſans enfans.

49. Les articles 473 & 474 de la coutume de Bretagne donnent aux ſeigneurs, ſous leſquels l'acquiſition eſt faite, les héritages que les *bâtards* acquiérent, au cas que leſdits *bâtards* décédent ſans hoirs engendrés de leur corps en loyal mariage, pourvû que les ſeigneurs ayent obéiſſance & moyenne juſtice, quand même ils n'auroient pas la haute-juſtice.

Comme cette coutume ne parle ni de la naiſſance, ni du décès du *bâtard* dans la ſeigneurie, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la ſucceſſion d'une *bâtarde*, nommée Charlotte Marivaux, née à Paris, & morte domiciliée en Bretagne, devoit appartenir au Roi ou au ſeigneur, dans la terre duquel elle étoit domiciliée depuis quelques années. Voyez l'eſpéce de l'arrêt rendu dans cette

affaire ; je la rapporte dans une note ſur le recueil des actes de notoriété du Châtelet, page 366, derniere édition.

50. Le droit en conſéquence duquel le Roi ou les ſeigneurs ſuccédent aux *bâtards*, n'a cependant pas lieu quand le conjoint du *bâtard* lui ſurvit, celui-ci exclut le fiſc. Voyez *Succeſſion entre conjoints*.

51. La même raiſon d'humanité qui oblige le pere naturel de donner des alimens à ſon *bâtard*, oblige celui-ci d'en fournir à ſon pere s'il devient néceſſiteux, & que le *bâtard* ſoit en état d'en fournir ; il en doit auſſi fournir à ſa mere : en un mot, les pere & mere du *bâtard* ont la même action à ce ſujet que les pere & mere légitimes. V. ce que j'ai dit ſur cela, au mot *Alimens*.

52. Le *bâtard* peut pourſuivre l'aſſaſſin ou le meurtrier de ſon pere, & en demander l'intérêt civil, de même que l'enfant légitime le peut faire, ſans être héritier.

53. Les loix canoniques & civiles ne condamnent à l'opprobre de la bâtardiſe que les enfans nés d'une conjonction illicite, qui n'eſt point autoriſée par un mariage ſolemnel, & où les deux parties ſçavent parfaitement qu'elles agiſſent contre la religion & l'honnêteté publique.

54. Mais cette peine n'eſt pas prononcée contre les enfans iſſus d'un mariage où il y a de la bonne foi d'un côté, quoiqu'il y ait un adultere de l'autre ; au contraire, les loix qui prévoient ce cas, aſſurent la légitimité aux enfans qui naiſſent de ces mariages. Voyez *Légitimité*.

55. Les *bâtards* ſont, comme les étrangers, ſujets aux droits de chévage & de formariage. V. la déclaration du 22 juillet 1697, il en eſt parlé au mot *Etranger*.

56. Les *bâtards* peuvent porter le nom de leur pere malgré lui, quand la paternité eſt conſtante. Voyez l'arrêt du 18 juin 1707, rapporté par Augeard.

57. [Les *bâtards*, quoique haut-juſticiers, ne doivent point précéder les enfans légitimes, & ces derniers ont réguliérement la chapelle par préférence au *bâtard*. V. le traité des droits honorifiq. par Maréchal.]

[BATEAU.

« Le *bateau* eſt obligé à la marchandiſe, » & auſſi la marchandiſe au *bateau* » ; ce qui doit s'entendre dans le cas où le tranſport des marchandiſes n'eſt pas payé : ou quand par l'impéritie du patron du *bateau*, elles ſont perdues ou altérées. V. auſſi *Moulin*.]

BATIMENT.

Voyez *Acceſſoire*, *Devis & Marché*, *Don du Roi*, *Mur*, *Privilege*, *Réparations*, *Servitude*, &c.

1. Ceux qui bâtiſſent ſur un ſol dont ils ne ſont point propriétaires, ne bâtiſſent point pour eux, mais pour le propriétaire. *Superficies ſolo cedit.* Si néanmoins ils ont bâti de bonne foi, en ſe croyant propriétaires du terrein, les loix veulent que, par équité, ils puiſſent demander le payement du prix de la matiere qu'ils ont fournie.

2. Comme le *bâtiment* eſt toujours acceſſoire du fonds ſur lequel il eſt conſtruit, ſi le fonds eſt un propre, le *bâtiment* l'eſt auſſi, quand même il ſeroit nouvellement édifié ; & par conſéquent il appartient à l'héritier des propres, ſans que l'héritier des acquêts puiſſe à ce ſujet prétendre aucune indemnité ; cela a été ainſi jugé par un arrêt du 3 août 1688, qu'on trouve au journal des audiences. Il en eſt de même quand le fonds eſt fief. V. auſſi *Hypothèque*, n°. 123.

3. Si pendant une communauté ſubſiſtante entre mari & femme, on conſtruit des *bâtimens* ſur l'héritage de l'un des conjoints aux dépens de la communauté, le *bâtiment* appartient à celui des conjoints qui eſt propriétaire de l'héritage ; ſauf la récompenſe à l'autre conjoint de ce qui a été tiré du coffre commun pour bâtir. Voyez *Partage*.

4. Celui qui prend à rente fonciere des maiſons & héritages, peut, comme je l'ai dit (voyez *Bail à rente*), démolir les *bâtimens*, pourvû que l'héritage reſte d'un revenu ſuffiſant pour acquitter la rente ; car le créancier a une action contre le détenteur, pour le forcer à reconſtruire des *bâtimens* qui puiſſent produire un loyer au moins égal à la rente. Mais quoique le cens ſoit à peu près de même nature qu'une rente fonciere, le ſeigneur direct ou cenſier n'a pas la même action contre les tenanciers qui détruiſent ou laiſſent périr leurs *bâtimens* ; il ne peut les contraindre à la reconſtruction. Cependant voyez *Cens*.

5. Quand les enfans douairiers (coutumiers) recueillent à ce titre la moitié des héritages que la coutume leur accorde en cette qualité (voyez *Douaire*), ils prennent les *bâtimens* en l'état qu'ils les trouvent, sans que les créanciers puissent exiger d'eux aucune récompense pour l'augmentation qui peut y avoir été faite depuis le mariage.

6. Les héritiers des propres prennent le *bâtiment* construit par le défunt sur le fonds que la loi leur défere, sans aucune récompense, comme je l'ai déja dit ; & si le prix en est dû, tous les héritiers contribuent pour le payer au *prorata* de l'émolument.

7. Il en est de même de l'aîné qui prend pour préciput le *bâtiment* construit sur le fief, parce que les successions se partagent en l'état où elles se trouvent.

8. Le propriétaire d'un *bâtiment* qui menace ruine, ou par vétusté, ou par quelque défaut de construction, doit le faire étayer ou autrement soutenir, ou même le démolir ; s'il y manque, non-seulement les voisins & les magistrats chargés du soin de la police peuvent l'y contraindre, mais ils peuvent même, sçavoir le voisin, se faire autoriser à faire les démolitions ou étayemens nécessaires ; & le magistrat les ordonner aux frais du propriétaire, pour mettre les voisins en sûreté.

9. Lorsqu'un *bâtiment* cause du dommage par sa chûte, le propriétaire en est tenu, quand même personne ne l'auroit sommé de le réparer ou de l'étayer ; il en seroit autrement si la chûte étoit occasionnée par une force majeure, comme par un débordement, une tempête, ou autre cas fortuit.

10. Le maçon & le charpentier qui ont travaillé à la construction d'un *bâtiment*, sont garans de la durée de leur ouvrage pendant dix ans ; la jurisprudence des arrêts a réduit la garantie des ouvriers à ce terme : elle duroit pendant quinze ans chez les Romains.

11. C'est pourquoi, si dans le courant des dix années qui suivent la construction d'un *bâtiment*, on apperçoit des défectuosités notables dans les gros ouvrages, soit de maçonnerie, soit de charpente, l'ouvrier qui a mal travaillé doit les réparer à ses frais ; il est même tenu du dommage qui peut résulter des défauts de construction, & des malfaçons de ces ouvrages ; & la garantie s'étend jusqu'à l'obliger de faire les légers ouvrages occasionnés par la réparation de ceux qui sont plus considérables.

12. L'ouvrier n'est point déchargé de la garantie des dix années, en disant que son ouvrage est conforme aux plans & devis ; parce qu'il doit exécuter ces plans & devis conformément aux régles de l'art, & de maniere que les ouvrages soient solides & permanens.

13. Si, en s'éloignant, & des régles de l'art, & des devis & marchés, un entrepreneur construisoit des *bâtimens* d'une maniere assez solide pour durer beaucoup de temps, les propriétaires pourroient-ils le contraindre à de nouvelles constructions, ou seroient-ils tenus de recevoir ses ouvrages ? Il a été sur cela rendu deux arrêts, l'un en la Cour sur délibéré le 3 août 1746, l'autre au grand-Conseil le 23 septembre 1758, dont je crois devoir rapporter les espéces. Voici celle du premier.

14. Les supérieurs du séminaire, connu sous le nom des Trente-trois à Paris, étoient convenus avec Janiot, maître maçon, que celui-ci construiroit à leur maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, un mur de refend, &c. conformément à l'art. Janiot s'étoit conformé au devis quant à l'épaisseur ; mais, contre les régles de l'art, il avoit paré les murs de pierres de tailles, & enchassé des moëlons dans le milieu du mur. En un mot, il y avoit des défauts de construction, tels que les uns pouvoient se réparer, mais que les autres ne pouvoient pas l'être sans démolition.

Le tiers-expert nommé par la Cour pour faire la visite en présence de M. Severt, conseiller-commissaire, disoit dans son rapport, « que les ouvrages étoient moins » solides & de moindre durée que s'ils eussent été construits conformément aux ré» gles de l'art, qu'il étoit à présumer que » le séminaire aimeroit mieux qu'ils fussent sans défaut, & les payer suivant » les prix portés au devis, que de profiter » d'une diminution de prix qui ne rassure » point contre l'avenir ; mais que l'indem» nité résultante du défaut de bonne cons-

» truction n'étoit pas de la mission de lui » expert, &c. »

Par l'arrêt qui, comme je viens de le dire, est du 3 août 1746, la Cour a condamné le séminaire à payer les ouvrages, non sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'estimation qui en avoit été faite. L'arrêt a de plus ordonné que, sur le prix des ouvrages, il seroit déduit 3315 liv. pour les mal-façons réparables sans démolition, 620 livres pour les ouvrages non finis, & 6000 livres à quoi la Cour a arbitré l'indemnité & les dommages résultans des mal-façons irréparables, sans démolition & reconstruction.

15. L'autre arrêt est intervenu au grand-Conseil, entre les religieux de S. Martin-des-champs & Louis le Tellier, entrepreneur des *bâtimens*, le 23 septembre 1758. Dans cette espéce, le Tellier avoit entrepris la construction d'un *bâtiment* très-considérable à S. Martin-des-champs. Il s'étoit soumis par le devis, dans lequel on lui avoit donné d'anciens *bâtimens* pour modéle, de travailler en conformité des régles de l'art; & les régles de l'art ne permettent pas de faire des murs de moëlons plaqués ou parés de pierres de taille, comme avoit fait le Tellier. Mais les experts avoient constaté par leur rapport que, quoique contre les régles de l'art, ces murs fussent bâtis en moëlons plaqués extérieurement de pierres de taille, ils pouvoient néanmoins durer une longue suite d'années, attendu leur épaisseur.

Les religieux, dont l'objet avoit été de faire un *bâtiment* très-solide, & pour eux, & pour ceux qui leur succéderoient dans plusieurs siécles, demandoient que le Tellier fût tenu de démolir & de reconstruire les *bâtimens*, pour les rendre conformes à l'art; & dans la régle étroite il devoit y être condamné; parce que, quoiqu'il y eût de la limousinerie dans les murs proposés pour modéles, cela ne l'autorisoit pas à faire les nouveaux murs de moëlons plaqués de pierres de taille, contre les régles de l'art, dont il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même avec le consentement des propriétaires.

Le Tellier avoit d'ailleurs promis par le devis, de se conformer à ces régles : il supposoit même s'y être conformé; car dans le mémoire de la bâtisse qu'il avoit fourni, il demandoit le payement des murs comme s'ils eussent été faits de pierres de taille en plein; & cela le rendoit répréhensible.

De semblables démolitions & reconstructions eussent ruiné le Tellier; & comme il résultoit des rapports, que les *bâtimens* tels qu'ils étoient, *pouvoient être reçus & durer une longue suite d'années*, le grand-Conseil a condamné les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avoit faits, non pas suivant le prix fixé par les devis & marché, mais eu égard à la nature des ouvrages, à l'estimation qu'en avoient faite les experts par leur rapport, sur le pied courant au temps de la construction.

Le grand-Conseil n'a prononcé aucuns dommages-intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il fût créancier des moines, aux termes des rapports & des appréciations adoptés par l'arrêt, il a été condamné à payer la totalité du coût des procès-verbaux des experts, montant à plus de 1000 liv. & aux trois quarts des dépens, qui formoient encore un objet très-considérable : on a apparemment regardé ces condamnations comme tenant lieu des dommages & intérêts qu'il devoit naturellement supporter.

16. Quand & comment les ouvriers acquiérent-ils privilége sur les *bâtimens* qu'ils ont ou construits, ou réparés? Voyez *Privilége*.

17. *Quid* de ceux qui prêtent pour bâtir? Voyez le recueil d'actes de notoriété du Châtelet, page 531, derniere édition.

18. Il y a des religieux auxquels il n'est pas permis de faire certains *bâtimens* sans permission. Voyez *Religieux*.

19. Tout de même, il est défendu aux marguilliers des fabriques, paroisses & confrairies, de faire construire des *bâtimens* considérables, s'ils ne sont autorisés par lettres-patentes enregistrées, à peine d'en répondre en leur nom. V. *Fabriques*.

20. L'article 65 des statuts des maîtres serruriers de Paris leur défend d'entreprendre la construction des *bâtimens* pour les rendre les clefs à la main; ce même article énonce d'autres réglemens qui font les mêmes défenses à divers autres ouvriers.

21. L'art. 194 de la coutume de Paris

permet aux voisins de bâtir contre un mur non mitoyen, en payant préalablement la valeur de la moitié du mur & des fondations. Voyez *Mur* & *Servitude*.

22. Louis XIV avoit, par un édit du mois de janvier 1707, créé des inspecteurs en titre d'office, pour veiller dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, à la construction des *bâtimens*, les visiter une fois l'année, &c. mais ces offices ont été supprimés par un autre édit du mois de novembre 1710, registré le 28.

[BATONNER.
V. *Canceller.*]

[BATONNIER.

1. Le *bâtonnier* est un ancien avocat choisi tous les ans, selon l'ordre du tableau, pour être le chef de la communauté des avocats & procureurs de la Cour, le maître de leur chapelle & de leur confrérie, présider à la bibliothéque des avocats, au siége tenu pour la discipline du Palais & des réglemens, & aux assemblées pour la confection du tableau.

2. Cette fonction honorable exige de la part de celui qui la remplit, de la fermeté, de la vigilance & un zèle bien entendu.

3. Lorsque le *bâtonnier* décéde pendant l'année de son exercice, il est remplacé pendant la vacance par le *bâtonnier* précédemment nommé.

4. C'est au *bâtonnier* des avocats qu'appartient la commission des juges inférieurs pendant leur interdiction.]

BAZOCHE.

1. La *bazoche* est un corps composé de clercs de procureurs au Parlement de Paris, qui prétend avoir une origine également illustre & singuliere, & dont les fonctions sont d'examiner si ceux qui acquiérent des charges de procureurs, ont ou n'ont pas travaillé pendant dix années dans une étude de procureur.

2. Ces dix années de travail sont absolument nécessaires à ceux qui se destinent à la profession de procureur au Parlement : il y a à ce sujet un arrêt de réglement rendu le 6 août 1697 entre les officiers de la *bazoche* & Me J. B. Vernier, dont les dispositions sont exactement suivies ; voici ce qu'elles contiennent :

La Cour ordonne qu'à l'avenir aucun ne sera reçu en la charge de procureur, ni même admis à la communauté des avocats & procureurs de la Cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consécutives ès études de procureurs de la Cour; néanmoins pour cette fois, & sans que le présent arrêt puisse tirer à conséquence, ordonne que Vernier sera reçu en la charge qu'il a acquise; à l'effet de quoi lesdits officiers (de la bazoche) *seront tenus de lui délivrer leurs certificat & consentement.* Voyez aussi *Procureurs*, n°. 52.

3. La *bazoche* n'est nullement en droit d'examiner si les sujets qui lui demandent des certificats de dix années de cléricature, ont les talens que la profession de procureur exige ; cela n'est pas de son ressort: elle n'a droit que de certifier le temps d'étude ; & comme il y avoit souvent eu de la fraude dans les certificats qui se délivroient, la Cour a fait sur cela un réglement le 8 février 1744, dont les dispositions sont trop étendues pour trouver place ici.

4. Si l'on en croit ce que disent les officiers de la *bazoche* & l'auteur du dictionnaire de droit, la *bazoche* est une Cour souveraine, dont les suppôts ont autrefois donné des inquiétudes à nos Rois ; mais tout cela n'a rien de réel. Ce qu'on appelle *bazoche*, est composé des chefs de la communauté des clercs de procureurs, qui prennent les noms de chancelier, maîtres des requêtes, procureur général, &c.

5. Avec ces beaux noms, la *bazoche* n'en est pas moins soumise aux régles de police qu'il plaît au Parlement de lui prescrire.

6. De tous les priviléges que le corps bazochien dit avoir, il n'en subsiste plus que deux ; sçavoir, celui de certifier le temps de cléricature des aspirans à l'office de procureur, & celui d'aller tous les ans, vers la fin de juin, faire couper dans la forêt de Bondi un chêne, que l'on transporte ensuite à Paris, & que l'on plante au bas du grand escalier du Palais ; ensuite dequoi on y attache les armes de la communauté, qui sont trois écritoires ; & par conséquent des armes parlantes.

7. Le

7. Le Châtelet a aussi sa *bazoche* : ses historiens disent qu'elle est aussi ancienne que le Châtelet même. Elle étoit oubliée depuis long-temps ; mais elle vient d'être ressuscitée depuis quelques années, & c'est actuellement un corps qui existe sans édit de création, sans lettres patentes, &c. Ses fonctions sont de vérifier le temps de cléricature de ceux qui veulent être admis aux offices de procureur; son chef porte le nom de prévôt; il a le privilége, ainsi que le trésorier du même corps, d'être reçu procureur, sans avoir les dix années de cléricature. On présume que ceux qui ont rempli des places de cette importance, ont des lumieres suffisantes pour être affranchis des régles.

8. La *bazoche* du Châtelet a prétendu qu'il falloit nécessairement dix années de cléricature chez les procureurs au Châtelet pour se faire recevoir procureur dans ce tribunal, & que le temps du travail dans les études des procureurs au Parlement ne devoit pas être compté ni compris dans ces dix années; mais par arrêt rendu le mercredi 17 fév. 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la sentence du Châtelet favorable aux bazochiens, a été infirmée : en conséquence la Cour « a ordonné que le » temps de travail & de demeure de la par» tie de Doucet en qualité de clerc chez » Picard, procureur en la Cour, lui seroit » compté, pour completter les dix années » entieres....... prescrites par les régle» mens «.

9. Il existe une autre *bazoche* à Paris, dont le nom a quelque chose de plus imposant; c'est *le haut & souverain empire de Gallilée* de la chambre des Comptes, possédé par les clercs de cette Cour. Mais, loin de se laisser éblouir par un titre si éclatant & si magnifique, le prince de ce pays se contente de la simple qualité de *Chancelier*. Après lui viennent les grands de l'empire qui, aussi modestes, se qualifient seulement *maîtres des requêtes*.

BÉNÉFICE D'AGE.

1. En terme de chancellerie, le mot *bénéfice* signifie grace ; c'est pourquoi on donne le nom de *bénéfice d'âge* aux lettres d'émancipation qui s'accordent aux mineurs, pour leur faciliter les moyens de régir & gouverner leurs biens en certains cas. Voyez *Emancipation*.

2. On nomme aussi *bénéfice d'âge*, les lettres par lesquelles il est permis à un mineur de traiter & de se faire recevoir dans un office avant l'*âge* de vingt-cinq ans.

[BÉNÉFICES des Fermes du Roi. Voyez *Fruits*.]

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

V. *Acte d'héritier*, *Dettes*, *Héritier*, *Rapport*, *Subrogation*, *Succession*.

1. Lorsqu'un héritier craint que la succession à laquelle il est appellé, lui soit onéreuse, les loix & nos coutumes lui permettent, s'il n'a pas accepté la succession purement & simplement, de se déclarer héritier par *bénéfice d'inventaire*. En prenant ce parti, il n'est tenu des charges de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle est composée ; & lorsqu'il s'est conduit avec bonne foi, non-seulement il n'est point responsable du dépérissement des effets qui forment le gage des créanciers, mais il ne peut être poursuivi en ses biens personnels pour les dettes de l'hérédité, de laquelle il est seulement comptable.

2. Le *bénéfice d'inventaire* empêche donc que les biens de la succession soient confondus avec ceux de l'héritier ; ainsi l'héritier bénéficiaire conserve tous les droits qu'il peut avoir contre l'hérédité.

3. Le *bénéfice d'inventaire* n'a lieu qu'en faveur des héritiers. Une veuve ne peut pas accepter, par *bénéfice d'inventaire*, la communauté qui a été entr'elle & son mari. L'ordonnance de 1629 en contient une disposition précise dans l'article 127. V. aussi l'arrêt de 1605, rapporté par M. le Prestre, dans le recueil des arrêts de toutes les Chambres.

4. L'héritier ne peut profiter du privilége attaché au *bénéfice d'inventaire*, qu'en faisant faire bon & fidéle *inventaire* des biens de la succession, avant que d'avoir fait acte d'héritier, & en satisfaisant à ce qu'exigent les loix & les usages du pays, où la succes-

ſion eſt ouverte (*a*); autrement, c'eſt-à-dire, s'il fait faire un inventaire nul ou frauduleux : ou s'il ne ſatisfait pas aux régles preſcrites pour être admis au *bénéfice d'inventaire*, il eſt réputé héritier pur & ſimple. V. l'article 128 de l'ordonnance de 1629.

5. A Paris, & dans la plûpart des autres pays coutumiers, on ne peut ſe porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, qu'en obtenant en Chancellerie des lettres, qu'on nomme *lettres de bénéfice d'inventaire*, qu'il faut enſuite faire enthériner.

6. Il n'eſt pas non plus permis de ſe porter héritier bénéficiaire en Artois, en Flandre, & dans tout ce qu'on nomme pays-bas François, ſans obtenir à cet effet des lettres de *bénéfice d'inventaire*. La coutume de Lille & l'art. 30 de l'édit perpétuel contiennent à ce ſujet des diſpoſitions préciſes.

7. Mais ces lettres ne ſont pas néceſſaires dans la plûpart des pays de droit-écrit, ni dans le reſſort de pluſieurs coutumes; telles que celles de Bourgogne, Berry, &c. Il ſuffit dans ces cantons de faire faire bon & loyal *inventaire* des biens de la ſucceſſion, & de faire à la fin une déclaration en juſtice qu'on accepte la ſucceſſion par *bénéfice d'inventaire*. V. l'art. 9 du ch. de la coutume de Berry.

8. Cependant on a prétendu induire des édits des années 1697, 1703 & 1704, par leſquels les lettres de *bénéfice d'inventaire* ont été aſſujetties à la formalité de l'inſinuation, qu'il étoit néceſſaire d'obtenir des lettres dans tous les pays, pour ſe porter héritier bénéficiaire; mais ces loix, ainſi que l'article 12 de l'édit du mois de mars 1704, & l'édit du mois de janvier 1706, ont été regardées comme burſales; & l'ancien uſage des pays où ces lettres ne ſont pas néceſſaires, s'eſt conſervé, nonobſtant que l'article 129 de l'ordonnance de 1629 ait aſſujetti à en prendre.

9. La Combe cite cependant un arrêt, qu'il dit avoir été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le 26 mai 1728, par lequel il dit avoir été ordonné que l'on obtiendroit des lettres en Chancellerie, pour ſe porter héritier bénéficiaire dans les pays de droit-écrit du reſſort du Parlement de Paris; mais je ne crois pas que cet arrêt ait été ſuivi d'aucune exécution, ni qu'il ait l'autorité d'un réglement. Bretonnier, qui en parle auſſi dans ſes queſtions alphabétiques, obſerve que la Cour, en ordonnant à l'héritier bénéficiaire de prendre des lettres, ne l'a pas déclaré faute de ce, héritier pur & ſimple.

10. Je vois au contraire que, par l'arrêt rendu en forme de réglement en la Cour des grands-jours de Clermont, le 30 janvier 1666, il a été ordonné que l'uſage de déclarer en juſtice qu'on accepte les ſucceſſions par *bénéfice d'inventaire*, aura lieu dans les pays de droit-écrit de ſon reſſort. Voyez ce que je dis ſur l'acte de notoriété du 26 août 1702.

11. Depuis l'arrêt des grands-jours de Clermont, il a été jugé par un autre arrêt contradictoire, rendu au Conſeil d'Etat, le 15 juin 1680, entre le ſyndic des états de Languedoc, les ſecrétaires du Roi, & les officiers de la chancellerie de Toulouſe, qu'il n'étoit pas néceſſaire d'obtenir des lettres de *bénéfice d'inventaire* en Languedoc, pour ſe porter héritier bénéficiaire; & depuis ce premier arrêt, il en a été rendu un ſecond le 7 janvier 1684, qu'on trouve dans le dixiéme volume de l'édition in-4°. du recueil d'arrêts imprimé à Dijon, par lequel il a été décidé que les habitans des provinces régies par le droit-écrit, ſans exception, pourront ſe porter héritiers bénéficiaires, ſans obtenir aucunes lettres en Chancellerie.

12. Mais on trouve dans le recueil du Dauphiné, tome 5, un arrêt du Conſeil du 28 juin 1700 (dont les diſpoſitions ſont oppoſées à celles d'un autre arrêt du Conſeil

(*a*) En Provence, l'héritier a trente ans pour faire inventaire, après avoir été admis au *bénéfice d'inventaire*, quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance, ſuivant l'acte de notoriété du Parquet du Parlement d'Aix, du 14 février 1705, & un arrêt du 9 ſeptembre 1669, qu'on trouve dans le recueil des arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordonnances.

Au Parlement de Bordeaux, un héritier eſt reçu à répudier, c'eſt-à-dire, à renoncer à la ſucceſſion pendant trente ans, en rapportant un inventaire réguliérement fait & fidéle, en ſe purgeant par ſerment qu'il n'a rien détourné, ſauf aux créanciers à cotter les erreurs & les récelés, s'ils prétendent qu'il y en a.

Voyez Bretonnier, *queſtions alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*.

rendu le 10 décembre 1694), qui défend aux juges royaux & subalternes de la province de Dauphiné, de recevoir aucune personne à accepter des successions par *bénéfice d'inventaire*, sans avoir préalablement obtenu des lettres de Chancellerie, à peine d'être déclaré héritier pur & simple, &c.

13. Il résulte de ces divers arrêts, que les réglemens qui assujettissent à prendre des lettres de *bénéfice d'inventaire* en Chancellerie, n'ont pas eu une exécution générale. On voit en effet par l'article 14 du tarif des droits d'insinuation, annexé & enregistré avec la déclaration du 29 septembre 1722, qu'il y est dit; *que dans les pays où le* bénéfice d'inventaire *a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres*, les actes de déclaration & d'acceptation des successions par *bénéfice d'inventaire* faits en jugement, seront sujets à insinuation. Voyez aussi l'art. 2 de la déclaration du 19 juillet 1704.

14. Il est certain au reste, qu'en Provence les lettres de *bénéfice d'inventaire* sont nécessaires, depuis l'arrêt du Conseil Privé rendu le 7 avril 1710. MM. les gens du Roi du Parlement d'Aix ont donné à ce sujet un acte de notoriété, le 18 mai 1722.

15. A Metz, on ne jouit point du privilége tiré de la loi *Sancimus*, au code *de jure delib.* L'on y suit au contraire l'arrêt de réglement du Conseil du 2 janvier 1685, par lequel il est fait défenses à tous juges des pays régis par la coutume, d'admettre au *bénéfice d'inventaire* sans lettres prises en Chancellerie: sans lesquelles l'héritier, qui a mis les mains aux meubles, est réputé héritier pur & simple, & tenu des dettes & charges de la succession, qu'il y ait *inventaire* ou non ». MM. les gens du Roi, & les avocats du Parlement de Metz ont attesté ce point de jurisprudence par un acte de notoriété du 15 décembre 1749.

16. L'insinuation des lettres de *bénéfice d'inventaire* doit être faite au greffe du domicile des impétrans, avant qu'on puisse en demander l'enthérinement, suivant l'art. 16 de l'édit du mois de décembre 1703, & l'article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704.

17. Le *bénéfice d'inventaire* n'est admis dans la coutume de Paris, que lorsque l'héritier donne une caution; & l'usage du Châtelet est de recevoir les cautions du *bénéfice d'inventaire*, quand elles sont suffisantes & solvables pour répondre de tout le mobilier de la succession. On n'y exige pas que la solvabilité des cautions s'étende à la valeur des immeubles; parce que l'héritier bénéficiaire ne pouvant détruire ni déranger l'hypothéque des créanciers, leur intérêt est à couvert quand ils ont une caution suffisante pour la restitution de tout le mobilier. Voyez dans mon recueil, l'acte de notoriété du Châtelet, du 6 avril 1753. Le plus communément on présente pour caution le premier venu, qui est presque toujours reçu, parce que les parties intéressées ne sont point appellées à l'enthérinement des lettres, & à sa réception.

18. Cependant, lorsque la caution est contestée par un ou par plusieurs créanciers, on assujettit l'héritier à donner bonne & suffisante caution: elle se reçoit alors, partie présente ou dûement appellée, comme le prescrit l'ordonnance de 1667. V. *Caution.*

19. L'usage ancien étoit de n'admettre au *bénéfice d'inventaire* que dans l'année de l'ouverture de la succession. Si l'an étoit écoulé, il falloit se faire relever; mais cet usage ne subsiste plus. L'héritier qui ne s'est pas immiscé, est reçu au *bénéfice d'inventaire* pendant trente ans pourvû qu'il y ait eu un inventaire fidéle (*a*). V. la premiere note sur le présent article.

20. Les créanciers de la succession ont hypothéque sur les biens de l'héritier bénéficiaire, pour la gestion dont il est comptable envers eux, & pour les dégradations qui sont de son fait, à compter du jour de l'obtention des lettres.

21. Lhéritier bénéficiaire n'a pas la liberté de choisir un ou plusieurs entre les créanciers de la succession qui se sont présentés,

(*a*) L'ordonnance de 1629 ordonnoit aussi, par l'article 128, que celui qui voudroit se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, fit apposer le scellé sur les biens de la succession. Mais ses dispositions sur cela n'ont eu aucune exécution.

pour les payer par préférence à d'autres. Il doit au contraire les payer ou par contribution entr'eux, lorsqu'elle a lieu, ou en gardant l'ordre de leurs priviléges & hypothéques : autrement, & s'il intervertit l'ordre, il est personnellement responsable de ce qu'il a mal-à-propos payé. Bretonnier dit dans ses *questions alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*, que cet usage & la jurisprudence du Parlement de Paris qui y est conforme, ne sont pas suivis dans les Parlemens de pays de droit-écrit; qu'au contraire on y admet la loi *Scimus*, par laquelle il est permis à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt, à mesure qu'ils se présentent, &c. Voyez le Brun, *des successions*, liv. 3, chap. 4, nomb. 19 & 23. Voyez aussi l'acte de notoriété du Parlement de Provence du 28 mai 1688, & les arrêts de Catelan, tome 2, liv. 6, chap. 11.

22. Tous les frais légitimes que fait l'héritier bénéficiaire sont à la charge de la succession. Il n'est personnellement tenu que de ceux des procès visiblement injustes; encore faut-il qu'il soit ordonné par le jugement, qu'il ne pourra pas les employer dans son compte. Voyez l'article 576 de la coutume de Bretagne, & M. de Catelan, liv. 2, chap. 87.

23. Bacquet, traité *des droits de justice*, chap. 21, n. 40, & Lange dans son *praticien françois*, disent néanmoins que l'héritier-bénéficiaire doit personnellement les dépens des contestations dans lesquelles il a succombé, tant en demandant qu'en défendant; mais leur opinion n'est pas suivie dans la pratique. L'héritier bénéficiaire ne doit les dépens qu'en la qualité en laquelle il a procédé.

24. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, le 11 avril 1709; & je pense qu'on ne pourroit exiger de pareils dépens contre un héritier bénéficiaire en son nom, que dans le cas d'une contestation tellement mauvaise, qu'on pût la regarder comme vexation : encore faudroit-il en ce cas qu'il y fût personnellement condamné; car les peines ne se suppléent point.

25. Quelques praticiens disent qu'il faut distinguer les frais des procès commencés par le défunt, & repris par l'héritier bénéficiaire, de ceux entamés depuis le décès; que l'héritier doit ceux-ci personnellement, & que la succession seule doit les frais des procés commencés par le défunt; mais cette distinction ne me paroît pas solide.

26. En effet, dans une espéce jugée par arrêt rendu le 2 août 1760, en la troisiéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, on a prétendu qu'un héritier bénéficiaire devoit personnellement les dépens d'une contestation qu'il avoit élevée, & dans laquelle il avoit succombé. On argumentoit de ce que l'arrêt qui le condamnoit aux dépens, ne lui avoit pas permis d'employer ses frais en frais de *bénéfice d'inventaire*; mais, par le susdit arrêt du 2 août 1760, confirmatif d'une sentence du 17 octobre 1755, la Cour a jugé que, dès que l'arrêt de condamnation n'avoit pas défendu à l'héritier d'employer ses frais, la condamnation étoit relative à la qualité sous laquelle il avoit procédé; mais voyez *Legs*.

27. Bretonnier dit que la jurisprudence des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Bretagne, est contraire à celle du Parlement de Paris; je crois cette derniere la meilleure.

28. On jugeoit autrefois au Châtelet que l'héritier bénéficiaire pouvoit, quand bon lui sembloit, renoncer à la succession, & abandonner le *bénéfice d'inventaire*, en rendant compte aux créanciers, & en leur remettant ce qu'il possédoit en sa qualité d'héritier. On trouve dans Brodeau, sur M. Louet, lettre H, n. 13, un arrêt prononcé en robes rouges, par lequel un héritier bénéficiaire a été admis à renoncer au *benéfice d'inventaire*, & à s'en tenir à son don, s'il n'aimoit mieux, en conservant sa qualité, faire rapport à l'inventaire de ce qu'il avoit touché suivant son contrat de mariage. (Voyez aussi Auzannet, sur l'article 303 de la coutume de Paris.) Mais la jurisprudence actuelle du Parlement de Paris, fondée sur l'article 128 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & sur un acte de notoriété du Châtelet du 28 mars 1713, est contraire : [*hæres semper hæres.*]

29. En effet, deux arrêts récens ont jugé que l'héritier bénéficiaire ne peut pas

valablement renoncer. Je rapporte le premier à l'article *Renonciation à succession.*

Le second a été rendu le vendredi 23 juillet 1756 de relevée ; & dans cette espéce l'héritier bénéficiaire, auquel on opposoit l'arrêt du 2 septembre 1755 (que je viens d'indiquer), disoit qu'on ne pouvoit pas lui opposer le préjugé résultant de cet arrêt solitaire ; qu'il étoit dans un cas différent, parce qu'il ne s'étoit jamais immiscé dans la succession ; qu'il avoit obtenu des lettres qu'il avoit fait enthériner, mais que cela s'étoit passé avant la levée des scellés & l'inventaire, & qu'aussi-tôt l'inventaire il avoit renoncé ; au moyen de quoi sa qualité étoit stérile, & qu'il n'avoit aucun compte à rendre. Malgré cette distinction, il fut condamné à payer, en qualité d'héritier par *bénéfice d'inventaire.* Voy. une dissertation sur cette question, dans le second volume du journal du Palais.

30. Enfin, par un autre arrêt rendu le 6 mars 1762 sur le même fondement, des renonciations au *bénéfice d'inventaire* par des héritiers bénéficiaires ont été déclarées nulles, ainsi que la nomination du curateur au *bénéfice d'inventaire* faite sur leur requête.

31. En pays de droit-écrit, on pense que la renonciation de l'héritier bénéficiaire efface absolument la qualité d'héritier.

32. L'héritier par *bénéfice d'inventaire* doit rendre compte aux créanciers qui le lui demandent, & il ne peut y être condamné que par les voies ordinaires ; c'est le droit commun : mais en Bretagne, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont solidairement tenus du reliquat, pour lequel on prononce même contr'eux la contrainte par corps.

33. L'art. 128 de l'ordonnance de 1629 veut que les comptes des *bénéfices d'inventaire* soient rendus & clos dans les dix années de l'obtention des lettres, sinon que ceux qui les ont obtenues, soient tenus des dettes, comme s'ils étoient héritiers purs & simples ; mais sa disposition à cet égard n'est pas suivie.

34. Des héritiers majeurs ne peuvent pas, en ligne directe descendante, renoncer au *bénéfice d'inventaire*, pour se dispenser de rapporter au partage de la succession ce qu'ils ont reçu du défunt en avancement d'hoirie ; leur renonciation ne les dispense point de ce rapport, dès qu'une fois leur qualité d'héritier bénéficiaire a été constante.

35. Il y a même un arrêt de réglement rendu le 23 février 1702, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, [& que l'on trouve au premier tome des arrêts notables, rapportés par Augeard, chap. 31,] qui décide que les héritiers bénéficiaires [qui ont accepté cette qualité en majorité,] ne peuvent, relativement à leurs co-héritiers, renoncer à la succession & au *bénéfice d'inventaire*, pour se tenir au douaire. Cet arrêt a rejetté les lettres de rescision obtenues par la marquise de Thurin, contre l'acceptation par *bénéfice d'inventaire* qu'elle avoit faite de la succession de son pere, & a ordonné qu'il seroit procédé au partage avec sa sœur, & aux rapports. Il y a encore sur ce point de droit un autre arrêt célèbre, qui est du 20 avril 1682, & qu'on trouve cité dans tous les livres.

36. [Enfin le même point de droit vient encore d'être jugé par sentence contradictoire du Parc civil, du 22 janvier 1768, en faveur des sieur & dame Armand, plaidant Me Cochu le fils. Il y a eu appel de la sentence, mais on ne l'a pas suivi.]

37. Le rapport que doit faire l'héritier bénéficiaire en ligne directe, n'a lieu qu'entre co-héritiers, & non en faveur des créanciers d'une succession, lesquels ne peuvent jamais forcer l'héritier bénéficiaire, même en ligne directe, de remettre dans la masse de la succession, le montant des donations entre-vifs que lui avoit faites le défunt. Voyez le Brun, des successions, liv. 3, ch. 4, n. 28 & suiv.

38. A Paris, celui qui se porte héritier pur & simple en ligne collatérale, exclut celui qui ne se porte héritier que par *bénéfice d'inventaire*, soit que ce dernier soit égal en degré, ou qu'il soit plus proche ; c'est la disposition des articles 342 & 343 de la coutume de Paris, & de l'article 339 de celle d'Orléans. Mais cette régle n'a pas lieu en ligne directe ; elle n'a pas même lieu, en aucun cas, en pays de droit-écrit, ni en Bretagne ; l'héritier bénéficiaire n'y est jamais exclu par l'héritier pur & simple,

ſuivant l'article 572 de la coutume de Bretagne.

39. L'héritier pur & ſimple doit-il exclure l'héritier bénéficiaire dans les coutumes qui ne parlent point de cette excluſion ?

Il paroît certain que l'excluſion ne doit point avoir lieu en ligne directe ; mais il paroîtroit qu'elle devroit être admiſe en ligne collatérale : cependant pluſieurs raiſons y réſiſtent.

1°. L'excluſion eſt contraire au droit Romain qui a établi le *bénéfice d'inventaire.*

2°. Les auteurs les plus ſçavans conviennent tous que c'eſt l'ignorance des anciens praticiens qui l'ont introduite dans nos coutumes. M. le préſident Faber, Dargentré, Baſnage, le Brun & M. le Camus, décident contre l'excluſion, dans les coutumes qui ſont muettes ſur ce point de droit. Un arrêt rendu en 1731, a jugé conformément à leur opinion.

40. Dans les pays où l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple eſt admiſe, ſi un mineur ſe portoit héritier pur & ſimple dans une ſucceſſion collatérale, il n'excluroit point l'héritier bénéficiaire qui ſeroit dans un degré plus proche que lui. L'art. 343 de la coutume de Paris, qui forme ſur cela le droit commun, le décide en termes formels ; & l'on a étendu ſa diſpoſition par la juriſprudence des arrêts, juſqu'à l'égalité des degrés, c'eſt-à-dire, que le mineur en collatérale ne peut pas, en prenant des lettres de *bénéfice d'inventaire,* exclure l'héritier qui eſt au même degré que lui ; & cela à cauſe de la facilité avec laquelle le mineur ſe fait reſtituer contre une adition d'hérédité.

Mais dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt-à-dire, quoique le mineur, héritier pur & ſimple, ſoit en degré plus éloigné ou au même degré, s'il donne caution de ne point varier, & de ne pas ſe faire relever de ſon adition d'hérédité, il exclut l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale ſeulement, (dans les pays où cette excluſion eſt admiſe.) Voyez le Brun, *des ſucceſſions.*

41. L'héritier bénéficiaire des propres d'une ligne n'eſt pas encore exclu par l'héritier pur & ſimple, qui n'eſt point appellé pour recueillir les propres de cette ligne, quoiqu'en collatérale.

42. L'art. 344 de la coutume de Paris porte que l'héritier bénéficiaire, ainſi que le curateur à la ſucceſſion vacante, ne peuvent vendre les meubles du défunt qu'en faiſant faire certaines publications & affiches en la forme qu'il preſcrit ; mais cela ne s'exécute point à l'égard de l'héritier bénéficiaire, parce que ſa qualité n'eſt preſque jamais déterminée, lors de la vente des meubles qui peut ſe faire à ſa requête, en qualité d'habile à ſe dire héritier. La vente des meubles eſt un acte conſervatoire, comme l'inventaire, pour lequel il ne faut point de qualité certaine, & elle ſe fait toujours en la maiſon du défunt ; jamais je n'ai vû pratiquer les formalités que la coutume preſcrit à cet égard.

43. Le *bénéfice d'inventaire* n'a pas lieu contre le Roi ; ainſi les héritiers des comptables & de ceux qui manient les deniers royaux, qui ne renoncent pas purement & ſimplement à la ſucceſſion, ſont toujours, relativement au Roi, réputés héritiers purs & ſimples, quelques lettres qu'ils obtiennent. Cependant ils peuvent renoncer purement & ſimplement à la ſucceſſion avant l'immixtion, [& ils ont les délais de l'ordonnance pour délibérer.] Voyez l'ordonnance de Rouſſillon de janvier 1563, article 16 ; Péleus en ſes *queſtions illuſtres,* queſtion 119 ; M. Louet & Brodeau, lettre H, n°. 18, [ſommaires premier & 13.]

44. La juriſprudence des arrêts a même étendu cette maxime juſqu'aux ſucceſſions des commis comptables de deniers royaux ; & il y en a un de la Cour des Aides, rendu le 16 mars 1735, qui juge que les héritiers d'un commis comptable ne peuvent uſer du privilége du *bénéfice d'inventaire* contre le fermier.

45. Il en eſt de même dans les ſucceſſions des receveurs des conſignations. V. *Conſignations.*

46. En Normandie, l'héritier collatéral n'eſt admis au *bénéfice d'inventaire* qu'après avoir fait des perquiſitions & des criées, pour ſçavoir ſi quelque parent veut ſe porter *héritier abſolu,* c'eſt-à-dire, pur & ſimple. Les articles 86, 87 & 88 de la coutume de cette province contiennent ſur cela des diſpoſitions préciſes ; & cela s'ob-

ſervoit même autrefois dans les ſucceſſions directes. Mais on s'eſt écarté de l'ancien uſage pour ces dernieres ſucceſſions, depuis l'arrêt obtenu le 6 juillet 1729, par les ſieurs Marouard : il eſt en effet fort inutile de faire une perquiſition pour ſçavoir ſi quelque parent ſe portera héritier pur & ſimple en ligne directe, puiſque dans les ſucceſſions de cette eſpéce l'héritier bénéficiaire n'eſt pas exclu par un *héritier abſolu*. Voyez ſur les *bénéfices d'inventaire* en Normandie, l'arrêt de réglement rendu par le Parlement de Rouen, le 30 août 1555.

47. La coutume de Bretagne preſcrit auſſi des formalités particulieres, leſquelles ceux qui veulent ſe porter héritiers bénéficiaires, ſont obligés de remplir, & ſinguliérement de faire appoſer le ſcellé ſur les biens du défunt, faire appeller les créanciers par *des bannis*. Voyez les articles 672, 673 & ſuivans de cette coutume.

48. Dans les pays de droit-écrit, autres que ceux du reſſort du Parlement de Paris, on ne peut ſe porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, que quand toutes les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, les créanciers, les légataires & les fidéi-commiſſaires, ont été appellés à l'inventaire; ſçavoir, ceux qui ſont connus, par des exploits donnés à leurs perſonnes ou domiciles; & les autres, par des affiches publiques: Bretonnier l'aſſure ainſi dans ſes *queſtions alphabétiques*, article *Bénéfice d'inventaire*.

49. Les ſucceſſeurs à titre univerſel, autres que les héritiers; tels, par exemple, que les héritiers inſtitués, les légataires univerſels, les ſeigneurs qui ſuccédent par droit de deshérence, bâtardiſe ou confiſcation, l'abbé qui ſuccéde à ſes religieux, &c. n'ont pas beſoin de lettres de *bénéfice d'inventaire*, pour n'être pas tenus des dettes au-delà de l'émolument, parce qu'ils ſuccédent moins à la perſonne qu'aux biens. Il leur ſuffit de faire faire bon inventaire, & de rendre compte aux parties intéreſſées. Voyez M. le Preſtre, cent. 2, chap. 35.

50. Si cependant ces ſucceſſeurs s'immiſçoient dans la ſucceſſion, de maniere que leur conduite pût être légitimement ſoupçonnée de ſouſtraction, alors ils ſeroient tenus d'acquitter toutes les dettes indéfiniment; & cette régle a également lieu contre les héritiers naturels qui ont pris des lettres de *bénéfice d'inventaire*. V. *Recélé*.

51. En Poitou, l'héritier bénéficiaire ſur lequel les biens de la ſucceſſion ſont ſaiſis réellement & mis en decret, peut, après les encheres faites, & que perſonne ne veut plus enchérir, demander avant l'adjudication prononcée, main-levée de la ſaiſie-réelle, en conſignant le prix de ladite enchere; & cela lui vaut decret, ſuivant l'acte de notoriété de la ſénéchauſſée de Poitiers du 12 juillet 1714.

52. La ſucceſſion de la demoiſelle de la Rouſſeliere, ouverte en Poitou, a donné lieu à une queſtion que je crois devoir rapporter. Cette ſucceſſion étoit déférée à la dame Gazeau pour les meubles & acquêts; & comme dans cette province l'héritier mobilier eſt chargé d'acquitter les dettes, la dame Gazeau ne l'avoit acceptée que par *bénéfice d'inventaire*.

L'inventaire achevé, & avant que de procéder à la vente, les héritiers des propres offrirent à la dame Gazeau de lui abandonner les meubles ſur le pied de la priſée, à la charge par elle de payer les dettes, & de profiter du reſtant, s'il y en avoit; ils offrirent même de payer l'excédent, s'il reſtoit encore des dettes après l'épuiſement de cette priſée; & au cas qu'elle ne voulût point accepter ces propoſitions, ils lui firent celle de leur abandonner le mobilier, avec ſoumiſſion par eux de payer les dettes, & de l'en garantir.

La dame Gazeau n'accepta aucune de ces offres qui lui avoient été faites par écrit; elle fit vendre les meubles, géra la ſucceſſion bénéficiaire, reçut, paya, &c. & par l'événement, la ſucceſſion mobiliaire ne fut pas ſuffiſante pour acquitter toutes les dettes.

Les héritiers des propres refuſerent d'acquitter l'excédent, comme la coutume les y aſſujettiſſoit. Leur moyen étoit que l'inſuffiſance du mobilier étoit occaſionnée par les frais de vente, par une ſentence de diſtribution entre les créanciers, & par les autres frais de *bénéfice d'inventaire*, qu'ils euſſent épargnés, diſoient-ils, & qu'ils vouloient épargner par les offres avantageuſes

qu'ils lui avoient faites. Le fait étoit certain ; mais comme les frais faits par la dame Gazeau étoient légitimes, & qu'elle n'avoit rien fait en cela que ce que tout héritier bénéficiaire pouvoit faire, on n'a pas cru devoir lui ravir une faculté qui lui étoit accordée par le droit commun ; en conséquence la Cour confirma les sentences qui ordonnoient la vente, & qui contenoient la distribution entre les créanciers, par un arrêt rendu le 23 juin 1750, au rapport de M. Thomé ; & la dame Gazeau fut admise à rendre compte du *bénéfice d'inventaire*.

53. Sur l'origine du *bénéfice d'inventaire*, ses effets, le privilége qu'il produit, &c. voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez *Abbé*, *Age*, *Ban*, *Bannissement*, n°. 28, *Bulles*, *Canonicat*, *Capacité*, *Cardinaux*, *Cluni*, *Collation*, *Collége*, *Commende*, *Complainte bénéficiale*, *Confidence*, *Consistoire*, *Curé*, *Desservant*, *Dévolut*, *Dignités*, *Dîmes*, *Economat*, *Evêques*, *Grades*, *Indult*, *Insinuation ecclésiastique*, *Institution canonique*, *Offices claustraux*, *Patron*, *Patronage royal*, *Permutation*, *Possession (prise de)*, *Prévention*, *Provision*, *Régale*, *Regrès*, *Réparations bénéficiales*, *Réquisition*, *Résignation*, *Simonie*, *Théologal*, *Vacance*, *Vicaire*, *Visa* & *Union*.

1. On nomme *bénéfice*, le droit de percevoir le revenu de certains biens ecclésiastiques destinés au prêtre ou au clerc chargé de rendre à une église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation.

2. A la naissance de l'église, les ministres qui la servoient, n'avoient d'autres revenus que les aumônes des fidéles : les apôtres en étoient d'abord les dépositaires & les distributeurs; mais y ayant eu quelques murmures sur la distribution, ils instituerent sept diacres, auxquels elle fut confiée.

3. A mesure que les apôtres fonderent des églises, on y établit des diacres pour faire les mêmes fonctions ; & ils étoient toujours nommés par le suffrage commun de tous les fidéles, précédé de jeûnes & de prieres.

4. Telles étoient les richesses de la primitive église ; elle n'en eut pas d'autres, tant que les apôtres vécurent, & même environ un siécle après : mais il paroît qu'elle possédoit déja des immeubles sur la fin du troisiéme siécle, puisque les empereurs Diocletien & Maximien en prononcerent la confiscation en 302.

5. C'est vers ce temps-là que l'esprit désintéressé des temps apostoliques commença à s'évanouir ; la distribution ne se fit plus avec la même justice ; & la mauvaise foi de ceux qui étoient chargés de la faire, sembla annoncer les désordres des siécles postérieurs.

6. Le mal étoit déja grand, lorsque Constantin monta sur le trône de l'empire Romain ; mais il vint à son comble, par la permission que ce prince accorda aux églises d'être dotées, comme l'étoient les temples des payens, & de posséder des immeubles. Les princes & les peuples donnerent alors des biens à l'église avec tant de profusion, que S. Jerôme en fut alarmé. L'église, il est vrai, disoit ce S. docteur, « est devenue » plus puissante en richesses, mais plus pau» vre en vertus ».

7. Jusqu'alors on cherchoit dans leurs retraites des ministres vertueux & éclairés, pour les charger des fonctions ecclésiastiques. Ces ministres ne servoient l'église que par zèle ; mais, dès le régne de Constantin même, cette heureuse simplicité commença à s'éclipser, pour ne plus reparoître. En effet, on commença dès-lors à solliciter ces places, ces dignités, ces richesses, dont on ne se chargeoit auparavant qu'avec répugnance, & le mal n'a fait qu'augmenter depuis : il n'a point été, & il n'est pas même encore rare aujourd'hui de les voir acheter.

8. Les biens donnés à chaque église étoient communs aux clercs qui la desservoient ; & le partage des revenus s'en faisoit, comme je le dis aux art. *Biens d'église* & *Dîmes*. Mais les inconvéniens qui se rencontroient dans cette communauté de biens, firent « qu'on en distribua des portions aux prê» tres qui desservoient les titres éloignés, » & qui y étoient attachés par leur ordina» tion : ce fut cette assignation des revenus » ecclésiastiques qui donna le nom, & qui » fit

» fit l'origine des *bénéfices* ». V. les annales de Baronius en 502.

9. Comme cette distribution ne s'est pas faite par l'autorité des princes, ni d'ailleurs avec uniformité, on ne peut pas trop en parler avec certitude ; il paroît néanmoins très-probable qu'on commença à assigner des biens voisins de leur domicile aux prêtres chargés du soin de la desserte des églises de campagne, que nous nommons aujourd'hui *cures*.

10. Ce qu'on fit d'abord par nécessité pour la campagne, ne tarda pas à se pratiquer dans les villes ; mais pendant ces premiers temps, & jusqu'au régne de Charlemagne, les biens assignés aux desservans des églises des villes & des campagnes, n'étoient, pour la plûpart, que de simples administrations ; & les historiens s'accordent à dire que les *bénéfices* ne sont devenus de vrais titres perpétuels, que vers la fin du huitiéme siécle, & au commencement du neuviéme.

11. Quoi qu'il en soit de l'origine des *bénéfices*, on les divise en séculiers & en réguliers.

12. On appelle *bénéfices* séculiers, ceux qui sont affectés aux ecclésiastiques qui sont sous la jurisdiction des évêques, & qui ne sont engagés que dans les fonctions de la cléricature.

13. Les *bénéfices* réguliers sont ceux qui sont affectés aux personnes qui ont fait profession dans quelqu'ordre religieux approuvé par l'église : tels sont, par exemple, les abbayes, les prieurés conventuels, les offices claustraux, &c.

14. Ainsi les *bénéfices* séculiers ne peuvent être possédés que par des ecclésiastiques séculiers ; & les *bénéfices* réguliers ne peuvent être possédés, que par des ecclésiastiques réguliers, à moins qu'ils ne soient conférés en commende. Il y a cependant des jurisconsultes qui prétendent que le pape peut conférer en titre un *bénéfice* séculier à un ecclésiastique régulier : s'il le faisoit, il dérogeroit à la régle *regularia regularibus* ; mais c'est ce qu'il ne fait jamais ; il pourvoit toujours en commende en ce cas, parce que la commende est un genre de provision inventé pour faire passer aux séculiers les *bénéfices* réguliers, & réciproquement quoique moins souvent, les *bénéfices* séculiers aux ecclésiastiques réguliers. Voyez *Commende* & *Religieux*. Voyez *Capacité*, *Commende* & *Cure*.

15. Sur cela il faut remarquer,

1°. Que tout *bénéfice* est réputé séculier, s'il n'y a titre au contraire, & que, dans le doute, il est encore présumé séculier ; parce que, dans l'origine, ils étoient tous séculiers. Cette présomption ne doit cesser, que quand il s'agit d'un *bénéfice* qui n'a pas été séculier dans l'origine ; tel, par exemple, qu'un prieuré.

2°. Que l'état des *bénéfices* se prescrit par une possession de 40 ans. Cependant voyez les arrêts de M. Bouguier, lettre B, n. 2, & ce que je dis à l'art. *Prémontré*.

16. La seconde division des *bénéfices* se fait en *bénéfices* compatibles, & en *bénéfices* incompatibles.

17. On appelle *bénéfices* compatibles, les *bénéfices* simples, c'est-à-dire, les chapelles, les prieurés non-conventuels, & tous ceux qui n'exigent point, de la part du titulaire, le soin & la conduite des peuples ou du Clergé, [ni résidence personnelle.]

18. Les *bénéfices* incompatibles sont ceux qui chargent les titulaires de la conduite des ames, tels que les archevêchés, les évêchés, les cures, ou qui demandent une résidence actuelle dans le *bénéfice* ; tels, par exemple, que les canonicats.

19. On les nomme incompatibles, parce qu'un ecclésiastique n'en peut en même-temps posséder deux de cette espéce, sans dispense, à moins que l'un ne soit uni à l'autre, comme un canonicat peut être uni à une cure dans la même église ; hors ce cas, un ecclésiastique ne peut posséder deux *bénéfices* même simples, dans la même église. V. *Incompatibilité des bénéfices*.

20. On peut sur cette matiere consulter la constitution faite par Grégoire X, au concile de Lyon, qui commence par le mot *ordinarii*, le concile de Latran & celui de Trente, l'ordonnance de Blois, art. 11, & l'arrêt du 22 juillet 1688, qu'on trouve au journal du Palais.

21. Les *bénéfices* simples sont ceux dont les titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni la charge des ames : l'usage est que les ecclésiastiques séculiers

peuvent en posséder plusieurs de cette espéce : ces sortes de *bénéfices* ne sont pas même incompatibles avec ceux qui sont à charge d'ames, & avec les autres *bénéfices* qui exigent une résidence ; & par conséquent un curé, qui ne peut pas en même-temps posséder deux cures, ou une cure & un canonicat, peut cependant conserver sa cure, & posséder plusieurs autres *bénéfices* simples, qui ne demandent pas résidence : il en est de même des chanoines, des prébendés, &c.

22. A l'égard des religieux, ils ne peuvent en même-temps posséder deux *bénéfices*, quoique simples, sans une dispense expresse & spéciale ; parce qu'un régulier ne peut être en même-temps sous diverses obédiences, & sujet à diverses personnes. Voyez la bibliothéque canonique, & ce que je dis à l'article *Rescrit*, sur les dispenses *ad duo*.

23. Il y a d'autres *bénéfices*, qu'on nomme consistoriaux, parce qu'on n'en expédie les provisions à Rome, qu'après qu'elles ont été résolues au consistoire ; comme, par exemple, les évêchés, abbayes, & autres *bénéfices* de nomination royale. V. *Consistoire*.

24. La pluralité des *bénéfices* étoit inconnue, elle étoit même impossible dans la primitive église, parce que leurs revenus ne consistoient alors qu'en distributions manuelles. Il eut été par conséquent très-inutile d'avoir plusieurs *bénéfices*, puisque ces distributions ne se faisoient qu'à ceux qui étoient présens.

25. Cette pluralité ne s'est donc introduite, que quand les siécles les plus purs de l'église ont commencé à changer. On s'étoit déja si fort écarté de la régle sur cela, dans le huitiéme siécle, qu'on vit Hugues, petit-fils de Pepin, posséder en même-temps l'archevêché de Rouen, les évêchés de Paris & de Bayeux, & les abbayes de Jumiege & de S. Vandrille.

26. Dans le même temps, Milon, archevêque de Trèves, se fit aussi nommer archevêque de Rheims, & gouverna long-temps les deux diocèses. S. Médard, évêque de Noyon, étoit aussi évêque de Soissons.

27. Ces abus ne firent qu'augmenter dans la suite, & ils étoient au comble dans le temps du concile de Trente ; le cardinal de Lorraine, qui assistoit à ce concile, s'éleva contre cette pluralité avec autant de force que d'énergie. Il y avoit pourtant cela de singulier, que le cardinal de Lorraine étoit tout-à-la-fois archevêque de Narbonne, évêque de Toul & de Verdun, & administrateur perpétuel des églises de Metz & de Boulogne, abbé de Fécamp, de Cluni, &c.

28. Aujourd'hui la pluralité des évêchés n'est plus permise en France ; l'article 11 de l'ordonnance de Blois la défend par une disposition textuelle & rigoureuse. Je vois néanmoins dans des lettres-patentes du mois d'août 1679, registrées au Parlement de Metz, le 9 mars 1680, que Georges d'Aubusson étoit alors archevêque d'Embrun, & évêque de Metz. Mais on tolere encore la pluralité des évêchés en Allemagne. Le prince Clément-Auguste de Baviere, électeur de Cologne, mort en 1761, outre son archevêché, avoit encore les évêchés de Munster, d'Osnabruc, & quelques autres. La Cour de Rome, qui donne pour cela des dispenses, les accorde sur le fondement du besoin que la religion catholique, en Allemagne, a de prélats riches & puissans pour la soutenir contre les luthériens, qui usurperoient sans cela toutes ses possessions, & acheveroient de la ruiner.

29. On peut néanmoins en France posséder plusieurs abbayes & prieurés en commende, avec un évêché ; & on peut même, à cette occasion, dire en général des ecclésiastiques, à l'exception d'un petit nombre, que, semblables aux hydropiques, plus ils boivent, plus ils on soif ; jamais ils ne disent, c'est assez. [*A minore quippè usque ad majorem, omnes avaritiæ student : & propheta usquè ad sacerdotem, cuncti faciunt dolum. Jerem. 6*, 13. Domat, du droit public, n°. 14.] Le cardinal Mazarin possédoit en même-temps l'évêché de Metz, l'un des plus riches du royaume, les abbayes de S. Clément, de S. Arnoult & de S. Vincent de la même ville ; celle de Cluni, de S. Denis en France, de S. Victor de Marseille, de S. Medard de Soissons, & autres dont le revenu montoit à près de deux millions.

Le cardinal de Richelieu, outre les ab-

bayes de Mont-majour-lès-Arles, de Fleuri, de S. Benoit-ſur-Loire, de S. Medard de Soiſſons, de S. Riquier, de Charroux, de la Chaiſe-Dieu, & d'Iſigny, étoit encore abbé général de Cluni, de Prémontré, & de Cîteaux; le deſir de tout gouverner dans l'état, juſqu'aux moines, lui avoit fait ſolliciter ces dernieres abbayes, qui ſont chefs-d'ordres.

30. L'ordre de S. Benoît, & ſinguliérement la congrégation de S. Maur, pouvoit autrefois facilement priver les patrons & collateurs de leurs droits de nomination aux *bénéfices* de cet ordre, en faiſant réſider, dans des maiſons éloignées des *bénéfices*, les religieux qui en étoient titulaires, & qui étoient même ſouvent inconnus dans les endroits de la ſituation des *bénéfices*, au moyen de ce que les revenus en étoient gérés par les procureurs des maiſons voiſines. Quand ces bénéficiers mouroient, leurs confreres pouvoient aiſément impétrer les *bénéfices* à Rome, avant que les patrons & collateurs ſçuſſent le décès. Pour remédier à cet abus, un édit du mois de novembre 1719, regiſtré dans preſque tous les Parlemens & Conſeils ſupérieurs du royaume, a, entr'autres choſes, ordonné à tous les religieux des congrégations réformées qui ſont pourvus de *bénéfices*, d'en faire en perſonne, tant au greffe des officialités des diocèſes, qu'en ceux des bailliages & ſénéchauſſées où les *bénéfices* ſont ſitués, leurs déclarations contenant;

1°. Le lieu de la demeure actuelle des *bénéficiers*.

2°. Les titres de leurs poſſeſſions, dont ils doivent fournir copie.

3°. Les revenus de leurs *bénéfices*.

4°. Le nom du fermier qui les exploite.

5°. Les différentes paroiſſes où s'étendent les droits & biens qui en dépendent.

31. Le même édit ordonne encore que les religieux bénéficiers feront de ſemblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeront de réſidence, ſinon & faute de ce faire dans le délai de trois mois, leurs *bénéfices* ſont déclarés vacans & impétrables; & il eſt en conſéquence permis aux collateurs d'y pourvoir.

32. L'exécution de cette diſpoſition de l'édit de 1719, a été ordonnée par un arrêt rendu en forme de réglement au grand-Conſeil, le 15 avril 1752, qui enjoint *aux religieux de la congrégation de S. Maur, qui ſeront pourvus à l'avenir de* bénéfices, *de faire dans les ſix mois, du jour de l'obtention des lettres-patentes, leurs déclarations aux termes & en la forme portés par l'édit du mois de novembre 1719, & par la déclaration du premier février 1720, & icelles réitérer à chaque changement de réſidence.* Un moine cluniſte, nommé d'Allemance, contre lequel cet arrêt avoit été rendu, s'eſt pourvu en caſſation; mais ſa demande a été rejettée par arrêt du Conſeil du 8 avril 1754.

33. Mais, par une déclaration du premier février 1720, enregiſtrée le 19, au lieu des déclarations en perſonne au greffe des officialités & des juges royaux de la ſituation des *bénéfices*, les religieux bénéficiers ſont ſeulement tenus de comparoir *devant le juge royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le monaſtere où ils ſont leur réſidence actuelle, pour, en préſence dudit juge, & aſſiſtés du prieur du monaſtere, qui doit atteſter la ſignature & la vérité des titres, paſſer leur procuration ſpéciale en double minute devant notaire, ſignée du déclarant & de ſon prieur, & enſuite être légaliſée par le juge.*

34. Le prieur ou le religieux auquel ces procurations ſont adreſſées pour percevoir le revenu des *bénéfices*, doit en conſéquence *comparoître en perſonne, tant aux greffes des officialités des diocèſes, que devant le premier officier des bailliages & ſénéchauſſées où ſont ſitués les* bénéfices*, pour faire la déclaration dans la forme preſcrite par l'édit, dont l'exécution eſt ordonnée pour le ſurplus.*

35. [Comme les miſſions auxquelles les bénédictins anglois ſont employés hors du royaume, les mettent ſouvent hors d'état de ſatisfaire en perſonne aux formalités ci-deſſus: le Roi par une déclaration du 22 août 1736, enregiſtrée au Parlement de Paris, le 10 mai 1737, a ordonné que lorſque ces religieux ſeroient abſens hors du royaume dans le temps qu'ils ſeroient pourvus de *bénéfices*, le prieur du monaſtere où ils faiſoient leur réſidence actuelle avant leur départ, ſeroit tenu de

passer au lieu d'eux la procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présens, & ce dans la forme portée par la déclaration du premier février 1720, en conséquence de laquelle procuration, le prieur du monastere dont les religieux doivent percevoir les revenus desdits *bénéfices*, sera tenu d'en déclarer la consistence dans la forme prescrite, par l'édit de 1719 & la déclaration de 1720, à la charge que lesdits religieux absens seront tenus dans trois mois au plûtard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en personne la déclaration qui aura été faite en leur absence : ce qui aura lieu sous les peines portées par l'édit.]

36. Une déclaration du 25 avril 1752, registrée au grand-Conseil, a ordonné qu'à l'avenir ceux des chanoines réguliers de la congrégation de France, qui seront pourvus de *bénéfices*, seront tenus de satisfaire aux formalités prescrites par l'édit du mois de novembre 1719, & par la déclaration du premier février 1720, sous les peines y portées.

37. En France, la nomination aux archevêchés, évêchés & abbayes du royaume, appartient au Roi. Voyez *Patronage royal.*

38. De droit commun, la collation de tous les autres *bénéfices* appartient à l'évêque. V. *Collateur.*

39. L'union d'un *bénéfice* à un autre, ou à des colléges, corps & communautés, ne peut se faire sans nécessité, & sans garder les formes prescrites. Voyez *Union de bénéfices.*

40. Quel âge faut-il avoir pour posséder certains *bénéfices ?* V. *Age.*

41. Sur les baux des biens dépendans des *bénéfices*, voyez *Bail.*

42. Les biens dépendans des *bénéfices* sont inaliénables de leur nature. V. *Aliénation & Biens d'église.*

43. Les bâtimens dépendans des *bénéfices* doivent être entretenus par les titulaires, & rendus en bon état par leurs héritiers. V. *Réparations bénéficiales.*

44. Chaque membre du Parlement a le privilége de présenter à un *bénéfice* une fois en sa vie. V. *Indult.*

45. Il y a des *bénéfices* affectés à certaines personnes, auxquelles les collateurs ne peuvent refuser de les conférer. Voyez *Grade & Gradué.*

46. Quelles sont les qualités nécessaires pour posséder des *bénéfices ?* V. *Capacité.*

47. Quelles formalités l'ecclésiastique doit-il remplir, avant que de pouvoir jouir des fruits des *bénéfices*, & comment ils se conferent ? Voyez *Institution canonique, Patron, Permutation, Prise de possession, Résignation, Visa*, &c.

48. Il n'y a point de maxime plus indubitable, dans le droit canonique, que celle qui défend de demander le *bénéfice* d'un homme vivant. Dumoulin, & après lui M. Louet, nous apprennent que celui qui demande un *bénéfice*, comme vacant par la mort de quelqu'un qui est vivant, ne peut, par la suite, obtenir de provisions du même *bénéfice*, après la mort du titulaire. V. Dumoulin, dans son commentaire sur la vingtiéme régle de la chancellerie Romaine, n. 13, 16, 18, 64; & M. Louet, sur la même régle, n. 65. Voyez aussi *Vacance de bénéfice.*

49. [La régle de chancellerie Romaine *de annali possessore*, qui n'a été adoptée qu'en partie par notre jurisprudence,] veut que celui qui impétre le *bénéfice* d'un homme qui le posséde paisiblement depuis un an, soit tenu d'exprimer dans ses provisions, le nom, la qualité du possesseur : depuis quel temps il est pourvu, la cause spéciale & expresse de vacance qui donne lieu à l'impétration ; autrement ses provisions sont nulles, & ne peuvent avoir d'effet. V. *Régles de Chancellerie.*

50. Dumoulin, sur cette régle, n. 116, en fait l'éloge, & dit qu'elle doit avoir lieu, soit que le *bénéfice* soit impétré sur l'incapacité du titulaire actuel, soit sur l'incapacité de son prédécesseur.

51. Dès qu'un titulaire a possédé pendant un an un *bénéfice*, sans avoir été troublé, soit qu'il décéde dans la possession du *bénéfice*, soit qu'il s'en démette purement & simplement, ou en faveur de quelqu'un, sa possession paisible d'une année forme une exception en faveur de son successeur, pour exclure tout pourvu en Cour de Rome sur le défaut de capacité du défunt, à moins que le genre d'incapacité de vacance ne soit

clairement exprimé dans les provisions du pourvu en Cour de Rome : sans cette expression, il doit être débouté de sa demande. V. Dumoulin, *ibid.*

52. Un *bénéfice* peut être conféré à un absent ; & quand une fois le collateur ecclésiastique le donne à cet absent, il ne peut plus le conférer à un autre, à moins que le terme défini par le droit pour accepter, ne soit écoulé ; auquel cas le collateur rentre dans le droit de disposer du *bénéfice*.

53. Cependant, après le temps fixé par le droit pour accepter, le collataire peut encore donner son consentement, & accepter, si le collateur n'en a pas disposé. Voyez le chap. *Si tibi absenti*, aux décrétales.

54. Suivant la glose, qui n'est pas moins respectée que le texte, l'absent qui a été pourvu d'un *bénéfice*, n'a point de droit acquis, jusqu'au moment de son acceptation.

55. Mais il acquiert ce droit par son consentement ou par sa ratification, dans le cas où quelqu'un auroit accepté pour lui ; & il faut que ce consentement ou cette ratification vienne dans un temps utile ; car si on laisse passer le terme défini par le droit, le colltaeur n'a plus les mains liées, & le *bénéfice* devient impétrable.

56. Il n'y a point de temps préfini par le droit canon, pour accepter un *bénéfice*, de la part de celui à qui il est conféré en son absence, si ce n'est pour les *bénéfices* électifs-confirmatifs, lesquels doivent être acceptés dans le mois. Voyez Duperray, *des moyens canoniques, &c.*

57. Dumoulin, sur le chap. *Si tibi absenti*, dont j'ai parlé, dit que l'acceptation de la collation de l'ordinaire doit être faite dans les six mois de la vacance, pour empêcher la dévolution ; cependant, si le pourvu n'accepte ou ne prend pas possession dans les six mois, ses provisions ne sont pas nulles, à moins qu'il n'y ait fraude. V. l'arrêt du 23 novembre 1689, cité par Duperray, *moyens canoniques*, tom. 1, ch. 29, n. 7.

58. Le grand-Conseil a jugé, par arrêt rendu le 17 mars 1723, au rapport de M. Pérelle, que l'acceptation d'un pourvu, six mois après des provisions, étoit valable & préférable à des provisions intermédiaires.

59. Au reste, l'usage est qu'un *bénéfice* doit être accepté dans les trois années après qu'il est conféré ; & cet usage a été consacré par l'arrêt du 1er septemb. 1733, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, par lequel les directeurs des missions étrangeres ont été condamnés à restituer les fruits du prieuré de Notre-Dame-des-Bois de Secondigny, qu'ils avoient obtenu à Rome en 1719, sous le nom du sieur Neer, missionnaire à la Chine, lequel n'avoit accepté juridiquement que le 13 mai 1729, postérieurement aux provisions du même *bénéfice* obtenues par le sieur Bourgouin, maintenu par l'arrêt. V. *Confidence*.

60. Il y a plus qu'un usage par rapport aux *bénéfices* résignés ; car l'édit du Contrôle du mois de novembre 1637, art. 20, & la déclaration du mois d'octobre 1646, art. 14, portent que tous résignataires seront tenus de prendre possession, dans trois années au plûtard après leurs provisions, à peine de nullité. V. *Résignation*.

61. L'effet que produit le défaut d'acceptation dans les trois années, est de faire vaquer le *bénéfice* par la mort du dernier titulaire ; alors le collateur, qui n'auroit pu varier pendant les trois années, est libre de pourvoir un autre : il a les mains déliées ; & par une conséquence nécessaire, le pape est, dans ce cas-là, en droit d'user de la prévention contre les ordinaires.

62. Il y a des cures & autres *bénéfices* qui appartiennent à certaines maisons religieuses, & qui ne peuvent être possédés que par les membres de ces maisons, non pas comme des titres perpétuels de *bénéfices*, mais comme de simples administrations toujours révocables *ad nutum* des supérieurs majeurs, même sans le consentement de l'évêque diocésain.

63. Tels sont les *bénéfices* de la maison de saint Victor de Paris : les statuts de cette maison obligent tous les pourvus de pareille administration, de rendre compte à la chambre de S. Victor, par recette & par dépense, & de remettre le reliquat à la maison. V. *Prévention, in fine*.

64. Cette pratique de la maison de S. Victor de Paris est conforme à l'ancienne discipline de l'église ; les prieurs n'étoient originairement par-tout que de simples

administrateurs, pourvus par des commissions de l'abbé, révocables *ad nutum ;* mais l'esprit d'indépendance & de propriété les a fait convertir en titre de *bénéfice.* Je crois que les abbayes d'Artois & de Flandre sont les seules qui se soient maintenues sur cela dans l'ancien usage.

65. Dans plusieurs autres maisons & ordres, il faut le consentement de l'évêque pour révoquer un curé régulier. V. *Curé.*

66. Mais un évêque pourroit-il conférer un *bénéfice* à un régulier, contre le gré des supérieurs majeurs du religieux, sous prétexte du service qu'il peut rendre à l'église? Cette question s'est présentée entre l'abbé de sainte Genevieve, & un génovéfin nommé au prieuré-cure de sainte Genevieve d'Issay, duquel il avoit obtenu le *visa* de l'évêque du Mans, sans l'agrément de l'abbé de sainte Genevieve. On a pensé qu'un religieux, qui s'est soumis aux constitutions d'un ordre, ne pouvoit pas s'y soustraire ; & en conséquence, l'acceptation du bénéfice, & la prise de possession qui avoit été faite par le génovéfin, ont été déclarées nulles par arrêt du 8 mars 1703 ; plusieurs autres arrêts ont depuis jugé de même.

67. Les prieurés-cures dépendans de la maison de saint Victor, ne sont pas sujets à l'expectative des gradués, ni aux droits de procuration des archidiacres, & autres droits temporels. Ils furent renvoyés de la demande d'un nommé Vautier, chanoine régulier de saint Augustin, qui s'étoit fait pourvoir, comme gradué, du prieuré de Bois-Saint-Pere ; & par sentence des Requêtes du Palais du 12 mars 1635, le frere l'Huillier, religieux de la maison de saint Victor, fut maintenu, & le gradué débouté.

68. Un autre chanoine régulier de saint Augustin, nommé Jean Guillot, gradué nommé de l'université, s'étant fait pourvoir du même *bénéfice* en 1677, l'université intervint en sa faveur ; la maison de S. Victor & l'abbé intervinrent aussi pour soutenir Etienne Faviere, chanoine régulier de saint Victor ; & par sentence du 2 mars 1684, rendue aux Requêtes du Palais, au rapport de M. de Machault, confirmée par un arrêt du 23 août 1688, qu'on trouve dans le code des curés, le frere Guillot fut débouté de ses demandes, & les grand-prieur & religieux de S. Victor maintenus dans l'administration du prieuré contentieux, dans le droit de révoquer les titulaires *ad nutum*, & de leur en faire rendre compte toutes fois & quantes.

69. Un autre arrêt du 13 juillet 1684, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, avoit reçu précédemment les prieur & religieux de saint Victor appellans comme d'abus des provisions de Cour de Rome du prieuré de saint Paul-des-Aulnois, dépendant de leur maison, obtenues par le même Guillot ; & l'arrêt qui intervint, en déclarant qu'il y avoit abus, maintint le grand-prieur, &c. dans le droit de commettre au prieuré des Aulnois.

70. Les *bénéfices* dépendans de l'abbaye de saint Jean-des-Vignes de Soissons, qui est aussi de l'ordre de saint Augustin, & isolée, sans former ni être attachée à aucun corps particulier, comme saint Victor, ne peuvent aussi être possédés que par les religieux profès de cette abbaye, suivant l'arrêt que je rapporte à l'art. *Grades.*

71. Ceux qui sont nommés par le Roi à des *bénéfices*, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des bulles & provisions en Cour de Rome, sont tenus (s'ils ne justifient d'empêchemens légitimes à M. le Procureur général du grand-Conseil) dans neuf mois de la date des brevets ou nomination, d'obtenir en Cour de Rome des bulles & provisions desdits *bénéfices*, à peine de déchéance des nominations, suivant les déclarations des 15 décembre 1711, (enregistrées au grand-Conseil le 31,) 4 mars 1715, & 14 octobre 1726. Voyez sur cela l'ordonnance de Blois, art. 5, l'édit de Melun, art 12, l'édit dudit mois de décembre 1606, art. 1, & la déclaration du 4 juin 1719. Mais voyez aussi la déclaration du 5 juin 1715, pour les *bénéfices* situés dans les pays conquis.

72. Les étrangers ne peuvent posséder aucuns *bénéfices* en France, sans être préalablement naturalisés. V. *Etrangers.*

73. Les bénéficiers sont réputés majeurs à quatorze ans, pour l'administration de

leurs *bénéfices*. V. *Complainte bénéficiale*.

74. Les fruits d'un *bénéfice*, après la mort d'un titulaire, se divisent entre ses héritiers & le successeur au *bénéfice*, à proportion du temps ; & l'année se compte du premier janvier : c'est le droit commun, mais dans les diocèses où il y a des usages contraires, il faut s'y conformer. V. *Bois* & *Fruits*.

75. C'est un principe universellement établi par les canonistes françois & ultramontains, qu'on doit suivre, dans la disposition des *bénéfices*, les régles qui s'observent dans les pays où le chef-lieu est situé.

Cette maxime est adoptée par un grand nombre d'arrêts rendus par les différens tribunaux du royaume. Chopin & Fevret en citent plusieurs ; mais il y en a un célébre qui contient réglement sur cette matiere : il est du 22 juin 1682 ; en voici l'espéce.

76. La prévôté de Cavoix, située en Roussillon, pays de réserve, ayant vaqué par mort, M. de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, en qualité d'abbé de la Grasse, situé en Languedoc, pays de concordat, la conféra de plein droit. Un particulier s'en fit pourvoir en Cour de Rome, comme ayant vaqué dans l'un des mois affectés au pape. L'arrêt (du Conseil) que je viens d'indiquer, a non-seulement maintenu le pourvu par l'archevêque de Bordeaux, mais par une disposition générale, Sa Majesté a ordonné *que tous les autres* bénéfices *dépendans des collateurs françois, en quelques provinces qu'ils soient situés, jouiront des mêmes avantages, droits & prerogatives du concordat, tout ainsi & de la même maniere que leur chef-lieu, dans les pays où le concordat a lieu ; & Sa Majesté enjoint à ses Cours supérieures & subalternes de se conformer audit arrêt, à peine de nullité.*

Les motifs de cet arrêt, rapportés dans le préambule, sont *que, depuis peu de temps, pareille question a été jugée en faveur du concordat, au tribunal de la Rote de Rome, au sujet du prieuré de saint Romain, situé dans le comté d'Avignon, lequel dépend de l'abbaye de l'Isle-Barbe, située dans le Lyonnois, par deux décisions des 4 mai 1665 & 18 juin 1668, &c.*

77. L'arrêt de 1682 a depuis servi de régle, lorsque la question s'est présentée. Entre grand nombre d'arrêts qui ont été rendus conformément à la maxime du chef-lieu, il y en a quatre qui sont remarquables.

78 Le premier a été rendu au grand-Conseil, le 25 novembre 1693, pour le prieuré de Biancourt, situé dans la province d'Artois, pays de réserve, & dépendant de l'abbaye de Marmoutier en Touraine.

79. Le second a été rendu au Parlement de Paris, le 6 mai 1706, sur les conclusions de M. l'avocat général Portail, au sujet du prieuré de saint Jouin de Maïdon, situé en Bretagne, pays de réserve & d'obédience, & dépendant de l'abbaye de saint Florent de Saumur, en Anjou.

80. Le troisiéme a été rendu au Conseil d'Etat, le 28 août 1717, pour le prieuré de S. Marcel, situé en Franche-Comté, diocèse de Besançon, pays de réserve, dépendant de l'abbaye de saint Benigne de Dijon, pays de concordat.

81. Le quatriéme a été rendu au Conseil privé, au rapport de M. de Machault d'Arnouville, le 13 juillet 1736, pour le prieuré de saint Christophe de Ruffoy, situé en Franche-Comté, dépendant de celui de S. Marcel de Châlons, de l'ordre de Cluny ; mais voyez ce que je rapporte à l'article *Patronage*.

82. Les collateurs ordinaires ne peuvent conférer les *bénéfices* réguliers qu'à des religieux profès ; mais le pape peut les conférer aux ecclésiastiques séculiers, qui exposent avoir volonté de faire profession dans l'ordre dont le *bénéfice* dépend ; & si ces impétrations donnent lieu à des complaintes, les pourvus y sont maintenus, à la charge de faire profession dans l'année ; voici quelques arrêts qui pourront servir à développer ces principes. V. *Provisions*.

83. Le sieur Berruyer, prêtre séculier, avoit obtenu des provisions du prieuré-cure de S. Pierre de Blay, ordre de S. Augustin, à la charge de faire profession dans cet ordre. Le sieur Basset, chanoine régulier, avoit aussi obtenu des provisions du collateur, mais postérieures à celles du sieur Berruyer ; & par arrêt du 3 mai

1735, le ſieur Berruyer fut maintenu, à la charge de faire profeſſion dans l'année.

Au lieu de faire profeſſion, le ſieur Berruyer obtint des proviſions en commende, ſous prétexte qu'il y avoit des réparations à faire aux bâtimens dépendans du *bénéfice*. Son adverſaire (Baſſet) interjetta appel comme d'abus de ces nouvelles proviſions; & ſur cette conteſtation intervint nouvel arrêt au grand-Conſeil, le 23 décembre 1737, par lequel les nouvelles proviſions de Berruyer furent jugées abuſives, en conſéquence le chanoine régulier fut maintenu, & Berruyer condamné à la reſtitution des fruits.

Me Cochin, qui, lors de cet arrêt, défendoit le régulier, diſoit: « les proviſions en commende du ſieur Berruyer » ſont nulles en elles-mêmes, parce qu'on » ne peut pas conférer en commende une » cure réguliere; une cure doit être deſſervie par un paſteur, en qui réſide la » plénitude du titre, qui ſoit obligé à réſidence, à qui appartienne une juriſdiction » propre; & ces caracteres ne peuvent jamais convenir à un commendataire ».

84. Les mêmes principes ont ſervi de baſe à un autre arrêt du même tribunal, (grand-Conſeil) rendu le 11 juillet 1739, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Jacques Frichon, chanoine régulier, fut préſenté au prieuré-cure de S. Jean de Robervilliers, ordre de ſaint Auguſtin, diocèſe de Chartres, dépendant de l'abbaye-aux-Bois, par le collateur, le 4 juin 1732: il étoit trop tard, le ſieur Briant avoit obtenu des proviſions antérieures, *cum voto profitendi*.

85. Le ſieur Briant réſigna au ſieur Charpentier, qui obtint en conſéquence des proviſions, avec la clauſe *pro cupiente profiteri*.

La complainte s'étant engagée entre Frichon & Charpentier, le dernier fut maintenu par arrêt du grand-Conſeil du 10 janvier 1735, à la charge de faire profeſſion, conformément à ſes proviſions.

Au lieu de faire profeſſion, le ſieur Charpentier obtint de nouvelles proviſions en commende; & cela donna lieu à un dévolut. Le dévolutaire, nommé Bigot, (prémontré) prit auſſi la réſignation de Frichon, ſur laquelle il obtint de nouvelles proviſions, après quoi il appella comme d'abus des proviſions en commende du ſieur Charpentier; & par l'arrêt, ces (dernieres) proviſions furent déclarées nulles & abuſives, nonobſtant les offres faites par Charpentier, de faire profeſſion, conformément au premier arrêt. Le moyen capital étoit qu'une cure réguliere ne peut être conférée en commende. V. *Pro cupiente profiteri*.

86. La poſſeſſion triennale d'un *bénéfice*, accompagnée d'un titre au moins coloré, met le poſſeſſeur à l'abri de toutes recherches, même contre un régaliſte, ſuivant l'édit de 1606, article 25. Mais voyez *Dévolut*.

87. Tous les eccléſiaſtiques pourvus de *bénéfices*, quelque modiques qu'ils ſoient, ſont aſſujettis à la récitation du bréviaire; & j'ai ſous les yeux une déciſion de la Sorbonne du mois de février 1747, dans laquelle il eſt prouvé par une infinité d'autorités, que le titulaire d'une chapelle dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, qui ne rapporte que 20 liv. de revenu, doit réciter le bréviaire.

88. La queſtion de ſçavoir, ſi l'inventaire des titres d'un *bénéfice* doit être fait aux frais du titulaire actuel, ou des héritiers de ſon prédéceſſeur, s'eſt préſentée en 1752 au grand-Conſeil, où les opinions ſe ſont trouvées partagées par arrêt du 30 ſeptembre (1752).

Le ſucceſſeur au *bénéfice* citoit pluſieurs arrêts qui avoient jugé que c'étoit à la ſucceſſion du dernier titulaire à ſupporter les frais de cet inventaire: les héritiers répondoient que, lors de ces arrêts, les prétentions du ſucceſſeur n'avoient pas été combattues; & que, pour juger la queſtion, il falloit diſtinguer. Si, diſoient-ils, le prédéceſſeur a trouvé un inventaire à ſon avénement, alors la ſucceſſion doit le rétablir, & ſupporter les frais que cela peut occaſionner, ſoit par le récollement des piéces ou autrement.

Mais ſi le prédéceſſeur n'a pas trouvé d'inventaire, & qu'il ſoit néceſſaire d'en faire un, c'eſt une augmentation qui doit être à la charge du titulaire.

Cette diſtinction a été adoptée par arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire, le

le 27 février 1753, par lequel il a *été* ordonné que l'inventaire seroit fait aux frais des successeurs. Les parties étoient les héritiers du sieur de la Brusse, abbé d'Obazine; & le sieur Dufert, successeur à la même abbaye.

89. Les démissions pures & simples des canonicats des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, sont soumises à des régles particulieres, prescrites par arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes du 3 juin 1723, registrées au Parlement de Metz le 14 du même mois.

90. Un arrêt rendu au Parlement de Metz, le 23 juin 1723, a maintenu & gardé un clerc tonsuré, frere-servant d'armes des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans un prieuré dont il étoit pourvu, lors de son entrée & passage dans lesdits ordres.

[BÉNÉVOLE.
V. *Translation.*

Bénévole est le consentement que donne l'abbé ou supérieur d'un monastere, ayant la disposition des places monacales, à ce qu'un religieux d'un autre ordre qui sollicite sa translation, y soit reçu *in fratrem*, & y occupe une manse, ou place monacale, en faisant une nouvelle profession conformément aux constitutions de l'ordre d'où dépend ce monastere.]

[BERGERS.
V. *Parcours*, *Pâturage* & *Troupeaux*.

1. Il est libre à tout particulier, ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laine, de se servir de tel *berger* qu'il voudra pour la garde de son troupeau. C'est ce qui résulte d'une déclaration du Roi du 20 juillet 1764, registrée au Parlement le 9 août suivant. L'article 5 s'explique ainsi.

« Pour faire cesser les obstacles qu'on » porte journellement au choix des moissonneurs, *bergers*, journaliers, & do» mestiques nécessaires à l'exploitation des » fermes, voulons qu'un chacun puisse » prendre telle personne que bon lui sem» blera dans tels lieux qu'il jugera à pro» pos, pour le servir & l'aider, à quelque » titre que ce soit, dans l'exploitation de

» son bien & de sa ferme; & qu'en cas d'ex» cès ou de menaces employés contr'eux, » les auteurs en seront punis suivant l'exi» gence des cas, & comme des perturba» teurs du repos public ».

2. Quoique cette loi ait pour objet principal la tacite réconduction dans les généralités de Soissons, Amiens & Châlons, cependant l'esprit de cette déclaration, par rapport au contenu en l'article 5, doit s'appliquer aux autres généralités. C'est ce qui a été décidé formellement par un arrêt rendu en la grand'Chambre, le samedi 10 janvier 1767, conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général. Par cet arrêt, la Cour a infirmé une sentence qui enjoignoit à la veuve Tailleur, de mettre ses moutons sous la garde du *berger* choisi & nommé par la communauté des habitans de l'Eglantier, proche Clermont en Beauvoisis, avec défenses à elle de faire garder ses moutons par le *berger* dont elle avoit fait choix. Il est vrai que dans l'espéce de cet arrêt, la nomination du *berger* par les habitans étoit nulle dans la forme; mais M. l'Avocat général observa que, quand elle auroit été réguliere, on ne devoit point (à partir de l'esprit de la déclaration de 1764) gêner les propriétaires des bêtes à laine dans le choix du *berger*. Plaidant Mes Caillard, de la Borde & de Varicourt.

3. Il est défendu aux *bergers* d'avoir des moutons en propriété. Voyez *Troupeaux*.]

BERNARDINS.
V. *Cîteaux*.

BESTIAUX.
V. *Animaux*, *Bergers*, *Bouchers*, *Cheptel*, *Pâturages*, *Redhibition* & *Substitution*.

1. En général les *bestiaux* sont meubles; mais il y a quelques provinces où ceux qui sont destinés à l'exploitation & à la culture des terres & des fermes, sont fictivement réputés immeubles. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, édition de 1769, page 312.

2. En Beaujollois, les *bestiaux* arables, c'est-à-dire qui servent à la culture des ter-

res, compris dans une saisie-réelle d'immeubles, se vendent avec les héritages, & sont dans ce cas réputés immeubles, suivant un acte de notoriété donné au bailliage de Villefranche le 3 (ou 13) août 1750.

3. Les avocats en la sénéchaussée du Mans ont attesté au contraire, le 20 mars 1722, que dans ce siége les prisées de *bestiaux* fournis aux fermiers pour exploiter les fermes, sont réputées meubles à tous égards.

4. L'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, titre 1, article 6, permet, en substituant les terres & fermes, de substituer aussi *les bestiaux & ustensiles servant à les faire valoir*; & lorsqu'ils sont compris dans la substitution de la terre ou ferme, le grevé n'est pas obligé de les faire vendre, pour en faire emploi comme des autres meubles, il suffit de les faire priser & estimer, pour en rendre d'autres d'une égale valeur, lors de l'extinction du fidéicommis.

5. L'ordonnance de 1667, tit. 33, art 14, veut qu'en procédant à la saisie des meubles d'un débiteur, on lui laisse une vache, trois brebis ou deux chevres, pour l'aider à soutenir sa vie, à moins que la créance pour laquelle la saisie est faite, ne procéde de la vente des mêmes *bestiaux*, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter.

6. [L'article 10 porte que si les *bestiaux* saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

7. Aux termes de l'édit de décembre 1674 (*a*), les parties saisies peuvent prendre, si bon leur semble, le lait de leurs *bestiaux*, sinon il faut que le gardien leur en tienne compte sur ses frais de garde. Il est aussi permis par ce même édit aux parties saisies, de nourrir elles-mêmes leurs *bestiaux* & chevaux.]

8. Il y a un arrêt du 21 avril 1714, qui enjoint d'enterrer les *bestiaux* morts à quatre pieds de profondeur en terre.

9. Un autre arrêt de réglement du 24 mars 1745, rendu dans le temps de la mortalité des *bestiaux*, a ordonné par l'art. 5, que ceux qui mourroient attaqués de la maladie, fussent enterrés avec leurs peaux dans des fossés de huit à dix pieds de profondeur, hors l'enceinte des villes, bourgs & villages.

10. Le Parlement de Dauphiné a fait défenses, par arrêt du 11 août 1735, à toutes personnes de son ressort, d'avoir & d'entretenir des chevres, sans en avoir obtenu la permission. V. *Chevres* & *Pâturages*.

BIANS.

1. C'est le nom qu'on donne à des corvées réelles, affectées sur des héritages roturiers, qui obligent les propriétaires à les faire.

2. Les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Xaintes, de saint Jean d'Angely, d'Anjou & de Château-Neuf, parlent des droits de *bians*, sans les détailler: quelques-unes les nomment béans. V. *Corvées*.

BIEF DE MOULIN.
V. *Moulin*.

1. C'est ainsi qu'on nomme le canal ou le réservoir dans lequel on retient les eaux au dessus des moulins à eau, afin de donner plus de force & de chûte au courant de l'eau pour faire tourner les roues des moulins.

2. Le *bief* ou canal d'un moulin est censé appartenir au propriétaire du moulin, & faire partie de sa propriété, s'il n'y a titre au contraire: c'est pourquoi personne ne peut (pas même le seigneur) y faire des saignées, & en détourner les eaux pour arroser les héritages. On peut sur cela voir deux arrêts rapportés par Henrys.

[BIENFAIT.

Ce mot signifie usufruit dans la coutume du Maine, article 240.]

[BIENFAITEURS.

1. En matiere canonique, on appelle *bienfaiteurs*, ceux qui ont fait des fondations dans une église, ou qui ont contribué à sa reconstruction, décoration, ou autrement.

2. Le curé ou vicaire doit recommande

(*a*) [C'est l'édit portant création de commissaires aux saisies-mobiliaires.]

publiquement au prône tous les *bienfaiteurs*, de même que les patrons & seigneurs, à l'exception que ceux-ci doivent être recommandés expressément & nommés aux prieres publiques du prône, tous les dimanches; au lieu que les *bienfaiteurs* & fondateurs de quelqu'anniversaire ne doivent être nommés que les jours auxquels on annonce la célébration de leurs fondations & anniversaires. Voyez le traité des droits honorifiques, par Maréchal. Voyez aussi *Patronage* & *Prieres publiques*.]

BIENS.

1. Le mot *bien* a une signification générale, & comprend toutes sortes de possessions, comme meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, &c. Voyez la loi 208. *ff. de verb. significat.* Cambolas, liv. 5, chap. 44, & à l'article *Changement*.

2. On distingue dans les *biens* des particuliers, les meubles & les immeubles, les acquêts & les propres; & entre les propres, les paternels & les maternels, les anciens & les naissans. V. *Propres*.

3. Les *biens*-meubles sont ceux qui peuvent se mouvoir & se transporter d'un lieu en un autre, comme des denrées, des marchandises, des deniers comptans, de la vaisselle d'argent, des bestiaux, des ustensiles d'hôtel, &c. V. le titre 3 de la coutume de Paris; voyez aussi ce que je dis au mot *Meuble*.

4. Les *biens*-immeubles sont ceux qui ne peuvent se mouvoir ou se transporter d'un lieu dans un autre, comme des héritages, des maisons, &c. V. *Immeubles*.

5. On appelle acquêt, dit Domat, « ce » qu'avoit acquis, celui des *biens* duquel il » s'agit ». V. *les loix civiles*, livre préliminaire des choses, &c. V. aussi *Acquêt*.

« Les propres sont les *biens* (immeubles) » venus de ceux à qui on succéde ». *Ibid.* V. *Propre*.

« Les *biens* paternels sont les *biens* ve- » nus du pere, ou autres ascendans ou col- » latéraux de l'estoc paternel ». *Ibid.*

« Les *biens* maternels sont les *biens* ve- » nus de la mere, ou autres ascendans ou » collatéraux de l'estoc maternel ». *Ibid.*

6. Dans les pays de droit-écrit, on distingue les *biens* des femmes en *biens* dotaux & en *biens* paraphernaux. V. *Dot* & *Paraphernaux*.

7. On distingue encore les *biens* en corporels & incorporels.

Les *biens* corporels, « sont ceux qui peu- » vent se toucher, & qui sont perceptibles » par les sens, comme une maison, un che- » val, des marchandises, &c.

Les *biens* incorporels « sont ceux qui ne » consistent qu'en droits, & ne s'apperçoi- » vent que par l'entendement, & non par » les sens, comme (l'action résultante) d'u- » ne promesse ou obligation, un office, un » droit de servitude, &c. »

8. Les droits incorporels ne sont par eux-mêmes, ni meubles ni immeubles, mais ils se revêtissent de la nature de leur objet; c'est pourquoi, s'ils tendent à l'acquisition d'un immeuble, ils doivent être réputés immeubles; si au contraire, ils tendent à l'acquisition d'un meuble, ils doivent être envisagés comme meubles. Cependant voyez *Offices*, *Rentes*, &c.

9. A qui appartiennent les *biens* des défunts? Voyez *Acquêts*, *Cateux*, *Conquêts*, *Immeuble*, *Meuble*, *Propre*, *Succession*, &c.

10. Par quelles loix les divers *biens* sont-ils régis? Voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet.

11. [Le mot *biens* qui est générique, désigne l'universalité, & non chaque *bien* en particulier. *Bonorum appellatio universitatem quamdam, & non singulas res demonstrat.* Lege bonorum, 2. ff.

12. Les *biens* qu'il est défendu d'aliéner, ne peuvent jamais être compris dans la cession qui est faite de biens en général: *in cessione bonorum non veniunt, bona prohibita alienari.* Chassanée, pag. 313, n°. 30.]

BIENS D'ÉGLISE.

Voyez *Aliénation*, *Bénéfices*, *Dîmes*, *Emphitéote*, *Portion congrue*, *Prieurés* & *Retrait de biens d'église*.

1. Les mots *biens d'église* comprennent, tant les *biens* spirituels que les profanes; mais je n'entends parler ici que de cette derniere espéce de *biens*, c'est-à-dire, des fonds appartenans aux églises, & de ce qui en dépend.

2. Dans les premiers temps de l'église, la

subsistance de ses ministres se prenoit sur la masse des aumônes faites par les fidéles; les aumônes étoient faites à l'église, & elles avoient deux objets; la subsistance des prêtres & la nourriture des pauvres.

3. Les prêtres n'étoient point les maîtres, mais les dispensateurs des aumônes; ils n'y avoient que leur subsistance; le reste appartenoit à l'église, c'est-à-dire à tous les pauvres.

4. Le *bien de l'église* n'étoit point alors le patrimoine des ecclésiastiques seuls, mais celui des fidéles en commun, des laïcs qui en avoient besoin, comme des ecclésiastiques. Ainsi la charité & la libéralité des fidéles étoient dans l'origine le seul fonds de la subsistance des prêtres. V. les actes des Apôtres, ch. 11; les épîtres de S. Paul aux Romains, aux Corinthiens & à Timothée.

5. Dès que les empereurs furent chrétiens, ils permirent à l'église d'acquérir des immeubles, & de les faire valoir: cet usage n'avoit pas lieu auparavant, puisque les fidéles, loin de donner leurs *biens* à l'église, les vendoient & lui en apportoient le prix.

6. Les princes donnerent ensuite à l'église & à ses ministres, des immunités qui en augmenterent les *biens*: le public n'en souffroit pas, parce que les immunités tournoient au profit des pauvres.

7. Ces moyens d'acquérir étoient légitimes, & on n'en employa pas d'autres dans les premiers temps; mais bientôt après que les empereurs eurent permis à l'église de posséder des *biens*-immeubles (voyez *Bénéfices*), la plûpart des ecclésiastiques employerent toutes sortes de moyens pour en acquérir. Les uns gagnoient les veuves & les foibles pour se faire donner leurs *biens*; les autres les intimidoient, & employoient l'artifice & la flatterie; & les choses furent poussées à un tel excès, que les princes furent obligés de réprimer ces abus par une loi expresse, qu'on trouve dans le code Théodosien, qui défend aux ecclésiastiques de rien recevoir des veuves & des femmes, par testament ni autrement.

8. C'est de cette loi dont S. Jérôme a tant parlé, & qui lui a fait dire: « je ne me plains » pas de cette loi, je me plains seulement » de ce que nous avons mérité qu'on nous » l'imposât ».

9. Malgré les désordres des ecclésiastiques contemporains de S. Jérôme, dont il fait un détail énergique (*a*), les *biens* resterent en commun à l'église jusques vers la fin du cinquiéme siécle; mais les difficultés journalieres qui s'élevoient dans les répartitions, obligerent de partager en quatre parts ceux de la plûpart des églises. On en donna une à l'évêque seul, une autre aux clercs ou ecclésiastiques, une autre à la fabrique, & une autre aux pauvres.

10. On a toujours pensé que le quart des *biens d'église* appartenoit aux pauvres; le Procureur général du Parlement de Toulouse l'a ainsi exposé dans une année de disette; & sur sa requête, arrêt est intervenu le 18 avril 1651, par lequel ce Parlement a ordonné que « dans trois jours........ » les évêques du ressort pourvoiroient à » la nourriture des pauvres, ... passé » lesquels, a permis la saisie du sixiéme » de tous les fruits que les évêques » prennent dans les paroisses dudit res- » sort »......

11. La subsistance des ecclésiastiques fut donc assignée sur un revenu séparé des autres *biens* de l'église, mais l'administration resta commune entr'eux; & cet usage subsista jusqu'au tems où les Goths & d'autres barbares, inondant toute l'Europe, démembrerent l'empire Romain & changerent toutes les loix. Alors les plus puissans parmi les ecclésiastiques s'attribuerent le plus qu'ils purent des débris des biens de l'église, & les évêques qui avoient le plus de crédit, en eurent la meilleure partie.

12. Les évêques devenus riches, se mêlerent des affaires publiques: la plûpart d'entr'eux abandonnoient la fonction de

(*a*) Quand vous les voyez, dit-il, aborder d'un air doux & sanctifié, les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leur main ne s'étend que pour leur donner des bénédictions, mais ce n'est au contraire que pour recevoir le prix de leur politesse. C'est dans une de ses lettres à Eustochie, qu'il parle ainsi: il y fait en détail le portrait d'un de ces ecclesiastiques que l'on rencontroit chez toutes les dévotes de la ville, & qui avoit le secret de ne jamais rentrer les mains vuides.

pasteur, pour se livrer aux soins de l'administration du temporel, souvent même à suivre des procès qu'ils intentoient; & en se rendant nécessaires dans les divisions, ils forcerent, pour ainsi dire, nos Rois de les admettre dans leurs conseils, & de leur confier les secrets de l'état: plusieurs d'entr'eux prennent même encore la qualité de conseillers du Roi en ses Conseils.

13. Les évêques devenus courtisans, posséderent les premieres dignités de l'état; ils profiterent de leur faveur pour augmenter leur jurisdiction; souvent même ils fournirent des troupes à nos rois, & on en a vû à la tête de ces mêmes troupes, la cuirasse sur le dos, parfaitement bien payer de leur personne. Un prince de Dreux, évêque de Beauvais, issu de la maison royale, ayant été fait prisonnier dans cet équipage, par Richard, roi d'Angleterre, le pape le redemanda comme son fils; mais l'anglois se contenta de répondre au pape, en lui envoyant la cuirasse de l'évêque encore teinte de sang: « Voyez saint Pere, » si dans ces dépouilles vous connoissez » celles de votre fils ».

14. Arrivés à ce dégré de puissance, il fut aisé aux évêques de s'emparer de la plus grande partie des revenus des églises; ils ne manquerent point de prétexte: celui de combattre les ennemis de la religion en étoit un bien plausible; mais dans la vérité, c'étoit abus & usurpation, & le Clergé du second ordre étoit trop foible pour y résister.

Boulainvilliers dit que « dans le septiéme siécle, les églises absorboient presque toutes les richesses; ..... les evêques étoient, dit-il, maîtres de toutes les offrandes, ils tiroient de l'argent de toutes les fonctions auxquelles leur ministere les obligeoit; & de-là vient que le seul évêché de Troyes, le plus petit de ceux de la Champagne, valoit beaucoup mieux que toute la duché entiere ».

15. Les moines prirent naissance dans les temps de désordre dont je viens de parler. Leur état ne paroissoit d'abord fondé que sur une désappropriation entiere & absolue des *biens* temporels; mais ils oublierent insensiblement ces idées primitives, & s'accoutumerent enfin à ne pas croire ces *biens* incompatibles avec la pauvreté dont leurs peres avoient fait profession.

16. Les premiers moines étoient de véritables solitaires, vivans du travail de leurs mains, dans un état obscur & isolé. Les évêques qui trouvoient en eux beaucoup de vertu, les éleverent au sacerdoce, & c'est-là l'époque de leur agrandissement; mais ils dûrent la plus grande portion de leur fortune au pape, & sur-tout à S. Grégoire qui aimoit les moines, parce qu'il avoit été moine lui-même. Cette protection leur valut des donations sans nombre; & la confiance des fidéles, qui devint pour eux, tant qu'ils sçurent la ménager, une source considérable de fondations, qui, après bien des siécles révolus, forment encore aujourd'hui leur plus solide revenu.

17. La forme de ces donations étoit assez singuliere. Nous voyons dans les formules de Marculphe, dont l'illustre Jerôme Bignon nous a laissé une excellente édition, qu'elles étoient à peu près conçues dans ces termes: « Moi, N. fils de N. » donne à tel monastere tels & tels *biens* » pour le salut de mon ame (ou de celle de » mon pere, de ma mere, &c.), afin que » Jesus-Christ notre Seigneur nous pardonne nos péchés, & nous fasse entrer en » paradis à droite, au rang des brebis, non » à la gauche avec les boucs, & que nous » soyons associés, &c ».

18. Ces fondations furent principalement fréquentes, lorsque les croisades étoient en vogue. Peu de seigneurs passoient en Palestine, sans avoir, ou fondé, ou au moins enrichi quelques monasteres. Les moines ne pouvant plus cultiver euxmêmes un si grand nombre de terres, ils imaginerent une espéce de baux emphitéotiques, qu'ils nommerent *Convenientiæ*, & qui, sans les dépouiller de la propriété, leur assuroient un revenu certain.

19. Les contrats nommés précaires, dont les vieux cartulaires sont remplis, procurerent aussi des *biens* immenses aux moines. Par ces contrats, des particuliers donnoient leurs *biens* aux monasteres, qui les leur concédoient ensuite par des lettres qu'on appelloit *précaires* ou *precatorias*, pour les posséder, par une espéce de bail, pendant

cinq ou ſix générations, moyennant un revenu annuel. La qualité de donateur & de fondateur étoit regardée dans ces temps-là comme un titre pour le ciel, & comme la voie la plus certaine pour y arriver : d'ailleurs, le *bien* du religieux qui faiſoit profeſſion, appartenoit au monaſtere dans lequel il entroit, à l'exception de la légitime des enfans, ſi c'étoit un pere.

20. Les veuves & les filles qui prenoient le voile, donnoient auſſi leurs *biens* au monaſtere, toujours *pour le reméde de leur ame;* & on remarque que, pour rendre ces ſortes de donations plus ſtables & plus ſolemnelles, on les faiſoit ordinairement dans l'égliſe, où l'on prenoit Dieu à témoin de la déſappropriation que l'on conſacroit par-là.

21. Telle eſt l'origine, & telles ſont les voies par leſquelles les eccléſiaſtiques & les moines ont amaſſé tant de richeſſes ; & quoiqu'ils n'ayent pas toujours employé des moyens purs pour les acquérir, nous devons croire néanmoins que leurs droits ſur ces ſortes de *biens* ſont devenus légitimes, par la longue poſſeſſion qu'ils en ont, par les confirmations tacites que nos rois leur en ont accordées en les amortiſſant, & par les divers priviléges qu'ils leur ont concédés.

22. Dans les temps où l'égliſe commença à poſſéder des fonds, les évêques qui en avoient l'adminiſtration, pouvoient les aliéner dans la vûe d'un plus grand bien; mais on ne tarda pas à s'appercevoir de l'abus que cette liberté pouvoit occaſionner. Les conciles & le pape déciderent que les *biens de l'égliſe* n'appartenoient qu'à Dieu; & ils défendirent, ſous peine de ſacrilége, de les vendre ou de les uſurper.

23. Néanmoins, comme il pouvoit ſe préſenter des cas où l'aliénation des *biens* eccléſiaſtiques fût néceſſaire, il fut permis par les canons de les vendre, & même de les engager dans le cas d'une néceſſité abſolue, ou d'une évidente utilité pour l'égliſe. Les empereurs joignirent bientôt leur autorité à celle des canons, des conciles & des papes. L'empereur Juſtinien fit une loi qui marque les cauſes pour leſquelles on pourra aliéner ces *biens;* nous en avons adopté les diſpoſitions, & elles ſont ſuivies ſur cette matiere. V. le Preſtre, cent. 1re, ch. 2; l'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 30 octobre 1665, & l'art. 15 de l'édit du mois de décemb. 1606.

24. Ainſi les *biens* de l'égliſe, des bénéfices & des hôpitaux, ſont inaliénables de leur nature; ils ne peuvent par conſéquent être, ni donnés, ni vendus, ni échangés, ni concédés à bail emphitéotique; en un mot, ils ſont affranchis de l'impreſſion qui pourroit réſulter des conventions & des actes qui ont pour objet d'en tranſporter la propriété, ſoit à un particulier, ſoit même à une autre égliſe. Voyez *Eccléſiaſtiques.*

25. Les cauſes pour leſquelles, par exception à ces régles, les *biens* d'égliſe peuvent s'aliéner, ſont, 1°. les dettes valablement contractées, dont les cauſes ont tourné au profit de l'égliſe; ſur quoi il faut remarquer que c'eſt au créancier à prouver que les ſommes qui lui ſont dûes & qu'il demande, ont tourné au profit de l'égliſe, ſur les *biens* de laquelle il veut ſe faire payer.

2°. L'obligation où l'égliſe ſe trouve de ſatisfaire à des devoirs de juſtice.

3°. Les beſoins preſſans des pauvres, qu'il faut ſoulager dans des temps de calamités extraordinaires.

4°. L'avantage que l'égliſe peut retirer par l'échange d'un fonds, pour en acquérir un plus conſidérable, ou qui ſoit plus à ſa bienſéance; mais cette utilité ne doit pas être vague & de ſpéculation, il faut qu'elle ſoit certaine; & il ne ſuffiroit pas que l'aliénation fût certaine dans ſon principe, ſi, après qu'elle eſt conſommée, l'égliſe n'en retiroit pas un profit réel; ce ne ſeroit pas aſſez qu'elle ne perdît rien

5°. Le profit qui peut revenir du bail emphitéotique d'un *bien* à charge ou ſtérile; par exemple, lorſqu'il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des dépenſes, & une culture que l'égliſe ne peut faire, ou d'un bâtiment qu'elle ne peut réédifier.

6°. Lorſque le *bien* eſt plus nuiſible qu'il n'eſt utile à l'égliſe.

7°. Lorſqu'il s'agit du *bien* public; ſur quoi voyez l'arrêt du 4 mars 1739, dont je parle à l'article *Vente,* n°. 9, à la fin.

26. L'aliénation des *biens* eccléſiaſtiques

ne peut se faire que du consentement des parties intéressées ; ainsi, s'il s'agit de ceux d'un hôpital, d'un chapitre, d'une fabrique ou d'un autre corps, il faut qu'elle soit résolue dans une assemblée de ce corps régulièrement convoquée ; & si quelqu'un de l'assemblée s'opposoit à l'aliénation, on ne pourroit passer outre qu'après qu'il auroit été ainsi ordonné par le juge, l'opposant présent, ou dûement appellé.

27. Le consentement des hôpitaux, des chapitres, des fabriques, des titulaires de bénéfices, &c. quoiqu'essentiellement nécessaire pour l'aliénation des *biens* ecclésiastiques, dont ils ont eu l'administration ou la jouissance, ne suffit cependant pas seul pour rendre l'aliénation valable. Il faut de plus celui de l'évêque & du patron ; & si ce sont des *biens* appartenans à des communautés exemptes, il faut ceux des supérieurs. Voyez *Aliénation, Cîteaux* & *Malte*.

28. Tous ces consentemens doivent être suivis d'une information *de commodo & incommodo*, faite à la requête du procureur du Roi, sur l'utilité ou la nécessité de l'aliénation, sur l'état des *biens* de l'église, sur la valeur des fonds qu'il est question d'aliéner, & sur les autres circonstances qui peuvent conduire à juger si l'aliénation est nécessaire, inutile ou onéreuse.

29. Toutes ces formalités sont indispensablement nécessaires, quand il s'agit de *biens* d'une valeur assez considérable pour mériter la dépense qu'elles occasionnent ; mais quand il s'agit d'une aliénation de *biens* modiques en revenus, on les juge valables, quoique les formalités n'ayent pas été remplies ; & par arrêt rendu le samedi 19 juin 1762, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Seguier, la Cour a déclaré valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye, situés près Mouchy en Picardie, faite par le chapitre de Beauvais, moyennant 350 liv. une fois payées. Il étoit constant, dans cette espéce, que le prix de la vente égaloit la valeur des fiefs vendus, & que le chapitre de Beauvais avoit, au même instant, acquis d'autres *biens* avec le prix.

30. Ces formalités peuvent donc suffire pour déterminer le juge (royal) à accorder la permission d'aliéner les *biens* des églises, des bénéfices particuliers, de fabrique, de confréries, &c. mais lorsqu'il s'agit des *biens* appartenans à des églises, à des hôpitaux, & autres établissemens de fondation royale, ou de *biens* appartenans à des bénéfices consistoriaux, l'aliénation ne peut s'en faire qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les Cours & Conseils supérieurs ; & cet enregistrement ne doit se faire qu'après une information *de commodo & incommodo*, faite à la requête de M. le Procureur général.

31. Quand la nécessité de vendre est constatée, on ne peut vendre qu'en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des *biens* des mineurs ; il faut par conséquent une estimation préalable faite par des experts, après serment prêté ; il faut des affiches, des proclamations, des publications, des encheres, & une adjudication en justice, au plus offrant & dernier enchérisseur. Voyez *Mineur*.

32. L'article 8 de l'édit du mois de décembre 1691, a ajouté une autre formalité inconnue jusqu'alors, pour l'aliénation des *biens* de main-morte. Il a voulu que les contrats & jugemens d'adjudication de ces *biens* fussent registrés au greffe des domaines des gens de main-morte, où les *biens* aliénés sont assis, dans les quatre mois de la date de l'aliénation. Je parle de cet édit à l'article *Gens de main-morte*.

33. L'acquéreur des *biens d'église* ainsi aliénés doit veiller à ce que l'emploi des deniers soit fait suivant sa destination, parce que l'église peut, ainsi que les mineurs, se faire restituer contre les ventes, dont le prix n'a pas tourné à son profit ; & il faut remarquer que l'observation de toutes les formalités dont j'ai parlé, ne se présume pas, si elle n'est prouvée, à moins qu'il ne s'agisse d'une aliénation antérieure à quarante ans ; en ce cas, l'énonciation dans le titre fait présumer qu'elles ont été observées.

34. Il faut encore remarquer que la lésion considérable n'est pas couverte par l'observation des formalités ; si cette lésion est prouvée, il y a lieu à rescision pendant quarante ans. C'est d'après ces principes que le grand-Conseil a déclaré nul le bail à

rente fonciere d'un moulin situé à Cativel en Normandie, fait par l'abbé de l'abbaye de la Noé, ordre de Cîteaux, au sieur Jorel, le 2 juin 1711, par arrêt rendu le 13 septembre 1730. Le motif qui détermina les juges, fut que les formalités dont je viens de parler, n'avoient pas été observées, & n'avoient pas précédé le bail; & quoiqu'il y eût été stipulé que si le moulin étoit retiré, le sieur Jorel seroit remboursé des améliorations qu'il y auroit faites, cet arrêt a néanmoins autorisé les moines de la Noé à rentrer dans le moulin, sans rien payer, parce que ce n'étoit point par la voie du retrait, mais par le moyen d'une demande en nullité, fondée sur l'inobservation des formalités prescrites, qu'ils rentroient dans la propriété de ce moulin.

35. Quand il s'agit d'aliénations d'héritages de peu de conséquence, faites par des communautés ou par des chapitres, dans lesquelles les formalités n'ont pas été remplies, on examine s'il y a lésion; & en ce cas on admet la réclamation; mais s'il n'y a point de lésion, on confirme l'aliénation faite sans des formalités dispendieuses que l'objet ne méritoit pas.

36. Je connois deux arrêts rendus dans ce dernier cas. Le premier est du 31 décembre 1657. On le trouve dans le journal des audiences, tome 2, liv. 1, chap. 30. Voici l'espéce du second.

37. Le mauvais état dans lequel se trouvoient le moulin, le domaine, & les fonds nommés Dupas, appartenans au chapitre de saint-Chamont (vulgairement saint-Chaumont) en forêts, & le peu de revenu qu'on en tiroit, qui étoit même absorbé par les réparations qu'il y falloit faire journellement, déterminerent les chanoines à en faire un bail à rente fonciere au nommé Meiller, moyennant 115 liv. le 20 décembre 1671. Les causes de cette aliénation furent exprimées dans le bail.

Le chapitre prit des lettres de rescision contre ce bail, le 9 juillet 1739, & fit ensuite assigner Meiller, petit-fils de l'acquéreur, pour les voir enthériner, & en même-temps se voir condamné à se désister, &c.

Le moyen qu'opposoit le chapitre, étoit que ce bail avoit été fait sans nécessité par leurs prédécesseurs, sans aucune des formalités ordinaires; mais sur-tout sans l'information *de commodo vel incommodo*. La demande fut portée en la justice de Fontaine-Grandmond, où les lettres de rescision furent enthérinées.

L'affaire ayant été portée par appel en la sénéchaussée de Montbrison, la sentence du premier juge fut confirmée quant à l'enthérinement des lettres de rescision, & infirmée en ce qu'elle n'avoit pas condamné le chapitre à rembourser les améliorations & les impenses faites par l'acquéreur.

Meiller appella de cette sentence, & proposa pour griefs la nécessité de vendre qui se trouvoit écrite dans le bail même. Il ajouta qu'il n'y avoit pas de lésion, qu'il avoit acquis d'un corps qu'on ne pouvoit pas soupçonner d'être indifférent, ni distrait sur ses intérêts. Il cita le canon *Terulas*, & l'arrêt de 1657, dont je viens de parler. Par arrêt rendu le 29 août 1746, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, la Cour, en infirmant les sentences, a déchargé Meiller des demandes du chapitre, avec dépens. Voyez un autre arrêt du Parlement de Metz du 5 juillet 1713, rapporté dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 139.

38. Enfin la Cour a encore rendu un autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Langlois, le 7 février 1752, qui a confirmé l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, près de Houdan, par l'abbesse & les religieuses de saint Sauveur d'Evreux, sans avoir préalablement observé les formalités dont je viens de parler. Les motifs qui ont déterminé cet arrêt, furent;

1°. Que l'aliénation étoit de peu de conséquence. Il ne s'agissoit que d'un objet valant environ 20 liv. de revenu, lors de l'aliénation.

2°. Que l'aliénation avoit été faite par une transaction sur l'exécution d'un arrêt rendu à l'occasion même de la portion du fief aliéné.

3°. Que cette transaction avoit été exécutée pendant cent six années, sans la moindre réclamation de la part de l'abbaye.

4°. Qu'il n'y avoit eu aucune lésion dans la transaction, qu'au contraire elle étoit avantageuse à l'abbaye de saint Sauveur.

39. Les formalités prescrites pour l'aliénation des *biens* ecclésiastiques sont-elles nécessaires, lorsque les décimateurs rendent les dîmes aux curés, pour se décharger des portions congrues ou des gros? V. l'arrêt du 19 décembre 1761, dont je rapporte l'espéce, art. *Portion congrue*.

40. Tout ce que je viens de dire sur les formalités à observer dans l'aliénation des *biens d'église*, n'est relatif qu'à la vente ou à l'aliénation volontaire; s'il s'agit d'une aliénation ou d'une vente forcée, le créancier ne peut la provoquer qu'après avoir discuté le mobilier, de la même maniere que quand il s'agit de décréter les *biens* des mineurs.

41. Le créancier ne peut même provoquer cette aliénation, qu'en prouvant que sa créance a profité à l'église; car il ne suffiroit pas qu'il eût seulement le bénéficier pour débiteur personnel, les dettes des titulaires ne pouvant jamais être affectées sur les *biens* du bénéfice.

42. L'ordre de Malte prétend pouvoir, sans toutes ces formalités, aliéner ses *biens*, & que les aliénations en sont bonnes, quand elles sont faites du consentement du grand-maître. Voy. les statuts de l'ordre de Malte, & l'arrêt du 31 mars 1626, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 94. Voyez aussi *Malte*.

43. La prescription contre l'église s'acquiert par une possession de quarante ans, sans trouble & avec bonne foi : cela est incontestable. Mais quand la possession est fondée sur un titre vicieux & nul, fût-elle alors de cent ans, elle ne peut servir de rien au possesseur, ni le faire maintenir. C'est pourquoi il vaut mieux posséder les *biens d'église* sans titre, que d'en représenter un mauvais. Voyez *Prescription*.

44. Quelques auteurs ont écrit, & les ecclésiastiques prétendent, que les domaines donnés à l'église par nos rois, sont censés avoir été donnés avec l'entiere jurisdiction, sans autre réserve que la souveraineté, & les autres droits régaliens; mais cette erreur a été réfutée par Loyseau dans son traité des justices de village, où il cite une ordonnance de Philippe-le-Bel qui détruit ce paradoxe. En effet, le prince y déclare dans les termes les plus formels, que, sous prétexte de concessions de fiefs, faites même à l'église, on ne pourra s'attribuer le droit de justice, si précisément la justice n'est concédée. Voy. le traité de la police, liv. 1, tit. 10, chap. 1. V. aussi *Justice*.

BIENSÉANCE.

C'est le nom d'un droit, en conséquence duquel le possesseur par indivis d'une portion d'héritage, peut, dans quelques coutumes, retirer la part vendue par l'un de ses co-détempteurs, en rendant le prix, &c. [Il est parlé plus particuliérement de ce droit à l'article *Retrait de bienséance*.]

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Absent*, *Divorce* & *Mariage*.

1. On nomme *bigame*, celui ou celle qui s'est marié deux fois; mais on entend communément par ce mot, celui qui se marie, lorsque son conjoint n'est pas mort, & qui se trouve marié en même-tems à deux personnes vivantes. [Ce mot vient du grec διγαμία, qui signifie double mariage.]

2. Les loix de l'église & celles de l'état condamnent cette *bigamie* comme un très-grand crime; cependant il est rare qu'on en fasse des exemples, & on ne punit ordinairement les coupables, que quand une des femmes ou des maris se plaignent. V. sur cette matiere le vingt-sixiéme plaidoyer de M. le Maistre.

3. Les *bigames* étoient autrefois punis de mort; mais on s'est relâché de cette sévérité, [qui n'étoit fondée sur aucun texte d'ordonnance,] & actuellement on les condamne à être exposés au carcan, ayant écriteaux devant & derriere, pendant trois jours de marché; les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes, & les femmes avec autant de chapeaux qu'elles ont de maris : on ajoute presque toujours la peine des galeres pour les hommes.

4. Ces peines ont été prononcées contre François Morgue de Lorme, par arrêt du 16 mai 1727; contre Etienne Audot Brenot, par arrêt du 9 décembre 1757, & contre Louis Gabriel, par arrêt du 20 janvier 1763. Ces arrêts sont imprimés.

5. A l'égard des femmes, on les condamne de plus à la peine de réclusion : cependant il est des cas où ces peines pour-

roient être plus ou moins griéves. Je ne connois point de loi précise qui indique la peine que mérite ce crime; les Romains l'avoient laissé à l'arbitrage du juge.

6. Le *bigame*, même celui qui a eu deux femmes légitimes successivement, [ou qui ne s'étant marié qu'une fois a épousé une veuve, (ce qu'on appelle *bigamie* interprétative)] ne peut être promu aux ordres sacrés sans dispense.

7. Tous les docteurs conviennent que la femme doit être non-seulement persuadée, mais avoir la preuve de la mort de son premier mari, avant que d'en épouser un second; il en est de même de l'homme qui veut se remarier: mais ils ne déterminent pas quelle doit être l'étendue de cette preuve.

8. Les uns, par exemple, le cardinal Panorme & Ancharanus, tiennent qu'elle doit être appuyée sur la foi des écrits ou sur celle des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer les vraisemblances du décès.

9. Les autres, tels que Silvester Prierate, Antonius de Rosellis, &c. disent qu'il suffit que la mort de l'absent soit moralement probable; il y en a même (Butrio & Hostiensis) qui enseignent que c'est assez qu'elle soit fondée sur le bruit public, & sur l'attestation d'une personne non suspecte.

10. Il y a plusieurs arrêts conformes à cette doctrine; on en trouve un dans M. Louet, lettre L. n. 14; un autre au journal des audiences du 6 juillet 1666, & un autre rendu en 1668, au rapport de M. Guillard, qui a jugé qu'une femme qui s'étoit remariée après 7 ou 8 ans d'absence de son mari, n'étoit pas coupable.

11. Mais, comme il est impossible de rien déterminer qui convienne aux affaires de cette espéce, qui se présentent plus souvent qu'ailleurs dans les lieux où le commerce par mer est grand, & la guerre fréquente, on ne peut qu'adopter l'avis du cardinal Panorme, qui veut que sur cette matiere on s'en rapporte à la prudence du juge, pour examiner avec soin si la femme ou le mari, qui veut passer à de nouveaux liens, a des preuves suffisantes de la mort de son conjoint. Voyez la Novelle 117, chap 11.

12. Marie Latour, femme du nommé Maillard, soldat, fut accusée de *bigamie* & d'adultere, parce que, pendant la vie de ce Maillard, elle avoit épousé un homme riche & de qualité, nommé Thibaut de la Boessiere. Elle se défendit de cette accusation, en représentant le certificat de la mort de Maillard, donné par le comte de Lignon, dans la compagnie duquel il servoit.

Maillard, qui revint après quarante ans d'absence, & la famille du sieur de la Boessiere, qui étoit mort alors, suivirent cette affaire avec beaucoup de vivacité, & elle fit grand bruit dans le temps; cependant, par arrêt rendu en la Tournelle, le 4 avril 1670, Marie Latour fut déchargée de l'accusation, & renvoyée à fins civiles.

Cette femme avoit eu un fils du sieur de la Boessiere treize ans avant leur mariage; ils l'avoient reconnu, avoué & légitimé, en se mariant. Ce fils avoit pour parrain le frere même du sieur de la Boessiere, & il avoit toujours joui de sa qualité de fils légitime; cependant on lui contesta son état après l'arrêt de 1670, qui renvoyoit à fins civiles; & par arrêt du 15 Mars 1674, rendu en la troisiéme chambre des Enquêtes, il a été déclaré bâtard adultérin; la Cour lui a seulement adjugé une somme de cent mille liv. sur la succession du sieur de la Boessiere, qui étoit très-considérable. [Cet arrêt est au journal des audiences.] Mais voyez *Légitimation*.

[BILAN.

1. Ce mot vient du latin *Bilanx*, balance. C'est un petit livre que les marchands ou banquiers portent sur eux, & sur lequel ils écrivent d'un côté leurs dettes actives, & de l'autre leurs dettes passives.

2. Suivant Bornier, le *bilan* est beaucoup en usage à Lyon, à cause des foires; mais ce terme s'applique plus particuliérement au grand livre, qui, suivant les ordonnances, doit contenir tout le négoce des marchands, leurs lettres de change, dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs maisons. C'est encore l'arrêté ou la clôture de l'inventaire d'un négociant où l'on écrit vis-à-vis tout ce qui lui est dû, & ce qu'il doit.

3. Tout marchand qui est dans l'usage de porter un *bilan* sur la place, ou autre pour

ful, est réputé en faillite, s'il ne se rencontre point sur la place pendant le tems du payement. Il est encore absolument nécessaire qu'un marchand en faillite présente son *bilan* à ses créanciers, avant que de pouvoir être admis à aucun accommodement avec eux. V. *Banqueroute.*]

BILLETS.

Voyez *Autorisation*, *Communauté*, *Double*, *Jeu*, *Lettres de change*, *Obligation*, *Ordre*, *Payement*, *Prescription* & *Solidité*.

1. On nomme *billet*, la reconoissance d'une dette, avec promesse de la payer.

2. On exigeoit anciennement que les *billets* fissent une mention expresse que la valeur de la somme qu'ils contenoient, avoit été fournie; mais on s'est relâché de cette rigueur: &, suivant la jurisprudence actuelle, la reconnoissance de devoir suffit, quand il n'y a point de présomption de fraude.

3. Les simples *billets* n'emportent point d'hypothéque, à moins qu'ils ne soient reconnus, ou devant notaire, ou judiciairement, auquel cas l'hypothéque est acquise du jour de la reconnoissance. Voyez *Hypothéque*.

4. [L'hypothéque n'étant point ce qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble, les *billets* portant promesse de passer contrat de constitution pardevant notaires, à la premiere réquisition du créancier, peuvent être saisis réellement comme immeubles; il n'y a que dans les coutumes qui déclarent les rentes *meubles* en toutes sortes de cas, ou quand elles ne sont pas réalisées, que ces *billets* ne peuvent point être saisis réellement. Voyez d'Hericourt, chap. 3, n. 12.]

5. Ceux qui ne peuvent contracter, ne peuvent faire des *billets* qui soient valables; cependant ceux des mineurs émancipés & des femmes séparées, sont bons jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

6. Les *billets* des marchands, négocians & banquiers, causés pour fait de commerce, ainsi que ceux des fermiers généraux, sous-fermiers, trésoriers, gens d'affaires, traitans & comptables envers le Roi, engendrent la contrainte par corps contre les débiteurs qui les ont souscrits, suivant les ordonnances de 1667 & 1673, & suivant une déclaration du 26 février 1692. V. *Contrainte par corps*, n°. 30.

7. Au contraire, ceux des autres particuliers n'engendrent que des condamnations qu'on peut seulement exécuter sur leurs biens, & non sur leurs personnes.

8. Quand les *billets* causés pour marchandises sont souscrits par des négocians, le payement ne peut s'en demander qu'un mois après le terme du payement fixé par *billet*. La déclaration du 28 novembre 1713 consacre ce principe, [qui cependant n'est point général, puisqu'aux termes de la déclaration du 20 février 1714 (*a*), ce délai d'un mois n'a lieu que pour les provinces & villes où il n'y a point d'usage au contraire.]

9. Les *billets* dont le nom du créancier est en blanc, sont nuls; l'usage en a été interdit par arrêt du Parlement du 7 juin 1611, & les défenses portées par ce premier arrêt ont été renouvellées sous des peines très-rigoureuses, par un autre arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624.

10. Les *billets* payables au porteur, qui ont succédé à ces *billets* en blanc, ont d'abord excité beaucoup de plaintes & de murmures. Le Parlement, après avoir entendu les juge & consuls, rendit le 16 mai 1650, sur la réquisition de M. le Procureur général, un arrêt de réglement, par lequel il fut défendu à toutes personnes de se servir, en quelqu'affaire que ce fût, de promesses ou *billets*, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles ils seroient faits. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 8.

11. Cependant, malgré ces défenses, & malgré les dispositions d'un autre arrêt de réglement du 7 septembre 1660, & d'une déclaration du 9 janvier 1664, l'usage des *billets* au porteur s'est perpétué: ils ont même été autorisés par l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, & par une déclaration du 26 février 1692: ils n'ont cessé d'avoir lieu, que parce qu'un édit du

(*a*) [Elle est rapportée dans le code marchand.]

mois de mai 1716, enregiſtré le 23, les a proſcrits, ſous des peines très-rigoureuſes, à toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction. Voyez auſſi la déclaration du 20 juin ſuivant, regiſtrée le 3 juillet.

12. Mais par une déclaration du 21 janvier 1721, enregiſtrée le 25, les défenſes portées par l'édit de 1716, ont été levées; & il a été ordonné « qu'en tout commerce, né- » gociations & prêt d'argent, il ſera loiſible » d'en ſtipuler, par lettres ou *billets*, le paye- » ment au porteur, ſans dénomination de » perſonnes certaines; à l'effet de quoi *cette* » *déclaration* rétablit l'uſage des lettres ou » *billets* de change payables au porteur...... » ce faiſant, *ordonne* que tous les négo- » cians & marchands, ainſi que tous ceux » qui ſont chargés du maniement & recou- » vrement des deniers royaux, qui auront » ſigné des *billets* payables au porteur, pour » valeur reçue comptant, ou en marchandi- » ſes, pourront être contraints par corps au » payement deſdits *billets* ».

13. Les porteurs de *billets* payables au porteur n'ont aucune garantie contre celui de qui ils les tiennent; & ils n'ont pour débiteur & pour obligé que celui qui les a ſouſcrits, avec promeſſe d'en payer le montant.

14. Par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, le 18 mai 1724, la Cour en infirmant la ſentence des Requêtes du Palais, a jugé que l'action du porteur d'un *billet* payable au porteur, dure 30 ans, & n'eſt pas ſujette à la preſcription de cinq ans, établie par l'ordonnance du commerce. V. ce que je dis au mot *Preſcription*. V. auſſi le recueil de la Combe à l'art. *Lettre de change*, ſection derniere, n. 3, & l'ordonnance du commerce.

15. L'arrêt de réglement du 16 mai 1650, dont j'ai déja parlé, déclare nuls les *billets* & promeſſes qui ne contiendront pas l'expreſſion des cauſes pour leſquelles ils ont été paſſés. Cependant, comme toute obligation a néceſſairement ſa cauſe dans le motif qui a fait conſentir la partie à s'obliger, le Parlement n'a pas ſuivi à la rigueur la régle qu'il avoit lui-même preſcrite par cet arrêt, ainſi qu'on peut le remarquer dans l'eſpéce de l'arrêt du 16 mai 1664, rapporté au journal des audiences, tom. 2, l. 6, ch. 31.

16. Dans ces ſortes d'affaires, il faut examiner les circonſtances dans leſquelles le *billet* peut avoir été fait, & ſe déterminer, tant par la nature de l'affaire, que par la vûe de ce qui s'eſt paſſé, & de ce que demandent l'équité & la bonne foi.

17. Par exemple, dans un *billet* ordinaire, & entre parties non ſuſpectes, ſi le débiteur s'étoit ſervi de ces termes: *Je reconnois devoir & promets payer;* il ne devroit reſter aucune difficulté, ſelon moi, parce que ces mots, je reconnois devoir, marquent aſſez la cauſe du *billet*, & qu'il n'a été fait que parce que celui qui l'a ſouſcrit, devoit réellement.

18. C'eſt d'après ces maximes que l'arrêt du 29 mars 1738, a été rendu en faveur du ſieur de Bruix. Il convenoit n'avoir pas fourni les 10000 liv. portées au *billet* dont il demandoit le payement; mais il faiſoit voir que ce *billet* avoit été fait à ſon profit pour ſervir de dot à la perſonne qu'il avoit épouſée, ſans néanmoins y en exprimer la cauſe, pour éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

19. Les bourgeois & autres particuliers qui ne ſont ni négocians, ni financiers, ni artiſans, qui font des *billets* cauſés pour valeur reçue en argent, doivent les écrire eux-mêmes, ou les reconnoître par une approbation en toutes lettres de la ſomme portée au *billet;* autrement il eſt nul. Il y a à ce ſujet une déclaration du 22 ſeptemb. 1733, enregiſtrée le 14 octobre, dont voici les diſpoſitions.

« Voulons que tous *billets* ſous ſignature » privée, au porteur, à ordre ou autrement, » *cauſés pour valeur en argent*, autres néan- » moins que ceux qui ſeront faits par des » banquiers, négocians, marchands, ma- » nufacturiers, artiſans, fermiers, labou- » reurs, vignerons, manouvriers, & autres » de pareille qualité, ſeront de nul effet & » valeur, ſi le corps du *billet* n'eſt écrit de » la main de celui qui l'aura ſigné, ou du » moins ſi la ſomme portée audit *billet* n'eſt » reconnue par une approbation écrite en » toutes lettres auſſi de ſa main; faute de » quoi le payement n'en pourra être ordon- » né en juſtice.

» Voulons néanmoins que celui qui re- » fuſera de payer le contenu auxdits *billets*

» ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il » n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de » ses héritiers ou représentans, ils seront » seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits *billets* soient » dûs. Ordonnons pareillement que tous les » *billets* ou promesses, sous simple signa- » ture privée, faits antérieurement à la date » des présentes, par autres que ceux de la » profession ou qualité ci-dessus marquées, » & qui ne seront pas conformes à la pré- » sente disposition, soient renouvellés dans » l'espace de deux ans, ou que, pour les » faire valider, la demande à fin de renou- » vellement ou de payement en soit faite » dans le même délai; à défaut de quoi, & » ledit temps passé, lesdits *billets* ou pro- » messes seront & demeureront nuls & de » nul effet.

» Défendons à tous juges d'en ordonner » le payement, à la charge pareillement de » l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est » ci-devant prescrite & ordonnée, soit par » celui qui aura signé lesdits *billets*, soit » par ses héritiers ou repésentans après sa » mort ».

20. Cette déclaration ne parle, comme on voit, que des *billets* causés pour valeur en argent; sa disposition ne s'applique point à ceux qui ont une autre cause.

21. Une autre déclaration du 30 juillet 1730, qui a été registrée aux Parlemens de Dijon & de Besançon, a aussi déclaré *nuls tous* billets *& autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui a signé les* billets, *promesses ou quittances; ou lorsque l'approbation de la somme, ou la quantité des denrées, marchandises ou autres effets, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entiérement écrit en toutes lettres & sans chiffres, de celui qui a signé l'engagement....*; mais cette déclaration ne contient pas les exceptions qu'on trouve dans celle du 22 septembre 1733.

22. Un *billet* écrit d'une main étrangere, mais signé par celui auquel le payement étoit demandé avec addition de ces deux mots de sa main, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul par arrêt rendu au rapport de M de Vienne, le 22 août 1741. On a jugé que les seuls termes, *j'approuve l'écriture*, n'équivalent point la reconnoissance de la somme portée au *billet* qu'exige la déclaration de 1733. Les circonstances dans ces sortes d'affaires sont bien puissantes.

23. [Un particulier étoit porteur d'un *billet* de 2400 livres, écrit d'une main étrangere, avec approbation d'écriture, mais sans qu'il y eût *bon pour 2400 livres*. Le porteur de ce *billet* en demandoit le payement; mais, par arrêt du mardi 10 avril 1764, audience de 7 heures, le défendeur fut déchargé de la demande, en affirmant qu'il n'avoit point reçu la valeur, & cela sur le fondement qu'il n'y avoit point d'approbation en toutes lettres, de la somme portée au *billet*; néanmoins il est à observer que l'on avoit fait subir interrogatoire au propriétaire du *billet* en question; il avoit soutenu en avoir fourni la valeur en espéce, mais il ne paroissoit pas que la fortune lui eût permis de faire un pareil prêt. Plaidans Mes Delagoutte & le Prestre.]

24. Un arrêt rendu le 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand porteur d'un *billet* payable au porteur, n'est point obligé de déclarer de qui il le tient.

25. La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu le 7 juillet 1730, au rapport de M. Morel, entre Jacques Dupin, marchand à Varzi, le sieur de Blosset & la veuve Aubepin. Ce dernier arrêt a infirmé les sentences rendues aux Consuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par lesquelles il étoit ordonné que Dupin mettroit en cause celui qui avoit remis le *billet* au porteur de la somme de 500 liv. dont il s'agissoit, pour sçavoir à qui la valeur en avoit été fournie.

26. Un réglement des maréchaux de France du 20 février 1748, ordonne:

« Art. I. Que tout gentilhomme ou offi- » cier qui fera, pour quelque cause que ce » soit, un *billet* d'honneur à un marchand, » ou autre particulier non justiciable de no- » tre Tribunal, & qui n'aura pas satisfait à » son engagement d'honneur, sera puni par » un mois de prison, ou plus, selon que le » cas pourra l'exiger; & le marchand ou

» particulier n'étant point notre justiciable, » sera renvoyé à se pourvoir pardevant les » juges ordinaires.

« II. Lorsqu'un gentilhomme ou un offi- » cier des troupes consentira qu'un *billet* » d'honneur soit fait en sa faveur, en prê- » tant dans ces occasions son nom aux mar- » chands ou particuliers qui en seront les » véritables créanciers, celui qui aura prêté » son nom, sera puni de trois mois de pri- » son; & celui qui l'aura fait, sera puni d'un » mois de prison; & l'un & l'autre seront » punis d'une plus longue prison, suivant » que le cas sera plus grave & pourra l'exi- » ger ».

27. Il y a une loi qui décide en termes formels, que les *billets* ou promesses sont valables, quoiqu'ils ne soient pas datés; & nous suivons ses dispositions quand on ne soupçonne point qu'il y ait de la fraude; les circonstances & la qualité des parties déterminent les juges dans ces sortes d'affaires. Mais voyez *Date*.

28. Le sieur Jacques-Hardouin Mansart, porteur d'un billet de 9215 liv. fait à son profit par un débiteur solvable, ayant remis ce *billet* à l'abbé Richard, avec une reconnoissance conçue en ces termes, écrite sur le *billet* même, « j'ai donné le présent » *billet* à M. l'abbé Richard en nantisse- » ment de la somme de 2400 liv. &c. » il s'est agi de sçavoir si cette reconnoissance étoit obligatoire envers l'abbé Richard; le sieur Mansart soutenoit la négative, parce que, disoit-il, 1°. elle n'exprimoit aucune valeur fournie; 2°. qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondoient que la valeur fournie se prouvoit par le nantissement exprimé dans la reconnoissance; & par sentence du Châtelet du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le sieur Mansart fut condamné à payer les 2400 liv.

BILLETS DE BANQUE.
V. *Remploi* & *Visa*.

1. A l'avénement de Louis XV à la couronne, un étranger nommé Law, forma le projet d'établir une banque, dont les fonds devoient être faits des deniers royaux, & administrés sous l'autorité royale; mais ce projet ayant été rejetté, le sieur Law obtint d'établir une banque pour le compte d'une compagnie qu'il formeroit; & en conséquence de lettres-patentes qui furent expédiées en sa faveur, les 2 & 20 mai 1716, registrées au Parlement les 4 & 23 du même mois, il établit une banque, dont le fonds étoit composé de six millions de liv. divisés en douze cens actions, de mille écus de banque chacune (chaque écu valant 5 liv.) payable au porteur.

2. Cette banque étoit autorisée à escompter les *billets* & lettres de change, à prêter aux manufacturiers & aux négocians; & comme les *billets* qu'elle donnoit à ceux qui y portoient leur argent, étoient toujours payables en écus de même poids & de même titre, dans un temps où la valeur de la monnoie étoit sujette à des variations fréquentes, elle facilitoit beaucoup le commerce, & suppléoit les envois d'argent d'un endroit à l'autre, sans frais de voiture. Elle procuroit d'ailleurs aux actionnaires ou porteurs des *billets* l'avantage de partager les profits que faisoit la banque, à proportion de leur intérêt, lors des répartitions qui se faisoient.

3. La confiance que prit le public dans les *billets* de la banque du sieur Law, augmenta notablement, lorsque, par arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 1717, il fut ordonné qu'ils seroient reçus comme argent comptant dans tous les bureaux en payement des droits du Roi; & les comptables furent assujettis par le même arrêt de les acquitter à vûe sans escompte, à mesure qu'ils leur étoient présentés.

4. Le crédit dans lequel étoit cette banque, détermina M. le Régent à la convertir en *banque royale*, par une déclaration du 4 décembre 1718, qui fut portée au Parlement le 12, mais qui n'y a point été registrée, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du Conseil du 27 du même mois. Cependant en conséquence, tant de cette déclaration que du susdit arrêt, les *billets* de la banque royale ont eu cours par préférence même aux espéces. Cette préférence étoit fondée sur l'embarras du volume & du poids de l'argent, & sur la facilité de convertir les *billets de banque* en argent dans les bureaux établis à cet effet dans les grandes

villes, où ils étoient payés à vûe sans la moindre difficulté.

5. D'ailleurs un arrêt du 21 décembre 1719, fixoit l'argent de banque à cinq pour cent au-dessus de la valeur de l'argent courant; & quand il s'agissoit de faire des payemens, on ne pouvoit, suivant le même arrêt, donner que l'argent nécessaire pour l'apoint, le reste devoit être payé en *billets*, & il y en avoit depuis 10 liv. jusqu'à 10000: enfin un autre arrêt du Conseil du 29 janvier 1720, avoit ordonné que ceux qui payeroient les droits des fermes générales en *billets de banque*, seroient déchargés des quatre sols pour livre.

6. Toutes ces circonstances déterminoient à préférer les *billets de banque* aux espéces; & ils furent tellement multipliés que, suivant un arrêt du Conseil du 10 octobre 1720, il en avoit été fait en vertu de différens arrêts pour deux milliards six cens quatre-vingt-seize millions quatre cens mille livres.

7. Ils commencerent à tomber dans le discrédit, lorsque la diminution de leur valeur numéraire fut ordonnée par un arrêt du Conseil du 21 mai 1720, qui indiquoit même d'autres diminutions successives à différentes époques. Cet arrêt fut révoqué par un autre du 27 du même mois de mai 1720; mais, quoique les choses fussent rétablies sur l'ancien pied par d'autres arrêts, la confiance ne reprit point, & l'impossibilité où l'Etat se trouva de faire acquitter tous les *billets* que le public portoit aux bureaux pour en recevoir le montant à vûe, en conformité de l'édit du 4 décembre 1718, & de l'arrêt du 27 du même mois, donna lieu à un autre arrêt du Conseil du 15 août 1720, par lequel il fut ordonné que les *billets* de 10000 liv. & de 1000 liv. n'auroient plus cours, tant dans le commerce que dans les recettes & dépenses du Roi.

8. Cependant, comme il n'étoit pas juste que les peuples perdissent le montant de ces *billets*, le Roi fit diverses créations de rentes, & facilita par-là le moyen de les employer. Il en fut porté au trésor royal par différens particuliers pour cinq cens trente millions, pour lesquels le Roi leur constitua des rentes viageres, pour plus de deux cens millions à la caisse de la banque, pour avoir des comptes en banque, & on en brûla pour plus de sept cens sept millions trois cens & tant de mille livres à l'hôtel-de-ville de Paris, les 28 juin, 1, 9, 16, 23, 30 juillet, 6, 20 & 29 août 1720, en présence des commissaires du Roi; on en plaça pour le fonds de vingt-cinq millions de rente sur les aides & gabelles, créés par un édit du mois de juin 1720; pour huit millions de rente au denier cinquante, créés sur les tailles par un édit du mois d'août de la même année; pour cent millions qui ont servi à l'acquisition de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, créés par édit du mois d'août de la même année. Il en a été converti pour une somme très-considérable en actions & dixiéme d'actions sur la compagnie des Indes; enfin ils ont cessé d'avoir cours & une valeur réelle dans le public, à compter du premier novembre 1720. Alors il n'est plus resté d'autre ressource à ceux qui en étoient porteurs, que de les représenter au *visa*, dont les opérations ont été confirmées par un édit du mois de juin 1725. V. *Visa*.

9. Le préambule de cet édit fait une peinture des révolutions occasionnées par les *billets de banque*, qui est d'autant plus touchante, qu'elle est vraie. « Nous avons » eu le déplaisir, dit ce préambule, de voir... » la plûpart des ordres du royaume intervertis par la décadence des anciennes fortunes, & par l'élévation des nouvelles.... » beaucoup de créanciers de l'état confondus avec de nouveaux porteurs de créances qui ne leur avoient rien coûté, sans » qu'ils pussent être démêlés les uns des » autres, &c. »

BILLON, BILLONNAGE.
V. *Monnoie*, & *Or & Argent*.

1. On donne le nom de *billon* à l'or ou à l'argent tellement plein d'alliage, qu'il n'est plus au titre prescrit par les ordonnances. [Du vieux mot VILLON, tromperie.]

2. Mettre une monnoie au *billon*, dit l'auteur du manuel lexique, verb. *Billon*, « c'est déclarer qu'elle n'a plus de » cours, & qu'elle doit être refondue pour » avoir une juste valeur.

3. Une déclaration du 8 février 1716, registrée en la Cour des monnoies le 13 du même mois, donne le nom de *billonneurs* à ceux *qui achetent les espéces à un plus haut prix que celui pour lequel elles ont cours dans le royaume . . . . dans la vûe de les faire passer dans les pays étrangers, ou de les livrer à de faux réformateurs . . . .*

4. Cette déclaration qui contient sept articles, prescrit les peines qui doivent être prononcées contre les billonneurs, & ordonne entr'autres choses, par l'art. 1, que ceux qui seront convaincus d'avoir fait le *billonnage*, seront, *pour la premiere contravention*, condamnés au *carcan* & en *une amende qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espéces ou matieres négociées, billonnées ou marchandées, outre la confiscation desdites espéces ou matieres....*

Le même article prononce la peine *des galeres à perpétuité, en cas de récidive . . .*

BILLOTS.
V. *Impôts.*

BIS CANTARE.

1. Ces mots signifient *chanter deux fois.*

2. Quand les églises de deux paroisses voisines sont si pauvres, qu'elles ne suffisent pas pour l'entretien d'un curé dans chacune, l'évêque diocésain peut accorder la permission à un seul curé de les desservir toutes deux, & par conséquent de dire deux messes par jour, une dans chaque paroisse.

3. Cette permission que les évêques sont autorisés, par l'art. 22 de l'ordonnance de Blois, à accorder, a été nommée *bis cantat* & *bis cantabo.* Il ne faut pas confondre deux cures ainsi desservies par un seul curé, avec les succursales. V. *Succursales.*

4. Un arrêt du Conseil du 28 septembre 1643 a supprimé le *bis cantabo* en Dauphiné, & ordonné qu'il seroit nommé des titulaires à chaque cure, &c. V. recueil de Dauphiné, tom. 1, pag. 487.

BLADAGE.

C'est le nom qu'on donne dans l'Albigeois à un droit seigneurial qui s'exige par-dessus la censive, quand il est établi sur des titres. Il consiste en une quantité de grains que l'emphitéote paye pour chaque bête de labourage qui travaille le fonds inféodé. V. le dictionnaire de Trévoux.

BLAIRIE. (droit de)

1. La coutume de Nivernois nomme *blairie*, un droit qui appartient au seigneur haut-justicier pour la permission qu'il accorde aux habitans, de faire pâturer leurs bestiaux dans les bois & autres héritages, après la récolte.

2. Ce droit est du nombre des droits seigneuriaux extraordinaires, & n'est point connu dans les pays de droit-écrit, ni dans la plûpart des pays coutumiers. Il est dû en Nivernois, tant par les vassaux nobles que roturiers.

BLAME.
Voyez *Infâme, infamie.*

1. Le *blâme* est une réprimande que font les juges à des accusés convaincus de crimes, qui, quoique graves, ne méritent cependant pas une peine corporelle.

2. Pour exécuter les jugemens qui condamnent au *blâme*, le prisonnier est mandé dans la Chambre du Conseil, en présence des juges, qui le font mettre à genoux [pour lui lire son jugement; si le prisonnier déclare qu'il se porte appellant, on le transfere dans les prisons, où il reste jusqu'après le jugement de l'appel; mais s'il ne se porte point appellant], le président lui déclare que, conformément au jugement rendu contre lui, la Cour le blâme d'avoir commis tels crimes ou excès qu'il spécifie.

3. Le *blâme* emporte infamie, & les accusés ne peuvent y être condamnés que par des jugemens rendus sur procès, instruits par récollement & confrontation.

4. La Cour des Aides a jugé par arrêt rendu le 18 janvier 1701, qu'on trouve dans le journal des audiences, que le privilége d'un officier commensal vétéran est éteint par l'infamie qui résulte du *blâme.*

5. Un arrêt de la Cour, rendu le 11 août 1738, en infirmant une sentence du lieutenant criminel de Montdidier, *lui a enjoint d'observer les ordonnances; & conformément à icelles, lui fait défenses de prononcer par même jugement, & à l'égard d'un même accusé, le* blâme *& l'admonition.*

6. Il

6. Il y a une autre eſpéce de *blâme*, qui n'eſt autre choſe qu'une action ouverte en faveur des ſeigneurs dominans, pour faire réformer les aveux & dénombremens qui leur ſont préſentés par leurs vaſſaux. Je parle de cette eſpéce de *blâme* à l'art. *Aveu & Dénombrement.*

BLASPHÊME.

V. *Sacrilége* & *Sorcier.*

1. On nomme *blaſphêmes*, les imprécations, les juremens, & généralement tout ce qui eſt écrit ou dit contre le reſpect dû à la divinité & à la religion. [Ce mot eſt dérivé du grec, βλάπτειν φήμην, *bleſſer l'honneur.*]

2. C'eſt un *blaſphême*, par exemple, d'attribuer à Dieu quelque défaut, ou de nier quelques-uns de ſes attributs.

3. On met encore au rang des *blaſphêmes*, les paroles injurieuſes à la Vierge & aux Saints « parce que le mépris qu'on » fait des Saints, retourne contre Dieu » même, comme l'honneur qu'on leur rend, » retourne à Dieu ».

4. Les blaſphémateurs étoient lapidés dans l'ancienne loi; l'ordonnance de S. Louis prononce auſſi la peine de mort contr'eux. L'article 23 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 86 de celle de Moulins, & l'article 35 de celle de Blois, renouvellent les mêmes diſpoſitions : mais une ordonnance du 10 novembre 1617 eſt moins ſévere; ce n'eſt qu'à la troiſiéme récidive qu'elle prononce des peines corporelles, qui pourront, y eſt-il dit, être telles « que » nos juges ordonneront, ſelon l'énormi- » té des paroles qui auront été .... proférées ».

5. La connoiſſance du crime de *blaſphême* appartient aux juges ſéculiers; parce qu'indépendamment de ce qu'il emporte contravention aux ordonnances; il attaque la religion d'une maniere ſcandaleuſe & contraire au bon ordre. Voyez l'article 35 de l'ordonnance de Blois.

6. La déclaration du 30 juillet 1666, porte que *ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphémé le nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, ſeront condamnés, pour la premiere fois, en une amende pécuniaire, ſelon leurs biens, la grandeur & énormité du ſerment &* blaſphême ... *& en cas de récidive, ſeront, pour la ſeconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en une amende double, triple & quadruple; & pour la cinquiéme fois, ſeront mis au carcan aux jours de fêtes & dimanches .... depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi .... & en outre condamnés à une groſſe amende; & pour la ſixiéme fois, ſeront menés au Pilory, & là, auront la lévre coupée d'un fer chaud; & pour la ſeptiéme fois, la langue coupée.*

7. Le *blaſphême* n'eſt pas un cas royal; & le juge du ſeigneur haut-juſticier en peut connoître. Voyez Bornier, ſur l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle de l'an 1670.

8. Un arrêt rendu le 12 mai 1685, a condamné Joſeph de Rumini, convaincu d'impiété & de *blaſphême*, à faire amende honorable devant l'égliſe de Notre-Dame à Paris, & aux galeres à perpétuité.

9. Un autre arrêt rendu le 28 mars 1729, contre Joſeph Pinard, convaincu *de juremens &* blaſphêmes, *& d'avoir auſſi en différentes fois proféré des exécrations abominables contre la ſacrée perſonne de Dieu, l'a condamné à faire amende honorable, ayant écriteaux, &c. au-devant de la porte de l'égliſe & de l'auditoire de Gracey .... & à l'inſtant avoir la langue percée d'un fer chaud ...; ce fait, mené ès galeres .. pour ... cinq ans*, &c.

10. Enfin, un dernier arrêt du 29 juillet 1748 a condamné un autre *blaſphémateur*, nommé Nicolas Dufour, contre le ſaint nom de Dieu, la ſainte Euchariſtie & la ſainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & enſuite pendu (à Orléans).

11. Sur cette matiere voyez la conférence des ordonnances, les anciens mémoires du Clergé, tom. 2, ch. 21, la déclaration du 7 ſeptembre 1651, l'ordonnance du prévôt de l'Hôtel du 28 janvier 1681, le code pénal, [& le 6e titre du livre 3 du traité de la police de Lamare. Voyez auſſi à l'art. *Sacrilége*, l'arrêt contre de la Barre.]

BLATIERS.

1. C'eſt le nom qu'on donne à de petits marchands forains qui vont acheter des

bleds dans les campagnes, pour les conduire dans les marchés voisins.

2. L'expérience a appris que le commerce de bled que font les *blatiers*, étoit utile par le transport qu'ils font du superflu des grains d'une contrée dans une autre qui en a besoin. Mais il est essentiel de les assujettir, ainsi que tous les marchands de bled; 1°. à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures.

2°. A ne point faire de magasins.

3°. A ne point acheter & revendre dans le même marché.

4°. A ne point baltrer le bled; c'est-à-dire, à ne point le mouiller pour le faire enfler, & lui donner de la couleur.

5°. A souffrir la préférence que le peuple doit avoir sur eux, en achetant pour ses besoins & pour le même prix, quoiqu'il n'en veuille acheter qu'une partie, & ce qui lui est seulement nécessaire, pendant que les *blatiers* acheteroient le tout en gros. Voyez le code de la Police, titre 5 des vivres.

BLEDS.

V. *Arrhes, Blatiers, Boulangers, Censive, Gros Laboureurs, Minage, Péage, Redevances, Trimage, Vin*, &c.

1. Le nom de *bled* se donne à plusieurs espéces de grains; mais il désigne plus ordinairement le froment, qui est le *bled* par excellence. [*Si nihil adjiciatur ad verbum* bled, *frumentum apud Gallos intelligi certum est.* Mornac, *ad l. 52, Mandati.*]

2. Nos rois ont dans tous les temps apporté une attention singuliere au commerce des *bleds*. Nous avons entr'autres loix sur cette matiere, une ordonnance du 31 août 1699, donnée dans la vûe de prévenir les abus, les amas & les monopoles qu'on peut faire sur cette espéce de grains, la plus nécessaire à la nourriture de l'homme. Son étendue ne me permet pas de lui conserver ici la place que je lui avois donnée dans la premiere édition de cet ouvrage. Il y a d'ailleurs une infinité d'autres réglemens postérieurs qu'il faudroit y joindre, & dont je ne parle point par la même raison, si ce n'est des principaux.

3. Les capitulaires de Charlemagne veulent qu'on regarde comme un gain honteux, celui qui provient des achats de *bled* faits pendant la moisson.

4. Louis XI., François I, Charles IX & Henri III, ont porté leurs vûes plus loin; car ces princes ont défendu par leurs ordonnances, rapportées dans les conférences de Guesnois, à toutes sortes de personnes *d'acheter* bleds *en verd & sur pied, sous peine de confiscation du prix & d'amendes arbitraires*; & leurs dispositions ont été renouvellées par une déclaration du 22 juin 1694, rapportée en entier dans le dictionnaire de la Police, à l'article *Bled en verd*.

5. Mais doit-on regarder comme vante de *bled* en verd, & par conséquent comme nulle, celle qui se feroit entre deux particuliers, qui dans leur marché seroient convenus entr'eux, l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement pendant plusieurs années consécutives, une certaine quantité de grains, moyennant une somme convenue? On trouve deux arrêts, l'un du 13 juin, & l'autre du 24 juillet 1710, qui donnent la solution de cette question. Ils sont l'un & l'autre rapportés dans la nouvelle édition des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 83 & 85; & on voit qu'ils ont ordonné l'exécution de pareils marchés.

6. Une déclaration du 3 avril 1736, enregistrée le 16 mai, ordonne aux communautés séculieres & régulieres de Paris, aux séminaires, colléges de plein exercice, &c. à l'exception des mendians qui ne possédent aucun revenu, d'avoir en provision la quantité de grains nécessaires pour leur subsistance pendant trois années.

7. Une autre déclaration du 26 octobre 1740, registrée le 27, a ordonné la fixation en argent pour l'année 1740, des cens, rentes & redevances qui se payent en grains. Elle contient dix articles.

8. Une déclaration du 25 mai 1763, registrée le 22 décembre suivant, porte:

« ART. PREM. Permettons à nos sujets, » de quelque qualité & condition qu'ils » soient, même les nobles & privilégiés, » de faire, ainsi que bon leur semblera dans » l'intérieur du royaume, le commerce des » grains, d'en vendre & d'en acheter, même » d'en faire des magasins, sans que, pour » raison de ce commerce, ils puissent être

» inquiétés, ni astreints à aucunes formalités.

» II. Permettons pareillement à tous nos » sujets de transporter librement d'une pro» vince du royaume dans une autre, toute » espèce de grains & denrées, sans être » obligés de faire aucune déclaration, ni » prendre aucun congé ou permission; fai» sons...... défenses à tous nos officiers & » à ceux des seigneurs, d'exiger aucunes » formalités, sous quelque prétexte que ce » puisse être.

» III. Défendons pareillement à tous » nos sujets, qui jouissent des droits de péa» ge, passage, pontonage ou travers, à titre » de propriété, engagement, ou à quel» qu'autre titre que ce soit, d'exiger au» cun desdits droits sur les grains, farines » & légumes qui circuleront dans le royau» me, sans préjudice néanmoins des droits » de hallage, minage & autres droits de » marchés, qui continueront d'être perçus » en la maniere accoutumée.

» IV. N'entendons néanmoins, quant à » présent, rien changer ni innover aux ré» glemens rendus précédemment pour l'ap» provisionnement de la ville de Paris, qui » continueront d'être exécutés.

» V. Dérogeons par ces présentes, à tous » les précédens édits & réglemens, en ce » qui pourroit y être contraire ».

L'arrêt d'enregistrement porte, *sans néanmoins que les officiers de police puissent prétendre être compris directement ou indirectement dans la permission accordée par l'article premier de ladite déclaration......*

9. [Depuis, il a été rendu plusieurs arrêts du Conseil d'Etat du Roi: le premier du 16 juin 1768, ordonne que tous fromens, seigles, méteils, farines & autres grains, graines & grenailles généralement quelconques, à l'exception seulement des graines servant à ensemencer les jardins, ne pourront être transportés que sur des vaisseaux François seulement, & dont le capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François. Sa Majesté ordonne en même temps que lesdits grains ne puissent être embarqués que sur des vaisseaux François, soit qu'ils soient destinés au pays étranger, soit qu'ils doivent être portés seulement d'un port du royaume dans un autre port du royaume.

Le second du 19 septembre suivant, porte qu'à l'avenir il ne sera plus perçu, à l'entrée des *bleds* & farines venant de l'étranger, que le même droit qui se perçoit à la sortie des *bleds* & farines du royaume.

Le troisiéme du 31 octobre 1768, ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763, concernant la libre circulation des grains dans le royaume, & accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, dans les époques énoncées dans ledit arrêt.]

10. Il avoit auparavant été ordonné par arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, que le commerce de toutes espéces de grains seroit entiérement libre par terre & par les rivieres, de province à province, dans l'intérieur du royaume.

11. L'article 2 de cet arrêt permet même à toutes personnes nationales ou étrangeres, de faire sortir de la province de Languedoc, & des généralités d'Auch & de Pau, telle quantité de toute espéce de grains qu'ils jugeront à propos, pour être transportés à l'étranger, à condition que la traite n'en pourra être faite que par les ports d'Agde & de Bayonne.

12. Par exception à la régle, suivant laquelle *on ne peut*, sans permission spéciale, transporter hors du royaume les grains qui y croissent, les *Génevois & les communautés circonvoisines* peuvent, suivant l'article 19 du traité conclu avec la Savoye, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes du 24 août suivant, enregistrées le 6 septembre de la même année, « extraire du Bugei » & Valromei, (toutefois hors du cas de » nécessité) jusqu'à la quantité de 15000 » sacs de *bleds* par année, les deux faisant » la charge du mulet, sans payer aucun » droit de sortie..... ».

13. Une déclaration du 19 avril 1723, registrée le 4 mai suivant, ordonne que les *bleds*, farines & grains, ne pourront être vendus ou mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires, &c. à peine d'amende, &c. Cette déclaration ne s'exécute que dans le temps de disette; & un fermier qui avoit été condamné en une amende, par sentence du bailliage de Tournus, pour avoir vendu du

bled dans ſon grenier au mois de mai 1759, en a été déchargé par arrêt rendu, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 10 juin 1761. Mais V. *Minage.*

14. La Cour défend quelquefois dans les temps de diſette, d'uſer dans les braſſeries, les tanneries, & les manufactures d'amidon, d'orge ou autres eſpéces de grains qui entrent dans la préparation des cuirs, de la biere & de l'amidon. Le dernier des arrêts, qui a fait de ſemblables défenſes, eſt du 22 ſeptembre 1740.

15. Sur la liberté de la ſortie des farines de minot, c'eſt-à-dire, en futailles & autres, voyez les arrêts du Conſeil des 27 mars & 21 novembre 1763, & *ſuprà* n°. 9.

BLESSÉ, BLESSURES.

1. Une ordonnance de Police du 5 novembre 1716, qui eſt en cela conforme à l'édit du mois de décembre 1666, donné pour la ſûreté de la ville de Paris, enjoint aux chirurgiens d'avertir les commiſſaires de leur quartier, des *bleſſés* qui auront été conduits chez eux, ou qu'ils auront panſés ailleurs, même de la qualité & des circonſtances des *bleſſures*, à peine de 300 livres d'amende & d'interdiction.

2. Une ſentence de Police du 17 mai 1743, a ordonné la même choſe, & a condamné le nommé Laſſus, chirurgien, en 30 liv. d'amende, par grace, pour ſa contravention. Voyez l'arrêt de réglement du 12 décemb. 1651, & l'art. 130 des ſtatuts des chirurgiens de Paris : toutes ces piéces ſe trouvent avec l'édit de 1666, dans le traité des fonctions des commiſſaires.

3. Les auteurs des *bleſſures* ſont tenus du dommage qu'elles cauſent, & les chirurgiens qui, par impéritie, bleſſent des malades, ſoit en les ſaignant, ſoit en les panſant, ſont, comme les autres hommes, ſoumis à cette régle. Voyez *Impéritie.*

4. « Les perſonnes *bleſſées*, (dit l'article » 1 du titre 5 de l'ordonnance criminelle,) » pourront ſe faire viſiter par médecins & » chirurgiens, qui affirmeront leurs rap» ports véritables ». Voyez *Rapport.*

5. Le *bleſſé* qui meurt après quarante jours, eſt cenſé mort d'autres accidens que de ſa *bleſſure* ; enſorte que celui qui l'a frappé, n'eſt plus réputé coupable du crime d'homicide : cependant on le peut contraindre au payement des intérêts civils. Voyez l'arrêt du 18 janvier 1631, qu'on trouve au journal des audiences, tom. 1, liv. 2, ch. 88.

6. Mais ſi le *bleſſé* meurt dans les quarante jours, il eſt cenſé mourir de ſa *bleſſure*, & celui qui l'a bleſſé, peut être pourſuivi comme homicide.

7. Une ſentence rendue par les échevins de la ville de Lens en Artois, le 16 janvier 1690, a condamné *au dernier ſupplice, par la corde*, Jean Hochedé, prêtre-curé de Loiſon, pour avoir donné des coups de bâton ſur la tête de Cornil Baudrain ſon paroiſſien, qui en mourut dans les quarante jours.

8. Par un arrêt de réglement du 30 mars 1635, il eſt défendu de courir à cheval dans les rues de Paris ; & un gagne-denier a été condamné, par arrêt du 5 décembre 1731, confirmatif d'une ſentence du Châtelet, à être attaché, avec écriteaux, au carcan, &c. pour avoir renverſé un homme & bleſſé une femme, en faiſant galoper un cheval qu'il ramenoit de l'abreuvoir. Voyez auſſi *Délit*, n°. 11.

BOHADE ou BOVADE.

La *bohade* ou *bovade* eſt une corvée que la coutume de la Marche dit conſiſter dans le travail de deux paires de bœufs & d'une charrette.

BOIS.

V. *Accrue*, *Adjudication*, n° 8, *Arbres*, *Arpentage*, n°. 16 & 17, *Baliveaux*, *Chartreux*, *Chaſſe*, *Chemin*, *Communautés d'habitans*, *Eaux & Forêts*, *Forêts*, *Futaie*, *Garenne*, *Haye*, *Laie*, *Malte*, *Tayon*, *Tiercement*, n°. 3, & *Uſages.*

1. Le Roi de Lozembrune, ſur l'art. 114 de la coutume du Boulonnois, dit, d'après Saint-Yon, qu'il cite, que les *bois* ſont connus ſous les dénominations de *bois-mort*, *mort-bois* & *blanc-bois*.

2. Les *bois-morts* s'entendent, dit-il, des *bois* ſecs qui ne ſont bons qu'à jetter au feu, & à brûler.

3. Les *morts bois* ſignifient certains *bois* verds, comme ſaules, épines, aulnes, genets, genévriers, &c.

4. Les *blancs-bois* sont les charmes, les trembles, le bouleau, l'érable, & tous autres arbres qui ne produisent aucuns fruits.

5. L'ordonnance de 1552 & l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, fixent les *morts-bois* aux neuf espéces contenues en l'art. 9 de la charte-normande de Louis X de l'année 1315, qui sont saulx, mort-saulx, épines, puines, seur, aulnes, genêts, genévriers & ronces.

6. Le Conseil d'Etat a, par arrêt du 14 juillet 1750, cassé une sentence de la Maîtrise de Vesoul, & un arrêt de la Chambre souveraine des Eaux & Forêts de Besançon, des 26 avril 1748, & 12 mars 1750, qui avoient jugé que le charme & le tremble étoient *morts-bois*. V. un autre arrêt du Conseil du 10 septemb. 1748, imprimé à la suite de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

7. En général, les *bois* sont de deux sortes; sçavoir, ceux de haute futaie & ceux qui sont en taillis.

8. La coupe des *bois* de haute futaie ne peut être faite sans une permission spéciale, parce que l'intérêt public a fait réserver ces *bois* pour la marine lorsqu'ils y sont propres, pour construction des bâtimens, & pour une infinité d'autres usages. Il étoit de l'intérêt de l'Etat de veiller à la conservation de ces *bois* & d'en perpétuer de cette espéce.

9. La permission de couper les *bois* de futaie ne s'accorde même aux bénéficiers & gens de main-morte, qu'en connoissance de cause, & après des visites préalables; l'ordonnance des Eaux & Forêts prescrit à cet égard tout ce qui doit précéder de semblables coupes. Voyez ce que je dis aux articles *Eaux & Forêts*, & *Futaie*.

10. A l'égard des *bois* taillis destinés principalement au chauffage, il a fallu en régler la coupe à un certain nombre d'années; c'est à quoi l'ordonnance des Eaux & Forêts a pourvu: & en même-temps on a cru devoir choisir chaque année par arpent un certain nombre d'arbres de la plus belle espéce, de la meilleure qualité & des différens âges du taillis, pour les réserver & les laisser croître en baliveaux jusqu'à l'âge de quarante ans, sans pouvoir même en disposer après ce temps, qu'en vertu d'une permission que les Maîtrises accordent, & qu'elles limitent comme le bien public & les circonstances l'exigent. Voyez *Baliveaux*.

11. [Les propriétaires d'arbres, tels que maronniers, tilleuls & autres *bois* blancs, peuvent les faire abattre sans permission, parce que ces *bois* ne peuvent en aucuns cas être propres à la marine ni autres ouvrages de charpente.]

12. L'ordonnance des Eaux & Forêts veut que tous les propriétaires de *bois*, sans exception, soient tenus de régler la coupe de leurs taillis, de maniere qu'ils ne puissent être coupés tout au plus qu'une fois en dix ans, & l'on assujettit les bénéficiers & gens de main-morte à se conformer exactement à ses dispositions; mais on ne gêne pas les particuliers de la même maniere; & quoique la loi soit générale, on laisse ordinairement la liberté aux propriétaires d'en user comme bon leur semble, pourvû qu'il n'y ait point de dévastation.

13. La même ordonnance oblige encore tous les particuliers, sans distinction, de laisser seize baliveaux par chaque arpent de *bois*, lorsqu'ils font couper le taillis; & cette disposition doit s'observer exactement dans plusieurs provinces. Mais voyez *Baliveaux*.

14 Les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, ne peuvent mettre en coupe réglée la totalité de leurs taillis, ils doivent en réserver au moins le quart, & laisser cette portion en futaie, de laquelle ils ne peuvent disposer sans une permission expresse du Roi, & on ne la leur accorde que pour de grandes considérations, sur l'avis des grands-maîtres des Eaux & Forêts: cela est ainsi réglé par les ordonnances de 1573, 1597 & de 1669; & la déclaration du 17 juin 1759, donnée pour la police des *bois* du Roussillon, prescrit les mêmes réserves par l'article 24.

15. Ces régles n'ont pas lieu relativement aux *bois* appartenans à l'ordre des Chartreux; ces religieux ont à cet égard un privilége particulier. Voyez *Chartreux*.

Mais les *bois* de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, dit de Malte, sont assujettis à la réserve ordonnée aux gens de main-

morte. Voyez l'article 4 de l'arrêt de réglement rendu au Conseil le 12 octobre 1728, pour l'administration des *bois* de cet ordre, & ce que je dis à l'article *Malte.*

16. Un autre arrêt du Conseil du 22 février 1729, défend à tous *bénéficiers & communautés séculieres, régulieres & laïques, aux économes, administrateurs, recteurs, & aux principaux des colléges, hôpitaux, maladreries, commenderies de saint Jean de Jérusalem & à tous autres, de défricher aucuns de leurs bois, soit futaie ou taillis, sans permission de Sa Majesté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie; de 300 liv.... pour chaque arpent de taillis; & d'être tenus de rétablir les lieux en* bois, *à leurs frais & dépens.*

17. Un autre arrêt du 29 mars 1735 fait aussi défenses à toutes personnes, de défricher, faire défricher, ni souffrir qu'il soit défriché aucuns *bois* ni pâtis communaux, à peine de 1000 liv. d'amende. On peut encore voir, sur ces défenses, l'arrêt du Conseil du 8 mai 1688.

18. Le Parlement de Grenoble a aussi, par arrêt du 21 mai 1718, fait défenses de défricher les lieux penchans & montueux. V. un autre arrêt de ce même Parlement du 6 mai 1723.

19. Le Conseil a, par un autre arrêt du 16 mai 1724, défendu à tous particuliers laïcs, propriétaires de *bois* dans le département de Metz, de faire aucuns défrichemens dans leur *bois*, & même de couper aucun arbre de futaie sans permission de Sa Majesté.

20. La permission d'abattre les *bois* en réserve, ne s'accorde ordinairement aux gens de main-morte que pour quelque besoin particulier; & quand ces permissions s'accordent, pour que le prix de l'adjudication ne soit point appliqué à un autre objet, ni détourné, les adjudicataires sont ordinairement assujettis à le payer ès mains des receveurs des domaines & *bois* du département où est située la coupe obtenue. Il est même défendu aux grands-maîtres ou autres officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, de choisir ou de nommer tout autre séquestre. Il y a sur cela un arrêt du Conseil rendu le 14 juin 1723, à l'occasion d'adjudications de pareils *bois*, faites dans le Soissonnois, par le sieur Rivier, grand-maître des Eaux & Forêts de ce département, qui avoit nommé des notables, pour toucher le prix de ces adjudications.

21. Les bénéficiers ne peuvent pas non plus, sans permission, faire couper ni vendre aucun arbre de futaie, ni baliveaux sur taillis, lors même que lesdits arbres sont sur les haies, dans les jardins & enclos dépendans de leurs bénéfices; cela leur est défendu par un arrêt du Conseil du 11 octobre 1723.

22. Les *bois* voisins de la mer & des rivieres navigables sont sujets à une police qui leur est particuliere, à cause des besoins que le Roi peut en avoir pour la construction des vaisseaux; & quand une fois il y en a de marqués du marteau de la marine, les propriétaires ne peuvent plus les faire abattre; cela leur est défendu, sous peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, par un arrêt du Conseil du 23 juillet 1748.

23. Tout ceci n'a pas lieu dans le ressort du Parlement de Flandre, parce que, suivant un arrêt du Conseil du 29 juin 1706, en conformité duquel le Roi a donné une déclaration le 7 novembre suivant, qui a été registrée au Parlement de Flandre, le 23 décembre de la même année, il est permis « aux particuliers, habitans des provinces de Flandre, d'Artois & de Haynaut, de régir, couper & exploiter les *bois* à eux appartenans, ainsi qu'ils ont fait avant l'ordonnance du mois d'août 1669... à la charge par eux de se conformer aux anciens placards & ordonnances du pays....

» A l'égard des *bois* appartenans aux ecclésiastiques & aux communautés laïques, séculieres & régulieres, cette déclaration ordonne que, dans ceux desdits *bois* qui contiendront quarante arpens & au-dessus, en un seul tenant, il en sera par les grands-maîtres.... choisi & marqué un huitiéme pour demeurer en réserve.

» Permettons auxdits ecclésiastiques & communautés d'exploiter le surplus desdites piéces, ensemble celles qui se trouveroient au-dessous de 40 arpens........ à la charge d'en user en bons peres de famille, & de se conformer aux ordonnances

» du pays, ſous la juriſdiction des juges » des lieux »........

24. Un arrêt du Conſeil du 14 mai 1724, avoit, nonobſtant ces diſpoſitions, ordonné que la police & les réſerves des *bois* des gens de main-morte ſitués en Flandre, ſe feroient à l'avenir en conformité de l'ordonnance des Eaux & Forêts. Mais cet arrêt a été révoqué par un autre du 26 août 1727, lequel a ordonné l'exécution de celui du 29 juin 1706; & ce dernier arrêt de 1727 a été revêtu de lettres-patentes, qui ont été regiſtrées au Parlement de Douai, le 12 décemb. ſuivant.

25. Les *bois* ſitués dans l'étendue des évêchés de Metz, Toul & Verdun, doivent être adminiſtrés conformément à l'ordonnance des Eaux & Forêts de l'année 1669, ſuivant une déclaration du 9 août 1723, regiſtrée au Parlement de Metz, le 6 ſeptembre ſuivant, qui révoque, à cet effet, la déclaration du 11 avril 1682. Voyez des arrêts de réglemens rendus au Conſeil, les 29 août 1730, & 30 avril 1737, pour les *bois* de la province de Franche-Comté.

26. Un arrêt rendu au Conſeil ſur les concluſions de l'inſpecteur général des domaines, le 23 août 1735, ordonne aux habitans des communautés ſituées dans l'étendue du domaine du Roi, de prépoſer un ou pluſieurs gardes, pour veiller à la conſervation de leurs *bois* communaux; leſquels gardes, dit l'arrêt, *prêteront ſerment, & feront leurs rapports aux greffes des maîtriſes, ſuivant l'ordonnance des Eaux & Forêts.*

27. [Par arrêt rendu en la Cour des Aides le vendredi 11 août 1769, plaidans Mes Viel, de Varicourt & Dumortoux, il a été jugé que le compteur-garde des ports devoit délivrer gratuitement un relevé de ſes regiſtres, aux propriétaires des terres proches des rivieres navigables, qui en ont beſoin pour ſe faire payer par les adjudicataires qui ſe ſont ſervis de leur terrein pour y faire les amas de leurs bois. Le motif de l'arrêt fondé ſur ce que le compteur-garde des ports ne doit, dans la grande régle, procéder au meſurage & au compte des *bois*, qu'en préſence des propriétaires des terreins, appellés à cet effet par les marchands de *bois*, auquel cas ſi les propriétaires deſdits terreins, préſens à cette opération, demandoient par la ſuite au compteur-garde, des relevés de ſes regiſtres, il y auroit lieu de lui payer ſes peines & ſalaires, attendu que l'opération faite pour le marchand de *bois*, par le compteur-garde, auroit profité au propriétaire du terrein qui doit s'imputer de ne s'être pas trouvé, lors du meſurage des *bois*, quand il y a été appellé à cet effet. V. auſſi les art. 14 & 15 du ch. 17 de l'ordonnance de 1672 du Bureau de la ville.]

28. Il eſt défendu (par un arrêt du Conſeil du 11 août 1720), ſous peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, de faire ſortir du royaume des *bois* de noyers non ouvragés; & par un autre arrêt du Conſeil du 18 août 1722, il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre *aux étrangers des* bois *de conſtruction ou autres eſpèces de* bois, *& d'en faire ſortir ou tranſporter hors du royaume, à peine de confiſcation & de 10000 liv. d'amende.*

29. La coupe des taillis ne peut ſe faire qu'entre les deux ſeves, c'eſt-à-dire, depuis le mois d'octobre juſqu'au 15 avril, & elle n'appartient pas à celui qui étoit uſufruitier ou douairier, au moment où la coupe a pu ſe faire; elle appartient à celui qui a droit de jouir des fruits de l'année commencée au premier janvier, qui ſuit le mois d'octobre, dans lequel la coupe peut ſe commencer.

30. Cette queſtion s'eſt élevée entre le cardinal d'Yorck, abbé d'Anchin en Artois, & les moines de ſon abbaye. Ceux-ci, comme fermiers de l'ancien abbé, avoient droit de jouir de la récolte de 1747. Ils diſoient que les *bois* qui pouvoient ſe couper du premier octobre 1747 au 15 avril 1748, appartenoient à la récolte de 1747: ils les avoient même fait abattre & vendre en octobre, novembre & décembre 1747.

Le fermier, dont la jouiſſance commençoit au premier janvier 1748, appuyé par l'intervention du cardinal d'Yorck, ſoutenoit au contraire que ces taillis appartenoient aux fruits de la récolte de 1748; ils lui ont, en effet, été adjugés par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery, le 12 mars 1753.

31. Semblable queſtion a été jugée de

la même maniere, par arrêt rendu le 21 mars 1738, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, avocat général, entre l'abbaye de Chelles & celle de Beaumont-lès-Tours. L'abbaye de Chelles avoit droit de jouir de la mense abbatiale de S. Eloi de Noyon, jusqu'au 31 décembre 1735. Celle de Beaumont entroit en jouissance de la même mense au premier janvier 1736, & il s'agissoit de sçavoir à laquelle des deux abbayes devoient appartenir les taillis, dont la coupe pouvoit se faire depuis oct. 1735, jusqu'en avril 1736. La Cour les a adjugés à l'abbaye de Beaumont-lès Tours.

32. Quand les coupes des *bois* dépendans d'un bénéfice, ne se font pas tous les ans, s'il y a mutation de titulaire dans le bénéfice, le prix des coupes ne doit pas appartenir en totalité au bénéficier qui étoit titulaire au temps qu'elles ont été faites; mais on le partage communément entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, à proportion des années que chaque titulaire a possédé; parce que les coupes ordinaires des bois sont regardées comme faisant partie des fruits d'un bénéfice. Cela a été pratiqué ainsi entre M. le duc de Fitz-James, évêque de Soissons, en sa qualité d'abbé de saint Victor de Paris, & les héritiers de son prédécesseur dans cette abbaye, en conséquence d'une sentence arbitrale rendue par Mes de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Cochin & le Merre, en l'année 1736.

33. Un arrêt du Conseil du 9 août 1723 a fait défenses aux gens de mainmorte, *même aux commandeurs & protecteurs de l'ordre de S. Jean-de-Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteaux, sinon en vertu de lettres-patentes ..... vérifiées, à peine de* 3000 *liv. d'amende, de démolition & confiscation, &c. parce que*, dit le préambule de cet arrêt, *le* bois *destiné au chauffage du public est consommé par ces nouveaux établissemens.*

34. Il n'est dû aucune indemnité aux adjudicataires de *bois, sous prétexte de place vuide & de chemins qui se trouvent dans les ventes ordinaires.* Ordonnance des Eaux & Forêts, titre 15, article 13.

35. Un arrêt du 14 août 1728, a fait défenses aux marchands de *bois* à Paris, de mêler les *bois* de différentes grosseur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes espéces par voye & demi-voye séparément, quand ils en seront requis.

36. [Les délits qui se commettent dans les *bois*, doivent être jugés au souverain, suivant l'article 5 du titre 13 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & autres arrêts & réglemens de la Cour; & suivant l'art. 5 du tit. 26 de la même ordonnance, il est libre aux particuliers de faire punir les délinquans en leurs *bois*, étangs & rivieres, même pour la chasse & la pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées pour les Eaux & Forêts, chasses & pêcheries royales.

37. Un autre arrêt du premier août 1729, a jugé qu'en matiere de *bois* vendu, dont une partie lors du décès du vendeur est abattue, & l'autre partie sur pied, l'obligation étoit pour le tout mobiliaire. Voyez Auzannet sur l'art. 92 de la cout. de Paris].

[BOIS-MORT.

Voyez *à l'article précédent.*]

BOISSELAGE.

C'est le nom qu'on donne à la dîme qui s'exige dans la paroisse d'Olonne en Poitou. Il vient de ce que cette dîme s'exige à raison d'un boisseau de grains par chaque métairie. Voyez sur cela un arrêt du premier avril 1688, qu'on trouve dans le cinquiéme volume du journal des audiences.

[BONNE FOI.

1. La *bonne foi* est le sentiment de celui qui croit bien faire, lorsque néanmoins il fait mal; elle excuse dans tous les cas où il paroît qu'elle a régné, excepté dans les contrats de droit étroit qu'on doit exécuter à la rigueur, parce que l'ignorance du droit n'excuse personne.

2. Quoique dans toutes les choses le principal soit d'être dans la *bonne foi*, il faut néanmoins que les actions soient précédées d'examen ou du conseil de gens éclairés, pour éviter l'inconvénient de faire de *bonne foi*, beaucoup de mal.

3. Il ne faut point admettre de milieu entre

entre la *bonne foi* & la mauvaise foi. *Inter bonam & malam fidem non est dare medium.* Chassanée, pag. 172, in verbo *qui est*, n°. 5.

4. Le possesseur de *bonne foi* gagne les fruits qui proviennent par sa culture ou ses soins. V. la loi *fructus*, *ff. de usuris*, & la loi *bonæ fidei* de acquirendo *rerum dominio*.

5. C'est une maxime dans le droit, que toutes les fois que la loi n'y met point d'empêchement, la *bonne foi* vient autant à l'appui du possesseur, que le pourroit faire la vérité même. *Bona fides tantùmdem præstat possidenti quantùm veritas, quoties lex impedimentum non est.* Leg. 136 de regulis juris. Voyez aussi possesseur.]

[BONNET VERT.

Le *bonnet vert* est la marque de ceux qui ont fait cession. L'usage du *bonnet vert* n'a été introduit en France par aucunes ordonnances, mais par les arrêts des Cours supérieures, notamment par celui du Parlement du 26 juin 1582 en forme de réglement : cet arrêt ordonne que ceux qui seront admis au bénéfice de cession, après avoir justifié la perte de leurs biens sans fraude, seront tenus de porter le *bonnet vert*; & que s'ils sont trouvés ne l'ayant pas, ils seront déboutés du bénéfice de la cession, & permis à leurs créanciers de les emprisonner, en leur fournissant un *bonnet* par an à leurs dépens. Il y a même un arrêt du premier décembre 1628, qui condamne un cessionnaire de biens à porter le *bonnet vert* continuellement, sans distinction de jours de fêtes; & un autre du 10 mai 1622, par lequel il fut jugé qu'un gentilhomme qui faisoit cession de biens, devoit porter le *bonnet vert* : mais aujourd'hui il suffit que le cessionnaire porte sur lui le *bonnet vert*, & qu'il le montre à son créancier, pour éviter la prison. V. Bruneau, Ragueau & M. Louet, L. C. sommaire 56. V. aussi *Cession*.]

BORDEAUX. Bourdelois.

1. *Bordeaux* est la capitale de la Guyenne, connue autrefois sous le nom d'Aquitaine, & le *Bourdelois* est un petit pays qui environne la ville de *Bordeaux*.

2. *Bordeaux* & le *Bourdelois* sont régis par le droit-écrit, modifié par une coutume qui contient quelques dispositions différentes de celles des loix Romaines.

3. Ainsi quand la coutume de *Bordeaux* est muette sur certains points de droit, ce n'est pas à celle de Paris qu'on a recours pour les faire décider, comme dans les autres pays coutumiers, mais au droit-écrit.

4. Il y a un acte de notoriété donné par le barreau du Parlement de *Bordeaux*, le 28 mai 1728, qui atteste que dans le *Bourdelois* on décide toutes les contestations par les régles de droit-écrit, excepté dans les cas où les articles de la coutume se trouvent contraires.

5. Ce que je dis ici de la coutume de *Bordeaux*, doit s'appliquer aux coutumes locales des autres provinces régies par le droit-écrit, & qui ne sont que des exceptions au droit Romain; tels que sont les statuts de Provence, la coutume de Toulouse, celles du Duché & du Comté de Bourgogne. V. le préambule de ces deux dernieres coutumes.

BORDELAGE.

Voyez *Réversion bordeliere* & *Taille réelle*.

1. Le *bordelage* est un droit seigneurial très-ressemblant au cens, & en conséquence duquel (droit) le seigneur perçoit une partie des revenus des héritages, fixée par le bail à *bordelage*. [Ce mot vient de borde, vieux mot qui signifioit petite ferme.]

2. Ce droit est très-connu en Nivernois, & la coutume de cette province contient, à ce sujet, un chapitre particulier. Celle de Bourbonnois le nomme tantôt *bordelage*, & tantôt taille réelle. Il y a peu d'autres coutumes qui en parlent.

3. Le *bordelage* a aussi quelque rapport à la main-morte; parce que dans certains cas le seigneur succéde à l'héritage tenu en *bordelage*, à l'exclusion même du parent en degré de succéder.

4. Par exemple, les parens collatéraux ne peuvent recueillir les biens tenus en *bordelage*, que lorsqu'ils ont vécu en communauté ou en société de biens avec leur parent bordelier au temps de son décès : sans

cette communauté, ou légale ou conventionnelle, l'héritage retourne au ſeigneur : la coutume ne s'écarte de cette rigueur qu'en faveur des héritiers en ligne directe au premier degré.

5. Il faut entendre ceci de la ligne directe deſcendante ; car la Cour a jugé par arrêt rendu le 29 août 1737, au rapport de M. de Maupeou, qu'une mere ne pouvoit pas ſuccéder aux héritages bordeliers de ſa fille, avec laquelle elle n'étoit pas en communauté.

6. Il eſt intervenu un arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Loſſendiere, le 17 mars 1740 (que Mᵉ Guyot date du 7 mai) entre les héritiers & légataires de la Dame de Saint-Andeu & la dame comteſſe de Buſſet, par lequel la Cour a jugé que le détenteur du *bordelage* n'en peut diſpoſer au profit du parent non commun, ſoit par teſtament ou par donation, au préjudice du ſeigneur, quoique ce parent ſoit dans le degré & capable de ſuccéder aux autres biens.

7. Un autre arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Briſſon, le premier avril 1751, entre le ſieur de Savigny & le marquis de Pracontal, a jugé qu'il n'étoit point permis de donner l'héritage par teſtament à l'héritier qui n'eſt pas commun avec le teſtateur.

Il eſt bien vrai qu'il y avoit une donation entre-vifs, d'une portion du bien dont il s'agiſſoit ; mais le ſieur de Pracontal, défendu par Mᵉ Duverne, prouvoit que la donation étoit nulle :

1°. Parce qu'elle diviſoit l'héritage, contre la prohibition de l'article 11 du titre des *bordelages* de la coutume.

2°. Par défaut de toute tradition réelle ou feinte.

Outre cela, le ſieur de Pracontal prétendoit que la donation avoit été révoquée du conſentement mutuel du donateur & du donataire, d'où il concluoit que le ſieur de Savigny n'avoit point d'autre titre que le teſtament de ſon oncle. Cependant le ſieur de Pracontal ne laiſſoit pas de ſoutenir qu'il faudroit juger dans le cas d'une donation entre-vifs, de même que par rapport au teſtament ; mais il eſt certain que la donation fut regardée comme nulle, & que la queſtion ne fut jugée que par rapport aux teſtamens (*a*).

8. Cependant la coutume de Nivernois, par l'article premier du chapitre des teſtamens, permet de diſpoſer de tous les biens-meubles, conquêts & cinquiéme partie des propres, & ne contient aucune exception des héritages bordeliers ; exception dont on auroit ſans doute fait mention, ſi c'eût été l'intention des réformateurs.

9. L'article 4 du chapitre des donations permet également de diſpoſer de tous ſes biens ſans diſtinction ni réſerve ; & le titre des fiefs autoriſe toute eſpéce de diſpoſition des biens ſeigneuriaux, ſans excepter les héritages bordeliers. Ainſi, puiſque cette même coutume autoriſe le détenteur des héritages bordeliers à les vendre, il me paroît naturel de penſer que ſon intention a de même été qu'on pût en diſpoſer à titre gratuit. Si les rédacteurs n'ont ſur cela inſéré aucune diſpoſition, c'eſt qu'il eſt des choſes tellement claires & ſi naturelles, qu'on ne penſe point à les expliquer.

10. Il eſt donc plus naturel de penſer que les biens tenus en *bordelage* peuvent être donnés ou légués à parens non communs. C'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par un arrêt rendu en faveur des nommés Pétaut, contre l'évêque, le chapitre de Nevers & l'abbé de Fontmorigny, le 7 août 1690, après des enquêtes faites, & des actes de notoriété rapportés en vertu d'un autre arrêt du 7 ſeptembre 1689, qui les avoit ordonné.

11. La Cour vient encore de confirmer, par arrêt rendu le ſamedi 19 mai 1759, [en la grand'Chambre, au rapport de M. Titon,] un legs fait par le ſieur Gayot, agent des affaires de la maréchale de Villars, à Françoiſe Gayot, ſa niéce, non commune avec lui, de *tous les biens qui lui appartenoient étant en* bordelage *& mainmorte*, ſitués dans la coutume de Nevers : ainſi il paroît que les arrêts de 1740 & 1751 ne doivent pas être ſuivis.

12. Le *bordelage* en Nivernois, & la taille réelle en Bourbonnois, peuvent être placés non-ſeulement ſur les fermes & biens

(*a*) [Il y a eu erreur dans les précédentes éditions, relativement à la date & à l'énoncé de l'arrêt du Sr de Savigny.]

des champs, mais ſur toutes autres eſpéces d'héritages : les maiſons des villes, auſſi-bien que celles des campagnes, peuvent y être aſſujetties. Coutume de Nivernois, chap. 6, article 1er, & de Bourbonnois, chap. 30, art. 489.

13. Cette régle générale eſt ſujette à deux exceptions ;

1°. On ne peut pas créer de nouveaux *bordelages* ſur les maiſons ſituées dans les villes de Nivernois ; on ne peut que laiſſer ſubſiſter les anciens. Cependant ſi les maiſons & édifices chargés de ce droit, revenoient aux ſeigneurs bordeliers, ils pourroient, s'ils le jugeoient à propos, les *bailler* de nouveau *à ladite charge, & les remettre en l'état qu'ils étoient.* Coutume de Nivernois, *ibid.* art. 30.

2°. Le *bordelage* n'a pas lieu pour les maiſons & édifices de la ville de Nevers ; le *bordelage* de ces maiſons a été commué en un cens, par différens arrêts du Conſeil-privé obtenus par un duc de Nevers, les 16 août 1577, 14 mai 1578, & 2 juillet 1579.

14. Le *bordelage* en Nivernois, & la taille réelle en Bourbonnois, ne peuvent être créés que par bail d'héritage ; & ce bail ne ſe préſume pas, dit Coquille ; il ne peut pas même être ſuppléé par une ſeule reconnoiſſance, ſi ce n'eſt en faveur du haut-juſticier.

15. Le *bordelage* emporte ſeigneurie directe, & l'héritage bordelier peut même tomber en commiſe dans la coutume de Nivernois & dans la châtellenie de Germigni en Bourbonnois, en deux cas :

1°. Par le défaut de payement de la redevance bordeliere pendant trois ans *continuels & conſécutifs.*

2°. Par le démembrement de la choſe bordeliere.

16. Le ſeigneur peut uſer de retenue, c'eſt-à-dire, de retrait, ſi l'héritage bordelier eſt vendu.

17. Coquille a parfaitement traité la matiere du *bordelage*, dans ſon commentaire ſur la coutume de Nivernois. Brunet en dit auſſi quelque choſe dans le traité du droit de champart, imprimé à la ſuite du recueil de Drapier ſur les dîmes.

18. [La ſaiſie-réelle ſuivie de baux judiciaires, empêche-t-elle la réverſion bordeliere. Voyez *Réverſion bordeliere.*]

BORNES ET BORNAGE.

Voyez *Arbres ; Arpenteurs, Haie, Haute-Juſtice, Murs* & *Terrier.*

1. On nomme *bornes*, certaines pierres ou autres marques qui indiquent les limites & les ſéparations des territoires ou des héritages.

2. La contiguité des héritages qui appartiennent à différentes perſonnes, peut occaſionner l'action de *bornage.* Cette action appartient non-ſeulement au propriétaire, mais à l'emphitéote, à l'uſufruitier, & à tous ceux qui ont un droit réel ſur la choſe.

3. Le voiſin peut toujours être contraint de ſouffrir qu'il ſoit mis des *bornes* entre les deux héritages, & de ſupporter ſa part des frais du *bornage ;* on peut même quelquefois exiger de lui davantage ; par exemple, dans les villes & fauxbourgs, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ſes voiſins de contribuer à la conſtruction des murs de clôture, & de les réparer dans le cas de néceſſité. V. l'art. 209 de la coutume de Paris, & l'art. 236 de celle d'Orléans.

4. Perſonne n'a droit de borner ſoi-même ſes héritages, ſans la participation & hors la préſence des parties intéreſſées. Si l'une d'elles veut ſe borner, & que les autres n'y conſentent pas, il faut les appeller en juſtice ; & en cas de conteſtation, le juge doit nommer des experts-arpenteurs, qui doivent conſulter les anciens veſtiges, s'il en reſte, ſinon la déciſion dépend des titres & de la poſſeſſion.

5. Les ſieur & dame de la Sauvagere, ſeigneurs du fief des Plaſſes, ſitué près Chinon, conſiſtant ſeulement en cenſives, & ſur lequel ils n'avoient que la baſſe-juſtice fonciere, ayant fait planter trois poteaux, avec l'écuſſon de leurs armes à l'extrémité de ce fief, pour, diſoient-ils, en marquer les limites, le marquis de Razilly, ſeigneur moyen-juſticier des terres dans leſquelles ce fief étoit mêlé, demanda qu'ils fuſſent tenus de ſupprimer ces poteaux ;

1°. Parce qu'ils annonçoient une juſtice contentieuſe, que n'avoient pas les ſieur & dame de la Sauvagere.

2°. Parce qu'ils ſembloient annoncer que

tout le terrein situé entre les poteaux & la maison des sieur & dame de la Sauvagere (aux quatre coins de laquelle il y avoit des poteaux semblables, mais dont on n'a pas demandé la suppression) relevoit du fief des Plasses, tandis qu'il étoit constant entre les parties, qu'il y en avoit dans cette enclave qui relevoit du marquis de Razilly, & que les mouvances étoient mêlées.

3°. Qu'on ne pouvoit pas assimiler des poteaux armoirés à des *bornes;* que d'ailleurs les *bornes* ne doivent pas se planter par voie de fait, mais *par autorité de justice,* suivant Loisel, liv. 2, tit. 2, nomb. 28, ou par convention.

Par arrêt rendu en la grand'Chambre, le 17 août 1762, la Cour a ordonné que les sieur & dame de la Sauvagere feroient ôter les trois poteaux dans quinzaine, sinon que le marquis de Razilly pourroit les faire enlever à leurs frais.

6. Quand les arpenteurs font planter des *bornes,* ils sont dans l'usage de les faire poser sur des tuiles & sur des charbons brisés, dont les morceaux sont réunis. Ces marques se nomment témoins; & l'usage veut qu'on en fasse mention dans le procès-verbal de *bornage* qui se dresse.

7. C'est un *délit* très-repréhensible que de déplacer des *bornes,* ou de rendre méconnoissables les signes que le temps a consacrés pour la distinction des territoires & des propriétés. La peine qu'on inflige à ceux qui ont arraché ou déplacé des *bornes,* dépend des circonstances : elle doit être plus ou moins rigoureuse, selon les desseins plus ou moins marqués d'usurper le bien d'autrui. [Legrand, sur l'article 131 de la coutume de Troyes, fixe l'amende à 60 sols contre le voisin qui a outre-passé la *borne,* même non plantée d'autorité de justice.] La loi divine prononce des malédictions contre ceux qui changent les *bornes* des héritages. V. le Deutéronome, chapitres 19 & 27, versets 14 & 17, & l'article 635 de la coutume de Bretagne.

8. Dans les pays où les limites des héritages ne sont pas marquées par des haies, des *bornes,* &c. comme en Picardie, en Cambresis, en Champagne & autres provinces, l'anticipation qu'un voisin fait sur l'héritage contigu, n'est pas sujette à prescription, parce qu'elle n'opere ordinairement qu'une possession clandestine. [Henrys, tom. 1er, liv. 4, quest. 82.]

9. Ainsi dans ces cantons, le propriétaire d'un héritage peut demander que les voisins, avec lesquels il n'est point borné, lui fournissent son terrein, si le leur est plus étendu que ne le portent leurs titres. Cela est d'un usage journalier en Picardie; & le grand-Conseil a rendu un arrêt qui y est conforme, au mois de janvier 1759.

10. Fromental dit au contraire au mot *Limites,* que la prescription peut s'acquérir en ce cas; & il cite un arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 juin 1734. Peut-être que la disposition du local, & la maniere de cultiver les terres en Languedoc, sont la cause de cette diversité de jurisprudence.

BOUCHERS, Boucheries. V. *Banlieue, Caisse de Poissy, Contrainte par corps, Etaux, Pâturage, Privilége,* &c.

1. [L'établissement des *bouchers* dans la ville de Paris offre des anecdotes singulieres & qui remontent à des siécles fort reculés. Des actes concernant les *boucheries,* datés dès le commencement de la troisiéme race, renvoient encore à des titres beaucoup plus anciens. Le soin d'acheter & d'entretenir un nombre suffisant de bestiaux pour l'approvisionnement de la ville, avoit été confié à quelques familles, dont plusieurs existent encore. Ces familles, propriétaires des *boucheries,* & ayant seules le privilége exclusif de ce commerce, n'admettoient aucunes familles étrangeres dans leur société; leur droit héréditaire pour les mâles uniquement après l'extinction de la postérité masculine d'une de ces familles, étoit réuni par forme d'accroissement à la compagnie des autres *bouchers.* Cette communauté avoit sa jurisdiction particuliere composée d'officiers tirés de son corps; ils régloient les contestations de leurs confreres, & les appels de leurs jugemens étoient relevés devant le Prevôt de Paris. Cette jurisdiction étoit différente de celles des autres corps de métier, la plûpart inféodées aux grands officiers de la couronne qui avoient le droit de nommer les juges. Toutes ces petites justices, à la réserve de celle du grand pannetier, ont été réunies en dif-

férens temps au tribunal du Prevôt de Paris. La plus ancienne *boucherie* de Paris étoit celle du Parvis de Notre Dame : ayant été cédée à l'évêque par Philippes Auguste, il y établit de nouveaux *bouchers*. Lorsque les anciens obtinrent dans la suite la permission de faire exercer leur profession par d'autres que par eux-mêmes, il se forma deux corps de propriétaires & de locataires, division qui dura jusqu'au dernier siécle que les uns & les autres se réunirent par un concordat, pour ne plus former qu'un corps soumis aux mêmes statuts (*a*).]

2. L'arrêt de réglement rendu au Parlement le 13 juillet 1699, sur les requêtes des marchands forains de bestiaux pour la provision de Paris, & des marchands *bouchers* de cette ville, est conçu en ces termes : « Après avoir pris l'avis du lieute-» nant de Police :

« La Cour ordonne que les marchands » forains seront garans envers les mar-» chands *bouchers* dans les neuf jours de-» puis la vente pour les bœufs, de quelque » pays qu'ils viennent, & pour toutes sor-» tes de maladies. ...... à la charge que les » *bouchers* les feront conduire de Sceaux à » Paris en troupes médiocres, par un nom-» bre suffisant de personnes, les nourriront » convenablement, & que les bouveries où » ils les hébergeront, seront nettes, bien » couvertes & en bon état ; ensorte que la » mort desdits bœufs ne puisse être causée » par la faute desdits marchands *bouchers*, » ou de ceux qu'ils préposeront à leur con-» duite; & que les visites & rapports, en » cas de mort dans les neuf jours, seront » faits en la maniere accoutumée, de l'or-» donnance du Lieutenant général de Po-» lice.

» Que les séparations de biens d'entre » les marchands *bouchers* & leurs femmes » ne pourront préjudicier aux marchands » forains, si elles ne sont publiques avant » la vente; & pour cet effet, qu'elles se-» ront inscrites en un tableau attaché à un » poteau, qui sera dressé dans le marché de » Sceaux ».

3. En conséquence de ces dernieres dispositions de l'arrêt du 13 juillet 1699, & de celles d'un édit de l'an 1707, la Cour, par arrêt rendu le samedi 4 août 1759, sur les conclusions de M. Seguier, n'a eu aucun égard à la séparation de la femme du nommé Drieux, *boucher*, qui avoit été suivie d'exécution, de vente & de publication aux Consuls. Tous les meubles, marchandises & effets que la veuve Seguin s'étoit fait adjuger du vivant de son mari, & qu'elle réclamoit après son décès, ont été jugés appartenir à la succession de son mari, par la raison qu'elle n'avoit point signifié sa séparation aux fermiers du sol pour livre, & qu'elle ne l'avoit point non plus fait inscrire sur le tableau où s'enregistrent les séparations des *bouchers* aux marchés de Sceaux & de Poissy. Cet arrêt a été rendu en faveur des fermiers du sol pour livre de la bourse de Poissy.

4. La Cour a enjoint aux *bouchers* de Paris, par arrêt du 19 août 1758, de fondre le suif de bœuf séparément de celui de mouton, & de former, de chaque espéce de suif, des pains qui ne pourront excéder trois mesures du poids de cinq livres & demie chacune. Voyez l'arrêt en entier. Il est imprimé.

5. L'arrêt du 13 juillet 1699, dont j'ai déja parlé, défend *à tous huissiers & sergens de faire aucune exécution* contre les bouchers, *pour raison des ventes* & achats *qui se font dans les marchés de Sceaux* & Poissy, ni *dans lesdits marchés, ni sur le chemin, en y allant de Paris & en revenant, à peine, &c.*

Les dispositions de ce réglement s'observent avec exactitude, & l'on déclare même nuls les emprisonnemens des *bouchers*, faits dans Paris les jours qu'ils sont présumés aller ou revenir des marchés, par exemple, les lundis, les mercredis après midi seulement, & jeudi toute la journée. Voyez l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1743, portant établissement de la bourse aux marchés de Sceaux & Poissy.

6. Les *bouchers* ont une action privilégiée sur le prix de la vente des meubles de leurs débiteurs, pour les fournitures pendant la derniere année. Cela est attesté par un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 15 juillet 1713. V. mon recueil de ces actes. V. aussi ce que je dis à l'art. *Privilége.*

(a) [Voyez le 13e tome de l'histoire de France, par Villaret, page 154.]

7. Les syndics des créanciers des jésuites ont néanmoins contesté le privilége des *bouchers*, qui demandoient le payement des fournitures faites au collége des jésuites de Paris, & au noviciat, pendant la derniere année, sous prétexte qu'aucune loi ne l'accordoit. Ils disoient que la question n'avoit jamais été traitée à fond.

M. l'avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'on trouvoit une ordonnance de Philippe-Auguste, citée par Loysel, qui accordoit un privilége aux créances causées pour fournitures d'alimens; que la jurisprudence étoit certaine, relativement à celui des *bouchers*; qu'ils lui avoient mis sous les yeux dix-sept arrêts, qui tous avoient jugé en leur faveur. Conformément à ses conclusions, & par arrêt rendu le mercredi 23 mars 1763, la Cour a ordonné que par provision les *bouchers* seroient payés de leurs fournitures, à compter de Pâques 1761, jusqu'au carnaval 1762, en donnant néanmoins caution de rapporter, s'il étoit ainsi ordonné par l'événement de l'ordre des créanciers privilégiés.

8. [Il y a des seigneurs qui ont le droit de *boucheries* bannieres, emportant interdiction de tous autres étaux particuliers. Ce droit étant une servitude, ne peut avoir lieu sans un titre formel au profit du seigneur haut-justicier qui a sa police; rarement le seigneur, simple féodal, jouit de ce droit exorbitant, qui le plus ordinairement est un droit de grandes seigneuries. Cependant il y a des coutumes qui le donnent au moyen-justicier, telle que celle de Lodunois, chap. 2, art. 2, & celle de Tours, article 40. (*Le moyen-justicier est fondé de droit de* boucherie;) mais suivant Guyot, des fiefs, *tome premier, page* 447, qui cite Proust, cela ne rend pas la *boucherie banniere*, & veut dire seulement que le moyen-justicier a le droit de police sur les viandes débitées dans les *boucheries* qu'il a droit de créer.]

BOULANGERS.

V. *Bled* & *Panneterie*.

1. Les *boulangers* ont une action privilégiée sur les meubles des défunts, pour la fourniture du pain pendant les six derniers mois qui ont précédé le décès de ceux auxquels la fourniture a été faite, & qui n'est pas contestée.

2. A l'égard des fournitures faites antérieurement à ces six mois, l'article 126 de la coutume de Paris ne donne point d'action au *boulanger* pour les demander, quand il n'a point de titre; mais la coutume n'est point suivie sur cela; on juge au contraire que l'héritier ne peut s'affranchir de cette action, qu'en affirmant, ou que ces anciennes fournitures ont été payées, ou qu'il n'a pas connoissance qu'elles sont dûes.

3. La communauté des *boulangers* de Paris a même fait imprimer trois arrêts des 11 août 1738, 12 mai & 7 septembre 1740, par lesquels la Cour a jugé, en faveur de François Deline, maître *boulanger* à Paris, qu'il auroit le même privilége pour la fourniture, [tant des six premiers que des six derniers mois qui avoient précédé le décès du sieur Bertrand, c'est-à-dire, pour l'année entiere, & ce attendu] que l'héritier convenoit que toutes ces fournitures étoient dûes.

4. Ainsi il est plus exact de dire qu'aux termes de ces arrêts, les *boulangers* ont un privilége, pour leur derniere année de fourniture de pain, sur le prix des meubles de leurs débiteurs.

5. Sur l'effet de ce privilége, relativement à d'autres créances privilégiées, voy. les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

6. Une déclaration du 8 septembre 1737, fait défenses aux *boulangers* de Paris d'acheter aucuns bleds ni farines dans l'étendue de dix lieues aux environs de Paris, si ce n'est aux ports, places & marchés d'icelle ville, & aux marchés de Limours, Brie-Comte-Robert & Menecy.

7. Depuis cette déclaration, il a été permis aux *boulangers* de Paris d'acheter des farines au marché du poids-le-Roi de Versailles.

8. Dans les temps de disette, il est d'usage d'interdire aux *boulangers* de Paris la faculté de faire des pains mollets & blancs, & de réduire pendant ce temps le pain à deux espéces, qui sont le pain bis-blanc & le bis. Il y a sur cela des arrêts des 21 août 1725 & 22 septembre 1740.

9. Les *boulangers* doivent marquer leur pain d'une marque qui en fasse connoître le poids, à peine de 32 liv. parisis d'amende pour la premiere fois, & de prison pour la récidive, suivant un arrêt en forme de réglement, du 28 août 1662.

10. Les *boulangers* sont-ils sujets à la bannalité? Voyez *Bannalité*, n°. 18 & 19.

11. Sans être maître *boulanger* à Paris, on peut y amener & vendre du pain les jours de marché. Divers réglemens l'ont permis, pour procurer l'abondance à cette grande ville.

12. Voici quelques dispositions d'un arrêt rendu à ce sujet, au rapport de M. Titon, en la grand'Chambre, entre les *boulangers* forains & la communauté des *boulangers* de Paris, le 16 juillet 1760.

La Cour maintient & garde les boulangers *forains*, 1°. *dans la possession de porter, faire porter ou envoyer leur pain par leurs porteurs ou porteuses ordinaires, dans les maisons ou demeures de toutes leurs pratiques, sans pouvoir être astreints à les porter eux-mêmes, ou à les faire porter par leurs femmes, enfans, garçons ou domestiques, dès qu'il aura été exposé au marché.*

2°. *Dans la possession de vendre & débiter du pain de pâte ferme, pâte douce, du poids de trois livres & au-dessus, dans lequel cependant il ne pourra entrer ni sel, ni lait, ni beurre ou autre mêlange, mais composé seulement de farine & d'eau.*

3°. *Dans la possession de rester dans les places des marchés qu'ils occupent les jours de marché, à la charge de mettre tout le pain, qu'ils n'auront pas vendu, au rabais; sçavoir, à six heures de relevée en hiver, & à sept heures en été, pour y vendre au rabais le restant du pain qu'ils y auront apporté; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun desdits* boulangers *forains, ou du fauxbourg de S. Antoine, puissent resserrer dans aucune maison, ni remporter chez eux le pain qu'ils n'auront pas vendu les jours de marché.*

4°. *Fait défenses aux cabaretiers, taverniers & hôtelliers vendans vin, de vendre du pain desdits* boulangers *forains & du fauxbourg de S. Antoine; leur permet d'en acheter seulement pour leurs familles & domestiques, sans qu'il soit nécessaire que ledit pain soit marqué.*

5°. *Maintient les* boulangers *de Paris dans le droit & possession de visiter, en la maniere accoutumée, tout le pain qui se vend & se débite dans les places & marchés occupés par les* boulangers *forains*, &c. Cet arrêt a été imprimé.

BOURELAGE.

C'est le nom d'un droit fort connu en Poitou, & qui tient tellement lieu de la dîme dans cette province, que dans les paroisses où il se leve, il ne se perçoit point d'autre droit de dîme, suivant un acte de notoriété de la sénéchaussée de Poitiers, du 14 juillet 1685.

BOURGAGE.

1. On nomme *bourgages*, les héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, & qui ne sont chargés d'aucune redevance censuelle ou féodale, soit envers le Roi, soit envers des seigneurs particuliers.

2. L'article 138 de la coutume de Normandie exempte les héritages tenus en *bourgage*, de tous *droits de relief, treiziéme & autres droits seigneuriaux*, en cas de mutation, même par vente. Ceux qui en deviennent *possesseurs*, doivent seulement une *simple déclaration, en laquelle* ils doivent *exprimer les rentes & redevances qui sont dûes, s'il n'y a titre, convention ou possession suffisante au contraire.*

3. La coutume de Normandie, qui défere des portions différentes & inégales entre les mâles & les filles dans les successions, veut néanmoins, par l'article 270, qu'ils *partagent également les héritages qui sont en* bourgage *par toute la Normandie, (même au bailliage de Caux, au cas que les filles fussent reçues à partage)*. Voyez aussi sur cela les articles 49 & 51 des placités.

4. L'article 329 de la même coutume donne aussi à la femme, après la mort de son mari, des drois sur les biens situés en *bourgage*, qui sont différens de ceux que la même coutume lui donne sur les autres biens. V. l'art. 389 de la coutume de Normandie.

5. Le Parlement de Rouen a ordonné, par un arrêt rendu en forme de réglement, pour le droit des femmes sur les biens acquis dans la banlieue de Rouen, au rapport

de M. Dandasne de Tourville, le 20 juillet 1715, qu'un autre arrêt de réglement du 16 mars 1697, seroit exécuté ; « ce faisant, » a débouté les nommés Blanbureau & Ca- » pelet de la moitié, par eux demandée à » droit de conquêt, des héritages situés aux » paroisses de Boisguillaume & S. Etienne, » à la réserve de ceux tenus en franc-aleu ; » lesquelles paroisses de Boisguillaume & » de S. Etienne, & celles de la banlieue, » sont déclarées n'être point en *bour-* » *gage* ».....

6. Le même Parlement a jugé par un autre arrêt rendu en forme de réglement, les chambres assemblées, le 23 janv. 1730, que les places de barbiers-perruquiers sont immeubles en *bourgage* ; & qu'en conséquence les veuves doivent avoir la moitié de ces places en propriété, lorsqu'elles sont acquises pendant leur mariage.

7. D'autres coutumes donnent le nom de bourgeoisie à ce que celle de Normandie appelle *bourgage*. Voyez la coutume de Lillers en Artois, article 3.

BOURGEOIS.

Voyez *Bail*, *Echevins*, *Forains* & *Taille*.

1. Dans les remontrances faites au Roi, sur l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, le Parlement dit que *sous le nom de* bourgeois, *sont compris bons citoyens, habitans des villes, soit officiers du Roi, marchands, gens vivans de leurs rentes & autres*.

2. Plusieurs villes du royaume procurent à leurs habitans l'affranchissement du droit de main-morte, quand ils y ont acquis le droit de bourgeoisie. Lyon, Bourges, Besançon, Montargis, Toulouse, Saint Malo, & plusieurs autres (villes) sont de ce nombre. Voyez *Main-morte*.

3. Les priviléges accordés à la ville de Paris, portent que cette ville doit éminemment être préférée en prérogatives, dignités, honneurs & prééminence, à toutes les villes du royaume ; ainsi les bourgeois de Paris devroient, comme ceux de ces autres villes, cesser d'être serfs ou main-mortables, c'étoit l'ancienne jurisprudence ; cependant, par un arrêt rendu le 29 août 1738, dans lequel le corps de ville étoit partie, il a été jugé que le droit de main-morte s'étend sur tous les biens acquis par le main-mortable *bourgeois* de Paris, en quelques coutumes & en quelques lieux qu'ils soient situés. Voyez les lettres-patentes de Charles V du 13 août 1371, & l'article *Main-morte*.

4. Le droit de bourgeoisie s'acquiert à Paris par un domicile d'an & jour, suivant l'article 173 de la coutume. [Ce domicile d'an & jour s'entend d'un véritable & personnel domicile avec sa famille, prouvé par quittance de loyers, de capitation, &c. & non point par un logement pris en hôtel garni. Sur le privilége des *bourgeois* de Paris, V. les excellentes notes d'Eusebe de Lauriere, sur l'art. 173 de la coutume de Paris.]

Il faut une demeure plus longue dans d'autres villes ; par exemple, il faut demeurer à Dieppe pendant plusieurs années, pour avoir le privilége d'acheter le sel au même prix que les *bourgeois*. V. *Francs-fiefs*.

5. A Lyon, on entend par *bourgeois*, tant ceux qui sont nés dans cette ville, que les étrangers qui y sont établis. Mais ceux-ci ne jouissent du droit de bourgeoisie, & des exemptions qui y sont attachées, que quand ils se sont fait inscrire sur les registres : qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix ans de résidence continuelle dans la ville. Ces trois circonstances sont nécessaires, pour que les habitans de cette ville qui n'en sont pas natifs, en soient réputés *bourgeois*, & jouissent des priviléges attachés à ce titre. Je crois néanmoins qu'il y a une exception à faire, par rapport aux procureurs & aux notaires, & que le seul titre de leur office les fait jouir des priviléges atachés au droit de bourgeoisie.

6. Plusieurs sentences de l'élection de Lyon ont été cassées & annullées par un arrêt du Conseil du 4 mai 1728, qui a confirmé les priviléges & les franchises des *bourgeois* de cette ville, dont l'un des principaux est celui de se garder eux-mêmes. Voyez les lettres-patentes du mois de septembre 1717, portant confirmation des priviléges de la ville de Lyon ; elles ont été registrées le 21 janvier 1718, au Parlement.

7. Les lettres-patentes de Charles V, dont

dont j'ai parlé, permettent aux *bourgeois* de Paris de porter des armes comme les nobles chevaliers *de genere & origine*. V. *Armes*.

8. L'article 112 de la coutume de Paris accorde aux *bourgeois* de cette ville, le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris, même en matiere civile, en défendant pour quelque cause & privilége que ce soit.

9. Ce privilége paroît conforme au droit commun, suivant lequel on ne peut traduire les François que devant les juges de leur domicile : cependant il a quelque chose de supérieur au droit commun, puisqu'il a lieu en matiere purement réelle ; & que dans l'usage le garant est obligé de répondre devant le tribunal où la demande originaire est portée ; au lieu qu'un *bourgeois* de Paris, assigné en garantie, peut en conséquence de son privilége, faire évoquer à Paris la demande en garantie, qui y attire aussi la demande originaire.

10. Ce privilége des *bourgeois* de Paris ne se borne pas à l'étendue ou au ressort de la coutume de Paris, mais il a lieu dans toute l'étendue du royaume, & peut attirer à Paris toutes assignations données aux *bourgeois* de cette ville, dans quelque tribunal que ce soit, parce que la puissance royale dont il tire sa source, n'a point de bornes. Il y a sur cela un arrêt du 13 mars 1558, rapporté par M. le Prestre, cent. 2, chap. 8.

11. Bacquet assure, dans son traité des droits de justice, chap. 8, n. 42, que le privilége des *bourgeois* de Paris a lieu dans les instances de saisie-féodale, d'arrêt & brandon, sur les fruits d'héritages pour arrérages de cens, demande en exhibition de titres, payement de lods & ventes, en quelques lieux que les héritages soient assis. Mais voyez l'arrêt du 23 juin 1750, dont je parle à l'article *Terrier*, n°. 15.

12. Les *bourgeois* de Paris ont long-temps joui des mêmes priviléges que les nobles, relativement à la possession des fiefs, & jusqu'au régne de Louis XV, ils n'ont jamais été assujettis aux droits des francs-fiefs ; leur exemption à cet égard avoit été accordée par Charles VI, au mois de juillet 1409, & confirmée par lettres-patentes du mois de mars 1669, enregistrées au Parlement, à la Cour des Aides, & par-tout ailleurs. J'ai même des ordonnances des 16 janvier & 20 février 1694, qui déchargent des *bourgeois* de Paris du payement de ces droits pour des fiefs & francs aleux, situés dans les élections de Loches & de Neuilly-Saint Front.

13. Mais comme ce privilége n'a pas encore été spécialement confirmé par des lettres-patentes du Roi régnant, & que l'on pense d'ailleurs que le droit de franc-fief est un droit régalien, domanial & inaliénable, la jurisprudence actuelle du Conseil est de condamner les *bourgeois* de Paris à payer ce droit ; il y a sur cela un grand nombre de décisions du Conseil, & singuliérement deux des 18 octobre & premier décembre 1739 ; la premiere, contre le sieur de la Croix ; & la seconde, contre Me Millain, qui joignoit la qualité d'avocat à celle de *bourgeois* de Paris. Mais voyez *Francs-fiefs*.

14. Les *bourgeois* de Paris peuvent faire saisir & arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs : coutume de Paris, article 173. Sur ce privilége voyez *Forains*.

15. Les *bourgeois* de Paris ont été maintenus par arrêt du Parlement, rendu le 27 août 1703, dans le droit de vendre en gros dans leurs caves, le vin de leur crû, sans le ministere des jurés-vendeurs de vins, & sans être tenus de déclarer ni de faire enregistrer la vente ; le même arrêt fait défenses auxdits vendeurs de troubler les *bourgeois*, & de rien exiger d'eux.

16. Il est intervenu un autre arrêt de la Cour le 31 juillet 1713, qui a fait *défenses aux bourgeois de Paris*, de vendre le vin de leur crû, ailleurs qu'en leurs véritable & actuel domicile, par eux ou par leurs domestiques, & ce à huis coupés & pot seulement, sans donner à boire ni à manger, ni tenir aucune table, nappes & siéges.

17. Mais depuis ces arrêts, le Roi a donné une déclaration le 28 septembre 1724, registrée au Parlement le 20 décembre suivant, conçue en ces termes.

Voulons que les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, qui possédent des vignes

à eux appartenantes, & qui les font cultiver & façonner à leurs frais, puissent vendre le vin qui en proviendra, en notredite ville & fauxbourgs de Paris, en détail, avec pots dûement étalonnés, en tels lieux & par telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour leur propre compte & sans fraude, & fournir aux buveurs, tables, siéges, pots & verres, sans pouvoir fournir nappes, serviettes, ni donner à manger, à peine de 100 l. d'amende, au profit de la communauté des marchands de vin, & à la charge par lesdits bourgeois, *de faire enregistrer une fois seulement, dans un registre que lesdits marchands de vin seront tenus d'avoir en leur bureau, le titre de propriété de leurs vignes, avec le certificat en bonne forme des curés, syndics ou marguilliers des paroisses où lesdites vignes sont situées, contenant qu'ils font façonner & cultiver lesdites vignes à leurs frais, & déclarer chaque année au bureau desdits marchands de vin avant de commencer la vente, la quantité de vin qu'ils auront recueilli & qu'ils entendent vendre en détail, les rues & les quartiers où ils voudront faire ladite vente, & le nom des personnes qu'ils devront y employer; desquels enregistremens que nous voulons être faits à leur premiere réquisition, il leur sera donné un double .... sans frais....*

Permettons auxdits maîtres & gardes de faire leurs visites au nombre de deux seulement, en vertu d'ordonnance du lieutenant général de police, assistés d'un commissaire........... sans qu'ils puissent prendre aucuns droits ni frais pour lesdites visites, &c.

18. Un édit du mois de juillet 1705 ordonne aux *bourgeois* des villes franches & abonnées, de lever des lettres de bourgeoisie, sans lesquelles ils seront déchus de leurs priviléges & exemptions; mais il est tombé en désuétude. Les *bourgeois* de Paris ont d'ailleurs été dispensés de prendre ces lettres, par une déclaration du 6 mai 1706.

19. L'édit de 1705 régle aussi les conditions sous lesquelles les *bourgeois* de Paris peuvent jouir des exemptions à eux accordées, à raison de leurs maisons de campagne. On peut sur la même matiere consulter une déclaration du 15 mai 1722, registrée le 20 du même mois; un arrêt du Conseil du 10 août 1728, l'édit du mois de décembre 1743, & la déclaration donnée en interprétation de cet édit, le 21 du même mois.

20. L'exemption accordée aux *bourgeois* de Paris pour les denrées de leur crû, & destinées à leur consommation, leur a encore été confirmée, même relativement aux impositions qui se levent pour le don gratuit, par une déclaration du 24 août 1758, registrée le premier septembre suivant. Voyez aussi n°. 32.

21. Les *bourgeois* de Paris pouvoient ci-devant faire valoir & cultiver les terres & héritages à eux appartenans dans l'étendue de l'élection de Paris, sans être imposés à la taille. Ceux de Lyon, de Bordeaux, d'Amiens, de Poissy, & de quelques autres villes du royaume, avoient aussi le droit de faire valoir par leurs mains leurs terres & métairies sans payer la taille. V. l'édit du mois d'octobre 1713.

22. Des lettres-patentes du mois de novembre 1715, registrées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avoient exempté les *bourgeois* de Versailles de toutes impositions, même de la taille & du taillon; mais les priviléges des *bourgeois* de toutes ces villes, relativement à l'exemption des tailles pour les biens de campagne qu'ils font valoir, ont été restreints & suspendus par une déclaration du 17 avril 1759, registrée en la Cour des Aides le 23. Voyez *Taille*.

23. Avant cette déclaration, plusieurs *bourgeois* de Paris, que les habitans de Charonne soutenoient taillables, ont été déchargés de leurs impositions par différens arrêts de la Cour des Aides, des 6 & 18 juillet 1714.

24. Les collecteurs & habitans de Charonne s'étoient pourvus en cassation contre ces arrêts; mais ils ont été déboutés de leur demande, par arrêt du Conseil (contradictoire) du 14 avril 1716.

25. Les *bourgeois* de Paris jouissent de l'exemption des droits rétablis, & de plusieurs impositions sur les denrées qui entrent dans Paris, provenantes du crû de leurs héritages, en faisant registrer leurs titres de propriété, représentant annuellement un certificat des collecteurs du lieu où ils font valoir leurs biens, & satisfaisant aux dispo-

ſitions d'une déclaration du 15 mai 1722, d'un édit du mois de juin 1730, & à celles d'un arrêt du Conſeil du 10 août 1728.

26. Ces exemptions ont été conſervées aux *bourgeois* de Paris par l'art. 13 de l'édit de ſuppreſſion des offices des ports, quais & halles de Paris, du mois de ſeptembre 1759. Mais le même article a aſſujetti aux droits d'entrée, les denrées, le gibier, &c. adreſſés aux *bourgeois à titre de préſent, & celles qui étant déclarées du crû deſdits* bourgeois, *ne ſont pas pour leur conſommation.*

27. Les *bourgeois* de Paris ont droit de demander la garde bourgeoiſe, en conſéquence de laquelle ils jouiſſent pendant un certain temps des revenus de leurs enfans. Sur cela & ſur les autres priviléges des *bourgeois* de Paris, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet, & ce que je dis, article *Garde.*

28. Dans la coutume de Troyes, ceux que l'on appelle *bourgeois du Roi*, c'eſt-à-dire, les perſonnes *qui ne ſont pas de la condition ſerve*, ſont juſticiables des officiers du Roi *en tous cas perſonnels, criminels & civils*, à l'excluſion de ceux des hauts-juſticiers.

29. On eſt réputé *franche perſonne*, & par conſéquent *bourgeois du Roi, s'il n'appert de ſervitude au contraire :* cela eſt décidé par l'article 2 de cette coutume (de Troyes), & l'article 9 porte *qu'on peut ſe dire* bourgeois *du Roi par ſimple aveu, ſans montrer par écrit le droit de bourgeoiſie, excepté au comté de Joigny, où, ſuivant l'article 10, il faut des lettres de bourgeoiſie du bailli de Troyes.*

30. Ces priviléges des champenois ont eſſuyé des contradictions de la part des religieux de la Trinité, ſeigneurs du fauxbourg de ſaint-Jacques de Troyes, & de pluſieurs ſeigneurs hauts-juſticiers, qui prétendoient pouvoir appoſer le ſcellé ſur les biens des *bourgeois* du Roi décédés, déférer les tutelles des mineurs, &c. Mais les juges royaux ont été maintenus dans la connoiſſance que la coutume leur accorde, à l'excluſion des juges hauts-juſticiers, par arrêts des 8 juin 1676, 20 juin 1689, & 10 juillet 1693 : ce dernier eſt imprimé avec quelques notes marginales.

31. Voyez un arrêt de la Cour des Aides du 3 juin 1758, qui preſcrit ce que doivent faire les *bourgeois* de Châlons en Champagne lorſqu'ils veulent jouir de leur privilége pour les vins de leur crû.

[Par cet arrêt les *bourgeois* de Châlons avoient été aſſujettis à fournir au fermier, des copies collationnées des titres de propriété de leurs vignes, &c. Mais par un ſecond arrêt de la Cour des Aides, du 22 mai 1759, les officiers du Conſeil de Ville & les *bourgeois* & habitans de Châlons, ont été reçus oppoſans à l'arrêt de réglement du 3 juillet 1758 ; en conſéquence il a été ordonné que les *bourgeois* de Châlons ſeroient ſeulement tenus de donner des déclarations ſignées d'eux, de la quantité de vignes qu'ils poſſédoient, enſemble du vin qu'ils auroient recueilli chaque année, conformément à l'article 6 du titre 9 de l'ordonnance de 1680. Me Maſſon de la Motte fit un mémoire pour les officiers de ville & *bourgeois* de Châlons.

32. Pour faciliter aux *bourgeois* de Paris & autres privilégiés, les formalités requiſes pour jouir de l'exemption des droits d'entrée dans la ville de Paris, ſur les denrées qui proviennent de leurs terres, & ſont deſtinées à leur conſommation : le Roi, par un arrêt du Conſeil du 13 octobre 1769, a ordonné l'établiſſement d'un ſeul & unique bureau pour l'enregiſtrement de leurs titres de propriété & des autres piéces néceſſaires; lequel bureau ſera ouvert quatre jours par ſemaine du mois d'octobre, & deux jours de la ſemaine dans les autres mois, aux heures qui ſeront fixées par MM. les lieutenans de police & prévôt des marchands.]

BOURGEOISIE.

1. C'eſt ainſi qu'on nomme le droit qu'on acquiert par la réſidence habituelle dans une ville, qui procure certains priviléges à ceux de ſes habitans qui tiennent le milieu entre la nobleſſe & le peuple. Voyez *Bourgeois.*

2. Par extenſion de ce terme, dans quelques cantons de Normandie, on nomme *bourgeoiſie*, les villes & bourgs dont les héritages ſont exempts de treiziéme, de relief & autres droits ſeigneuriaux. V. *Bourgage.*

3. Quelquefois on nomme auſſi droit de

bourgeoisie, certains droits que les seigneurs peuvent exiger de leurs vassaux : cette espéce de droit est mis au nombre de ceux qu'on nomme exorbitans, & qui ne peuvent s'exiger sans des titres particuliers, qui varient autant que les causes. Voyez *Droits seigneuriaux*.

BOURSE COMMUNE.

1. On nomme *bourse commune*, une masse composée de deniers provenans de droits ou de vacations que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour ensuite être partagés entre tous les confreres, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

2. Les jurisdictions consulaires établies en Languedoc, sont aussi nommées *bourses communes*. Celles de Toulouse & de Montpellier en particulier ne sont connues que sous cette derniere dénomination.

3. La question de sçavoir si un huissier-priseur à Paris devoit être privé de sa portion dans la *bourse commune* pendant la durée de son interdiction, s'est présentée au Parlement ; & par arrêt du 16 mai 1740, il a été jugé que cet huissier ne devoit pas en être privé ; ses créanciers étoient intervenus, & ils étoient saisissans sur lui entre les mains du receveur de la *bourse commune*. L'arrêt porte que ses dispositions ne pourront *tirer* à conséquence en autre cause.

4. Depuis cet arrêt il a été ordonné, par l'article 2 de la déclaration du 15 février 1747, enregistrée le 18 avril suivant, que ceux des huissiers-priseurs qui seront interdits de leurs fonctions par decret, sentence, arrêt ou autres jugemens, & qui ne s'en seront pas fait relever dans l'espace d'un mois, du jour (de la notification) desdits decrets & jugemens, demeureront privés de leur répartition dans la *bourse commune*, & que leur part accroîtra au profit de la communauté, sans que lesdits interdits ni leurs créanciers, même privilégiés, puissent y rien prétendre, &c.

5. La portion de ce que chacun des huissiers au grand-Conseil retire de la *bourse commune*, n'est pas saisissable par leurs créanciers. Le grand-Conseil a même mis hors de Cour sur la demande d'un créancier du nommé Bichebois, l'un de ces huissiers, qui avoit délégué ses droits sur ladite *bourse* à son créancier. L'arrêt qui est intervenu dans cette affaire est du 23 février 1736. Les huissiers au grand-Conseil l'ont fait imprimer : il est fondé sur un concordat qu'ils ont fait le 19 septembre 1671, & homologué le 25 du même mois, par arrêt du grand-Conseil. V. *Saisie-Arrêt*.

BOURSE DE COLLÉGE.
Voyez *Collége*.

1. C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des écoliers pendant le temps de leurs études, ou des ecclésiastiques dans les séminaires.

2. Il y a à Paris un grand nombre de ces sortes de fondations, dont quelques-unes sont assez considérables, & ont MM. du Parlement pour administrateurs : telles sont les *bourses* du collége des Quatre-Nations, fondées en 1661 par le cardinal de Mazarin, pour soixante gentilshommes de quatre nations différentes, réduits aujourd'hui à trente.

3. Les *bourses* du collége de Beauvais, qui sont à la présentation de l'abbé de saint Jean-des-Vignes de Soissons, sont conférées par le Parlement : différens collateurs disposent des autres. Enfin les *bourses* ne sont pas des titres de bénéfices, puisqu'elles ne sont pas perpétuelles ; les titulaires en jouissent seulement pour un temps.

4. Les boursiers du collége des Cholets jouissent de la prérogative de pouvoir envoyer un député dans les assemblées de Sorbonne, & ils peuvent conserver leurs *bourses* pendant dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au degré de licencié ou de docteur. [De même ceux du Collége du Cardinal le Moine.]

5. Les *bourses* ne peuvent point se résigner. V. l'art. 78 de l'ordonnance de Blois.

6. Le pape ne peut pas y pourvoir ; & elles ne peuvent se conférer que conformément à la fondation.

7. La jurisdiction touchant les *bourses* appartient au chancelier de l'université.

BOURSE DES NÉGOCIANS.

1. Dans les villes de commerce, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, &c. il y a

une *bourse*, c'est à-dire, un bâtiment où se rendent à certaines heures les agens de change, & autres gens d'affaires, qui y trafiquent les papiers & autres effets au cours actuel de la place. Ces sortes d'effets sont les billets de négoce, les lettres de change, &c. & en particulier à Paris, les actions de la compagnie des Indes, les actions des fermes, des postes, [& tous autres effets royaux; cette négociation est autorisée par arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, & se fait journellement depuis 10 heures jusqu'à une heure après midi dans la cour de la compagnie des Indes. C'est à M. le lieutenant général de police qu'appartient la connoissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur le négoce desdits effets, & sur tout ce qui concerne la *bourse*.] V. *Agent de change*.

2. [Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 avril 1766, « ordonne qu'aucuns » marchands, négocians, financiers, bour- » geois & autres personnes, de quelque qua- » lité & condition qu'ils soient, qui auront » obtenu des lettres de repit, fait faillites » ou contrat d'attermoyement, ne pourront » être admis à la *bourse*, pour y faire au- » cunes négociations de quelqu'espéce que » ce soit; veut Sa Majesté que l'entrée leur » en soit refusée : & dans le cas, où au pré- » judice de ces défenses, ils prétendroient » pouvoir y entrer, ordonne qu'ils seront » arrêtés comme perturbateurs de l'ordre » public, & punis suivant l'exigence des » cas ».]

BRACONNIER.

1. On nomme *braconniers*, ceux qui font métier de prendre & de tuer du gibier à la dérobée & furtivement sur les terres d'autrui. L'ordonnance des Eaux & Forêts, [titre 30, article 12,] fixe les peines qui peuvent se prononcer contre ceux qui sont convaincus de simple braconnage; voyez aussi *Chasse*.

2. [Ce mot vient de *bracher*, qui, dans le vieux langage, signifioit un homme ayant soin des chiens de chasse, appellés en allemand & en françois, *bracs*, & en latin *bracones*. Voyez le dictionnaire de Trévoux.]

3. Louis Filastre convaincu d'avoir braconné & chassé AVEC ATTROUPEMENT, a été condamné au bannissement pendant neuf ans, par arrêt du 13 juin 1730. D'autres *braconniers* ont aussi été condamnés au bannissement, & à être préalablement attachés au carcan, par arrêt du premier juillet 1755. L'un de ceux-ci qui avoit menacé les gardes, & couché en joue la maréchaussée, a été condamné aux galeres pour trois ans.

4. [Il m'a été assuré qu'un autre *braconnier*, qui avoit eu l'audace de chasser & de tirer dans le parc de Marly, dans le temps même où le feu Roi y étoit, fut condamné par arrêt de la Tournelle Criminelle à être pendu.]

BRANDONS.

Voyez *Cens*.

1. On nomme *brandons*, les marques ou signes que l'on met sur les héritages dont les fruits pendans par racine, sont saisis par des créanciers ou par le seigneur censier.

2. Les usages des provinces déterminent la forme & la matiere des *brandons*; dans quelques-unes, ce sont des pieux fichés en terre, autour desquels est attaché un chiffon; dans le ressort de la coutume de Paris, c'est un bouchon de paille attaché à un bâton fiché en terre.

3. Le seigneur censier peut, dans la coutume de Paris, saisir & brandonner les fruits des héritages relevans de lui, faute du payement d'arrérages de cens, en vertu d'ordonnance de juge : il n'a pas besoin d'autre titre.

4. Mais un créancier ne peut faire saisir & brandonner qu'en vertu d'un titre paré.

5. La forme des saisies-brandonnemens est indiquée par le Style des huissiers; je remarquerai seulement ici qu'il est essentiellement nécessaire d'établir un commissaire à ces sortes de saisies.

6. En Poitou, lorsqu'un créancier ne trouve point de meubles à saisir chez son débiteur, il est d'usage de faire des saisies; qu'on appelle à perte de fruits des biens affermés, & cet usage est autorisé.

7. Cependant une partie, qui avoit Me Nichaut pour avocat, forma opposition à la réception d'un appointement arrêté par Me Ambroise Guerin, avocat, auquel la

Cour avoit renvoyé les parties, & qui confirmoit une pareille saisie. Me Nichaut la soutenoit irréguliere, son moyen étoit que le créancier n'avoit d'autre voie pour se procurer son payement, que de saisir-exécuter les fruits par forme de brandonnement; que la saisie à perte de fruits étoit une procédure extraordinaire, dont on ne trouvoit aucun vestige dans l'ordonnance.

Me Nichaut avoit raison dans la thèse générale; mais Me Regnard, avocat du saisissant, rapportoit un acte de notoriété sur l'usage de ces saisies en Poitou; & par arrêt rendu le 18 janvier 1738, en très-grande connoissance de cause, la partie de Me Nichaut fut déboutée de son opposition.

BRAS SÉCULIER.

Voyez *Pareatis.*

1. Les princes de la terre qui professent la religion de Jesus-Christ, doivent user de leur puissance, principalement à maintenir l'observation de la discipline ecclésiastique.

2. Ce pouvoir, que les souverains ne tiennent que de Dieu seul, est aussi ancien que la religion même qu'ils sont obligés de défendre. Les tables de la loi furent consignées entre les mains de Moïse, & non entre celles d'Aaron, pour marquer que c'est aux princes séculiers à user d'autorité pour faire exécuter la loi de Dieu.

3. Les princes doivent donc aider l'église de leur autorité; ainsi, lorsque l'utilité de l'église le demande, & que cette utilité se trouve sans force, il est nécessaire que la puissance souveraine vienne à son secours, afin qu'en prêtant sa force à l'église, elle lui fasse rendre le respect qui lui est dû; & cette force est ce qu'on nomme le *bras séculier.*

4. C'est sur le fondement de cette vérité que les empereurs chrétiens ont veillé au maintien de la foi & de la discipline de l'église, & qu'ils ont à ce sujet donné des loix, auxquelles les évêques mêmes ont été assujettis, ainsi que tous les membres de l'église.

5. Nos rois ont aussi toujours veillé au maintien de la religion, de la foi & de la discipline ecclésiastique, en donnant des loix à ce sujet. Les capitulaires de Charlemagne, tous les recueils de nos ordonnances, toutes nos histoires ecclésiastiques & civiles, en contiennent des preuves sans nombre. V. ce que je dis à ce sujet, à l'article *Jurisdiction ecclésiastique.*

6. Anciennement les ecclésiastiques, convaincus des crimes qui ne pouvoient être expiés par la seule peine canonique, étoient dégradés des ordres sacrés qu'ils avoient reçus, & livrés au *bras séculier*, pour être condamnés à d'autres peines; mais cet abandon au *bras séculier* n'est plus d'usage en France. Si les ecclésiastiques se rendent coupables de crimes qu'on nomme cas privilégiés, c'est-à-dire, qui ne seroient pas suffisamment punis par une peine canonique, l'instruction de leur procès doit se faire par le juge d'église, & par le juge laïc conjointement. V. *Cas privilégié, Dégradation, Délit commun, Ecclésiastique* & *Official.*

BREFS APOSTOLIQUES.

V. *Bulles* & *Rescrits.*

1. Ce sont les lettres que le pape écrit à des souverains pour des affaires particulieres, brieves & légeres, ou à d'autres personnes d'un rang inférieur, auxquelles il peut bien accorder cette marque de distinction.

2. Il y a de deux sortes de *brefs.*

1°. Ceux qui viennent directement du pape, & on les nomme *Apostoliques.*

2°. Les *brefs* de la pénitencerie.

3. Les premiers s'expédient simplement sur du papier en forme de lettre, & ils sont souscrits par le secrétaire.

4. Le secrétaire des *brefs* est ordinairement une personne de la plus haute distinction, & presque toujours honorée de la pourpre. Dans ces sortes de rescrits on se sert de cette formule pour l'adresse, *A notre très-cher Fils N. &c. Salut & Bénédiction Apostolique;* & ils sont pour l'ordinaire écrits en latin.

5. Mais quand le pape les écrit de sa main, ce qui arrive rarement, & seulement quand il veut honorer quelqu'un d'une maniere particuliere, ils sont en Italien.

6. [On peut interjetter appel comme d'abus, des *brefs* du pape, toutes les fois

qu'ils ſont contraires aux libertés de l'égliſe gallicane. Sur les *brefs*, voyez Auboux, pratique civile & criminelle pour les Cours eccléſiaſtiques.]

BRETAGNE.

Voyez *Committimus*, *Devoirs*, *Impôts & Billiots*, *Obédience*, *Patronage* & *Papegaut*.

1. La *Bretagne* eſt actuellement une des plus conſidérables provinces du royaume; elle a eu autrefois des ſouverains particuliers, feudataires & vaſſaux de la France.

2. L'abbé de Vertot a prétendu qu'autrefois la *Bretagne* relevoit de la Normandie, mais tous les Bretons ſe ſont récriés contre cette prétention; & elle a excité des diſputes littéraires fort vives, mais plus conſidérables par le mérite des combattans, que par l'objet même de leurs diſputes.

3. Cette province paſſa à nos rois par le mariage de la princeſſe Anne, ducheſſe de *Bretagne* fille du dernier duc, mort le 9 ſeptembre 1488, laquelle épouſa ſucceſſivement Charles VIII & Louis XII.

4. Claude de France, fille ainée de la reine Anne, ducheſſe de *Bretagne*, & de Louis XII, épouſa François premier, qui n'étoit, lors de leur mariage, que comte d'Angoulême; & Henri II, leur fils, auquel cette province ap[illegible]tint, l'unit irrévocablement à la couronne en 1552, à la requiſition des états. C'eſt le même prince qui a érigé un Parlement à Rennes en 1553.

5. Piganiol critique cette époque de la réunion de la *Bretagne* à la France; il prétend, d'après l'abbé de Vertot, qu'elle a été faite par lettres-patentes données au mois d'août 1532. Je ne connois point cet édit; l'abbé de Longue-Rue dit auſſi que ce fut François I, qui fit cette union en 1532, du conſentement & à la priere des états.

6. Par cette réunion les Bretons ſont devenus François & vrais regnicoles; c'eſt en cette qualité qu'ils ont été ſucceſſivement jugés exempts de toutes ſortes de devoirs de traites foraines pour les denrées qu'ils tirent de leurs terres, des proviſions pour la conſommation de leurs maiſons. Les derniers arrêts du Conſeil rendus ſur cette matiere, ſont des 6 ſeptembre 1689, 25 juin 1715 & 14 décembre 1728. Les contrats que paſſent les états avec les commiſſaires du Roi, en contiennent ordinairement une clauſe expreſſe.

7. Comme dans le temps du concordat fait entre François premier & Leon X, la *Bretagne* n'étoit pas encore réunie à la France, le Roi ne nomme aux bénéfices conſiſtoriaux de cette province, qu'en vertu d'un indult particulier des papes. V. *Patronage royal*.

8. Par la même raiſon, les bénéfices de *Bretagne* ne ſont point ſujets à la prévention; mais le pape en partage la collation avec les ordinaires, V. *Obédience;* & les cures ne ſe donnent en *Bretagne* que par la voie du concours, (V. *Concours*), en conſéquence d'une bulle de Benoît XIV du premier octobre 1740, revêtue de lettres-patentes du mois de décembre ſuivant.

9. L'arrêt d'enregiſtrement de cette bulle & des lettres-patentes adreſſées au Parlement de Rennes le 6 février 1741, portent, » ſans que le terme d'obédience employé dans ladite bulle, puiſſe être tiré » à conſéquence, ni autoriſer à prétendre » que les libertés de l'égliſe gallicane & » les maximes du royaume ne doivent point » avoir lieu dans cette province, de même » que dans les autres pays ſoumis à la domination du Roi, & ſans qu'il ſoit innové au ſujet des droits dont les collateurs ſont en poſſeſſion, ni pareillement » en ce qui concerne la diſcipline, les formes & les uſages établis en cette province, ſuivant les loix & les ordonnances du » royaume.

» Comme auſſi ſans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en » ce qu'elles pourroient avoir de contraire » aux régles & uſages obſervés dans cette » province, & ſans que les proviſions des » curés puiſſent être expédiées autrement » que par ſimple ſignature ni ſujette à aucune nouvelle taxe, ſous quelque prétexte que ce ſoit ».

10. Les difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'exécution de la bulle de Benoît XIV, ont donné lieu à une déclaration du 11 août 1742, qui contient 21 articles. Elle régle la

maniere dont le concours doit avoir lieu en *Bretagne*, & la forme dans laquelle les cures doivent être données par voie de concours. Elle a été regiſtrée au Parlement de Rennes le 23 du même mois. On la trouve dans le recueil canonique de la Combe, & dans le code des curés.

11. Les habitans de la province de *Bretagne* ne ſont pas ſujets aux tailles, aides & gabelles. V. *Aides*.

12. On ne connoît, ni les inſtitutions, ni les ſubſtitutions en *Bretagne*. V. l'acte de notoriété donné en 1709, rapporté par Hevin, à la fin de ſes queſtions féodales.

13. Le prévôt de Rennes ne connoît point des droits, parce qu'il n'a été établi que pour juger des cauſes mobiliaires des habitans.

14. L'indult du Parlement de Paris n'a pas lieu ſur les bénéfices de *Bretagne*. V. *Indult du Parlement*.

15. Suivant des édits & lettres-patentes de Charles VIII, Louis XII, François I, Henri III & Louis XIII, on ne peut forcer les Bretons de plaider hors de leur province, ſous prétexte de *committimus*, ſcholarité ou autrement. Il y a ſur cela des lettres-patentes de Henri III. Voyez les notes de Sauvageau ſur Dufail, liv. 1, chap. 29.

16. Le gouverneur de la *Bretagne* a la qualité d'amiral, & jouit des droits attachés à cette qualité. Mais V. *Amiral*.

BREVET.

V. *Minute*.

1. On nomme *brevet*, un acte par lequel le Roi concéde une grace, ou fait don de quelqu'emploi ou commiſſion à quelqu'un.

2. Les *brevets* ſont ordinairement expédiés par les ſecrétaires d'état, chacun dans leur département, & il y en a de pluſieurs ſortes. Ainſi on dit *brevet* d'officier, *brevet* d'aſſurance, connu plus communément ſous le nom de *brevet de retenue*, *brevet* de joyeux avénement, *brevet* de ferment de fidélité, &c.

3. On dit encore, telle perſonne a obtenu un *brevet* de capitaine, un *brevet* de lieutenant; que les officiers de la compagnie des indes dépendent d'elle, mais qu'ils ſont *brevétés* du Roi, &c.

4. On nomme *brevet* de retenue une grace que le Roi accorde à ceux qui poſſédent des charges ou des emplois qui ne ſont pas héréditaires, & en conſéquence de laquelle le ſucceſſeur à cette charge ou emploi peut être contraint de payer au brevetaire ou à ſes repréſentans, la ſomme fixée par le *brevet* de retenue.

5. Il dépend du Roi de faire inſérer dans les *brevets* de retenue, les conditions qu'il juge à propos d'y appoſer; ainſi le *brevet* fait loi. Je ne connois ſur cela d'autres réglemens qu'un arrêt du Conſeil du 17 novembre 1692, dont l'exécution eſt ordonnée par un autre arrêt du 25 janvier 1694. Je crois que l'un & l'autre ſont dans le code des commenſaux. Voici les diſpoſitions de celui du 17 novembre 1692.

6. Le Roi voulant déclarer *quelle eſt ſa volonté ſur les* brevets *d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît d'accorder ſur les charges de ſa maiſon, & autres charges ou gouvernemens, Sa Majeſté a déclaré.... que tous* brevets *d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites charges ou gouvernemens, ſeront & demeureront nuls, au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur démiſſion des titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans-cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances, puiſſent être troublés ni inquiétés, pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés eſdits* brevets, *pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites charges ou gouvernemens, leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dûes, lors de la démiſſion des titulaires, à condition de ſurvivance, ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes*.

7. Les deniers qui proviennent des *brevets* de retenue, ſe partagent dans la ſucceſſion du brevetaire, comme le reſte de ſon mobilier, & ils ſont ſujets aux mêmes régles.

8. Un ſieur Langlois, maître-d'hôtel du Roi, qui avoit obtenu ſur cette charge un *brevet* de retenue de 50000 liv. pour lui, en

en cas qu'il vint à s'en démettre, & pour sa veuve, enfans & héritiers, s'il décédoit en étant pourvu, fit un testament, par lequel il légua ces 50000 liv. L'héritier du sang les réclama, & soutint que le sieur Langlois n'avoit pas pu en disposer, au moyen de ce que le *brevet* assuroit, disoit-il, cette somme aux héritiers du sieur Langlois; mais, par sentence du Chatelet, confirmée par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Robert, le 30 janvier 1711, le testament & le legs de 50000 liv. furent confirmés.

9. On nomme *brevet de joyeux avénement*, la nommination d'un ecclésiastique faite par le Roi, & adressée à un chapitre, pour le pourvoir de la premiere prébende qui vaquera. V. *Joyeux avénement.*

10. Le *brevet de serment de fidélité* est de même une nomination que le Roi fait d'un clerc, pour être pourvu de la premiere prébende qui vaquera dans l'église cathédrale, après la prestation de serment dûe à Sa Majesté par le nouvel évêque. V. *Joyeux avénement* & *Régale.*

11. Il y a une autre espéce de *brevet*, qu'on appelle *brevet d'apprentissage.* A cet égard, V. *Apprentif* & *Arts & Métiers.*

12. [*Brevet* en terme de marine, est la même chose que connoissemens. Voyez à ce mot.]

BRÉVIAIRE.

1. C'est le nom que l'on donne à un livre de prieres, dont les diverses parties doivent être récitées à certaines heures du jour par ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, ou qui ont fait profession dans un ordre religieux, ou qui possédent quelque bénéfice, même de la plus petite valeur.

2. On a nommé ce recueil *bréviaire*, parce qu'il contient en abrégé les prieres qui se faisoient dans les premiers siécles de l'église, depuis que la psalmodie y fut introduite. [Ou plutôt, le mot de *bréviaire* vient, ainsi que l'expose D. Joseph Mege, de ce qu'on donnoit aux moines qui faisoient des voyages, de petits livres contenant les pseaumes, les leçons & les oraisons qu'on récitoit au chœur dans de grands volumes.] L'opinion commune est, que c'est à S. Ambroise, qui vivoit dans le quatriéme siécle, que nous devons cette pieuse institution.

3. [Dans une consultation imprimée en 1644, sur la réformation des heures canoniales, M. Joly, grand-chantre de l'église de Paris, soutenoit qu'il n'y avoit point de loi, mais seulement un usage, qui obligeât un ecclésiastique à réciter le *bréviaire* en particulier: il ajoutoit encore que le concile de Bâle (avant lequel on n'avoit sur cela aucune constitution) n'enjoignoit point expressément aux ecclésiastiques de réciter le *bréviaire*, mais leur enseignoit seulement de quelle maniere ils devoient le réciter.]

4. Les évêques de France ne peuvent introduire aucun nouveau rit, ni proposer de *bréviaire* à leurs diocésains sans l'agrément du Roi; & ce droit du souverain n'est point particulier à la France; nous en avons la preuve dans ce qui s'est passé en Flandres, en Allemagne & ailleurs en 1729 & en 1730, à l'occasion de la légende de Grégoire VII, insérée dans le *bréviaire* romain qu'on venoit de réimprimer.

5. L'ignorance qui régnoit anciennement dans ces sortes d'ouvrages, est un des motifs qui ont attiré l'attention de nos rois sur ces recueils. Rien en effet n'étoit plus capable de diminuer le respect qu'on doit à la religion & aux saints, que la contexture de nos anciens *bréviaires*. Remplis pour la plûpart des plus absurdes inepties, on y voyoit à chaque page l'écriture sainte dénaturée; & dans presque toutes les légendes, un mêlange ridicule du sacré avec le profane, & de vraies fables qui fournissoient des sujets continuels de raillerie aux prétendus esprits forts. V. la vérité de l'histoire de l'église de S. Omer, imprimée en 1754.

6. Le président Hénault dit dans son abrégé de l'histoire de France, qu'en 1602 le Parlement rendit un arrêt contre l'évêque d'Angers, qui avoit voulu introduire un nouveau *bréviaire*, sans en avoir obtenu la permission du Roi, ni consulté son métropolitain; & Tournet en rapporte un autre du 27 février 1603, lettre B, chapitre dernier de son recueil d'arrêts, par lequel il a été jugé que les évêques ne peuvent, de leur seule autorité, rien innover relati-

vement aux *bréviaires* & autres livres d'usage dans leurs diocèses. Voyez aussi les preuves des libertés de l'église gallicane, ch. 31; & ce que je dis article *Cîteaux*.

7. De Sainte-Beuve décide qu'un abbé qui n'a pas dit son *bréviaire* pendant deux années, est obligé à la restitution de tous les fruits de ce bénéfice pendant ce temps, à l'exception de ce qui a pu être employé utilement pour le bien spirituel & temporel de l'abbaye.

BRIEF DE PATRONAGE.

1. La coutume de Normandie se sert de ces termes dans l'article 73, & n'en explique point la signification. Basnage renvoie sur cela à l'art. 70 de l'ancienne coutume, qui indiquoit la formule de ce *brief*, & à Terrien, liv. 8, chap. 17.

2. Suivant cet auteur, le *brief de patronage* est le mandement ou ordonnance du juge, accordé à l'un des prétendans au droit, à la possession ou à la propriété du patronage d'un bénéfice, pour faire assigner un autre prétendant au même droit, à l'effet d'être réglés sur leurs prétentions respectives. Voyez Nupied sur l'article 74 de la coutume de Normandie, & ce que je dis à l'article *Litige*.

BRIS DE PRISON.

V. *Geole*, *Geoliers* & *Prisonniers*, n°. 56.

1. Le *bris de prison* est regardé comme un crime capital en France, sur-tout lorsqu'il est fait avec conspiration & attroupement de plusieurs prisonniers.

2. Un arrêt de réglement du 4 mars 1608, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jousse, porte que les prisonniers qui feront effraction aux portes des prisons ou aux murailles, seront pendus: mais il n'est point d'exemple que cette disposition ait été suivie.

3. L'article 25 du titre 17 de l'ordonnance criminelle veut qu'on fasse le procès à ceux qui sont coupables du *bris de prison*; mais elle n'indique pas de quelle peine ce *bris* (qu'elle qualifie crime) doit être puni. Les circonstances peuvent le rendre plus ou moins repréhensible.

4. Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui avoit eu part à la rupture des prisons de la Conciergerie de cette ville, d'où l'on avoit enlevé divers prisonniers, fut décrété de prise de corps en 1615, par arrêt du Parlement de Bordeaux, qui fut adopté par les autres Parlemens. Voyez l'histoire de cet événement dans Mezerai.

5. Maximilien Bosquet, curé de saint Nicolas de la cité d'Arras, fut condamné par arrêt du Conseil d'Artois, rendu le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le premier Président, & d'aumôner 10 liv. aux prisonniers, pour avoir excité ses paroissiens à briser les portes des prisons du chapitre d'Arras.

6. Bornier, sur cet article 25 de l'ordonnance, dit qu'on procéde contre ceux qui ont brisé les prisons, de même que contre ceux qui ont confessé de leur propre bouche le crime pour lequel ils étoient emprisonnés, d'autant que le *bris de prison* vaut confession, *fictione juris*, &c.

7. L'article 436 de l'ordonnance d'Abbeville, pour le Dauphiné, porte que ceux qui fourniront aux prisonniers des ferremens, avec lesquels il sera fait quelque rupture ou démolition, seront punis autant que s'ils avoient eux-mêmes rompu les prisons, & ôté les prisonniers des mains de la justice.

8. Le *bris de prison* doit se constater diligemment par un procès-verbal du juge, qui doit en même-temps décréter l'accusé, au cas qu'il y ait lieu: & instruire la contumace, s'il n'est pas possible, ou de le réintégrer, ou de le constituer prisonnier, s'il ne l'étoit déja précédemment.

9. L'instruction du *bris de prison* doit se faire de la même maniere qu'on instruit, pour acquérir la preuve des autres crimes. Il y a un arrêt du 14 août 1736, qui déclare nulle la procédure faite par le juge de la ville d'Eu, contre un prisonnier échappé & repris: parce que le juge s'étoit contenté de l'interroger sur le *bris de prison*, sans faire une plus ample instruction sur ce crime.

10. [Remarquez que si le prisonnier, coupable de *bris de prison*, est jugé innocent du crime capital dont il étoit accusé, il doit en même-temps être absous du *bris de prison*, pourvu toutefois qu'il n'y ait eu de sa part aucune violence faite au geo-

lier ni à ses préposés, & que son évasion n'ait pas en même-temps procuré celle des autres prisonniers.]

BUFET.

En Lorraine on appelle *Bufet*, les justices seigneuriales qui ressortissent nuement en la Cour souveraine, sans passer par les bailliages royaux.

[BUGEY (Province de).

V. *Main-morte*, à la suite du n°. 15.]

BUISSONNIERS.

1. C'est ainsi qu'on nomme des préposés pour visiter la Seine & les autres rivieres qui y sont affluentes, veiller aux obstacles qui peuvent nuire à la navigation, empêcher qu'il ne soit fait aucune innovation, tant au lit, que sur les bords de ces rivieres; constater par des procès-verbaux, ce qui s'y fait contre la disposition des ordonnances, & en faire rapport au procureur du Roi de la ville de Paris.

2. La nomination des *buissonniers* appartient aux quatre huissiers-audienciers-commissaires de police de la ville de Paris, connus anciennement sous le nom de sergens de la marchandise. Leur droit à cet égard est très-ancien; il en est parlé dans une note faite par Piêtre, procureur du Roi de la ville, sur l'art. 6 du chap. 33 de l'ordonnance pour la ville, donnée en 1415, & imprimée en 1644.

3. Le titre primordial des quatre huissiers de la ville, pour le droit de buissonnage, n'existe plus; mais leur droit n'en est pas moins certain; ils y ont été maintenus par deux arrêts de la Cour, rendus, l'un contre les marchands de vin, au rapport de M. Macé, au mois d'août 1749, l'autre le 17 juin 1752, contre le Bureau de la ville même, qui leur disputoit cette nomination, sur laquelle on peut voir aussi l'article 8 du chapitre premier de l'ordonnance de 1672.

4. Les *buissonniers* ne peuvent faire des fonctions qu'après avoir prêté serment au Bureau de l'hôtel-de-ville de Paris; & comme ils ne sont en quelque sorte que les substituts de ceux qui les commettent, ils ne peuvent en faire aucune en présence de ceux-ci.

5. Divers arrêts & réglemens, & en particulier celui de 1752, que je viens de citer, d'autres des 30 juin & premier septembre 1753, autorisent les quatre huissiers de l'hôtel-de-ville de Paris à percevoir ou faire percevoir par leurs commis, pour droit de buissonnage & de courbage sur les bateaux & courbes de chevaux montans ou descendans par la seule riviere de Seine; sçavoir, *cinq deniers pour chaque nacelle, sangle chargée ou vuide; dix deniers pour chaque bateau grand ou petit; autres dix deniers sur chaque courbe de chevaux montans ou avalans, bateaux ou nacelles, tant sur la riviere de Seine, qu'autres y affluentes.*

6. Quand les nacelles ou bateaux passent de l'Aisne en Oise, & d'Oise en Seine, il est dû quinze deniers par nacelle, & trente deniers par bateau; mais les nacelles & courbes de chevaux venant des rivieres de Marne, Oise, Loing, Yonne & Aube, passant en Seine, ou retournant par Seine & passant esdites rivieres, ne doivent que double droit, tant en montant qu'en descendant, c'est-à-dire, dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau.

7. Il n'est rien dû aux *buissonniers* pour les trains de bois flotté.

8. Les galiotes de Sevres & de S. Cloud, appartenantes au Roi, seigneur de Sevres, & à l'archevêque de Paris, seigneur de S. Cloud, ont été jugées sujettes au droit de *buissonnage*, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, en la grand'Chambre, le samedi 8 mai 1762.

[BULLE D'OR.

On appelle ainsi une ordonnance de Charles IV, empereur en 1356, qui régle les fonctions, droits, priviléges & prééminences des électeurs. On prétend que ce fut le jurisconsulte Bartole qui la dressa.]

BULLES.

V. *Annates*, *Consistoires*, *Dates*, *Libertés de l'église gallicane*, *Pape*, *Pénitencerie*, *Provisions*, *Rescrits*, *Résignation* & *Visa*.

1. On nomme *bulle*, un écrit authentique expédié en cour de Rome. [Ce mot vient de *bullare*, qui signifie cacheter des lettres.]

2. La *bulle* differe du bref, en ce qu'elle eſt plus ample, & s'expédie toujours en parchemin avec un ſceau de plomb ou de cire verte, où ſont les images de S. Pierre & de S. Paul.

3. Les *bulles* répondent aux édits, lettres-patentes & proviſions des princes ſéculiers.

4. Lorſque les *bulles* ſont lettres gracieuſes, le plomb eſt pendant en lacs de ſoie; & à une *cordelle* de chanvre, quand ce ſont lettres de juſtice & exécutoires.]

5. Dans les premiers ſiécles de l'égliſe, les évêques, après leur élection, ne prenoient point de *bulles* des papes. La canonicité de cette élection étoit le titre le plus légitime qu'ils puſſent préſenter à leur métropolitain, qui les inſtalloit dans leur ſiége; & celui-ci l'étoit à ſon tour par ſes comprovinciaux : mais ni les uns ni les autres ne recouroient pour cela à Rome.

6. Inſenſiblement les évêques s'accoutumerent à faire part de leur élection au pontife romain, & à prendre de lui des *bulles* qui la confirmoient; mais c'étoit ſimplement par déférence, & pour honorer d'une façon particuliere le premier évêque & le vicaire de J. C. qui tenoit parmi eux le premier rang dans l'égliſe. Par laps de temps, cet uſage, qui n'avoit pris naiſſance que dans le reſpect & la déférence, fut changé en un devoir indiſpenſable.

7. Ces ſortes de reſcrits s'expédierent d'abord gratuitement; mais dès qu'on s'apperçut à Rome qu'ils pouvoient devenir utiles à la Chambre apoſtolique, on demanda, ſous différens prétextes ſpécieux, quelques ſommes modiques & trop légeres pour être refuſées. Mais cette modération ne fut pas de durée; la taxe s'augmenta inſenſiblement : elle fut enfin portée ſi haut, qu'elle attira l'attention des conciles, qui en firent des reproches à la Cour de Rome, & s'oppoſerent aux exactions de ſes officiers. V. *Annates* & *Pragmatique-Sanction*.

8. L'uſage n'eſt point d'obtenir des *bulles* pour tous les bénéfices du royaume indifféremment. Les ſeuls bénéfices conſiſtoriaux y ſont aſſujettis. Ces ſortes de *bulles*, ainſi que les proviſions & autres reſcrits, qui ne concernent que les affaires des particuliers s'exécutent en France ſans lettres-patentes; mais il eſt expreſſément défendu de recevoir, exécuter & faire exécuter toutes autres *bulles* & reſcrits de Cour de Rome, ſi elles ne ſont revêtues de lettres-patentes enregiſtrées en la Cour. Voyez *Annexe*, *Bénéfices eccléſiaſtiques* & *Pape*.

9. Il eſt rare de voir regiſtrer des *bulles* au Parlement ſans qu'il y ſoit appoſé des modifications; parce qu'il en eſt peu qui ne contiennent quelque choſe de contraire à nos libertés.

10. Les *bulles* données ſur les points de doctrine, ne s'acceptent par le clergé de France, que par voie de jugement. Nous en avons des exemples récens.

11. Les Eſpagnols montrent, en apparence, plus de facilité que les François, pour la réception des *bulles*. Cependant, pour peu qu'elles contiennent quelque choſe de contraire aux loix de l'état, on les enferme dans un coffre, où elles reſtent ſans autorité; & le roi d'Eſpagne fait enſuite part au pape des raiſons qui ſe ſont oppoſées à leur réception. [Il y a même actuellement une loi en Eſpagne, qui défend la publication & l'exécution des reſcrits de Rome ſans un *exequatur* du ſouverain.]

12. L'uſage d'exécuter les *bulles* & reſcrits de Cour de Rome, concernant les bénéfices ſans lettres-patentes, n'a pas lieu en Flandres & en Hainaut. Des lettres-patentes du mois de novembre 1679, regiſtrées au Conſeil ſouverain de Tournai, le 12 décembre ſuivant, portent que les *bulles*, brefs, proviſions, reſcrits, & autres expéditions ou impétrations, ſoit de Cour de Rome, ſoit des légations apoſtoliques, ne produiront aucun effet dans les pays de Flandres & de Hainaut, qu'elles n'ayent été auparavant vûes & examinées au Conſeil d'état, & que les impétrans d'icelles n'ayent obtenu des lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, & contreſignées, portant permiſſion de les exécuter, &c.

13. L'uſage eſt auſſi en Franche-Comté de ne donner aucun effet aux *bulles* & proviſions de bénéfices obtenues à Rome, que quand elles ſont revêtues de lettres d'attache. Le Parlement de Beſançon a rendu, à ce ſujet, divers arrêts de réglement, les 29 avril 1712, & 18 août 1735, dont je parle à l'article *Pape*.

14. La même chose a lieu en Artois; c'est-à-dire, que toutes les *bulles* & provisions de Cour de Rome, pour les bénéfices de cette province, doivent être revêtues de lettres d'attache adressées au Conseil d'Artois, pour être discutées, reconnues, examinées & enregistrées. Il y a sur cela des lettres-patentes du mois d'avril 1675, adressées au Conseil d'Artois, où elles ont été registrées le 30 mai suivant, & qui a donné à ce sujet un acte de notoriété.

15. Ces lettres s'expédient en la grande Chancellerie. Elles doivent être scellées au grand sceau; & on ne les accorde que lorsque l'impétrant est regnicole ou naturalisé.

16. L'indult accordé le 18 août 1747, à M. le prince de Modène, abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin en Artois, pour conférer en commende les bénéfices réguliers dépendans de cette abbaye, a été revêtu de lettres-patentes du 10 juillet 1750, adressées au grand-Conseil, où elles ont été enregistrées le 22 août de la même année. Mais les états d'Artois ont regardé cette adresse & l'enregistrement, comme une atteinte à leurs priviléges; & ils se sont pourvus au Conseil privé, où l'affaire est encore pendante. Voyez *Commende* & *Patronage royal*.

17. Piganiol dit dans sa description de la France, qu'en Roussillon les ecclésiastiques qui obtiennent des cures dans les mois réservés au pape, sont obligés d'obtenir à Rome des *bulles* par lesquelles on les charge de pension, qu'on les contraint de racheter, en exigeant d'eux le payement de sept années.

[BUREAU de législation des COLONIES. Voyez *Colonies*.]

[BUREAU des FINANCES.

1. Les *bureaux des finances* sont les siéges des trésoriers de France dans les 24 généralités. C'est dans ces *bureaux* que s'exerce la jurisdiction non-contentieuse des trésoriers de France; ils connoissent en premiere instance des affaires concernant le domaine du Roi, & des droits en dépendans, à la charge de l'appel au Parlement.

2. Par l'incorporation faite par l'édit de 1693 de la Chambre du *trésor* aux trésoriers de France de la généralité de Paris, la jurisdiction de ceux ci a été composée de deux Chambres; l'une appellée Chambre du trésor ou du domaine, (voyez *Chambre du trésor*) & l'autre *bureau des finances*. Les trésoriers de France servent par semestre dans chacune de ces deux Chambres, & chacune a un procureur & un avocat du Roi.

3. Le *bureau des finances* à Paris est dans la cour du Palais; on y juge les affaires concernant les finances, les voiries & tout ce qui étoit de la jurisdiction des trésoriers de France, avant la réunion de la Chambre du trésor au corps des trésoriers de France de la généralité de Paris. Voyez *Trésoriers de France*.

4. Les audiences s'y tiennent les mardi & vendredi. Les avocats au Parlement y plaident; mais le plus souvent, sur-tout en matiere de voieries, les parties qui y sont assignées à la requête du procureur du Roi, y plaident elles-mêmes leurs causes, ou plutôt répondent aux questions qui leur sont faites par M. le Président, après que M. le Procureur du Roi a rendu compte de l'objet pour lequel elles ont été assignées.

5. Il résulte d'un arrêt du Conseil du 29 avril 1768, que les *bureaux des finances* n'ont pas le droit de s'immiscer dans la composition, formation & rédaction des états du Roi, mais seulement à l'exécution de ces états; en conséquence ont été cassées les ordonnances des *bureaux des finances* d'Amiens, la Rochelle, Moulins & Limoges, qui assujettissoient les propriétaires des parties prenantes employées dans les états du Roi de ces généralités, à faire enregistrer dans ces *bureaux*, les titres qu'ils avoient été obligés de faire renouveller au desir de l'édit de décembre 1764.]

[BUREAU (grand) des PAUVRES.

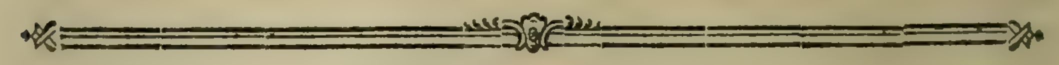
On appelle grand *bureau des pauvres*, le lieu où s'assemblent d'ordinaire les lundi & samedi l'après-midi des bourgeois notables, choisis de chaque paroisse, pour veiller aux intérêts spirituels & temporels des pauvres de chaque paroisse. M. le Procureur général préside cette compagnie, d'où l'on tire les administrateurs des hôpitaux de Paris & des environs. Voyez *Commission*.]

[BUREAU de la Ville.

1. C'eſt la juriſdiction du prévôt des marchands & des échevins. V. *Hôtel-de-Ville.*

2. Par arrêt rendu en la grand'Chambre, le vendredi 2 janvier 1767, audience de 9 heures, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, il a été jugé *in terminis*, que le *bureau de la ville* ne pouvoit connoître de l'exécution d'une ſaiſie-réelle.

Dans le fait, il y avoit une ſaiſie-réelle pendante au *bureau de la ville*, & une autre moins ample pendante au Châtelet : on convenoit que celle du Châtelet, comme moins ample, devoit être convertie en oppoſition à la premiere; mais la difficulté étoit de ſçavoir, qui, du *bureau de la ville* ou du Châtelet, connoîtroit de cette ſaiſie-réelle; & par l'arrêt dudit jour, la Cour a ordonné que l'inſtruction ſeroit faite par les officiers du Châtelet, devant qui les piéces & procédures ſeroient renvoyées. Plaidans Mes Tronchet, Breton, Dandaſne & Babille. Lors de la plaidoirie, M. l'Avocat général conſidéra les officiers *du bureau de la ville*, comme n'ayant point une juriſdiction patrimoniale, & étant des juges extraordinaires, dont l'ordonnance de 1672 ſpécifioit les matieres qui étoient de leur compétence. On cita auſſi beaucoup le ſentiment de M. Servin, avocat général.]



C

CABARETIERS, CABARETS.

V. *Hôtelliers* & *Nôces.*

1. Les *cabaretiers* ſont des marchands de vin, qui reçoivent chez eux, & dans leurs maiſons, nommées *cabarets*, les perſonnes qui veulent y boire & manger. Le bon ordre a exigé qu'on les aſtreignît à certaines régles de police. Ainſi *les taverniers & cabaretiers n'ont aucune action pour vins ou autres choſes par eux vendues en détail, par aſſiette en leurs maiſons.* Coutume de Paris, art. 128, [& de Normandie art. 535.] Mais voyez *Action.*

2. Il eſt défendu aux hôtes & *cabaretiers* de recevoir des perſonnes la nuit aux heures indûes, & pendant le ſervice divin, à peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois, & de priſon, pour la ſeconde. Arrêt de réglement du 15 décembre 1711.

3. Un autre arrêt de réglement du 28 avril 1673, *fait défenſes aux* cabaretiers *de recevoir aucun habitant des lieux pendant les grand'meſſes & vêpres, à peine de 10 liv. d'amende pour la premiere contravention, & d'autres plus grandes peines, en cas de récidive.*

4. Par un autre arrêt de réglement rendu le 4 janvier 1724, il eſt défendu aux *cabaretiers* de vendre du vin pendant le ſervice divin, de donner à boire & à manger, après huit heures du ſoir en hiver, & après dix heures du ſoir en été.

5. Un autre arrêt rendu ſur le réquiſitoire de M. le Procureur général, le 10 février 1724, « *fait défenſes* à toutes ſortes » de perſonnes de fréquenter les *cabarets* » & autres lieux où ſe vendent vin, eau-de-» vie, caffé ou autres liqueurs, pendant la » nuit & autres heures indûes, & pen-» dant le ſervice divin; fait pareilles dé-» fenſes à tous hôtes, taverniers, limo-» nadiers & autres, de les y recevoir, à » peine contre leſdits hôtes, *cabaretiers*, » limonadiers & autres, d'une amende » pour la premiere fois, qui ne pourra être » moindre de 50 liv. dans les villes, & de » 20 liv. dans les bourgs & villages; & » contre ceux qui auroient fréquenté leſ-» dits *cabarets* & autres lieux, d'une amen-» de au moins de 20 l. dans les villages, & » à peine contre les uns & les autres de » priſon pour la ſeconde fois, & d'une » amende au moins du double de celle ci-» deſſus, même de punition corporelle, s'il » y échet, & notamment en cas de récidive;

» enjoint aux officiers des bailliages, sé-
» néchaussées & autres jurisdictions roya-
» les, ensemble aux officiers des sieurs
» hauts justiciers de tenir la main à l'exé-
» cution du présent arrêt, de faire de fré-
» quentes visites dans les *cabarets* & au-
» tres lieux, aux temps d'heures prohibées,
» d'informer & procéder contre les contre-
» venans par voie de droit, à peine d'en
» répondre en leur propre & privé nom,
» même de faire emprisonner ceux qu'ils
» trouveroient en contravention dans le cas
» de la récidive; enjoint pareillement aux
» maréchaussées de leur prêter main-forte
» pour l'exécution du présent arrêt, &
» d'arrêter ceux qu'ils trouveroient aussi
» en contravention en cas de récidive ».

6. Il y a un arrêt du Conseil du 12 janvier 1723, qui casse des ordonnances de police, rendues par les juges de la Châtre en Berry, & de Gien en Orléanois, qui contenoient des dispositions assez semblables à l'arrêt de la Cour, sur les fréquentations des *cabarets*, comme contraires au réglement sur le débit des boissons. L'arrêt du Conseil permet en conséquence *aux* cabaretiers *& à tous autres, de faire le debit de leurs boissons à toutes heures, excepté seulement celles du service divin.*

7. Un autre arrêt du Conseil du 25 février 1727, a aussi cassé l'ordonnance du lieutenant de police de Neufchâtel en Normandie, semblable à celle des Juges de Gien, &c. & a de même permis aux hôtelliers, *cabaretiers*, &c. d'en faire le débit *à tous jours & à toutes heures, excepté les fêtes & dimanches pendant le service divin.*

Ces deux arrêts avoient été précédés d'un autre du 22 décembre 1716, qui contient de semblables dispositions pour la généralité de Poitiers; & celui-ci en énonce six autres pareils.

8. Un autre arrêt du Parlement de Dijon, rendu sur la requête de M. le Procureur général de ce Parlement, le 12 janvier 1718, a défendu aux habitans mariés, à leurs enfans & domestiques, de fréquenter les *cabarets* des lieux de leur domicile, & de ceux qui sont à la distance d'une lieue aux environs; aux *cabaretiers* de les y recevoir, & leur donner à boire, à manger & à jouer dedans ou dehors leurs *cabarets*, en quelque tems que ce soit, à peine de 50 liv. d'amende.

9. L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans contient des dispositions à peu près semblables à celles de cet arrêt.

Le même arrêt déclare aussi nuls les promesses, obligations & contrats qui seront passés, pour dépenses faites dans les tavernes & *cabarets*, & fait défenses aux juges d'y avoir égard.

L'exécution & la publication de cet arrêt, tous les six mois, à l'issue de la messe de paroisse, sont ordonnées par un autre (arrêt) du même Parlement du 4 janv. 1723.

10. Le Parlement de Besançon a aussi rendu un arrêt, pour servir de réglement, le 19 juin 1732, qui fait défenses à tous habitans des villes & villages de Franche-Comté, de quelque qualité qu'ils soient, d'exiger le droit de poule; & à tous habitans des paroisses du ressort, leurs enfans & domestiques, de fréquenter les *cabarets* des lieux de leur domicile, & ceux qui sont à la distance d'une lieue.

11. Il est défendu, par un arrêt du 24 mars 1670, aux *cabaretiers* de Paris, de servir aux buveurs d'autres pains & petits pains, que ceux faits par les boulangers de Paris.

12. Un arrêt du 22 janvier 1672, rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général, *fait défenses aux officiers de justice de tenir* cabarets, *& d'exercer aucuns actes de jurisdiction dans les* cabarets, *ni de les fréquenter, à peine, pour la premiere fois, de 50 livres d'amende, & pour la seconde, d'interdiction de leurs charges.* V. *Audiences.*

13. L'article 5 du tit. 14 de l'ordonnance des Aides de Normandie permet *aux cabaretiers* de vendre leurs boissons au prix qu'ils le jugeront à propos, nonobstant tous réglemens de police; & par arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 8 août 1759, la sentence rendue par le bailli de Briouze, qui fixoit le prix des boissons que vendoient les *cabaretiers*, a été infirmée, avec défenses audit bailli de rendre de pareilles sentences.

Cet arrêt, qui est imprimé, *autorise les* cabaretiers *à vendre & débiter leurs boissons à tel prix qu'ils le jugeront à propos.*

14. [Il est défendu aux clercs d'entrer

dans les *cabarets* pour y boire ou manger; si ce n'est dans les cas de nécessité, par exemple dans un voyage.

15. A plus forte raison ne leur est-il pas permis de tenir *cabaret. Nulli clerico licet tabernam aut ergasterium habere; si enim ejusmodi tabernam ingredi prohibetur, quantò magis aliis ministrare in eâ! Si quis verò tale quid fecerit: aut cesset, aut deponatur. Ex synod. 6. Can. Nulli distinctione* 44.]

[CACHET.
Voyez *Scel (petit)*, n°. 4.]

CACHETEMENT.
V. *Offres réelles*, n°. 6.

CACHOT.
V. *Prisons*.

1. On nomme *cachot*, une prison obscure bâtie au-dessous du rez-de-chaussée.

2. L'ordonnance criminelle, titre 13, article 19, défend *aux geoliers* ...... de *mettre* les prisonniers dans *les* cachots........ *s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire.*:

Les geoliers & guichetiers doivent visiter, au moins une fois par jour, les prisonniers enfermés au cachot, *& informer le ministere public de ceux qui sont malades, &c. ib. art.* 21.

3. Il n'est pas permis aux geoliers & guichetiers de laisser recevoir des visites aux prisonniers mis au *cachot* par ordre du juge.

4. En général, on ne doit mettre au *cachot* que les personnes accusées de grands crimes, ou ceux qui ont fait rébellion aux geoliers & guichetiers.

CADASTRES.

1. Les *cadastres* sont des registres publics qui servent à l'assiette des tailles, dans les provinces où elles sont réelles, [comme en Provence, Dauphiné & en Languedoc.] Ces registres contiennent la qualité des héritages situés dans chaque paroisse, leur nature, leur produit, leur étendue, leurs bornes, & le nom de ceux qui les possédent; [les Romains faisoient la même chose pour leur cens.]

2. Les *cadastres* se nomment aussi quelquefois *compoix* ou *terriers*; la déclaration du 20 janvier 1736, qui, par les art. 7, 8 & 9, a accordé la connoissance, en premiere instance, à la Cour des Aides & finances de Montpellier, des procès & différends qui s'élevent au sujet des *cadastres*, se sert de l'une & de l'autre dénomination.

3. Le Roi, par une déclaration du 21 novembre 1763, registrée le 1er décembre suivant, a ordonné qu'il seroit formé un *cadastre* de tous les biens-fonds situés dans le royaume.

CADAVRE.
Voyez *Condamnés* n°. 12, *Enterrement, Mémoire, Naufrage*, & *Sépulture*.

1. Une déclaration du 5 septembre 1712, enregistrée le 3 octobre suivant, ordonne que, lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris & lieux voisins, des *cadavres* de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues, & autres lieux publics & particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins & sous les bateaux, les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les aubergistes, les voisins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, &c. qui auront connoissance desdits *cadavres*, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt; sçavoir, à Paris, aux commissaires, & dans les lieux voisins, aux juges qui en doivent connoître; auxquels juges & commissaires la déclaration enjoint de se transporter diligemment sur le lieu, pour dresser procès-verbal de l'état du *cadavre*, lui appliquer le sceau sur le front, & le faire visiter par des chirurgiens en leur présence; d'informer & entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer des causes & des circonstances de cette mort.

2. La même déclaration fait défenses d'inhumer lesdits *cadavres*, avant que lesdits officiers en ayent été avertis, la visite faite & l'inhumation ordonnée, à peine d'amende, même de punition corporelle contre les contrevenans, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y écheoit.

3. La Cour, par arrêt rendu en forme de réglement, le premier septembre 1725, a fait défenses à toutes sortes de personnes, de

de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, ſoit aux procès verbaux de viſite de l'état des *cadavres*, que les juges doivent faire avant l'inhumation, ſoit aux exhumations que les juges auront ordonnées, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & punis comme rébellionnaires aux ordres de la juſtice. Cet arrêt eſt imprimé.

4. Une ſentence rendue par M. le lieutenant de Police au Châtelet de Paris, le 31 décembre 1735, fait défenſes aux bateliers, &c. ſous peine de priſon & de punition corporelle, s'il y échoit, de rendre de leur autorité privée, les *cadavres* à ceux qui viendront les réclamer, & qui diront les reconnoître; & à toutes perſonnes, même aux curés, de les faire enlever & inhumer, avant que le commiſſaire ou autres officiers en ayent été avertis, que la viſite n'en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les juges, &c.

5. Une autre ſentence de police du 29 mars 1743, défend de dépouiller les *cadavres* qui ſeront trouvés dans les rues, dans les maiſons, dans les filets, vannes de moulin ou ailleurs, à peine de priſon & d'être pourſuivi extraordinairement.

6. Les *cadavres* trouvés avec des indices de mort violente, ne peuvent être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du lieutenant criminel ou autre premier officier au criminel, rendue ſur les concluſions du miniſtere public, après avoir fait les procédures, pris les inſtructions & fait les obſervations qui peuvent indiquer l'état de ceux qui ſont ainſi décédés.

7. Le procès-verbal & l'ordonnance du juge doivent être remis au greffe, & il faut en faire mention ſur les deux regiſtres & dans l'acte de ſépulture. Voyez la déclaration du mois d'avril 1736, art. 12.

8. Le *cadavre* d'un accuſé de crimes doit être enterré de la même maniere que le ſont ceux qui décédent en poſſeſſion de leur état, à moins que, comme je le dis ailleurs, il n'y ait lieu de faire le procès à la mémoire du défunt; auquel cas, (& ſi par l'événement du procès il eſt ainſi ordonné,) le *cadavre* doit être traîné ſur la claie pour être pendu par les pieds dans une place publique, & enſuite conduit à la voierie. V. *Mémoire* & *Suicide*.

9. On ne peut faire le procès au *cadavre* & à la mémoire des défunts, que pour crime de lèze-majeſté divine & humaine, pour duel, homicide de ſoi-même, & rébellion à juſtice à force ouverte. Voyez l'ordonnance criminelle, tit. 22, art. 1.

10. Quand le procès ſe fait au *cadavre*; il faut préalablement lui nommer un curateur. V. *Curateur*.

11. La peine qu'on prononce ordinairement contre les eccléſiaſtiques qui ont recélé des *cadavres* de bénéficiers, pour cacher leur mort, eſt de les déclarer incapables de poſſéder les bénéfices de celui dont ils ont recélé le corps: cette peine eſt prononcée par l'art. 56 de l'ordonnance de 1539; & ſa diſpoſition a eté ſuivie, par arrêt rendu au grand-Conſeil, le 26 ſeptembre 1735, au rapport de M. Lambert.

12. Le ſieur Manſel, qui, dans cette eſpéce, avoit recélé le corps du curé de Lingeſvres, a été privé de cette cure, dans laquelle le ſieur de Vie a été maintenu: le même arrêt a ordonné que Suzanne Meſnard, domeſtique du défunt, ſeroit admoneſtée.

13. Depuis cet arrêt, il en eſt intervenu un autre au grand-Conſeil, le 7 janvier 1751, qui a condamné un prêtre, nommé Bernard, ſacriſtain de la paroiſſe de ſaint Paul à Lyon, à être admoneſté, & en 3 liv. d'aumône, pour cauſe de recélé du *cadavre* d'un eccléſiaſtique bénéficier. Il contient même ſur cela un réglement, & j'en rapporte les autres diſpoſitions à l'article *Mort*.

14. Sur ce recélé voyez la déclaration du 9 février 1657, enregiſtrée au grand-Conſeil le 30 mars 1661. Le Parlement ne l'a pas enregiſtrée; elle eſt dans le code pénal & dans celui des curés. Voyez auſſi l'article 54 de l'ordonnance de 1539.

15. La déclaration de 1657, porte que les évêques, leurs vicaires généraux & officiaux, pourront faire procéder à la recherche des corps morts (des bénéficiers) dans les égliſes & cimetieres des exempts & non exempts, en préſence de témoins.

Elle ordonne encore « qu'ils pourront » procéder à cette recherche dans les mai-

» fons & lieux féculiers, étant affiftés par » un juge royal; & qu'à la requifition des » grands-vicaires ou promoteurs des arche» vêques, évêques & autres collateurs, le » premier juge royal requis fera tenu de fe » tranfporter avec eux, ou celui qu'ils com» mettront, en la maifon où le bénéficier » eft demeurant, ou atteint de maladie, » pour fe faire repréfenter le malade ou » fon corps, en cas qu'il foit décédé; de » laquelle repréfentation fera dreffé pro» cès-verbal, attefté de trois ou quatre té» moins ».......

L'arrêt d'enregiftrement de cette déclaration au grand-Confeil porte, « à la » charge que les recherches, perquifitions » & exhumations des corps des bénéficiers » clandeftinement gardés & enterrés, ne » pourront être faites que par les juges » royaux des lieux & de leur autorité..... » & ce en préfence de trois témoins au » moins.

» A ordonné que lefdits collateurs, ni » d'autres en leur nom, ne pourront faire » aucune recherche ni perquifition ès mai» fons des bénéficiers malades, fi ce n'eft de » leur confentement ou celui de leurs pa» rens; & en cas de refus, dont ils feront » apparoir auxdits juges des lieux par acte » de fommation, lefdits juges, à la premie» re réquifition des collateurs ou autres, » feront tenus de fe tranfporter ès maifons » des bénéficiers malades, &c. » Cet arrêt eft en entier, ainfi que la déclaration de 1657, dans la pratique des officialités, par Horri.

Sur la même matiere voyez un arrêt du grand-Confeil, au mot *Mort*.

16. L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707 enjoint *aux magiftrats & aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des* cadavres *aux profeffeurs de médecine, pour faire les démonftrations d'anatomie, & pour enfeigner les opérations de chirurgie.*

17. L'article 4 de la déclaration du 3 février 1754, portant établiffement de profeffeurs, démonftrateurs royaux en chirurgie à Toulon, regiftrée au Parlement d'Aix le 15 mars fuivant, porte auffi que *les* cadavres *néceffaires feront fournis gratuitement auxdits démonftrateurs, tant par les juges, que par les directeurs de l'hôpital de Toulon...... depuis le premier octobre jufqu'au premier avril feulement.*

18. C'eft une erreur populaire que de croire, comme on le fait trop communément, qu'il en coûte quelque chofe à ceux qui réclament les *cadavres* qu'on apporte à la baffe geole du Châtelet, nommée vulgairement *la Morgue*. Il n'en coûte abfolument rien. Dans ces fortes de cas, les peres, meres, époux, époufes, enfans, amis, en un mot, toutes les perfonnes, à quelque titre que ce foit, qui veulent réclamer un *cadavre*, n'ont d'autres formalités à obferver, que d'aller fur le champ faire leur déclaration au commiffaire du quartier ou au greffe criminel du Châtelet, où elle eft reçue gratuitement, ainfi qu'il eft ordonné par un réglement fait fur la réquifition du procureur du Roi, par le lieutenant criminel du Châtelet, le 6 décembre 1736.

CADIS DE FRESCHE.

Dans la coutume d'Anjou, on nomme *cadis de frefche*, les portions des cofrefcheurs qui fe trouvent infolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés.

[CAISSE DE POISSY.

1. C'eft une *caiffe* de payement établie au marché de Poiffy par édit de 1707, dont l'objet a été l'approvifionnement plus facile de la ville de Paris, & la rentrée certaine & prompte des fonds aux marchands qui y conduifent leurs bœufs pour les vendre; en effet ils font payés fur le champ des deniers de la *caiffe*. V. l'édit d'établiffement de cette *caiffe* de l'année 1707, & celui de fon rétabliffement du mois de décembre 1743. Voyez auffi *Bouchers*.

2. Si le boucher ne paye point à la *caiffe* les marchandifes qu'il y a achetées & le fol pour livre, on décerne contre lui une contrainte, qui étant vifée de M. le lieutenant général de police, peut être mife à exécution, commandement préalablement fait. Les difpofitions des édits de 1707 & 1743 s'obfervent à cet égard à la rigueur; & par arrêt rendu à la féance de la Notre-Dame d'août, tenue au Châtelet le famedi 14 août 1761, un marchand boucher détenu prifonnier en vertu d'une contrainte décernée par le caiffier de la *caiffe de Poiffy*, n'a pu obte-

nir sa liberté provisoire, quoiqu'il offrît de consigner la moitié de sa dette, & de donner caution pour le surplus. On cita deux arrêts qui avoient pareillement débouté deux bouchers de leur demande en liberté de leurs personnes, aux offres de payer moitié, & de donner caution pour le surplus : plaidans Mes Desmoulins & de Varicourt.

[CALENDRIER GRÉGORIEN.

« Sous le régne de Henri III, la réforma» tion du *calendrier grégorien* fut reçue » par édit de 1582. On retrancha en France » les 10 jours du 15 au 25 décembre ; & ce » même *calendrier* fut reçu l'année suivante » dans la partie de l'Allemagne qui suivoit » la religion catholique. » V. le dictionnaire de Trévoux. Voyez aussi *Année*.]

[CALENGE.

Ce mot qui se trouve dans les coutumes de Hainaut, Valenciennes & Mons, signifie la prise de corps qui se fait par un sergent, quand il appréhende un criminel ou autres personnes. Voyez la coutume de Hainaut, chap. 49, 69 & dernier ; de Valenciennes, art. 6 & 12 ; de Mons, chap. 54.]

CALOMNIE.

V. *Avocat* & *Dénonciateur*.

1. On nomme *calomnie*, l'accusation ou l'imputation d'une chose fausse faite à quelqu'un, dans le dessein de lui faire injure ou de lui nuire. Autrefois la peine du talion avoit lieu contre les calomniateurs ; aujourd'hui ils sont punis arbitrairement.

2. Un arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 5 février 1734, a déclaré plusieurs particuliers *atteints & convaincus du crime de* calomnie *& diffamation méditée & concertée, pour réparation duquel les a condamnés à comparoir .... à l'audience de la Cour, le plaids tenant ; & là, en présence du sieur de .... si bon lui semble, & de quatre de ses parens ou amis, & de pareil nombre d'habitans de sa terre........ ledit Bestaven* (l'un des calomniateurs) *conduit par un huissier de la Cour, nue tête & à genoux, & les fers aux pieds, déclarer que faussement, calomnieusement, témérairement & comme mal avisé, il a composé ou fait composer, signé & fait présenter à M. le chancelier le placet diffamatoire dont est question .... & les autres à genoux, déclarer que calomnieusement, &c. ils sont entrés dans le complot, &c.* ce fait, a banni ledit Bestaven pour trois ans, l'a condamné à 2000 liv. de dommages & intérêts, en 20 liv. d'amende envers le Roi, & les autres chacun en 3 liv. d'amende aussi envers le Roi.

CAMBRELAGE (Droit de).

C'est la même chose que droit de chambellage. V. Pinaut des Jaunaux sur l'art. 46 du titre premier de la coutume de Cambresis, & ce que je dis à l'art. *Chambellage*.

CANCEL.

V. *Habitans*.

On appelle *cancel*, la partie du chœur des églises destinée pour les prêtres, & séparée de celle qui est sous la nef. Voyez *Décimateur*, *Eglise* & *Habitans*.

CANCELLER.

1. *Canceller* un acte, c'est le bâtonner ou le barrer avec la plume, pour le rendre nul & sans effet.

2. [Pour qu'un acte puisse être regardé comme *cancellé*, il faut qu'il soit bâtonné par des rayes du haut en bas des pages, & notamment sur les dates & signatures. De légeres traces de plume passée sur quelques lignes ne suffiroient pas pour faire considérer un acte comme ayant été *cancellé*, & par ce moyen anéanti ; en effet, contre une obligation par écrit, il ne doit y avoir qu'une décharge aussi par écrit qui puisse en opérer l'extinction. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en Vacations le jeudi 14 septembre 1769. Dans cette espéce, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits ; mais le *verso* de la derniere page, où étoient les dates & signatures, se trouvoit sans aucun trait de plume passée sur les lignes. Le débiteur de la rente soutenoit qu'elle étoit éteinte par le payement du principal, opéré, disoit-il, par une compensation ; & pour preuve de son assertion, il faisoit usage de la circonstance que cette grosse se trouvoit bâtonnée en plusieurs endroits ; mais il fut condamné à la continuation du service de la rente & au payement

de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier, qu'il n'y avoit point eu de compensation, & que les lignes bâtonnées ne provenoient point de son fait. Plaidans M[es] de la Pierre & de la Goute.]

[CANON.

Ce mot vient du grec, il signifie régle. Les *canons* sont les décisions sur des matieres de foi, ou les régles de discipline ecclésiastique qui sont faites dans les conciles. Voyez *Droit canonique*.

Les *canons* n'ont point force de loi dans l'église gallicane, s'ils n'ont été publiés & acceptés par les prélats & par le Roi qui est protecteur de la discipline ecclésiastique. Voyez d'Héricourt.]

[CANON EMPHYTÉOTIQUE.

C'est le revenu annuel dû par le preneur d'un héritage à bail emphytéotique.]

CANONICAT *ad effectum*. V. *Chanoine* & *Chapitre*.

1. En général, le mot *canonicat* est assez synonime à prébende; (V. *Prébende*.) Cependant dans la signification étroite, le *canonicat* n'est autre chose qu'un titre spirituel, qui donne à celui qui en est pourvu, une place au chœur & dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale.

2. Le *canonicat ad effectum* est de cette espéce. Il ne donne aucun droit au titulaire sur les revenus du chapitre; en quoi il différe de la prébende, puisque celle-ci n'est proprement qu'une portion du bien de l'église dont un prêtre a droit de jouir.

3. Il y a des dignités dans les chapitres qui ne peuvent être possédées que par des chanoines de ces mêmes chapitres. Mais, pour faire cesser l'incapacité en la personne de ceux qui ne sont pas chanoines, ceux-ci obtiennent du pape un *canonicat ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet seulement de pouvoir posséder une dignité, & le pape est autorisé par le concordat à accorder ces *canonicats* ; la pragmatique - sanction lui refusoit ce droit.

4. Les *canonicats ad effectum* ne donnent aucun droit sur les prébendes qui viennent à vaquer.

CAPACITÉ en matiere bénéficiale. V. *Age*, *Admonition*, *Bénéfice*, *Commende*, *Curé*, *Dégrés*, *Dévolut*, *Grades*, *Incapables*, *Infamie*, *Pauvres*, *Réception* & *Translation*.

1. Etre capable, c'est avoir les qualités & les dispositions requises pour donner ou pour recevoir quelque chose, ou pour posséder certaines dignités, offices ou bénéfices.

2. Les loix, en déterminant ceux qui sont capables de posséder des bénéfices, ont exigé pour *capacité* générale, qu'on fût ecclésiastique & regnicole, ou naturalisé.

3. Il y a une exception à cette régle en faveur des chevaliers de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem ; le grand-Conseil les a maintenus, par arrêt du 23 septembre 1716, dans le droit de pouvoir posséder des pensions sur toutes sortes de bénéfices, quoique mariés, & de conserver dans l'état du mariage, après avoir été reçus chevaliers dudit ordre, les pensions qui leur avoient été accordées comme clercs tonsurés, ou qu'ils s'étoient réservées en résignant leurs bénéfices. Cet arrêt est imprimé.

4. Les loix ont de plus exigé d'autres *capacités* relatives aux différentes qualités des bénéfices. Ainsi, par exemple, pour posséder une cure ou autre bénéfice à charge d'ames.... il faut être *constitué en l'ordre de prêtrise*, & avoir *l'âge de 25 ans accomplis*, *faute de quoi* (dit la déclaration du 13 janvier 1742, registrée le 26) *voulons que*, *sans avoir égard aux provisions obtenues qui seront regardées comme nulles.... soit en jugement ou autrement*, *ladite cure ou ledit bénéfice soit censé vacant & impétrable*, *& qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit*, *par ceux à qui la collation ou institution en appartient*.

5. Les loix ont aussi déterminé ceux qui sont incapables de devenir possesseurs de bénéfices. De ce nombre sont;

Ceux qui n'ont pas l'âge requis. V. *Age*.

Les interdits.

Les personnes mariées (excepté les chevaliers de l'ordre de S. Lazare). Voyez *Pension*.

Les laïcs non tonſurés.

Les infâmes & ceux qui ſont condamnés à des peines emportant mort civile. Voyez *Infâmes* & *Mort civile*.

Les bâtards. V. *Bâtards*.

Les ſimoniaques.

Les irréguliers. V. *Irrégularité*.

Les religieux mendians.

6. Pour poſſéder un évêché, il faut être docteur, ſoit en théologie, ſoit en droit canonique, ou au moins licentié.

7. Pour poſſéder des cures & vicairies perpétuelles dans les villes murées, des dignités dans les égliſes cathédrales, les premieres dignités des collégiales, il faut être gradué. V. la pragmatique-ſanction, le concordat, l'édit du 9 mars 1551, & celui de 1606.

Ainſi, pour la validité des proviſions de pareils bénéfices, il faut que les ſujets qui en ſont pourvus, ayent les qualités que les loix de l'égliſe & de l'état exigent en eux; autrement leur incapacité les expoſe à être dépouillés de ces bénéfices par la voie du dévolut.

Le but de ces ſages réglemens a été, par rapport aux cures, de donner des paſteurs habiles aux habitans des villes. Ces habitans ayant plus de lumieres que les peuples des campagnes, ont auſſi beſoin de paſteurs plus éclairés pour leur diſtribuer la nourriture ſpirituelle.

8. L'ancienne juriſprudence exigeoit que cette *capacité*, pour être pourvu des cures & des dignités des égliſes cathédrales & collégiales, ſe trouvât dans ceux qui ſont nommés à ces bénéfices au moment même des proviſions, ſans quoi les bénéfices ne faiſoient aucune impreſſion ſur la tête de ceux qui en étoient pourvus. Le Parlement de Normandie a même jugé, par un arrêt rendu le 25 juin 1733, que le patron d'un bénéfice affecté aux gradués, ne pouvoit y nommer, même dans un mois de faveur, qu'un gradué dûement qualifié avant la vacance. V. Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis*, n. 280; l'arrêt du 25 avril 1651, rapporté par Soëfve, & un autre du 13 avril 1690, qu'on trouve au journ. des audiences.

9. Mais quelques auteurs modernes & la derniere juriſprudence décident qu'il ſuffit que les pourvus ayent fait leur temps d'étude avant leurs proviſions, & qu'ils ayent pris des dégrés avant leur priſe de poſſeſſion. L'auteur des nouveaux mémoires du Clergé rapporte trois arrêts des 6 février 1699, 12 juillet 1700 & 8 mars 1701, qui l'ont ainſi jugé.

10. La Cour a même jugé que, quand les poſſeſſeurs des bénéfices étoient inquiétés par des dévolutaires, il ſuffiſoit que les pourvus poſſeſſeurs priſſent leurs dégrés avant le trouble; c'eſt l'eſpéce de l'arrêt par lequel le ſieur Cadot, poſſeſſeur de la cure de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque à Paris (qui avoit pris le dégré de maître-ès-arts, poſtérieurement à ſa priſe de poſſeſſion, mais antérieurement aux complaintes des deux dévolutaires qui le troubloient) a été maintenu dans cette cure.

11. Le ſieur Cadot citoit deux arrêts du Parlement de Toulouſe, de 1555, & 1580, rapportés par M. Maynard, par leſquels on a jugé que le dégré, acquis depuis la priſe de poſſeſſion, ſuffiſoit contre des dévolutaires. Il diſoit que les dévolutaires étant odieux, on peut purifier le moyen de dévolut, & réparer l'incapacité, tant que les dévolutaires n'ont pas intenté leur action; l'arrêt qui le maintient eſt du 8 janvier 1738.

12. Il a été rendu un arrêt ſemblable en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le 13 décembre 1743, en faveur du ſieur de la Barre, pour la cure de la Flêche. L'eſpéce & les moyens en ſont détaillés dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1745, page 98 & ſuiv.

13. Je crois néanmoins qu'il faut diſtinguer entre les collations forcées de bénéfices, faites aux gradués qui ſont en droit de requérir en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui requiérent le dégré en la perſonne du pourvu. Dans le premier cas, le gradué qui requiert, doit avoir le temps d'étude & les dégrés preſcrits par la pragmatique-ſanction & par le concordat; mais dans le ſecond cas, l'incapacité qui ſubſiſtoit lors de la proviſion, peut être purgée poſtérieurement, pourvû que le dégré ſoit obtenu avant le trouble; c'eſt ce qui réſulte des arrêts que je viens de citer.

14. Voyez néanmoins un arrêt rendu le 10 juillet 1703, sur les conclusions de M. le Nain, avocat général, cité tome 2 des nouveaux mémoires du Clergé, par lequel la Cour a jugé que le doyenné de l'église collégiale de Montaigu avoit pu être impétré par dévolut contre un résignataire qui avoit acquis le dégré depuis sa provision; mais avant sa prise de possession, il fut dit qu'il y avoit abus, & le dévolutaire maintenu

15. Tous les auteurs ont pensé, & les arrêts ont jugé qu'un incapable, depuis l'impétration faite sur lui, peut résigner, & transmettre à un capable, un bénéfice qu'il ne peut pas conserver, & que la provision sur la résignation est valable, pourvû qu'elle précéde le trouble fait à l'incapable. V. Dumoulin, sur la régle *de Publicandis*, n. 202 & 203; Bouguier, lettre D, n. 20; Brodeau, sur M. Louet, lettre B, somm. 10.

16. La raison de cette jurisprudence est que l'incapacité ne passe point de la personne du résignant en celle du résignataire. Le dernier tire son droit du collateur & non de celui qui lui a résigné; car le résignant ne fait qu'indiquer au pape la personne qu'il desire faire pourvoir d'un bénéfice; c'est le pape qui confére & qui donne le titre canonique, & par conséquent le droit au bénéfice.

Les accusations & les decrets d'ajournement personnel, lancés contre un ecclésiastique pourvu de bénéfices, ne le privent pas de ceux qu'il possédoit au temps de l'accusation; mais ils le constituent *in reatu*, & le rendent incapable d'en acquérir de nouveaux; il faut en effet distinguer entre l'incapacité de conserver, & l'incapacité d'acquérir.

17. Pour que l'incapacité emporte la privation du bénéfice de l'accusé, il faut que la privation soit marquée & déterminée dans le droit, & que l'accusé soit déclaré convaincu par un jugement; mais à l'égard des bénéfices à acquérir, la note résultante du decret suffit pour opérer une incapacité.

18. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 19 décembre 1647, rapporté par Soëfve; par un autre du grand-Conseil du 4 mars 1673, qui se trouve au journal du Palais; par un autre rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 23 mars 1708, rapporté au journal des audiences; & par un autre arrêt rendu en la grand'Chambre, le 9 août 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, pour l'archidiacre de Saint Flour contre le sieur Gillet, originairement décrété d'ajournement personnel, qui étoit cependant relevé de l'interdit.

19. L'arrêt du 9 août 1735 a encore jugé que les dégrés obtenus dans la faculté de droit par bénéfice d'âge, en vertu des déclarations des 6 août 1682, 17 novembre 1690 & 19 janvier 1700, sont suffisans pour donner à ceux qui les ont obtenus, la *capacité* de posséder des bénéfices qui exigent que le titulaire soit gradué. L'espéce de cet arrêt est rapportée dans le recueil canonique de la Combe, art. *Indignité*.

M. l'avocat général Gilbert, qui porta la parole dans cette affaire, dit que ceux qui obtenoient des dégrés par bénéfice d'âge, étoient gradués suivant les loix du royaume, & que, quoiqu'ils ne pussent pas obtenir une théologale, pour laquelle il faut des dégrés en théologie ou en droit canon, ni obtenir des lettres de nomination sur des collateurs, pour les forcer de leur conférer les bénéfices vacans dans les mois affectés aux gradués, ils étoient néanmoins véritablement gradués, & capables de posséder les dignités des églises cathédrales, & même des cures dans les villes murées. Il faut voir sur cela la déclaration du 6 décemb. 1736 dont je rapporte les dispositions à l'art. *Degrés dans les universités*.

20. Le 26 janvier 1759 on a plaidé à Paris à la grand'Chambre la question de sçavoir si le sieur Berard (originairement accusé d'adultere avec la dame Belloi, & déchargé de l'accusation par une sentence du Châtelet du 29 mars 1752, en vertu de laquelle il avoit sur le champ été mis en liberté, mais de laquelle le sieur Belloi avoit depuis interjetté appel) avoit pû valablement accepter la résignation faite à son profit du prieuré-cure de Saint Tropez en Provence, le 19 janvier 1753, & en prendre possession le 9 juin suivant, avant le jugement de l'appel, par l'événement duquel,

en conséquence du désistement des héritiers du sieur Bellot, accusateur, *la sentence* du Chatelet fut confirmée par arrêt du 7 juillet 1755?

Le bénéfice avoit été impétré par dévolut, sur le fondement de l'incapacité du sieur Berard, résultant des liens de l'accusation & des decrets qui subsistoient au temps de sa prise de possession. On lui objectoit qu'en matiere criminelle, l'appel anéantit le jugement; & que quand il s'agissoit d'une accusation d'adultere, l'appel du mari équivaloit à l'appel *à minimâ*, parce que le mari étoit le vengeur du crime de sa femme.

Il y avoit encore cette circonstance, que le mari ayant demandé des défenses d'exécuter la sentence du Châtelet, & que les accusés fussent tenus de se réintégrer en prison, il étoit intervenu arrêt le 19 avril 1752, qui, en refusant les défenses, avoit ordonné que les accusés seroient tenus de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie lors du jugement définitif; & on concluoit de cet arrêt, qu'il remettoit le sieur Berard dans les liens du decret de prise de corps, au cas qu'il ne comparût pas, & par conséquent dans l'incapacité, &c.

Le sieur Berard répondoit qu'on ne pouvoit lui opposer aucune incapacité résultant des accusations, de l'appel & de l'arrêt du 19 avril 1752, puisqu'il ne restoit aucune trace de l'accusation, & qu'il en avoit été déchargé par l'arrêt définitif: que l'appel éloignoit le jugement en faveur des accusés, mais qu'il ne produisoit pas cet effet contr'eux: qu'on ne pouvoit pas donner à l'arrêt du 19 avril l'effet d'un decret de prise de corps, parce qu'il avoit été rendu sur requête, & que ces decrets ne peuvent se prononcer que sur le vû des informations: que d'ailleurs il étoit de l'essence des decrets de prise de corps de pouvoir être exécutés sur le champ, ce qui ne se trouvoit pas dans les circonstances dont il s'agissoit.

Ces moyens du sieur Berard ne parurent pas suffisans; cependant la Cour n'adjugea point le bénéfice à son compétiteur, parce qu'il n'étoit pas en régle. L'arrêt rendu sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, les déclara tous deux non-recevables, & en conséquence déclara le bénéfice vacant & impétrable. Je parle encore de cet arrêt à l'article *Dévolut*.

21. Pour posséder des bénéfices réguliers, il faut être religieux de l'ordre auquel les bénéfices sont affectés. Sur quoi il faut remarquer que les religieux de Grandmond se sont prétendus être de l'ordre de S. Benoît, & par conséquent être capables de posséder les bénéfices affectés aux Bénédictins; mais que, par arrêt rendu au grand-Conseil, entre les supérieurs généraux de tous les ordres, le 27 septembre 1758, il a été jugé que les religieux de Grandmont n'étoient pas de l'ordre de saint Benoît; [& depuis, par lettres-patentes du 24 février 1769, enregistrées le 28 avril suivant, la suppression des religieux de l'ancienne observance de Grandmont a été ordonnée.]

[CAPACITÉ en matiere civile. V. *Incapables*, & à l'article précédent.]

CAPITAINERIES.

Voyez *Chasse*, *Garenne*, & *Voyerie*.

1. On nomme *capitainerie*, un canton de terre plus ou moins étendu, pour lequel le Roi a prescrit des régles particulieres relatives à la chasse.

2. Il y a deux espéces de *capitaineries*; sçavoir, les *capitaineries* des maisons royales, & les *capitaineries* simples ou ordinaires. Cette distinction se trouve fondée sur les différens articles de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chasses*.

3. Les *capitaineries* des maisons royales sont celles qui sont établies autour des maisons que le Roi habite ordinairement, comme Versailles, Fontainebleau & autres, ou qu'il peut habiter quand il lui plaît, y ayant des châteaux qui ont été autrefois le séjour assez ordinaire de nos rois, comme Compiégne, Chambor, Blois, &c.

4. On peut encore appeller *capitaineries* des maisons royales, celles qui sont si voisines des châteaux & palais occupés ordinairement par nos rois, qu'ils peuvent commodément y aller chasser, sans quitter leur séjour ordinaire.

5. Dans les *capitaineries* de maisons royales, & même une lieue au-delà de leurs limites, les seigneurs ne peuvent chasser sur leurs propres fiefs, sans la permission du

Roi ou du capitaine. La lieue au-delà des limites eſt nommée lieue de rachat, & la chaſſe y eſt auſſi interdite pour toutes ſortes de gibiers, même aux ſeigneurs hauts-juſticiers. [Ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 20.]

6. On ne peut dans les *capitaineries* royales, ni faire de nouveaux clos dans la campagne, ni des ouvertures aux anciens qui puiſſent donner entrée au gibier, [art. 21. V. l'*Exception* à l'article 22;] on ne peut y faucher les foins avant la Saint Jean, &c. Mais comme ces prérogatives ſont fort onéreuſes aux peuples, nos rois les ont rarement étendues aux *capitaineries* ſimples; il y a même des *capitaineries* de maiſons royales, où le Roi les a quelquefois modérées. V. une déclaration de 1687, pour la *capitainerie* de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle de Hallate.

7. Les capitaines & autres officiers des *capitaineries* des maiſons royales jouiſſent de tous les priviléges accordés aux commenſaux de la maiſon du Roi, ils ont juriſdiction pleine & entiere ſur le fait de chaſſe, tant au civil qu'au criminel, ſans partage ni concurrence avec les maîtriſes des Eaux & Forêts. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chaſſes*, art. 32.

8. Ces ſortes d'officiers ſont de véritables commiſſaires du Conſeil; ils ont des proviſions du Roi. Le capitaine prête ſerment entre les mains de Sa Majeſté; mais les autres officiers le prêtent entre celles des capitaines, & les proviſions de ces derniers ne leur ſont accordées que ſur la nomination du capitaine; ils ſont diſpenſés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre, parce que l'appel de leurs jugemens ſe releve au Conſeil, comme ceux des ordonnances des intendans de Province (V. *Appel*) ſauf à être renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel, lorſqu'il y a une inſtruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer. Voyez les art. 1, 2 & 4 du tit. 8 du réglement du 28 juin 1738, pour les procédures du Conſeil, & l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chaſſes* art. 29 & ſuiv.

Cependant ce qui vient d'être dit n'a pas lieu pour la *capitainerie* de Vincennes; parce que, par l'arrêt rendu le 18 août 1761, pour l'enregiſtrement de l'édit du mois de juin précédent, contenant ſuppreſſion de la *capitainerie* de Livry, & union de partie de ſon territoire à celle de Vincennes, pour laquelle l'édit contient création d'officiers, il eſt dit; « à la charge que » l'appel des jugemens rendus par les offi» ciers de ladite *capitainerie* ſera porté à la » Table de Marbre, ſauf l'appel en la Cour, » conformément aux loix, maximes & uſa» ges du royaume ».

9. Les *capitaineries* ſimples ſe ſubdiviſent en deux eſpéces. Il y en a dont les officiers ſont compris dans les états annuellement envoyés à la Cour des Aides, & qui ſont par conſéquent du nombre des commenſaux de la maiſon du Roi & jouiſſent du privilége de la commenſalité; cette circonſtance les fait nommer *capitaineries* royales. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des chaſſes*, article 33, leur attribue, comme aux *capitaineries* des maiſons royales, la pleine juriſdiction civile & criminelle ſur les faits des chaſſes du territoire, à l'excluſion des maîtriſes; mais elles en different, en ce que leurs capitaines, lieutenans, procureurs du Roi & autres officiers, ſont obligés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre, où ſe relevent les appels de leurs jugemens, & que dans leur étendue les ſeigneurs conſervent la chaſſe ſur leurs fiefs, & les propriétaires la liberté de l'exploitation de leurs héritages, au moyen de ce que l'interdiction de la chaſſe & les ſujétions dans l'exploitation ne ſont prononcées que dans les *capitaineries* des maiſons royales, par les articles 20, 23 & 24 du ſuſdit titre de l'ordonnance des Eaux & Forêts.

10. Les autres officiers des *capitaineries* ſimples n'étant pas compris dans les états envoyés à la Cour des Aides, ne jouiſſent par conſéquent d'aucuns des priviléges accordés aux commenſaux. Le capitaine n'a que le ſimple droit d'informer de faits de chaſſe, & de faire arrêter les contrevenans aux ordonnances, il n'a même ce pouvoir que concurremment avec les maîtres des Eaux & Forêts. Quant à l'inſtruction & au jugement, ils appartiennent en entier aux maîtriſes, à l'excluſion du capitaine & des lieutenans des chaſſes, qui ont néanmoins

la

la faculté d'assister au jugement avec voix délibérative, suivant l'art. 31. *Ibid.* Voyez la déclaration du 12 octobre 1699.

11. Les capitaines & les lieutenans de ces *capitaineries* sont aussi obligés de se faire recevoir à la Table de Marbre, où ressortissent les appels des jugemens que les maîtrises peuvent rendre sur leurs procès-verbaux.

12. Les propriétaires d'héritages situés dans ces *capitaineries*, ne sont point non plus gênés dans leur exploitation; & les seigneurs peuvent, comme dans les *capitaineries* royales simples, chasser dans l'étendue de leurs seigneuries, à moins qu'ils n'en soient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre. La déclaration du 6 septembre 1666, pour la *capitainerie* de Monceaux, ne fait aucunes défenses à ces seigneurs de chasser. Voyez sur le même point de droit, la déclaration de 1694, qui distingue la *capitainerie* de Corbeil en deux parties, & aux termes de laquelle la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George jusqu'à Charenton, *jouit en partie des prérogatives des maisons royales, à cause de sa proximité de la ville* (comme on le voit par l'édit de 1638,) ensorte que les seigneurs n'ont pas droit de chasser sur leurs propres fiefs; au lieu que la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George jusqu'à Melun, ne jouit d'aucunes de ces prérogatives, & que les seigneurs ont droit d'y chasser sur leurs propres terres.

13. Il a été décidé, par un arrêt rendu au Conseil des dépêches, le 13 avril 1726, entre le comte d'Évreux, capitaine de Monceaux, & l'évêque de Meaux, que la *capitainerie* de Monceaux n'auroit pas la lieue de rachat qu'ont les *capitaineries* des maisons royales.

14. Une déclaration du 19 octobre 1699, registrée au Parlement le 28 novembre suivant, a ordonné que *les ordonnances & réglemens concernant les* capitaineries *des chasses de la varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, S. Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiégne, Chambor, Blois, Hallate, Corbeil & Limours, seront exécutés en ce qui concerne chacune de ces* capitaineries, *qui sont confirmées par cette loi, en tant que besoin, & les officiers d'icelles dans les pouvoirs, priviléges & jurisdictions à eux attribués, sans prétendre pour ce, rien innover en leur étendue ni jurisdiction.*

15. La même déclaration a éteint & supprimé plusieurs autres *capitaineries*, au nombre de près de quatre-vingt, & *a fait défenses aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de s'ingérer* par la suite *dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, d'en prendre la qualité, & aux officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres*, de reconnoître d'autres capitaines des chasses que ceux réservés par cette déclaration.

16. Enfin elle a fait défenses *à tous les gouverneurs des provinces, & gouverneurs particuliers des villes & places du royaume, de prendre la qualité de capitaines des chasses, ni de s'ingérer, sous prétexte de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la chasse dans tout ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs & gouvernemens, ni donner aucune commission de capitaines, lieutenans ou gardes des chasses, sans néanmoins préjudicier aux permissions que nous avons ci-devant données, & que nous pourrons ci-après accorder à certains gouverneurs de faire conserver la chasse pour leur plaisir, dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou qui leur seront désignées par nos brevets, que nous avons dès-à-présent déclarés nuls, au cas que l'étendue & les bornes ne soient pas comprises. Lesquels gouverneurs ne pourront .... commettre aucun capitaine, lieutenans ou autres officiers ...... mais seulement se servir de gardes pour y conserver la chasse, ni pareillement obliger les propriétaires des terres qui se trouveront dans l'étendue ..... désignée, à d'autres devoirs & sujétion, que celle de s'abstenir de la chasse.*

17. Les terres, qui par des arrangemens postérieurs à l'établissement des *capitaineries* en sont distraites pour n'être comprises en aucune autre *capitainerie*, rentrent dans le droit commun, relativement aux droits de chasse; ainsi, dans ces terres, le droit de chasse retourne aux seigneurs de fiefs & aux seigneurs hauts-justiciers, de la maniere qu'il se pratique dans le surplus du royaume. V. l'article premier de l'édit du

mois de novembre 1739, portant suppression de la *capitainerie* de Blois, & l'art. 5 de l'édit du mois de juin 1761, pour la *capitainerie* de Vincennes.

[CAPITAL.

1. On appelle ainsi le fonds & le sort principal d'une rente qui engendre & produit des intérêts.

2. Les arrérages doivent être payés avant de rien imputer sur le *capital*. Voyez *Arrérages* & *Intérêts*.]

CAPITATION.

V. *Ecclésiastiques*, n°. 16, *Rôle* & *Taille*.

1. On nomme *capitation*, un tribut annuel que chaque habitant doit au Roi. Ce nom vient de *caput;* & en effet ce tribut est tout-à-fait personnel.

2. Il ne s'agit en cet article que de la *capitation* ordinaire; Louis XV a ordonné en 1722, qu'il en seroit imposé une extraordinaire sur ceux qui avoient fait des fortunes considérables par le commerce du papier, qu'on nomme *agiot*. Sur cela voyez les arrêts du Conseil des 29 juillet, 15, 17 septembre, 3 octobre & premier décembre 1722.

3. Louis XIV est celui de nos rois sous lequel la levée de la *capitation* a été ordonnée. La déclaration du 18 janvier 1695, par laquelle cette imposition a été établie, porte qu'elle sera payée par *feu ou famille d'année en année* (conformément au tarif qui y est attaché) *pendant la durée de la guerre*, qui subsistoit alors; & en effet, lorsque la paix alloit se publier, la suppression de la *capitation* fut ordonnée par arrêt du Conseil du 17 décembre 1697, pour avoir lieu après le premier quartier de l'année 1698, acquitté.

4. La guerre pour la succession au trône d'Espagne s'étant allumée au commencement du présent siécle, les secours qu'elle exigea, occasionnerent le rétablissement de la *capitation*, pour avoir *lieu seulement pendant la durée de cette guerre*. Ce sont les termes de la déclaration du 12 mars 1701, registrée au Parlement le 17 du même mois; mais les besoins de l'état n'ayant pas permis de la supprimer à la paix d'Utrecht, la continuation en fut ordonnée par une déclaration du 9 juillet 1715, registrée le 18, pour être levée en la forme établie par la déclaration de 1701.

5. Des édits des mois de septembre 1708, & mai 1709, avoient facilité diverses personnes à s'exempter du payement de la *capitation*, en les admettant à la racheter; mais la déclaration du 9 juillet 1715, ordonna que, nonobstant ce rachat, ceux qui avoient racheté, seroient aussi pour l'avenir employés dans les rôles, & sujets à la payer, comme ils y étoient avant le rachat.

6. Le clergé, les ecclésiastiques séculiers & réguliers, les ministres des princes étrangers, les personnes de leur suite, les femmes communes en biens, les enfans qui ont pere & mere vivans, avec lesquels ils demeurent, & les soldats Suisses, sont les seuls qui soient exempts de payer la *capitation;* tous les autres ordres de l'état, les princes, le chancelier, le garde des sceaux, les maréchaux de France, les ducs & pairs, les grands officiers de la couronne, les chevaliers des ordres du Roi, les nobles, les militaires, les officiers de judicature & de finance, les fermiers généraux, sous-fermiers & traitans, les marchands, artisans, commis, soldats, en un mot les citoyens des deux sexes qui ne sont, ni ecclésiastiques, ni religieux, ni religieuses, doivent la *capitation*, quand ils sont domiciliés, ou qu'ils ont ce qu'on appelle droit acquis, fussent-ils même mineurs.

7. A l'égard des ecclésiastiques séculiers & réguliers, cela doit s'entendre des ecclésiastiques des diocèses qui sont partie du Clergé de France; le Clergé de Strasbourg est abonné pour le doublement de la *capitation* qui se leve en exécution de l'édit du mois de février 1760, & de la déclaration du 16 juin 1761; & il a été ordonné, par arrêt du Conseil du 13 juin 1762, qu'en payant pendant huit ans, à compter du premier janvier 1762, 15000 liv. par chacun an, & les deux sols pour livre, ledit Clergé demeureroit déchargé de l'exécution desdits édit & déclaration. V. un autre arrêt du Conseil du 31 mars 1762, pour l'abonnement du doublement de la *capitation* du Clergé de la haute-Alsace.

8. Dans les pays où la taille est personnelle, la *capitation* qu'une même commu-

nauté, paroiſſe ou collecte doit payer, ſe répartit entre les contribuables au marc la livre de la taille; & à compter de l'année 1762, la répartition a dû s'en faire ſur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les autres impoſitions acceſſoires.

9. Il eſt ordonné, par un arrêt du Conſeil du 19 avril 1701, que ceux qui ſont employés dans les rôles de *capitation*, ſeront contraints de la payer *comme pour les propres deniers de Sa Majeſté*. Voyez l'article premier de la déclaration du 13 avril 1761.

10. Le même article porte, que *les conteſtations & procès, tant au civil qu'au criminel, concernant les impoſitions compriſes auxdits rôles, ſeront portés, inſtruits & jugés ...... en premiere inſtance aux élections, & par appel ès Cour des Aides, ſans néanmoins que leſdites Cours puiſſent connoître des demandes en décharge & modération de la* capitation, *fondées ſur des pertes de récoltes, incendies ou autres événemens qui auroient opéré de la diminution dans les facultés des contribuables.* L'arrêt d'enregiſtrement de cette déclaration porte, *à la charge que les modérations & décharges de* capitation *pour leſquelles il eſt permis de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimpoſées ſur les autres contribuables.*

11. A l'égard de la *capitation* des gentilshommes & nobles non demeurans à Paris, l'impoſition & la répartition s'en font par les intendans des provinces, leſquels jugent communément & ſans frais, les oppoſitions qui ſont formées aux rôles par eux arrêtés. Voyez l'article 27 de la déclaration du 12 mars 1701, & ce que je dis à l'article *Rôle*.

12. A Paris, c'eſt M. le Lieutenant général de police qui répartit ſur les communautés de marchands, négocians & artiſans, la *capitation* qu'elles doivent payer. Les gardes, ſyndics & jurés de chaque communauté répartiſſent enſuite ſur les membres de chacune d'elles, ce que le corps entier doit payer; & le même magiſtrat juge, comme commiſſaire du Conſeil, les conteſtations qui s'élevent, & même les contraventions & prévarications commiſes dans ces dernieres répartitions.

13. Divers réglemens, & ſinguliérement l'article 12 de l'arrêt du Conſeil du 6 décembre 1735, défendent aux gardes, prévots, ſyndics & jurés des communautés, chargés de la confection des rôles de la *capitation*, de s'impoſer auxdits rôles dans les années de leurs charges, à des ſommes inférieures à celles qu'ils payoient l'année précédente, à peine du triple. &c.

14. A l'égard des gentilshommes & des nobles domiciliés à Paris, qui ne ſont revêtus d'aucun office, & ne tiennent à aucun corps d'officiers, de marchands & artiſans, & même des domeſtiques, c'eſt M. le Prévôt des marchands qui taxe ce qu'ils doivent ſupporter, & qui juge en premiere inſtance ſur des placets, & ſans frais, les plaintes & oppoſitions formées contre les rôles par lui arrêtés.

15. Il n'y a point d'inégalité dans la répartition de la *capitation* que doivent les officiers du même corps, & qui ſont pourvus d'offices ſemblables. Ainſi un conſeiller paye la même ſomme que ſon confrere; & il en eſt de même (à Paris) des procureurs au Parlement, grand-Conſeil, à la Chambre des Comptes, au Châtelet, des notaires & autres officiers qui ont même office, égalité & concurrence de fonctions.

16. Comme il peut arriver qu'une même perſonne ſoit pourvue de différens offices compatibles, ou avec lettres de compatibilité, ou qu'elle ſoit membre de pluſieurs corps, & par conſéquent impoſée à la *capitation* ſur pluſieurs rôles, la déclaration du 12 mars 1701 a voulu que ceux qui ſe trouveroient dans le cas, ne fuſſent tenus de payer que la plus forte de pluſieurs taxes pour leſquelles ils ſont compris dans différens rôles.

17. Les fils de famille, mariés ou pourvus de charges, doivent être impoſés à la *capitation*, lors même qu'ils demeurent dans la maiſon de leurs pere & mere. *Ibid.* article 24.

18. L'article 25 veut que les femmes ſéparées, ſoit de corps, ſoit ſeulement de biens, par juſtice ou volontairement, ſoient taxées à une *capitation* particuliere.

19. Les commis, ouvriers & domeſtiques des deux ſexes, doivent être taxés perſonnellement à la *capitation*, indépen-

damment de celles pour laquelle leurs maîtres sont imposés; & leurs maîtres peuvent même être contraints de payer les taxes de leurs commis, clercs, valets, servantes, &c. comme leur propre taxe. Mais des arrêts du Conseil des 4 juin 1695, & 7 février 1702, autorisent en ce cas les maîtres à retenir sur les appointemens, gages de commis, domestiques, &c. ce qu'ils ont payé à leur décharge.

20. La seule *capitation* se payoit originairement sans accessoire : mais un arrêt du Conseil du 3 mars 1705, a ordonné que ceux qui y seroient imposés, payeroient en sus les deux sols pour livre de leur taxe; & par un autre arrêt du Conseil du 18 décembre 1747, il a été ordonné qu'au lieu de deux sols pour livre, il en seroit payé quatre pendant dix ans, à compter du premier janvier 1748; la levée des quatre sols pour livre a depuis été prorogée pour dix années, par arrêt du Conseil du 27 septembre 1757, & par l'édit du mois de février 1760.

21. Divers arrêts du Conseil, & singuliérement ceux des 15 décembre 1722, 19 avril 1723, & 15 janvier 1726, ont ordonné qu'à l'avenir les payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris ne pourroient faire aucun payement, qu'il ne leur ait été préalablement fourni par les parties prenantes, un *duplicata* de la quittance de leur *capitation* & de celle de leurs domestiques, des six derniers mois qui précédent le payement, & ces *duplicata* doivent être délivrés gratuitement par les préposés au recouvrement de la *capitation*, mais voyez l'arrêté du Parlement du 16 mars 1761.

22. [Remarquez aussi que les rentes viageres, & celles dites tontines, se payent à l'hôtel de-ville, sans que l'on soit obligé de rapporter un *duplicata* de la quittance de *capitation*; un arrêt du Conseil d'état du Roi, du premier février 1769, avoit, il est vrai, ordonné que les payeurs des rentes sur la ville, ne pourroient payer ces sortes de rentes viageres que sur la représentation du *duplicata* de la quittance de *capitation*; il en étoit de même aux termes de cet arrêt, à l'égard des payeurs des contrats sur les états de Languedoc, &c. des rentes sur le domaine de la ville, des actions de la compagnie des Indes, des fermes & autres effets royaux; mais un autre arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 du même mois, a remis les choses au même état où elles étoient auparavant.]

23. Les différens réglemens faits pour le recouvrement de la *capitation* dans la ville & les fauxbourgs de Paris assujettissent les propriétaires, les principaux locataires, supérieurs & supérieures des communautés séculieres & régulieres, principaux ou proviseurs de collége, maîtres d'académies, maîtres ou maîtresses de pension, hôtels, chambres garnies ou auberges, ceux qui ont des enfans mineurs en leur puissance, qui ont des biens acquis par le décès de leurs pere ou mere, chefs de bureaux, manufactures, &c. de fournir des déclarations signées & certifiées, contenant les noms, surnoms & qualités des personnes qui habitent leurs maisons ou qui sont à leur charge, à leur service ou par eux employées, à peine d'être condamnés au quadruple des sommes auxquelles chaque particulier non déclaré auroit été taxé, &c. Voyez les articles 13 & 14 de l'arrêt du Conseil du 13 décembre 1718.

24. Les propriétaires & principaux locataires des maisons qui en laissent sortir des partituliers redevables de *capitation*, sans avoir averti les préposés au recouvrement de cette imposition, sont garans, & peuvent être contraints de payer la *capitation* dûe par lesdits particuliers pour les années qu'ils ont occupé leurs maisons, & même pour celle entiere dans laquelle ils ont changé de domicile, sauf leur recours contre les redevables qu'ils peuvent poursuivre, comme l'auroient pu faire lesdits préposés. C'est la disposition des arrêts & réglemens du Conseil, des 7 février 1696, 21 juin 1701, 9 juin, 24 décembre 1711, & 13 décembre 1718.

25. Mais, aux termes d'un autre arrêt du Conseil du 8 avril 1727, les propriétaires & principaux locataires sont déchargés de cette garantie, en donnant aux receveurs & préposés au recouvrement de la *capitation*, avis du déménagement un mois avant qu'il soit effectué, & les receveurs sont tenus de donner de cet avis une reconnoissance par écrit.

26. L'article premier de l'édit du mois de février 1760, regiſtré le 3 mars ſuivant, qui a établi un troiſiéme vingtiéme & les deux ſols pour livre, a ordonné que tous les *ſujets, autres que les taillables, dont la capitation s'impoſe au marc la livre, ſeroient tenus de payer le double de leur* capitation *avec les 4 ſols pour livre d'icelle.*

Comme auſſi que tous les officiers des grandes & petites Chancelleries, enſemble les banquiers & tous particuliers, fermiers ou régiſſeurs de nos droits, pourvus de charges, emplois & commiſſions de finance, ou autres places emportant maniement de deniers royaux ou publics, même ceux qui, après avoir exercé ces places & emplois pendant dix ans, ſe ſont retirés, payeroient, outre le premier doublement ci-deſſus, un ſecond doublement de leur premiere cote, enſemble les 4 ſols pour livre, le tout pendant l'année 1760.

27. L'article 2 du même édit a ordonné que les mêmes impoſitions auroient lieu pendant l'année 1761, à l'exception des parties compriſes au rôle d'induſtrie.

CAPITOULS.

1. C'eſt le nom que l'on donne aux officiers municipaux de la ville de Toulouſe.

2. Les *capitouls* de Toulouſe acquierent, par cette dignité, la nobleſſe pour eux & leurs deſcendans. On ne connoît aucune conceſſion de cette prérogative; elle a toujours été attachée au chaperon : nos rois l'ont toujours confirmée à leur avénement à la couronne : Louis XV la leur a auſſi confirmée par des lettres-patentes du mois de ſeptembre 1717, regiſtrées au Parlement de Toulouſe le 4 décembre ſuivant. Voyez un arrêt du Conſeil du 17 juillet précédent.

3. Les mêmes lettres confirment aux *capitouls* de Toulouſe, la garde & le gouvernement de leur ville, ſous l'obéiſſance du Roi, le commandement ſur les ſoldats de la famille du Guet, & autres qui, ſuivant les occurrences, ſont commis à la garde des armes & des munitions de guerre qui ſont dans l'arſenal établi dans la maiſon-de-ville.

4. Les *capitouls* ont le commandement, & ſont conſidérés comme chefs des nobles de leur ville; ils reçoivent les aveux & dénombremens des fiefs poſſédés par les habitans.

5. La juriſdiction civile, criminelle & de police, même la connoiſſance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouſe appartient aux *capitouls* en premiere inſtance, à la charge de l'appel au Parlement de la même ville. Ils ont encore été maintenus dans ce droit, & dans pluſieurs autres prérogatives & priviléges, par les lettres-patentes de 1717 : on peut à ce ſujet conſulter le ſeiziéme article préſenté au Roi régnant à ſon avénement à la couronne, & les réponſes de Sa Majeſté, qui leur a accordé preſque toutes leurs demandes, ſur leſquelles les lettres en queſtion ont été expédiées. Voyez *Aubaine* & *Francs-Fiefs.*

6. L'art. 71 de la déclaration du 20 janvier 1736, donnée pour fixer la compétence des tribunaux du Languedoc, porte : « N'entendons rien innover à la juriſdiction que les *capitouls* de notre ville de » Toulouſe & notre Cour de Parlement » ſont en poſſeſſion d'exercer dans toutes » les matieres qui concernent les tailles, » les octrois, ſubventions, & autres impoſitions qui ſe levent dans ladite ville & » gardiage d'icelle : Voulons que toutes » les conteſtations qui pourront naître à ce » ſujet, continuent d'être portées en premiere inſtance devant les juges *capitouls*, » & par appel en notre Cour de Parlement, » ſans que ſous ce prétexte, &c ».

CAPITULAIRES.

1. On nomme ainſi les ordonnances & les loix, tant eccléſiaſtiques que civiles, faites par Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve, parce qu'elles ont été faites dans les états généraux, & dans les aſſemblées de la nation. [*Tels ſont* (diſoit Charles-le-Chauve) *les* capitulaires *de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fidéles ont réſolu, dans une aſſemblée générale, d'obſerver en tout temps.*]

2. Baluſe a raſſemblé ces loix, & en a donné une édition très-précieuſe en 1677, dans laquelle on trouve auſſi les formules de Marculphe, &c.

3. [M. l'abbé Fleury donne le nom de *capitulaires d'interrogations*, à deux mémoires qui contiennent des questions proposées par Charlemagne aux évêques, aux abbés & aux comtes de son royaume en 811.]

CAPTURE.

1. C'est ainsi qu'on nomme la prise d'un débiteur ou d'un criminel par des archers, pour le constituer prisonnier. Voyez *Prison*; voyez aussi les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

2. Les commis des fermes peuvent aussi faire certaines *captures*. Voyez *Exploit*.

CAPUCINS.

Voyez *Contrebande*, *Malte*, *Rébellion*, & *Religieux*.

1. Les *capucins* sont des religieux d'une institution très-moderne, qui font profession de l'étroite observance de la régle des freres mineurs de saint François. Il leur est permis de mendier, & ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

2. C'est sous le régne de Charles IX qu'ils se sont introduits en France, [du consentement de Grégoire XIII.] Leur premier établissement dans le royaume fut à Meudon, selon quelques-uns; & à Paris, rue S. Honoré, selon d'autres.

3. Henri III leur accorda au mois de juillet 1576, la faculté d'accepter les héritages qui leur seroient donnés pour construire des églises & monasteres, & les autres priviléges accordés à l'ordre de saint François.

4. Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, leur ont confirmé ces priviléges par lettres-patentes du 19 octobre 1600, du mois de mai 1619, & de juillet 1653; ils leur ont même accordé l'exemption de toutes impositions, permissions de quêter, tant dans les villes que dans les campagnes.

5. Des lettres-patentes du mois de décembre 1662, leur ayant depuis permis de s'établir dans divers endroits du royaume, leurs établissemens se sont multipliés au point qu'ils en ont actuellement dans presque toutes les grandes & petites villes.

6. Les *capucins* se trouvoient compris dans la révocation portée par l'édit du mois de décembre 1666, des permissions accordées aux différens ordres de s'établir en France; & leurs nouveaux établissemens sembloient même courir des risques de suppression, au moyen de ce que l'édit de 1666 ordonnoit la représentation aux juges ordinaires, des titres en conséquence desquels ces établissemens auroient été faits. Mais, par un arrêt du Conseil du 23 septembre 1668, Louis XIV a déclaré n'avoir entendu comprendre les *capucins* dans l'édit de 1666, & les a dispensés de représenter d'autre titre pour leur établissement, que les lettres-patentes de 1662, à la charge néanmoins par eux d'observer le susdit édit de 1666, pour les établissemens qu'ils voudroient faire dans la suite.

7. Les priviléges accordés aux *capucins* du royaume, leur ont été confirmés par lettres-patentes du mois de juillet 1716, registrées dans toutes les Cours.

8. On juge les *capucins* capables de recevoir des legs modiques en deniers, une fois payés, à titre d'aumône; mais ils sont incapables par état de posséder des rentes: ils n'ont d'ailleurs aucunes lettres-patentes qui le leur permettent. C'est pourquoi, par arrêt rendu au Parlement d'Aix, en la grand'Chambre, le 20 mai 1732, le legs de 100 liv. de rente, qui avoit été fait aux *capucins* de Jonquieres, a été déclaré nul.

9. Ricard rapporte un arrêt du 10 janvier 1645, qui a jugé valable un legs de 3000 liv. fait à des *capucins*, pour acquérir une maison destinée à l'augmentation de leur couvent.

10. Soëfve en rapporte deux autres, qui ont aussi confirmé des legs en deniers faits à des *capucins*; ils sont des 22 juillet 1643 & 18 mars 1655.

11. On trouve dans les preuves des libertés de l'église gallicane, que, le 6 mai 1599, deux *capucins* ayant refusé de comparoître au Parlement, sous prétexte qu'il ne leur étoit pas possible de reconnoître des juges séculiers, la Cour ordonna que l'écrit signé des deux *capucins*, seroit lacéré, & que l'arrêt seroit lû au couvent, en présence de tous les religieux.

CARCAN.

V. *Poteau*.

1. On nomme *carcan*, un genre de sup-

plice qui note d'infamie, & qu'on fait subir à quelques criminels, particuliérement aux banqueroutiers, en les « attachant par » le cou, avec un anneau de fer, à un poteau planté sur une place, afin qu'ils » soient exposés à la risée publique ».

2. Le nom de *carcan* se donne aussi à l'instrument qui sert à la peine dont je viens de parler.

3. L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt du Parlement de Dijon du 21 août 1684, par lequel il a, dit-il, été ordonné qu'un *carcan* attaché à un arbre étant dans un cimetiere, seroit ôté.......

4. Les seuls seigneurs hauts-justiciers peuvent avoir un *carcan* à leurs armes, dans la place la plus considérable de leur justice : ni les bas ni les moyens justiciers n'ont ce droit-là, parce que leurs officiers ne peuvent condamner à la peine du *carcan*. Voyez dans le code de Louis XV, tome 10, un arrêt du 6 août 1738, qui ordonne à ladite de la Croix, dame de la terre de Bachevilliers, de faire abattre le poteau avec *carcan* planté dans ladite terre, parce qu'elle n'y avoit pas la haute-justice.

5. Il a été ordonné par une déclaration du 11 juillet 1749, registrée le 11 août suivant, que les condamnations à la peine du *carcan* qui seront prononcées par contumace, seront transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique. Il en est de cette peine, comme de celle du pilori. Je rapporte les dispositions de cette déclaration à l'article *Pilori*.

CARDINAUX.

Voyez *Indult*, *Légat* & *Prévention*.

1. Les *cardinaux* sont, dans leur origine, les assesseurs ou conseillers du pape.

2. Dans le premier siécle (dit l'abbé Fleury dans son institution au droit ecclésiastique) « il y eut des prêtres que l'on » distribua dans les titres...... Depuis on » les nomma *cardinaux*, pour les distin- » guer de ceux qui n'étoient point attachés » aux églises qu'ils servoient......... Ce » nom de *cardinaux* marquoit qu'ils étoient » attachés pour toujours à leurs titres, com- » me une porte est engagée dans ses gonds. En effet, *Cardo* signifie pivot, gond; *cardinalis* qui en dérive, veut dire principal, plus considérable, comme l'interprête le glossaire de Ducange. Voyez le concile de Bale, session 25.

3. On nommoit aussi quelquefois *cardinaux*, les évêques titulaires.

4. Le nom de *cardinal* n'étoit donc point particulier pour l'église de Rome : il y en avoit aussi en France; & ce titre de prêtres-*cardinaux* étoit particuliérement attribué aux prêtres titulaires des Villes.

5. L'évêque de Paris avoit anciennement des prêtres *cardinaux* qui étoient obligés de se trouver à l'office les jours de Noël, de Pâques & de l'Assomption, pour l'assister, lorsqu'il célébroit pontificalement, de la même maniere que les *cardinaux* de l'église de Rome servent de diacre & de soudiacre au pape, lorsqu'il dit la messe pontificalement dans les églises patriarchales.

6. Les *cardinaux* de l'église de Paris étoient les curés de S. Paul, de S. Jacques, de S. Severin, de S. Benoît, de S. Laurent, de S. Jean-en-Grève & de Charonne; les prieurs de S. Etienne-des-Grès, de S. Julien-le-Pauvre, de S. Merry & de Notre-Dame-des-Champs. Voyez l'histoire abrégée de l'église de Paris, & la description de Paris, par Piganiol, tome premier.

7. Les curés de Soissons, de Sens, de Troyes & d'Angers, sont encore actuellement nommés curés-*cardinaux*. Mais, comme on a été plus attentif à Rome que partout ailleurs, à conserver certaines portions de l'ancienne discipline & des usages anciens, les *cardinaux* se sont maintenus dans l'état & dans toutes les fonctions de conseillers & d'assesseurs du pape ; à quoi, par succession de temps, on a ajouté cette pourpre & ce luxe extérieur dont nous les voyons environnés; au lieu que dans les endroits de la France où il y avoit aussi des prêtres-*cardinaux*, ceux-ci n'en ont conservé que le nom, avec le fond du droit.

8. Entre les titres des *cardinaux* de Rome, il y en a six qui sont des évêchés ; sçavoir, Ostie, Porto, Sabine, Palestine, Frescati & Albe. Cet établissement des évêques *cardinaux* dans l'église de Rome est fort ancien : Anastase le bibliothécaire écrit qu'ils étoient sept sous le pontificat d'Etienne III, sur la fin du huitiéme siécle.

9. Il y a actuellement 70 titres ; c'eſt à ce nombre qu'ils ſont fixés par une bulle de Sixte V, de l'année 1586.

10. Les *cardinaux* firent les premieres démarches en 1130, pour s'emparer de la nomination des papes ; & en 1160, ils en de vinrent les ſeuls électeurs, à l'excluſion de tous ceux qui, juſqu'alors, avoient eu très-grande part à l'élection.

11. Quand le pape eſt mort, le doyen des *cardinaux*, le premier *cardinal*-prêtre & le premier *cardinal*-diacre ont en main toute la conduite de l'état ; ils donnent aux officiers tous les ordres néceſſaires, & réglent toutes choſes pour la juſtice, les finances & les armes.

Ils confirment ou réforment, ſelon qu'ils le jugent à propos, les officiers mis par le pape défunt, à la réſerve des charges qui ſont en titre d'offices, & répondent à tous les mémoires ou remontrances.

Pour la ſûreté & la bonne police de Rome, ils font doubler les corps-de-gardes, & envoyent ordre à tous les gouverneurs des places & des villes de l'état eccléſiaſtique de ſe tenir ſur leurs gardes, & de veiller à tous les beſoins.

12. La bulle de Paul IV de l'an 1556, donne au plus ancien *cardinal*-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du ſacré collége, quand le décanat eſt vacant, ou lorſque le doyen eſt abſent.

13. Innocent IV donna aux *cardinaux* le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1245, comme une marque de l'obligation où ils ſont de perdre la vie, s'il en eſt beſoin, pour le ſervice de Dieu & de l'égliſe. La Combe dit dans ſa juriſprudence canonique, verb. *Cardinaux*, que ce fut en 1244, la veille de Noël ; & que S. Louis & Baudouin, empereur de Conſtantinople, étoient préſens à cette cérémonie.

14. Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge ; & Paul II en 1464, y ajouta le bonnet & la calotte rouges. Le même pape leur permit auſſi de faire porter à leurs chevaux de monture des houſſes d'écarlate.

15. Grégoire XIV donna auſſi le bonnet rouge aux *cardinaux* réguliers, qui ne portoient alors que le chapeau.

16. Urbain VIII leur accorda le titre d'éminence le 10 janvier 1630 : juſques-là on les appelloit illuſtriſſimes, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'alteſſe.

17. Le pape ne peut, à l'égard des bénéfices dont les *cardinaux* ſont collateurs, déroger à la régle des vingt jours qu'on ſuit dans les réſignations. V. *Réſignations*.

18. Le pape ne peut uſer de la prévention pour les bénéfices dont les *cardinaux* ſont collateurs, pourvû qu'ils les conferent dans les ſix mois : c'eſt une des prérogatives accordées aux *cardinaux* par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément compact (Voyez *Compact*) ; & ce privilége a lieu, ſoit qu'ils conferent ſeuls les bénéfices comme ordinaires, ou qu'ils les conferent conjointement avec leur chapitre, ainſi que le grand-Conſeil l'a jugé par arrêt rendu le 15 mai 1694, à l'occaſion d'un bénéfice conféré par le *cardinal* le Camus, évêque de Grenoble, & ſon chapitre. V. *Prévention*.

Mais ce privilége n'a pas lieu, quand les *cardinaux* conferent à titre de dévolution.

19. Quand les bénéfices étant à la collation des *cardinaux* ſont réſignés, le réſignant doit ſurvivre de vingt jours francs, après la réſignation admiſe, non compris celui de l'admiſſion, ni celui du décès. Le grand-Conſeil l'a ainſi jugé par arrêt rendu en 1682, au ſujet d'un canonicat de l'égliſe de Narbonne. Dans cette eſpéce, la réſignation avoit été admiſe à Rome le 30 ſeptembre ; le réſignant étoit mort le 20 octobre ſuivant. Nonobſtant cette réſignation, le pourvu par le *cardinal* de Bonzi, archevêque de Narbonne, fut maintenu. Ce privilége des *cardinaux* leur eſt auſſi accordé par le compact.

20. Dumoulin penſe, & un autre arrêt rendu en la grand'Chambre le 15 mai 1722, au ſujet du prieuré de Voiſnon, dépendant de l'abbaye de Dijon, a jugé, que la proviſion d'un bénéfice donnée par un *cardinal* comme ordinaire, après les ſix mois de la vacance, eſt préférée à celle donnée par le pape dans les ſix mois ; parce que la proviſion donnée par le pape pendant les ſix mois eſt nulle, au moyen de ce que, par le compact, le pape a renoncé à

à la prévention en faveur des *cardinaux*, & a remis à cet égard les choses en l'état où elles étoient avant que les préventions fussent tolérées.

21. [En France, les *cardinaux* ne sont point sujets au droit d'indult. ; la bulle de Clément IX du mois de mars 1667, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1672, & des lettres patentes du Roi du 29 du même mois, les en ont déchargés.

22. Suivant Fevret, un *cardinal*, abbé commendataire, exerce la discipline sur les religieux, à cause de l'éminence de sa dignité ; il peut même destituer un prieur claustral.

23. Lorsqu'un ecclésiastique François ou résident en France est promu à la dignité de *cardinal*, il faut alors qu'il obtienne l'agrément du Roi pour rester en France, sans quoi son bénéfice seroit impétrable. La raison est que le royaume de France étant un état purement monarchique, les loix de l'état ne permettent pas d'y admettre (sans le consentement du souverain) un sujet donné par une puissance étrangere, que le nouveau *cardinal* reconnoît pour son chef, à qu il prête serment de fidélité, & doit par conséquent obéissance.]

24. Le concile de Trente dispense les *cardinaux* de résider en leurs évêchés.

25. Les *cardinaux* sont exempts de payer des décimes ; & sur cette exemption on peut consulter les mémoires du Clergé, tome 8, page 1312 & suivantes, où l'on trouve un arrêt du Conseil du 17 avril 1725, qui y est relatif.

CARENCE (acte de)

1. Un acte de *carence* est un procès-verbal qui se fait pour constater qu'un défunt n'a rien laissé dans sa succession, ou n'a laissé que très-peu de choses. [Du verbe latin *carere*, manquer.]

2. Ainsi, par exemple, une veuve qui ne peut renoncer à la communauté qu'en faisant faire un inventaire après la mort de son mari, peut suppléer cet inventaire par un acte de *carence* fait sans fraude. Sa renonciation est valable après un pareil acte, comme après un inventaire. V. l'acte de notoriété du Châtelet du 23 février 1708.

3. De même les tuteurs & curateurs, pour se mettre à l'abri des recherches de leurs pupilles, doivent faire faire des actes de *carence* après la mort de ceux dont les successions sont déférées aux mineurs & aux interdits, si les biens dont elles sont composées ne méritent pas un inventaire, [& ce procès-verbal de *carence* équivaut à un inventaire.]

4. A Paris, les actes de *carence* se font par les greffiers à la Peau du Châtelet, qui, en vertu d'une ordonnance de M. le Lieutenant civil, se transportent dans la maison mortuaire, à la requête des veuve & héritiers, & y dressent un procès-verbal qui constate que le défunt n'a rien laissé, ou n'a laissé que tels effets qu'ils détaillent.

5. Les notaires font aussi ces sortes d'actes, pour lesquels ils disent avoir la concurrence avec les greffiers à la Peau. J'ai toujours vu recourir au ministere des derniers. Voyez les actes de notoriété du Châtelet.

CARMES.

1. Les *carmes* sont des religieux qui, dit-on, vivoient en hermites, dans une grande austérité, sur le Mont-Carmel. Albert, patriarche de Jérusalem, leur donna, dans le commencement du treiziéme siécle, une régle tirée en grande partie de celle de saint Basile. Elle fut confirmée par le saint Siége en 1226, & S. Louis en amena en France en 1254. [Il les établit à Paris, ainsi qu'il est prouvé par une lettre de Charles-le-Bel son arriere petit-fils, de 1322 ; & ce fut où sont à présent les célestins, qu'ils demeurerent d'abord.]

2. Les *carmes* sont du nombre des religieux mendians. Ils sont morts civilement comme les moines, & ne peuvent posséder aucuns bénéfices. Ils prétendent qu'Elie est leur fondateur, & qu'il leur donna Elisée pour général.

3. Ils disent que les prophétes Michée, Abdias, Ezéchiel, & même des philosophes tels que Pithagore & ses disciples, les druides & les prêtres des Gaulois, saint Jean-Baptiste & une infinité d'autres ont été *carmes*. Ces singularités & plusieurs autres se trouvent rassemblées dans une réfutation de l'ouvrage du jésuite Pa-

pebrok, dont on trouve l'extrait dans les ouvrages des sçavans du mois de septembre 1688, page 57.

CARRIERE.

Voyez *Tourbe.*

1. Les pierres qui se tirent des *carrieres* sont regardées comme des fruits qui entrent en communauté.

2. Cependant, lorsque la *carriere* s'ouvre sur l'héritage de l'un des conjoints postérieurement au mariage, il lui est dû récompense, comme pour la haute-futaie vendue sur son fonds. Il y a des jurisconsultes qui pensent au contraire qu'il n'en est pas dû, si la *carriere* étoit ouverte avant le mariage, parce que c'est alors une continuation de jouissance. Voyez le Brun.

3. La vente du droit de fouiller une *carriere* de pierre ou de charbon, ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux.

4. Quand la fouille des *carrieres* est souterreine, comme dans les environs de Paris, dans la plaine d'Arcueil & de Montrouge, les bénéficiers & les usufruitiers peuvent ouvrir des *carrieres* & les fouiller, ou vendre la fouille, parce qu'elle ne dégrade pas les terres qui peuvent, avant comme après la fouille, produire les mêmes fruits, pourvû qu'on y laisse des piliers qui soutiennent la masse du terrein, & l'empêchent de s'écrouler.

5. Mais si la fouille endommage la superficie; si elle se fait comme dans les *carrieres* à plâtre de Belleville, ou de la maniere qu'on fouille la tourbe sur la Somme; alors il n'est point au pouvoir de l'usufruitier ni du bénéficier de percer des *carrieres*, si ce n'est pour tirer de quoi améliorer ou réparer les bâtimens dont ils ont la jouissance, comme usufruitier ou bénéficier. V. *Tourbe.*

6. [La coutume d'Orléans, art. 490, décide que le créancier d'une rente fonciere peut empêcher le propriétaire d'un héritage d'y faire perriere (c'est la même chose que *carriere*), d'y fouiller & enlever des pierres, à moins que ce ne soit pour les employer sur ledit héritage, ou que dès le temps du bail à rente, le lieu fût destiné à faire perriere.]

7. On ne peut ouvrir des *carrieres*, soit de pierre de taille, moëllon, glaise, marne ou mine, sur les bords & fossés des routes & grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord ou extrémité de la largeur des chemins, (à compter du pied des arbres, s'il y en a de plantés; & lorsqu'il n'y a ni arbres ni fossés, les *carrieres* ne peuvent s'ouvrir qu'à la distance de trente-deux toises, qui se mesurent à compter de l'extrémité des chemins) à peine de 300 liv. d'amende, confiscation des outils, & des dommages & intérêts; cela est ainsi réglé par un arrêt du Conseil du 14 mars 1741, registré au bureau des Finances de Paris, le 13 avril suivant.

8. Le même arrêt défend, sur les mêmes peines, de pousser les rameaux ou rues des *carrieres* du côté des chemins. Il y a sur la même matiere un autre arrêt du Conseil du 9 mars 1633, & une ordonnance du 4 octobre 1677, rapportés dans la pratique des terriers, tome 4, pag. 391 & suiv.

9. Un arrêt du Conseil du 23 décembre 1690, défend d'ouvrir des *carrieres* dans l'étendue & aux reins des forêts du Roi, sans une permission expresse, revêtue de l'attache du grand-maître du département.

10. Sur la fouille des *carrieres*, Voyez un arrêt du 16 juin 1755, à l'article *Prescription*, nº. 25.

CARTELAGE.

C'est le nom qu'on donne à un droit qui appartient à l'archevêque de Lyon, & aux comtes-chanoines de la métropole de cette ville, sur les grains dont on y fait commerce. V. *Minage.*

CASEMENT.

1. « Le *casement* étoit, dans sa premiere » origine, la jouissance d'un héritage accor- » dée à une personne, pour en jouir par elle » sa vie durant, à la charge d'une rede- » vance annuelle en argent, ou sous quel- » qu'autre réserve. Je dis un *héritage*, non » un *fief*, parce qu'il semble que dans son » principe le *casement* est opposé au fief; » & cela est fondé sur le premier article des » demandes formées par l'évêque de Lan- » gres en l'an 1153, contre le duc de Bour- » gogne dans la cour des plaids du Roi te- » nante à Moret ». Voyez l'usage des fiefs, par Brussel, liv. 3, ch. 8.

2. Il me paroîtroit plus court de dire que le *calement* étoit un bail à vie d'un héritage roturier.

CAS FORTUITS.
Voyez *Domaine*.

1. On nomme *cas fortuits* des événemens imprévus & causés par une force majeure, à laquelle on n'auroit même pu résister, quand on les auroit prévus; comme les débordemens, les orages, &c.

2. « Personne (dit Domat) n'est tenu, dans » aucune espéce de convention, de répondre » des pertes & des dommages causés par » des *cas fortuits*....... & la perte de la chose » qui perit, ou qui est endommagée par un » *cas fortuit*, tombe sur celui qui en est » le maître, si ce n'est qu'il eût été autre» ment convenu, ou que la perte ou le » dommage puissent être imputés à quelque » faute, dont l'un des contractans doit ré» pondre, comme si une chose qui devoit » être délivrée, vient à périr pendant que » celui qui doit la délivrer, ne satisfait pas ». *Livre 1 des conventions*.

3. De ce principe, le même auteur conclut ailleurs, que le fermier qui cultive une métairie, à condition de partager la récolte avec le propriétaire, doit supporter les *cas fortuits*, & ne peut répéter aucune semence, labour, &c. parce que la convention forme entr'eux une espéce de société, suivant laquelle chacun hasarde : l'un le produit de son fonds, l'autre la culture.

4. Il y a des auteurs qui prétendent que la convention par laquelle un fermier a promis de payer la redevance, nonobstant tous *cas fortuits*, ne s'entend pas de ceux qui arrivent par le fait des hommes, tels que la guerre, la violence, l'incendie, &c. mais de ceux qui arrivent par la révolution des élémens & l'intempérie de l'air, comme la grêle, les inondations, la stérilité, &c. V. Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 4; de Lhommeau, liv. 3, max. 10, & la dissertation sur les baux à cheptel, p. 11 & suiv.

5. Quand un partage est fait, la perte occasionnée par les *cas fortuits*, est pour ceux à qui la chose est échue, [*res sua perit domino.*]

L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5, art. 12, porte : « n'est réputé *cas fortuit*, » tout cas arrivé par le vice propre de la » chose, ou par le fait des propriétaires ».

CAS Présidiaux, CAS Prevôtaux.
V. *Compétence*.

1. On a donné le nom de *cas présidiaux* ou *prevôtaux* aux crimes qui exigent une punition prompte, & qu'il seroit dangereux de différer, ou qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou qui sont commis par des personnes viles & méprisables.

2. L'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 12 & 15, attribue la connoissance des *cas prevôtaux & présidiaux* aux prévôts des maréchaux de France & aux présidiaux, pour les juger en dernier ressort; [ce qui doit s'entendre lorsque leur jugement porte condamnation : car si l'accusé étoit déchargé, la partie civile pourroit interjetter appel du jugement présidial ou prévôtal.] L'article 15 veut aussi que les présidiaux connoissent des *cas prévôtaux* par préférence, lorsqu'ils ont decrété avant les prévôts des maréchaux, ou le même jour; [& d'après l'article 15 du titre 2, la compétence des prévôts doit être jugée dans trois jours au plûtard, au présidial dans le ressort duquel aura été faite la capture.]

3. La même ordonnance, dans l'article 12, détaille aussi les crimes qui doivent être regardés & jugés comme *cas présidiaux* ou *prevôtaux*; mais comme il restoit sur cette matiere plusieurs points importans, non décidés par cette ordonnance, Louis XV a donné une déclaration le 5 février 1731, qui, en ajoutant des dispositions nouvelles, explique plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux & des présidiaux. Cette déclaration est trop étendue pour avoir place ici; on la trouve dans le recueil des ordonnances de Louis XV.

[Je dirai seulement qu'aux termes des articles 1 & 2 de cette déclaration, tous ceux déja condamnés à peine corporelle, bannissement, amende honorable, &c. ou qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & ne peuvent être avoués ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs (& ceux-ci sont désignés par la même déclaration sous

le nom de vagabonds), doivent être jugés par les prévôts des maréchaux (à moins qu'ils n'ayent été prévenus par les présidiaux;) & ce lorsque les délits ont été commis hors des villes & fauxbourgs, parce que d'après l'article 5, les villes & fauxbourgs, à l'égard des prévôts des maréchaux, ne peuvent être censés compris sous le nom de grands chemins; & si les délits de cette nature, c'est-à-dire, qui ne sont *cas prévôtaux* que par la qualité des accusés, ont été commis dans les villes & fauxbourgs par gens de l'état & qualification ci-dessus expliqués, ils doivent être jugés par les présidiaux, aussi en dernier ressort. Entr'autres exemples de pareils jugemens, est celui bien récent de Jacques-Martin Bouvier, convaincu de plusieurs assassinats & vols dans Paris, dont un DANS L'ENCLOS DU PALAIS, rue de Jérusalem: cet assassin, comme déja repris de justice & flétri des trois lettres G. A. L. a été, par jugement présidial & rendu en dernier ressort, le 27 avril 1770, condamné à expirer vif sur la roue; ce qui a été exécuté le même jour.]

4. Un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes des 16 & 18 février 1732, registrées au parlement le 13 mars suivant, en interprétant la déclaration de 1731, porte que l'assassinat prémédité n'est point compris dans les *cas prévôtaux*. Ces lettres ont été données pour faire le procès à Pierre le Févre, qui avoit étranglé sa mere. Voyez une déclaration du 19 décembre 1722, registrée au Conseil supérieur de Colmar, le 29 janvier 1723, qui régle la forme en laquelle il sera procédé au jugement des *cas prévôtaux* en Alsace.

5. Des lettres-patentes du 30 décembre 1675, avoient permis aux officiers de la sénéchaussée de Baugé de juger en dernier ressort les *cas prévôtaux;* mais par d'autres lettres-patentes du premier août 1736, registrées le 20 du même mois, celles de l'année 1675 ont été révoquées; & il a été ordonné que, *lorsque les officiers de ladite sénéchaussée seront en droit, suivant les régles établies par les ordonnances...... de connoître des* cas prévôtaux *arrivés dans l'étendue dudit siége, ils ne pourront le faire qu'à la charge de l'appel au Parlement.*

6. D'autres lettres-patentes du 3 juin 1726, registrées le 8 juillet suivant, ont « permis au lieutenant criminel & aux » autres officiers du bailliage du château » du Loir, de juger en dernier ressort, en » nombre prescrit par les ordonnances, les » crimes prévôtaux commis dans l'étendue » dudit bailliage, lorsque le lieutenant » criminel en aura le premier pris connois» sance ».

7. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres, porte, « à la charge par le lieutenant » criminel de faire juger sa compétence » audit siége ».

8. Voyez une déclaration du 29 mai 1702, registrée le 16 juin suivant, portant réglement sur la compétence des juges présidiaux, & des baillis & sénéchaux.

9. Les sentences prévôtales, tant préparatoires & interlocutoires, que définitives, même celles qui portent que des témoins seront récollés & confrontés aux accusés, ne peuvent être rendues que par sept juges au moins, officiers ou gradués, s'il ne se trouve point d'officiers dans le siége en nombre suffisant; & les minutes des sentences doivent être signées de tous les juges, à peine de nullité. Voyez l'article 24 du titre 2 de l'ordonnance criminelle, & la déclaration du 3 octobre 1694. Cette derniere est dans le recueil du Parlement de Toulouse.

10. [Après le jugement & l'exécution du criminel, tout est consommé relativement aux fonctions des prévôts des maréchaux; ils ne peuvent prendre connoissance de la vente de ses biens: c'est à la Connétablie ou devant le juge ordinaire qu'il faut alors se pourvoir: attendu qu'en général, lorsqu'il s'agit de confiscation, ou des droits acquis aux créanciers sur les biens du condamné, ce ne sont point les mêmes juges qui en connoissent en tant qu'ils ont rendu le jugement, mais les juges ordinaires; par exemple, la chambre du Domaine, si la confiscation est au profit du Roi (c'est ce qui est arrivé après le jugement du comte de Lally. V. *Trahison haute*), & si elle est au profit du seigneur, le juge de sa justice, &c.

11. Les prévôts des maréchaux de France ne peuvent pas non plus connoître d'aucune matiere civile, ni de dommages-intérêts, toutes leurs fonctions se bornant au criminel; d'où il résulte que si le procès est réglé à l'ordinaire, il n'est plus de leur compétence.

12. Les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connoissance de l'infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement a été prononcée par eux, art. 2; mais ils connoissent, à l'exclusion de tous juges ordinaires, de ce qui concerne les déserteurs & fauteurs desdits déserteurs, art. 7 de ladite déclaration du 5 février 1731.

13. Les ecclésiastiques ne peuvent *en aucun cas* être jugés prévôtalement, ni par jugement présidial en dernier ressort, art. 11; ni les gentilshommes, à moins qu'ils ne se soient rendus indignes de jouir de ce privilége, art. 12; ni les officiers de judicature dont les procès criminels ont coutume d'être portés à la grande ou premiere chambre des Cours souveraines des Parlemens, art. 13.

14. S'il y a plusieurs accusés, les uns pour un *cas* ordinaire, les autres pour crime prévôtal, les baillis & sénéchaux en connoissent préférablement aux prévôts des maréchaux & aux siéges présidiaux: & si ceux-ci s'en trouvent saisis, ils n'en peuvent connoître qu'à la charge de l'appel, art. 20. Voyez ladite déclaration qui contient 30 articles; dans l'article 5, sont détaillés les *cas* qui sont *prévôtaux* par la nature du crime, comme vol sur les grands chemins, séditions, fabrications ou expositions de fausses monnoies, &c.]

CAS PRIVILÉGIÉ.

V. *Abus*, *Délit-commun*, *Ecclésiastiques* & *Official*.

1. On nomme *cas privilégié* [non-seulement les crimes commis par les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, qui méritent d'être punis de peines afflictives ou infamantes, mais encore tous les crimes qui peuvent faire infliger quelque peine, de la nature de celles qu'il n'est pas au pouvoir des juges d'église de prononcer.]

2. La procédure qui se fait contre les ecclésiastiques, pour parvenir à la conviction de ces crimes, doit s'instruire conjointement par l'official & par le juge royal: celui ci doit à cet effet se transporter à la jurisdiction *ecclésiastique*. [Voyez l'art. 38 de l'édit du mois d'avril 1695,] & *Official*.

3. Lorsque dans un procès commencé dans une officialité, pour l'instruction de ce qu'on nomme *délit commun*, l'official s'apperçoit que les crimes dont les ecclésiastiques sont accusés & prévenus, sont de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer aux juges royaux pour le *cas privilégié*, un édit du mois de février 1678 veut que les officiaux soient tenus d'en avertir le procureur du Roi du ressort où le crime est commis, à peine, contre lesdits officiaux, de tous dépens, dommages, intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs frais. Voyez la déclaration du mois de juillet 1684, & celle du 4 février 1711, dont je parle à l'article *Official*.

4. Aux termes de ces loix, & de l'art. 22 de l'édit de Melun, lorsque, dans l'instruction des procès criminels, qui se fait contre des ecclésiastiques, les officiaux reconnoissent que les crimes dont les ecclésiastiques accusés sont prévenus, sont de la nature de ceux pour lesquels il écheoit de renvoyer aux juges royaux pour le *cas privilégié*, ils doivent en avertir les procureurs du Roi de la jurisdiction dans le ressort de laquelle le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Cet avertissement doit se donner dès la premiere plainte, si le *cas privilégié* se trouve suffisamment indiqué.

5. Mais si l'indication survient seulement dans le cours de la procédure, les informations faites jusqu'alors par l'official seul, doivent subsister, sans que le juge royal entende de nouveau les mêmes témoins en déposition; & si la matiere mérite un réglement à l'extraordinaire, il doit seulement, en ce cas, être procédé au récollement par les deux juges, de même qu'au surplus de l'instruction.

6. On a pensé au contraire, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, que, lorsque le *cas privilégié* se découvre dans le

cours de l'instruction, le juge royal appellé devoit prendre de nouveau la déposition des témoins déja entendus dans les informations, avant que de procéder avec l'official à leur récollement & à leur confrontation. Mais, par une déclaration du 2 juin 1752, registrée au Parlement de Bordeaux le 3 juillet suivant, il a été ordonné que, « lorsque dans le cours d'une poursuite criminelle, commencée contre un ecclésiastique pour délit commun, l'indication du *cas privilégié* survenant exigera l'assistance du juge royal, les informations faites jusqu'alors par l'official seul, ayent tout leur effet pour servir à la continuation de la procédure par les deux juges, sans résomption, répétition ou nouvelle audition par le juge royal des témoins entendus dans lesdites informations, & que, sur les grosses qui en seront remises au greffe dudit juge royal, il soit procédé par lui, conjointement avec l'official, au récollement & à la confrontation desdits témoins, s'il est ainsi ordonné, de même qu'au surplus de l'instruction, conformément à l'édit du mois de février 1678 ».

7. Les jurisconsultes pensent même que, lorsqu'il paroît, dans la déposition de quelque témoin, un *cas privilégié*, & qu'il n'en a pas été question dans la plainte, l'official ne doit pas clorre la déposition du témoin qui en parle, mais qu'il doit en faire rendre plainte par le promoteur, & en donner avis au juge royal, pour la répondre conjointement, en informer, &c.

8. L'édit du mois de février 1678 n'exige pas en effet qu'il y ait une accusation précise du *cas privilégié* dans la plainte, pour assujettir l'official à appeller le juge royal; il suffit, suivant l'esprit de cet édit, qu'il y ait une inculpation de *cas privilégié* dans la déposition d'un seul témoin, pour que l'ecclésiastique soit regardé comme prévenu, & pour que l'official soit obligé d'appeller le juge royal à l'instant. S'il passoit outre, & s'il entendoit d'autres témoins, la procédure seroit nulle & abusive, quand même leurs dépositions n'auroient pas trait au *cas privilégié*.

9. Plusieurs arrêts ont jugé en conformité de ces principes. La Combe en cite dans son recueil canonique (*verb. official*) des 20 décembre 1710, premier février 1726, 5 avril 1727, & 17 janvier 1728.

10. Il en a été rendu un autre le 18 décembre 1723, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général, entre l'évêque d'Auxerre & un curé de son diocèse, par lequel la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans la procédure du juge d'église, à compter du moment de la déposition d'un témoin, qui avoit déclaré « que le curé, sortant de coucher avec la cousine de la déposante, dit à ladite cousine de ne pas aller à confesse à .... mais de venir à lui (curé), qu'il l'absoudroit ».

La raison de l'arrêt est, qu'au moment de cette déposition, il avoit paru un abus de sacrement; ce qui est un *cas privilégié*, pour lequel le juge d'église devoit appeller le juge royal. V. tout ce que dit la Combe sur cet article, *loc. cit.*

11. L'avertissement du *cas privilégié*, auquel les juges d'église sont assujettis envers les juges royaux, doit être donné par une sommation au lieutenant criminel, & au procureur du Roi du siége, dans le ressort duquel le délit a été commis; & cette sommation doit être faite à la requête du promoteur.

12. Lorsque des ecclésiastiques, accusés de *cas privilégiés* devant les juges royaux, sont, ou revendiqués par les promoteurs, ou renvoyés devant l'official pour le délit commun, les informations & procédures des juges royaux subsistent, & l'instruction du procès se continue (conjointement par les deux juges) & se décide sur ce qui a été fait par le juge du renvoi. Voyez *Official*.

13. Ceci a lieu pour les accusations qui se poursuivent dans les jurisdictions inférieures; mais, lorsque le procès s'instruit dans un Parlement, alors l'évêque supérieur de l'ecclésiastique accusé, est tenu de donner des lettres de vicariat à l'un des conseillers-clercs, qui instruit en conséquence avec le conseiller-laïc.

14. Dans l'instruction d'un délit commun, faite contre l'abbé Desrues de Bourde ille, l'official de Paris trouva, au récollement du quatorziéme témoin, des indices de rapt d'une mineure; en conséquence l'abbé Desrues fut dénoncé au procureur du Roi du Châtelet, qui le fit décréter

par le lieutenant criminel, & recommander dans les prisons de l'archevêché.

Aussi-tôt le decret, la procédure fut continuée par les deux juges, en l'état qu'elle étoit; & par le jugement rendu en l'officialité, le 5 juillet 1724, l'abbé Desrues fut déclaré atteint & convaincu de débauche avec des personnes du sexe, &c.

Ayant été transféré au Chatelet, pour le jugement du *cas privilégié*, il fut ordonné, par sentence du 17 janvier 1725, *que les treize premiers témoins entendus, récollés & confrontés par l'official, avant la jonction du juge royal, seroient derechef récollés & confrontés aux accusés par ledit juge royal.*

Il y eut appel comme d'abus de la sentence de l'official, appel simple de la procédure faite par le juge royal, & appel comme de juge incompétent de la nouvelle procédure ordonnée au Châtelet par ladite sentence du 17 janvier 1725.

Ces appels ayant été joints & plaidés pendant dix audiences, arrêt est intervenu le 6 ou le 7 septembre 1726, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, par lequel il a été dit *qu'il n'y a abus dans la procédure & sentence de l'official;* mais le jugement interlocutoire rendu par le lieutenant criminel, le 17 janvier 1725, a été infirmé, & les accusés ont été renvoyés devant le plus ancien lieutenant particulier, & autres juges du Châtelet, pour être par eux procédé au jugement définitif du procès.

La Cour a donc jugé par cet arrêt, que l'instruction par le juge royal doit se continuer en l'état où se trouve la procédure de l'official, au temps où la dénonciation du crime se fait au procureur du Roi.

Par l'arrêt définitif, rendu le 30 décemb. 1727, il a été ordonné que, pour les cas résultans du procès, l'abbé Desrues seroit admonesté. La sentence du Châtelet du 29 août précédent avoit aussi condamné cet abbé & son complice à l'admonition. Mais, *comme convaincu d'avoir fréquenté des personnes du sexe* . . . . l'abbé Desrues s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : il a prétendu que la fréquentation du sexe ne formoit qu'un délit commun, pour lequel les juges séculiers étoient incompétens; il a ajouté que relativement à un ecclésiastique, les Cours ne pouvoient pas prononcer *pour les cas résultans du procès.* Qu'il falloit énoncer le corps du délit, afin de justifier que le jugement ne touche point au délit commun, & qu'il ne contient point d'entreprise sur la jurisdiction ecclésiastique. L'abbé Desrues avoit même présenté une requête au Clergé assemblé en 1730, pour demander son intervention; mais toutes ses plaintes & ses démarches ont été inutiles.

15. La prévarication dans les fonctions d'un principal de collége est un *cas privilégié*. Voyez *Collége.*

16. Les délits, pour faits de chasse, sont aussi regardés comme *cas privilégié.* Voyez *Chasse.*

17. Le simple concubinage de prêtres ne forme qu'un délit commun; mais si le commerce est adultérin, c'est un *cas privilégié.*

18. Des laïcs, compris avec des ecclésiastiques dans l'accusation d'un *cas privilégié*, ne peuvent être jugés qu'après l'instruction faite par l'official. V. *Deni de Justice.*

[CAS REDHIBITOIRES. V. *Redhibition, Redhibitoires.*]

CAS ROYAUX.

Voyez *Inventaire* & *Magistrat.*

1. On entend par *cas royaux*, les crimes qui donnent atteinte à la majesté du prince, aux droits de sa couronne, à la dignité de ses officiers, & à la sûreté publique, dont il est le protecteur.

2. La connoissance de ces sortes de crimes appartient aux baillis & sénéchaux, privativement à tous autres juges royaux & à ceux des seigneurs, suivant l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance criminelle.

3. En général les juges de seigneurs ne peuvent pas connoître des *cas royaux*. Mais, par une exception à cette régle, ceux du bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une justice royale, & qui appartient aujourd'hui au duc de Chevreuse, sont autorisés à connoître des *cas royaux*, par un édit du mois de février 1692.

4. Le même article détaille les *cas royaux*,

& y comprend *le crime de lèze-majesté en tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, la rébellion aux mandemens émanés du Roi & de ses officiers, la police pour le port d'armes, les assemblées illicites, les séditions, émotions populaires & force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnoie, la correction des officiers* (royaux), *les malversations par eux commises dans leurs charges, le crime d'hérésie, le trouble public fait au service divin, le rapt & l'enlevement de personnes par force & violence,* [*& autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.*]

5. L'ordonnance ne distingue point le crime de lèze-majesté divine, d'avec le crime de lèze-majesté humaine; mais dans la pratique, on ne regarde point le crime de lèze-majesté divine, comme un *cas royal;* les juges de seigneurs en connoissent.

6. Le vol d'église, avec effraction intérieure ou extérieure, est regardé comme un sacrilége, & par conséquent c'est un *cas royal.*

7. La rébellion à justice n'est pas toujours un *cas royal;* un juge de seigneur peut en connoître, quand elle est faite contre les huissiers & autres officiers exécutant les jugemens, sentences ou ordonnances de son tribunal. J'ai instruit une procédure de cette espéce; elle a été confirmée par arrêt du Parlement, qui, en convertissant le decret de prise de corps en ajournement personnel, a renvoyé devant moi pour continuer la procédure: mais quand la rébellion est faite aux mandemens émanés du Roi ou de ses officiers, c'est un *cas royal.*

8. L'ordonnance, en mettant l'hérésie au nombre des *cas royaux,* n'entend pas attribuer aux bailliages & sénéchaussées le droit de juger si une doctrine est hérétique ou catholique; mais elle donne à ces jurisdictions, privativement à tous autres juges, le pouvoir de punir des hérétiques, qui, sous prétexte de religion, causent du trouble dans l'état, & contreviennent aux ordonnances; comme lorsqu'ils font des assemblées prohibées, ou lorsqu'ils enseignent une doctrine défendue.

9. Sous le crime d'hérésie, que l'ordonnance dit être un *cas royal;* sont compris l'idolâtrie, l'athéisme, la religion protestante, & le crime de relaps.

10. Mais le blasphême simple, quoique regardé comme crime de lèze-majesté, n'est point *cas royal,* ni la magie.

11. Par le trouble public fait au service divin, on n'entend point une simple irrévérence, mais ce qui va à faire abandonner ou rompre le service.

12. L'ordonnance met le rapt de violence au nombre des *cas royaux,* & non le rapt de séduction, dont tout juge peut connoître.

13. Mais, par le rapt de violence, il faut aussi entendre le viol simple, sans enlevement. Voyez la coutume de Tours, articles 55 & 59.

14. Il y a d'autres crimes dont la connoissance est attribuée aux juges royaux en général, par les ordonnances anciennes, qui ne la donnent pas, comme celle de 1670, aux baillifs & sénéchaux, privativement aux autres juges royaux.

15. Tels sont, l'infraction de sauvegarde.

Les injures ou excès commis contre les messagers royaux.

Le péculat.

La levée d'impôts, sans commission du Roi.

La falsification du scel royal.

Le transport des matieres d'or & d'argent hors du royaume.

Les incendies des villes, des églises & lieux publics, la démolition des murs & fortifications des villes. Sur quoi remarquez que l'arrêt du 8 février 1653, dont je rapporte les dispositions à l'article *Haute-Justice,* porte que les officiers des hautes-justices des chanoines & comtes de Lyon, par conséquent juges de seigneurs, connoîtront d'*incendies arrivés par accident;* c'est-à-dire, par cas fortuit.

La soustraction & vol des deniers patrimoniaux & octrois des villes.

Le bris des prisons royales.

L'infraction des chemins royaux.

La simonie commise par des laïcs.

Les oppressions & exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux.

Les monopoles faits par conspiration.

Le duel.

Le

Le crime contre nature.

Tous les cas prévôtaux sont aussi *cas royaux*.

16. [En général, tous les crimes, autres que ceux exprimés par l'ordonnance de 1670, qui se commettent dans le particulier, & n'intéressent point directement la sûreté publique, sont de la connoissance des juges des seigneurs & non des juges royaux.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du mercredi 9 juillet 1766, rendu en la Tournelle criminelle, conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, il a été jugé que le crime de viol, commis par un pere à l'égard de sa fille, (ce qui réunissoit en même temps l'inceste) n'étant pas un *cas royal*, les frais de l'instruction du procès étoient à la charge du seigneur haut-justicier du délit.

Dans le fait, le juge de la Ferté-Aleps, domaine engagé, appartenant à M. le duc de Chartres & à Mademoiselle, du chef de madame la duchesse d'Orléans, leur mere, avoit instruit une procédure extraordinaire, & rendu sentence sur une accusation de crime de viol, commis par un pere dans sa maison, à l'égard de sa fille âgée de six ans (*a*). Le greffier ayant envoyé en la Cour, les grosses des informations pour y être statué sur l'appel de cette sentence, il avoit été décerné à son profit & en faveur du messager, deux exécutoires sur M. le duc d'Orléans, tuteur de ses enfans, seigneurs engagistes de la Ferté-Aleps. M. le duc d'Orléans en interjetta appel, sur le fondement que le viol, même incestueux, n'étant pas un *cas royal*, les frais de l'instruction de cette procédure étoient à la charge du sieur Duval, seigneur haut-justicier du lieu de Saint-Wrain, où le délit avoit été commis; c'est ce qui a été jugé par l'arrêt que l'on vient de citer. La Cour, en infirmant, a ordonné que l'exécutoire seroit payé par le sieur Duval, seigneur haut-justicier de Saint-Wrain; plaidant Me Savin, avocat de M. le duc d'Orléans; & Me Viel, pour le sieur de Saint-Wrain.

Par un arrêt rendu peu de temps avant celui ci-dessus, on avoit renvoyé, conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, devant un juge de seigneur, l'instruction d'un crime de viol.]

CASSATION D'ARREST.

Voyez *Colonies*, *Conseil du Roi*, n°. 20, *Requête civile* & *Révision*.

1. On ignore dans quel temps nos rois commencerent à autoriser les demandes en *cassation d'arrêt*. On trouve une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344, qui en rappelle une antérieure, par laquelle il avoit été défendu de rien dire ni proposer contre les arrêts du Parlement, à moins qu'on n'eût obtenu du Roi la permission de revenir contre lesdits arrêts, par proposition d'erreur; auquel cas on seroit tenu de donner caution, & de payer une double amende, s'il ne se trouvoit point d'erreurs dans l'arrêt, & de payer les dépens, & des dommages & intérêts à celui au profit duquel l'arrêt du Parlement avoit été rendu.

2. L'ordonnance de 1344 renouvella celle-ci, en prenant de nouvelles précautions pour empêcher l'abus des demandes en propositions d'erreurs. Sur quoi voyez les ordonnances du Louvre, tome 2, pages 216 & 217.

3. L'ordonnance de Blois (art. 92) déclare que les arrêts des Cours souveraines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requêtes civiles & proposition d'erreur, &c. elle a le même fondement.

4. Depuis l'ordonnance de 1667, nos rois ont fréquemment cassé des arrêts contre lesquels ils ont cru devoir user de leur autorité. Ces exemples ayant multiplié les plaintes & les demandes en *cassation*, il a fallu faire des réglemens pour fixer les cas dans lesquels on peut se pourvoir par cette voie. Voyez le titre 4 de la premiere partie du réglement du Conseil du 28 juin 1738.

5. Ces réglemens s'observent avec beaucoup d'exactitude au Conseil du Roi, qui peut seul casser les arrêts de Cours souveraines; parce que dans sa personne réside la plénitude de la justice, & que les magistrats ne tiennent que de lui le pouvoir de la rendre à ses sujets.

(*a*) [La sentence condamnoit le pere incestueux à être brûlé vif.]

6. Ces réglemens nous apprennent que jamais les arrêts ou jugemens rendus en dernier reſſort ne peuvent être rétractés ou caſſés, ſous prétexte de mal jugé au fond. Si on écoutoit les requêtes des plaideurs qui ſe croyent mal jugés, les plaintes ſeroient ſans nombre, [& les juges ſouverains deviendroient juges d'appel.]

7. Mais il y a lieu à *caſſation*, quand les arrêts ſont rendus contre la diſpoſition expreſſe, ou des coutumes, ou des ordonnances, édits & déclarations du Roi, bien & dûement vérifiés : ſur quoi il faut obſerver que les juges, même des Cours ſupérieures, ſont aſſujettis à l'obſervation des coutumes, édits, ordonnances & déclarations, *ſans pouvoir y contrevenir, ſous prétexte d'équité, bien public & accélération de la juſtice, non-ſeulement à peine de* caſſation *de leurs arrêts & jugemens, mais des dommages & intérêts des parties.* Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 1, art. 6 & 8.

8. Cependant la voie de *caſſation* n'a pas lieu, & n'eſt pas recevable contre des arrêts du Parlement de Flandres pour contraventions prétendues aux coutumes homologuées de ſon reſſort. Voyez dans le recueil du Parlement de Flandres, les déclarations des 6 mai & 6 ſeptembre 1690, & les arrêts du Conſeil des 10 mars 1690, & 2 octobre 1717. V. auſſi ce que je dis ſur cette exception, à l'art. *Requête civile.*

9. Il y a encore lieu à la *caſſation*, quand les formalités preſcrites par les ordonnances n'ont pas été ſuivies.

10. Tant que les arrêts ou jugemens ne renferment point une diſpoſition abſolument irrévocable, & qu'ils peuvent être anéantis par une autre voie, celle de la *caſſation* eſt interdite ; parce que c'eſt une voie extraordinaire, à laquelle on ne doit avoir recours, qu'après avoir épuiſé toutes les autres.

Ainſi la *caſſation* n'a lieu que contre les arrêts ou jugemens en dernier reſſort, parce que les ſentences peuvent être réformées par la voie de l'appel ; elle n'a pas même lieu, lorſque des arrêts ou jugemens en dernier reſſort peuvent être attaqués par la voie, ou de la tierce-oppoſition, ou de la requête civile.

11. C'eſt par le miniſtere des avocats aux Conſeils qu'il faut ſe pourvoir pour demander la *caſſation des arrêts* ; il y a des délais dans leſquels les parties doivent prendre cette voie, après quoi elles n'y ſont plus recevables ; ces délais, & la procédure qu'il faut tenir ſur ces matieres, ſont fixés par un réglement du Conſeil du 3 février 1714, & par les titres 4 & 5 de la premiere partie du réglement du 28 juin 1738. [Ils ſont d'un an pour l'égliſe, & de ſix mois à l'égard de toutes autres perſonnes, même des eccléſiaſtiques, lorſqu'il ne s'agit point du droit de leurs bénéfices.

A l'égard des abſens ou de ceux qui ſont dans les iſles, voyez ledit réglement.

12. L'exécution des jugemens n'eſt point arrêtée par une requête en *caſſation* ; & ceux qui ſe pourvoyent en *caſſation d'arrêts*, tant du Conſeil que des Cours & juges en dernier reſſort, ſont obligés, lorſqu'ils préſentent leur requête, de conſigner l'amende de 450 livres, dont 300 liv. pour le Roi & 150 liv. pour la partie ; cependant l'amende envers le Roi n'eſt que de 150 liv. quand les jugemens ſont par défaut, & de 75 liv. envers la partie.]

13. Par un arrêt du Conſeil du 11 juin 1748, il eſt ordonné que les requêtes en *caſſation*, préſentées contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges préſidiaux, ſeront portées devant les commiſſaires qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en *caſſation*, pour être par eux procédé à l'examen deſdites requêtes, ſuivant le titre 5 de la premiere partie du réglement du Conſeil du 28 juin 1738, ſans innovation dans les fonctions du procureur général en la commiſſion, qui continuera de les exercer.

14. Les arrêts du Conſeil ſont auſſi ſujets à *caſſation*, quand ils contiennent des diſpoſitions contraires aux ordonnances ; on peut même cumuler contre ces arrêts les moyens de requête civile avec ceux de *caſſation*, ſuivant l'article 24 du titre 4 du réglement du Conſeil du 28 juin 1738.

15. Toutes ces régles n'ont pas lieu, quand il s'agit d'arrêts rendus au Parlement de Douai ; parce que l'article premier de l'édit du mois d'avril 1688, portant

réglement pour ce Parlement, défend *de se pourvoir au Conseil par* cassation, *contre les arrêts du Parlement de Flandres, & permet de se pourvoir en proposition d'erreur ou revision contre lesdits arrêts.* [Sur les *cassations d'arrêts*, voyez le style du Conseil, par Gauret, page 174, section premiere.

16. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 novembre 1769, défend aux parties de faire imprimer & distribuer aucuns mémoires, consultations ou écrits, au sujet des demandes en *cassation*, en révision ou en contrariété d'arrêts ; & à tous imprimeurs de les imprimer, avant qu'il ait été ordonné que les demandes seront communiquées.

17. Un autre arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 novembre aussi 1769, ordonne, entr'autres choses, que les greffiers du Conseil ne pourront recevoir à l'avenir aucune requête en *cassation*, après l'expiration du délai fixé pour les présenter, qu'il ne leur apparoisse des lettres de relief de laps de temps accordées aux parties.]

CATEUX.

1. Les *cateux* sont des biens auxquels quelques coutumes de Flandres & des Pays-Bas font tenir un milieu entre les meubles & les immeubles, & qu'elles déferent néanmoins à l'héritier des meubles dans les successions.

2. Il y a deux espéces de *cateux* ; sçavoir, les verds & les secs.

3. Les *cateux* verds sont les grains, les foins pendans par racine, les bois qui ne produisent point de fruits, & qui ne sont point en coupe réglée, &c.

4. Les *cateux* secs sont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres. Cette espéce de *cateux* est aussi quelquefois nommée maréchaussée. Voyez les articles 144 & 147 de la coutume générale d'Artois.

5. Ces sortes de biens sont réputés meubles à tous égards & à tous effets. La seule différence qu'il y ait entr'eux & les meubles ordinaires, c'est que ceux-ci sont toujours régis par la coutume du domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils soient ; au lieu que les *cateux* ne reçoivent la loi que de la coutume de leur situation.

6. Il se trouva beaucoup de *cateux* dans la succession de M. le duc de Melun, qui appartenoient conjointement au comte de Melun, son légataire universel. Le comte de Melun prétendit que ces *cateux* devoient être confondus avec tout le mobilier de la succession, & compris dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où M. le duc de Melun avoit son domicile ; parce que la coutume du domicile doit seule décider du sort de tout ce qui est meuble par sa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât sur ce plan, à cause de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres situés dans les Pays-Bas, doit être acquitté par celui qui succéde aux meubles quand il y en a ; mais, par sentence des Requêtes du Palais du 13 avril 1734, confirmée par arrêt rendu en la grand-Chambre, le 12 août de la même année, il a été jugé en très-grande connoissance de cause, que les *cateux* devoient faire partie des biens régis par les coutumes de leur situation, & que le comte de Melun acquitteroit seul les dettes qui tomboient sur les biens de Lille & d'Artois.

7. Dans la coutume de Lille, & dans presque tous les Pays Bas, les *cateux* secs, comme accessoires des fonds auxquels ils adherent, ont suite par hypothéque : ils sont sujets à être saisis réellement ; d'où l'on peut conclure qu'ils peuvent être considérés comme immeubles en tout autre cas que celui de succession.

8. L'héritier patrimonial a droit de retenir les *cateux* que les coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur & *priserie* desdits *cateux*, qui doivent s'estimer, dit la coutume d'Artois, *comme si le tout étoit démoli en ung mons*, ou pour tel prix *qu'ils seront prisés à porter en voie.* Voyez tout le titre 5 de la coutume d'Artois.

9. [On appelle encore *droit de meilleur catel*, le droit qui appartient à plusieurs seigneurs dans quelques provinces des Pays-

Bas, & qui consiste à prendre après le décès de leurs vassaux, le meilleur meuble qui se trouve dans la succession, comme vaisselle d'argent, bague, lit, tapisserie, cheval, &c.]

CATHÉDRALES.

V. *Chapitre*, *Evêque*, *Joyeux-Avénement* & *Synode*.

1. [On entend par ce mot, l'église qui est le siége d'un évêque ou d'un archevêque, du grec καθεδρα, chaire.]

2. Les chapitres des églises *cathédrales* tiennent lieu de l'ancien presbytere apostolique, & représentent le Clergé, qui s'appelloit dans la primitive église, *presbyterium*, *senatus apostolicus*, *consiliarii episcopi*, & qui avoit part au gouvernement du diocèse, sous l'autorité de l'évêque.

3. Dans le temps des persécutions, l'évêque étoit obligé de fuir; & pendant la vacance du siége par sa mort, ce Clergé exerçoit la jurisdiction épiscopale. Les *cathédrales* s'étant formées de ce premier Clergé, ont succédé à ses fonctions; elles ont été le conseil de l'évêque: le concile de Trente les appelle *ecclesiæ senatus*; elles sont devenues les dépositaires de la jurisdiction épiscopale après la mort de l'évêque, de maniere cependant que les chapitres ne peuvent rien faire de ce qui dépend du caractere épiscopal. V. la Combe dans sa jurisprudence canonique, verb. *Chapitre*. Les decrétales parlent de ce droit, comme d'un droit constant & établi; & son usage fait depuis long-temps en France une loi commune & presqu'uniforme.

4. Il y avoit autrefois grand nombre de chapitres des églises *cathédrales*, qui étoient composés de chanoines réguliers. Je crois qu'il n'y en a plus actuellement aucun en France, & que celui de Pamiers qui est resté le dernier, a été sécularisé depuis peu: il est au-moins certain que le Roi a accordé un brevet, le 25 mai 1742, en conséquence duquel la sécularisation de ce chapitre a été poursuivie.

5. Le chapitre de l'église *cathédrale*, pendant la vacance du siége, gouverne le diocèse pour tout ce qui est de la jurisdiction; il peut nommer & révoquer les grands-vicaires, les grands-pénitenciers & les officiaux; révoquer les pouvoirs des confesseurs, en accorder de nouveaux, les limiter; approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, examiner les novices, permettre aux religieuses de sortir, tenir le synode des curés, accorder des dispenses, des absolutions, donner le *visa*, & l'institution canonique des bénéfices, &c. On prétend néanmoins que les chapitres des églises *cathédrales* ne peuvent pas exercer en corps l'autorité épiscopale pendant la vacance du siége, & qu'ils doivent nommer de grands-vicaires & un official pour exercer la jurisdiction volontaire & contentieuse. V. sur cela la jurisprudence canon. de la Combe, *verb.* CHAPITRE, sect. 4, art. 2, n. 3.

6. Le chapitre n'ayant pas plus de droit que l'évêque, ne peut, dans la vacance, exercer sa jurisdiction sur ceux qui sont exempts de la jurisdiction épiscopale. Cependant voyez *Prieres publiques*.

7. Pendant la vacance, le chapitre de la *cathédrale* confere les cures & les autres bénéfices à charge d'ames dont l'évêque est collateur; le Roi nomme aux autres en vertu du droit de régale.

8. Quand l'évêque est vivant, les chapitres des églises *cathédrales* peuvent bien faire des réglemens, qui ont pour objet la discipline économique qui leur est confiée: par exemple, ils peuvent en certaines occasions remettre, sans l'approbation spéciale de l'évêque, un office ou un obit, que des cas particuliers & imprévus obligent quelquefois de déranger du jour & de l'heure où il étoit d'usage de le célébrer; mais, lorsqu'il s'agit de réglemens qui affectent l'état de l'église, & qui intéressent le service divin, non-seulement pour un jour, mais pour y établir une régle ordinaire & perpétuelle, les chapitres des églises *cathédrales* ne peuvent s'attribuer l'autorité de faire ces réglemens, sans la participation de leur évêque, s'il est présent.

9. Cette maxime est consacrée par un arrêt du Conseil du 26 janvier 1644, rendu entre l'évêque & le chapitre d'Amiens, & par un autre arrêt, qui a aussi été rendu au Conseil le 4 octobre 1727, en faveur de l'évêque de Saint-Malo, qui fait défenses au chapitre de rien changer dans l'église *cathédrale*, pour les heures de l'office & célébration du service divin, sans la per-

mission par écrit de l'évêque ou de ses vicaires généraux.

10 Une pareille question s'étant présentée au Parlement de Toulouse, entre l'évêque & le chapitre de Rieux; sur l'appel comme d'abus interjetté par le prélat, de la délibération du chapitre, qui avoit, sans sa participation, changé l'heure de prime, il y eut arrêt de partage d'opinions en la grand'-Chambre, le 28 mai 1733; & par un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 8 juillet suivant, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & que la délibération du chapitre sortiroit effet; mais, par arrêt du Conseil du 4 avril 1735, celui du Parlement de Toulouse fut cassé provisoirement, & il fut ordonné qu'on procéderoit devant Sa Majesté; les agens du Clergé étant intervenus depuis pour soutenir le droit de l'évêque de Rieux, il a été passé arrêt, en conséquence d'une déclaration faite par le député du chapitre.

11. Il y a pourtant des diocèses dont les *cathédrales* n'ont pas le gouvernement, quand le siége est vacant; par exemple, l'église de Lyon est régie par l'évêque d'Autun, & celle d'Autun par l'archevêque de Lyon, quand l'une des deux est vacante. Il y en a même d'autres qui sont régies par quelques dignités; comme Paris par ses archidiacres, mais non pas par eux seuls; car le chapitre nomme conjointement avec eux, d'autres grands-vicaires. V. Sainte-Beuve, tome 3, 54e cas.

12. Le chapitre de Saint Martin de Tours se prétendoit anciennement exempt de la jurisdiction archiépiscopale : mais, par un arrêt du 13 avril 1709, il fut déclaré sujet à cette jurisdiction. Ce même arrêt ordonne *que le chapitre de l'église Métropolitaine de saint Gatien, le siége archiépiscopal vacant, ne pourroit exercer aucune jurisdiction volontaire & contentieuse sur le chapitre de S. Martin.* Comme ce premier chapitre n'étoit pas partie dans l'arrêt, il y forma une tierce-opposition; & par autre arrêt du 12 mai 1712, il fut *maintenu & gardé dans le droit d'exercer, pendant la vacance du siége archiépiscopal de Tours la jurisdiction volontaire & contentieuse adjugée à l'archevêque de Tours par ledit arrêt* (de 1709).

CAUSE.

Voyez *Instance* & *Procès*.

1. [Ce mot généralement parlant, est-ce qui produit un effet.

2. C'est une maxime de droit que deux *causes* différentes se détruisent par le concours; *duæ causæ diversæ extinguuntur concursu.*

3. Cessant la *cause* qui a fait disposer, la disposition cesse aussi. *Cessante causâ finalis dispositionis, cessat dispositio.* Lege ADIGERE 6. §. QUAMVIS DE JUR. PATRON.

4. La *cause* qui est limitée doit avoir un effet limité. *Ut limitata causa, limitatum habeat effectum*, Lege IN AGRIS 16. ff. DE ACQUIR. RER. DOMIN.

5. L'effet ne peut pas avoir plus de vertu que sa *cause*. *Non plus virtutis potest esse in causato, quàm procedat ab influenti potentiâ causæ.* Chassanée, page 296, n°. 43, ou plus simplement : *Causatum non plus virtutis habere potest, quàm causans.*

6. Le mal est toujours mal : mais lorsqu'il est fait sans aucune *cause*, il reçoit un nouveau dégré de méchanceté; aussi est-ce un principe de droit, que toute *cause* efficiente, même injuste, & ne fût-elle que colorée, excuse du soupçon de dol. *Quælibet causa injusta...... imò omnis causa colorata excusat à dolo.* Chassan. pag. 164, v°. n°. 21.

7. Lorsqu'il se rencontre sur le même fait deux *causes*, dont l'une est naturelle & l'autre accidentelle, la naturelle est préférée. *Ubi sunt duæ causæ, una naturalis, alia accidentalis, præfertur naturalis.* Le même, p. 190, *in verbo*,... AVEC CE, n°. 1.

8. Lorsqu'il y a deux *causes*, dont l'une est permissive, l'autre prohibitive, c'est à la derniere qu'il faut s'arrêter. *Item ubicumquè sunt duæ causæ, una permissiva, alia prohibitiva, semper attendi debet prohibitiva, & non permissiva.* Ibid. n° 2.

9. ☞ Remarquez qu'il faut beaucoup réfléchir sur le choix des *causes* que l'on apporte pour excuse : la rigueur de la loi voulant que lorsqu'il y en a deux qui peuvent avoir déterminé à une action reprouvée, on s'arrête davantage à la *cause* qui peut nuire qu'à celle qui peut servir. *Adverte etiam quod ubi sunt duæ causæ, una videlicet quæ prodest, & alia quæ nocet,*

semper attenditur illa quæ nocet. Le même, page 191, n°. 4, à la fin de l'addition.]

10. En langage de Palais le mot (*cause*) signifie une contestation qui doit être jugée à l'audience, sur une plaidoirie verbale.

11. La *cause* differe du procès, en ce que celui-ci se juge sur les écritures des avocats & procureurs; je ne crois pas que cet article mérite un plus grand détail. [Cependant voyez le titre 14 de l'ordonnance de 1667; & observez que la *cause* étant plaidée, doit être jugée en l'audience, si la matiere y est disposée, & non pas appointée à mettre ou en droit, à moins que le nombre des piéces, ou la nature & l'importance de la *cause* ne le requierent.]

CAUTELLE.

Voyez *Absolution à Cautelle.*

CAUTIO JUDICATUM SOLVI.

V. *Bâtards*, n°. 38, *Désaveu* & *Etrangers*, n°. 11.

1. Il y a des personnes qui ne peuvent intenter des procès, sans donner *caution* de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu; c'est de cette espéce de *cautionnement* que je traite ici.

Ces personnes sont;

1°. Les étrangers non naturalisés. Il y a cependant une exception à faire à cette régle en faveur des Savoyards; & sur cela voyez l'art. 22 du traité conclu entre les commissaires du Roi, & ceux du roi de Sardaigne, duc de Savoye, le 24 mars 1760, registré au Parlement le 6 septembre suivant, dont je rapporte les dispositions à l'art. *Hypotheque*, n°. 50.

2°. Les dévolutaires (jusqu'à concurrence de 500 liv.) V. *Dévolut.*

3°. Ceux qui ont fait cession de biens.

4°. Les François qui se sont expatriés, en s'établissant dans les pays étrangers.

2. Le motif pour lequel on exige ces *cautions*, est, à l'égard des étrangers, qu'ils n'ont ordinairement point de biens en France, & qu'ils pourroient par conséquent aisément se soustraire aux condamnations que leurs demandes peuvent occasionner.

3. Ce n'est qu'à l'étranger demandeur, & non à l'étranger défendeur, qu'on peut demander la *caution judicatum solvi*; parce que la défense étant de droit naturel, il seroit contre toute justice d'obliger un étranger attaqué, qui ne fait que se défendre, à ne pouvoir proposer sa défense; qu'après avoir donné caution. Bacquet traite cette question à fond, & cite beaucoup d'autorités qui appuyent son opinion; plusieurs arrêts récens l'ont consacrée.

4. Les étrangers qui sont capables de succéder aux parens de leur nation qui décédent en France, comme les Hollandois, les Génevois, &c. sont, comme les autres étrangers, tenus de donner la *caution judicatum solvi*, quand c'est le cas de l'exiger. Bardet rapporte un arrêt de 1630, qui condamne un Génevois à donner cette *caution*; & un arrêt du Conseil, rendu le 15 novembre 1697, au rapport de M. le Camus, y a pareillement condamné les sieurs Sartoris & Moel, aussi Génevois.

5. Il en a été rendu un autre le 13 avril 1763 en la grand'Chambre, entre les sieur & demoiselle Casseau, demeurans à Groningue en Hollande, Charles Sezille, demeurant à Surinam aux Indes, & les sieurs Faget, de la Tombelle & consorts, par lequel la Cour a confirmé les sentences rendues au bailliage de Noyon, les 18 janvier & 12 août 1762, qui condamnoient lesdits sieur & demoiselle Casseau & Sezille, Hollandois, à donner la *caution judicatum solvi.*

Dans cette espéce, il s'agissoit de la succession du sieur Sezille, décédé bourgeois de Noyon, réclamée par ses enfans protestans nés en Hollande.

6. Mais voyez dans Augeard, un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 8 juillet 1697, qui a jugé le contraire. Il y en a un autre du 27 juin 1705, dans le cinquiéme volume du journal des audiences, nombre 5, chap. 46, qui a déchargé les Génevois de donner cette *caution.*

7. Le caractere d'un ambassadeur ne l'affranchit pas pour cela de donner cette *caution*; nous en avons l'exemple dans un arrêt du 15 mars 1732, (rendu par les commissaires du Conseil, nommés pour

juger les contestations concernant l'aliénation de la terre d'Espertoles en Bresse) par lequel M. le comte de Golovkin, ambassadeur de la Czarine auprès du Roi, fut condamné avec ses consorts à donner bonne & suffisante *caution judicatum solvi*, à la veuve Toulouse.

8 Bacquet rapporte un arrêt du 23 août 1571, par lequel la Cour a, dit-il, jugé que deux Portugais plaidans en France l'un contre l'autre, devoient respectivement se donner la *caution judicatum solvi*. Voyez Bacquet, du droit d'aubaine, chapitre 16.

9. Mais par autre arrêt rendu (à ce que je crois) le 6 septembre 1760, la Cour a joint au fond la demande formée contre le sieur Adeline, marchand de vin à Paris, mais né en Angleterre, & fils d'un François, à ce qu'il fût tenu de donner la *caution judicatum solvi*. Dans cette espéce, le sieur Adeline soutenoit que, quoique né Anglois, il étoit capable de succéder à sa tante françoise, & sœur du pere de lui Adeline, lequel (pere) étoit né en France. La Cour n'a pas cru devoir statuer sur cette demande, qui auroit préjugé la question au fond.

10. La *caution judicatum solvi* peut se demander en tout état de cause principale; on prétend même qu'elle peut se demander en cause d'appel à un étranger, lorsqu'on ne la lui a pas demandée en cause principale : ce qu'il y a de certain, c'est qu'un nommé Charles Barca, Milanois, établi maître teinturier à Paris, ayant interjetté appel d'une sentence du Châtelet, on lui demanda la *caution judicatum solvi* en cause d'appel; il répondit qu'il étoit établi à Paris, & faisoit résulter une fin de non-recevoir de ce qu'on ne lui avoit pas demandé cette *caution* au Châtelet; cependant, par arrêt du 20 janvier 1734, il fut condamné à donner la *caution*.

11. Il a néanmoins été rendu un autre arrêt en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pelot, le 8 août 1718, par lequel la Cour a joint au procès la demande formée en cause d'appel contre Philippe Lect, étranger, à ce qu'il fût tenu de donner *caution*; il étoit cependant demandeur, mais son adversaire avoit négligé de demander la *caution* en cause principale; & c'est ce qui détermina les juges.

12. J'ai dit que l'on pouvoit aussi demander la *caution judicatum solvi*, à des François établis en pays étranger; & mon opinion est appuyée sur un arrêt du Conseil du 25 février 1738, rendu au rapport de M. de la Porte, (après en avoir communiqué au bureau de M. l'abbé de Pomponne,) par lequel le sieur Pauque, originaire François, mais domicilié en Espagne depuis long-temps, fut condamné à donner *caution* des condamnations qui pourroient intervenir contre lui.

13. Quelquefois ces *cautions* sont indéfinies; mais souvent les jugemens qui les ordonnent, limitent l'étendue du cautionnement; cela est à l'arbitrage du juge.

14. [L'étranger qui désavoue son procureur, est également tenu de donner la *caution* de *judicatum solvi*, avant que de pouvoir le forcer à fournir de défenses à la demande en désaveu : c'est ce qui a été jugé formellement, par arrêt du vendredi 4 juillet 1766, audience de relevée : il y avoit même cette circonstance, que le sieur Prentis, Anglois de nation, qui avoit désavoué Me Poirier, son procureur à Dunkerque, étoit en prison, & offroit d'y rester jusqu'au jugement du désaveu; mais sans s'arrêter à ses requêtes & demandes dont il a été débouté, l'arrêt a ordonné qu'il fourniroit la *caution* de *judicatum solvi*, fixée d'office par la Cour à la somme de 500 livres; plaidans Mes Bazin & de Varicourt.]

15. Il avoit auparavant été jugé, par arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, sur appointement à mettre, au rapport de M. Titon, le 6 septembre 1745, qu'un étranger qui demande la restitution de ses titres, piéces & procédures, au procureur qui a occupé pour lui, doit donner la *caution judicatum solvi*.

16. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 16 avril 1734, qu'une *caution judicatum solvi* étant décédée, on pouvoit en demander une nouvelle.

17. Le Parlement de Rouen a jugé par un arrêt rendu le 13 mai 1752, entre des négocians domiciliés à Bilbao en Espagne, & un nommé Tournaille, que l'étranger est

tenu de donner la *caution judicatum ſolvi*, avant que de pouvoir accuſer un François de l'avoir volé.

18. Le 12 août 1758, la Cour a jugé qu'un Hollandois ne devoit pas donner la *caution judicatum ſolvi*, dans une affaire où il s'agiſſoit d'un fait de commerce. Cet arrêt à été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier. Ce magiſtrat, dont les concluſions ont été ſuivies, s'eſt déterminé par la faveur du commerce.

Voyez ma note ſur l'article *Hypothéque*.

19. [Par arrêt du mercredi premier avril 1767, il a été jugé en la grand'Chambre deux choſes. La premiere, que le privilége de l'exemption d'aubaine, & de la ſucceſſibilité réciproque ne diſpenſoit point les étrangers qui pouvoient avoir ce double privilége, de donner la *caution judicatum ſolvi*; & que les Suiſſes qui ont l'un & l'autre privilége, & les Génevois qui ont ſeulement l'exemption d'aubaine, étoient aſtreints à donner cette *caution*.

La ſeconde, que l'étranger qui a donné cette *caution* en cauſe principale, doit, (s'il eſt appellant,) en donner une nouvelle pour ſûreté des dépens de cauſe d'appel, ou préſenter la même ; parce que la cauſe d'appel forme une nouvelle inſtance, pour les dépens de laquelle la *caution* de cauſe principale n'eſt point engagée. Il y avoit cela de particulier dans l'eſpéce, que la perſonne qui s'étoit portée *caution* en cauſe principale, étoit décédée. Mes de la Goute & Duponchel plaidoient dans cette cauſe.]

CAUTION.

Voyez *Diſcuſſion*, *Fidéjuſſeur*, *Garant*, *Interdit*, n°. 21, *Payement*, *Rembourſement*, *Solidité* & *Subrogation*.

1. On nomme *caution*, ceux qui s'obligent pour d'autres perſonnes, & qui répondent en leurs noms de la ſûreté de quelqu'engagement : c'eſt ce qu'on nomme encore fidéjuſſeurs. [Sur quoi remarquez qu'on ne reçoit point de *caution* qui n'ait une actuelle réſidence ſur le lieu, & qui n'y ſoit domiciliée.]

2. On peut diſtinguer trois ſortes de *cautions* ; ſçavoir, 1°. les *cautions* volontaires, qui ſe donnent de gré à gré, par convention ; 2°. les *cautions* ordonnées par la loi (par exemple) aux dévolutaires & étrangers qui ſont obligés de donner *caution*, l'un de payer une certaine ſomme ; l'autre, *de payer le jugé*, (voyez *Cautio judicatum ſolvi*,) & aux donataires mutuels, qui ſont obligés de donner *caution*, de rendre après leur mort, les effets dont ils doivent jouir pendant leur vie.

3. La troiſiéme eſpéce de *caution* eſt celle qui eſt ordonnée en juſtice, ſur les demandes ou ſur les offres des parties, ou d'office par le juge.

4. Il y a des cas dans leſquels les *cautions* judiciaires ſont tenues de donner ce qu'on nomme certificateurs de *cautions*. L'engagement de celui-ci differe de celui de la *caution* principale, en ce que la *caution* répond pour le principal obligé ; au lieu que le certificateur eſt ſeulement *caution* de la *caution* dont il aſſure la ſolvabilité.

5. On peut donner caution pour toutes ſortes d'engagemens honnêtes & licites ; & tous ceux qui peuvent valablement s'obliger pour eux-mêmes, peuvent s'obliger auſſi pour les autres ; cependant voyez *Velleyen*.

6. L'engagement de la *caution* ne peut jamais être plus étendu que celui du principal débiteur ; car ſon obligation n'eſt qu'un acceſſoire de l'autre : mais ſon obligation peut être moindre que celle du principal.

7. La *caution* peut donc ne s'obliger qu'au payement d'une partie de la dette, ou ſous certaines conditions ; en un mot, elle peut reſtreindre & adoucir ſes engagemens : & c'eſt la convention qui les régle. Sur cela voyez Domat.

8. [Celui qui cautionne le débiteur d'une lettre de change, par un aval au pied de la lettre de change, s'expoſe à la contrainte par corps, comme le débiteur principal, ne fût-il point négociant ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1673, tit. 7, article premier.

Mais ſi le cautionnement étoit fait par acte devant notaires, alors le créancier n'auroit contre la *caution*, qu'une action civile & ordinaire ; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du mois de juillet 1766 ; plaidans Mes Deve & Bazin. Dans un pareil cas, la *caution* (autre qu'un marchand) ne pourroit

roit valablement être aſſignée aux conſuls ; il n'eſt pas même beſoin alors d'aſſigner, il ſuffit de mettre le titre à exécution, en lui donnant une forme exécutoire, s'il ne l'a pas.

9. En matiere de crimes & de délits, ceux qui les commettent, ne peuvent prendre de *caution* ni de garantie, pour être indemniſés des événemens ; cette garantie ſeroit elle-même un crime : mais, quand le crime eſt commis, celui qui en eſt convaincu, peut licitement donner *caution* pour l'intérêt civil, & même pour les amendes ou autres peines pécuniaires qu'il peut avoir encourues.

10. Quand la *caution* ſe donne de gré à gré, il dépend du créancier de la recevoir ou de la rejetter : mais dans les cautionnemens judiciaires il n'a pas cette liberté : c'eſt au juge de décider ſi la *caution* ſera rejettée ou reçue.

11. Tous jugemens qui ordonnent de donner *caution*, doivent nommer le juge devant lequel les parties peuvent ſe pourvoir pour la réception. Ordonnance de 1667, titre 28, article 1.

12. Les *cautions* judiciaires ſe préſentent à l'hôtel des juges, & non à l'audience. Si la *caution* préſentée eſt conteſtée, ou ſi la partie à laquelle la *caution* doit ſe donner, exige que l'on prouve ſa ſolvabilité, *il doit être donné copie de la déclaration de ſes biens, & les pieces juſtificatives doivent être communiquées ſur le récépiſſé du procureur ; & ſur la premiere aſſignation donnée devant le commiſſaire, il doit être procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la* caution, *ſans que ſur ces matieres il puiſſe être fait aucune inſtruction par appointement ou autrement.* Ordonnance, *ibid.* article 3.

13. Trois cauſes peuvent faire rejetter une *caution* judiciaire ;

1°. L'inſolvabilité.

2°. La dignité de la perſonne qui ſe préſente, & qui rend ſa diſcuſſion difficile.

3°. L'incapacité de s'obliger de la part de la *caution* préſentée.

14. Lorſque la *caution* eſt reçue, elle doit faire ſa ſoumiſſion au greffe ; (*ibid.* art. 4,) c'eſt cet acte qui la lie & l'oblige : ſon engagement ainſi contracté l'aſſujettit même à la contrainte par corps, cette eſpéce de contrainte ayant lieu contre les *cautions* judiciaires.

15. Quand la *caution* a été acceptée, celui qui l'a reçue ne peut plus en demander une autre, quand même celle qu'il a reçue ſeroit inſolvable : mais ſi cette réception, après avoir été conteſtée, étoit ordonnée par un juge inférieur, la partie intéreſſée pourroit prendre la voie de l'appel ; cependant le jugement ſeroit exécuté par proviſion, juſqu'à la déciſion de l'appel. Voyez le ſuſdit art. 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1667.

16. Si la *caution* n'eſt pas ſolidairement obligée avec le principal débiteur, elle ne peut être pourſuivie qu'après que le créancier a diſcuté le débiteur principal.

17. La *caution* volontaire peut même exiger cette diſcuſſion, avant qu'elle ſoit aſſujettie à ſouffrir des contraintes directes ſur ſes biens perſonnels : mais ſi elle exige la diſcuſſion des biens du principal débiteur, elle doit fournir deniers ſuffiſans au créancier pour la faire. V. *Diſcuſſion.*

18. Ceux qui ſe ſont rendus *cautions* judiciaires peuvent être contraints ſans diſcuſſion préalable du principal débiteur.

19. Si pluſieurs perſonnes ſe rendent *cautions* d'une même choſe, chacun d'eux en particulier répond, & peut être contraint de payer le tout : mais l'un d'eux ayant payé la totalité, ne pourra répéter contre chacune des autres *cautions* que la partie proportionnée au nombre des *cautions*, de la même maniere qu'entre coobligés ſolidaires ou aſſociés.

Il faut même, pour que la *caution* exerce cette action contre ſes coobligés, qu'il y ait une ſubrogation en ſa faveur des droits du créancier par la quittance.

20. Les loix donnent même une action à la *caution*, pour demander cette ſubrogation au créancier ; ſi la *caution* n'étoit pas ſubrogée, elle n'auroit point d'action contre ſes cofidéjuſſeurs, & ne pourroit agir que contre le débiteur ſeul.

21. La *caution* peut oppoſer au créancier les mêmes moyens que le débiteur principal a droit d'invoquer : ainſi, ſi l'obligation eſt acquittée en tout ou en partie, ſi elle eſt preſcrite, ou ſi le débiteur, ayant été admis au ſerment qu'il a payé, a juré

en conséquence & en conformité du jugement, la *caution* peut se servir de toutes ces exceptions du principal obligé contre le créancier.

22. Le principal obligé doit acquitter sa *caution* en principal, intérêts & frais; les auteurs sont même d'avis que la *caution* peut valablement demander les intérêts des intérêts qu'elle a payés en l'acquit du principal obligé, parce qu'à son égard, c'est un principal qu'elle a acquitté.

23. Néanmoins ces intérêts d'intérêts ne peuvent s'exiger que quand ils ont été demandés, au lieu que la *caution* peut, de droit, exiger les intérêts échus des principaux, depuis le payement, s'ils en produisoient alors, sans qu'il soit pour cela besoin de demande judiciaire.

24. Il y a néanmoins des cas où la *caution* ne peut pas exercer de recours pour ce qu'elle a payé.

Si, par exemple, une *caution* paye sans avertir le principal débiteur, & que celui-ci paye une seconde fois la même dette au créancier, la *caution* ne peut pas en ce cas exercer de recours contre le principal débiteur; elle doit s'imputer de ne l'avoir pas averti du payement; elle peut seulement le répéter contre le créancier qui a reçu deux fois la même dette.

25. La *caution* n'a pas non plus de recours contre le principal débiteur, lorsqu'elle a payé volontairement une dette, contre laquelle elle devoit sçavoir qu'il avoit des exceptions légitimes à opposer.

26. Mais, si la *caution* a payé comme contrainte après avoir averti le débiteur, elle peut alors exercer son recours contre le débiteur, qui doit en ce cas s'imputer de n'avoir pas administré à la *caution*, les piéces & les moyens qui pouvoient éteindre la dette en tout ou en partie.

27. Lorsqu'un débiteur se fait restituer contre une dette qu'il a contractée en minorité, sous le cautionnement d'une personne majeure, le bénéfice de la restitution ne profite qu'au mineur, & non à la *caution*, qui n'en est pas moins tenue de payer les créanciers, sans pouvoir exercer aucun recours contre le mineur; parce que la même restitution qui anéantit son obligation, éteint aussi l'action en indemnité de la *caution* contre le mineur restitué.

28. Mais si le débiteur mineur ou majeur se fait restituer pour cause de dol, ou sur le fondement de vices qui annullent le droit du créancier, alors la *caution* se trouve aussi déchargée de son engagement; parce qu'en général, tous les moyens qui annullent l'obligation principale, tels que le payement, la novation, la compensation, la prescription, &c. operent aussi la décharge du fidéjusseur. Et en effet, l'obligation principale ne subsistant plus, celle de la *caution* qui n'étoit qu'accessoire, doit aussi cesser; à moins que l'extinction ne soit opérée par des exceptions personnelles au débiteur, tirées de sa qualité & de sa situation de minorité, d'interdiction, &c.

29. Si le principal débiteur ne paye pas au terme échu, la *caution* peut le poursuivre, pour l'y contraindre, quand même le créancier resteroit dans l'inaction; la *caution* peut même s'opposer au scellé apposé sur les effets du principal débiteur, & à la vente de ses biens, s'ils sont saisis, quoiqu'avant le terme du payement, lorsque les circonstances donnent lieu de craindre que les biens du débiteur principal soient dissipés par de semblables événemens.

30. [Un fidéjusseur peut-il, après un espace de temps considérable, contraindre le débiteur principal à lui apporter décharge, & à rembourser les causes du cautionnement? Cette question paroît avoir été jugée pour l'affirmative par un arrêt récent, dont voici l'espéce.

Les sieurs de Turbilly & Toustain avoient passé un contrat de constitution, formant un principal de 120000 liv. au profit des sieurs de la Live de Sucy, & de Pailly freres, & de la dame veuve de Rohan-Chabot. Le sieur Lallemand de Betz se rendit caution: au bout de dix ans, ce fidéjusseur fut poursuivi par les trois créanciers, pour une année d'arrérages qu'il paya effectivement en l'acquit des sieurs de Turbilly & Toustain; il actionna aussi-tôt les deux débiteurs pour rembourser le sort principal, & obtint deux sentences par défaut adjudicatives de ses conclusions: sur l'appel en la Cour, après une ample instruction, & nonobstant la nature des contrats de constitution (que l'on soutenoit de la part

des débiteurs principaux, n'être remboursables que de leur gré, & auxquels on répliqua que cela étoit vrai du débiteur au créancier, & non du débiteur au fidéjusseur), le marquis de Turbilly & le sieur Toustain ont été condamnés par arrêt du 5 juin 1764, au rapport de M. l'abbé Terray, *à rapporter au sieur Lallemand de Betz, dans deux ans, acquit & décharge de ses cautionnemens, soit par décharge de la part de ladite de Rohan-Chabot & desdits Lalive, soit par remboursement ou constitution.* Me Simon écrivoit pour les sieurs de Turbilly & Toustain. V. Basnage, traité des hypothéques, partie 2, chap. 5; & le traité des obligations, par M. Pothier, part. 2, chap. 6, sect. 6, art. 3, n. 442.

31. Cependant si la demande du fidéjusseur étoit absolument sans objet réel ou apparent: que le débiteur de la rente fût plus que solvable: que le gage du cautionnement existât toujours, & ne pût même échapper ni au créancier de la rente, ni à la *caution* sans le remboursement même de la rente, le fidéjusseur dont le cautionnement seroit indéfini & sans terme, pourroit être (pour le présent) débouté de sa demande à fin de décharge; c'est ce qui vient d'être jugé: voici l'espéce de l'arrêt.

Le 13 mars 1734, un procureur en la Cour acquit d'une veuve, le titre tout nud d'un office de procureur au Parlement, moyennant 9000 liv. dont il constitua 450 livres de rente, *sous le cautionnement solidaire du sieur* . . . .; la rente fut stipulée remboursable *à volonté*, & le cautionnement *indéfini & sans terme*.

Le procureur remboursa par la suite la moitié de la rente: mais une opposition survenue entre ses mains sur la veuve venderesse, suspendit le remboursement du surplus. Cependant le procureur paya exactement les arrérages de la rente jusqu'en 1764: mais un compte de frais à lui dûs par la venderesse, lui fit interrompre le payement des arrérages.

Dans ces circonstances la venderesse fit faire, sans en prévenir le procureur, un commandement à la *caution* de lui payer 527 livres 5 sols d'arrérages. La *caution* paya comme contrainte. Sur la dénonciation faite au procureur par le fidéjusseur, le procureur lui remboursa sur le champ les 527 livres 5 sols. La *caution* demanda alors contre le procureur, le remboursement de la rente; celui-ci soutint qu'il ne pouvoit être forcé au remboursement; 1°. parce que sa solvabilité étoit reconnue, même de sa *caution*: 2°. que depuis 1734 jusqu'en 1764, la *caution* n'avoit point été inquiétée, si ce n'étoit par une circonstance qui n'étoit point du fait de lui procureur, qui d'ailleurs avoit remboursé sur le champ la *caution*. 3°. Enfin il observoit qu'il avoit remboursé la moitié de la rente, ce qui mettoit le fidéjusseur à l'abri de toute inquiétude, puisque la charge, augmentée en valeur de plus des trois quarts, étoit son gage, ainsi que celui de la venderesse, à laquelle le gage ne pouvoit échapper *comme bailleresse de fonds*, jusqu'à ce que la rente fût remboursée; ce qui faisoit par conséquent la sûreté & la décharge de la *caution*, & prouvoit sa mauvaise humeur.

Ces moyens du procureur furent adoptés par arrêt sur délibéré, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, conseiller de grand'Chambre, prononcé le samedi 4 avril 1767. L'arrêt a débouté, *quant à présent*, la *caution* de sa demande en remboursement, avec dépens envers toutes les parties; plaidans Mes de la Goutte, Mauduison & de Varicourt.]

32. Si la dette est innovée entre le créancier & le débiteur, sans que la *caution* s'oblige de nouveau, son engagement ne subsiste plus.

33. La remise ou les termes que le créancier accorde au débiteur, profitent à la *caution*. V. l'article 191 de la coutume de Bretagne.

34. Les poursuites faites contre la *caution* interrompent la prescription contre le principal débiteur; parce que la *caution* doit avoir son recours & son indemnité contre le débiteur, pour lequel elle a été contrainte de payer. Mais celles faites contre le principal débiteur, ne l'interrompent pas contre la *caution*.

35. La *caution* d'un don mutuel ne peut pas demander d'être déchargée, parce que son engagement a un terme, qui est la mort du donataire; mais comme la faculté

de rembourſer une rente n'en a point, quelques auteurs penſent que la *caution* peut forcer le débiteur à la rembourſer.

36. La *caution* eſt tenue des intérêts de la ſomme pour laquelle elle a cautionné, à compter du jour de la demande formée contre le principal obligé, encore qu'elle n'ait pas été aſſignée; mais elle n'eſt pas tenue des dépens, parce qu'ils ſont perſonnels.

37. Les *cautions* des comptables ne ſont pas tenues des amendes ni des peines pécuniaires auxquelles les comptables peuvent être condamnés envers le Roi, mais ſeulement des deniers de leur recette.

38. La femme qui paſſe à de ſecondes nôces, eſt obligée de donner *caution* du douaire préfix. Voyez la coutume de Paris, article 264. V. auſſi *Douaire*.

39. Le gardien bourgeois eſt obligé de donner *caution*. V. *Garde*.

40. La *caution* d'une dette pour laquelle le débiteur eſt contraignable par corps, peut-elle s'engager par les mêmes voies? Voyez *Contrainte par corps*, & ci-deſſus, n°. 8.

41. La Cour des Aides a jugé, par arrêt du 4 décembre 1747, que la *caution* d'un comptable de deniers royaux ne peut être *déchargée qu'à la charge des apoſtilles, du compte rendu par le comptable, & de l'état final d'icelui.*

42. La même Cour a encore jugé, par arrêts des 2 juillet & 6 août 1745, qu'un fermier général, en qualité de certificateur de *caution* d'un receveur des aides, n'eſt pas réputé *caution* ſolidaire, & que l'adjudicataire des fermes ne peut agir contre lui, qu'après la diſcuſſion des *cautions*.

43. La même Cour avoit auparavant jugé, par arrêt rendu le 2 juillet 1723, qu'un créancier qui a une *caution* & un certificateur de ſa créance, n'eſt pas obligé de diſcuter les immeubles de la *caution* avant de pourſuivre le certificateur. Ces différens arrêts ſont imprimés.

44. [Celui qui ſe rend *caution* d'un accuſé, eſt-il tenu des dommages-intérêts prononcés contre l'accuſé, faute de repréſenter l'accuſé? Cette queſtion importante s'eſt préſentée récemment : voici dans quelles circonſtances.

Les nommés Lalouette & Chéron, accuſés, furent décrétés; ſçavoir, Lalouette, de priſe de corps, & Chéron, coaccuſé, d'aſſigné pour être oui. Lalouette après avoir ſubi interrogatoire, demanda ſa liberté proviſoire; cette liberté lui fut accordée par ſentence du 31 janvier 1765, rendue ſur les concluſions du miniſtere public; en voici les termes.

« Nous diſons qu'en attendant plus ample inſtruction, Lalouette ſera relaxé & mis hors de priſon, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour l'inſtruction & jugement de ſon procès *& en donnant* caution ».

Les ſieurs Tourraine, Herbel & Blouet, ſe porterent *caution* de Lalouette, & firent leur ſoumiſſion de repréſenter Lalouette pour l'inſtruction & jugement de ſon procès ſeulement.

Sur l'appel interjetté par Lalouette & Chéron, celui-là de la procédure extraordinaire, celui-ci, du decret d'aſſigné pour être oui, les nommés Berroyer, Regnault & Pigache, plaignans, appellerent en la Cour, tant de la ſentence de liberté de Lalouette, que du decret d'aſſigné pour être oui de Chéron.

Il intervint arrêt à la Tournelle, par lequel la Cour faiſant droit ſur les différens appels, mit les appellations & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, faiſant grace aux nommés Lalouette & Chéron, les admoneſta, leur fit défenſes de récidiver, ſous peine de punition corporelle, les condamna en trois livres d'amende........ en outre ſolidairement par corps à reſtituer à Berroyer un billet de 120 l. pris & enlevé de chez lui, ſinon la valeur avec les intérêts, les condamna auſſi ſolidairement en 2000 liv. de dommages-intérêts envers chacun deſdits Berroyer, Regnault & Pigache, en 3000 liv. envers la veuve Pion, le tout par forme de réparation civile; ordonna l'impreſſion & affiche de l'arrêt aux frais de Lalouette & Cheron qui furent auſſi condamnés en tous les dépens.

Berroyer, Regnault & Pigache voulurent faire arrêter Lalouette & Chéron pour leurs dommages-intérêts; mais Lalouette

échappa à leurs recherches, Chéron fut seul arrêté.

Berroyer, Regnault & Pigache demanderent par la suite, que faute par les *cautions* de représenter Lalouette, la Cour déclarât exécutoire contr'elles, l'arrêt rendu contre Lalouette & Chéron, en conséquence que les *cautions* fussent condamnées, solidairement & chacune d'elles pour le tout & par corps, à payer la somme de 120 liv. pour la valeur du billet enlevé, & 2000 liv. à chacun desdits Berroyer, Regnault & Pigache, pour les dommages-intérêts prononcés à leur profit, ainsi que tous les dépens.

Les *cautions* défendoient à cette demande; leurs moyens consistoient (entr'autres) à dire, qu'en général les *cautions* étoient tenues de représenter les accusés: que le défaut de représentation les rendoit à la vérité responsables des fins civiles, mais qu'il falloit que cette représentation des accusés *devînt nécessaire à l'instruction du procès*; que dans l'espéce, cette représentation n'avoit pas été ordonnée, que leur cautionnement n'avoit eu pour objet que *de représenter* l'accusé, *en cas de plus ample instruction*; que le procés *n'ayant pas été réglé à l'extraordinaire*, mais la Cour ayant au contraire évoqué le principal & fait droit, *sans ordonner que l'accusé se mettroit en état*, les *cautions* étoient déchargées de droit de tout engagement, & conséquemment des dommages-intérêts, l'engagement de la *caution* ne pouvant jamais s'étendre à la peine que mérite le crime de l'accusé, dans le cas où la *caution* ne pourroit le représenter : *pœnæ debent tenere suos autores*. C'est aussi ce que la Cour a jugé par arrêt du vendredi 14 mars 1766, qui a déchargé les *cautions*. Plaidans M[es] Delaune & Ader.

45. Par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeslard, sur délibéré prononcé le vendredi 17 juillet 1767, audience de relevée, la Cour a jugé, dans la coutume du Maine, contre un tiers, qu'un cautionnement fait par pere ou mere, au profit de leurs enfans, étoit un avantage indirect, qui ne grevoit point la portion des autres enfans; plaidans M[es] Bazin & Mauduison. Il y eut un mémoire imprimé pour les parties de M[e] Mauduison. La cause étoit entre les nommés le Guicheux, intimés, contre Patrice Chalot, appellant de sentence contradictoire de la Fleche, qui avoit infirmé une sentence de Sainte-Suzanne.

46. C'est une maxime de droit qu'il y a plus de sûreté dans la chose que dans la personne. *Cum plus cautionis sit in rem, quàm in personam.* LEGE PLUS CAUTIONIS 25, *& ibi Gothof. ff. de regulis juris.*

47. La *caution* est une charge pour le fidéjusseur, & un mépris de celui de qui on l'exige. *Satisdatio, onus est & contumelia.* LEGE SI PATRONUM, *ff.*]

48. Sur l'hypothéque des *cautions*, l'étendue de leurs engagemens, & les cas où l'on doit en donner, voyez les actes de notoriété du Châtelet; [& avant de vous rendre *caution*, réfléchissez sur le dire de Thales, SPONDE, PROPÈ EST DAMNUM; Ἐγγύα, *παρὰ δ' ἄτη.*]

CÉDULE.

1. Le nom de *cédule* se donne par la coutume de Paris, aux billets & reconnoissances d'un débiteur, qui sont sous signatures privées. *Cédule* en latin, *schedula* ou *scheda*, signifie proprement papier, livret, il s'écrivoit autrefois scédule; c'est ce que nous nommons billet. Voyez les articles 8, 9 & 107 de la coutume de Paris.

2. On nomme encore *cédule*, un acte qui se met au greffe par les procureurs, lors de la présentation des exploits.

3. Enfin, il y a une autre espéce de *cédule* qu'on nomme évocatoire; cette *cédule* est un acte par lequel on demande au Conseil privé l'évocation d'un procès pendant à un tribunal où il ne peut être jugé, au moyen de ce que les parties y ont un certain nombre de parens.

4. Sur cette derniere espéce de *cédule*, & sur son inutilité en certains cas, voyez une déclaration du mois de septembre 1683, registrée au Parlement de Toulouse, le 24 novembre suivant; une autre déclaration adressée au Parlement de Paris du 18 mars 1728, registrée le 10 avril; l'ordonnance des évocations du mois d'août 1737, & le réglement du Conseil du 28 juin 1738.

CEINTURE FUNÈBRE.

V. *Droits honorifiques*, *Litres* & *Seigneurs*.

CENAGE.

Le dictionnaire de Trévoux définit ce mot « un droit qui se paye en certaines » coutumes, à cause de la pêche accordée » à quelqu'un sur une riviere ».

CENS ET CENSIVES.

Voyez *Amende*, *Arrérages*, n°. dernier, *Champart*, *Croît de cens*, *Déclaration*, *Droits seigneuriaux*, *Eglises*, *Fermes*, *Fief*, *Franc-aleu*, *Lods & Ventes*, *Prescription*, *Retrait censuel*, *Saisie censuelle*, *Solidité* & *Terriers*.

1. On appelle *cens* ou *censive*, une redevance qui se paye annuellement au seigneur par les propriétaires & détenteurs d'héritages roturiers (*a*), situés dans l'étendue de sa seigneurie.

2. Comme il n'étoit pas autrefois permis aux roturiers de posséder des fiefs, les seigneurs étoient obligés de leur concéder des biens d'une autre nature ; ils donnoient donc une certaine quantité d'héritages à leurs vassaux roturiers, moyennant une redevance proportionnée à la valeur des fruits ; cette redevance fut nommée *cens*, de sorte que les censitaires n'étoient, dans l'origine, que des espéces de fermiers perpétuels. Les sols, les deniers, les mailles, & autres *censives* qui se payent encore actuellement, & que nous regardons comme très-peu de chose, étoient alors des sommes bien plus considérables qu'on ne s'imagine aujourd'hui ; cette différence vient principalement de l'abondance de l'or & de l'argent, que le commerce & la découverte du nouveau monde ont apporté en Europe.

3. Le *cens* est donc une redevance imposée sur un héritage par l'inféodation. Quelquefois cette redevance consiste en deniers, & quelquefois aussi elle consiste en grains, voiailles, fruits, &c.

4. Le *cens* n'est pas seulement une redevance fonciere. Il renferme de plus une espéce de droit honorifique : de-là vient qu'il est portable ; c'est-à-dire, que le censitaire est obligé d'aller ou de l'envoyer payer au château ou principal manoir du fief & seigneurie, à moins qu'il n'ait été stipulé quérable par l'accensement.

5. Quoique le bail à *cens* rendît originairement le preneur propriétaire, comme il l'est encore, il n'avoit pourtant pas alors, comme il l'a aujourd'hui, la liberté de vendre son fonds ; il étoit obligé d'en demander la permission au seigneur, qui ne l'accordoit qu'en payant certains droits : de-là l'origine des lods & ventes. V. *Lods & Ventes*.

6. C'est pour cela aussi qu'en général le seigneur féodal, qui a droit de percevoir un droit de *cens* sur un héritage, a droit d'exiger des lods & ventes toutes les fois que l'héritage roturier est vendu & échangé ; cependant il y a des *censives* qui n'engendrent point de lods & ventes, elles ne sont présumées la marque de la directe seigneurie, que lorsqu'elles appartiennent au seigneur féodal.

7. [La Cour, dans une contestation qui s'est élevée entre les habitans & le seigneur de Mery-sur-Marne, sans rien décider sur la question de sçavoir si la coutume de Vitry est ou n'est pas allodiale, a par arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 2 mars 1760, renvoyé au réglement à faire sur ce point, & ordonné par le même arrêt que les habitans de Mery seroient tenus de passer déclaration & exhiber leurs titres à leur seigneur, qui pourroit les contester, & justifier les *censives* à lui dûes, lesquelles emporteroient lods & ventes, droit de retrait, &c.

8. Un autre arrêt du lundi 19 juillet 1756, rendu au rapport de M. l'abbé de Salabery, avoit jugé dans la même coutume de Vitry, que, quand un sujet n'avoit aucun titre particulier d'affranchissement, le seigneur direct avoit le droit de se faire payer une redevance, sur-tout lorsqu'il étoit prouvé par les titres généraux de sa terre, qu'il étoit en possession de la percevoir sur tous les héritages étant dans son enclave, sans qu'il fût besoin d'un titre particulier sur chaque canton. Me Delpech de Saint-Denis écrivoit dans cette instance.]

9. L'article 85 de la coutume de Paris oblige les propriétaires d'héritages de payer

(a) En Bretagne, le *cens* ne fait point preuve de roture. Voyez l'acte de notoriété du Parquet du Parlement de Rennes, du 14 janvier 1738, imprimé à la suite du journal de ce Parlement, tome 2, page 638.

les *censives* au temps & au lieu qu'elles sont dues, à peine de 5 sols *parisis* d'amende; mais elle excepte de la peine de l'amende, les biens situés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. D'autres coutumes prononcent des amendes plus ou moins fortes.

10. Quand le prieuré de Livré fut uni au collége des jésuites de Rennes, les nouvelles mariées de l'année, dans la seigneurie, étoient obligées, le jour de la fête du patron, d'aller baiser le seigneur-prieur, & lui chanter une chanson sur la grande place où le prieur se mettoit dans un fauteuil pour recevoir ce baiser féodal, & écouter la chanson.

Les ci-devant jésuites eurent beaucoup de peine à faire convertir ce baiser en une redevance d'un quarteron de cire ou 5 sols: ils y parvinrent néanmoins; mais après la conversion faite, ils prétendirent que, faute de payement des 5 sols ou du quarteron de cire, les habitans étoient amendables; parce que cette redevance étoit substituée à un devoir personnel, & que c'étoit d'ailleurs un droit féodal. Par arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 10 juillet 1660, les parties ont été mises hors de Cour.

11. La coutume de Laon fixe l'amende à quatre sols *parisis*, par l'article 135; & cette amende ne se multiplie pas à proportion du nombre d'héritages que possédent les censitaires, mais elle s'encoure chaque année, pour laquelle il y a eu des poursuites après l'échéance. Voyez un arrêt du 27 juillet 1607, rapporté par M. Louet, lettre A, somm. 8. [Observez aussi qu'il y a faute dans le coutumier général de 1635, où il est dit que l'amende est, dans la coutume de Laon, de quarante sols. Argou, tome 1, page 149, est tombé dans la même erreur; l'amende n'est sûrement que de quatre sols.]

12. L'arrêt rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janvier 1666, a ordonné *que les seigneurs ayant droit de* censive, *qui ne voudront les lever en personne, seront tenus de préposer un fermier ou autre personne pour la levée de leurs* cens, *qui les recevra où ils doivent être payés; auquel lieu il sera pareillement tenu d'élire domicile pour recevoir toutes offres, significations & sommations ..... sinon que les offres réelles faites à l'un des officiers de la justice, vaudront comme faites au seigneur.* Voyez dans le second volume du journal du Parlement de Bretagne, tome 2, chapitre 19, l'arrêt rendu en ce Parlement, le 6 juillet 1736, par lequel il a été jugé que le seigneur ne peut pas exiger que ses vassaux portent les grains, *cens* & rentes seigneuriales qu'ils doivent, dans des greniers & lieux qui ne sont pas situés dans l'étendue de son fief.

13. Les redevances seigneuriales qui se payent en grains & en fruits, sont réputées *censives*, quand l'héritage n'est point chargé d'autre chose envers le seigneur féodal; autrement ces redevances sont regardées comme de simples charges foncieres, & soumises aux régles qui régissent les rentes foncieres.

14. Les *censives* & redevances foncieres en grains, quoiqu'anciennement dûes en bled-froment, ne doivent néanmoins s'exiger que de la nature du meilleur bled qui se recueille sur les terres chargées de ces *censives* ou rentes; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu le 8 juillet 1698, entre le cardinal de Polignac, prieur de Notre-Dame de Montdidier, & le prieur de Notre-Dame de Davenescourt. (Il est imprimé.) Voyez *Gros*. Il y a un pareil arrêt rendu en 1699, contre les religieux de l'abbaye de Lanois, ordre de Cîteaux; diocèse de Beauvais. Voyez aussi l'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janv. 1666, dont j'ai déja parlé.

15. En Provence, l'usage est, que « le » bled dont on paye les *cens* aux seigneurs, » est du plus beau qui soit crû dans le terri- » toire du lieu où le *cens* est établi, à la » différence du bled dont on paye les pen- » sions ou rentes ». MM. les gens du Roi au Parlement d'Aix l'ont ainsi attesté par acte de notoriété du 27 août 1725.

16. Le bailliage de Montdidier a aussi attesté par des actes de notoriété des 20 octobre 1684 & 12 janvier 1685, « que » le bled de *censive*, lorsqu'il n'est payé » en nature, se paye 10 sols au par-dessus » du prix de l'appréciation commune (du » septier) ».

17. Quoique l'héritage soit donné à *cens* & à rente par le même contrat, la rente

n'eſt cependant pas de la même qualité que le *cens ;* la rente ſe purge par le decret, au lieu que dans les pays non allodiaux le *cens* eſt d'une nature impreſcriptible, & que de droit commun on ne peut acquérir de preſcription à cet égard que pour la quotité. Voyez *Decret* & *Oppoſition.*

18. Charles IX ordonna par un édit du mois de novembre 1563, regiſtré le 23 décembre ſuivant, *que tous deniers dûs pour* cenſives, *rentes foncieres, & autres redevances du bail d'héritages perpetuel, ſeront exécutables* (contre les débiteurs) *par ſaiſie de leurs héritages, terres & poſſeſſions ſujettes auxdits devoirs, & n'auront les poſſeſſeurs ſur qui les terres auront été ſaiſies, main-levée pendant le procès, ſi aucun ſe meut, ſinon en conſignant ès mains du ſaiſiſſant trois années d'arrérages de redevances & droits pour leſquels la ſaiſie aura été faite, ou en faiſant dûement & promptement apparoir avoir payé les* cens *& rentes dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie, ſans préjudice des droits des parties en fin de cauſe.*

19. Les articles 74 & 75 de la coutume de Paris ſont conformes à cette ordonnance, d'où ils ſont apparemment tirés.

L'arrêt de réglement rendu aux grands-jours de Clermont, le 9 janvier 1666, porte que, *pour le payement des* cens, *les ſeigneurs, leurs fermiers, receveurs & autres, ne pourront faire procéder par exécution ſur les meubles des redevables, ſans condamnation précédente ou obligation perſonnelle, ains qu'ils ſe pourvoiront par ſaiſie des héritages ſujets auxdits* cens, *ou des fruits d'iceux, à peine, &c.*

20. L'uſage ne permet cependant pas dans la coutume de Paris, de faire des ſaiſies cenſuelles des fruits exiſtans ſur les héritages chargés du *cens*, ſans ordonnance de juſtice. On obſerve au contraire au Châtelet, de ne ſaiſir cenſuellement qu'en vertu d'une permiſſion du juge, qu'il accorde au bas d'une requête qui ſe préſente à cet effet. Voyez *Brandon.*

21. On ne peut ſaiſir que les fruits de l'héritage ſujet à la *cenſive*, de la maniere que je viens de le dire; les autres héritages, quoiqu'appartenans au même débiteur, ne peuvent être ſaiſis qu'après une condamnation.

22. Ces ſaiſies doivent être faites par un huiſſier, avec l'établiſſement de commiſſaire, comme les ſaiſies féodales; le commandement préalable n'eſt pas néceſſaire, & le ſeigneur ne peut faire vendre qu'après avoir dénoncé la ſaiſie, & avoir fait judiciairement ordonner la vente.

23. Par arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 mars 1736, des particuliers ont été condamnés à faire amende honorable à leur ſeigneur, pour avoir ſuppoſé des actes & des faits faux, dans la vûe de ſe diſpenſer de lui payer leurs *cens* & rentes. Voyez *Félonie.*

24. Les *cens* & rentes foncieres ſont purement réels, c'eſt la choſe qui les doit, & non la perſonne; ainſi le détenteur d'un héritage, & même le propriétaire qui déguerpit, ne peut plus être contraint de payer la *cenſive*, à compter du jour qu'il a délaiſſé l'héritage; il eſt quitte en payant ce qui eſt échu dans ſon temps.

25. La ſtérilité, quelle qu'elle ſoit, ne décharge point le cenſitaire du *cens ;* il le doit toujours porter au principal manoir du ſeigneur, & le ſeigneur n'eſt pas obligé d'aller le demander : il y a pluſieurs coutumes qui le décident ainſi.

26. Le ſeigneur, pour exiger un *cens*, n'a beſoin d'autre titre dans les pays non allodiaux, que de ſa qualité de ſeigneur féodal; parce que nous tenons pour maxime, que *nulle terre ſans ſeigneur*, & que le *cens* eſt la marque de la reconnoiſſance de la ſeigneurie : cependant les coutumes different ſur cela les unes des autres. Voyez *Franc-aleu* & *Mouvance.*

27. Quant à la quotité du *cens*, ce ſont les titres & la poſſeſſion qui la réglent; & s'il n'y a ni titre, ni poſſeſſion, le ſeigneur peut l'exiger, en pays coutumier où la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, eſt admiſe, ſur le même pied que payent les héritages voiſins. L'article 35 de la coutume d'Angoumois, qui ſur cela eſt conforme au droit commun, en contient une diſpoſition préciſe; voici comme il s'explique.

« Tout ſeigneur..... ayant...... territoire limité, eſt fondé par la.... commune » obſervance........ de ſoi dire & porter » ſeigneur direct de tous les domaines & » héritages en icelui........., & au moyen d'icelle

» d'icelle directité, s'il trouve en ses limi-
» tes, terres possédées sans devoirs, peut
» sur icelles asseoir *cens*, tel, conforme &
» semblable, qu'est assis ès terres voisines
» de son territoire ».

D'après cette disposition, un sieur Saulnier de Pierre-levée, seigneur de S. Marry en Angoumois, ayant en 1752 trouvé qu'une piéce de pré, située dans son territoire, ne payoit aucun *cens*, lui en imposa un, semblable à celui que payoient les prés voisins, & en demanda vingt-neuf années d'arrérages.

Le détenteur disoit qu'on ne pouvoit pas demander vingt-neuf années d'arrérages d'un devoir non imposé; qu'un possesseur de bonne foi gagnoit les fruits; qu'un droit nouvellement imposé ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif, &c. Cependant par sentence du juge de Saint Marry, du 5 juin 1753, les conclusions du sieur Saulnier de Pierre-levée lui furent adjugées.

Cette sentence avoit été infirmée par une autre rendue en la sénéchaussée de la Rochefoucault, le 9 août 1755, & celle-ci n'avoit accordé le *cens* que du jour de la demande; mais par arrêt rendu le mercredi 20 août 1760, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, cette seconde sentence fut infirmée, & la Cour ordonna l'exécution de celle du juge de Saint-Marry, qui adjugeoit vingt-neuf années d'arrérages du *cens*.

28. Ces maximes n'ont lieu que quand les vassaux ne payent aucune chose au seigneur, à raison de leurs possessions ou de leur habitation dans leur seigneurie; si à raison de leurs possessions ou de leur habitation, ils lui payent un droit quelconque, tel que dîme inféodée ou autre, le droit ne fût-il pas même annuel, mais seulement accidentel, le seigneur ne peut pas imposer un nouveau *cens*. La Cour l'a ainsi jugé par un arrêt récent, dont voici l'espéce.

Le sieur Lamiraut de Cerny, seigneur de Froidestré, près la Capelle, qui avoit obtenu des lettres de terrier, fit assigner sept particuliers au bailliage de Ribemont, à l'effet d'exhiber leurs titres de propriété des héritages situés dans sa seigneurie, passer déclaration, lui payer le droit de bourgeoisie, & douze deniers de *cens* pour chaque mesure de terre, &c.

Pour défenses, les sept particuliers firent signifier au domicile du notaire nommé pour la confection du terrier, une déclaration détaillée de leurs biens, portant reconnoissance, de la part de quatre de ces particuliers domiciliés dans la seigneurie de Froidestré, qu'ils ne devoient au seigneur pour toute chose qu'un jallois d'avoine chacun, & des lods & ventes en cas de mutation de leurs héritages. A l'égard des trois autres qui étoient domiciliés dans la seigneurie de l'abbaye d'Origny, ils reconnurent devoir seulement des lods & ventes en cas de mutation, & non le jallois d'avoine pour le droit de bourgeoisie.

Le sieur Lamiraut répondit que l'avoine ne lui étoit payée que pour avoir la qualité de bourgeois; qu'il falloit de plus lui payer un *cens*, parce que le *cens* se paye par-tout outre le droit de bourgeoisie; que cela devoit singuliérement avoir lieu dans la coutume de Vermandois, où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise; qu'enfin dès qu'il lui étoit dû des lods & ventes, on lui devoit aussi un *cens*, puisque, disoit-il, le *cens* est le germe productif des droits de lods & ventes.

On lui repliqua que le jallois d'avoine imposé pour droit de bourgeoisie, étant la premiere redevance dont le seigneur de Froidestré avoit chargé les héritages lors de la concession, il tenoit lieu du premier *cens*, de maniere que le *cens* de douze deniers prétendu par le sieur Lamiraut ne pouvant être seigneurial, il devoit justifier d'un titre.

Comme il n'en présentoit aucun, la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, le 21 juin 1752, en infirmant la sentence rendue à Ribemont le 4 juin 1749, a adopté les offres des sept particuliers, & débouté le sieur Lamiraut du surplus de ses demandes.

29. Les *censives* operent une créance privilégiée en faveur du seigneur, tant sur les fruits que sur le prix des fonds; & ce privilége est tel, qu'il marche avant celui des personnes qui ont prêté pour acquérir, & même avant celui des bailleurs à rente fonciere; c'est une suite de l'aliénation primi-

tive; il n'eſt pas permis au cenſitaire de contracter d'une maniere qui puiſſe préjudicier au ſeigneur, de qui la propriété vient originairement.

30. Le ſeigneur cenſier a le droit, comme le créancier d'une rente fonciere, d'empêcher le propriétaire de détruire totalement l'héritage; il faut que le cenſitaire le conſerve dans un état tel, qu'il puiſſe toujours produire au moins de quoi payer la *cenſive :* cela a été ainſi jugé contre les propriétaires des prés voiſins de la Somme, que l'on fouilloit totalement, & dont on enlevoit la tourbe, de maniere que le terrein ſe trouvoit par-là dans l'impoſſibilité de rien produire pendant un ſiécle. On a aſſujetti les vaſſaux cenſitaires à laiſſer du terrein juſqu'à concurrence du produit de la *cenſive.* Voyez *Champart.*

31. Hors le cas d'une dégradation, ou plutôt de l'anéantiſſement d'un héritage, le propriétaire peut, malgré le ſeigneur, en changer la face & la nature; il ſuffit que le ſeigneur ait des ſûretés pour ſes *cenſives.*

32. La ville de Bordeaux, qui avoit acheté pluſieurs héritages tenus en *cenſives* de l'archevêque de cette ville, pour en former une place publique, nommée place Dauphine, a été condamnée de racheter la cenſive dûe par ces héritages, devenus ſtériles par le nouvel uſage auquel ils étoient employés; & ce rachat a été ordonné ſur le pied du denier 20, pour en être fait emploi au profit du bénéfice, par arrêt rendu au grand-Conſeil le 10 mars 1763.

33. Le ſeigneur peut, à défaut de payement des *cenſives*, demander à rentrer dans ſon terrein; & on ne lui en refuſe pas la faculté quand il paroît courir des riſques: mais on ne lui accorderoit pas cette faculté, s'il s'agiſſoit d'un bien dont la valeur actuelle n'eût pas de proportion avec la *cenſive.*

34. La *cenſive* dûe ſur un héritage, eſt indiviſible : quelque diviſion qui arrive dans l'héritage, le ſeigneur eſt en droit d'exiger la totalité de la *cenſive* de celui des propriétaires qu'il juge à propos de pourſuivre, parce qu'elle engendre une hypothéque légale & indiviſible. Voyez *Solidité.*

35. Cette maxime eſt néanmoins ſujette à trois exceptions; & le *cens* ſe diviſe,

1°. Lorſque par le bail à *cens* il eſt diſtribué par chaque arpent.

2°. Lorſque le bail à *cens* n'eſt pas repréſenté : parce qu'alors on préſume qu'il a été fait diſtributivement, & qu'on ignore d'ailleurs, en ce cas, combien il contenoit d'héritages.

3°. Lorſqu'il y a preſcription de trente ans; parce que la ſolidité eſt preſcriptible, comme la quotité. Voyez Loyſeau, du déguerpiſſement, livre 2, chap. 11, n. 13.

36. Le ſeigneur n'eſt pas obligé de former oppoſition au decret d'un héritage, pour aſſujettir l'adjudicataire à continuer de payer la *cenſive.* L'adjudication eſt (dit l'article 355 de la coutume de Paris) toujours cenſée faite à la charge de ces droits; cependant quelques ſeigneurs forment l'oppoſition à fin de charge, dans la vûe de fixer la quotité de leurs droits; ils en ont la faculté, & il eſt ſouvent utile d'en uſer.

37. Ainſi le decret, ſoit volontaire, ſoit forcé, ne purge pas le droit de *cenſive*, il purge ſeulement la quotité du *cens*, c'eſt pour cela que, comme je viens de le dire, il eſt quelquefois prudent aux ſeigneurs de veiller; mais il purge l'hypothéque & le privilége acquis au ſeigneur pour les arrérages des *cenſives* & des droits ſeigneuriaux échus auparavant l'adjudication, & le ſeigneur ne doit pas négliger de former ſon oppoſition pour conſerver ces droits : autrement il courroit riſque de les perdre.

38. En matiere de *cenſive*, c'eſt une régle certaine que les terres qui ſe trouvent enclavées dans une ſeigneurie, ſont préſumées être en la *cenſive* de cette ſeigneurie, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le ſeigneur en ait un titre; parce qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, & qu'il eſt naturel que les terres relevent du ſeigneur, dans la mouvance duquel elles ſont enclavées, lorſqu'il n'y a point de titre contraire; mais voyez *Franc-Aleu* & *Mouvance.* V. auſſi les arrêts de Bouhier, lettre D, n. 10.

39. Ainſi un ſeigneur voiſin d'un autre, & qui poſſéde des héritages enclavés dans la *cenſive* de ce voiſin, eſt réputé ſon cenſitaire, relativement à ces héritages enclavés, s'il n'y a titre au contraire; & il ne ſçauroit acquérir la preſcription, parce que la directe & le *cens* dûs au ſeigneur, ſont

impreſcriptibles. V. l'art. 124 de la coutume de Paris, l'art. 180 de celle de Meaux, les inſtitut. Loiſel, liv. 4, tit. 2, reg. 3, &c.

Ce ſeroit une mauvaiſe équivoque de dire que ce ſeigneur voiſin peut preſcrire la directe, parce que cette preſcription a lieu de ſeigneur à ſeigneur. Cette maxime, qui eſt vraie, peut bien mettre un ſeigneur en état d'acquérir par preſcription la directe & le *cens* qui appartenoient à un autre ſeigneur; mais on ne pourroit pas en conclure qu'un ſeigneur, qui poſſéde un héritage dans la *cenſive* d'un autre ſeigneur, peut preſcrire contre lui le *cens* qui lui eſt dû pour cet héritage; parce qu'en tant qu'il poſſéde un héritage dans la *cenſive* d'un autre ſeigneur, il n'eſt point conſidéré comme ſeigneur, il n'eſt que cenſitaire; & comme tel, il ne peut jamais preſcrire contre ſon ſeigneur, au moyen de ce que le *cens* eſt impreſcriptible, quant à ſa qualité, dans les coutumes non allodiales, entre le ſeigneur & le tenancier.

40. Il y a même des pays de droit-écrit, où le *cens* eſt impreſcriptible, quand il y a eu reconnoiſſance de la part du cenſitaire. Cette juriſprudence a ſinguliérement lieu en Provence & en Beaujollois.

41. [La Cour a jugé par arrêt du 16 juin 1763, rendu au rapport de M. Beze de Lys, que dans la coutume de Nevers, le *cens* non ſeigneurial étoit preſcriptible.

Dans l'eſpéce de cet arrêt, la demoiſelle Bourgoin de Sichamp diſtinguoit deux ſortes de *cens*; l'un noble & féodal, qui eſt attaché à un corps de fief, & ſe reporte à un ſeigneur dominant; l'autre roturier & volant, qui ne ſe paye qu'à la perſonne même, & ne doit ſon origine qu'à la convention, & ce dernier, ſelon elle, étoit preſcriptible; c'eſt ce que la Cour a jugé par l'arrêt ci-deſſus daté.]

42. Le *cens* peut par-tout ſe preſcrire quant à la quotité & aux arrérages; mais il y a diverſes contrées, & ſinguliérement en Artois, en Auvergne & en Bourbonnois, &c. où le *cens* ſe preſcrit quant à ſa qualité: ſur cela voyez les queſtions alphabétiques de Bretonnier, art. *Cens*.

43. En un mot, le *cens* actif peut bien, par la preſcription, paſſer d'un ſeigneur à un autre; mais le *cens* paſſif ne peut jamais dans les pays non allodiaux, & dans ceux que j'ai nommés, être éteint par la preſcription.

44. Remarquons ici que, quoique la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, n'ait pas lieu en Beaujollois, le *cens* y eſt néanmoins impreſcriptible, quand il y a une reconnoiſſance; mais c'eſt au ſeigneur à la repréſenter.

45. Remarquons encore qu'en Beaujollois il n'eſt pas permis aux ſeigneurs qui donnent à *cens* partie de leur fief, d'y ſtipuler des droits contraires à l'uſage de la province; & que s'ils en ſtipulent d'inſolites, les vaſſaux peuvent s'en faire décharger, & réduire leurs engagemens à ceux qui ſont licites & autoriſés par l'uſage général de la province. Il y a ſur cela un acte de notoriété donné au ſiége de Villefranche, le 9 avril 1715.

46. Un des priviléges du *cens* (dit Pocquet de Livonniere, traité des fiefs, livre 6, chapitre premier) eſt « qu'il doit » être payé en eſpéce, quand le ſeigneur le » requiert, par quelque temps que les ſu» jets ayent accoutumé de le payer en ar» gent; parce que les payemens faits en » deniers, ſont regardés comme des eſpéces » d'abonnemens & de compoſitions faits » d'année en année, qui ne changent rien » dans le droit & dans la forme de la preſta» tion déterminée par les titres ».

47. Brodeau, ſur l'art. 125; Dupleſſis, ſur l'art. 124 de la coutume de Paris; la Thaumaſſiere, ſur l'art. 12 du tit. 12 de la coutume de Berri; Baſnage, ſur l'art. 521 de la coutume de Normandie, ſont de même avis: & c'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du Conſeil des 30 octobre 1670, & 24 octobre 1687, il a été ordonné « que les » *cens*, redevances, alberques, cavalcades, » & autres droits ſeigneuriaux annuels » (dont les héritages de Provence ſont » chargés) ſeront payés en monnoie ancien» ne, ſauf aux redevables à ſe pourvoir » pardevant les commiſſaires (qui furent à » cet effet nommés dans le temps) pour » faire régler la qualité & valeur de ladite » monnoie ancienne, ſelon le temps de l'é» tabliſſement deſdits droits ».

48. La maxime vient d'ailleurs d'être

affermie par un arrêt rendu le mercredi 5 juillet 1758, en la seconde chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, entre le sieur de la Broue, baron d'Aubigné, contre Me de Villiers, avocat à S. Maixant en Poitou.

Dans cette espéce, le sieur de la Broue demandoit à Me de Villiers, un marc d'argent en œuvre, pour *censive* dûe à la terre d'Aubigné, suivant les reconnoissances & déclarations données par les auteurs de Me de Villiers.

Me de Villiers offroit une somme de 30 l. seulement, & disoit que, depuis un temps immémorial, ses auteurs n'avoient payé que cette somme, à laquelle on devoit présumer que le marc d'argent en œuvre, qu'il convenoit être originairement dû pour ses possessions, avoit été abonné : il ajoutoit que de l'argent monnoyé étoit de l'argent en œuvre.

Le sieur de la Broue, défendu par Me Caillau, répondoit, d'après Duplessis, que la quotité du *cens* se prescrivoit par trente ans, mais que la forme de la prestation du *cens* ne pouvoit être changée d'une espéce en une autre par prescription : que d'ailleurs les quittances dont Me de Villiers argumentoit, avoient été données par les fermiers de la terre d'Aubigné, & que la prescription de quotité ne pouvoit s'opposer, suivant la Thaumassiere, Basnage & Boucheul, que quand les payemens avoient été faits au seigneur lui-même : que ceux faits aux fermiers, de moins qu'il n'étoit dû, ne pouvoient causer aucun préjudice au propriétaire quant au fond du droit; qu'ils n'opéroient que la libération du droit pour les années mentionnées aux quittances données par le fermier.

Le sieur de la Broue ajoutoit qu'il y avoit une différence notable entre un marc d'argent en œuvre, & une prestation en argent monnoyé. Le marc d'argent en œuvre suppose, disoit-il, une seule piéce, à laquelle on a donné une forme, qui n'est susceptible d'aucune fraction ; au lieu que l'argent monnoyé présente à l'esprit différentes piéces plus ou moins abondantes, selon la qualité de la somme principale. L'argent en œuvre est pur de sa nature, & tire du contrôle & de la façon de l'ouvrier, une valeur qui en augmente le prix; au lieu que l'alliage qu'on est obligé de mettre dans la monnoie, rend l'argent d'une qualité inférieure à l'argent façonné. Ces moyens ont été adoptés par l'arrêt du 5 juillet 1758. Voyez aussi *Marc d'or & d'argent*.

49. Un arrêt du Conseil du 13 octobre 1750, ordonne que les *cens* & rentes seigneuriales seront payés aux seigneurs, sans retenue de vingtiéme de la part des censitaires; & ce, sans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Paris du 29 janvier 1749. V. *Dixiéme* & *Vingtiéme*.

50. La Cour, par arrêt rendu à l'audience de relevée, le 19 juillet 1729, entre le baron de Langon & les sieurs de Verneuil, a jugé que les *cens* & rentes foncieres ne peuvent être demandés aux tiers-acquéreurs, que du jour de leur acquisition.

51. Le terrein sur lequel une église est bâtie, est présumé déchargé des *censives*, &c. V. *Eglise*.

CENSURES.

V. *Absolution*, *Excommunication*, *Suspense*, & *Visite*.

1. Les *censures* sont [les menaces des peines, ou même] les peines ecclésiastiques, que le pape & les évêques prononcent, dans l'étendue de leur jurisdiction, contre des chrétiens coupables de péchés notables & scandaleux.

2. Il y a trois espéces de *censures* : sçavoir, l'excommunication, la suspense & l'interdit. La Combe est entré dans quelque détail sur cette matiere dans sa jurisprudence canonique, verb. *Censures*.

3. Une *censure* nulle & abusive ne lie point devant Dieu; mais, hors le cas d'une nullité très-notoire, il faut obéir extérieurement à la sentence, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé par le supérieur.

4. Si, sous prétexte de l'appel, on viole la *censure*, on en mérite une plus févere; & si l'on est ecclésiastique, on tombe dans l'irrégularité.

5. Le droit de prononcer des *censures* dépend de la jurisdiction. Un évêque qui a obtenu ses bulles, ou après la confirmation, les peut prononcer, quoiqu'il ne soit point encore consacré; & l'abbé régulier a le même pouvoir sur ses religieux.

6. Les fonctions qui ne requiérent point de pouvoir particulier, & dont le libre exercice est accordé à tout prêtre dans l'ordination, ne peuvent être ôtées que par la voie des *censures* : à la différence de la prédication & de la confession, dont l'usage (peut-être abusif) est que l'exercice cesse par la seule révocation de l'approbation des simples prêtres & vicaires; mais voyez *Suspense*.

7. Suivant le concordat, on ne doit point traiter un ecclésiastique comme suspens, s'il n'y a eu contre lui une sentence déclarative dûement signifiée. V. *Notoriété*.

8. Le juge ecclésiastique ne peut prononcer des *censures*, que pour les délits commis dans sa jurisdiction.

9. Les *censures* sont des remédes qui ne doivent être employés que pour punir des crimes graves; & ni les prélats ni les juges ecclésiastiques ne peuvent en prononcer contre les juges & officiers de justice, pour raison des fonctions de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel. L'ordonnance de 1629 veut même qu'en ce cas les prélats & juges ecclésiastiques puissent être poursuivis comme infracteurs des loix du royaume. V. l'art. 23 de cette ordonnance.

10. Quand une *censure* est conditionnelle, & ne doit être encourue que faute de faire, dans un temps préfix, ce qui est enjoint, si on appelle avant le terme, on n'encourt point la *censure*; c'est la décision précise du pape Célestin III.

11. La suspense dont un corps est menacé ou frappé, ne lie point les particuliers; & ne s'étend point aux fonctions qui ne sont pas communes au corps, mais propres aux particuliers, à moins qu'il ne soit expressément porté par la loi ou par le jugement, que les particuliers encourront la *censure*, aussi-bien que le corps.

12. [Sous la premiere race de nos rois, les papes n'oserent censurer aucun roi de France. Lothaire est le premier que le pape Nicolas I excommunia, à cause qu'il avoit répudié Tetberge son épouse légitime; & l'on peut dire que c'est la premiere breche faite aux libertés de l'église gallicane, encore ce pape n'osa-t-il pas prendre sur lui seul cette excommunication, & la fit-il confirmer dans une assemblée des évêques de France. Mais par la suite, les rois de France ont soutenu avec plus de vigueur leurs droits; aussi lit-on dans l'histoire, entr'autres exemples, que Benoît XIII ayant censuré Charles VI, & mis son royaume en interdit, le Parlement par arrêt de 1408 ordonna que la bulle seroit lacérée.

13. Toutes les provisions de Cour de Rome portent absolution des *censures*.]

CENTIÉME DENIER.

1. Le *centiéme denier* est un droit qui se paye au Roi *à toutes les mutations des biens-immeubles & droits réels, tels que les rentes foncieres, droits de justice, de champart, qui arrivent, soit par vente, échange, donation, adjudication par decret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession collatérale.*

2. Le *centiéme denier* dont il est question en cet article ne se perçoit point en Artois, parce que cette province est abonnée; mais on y en paye un autre, & même souvent plusieurs autres *centiémes*, ce qui est une espéce de taille réelle. Voyez la notice de l'état du comté d'Artois, pages 42 & 221.

Voyez aussi dans le code de Louis XV, un arrêt du Conseil du 23 octobre 1731, qui décharge du payement du *centiéme* en Artois, les biens engagés du domaine.

3. Il a été établi un autre *centiéme denier* par édit du mois de février 1642, pour être payé par forme de reconnoissance par les propriétaires, possesseurs & engagistes des domaines & droits domaniaux, à raison du prix des aliénations & engagemens qui leur avoient été faits jusqu'alors.

4. Le droit de *centiéme denier* se perçoit à raison de la centiéme partie, *sur le pied entier du prix porté par les contrats* ou autres titres translatifs de propriété; & si *la valeur des immeubles* n'est pas fixée par les titres, l'évaluation s'en doit faire *de gré à gré entre les fermiers du Roi & les propriétaires, ou par experts*, que chacune des parties peut nommer. V. l'édit du mois d'août 1606, registré le 18 décembre suivant. Remarquons ici que, lorsque l'appréciation portée par les titres des héritages sujets au *centiéme denier*, paroît frau-

duleuſe au fermier, il peut faire procéder à une eſtimation, nonobſtant celle faite dans l'acte. Il y a un arrrêt du Conſeil du 18 janvier 1713, qui le décide expreſſément.

5. La perception du droit de *centiéme denier* fut ordonnée par un édit du mois de décembre 1703, qui a aſſujetti tous les titres ſuſdits à la formalité de l'inſinuation : il avoit même été ordonné, par cet édit, que le droit de *centiéme denier* de la valeur des immeubles qui écheoiroient en ligne directe, ſeroit auſſi perçu au profit du Roi, quand les biens vaudroient moins de 10000 liv. & qu'il ne ſeroit perçu que deux *centiémes* de ceux d'une valeur ſupérieure à 10000 liv. Mais l'édit de 1706 a déchargé de ce droit les immeubles qui écheoiroient, ou qui ſeroient donnés en ligne directe. Voyez *Inſinuation.*

6. Conformément à cet édit, il a été ordonné, par arrêt du Conſeil du 30 décembre 1721, que les biens-fonds échus à titre de ſubſtitution aux enfans, par le décès de leurs pere & mere, ſeront exempts du *centiéme denier* dans tous les cas, ſoit que la ſubſtitution ait été originairement faite en ligne directe ou collatérale, ſoit que le ſubſtitué, qui recueille les biens, deſcende en ligne directe ou collatérale de celui qui a fait la ſubſtitution ; mais que le *centiéme denier* ſera dû, lorſque la ſubſtitution ſera ouverte, au profit du ſubſtitué, par le décès d'un frere, d'un couſin ou autre collatéral, comme ſi les biens étoient échus à titre de ſucceſſion.

7. Les ſeuls immeubles réels ont été aſſujettis au droit de *centiéme denier* par les édits de 1703 & 1706 ; & les biens réputés immeubles, tels que les offices, les rentes, &c. y avoient auſſi été aſſujettis par une déclaration du 20 mars 1748, dans le même cas, où les actes tranſlatifs de propriété des immeubles réels engendrent ce droit. Mais par une autre déclaration du 26 décembre 1750, regiſtrée le 29, les immeubles fictifs en ont été affranchis; les ſeuls immeubles réels y ſont reſtés ſujets.

8. D'autres actes que ceux qui tranſportent la propriété des immeubles réels, engendrent auſſi le *centiéme denier.* Tels ſont, par exemple, les baux emphitéotiques, les baux à loyers pour plus de neuf années, les baux à vie ; & ceux à domaine congéable ; mais le *centiéme denier*, engendré par ces ſortes de baux, ſe régle d'une maniere particuliere.

9 Si le bail emphitéotique eſt fait pour moins de trente ans, il n'eſt dû que le demi-droit de *centiéme denier ;* mais s'il eſt de trente ans & au-deſſus, le droit eſt dû en entier ; il ſe fixe, eu égard au prix payé par le preneur ; & s'il eſt ſtipulé une redevance, elle s'évalue à raiſon du denier vingt.

10. La même régle s'applique aux baux à loyers pour plus de neuf ans : c'eſt-à-dire, qu'ils engendrent auſſi un demi-droit de *centiéme denier*, juſqu'à trente ans, & le droit en entier, quand ils ſont pour trente ans & au-deſſus. Il y a ſur ces deux objets des arrêts du Conſeil des 13 mars, 29 ſeptembre 1722, & une déciſion générale du Conſeil du 13 mars 1728.

11. Il faut excepter « les baux à ferme » des biens-fonds par leſquels les fermiers » ſont chargés de défricher, marner, planter ou autrement améliorer en tout ou » partie, les terres compriſes dans leſdits » baux ». Ces ſortes de baux, quoique faits pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 ans « ſont exempts des droits » d'inſinuation, *centiéme denier* ou demi- » *centiéme denier*, & même des droits de » francs-fiefs dans les généralités de Paris, » Amiens, Soiſſons, Orléans, Bourges, » Moulins, Lyon, Riom, Poitier, la » Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, » Auch, Champagne, Rouen, Caën & » Alençon ». Cette exemption eſt accordée par arrêt du Conſeil du 8 avril 1762, qui déroge à cet effet à l'édit du mois de décembre 1703. Voyez auſſi *Deſſéchement des terres*, n°. 5.

12. Remarquons, ſur le *centiéme denier* des baux à ferme, que le droit eſt dû, lorſqu'au lieu de faire un bail excédant neuf ans, on en fait deux ou pluſieurs, qui aſſurent au locataire ou fermier une jouiſſance de plus de neuf ans, ſoit le même jour, ſoit en des temps différens, mais par anticipation. Il y a ſur cela des déciſions du Conſeil des 10 ſeptembre 1740, 6 mai & premier juillet 1741.

13. Ajoutons que les ceſſions & rétroceſ-

ſions de ces baux engendrent les mêmes droits, lorſqu'ils ont pour objet une jouiſſance de plus de neuf ans. Il y a auſſi ſur cela trois déciſions du Conſeil des 16 octobre 1728, 18 juin 1735 & 24 janvier 1736.

14. Le droit de *centiéme denier* des baux à vie n'eſt dû que ſur le pied du denier dix, de la ſomme qui doit être payée annuellement par le preneur, ſuivant des déciſions & arrêts du Conſeil des 18 juillet 1724, 8 juin 1727, 24 mai 1729, 10 ſeptembre 1740, & 4 mars 1741 : en cela les baux à vie different des ventes à vie pour leſquelles il eſt dû le *centiéme denier* du prix entier des ventes, ſuivant les déciſions du Conſeil des 12 janvier 1735 & 22 mars 1738. J'obſerve ici qu'on ne peut citer que des arrêts & des déciſions du Conſeil ſur la matiere du *centiéme denier ;* parce que la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent ſur la perception de ce droit, & ſur la queſtion de ſçavoir quand & comment il eſt dû, eſt attribuée aux intendans des provinces, à la charge de l'appel au Conſeil, par une déclaration du 15 juillet 1710, regiſtrée le 16 ſeptembre ſuivant.

15. A l'égard des baux à domaine congéable, le *centiéme denier* eſt dû en entier ; tant des deniers reçus par le bailleur, que du capital, à raiſon du denier vingt de la redevance annuelle ſtipulée. V. l'arrêt du Conſeil du 16 juin 1719.

16. L'uſufruit que procure le don mutuel entre mari & femme, donne lieu au demi-*centiéme denier* ; le Conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 22 mars 1729. V. auſſi une déciſion du 17 mars 1734. Mais ce droit ne ſe perçoit pas au moment de l'inſinuation de l'acte ; il n'eſt exigible qu'après le décès du premier mourant, & dans le cas ſeulement où le ſurvivant demande la délivrance.

17. Un arrêt du Conſeil du 20 décembre 1740, a décidé que le droit de demi-*centiéme denier* n'eſt point dû, lorſque les pere & mere, en dotant leurs enfans, réſervent, par leur contrat de mariage au ſurvivant d'eux, l'uſufruit de la portion des biens de la communauté appartenante à la ſucceſſion du prédécédé. Voyez *Avantage indirect*, n°. 22.

18. Les contrats d'engagemens d'héritages, d'antichreſe & pignoratifs, donnent ouverture au droit de *centiéme denier*, ſuivant l'article 6 de la déclaration du 20 mars 17[illegible]8, & des arrêts du Conſeil des 14 mars 1720, & 18 août 1731.

19. L'échange donne auſſi ouverture au droit de *centiéme denier* ; il eſt même remarquable que chacune des parties doit ce droit à raiſon de la valeur du nouvel héritage dont il devient propriétaire. Par exemple, ſi j'échange avec mon voiſin deux perches de terre valant 100 liv. contre quatre valant 200 livres, je dois 2 liv. pour le *centiéme denier* des quatre perches que j'acquiers, & mon voiſin doit 20 ſols ; on ne paye pas ſeulement le *centiéme denier* de la ſoulte en ce cas, [on le paye de toute l'acquiſition.]

20. Le contrat d'abandonnement de biens que fait un débiteur à ſes créanciers pour être vendus en direction, ne donne pas ouverture à ce droit de *centiéme denier*, parce que les créanciers ne deviennent par-là que de ſimples mandataires pour vendre ; mais le droit ſeroit dû, ſi l'acte d'abandonnement étoit fait de maniere qu'en dépouillant le propriétaire, il y eût tradition de la propriété à ſes créanciers, comme s'il leur abandonnoit ſes biens pour demeurer quitte envers eux, &c. V. *Abandonnement.*

21. Les ventes conditionnelles donnent ouverture au *centiéme denier*, quand la condition eſt réſolutive, comme dans le cas du réméré, parce que la propriété eſt réellement transférée à l'acquéreur dans ces ſortes de ventes ; mais ſi la vente eſt faite ſous une condition ſuſpenſive, alors il n'eſt dû de *centiéme denier* que quand la condition arrive. Voyez ce que ſignifient ces expreſſions, à l'article *Diſpoſitions conditionnelles.*

22. Lorſque la vente a été déclarée nulle à cauſe d'un vice inhérent au contrat, le *centiéme denier* ne peut pas ſe répéter contre le fermier, s'il a été payé ; mais ſi l'acquéreur ne l'a pas payé, le fermier ne peut pas l'exiger de celui qui eſt rentré dans ſes héritages. Une veuve Marchand, qui, faute de payement du prix d'une maiſon, avoit fait déclarer le contrat nul, & qui en étoit rentrée en poſſeſſion, a même

été déchargée du droit de *centiéme denier* dû par l'acquéreur, par une décision du Conseil du 26 mai 1742, qui a seulement réservé le droit du fermier contre l'acquéreur.

23. Plusieurs décisions du Conseil ont aussi déchargé du *centiéme denier* demandé à des particuliers qui avoient donné des héritages à rente, & qui y étoient rentrés faute de payement. Ces décisions sont des 14 février 1728, 14 & 28 février 1733.

24. Le *centiéme denier* n'est pas dû pour les déguerpissemens judiciaires & forcés.

25. Lorsque le même contrat contient en même-temps vente d'une maison, d'une ferme, &c. & de meubles & effets mobiliers étans dans la maison ou ferme, moyennant un seul prix, le droit de *centiéme denier* est dû de la totalité du prix, suivant des arrêts du Conseil des 18 janvier & 18 juillet 1713. Mais s'il y a un prix particulier stipulé pour les meubles, & un autre prix pour l'immeuble, le *centiéme denier* ne peut s'exiger que du prix de l'immeuble seulement.

26. Le *centiéme denier* est dû non-seulement du prix principal, mais encore des épingles, du pot-de-vin & des charges (non pas de celles de payer le cens) imposées à l'acquéreur par le contrat de vente, comme de bâtir, de payer des portions congrues, d'acquitter des rentes, soit foncieres ou constituées, &c. ces choses s'ajoutent au prix, & les rentes s'évaluent à cet effet sur le pied du denier vingt.

27. Il ne me paroît pas juste d'assujettir l'acquéreur d'un héritage chargé de rentes foncieres, à payer le *centiéme denier* du capital de ces rentes; puisque, lorsqu'elles sont elles-mêmes vendues, le *centiéme denier* en est dû, & que le créancier de la rente demeure en quelque sorte propriétaire de l'héritage, jusqu'à concurrence de cette rente. Il y a même des décisions du Conseil des 11 octobre 1728 & 20 avril 1735, qui l'ont ainsi réglé; mais d'autres décisions plus modernes portent que le droit est dû des charges & rentes foncieres, & les fermiers l'exigent.

28. L'acquéreur ne peut, ni signifier son contrat, ni faire aucun acte judiciaire en conséquence, que les droits de *centiéme denier* n'ayent été acquittés. Différens arrêts du Conseil ont prononcé des amendes contre des acquéreurs & des huissiers qui avoient agi en vertu de contrats non insinués.

29. Ce sont les acquéreurs d'héritages ou droits réels, & non les vendeurs, qui doivent le *centiéme denier*; les acquéreurs peuvent même être contraints de payer les droits de *centiéme denier* dûs à cause des mutations des mêmes biens précédemment arrivés, soit par vente, legs, successions collatérales, &c. mais en ce dernier cas, ils ont un recours contre les précédens propriétaires, & même un privilége sur leur prix, s'ils le redoivent. Voyez un arrêt du Conseil du 24 octobre 1724.

30. Le *centiéme denier* est dû des immeubles qui sont partie de droits successifs vendus; & si la vente charge l'acquéreur de payer les dettes, ce n'est pas le prix du contrat qui sert de régle en ce cas pour fixer le *centiéme denier*, mais la valeur de l'immeuble même.

31. Cela a été ainsi réglé par arrêt du 27 avril 1735, qui a ordonné qu'un particulier, acquéreur d'une portion de maison, moyennant 3000 liv. à la charge de payer les dettes d'une succession, & qui ne vouloit payer le *centiéme denier* qu'à raison de 3000 liv. justifieroit de la valeur de l'immeuble, s'il n'aimoit mieux rapporter les quittances des sommes payées à la décharge de la succession, pour être jointes au prix de la cession.

32. Cette décision doit faire remarquer qu'il n'en est pas du *centiéme denier* comme du contrôle & de l'insinuation. Quand rien ne détermine la valeur des choses sujettes au *centiéme denier*, on ne peut la fixer qu'amiablement ou par l'appréciation d'experts; au lieu que pour le contrôle & l'insinuation, le fermier perçoit le plus fort droit, ainsi qu'il y est autorisé par le tarif de 1722.

33. Les donations & démissions de biens, même celles faites par les pere & mere à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, sont sujettes au droit de *centiéme denier*. Voyez l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les décisions du Conseil

feil des 14 août 1734, & 15 juillet 1741.

34. Les foultes de partage d'immeubles doivent le droit de *centième denier*, fuivant le fufdit article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, parce que ce font de vraies acquifitions. Un héritier achete véritablement de fon co-héritier, par le moyen de la foulte, ce qui excéde la valeur de fon lot. On peut encore fur ce point, confulter l'ordonnance de M. Chauvelin, intendant de Tours, du 3 août 1715. Elle eft imprimée, & la queftion y eft difcutée.

35. Mais, pour que ce droit foit dû, il ne fuffit pas que l'immeuble excéde la portion de celui qui paye la foulte, il faut qu'il paye l'excédent à fes co héritiers avec d'autres effets que ceux de la fucceffion; car fi tous les immeubles d'une fucceffion fe trouvoient dans un même lot, & les effets mobiliers dans les autres, il ne feroit dû aucun droit, fuivant les décifions du Confeil des 18 décembre 1728, 4 mai 1733 & 22 juin 1737. La raifon, c'eft que le partage n'eft point attributif de propriété, mais fimplement déclaratif, c'eft-à-dire, qu'il n'attribue rien de nouveau à chaque héritier, & qu'il ne fert qu'à déclarer de quelle portion & de quels biens chaque héritier a été faifi à l'ouverture de la fucceffion.

36. Le Confeil a même décidé le 14 mai 1729, qu'il n'eft point dû de *centième denier*, lorfque le lot de celui qui en eft chargé eft compofé de meubles & d'immeubles, & que la foulte eft égale ou inférieure à la valeur des meubles du lot qui la doit, l'imputation devant en ce cas fe faire fur ce qui eft le plus avantageux au redevable.

37. Mais, lorfque les retours ou foultes ne font pas payés en effets de la fucceffion, foit que celui qui en eft chargé en faffe rente ou paye comptant, le droit eft inconteftablement dû, fuivant une décifion du Confeil du 9 juin 1742.

38. Les rembourfemens des rentes foncieres non rachetables ont été déclarés fujets au *centième denier*, fur le pied des fommes payées pour leur extinction, par arrêt du Confeil du 20 mars 1742.

39. La déclaration du 20 mars 1708 décide qu'il n'eft pas dû de *centième denier* pour l'exercice des retraits lignager, féodal & conventionnel, pourvû qu'ils foient faits, à l'égard du retrait féodal & du lignager, dans le temps prefcrit par les coutumes & ufages; & à l'égard du retrait conventionnel, dans le temps porté par le contrat, qui ne peut cependant pas excéder neuf années.

40. Ainfi, fi le retrait lignager ou féodal n'étoit exercé qu'après les délais de la coutume expirés, le *centième denier* feroit dû, parce qu'alors le retrayant ne tireroit fon droit que de la volonté libre, & d'une convention nouvelle faite avec l'acquéreur.

41. Au refte, le retrait féodal n'eft affranchi du *centième denier* que quand le feigneur l'exerce lui-même; & le droit eft dû quand le retrait eft exercé par le ceffionnaire du feigneur, fuivant un arrêt du Confeil du 3 décembre 1737.

42. A l'égard des ceffions mêmes du droit de retrait féodal & de la faculté de réméré, elles ne font point fujettes au *centième denier*, parce que ce ne font point des ceffions d'immeubles, mais feulement des ceffions d'actions, par le moyen defquelles on peut acquérir des immeubles. Il n'y a que l'exercice de l'action qui donne lieu au droit.

CERQUEMENAGE.

1. De la Villette dit, dans les remarques qu'il a faites fur quelques articles inférés dans le procès-verbal de la coutume locale de Montdidier, que le *cerquemenage* « eft » un droit dû en reconnoiffance de la peine » que prend le juge de fe rendre dans les » maifons des parties pour les vifiter, ran» ger & borner leurs héritages & poffeffions, » foit de leur confentement, foit par l'avis » des mefureurs & autres gens fçavans & » à ce connoiffans, comme porte la coutu» me d'Anjou, art. 8 »......

2. L'auteur du manuel lexique dit qu'un *cerquemeneur* eft un expert-juré établi pour planter & raffeoir les bornes des terres ou des héritages.

3. Les coutumes de Mons, de Valenciennes & quelques autres coutumes des Pays-Bas, ont des titres intitulés de *cerquemenage*; & dans ces pays, le mot *cerquemenage* fignifie ce que nous nommons

en France viſite d'expert & deſcente ſur les lieux.

4. Il y a quelques-unes de ces coutumes où le mot *cerquemenage* eſt ſynonyme à bornage. Voyez ce qu'en dit Ragueau.

CERTIFICATEURS, Certifications de Criées.

V. *Decrets*.

1. La *certification* des ſaiſies-réelles, *criées* & ſubhaſtations eſt ordonnée par preſque toutes les coutumes du royaume, comme une formalité indiſpenſable dans les pourſuites de decrets. Cette formalité ſe remplit par le rapport que fait aux juges (l'audience tenante) un officier qu'on nomme *certificateur de criées*, lequel atteſte avoir vû la ſaiſie réelle & les autres pourſuites & procédures pour parvenir à la vente de certains biens, & qu'il les a trouvées conformes aux uſages & coutumes des lieux où ils ſont ſitués. V. l'édit du mois d'octobre 1694, regiſtré au Parlement le 3 décembre ſuivant.

2. Sur le rapport de cet officier, les juges rendent une ſentence, par laquelle les criées & les autres pourſuites ſont tenues pour bien faites & certifiées; en conſéquence de quoi, celui qui a fait ſaiſir réellement des biens, peut continuer d'en pourſuivre la vente.

3. La *certification des criées* eſt utile, en ce qu'elle avertit le pourſuivant, des vices qui peuvent ſe rencontrer dans ſa procédure. Elle lui évite par conſéquent des procès en recours de garantie; car il faut ſçavoir qu'on ne certifie pas régulieres des procédures qui ne le ſont pas : & le *certificateur* eſt obligé par ſerment de donner la même atttention à l'examen de ces ſortes de pourſuites, que le juge doit en apporter dans le jugement des affaires ſoumiſes à ſa déciſion.

4. Cet examen & la *certification des criées* ont été attribués à des officiers créés dans cette vûe par des édits des années 1581, 1597, & octobre 1694. Mais comme la plûpart des charges n'ont pas été levées, il y a beaucoup de juriſdictions où l'on ne connoît point ces ſortes d'officiers, & où la certification ſe fait par le juge qui prend à cet effet l'avis des avocats, procureurs, ou autres praticiens du ſiége, au nombre de dix, ſuivant l'ordre du tableau. Beaucoup de juriſdictions ont ſur cela des uſages particuliers auxquels il faut ſe conformer.

5. Dans les préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions des généralités de Bourges, Riom, Limoges, Soiſſons, Grenoble & Amiens, compris le pays d'Artois, les offices des rapporteurs-vérificateurs & *certificateurs de criées* ont été réunis aux corps & communauté des procureurs deſdits ſiéges, pour être leſdites fonctions faites en la forme preſcrite par l'édit du mois d'octobre 1694. Cette union a été faite par une déclaration du 20 mars 1696, regiſtrée le 29.

6. Les procureurs au Châtelet d'Orléans ont auſſi acquis les offices de *certificateurs de criées* de leur ſiége. Mais, comme l'art. 472 de leur coutume exigeoit la *certification des criées* par dix praticiens, avocats & procureurs, ils avoient continué l'ancienne forme de faire la certification, & s'autoriſoient de ce que l'édit de 1694 ne contenoit point une dérogation expreſſe à la coutume.

Mais, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, le ſamedi 30 août 1760, la Cour a confirmé la ſentence du bailliage d'Orléans, par laquelle les procureurs de cette ville avoient été condamnés à rendre 107 livres 4 ſols ſur celle de 120 liv. qui avoit été payée par le ſieur Jouſſe, pour la *certification des criées* de la terre de la Chauſſée faite par dix-ſept procureurs. On a penſé, & M. Seguier a dit, que les procureurs, propriétaires des offices, ne pouvoient rien demander au-delà de ce qui eſt fixé par l'édit; & que s'il falloit l'avis de pluſieurs praticiens, c'étoit au propriétaire de l'office, non aux parties à payer les praticiens qui le donnoient.

7. Les offices de *certificateurs de criées* créés en titre avoient été ſupprimés par un édit du mois d'août 1716, avec pluſieurs autres offices; mais, par une déclaration du 3 juillet 1717, les offices de *certificateurs de criées* ont été exceptés de cette ſuppreſſion.

8. Quoiqu'un decret ſe pourſuive dans

une jurisdiction seigneuriale, les criées doivent néanmoins être certifiées dans la justice royale dont les biens ressortissent ; l'usage ne permet pas de certifier des criées dans des justices de seigneurs, au moins on le pratique ainsi au Châtelet. L'édit du mois d'octobre 1694, porte néanmoins création d'office de *certificateurs des criées* dans les justices seigneuriales qu'il plaira au Roi de désigner, ainsi on peut dire que les criées peuvent être certifiées dans les justices seigneuriales, où il y a des *certificateurs* en titre d'office. Voyez l'édit en entier.

9. Les criées faites pour les decrets qui se poursuivent au Parlement, à la Cour des Aides, aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & autres jurisdictions de la prévôté & vicomté de Paris, de biens situés dans le ressort de la coutume de Paris, se certifient aussi au Châtelet.

10. Le Parlement de Toulouse a aussi ordonné, par arrêt rendu sur les conclusions du procureur général de cette Cour, le 31 août 1737, que les officiers de la sénéchaussée de Toulouse certifieroient les criées des instances pendantes aux Requêtes du Palais dudit Parlement.

11. Si les biens saisis réellement sur une même partie sont situés dans différentes coutumes ou dans plusieurs ressorts, le poursuivant peut alors obtenir des lettres ou un arrêt d'attribution de jurisdiction à un seul tribunal, pour la *certification des criées* faites dans différens ressorts. Mais voyez *Decret*.

12. Dans la coutume de Paris, il n'est nullement nécessaire d'appeller les parties saisies, ni les opposans lors de la *certification des criées*. [Mais il est d'autres coutumes, telles que celles de Nivernois & de Berry, qui veulent que chaque criée soit signifiée à la partie saisie.]

13. L'arrêt rendu aux grands-jours de Clermont en forme de réglement, le 30 janvier 1666, porte que *la partie sera assignée à jour certain qui sera désigné pour assister à la* certification des criées.

Quand les saisies-réelles & les criées ne se trouvent pas faites suivant les us & coutumes des lieux, elles doivent *être rejettées comme nulles ; & les huissiers & sergens qui les ont faites, doivent être condamnés aux dommages & interêts du saisissant, & en 60 liv. d'amende.*

Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications faites sur saisies, criées & subhastations qui n'auront pas été certifiées en la forme & maniere ci-dessus, soit par nos juges ou par ceux des seigneurs....... Ce sont les termes de l'édit du mois d'octobre 1694, registré le 3 décembre suivant. Voyez ce que je dis à l'article *Decret d'immeubles.*

14. On ne doit pas assigner la partie saisie en congé d'adjuger, sans avoir préalablement obtenu une sentence, qui, sur le rapport du *certificateur*, tient les criées pour bien faites & certifiées.

15. L'arrêt du 10 juillet 1688, dont je parle à l'article *Epices*, défend au lieutenant général de Melun de prendre aucun droit pour la *certification des criées*. Sur cela & sur quelques autres questions relatives à la *certification des criées*, voyez les actes de notoriété du Châtelet.

16. [On n'est point obligé de certifier les criées des offices, ni celles des vaisseaux. L'ordonnance de la Marine porte en termes exprès, qu'après les trois criées & les affiches apposées (le lendemain de chaque criée) au grand mât du vaisseau, à la principale porte de l'église & de l'auditoire de l'Amirauté, il sera procédé à l'adjudication sans aucune formalité.

17. Quant aux offices, voyez l'édit de 1683. Voyez aussi d'Hericourt, des criées & de leur *certification*, chap. 7.]

CERTIFICATS.

1. Les *certificats* n'ont jamais été regardés comme pouvant, dans les affaires contentieuses, opérer une preuve, parce que les droits de quelqu'un ne doivent pas dépendre de la déclaration d'un tiers, souvent mendiée.

2. D'ailleurs la justice ne regarde comme certains & dégagés de passion, que les témoignages qui lui parviennent par la voie juridique des enquêtes ou des informations, qui sont des actes de rigueur, & assujettis à des régles, dont l'inobservation peut en faire prononcer la nullité. En un mot, soit par ces motifs ou par d'autres, les dépositions de ceux qui les offrent d'eux-mêmes,

ſans au préalable en avoir aſſuré la fidélité par ſerment, ont toujours été rejettées.

3. Le mariage de la demoiſelle de Makaris avec le comte des Goutes, célébré d'après la fauſſe certification de la majorité & de la liberté du comte des Goutes, faite par différentes perſonnes, ayant été déclaré nul par l'arrêt, dont je rapporte l'eſpéce au mot *Mariage*, n°. 71, la demoiſelle de Makaris demanda 50000 liv. de dommages & intérêts contre les faux certificateurs qui l'avoient, diſoit-elle, fait tomber dans l'erreur, &c. mais, par arrêt du jeudi 8 mars 1742, la demoiſelle de Makaris fut déboutée de ſa demande.

4. Les rentes viageres ne ſe payent ordinairement que quand l'exiſtence du rentier eſt certaine; & cette exiſtence peut ſe prouver par un *certificat* de vie donné par le juge royal, ordinaire du domicile du rentier, qui ſuffit ſeul pour autoriſer les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville à payer, s'il ne ſubſiſte d'ailleurs d'autres obſtacles ; & ſi les rentiers réſident à plus de trois lieues du juge royal, les juges des ſeigneurs du lieu habité par les rentiers, peuvent certifier leur exiſtence. Voyez les édits de création de rentes viageres, des mois d'août 1693, novembre 1733 & août 1734; voyez auſſi la déclaration du 26 juin 1763, regiſtrée le 5 ſeptembre ſuivant.

5. Ces *certificats* peuvent auſſi être donnés devant notaires; mais en ce cas ils ſont ſujets à la formalité de la légaliſation, à moins qu'ils ne ſoient donnés devant les notaires de Paris.

6. Les *certificats* de vie des rentiers demeurans hors du royaume, peuvent être donnés par les ambaſſadeurs, réſidens ou conſuls de la nation Françoiſe; mais ſi ces miniſtres ne connoiſſent pas perſonnellement le rentier, le *certificat* doit ſe donner devant notaire ou autre perſonne publique, & être légaliſé par l'ambaſſadeur, envoyé, réſident, ou conſul François. Voyez des arrêts du Conſeil des 3 novembre 1734 & 23 avril 1737.

7. S'il n'y a perſonne chargée des affaires de France dans la ville où le rentier demeure, la légaliſation du *certificat* de vie doit être faite par les magiſtrats, avec déclaration qu'il n'y a dans la ville aucun miniſtre de France; cette légaliſation doit d'ailleurs être revêtue du ſceau des armes de la ville, & de toutes les formes d'uſage qui peuvent la rendre authentique. Voyez la ſuſdite déclaration du 26 juin 1763.

8. A l'égard des *certificats* des militaires ſervans dans les armées, ils ſe donnent par les commiſſaires des guerres, & ſans frais. Voyez l'arrêt du Conſeil du 19 ſeptembre 1734.

CESSION DE BIENS.

Voyez *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Banqueroute*, *Direction* & *Naufrage*.

1. La *ceſſion de biens* eſt un bénéfice que les loix accordent aux débiteurs malheureux, pour les délivrer de la contrainte par corps, à laquelle certaines dettes les aſſujettiſſent.

2. Il y a de deux eſpéces de *ceſſions*, l'une volontaire, l'autre forcée.

3. La volontaire eſt celle que les créanciers acceptent ſans procédure ; celle-là n'eſt ſujette qu'aux formalités néceſſaires aux abandonnemens & aux attermoyemens; elle laiſſe le débiteur en l'état où il étoit auparavant, & c'eſt le contrat paſſé entre lui & ſes créanciers qui leur fait la loi.

4. La *ceſſion* forcée eſt celle que le débiteur contraint ſes créanciers d'accepter ; c'eſt de celle-ci dont parlent les ordonnances, & que je traite ici.

5. Pour parvenir à la *ceſſion* forcée, le débiteur doit obtenir des lettres de *ceſſion* en Chancellerie, & les faire enthériner avec tous ſes créanciers, qu'il doit à cet effet aſſigner devant les juges ordinaires, & non devant les conſuls. Voyez *Banqueroute* & *Homologation*.

6. Quand les lettres ſont enthérinées, l'ordonnance du commerce veut que ceux qui ont été admis au bénéfice de *ceſſion*, ſoient tenus (*outre les formalités ordinaires*) *de comparoir en perſonne à l'audience de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville, pour y déclarer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire* ceſſion de biens; *& ſera leur déclaration lûe & publiée par le greffier, & inſérée dans un tableau public.* Ordonnance de 1673, titre 10, article 1.

7. Les *autres formalités*, dont parle l'ordonnance, sont ;

1°. La représentation aux créanciers, des livres & regiltres du débiteur, avec l'état & les titres de ses biens affirmés véritables. Relativement à ceci, un particulier qui demandoit l'enthérinement de lettres de *cession*, avoit déposé ses regiltres au greffe des consuls, & il soutenoit avoir rempli le vœu de l'ordonnance; on exigeoit de lui qu'il les déposât au greffe du Châtelet, comme l'exige l'ordonnance de 1693, & qu'il déposât aussi les titres probatifs des dettes actives détaillées dans son bilan; & il résistoit encore à ce dépôt, en disant que les loix n'en parloient pas. Mais, par sentence du Châtelet du samedi 16 octobre 1756, il fut ordonné qu'il déposeroit ses regiltres & ses titres de créance au greffe du Châtelet.

Une autre sentence rendue au même tribunal, le jeudi 9 février 1758, plaidans Mes Dandane pour le débiteur, & de la Brosse pour les créanciers, a débouté un marchand de toile établi au Mans, de la demande en enthérinement de lettres de *cession*, par la seule raison qu'il ne représentoit point de regiltres.

La raison de cette décision est que, quoique le défaut de représentation de regiltres ne suffise pas pour faire regarder le débiteur comme un banqueroutier frauduleux, il opere néanmoins une présomption de fraude suffisante pour lui refuser le bénéfice de *cession*, qui est une grace.

D'ailleurs comme toute la fortune des marchands ne consiste que dans des droits & actions, il est impossible, sans la représentation des regiltres qui forme le tableau de leur fortune, de s'assurer s'ils remplissent la condition qui leur est imposée par les lettres de *cession*, qui consiste à abandonner tous leurs biens. Voyez *Bilan*.

2°. La publication des lettres de *cession* en jugement à l'audience & dans le marché, le débiteur présent, (ses créanciers appellés.)

3°. Elle doit être faite en personne, & non par procureur. Voy. l'art. 260 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné. [L'art. 70 de l'ordonnance de Louis XII sur le fait de la justice s'exprime ainsi : « pour ce que plusieurs marchands & autres ne craignent à faire *cession de biens*, » parce qu'ils y sont reçus par procureur » ou en lieux secrets, nous ordonnons que » dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite » *cession de biens* PAR PROCUREUR, ains, se » fera en personne en jugement à l'audience, déceints, & la tête nue ».]

8. L'effet de la *cession* forcée n'est pas de décharger de la dette celui qui est admis à la faire, mais seulement de la contrainte par corps.

9. Ainsi le débiteur, admis au bénéfice de *cession*, n'est libéré que jusqu'à concurrence des biens qu'il abandonne ; il peut être poursuivi, & les biens qu'il acquiert depuis la *cession*, saisis pour les dettes qui lui sont antérieures.

10. Un autre effet de la *cession* est que le débiteur qui l'a faite, est noté, diffamé, & sujet aux reproches publics, suivant l'ordonnance de 1693.

11. Cependant celui qui a fait *cession*, peut être réhabilité par lettres du prince ; mais il ne peut les obtenir qu'en justifiant qu'il a exactement payé tous ses créanciers en principal, intérêts & frais.

12. Le débiteur ne peut être admis au bénéfice de *cession*, s'il recele des biens ; il doit même affirmer qu'elle n'est point frauduleuse.

13. Ceux qui ont fait la *cession* forcée, sont tenus de porter le bonnet vert ; M. le Prestre dit que la Cour l'a ainsi jugé par arrêt du 8 juin 1607, après l'avoir demandé à la grand'Chambre & Tournelle. Voyez les arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & *bonnet vert*.

14. Il y a plusieurs personnes qui ne peuvent être admises à faire *cession*, tels sont, les étrangers non naturalisés, (ainsi qu'il a été jugé contre un Anglois, par arrêt du 5 décembre 1591, rapporté par M. le Prestre, recueil des arrêts de toutes les Chambres) ; les tuteurs & curateurs, pour reliquat de leur compte, les fermiers débiteurs de fermages, les débiteurs comptables envers le Roi, les boulangers & les bouchers pour dettes de leur commerce ; ceux qui ont contracté en foire franche, ceux qui ont précédemment attermoyé, (V. ci-après n°. 16) & ceux qui ont été condamnés à faire amende honorable, ou au bannisse-

ment. Sur cette matiere voyez les ordonnances de 1490, art. 34; de 1510, art. 70; d'Orléans, art. 61 & 143; de Blois, art. 205; & de Henri IV, en 1609; l'ordonnance des fermes, titre commun, art. 12.

15. Ni les ſtellionataires, ni ceux auxquels les créanciers peuvent oppoſer un dol perſonnel, ne ſont pas non plus admis au bénéfice de *ceſſion;* & par ſentence rendue, ſur les concluſions de M. de Montion, avocat du Roi au Châtelet, le vendredi 5 août 1757, un priſonnier détenu pour une dette, à l'occaſion de laquelle il avoit été condamné au blâme par ſentence confirmée par arrêt, a été déclaré non-recevable dans ſa demande en enthérinement de lettres de *ceſſion.*

16. [Celui qui a été admis une fois au bénéfice de *ceſſion,* ne peut faire enſuite un contrat d'union avec ſes créanciers; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu à l'audience de 7 heures, le lundi 27 juillet 1761: il eſt vrai que dans l'eſpéce de cet arrêt on argumentoit encore de ce que le contrat d'union n'avoit point été précédé du bilan; mais le premier moyen étoit le principal.]

CHAISES dans les Egliſes. Voyez *Bancs.*

1. Comme il eſt défendu d'affermer ce qui a rapport au culte eccléſiaſtique, on peut en conclure qu'il n'eſt pas permis d'affermer le droit de louer les *chaiſes dans les égliſes,* puiſque c'eſt la même choſe que ſi l'on affermoit le terrein de l'égliſe, rempli par des *chaiſes* deſtinées ſeulement à être occupées par ceux qui payent.

2. Ce qui eſt reçu gratuitement du ciel doit ſe donner gratuitement ſur la terre; & il faut que l'inſtruction ſoit donnée de maniere, que ceux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer de *chaiſe* ou de banc, trouvent néanmoins de la place & des commodités: leurs ames ne ſont pas moins précieuſes devant Dieu que celles des riches: l'évangile doit être annoncé aux uns & aux autres. Voyez S. Luc, chap. 7, verſ. 22.

3. Sur cette défenſe d'affermer les égliſes, voyez un arrêt du 18 avril 1562 dans Filleau; l'apologétique de Tertullien, chapitre 13; les decrets des cardinaux-légats, inſérés dans les actes du concile d'Avranches en 1172, canon 7; le concile d'Oxford en 1222, canon 22; de Londres en 1237. « La majeſté divine devient l'inſtrument de votre avarice, vous faites payer la place qu'on occupe dans le temple: il en faut payer l'entrée; les dieux s'achetent; & ſans argent, il n'eſt plus permis de les connoître ». C'eſt le reproche que Tertulien faiſoit aux payens. Voy. S. Matthieu, chap. 21, verſ. 13. Voyez auſſi le pere Thomaſſin, partie premiere, liv. 2, chap. 28.

4. Je cite beaucoup d'autorités, parce que l'uſage dans lequel on eſt à Paris de payer le loyer d'une *chaiſe* pour aſſiſter plus commodément au ſervice, fera regarder mon opinion comme une ſingularité mépriſable.

5. Mais s'il n'eſt pas permis en général d'affermer l'égliſe pour y placer des *chaiſes,* cette location eſt doublement défendue aux Franciſcains, puiſqu'il ne leur eſt pas permis, par leur régle, d'avoir la moindre choſe affermée. Voyez auſſi le concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 3.

6. On a plaidé en la grand'Chambre, le ſamedi 5 décembre 1761, la queſtion de ſçavoir ſi le ſieur Deſprés, ſeigneur d'une terre, dont le château eſt éloigné d'une lieue & demie de l'égliſe de Salin, ſa paroiſſe, pouvoit contraindre le curé de Contençon, paroiſſe beaucoup plus voiſine, de continuer la conceſſion précédemment faite à lui ſieur Deſprés, de placer quatre *chaiſes* devant la grille du chœur, dans la nef, du côté de l'évangile, où il étoit dans l'uſage d'entendre le ſervice divin lui & ſa famille, en vertu d'une convention, & moyennant une ſomme de ſix livres qu'il payoit annuellement à la fabrique. La conceſſion originaire portoit, *& outre aux autres charges des bancs.*

Le curé prétendoit par cette clauſe, aſſujettir le ſieur Deſprés à rendre le painbéni à ſon tour, & à faire balayer l'égliſe; & le ſieur Deſprès s'en prétendoit affranchi, parce que ſon château n'étoit pas dans la paroiſſe.

M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau obſerva que le ſieur Deſprés n'étant pas paroiſſien de Contençon, il n'étoit pas fondé à demander judiciairement des

places marquées dans une *églife étrangere*; que d'ailleurs cela regardoit la fabrique & non le curé; en conféquence la Cour évoquant le principal appointé en la juftice de Montreau, a mis les parties hors de Cour fur ces demandes, par arrêt rendu ledit jour 5 décembre 1761.

Mais parce que le curé, revêtu des habits facerdotaux, au retour de la proceffion, avoit, de fon chef, emporté la *chaife* du fieur Defprès dans la facriftie, en lui difant: « quand vous rendrez le pain-béni » & balayerez l'églife, vous aurez des *chai-* » *fes* », il a été condamné à rendre la *chaife* du fieur Defprés, finon trente fols pour la valeur; & faifant droit fur les conclufions des gens du Roi, la Cour lui a enjoint d'être plus circonfpect dans fes fonctions, & de fe comporter avec plus de décence.

7. Les derniers réglemens faits fur l'adminiftration des biens de fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer de *chaifes* de ceux qui entendent l'office divin dans les églifes, ont défendu de les louer les dimanches & fêtes aux meffes de paroiffe, prônes & inftructions qui les accompagnent, ou qui fe font enfuite, ni même chaque jour aux prieres du foir & autres inftructions qui ne fe font point dans la chaire; & cependant ces mêmes réglemens affujettiffent les adjudicataires de garnir également l'églife d'un nombre de *chaifes* fuffifant pendant les offices & inftructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils font auffi affujettis à laiffer dans tous les temps un efpace fuffifant pour placer ceux des paroiffiens qui ne veulent pas fe fervir de *chaifes*. Voyez l'article 36 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la fabrique de faint Jean-en-Grève à Paris; l'article 33 de celui du 11 juin 1739, pour la fabrique de faint Germain-en Laye; & l'article 24 de celui du 20 juillet 1747, pour la fabrique de faint Louis de Verfailles.

8. [Une ordonnance de la fénéchauffée d'Auvergne, à Riom, rendue fur les conclufions du fubftitut de M. le Procureur général, le 7 janvier 1768, a fait « défen- » fes à toutes perfonnes, *à l'exception des* » *feigneurs hauts jufticiers, ou fondateurs* » *de l'églife de Lempdes, & autres qui peu-* » *vent être fondés en titres*, de placer des » *chaifes* dans ladite églife, à peine d'a- » mende applicable à la fabrique; ordonne » que dans vingt-quatre heures les particu- » liers qui avoient placé des *chaifes* ou fié- » ges dans ladite églife, *fans droits ou ti-* » *tres*, feroient tenus de les retirer, finon » autorife le curé & les marguilliers à les » faire enlever; & afin que ladite ordon- » nance fût notoire, permet aux curé & » marguilliers de la faire publier par-tout » où befoin feroit, même au prône de la » meffe paroiffiale dudit lieu, & d'en faire » afficher copies aux portes de ladite égli- » fe ». Le fieur Fournier, domicilié à Clermont, qui ne poffédoit aucun bien à Lempdes, & qui venoit feulement chaque année paffer quelque temps en cette paroiffe chez une de fes parentes, refufa de fe conformer à cette ordonnance, publiée au prône; il déclara qu'il entendoit faire apporter fa *chaife* dans l'églife, ce qu'il fit en effet, en la plaçant même près de l'autel, & il interjetta appel de l'ordonnance du 7 janvier 1768; mais par arrêt du famedi 29 juillet 1769, rendu en la grand'Chambre fur les conclufions de M. Barentin, avocat général, la Cour a confirmé l'ordonnance de la fénéchauffée d'Auvergne avec amende & dépens, avec injonction au fieur Fournier de fe comporter à l'avenir avec décence & refpect dans l'églife. Plaidant Me Maffonnet pour le fieur Chapot, curé de Lempdes. Cependant l'arrêt de la Cour permet aux perfonnes infirmes de faire apporter leur *chaife* & la placer dans l'églife, après en avoir préalablement demandé & obtenu le confentement du curé.]

CHAMBELLAGE.

1. On nomme ainfi un droit feigneurial qui fe paye aux feigneurs féodaux dans certaines mutations de fiefs relevans d'eux, & qui eft différent fuivant les lieux & les coutumes.

2. Ce droit eft très-connu dans les coutumes de Picardie, fur-tout dans celle de Péronne.

3. Le droit de *chambellage* n'eft pas de droit commun: la coutume de Paris n'en parle pas; quelques-uns le nomment chambrelage, d'autres chambellenage.

4. Qnand la foi & hommage se rendent en la Chambre des Comptes à Paris, s'il est dû un droit de *chambellage*, il appartient au premier huissier de cette Cour, & il se taxe au bureau. V. l'art. 14 de la déclaration du 18 juil. 1702, registrée en la Chambre des Comptes le 10 octobre suivant.

5. L'art. 12 d'un édit du mois de novembre 1690, registré en la Chambre des Comptes, aides & finances de Montpellier, le 20 dudit mois de novembre, fixe ce qui doit être payé pour le droit de *chambellage* des terres & fiefs pour lesquels les foi, hommage, aveu & dénombrement sont rendus au Roi en ladite chambre.

CHAMBRE Apostolique.

1. C'est le nom qu'on donne à un tribunal établi à Rome, qui connoît des affaires concernant le domaine de l'église & les finances du pape.

2. Ce tribunal connoît aussi de l'expédition de quelques bulles ou rescrits, que les impétrans peuvent, à cause de quelque défaut, faire rapporter au consistoire.

3. Les bulles & les rescrits, dont l'expédition est résolue à la *chambre apostolique*, coûtent quelque chose de plus. V. *Consistoire*.

4. Les graces accordées par le pape, ou par son vice-chancelier, doivent être registrées à la *chambre apostolique ;* & c'est dans les registres de cette *chambre* que se trouve la taxe des annates.

5. L'abbé de sainte Geneviéve de Paris, en qualité de conservateur-né des priviléges apostoliques, & député par le S. Siége pour connoître des causes entre gens d'église, a une jurisdiction qu'on nomme aussi *chambre* ecclésiastique, & sa compétence étoit autrefois très-considérable ; mais elle est actuellement si restreinte, qu'elle est réduite à décerner des monitoires, lorsque, pour des raisons particulieres, les juges ordonnent qu'on s'adressera à cet effet à l'abbé de sainte Geneviéve.

CHAMBRE Civile.

V. *Châtelet* & *Forains*. V. aussi les Actes de Notoriété du Châtelet.

CHAMBRE du Commerce.

C'est le nom d'un tribunal établi à Marseille, pour juger des affaires du commerce. Elle est composée de l'intendant de la province, qui en est le chef, des échevins de la ville, de quatre députés & de huit conseillers.

CHAMBRES des Comptes.

V. *Parlement* & *Régale*.

1. Les *Chambres des Comptes* sont des Cours supérieures, établies pour examiner & juger ce qui concerne la manutention des finances & la conservation des domaines de la couronne.

2. Dans les premiers temps de la monarchie, & jusqu'au commencement du quatorziéme siécle, il n'y avoit point de *Chambre des Comptes* sédentaire établie à Paris. Les affaires qui sont aujourd'hui de sa compétence, s'examinoient & se décidoient au Parlement. Mais celles de l'état & le gouvernement du royaume exigeant des soins continuels, Philippe-le-Bel choisit plusieurs membres du Parlement, dont il composa deux compagnies souveraines : l'une pour rendre la justice aux sujets sur leurs différends ; celle-là conserva le nom de Parlement : l'autre pour veiller à l'administration des finances & du domaine royal ; celle-ci fut nommée *Chambre des Comptes*. Toutes deux furent logées dans le palais du Roi, où elles tiennent encore leurs séances. Il y a néanmoins des gens qui croyent que la *Chambre des Comptes* étoit sédentaire dès l'an 1100. L'auteur du mot *Comptes* dans l'Encyclopédie, regarde ce point de notre histoire comme certain. Mais j'ai embrassé l'opinion la plus générale ; je la crois la meilleure & la mieux fondée.

3. Les officiers qui composerent les deux compagnies, furent nommés maîtres, nom que portent encore MM. les conseillers-maîtres des comptes, mais qui n'est plus d'usage au Parlement.

4. Pendant fort long-temps, MM. les avocats & procureurs généraux exercerent les fonctions du ministere public dans les deux Cours; mais en 1454, le Roi créa un procureur général pour la *Chambre des Comptes*.

5. Nos rois ont dans tous les temps donné à la *Chambre des Comptes* des marques de

de leur estime & de leur confiance. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII, l'ont honorée de leur présence, & deux de ces princes choisirent des Officiers de la *Chambre des Comptes*, pour veiller à l'exécution de leur testament.

6. En rendant la *Chambre des Comptes* sédentaire, le Roi ne créa que deux présidens ; & la premiere de ces deux dignités fut affectée à la prélature : elle fut longtemps remplie par un archevêque ou par un évêque.

7. La charge de second président fut d'abord remplie par un chevalier ; mais depuis elle fut comme annexée à la place de grand-bouteillier de France : & cela dura jusqu'en 1424. On voit même qu'un prince de la maison de Bourbon fut reçu dans la charge de second président des Comptes, comme revêtu de celle de grand-bouteillier.

8. Pendant les désordres que causerent les Anglois en France, vers le milieu du quinziéme siécle, Charles, dauphin, érigea une *Chambre des Comptes* à Bourges. Mais les troubles étant cessés, les choses furent rétablies dans leur ancien état ; & cela dura jusqu'à Louis XI, qui, en instituant un troisiéme président, donna la charge de premier à son grand-chambellan (Bertrand de Beauveau de Precigny) ; & depuis ce temps, cette dignité a presque toujours été remplie par des laïcs : l'évêque de Lodève est, je crois, le seul prélat qui l'ait occupée (sous Charles VIII) depuis Louis XI ; & elle n'est point sortie de la famille de MM. de Nicolai depuis l'année 1506, que Louis XII y nomma Jean de Nicolai, maître des requêtes, & chancelier du royaume de Naples.

9. Depuis que la *Chambre des Comptes* est rendue sédentaire, nos rois en ont successivement augmenté les membres. Elle est actuellement composée d'un premier président, de 12 autres présidens, de 78 maîtres, de 38 correcteurs, de 82 auditeurs, d'un avocat & d'un procureur général, de deux greffiers en chef, & de plusieurs officiers subalternes.

10. Le service de M. le premier président de la *Chambre des Comptes*, celui de MM. les gens du Roi & des greffiers en chef, est continuel ; mais les autres présidens, les maîtres, les correcteurs & les auditeurs, servent par sémestre, &c.

11. Dans l'origine, la *Chambre des Comptes* de Paris étoit la seule. Mais il en a été établi plusieurs autres en différens temps ; il y en a actuellement dans les villes de Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Dole, Blois, Montpellier, Rouen, Pau & Metz : celle de Paris est la premiere & la principale de toutes.

12. Les fonctions des *Chambres des Comptes* sont d'examiner, corriger, juger, clorre & appurer tous les comptes des officiers & commissionnaires comptables ; de vérifier & enregistrer les édits, déclarations & lettres-patentes qui y sont adressées ; d'enthériner & registrer les lettres d'ennoblissement, naturalité, légitimation, amortissement, affranchissement d'érection de terres en fiefs de dignité, les dons & pensions ; on y enregistre aussi les sermens de fidélité des archevêques, évêques & cardinaux, les baux des fermes du Roi, les contrats d'échange & d'engagement des domaines.

13. C'est à la *Chambre des Comptes* que se reçoivent les foi & hommage, aveux & dénombremens des vassaux du Roi pour les terres titrées. Voyez *Aveu & Denombrement*.

14. Les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'état, maréchaux de France, & des grands officiers de la couronne, s'enregistrent aussi en la *Chambre des Comptes*.

15. M. le contrôleur général, les grands-maîtres des Eaux & Forêts, les trésoriers de France, tous les officiers comptables & leurs contrôleurs, sont réçus en la *Chambre des Comptes*.

CHAMBRE Ecclésiastique.

On donne ce nom aux tribunaux établis dans plusieurs diocèses, pour connoître des contestations relatives à la confection des rôles & du payement des décimes : on les nomme aussi quelquefois bureaux diocésains. [Les *Chambres ecclésiastiques* exercent leurs fonctions gratuitement, & jugent souverainement.] Voyez aussi au mot *Décimes*.

CHAMBRE de l'Édit.

1. On a donné ce nom à une *Chambre* établie dans quelques Parlemens, lors des édits de pacification des troubles occasionnés par la religion proteſtante, pour connoître & juger en dernier reſſort des cauſes & affaires des proteſtans, à l'exception des appellations comme d'abus.

2. Les *chambres de l'Edit* faiſoient partie du corps des Parlemens où elles étoient établies. Celles de Paris & de Rouen avoient été créées par des édits des mois d'avril 1598 & août 1599; & dans chacune il y avoit un conſeiller de la religion prétendue réformée.

3. La *chambre de l'Edit* du Parlement de Paris connoiſſoit des cauſes & procès, tant des proteſtans de ſon reſſort, que des différends & conteſtations de ceux qui étoient domiciliés dans le reſſort du Parlement de Rennes : & ceux du reſſort du Parlement de Bourgogne avoient le choix de plaider en la *chambre de l'Edit* du Parlement de Paris, ou en celle du Parlement de Grenoble.

4. Les *chambres de l'Edit*, établies à Paris & à Rouen, furent ſupprimées par un édit du mois de janvier 1669, regiſtré au Parlement de Paris le 4 février ſuivant, & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes; ſçavoir, les appellations verbales & demandes civiles, à la grand'Chambre; & les affaires criminelles, à la Tournelle; les inſtances & procès, aux Enquêtes.

5. Cet édit permettoit aux proteſtans, lors du jugement de leurs affaires en la grand'Chambre, *de récuſer deux conſeillers-clercs, ſans autre expreſſion de cauſe, que celle de la religion prétendue réformée* (*a*). Mais cette faculté ne ſubſiſte plus; parce que tous les François ſont préſumés catholiques Romains, au moyen de ce que l'exercice public de la religion proteſtante en France a été défendu par un autre édit du mois d'octobre 1685.

CHAMBRE Étoffée.

1. C'eſt le nom que quelques coutumes des Pays-Bas donnent aux meubles que les femmes ſont dans l'uſage de prélever après la mort de leur mari, pour ſe meubler : cela reſſemble aſſez à ce que nous nommons préciput. V. l'art. 5 du chap. 6 de la coutume de Douai.

2. La *chambre étoffée* eſt plus ou moins bien garnie, ſuivant la qualité des perſonnes. Il y a des réglemens à la ſuite de la coutume de Douai, qui détaillent ſcrupuleuſement tous les meubles, vaiſſelle & linge, qui doivent compoſer la *chambre étoffée* des veuves de chaque état. V. *Etorance* & *Préciput*.

CHAMBRE de Justice.

V. *Fermiers généraux*.

1. On appelle *chambre de Juſtice*, un tribunal ſupérieur, que nos rois établiſſent dans certains temps, pour réprimer les abus, & réparer les déſordres qui ſe commettent dans les finances.

2. L'uſage de cet établiſſement parut ſi utile & ſi néceſſaire, que, par l'édit du mois de juin 1625, Louis XIII ordonna qu'il ſeroit créé une *chambre de Juſtice* de 10 en 10 ans, » afin que les malverſations des officiers comptables & des gens d'affaires » dans la perception, le maniement & la » diſtribution des deniers publics, ne de» meuraſſent jamais impunies «.

3. Louis XIV eut recours au même reméde dans les commencemens de ſon régne. Il érigea une *chambre de Juſtice*, par un édit du mois de novembre 1661, pour la recherche & la punition de ceux qui avoient été les auteurs & les complices des abus & des délits commis dans les finances de l'état, & pour ordonner la reſtitution des deniers qu'ils avoient indûement perçus, exigés ou détournés.

4. A l'avénement de Louis XV, & ſous la régence de M. le duc d'Orléans, un édit du mois de mars 1716, regiſtré le 12 du même mois au Parlement, érigea auſſi une *chambre de Juſtice*, dont les ſéances ſe ſont tenues aux grands-Auguſtins de Paris, « contre les traitans & gens d'af» faires, leurs commis & prépoſés qui

(*a*) Après la ſuppreſſion ſuſdite, les proteſtans qui portoient leurs cauſes au Parlement de Dijon, avoient la faculté de récuſer deux officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, ſans autre expreſſion de cauſe que celle de la religion prétendue réformée. Voyez le ſuſdit *édit* du mois de janvier 1669.

(c'est le langage de l'édit) » par leurs » exactions ont forcé (les peuples) de » payer beaucoup au-delà des sommes que » la nécessité des temps avoit contraint de » leur demander; contre les officiers comp» tables, les munitionnaires & autres qui, » par le crime de péculat, ont détourné la » plus grande partie des deniers qui de» voient être portés au trésor royal, ou » qui en avoient été tirés pour être em» ployés sur leur destination; & contre une » autre espéce de gens auparavant incon» nus, qui ont exercé des usures énormes, » en faisant un commerce continuel des » assignations, billets & rescriptions des » trésoriers, receveurs & fermiers géné» raux «.

5. Cet édit fut suivi de plusieurs déclarations; l'une, du 17 mars 1716, indique la procédure qui doit être observée, tant par les juges de la *chambre de Justice*, que par les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, fixe les gratifications & récompenses des dénonciateurs, & contient en outre le détail des personnes sujettes aux recherches de la *chambre de Justice*.

6. Une autre déclaration du premier avril 1716 régle la maniere dont la dénonciation des coupables pourra se faire; comment les jugemens préparatoires ou définitifs s'exécuteront dans les provinces par les commissaires subdélégués de la *chambre*; ce qui sera observé contre les justiciables fugitifs; ordonne aux justiciables & à leurs prête-noms, de donner détails de leurs biens & de leur origine.

7. Il y en a une autre du 25 du même mois d'avril, qui détaille plus particuliérement les pouvoirs des subdélégués de la *chambre*.

8. Enfin, après une année environ d'exercice, la *chambre de Justice* a été supprimée par un édit du mois de mars 1717, registré au Parlement le 22 du même mois.

9. Deux déclarations, qui toutes deux sont datées du 17 mars 1717, & qui paroissent antérieures à la suppression dont je viens de parler, puisqu'elles ont été registrées en la *chambre de Justice* le 19 du même mois, c'est-à-dire, trois jours avant l'enregistrement de l'édit de suppression au Parlement, ont ordonné qu'à l'avenir les fermiers généraux & les receveurs généraux des finances seroient exempts de toutes recherches de la *chambre de Justice*.

10. Il y a une pareille déclaration du même jour 17 mars, en faveur des trésoriers de deniers royaux; & depuis, par une déclaration du 29 octobre 1718, registrée le 3 décembre suivant, il a été ordonné que les sous-fermiers des fermes du Roi seroient aussi exempts de toutes taxes & recherches de *chambre de Justice*.

11. L'édit de suppression de la *chambre de justice* portoit amnistie en faveur de plusieurs accusés; mais il en renvoyoit aussi beaucoup d'autres devant les juges naturels. Depuis, & par lettres-patentes du 3 juillet 1717, registrées le 2 août, il a été ordonné que tous les accusés exceptés de l'amnistie seroient conduits dans les prisons de la conciergerie du Palais à Paris, pour l'instruction de leur procès être continuée en la grand'Chambre du Parlement; & à l'égard des procès civils pour les saisies-réelles des biens des justiciables de la *chambre de Justice*, l'édit de suppression les a renvoyés à la cour des Aides. V. sur ce renvoi deux autres déclarations des 20 mars & 10 avril 1717.

CHAMBRE de la MAÇONNERIE.

[La *chambre de la Maçonnerie* est une jurisdiction particuliere pour les maçons, elle se tient au Palais, & c'est au Parlement que les appellations sont portées; cette jurisdiction fut établie en 1645. On appelle ceux qui l'exercent, *Généraux des Œuvres de maçonnerie de France*; ils connoissent des différends qui surviennent entre les ouvriers concernant le fait de bâtimens. Les procureurs au Parlement exercent dans cette jurisdiction: les audiences s'y tiennent les lundi & vendredi.]

CHAMBRE ROYALE.

1 On a nommé *chambre Royale*, un tribunal extraordinaire, établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connoître de la réunion à chacun des trois évêchés (de Metz, Toul & Verdun) des fiefs qui en étoient mouvans.

2. La *chambre Royale* de Metz étoit com-

posée d'un premier président, de douze conseillers & d'un procureur général, qui étoient tous conseillers au Parlement de Metz. Elle avoit rendu une grande quantité d'arrêts qui ordonnoient la réunion de différentes terres; & ces arrêts se trouvent dans le sixiéme volume du recueil de Frédéric Léonard; mais toutes ces réunions n'eurent pas beaucoup d'effet. La Lorraine fut rendue à Léopold premier, duc de Lorraine, en faveur de son mariage avec une niéce de Louis XIV, fille de (Monsieur) Philippe de France, duc d'Orléans, pour la posséder, comme avoit fait le duc de Lorraine, son grand-oncle.

3. La *Chambre Royale* de Metz a été supprimée par une déclaration du 28 novembre 1686, regiſtrée au Parlement de Metz le 23 décembre suivant.

4. On a aussi nommé *Chambre Royale* une commission extraordinaire & souveraine, établie à l'Arsenal sous le régne de Louis XIV, pour juger certaines affaires, dont la connoissance lui étoit attribuée.

[CHAMBRE du TRÉSOR.

1. La *Chambre du Tresor*, aujourd'hui appellée chambre du domaine du Roi, est une jurisdiction qui connoît en premiere instance de tout ce qui dépend du domaine du Roi dans l'étendue de la généralité de Paris.

2. Par édit du mois de mars 1693, le Roi a uni la jurisdiction de la *Chambre du Trésor*, au corps des trésoriers de France de la généralité de Paris, avec attribution de tout ce qui concerne le domaine dans l'étendue de cette généralité, de maniere que par l'incorporation de toute la jurisdiction de la *Chambre du Trésor*, aux trésoriers de France de la généralité de Paris, ceux-ci ont seuls le droit de juger en premiere instance toutes les affaires du domaine & les droits qui en dépendent dans l'étendue de la généralité, & l'appel de leur sentence se porte au Parlement. La *chambre du Trésor* ou du Domaine est dans le Palais; ses audiences se tiennent les mercredi & samedi. Bacquet a fait un traité de la jurisdiction du Trésor. Voyez cet auteur; voyez aussi *Bureau des Finances*, & *Trésoriers de France*.

3. Un arrêt du Parlement du 28 juin 1769, en maintenant la chambre du Domaine dans le droit de juger des successions qui doivent écheoir au Roi à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, a fait défense aux officiers du bailliage royal de Meudon d'assister à la levée des scellés & aux inventaires des effets de ces successions; & s'ils y apposent les scellés, il leur est enjoint d'en donner avis dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi en la chambre du Domaine.]

CHAMPART.

Voyez *Bordelage*, *Laboureurs*, *Marciage*, & *Parciere*.

1. Le *champart*, qu'on nomme agrier & tasque dans quelques provinces: parciere, ychide, complant ou terrage dans d'autres, est un droit en conséquence duquel celui à qui il appartient, peut exiger une portion de la récolte d'un champ ou d'un héritage: ce nom vient de *campi partus*.

2. Brunet qui a fait un traité du droit de *champart*, dit que tout le monde convient que le *champart* tire son origine de la conduite de Joseph avec les Egyptiens (voyez la Genèse, chap. 47, vers. 23 & 24). Pour moi je pense que l'origine du *champart* seigneurial est la même que celle du cens; & que celle du *champart* foncier est la même que celle des rentes foncieres. V. *Cens* & *Rentes foncieres*.

3. Il y a donc deux sortes de *champarts*; l'un seigneurial, l'autre foncier.

4. Il est présumé seigneurial, lorsqu'il est imposé par la premiere concession de l'héritage *in recognitionem dominii*; ou lorsque, suivant l'expression de Loysel, il représente le gros cens ou rente originaire & directe, tenant lieu de chef-cens. Instit. liv. 4, tit. 2, reg. 16.

5. Il est foncier, lorsqu'il n'est pas dépendant d'un fief, ou lorsque celui qui le perçoit à cause d'un fief, perçoit d'ailleurs un cens ou autre droit seigneurial sur l'héritage sujet au *champart*.

6. Le *champart* seigneurial est soumis aux régles observées pour le cens; & le *champart* foncier est soumis à celles qui ont lieu en matiere de rentes foncieres: ainsi le *champart* seigneurial est imprescriptible

comme le cens ; & le *champart* foncier se prescrit comme tout autre droit. V. l'arrêt du 6 septembre 1738, cité dans le commentaire de Guyot sur l'art. 55 de la coutume de Mantes. Ceci a lieu en pays coutumiers ; mais il en est autrement en pays de droit écrit. Le *champart* y est seigneurial, lorsqu'il est conjoint avec le cens ; il est réputé avoir été établi par le même contrat, quand il se trouve dans les mêmes reconnoissances, quoique le bail primitif ne paroisse pas. V. l'article 62 de la coutume d'Etampes.

7. Il y a néanmoins cette différence entre le *champart* seigneurial & le cens, que dans les coutumes où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est admise, le seigneur n'a pas besoin de titre pour réclamer un cens sur les héritages situés dans sa directe & dans sa censive, en conformité de ce qui est fixé pour les héritages voisins : la moindre adminicule suffit pour cela ; il suffit même que la directe ne soit pas réclamée par un autre seigneur ; parce que le cens étant ordinairement médiocre, est regardé comme un honneur & un caractere de la seigneurie attachés au fonds concédé ; au lieu que le *champart* étant une charge onéreuse & différente du simple cens, il faut, quand le seigneur le demande avec le cens, ou comme seigneurial tenant lieu de cens, qu'il soit établi par des titres, ou au moins par des actes de possession suivie, qui supposent les titres & y suppléent ; parce que l'on n'admet point de droits seigneuriaux onéreux & extraordinaires, s'ils ne sont établis par des titres. V. *Droits seigneuriaux*.

8. Il y a encore cette différence entre les *champarts* & les censives, que le *champart* se paye par les fruits, au lieu que le cens est dû par l'héritage même ; ainsi la portion du champarteur croît ou diminue, selon que la terre a produit plus ou moins de fruits. Il n'est d'ailleurs dû aucune indemnité si la terre n'a rien rapporté, ou si les fruits ont été ravagés ; au lieu que le cens est dû, quelque chose qui arrive ; parce qu'il ne se prend pas tant à cause des fruits qu'on doit recueillir, que pour marquer le droit du seigneur.

9. Enfin le *champart* differe encore du cens, en ce qu'il n'arrérage point ; c'est-à-dire, que le champarteur ne peut demander qu'une année, & qu'il est toujours présumé payé, quand il n'a pas mis le débiteur en demeure. Il en est à cet égard du *champart*, comme de la dîme en espéce. Le débiteur de l'un & l'autre droit n'est point obligé de représenter sa quittance ; & si la demande est formée dans l'année, on admet la preuve testimoniale du payement.

10. Quelques champarteurs sont obligés d'envoyer percevoir le droit de *champart* sur l'héritage même. D'autres peuvent exiger qu'il soit porté & rendu dans leur grange, cela dépend des titres, de la possession & des dispositions des coutumes.

11. Le *champart* ne se paye qu'après la dîme prélevée, & sur ce qui reste après la dîme payée. Voyez la coutume de Mantes, chap. 2, article 55 ; & celle de Berri, titre 10, art. 25 ; le troisiéme volume des anciens mémoires du Clergé, page 32 & suivantes ; & les principes des dîmes par M. de Joui.

12. Ainsi, par exemple, dans les lieux où la dîme est de dix gerbes par cent, le cultivateur ne doit plus payer le *champart* de cent gerbes, quand elle est prélevée, puisqu'il ne lui en reste que quatre-vingt-dix. Si le droit du seigneur se paye à raison du nombre de gerbes, on ne le lui payera plus dans ce cas-là que sur le pied de quatre-vingt-dix, & à proportion du nombre qui restera, la dîme payée : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 10 mars 1719, en la cinquiéme chambre des Enquêtes ; voyez aussi Henrys, tome premier, livre 1, chap. 3, & un arrêt du 13 mars 1625, au journal des audiences, tome premier, liv. 1, chap. 43.

13. Coquille, en parlant de la dîme qui se paye à Clamecy, au duc de Nevers, & de celle de la poste de Sully en Dionzois (qui n'est autre chose qu'un *champart* accordé aux seigneurs par leurs vassaux, pour l'extinction d'autres droits), dit aussi que si la dîme ecclésiastique est dûe dans ces endroits, elle se leve la premiere, & que sur ce qui reste, le seigneur prend son droit. Voyez Coquille sur le dernier article du chapitre 12 de la coutume de Nivernois.

14. Brunet dit que ceci n'a pas lieu quand le *champart* eſt ſeigneurial ; & il fait un long raiſonnement pour affoiblir l'autorité de ces arrêts, mais ſon ſentiment ne doit pas prévaloir ſur une juriſprudence affermie par l'opinion de Boutaric, & par celle du judicieux auteur du code rural. On voit d'ailleurs que Brunet a plutôt travaillé pour faire un *factum* en faveur des champarteurs, que pour faire un traité ſur le *champart*. Son ouvrage ſe trouve à la fin du recueil ſur les dîmes, par Drapier.

15. Il eſt donc certain que la dîme eſt dûe la premiere, & que le *champart* ne doit s'exiger que ſur ce qui reſte, quand elle eſt perçue. On prétend néanmoins que cette maxime ſouffre une exception, & que l'un & l'autre droit, c'eſt-à-dire, la dîme & le *champart* peuvent l'un & l'autre ſe percevoir à raiſon da la totalité de la récolte, lorſque les deux droits appartiennent à la même perſonne ; parce qu'en ce cas il faut préſumer que telle a été la condition de la premiere inveſtiture, & qu'on ne doit pas ſéparer ce que le ſeigneur a conjoint lors de la conceſſion primordiale des fonds.

16. Deux arrêts ont admis cette exception ; le premier a été rendu au Parlement de Paris en faveur du chapitre de Beauvais, le 27 juin 1721, contre les habitans de Vellenes & d'Orrouer ; il eſt rapporté au journal des audiences.

17. Le ſecond a été rendu au grand-Conſeil, le 11 février 1761, en faveur de l'abbé de Corbie, contre les ſieur & dame Fontaine, prenant le fait & cauſe de leur fermier de terres ſituées en Ponthieu, terroir de Courthieu.

18. Lorſque le droit de *champart* eſt conteſté par ceux-mêmes qui ſont dans l'uſage de le payer, le ſeigneur peut demander d'être maintenu dans la poſſeſſion de le percevoir : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 5 mars 1718, contre les habitans d'Etreux & de la Neuville, en faveur du duc de Guiſe, dont j'ai parlé au mot *Complainte*.

19. Un autre arrêt rendu le 27 janvier 1737, en la grand'Chambre, a jugé la même queſtion, & de la même maniere, au rapport de M. Delpech de Mérinville.

20. Mais les maintenues n'ont été accordées par ces arrêts, que conformément aux cueillerets des ſeigneurs.

21. C'eſt en effet le cueilleret qui doit déterminer la poſſeſſion ; & s'il ne faiſoit pas une mention détaillée des héritages ſujets au *champart*, le champarteur ne ſeroit pas pour cela en droit d'exiger le *champart* ſur tous les héritages de l'enceinte de ſa ſeigneurie ; il faudroit avoir recours aux terriers qui doivent indiquer ceux qui ſont ſujets au *champart*, & les diſtinguer de ceux qui ſont francs, ou qui ne doivent qu'une cenſive modique.

22. Le *champart* ſe perçoit comme la dîme, c'eſt-à-dire, que le champarteur ne peut pas choiſir les gerbes, & qu'il doit au contraire percevoir ſon droit ſur le bon & ſur le mauvais grain, ſi comme il arrive ſouvent, le même champ en a produit de différentes qualités, à moins que les titres ne le réglent autrement.

23. Quelques coutumes (par exemple, celle de Clermont en Beauvoiſis, art. 119,) étendent le droit des champarteurs juſqu'à leur accorder la faculté de choiſir dans chaque dixeau. Comme ces diſpoſitions ſont exorbitantes du droit commun, il faut les renfermer dans les limites des coutumes qui les contiennent.

24. Quand le *champart* n'eſt pas ſeigneurial, il eſt ſujet à la preſcription, ainſi que la Cour l'a jugé contre un ſeigneur d'Artois, par arrêt rendu au rapport de M. Nau, le 27 avril 1714, en la cinquiéme chambre des Enquêtes ; mais quand il eſt ſeigneurial, il n'eſt preſcriptible que pour la quotité comme le cens, excepté en Auvergne, en Bourbonnois, en Marche, en Nivernois, & dans les autres coutumes & pays où la preſcription du cens eſt admiſe.

25. Ainſi, s'il eſt dû en même temps un cens & un *champart*, par un héritage mis en decret, le ſeigneur doit s'oppoſer à cauſe du *champart*, s'il veut le conſerver : c'eſt le droit commun, ſur lequel on trouve une exception dans l'article 480 de la coutume d'Orléans.

26. Le comte de Lanty, ſeigneur de Fleury, coutume d'Amiens, a prétendu que le propriétaire d'une piéce de terre ſujette à ſon droit de *champart*, n'avoit pas

pu planter son terrein en pommiers, au préjudice du droit de *champart*, dont le produit se trouvoit diminué par cette plantation ; il demandoit que les arbres fussent arrachés, quoique plantés depuis près de 30 ans ; & il citoit Dumoulin sur l'article 74 de la coutume de Paris, glos. 2, n. 3 & 9.

Mais par arrêt rendu à l'audience de sept heures, en très-grande connoissance de cause, après un délibéré ordonné sur le champ, le mercredi 25 avril 1750, la Cour, en infirmant la sentence par défaut, rendue au bailliage d'Amiens, par laquelle le comte de Lanty étoit autorisé à faire arracher les arbres, l'a débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir, pour son droit de *champart*, sur les fruits des arbres, les défenses du propriétaire réservées au contraire.

27. Le samedi, 26 mai 1759, il est intervenu un arrêt, par lequel, nonobstant une transaction de l'année 1636, passée entre le seigneur & les habitans de Col en Champagne, aux termes de laquelle un droit de *champart* ou terrage devoit se percevoir dans les granges des habitans, avant que les grains fussent déchargés des voitures; & nonobstant la possession de percevoir ainsi le droit, la Cour a jugé que le sieur Baudouin, seigneur actuel, pouvoit forcer les habitans à payer le droit sur le champ même.

L'obligation dans laquelle les habitans étoient de voiturer la totalité des grains, pour mettre le seigneur en état de percevoir son droit sur leurs voitures, a été regardée comme une servitude dont le seigneur pouvoit, à cause de la fraude qu'elle facilitoit, les décharger malgré eux. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier.

28. [Un autre arrêt rendu le vendredi 22 juillet 1768, en la troisiéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre Jacques Henri de Sabrevois, écuyer, & les demoiselles ses sœurs, a jugé, en confirmant la sentence du bailliage d'Etampes, que dans la coutume d'Etampes le droit de *champart* uni au cens, étoit imprescriptible. Me Jabineau de la Voute & du Ponchel écrivoient dans ce procès.]

CHANCELERIE.

V. *Droits seigneuriaux*, & *Sceau* (*Grand.*)

1. Il y a une déclaration du 22 mai 1723, contenant réglement pour l'expédition de lettres de *chancelleries* établies près les Cours.

2. Un arrêt du Conseil du 11 avril 1729, fait défenses aux greffiers du Parlement de Bordeaux, & à leurs commis, d'expédier, signer, ni délivrer aux parties ou à leurs procureurs, aucuns arrêts par extrait portant exécution, sans commission, dûement expédiée & scellée en la *Chancelerie* établie près ledit Parlement; aux parties, de s'en servir; aux huissiers & sergens, de les signer & mettre à exécution, sous les peines portées par les édits & réglemens.

3. Les greffiers en chef des Cours supérieures doivent être revêtus d'un office de secrétaires du Roi, suivant les édits des mois d'avril 1672 & octobre 1727. S'ils ne sont revêtus de cet office, ce sont les audienciers & contrôleurs des *Chanceleries* qui signent les arrêts, au lieu des greffiers en chef; & il leur est adjugé sept sols six deniers par signature. Il y a sur cela un arrêt du Conseil du 5 janvier 1724, en faveur des officiers de la *Chancelerie* de Metz; & un du 11 avril 1729 en faveur de ceux de la *Chancelerie* de Bordeaux.

4. Il est défendu aux officiers des *Chanceleries*, par un arrêt du Conseil du 8 mai 1736, d'expédier, dans le cas de l'appel des jugemens des Bureaux des Finances, poursuivis à la requête des receveurs généraux des domaines, aucunes lettres, qu'il ne leur ait préalablement apparu de l'évocation desdits jugemens. Cet arrêt condamne même un sieur Caumel, secrétaire du Roi, en la *Chancelerie* de Toulouse, en 500 liv. d'amende pour y avoir contrevenu.

5. Quand il y a Parlement & Présidial dans une même ville, il n'est point d'usage d'établir une *Chancelerie* près le Présidial : les actes de *Chancelerie* relatifs aux affaires du Présidial se scellent en ce cas dans les *Chanceleries* établies près le Par-

lement. C'eſt pour cela qu'il n'y a point de *Chancelerie* au Châtelet, ni au Préſidial de Dijon. Voyez l'édit d'établiſſement de Préſidiaux en Bourgogne du mois de janvier 1696.

CHANCELERIE ROMAINE.

1. C'eſt ainſi qu'on appelle à Rome un bureau diſtribué en pluſieurs tribunaux, tels que la Daterie, la Chambre apoſtolique, & où l'on expédie les bulles, les reſcrits & toutes les expéditions des graces que le pape accorde.

2. On penſe aſſez univerſellement que les régles de *Chancelerie Romaine* ont Jean XXII pour auteur principal : notre juriſprudence a adopté quelques-unes de ces régles & rejetté les autres. Voyez ce que je dis à l'article *Régle de Chancelerie Romaine;* mais voyez auſſi les articles *Bulles, Conſiſtoire, Date, Proviſions, Reſcrits,* &c.

[CHANCELIER.

1. Le *chancelier* de France eſt le premier officier de la couronne (en ce qui regarde la juſtice) & le chef de tous les conſeils du Roi, auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice.

2. La principale fonction du *chancelier* (lorſqu'il eſt en même-temps garde des ſceaux) eſt de garder le ſceau royal, de ſceller ſeul les lettres des affaires d'état, de juſtice & des finances, & de prendre garde à ce qu'aucunes lettres ne paſſent au ſceau, au préjudice du Roi & de ſon état : il eſt préſident-né du grand-Conſeil ; & après le Roi, les cours ſouveraines lui rendent les premiers honneurs.

3. Suivant une ordonnance de Charles V de 1356, le *chancelier* ne prête ſerment qu'entre les mains du Roi ; *& comme il ſe détache de lui-même, pour ne plus repréſenter que la juſtice dont il eſt le chef,* c'eſt par cette raiſon qu'il ne porte jamais le deuil, pour quelque cauſe que ce ſoit.

4. Sous la premiere race, le *chancelier* étoit nommé premier *référendaire.* Sous la ſeconde, *archichancelier,* & ſous la troiſiéme *chancelier* ſimplement ; & c'eſt le ſeul nom qu'on lui ait donné depuis.

5. On donne quelquefois un garde des ſceaux au *chancelier*, mais on ne peut le dépoſſéder qu'en lui faiſant ſon procès ; il y en a un exemple ſous François premier, à l'égard du *chancelier* Poyet, accuſé de péculat, & notamment d'avoir prévariqué au fait du jugement du procès de l'amiral Chabot, auquel il avoit préſidé. « L'arrêt lui fut prononcé le 23 avril 1543, » tous MM. de la Cour aſſiſtans, ayans » leurs robes rouges ; ledit Poyet préſent, » vêtu d'une robe de taffetas fourrée de » martre, ſa cornette de taffetas, nue tête » & debout appuyé ſur le bureau du greffier. Par cet arrêt il fut privé & déclaré » incapable de tenir office royal, condamné » en cent mille livres d'amende envers le » Roi, & être confiné cinq ans en la ville » de Paris, en tel lieu qu'il plairoit au Roi » ordonner. Après la prononciation de ſon » jugement, ledit Poyet proféra telles paroles : Je remercie Dieu de ſa bonté infinie, le Roi & la ſienne juſtice, & prie Dieu » qu'il me doint la grace de lui faire oraiſon agréable & au Roi profitable. » Filleau, tome premier, ſeconde partie, titre 6, pag. 236.

L'amiral Chabot obtint l'année ſuivante, des lettres d'abolition & de déclaraclaration d'innocence.

6. Lorſque le Roi tient ſon lit de juſtice aux Parlemens, le *chancelier* eſt aſſis devant lui à main gauche, & prononce les arrêts par ces mots, *le Roi vous dit, le Roi vous ordonne.*

7. [Suivant Paſquier, liv. 6, chap. 6, de ſes recherches, jamais les *chanceliers* de France n'ont préſidé aux commiſſions extraordinaires, où il s'agiſſoit d'un procès criminel intenté à quelqu'un, à moins que le Parlement n'y vaquât, auquel cas M. le *chancelier*, comme chef de la juſtice, peut préſider à cette commiſſion.

8. Peut-on récuſer le *chancelier ?* Voyez à ce ſujet pluſieurs diſſertations inſérées au procès de M. Fouquet, ſur l'article *Chancelier.* Voyez auſſi Filleau, tome premier, partie premiere, titre 5, chapitre premier, page 212 des chanceleries de France.]

[CHANGE ET RECHANGE.

Le *change* en fait de négoce eſt une ſorte de commerce d'argent, qui ſe fait lorſqu'on

lorsqu'on donne de l'argent dans un lieu, afin de le remettre ou de le faire tenir dans un autre lieu éloigné ; tel est le profit qu'un banquier ou un négociant est autorisé de prendre, tant pour le salaire de sa négociation, que pour l'intérêt de son argent, sur une somme de deniers qu'il a reçue, & pour raison de laquelle il tire une autre lettre de *change* payable en un lieu désigné & par une autre personne.

Sur les intérêts du *change* & *rechange* voyez l'ordonnance du commerce de 1673, titre 6.]

[CHANGEMENT.

1. Ce mot, en termes de jurisprudence, se dit de la différence dans l'état d'une personne, ou de ses biens.

2. C'est une maxime de droit que par le *changement* des successions & des personnes, la qualité des biens est changée. *Mutatione personæ mutatur qualitas bonorum.* En la loi *ff.* DE ACQUIR. VEL OMIT. HÆRED. voyez aussi un arrêt du 6 juillet 1647, au journal des audiences.]

CHANOINE.

V. *Cathédrale*, *Chapitre*, *Collation*, *Commensaux*, *Commensaux des évêques*, *Nobles*, *Présence*, *Rang*, *Résidence*, *Semainier* & *Solidité.*

1. Le nom de *chanoine* se donne aux ecclésiastiques qui vivent selon la régle particuliere d'un chapitre dont ils sont membres, & à ceux qui possédent des canonicats ou prébendes dans des chapitres ; & on nomme chapitre, une communauté d'ecclésiastiques qui desservent une église cathédrale ou seulement collégiale.

2. Dans les premiers temps du christianisme, les clercs qui habitoient la maison de l'évêque, avoient des cloîtres, un dortoir ou ils demeuroient tous ensemble, un réfectoire où ils mangeoient en commun, afin qu'ils pussent plus aisément se trouver à l'office canonial.

3. Ces ecclésiastiques pratiquoient la pauvreté évangélique, ils étoient nourris & vêtus suivant les facultés de l'évêque ; afin que, sous prétexte de besoins, ils ne pussent se dissiper ; les clercs vivoient ainsi *sub ordine canonico in religione canonicâ ;* on les appella *chanoines*, parce qu'ils promettoient à Dieu plus étroitement que tous autres, d'observer les régles prescrites par les canons, [*chanoine* dérivant de Κανων, régle.]

4. Tant que l'ancienne discipline a subsisté, & que les clercs ont vécu en commun en la maison de l'évêque en laquelle ils avoient été ordonnés, sans rien posséder en propriété chacun dans leur particulier, le nom de régulier n'a été, ni connu, ni d'usage dans ces premiers temps ; on ne commença à faire cette distinction que quand partie de ceux qui d'abord avoient vécu canoniquement, se lasserent de la vie commune, & se séparerent les uns des autres pour vivre avec propriété ; alors ceux qui persévérerent dans la vie commune, commencerent, pour s'y maintenir plus sûrement, à s'y engager par des vœux solemnels ; ils formerent entr'eux des congrégations, & prirent le nom de *chanoines* réguliers, pour se distinguer des clercs qui avoient cessé de vivre canoniquement, & qui, malgré cela, voulurent conserver le nom de *chanoine.*

5. C'est ainsi que se sont formés les deux espéces des *chanoines* & chapitres ; les uns qu'on nomme séculiers, les autres réguliers.

6. Les chapitres séculiers sont ceux dont les canonicats ou prébendes ne peuvent être possédés que par des ecclésiastiques séculiers.

7. Les chapitres réguliers sont ceux dont les membres vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajouté à la pratique de plusieurs observances régulieres, la profession solemnelle des vœux.

8. Les devoirs des *chanoines* & des chapitres consistent, 1°. dans la célébration & dans l'assistance au service divin, aux heures réglées par leurs statuts.

2°. A administrer & conserver leurs biens temporels, pour lesquels ils ont en corps la faculté d'ester en jugement, & communément celle de nommer un syndic.

3°. A résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont *chanoines.*

4°. A se trouver aux assemblées capitulaires.

9. On peut, sur les devoirs & les fonc-

tions des chapitres, voir le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816; celui de Cologne tenu en 1536; celui de Bourges tenu en 1584, & celui d'Avignon tenu en 1594; Van-Espen, tome premier, part. premiere, tit. 7, chap. 5, nomb. 9; le traité du *chanoine*, par Desnots; le président Guimier, sur la pragmatique-sanction, & sur l'origine des chapitres & l'étymologie du mot *Chanoine*. V. le pere Thomassin, *discipline de l'église*, premiere partie, liv. 1, chap. 41, & l'Encyclopédie, verb. *Chanoine*.

10. Lorsque dans les chapitres il vaque des bénéfices auxquels un *chanoine* sémainier (V. *Sémainier*), a droit de nommer, il n'est pas obligé de consommer son droit dans la semaine même pendant laquelle il est en tour, (à moins que le chapitre n'ait un statut contraire; sur quoi on peut voir l'arrêt de Sivada du 13 août 1691, qu'on trouve au journal des audiences). La raison est, qu'il ne confére point en qualité de mandataire du chapitre, mais comme véritable collateur; & qu'en cette qualité il a six mois pour conférer les bénéfices, comme tout autre patron ecclésiastique (sauf la prévention).

La cour l'a ainsi jugé contre le sieur de la Caze, nommé à un canonicat de S. Sernin de Toulouse, par un *chanoine* dont la semaine tournaire suivoit celle pendant laquelle le canonicat avoit vaqué. Le pourvu par le semainier tournaire, au temps de la vacance, après sa semaine expirée, fut maintenu par arrêt rendu le 27 février 1744, en la grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général. (Il y a un pareil arrêt du 31 mai 1691, au journal des audiences.) Voyez ce que je dis sur les pourvus par les *chanoines* tournaires, aux mots *Patronage* & *Semainier*.

On citoit un arrêt du Parlement de Metz du 31 mai 1691, en faveur de celui qui a été maintenu; & on en citoit deux autres contraires: l'un du 28 août 1621, rendu en faveur du chapitre de Montbrison, rapporté par Henrys, tome 1, liv. 1, quest. 1 & 2. L'autre du 13 août 1691, rendu à l'occasion du chapitre de saint Georges de Pitiviers. Il est au journal des audiences, ainsi que celui du 31 mai 1691.

[11. Pendant la vacance du siége, le chapitre a le droit de conférer les bénéfices auxquels l'évêque & le chapitre nommoient conjointement; mais ceux qui sont à la nomination de l'évêque seul, ne peuvent être conférés par le chapitre, ils doivent être réservés au futur évêque. Quant aux collations forcées qui se font à la nomination des patrons laïcs ou en vertu d'indults, c'est au chapitre à qui appartiennent ces collations, *Sede vacante*].

12. Les *chanoines* qui ne sont pas soûdiacres, n'ont pas voix en chapitre; ils ne peuvent conférer des bénéfices comme collateurs tournaires, ni présenter les bénéficiers au chapitre. Voyez l'arrêt de réglement du Parlement de Rouen du 21 Juin 1673, rapporté au premier volume du journal du Palais.

13. C'est aussi ce qu'a jugé le Parlement de Bretagne, par arrêt rendu en forme de réglement, le 26 Juin 1725, par lequel il a fait défenses au chapitre de Quimper de nommer aux bénéfices, sur la présentation des *chanoines-clercs*.

14. Un *chanoine* qui a donné sa voix pour la nomination d'un incapable à un bénéfice dont le chapitre est patron ou collateur, ne peut plus impétrer ce bénéfice pour lui-même en cour de Rome sur l'incapacité du pourvu; s'il en étoit autrement, un collateur *in communi* pourroit impunément choisir un incapable; & par cette voie parvenir à se faire conférer un bénéfice dont il est collateur, qu'il n'est pas en son pouvoir de se conférer à lui-même; la cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 9 août 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, pour l'archidiaconé de Saint-Flour.

15. Le chapitre de Cambrai avoit un statut, suivant lequel il s'appliquoit le revenu des bénéfices contentieux. M. le Procureur général du Parlement de Flandres ayant eu connoissance de ce statut contraire aux canons, en interjetta appel comme d'abus; & par arrêt du Parlement de Douai rendu le 14 août 1730, ce statut a été déclaré abusif. On s'est pourvu en cassation; le Conseil a demandé les motifs, & sursi à l'exécution de cet arrêt.

16. Les *chanoines* des églises cathédra-

les & collégiales, & les autres bénéficiers qui sont obligés d'assister au service divin, ne peuvent s'absenter plus de trois mois chaque année. Cela est ainsi réglé par le concile de Trente; les statuts des chapitres qui accordent aux *chanoines* la faculté de s'absenter plus de trois mois, sont abusifs; mais ils peuvent accorder moins. V. *Stage*.

17. Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans; ils ont part aux gros fruits & aux distributions manuelles, comme s'ils étoient réellement venus au chœur aux heures & aux offices marqués, excepté à Notre-Dame de Paris, où personne n'est tenu présent aux matines, pas même les malades. Voyez *Présence*.

18. Le rang des *chanoines* se régle du jour de l'installation, & non du jour de la prise de possession. Ainsi, de deux *chanoines* qui ont pris possession en différens temps, c'est celui qui a le premier fait les fonctions à qui la préséance appartient. Voyez l'arrêt du Parlement d'Aix rendu le 14 décembre 1671, il est rapporté par Boniface, tome premier. Voyez aussi *Préséance*.

19. Le doyen du chapitre de Nogent-le-Rotrou, qui est aussi *chanoine* du même chapitre, a prétendu non-seulement avoir seul le droit de convoquer l'assemblée des *chanoines*, mais encore avoir deux voix délibératives dans cette assemblée; l'une comme doyen, l'autre comme *chanoine*. Mais, par arrêt rendu le 13 juin 1690, il a été ordonné qu'il n'auroit qu'une voix *en delibérations capitulaires, tant comme* chanoine, *que comme doyen, & les autres* chanoines *ont été maintenus.... dans la possession d'assembler extraordinairement le chapitre pour les affaires urgentes, au refus ou en l'absence du doyen*.

20. Les *chanoines* du chapitre de saint Martin à Marseille, curés primitifs de la paroisse du même nom, étant sortis de Marseille pendant que la contagion désoloit cette ville en 1720, l'évêque leur fit donner divers avertissemens, & leur fit même faire des monitions canoniques d'exercer dans cette paroisse les fonctions curiales à la place des vicaires perpétuels morts de la peste; &, faute par eux de satisfaire, il conféra leurs bénéfices à d'autres prêtres qui administrerent les sacremens, & firent les fonctions curiales pendant tout le reste du temps que la contagion dura dans la ville.

Après la cessation de la maladie contagieuse, les *chanoines* rentrerent & protesterent contre ce qui avoit été fait pendant leur désertion, ils appellerent même comme d'abus, tant de la sentence qui prononçoit leur destitution, que des provisions données à leurs successeurs; mais par arrêts des 28 août 1721 & 16 novembre 1723, les nouveaux pourvus furent maintenus provisoirement d'abord, & ensuite définitivement dans les bénéfices à eux conférés...... On peut voir un plus long détail de cette affaire, dans le rapport fait par les agens du Clergé en 1725.

21. Les réglemens sur la police extérieure faits par un chapitre qui a droit de jurisdiction sur ses membres, n'ont point force de loi, s'ils ne sont homologués au Parlement; la cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la grand'Chambre le 29 décembre 1727, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général.

Dans l'espéce de cet arrêt, le chapitre de Laon avoit fait une conclusion capitulaire le 19 juin 1726, portant que les *chanoines in minoribus* seroient obligés d'aller étudier deux ans en philosophie, & trois ans en théologie dans une université, sans quoi ils ne pourroient être admis à résidence.

Le sieur Barbier qui avoit dénoncé au chapitre une déclaration de résidence au mois d'août 1725, ne fut pas employé dans la distribution des fruits; il demanda sa portion, & interjetta appel de la conclusion capitulaire en l'officialité de Rheims, où il obtint sentence adjudicative de ses conclusions; le chapitre ayant interjetté appel comme d'abus de cette sentence, il fut dit par l'arrêt qu'il *n'y avoit abus*.

22. Les distributions manuelles affectées à l'assistance personnelle des *chanoines* & autres officiers des chapitres, ne sont pas saisissables.

23. Le 26 février 1754, un *chanoine* régulier, nommé par l'évêque de Luçon pour prêcher dans la cathédrale, monta

dans la chaire portant l'aumuſſe, & demanda la bénédiction au prélat. Le doyen & les *chanoines*, qui pour la plûpart étoient préſens, s'oppoſerent à ce que le *chanoine* régulier prêchât en aumuſſe dans la cathédrale, & leur oppoſition ſe fit avec tant d'indécence, qu'elle donna lieu à une inſtruction criminelle, à la requête du miniſtere public.

L'inſtruction donna lieu à des decrets d'ajournement perſonnel contre quelques *chanoines* auxquels ils furent ſignifiés, & qui les mépriſerent au point de continuer leurs fonctions; le chapitre fit même ſignifier à l'évêque qu'il ne pouvoit pas empêcher ſes membres décrétés d'aſſiſter au chœur, & de continuer les exercices ordinaires.

Ce mépris des régles détermina l'évêque à prononcer l'interdit d'une partie de l'égliſe cathédrale, par une ordonnance du 20 avril.

Les grands-vicaires, l'official, le promoteur & quelques autres *chanoines* de Luçon, au nombre de ſix, touchés du ſcandale que cauſoit la conduite du chapitre, demanderent au prélat par une requête, la levée de l'interdit, & obtinrent une ordonnance qui levoit l'interdit lancé ſur une partie de leur égliſe.

Cette démarche des ſix membres du chapitre donna lieu à différentes aſſemblées, dans leſquelles il fut réſolu de déſapprouver leur conduite, de les déſavouer, & même de les citer au chapitre. Les concluſions capitulaires furent attaquées par les ſix *chanoines* qu'elles cenſuroient, & ils les ſoutinrent abuſives, parce que la requête préſentée au prélat, ne l'avoit pas été au nom du chapitre, mais uniquement au nom des ſix *chanoines*. Par arrêt rendu le 21 juillet 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, les délibérations du chapitre de Luçon furent déclarées abuſives, & la Cour ordonna qu'elles ſeroient rayées & biffées des regiſtres, &c.

24. Le chapitre de ſaint Pierre de Lille a été maintenu dans la liberté d'élire en tous mois, à ſes dignités de doyen, chantre, tréſorier & écolâtre, par lettres-patentes du 29 décembre 1727, regiſtrées au Parlement de Flandres le 23 fév. ſuivant.

25. On trouve dans les anciens mémoires du Clergé, tome premier, un arrêt du Parlement de Dijon du 25 février 1655, qui enjoint aux doyens & chanoines de l'égliſe cathédrale de Châlons-ſur-Saone, de ſe mettre à genoux lorſque l'évêque donne la bénédiction.

26. Divers arrêts rapportés dans le même ouvrage, tom. 1, chap. 2, n. 31, 32 & ſuivans, ont jugé que les laïcs, autres que les pere, mere, freres & ſœurs des *chanoines* ne pouvoient loger dans les maiſons canoniales.

27. Le concile de Trente autoriſe les évêques à créer des *chanoines* ſurnuméraires, avec eſpérance de remplir les premieres prébendes vacantes. Mais nous n'admettons point cette diſpoſition en France. Nous admettons ſeulement des *chanoines* honoraires, c'eſt-à-dire, des *chanoines* qui, ſans être pourvus d'aucune prébende, jouiſſent du titre, peuvent porter l'habit, & ont l'honorifique dont jouiſſent les *chanoines* effectifs, [& c'eſt le chapitre qui les nomme.]

[28. Un ſeul *chanoine* peut faire caſſer ce qui eſt fait par un chapitre, *en contrariété du droit*. Cela a été jugé ainſi par arrêt du 23 avril 1581, rendu conformément aux concluſions de M. Seguier, avocat général; voyez cet arrêt dans Filleau, tom. 1, page 73, premiere partie, titre 1, chap. 43.

29. Les *chanoines* ne doivent point ſortir du chœur de l'égliſe pendant la célébration du ſervice divin, *ſans cauſe légitime, & ſans la permiſſion du Doyen, & en ſon abſence, d'autre pourvu de dignité, ou du plus ancien* chanoine *préſident au chœur;* ils doivent obſerver la diſpoſition du decret *quomodò divinum officium ſit recitandum;* & c'eſt ce que la cour a jugé par arrêt du 25 février 1614, rapporté par Filleau, tome 1, premiere partie, titre 1, chap. 26.

30. On trouve dans le journal du Palais un arrêt du 18 mai 1654, qui a jugé qu'un *chanoine* de la cathédrale de ſaint Etienne de Meaux, qui portoit les cheveux trop longs, refuſant de les faire couper, après en avoir été averti, pouvoit juſtement être privé de ſon revenu, & réputé abſent de l'égliſe & du chapitre. Les

textes des conciles qui ont servi de fondement à cette décision, sont rapportés par le journaliste qui cite un pareil arrêt que l'on trouve dans Filleau.]

31. Tous les ornemens faits & apposés par un *chanoine* en la maison canoniale, appartiennent au chapitre, à l'exclusion des héritiers; c'est la disposition d'un arrêt de la cour du 11 juillet 1629. V. Filleau, tome 1.

32. Si un *chanoine* résigne son canonicat, & que le résignataire décéde avant l'admission de la résignation en cour de Rome, ce *chanoine* conservera parmi ses confreres, le même rang qu'il avoit, parce que tant que la résignation n'est pas admise, elle est révocable, sans qu'il soit besoin d'exercer le regrès; par conséquent dans la présente hypothèse où le résignataire est décédé avant l'acceptation de la résignation, c'est par l'événement la même chose que s'il n'y en avoit pas eu, & que le *chanoine* ne se fût point démi de son canonicat; il doit donc avoir le même rang dans le chapitre, puisque ce qui devient nul & caduc ne peut produire d'effet. Voyez aussi *Résignation.*]

[CHANOINE, Jubilé. Voyez *Jubilé.*]

CHANOINES RÉGULIERS.

V. *Antonins*, *Prémontrés* & *Trinitaires.*

1. On nomme *chanoines réguliers*, des ecclésiastiques qui vivent en commun, & qui sont engagés par des vœux solemnels à l'observation de la régle d'un ordre religieux.

2. Nous connoissons en France pour *chanoines réguliers*, les Prémontrés, les Génovéfins, les Antonins, les religieux des ordres de saint Ruf, de Chancelade, de la Trinité, &c. ces derniers sont plus connus sous le nom de Mathurins.

3. [Il est traité dans le second tome de l'*histoire des chanoines réguliers*, de leurs différentes congrégations, tant d'hommes que des filles, & des ordres militaires qui y ont du rapport. Voyez les noms de ces différentes congrégations dans le dictionnaire de Trévoux, à l'article *Chanoines réguliers.*]

4. Les *chanoines réguliers* de plusieurs ordres prétendent tirer leur origine, & être les successeurs des clercs qui vivoient en communauté du temps de saint Augustin; mais d'Hericourt nous apprend (2 P. ch. 12 des vœux solemnels) qu'il n'en est rien, & qu'on ne leur donne ce nom que parce que, vivant en communauté, ils suivent les réglemens que saint Augustin prescrivit à des religieuses dans une de ses lettres.

5. Selon le même d'Hericourt, l'établissement des *chanoines réguliers*, dont les ordres subsistent actuellement, ne remonte pas plus haut que le onziéme siécle, & cet état ne me paroît pas mériter une prééminence sur les autres *réguliers*; parce que, si les *chanoines réguliers* ont donné à l'église quelques hommes éminens en piété & en sçavoir, les ordres de S. Benoît, de S. Basile, de S. Dominique, &c. en ont fourni bien davantage. Cependant la Congrégation de France, (qu'on connoît mieux sous le nom de Génovéfins) est si jalouse du nom de *chanoine régulier*, qu'elle s'est cru presque seule mériter de le faire porter à ses membres; & en effet, elle l'a contesté à plusieurs autres ordres religieux, mais elle a toujours échoué; & ce qu'il y a de singulier, c'est, 1°. que cette Congrégation est presque la derniere de toutes; 2°. qu'il ne faut, ni de plus grands talens, ni plus de fortune, ni une naissance plus illustre pour être Génovéfin, que pour être Capucin: on peut être l'un ou l'autre, quand on a le mérite d'être âgé de 16 ans. Mais V. *Vœux.*

6. Les *chanoines réguliers* de la province de Bourgogne ont disputé la préséance aux Bénédictins de la même province dans l'assemblée des états; & leur pere de Hautecourt, qui écrivoit contre les Bénédictins, sans beaucoup de ménagement, proposoit la question en ces termes: « il s'agit de » sçavoir qui doit avoir la préférence, ou » de la cathédrale d'Hyppone, ou de l'ab» baye du Mont-Cassin, ou le surplis, ou le » froc, ou le bonnet quarré, ou le capu» chon »? Mais le pere Mabillon leur fit voir que la préférence appartenoit aux Bénédictins par droit d'aînesse; que le froc & le capuchon étoient sans contredit plus anciens que la chape & le surplis des *chanoi-*

nes réguliers, dont on n'avoit point oui parler avant le 10[e] siécle. V. l'histoire des ouvrages des sçavans, juillet 1688, p. 360.

7. Les *chanoines reguliers* different des *chanoines* séculiers, 1°. en ce qu'ils ont conservé la vie commune abandonnée par les séculiers; 2°. en ce qu'ils sont vraiment religieux, & par conséquent morts civilement; au lieu que les séculiers sont capables des effets civils.

8. Il y a plusieurs titres de bénéfices *réguliers*, & singuliérement beaucoup de prieurés-cures, tellement affectés aux *chanoines réguliers*, qu'eux seuls, à l'exclusion des autres ecclésiastiques, peuvent les posséder. V. ce que je dis aux articles *Bénéfice*, *Commende* & *Prémontré*.

9. Les Génovéfins ont prétendu que l'édit du mois de novembre 1719, dont je parle à l'article *Bénéfice*, n'avoit point d'application à leur ordre; mais une déclaration du 25 avril 1752, dont je parle aussi au même endroit, leur a appris qu'ils étoient soumis, comme les autres *chanoines réguliers*, aux dispositions de cet édit, & à la déclaration du premier février 1720, par laquelle il a été interprété.

10. Les *chanoines réguliers* ne peuvent requérir, accepter, posséder, ni aller résider dans un bénéfice, sans une attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit de leur supérieur général. Il y a sur cela des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, un bref du pape Innocent XI, revêtu de lettres-patentes du mois de mai 1688, & d'autres lettres-patentes du 23 janvier 1714. Toutes ces lettres ont été regiftrées au grand-Conseil. Mais sur le rappel des *chanoines réguliers* au cloître, voyez *Curé*. Voyez aussi dans le code de Louis XV, tome 5, un arrêt du 23 décembre 1733, qui contient le plaidoyer de M. Lescalopier de Nouroir, où les statuts des Génovéfins sont analysés. [Voyez aussi ce qui en est dit dans le dictionnaire de trévoux, au mot *chanoine régulier de sainte Geneviéve*, *ou peres de sainte Geneviéve* (qui ailleurs qu'à Paris, où le chef d'ordre est l'abbaye de sainte Geneviéve), *ont différens noms, pris pour l'ordinaire des noms de leurs abbayes ou prieurés, & des titulaires de leurs églises.*]

[CHANOINESSE.

Les *chanoinesses* sont des demoiselles qui possedent une prébende affectée à des filles par le titre de fondation, sans être obligées pour cela à renoncer à leur bien, ni à faire aucun vœu, de maniere que les chapitres où sont ces sortes de *chanoinesses*, sont plutôt *un séminaire & une retraite distinguée, de demoiselles à marier, qu'un engagement pour le service de Dieu;* ce n'est guères qu'en Flandres, en Allemagne & en Lorraine, que l'on voit de ces *chanoinesses* (à Remiremont par exemple). On trouve dans l'édition des conciles du P. Labbe, tome 7, page 1406, la régle que le concile d'Aix-la-Chapelle fit en 816, pour les *chanoinesses;* cette régle est en 28 articles. C'est le deuxiéme liv. du concile d'Aix, & le premier est la régle des chanoines.]

[CHANOINESSES de S. Augustin.

Ce sont des religieuses qui suivent la régle de Saint Augustin, & s'engagent par des vœux solemnels.

Le concile de Rome tenu en 1060, par Nicolas II, fait connoître qu'avant Louis-le-Débonnaire, toutes les religieuses, en quelqu'endroit qu'elles fussent, suivoient la régle de Saint Benoît; ce qui prouve que Saint Augustin n'est pas leur instituteur.]

[CHANTRE.

1. On trouve dans le concile de Rome, tenu en 595, que le pape Hilaire se plaignoit, comme d'une mauvaise coutume, de ce que les *chantres* étoient choisis parmi les ministres du saint autel, & notamment de ce qu'étant diacres, ils continuoient de chanter dans un chœur d'église, au lieu de vaquer à la prédication & distribution des aumônes. Ce pape le défend, & ordonne que l'on ne prenne pour *chantres* que des soû-diacres ou de moindres clercs, s'il en est besoin, & que les diacres ne fassent que lire l'évangile à la Messe.

2. *Chantre* est aussi une des premieres dignités d'un chapitre; il se dit par excellence du maître du chœur. Il porte la chape & le bâton dans les fêtes solemnel-

les, & donne le ton aux autres en commençant les pseaumes & les antiennes. Le chantre a le droit de porter dans ses armoiries un bâton de chœur, derriere l'écu, pour marque de sa dignité. Dict. de Trévoux.]

CHAPE.

V. *Chapelle.*

1. On nomme *chape*, un habit ecclésiastique. [Les anciens l'appelloient *pluvial*, parce que quelques religieux, & notamment les réguliers de Saint Augustin s'en servoient en hiver pour se défendre contre la pluie.

2. Autrefois la *chape* rouge n'appartenoit qu'aux papes.]

3. *Chape* est aussi le nom d'un droit que plusieurs églises cathédrales croyent avoir de demander à l'évêque, qui en devient titulaire, un ornement complet.

4. Quelques chapitres prétendent que, par l'ornement complet, on doit entendre un ornement de cinq couleurs; mais comme le droit de *chape* n'est appuyé sur aucune Ordonnance de nos rois, ni même sur aucun canon, & qu'il n'est fondé que sur l'usage de chaque église, c'est par cet usage que se régle ce que les chapitres peuvent exiger des évêques ou de leur succession, quand il n'a pas été payé en nature. Voyez le Bret, liv. 4, décision 3; & Duperray, traité de l'état & de la capacité des ecclésiastiques.

5. Ce droit de *chape* a souvent été évalué à 3000 livres, mais quand l'usage n'a rien prescrit sur cela, on consulte l'opulence de la prélature, à laquelle il semble naturel de le proportionner.

6. L'arrêt rendu le premier février 1713, entre les héritiers de M. le Tellier archevêque de Rheims, & le chapitre de cette métropole, a fixé le droit de *chape*, dû à ce chapitre, à 3000 liv. Il eût été évalué à une somme plus forte, parce que le chapitre est très-nombreux, & que la mense épiscopale est riche; mais l'arrêt porte que le droit est fixé « à 3000 livres pour » cette fois seulement, en considération » des dons faits à ladite église par ledit le » Tellier..... »

7. La Cour a aussi fixé à 3000 liv. le droit de *chape* dû à l'église cathédrale de Poitiers par les héritiers de M. de Foudras, par arrêt rendu le 5 juillet 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins. V. *Chapelle.*

CHAPELLE.

Voyez *Age*, *Bancs des Eglises*, *Bénéfices* & *Chape.*

[1. On lit dans le traité de Rebuffe, *de pacificis possessoribus*, que le mot *Capella*, chapelle, vient de *Cappa S. Martini*, qui étoit une chape ou manteau que les rois de France faisoient ordinairement porter avec eux quand ils alloient à la guerre. Cette chape étoit gardée avec beaucoup de soin dans des tentes particulieres, appellées à cause de cela *chapelles*, d'où le nom de chapelain a été donné à ceux à qui ce soin étoit confié (a).]

2. Les *chapelles* des églises Paroissiales peuvent-elles se concéder à perpétuité? V. *Bancs des Eglises.*

3. Les *chapelles* castrales & particulieres sont sujettes à la visite des évêques. V. les mémoires du Clergé, tome 7.

4. On appelle aussi *chapelle*, tous les ornemens particuliers de l'évêque, y compris la croix, la crosse, &c. Il y a des églises cathédrales qui ont droit d'exiger, à l'avénement de l'évêque, ce qu'on nomme sa *chapelle*, comme un droit d'entrée dans la prélature; & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dépouille qu'ont d'autres chapitres, en conséquence duquel ceux-ci peuvent demander tous les ornemens, habits ecclésiastiques, vases & argenterie à l'usage du prélat, quand il officie. Voyez *Chape.*

CHAPITRE.

Voyez *Cathédrale*, *Chanoine*, *Joyeux avénement* & *Semainier.*

1. On nomme *chapitre*, les assemblées de chanoines, de religieux & des membres d'une même communauté, pour délibérer de leurs affaires, ou faire quelques réglemens de discipline.

2. Il y a trois sortes de *chapitres* dans la plûpart des ordres religieux; sçavoir, les

(a) [On prêtoit autrefois serment sur la chape de saint Martin.]

chapitres généraux, où se traitent les affaires de tout l'ordre ; les *chapitres* provinciaux, où se traitent celles de la province ; & les *chapitres* conventuels, où l'on ne traite que des affaires de la maison en particulier.

3. Par exemple, on n'admet personne au noviciat & à la profession religieuse, qu'à la pluralité des suffrages qui se donnent par la voie du scrutin dans une assemblée du *chapitre*, c'est-à-dire, de la communauté. Voyez ce que je dis sur cette matiere, à l'article *Abbé*.

CHARGE.

V. *Brevet, Destitution d'Officiers, Greffiers, Juges, Officiers, Opposition au Titre, Procureur, Sceau*, &c.

CHARIVARI.

1. C'est le nom qu'on donne au bruit confus que font des gens du bas peuple & des enfans, avec des poëles, des bassins, des chaudrons, pour faire injure à quelqu'un, par exemple, en dérision des gens d'un âge inégal qui se marient. [Le concile de Tours a défendu cette espéce de tumulte, sous peine d'excommunication.]

2. Les réglemens défendent aussi ces sortes de tumultes & d'assemblées ; & un arrêt rendu en vacations, le 18 septembre 1723, entre le lieutenant criminel & le procureur du Roi de Chaumont en Bassigni, a ordonné l'exécution de ces réglemens ; en conséquence a fait défenses de faire aucun *charivari*, & ordonné que l'arrêt seroit lû, publié, &c.

3. Une sentence de Police du Châtelet, du 13 mai 1735, en ordonnant l'exécution des arrêts & réglemens de Police, concernant la tranquillité & le repos publics, a fait défenses à tous bourgeois & habitans de Paris d'exciter, le soir & la nuit, aucune émotion populaire pour faire des *charivaris*, à peine de 100 liv. d'amende, dont les pere & mere seront tenus pour leurs enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs ouvriers, apprentifs & domestiques, même contre lesdits domestiques, sous peine d'être emprisonnés.

4. Cette même ordonnance a condamné plusieurs particuliers en 10 liv. d'amende, pour avoir fait *charivari* entre les rues Pastourelle & Portefoin au Marais. V. Bouvot, Basset, la Rocheflavin, Brodeau (sur l'art. 37 de la coutume de Paris, n. 17), & Fromental, verb. *Peines*. V. aussi dans le recueil du Parlement de Besançon, tome premier, page 9, l'arrêt du Parlement de Franche-Comté du 20 décembre 1675, & celui du Parlement de Grenoble du 7 juin 1695, dans le recueil du Dauphiné, tome 3.

[CHARMÉ.

1. Ce mot en termes des Eaux & Forêts se dit des arbres auxquels on a malicieusement fait quelque chose pour les faire périr.

2. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 27, article 22, fait défenses à toutes personnes de charmer les arbres, sous peine de punition corporelle.]

CHARTE NORMANDE.

1. C'est un titre fort ancien, par lequel Louis Hutin a concédé plusieurs priviléges aux habitans de Normandie. Cette *charte* fut augmentée par Philippe de Valois ; & dans les édits & déclarations qui y sont contraires, on employe ordinairement une clause dérogatoire à la *charte normande*.

2. Un des priviléges contenus dans cette *charte*, veut que ceux qui sont domiciliés en Normandie, ne puissent être traduits dans des jurisdictions étrangeres, & qu'ils soient dispensés d'y comparoître & d'y répondre ; mais ce privilége n'empêche pas l'effet des lettres de garde-gardienne des suppôts de l'Université de Paris, & des officiers du Châtelet. V. *Haro*.

3. Il n'empêche pas non plus l'effet de l'attribution accordée au Sceau du Châtelet & au *Committimus*.

4. Les Normands prétendent que ce privilége subsiste encore pour les decrets des immeubles situés en Normandie, & qu'on ne peut porter les saisies-réelles de ces biens, que dans des tribunaux de la province, mais ils se trompent. V. *Sceau du Châtelet*.

CHARTRE.

1. Ce mot qui est fort vieux, signifie prison. On dit qu'une personne a été retenue en

en *chartre* privée, quand elle a été enfermée ailleurs que dans une priſon publique; cela eſt défendu, ſous différentes peines, par les ordonnances. [Voyez celle de 1670, tit. 2, art. 10.]

2. *Chartre* eſt auſſi le nom qu'on donne à des lettres émanées du grand ſceau, par leſquelles le Roi accorde quelque grace ou privilége.

3. Cinq conditions ſont néceſſaires pour la régularité & la validité des *chartres*.

1°. Elles doivent être intitulées au nom du Roi, & contenir ces termes : *A tous préſens & à venir, Salut.*

2°. Elles doivent être adreſſées & regiſtrées en une Cour.

3°. Elles ne ſont pas datées du jour, mais ſeulement du mois & de l'année.

4°. Elles doivent être ſcellées du grand ſceau de cire verte. Voyez cependant *Sceau* (*Grand*).

5°. Il faut qu'elles ſoient viſées par M. le chancelier.

4. Enfin on nommoit anciennement *chartres*, les actes émanés de la juriſdiction volontaire.

5. C'eſt en ce ſens que l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de la quinzaine de la Touſſaint 1302, porte que ce ſeront les notaires du Châtelet qui écriront les *chartres*, &c.

6. [On appelle encore *chartres*, les titres anciens qui établiſſent les droits d'une Seigneurie ou de quelque communauté. Le tréſor des *chartres* de la couronne eſt à Paris, près la Sainte Chapelle : il eſt à la garde du procureur général du Roi. Voyez auſſi *Diplome*.]

CHARTREUX.

V. *Religieux*.

1. On nomme *chartreux*, un ordre religieux, qui fut fondé par Saint Bruno dans le onziéme ſiécle, à peu près dans le même temps que Saint Robert fonda celui de Cîteaux.

2. Saint Bruno n'a cependant laiſſé aucune régle écrite à l'ordre dont il fut le patriarche. C'eſt Baſile, huitiéme général de cet ordre, qui en a recueilli les coutumes, & formé les conſtitutions, depuis approuvées à Rome.

3. Outre les voies par leſquelles les moines en général ſont devenus poſſeſſeurs de tant de biens, & ſur leſquelles je ſuis entré dans quelque détail à l'article *Biens d'Egliſe*, les *chartreux* avoient un moyen particulier. Céleſtin III leur avoit accordé une bulle, que Chopin date du premier avril 1191, par laquelle ce pape déclaroit excommuniées les perſonnes qui détourneroient ceux qui auroient intention de faire des donations aux *chartreux*, de ſuivre leur penchant; & quoique cette excommunication fut évidemment abuſive, elle étoit alors bien puiſſante.

4. Luce III avoit donné auparavant une autre bulle, que le même Chopin date du 8 janvier 1184, par laquelle, en mettant l'ordre des *chartreux* ſous la protection du ſaint-Siége, il défend » de faire aucune » pêche, de chaſſer aux animaux à quatre » pieds ou à l'oiſeau, aux confins & envi- » rons des maiſons, demeures & terres des » *chartreux*, de quelqu'étendue qu'elles » fuſſent, même d'y faire paître le bétail, » ou de s'en ſervir pour lui faire paſſage «. Il falloit que les *chartreux* n'euſſent pas une idée bien juſte de l'autorité du pape, pour lui demander de ſemblables priviléges.

5. Quelques autres papes, au nombre deſquels eſt Jean XXII, ont accordé à l'ordre des *chartreux* l'exemption des dîmes, & il en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres, que les maiſons font valoir par leurs mains. Chopin l'a remarqué dans ſon *Monaſticon*, liv. 2, titre premier; & ce privilége des *chartreux* a été autoriſé & confirmé par lettres-patentes des rois Louis XI en 1465, Louis XII en 1498, François premier en 1516 & 1520, Henri II en 1547, Henri III en 1576, Henri IV en 1596, Louis XIII en 1611, & Louis XIV en 1663. Ces dernieres lettres ont été regiſtrées au Parlement le 3 février 1663; & au grand-Conſeil le 30 mars 1674. Mais voyez *Novales*.

6. L'ordre des *chartreux* n'eſt pas ſujet aux oblats. Voyez le code Henri, & Chopin, du domaine.

7. L'ordre des *chartreux* penſoit, ſur le fondement d'une bulle de Clément III, que Chopin date du 7 juin 1188, contenant dé-

fenses d'interjetter appel des decrets & ordonnances du chapitre général de l'ordre, & d'après un ancien ftatut du même ordre, qu'aucun de ces membres ne pouvoit implorer l'autorité des puiffances féculieres. Il avoit même renouvellé cette défenfe dans le chapitre général, tenu en 1723, à peine de punir les contrevenans comme déferteurs. Mais les *chartreux* de Paris ayant appellé comme d'abus de ce decret, l'affaire fut évoquée au Confeil, où il eft intervenu un arrêt, le 14 août 1723, par lequel il fut permis aux *chartreux* d'avoir recours à l'autorité royale, en cas d'oppreffion perfonnelle.

8. Les *chartreux* ne font point affujettis aux régles prefcrites aux autres communautés religieufes, fur les réferves d'une partie de leur bois. Ils font autorifés à en jouir, *en bons peres de famille, fans aucune réferve, nonobftant les difpofitions de l'ordonnance des Eaux & Forêts.* Louis XIV les a exceptés à cet égard de la régle générale, par des lettres-patentes du mois de février 1670, que Louis XV a confirmées par d'autres lettres du mois de mai 1727, & qui ont été regiftrées dans tous les Parlemens. V. auffi un arrêt du Confeil du 2 février 1734.

CHASSE.

V. *Capitaineries, Cluni, Garenne, Pêche,* & *Table de Marbre.*

1. La *chaffe* s'entend de la guerre que font les hommes aux animaux fauvages. [Ce mot vient de l'ancien mot latin, *caffa.*]

2. La *chaffe* étoit autrefois permife aux roturiers comme aux nobles. Elle étoit regardée comme une fuite & un attribut effentiel de la propriété des domaines; & rien ne paroiffoit plus naturel que de laiffer à tout propriétaire, la liberté de mettre les fruits de fon héritage à couvert des ravages qu'y font fouvent les animaux fauvages.

Nous trouvons dans la loi Salique beaucoup de difpofitions relatives à la venerie & à la fauconnerie, contre ceux qui prennent le gibier qu'un autre a tué, ou qui dérobent les chiens & les oifeaux d'autrui; mais il n'y en a point qui défendent la *chaffe.*

3. Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, qui défendit de chaffer le fanglier, le cerf & le bœuf fauvage, ne fit cette défenfe que pour les forêts qui lui appartenoient; & c'eft l'opinion commune, que les François, autres que les eccléfiaftiques, font demeurés, jufqu'au commencement du 14e fiécle, dans la liberté naturelle de chaffer fur leurs propres domaines. V. Dupineau, fur l'art. 33 de la coutume d'Anjou.

4. Les ordonnances antérieures au quatorziéme fiécle, & celle faite en 1318 par Philippe-le-Long, ne parlent que de la maniere de chaffer, & des inftrumens de *chaffe* dont il étoit alors permis de fe fervir, elles ne contiennent rien d'oppofé à la liberté dont je viens de parler; au contraire, celle du roi Jean en 1355, art. 1, porte que *tous accroiffemens de garennes anciennes & nouvelles, & les nôtres même feront ôtés; & chacun y pourra chaffer, fans aucune amende.*

5. Les fouverains font les premiers qui fe foient attribué le droit exclufif & prohibitif de la *chaffe.* Ils ont voulu que ce droit fût regardé comme leur appartenant fpécialement; & ils ne l'ont accordé aux feigneurs qu'à titre de permiffion, de conceffion, &c.

6. Ces permiffions, qui étoient plus ou moins reftreintes ou étendues dans les commencemens, ont quelquefois été accordées aux bourgeois vivans de leurs rentes; les feules perfonnes méchaniques en étoient exclues. V. l'ordonnance de Charles VI, du 10 février 1396, & la déclaration du 6 août 1533.

7. Les ordonnances ont depuis défendu la *chaffe* aux roturiers; & cette défenfe eft la véritable origine du droit exclufif & prohibitif des feigneurs.

8. On juge au Parlement de Provence, que le co-feigneur, co-jufticier d'une terre, ne peut pas permettre à un roturier de chaffer fur cette même terre; & que les tranfactions par lefquelles des habitans ont acquis la faculté de chaffer, font nulles. Voyez la jurifprudence de Provence, titre 12, articles 13 & 14.

Mais on juge auffi au même Parlement, que le feigneur doit faire chaffer aux bêtes nuifibles, telles que renards, martres, bléreaux, loups, &c. & qu'il ne peut refufer

aux payſans de faire des battues ou *chaſſes* générales. *Ibid.* n. 21.

9. Actuellement la *chaſſe* eſt regardée comme un droit fiſcal & domanial, inhérent à la ſeigneurie & en dépendant, de la même maniere que les droits d'épave, de déshérence & autres, qui mettent les ſeigneurs en état de s'approprier les choſes qui n'appartiennent à perſonne, ou dont les propriétaires ſont ignorés. Mais voyez *Dombes*.

Ainſi il n'eſt plus permis à perſonne, pas même aux gentilshommes, de chaſſer ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, ſans la permiſſion du ſeigneur ; c'eſt l'uſage général du royaume, excepté en Dauphiné, où les nobles peuvent chaſſer ſur les terres mêmes dont ils ne ſont pas ſeigneurs.

10. Les ſeigneurs hauts-juſticiers peuvent chaſſer dans leur haute-juſtice, lors même que le fief appartient à un autre ſeigneur ; mais alors c'eſt un droit qui leur eſt perſonnel, & ils ne peuvent *y envoyer leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon fief.* Voyez l'ordonnance de 1601, article 25 ; & celle des Eaux & Forêts, titre 30, article 26.

11. Le ſeigneur ſuzerain peut auſſi chaſſer ſur toutes les terres mouvantes & relevantes de lui ; mais c'eſt encore un droit perſonnel, & il ne peut y faire chaſſer ſes domeſtiques ni autres perſonnes, ſi ce n'eſt en ſa préſence ; c'eſt la diſpoſition des ordonnances des mois de février 1602, & mars 1604. La juriſprudence y eſt conforme. Voyez de Lauriere, ſur l'article 51 des inſtitutions de Loiſel, liv. 2, titre 2 ; Pallu, ſur Tours, article 57 ; Livonniere, traité des fiefs, & l'arrêt du 13 mars 1702, rapporté dans le code rural.

12. Le Parlement de Provence a même jugé par arrêt du 14 décembre 1710, que les enfans du ſeigneur haut-juſticier ne pouvoient pas chaſſer ſur les fiefs relevans de leur pere. Cette juriſprudence a pour objet de prévenir les différends qui pourroient naître entre le vaſſal & ſon ſeigneur. Si celui-ci pouvoit faire chaſſer des tiers ſur la terre relevante de lui, il n'auroit pas pour cette terre les ménagemens d'un bon pere de famille : il pourroit impunément la dépeupler de gibier, tandis que la ſienne ſeroit elle-même ruinée par ſon ſeigneur ſuzerain. On ſent aiſément les autres inconvéniens qui naîtroient d'un droit ſi extraordinaire.

13. Les ſeigneurs qui ont droit de *chaſſe*, peuvent-ils empêcher les particuliers de prendre des oiſeaux avec de la glue ?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le comte de Morvilliers & le ſieur de Tannois, gentilhomme, domicilié dans la terre de Morvilliers en Barrois, où il avoit tendu des gluaux pour prendre des oiſeaux, & particuliérement des rouges-gorges. Le ſieur de Tannois diſoit que cette eſpéce de *chaſſe* n'étoit point prohibée par les ordonnances, & qu'elle ne faiſoit aucun tort au comte de Morvilliers, parce que les rouges-gorges ſont des oiſeaux de paſſage.

Le comte de Morvilliers répondoit que la *chaſſe* étoit défendue par les ordonnances de France & de Lorraine, à ceux qui ne ſont ni hauts-juſticiers, ni ſeigneurs de fief ; & que le ſieur de Tannois n'ayant aucune de ces deux qualités à Morvilliers, il ne pouvoit faire aucune *chaſſe*, avec d'autant plus de raiſon, que l'ordonnance de Lorraine du mois de janvier 1729, défend aux particuliers qui n'ont pas droit de *chaſſe*, de faire aucune pipée dans les forêts.

Ces moyens réuſſirent au comte de Morvilliers dans la grurie de ſa juſtice, & ils avoient été rejettés par la ſentence du bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche ; mais, par arrêt rendu le 11 août 1756, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la Cour a infirmé la ſentence du bailliage de Baſſigny, laquelle contenoit réglement ſur la matiere, & confirma celle de la grurie de Morvilliers, qui condamnoit le ſieur de Tannois en 10 francs (Barrois) valant chacun 6 ſols 9 deniers de notre monnoie, d'amende & aux dépens. Mais voyez l'arrêt rapporté par Graverol, ſur la Rocheflavin, qui laiſſe aux habitans la liberté de chaſſer avec la tiraſſe.

14. On trouve dans le quatorziéme volume du recueil de Dauphiné, un arrêt rendu en forme de réglement, en vacations,

au Parlement de Grenoble, le 20 septembre 1718, par lequel la Cour a « fait défenses à toutes personnes de chasser ou » faire chasser aux petits oiseaux, à la » chouette, pipées, obry ou bricollets, » baguettes & arbres à glu, trébuchets & » lassets, sous peine de 100 livres d'amende, &c. »

15. Voyez dans le septiéme volume du même recueil, un autre arrêt rendu en forme de réglement, par le Parlement de Grenoble, le 30 avril 1706, sur le fait & police de la *chasse*; il contient huit articles.

16. Quelque quantité de terre qu'ait un particulier, il ne peut chasser dessus, si elles sont roturieres.

17. Il a été rendu un arrêt au Parlement de Toulouse, le 18 mars 1729, sur la réquisition verbale du Procureur général (contenant un détail des réglemens qui prohibent la *chasse* à tous roturiers non possédans justices ou biens nobles) par lequel il est fait défenses *à tous marchands, paysans, artisans & roturiers non possédans justice ou fiefs nobles, & non imposés à la taille, de chasser en aucun temps & en aucune maniere que ce puisse être*.......... Voyez l'article 14 du titre 14 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & les loix forestieres.

18. Mais le roturier qui posséde un fief, peut chasser dans l'étendue de ce fief, quoiqu'il n'ait point de justice; parce que c'est une maxime de notre droit françois, suivant Loisel, institutions coutumieres, liv. 2, titre 2, article 51, que *qui a fief, a droit de* chasse.

19. Il y a même un arrêt du 17 mars 1573, qui a jugé que le seigneur d'un fief sans justice pouvoit chasser & poursuivre la bête levée dans son fief, & la prendre dans l'étendue de la seigneurie de son seigneur féodal.

20. Quand le seigneur d'un fief n'a pas de justice, la faculté de chasser lui est personnelle; de maniere cependant que ses amis peuvent chasser à sa compagnie, & ses enfans en son absence; mais ce n'est pas lui qui a la police de la *chasse*, elle appartient au seigneur haut-justicier. La raison est que la liberté que le seigneur du fief a de chasser sur son fief, est moins un droit, qu'un privilége accordé au fief. Voyez le traité du droit de *chasse*, à la tête du premier tome du code des *chasses*. J'observe ici qu'un arrêt rendu le 8 février 1653, entre le chapitre de Lyon, la sénéchaussée de la même ville, & M. le Procureur général, contient un détail des matieres dont les juges de la haute-justice des terres du chapitre pourront connoître; & il porte que les juges connoîtront *des différends qui pourront arriver, pour raison de la* chasse, *& à l'arquebuse, sauf pour ce qui concerne le cerf & la biche.*

21. Il y a néanmoins des auteurs qui pensent que le seigneur d'un fief sans justice peut permettre à ses amis de chasser sur son fief, & qu'il peut même faire chasser par son garde. M. de Fréminville est de cette opinion. Voyez la pratique des terriers, tome 4, page 644, & l'arrêt du 13 mars 1702, dans le code rural; au reste, il en est du franc-aleu noble comme du fief.

22. Lorsque le seigneur du fief a justice moyenne ou basse, la *chasse* lui appartient; il peut par conséquent faire chasser sans la permission de son seigneur féodal haut-justicier. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 23 décembre 1566, rendu contre la dame de Monjeai.

23. [Si la haute-justice étoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendroit la principale portion, auroit droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auroient part au fief; & si les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'ainé, auroit cette prérogative, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs autres droits. Telle est la disposition de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 27.]

24. Les canons défendent la *chasse* aux ecclésiastiques, même aux prélats; [ce genre d'exercice, où l'on perd beaucoup de temps (outre les accidens qui en peuvent résulter) convient peu à la sainteté & à l'étendue de leurs fonctions; aussi saint Jérôme disoit-il, *venatorem nunquam invenimus sanctum.*]

25. La déclaration du 27 juillet 1701 en-

joint aux ſeigneurs eccléſiaſtiques de commettre une perſonne pour chaſſer ſur leurs terres, à condition d'en faire enregiſtrer la commiſſion à la maîtriſe des Eaux & Forêts.

26. La *chaſſe* eſt regardée comme un droit ſeigneurial, pour lequel, en cas de trouble, on peut intenter complainte. Voyez Bacquet; voyez auſſi *Complainte*.

27. On penſe univerſellement que les chaſſeurs peuvent pourſuivre le gibier levé ſur leurs terres, & qui s'en va ſur celles d'autrui. L'arrêt rendu le 17 mars 1573, dont j'ai déja parlé n°. 19, & qui eſt rapporté par Bacquet, l'a ainſi jugé; c'eſt le ſentiment de la plûpart des auteurs. J'avois dit que la coutume d'Amiens contenoit une diſpoſition contraire, mais elle n'en contient aucune, &c. V. de Heu, ſur l'art. 240. n. 16; l'art. 105 de la coutume du comté de Bourgogne, & Boutaric, des droits ſeigneuriaux, titre *de la chaſſe*.

28. Au reſte, je penſe que ſi le chaſſeur peut ſuivre le gibier levé ſur ſon fief, cela ne doit s'entendre que des quadrupedes, & non des perdrix & autres oiſeaux.

29. On a agité au Parlement d'Aix la queſtion de ſçavoir ſi la pourſuite d'un délit de *chaſſe* faite à la requête du ſeigneur étoit valable? On prétendoit que la plainte auroit dû être rendue à la requête du procureur juriſdictionnel, c'eſt-à-dire, du procureur fiſcal. Mais, par arrêt rendu le 22 mars 1730, en faveur du ſeigneur de Cabriés, la procédure fut jugée valable.

30. [La juriſprudence du Parlement de Paris eſt au contraire. La Cour juge que le fait de *chaſſe* eſt un délit qui donne lieu à la condamnation d'amende, que par conſéquent ce délit ne peut être pourſuivi qu'à la requête du procureur fiſcal.

En effet, l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance civile de 1667 ne peut avoir d'application dans une matiere conſidérée comme criminelle, & *où il ne s'agit point du patrimoine de la ſeigneurie*. Auſſi toutes les fois qu'en pareille occaſion il ſe préſente à la Table de Marbre du Palais à Paris, des appels de ſentences rendues *à la requête du ſeigneur*, elles ſont infirmées. C'eſt ce qui vient récemment d'être jugé dans ce tribunal.

Dans cette eſpéce, il étoit intervenu une ſentence en la juſtice de Bernapré, rendue *à la requête de la dame d'Abancourt*, dame de Bernapré, pourſuites & diligences de ſon procureur fiſcal, contre les nommés Dujon, pour un fait de *chaſſe*, commis ſur ſes terres. Il y en eut appel de la part des Dujon, fondé ſur les moyens ci-deſſus rapportés, & cette ſentence a été infirmée par ſentence des Eaux & Forêts, du vendredi 10 avril 1767; plaidans Mes Acher & Jouhannin. Voyez auſſi à l'article *Juge*, n°. 46, le réglement du 8 août 1712, & à l'article *Seigneurs*, n°. 17.]

31. L'article 2 du titre 30 de l'ordonnance des Eaux & Forêts *défend de condamner au dernier ſupplice pour le fait de* chaſſe, *de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puiſſe mériter cette peine, nonobſtant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601.*

L'article 12 du titre 30 de la même ordonnance de 1669 porte; *Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles de cordes & de fil d'archal, piéces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoie, ſeront condamnés au fouet pour la premiere fois & en 30 liv. d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans, ſoit qu'ils ayent commis délit dans nos forêts, garennes & terres, ou en celles des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers de notre royaume, ſans exception.* V. auſſi *Braconniers*.

32. L'ordonnance du mois de janvier 1600, enregiſtrée au Parlement, veut (article 21) que les eccléſiaſtiques, prêtres, religieux & clercs, ſoient punis des mêmes peines & amendes que les laïcs & ſéculiers; mais l'article 35 du titre 30 de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669, porte ſeulement: *Que les prêtres, moines & religieux qui n'auront pas de quoi payer l'amende, ne pourront, pour la premiere fois, demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buiſſons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, ſeront éloignés de dix lieues par ſaiſie de leur temporel, &c.*

33. Tout ce que je dis ici ſur les diſpoſitions de l'ordonnance des Eaux & Forêts, & autres réglemens relatifs à la *chaſſe* & à ſa police, n'a pas lieu dans le reſſort du

Parlement de Flandres ; parce que, par un arrêt du Conseil du 29 juin 1706, & par une déclaration du 17 novembre de la même année, regiſtrée au Parlement de Flandres le 23 décembre, il eſt ordonné que la juriſdiction concernant la *chaſſe*, ſera exercée dans le reſſort de ce Parlement, ſuivant les uſages du pays, & les anciennes ordonnances, par les magiſtrats, juges des lieux, ceux des ſeigneurs, ou autres auxquels elle eſt attribuée, comme avant l'ordonnance.

34. Les prêtres peuvent-ils être contraints par corps à payer l'amende prononcée contr'eux pour fait de *chaſſe*?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Toulouſe, entre le ſieur Foulcher, prêtre, bachelier en théologie, & le ſieur de Caſtelpers, baron de Trevien, vicomte d'Ambialet ; & par arrêt rendu audit Parlement, ſur les concluſions de M. l'avocat général Riquet de Bonrepos, le 15 juin 1743, l'empriſonnement du ſieur Foulcher a été déclaré nul, &c.

35. Le droit de *chaſſe* ne peut s'affermer ; il y a un jugement de la Table de Marbre du 22 juin 1672, qui fait défenſes au commandeur de la Salle de comprendre le droit de *chaſſe* dans les baux de ſes terres, & à ſes fermiers de chaſſer. Des arrêts du Conſeil des 30 ſeptembre & 3 octobre 1722, le défendent à tous les ſeigneurs en général, & en particulier aux fermiers des domaines du Roi. L'auteur de la juriſprudence Provençale cite pluſieurs arrêts du Parlement d'Aix qui ont jugé de même.

36. Les baux judiciaires ne ſont pas exceptés de cette régle, c'eſt-à-dire, que, quoique tous les droits d'une terre y ſoient compris, le fermier judiciaire ne peut chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres compriſes dans ſon bail. Il y a un arrêt rendu le 14 février 1698, rapporté par Bruneau, *traité des criées*, qui l'a ainſi jugé. L'auteur du code rural cite auſſi cet arrêt & un autre pareil, qu'il dit avoir été rendu en la Tournelle le 14 février 1718. Au reſte, la prohibition d'affermer la *chaſſe* ne s'étend point à celle des oiſeaux paſſagers, tels que les canards ſauvages, les bécaſſes, &c.

37. La *chaſſe* n'étant permiſe que comme un divertiſſement, elle doit ceſſer dès qu'elle peut être préjudiciable ; c'eſt pour cela que l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30, article 18, *défend à tous gentilshommes & autres ayant droit de* chaſſe, *de chaſſer à pied ou à cheval avec des chiens ou oiſeaux ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leurs droits de* chaſſe, *de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers.* Voyez l'ordonnance d'Orléans, article 108 ; celle de Blois, article 285, & l'article 4 de la déclaration du 11 juin 1709, article 17.

38. Des arrêts de réglemens du Parlement de Provence des 8 mars 1710 & 16 mars 1751, fixent le terme de la défenſe de chaſſer dans les vignes au premier avril, & ne permettent d'y chaſſer qu'après les vendanges, mais ne prononcent que 300 l. d'amende.

39. Quelques Parlemens, & ſinguliérement ceux de Dijon & de Toulouſe, jugent que les ſeigneurs ne peuvent, ni faire chaſſer, ni chaſſer eux-mêmes dans les enclos de leurs cenſitaires & de leurs juſticiables. M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, tome 2, page 295, & la Rocheflavin atteſtent cette juriſprudence, qui paroît fondée en raiſon.

En effet, lorſque les enclos joignent les maiſons, ils ſemblent devoir faire partie de la maiſon même. Le terrein qui y eſt renfermé ſe confond dans l'habitation. C'eſt un aſyle où la liberté du citoyen doit être en ſûreté : en autoriſant le ſeigneur à y chaſſer, il faudroit auſſi y admettre les perſonnes de ſa ſuite, & celles auxquelles il jugeroit à propos de permettre de chaſſer. Alors combien de déſagrémens une pareille faculté peut-elle cauſer au cenſitaire ? Le moindre eſt de voir ravager des lieux embellis par l'art & chargés des dons les plus précieux de la nature, ſans qu'il puiſſe s'en plaindre.

Je penſois que ces inconvéniens détermineroient le Parlement de Paris à défendre, comme ont fait ceux de Toulouſe & de Dijon, aux ſeigneurs de fiefs d'entrer dans les enclos joints aux maiſons pour y chaſſer contre le gré des propriétaires ; cepen-

dant la question s'étant présentée entre le sieur Michaux de Montaran, seigneur de Lisses, & le sieur Cœuret de Fromonville, auditeur des comptes, son censitaire, la Cour, par arrêt rendu le 12 août 1760, au rapport de M. l'abbé Terray, pour servir de réglement, a jugé que le sieur de Montaran pourroit chasser dans le clos de M. de Fromonville. Voici quelles sont les dispositions de cet arrêt :

Faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, la Cour, sous le bon plaisir dudit seigneur Roi, a ordonné & ordonne :

« 1°. Que tous propriétaires de parcs, » clos & jardins en censive & roture, joi- » gnans immédiatement leurs habitations, » seront tenus de souffrir les visites que les » propriétaires de fiefs, dans l'étendue des- » quels lesdits parcs, clos & jardins sont si- » tués, pourront faire ou faire faire de jour » par leurs gardes reçus en justice pour la » conservation du gibier, sauf aux proprié- » taires desdits parcs & jardins de faire ac- » compagner lesdits gardes dans leurs visi- » tes par une personne à eux que bon leur » semblera.

» 2°. Pourront lesdits seigneurs de fiefs » & seigneurs hauts-justiciers, tirer dans » lesdits parcs, clos & jardins, quand bon » leur semblera, sans qu'ils puissent y faire » tirer autres personnes avec eux, ni y en- » voyer chasser, à la charge néanmoins d'en » user modérément, conformément aux or- » donnances, sans aucun dégât.

» 3°. Fait défenses auxdits propriétaires » desdits parcs, clos & jardins en censive & » roture, de chasser ni faire chasser dans les- » dits parcs, clos & jardins, sous les peines » portées par les ordonnances ».

40. Le grand-Conseil a jugé que le droit de *chasse* sur les terres qui composent le chef-lieu d'une abbaye, située en Bretagne, appartient à l'abbé seul, lors même que par un partage elles se trouvent dans le lot des religieux. L'arrêt est du 20 septembre 1740, il a été rendu entre l'abbé & les moines de S. Gildas de Rhuis en Bretagne. V. des arrêts rendus par des commissaires du Conseil sur la même matiere, les 22 janvier 1706, & 13 avril 1726. Ils sont imprimés.

41. La connoissance des affaires concernant la *chasse* dans les domaines du Roi, appartient aux officiers des Eaux & Forêts; mais dans les capitaineries royales, les capitaines ont la concurrence avec les officiers des Eaux & Forêts. V. *Capitaineries*.

42. Dans les justices des seigneurs on distingue. Si le seigneur a droit de grurie, les affaires & les délits relatifs à la *chasse* sont de la compétence de son juge gruyer, & les officiers des Eaux & Forêts ne peuvent le prévenir que lorsqu'ils ont été requis; mais si le seigneur n'a qu'un juge ordinaire, les officiers des Eaux & Forêts ont la prévention & la concurrence, encore qu'ils n'ayent point été requis. V. aussi *Gruyer*.

43. Par arrêt du Parlement du 13 mai 1735, les religieux de S. Vincent du Mans ont été condamnés en une amende solidairement avec deux de leurs domestiques qui avoient chassé sur la terre d'un seigneur voisin; l'arrêt infirme le jugement de la Table de Marbre qui déchargeoit les moines de la solidité prononcée par la sentence de la maîtrise de Château-du-Loir. Cet arrêt est imprimé.

44. Plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux accusés pour faits de *chasse*, ont prétendu que, pour raison de cette accusation, ils n'étoient pas justiciables de la Table de Marbre; qu'ils devoient être renvoyés devant l'official de Bordeaux leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir.

Cette prétention a donné lieu à un réglement de Juges; &, par arrêt du Conseil rendu le 3 avril 1702, les parties ont été renvoyées à la Table de Marbre pour instruire le procès conjointement avec l'official. V. le rapport des agens du Clergé en 1705.

45. Le *committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de la police de la *chasse*. Grand nombre d'arrêts l'ont ainsi jugé. Ils sont rapportés dans la jurisprudence des *chasses*. Voici un exemple plus récent.

M. Dupin, président en la Cour des Aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assi-

gné pour être oui pour un fait de *chasse*, à la requête de M. Ragueau, conseiller au Parlement de Bordeaux, par les officiers de la Maîtrise, subit interrogatoire en ce tribunal le 31 décembre 1750. Mais M. le Procureur général de la Cour des Aides, prétendant que ce decret étoit attentatoire aux priviléges des magistrats de cette Cour, requit & obtint arrêt le 12 janvier 1751, par lequel le decret fut cassé, le lieutenant de la Maîtrise décrété d'ajournement personnel, ainsi que celui qui avoit requis le decret.

Les officiers de la Maîtrise se pourvûrent contre cet arrêt, qu'ils firent casser par arrêt rendu en la Table de Marbre au Souverain à Bordeaux, le 15 du même mois; & depuis l'affaire ayant été portée au Conseil, arrêt y est intervenu le 6 avril de la même année 1751, par lequel, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour des Aides de Bordeaux que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné que les articles 9 & 14 du tit. 1, l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, l'art. 6 du tit. 4 de l'ordonnance des *committimus*, & l'art. 27 du titre des évocations de l'ordonnance du mois d'août 1737, *seront exécutés; en conséquence que la procédure . . . . commencée . . . . . . à la maîtrise particuliere de Bordeaux . . . . sera continuée jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au siége de la Table de Marbre de ladite ville de Bordeaux.*

46. Quand il s'agit du droit de la *chasse* au fond, le droit de *committimus* a lieu. La Cour l'a ainsi jugé, par arrêt rendu entre M. de Montaran, maître des requêtes, & le sieur Cœuret de Fromonville, le 11 février 1756, par lequel les parties ont été renvoyées aux Requêtes du Palais, sur la question de sçavoir, si M. de Montaran, seigneur haut-justicier, pouvoit, malgré le sieur de Fromonville son censitaire, entrer dans l'enclos dépendant de l'habitation de celui-ci, pour y chasser. Cette demande avoit d'abord été portée en la maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, & depuis évoquée aux Requêtes du Palais. On soutenoit que ce n'étoit pas le cas d'user du *committimus*. Mais l'arrêt a jugé qu'il devoit avoir lieu en ce cas singulier. V. *Clos*.

47. *Les appellans des jugemens rendus par les officiers des Maîtrises particulieres, & par les juges des seigneurs pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la* chasse, *qui prononcent des peines afflictives*, doivent *être jugés aux Siéges des Tables de Marbre, par les juges établis pour y juger en dernier ressort . . . . .* Mais quand les jugemens rendus dans ces jurisdictions *pour fait de chasse*, ne prononcent pas *des peines afflictives, les appellations* qui en sont interjettées ne peuvent *être jugées en dernier ressort dans les Tables de Marbre*, elles doivent être jugées *ès Cours de Parlement.* Voyez la déclaration du 13 septembre 1711.

48. M. de Fréminville rapporte plusieurs arrêts modernes, qui non-seulement ont défendu aux gardes-chasse de saisir & s'emparer des fusils des chasseurs trouvés en contravention, mais qui les ont même condamnés à rendre ceux qu'ils avoient ôtés. Il entre à ce sujet dans un grand détail, & cite beaucoup d'auteurs dont l'opinion est conforme à la jurisprudence. V. la pratique des terriers, tom. 4, pag. 825 & suivantes. V. aussi l'arrêt du 31 juillet 1705, rapporté au journal des audiences, tom. 5, liv. 5, chap. 64; & l'arrêt du mois d'août 1735, rapporté par Fromental, verb. *Chasse*, pag. 57.

49. Les défenses de désarmer les chasseurs sont fondées, non-seulement sur les suites que peuvent occasionner les voies de fait, mais sur la maxime qu'il n'est permis à personne de se faire justice.

50. Un sieur Guéniveau de la Raye, voulant se venger de ce que le sieur Bancher, sur la terre duquel il chassoit sans aucun droit, avoit tué son chien, alla chez les sieur & dame Bancher tirer sur les pigeons de leur colombier & autres animaux de leur basse-cour, ceux-ci s'en étant plaints, arrêt est intervenu le 20 octobre 1702, par lequel le sieur Gueniveau de la Raye a été *condamné à comparoir en la chambre du Conseil de la sénéchaussée de Saumur, & là, nue tête & debout, en présence des sieur & dame Bancher, & de six personnes de leurs parens ou amis . . . . dire & déclarer . . . . que témérairement & comme mal avisé, il a commis les excès mentionnés en la plainte,* dont

dont il se repent & leur demande excuse... à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 100 liv. en 300 liv. de réparations.... & en tous les dépens, &c.

51. Le Conseil a jugé, par arrêt rendu le 15 novembre 1735, que les querelles, excès & assassinats commis à l'occasion de la *chasse*, sont de la compétence des maitrises, & a fait défense aux officiers de la duché-pairie de Laon, de troubler ceux de la maitrise de la même ville dans l'instruction & jugement d'un procès pour pareil fait. Voyez aussi *Gruier*.

52. La connoissance de tous les procès pour fait de *chasse* dans l'étendue des parcs de Versailles & de Marly, est attribuée au bailliage de Versailles, sauf l'appel au Conseil, par une déclaration du 12 janvier 1744.

53. L'arrêt rendu au parlement de Toulouse, le 27 janvier 1756, qui a déclaré communs avec le sieur de Sauvant, marquis d'Aramont, trois autres arrêts du même Parlement, rendus en faveur d'autres seigneurs, a ordonné aux *habitans* des terres du marquis d'Aramont, *de tenir leurs chiens* attachés, tant de jour que de nuit, depuis le premier mai jusqu'au premier août suivant; & le restant de l'année, de leur attacher au col un bâton de deux pans & demi de longueur, dont un des bouts traînera par terre, à peine de 25 livres d'amende; & ce pour éviter le déperissement du gibier. Autrement, permet audit de Sauvan de faire tuer tous les chiens qui seront trouvés dans les champs, sans avoir un bâton attaché au col.

☞ L'arrêt rendu en forme de réglement au même Parlement sur la remontrance du Procureur général, le 23 février 1753, n'assujettit les particuliers d'attacher des billots à leurs chiens, que depuis le 25 mars jusqu'au mois de septembre; & il permet aux gardes de tuer les chiens trouvés *vaquer* dans cette saison, &c. Cet arrêt, trop étendu pour trouver place ici, est rapporté en entier dans le dictionnaire des fiefs, article *Chasse*.

54. Les gardes-chasse ne doivent fouiller ni arrêter personne, sous prétexte qu'ils soupçonnent quelqu'un d'être braconnier. Voici l'espèce d'un arrêt tout récent, rendu sur cette matiere.

55. Un nommé le Large se trouvant dans un cabaret à Saclay, trois gardes de la capitainerie de Saint Germain, qui buvoient dans le même cabaret, soupçonnerent que c'étoit un braconnier, parce qu'il portoit des pistolets de poche qu'il avoit montrés; en conséquence ils le lierent, & le conduisirent à Châteaufort, à l'inspecteur des *chasses*, qui le renvoya. Le Large se plaignit, fit informer de l'injure & des mauvais traitemens qu'il avoit reçus; & par arrêt rendu en Vacations, le mercredi 4 octobre 1758, la Cour, évoquant le principal & y faisant droit, a fait défenses aux gardes de récidiver, les a condamnés en 600 l. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

56. [Peut-on passer avec port d'armes, sur la terre d'un seigneur, pour se rendre plus promptement à l'endroit où l'on a permission de chasser? Le comte de Rochechouart avoit fait assigner un particulier, comme civilement garant des faits de son fils, pour que défenses lui fussent faites de passer davantage sur sa terre avec port d'armes: le particulier assigné répondoit que, lorsqu'il avoit passé par le bois du comte de Rochechouart, il avoit la crosse de son fusil en haut, & n'avoit passé par ce bois que pour abréger son chemin, & se rendre sur une terre où il avoit permission de chasser. Le comte de Rochechouart avoit fait faire une enquête, mais elle ne prouvoit point que le particulier en question eût chassé dans son bois; en conséquence, & quoique le comte de Rochechouart demandât à faire preuve qu'il y avoit un chemin qui conduisoit naturellement à la piéce de terre sur laquelle le défendeur disoit avoir permission de chasser, de maniere qu'il ne préféroit de passer par son bois que pour avoir occasion de tirer, quand l'absence des gardes & la rencontre du gibier lui en fourniroient l'occasion; comme rien ne prouvoit que le défendeur eût chassé dans le bois, mais qu'il y avoit seulement passé, ainsi qu'il en convenoit, le comte de Rochechouart a été débouté de ses demandes par sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris, con-

firmée par arrêt de relevée en la grand-Chambre, du vendredi 26 avril 1765; plaidant Mes de Laborde & Bazin.

57. Aux termes d'une ordonnance du Roi du 15 mai 1768, tous ceux qui seront prévenus d'avoir tué des cerfs, biches, faons & autres bêtes fauves dans les bois appartenans au Roi, & particuliérement dans ceux avoisinans ses capitaineries royales; ceux aussi rencontrés portant des viandes en provenant, ou chez lesquels on en trouveroit, seront constitués prisonniers, pour être leurs procès instruits, faits & parfaits, & leur être infligées les peines portées par les ordonnances pour pareils délits commis dans l'étendue des capitaineries mêmes.]

58. Les gouverneurs & autres officiers-majors de places ont-ils droit de chasse? V. *Capitaineries*.

CHÂTELAIN, CHÂTELLENIE

V. *Baillifs*, *Dombes* & *Sénéchaux*.

1. On donnoit autrefois ce nom au gouverneur établi par un duc ou par un comte, dans le château d'une ville ou d'une bourgade, tant pour y tenir les vassaux dans l'obéissance, que pour y rendre la justice. Les villes ou bourgades étoient, à cause de cela, nommées *Châtellenies*.

2. Actuellement les noms de *châtelain* & de *châtellenie* sont équivoques. Quelquefois le mot *châtellenie* signifie une simple jurisdiction; quelquefois aussi il signifie une seigneurie. A l'égard du mot *châtelain*, tantôt il signifie un seigneur qui possede une *châtellenie*. Dans d'autres occasions il signifie un officier qui exerce un premier degré de jurisdiction.

CHÂTELET.

V. *Bureau de la ville*, *Commissaires*, *Consuls*, *Forains*, *Garde Gardienne*, *Greffe*, *Greffier*, n°. dernier, *Hôtel de juge*, *Huissier*, *Incompétent*, n°. dernier, *Inventaire*, *Montre*, *Notaire*, *Référé*, *Sceau du Châtelet*, *Scellé* & *Suite*.

1. Le *Châtelet* est un ancien édifice bâti à Paris par les Romains, dans lequel se tient *la premiere & la principale Jurisdiction du royaume* (a), *soit à cause de la qualité & du nombre de justiciables qui y plaident, soit à cause de l'importance & de la diversité des matieres qui s'y traitent*; c'est ainsi que le *Châtelet* est désigné dans un édit du mois de février 1679, enregistré le 17 mars suivant.

2. La définition seroit également juste, si je disois que le *Châtelet* est la véritable & la meilleure école du droit coutumier du royaume.

3. Sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois, la justice se rendoit à Paris, comme dans les autres villes, par un comte qui tenoit ses séances au *Châtelet*. (Voyez *Comte*) Mais lorsque ce comté commença d'être possédé héréditairement, le comte cessa de la rendre en personne, & il eut un prévôt pour la rendre en son nom.

4. Philippe Auguste créa des baillifs royaux vers l'an 1190; mais cet établissement n'apporta aucun changement à l'état du prévôt de Paris, & à la jurisdiction du *Châtelet*.

5. A l'instar des grands-baillifs & sénéchaux, le prévôt de Paris, dans l'origine, jugeoit en dernier ressort les affaires de sa compétence; & si le Parlement prenoit quelquefois connoissance de ses jugemens, c'étoit plutôt par voie de plainte ou de prise à partie, qu'en conséquence d'appels. Voyez *Parlement*.

6. Lorsque l'usage des appels fut introduit, le prévôt de Paris ne fut pas, comme plusieurs autres prévôts, soumis à la jurisdiction des baillifs. Il conserva toujours la prérogative de ne reconnoître d'autre supérieur que le Roi, & son Parlement qui le représente.

7. Le *Châtelet* a été quelquefois honoré de la présence de nos rois, qui y sont venus rendre la justice en personne. Saint Louis est celui qui y a rendu le plus fréquemment la justice à ses peuples. Il y jugeoit sous un dais; & c'est sans doute delà que l'usage s'est conservé au Parc Civil & au Présidial du *Châtelet*, de placer un

(a) Louis XII avoit permis au tribunal du *Châtelet* de Paris, de transporter son auditoire, & tenir ses séances à l'ancienne Tour du Louvre. Mais, par lettres-patentes du 25 décembre 1506, le même prince le rétablit dans l'ancien bâtiment du *Châtelet*, qui avoit été réparé pendant la translation.

dais au-dessus du siége du magistrat qui y préside.

8. Ce Tribunal est le seul dans le royaume, qui, pendant la vacance du siége du prévôt, est mis sous la garde & protection immédiate du Roi, représenté par M. le Procureur général du Parlement.

9. Le sceau du *Châtelet* a souvent servi à sceller les ordonnances & les lettres-patentes de nos rois. Ce sceau, unique dans son origine, est attributif de jurisdiction au *Châtelet* par tout le royaume. Cette prérogative a été qualifiée par diverses lettres-patentes, de droit royal de la Cour du *Châtelet*. V. les piéces imprimées à la fin du recueil des actes de notoriété du *Châtelet*, & ce que je dis à l'article *Sceau du Châtelet*.

10. Dans l'état primitif du *Châtelet*, « M. le prévôt de Paris y présidoit ; & » le Conseil, établi par le Roi, rendoit » avec lui la justice. Il n'y avoit point » alors de lieutenant............ parce que le » prévôt administroit assiduement en per» sonne la justice aux peuples. La qua» lité de lieutenant étoit cependant con» nue dans les premiers temps; mais c'étoit » une qualité simplement passagere, se» lon le sens naturel du mot qui l'expri» me. Elle n'avoit lieu que pour le cas » de l'absence du prévôt. Il nommoit alors » lui-même son lieutenant ; mais il lui » étoit défendu d'en avoir un fixe & cer» tain ». Voyez l'article 7 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel pour le *Châtelet*, du mois de novembre 1302. Cette ordonnance est dans le recueil du Louvre, tome premier, pag. 352.

11. Dans ces premiers temps, le prévôt de Paris ne nommoit qu'un seul lieutenant. Mais la multiplicité des affaires le mit par la suite dans la nécessité d'en nommer deux, qui ont partagé depuis entr'eux les fonctions de magistrature ; l'un pour le civil, l'autre pour le criminel.

12. Cette nomination fut ôtée dans le quinziéme siécle, tant au prévôt de Paris, qu'aux baillifs & sénéchaux. Diverses ordonnances de Charles VI, de Charles VII & de Louis XII, voulurent alors que les lieutenans fussent choisis par l'avis des officiers, gens du conseil, & autres prud'hommes des cours des bailliages & sénéchaussées & autres juges, & défendirent aux baillifs de changer leurs lieutenans. On trouve ces ordonnances dans le recueil de Fontanon. V. *Baillif*.

13. On voit aussi dans l'ordonnance de Louis XII, que ce prince se réserve à lui-même la nomination des lieutenans : & de ce moment les lieutenans devinrent des officiers royaux.

14. En 1560, l'ordonnance d'Orléans décida que les baillifs & sénéchaux seroient de robe-courte ; & celle donnée à Blois en 1579, les priva de la voix & opinion délibératives ; mais leur disposition n'a point d'application au prévôt de Paris. La voix délibérative lui a été conservée par arrêts & lettres-patentes du 10 novembre 1725. V. ce que je dis sur cela à l'article. *Baillif.*

15. Au mois de février 1522, François I créa un tribunal de la conservation des priviléges royaux de l'université de Paris, & créa aussi un lieutenant particulier pour ce siége. (Jusques-là le prévôt de Paris avoit toujours été le conservateur de ces priviléges : Philippe de Valois lui en avoit attribué le titre par des lettres-patentes du 31 décembre 1340) ; mais cet établissement ne fut pas de longue durée. Un édit du mois de mai 1526, réunit la conservation à la Prévôté ; & divers obstacles ayant suspendu l'exécution de cet édit, la réunion fut enfin consommée par un autre édit du mois de mai 1543. Voyez *Conservateur des priviléges de l'université.*

L'année suivante, le Roi créa un lieutenant particulier pour la prévôté ; & en 1551, Henri II y établit un présidial par l'édit du mois de mars.

16. Depuis ce temps jusqu'à Louis XIV, il n'y a point eu de changement considérable dans la jurisdiction du *Châtelet ;* mais en 1667, ce prince divisa l'office de lieutenant civil en deux magistratures : à l'une, il attribua la jurisdiction ordinaire ; & à l'autre, celle des affaires de police.

17. Les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris ayant été supprimées & réunies au *Châtelet* en 1674, le même prince créa un nouveau *Châtelet*, par édit du mois de février de cette même année,

pour connoître des affaires qui naîtroient dans le territoire réuni ; mais ce nouveau *Châtelet* fut lui-même supprimé & réuni à l'ancien, par un édit du mois d'octobre 1684.

18. Depuis cette réunion, il est intervenu au Conseil d'état, un arrêt du 28 janvier 1678, & des lettres-patentes du 20 mars suivant, regiſtrées le 7 septembre de la même année, par lesquels l'ordre de Malte *a été maintenu en la possession & exercice de la haute-justice dans les enclos & cour du Temple & de la commenderie de S. Jean-de-Latran, pour être exercée par un bailli ou autres officiers nécessaires; & dans la basse-justice pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & biens étant dans la censive des fiefs dépendans du Temple & de S. Jean-de-Latran, situés dans la ville & fauxbourgs de Paris .....*

Ces lettres ajoutent : *Sans néanmoins qu'aucuns artisans & ouvriers faisant commerce & profession de quelqu'art & métier que ce soit, puissent s'établir dans lesdits enclos & cours du Temple & de S. Jean-de-Latran, qu'ils ne soient sujets à la visite des maîtres, gardes & jurés de la ville, lesquelles visites ne pourront être faites qu'en conséquence des ordonnances du lieutenant général de police, qui leur en donnera la permission, & en présence d'un commissaire qui sera par lui nommé.......*

L'enregistrement de ces lettres a été ordonné, nonobstant l'opposition des officiers du *Châtelet* ; & l'arrêt porte, *à la charge néantmoins que les appellations des sentences qui seront données dans lesdits bailliages du Temple & de S. Jean-de-Latran, ressortiront pour les matieres civiles au* Châtelet, *& en matiere criminelle, au cas porté par les ordonnances, &c. & que les arrêts intervenus avant la suppression des justices des seigneurs de Paris, concernant la prévention, seront exécutés, sans rien innover pour le rapport des contraventions faites dans les arts & métiers.*

Les hautes-justices sur les enclos de l'abbaye de saint Germain-des-Prés, de sainte Geneviéve, de saint Martin-des-Champs, les cloîtres de Notre-Dame & de saint Marcel, ont aussi successivement été exceptées de la réunion au Châtelet, par divers arrêts du Conseil & lettres, dont je crois devoir ici supprimer le détail.

19. L'édit de réunion des justices seigneuriales qui existoient dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, au mois de février 1674, a même aussi réuni le bailliage du Palais, qui est une justice royale, à l'exception *du dedans, de l'enclos du Palais, & des galeries d'icelui*, qui restent encore soumis à la jurisdiction du baillif du Palais pour le civil, la police & le criminel. Voyez l'édit du mois d'octobre 1712.

20. La réunion des deux *Châtelets* a été suivie d'un édit du mois de janvier 1685, qui régle la compétence de chacune des chambres dont ce tribunal est composé; & ses dispositions sont encore en vigueur: (je l'ai joint aux actes de notoriété du *Châtelet*).

21. Les chambres dans lesquelles la justice s'administre au *Châtelet*, sont la prévôté, qu'on nomme plus communément parc civil, le présidial, la chambre du conseil, les forains, la chambre civile, la chambre criminelle, la chambre de police, la chambre des auditeurs, la chambre de M. le procureur du Roi, la chambre de M. le prévôt de l'Isle de France, celle de M. le lieutenant criminel de robe-courte, & le parquet de MM. les gens du Roi.

22. M. le lieutenant civil tient le siége au parc civil, avec une colonne des conseillers; & ce tribunal entre tous les jours, excepté le lundi & les jours de vacances ordinaires : on y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations & réglemens ; on y publie les substitutions & tous les actes qui doivent être publiés ; on y fait aussi les certifications de criées, & on y vient requérir & accepter les gardes-nobles & bourgeoises ; on y plaide les causes où il s'agit de matieres bénéficiales & ecclésiastiques, dont les juges laïcs ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers, de femmes communes ou séparées ; de séparations entre mari & femme ; de lettres de répi, de cession de biens; d'interdiction des personnes, de servitudes, de contestations relatives aux appositions

& levées de ſcellés & confections d'inventaires ; les conteſtations qui s'élevent entre officiers pour préſéance & fonctions de leurs offices ; celles où il s'agit de pourſuite de criées, decrets & d'ordre ; de vente par licitation, de teſtamens, partages de ſucceſſions, comptes de tutelle & de communauté, & autres affaires civiles, dont la connoiſſance appartient au *Châtelet*, & qui ne ſont pas attribuées à une autre chambre par l'édit de 1685, dont j'ai parlé. Les cauſes s'y appellent ſur placets préſentés à M. le lieutenant civil ; & cette audience eſt très-chargée d'affaires.

23. A la levée du parc civil, un de MM. les lieutenans particuliers, ou l'un des conſeillers tient l'audience appellée ordinaire, où l'on juge ce qui a rapport à l'inſtruction des affaires, les communications & remiſes de piéces. On peut auſſi demander à cette audience, la reconnoiſſance d'écritures privées ; & c'eſt devant le juge qui tient l'audience de l'ordinaire, que ſe font les affirmations ordonnées au parc civil & au préſidial.

24. Un des lieutenans particuliers, & une colonne de conſeillers tiennent l'audience du préſidial. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les juriſdictions reſſortiſſantes au *Châtelet*, de quelque nature qu'ils ſoient ; on y plaide auſſi les cauſes d'appel qui ſont aux deux chefs de l'édit des préſidiaux ; toutes celles où il s'agit de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de 1200 liv. & au-deſſous, & qui ne ſont pas de la nature de celles attribuées au parc civil ; enfin, on y plaide toutes les cauſes dont M. le lieutenant civil s'abſtient pour parenté, récuſation & autres empêchemens légitimes.

25. Les appellations verbales ſe plaident les jeudis à tour de rôle ; & les autres cauſes, même celles où il s'agit de l'exécution proviſoire des ſentences dont eſt appel, ſe plaident les mardis, mercredis, vendredis & ſamedis, ſur placets préſentés au lieutenant particulier qui y préſide. L'article 2 de l'édit du mois de janvier 1685 porte cependant qu'il ſera fait un rôle des cauſes où il ne s'agit que de 1200 livres ou d'une ſomme moindre, pour être plaidées les mardis ; mais cela ne s'exécute point. On ne fait des rôles que pour les cauſes d'appel, qui, comme je l'ai dit, ſe plaident les jeudis ; & le nombre de ces dernieres eſpéces d'affaires eſt notablement diminué par la diſtraction qu'on a faite du reſſort du *Châtelet*, de pluſieurs grandes terres érigées en fiefs de dignités. Il y a eu ſept diſtractions de cette eſpéce depuis 1709, en y comprenant celle de la juriſdiction ordinaire de Verſailles, dont le reſſort direct a été donné au Parlement, par un édit du mois de Mars 1751.

26. Un autre lieutenant particulier préſide en la chambre du Conſeil, où eſt une autre des quatre colonnes de conſeillers. On juge dans cette chambre toutes les affaires miſes en délibéré, tant au parc civil qu'au préſidial ; celles appointées à mettre & en droit dans ces deux chambres ; on y rend auſſi les jugemens de compétence en matiere criminelle : & c'eſt-là que les conſeillers & avocats du Roi du ſiége expliquent la loi, & ſubiſſent l'examen avant leur réception au parc civil ; enfin, c'eſt en la chambre du Conſeil, que ſont reçus les commiſſaires, les procureurs & les notaires du *Châtelet*, après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

27. M. le lieutenant civil, & en ſon abſence, un des lieutenans particuliers, tient ſeul, ſans l'aſſiſtance d'aucuns conſeillers, l'audience de la chambre civile, les mercredis & ſamedis, & les jours de ſéance (Voyez *Séance*) après midi. Il connoît dans cette chambre du payement de loyers dûs en conſéquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués ſans bail, & de tout ce que l'ordonnance de 1667 appelle matieres ſommaires & proviſoires, qui n'excédent point 1000 liv.

28 C'eſt à la chambre civile que ſe tient l'audience appellée des forains. V. *Forains*. On n'appelle même les cauſes de la chambre civile, qu'après que celles des forains ſont vuidées : celles-ci s'appellent ſans placet ; au lieu que celles de la chambre civile ne s'appellent que ſur les placets préſentés à M. le lieutenant civil.

29. L'audience des criées ſe tient les

mercredis & ſamedis au parc civil; à la levée de cette chambre, après l'audience de l'ordinaire: c'eſt un des lieutenans particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par decret, les baux judiciaires, les adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs qui ſe vendent ſur publications; mais on n'y juge aucune conteſtation relative à ces adjudications: s'il en ſurvient, elles ſont renvoyées au parc civil.

30. M. le lieutenant criminel tient ſeul l'audience de la chambre criminelle, où l'on porte toutes les cauſes où il n'eſt queſtion que d'injures, & ce qu'on appelle petit criminel; mais les affaires de grand criminel, c'eſt-à-dire, celles qui ſont réglées à l'extraordinaire, & qui ne ſont pas du nombre de celles attribuées à M. le lieutenant de police, ſe décident à huis-clos par M. le lieutenant criminel & la colonne des conſeillers qui eſt de ſervice au criminel.

31. M. le lieutenant général de police tient ſeul l'audience de police, les vendredis de chaque ſemaine, & même quelquefois les mardis, depuis trois heures juſqu'à ſix de relevée. On porte à cette audience toutes les cauſes concernant les droits des corps & communautés des marchands & artiſans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nettoyement des voyeries & le payement des nourrices.

32. C'eſt auſſi à la chambre de l'audience de police que ſe font les rapports des commiſſaires ſur les contraventions aux ordonnances & réglemens de police.

33. Divers réglemens attribuent auſſi à M. le lieutenant général de police, la connoiſſance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la proſtitution, &c. Quand les procédures ſont réglées à l'extraordinaire, elles ſe jugent en la chambre du Conſeil; & alors c'eſt M. le lieutenant général de police qui préſide.

34. Le juge-auditeur connoît en premiere inſtance des cauſes purement perſonnelles, dont la valeur n'excéde point 50 liv. il juge ſeul, & tient l'audience à midi tous les jours qu'on entre au *Châtelet*. Les appels de ſes ſentences reſſortiſſent au préſidial.

35. Le prévôt de l'iſle connoît des crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux prévôts des maréchaux de France; ſur quoi on peut conſulter la déclaration du 5 février 1731.

36. Le lieutenant criminel de robe-courte connoît, concurremment & par prévention, des crimes commis dans les ville & fauxbourgs de Paris, déclarés cas prévôtaux de leur nature par l'article 5 de la ſuſdite déclaration du 5 février 1731, &c. Voyez la déclaration du 30 mai 1731.

37. M. le procureur du Roi reçoit à l'audience de la chambre qui porte ſon nom, les maîtres gagnans maîtriſe à l'hôpital de la Trinité, & y décide les conteſtations relatives à ces réceptions. Il y donne auſſi ſes avis ſur les demandes & conteſtations de nature à être portées à la chambre de police.

38. M. le procureur du Roi a obtenu un arrêt ſur requête, le 2 juin 1710, qui porte que tous les rapports de ſaiſies qui ſeront faites par les gardes & jurés, ſeront faits en ſa chambre; que toutes les aſſignations qui ſeront données en conſéquence, & les demandes concernant la police des marchands-maîtres, leurs compagnons & apprentis, ſeront portées en premiere inſtance en ladite chambre, pour être par lui donné ſon avis, & enſuite être portées en la chambre de police, pour y être ordonné la confirmation ou réformation, à peine, &c.

39. Le premier des avocats du Roi tient ce qu'on appelle l'audience du parquet, où l'on régle les différends qui s'élevent ſur l'expédition des ſentences, relativement aux qualités; on y fait auſſi régler les déclinatoires, quand ils n'ont pour objet que d'être renvoyés d'une chambre du tribunal dans une autre, & non ceux qui ont pour objet le renvoi dans un autre ſiége.

40. Le *Châtelet* a des attributions & des priviléges que n'ont pas les autres bailliages & ſénéchauſſées. Ces prérogatives conſiſtent:

1°. Dans l'attribution attachée au ſceau de ce tribunal; & à cet égard, voyez *Sceau du Châtelet*.

2°. Dans le droit de ſuite.

3°. Dans la conſervation des priviléges

royaux de l'université de Paris. V. *Conservateurs des priviléges de l'université.*

4°. Dans le droit de connoître des saisies faites par les bourgeois de Paris, sur leurs débiteurs forains. V. *Forains.*

41. Le droit de suite consiste dans le pouvoir qu'ont les officiers du *Châtelet*, de continuer dans toute l'étendue du royaume les affaires commencées au *Châtelet.*

42. Ainsi, en conséquence du droit de suite, les commissaires peuvent se transporter dans les châteaux, maisons de campagne, & autres habitations des personnes qui ont un domicile à Paris, pour y apposer & lever les scellés, même faire l'inventaire dans la même forme & de la maniere qu'on y procéde à Paris.

43. Le Parlement a toujours maintenu les officiers du *Châtelet* dans l'exercice de ce droit; il y a un si grand nombre d'arrêts sur cela, & le droit de suite est d'ailleurs si notoire & si connu, que je me crois dispensé de l'appuyer sur des autorités: cependant voyez *Suite.*

44. Le conseil du Roi a rendu la même justice aux officiers du *Châtelet*, contre les juges des autres provinces, & en dernier lieu contre les présidiaux de Bretagne, & contre le Parlement de Normandie, par arrêts des 15 mars 1680, & 30 janv. 1708.

45. Les bourgeois de Paris ont, comme je crois l'avoir dit ailleurs, le privilége de faire arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, quoiqu'ils n'ayent d'eux ni obligation ni promesse, il n'y a que le *Châtelet* seul qui puisse connoître de ces saisies; c'est l'une des dispositions de notre droit municipal, autorisé par nos rois & par les arrêts de la Cour. V. les articles 173 & 174 de la coutume de Paris, & ce que je dis à l'article *Forains.*

46. Les sentences du *Châtelet* sont exécutoires dans l'enclos du Palais, sans *pareatis*, & M. le lieutenant de police connoît des visites des jurés, & des contraventions aux statuts des communautés, faites dans l'enclos du Palais. V. l'édit du mois d'octob. 1712, enregistré le 14 déc. suivant.

47. La jurisdiction du *Châtelet* a la prévention sur les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris; elle y a été maintenue par arrêts des 7 mars 1725, contre l'abbaye de sainte Geneviéve, & 16 janvier 1739, contre l'abbaye de saint Germain-des-Prés. V. *Prévention.*

48. La chancelerie présidiale qui subsistoit anciennement au *Châtelet*, a été éteinte & supprimée par un édit du mois d'avril 1685, registré au Parlement le 8 mai suivant.

49. Il paroît par cet édit que les parties étoient alors libres de faire sceller les sentences qu'elles levoient. Cet usage ne subsiste plus au *Châtelet*, mais on l'observe encore au Palais.

50. [Des lettres-patentes en forme d'édit, données à Compiegne au mois d'août 1768, registrées en Parlement le 17 du même mois, accordent la noblesse aux officiers du *Châtelet* de Paris, après un certain temps d'exercice de leurs fonctions. Cet édit contient six articles, que je crois devoir rapporter ici.

« Art. I. Nos lieutenans généraux, civil, de police & criminel, & nos lieutenans particuliers, qui ne seroient issus de race noble, seront à l'avenir réputés nobles, & les tenons pour tels. Voulons en conséquence que, tant qu'ils rempliront les fonctions de leurs offices, eux, leurs femmes, & leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, jouissent de tous les droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres nobles de notre royaume. Voulons pareillement que leurs veuves demeurantes en viduité, & leurs descendans, jouissent des mêmes priviléges & prérogatives lorsque nosdits lieutenans auront rempli les fonctions desdits offices pendant vingt années entieres & consécutives, ou qu'ils seront décédés revêtus de leurs offices.

» II. Nos conseillers, & nos avocats & procureur en notredit *Châtelet* actuellement en charges, & leurs successeurs auxdits offices, qui ne seroient issus de race noble, & qui ont ou auront dix années entieres & consécutives de service dans leurs offices, jouiront, ainsi que leurs femmes & leurs enfans, de tous lesdits droits & priviléges attachés à la noblesse, & ce seulement tant qu'ils demeureront pourvus de leurs offices.

» III. Ceux de nosdits conseillers, & de » nos avocats & procureur qui ne seroient » issus de race noble, & qui ont ou auront » rempli les fonctions de leursdits offices » pendant quarante années entieres & con- » sécutives, comme aussi leurs veuves de- » meurantes en viduité, & leurs enfans nés » & à naître en légitime mariage, seront » réputés nobles, & dès-à-présent les te- » nons pour tels, & ils jouiront de tous » lesdits droits & priviléges de la noblesse.

» IV. Voulons néanmoins que, lorsque » lesdits officiers auront servi pendant vingt » années entieres & consécutives, s'ils vien- » nent à décéder revêtus de leurs offices, » après l'expiration desdites vingt années, » & avant que lesdites quarante années » portées par l'article précédent soient ac- » complies, leurs veuves demeurantes en » viduité, & leurs descendans nés en légi- » time mariage, soient & demeurent ré- » putés nobles, de même que si lesdits offi- » ciers avoient servi pendant lesdites qua- » rante années.

» V. Et où lesdits conseillers, & nosdits » avocats & procureur, viendroient à quit- » ter leurs offices par vente, démission ou » autrement, avant d'avoir rempli lesdites » quarante années de service, ils demeure- » ront, ainsi que leursdites femmes, enfans » & descendans, déchus de tous droits & » priviléges de noblesse, encore que lesdits » officiers eussent exercé leurs offices pen- » dant plus desdites vingt années portées » par l'article IV de notre présent édit.

» VI. Ceux qui prétendront jouir de la » noblesse & des exemptions accordées par » notre présent édit, seront tenus de repré- » senter les provisions de l'officier, ou une » copie collationnée d'icelles, l'arrêt ou la » sentence de réception, & une attestation » des officiers de notre *Châtelet*, portant » que l'officier a rempli les conditions ci- » dessus prescrites; & sera ladite contesta- » tion signée de l'un des lieutenans, de dix » conseillers au moins, & de l'un de nos » avocats & procureur, & du greffier dudit » siége ».

☞ Ceux qui seront curieux de lire les anciennes constitutions du *Châtelet* de Paris, les trouveront imprimées à la suite du texte de la coutume de Paris, par Eusebe de Lauriere, avocat en Parlement. *Paris*, 1699.

51. Nous terminerons cet article par observer qu'aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 28 décembre 1768, revêtu de lettres-patentes du 17 janvier 1769, registrées en la Chambre des Comptes le 11 février suivant, les officiers du *Châtelet* qui voudront être pourvus de charges au Parlement, seront dispensés d'une partie des droits de mutation, c'est-à-dire, que l'ampliation de la quittance de *huitième denier* qu'ils avoient payé lors de leur réception en leur office, sera prise en payement, à compte du droit de survivance qu'ils seront tenus de payer pour leurs charges.]

CHAUME.

1. On nomme *chaume*, la tige de paille qui reste attachée à la terre, quand le bled ou autres grains ont été coupés.

2. Les art. 244 & 245 de la coutume d'Amiens, l'art. 59 de celle du Boulonnois, & plusieurs autres, défendent, sous peine de 60 sols parisis d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* ou *esteules*. Ces coutumes ne le permettent que trois jours après les javelles liées.

3. Dans plusieurs endroits, il en est du *chaume* comme des épis qui restent après la moisson; il appartient aux pauvres qui peuvent l'arracher ou le faucher pour se l'approprier. L'usage des paroisses & des cantons sert de régle sur cela; & il y a plusieurs endroits en Picardie où il n'est pas permis d'arracher ou faucher le *chaume* avant le premier octobre.

CHEFCIER.

1. C'est le nom d'une dignité dans quelques chapitres. Il tire son origine de ce que l'on écrivoit autrefois les noms des chanoines sur des tables de cire; & on a nommé *chefcier*, celui qui étoit le premier écrit sur la table.

2. Plusieurs églises collégiales ont encore des *chefciers*. Il y a dans les chapitres de S. Merry & de Ste Opportune, un *chefcier*, qui est en même-temps curé de la paroisse.

CHEF D'ORDRE.

1. En France, on nomme *chef d'ordre*, les abbayes & maisons religieuses qui ont donné

né naissance à d'autres, sur lesquelles elles ont quelqu'autorité ; telles sont, par exemple, les abbayes de Prémontré, de Cluni, de Cîteaux, de sainte Geneviéve, &c.

2. Les abbés de ces abbayes sont aussi nommés abbés *chefs d'ordre*.

3. On prétend que les abbés *chefs d'ordre* peuvent donner des lettres de vicariat aux conseillers d'église, même à ceux des Cours supérieures, pour instruire le procès de leurs religieux accusés de cas privilégiés, comme en donnent les Evêques ; mais je n'en connois aucun exemple. Voyez *Abbé* & *Cas privilégiés*.

CHEF-LIEU.

1. En matiere féodale, on nomme *chef-lieu*, le principal manoir d'un fief.

2. En matiere bénéficiale, le *chef-lieu* du bénéfice est l'endroit où se font les fonctions ; & c'est la loi qui régit le *chef-lieu*, qui régle aussi la maniere & le droit de conférer les bénéfices qui en dépendent : le droit des patrons, des gradués, & autres expectans. Voyez. *Bénéfices*.

3. Lorsque les dépendances du *chef-lieu* d'une terre relevante du Roi sont situées en diverses généralités, les fermiers du domaine doivent partager les droits seigneuriaux à proportion de la situation dans chaque généralité, parce que le *chef-lieu* ne réunit pas la totalité des droits utiles ; c'est ainsi que cette question a été jugée pour le rachat dû à l'occasion du duché de Sully, par arrêt rendu au Conseil, entre les fermiers des domaines de la généralité de Bourges & ceux d'Orléans, le 14 août 1736, qu'on trouve dans le code de Louis XV, tome 7 pag. 369.

4. Sur les questions qui ont rapport au *chef-lieu*, Voyez, *Ainesse*, *Aveu & Dénombrement*, *Bénéfice*, *Décimes*, *Foi & Hommage*, *Saisie Féodale*, *Saisie-Réelle*, &c.

CHEF-SEIGNEUR.

[On appelle ainsi le seigneur feudal, suzerain, foncier, censier. Ce mot signifie encore le seigneur du *fief-chevel*, d'où dépendent les autres ; sur quoi est à observer que tout homme possédant un fief noble & qui tombe en garde, est *chef-seigneur*, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le *chef-seigneur* releve du Roi immédiatement.]

CHEMIER.

C'est le nom que quelques coutumes donnent à l'ainé d'une famille qui posséde des fiefs en parage. Voyez *Parage*.

CHEMIN.

Voyez *Arbres*, *Haye*, *Messageries*, *Péage*, n°. 6. *Planty*, *Rivieres*, *Rouliers*, *Route* & *Voyerie*.

1. Les coutumes, à l'exemple des loix Romaines, distinguent trois sortes de *chemins* auxquels on peut s'arrêter ; sçavoir, les *chemins* royaux, les *chemins* publics & les *chemins* particuliers. Cependant les diverses espéces de *chemins* sont autrement désignées dans le mémoire imprimé par l'ordre du Conseil du 13 juillet 1738, art. 14.

Ce mémoire nomme *routes*, les *chemins* qui conduisent de Paris aux villes capitales des Provinces.

Ceux qui conduisent des villes capitales à d'autres grandes villes où il y a poste & Messagerie, sont nommés *grands-chemins*.

Les *chemins* qui menent des villes ordinaires à une autre ville, sont nommés *chemins royaux*.

2. Les *chemins royaux* (dit Loyseau), sont ceux qui conduisent d'une bonne ville à une bonne ville.

3. Les *chemins* publics sont ceux qui conduisent d'un village à un autre village.

4. Les *chemins* particuliers sont ceux qui conduisent dans les héritages particuliers.

5. Quoique les *chemins* publics ne soient pas appellés royaux, ils appartiennent cependant au Roi ; ainsi le seigneur ayant voyerie ne peut pas disposer des *chemins* à son gré ; la suppression d'un Chemin n'intéresse pas seulement les plus proches voisins, elle intéresse tous ceux qui peuvent être plus éloignés, & qui veulent passer par ce *chemin*.

6. Mais lorsqu'un *chemin* est entiérement abandonné, & absolument hors d'usage, le terrein appartient au seigneur haut-Justicier du lieu de sa situation.

7. Cette question s'est présentée entre le seigneur de Belleval en Champagne, & les

habitans de cette terre ; & par un jugement rendu en dernier ressort à la Table de Marbre, le 2 août 1715, le seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & possession d'un *chemin* qui, faute d'être fréquenté, étoit couvert de broussailles pendant les anciennes guerres, & étoit devenu un bois.

8. Les seigneurs haut-justiciers, dans la seigneurie desquels passe un *chemin* public, & même un *chemin* royal, ont droit de veiller à sa conservation, & d'empêcher qu'on n'y fasse aucune entreprise. Ils ont ce qu'on appelle *jus prohibendi*, mais ils n'ont pas *jus innovandi* ; ils ne peuvent, ni altérer, ni diminuer le *chemin*, ni à plus forte raison le supprimer. La voyerie des seigneurs n'est qu'un droit d'inspection & de conservation, & non un droit de détruire ; s'il en étoit autrement, ce qui est introduit en faveur du public, tourneroit à sa perte.

9. Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un *chemin* ; c'est une espéce d'action que les loix appellent populaire, & *quæ datur cuilibet è populo*.

10. Les Ursulines de Sisteron, pour agrandir leur enclos, y avoient enfermé un *chemin*, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit assez indifférent au public. Les seuls Cordeliers se plaignirent de l'innovation ; & par arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 25 juin 1726, il fut ordonné que les Ursulines laisseroient l'ancien *chemin* libre.

11. Un *chemin* particulier devient *chemin* public, par la seule possession du public ; & quand il est une fois *chemin* public, il n'est plus sujet à prescription ; cela est décidé par plusieurs textes de loix.

12. L'ordonnance de Blois a ordonné, par l'art. 356, que *tous grands* chemins *seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites ; & à ce que ci-après n'y soit faite aucune entreprise, seront plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature ou commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes personnes de couper ou endommager les arbres plantés sur lesdits* chemins, *ou ailleurs, sous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.*

13. La largeur que doivent avoir les grands *chemins*, n'a pas été fixée par cet article. L'ordonnance des Eaux & Forêts, titre 28, article 1, détermine la largeur qu'ils doivent avoir dans les bois, & décide *que les grandes routes auront au moins soixante-douze pieds de largeur ; & où elles se trouveroient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.*

14. L'article 622 de la coutume de Normandie porte, « que tout *chemin* royal doit » avoir pour le moins quatre toises ; & ne » peuvent les propriétaires (ajoute l'arti- » cle) faire planter fossés qui l'étrécissent ».

L'article 20 du réglement fait le 14 avril 1683, par le Bureau des Finances de Grenoble, qui est conforme à l'arrêt du Parlement de Dauphiné, du 23 mai 1605, fixe la largeur des grands *chemins* à 20 pieds, les fossés non compris. Voyez les articles 1, 2, 3 & 4 de l'ordonnance du même Bureau, du 6 juillet de la même année 1683.

15. Depuis l'ordonnance des Eaux & Forêts, il a été rendu, le 3 mai 1720, un arrêt du Conseil, en forme de réglement sur le fait des *chemins*, & les plantations d'arbres qui doivent les border. Cet arrêt n'a point été revêtu de lettres-patentes ; néanmoins ses dispositions sont suivies.

16. En effet, dans une cause plaidée le mercredi 17 déc. 1760, entre le duc de la Trémoille & le marquis de Brion, en laquelle il s'agissoit de l'appel d'une sentence rendue au Bureau des Finances de Soissons, en exécution du présent arrêt, M. l'avocat général Séguier observa qu'on ne pouvoit pas le regarder comme une loi, au moyen de ce qu'il n'étoit point revêtu de lettres-patentes registrées en la Cour, mais qu'il falloit le suivre comme un conseil avantageux au public. Voici ce que contient l'arrêt du 3 mai 1720.

Art. I. « L'art. 3 du titre des *chemins* » royaux de l'ordonnance des Eaux & Fo- » rêts, du mois d'août 1669, sera exécuté » selon sa forme & teneur ; en conséquen- » ce, tous les bois, épines & broussailles, » qui se trouveront dans l'espace de soixan- » te pieds, ès grands *chemins* servans au » passage des coches, carrosses publics, mes-

» ſagers, voituriers de ville à autre, tant » des forêts de Sa Majeſté, que de celles » des eccléſiaſtiques, communautés, ſei- » gneurs & particuliers, ſeront eſſartés & » coupés aux frais de Sa Majeſté, tant dans » les forêts de ſon domaine, que des ecclé- » ſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & » particuliers, ſi mieux n'aiment leſdits ec- » cléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & » particuliers, faire eux-mêmes leſdits eſ- » ſartemens à leurs frais.

» II. Veut Sa Majeſté que la même diſ- » poſition ait lieu pour les grands *chemins* » royaux, hors les forêts, leſquels ſeront » élargis juſqu'à ſoixante pieds, & bordés, » hors ledit eſpace, de foſſés, dont la lar- » geur ſera au moins de ſix pieds dans le » haut, de trois pieds dans le bas, & la » profondeur de trois pieds, en obſervant » les pentes néceſſaires pour l'écoulement » des eaux deſdits foſſés.

» III. Veut pareillement Sa Majeſté que » les autres grands *chemins*, ſervans de » paſſage aux coches, carroſſes, meſſagers, » voituriers & rouliers de ville à autre, » ayent au moins trente-ſix pieds de lar- » geur entre les foſſés, leſquels foſſés au- » ront les largeur & profondeur marquées » au précédent article; & ſeront tous leſ- » dits foſſés faits aux dépens de Sa Majeſté, » enſemble l'eſſartement des haies, comble- » mens d'anciens foſſés & redreſſement du » terrein, qui ſe trouveront à faire dans les » largeurs de ſoixante & trente-ſix pieds » deſdits *chemins*, ſi mieux n'aiment leſdits » propriétaires les faire à leurs frais ». (Nota.) *Il y a dans le nouveau traité du gouvernement des biens des communautés, un arrêt du Conſeil d'état du 7 ſeptembre 1755, portant réglement ſur les matériaux à prendre pour l'uſage des ponts & chauſſées. Il contient quatre articles.*

» IV. Ordonne Sa Majeſté que les nou- » veaux foſſés ſeront entretenus & curés par » les propriétaires des terres y aboutiſſan- » tes, toutes & quantes fois qu'il ſera jugé » néceſſaire par les inſpecteurs des ponts & » chauſſées, ſur les procès-verbaux deſ- » quels les intendans des provinces & gé- » néralités ordonneront ledit curage; & » ſeront tenus leſdits propriétaires de faire » jetter ſur leurs héritages ce qui provien- » dra dudit curage ». (Nota.) *Voyez un arrêt du Conſeil rendu en interprétation de tout ceci, le 17 juin 1721.*

» V. Excepte Sa Majeſté de la préſente » diſpoſition, les *chemins* qui ſe trouveront » entre des montagnes, & dont la ſituation » ne permet pas qu'ils ſoient élargis; deſ- » quels *chemins* ſeront dreſſés procès-ver- » baux par leſdits ſieurs intendans, pour » iceux & leur avis envoyés au Conſeil, » être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il ap- » partiendra.

» VI. Tous les propriétaires d'héritages » tenans & aboutiſſans aux grands *chemins* » & branches d'iceux, ſeront tenus de les » planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, » arbres fruitiers, ou autres arbres, ſuivant » la nature du terrein, à la diſtance de » trente pieds l'un de l'autre, & à une toiſe » au moins du bord extérieur des foſſés deſ- » dits grands *chemins*, & de les armer d'é- » pines, & ce depuis le mois de novembre » prochain, juſqu'au mois de mars incluſi- » vement; & où aucuns deſdits arbres péri- » roient, ils ſeront tenus d'en replanter » d'autres dans l'année ». (Nota.) *Voyez l'ordonnance des treſoriers de France de Paris, portant défenſes d'abattre, couper & endommager les arbres plantés le long des grands* chemins. *Elle eſt du 28 août 1743, & l'arrêt du 11 juillet 1759, dont je rapporte l'eſpèce à l'article* Arbres.

» VII. Faute par leſdits propriétaires de » planter leſdits arbres, pourront les ſei- » gneurs, auxquels appartient le droit de » voyerie ſur leſdits *chemins*, en planter à » leurs frais dans l'étendue de leurs voye- » ries; & en ce cas les arbres par eux plan- » tés, & les fruits d'iceux appartiendront » auxdits ſeigneurs voyers ». (Nota.) *Voy. l'arrêt du premier août 1750, dont je rapporte les diſpoſitions ſur les actes de notoriété du Châtelet.*

On trouve auſſi dans les regiſtres des bannieres du Châtelet, une déclaration du 19 janvier 1552, qui ordonne de planter des ormes le long des grands chemins. *Elle eſt dans le cinquiéme volume, page 200 & ſuiv.*

» VIII. Défendons à toutes perſonnes de » rompre, couper ou abattre leſdits arbres, » à peine pour la premiere fois de 60 liv. » d'amende, applicable un tiers au proprié-

» taire, l'autre à l'hôpital le plus prochain » du lieu où le délit aura été commis, & » l'autre tiers au dénonciateur, & pour la » récidive, à peine du fouet ». (Nota.) *L'article 356 de l'ordonnance de Blois, dont j'ai ci-devant rapporté les diſpoſitions, autoriſe en pareil cas à condamner en une amende arbitraire, & une punition exemplaire. Voyez auſſi le réglement fait pour les eaux & forêts du mois de janvier 1583, article 17, & l'ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 23 août 1743.*

« IX. Le maître particulier de chaque » maîtriſe ſera tenu de faire mention de » l'état où ſe trouveront leſdits arbres, » dans le procès-verbal de viſite générale » qu'il eſt obligé de faire tous les ſix mois, » ſuivant l'article 6 du titre des maîtres » particuliers de l'ordonnance de 1669 ». Le ſoin de veiller à l'exécution de cet arrêt, eſt recommandé aux intendans des provinces.

17. Avant l'arrêt du 3 mai 1720, dont je viens de parler, il en avoit été rendu un le 26 mai 1705, regiſtré au Bureau des Finances de Paris, le 8 juin ſuivant, dont voici quelques diſpoſitions.

Sa Majeſté a ordonné que les ouvrages de pavé qui ſe feront de nouveau par ſes ordres, & les anciens qui ſeront relevés, ſeront conduits du plus droit alignement que faire ſe pourra, ſuivant qu'il ſera ordonné par les tréſoriers de France à ce commis dans la généralité de Paris; & *par les ſieurs commiſſaires départis dans les autres généralités; auquel effet ils feront paſſer ſans aucune diſtinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour le dédommagement, ſera laiſſé le terrein des anciens* chemins *qui ſeront abandonnés.*

Et en cas que le terrein deſdits anciens chemins *ne ſe trouve pas contigu aux héritages des particuliers ſur leſquels les nouveaux* chemins *paſſeront, ou que la portion de leur héritage qui reſteroit, fût trop peu conſidérable pour pouvoir être exploitée ſéparément, veut Sa Majeſté, que les particuliers dont les héritages ſeront contigus, tant aux anciens* chemins *qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui ſe trouveront coupés par les nouveaux* chemins, *ſoient tenus du dédommagement de ceux ſur leſquels les nouveaux* chemins *paſſeront, ſur l'eſtimation qui ſera faite par leſdits commiſſaires, de la valeur du terrein qui ſera abandonné. Lequel dédommagement ſe fera en deniers, lorſque le prix deſdites portions d'héritages n'excédera pas 200 liv.*

Et lorſqu'il excédera ladite ſomme, il leur ſera donné en échange par leſdits propriétaires des héritages de pareille valeur, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par leſdits commiſſaires; leſquels échanges ſeront exempts de tous droits de lods & ventes, tant envers Sa Majeſté, qu'envers les ſeigneurs particuliers.......... Voyez auſſi l'ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 2 mai 1759.

18. Le Roi de Pologne, duc de Lorraine, a auſſi donné des arrêts les 4 ſeptembre 1741, & 11 ſeptembre 1742, par leſquels il a ordonné des plantations d'arbres le long des grands *chemins* de la Lorraine. J'ignore quelles ſont les autres diſpoſitions de ces arrêts.

19. L'article 9 du réglement fait par le Parlement de Grenoble en 1605, & l'article 35 de l'ordonnance du Bureau des Finances de la même ville, du 14 avril 1683, enjoignent aux particuliers de couper les branches qui peuvent incommoder les paſſans, tant à pied qu'à cheval, ſinon autoriſent les commis de la voyerie & les tréſoriers de France, à les faire couper par le pied ſur le champ dans leurs chevauchées, aux frais deſdits particuliers.

20. La coutume de Boulenois fixe la largeur des *chemins* royaux à 60 pieds, & accorde au Roi & à ſes officiers, la connoiſſance des abus qui ſe *commettent ſur les grands* chemins, encore qu'ils paſſent par la terre d'aucun ſeigneur particulier. Voyez tout le titre 30 de cette coutume. Les largeurs des différentes eſpéces de *chemins* y ſont fixées.

21. Je ne connois point de loi générale qui fixe dans le royaume la largeur des *chemins* d'un village à un autre, & celle des ſentiers. Les coutumes qui contiennent ſur cela des diſpoſitions, ne ſe reſſemblent nullement; on peut ſur cette matiere conſulter la pratique des terriers, tome 2, à la fin du chapitre 3. M. de Fréminville, auteur de cet ouvrage, les rapporte preſque

toutes, & donne ſur cela des notions qui paroiſſent bonnes.

22. Avant l'année 1720, on voyoit peu d'arbres plantés, ſoit dans les villages, ſoit dans les *chemins* qui y aboutiſſent; & à l'exception de quelques avenues ou promenoirs que les ſeigneurs s'étoient ménagés, ces arbres appartenoient, pour la plûpart, aux propriétaires des terres ſur leſquelles, ou vis-à-vis deſquelles ils étoient plantés. L'arrêt du Conſeil, du 3 mai 1720, dont j'ai rapporté les diſpoſitions, a engagé pluſieurs ſeigneurs à faire planter des arbres, non-ſeulement à côté des grands *chemins*, mais même des *chemins* ordinaires de leur ſeigneurie & voyerie; & comme les coutumes ne déterminent, ni la largeur que doivent avoir les *chemins* ſur leſquels les ſeigneurs peuvent planter, ni la diſtance à laquelle les arbres doivent être les uns des autres, & des maiſons & héritages des vaſſaux, il s'eſt ſur cela élevé des conteſtations, qui, pour la plûpart, ont été réglées par les ordonnances des intendans des provinces.

23. Une ſemblable conteſtation s'eſt élevée entre le ſieur de Bucy, ſeigneur de Villers, près Saint-Quentin en Picardie, & quelques habitans du même lieu. Elle fut d'abord portée devant l'intendant d'Amiens; mais les parties ayant demandé leur renvoi devant les juges ordinaires, ſeuls compétens pour décider les différends qui s'élevent ſur cela entre les ſeigneurs & les vaſſaux, l'affaire fut renvoyée devant les juges de Saint-Quentin. Il y eut appel de la ſentence qui intervint; & par arrêt rendu le premier août 1750, en la premiere chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre, la Cour, en permettant au ſieur de Bucy, ſeigneur de Villers, de faire planter les rues & *chemins* de ſa haute-juſtice, a fixé la diſtance qu'il doit y avoir d'un arbre à l'autre, celle des arbres aux héritages & bâtimens des particuliers, la largeur des rues & *chemins* ſur leſquels le ſeigneur peut faire des plantations, &c. Je rapporte cet arrêt, qui eſt très-étendu, dans une note ſur le recueil des actes de notoriété du Châtelet, page 230.

24. Voyez un autre arrêt du 2 décembre 1665, rapporté par le Roi de Lozembrune, ſur l'art. 40 de la coutume de Boulenois.

25. La coutume d'Amiens, art. 239, défend de couper ou émonder les arbres qui ſont plantés ſur les bords des *chemins*, à peine de 60 ſols d'amende envers le ſeigneur ſur la voyerie duquel ils ſe trouvent.

26. Suivant une déclaration du 14 novembre 1724, enregiſtrée le 27 janvier, les rouliers ne peuvent avoir à chaque charrette à deux roues, que quatre chevaux, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril; & depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, trois chevaux, à peine de confiſcation des chevaux, charrettes, harnois, & de trois cens liv. d'amende.

27. Ceux qui ſe ſervent de chariots à quatre roues, peuvent atteler autant de chevaux que bon leur ſemble.

28. Mais les laboureurs, les vignerons, &c. peuvent, dans la diſtance de trois lieues ſeulement, mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos aux charrettes à deux roues, dont ils ſe ſervent pour la culture & l'exploitation de leurs fonds.

29. Un autre arrêt du Conſeil, du 4 mai 1624, a ordonné *que dans tous le royaume, les eſſieux des coches ordinaires, chariots & charrettes de voituriers, & autres perſonnes ſans exception, ſeroient de ſemblable échantillon, & de même voie que ceux de l'artillerie; & en ce faiſant*, qu'ils auront *pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi entre les deux yeux de l'eſſieu*, & le reſte pour ſervir de rebord, qui eſt de deux pouces pour chacun des deux bouts.

Le même arrêt fait en outre *déſenſes à tous forgerons, maréchaux & charrons, de faire leſdits eſſieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur & diſtance, à peine de confiſcation d'iceux, & de 15 liv. d'amende, & à tous voituriers, rouliers & autres, de s'en ſervir ſous les mêmes peines*......... Cet arrêt ſe trouve dans le traité de la police, tom. 4, pag. 509, & une note marginale annonce qu'il a été regiſtré au Châtelet le 27 juillet de la même année 1624.

30. On trouve au journal des audiences un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un *chemin*, dans un village,

devoient être faites, tant par le seigneur, que par les habitans, à frais communs.

31. En Languedoc, les états sont chargés de pourvoir à la dépense de la construction, réparation & entretien des *chemins*, & ils en ont la direction.

32. Les trésoriers de France de Toulouse, ont néanmoins prétendu prendre connoissance de l'élargissement, du creusement, &c. des *chemins* de cette généralité; mais les diverses ordonnances qu'ils avoient rendues à cet effet, ont été cassées par arrêt du Conseil du 10 décembre 1726, qui a maintenu les états dans cette direction. Je crois qu'il a depuis été expédié des lettres-patentes sur cet arrêt, le 19 septembre 1727.

33. Dans les autres généralités, la compétence de ce qui concerne les réparations & la voyerie des grands *chemins*, appartient aux trésoriers de France. V. mes notes sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 29 avril 1702, page 230.

34. Le seigneur de Saint-Ouin s'étant pourvu par opposition contre une sentence du Bureau des Finances d'Amiens, qui lui enjoignoit de rétablir un pont, allégua pour moyens, que ce pont se trouvoit sur le grand *chemin* de Boulogne à Paris, & que ne percevant, lui seigneur, aucun péage dans sa terre, c'étoit, ou au domaine à faire rétablir le pont, ou aux habitans, qui de tout temps avoient été chargés de l'entretenir.

Sur cette opposition, sentence intervint, qui autorisa le procureur du Roi au Bureau des Finances, à faire travailler au pont, aux frais du seigneur, & qui permit à celui-ci de faire preuve que les habitans avoient toujours été chargés d'entretenir le pont.

Sur l'appel interjetté, tant par le seigneur que par les habitans, M. Talon ayant fait voir que le *chemin* de Saint-Ouin, où étoit le pont dont il s'agissoit, n'étoit pas un *chemin* royal, arrêt est intervenu sur les conclusions de ce magistrat, le 23 juin 1731, par lequel la sentence fut confirmée contre le seigneur : mais comme les habitans n'avoient point été parties dans la cause principale, & qu'on ne peut pas ordonner la preuve d'un fait contre une partie qui n'est pas en cause, toute la procédure fut déclarée nulle à leur égard ; la Cour réserva seulement au seigneur à se pourvoir contr'eux, ainsi qu'il aviseroit, leurs défenses réservées au contraire.

CHEMINÉES.

1. Les officiers de Police peuvent faire les visites des *cheminées*, à l'effet de connoître si leur état actuel peut occasionner des incendies, & forcer les particuliers de leur ouvrir les maisons & chambres, pour faciliter ces visites.

2. La Cour, en maintenant l'abbaye de saint Pierre-le-Vif, par arrêt du 13 avril 1750, dans le droit de police particuliere sur toute l'étendue de la haute-justice appartenant à cette abbaye dans le fauxbourg de saint Pierre-le-vif à Sens, l'a aussi *maintenu dans le droit de faire faire la visite des* cheminées.

3. Des réglemens de Police des 26 janvier 1672, & 11 avril 1698, enjoignent aux propriétaires & locataires de maisons, de tenir nettes les *cheminées* des lieux qu'ils habitent, à peine de 100 liv. d'amende contre ceux dans les *cheminées* desquels le feu aura pris, faute d'avoir été nettoyées ; quoiqu'aucun autre accident ne s'en soit ensuivi. [Sur les priviléges accordés aux ramonneurs de *cheminées*, voy. *Lombards*, & sur les *cheminées* qui fument, Voyez *Locataires*, n°. 15.]

CHEPTEL ou CHETEL.
Voyez *Essouil*.

1. On nomme *chetel*, un bail de bestiaux & de troupeaux, que des particuliers font à des laboureurs, pour en partager le profit.

2. Ces sortes de baux sont très en usage dans les provinces de Nivernois, Bourbonnois, Berry, Auvergne, &c. & comme ils peuvent servir de prétexte pour frauder les droits du Roi, un réglement fait en la Cour des Aides, le 17 mai 1596, un arrêt du Conseil du 11 mars 1690, & l'art. 17 de l'édit du mois d'octobre 1713, registré le premier décembre suivant, ordonnent qu'il *sera passé des contrats ou baux devant notaire, de tous les bestiaux qui se-*

ront donnés à chetel, *croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'age & le poil desdits bestiaux, seront signés des parties, si elles sçavent écrire, sinon de deux témoins & du notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés au prône de la paroisse des preneurs, & registrés sans frais aux greffes des élections dont elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dates.*

3. L'article 18 du même édit de 1713, *fait défenses à toutes personnes, à peine de confiscation du bétail, & de punition exemplaire, de prêter leur nom, ni de passer aucuns baux à* chetel *en fraude; & aux officiers des élections d'avoir égard auxdits baux, s'ils n'ont les formalités ci-dessus, sans qu'ils puissent admettre à la preuve par écritures, ni par témoin, à peine de nullité.*

4. Quand ces formalités sont remplies, les collecteurs de tailles *ne peuvent faire saisir & vendre qu'un cinquiéme des bestiaux donnés à* chetel *pour la cotte & imposition des cheteliers seulement.* On ne peut faire de pareilles saisies & ventes en conséquence *de solidités* jugées, & rejets ordonnés sur les paroisses, ni même à la requête *des receveurs des Gabelles & des collecteurs de l'impôt du sel, ou pour raison d'autres impositions extraordinaires;* c'est la disposition des arrêts du conseil des 5 janvier 1665, 11 mai 1690, & de l'art. 19 de l'édit du mois d'octobre 1713. Nous ferons remarquer que L'auteur anonyme d'une dissertation sur les *chetel* & mortalité des bestiaux, imprimée en 1746, prétend que, comme l'édit du mois d'octobre 1713, & autres réglemens dont il s'agit ici, n'ont pas dérogé à l'ordonnance du mois d'avril 1667, titre 33, article 16, la saisie du cinquiéme des bestiaux ne peut se faire que de ceux qui ne servent pas au labourage, & n'y sont pas propres par leur nature. V. aussi n°. 7.

5. Par arrêt rendu en la grand-Chambre, à l'audience de 7 heures, le mercredi 26 février 1755, plaidans Mes Tenneson & Pétigny, la Cour a jugé qu'un particulier, qui a donné des bestiaux à *chetel*, peut revendiquer ces bestiaux saisis par un créancier personnel du fermier, quoique le bail ne soit pas registré au greffe de l'élection. On eût jugé tout autrement, s'il s'étoit agi de taille ou d'autres droits du Roi. L'enregistrement prescrit sur cette matiere n'a eu pour objet que ces sortes d'impositions.

6. En Beaujollois, les baux à *chetel*, que l'on y appelle aussi baux à commende, doivent spécifier « le nombre, le genre, l'es» péce, la différence du poil & l'age des » bestiaux, & la tradition réelle d'iceux »: Au moyen de cette spécification, les bailleurs ont un droit de suite & privilége sur les bestiaux; autrement leur droit est réduit à une simple hypothéque, suivant l'acte de notoriété du bailliage de Villefranche, du 5 decembre 1718.

7. Il y a des auteurs qui pensent que l'estimation fixée par le bail des bestiaux donnés à *chetel*, forme une espéce de vente qui en transfere la propriété au chetelier; mais cette opinion est combattue par les plus célébres Jurisconsultes, & ceux-ci ont pour eux la Jurisprudence des Arrêts. Voyez Revel, sur les usages & statuts de Bresse; le code du président Faure; Coquille, sur la coutume du Nivernois; Auroux, sur celle du Bourbonnois, &c. Il est si vrai que le bailleur à *chetel* ne perd pas la propriété de ses bestiaux, qu'il peut les revendiquer, quand ils sont saisis sur le chetelier. [Cependant, si le créancier du bailleur, propriétaire du *chetel*, fait saisir le bétail tenu de son débiteur à *chetel*, pour être vendu, & la vente servir au payement de sa créance, le preneur à *chetel* peut s'opposer à ce que la vente soit purement & simplement faite, ou plutôt il peut faire ordonner que le droit du bailleur soit seulement vendu sans préjudicier à celui du preneur qui pourra empêcher le déplacement, ayant son droit *in re*, pour y prendre moitié du profit après le *chetel* payé.] V. la coutume de Soles, ch. 20, art. 3; celle de Nivernois, tit. 21, art. 16; de Berry, tit. 7, art. 7, 8 & 9, &c.

8. Toute espéce de bétail peut se donner à *chetel*, suivant la coutume de Nivernois; cependant il y a des auteurs qui regardent le *chetel* de porc comme usuraire.

9. Si le bétail donné à *chetel* périt par maladie ou autre cause fortuite, sans qu'il y ait de la faute du preneur, le propriétaire & lui perdent chacun leur part du profit; mais comme le chetelier doit prendre un soin exact du *chetel*, si la perte arrive par sa faute, il en est seul tenu.

10. Cette maxime eſt conſacrée par la juriſprudence du Parlement de Dijon. M. de Fréminville rapporte en effet pluſieurs déciſions de ce tribunal, & ſinguliérement un arrêt du 23 janvier 1748, qui ont déchargé même des fermiers judiciaires de la repréſentation des beſtiaux donnés à *chetel*, péris pendant la maladie épidémique.

11. Pluſieurs de nos coutumes, & ſinguliérement celle de Nivernois, tit. 21, art. 15; de Bourbonnois, art. 555, & de Berry, tit. 17, art. 13, prononcent même la nullité des baux à *chetel*, par leſquels il eſt ſtipulé que les cas fortuits tomberont ſur le fermiers. Ces coutumes veulent que de pareilles clauſes ſoient regardées comme illicites.

12. Dans les profits du *chetel* qui ſe partagent entre le bailleur & le preneur, n'entrent point le lait, le fumier & les labours. Ces ſortes de profits appartiennent au preneur ſeul; le bailleur ne partage avec le preneur que le croît en nombre, en valeur, en qualité & en laine.

13. Le créancier du bailleur à *chetel* ne peut le faire vendre au préjudice du preneur. Il eſt obligé de ſuivre avec celui-ci les conventions faites par le bailleur, quand elles ne ſont pas frauduleuſes.

14. Un arrêt rendu le 21 août 1716, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boutet de Guignonville, a jugé que le propriétaire d'un domaine, qui donne à *chetel* des beſtiaux à ſon fermier, pour en faciliter l'exploitation, eſt en droit de prendre tous les beſtiaux à la fin du bail, en payant au métayer ſa part du profit en argent.

15. Le ſieur Hinſelin, Seigneur de Moraches, ayant prêté à ſon fermier 800 liv. pour acheter des beſtiaux & des harnois néceſſaires pour l'exploitation de la ferme, le fermier prit de plus des beſtiaux à *chetel*, & mourut après, laiſſant ſa ſucceſſion en mauvais ordre.

Après cette mort, le bailleur à *chetel* revendiqua ſes beſtiaux. Le propriétaire de la ferme prétendit qu'aux termes de l'art. 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, il avoit un privilége excluſif ſur ce qui garniſſoit ſa ferme; & par ſentence du juge de Moraches, il fut ordonné que le ſieur Hinſelin ſeroit payé par privilége ſur tout ce qui ſe trouvoit dans la ferme, notamment ſur les beſtiaux pris à *chetel*.

Sur l'appel de ce jugement, le bailleur à *chetel* ſoutint au bailliage de Nevers, que celui qui donnoit des beſtiaux à *chetel*, n'en perdoit point la propriété; qu'il la conſervoit juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de la valeur du fonds; que le propriétaire même d'une ferme ne pouvoit exercer aucun privilége pour ſes fermages ſur le *chetel*, au préjudice du bailleur; que par conſéquent le ſieur Hinſelin qui avoit ſeulement prêté de l'argent pour acheter des beſtiaux, n'avoit point de privilége ſur ceux pris à *chetel*. Sur cela il obtint ſentence par défaut à Nevers, le 30 juillet 1748, qui rejettoit la prétention du ſieur Hinſelin; mais cette ſentence a été infirmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 janvier 1751, & la Cour a ordonné l'exécution de la ſentence du juge de Moraches.

16. Les régles qui aſſujettiſſent les gens de main-morte à paſſer les baux de leurs biens devant notaire, ne s'appliquent point aux baux à *chetel*, pourvû que les métairies ſoient affermées ſéparément, ſuivant une déciſion du Conſeil du 15 février 1721.

17. Il y a une autre eſpéce de *chetel* de beſtiaux, qu'on nomme bail de bêtes de fer, & qui n'eſt autre choſe qu'un bail des beſtiaux qui ſont partie des fermes louées en même-temps au même fermier. Dans ces ſortes de baux, le fermier perçoit & profite de tout le produit, & du croît des beſtiaux pendant ſon bail; mais auſſi toute la perte tombe ſur lui s'il y en a; & quand le bail eſt fini, le fermier en eſt quitte pour rendre l'eſtimation des beſtiaux de pareille valeur que celle qui lui a été donnée, ſuivant l'eſtimation.

[18. Les Conſuls ne doivent point connoître des *chetels*; c'eſt ce qui paroît réſulter de l'eſprit de l'art. 4 du titre 12 de l'ordonnance du Commerce de 1673, où tous les cas dont les Conſuls peuvent connoître ſont exprimés en général, & ne paroiſſent pas devoir trouver d'application avec le *chetel*. Voyez M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1673, page 219 & ſuivantes. Il entre ſur tout ceci, dans quelque détail.]

CHEVAGE.

CHEVAGE.

1. Le *chevage* est un droit royal que les anciennes ordonnances assujettissoient les étrangers qui viennent s'établir en France, de payer annuellement. Il avoit singuliérement lieu en Vermandois, mais on ne l'exige plus nulle part. Voyez Bacquet, les arrêtés de M. de Lamoignon, & ce que je dis aux articles *Etrangers* & *Juifs*.

2. Les bâtards payoient aussi douze deniers au Roi chacun an, pour droit de *chevage*; mais ce droit n'a plus lieu.

CHEVALIERS.

V. *Bacheliers*, *Commanderies de Malte*, *Ecuyer* & *Nobles*.

1. La qualité de *chevalier* a toujours été un titre d'honneur donné à la noblesse la plus distinguée; mais ce titre ne se donnoit autrefois qu'aux militaires. Voyez *Nobles*.

2. Il y a une autre espéce de *chevaliers* qui portent le titre de *chevaliers d'honneur*. Ce sont des conseillers d'épée, dont les offices ont été créés par un édit du mois de mars 1691.

3. Cet édit porte que les *chevaliers* d'honneur « auront séance en habit ordinaire, » l'épée au côté, immédiatement après les » lieutenans généraux, présidens & au- » tres chefs des présidiaux, auprès desquels » seulement ils ont été établis par cet édit, » & avant les conseillers titulaires & ho- » noraires.

» Ils ont droit d'assister à toutes les assem- » blées desdits présidiaux, & ont voix dé- » libérative, tant aux audiences qu'aux » Chambres du Conseil, en toutes matieres » civiles, présidiales & ordinaires « ....

4. Un autre édit du mois de juillet 1702 a créé des *chevaliers* d'honneur dans toutes les Cours supérieures du royaume, (excepté au Parlement de Paris), & dans chacun des Bureaux des Finances, & leur a accordé rang, séance & voix délibérative dans lesdites Cours & Bureaux, *tant aux audiences qu'aux Chambres du Conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté sur le banc des conseillers, avant le doyen d'iceux*.

5. Ces offices ne pouvoient, suivant les édits de création, être possédés que par des nobles d'extraction; mais une déclaration du 8 décembre 1603 a dérogé à ces dispositions, singuliérement pour ceux créés dans les Cours & Bureaux des Finances, & a permis aux non nobles de les lever.

6. Voyez, sur les *chevaliers* d'honneur, une déclaration du 8 mai 1691, & un arrêt du Conseil du 11 août 1702.

7. Les offices de *chevaliers* d'honneur créés dans les siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions ressortissantes nuement aux Parlemens, vacans aux parties casuelles & qui y vaqueront dans la suite, ont été éteints & supprimés par un édit du mois de février 1753, registré au Parlement le 12 mars 1755.

8. Le même édit a permis « aux officiers » desdits siéges de réunir à leurs corps » ceux desdits offices actuellement subsis- » tans, qui se trouvent vacans par mort, » démission ou résignation..... à la charge » de rembourser aux propriétaires.... héri- » tiers ou ayans-cause, le prix porté par » les derniers contrats d'acquisition ».....

[CHEVALIERS des ordres du Roi.

1. On appelle *chevalier des ordres du Roi*, celui qui est *chevalier* de l'ordre du Saint-Esprit & de Saint Michel.

2. Ce fut Henri III qui institua l'ordre du Saint-Eprit en 1588.

3. Louis XI a érigé l'ordre des *chevaliers* de Saint Michel le premier août 1469, à cause que ce saint étoit le protecteur de la France, & le nombre des *chevaliers* fut alors fixé à trente-six; mais à présent le nombre n'en est point limité, & il y en a en la présente année 1768, soixante-quatre de reçus, sans les admis. Cet ordre paroît être la récompense des notables bourgeois qui se distinguent dans leur profession, & méritent bien de la patrie dont le Roi est le pere.

4. Suivant le dictionnaire de Trévoux, verbo *Chevalier*, l'ordre de Saint Michel seul ne donne aucune prérogative, ni aucune préséance.

5. Il est parlé à l'art. *Commanderie*, n°. 6, des ordres royaux & militaires de Saint Lazare, de Jérusalem & Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

6. Louis XIV a institué en avril 1693 l'ordre royal & militaire de Saint Louis, confirmé en 1719.

7. Voyez à l'article *Taille seigneuriale*, n°. 12, un arrêt important concernant les *chevaliers* de l'ordre du Saint-Esprit.

8. Le Roi régnant a institué le 10 mars 1759 l'ordre du mérite militaire, en faveur des officiers nés en pays où la religion protestante est établie. Cet ordre a trois dignités, comme celui de Saint Louis; sçavoir, deux grands-croix, quatre commandeurs & les *chevaliers*.]

CHEVRES.

Voyez *Bestiaux* & *Pâturages*.

1. Les *chevres* ont la salive venimeuse & brûlante; c'est pourquoi plusieurs coutumes, & singuliérement celle de Nivernois, défendent d'en nourrir dans les villes; quelques autres défendent seulement de les mener paître dans les héritages d'autrui. V. sur cela l'art. 84 de la coutume de Normandie, l'art. 152 de celle d'Orléans, & l'article 196 de celle de Poitou.

2. Un arrêt rendu au Conseil le 29 mai 1725, sur la représentation du syndic général des états de Languedoc, en homologuant la délibération prise par lesdits états, le 6 février précédent, » a fait défenses à » toutes personnes, sans distinction..... de » tenir des *chevres* dans l'étendue de la » province de Languedoc, à peine..... de » 100 liv. d'amende.......«

3. Cet arrêt donne néanmoins pouvoir à l'intendant de la province, « d'accorder » les permissions nécessaires, où il peut en » être tenu sans causer aucun dommage...». V. *Pâturage*.

4. Le Parlement de Grenoble a aussi, par l'article 2 d'un arrêt de réglement, rendu le 6 mars 1723, « fait défenses à toutes » personnes de tenir & avoir des *chevres* » dans la plaine, ni dans les montagnes où » il y a des lieux cultivés & bois taillis, » soit qu'on les tienne attachées dans les » granges, maisons & ailleurs..... à peine » du fouet, de bannissement pour trois » ans, &c. «

CHEVROTAGE.

On nomme ainsi le droit qu'ont certains seigneurs sur leurs tenanciers, à cause des chevres & chevreaux nourris dans la seigneurie. Voyez Despeisses, des droits seigneuriaux, tit. 6, sect. 11.

CHŒUR & CANCEL.

V. *Cancel*, *Décimateurs*, *Habitans*, *Presbytere*, *Réparations* & *Succursales*.

CHIRURGIEN.

Voyez *Blessés*, *Impéritie*, *Médecin*, *Perruquier*, *Rapport de médecins & chirurgiens*.

1. Le dictionnaire de Trévoux dit qu'un *chirurgien* est « celui qui sçait la chirur» gie, qui en fait les opérations, qui sai» gne, qui panse les plaies, &c. [du grec » χειρουργὸς, qui travaille des mains, &c.] »

2. Les *chirurgiens* sont subordonnés aux médecins; & l'ordonnance de Blois [article 87,] ne permet pas d'en recevoir dans les villes où il y a université, qu'ils n'ayent été approuvés par les docteurs régens en médecine: on peut sur la même matiere consulter la déclaration du 23 avril 1743, & des arrêts de réglemens rendus au Conseil les 12 avril 1749, & 4 juillet 1750, entre les médecins & *chirurgiens* de Paris, après l'instruction la plus ample.

3. L'art. 8 de l'arrêt du 12 avril 1749, « ordonne que chacun des *chirurgiens*, gra» dué ou non, sera tenu de faire mettre sur » la porte de la maison où il demeurera, » son nom & sa qualité, & d'avoir une sal» le basse au rez-de-chaussée de sa maison, » où il y aura toujours un de ses éleves au » moins, pour donner en son absence, les » secours nécessaires à ceux qui en auroient » besoin ».

L'art. 10 du même arrêt « fait défenses » à tous *chirurgiens*, de quelque qualité » qu'ils soient, de composer, vendre ou » débiter aucuns médicamens ou remédes » destinés à entrer dans le corps humain, » & de signer des ordonnances pour en » faire composer par des apothicaires ou » autres «.

4. Une sentence rendue en la jurisdiction de police de la ville de Laon, en faveur des apothicaires de cette ville, contre le nommé Gronier, *chirurgien* de la même ville, le 10 septembre 1740, con-

firmée par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 3 septembre 1752, a fait défenses audit Gronier de plus s'immiscer dans la pharmacie, vendre & appliquer les remédes par lui composés, l'a condamné en 10 liv. de dommages & intérêts, 10 liv d'amende & aux dépens. Voyez ce que je dis aux articles *Apothicaires* & *Médecins*.

5. Le premier *chirurgien* du Roi a le titre de chef & garde des chartres & priviléges de la chirurgie & barberie du royaume, & un édit du mois de septembre 1723 lui donne le droit d'établir des lieutenans dans le royaume ; voici comme cela s'exécute. Les magistrats de chaque ville dans laquelle il y a archevêché, évêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, présidial, bailliage ou sénéchaussée royale, ressortissant nuement au Parlement, nomment au premier *chirurgien* trois des *chirurgiens* admis & reçus dans la communauté des *chirurgiens* de la ville, & il choisit entre les trois celui qu'il juge à propos de préférer ; il choisit aussi les greffiers. Voyez sur cela l'édit du mois de septembre 1723, modifié par la déclaration du 24 février 1730, laquelle a elle-même été modifiée par l'arrêt d'enregistrement du 13 août 1731 ; & sur les districts & départemens de ces lieutenans du premier *chirurgien*, voyez encore la déclaration du 29 mars 1760, registrée le 4 janvier 1762 ; & celle du 3 septembre 1736, registrée le 7. Voyez aussi l'article *Perruquiers*. Les principales fonctions de ces lieutenans sont d'examiner les récipiendaires, & de faire exécuter les statuts & réglemens.

6. Le premier *chirurgien* des ducs de Lorraine est aussi chef de la chirurgie de la Lorraine & du Barrois ; & il peut établir des lieutenans dans toutes les jurisdictions royales. Son office a été créé par le duc Charles III en 1661.

7. Les lieutenans du premier *chirurgien* ont aussi des droits sur les barbiers & perruquiers des villes du royaume, qui sont obligés de payer certains droits fixés par les édits dont j'ai parlé ; & par arrêt rendu le mercredi 19 décembre 1742 en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, le particulier que le premier *chirurgien* avoit nommé son lieutenant à Langres, où les barbiers & perruquiers ne sont pas en communauté, a été maintenu dans les droits & prérogatives dépendans de son état : en conséquence, les perruquiers de ladite ville ont été condamnés à lui payer les droits, &c.

La difficulté naissoit de ce que les loix qui attribuoient des droits aux lieutenans du premier *chirurgien*, sembloient ne les donner que sur les perruquiers des endroits où ils sont en communauté. Mais M. l'avocat général observa que la restriction qui se trouve sur cela dans une déclaration de 1704, n'y a été insérée que pour les villes où il y a seulement deux ou trois barbiers, & non pour celles où il y en a grand nombre, comme à Langres.

8. Les *chirurgiens* qui n'ont pas encore deux années de réception, ne peuvent faire les opérations difficiles, & ce qu'on appelle grandes opérations, qu'en présence de deux autres maîtres, ayant au moins douze années de réception, suivant l'art. 9 de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1750.

9. Le Parlement a rendu un arrêt en forme de réglement, sur la réquisition de M. le Procureur général, le 27 juin 1727, par lequel « il est fait défenses à toutes per-» sonnes.... d'exercer en aucuns lieux la » chirurgie dans la ville & fauxbourgs de » Paris, ni aucune partie d'icelle, s'ils » ne sont membres de la communauté des » *chirurgiens*, & reçus ou agrégés en icel-» le.... à peine de 1000 liv. d'amende & » de confiscation des ustensiles & instru-» mens. Permis d'emprisonner les contre-» venans, sauf à prononcer de plus grandes » peines, en cas de récidive.

» Fait défenses...... à tous *chirurgiens*, » soldats, ou autres servans dans les com-» pagnies des gardes-françoises ou suisses » d'exercer la chirurgie, si ce n'est pour les » soldats de leur compagnie; comme aussi » d'avoir des garçons *chirurgiens*, ni d'au-» tre demeure que celle du quartier de leur » compagnie. Leur fait pareillement défen-» ses d'avoir d'autres marques extérieures » de *chirurgien*, que celle d'un seul bassin » attaché à la fenêtre de leur chambre.

» Enjoint aux prévôts en charge..... de

» faire de fréquentes visites pour obvier » aux contraventions, même dans les mai- » sons particulieres; lors desquelles ils se » feront assister par un commissaire au Châ- » telet, après en avoir pris la permission du » lieutenant général de police ......

» Fait défenses aux maîtres *chirurgiens*, » à l'exception de ceux mentionnés ès arti- » cles 85, 89 & 138 des statuts de ladite » communauté, de louer aucuns privilé- » ges, sans qu'ils puissent se dispenser de » tenir leur boutique par eux-mêmes, & » d'en recevoir manuellement les émolu- » mens, à peine de destitution, 1000 livres » d'amende, &c.

» Enjoint à tous les maîtres *chirurgiens* » d'avertir le commissaire du quartier des » blessés qu'ils auront pansés, aussi-tôt » après le premier appareil, à peine de 500 » livres d'amende, & de punition corpo- » relle en cas de récidive ».

10. Conformément à cette derniere disposition, un *chirurgien* nommé Dumont, qui y avoit contrevenu, a été condamné en une amende, par sentence de police du Châtelet du 2 mars 1736. V. *Blessés*.

11. Les *chirurgiens* sont tenus des dommages & intérêts envers ceux qu'ils estropient par *impéritie*; & ce sont des médecins qui doivent examiner si le *chirurgien* est repréhensible. Voyez Charondas.

12. [Cependant le succès d'une cure ne dépend pas toujours du *chirurgien*. *Non est in medico semper relevetur ut æger*. C'est pourquoi lorsqu'un *chirurgien* s'est comporté suivant les régles de son art, il doit être payé de ses opérations, soins & pansemens, quand même le malade n'auroit point été guéri, qu'au contraire on auroit été obligé, par la suite, de lui faire l'amputation de quelque membre fracturé, dont le *chirurgien* auroit entrepris la guérison.

Le nommé Bernard, maréchal à Provins, en descendant d'une échelle, tomba & se cassa le bras. Il appella pour le lui remettre le sieur Cardon l'aîné, *chirurgien* en la même ville. Quelques jours après, le bras de Bernard, ou mal remis, ou trop tôt & inconsidérément agité par lui, se gangrena, & il fallut en venir à l'amputation. Bernard privé de son bras, fut assigné par le sieur Cardon, en payement de ses salaires pour l'opération de la remise du bras & de l'amputation qui s'en étoit ensuivie. Le maréchal, privé de son bras, trouva cette demande fort extraordinaire; il refusa le payement des 260 livres à lui demandées, sous prétexte que le *chirurgien* s'étoit maladroitement acquitté de son opération, & l'avoit mis dans la nécessité de perdre un bras. Les choses en cet état, il intervint sentence interlocutoire & contradictoire, qui ordonna que par experts-*chirurgiens* nommés de part & d'autre, il seroit vérifié, d'après les déclarations respectives tant du *chirurgien* que du malade (& autrement), de la maniere dont le *chirurgien* s'étoit comporté, si l'opération & les pansemens avoient été faits suivant les régles de l'art, &c.

Le rapport se trouva en faveur du *chirurgien*; en conséquence, sentence définitive, qui condamna le maréchal au payement des salaires du *chirurgien*, & encore en 50 livres de dommages-intérêts demandés par le *chirurgien* pour réparation de l'inculpation d'ignorance & de mal-adresse. Par arrêt du 14 septembre 1764, la sentence fut confirmée; plaidans Me de la Goutte pour le maréchal, & Me Paporet pour le *chirurgien*.

☞ Le sieur Callé, *chirurgien* privilégié à Paris, eut un sort bien différent, lors de l'arrêt qui intervint contre lui, & dont voici l'espece:

Le nommé Leullier, fils d'un maître perruquier à Paris, se cassa le bras. Le sieur Callé fut appellé pour réduire la fracture; quelques jours après les pansemens, la gangrene se mit au bras de Leullier: le *sphacele* (a) se forma, & il fallut en venir à l'amputation de la main & de l'avant-bras.

Le pere de Leullier se pourvut par la voie criminelle, contre le *chirurgien* qu'il accusa d'impéritie, notamment d'avoir occasionné la gangrene, pour avoir trop serré le bandage. Le *chirurgien* repoussa par des moyens puisés dans les régles de son art, l'atteinte que l'on donnoit à sa réputation & à sa capacité connues; mais une information de quinze témoins, (arguée forte-

(a) Mortification totale de quelque partie.

ment de nullités dans la forme, par le sieur Callé), & un rapport des maîtres de l'art attribuoient dans cette occasion, à l'impéritie du *chirurgien*, & notamment *au bandage trop serré*, la cause de la gangrene, & de ses suites funestes.

C'est dans ces circonstances que le mercredi 22 juin 1768, il est intervenu arrêt sur délibéré en la Tournelle, qui évoquant le principal, condamna le sieur Callé en 15000 liv. de dommages & intérêts, par forme de réparations civiles, au profit de Leullier pere, stipulant pour son fils mineur, & fit défenses au sieur Callé d'exercer à l'avenir, la profession de *chirurgien*; plaidans M[es] Pierret de Sansieres & Ader.

J'ai appris que le sieur Callé s'étoit pourvu en cassation d'arrêt.]

13. Des lettres-patentes du mois de septembre 1724, regîtrées le 26 mars 1725, défendent *à tous religieux, de quelqu'ordre qu'ils soient, notamment aux freres de la Charité, d'exercer la chirurgie*, & d'en faire aucune *opération, soit dans les maisons particulieres, soit dans leurs hôpitaux*. Mais *vid. infrà*, n°. 21.

14. Par un arrêt du 23 janvier 1753, rendu au rapport de M. Boschard de Sarron, la Cour a fait défenses à toutes personnes d'exercer la chirurgie, tant dans la ville que dans le ressort du bailliage de Château-Thierry, sans avoir été préalablement reçu maître, conformément aux art. 66 & 67 des statuts des *chirurgiens*, à peine de prison contre les contrevenans.

Et la Cour, par un autre arrêt du 15 juillet 1755, a fait défenses aux vendeurs d'Orviétan, aux empiriques & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, notamment à ceux qui se disent munis de brevets de la commission, d'exercer la chirurgie, s'ils n'ont été examinés & reçus, conformément aux réglemens, de distribuer aucun reméde spécifique, &c. à peine de 500 liv. d'amende.

15. Un autre arrêt rendu en la grand-Chambre, le 8 mars 1755, entre les *chirurgiens* & l'exécuteur de la haute-justice à Fontenay-le-Comte, qui se mêloit de la cure des fractures des os & dislocations, a proscrit les offres faites par cet exécuteur, de se faire recevoir *chirurgien*, en subissant un examen. L'arrêt lui a fait défenses de faire à l'avenir aucune opération de chirurgie, à peine de plus forte amende que celle prononcée, & qui a été modérée à 10 liv. sans tirer à conséquence.

16. Mais voyez un arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 3 mai 1732, rapporté au journal de ce Parlement, tome 1, chapitre 95, par lequel une femme qui avoit le talent de remettre les membres disloqués, &c. a été maintenue dans l'exercice de ce talent, dont elle faisoit un usage gratuit. Voyez aussi l'arrêt du premier août 1714, au journal des audiences, tome 6, livre 4, chapitre 35, & l'arrêt du Parlement de Flandres, du 13 novembre 1698, rapporté par des Jaunaux, tome 2, n. 235.

17. Le Parlement a, par arrêt du 19 avril 1755, ordonné qu'à l'avenir les femmes & filles ne pourront être agrégées dans l'état d'herniaire & dentiste, ni dans aucune autre partie de la chirurgie, sous quelque prétexte que ce soit, excepté celle qui concerne les accouchemens.

18. Dans une cause plaidée entre les sieurs de Saint-Bonnet & le Dran, & sur laquelle les parties ont passé arrêt le 25 janvier 1732, il est demeuré pour constant entr'elles, que l'on taxoit en justice 300 l. aux *chirurgiens*, pour la taille de la pierre, les opérations & pansemens nécessaires jusqu'à parfaite guérison.

19. Des lettres-patentes du 10 août 1756, expédiées sur un arrêt du Conseil d'Etat, du même jour, & regîstrées au Parlement le 7 septembre suivant, portent que » les maîtres en l'art de chirurgie exerçant purement & simplement la chirurgie, sans aucun mélange de profession méchanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral & scientifique......

» Voulons qu'ils soient compris dans le nombre des notables bourgeois des villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des offices municipaux desdites villes, dans le même rang que les notables bourgeois.

» Défendons de les comprendre dans les rôles d'arts & métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie.

» Seront lesdits *chirurgiens* exempts de » la collecte, de la taille, de guet & garde, » de corvées, & de toutes autres charges » de ville & publiques, dont sont exempts, » suivant les usages observés dans chaque » province, les autres notables bourgeois.

» Permettons auxdits *chirurgiens* d'a- » voir un ou plusieurs éleves..... lesquels, » au nombre de deux, seront exempts de » tirer à la milice, à la charge, tant par » lesdits maîtres & leurs éleves, d'exercer » purement & simplement la chirurgie, dé- » rogeant à cet effet à tous usages, coutu- » mes & réglemens contraires ».

20. L'arrêt d'enregistrement porte, « sans » qu'on puisse, sous les termes de fonctions » publiques, y comprendre les fonctions de » marguilliers, commissaires des pauvres, » & autres fonctions de religion, de piété » & de charité ». Voyez des lettres-patentes du 31 décembre 1750, portant réglement pour l'agrégation des maîtres en chirurgie dans les villes du royaume ; elles contiennent dix articles, & elles ont été registrées au Parlement le 26 mars 1751.

21. Les religieux de la Charité peuvent exercer la chirurgie en leurs hôpitaux, dans les cas de nécessité seulement. Sur les droits de ces religieux & des *chirurgiens*, dans les maisons & hôpitaux de la Charité, voyez la déclaration du 20 juin 1761, & l'arrêt d'enregistrement.

22. Les *chirurgiens* sont privilégiés sur le prix des meubles de ceux dont ils ont pris soin ; sur cela & sur la taxe de leurs rapports, soins, &c. voyez les actes de notoriété du Châtelet.

[23. Deux *chirurgiens* peuvent-ils demeurer dans le même bourg ? Cette question s'est présentée récemment, voici dans quelles circonstances. Le sieur Maillard exerçoit depuis plusieurs années la chirurgie à Rys, il n'étoit point maître. Un autre *chirurgien* qui étoit reçu maître, & habitoit au village de Dravelle, fut s'établir à Rys, & fit assigner Maillard, pour que défenses lui fussent faites d'exercer la chirurgie (n'étant point maître) ôter son tableau énonciatif de *chirurgien*, &c. Le sieur Maillard se fit recevoir maître, & ses lettres de maîtrise lui désignoient le lieu de *Dravelle* pour son habitation. Il intervint sentence qui condamna Maillard à quitter le bourg de Rys & à se retirer à Dravelle, *lieu à lui désigné par ses lettres de maîtrise.* Maillard appella de cette sentence ; il soutenoit qu'étant actuellement maître, il pouvoit (aux termes de l'article 6 des statuts) choisir pour son habitation, le bourg ou village qu'il voudroit, pourvû qu'il n'y eût point de communauté de *chirurgiens, & qu'on n'avoit pû dans ses lettres de maîtrise lui assigner pour son domicile, un lieu exclusif à tous autres.* Par arrêt du samedi 9 février 1765, la sentence fut infirmée, sur toutes les demandes les parties mises hors de Cour, dépens compensés. Au moyen de cet arrêt, Maillard & son confrere ont eu la liberté de demeurer au même lieu. Les conclusions de M. l'Avocat général tendoient à confirmer la sentence. Plaidans Mes Bazin & de Varicourt.]

CHOIX.

V. *Alternative* & *Douaire.*

1. Dans l'alternative des choses promises, le *choix* appartient à celui qui a promis. Dans les choses léguées, le *choix* appartient à l'héritier, & non au légataire, à moins qu'il n'ait été accordé à ce dernier par le testament, ou que cela ne résulte de la disposition.

2. En fait de vente, le droit de choisir appartient au vendeur, parce que c'est lui qui est le débiteur de la chose qu'il a promis livrer.

3. En matiere d'obligations, c'est au débiteur, & non au créancier.

4. Si le pere laisse à sa femme, comme il le peut en pays de droit écrit, le pouvoir de choisir pour l'héritier un de leurs enfans, elle ne peut choisir l'un des petits-enfans, au préjudice des oncles qui restent, ni en faisant l'élection de l'un d'eux, substituer les autres. Voyez *Henrys.*

5. Dans le droit, les variations (marques ordinaires d'un esprit foible & inconstant,) ne sont point admises ; les loix décident qu'il n'est point permis de changer de volonté au préjudice d'un tiers ; & il en est de même parmi nous.

6. Ainsi, par exemple, l'article 15 de notre coutume, permet au fils aîné de choisir un hôtel, &c. pour son droit d'aînesse ;

& Dumoulin, ſur cet article, après avoir propoſé la queſtion de ſçavoir, ſi cet aîné peut varier dans ſon *choix*, décide que, quand une fois l'option eſt faite, on ne peut plus faire de *choix* contraire : Auzannet, le Brun & la coutume de Laon, décident auſſi que quand une fois une veuve qui a la faculté de choiſir le douaire coutumier ou préfix, a fait ſon option, elle ne peut plus être relevée.

7. Le *choix* que la mere a fait en conſéquence du teſtament du pere, peut être révoqué, pour indignités ſurvenues depuis qu'elle l'a fait, ſuivant un arrêt de 1675, rapporté au journal du Palais.

8. Toutes les fois que la faculté de faire un *choix* n'eſt point bornée à un temps, ſoit par la convention des parties, ſoit par le decret du juge, elle dure trente ans, ſi celui à qui elle eſt accordée, n'eſt mis en demeure de faire l'option.

9. Sur le temps, pendant lequel le mari doit opter, ou de conſerver l'office acquis des deniers communs, ou de le laiſſer en communauté, voyez *Office*.

10. La faculté de choiſir ou d'opter entre deux qualités, eſt tranſmiſſible ; & quand elle a appartenu à des mineurs qui ne l'ont point exercée, on préſume qu'ils ont pris celle qui leur étoit la plus avantageuſe.

11. [Lorſque le *choix* d'une choſe eſt accordé à quelqu'un par un acte, la tradition de cette même choſe eſt cenſée avoir ſuivi ce même *choix*, & peut donner lieu au payement des droits : *Nec facultas electionis tollit intellectum traditionis*. Lege ſi pratroni 55. §. ult. ff. ad ſenat. conſult. Trebell. Voyez un exemple de ceci à l'article *Lods* & *Ventes*, vers la fin.

12. Le *choix*, ou ce qui eſt la même choſe, l'élection, eſt plus de fait que de droit, & elle peut être miſe en uſage par la même perſonne qui n'eſt pas capable d'eſter en jugement. Voyez Legrand ſur l'art. 98 de la coutume de Troyes, n°. 17.

13. Lorſqu'une perſonne a une fois été choiſie, *v. g.* par un teſtateur pour l'exécution d'une choſe, l'exécution ne peut en être remiſe à d'autres : *Cùm enim perſona electa, certa eſt, nunquam ab eâ recedi debet*. Lege ſi quis 43. ff. de verb. oblig.]

CHOSE JUGÉE.

V. *Appel* & *Tranſaction*.

1. On nomme *choſe jugée*, les queſtions décidées *par des jugemens rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable* ..... C'eſt la définition qu'en donne l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.

2. Ainſi, quand les parties ont acquieſcé à une ſentence, ſoit formellement, ſoit tacitement : *lorſqu'elles n'en ont point interjetté appel dans le temps, ou lorſque l'appel a été declaré péri*, les ſentences ont acquis autorité de *choſe jugée ;* elles ſont exécutoires, comme des jugemens ſouverains, & ne peuvent plus être attaquées. *Ibid.*

« Si aucun eſt condamné par ſentence, & » qu'elle ait été ſignifiée avec toutes les » formalités ordonnées pour les ajournemens ; & qu'après trois ans écoulés depuis » la ſignification, celui qui a obtenu ſentence, l'ait ſommé avec pareille ſolennité » d'en interjetter appel, celui qui eſt condamné, ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſommation, mais la » ſentence paſſera en force de *choſe jugée* : » ce qui aura lieu pour les domaines de » l'égliſe, hôpitaux, colléges, univerſités » & maladreries, ſi ce n'eſt que le premier » délai ſera de ſix ans, au lieu de trois. » Ordonnances, *ibid.* art. 12.

3. Mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie. On penſe en général que le droit d'appeller eſt auſſi important qu'une action, & qu'il doit durer autant qu'elle. En renfermer l'exercice dans l'eſpace de temps fixé par l'ordonnance, ce ſeroit expoſer les parties à perdre les droits les plus importans ; & la juriſprudence eſt abſolument contraire au préſent article.

Cependant en Bretagne, l'appel d'une ſentence rendue entre majeurs, n'eſt pas recevable dix ans après la ſignification faite de la ſentence à procureur & à la partie, à perſonne ou domicile : les avocats de Rennes l'ont atteſté par un acte de notoriété du 15 mai 1712.

4. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 22 août 1750, au rapport de M. Severt, que, quoiqu'une ſentence ſoit contradictoire, &

rendue depuis plus de trente ans, l'appel en est cependant recevable, lorsqu'elle n'a été, ni signifiée, ni exécutée.

Dans cette espéce, la princesse de Nassau demandoit au sieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui passât titre nouvel d'une redevance en grains qu'elle prétendoit lui être dûe à cause de cet héritage, & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyoit sa demande que sur une sentence de 1682; qui en énonçoit une autre de 1657; cette premiere sentence avoit condamné les détenteurs du même héritage, au payement de la redevance demandée, & à passer titre nouvel; & sur le fondement de ces deux sentences, le sieur Bethery avoit aussi été condamné à payer la redevance, par sentence rendue au bailliage de Troyes, le 25 juin 1748.

Le sieur Bethery interjetta appel, & de cette sentence, & de celle de 1682, qui n'avoit été ni signifiée, ni exécutée par la prestation de la rente. La princesse de Nassau le soutenoit non-recevable dans l'appel de la sentence de 1682. Elle disoit que cette sentence étant contradictoire, elle devoit passer en force de *chose jugée*. Le sieur Bethery soutenoit au contraire que son appel étoit recevable, au moyen de ce que la sentence n'avoit vu le jour pour la premiere fois, qu'au moment de la demande. La Cour l'a ainsi jugé; & comme la sentence de 1657 n'étoit pas représentée, qu'ainsi la princesse de Nassau n'avoit pour elle qu'une énonciation de titre, l'arrêt, en infirmant la sentence de 1748, l'a déboutée de sa demande.

5. L'article 47 du titre commun de l'ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681, porte *que les condamnés au payement des droits* du Roi, *pour faits purement civils, seront tenus de relever leur appel dans trois mois, du jour de la signification de la sentence à leur personne ou à leur domicile; sinon ledit temps passé, l'appel ne sera plus recevable, & la sentence passera pour* chose jugée *en dernier ressort*.

6. En conséquence de cette disposition, l'appel d'une sentence du Grenier à Sel de Montluçon, interjetté par le curé d'Artige, & relevé hors les trois mois en la Cour des Aides, a été déclaré nul par arrêt du Conseil du 2 mai 1724.... Il est imprimé. V. *Relief d'appel*.

7. L'article 48 du titre commun de l'ordonnance des Fermes que je viens de citer, veut aussi que, si l'appellant d'une sentence rendue en matiere de Ferme, ne met pas son appel en état d'être jugé dans les neuf mois de sa signification, *la sentence demeure confirmée de plein droit, avec amende & dépens*.

8. Conformément à cette disposition, l'exécution d'une sentence rendue aux Traites Foraines de Roanne, contre André Despales, le 28 juin 1736, a été ordonnée par arrêt contradictoire de la Cour des Aides du 13 décembre 1737, faute par Despales d'avoir consigné l'amende dans les neuf mois de l'appel.

9. En matiere d'adjudication d'immeuble par decret, l'article 164 de l'ordonnance de 1629 veut que les majeurs soient déclarés non-recevables ès appels des decrets, même volontaires, dix ans après l'interposition desdits decrets. Sa disposition est suivie. Cependant les dix ans ne se comptent pas de l'interposition, mais de l'adjudication.

CIMETIERES.

Voyez *Curé*, *Enterremens* & *Sépulture*.

1. On nomme *cimetieres*, un terrein vague où l'on enterre les corps des fidéles.

[L'histoire ecclésiastique nous apprend que les chrétiens dans les premiers siécles de l'église, faisoient leurs assemblées dans les *cimetieres*.

2. Il est défendu par le concile d'Elvire, can. 34 & 35, d'allumer des cierges dans les *cimetieres* pendant le jour, & aux femmes d'y passer la nuit en veille.]

3. Suivant les canonistes, il n'est permis qu'aux paroisses d'avoir des *cimetieres*. Les autres églises ne peuvent en avoir qu'en vertu d'un privilége particulier.

4. Les *cimetieres* doivent être bénis de la maniere prescrite par l'église, avant qu'on puisse y enterrer les corps des fidéles, & cette bénédiction est une des fonctions épiscopales. Le curé ne peut ni la faire, ni en désigner la place, à moins que ce ne soit comme commis par l'évêque; & à cet égard, la Congrégation des Rits a décidé que l'évêque peut déléguer.

5. Les *cimetieres* peuvent être pollués

comme les églises, par l'inhumation d'un infidéle, d'un hérétique ou d'un excommunié dénoncé, ou par une effusion violente de sang.

6. Les *cimetieres* pollués doivent être rebénis, & si la pollution est arrivée par l'inhumation d'un infidéle, &c. on doit auparavant, si cela se peut, en exhumer le cadavre qui a causé la pollution.

7. Le *cimetiere* doit être clos, & ce sont les habitans qui sont tenus d'entretenir la clôture. V. l'édit d'avril 1695, art. 22.

8. Duperrai dit sur cet article, que les herbes & les fruits qui croissent dans les *cimetieres* appartiennent à la fabrique, à l'exclusion du curé; & le grand-Conseil l'a aussi jugé, à ce que je crois en 1743, en faveur des marguilliers & paroissiens de Romain près Fismes, au rapport de M. Pleine-Sevette.

9. Papon rapporte un arrêt rendu en forme de réglement, par lequel il est fait défenses aux chanoines de saint Germain-l'Auxerrois & au curé, de rien prendre pour l'ouverture de la terre (du *cimetiere* des Innocens) & ajoute que ce qui sera donné librement, sera reçu par les marguilliers.

10. Un arrêt de réglement rendu pour le diocèse de Boulogne, sur la requête de l'évêque, le 4 août 1745, « fait défenses » à toutes personnes, tant ecclésiastiques » que laïques, de mettre paître aucuns » bestiaux dans les *cimetieres*, sous quel- » que prétexte que ce puisse être, même » sous celui d'en avoir acheté l'herbe au » profit de l'église ».

11. Le Parlement de Besançon a, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur général, le 20 décembre 1684, fait défenses à tous marchands merciers & autres, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les *cimetieres* & porches des églises, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation.

12. Les terreins acquis ou donnés pour servir de *cimetiere* aux paroisses, sont, comme ceux destinés à la construction des églises, affranchis du droit d'amortissement. Le Conseil, par arrêt rendu le 25 janvier 1757 en faveur des maire, échevins & habitans d'Epernai, a jugé que l'exemption de ce droit, prononcée en faveur des églises, chapelles, &c. devoit avoir lieu pour les *cimetieres*.

13. Les arrêts ont jugé que les habitans des paroisses pouvoient, avec le consentement du curé, de l'évêque & du juge royal, choisir un autre terrein pour *cimetiere*, en transportant dans le nouveau terrein, après qu'il est béni, les ossemens des corps enterrés dans l'ancien. C'est capitalement à cause de ce transport, que l'autorité du juge royal est nécessaire, parce qu'on ne peut point exhumer les corps sans sa permission.

14. On prétend qu'il est défendu de planter des ifs dans les *cimetieres*.

15. [Un arrêt de la Cour du 12 mars 1763, ordonne aux marguilliers & fabriques des paroisses, de fournir des mémoires sur l'état des *cimetieres*. Ces mémoires ayant été fournis, la Cour a rendu le 21 mai 1765, un arrêt sur la requête présentée par le procureur général du Roi, qui ordonne entr'autres choses;

« 1°. Qu'aucunes inhumations ne seront » plus faites à l'avenir dans les *cimetieres* » actuellement existans dans cette ville, » sous aucun prétexte que ce puisse être, & » sous telle peine qu'il appartiendra, & ce, » à compter du premier janvier 1766.

» 2°. Que les *cimetieres* actuellement » existans, demeureront dans l'état où ils » sont, sans que l'on puisse en faire aucun » usage avant le temps & espace de cinq » années, à compter du premier janvier » prochain; après lequel temps il sera » procédé à la visite desdits terreins par les » officiers de police & par les médecins & » chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis » communiqué aux curés & marguilliers » de chaque paroisse, & dans le cas où les » officiers & médecins estimeroient qu'on » pourroit faire usage desdits *cimetieres*, » se pourvoir par lesdits curés & marguil- » liers vers le supérieur ecclésiastique, » pour obtenir de lui la permission d'exhu- » mer les corps & ossemens avant de re- » mettre lesdits terreins dans le commerce.

» 3°. Qu'aucunes sépultures ne seront » faites à l'avenir ou accordées dans les » églises, soit paroissiales, soit régulie- » res, si ce n'est celles des curés ou supé-

» rieurs décédés en place, à moins qu'il ne » ſoit payé à la fabrique la ſomme de » 2000 liv. pour chaque ouverture en icelle; & que quant aux ſépultures dans les » chapelles & caveaux, elles ne pourront » avoir lieu que pour les fondateurs ou » leurs repréſentans, & pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont » dans une poſſeſſion longue & ancienne » d'y avoir leur ſépulture; & ce, à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils » de plomb, & non autrement.

» 4°. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit » terreins différens, propres à recevoir & » conſommer les corps, & ſitués hors de la » ville au ſortir des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés, ainſi qu'il ſera fixé » par l'article 11 ci-après....

» 5°. Que chacun deſdits *cimetieres* ſera » clos de murs de dix pieds d'élévation » dans tout le pourtour; que dans chacun » d'iceux il y aura une chapelle de dévotion & un logement de concierge, ſans » qu'on y puiſſe conſtruire autres bâtimens, » ni même mettre dans l'intérieur aucune » épitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de » clôture, & non ſur aucunes ſépultures ».

Le ſurplus de ce réglement concerne la maniere dont les enterremens ſeront faits, les endroits où les corps ſeront mis en dépôt, & les lieux où ſeront placés les *cimetieres*: l'article 13 porte que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux *cimetieres*, ſera ſupportée par chaque paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du *cimetiere* de leur arrondiſſement. L'article 15 ordonne que, pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers ou les repréſentans les défunts, à la fabrique de chaque paroiſſe, un ſupplément de 6 liv. par chaque enterrement des grands ornemens, & de 3 liv. pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & de demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au *cimetiere* commun; ſans que pour ce l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particuliere, s'il n'eſt préalablement payé la ſomme de 300 liv. qui ſera employée aux dépenſes communes des paroiſſes de l'arrondiſſement, & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque *cimetiere*, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune. L'article 16 veut que la foſſe commune de chacun des huit *cimetieres* ſoit renouvellée au plûtard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie; par l'article 18, il eſt défendu de planter aucuns arbres ni arbriſſeaux dans les *cimetieres*; enfin, l'article 19 ordonne qu'il ne ſera rien innové, quant à préſent, pour les ſépultures des perſonnes habitantes dans les hôpitaux, maiſons ou communautés religieuſes, tant d'hommes que de filles, autres que celles déſignées dans le préſent arrêt.]

CINQUANTIÉME.

1. La levée du *cinquantiéme* a été ordonnée par déclaration du 5 juin 1725, enregiſtrée le 8, à compter du premier août de la même année 1725.

2. Une autre déclaration du 7 juillet 1727, enregiſtrée le 8, a ordonné la ſuppreſſion de cette impoſition, à compter du 31 décembre ſuivant: ainſi elle a duré deux ans cinq mois.

3. Je fais cette remarque, parce que la juriſprudence autoriſe les débiteurs de rentes & d'intérêts à retenir le *cinquantiéme*, pendant que cette impoſition a eu lieu, de la même maniere que l'on a retenu le dixiéme aux créanciers, & qu'on retient actuellement le vingtiéme. Ce ſont les mêmes régles.

CITATION.

1. Ce mot eſt ſynonyme à ajournement; on l'emploie dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, ſur-tout par préférence au mot ajournement ou aſſignation, dont elle ne differe que de nom, au moyen de ce que les Tribunaux eccléſiaſtiques ſont aſſujettis à l'obſervation des régles preſcrites par

les ordonnances. V. le tit. 2 de l'ordonnance de 1667.

2. Le droit distingue plusieurs espéces de *citations* ; sçavoir, la verbale qui se faisoit par un simple avertissement ;

3. La réelle, qui se faisoit par la capture de la personne citée ;

4. La privée, qui se faisoit à la personne même ou à son domicile ;

5. La publique, qui se faisoit en lieu public, *in sono tubæ*, au son de la trompette.

6. Mais nous ne connoissons en France que deux espéces de *citations* ; sçavoir, celle qui se fait à la personne ou au domicile, voyez *Ajournement* ; & celle qui se fait à cri public, voyez *Contumace*.

CÎTEAUX.

Voyez *Biens d'église*, *Cas-privilégié*, *Evêque*, *Novales* & *Sacremens*.

1. *Cîteaux* est le nom d'une abbaye située en Bourgogne ; c'est aussi le nom d'un ordre religieux fondé en 1098.

2. L'ordre de *Cîteaux* a pour instituteur S. Robert, sorti de l'abbaye de Molesme : c'est une des branches réformées de l'ordre de S. Benoit, qui elle-même a eu besoin de réformation. Ses religieux doivent suivre la régle de S. Benoît à la lettre, & sans aucune mitigation, soit par rapport au silence, soit pour le travail des mains ; ils doivent aussi observer la vie austere & pénitente prescrite par S. Benoît.

3. Saint Bernard étoit moine de *Cîteaux*. La réputation qu'il s'est acquise par ses ouvrages, par les affaires dont il s'est mêlé, par les persécutions qu'il a suscitées à Abailard, & sur-tout par la prédication de la seconde croisade, dont il assuroit le succès d'un ton de prophéte inspiré, & qui (au rapport de Boullainviller, hist. de France, tome premier, page 463,) *lui attira l'indignation universelle* ; cette réputation, dis-je, a en quelque maniere fait oublier le premier fondateur de *Cîteaux*, & a fait donner le nom de Bernardins à ceux qui suivent les constitutions de l'ordre de *Cîteaux*.

4. Saint Robert donna l'habit blanc à ses moines, qui furent, à cause de cela, nommés moines blancs, comme on nomma ceux de Cluni, moines noirs, parce que l'habit de ceux-ci étoit de cette couleur.

5. Les maisons qui avoient embrassé la réforme de *Cîteaux*, s'étant multipliées en très-peu de temps, elles s'unirent ensemble pour composer un corps d'ordre, par une constitution de l'année 1119, qu'on nomma carte de charité, laquelle contient les statuts & les réglemens fondamentaux de l'ordre ; elle fut rédigée par S. Etienne, troisiéme abbé de *Cîteaux*, & par les abbés de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond. Ces rédacteurs ont été nommés architectes de l'ordre de *Cîteaux*, par le Pape Clément IV.

6. Le relâchement s'est introduit dans l'ordre de *Cîteaux* comme dans les autres, à mesure que ses établissemens & les richesses s'y sont multipliées ; mais plusieurs de ses maisons se sont réformées dans le commencement du dernier siécle ; c'est-à-dire que, conformément à l'art. 20 de l'ordonnance d'Orléans, & à l'art 30 de celle de Blois, ils ont embrassé la vie réglée par leur premiere institution ; & cette réforme a été autorisée & confirmée pour les maisons où elle étoit établie, par une déclaration du mois de janvier 1671, qu'on trouve dans Lacombe.

7. Ainsi il y a deux sortes d'observances dans l'ordre de *Cîteaux* ; l'une qu'on appelle la commune ; l'autre qu'on nomme réforme ; mais elles sont soumises au même chef. V. les arrêts dont je parle ci-après.

8. L'ordre de *Cîteaux* jouit de priviléges considérables, qui ont souvent trouvé des contradicteurs : ils sont en effet diamétralement opposés à ce qui avoit été réglé par S. Robert, quand il jetta les premiers fondemens de cet ordre. Ce patriarche avoit renoncé à tous les priviléges d'exemption, & à tous les droits de jurisdiction que les abbés avoient alors obtenus ; il avoit ôté aux prieurs toutes les fondations curiales, & restitué les dixmes, avec tous les autres revenus qui avoient été usurpés sur les prieurs & sur les curés. Enfin, il avoit dépouillé les supérieurs des habits pontificaux, de la crosse, de la mitre, de l'anneau & de tous les autres ornemens que la vanité & le luxe avoient déja introduits dans les cloîtres. Il seroit bien difficile de concilier

l'état actuel de cet ordre, avec les premiers réglemens de son fondateur.

9. Saint Robert avoit aussi renoncé à toute espéce de privilége & de dispense ; mais bientôt après, l'ordre de *Cîteaux* fut dispensé de payer la dîme des fruits produits par les terres qu'il possédoit en propriété, & qu'il feroit valoir par ses mains : le concile de Latran, tenu en 1215, lui confirma ce privilége.

10. C'est à quoi l'exemption de dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, fut premiérement bornée. Mais les bulles de quelques papes, & singuliérement celle accordée par Martin V, en 1423, portent que cette exemption aura lieu non-seulement pour les terres que l'ordre de *Cîteaux* possédoit au temps du concile de Latran, mais encore pour celles qu'il possédoit au temps de l'ampliation du privilége pour les fonds qu'il donnera à ferme, & pour ceux qu'il cultivera ou fera cultiver à ses frais.

11. L'exemption de dixmes, & quelques autres priviléges dont jouit l'ordre de *Cîteaux*, lui ont été accordés par des bulles (d'Innocent IV, Martin V, Pie II, Sixte IV & Innocent VIII,) des années 1249, 1423, 1459, 1475, 1486 & 1489 : elles ont été confirmées par des lettres-patentes accordées par François Premier, Henri II, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & même par le Roi régnant. Mais la plûpart de ces lettres, & singuliérement les dernieres, n'ont été enregistrées qu'au grand-Conseil, auquel nos Rois ont attribué la connoissance des causes & affaires de l'ordre de *Cîteaux*.

12. L'exemption de dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, a essuyé bien des contradictions, mais elles ont rarement réussi ; & le grand-Conseil l'a presque toujours confirmée.

13. Entr'autres arrêts de ce tribunal, qui ont jugé en conformité des priviléges de l'ordre de *Cîteaux* ; il y en a un du 23 décembre 1700, qui a été rendu en faveur des abbé & religieux de Clairvaux, prenant le fait & cause de leur fermier, contre le curé de Donon & de S. Didier, par lequel ils ont été maintenus dans l'exemption des dîmes.

14. Il y en a un autre du 25 janvier 1706, qui a jugé la même chose en faveur de l'abbaye de *Cîteaux*, contre l'évêque de Châlons-sur-Saone.

15. Le grand-Conseil a même jugé, par arrêt rendu le premier mars 1740, que cette exemption pouvoit être réclamée, nonobstant une possession contraire de près de trois siécles. Cet arrêt est intervenu en faveur de l'abbaye de Mortemer, contre le curé de Lions.

Cependant on prétend que le grand-Conseil a depuis jugé le contraire, par arrêt rendu en faveur des religieuses de Bellefond & du curé de Tourni, contre l'abbaye de Beaubec, au rapport de M. Rouale de Boisgelon, le 28 mars 1743 ; & que ce Tribunal a maintenu les premiers dans le droit, possession & jouissance de percevoir la dîme sur les terres de l'abbaye de Beaubec, nonobstant les priviléges d'exemptions réclamés par cette abbaye ; contre laquelle exemption les décimateurs opposoient une possession non interrompue pendant plus de quarante années. Voyez ce que je dis sur une pareille exemption, à l'article *Prémontré*.

16. L'ordre de *Cîteaux* prétend même que, quand une de ses maisons rentre dans un domaine qu'elle avoit aliéné, l'exemption qui avoit cessé pendant l'aliénation, reprend son cours ; & que cela a été ainsi décidé par un grand nombre d'arrêts rendus au grand-Conseil. On en cite un, qu'on dit avoir été rendu le 13 décembre 1707, en faveur des religieux de la Rivour ; un autre du 10 juin 1712, en faveur des religieux de Vaux-de-Cernay ; un autre du premier mars 1740, en faveur de l'abbaye de Mortemer, & un autre du 8 mai de la même année, en faveur de l'abbaye de Beaubec.

17. Il faut bien remarquer que le privilége accordé à l'ordre de *Cîteaux*, & par le moyen duquel il est exempt de payer la dîme, est un droit personnel & passif ; qu'ainsi, lorsque des religieux de cet ordre aliénent de leurs fonds exempts de dîmes, l'affranchissement cesse, & ne passe point à l'acquéreur ; celui-ci doit payer au curé ou autre décimateur qui a droit de la percevoir, sans que l'ordre de *Cîteaux* puisse en ce cas convertir son privilége en un droit actif, pour percevoir lui-même la dîme. C'est

ce que la Cour a jugé en faveur du curé de Fontperon, contre les religieux de l'abbaye de Châteliers, par arrêt du 8 septembre 1716, rendu public par l'impression, & rapporté avec les moyens des deux parties, dans le code des curés, tome 1, page 354 de l'édition de 1752.

18. L'exemption de payer la dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, n'a pas lieu, quand il s'agit de dîmes inféodées, lors même que ces dîmes sont possédées par des corps ecclésiastiques : le grand-Conseil l'a ainsi jugé par un arrêt célebre, rendu au rapport de M. de Bréget, le 3 mars 1741, en faveur du chapitre de S. Quiriace de Provins, contre l'abbaye de Vauluisant.

19. Le même arrêt a condamné le fermier de Vauluisant à payer au curé de Chénestron les dîmes de lainage & de charnage, que l'abbaye soutenoit ne pouvoir être exigées de son fermier.

20. L'exemption de payer la dîme accordée à l'ordre de *Cîteaux*, a lieu en faveur des fermiers des terres & héritages appartenans à cet ordre, quand les baux ne sont pas faits pour un terme plus long que neuf années.

21. Le grand-Conseil a même jugé, par arrêt rendu en faveur des religieuses de l'abbaye de Clavas, ordre de *Cîteaux*, contre les Jésuites de Tournon & du Puy, au rapport de M. Fenis de la Prade, le 29 mars 1742, que ces religieuses ne devoient pas la dixme du quart qu'elles prenoient de la récolte de leurs terres cultivées par des colons partiaires dans la paroisse de Riotort. V. Henrys.

22. J'ai dit que l'ordre de *Cîteaux* a ses causes commises au grand-Conseil ; & son droit, à cet égard ne souffre aucune contradiction dans le ressort de dix Parlemens; mais les justiciables de ceux de Besançon & de Douai prétendent que cette attribution est contraire aux droits & aux prérogatives de leur province. Les lettres-patentes qui accordent ces priviléges à l'ordre de *Cîteaux*, ont néanmoins été regiſtrées aux Parlemens de Douai & de Besançon. Mais d'autres lettres-patentes du 30 mars 1726, regiſtrées au Parlement de Douai le 5 juillet suivant, maintiennent les sujets du Parlement de Flandres dans le privilége de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, ni évoqués au grand-Conseil, en vertu de lettres de privilége de l'ordre de *Cîteaux*. Voyez ce que je dis à l'article *Committimus*. Voyez aussi *Grand-Conseil*.

23. L'abbé de *Cîteaux* est supérieur général de son ordre ; il a entrée & séance dans les états de Bourgogne ; & il est conseiller-né au Parlement de Dijon, en conséquence de lettres-patentes du 11 janvier 1578.

24. Il siége immédiatement après les évêques dans les conciles, assis sur le même banc, comme le premier des abbés.

25. L'abbé de *Cîteaux* est régulier : l'art. 3 de l'ordonnance de Blois veut qu'il soit élu par les *religieux profès* de l'abbaye, dans la forme prescrite par les saints *decrets & constitutions canoniques*.

26. Cet abbé de *Cîteaux* a eu de grandes contestations avec ceux de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond, que l'ordonnance de Blois appelle *les quatre filles de Cîteaux*. Ces autres abbés soutenoient contre celui de *Cîteaux*, que tout devoit être égal entr'eux ; qu'il ne devoit avoir d'autre prééminence sur eux, que d'être *primus inter pares* ; ils prétendoient que l'autorité pléniere de l'ordre, qui réside dans le chapitre général, résidoit en leur personne solidairement avec l'abbé de *Cîteaux* ; ils lui disputoient la qualité de seul chef & supérieur général de l'ordre ; ils soutenoient qu'il ne pouvoit visiter les maisons & monasteres de leur filiation, & prétendoient avoir droit de bénir les abbés & les abbesses de l'ordre, sans avoir commission de lui, &c.

27. Toutes ces difficultés ont été jugées par un arrêt rendu au Conseil d'état le 19 septembre 1681, qui *maintient & garde l'abbé de* Cîteaux *au droit & possession de se qualifier seul chef, supérieur général & pere de l'ordre de* Cîteaux, & dans *l'entier pouvoir du chapitre général dudit ordre, quand le chapitre ne tient pas.*

Maintient & garde les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, dans le droit de se qualifier les quatre premiers peres de l'ordre, sans qu'ils puissent prendre d'autres qualités, fors & excepté l'abbé de Morimond, qui pourra y ajouter seulement

celle de supérieur immédiat des ordres militaires de Calatrava, Alcantara, Monthese, Avis & Christ.

28. L'abbé de *Cîteaux* est encore maintenu par cet arrêt *dans le droit & possession de visiter, par lui & ses députés*, quand il *le juge nécessaire, tous les monasteres de l'ordre, de quelque ligne & filiation qu'ils soient;* & pendant ces visites, l'abbé de *Cîteaux* peut *exercer tous actes de jurisdiction, corriger & réformer les abus suivant la carte de charité, & autres statuts* de l'ordre, sans préjudice de l'autorité des peres immédiats sur les maisons de leur filiation.

29. Cet arrêt *maintient* encore *l'abbé de* Cîteaux *dans le droit & possession de juger dans toute l'étendue dudit ordre les appellations* des jugemens des *peres immédiats, conformément aux chapitres généraux tenus ès années 1613, 1628 & 1667; ensorte que par degré on aille premiérement du visiteur au pere immédiat, du pere immédiat à l'abbé de* Cîteaux, *& de l'abbé de* Cîteaux *au chapitre général.*

30. Enfin cet arrêt *ordonne que l'impression du bréviaire, & autres livres servant à la célébration du service divin dans ledit ordre, se fera, de l'autorité du chapitre général, par ceux qui seront par lui députés, & à son défaut, de l'autorité de l'abbé de* Cîteaux, *que Sa Majesté maintient au droit & possession de donner les mandemens & priviléges pour l'impression desdits livres.*

Les visiteurs, provinciaux & autres officiers publics de l'ordre de Cîteaux *ne peuvent être institués & destitués que par le chapitre général, ou icelui cessant, par l'abbe de* Cîteaux, *de l'avis & consentement des quatre premiers peres.* C'est encore un point réglé par l'arrêt du 19 septembre 1681.

31. Mais en même-temps que l'abbé de *Cîteaux* est maintenu par cet arrêt dans le droit de visiter les monasteres de son ordre, en conformité de la carte de charité, cette carte accorde aux abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond (qui, suivant le langage des Cisterciens, sont nommés les quatre premieres filles de *Cîteaux*), le droit de visiter l'abbaye de *Cîteaux*, au nom de tous les abbés, avec un pouvoir égal à celui des autres abbés sur les maisons de leur filiation, en conservant néanmoins les égards dûs au chef commun.

32. Vers la fin du dernier siécle, il s'éleva une contestation considérable sur la question de sçavoir, si l'institution du proviseur & des régens du collége de S. Bernard à Toulouse, qui est un collége général de l'ordre, appartenoit à l'abbé de *Cîteaux*, ou s'il étoit soumis au régime général; &, par arrêt rendu au grand-Conseil le 30 mars 1695, l'abbé de *Cîteaux* fut maintenu, en qualité de supérieur général de l'ordre, dans le droit de gouverner & visiter ce collége, d'y établir des régens, &c.

Comme, après cet arrêt, on cessa d'envoyer les religieux des filiations de Clairvaux, Pontigny, Morimond & la Ferté, au collége de Toulouse, l'abbé de *Cîteaux* enjoignit, par une ordonnance du 10 juillet 1730, aux supérieurs des monasteres du ressort des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & Pau, d'envoyer leurs religieux à ce collége, & régla les pensions des étudians.

Les abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux, interjetterent appel comme d'abus de cette ordonnance; mais parce que c'étoit un acte de police générale, appartenant à l'abbé de *Cîteaux*, quand le chapitre général ne tient pas, le grand-Conseil a jugé, par arrêt du 26 mars 1733, rendu sur délibéré, *qu'il n'y avoit abus.*

33. Depuis ces arrêts, il s'est élevé de nouvelles contestations entre l'abbé de *Cîteaux*, les autres abbés & supérieurs des monasteres de l'ordre, pour l'éclaircissement desquelles on a imprimé des volumes: l'arrêt intervenu au grand-Conseil sur les prétentions respectives des uns & des autres, le 14 mars 1761, a déclaré abusives les commissions de visiteurs, par *interim*, données par l'abbé de *Cîteaux* aux freres Pennet & de Preigny, ensemble l'institution provisoire de la prieure de Rieunette, faite par ledit de Preigny en sadite qualité; faisant droit, a ordonné « que l'abbé » de *Cîteaux* ne pourra instituer ni destituer » les officiers publics, que de l'avis & » consentement des quatre premiers peres » abbés, & ce après délibération à la plu- » ralité des suffrages, la voix prépondérante

» réservée audit abbé de *Cîteaux*, en cas
» de partage.

» En ce qui touche l'ordonnance dudit
» abbé de *Cîteaux*, portant translation du
» noviciat commun de l'abbaye de Savigny
» en celle du Pin, dit qu'il y a abus; or-
» donne que ledit abbé de *Cîteaux* ne pour-
» ra transférer lesdits noviciats communs,
» que de l'avis desdits quatre premiers pe-
» res, après délibération, &c.

» En ce qui touche l'ordonnance...........
» relative à l'emploi des deniers provenans
» de l'argenterie portée ès hôtels des mon-
» noies, dit qu'il y a abus en ce que ladite
» ordonnance a fixé & déterminé la nature
» dudit emploi.

» En ce qui touche l'art. 8 de la session 5
» du chapitre général de 1738, concernant
» l'obligation d'obtenir les permissions in-
» diquées avant d'entreprendre aucun pro-
» cès, & celle de s'adresser à un des trois
» procureurs qui seront choisis par l'abbé
» de *Citeaux*, dit qu'il y a abus.

» En ce qui touche l'article premier de
» la session 20, dit qu'il y a abus dans l'ins-
» titution donnée par l'abbé de *Cîteaux* à
» l'abbé de la Ferté, pour présider au cha-
» pitre général, en son absence.

» En ce qui touche les art. 2 de la session
» 20, & 15 de la session 21, dit qu'il y a
» abus, en ce que, par la crainte des peines,
» & par des motifs de conscience, lesdits
» articles semblent tendre à interdire aux
» membres de l'ordre le recours aux tri-
» bunaux séculiers par la voie de l'appel
» comme d'abus: ordonne à cet égard que
» l'arrêt d'enregistrement des lettres-pa-
» tentes, confirmatives du chapitre de 1738,
» sera exécuté......

» En ce qui touche l'art. 5 de la session
» 28, dit qu'il y a abus, en ce que la défen-
» se de faire l'année de probation ailleurs
» que dans les noviciats communs, y est
» prononcée, à peine de nullité dans la pro-
» fession.......

» Ordonne que ledit abbé de *Cîteaux*
» sera tenu de convoquer & faire célébrer,
» sous notre bon plaisir, tous les trois ans,
» un chapitre général, si ce n'est qu'il y ait
» cause légitime d'empêchement, dont ledit
» abbé sera tenu de justifier à notre Procu-
» reur général......

34. Les suppôts, domestiques, fermiers & tenanciers des abbayes de l'ordre de *Cîteaux*, demeurans dans les pourpris, c'est-à-dire, dans les enclos & cours des monasteres de l'ordre, ont long-temps été sous la direction spirituelle des supérieurs des abbayes, qui à cet égard étoient les pasteurs & les seuls curés qui avoient droit de leur administrer les sacremens, comme aux religieux.

35. Ce privilége avoit été accordé à l'ordre de *Cîteaux* par des bulles d'Alexandre IV, des années 1255 & 1257. La premiere de ces bulles permettoit seulement aux abbé & religieux d'avoir des chapelles, & d'y faire le service divin; mais par la seconde, le pape leur avoit, à ce que disent les moines de *Cîteaux*, concédé le privilége & le pouvoir d'accorder les sacremens à leurs fermiers, serviteurs & commensaux, & de baptiser les enfans dans les chapelles & maisons de l'Ordre. Ce privilége leur avoit aussi été confirmé par les conciles de Vienne, de Bâle, tenus en 1301 & en 1435; & la bulle de 1257 avoit même été spécialement autorisée par des lettres-patentes de 1711, registrées au grand-Conseil le 3 mars 1712, & par celles du mois de mars 1719.

Mais le Clergé a hautement reproché à l'ordre de *Cîteaux*, que la confirmation de la bulle de 1257, insérée dans les lettres-patentes dont je viens de parler, étoit une surprise faite à la religion du Roi. Les agens du Clergé ont en conséquence demandé le rapport de ces lettres, comme obreptices & subreptices; & par arrêt contradictoire, rendu au Conseil d'Etat le 19 mai 1747, le Roi a *ordonné que les lettres-patentes des années 1711 & 1719 seront rapportées, en ce qu'elles autorisent indéfiniment la bulle d'Alexandre IV, obtenue par ledit ordre de Cîteaux en 1257, Sa Majesté se réservant de faire expédier, s'il y écheoit, & ainsi qu'il appartiendra, de nouvelles lettres-patentes sur les dispositions de ladite bulle, qui concernent l'administration des sacremens, sans qu'en attendant, lesdits religieux puissent faire usage desdites dispositions, qu'à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos des monasteres dudit ordre, & sans qu'ils puissent administrer auxdites person-*

nes mêmes, les ſacremens de baptême & de mariage.

36. Le détail de toute cette affaire ſe trouve dans le rapport fait au Clergé par les agens, à l'aſſemblée de 1745, à l'exception de l'arrêt, qui, comme on voit, y eſt poſtérieur de deux ans.

37. Le privilége de l'ordre de *Cîteaux*, relativement aux droits curiaux qu'il ſoutient être attachés à chacune de ſes maiſons, fut invoqué par l'abbaye de la Buſſiere, contre un ſieur de Roquette; lequel, ſous prétexte qu'il n'y avoit point de titulaire, s'étoit fait pourvoir de la cure de cette abbaye, à laquelle le droit de paroiſſe & celui de percevoir la dixme ſont attachés; & par arrêt du 14 ſeptembre 1722, il fut ordonné que la cure continueroit d'être deſſervie par un des religieux de l'abbaye, ſans titre. Voyez un autre arrêt au mot *Confeſſion*.

38. Deux autres arrêts du grand-Conſeil, des 9 mars 1714, & 19 mars 1736, ont, ſçavoir le premier, maintenu l'abbaye de Charlieu dans le droit curial contre le curé de Bequelay, & le ſecond maintient les religieux de Mortemer contre le curé de Lions. Ces deux arrêts ſont imprimés.

39. Un autre arrêt du grand-Conſeil du 10 juillet 1702, juge, 1°. que les abbeſſes de l'ordre de *Cîteaux* ont droit d'inſtituer & deſtituer les officieres de l'abbaye, & déclare abuſive l'election de ces officieres faite par les religieuſes.

2°. Que les demandes concernant la clôture, & tout ce qui regarde le bref d'Alexandre VII, doivent être portées devant l'abbé de *Cîteaux*, Général dudit ordre.

40. Cependant, nonobſtant les priviléges de l'ordre de *Cîteaux*, les évêques ont été maintenus dans le droit d'examiner les novices, &c. Voyez *Evêques*.

41. Les religieux de *Cîteaux* peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de docteur de Sorbonne (ce qui eſt interdit à une infinité d'autres moines); mais ils doivent pour cela obtenir une permiſſion expreſſe de l'abbé de *Cîteaux*.

42. Les religieux de *Cîteaux* qui ſont nommés pour être confeſſeurs des religieuſes de leur ordre, n'ont pas beſoin de l'approbation de l'évêque diocéſain pour remplir leur miſſion.

43. Le grand-Conſeil a jugé, par arrêt rendu le 20 décembre 1725, que les arrérages des penſions créées ſur les abbayes de *Cîteaux*, ne courent que du jour qu'elles ont été admiſes en Cour de Rome. Cet arrêt eſt imprimé. Voyez *Penſion*.

44. Le même tribunal, par un autre arrêt rendu le 17 mars 1733, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, a ordonné la ſuppreſſion d'un livre latin, contenant l'extrait des priviléges des ordres réguliers, & principalement de celui de *Cîteaux*, imprimé à Lyon en 1729, avec la permiſſion & l'approbation du Général de *Cîteaux*. L'arrêt condamne cet ouvrage, *comme contenant des maximes contraires aux droits de la couronne, à ceux de l'épiſcopat, aux loix du royaume & aux libertés de l'égliſe gallicane....... Enjoint aux ſupérieurs réguliers de l'ordre de* Cîteaux, *de tenir la main à ce qu'il ne ſoit enſeigné dans leurs maiſons aucunes des propoſitions extraites dudit livre*, &c.

45. Le grand-Conſeil, par arrêt rendu le 14 août 1750, ſur les concluſions de M. le Procureur général, entre le procureur général de l'ordre de *Cîteaux* (abbé régulier de Chaloché), l'abbeſſe & les religieuſes de Bellecombe, & Me Toureille avocat, a *fait défenſes à toutes abbeſſes & ſupérieures de l'ordre de* Cîteaux, *de faire aucuns emprunts ſans une délibération préalable de la communauté capitulairement aſſemblée, & ſans l'autoriſation des ſupérieurs majeurs*.

46. Les biens dépendans de l'ordre de *Cîteaux* ne peuvent être aliénés que du conſentement du monaſtere, & après une permiſſion du pape, qui ne l'accorde qu'en conſéquence de l'autoriſation du ſupérieur majeur & du chapitre général de l'ordre. Cela eſt ainſi ordonné par une bulle de Benoît XII de 1355, qui a été revêtue de lettres-patentes.

47. Un arrêt du grand-Conſeil du 24 ſeptembre 1731, rendu au rapport de M. Chomel, a déclaré nul un bail à rente, fait au profit du nommé le Comte, par les religieux des Chatelliers.

48. Un autre arrêt rendu au même tribunal, le 4 mai 1734, au rapport de M. de Bonnaire,

Bonnaire, a déclaré nul un abonnement fait en argent, par les religieux de l'abbaye de Charon, pour un huitain des fruits qu'ils avoient droit de percevoir sur des terres dépendantes de leur abbaye. V. *Abonnement*.

49. Un autre arrêt du même tribunal, rendu le 5 février 1734, a déclaré nuls des échanges faits entre les religieux du Breuil-Benoit & leur abbé commendataire, sans le consentement du supérieur majeur.

50. Un autre arrêt du grand-Conseil, rendu le 18 janvier 1736, au rapport de M. de Lier, a aussi déclaré nul un acte de cession des dîmes des pommes, poires & filasses de la paroisse de Brecy, fait par un abbé de Savigny, au profit du curé, sans la participation des religieux.

51. Quoique la régle de saint Benoît soit suivie dans l'ordre de *Cîteaux*, ses religieux ne peuvent cependant pas, sans une translation expresse, posséder un bénéfice de l'ordre de Cluni, ou de la congrégation de saint Maur, &c. Il y a sur cela un arrêt célébre du 7 février 1735, en faveur d'un Cluniste, contre un Bernardin, pour le prieuré de Longpont.

52. Les moines de l'ordre de *Cîteaux* sont exempts & affranchis de la jurisdiction correctionnelle des évêques; mais cette exemption n'a pas lieu pour les délits commis hors l'enclos des abbayes: en voici un exemple.

53. Les déréglemens d'un moine de *Cîteaux*, nommé la Roque Bouillac, ayant donné lieu au promoteur de l'officialité de Comminges, de rendre plainte & de faire informer, le moine fut décrété de prise de corps; le decret lui ayant été signifié, il prétendit que, suivant les priviléges de son ordre, il n'étoit point sujet à la jurisdiction de l'ordinaire, pour les délits commis *extrà claustra*; en conséquence il prit la voie de l'appel comme d'abus, & demanda au Parlement de Toulouse qu'il fût sursis à toutes les procédures faites contre lui en l'officialité de Comminges; mais par arrêt du 26 mai 1721, il fut débouté des fins de sa requête.

Cet événement fit prendre le parti au visiteur, & même à l'abbé de *Cîteaux*, de réclamer les prétendus priviléges de leur ordre. Le premier s'adressa au grand-Conseil; le second présenta un placet au Roi, qui ne voulut point connoître de cette affaire, & la renvoya au grand-Conseil: elle y fut solemnellement plaidée par Me Cochin, pour l'ordre de *Cîteaux*, & par Me Chevalier, pour l'évêque de Comminges; & par arrêt du 10 septembre 1722, le grand-Conseil décida *qu'il n'y avoit abus* dans la procédure de l'official de Comminges. Ainsi il est jugé, par cet arrêt, que, nonobstant le privilége de l'ordre de *Cîteaux*, ses membres ne sont pas plus que les autres moines, exempts de la jurisdiction des ordinaires, lorsqu'ils délinquent hors de leur cloître. V. un arrêt semblable contre un Carme, nommé Damascene: je l'ai cité au mot *Official*.

CIVERAGE.

Quelques coutumes donnent ce nom à un droit seigneurial, payable en avoine. Voyez *Avenage*.

[CIVILISATION.

1. On appelle *civilisation*, un jugement qui rend civil un procès criminel; ce qui se fait ordinairement en convertissant les informations en enquêtes.

2. Par arrêt du lundi premier septembre 1766, rendu au souverain, il a été enjoint (entr'autres choses) au maître particulier de Crécy, d'observer les arrêts & réglemens de la Cour, nommément l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1670; en conséquence de ne prononcer les *civilisations* qu'à l'auditoire & à la pluralité des voix, & de permettre à l'accusé de faire preuve contraire; l'arrêt fut rendu entre le marquis de Vareilles (pour lequel plaidoit Me Cailleau) & M. Angran, procureur général au grand-Conseil. Cet arrêt est conforme à l'article 17 du réglement de 1665, qui défend aux juges d'exercer aucun acte de jurisdiction dans leurs maisons, sinon pour les cas mentionnés dans ce réglement.

3. Les procès où la partie publique est seule partie, ne peuvent être *civilisés*.

4. L'appel d'un jugement de *civilisation* est suspensif.]

CLAIN.

Voyez *Ville d'Arrêt*.

Le mot *clain* est fort en usage dans les

tribunaux des Pays-Bas; il ſignifie ſaiſie-arrêt de biens, & quelquefois il veut dire empriſonnement. Voyez le titre 25 de la coutume générale du Cambreſis, & le commentaire de Pinault des Jaunaux, ſur cette coutume.

CLAMEUR.

1. Ce mot, qui eſt très-vieux, ſignifie cri, & la coutume de Normandie s'en ſert fréquemment; il ſignifie, dans cette province, la même choſe que retrait à Paris. On dit *clameur* lignagere, *clameur* féodale, pour retrait lignager & retrait féodal. Voyez *Fieffe & Retrait.*

2. On connoît encore en Normandie une autre *clameur*, qu'on nomme de haro. Sur cette eſpéce de *clameur*, voyez *Haro.*

CLAPIERS PUBLICS.

C'eſt ainſi que ſe nommoient autrefois des lieux de débauche publique, où les femmes ſe proſtituoient. Voyez *Mauvais Lieux.*

CLAUSE.

[Voyez *Ambiguité, Contrat, Convention & Stipulation.*]

1. C'eſt le nom qu'on donne à une ſtipulation particuliere inſérée dans un contrat ou dans un acte, [ou pour parler plus exactement, la *clauſe* eſt ce qu'on ajoute à une convention pour l'expliquer, l'étendre ou la reſtreindre. Voyez *Conditions & Conventions.*]

2. On appelle *clauſes de ſtyle*, toutes celles qui entrent dans les actes plutôt comme des formules anciennes & accoutumées, communes à tous contractans, que comme des conventions expreſſément conſenties par les parties, & plus propres aux unes qu'à d'autres. Ces ſortes de *clauſes* ne s'entendent que relativement & conformément à l'uſage qui les dicte, & qui décide toujours de leur ſens, de leur étendue & de leur effet.

[3. Les *clauſes* abſolument inſolites font préſumer la fraude, *quia clauſulæ inſolitæ, cum ſunt contrà ſtylum, arguunt dolum.* Voyez la loi, *ſi quis ſub condit.* ff. *de condit. inſtit.*]

4. On nomme *clauſes dérogatoires*, certains mots ou ſentences inſérés dans les teſtamens (par ceux qui craignent que dans la ſuite ils ne ſe trouvent obligés à faire, contre leur gré, de nouvelles diſpoſitions) avec déclaration par le teſtateur qu'il veut que tous les teſtamens où ces mots ne ſe trouveront pas, ſoient de nul effet.

5. La juriſprudence autoriſoit autrefois ces ſortes de *clauſes*, pour empêcher les ſuggeſtions; mais la nouvelle ordonnance du mois d'août 1735, en a abrogé l'uſage par l'article 76, conçu en ces termes:

Abrogeons l'uſage des clauſes *dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles ou diſpoſitions à cauſe de mort: voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçues.*

[CLÉMENTIN.

On nomme ainſi, chez les Auguſtins, un religieux qui, après avoir été neuf ans ſupérieur, redevient ſimple religieux, & obéit à ſon ſupérieur, conformément à une bulle de Clément, qui fait défenſes aux religieux Auguſtins de reſter ſupérieurs en charge, plus de neuf années.]

CLÉMENTINES.

1. C'eſt le nom qu'on donne au recueil des décrétales du pape Clément V, publié en 1317, par ordre de Jean XXII ſon ſucceſſeur. Il fait partie du droit canon. Les matieres canoniques y ſont diſtribuées à peu près de la même maniere que dans les décrétales de Grégoire IX.

2. On donne encore le nom de *Clémentines* à un ouvrage apocriphe attribué à un certain Clément, & qui eſt rempli de fables & d'erreurs. V. l'art. 52 de nos libertés.

[CLERCS.

Sur la conduite que doivent tenir les *clercs*, voyez d'Hericourt, tome premier, page 189 & ſuivantes. Voyez auſſi au mot *Cabaret*, & à l'article *Dépoſition.*]

CLOCHES.

1. L'uſage des *cloches*, pour avertir les peuples de la célébration des offices divins, eſt très-ancien dans l'égliſe. Quelques monumens le font remonter au huitiéme ſié-

cle; & Alcuin, qui vivoit du temps de Charlemagne, parle de la cérémonie de la bénédiction des *cloches*. Cependant l'opinion commune est qu'elle n'a été introduite que sous Jean XIII, en 972.

2. Le concile de Toulouse, tenu en 1690, ne permet de se servir dans les églises que des *cloches* dont la bénédiction a été faite par l'évêque. Mais les évêques pouvant commettre des prêtres pour faire cette cérémonie, ils en donnent communément la commission au curé. Voyez l'arrêt du Conseil du 10 février 1690.

3. Les *cloches* des églises ne sont pas destinées pour des usages profanes; [mais au contraire *pour exciter la dévotion des fidèles, pour repousser les attaques du démon & dissiper les tempêtes*; institution au droit canonique par M. l'abbé Fleury.] Elles ne peuvent donc être employées aux usages profanes, que dans des cas de nécessité, [du consentement du curé & des paroissiens;] cependant l'usage est dans plusieurs paroisses de campagne, de les sonner pour assembler les habitans, à l'occasion d'affaires qui intéressent la communauté, pour annoncer que l'audience va tenir, pour notifier les ordres du Roi, &c. [Mais si c'étoit un ou deux particuliers seulement, qui, de leur autorité privée, fissent sonner ou sonnassent les *cloches*, à l'effet par ce moyen de provoquer une assemblée générale des habitans ou de répandre l'alarme, ils se mettroient dans le cas d'être punis comme séditieux, ou comme perturbateurs du repos public.] Voyez aussi *Contrebande*.

4. L'entretien des *cloches*, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à la sonnerie, est de droit commun à la charge des fabriques & des habitans, & non des gros décimateurs. Il y a sur cela un arrêt du 3 mars 1690 pour la paroisse d'Azay.

5. L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique.

6. L'arrêt rendu le 21 mai 1665, entre le curé de saint Sauveur de Beauvais & les marguilliers de cette paroisse, a ordonné que les *cloches* ne pourront être sonnées après le décès des paroissiens & autres qui seront inhumés en ladite paroisse, que le curé n'en ait été averti, & n'y ait donné son consentement, l'émolument de la sonnerie demeurant à la fabrique. Cet arrêt est tout entier dans les anciens mémoires du Clergé, tome premier, *des enterremens*, n°. 11.

7. Quand le clocher est bâti sur le chœur de l'église, il doit être entretenu & réparé par les décimateurs, mais non pas les *cloches*. V. *Décimateurs* & *Habitans*.

8. Le fondeur qui a fourni le métal des *cloches* dont il n'est pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles sont bénites. [Il y en a un arrêt du Parlement de 1603.] Voyez Charondas.

9. Le Parlement de Toulouse a ordonné, par un arrêt rendu le 11 juillet 1743, entre le sieur de Puymirol, seigneur de Saint Martin-Gimois, & le curé de ladite paroisse, que, *suivant l'usage, lors du décès du seigneur dudit lieu, comme aussi lors du décès de son épouse, & pendant quarante jours les* cloches *de l'église paroissiale...... sonneront aux heures ordinaires, & qu'il sera exposé un drap-mortuaire sur un buste dans ladite église, sauf les jours de la semaine sainte, prohibée par l'église : même le jour de pâques, sauf aussi aux curé & paroissiens de se servir dudit drap-mortuaire pendant lesdits quarante jours, pour les usages ordinaires de la paroisse; si mieux le seigneur n'aime fournir un drap-mortuaire à ses frais......*

10. Le même Parlement avoit auparavant, par arrêt du 14 avril 1735, rapporté par Fromental (art. *Droits seigneuriaux*) permis aux consuls de Cadrieu de faire sonner les *cloches* pour convoquer les assemblées de communauté, sans en demander la permission au curé.

11. [En 1552, on priva la ville de Bordeaux de ses *cloches*, à cause de sa rébellion; mais par la suite, lorsqu'on voulut les lui restituer, *le peuple* (durant quelque temps) *s'y opposa, après en avoir ressenti le repos, & la commodité de n'être point importuné du son & du tintamare des* cloches.

12. C'étoit autrefois l'office des prêtres de sonner les *cloches*, principalement dans les cathédrales; on les appelloit *Klockmans*, mot allemand qui signifie *hommes des cloches*; ce mot (dit-on) est encore en usage dans l'église d'Amiens.]

13. Suivant les régles anciennes, les moines ne devroient avoir qu'une seule *cloche;* ils ne peuvent en avoir plusieurs sans dispense. Voyez l'arrêt du 2 mai 1682, au journal du Palais.

CLOISON.

1. C'est le nom d'un droit qui se paye à Angers pour tenir lieu d'octroi & de péage. M. le Fevre de la Bellande a parlé de ce droit avec beaucoup d'exactitude & de détail, dans son traité des aides, livre premier, sect. 4, chap. 6. Voyez aussi l'arrêt du 28 juillet 1731, dont je parle à l'article *Gens de main-morte.*

2. Les secrétaires du Roi ont été jugés exempts du droit de *cloison*, tant pour les vins provenans de leur crû, qu'ils vendent ou consomment, que pour les denrées qu'ils achetent pour l'usage de leurs maisons, conformément à l'édit de Louis XI de l'an 1482. L'arrêt qui prononce cette exemption, a été rendu le 28 février 1731 en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert.

CLOS.

Voyez *Chasse*, *Dîme* & *Vaine Pâture.*

1. On nomme *clos*, les héritages renfermés par une enceinte, ou de murs, ou de hayes, ou de fossés.

2. En général, il est libre à tout propriétaire d'enclorre & de fermer son héritage, soit de hayes, de fossés ou de murs; mais dans quelques coutumes, il faut une permission du seigneur; celle d'Amiens est de ce nombre. Voyez l'article 197.

3. Cette permission est encore nécessaire pour la clôture des héritages enclavés dans les capitaineries royales. L'ordonnance des Eaux & Forêts y est formelle. Voyez le titre *Chasse*, articles 24 & 25.

4. Cette ordonnance n'a pas introduit un droit nouveau, puisque l'on trouve dans le registre des bannieres du Châtelet, douziéme volume, page 114, des lettres-patentes du mois de novembre 1638, portant permission à Ambroise Rousselet, de clorre de muraille une piéce de dix arpens de terre située dans le fauxbourg de Saint Germain.

5. La maxime, suivant laquelle un propriétaire peut, à son gré, clorre son terrein non situé dans l'étendue des capitaineries royales, est admise dans tous les pays, quand celui qui fait clorre son héritage, y fait bâtir. Mais il est des cantons où les propriétaires ne peuvent pas faire enclorre leur terrein, au préjudice du droit de vaine pâture, appartenant aux habitans de la paroisse; sur-tout quand la clôture n'a pas pour objet de changer la nature du terrein, comme d'une terre en bois, en vignes, &c.

6. Par exemple, il a été rendu, le 7 septembre 1739, un arrêt au Parlement de Bourgogne, en faveur des habitans de Thilla-Ville, contre le sieur Joly, qui avoit fait enclorre un pré dans la prairie, en laquelle les habitans avoient droit de vaine pâture, par lequel il a été ordonné que les *habitans* continueroient *de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie, depuis la premiere herbe levée, jusqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce seroit sous la garde d'un seul pâtre, & fait défenses audit sieur Joly de boucher ni tenir clos son pré après la premiere herbe levée......* Cette disposition confirme la maxime, suivant laquelle les propriétaires ne peuvent pas s'approprier la seconde herbe ou regain de leurs prés sujets à la vaine pâture. Voy. ce que je dis sur cette matiere, à l'article *Regain.* Voyez aussi l'article 5 du chap. 4 de la coutume de Montargis; l'article 263 de la coutume d'Auxerre; l'article 148 de celle de Sens, & l'article 302 de celle de Melun, & *Vaine Pâture.*

7. Mais la question s'étant présentée depuis peu entre le sieur Saulnier de la Noue, subdélégué à Tournus, propriétaire d'un pré à regain, situé à Courcelles, paroisse d'Ozenay, pays de droit-écrit, la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. le Prestre de Lézonnet, le 5 juillet 1760, a jugé que le sieur de la Noue pouvoit clorre son pré malgré les habitans, auxquels l'arrêt a fait défenses d'y mener leurs bestiaux, tant qu'il seroit clos.

8. Voyez un autre arrêt du 13 mars ou mai 1743, dans le recueil de M. l'Epine de Grainville, page 347.

9. La dîme des fruits recueillis dans le *clos* est-elle dûe? Voyez *Dîme ecclésiastique.*

10. Les ſeigneurs peuvent ils faire ouvrir les *clos* des particuliers pour y chaſſer? V. *Chaſſe*.

CLÔTURE D'INVENTAIRE.

Voyez *Continuation de communauté*.

1. La *clôture d'un inventaire* eſt une ſolennité requiſe par pluſieurs coutumes, & ſinguliérement par l'art. 241 de celle de Paris, pour faire ceſſer la communauté de biens, qui a lieu entre conjoints, & qui ſans cela ſe continueroit en certains cas. V. l'acte de notoriété du Châtelet, du 18 janvier 1701, dans le recueil que j'ai donné de ces actes; mais voyez auſſi *Continuation de communauté*, *Inventaire*, n°. 5, & *Recélé*.

2. La *clôture d'inventaire* n'eſt néceſſaire que quand il y a des enfans mineurs nés des conjoints; elle eſt inutile, quand les enfans ſont majeurs, ou quand les héritiers du conjoint prédécédé ſont des collatéraux.

3. Tout de même la femme ſurvivante n'a pas beſoin de faire *clorre l'inventaire*, pour s'affranchir des dettes de la communauté: un ſimple inventaire ſuffit contre les créanciers. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des enfans mineurs; la femme, relativement à ceux-ci, doit faire *clorre l'inventaire*, lors même qu'elle renonce à la communauté. C'eſt ce que la Cour a jugé contre le ſentiment de le Brun, par un arrêt de réglement du 4 mars 1727, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat général. Voyez *Inventaire*.

4. L'article 241 de la coutume de Paris exige que l'inventaire *ſoit* clos *trois mois après qu'il eſt fait; autrement la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans*. V. l'arrêt du 27 février 1627, au journal des audiences, tom. 1, liv. 1, ch. 126.

5. L'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement du contrôle des actes des notaires, & la déclaration du 19 mars 1696, défendent aux juges de *clorre* aucun *inventaire*, s'il n'appert du contrôle dudit inventaire.

6. Il y a un arrêt en forme de réglement, rendu, je crois, en 1655, pour Paris, qui ordonne que les minutes des *clôtures d'inventaire* ſeront écrites dans des regiſtres continus & ſans aucun blanc.

7. Le même arrêt ordonne que la minute de la *clôture* ſera faite en préſence du ſubrogé tuteur, & ſignée de lui, à peine de nullité. Voyez auſſi les notes que j'ai faites dans mon recueil d'actes de notoriété ſur celui du 18 janvier 1701, & un autre acte de notoriété du Châtelet, du 30 décembre 1744.

8. Quelques praticiens penſent que la formalité de la *clôture d'inventaire* n'eſt pas néceſſaire dans les coutumes qui n'en parlent pas; & que la coutume de Paris, qui l'ordonne, ne doit pas ſervir de régle dans celles qui ſont muettes.

Je crois cette opinion bonne. En effet, il y a pluſieurs coutumes dans leſquelles il n'eſt pas même néceſſaire d'*inventaire* pour empêcher la continuation de communauté, & l'on trouve au journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 14, un arrêt du 23 mars 1628, qui a jugé que l'inventaire fait à Tours des biens d'un bourgeois de Paris, empêchoit la continuation de communauté, quoiqu'il ne fût pas *clos*.

9. La coutume de Vitry garde le ſilence ſur la continuation de communauté; mais en parlant de la néceſſité de faire inventaire dans un cas prévu par l'article 3, elle exige qu'il ſoit bon & loyal.

10. D'après ces diſpoſitions, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi l'*inventaire* fait après le décès de Marie-Anne Boivin, femme d'Antoine Delorme, qui n'avoit pas été *clos* en juſtice, mais à la fin duquel Delorme avoit affirmé y avoir fait comprendre tout le mobilier de ſa communauté, pouvoit en empêcher la continuation. Il y avoit cette circonſtance, que le lendemain de l'affirmation faite par Delorme, il étoit retourné chez le notaire déclarer, en l'abſence du ſubrogé tuteur, qu'il avoit omis 1748 liv. de dettes paſſives.

Les héritiers de Delorme ſoutenoient l'inventaire ſuffiſant pour diſſoudre la communauté, parce que la coutume de Vitry, ſous l'empire de laquelle Delorme étoit domicilié, eſt muette ſur la continuation de communauté. Ceux de la femme prédécédée diſoient que les diſpoſitions de la coutume de Paris forment ſur cela le droit commun; ils citoient Ricard, ſur l'art. 169 de

la coutume de Senlis; Boucheuil, ſur l'article 306 de la coutume de Poitou; Brodeau, ſur M. Louet let. C. n. 30. un arrêt du 28 février 1664, rapporté au journal des audiences; Ferrieres ſur l'article 241 de la coutume de Paris; le Brun, de la communauté, &c.

Malgré ces autorités, la Cour, par arrêt rendu le premier février 1759, au rapport de M. Bochard, a jugé que l'inventaire fait par Delorme, ſuffiſoit pour diſſoudre la communauté, & a infirmé les ſentences de Château-Thierri, qui avoient jugé le contraire.

CLUNI.

1. *Cluni* (que quelques auteurs écrivent *Clugni*) eſt une abbaye chef d'ordre ſituée dans le Mâconnois; elle a donné ſon nom à une petite ville bâtie dans ſon territoire ſur la riviere de Grône.

2. *Cluni* eſt auſſi le nom d'un ordre religieux ſoumis à la régle de Saint Benoît.

3. L'abbaye de *Cluni* a été fondée par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, en l'année 910; il la donna aux apôtres S. Pierre & S. Paul, au ſouverain pontife & à ſes ſucceſſeurs, & la mit ſous la protection de l'égliſe Romaine, à laquelle il ordonna que tous les cinq ans les moines payaſſent dix ſols d'or. La donation porte en outre, que les moines *ne ſeront ſoumis, ni à nous*, (duc d'Aquitaine) *ni à nos parens, ni au Roi, ni à aucune puiſſance ſur la terre.* Elle prononce enſuite les plus grandes malédictions contre ceux qui voudroient en empêcher ou traverſer l'effet, & une amende de cent livres d'or.

4. Le prince, fondateur de *Cluni*, y mit pour premier abbé, Bernon, qui l'étoit déja de Baume en Franche-Comté; ce religieux gouverna ſon nouveau monaſtere juſqu'en 926 qu'il donna ſa démiſſion; mais il ne ſongea point à former un ordre religieux. C'eſt Odon, ſon ſucceſſeur, qui doit être regardé comme auteur de celui de *Cluni.* Cet ordre devint bientôt tellement conſidérable, que ſous le gouvernement de Maurice de Montboiſſier, connu ſous le nom de Pierre-le-Vénérable, mort en 1157, il étoit répandu en Allemagne, en Pologne, en Eſpagne, en Angleterre, en Italie, & même en Orient, & comptoit déja près de 2000 maiſons ſous ſa dépendance. C'eſt ce vénérable abbé de *Cluni* (Maurice de Montboiſſier) qui a défendu à ſes religieux de manger de la viande les vendredis & ſamedis, & même de fricaſſer les légumes avec de la graiſſe pour être mangés le vendredi. Il fut porté à faire cette défenſe, par la répugnance qu'il remarqua dans les pauvres, auxquels on donnoit les reſtes du réfectoire, de manger gras le vendredi, & par l'indignation avec laquelle ces pauvres rejettoient ſouvent une aumône qui les excitoit à tranſgreſſer les commandemens de l'Egliſe. Voyez l'hiſtoire des ordres monaſtiques, in-4. tom. 5, page 201.

5. L'ordre de *Cluni* eſt actuellement diviſé en deux branches, parce que dans le commencement du ſiécle dernier, beaucoup de ſes religieux reprirent l'obſervation des régles & de la diſcipline primitives, dont l'ordre s'étoit relâché. Dom Darbouze qui fut élu abbé régulier de *Cluni* en 1622, après la mort du cardinal de Guiſe, fut le principal auteur de cette réforme. Il la fit approuver par le conſeil de la Voûte, dont je parlerai ci-après, & par les religieux de la communauté, qui en dreſſerent un acte capitulaire le 13 février 1623.

6. Quoique les deux branches de l'ordre de *Cluni* conſtituent un même corps, & n'ayent qu'un même chef, les régimes & les habits de chacun ſont néanmoins très-diſſemblables: l'une eſt connue ſous le nom d'ancienne obſervance, & l'autre ſous le nom d'étroite obſervance, ou d'obſervance réformée.

7. En 1676, l'ordre de *Cluni* s'aſſembla à Paris au collége de *Cluni*, ou il ſe tint un chapitre général en vertu des ordres du Roi, en préſence de ſes commiſſaires. Il y fut réſolu qu'on recevroit les ſtatuts faits en 1458, par Jean de Bourbon, abbé de *Cluni*, pour maintenir la diſcipline réguliere, ou du moins empêcher le relâchement de s'accroître; les religieux de l'ancienne obſervance promirent de les ſuivre ſous certaines modifications & reſtrictions arrêtées dans leur définitoire, c'eſt-à-dire, pour me ſervir des termes d'un hiſtorien moderne, « en retranchant tout ce qui leur parut

» trop auſtere & trop gênant ». Hiſtoire monaſt. tom, 5.

8. Les réformés promirent auſſi d'obſerver ces ſtatuts, « en ce qu'ils ne diminueroient rien de leur auſtérité, ſans que ni » les uns ni les autres puſſent être obligés » à davantage ». Le chapitre a été autoriſé par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1676, regiſtrées au grand Conſeil, auquel la connoiſſance des affaires de l'ordre de *Cluni* eſt attribuée.

9. Le chef des deux obſervances de *Cluni* prend le titre d'abbé, ſupérieur général, & adminiſtrateur perpétuel de tout l'ordre de *Cluni*. En cette qualité, il eſt conſeiller-né au Parlement de Paris. (V. *Honneur, Conſeiller d'*); mais ſon autorité n'eſt pas la même ſur les deux obſervances.

10. Les anciens également ſoumis à l'abbé commendataire de *Cluni*, comme ils l'étoient avant l'introduction de la commende à l'abbé régulier, reconnoiſſent ſa juriſdiction; les réformés, au contraire, ne reconnoiſſent dans l'abbé commendataire de *Cluni* qu'un chef honoraire. Ils ſont gouvernés dans leur obſervance par un ſupérieur qui tient toute ſon autorité du chapitre dans lequel il a été élu par les définiteurs de ſon obſervance; & ſi dans l'intervalle d'un chapitre général à un autre, ce ſupérieur mouroit, celui qui ſeroit élu dans une diéte de la même obſervance, ne pourroit exercer ſa juriſdiction qu'après avoir obtenu de l'abbé de *Cluni* des lettres de vicariat; mais le droit de l'abbé de *Cluni* à cet égard eſt tellement reſtreint, qu'il ne peut refuſer ni ces lettres au ſujet qui lui eſt préſenté, ni l'inſtitution aux prieurs clauſtraux nommés dans des diétes. Quand ce ſupérieur (des réformés) meurt, le viſiteur de l'étroite obſervance doit demander un mandement à l'abbé de *Cluni* pour convoquer une diéte, à l'effet d'en nommer un autre, & l'abbé ne peut le refuſer, ſuivant un arrêt du grand-Conſeil du 30 mars 1705.

11. Le gouvernement de l'ordre de *Cluni* eſt purement ariſtocratique. Il prend ſon fondement dans l'autorité des chapitres généraux: ces chapitres ſe tenoient autrefois tous les ans; mais on ne les aſſemble plus que de trois ans en trois ans, le troiſiéme dimanche d'après pâques. Les autres aſſemblées générales ſont extraordinaires & rares: le Roi n'en permet la convocation que dans le cas de néceſſité.

12. Des bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV veulent que l'abbé de *Cluni*, quoique chef de l'ordre, ſoit ſoumis au chapitre général; qu'il en reconnoiſſe l'autorité & en reçoive ſa correction, même juſqu'à la dépoſition, lorſque le cas y écheoit.

Ainſi l'autorité légiſlative dans l'ordre de *Cluni* réſide dans les chapitres généraux qui ſont compoſés de quinze définiteurs. On y nomme ordinairement des viſiteurs, qui, dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, ſont chargés de faire exécuter les decrets du dernier, qui n'ont cependant force de loi, que quand ils ſont autoriſés & revêtus de lettres-patentes enregiſtrées.

Comme les deux obſervances ne ſe reſſemblent point dans leur régime, les définiteurs de l'une & de l'autre ſe retirent, lors des chapitres généraux, chacun dans le définitoire affecté à ſon obſervance, pour y traiter des affaires qui leur ſont particulieres; mais ils ſe raſſemblent tous dans le même définitoire pour les affaires générales & communes à l'ordre entier; & comme le chapitre s'ouvre en corps, il ſe ferme de même.

13. C'eſt au chapitre général que le choix & la nomination des prieurs clauſtraux appartient dans l'une & l'autre obſervance; mais il y a cette différence, que dans l'ancienne ils ſont communément continués, & deviennent preſque perpétuels; au lieu que dans la réforme, tous les ſupérieurs ſont triennaux, qu'ils peuvent changer d'un chapitre à l'autre, & qu'on ne peut les continuer que pour trois autres années, à l'expiration des trois premieres, & en leur donnant une nouvelle inſtitution; mais après trois ans de repos, ils peuvent de nouveau être nommés prieurs, viſiteurs, &c.

14. Il arrive auſſi ſouvent que le ſupérieur, vicaire général, qui gere bien, eſt continué d'un premier chapitre à un ſecond; mais, comme l'eſprit de l'obſervance réformée eſt de ne pas perpétuer l'autorité, il eſt rare de la voir déférer pendant un plus long délai à la même perſonne; je ne crois pas même qu'il y en ait d'exemple.

15. Dans le temps intermédiaire de la

tenue des chapitres généraux, il y a à *Cluni* un conseil, nommé conseil de la Voûte, parce qu'il se tient dans un endroit voûté. Ce conseil est composé des officiers claustraux de la maison de *Cluni* & des quatre sénieurs, c'est-à-dire, des quatre anciens religieux de la maison. Ce conseil régle les difficultés relatives au régime, nomme à un certain nombre de cures qui dépendent de lui, &c.

16. Il y a dans l'ordre de *Cluni* un syndic pour chaque observance Ces officiers sont mieux connus sous le nom de procureurs généraux; leurs fonctions sont de poursuivre l'exécution de tout ce qui est réglé & ordonné dans les chapitres, & de conduire, tant les affaires qui regardent l'ordre en général, que celles des membres en particulier.

17. Les bénéfices simples de l'ordre de *Cluni*, & même les maisons conventuelles, doivent une redevance ou taxe aux procureurs généraux de cet ordre. La répartition de ces redevances ou taxes a été faite par un rôle arrêté dans le chapitre général de 1738; & l'exécution en a été ordonnée, par arrêt contradictoire rendu entre les procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744. L'archeveque de Cambrai (M. de S. Albin) alors prieur-commendataire de S. Martin-des-Champs qui refusoit de payer, a été condamné par un autre arrêt du grand-Conseil du 22 février 1747.

18. Il y a même cela de singulier dans l'étroite observance, que « tous les religieux pourvus de prieurés ou bénéfices, » sont tenus de donner leur procuration au » procureur général de ladite observance, » à l'effet de régir & administrer lesdits » prieurés & bénéfices, d'en toucher les re» venus, & les employer suivant l'ordre des » supérieurs majeurs de ladite étroite ob» servance ». Le grand-Conseil l'a ainsi ordonné par un arrêt célébre rendu entre dom Boudinot, procureur général, & dom Peru, pourvu du prieuré de Saint Savinien du Port, le 17 février 1758.

Ce même arrêt a en outre « fait défen» ses à tous religieux (de cette observance) » titulaires de bénéfices, de donner leur » procuration à d'autres qu'au procureur » général, & de s'immiscer dans l'adminis» tration & perception des biens de leurs » bénéfices, & de s'y transporter sans la » permission expresse & par écrit des supé» rieurs majeurs, même de solliciter, ac» quérir & accepter aucuns bénéfices, tels » qu'ils puissent être, sans la susdite per» mission ».

19. A l'égard des religieux de l'ancienne observance, ils suivent sur cela les Statuts de Jean de Bourbon, qui permettent l'administration & la jouissance personnelle des bénéfices dont ils sont pourvus, les arrêts le leur accordent aussi ; cependant voyez celui du 16 septembre 1682, dont je parle à l'art. *Religieux*.

20. Je ne pense pas que l'arrêt du grand-Conseil, du 17 février 1758, soit juridique : des supérieurs peuvent bien empêcher un de leurs religieux de demander ou d'accepter des bénéfices sans leur permission; mais quand une fois ils la lui ont accordée, il est inoui qu'ils puissent lui défendre de veiller par lui-même à l'acquit des charges, & à l'emploi du surplus du revenu en aumônes, & qu'ils l'assujettissent au contraire à laisser ce soin à des supérieurs en qui il peut n'avoir pas de confiance ; il me paroît que cela est non-seulement contraire à l'obligation imposée par l'église à tous les bénéficiers séculiers & réguliers sans distinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges du bénéfice, de distribuer le restant du revenu en aumônes, après la subsistance du titulaire prélevée, (obligation dont les supérieurs ni les tribunaux ne peuvent dispenser), mais que c'est autoriser une union de fait qui ne peut être tolérée, & qu'on pourroit, ce me semble, nommer confidence.

21. J'ai sous les yeux une consultation datée du 30 mars 1724, signée de plus de vingt docteurs célebres, au nombre desquels est le fameux Tourneli, qui n'est pas soupçonné de rigorisme, dans laquelle les principes contraires à l'arrêt de 1758, sont développés avec beaucoup d'énergie. V. Pontas, tome 1, cas 24, & tom. 3. p. 359 (a).

(a) L'usage est, dans la congrégation de Saint Maur, de laisser l'administration du temporel des bénéfices aux supérieurs des maisons dont ces bénéfices dependent. Mais c'est une nouveauté inconnue dans l'église. On n'a jamais connu ni autorisé que les réunions de bénéfices faites aux maisons, par l'extinction du titre dans les formes ordinaires. Voyez *Union*.

22. Je sçais bien que dans la branche réformée de *Cluni*, les religieux font serment sur l'autel de laisser en commun, & à la disposition des prieurs claustraux, les bénéfices ou offices claustraux, dont ils deviendront titulaires. Mais, 1°. le serment de se dispenser de remplir un devoir imposé par les canons, est-il obligatoire ?

2°. Les chapitres généraux de l'ordre de *Cluni*, tenus en 1693 & en 1728, où il est question de ce serment, ne parlant que des bénéfices & offices claustraux, l'arrêt n'auroit donc pas dû étendre l'administration des supérieurs, jusques sur les prieurés titulaires. Le réquisitoire que fit le procureur général de l'ancienne observance, lors du chapitre de 1728, sur le sens qu'on entendoit donner au decret *in iis monasteriis* du chapitre de 1693, les interpellations des commissaires sur le même sujet, & la réponse qu'on leur fit, prouvent aussi qu'il n'est question dans le serment que d'offices claustraux.

3°. Ce serment n'étoit pas autorisé par les loix de l'état, avant les lettres-patentes de l'année 1732, qui ont confirmé le chapitre de 1728; l'abbé de *Cluni* ne le reconnoissoit même pas jusqu'alors, & par conséquent il ne pouvoit avoir d'effet avant ces lettres : ainsi il me paroît que quand on devroit le regarder comme comprenant les prieurés titulaires, il ne pourroit pas être opposé aux religieux, dont la profession est antérieure aux lettres-patentes de 1732.

23. Au reste, quelques-uns des réglemens faits dans le chapitre général tenu en 1728, ont essuyé beaucoup de contradictions, & les choses ont sur cela été poussées si loin, qu'à la fin du chapitre, lorsqu'on faisoit lecture, en présence des capitulans, des statuts & decrets faits au définitoire, grand nombre de religieux capitulans & autres ont protesté contre, par le ministere des notaires. Mais la protestation des religieux de cet ordre a été annullée par arrêt du Conseil du 26 octobre 1728; & l'arrêt a ordonné que la minute de cet acte seroit rayée par les notaires, en présence de M. Maboul, maître des requêtes.

24. Depuis que la commende est introduite dans l'ordre de *Cluni*, les prieurs commendataires, & même les prieurs titulaires qui n'ont point abandonné le tiers-lot pour les charges, doivent aux prieurs claustraux une double mense ou pension, pour les indemniser des dépenses extraordinaires qu'ils sont obligés de faire. Le chapitre général de l'année 1678, autorisé par lettres-patentes du mois d'avril 1679, l'a ainsi réglé.

25. L'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons en Sangterre, refusa cette pension à son prieur claustral; il offroit seulement payer 6 livres par jour à ce prieur, toutes les fois que le chapitre général seroit convoqué, & qu'il seroit obligé d'y aller, si mieux n'aimoit le prieur recevoir annuellement une somme de 50 livres pour toutes choses, conformément aux anciens titres du prieuré. Il citoit sur cela un arrêt du Conseil du 26 mars 1697; mais, par arrêt rendu au grand-Conseil le 16 mai 1735, l'abbé Ozanne a été condamné à payer la double pension de 300 liv. par an.

26. Il a été rendu un pareil arrêt au même tribunal, le 6 février 1744, en faveur de dom Esbrayat, prieur claustral de saint Martin de Layrac, contre dom Roger, prieur titulaire.

27. Les religieux de la commune observance de *Cluni*, qui ont tout abandonné aux prieurs titulaires ou commendataires, à la charge de leur payer pension, n'en ont pas moins le droit de faire chasser sur toutes les terres appartenantes au prieuré. C'est encore un point jugé au grand-Conseil contre l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons, en faveur des religieux de cette maison, le 22 août 1735.

28. Nicolas III & plusieurs autres papes ont, par diverses bulles, accordé à l'ordre de *Cluni* le droit de jouir des dîmes novales dans les endroits où la grosse dîme appartient aux maisons ou bénéfices de cet ordre, & à proportion du droit qu'ils ont dans les anciennes & grosses dîmes.

29. Ce privilége a essuyé la contradiction de plusieurs curés; mais ceux-ci ont toujours échoué; je ne citerai cependant sur cela que deux arrêts; l'un rendu au grand-Conseil le...... mai 1714, par lequel les religieux de saint Leu ont été maintenus dans le droit de percevoir les novales, à proportion de leur droit dans les grosses dîmes;

nonobstant la possession contraire dans laquelle le curé demandoit à être maintenu, relativement aux vignes mises en terres labourables.

30. Le second arrêt a été rendu au Parlement de Paris, le 17 mars 1744, en faveur des prieurs & religieux de *Cluni*, contre les curés des paroisses de saint Mayeul & saint Marcel de *Cluni*, & a maintenu les religieux dans le droit de percevoir les novales dans ces paroisses, à proportion de leur droit dans les grosses dîmes; mais voyez *Novales*.

31. L'abbaye & le territoire de *Cluni* n'étoient ci-devant d'aucun diocèse: les papes avoient accordé à ses abbés le privilége d'exercer par eux-mêmes la jurisdiction spirituelle & épiscopale sur le monastere & sur le territoire; l'un & l'autre étoient exempts de celle de l'évêque de Mâcon. Urbain II en étoit venu exprès fixer les limites, qu'on appelloit *les sacrés bancs de Cluni;* & il avoit défendu à toutes personnes de les enfreindre, de les violer, &c.

32. Ce privilége singulier fut attaqué par l'évêque de Mâcon en 1737, comme contraire au droit commun & à l'autorité légitime que donne le caractere épiscopal, contre lequel l'église ne connoît point de prescription; & par arrêt du Conseil, rendu le 15 avril 1744, le Roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'abbé de *Cluni*, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'*exercer la jurisdiction* épiscopale dans la ville & territoire de *Cluni*, &c.

33. Les religieux de l'étroite observance peuvent étudier, & obtenir des degrés dans les universités, requérir & posséder des bénéfices; mais il leur faut pour tout cela une permission expresse des supérieurs majeurs; celle du supérieur local ne suffiroit pas. Il a été rendu à ce sujet un arrêt célèbre au grand-Conseil, entre les supérieurs majeurs de l'étroite observance, & dom Bonnet leur religieux, le 19 décembre 1735, par lequel il est fait *défenses à tous religieux de ladite étroite observance d'étudier dans aucune université, se présenter à aucun examen, faire aucun acte public, & y prendre aucun degré sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs.* Je crois qu'il en doit être de même dans l'ancienne observance.

Les degrés pris par dom Bonnet en l'université de Paris, sans ce consentement, & que l'université lui avoit même conférés, malgré l'opposition formée entre les mains du recteur & du syndic de la faculté, n'ont cependant pas été déclarés nuls par cet arrêt, parce que ses études avoient été commencées de l'agrément des supérieurs; mais il lui a seulement été *fait, quant à présent, défense d'en faire aucun usage*........

34. L'édit du mois de novembre 1719, concernant les bénéfices possédés par les religieux des congrégations réformées, dont je parle à l'article *Bénéfices*, a lieu pour ceux dont les religieux de l'étroite observance de *Cluni* sont titulaires; & un édit du mois d'avril 1721, regiſtré au Parlement le 28 mai suivant, porte même « qu'aucun religieux de (ladite) étroite observance ne » pourra accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune » collation & prieuré conventuel, office » claustral, ou autres titres des maisons de » l'ancienne observance, sans avoir obtenu » des lettres-patentes......... qui ne seront » accordées que sur l'avis de l'abbé de » *Cluni*.

» Défendons à nos Cours d'avoir égard » aux collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisés, &c.... conformément à l'édit du mois de novembre » 1719. Voulons que toutes les contestations qui pourroient naître en vertu du » présent édit, ne puissent être portées que » devant nos juges ordinaires, & par appel » en nos Cours de Parlement, dérogeant à » cet effet à tous priviléges & évocations, » &c ». Voyez l'édit en entier.

35. Suivant un arrêt du Conseil du 22 septembre 1728, revêtu de lettres-patentes regiſtrées au grand-Conseil, aucun religieux de la réforme ne peut se faire transférer dans l'ancienne observance, qu'en obtenant un rescrit en Cour de Rome. Ce rescrit doit ensuite être présenté au supérieur général, pour avoir son consentement par écrit. Si le supérieur le refuse, le religieux doit se pourvoir à la diéte, & sur le refus de la diéte, au chapitre général prochain. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces

formalités, qu'il peut demander devant le juge d'église la vérification de ses infirmités & les causes de sa translation, pour qu'en conséquence le bref soit fulminé. Voyez *Translation.*

COACCUSÉ.

Ce mot, qui n'est en usage qu'au Barreau, signifie celui qui est accusé avec d'autres. Il a beaucoup de relation à complice, sans cependant être synonyme.

COADJUTEUR.

1. On appelle *coadjuteurs*, ceux qui sont [adjoints à un prélat ou autre bénéficier, pour les aider dans l'administration du spirituel de la prélature ou autre bénéfice.]

2. Comme les *coadjutoreries* sont ordinairement données avec espérance de succession à l'archevêché ou évêché, elles n'ont jamais été regardées d'un œil favorable; parce que c'est une grace expectative qui semble induire le *coadjuteur* à souhaiter la mort du prélat dont il doit posséder le titre.

3. Cependant, attendu qu'il est juste de ne pas laisser un diocèse sans les secours spirituels que des infirmités peuvent ne pas permettre à l'évêque de lui donner, quelques conciles ont décidé qu'on pouvoit, dans la nécessité & pour l'utilité de l'église, donner des *coadjuteurs* aux prélats infirmes, lorsqu'ils en demandent eux-mêmes, ou lorsqu'ils y consentent expressément.

4. Comme la nomination des évêques de France appartient au Roi, il n'y a par conséquent que le Roi seul qui puisse nommer des *coadjuteurs*.

5. Un simple prêtre ne peut pas être nommé *coadjuteur* d'un évêque, parce qu'il ne peut pas remplir les fonctions épiscopales que la *coadjutorerie* l'oblige de partager avec le prélat qu'il doit soulager. Aussi, quand le Roi nomme un *coadjuteur* qui n'est pas évêque, le pape le fait évêque titulaire de quelqu'une des églises qui sont sous la puissance des infidèles, afin, dit M[e] d'Hericourt, « qu'il puisse être sacré pour » conférer les ordres, & qu'il n'y ait pas » en même-temps deux évêques du même » siége ».

6. De droit commun l'usage des *coadjutoreries* n'a lieu en France que pour les prélatures. [L'art. 3 de l'ordonnance de 1629 porte : « défendons d'obtenir aucunes *coad-* » *jutoreries* pour prébendes ou autres di- » gnités aux églises cathédrales ou collé- » giales, ni même aux cures » ; mais quoique cette ordonnance proscrive toute espèce de *coadjutorerie*,] l'usage s'en est conservé en France pour les bénéfices consistoriaux; & le grand-Conseil a, par arrêt rendu le..... avril 1703, maintenu l'abbé d'Auvergne (depuis cardinal) dans la *coadjutorerie* de l'abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été nommé, avec espérance de future succession au cardinal de Bouillon son oncle, qui en étoit abbé. Mais voyez l'arrêt rendu au Parlement de Rennes le 27 mai 1694, pour la *coadjutorerie* du doyenné de saint Malo. Il est dans le recueil de Sauvageau, liv. 1, chap. 314. Voyez aussi d'Hericourt.

7. La province de Roussillon a des usages particuliers sur les *coadjutoreries;* & des lettres-patentes du 20 décembre 1727, expédiées sur un arrêt du Conseil du même jour, registrées au Conseil de Roussillon le 7 avril 1728, ont permis à l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & au chapitre de l'église cathédrale de ladite ville, *de suivre l'ancien usage des* coadjutoreries *de tout temps usité dans ledit chapitre pour leurs dignités, canonicats & prébendes, sous les conditions portées* par le concordat transcrit dans l'arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution.

Permet Sa Majesté aux membres des chapitres des églises cathédrales de ladite province, de suivre le même usage des coadjutoreries, *& aux abbayes de Notre-Dame d'Arles, de saint Michel de Cuixa, & de saint Martin de Canigou, de l'ordre mitigé de saint Benoît, pour les offices claustraux desdites abbayes situées en ladite province, à condition néanmoins que les sujets qui seront proposés par les titulaires pour leurs* coadjuteurs, *après avoir rempli les conditions portées par le concordat, ne pourront se pourvoir en Cour de Rome, pour en obtenir les bulles, qu'après avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté, qui leur sera accordée, en rapportant par eux des cer-*

tificats du gouverneur & du lieutenant général pour Sa Majesté, ou du commandant en ladite province, & de l'intendant.

8. Quand l'évêque titulaire a l'esprit aliéné, ou qu'il est tellement affoibli par l'âge ou par les maladies, qu'il ne peut plus gouverner son diocèse, le *coadjuteur* exerce la jurisdiction ecclésiastique de la même maniere que s'il étoit évêque en titre; mais quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, le *coadjuteur* n'a pas plus d'autorité qu'un grand-vicaire; & il ne peut conférer les bénéfices, si le pouvoir ne lui en a été expressément accordé par l'évêque titulaire.

9. M. l'abbé de Saint-Albin ayant été nommé *coadjuteur* du prieuré de S. Martin-des-Champs, possédé par l'abbé de Lionne, avec espérance de succéder, obtint des bulles du pape sur cette nomination; il obtint aussi des lettres-patentes sur cette bulle, le 8 octobre 1717, qui furent enregistrées au Parlement, du consentement du collateur, les 21 janv. & 7 février 1718.

Après la mort de l'abbé de Lionne, M. de Saint-Albin fut troublé par l'abbé d'Auvergne, qui prétendoit que les *coadjutoreries* n'avoient lieu que pour les prélatures & les bénéfices consistoriaux. Il interjetta appel comme d'abus de la bulle de *coadjutorerie* & de la fulmination. M. de Saint-Albin convenoit que la bulle étoit contre le droit commun; mais il soutenoit que cette bulle, revêtue de lettres-patentes enregistrées, avoit valablement dérogé au droit commun. [L'affaire fut évoquée au Conseil du Roi où il intervint arrêt de pleine maintenue en faveur de l'abbé de Saint-Albin, depuis archevêque de Cambrai.] Voyez un arrêt du 25 février 1642, au journal des audiences, tome 1, liv. 3, chap. 89, & un autre du 3 octobre 1701, dans les nouveaux mémoires du Clergé. [L'arrêt de 1642 fut rendu contre un pourvu par *coadjutorerie*, d'un canonicat de l'église cathédrale de Metz : les plaidoyers rapportés dans cet arrêt, forment un traité sur cette matiere. Voyez aussi le recueil de jurisprudence canonique, par de la Combe.]

COCHES.

V. *Messagers, Postes* & *Rouliers.*

CODE.

1. On nomme *code* un recueil des loix & des constitutions des empereurs, composé par ordre de Justinien. [Ce *code*, publié en 529, & que nous n'avions jamais connu, fut retrouvé dans la Pouille vers l'an 1137, & apporté en France, où il est devenu notre droit-écrit.]

2. On donne le nom de *code* Théodosien, à une compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune, par ordre duquel elles furent recueillies.

3. On appelle *code* Michaux, l'ordonnance de 1629, parce qu'elle a été faite par Michel de Marillac. Cette ordonnance a été registrée à Paris dans un lit de justice: l'ordonnance (du *code* Michaux) a acquis quelqu'autorité par son ancienneté; tout le monde convient qu'elle est également sage & juste; [mais il n'est point d'usage qu'on la cite au Parlement.]

CODICILE.

V. *Testament.*

1. Dans les pays de droit-écrit, on nomme *codicile*, un acte contenant des déclarations de derniere volonté, & des dispositions à cause de mort, sans institution d'héritier.

2. Le *codicile* differe encore du testament dans ces pays, en ce qu'il est sujet à moins de formalités. La nouvelle ordonnance de 1735 n'a rien innové sur la forme des *codiciles*. Voici comme s'explique l'article 14.

La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, *continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion : N'entendons pareillement déroger aux statuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les* codiciles.

3. En pays coutumiers, nous nommons *codiciles*, les dispositions qui se font postérieurement au testament, soit pour y changer, y ajouter ou retrancher. Et comme dans la plûpart des pays coutumiers, on ne peut pas instituer d'héritiers, & que la loi seule les fait, il s'ensuit que ce qu'on y appelle

teſtament, ne ſont proprement que des *codiciles*.

4. Les *codiciles* faits dans les pays coutumiers, requierent les mêmes formalités que les teſtamens, & ils ſont ſujets aux mêmes exceptions.

5. Ceux qui n'ont pas la capacité de teſter, ne peuvent faire de *codiciles*.

6. Sur cette matiere voyez Domat, liv. 4, titre 12.

COFFRE.

V. *Trouſſeau*.

COGNATION.

Ce mot, pris dans ſa généralité, ſignifie la parenté de deux perſonnes unies, ou par les liens du ſang, ou par des liens de famille, ou par ces différens cas en même temps. V. *Agnation*, *Propres* & *Succeſſion*.

COLLATEURS, Collation de Bénéfices.

V. *Inſtitution canonique*, *Patron*, &c.

1. On nomme *collateurs*, ceux qui ont droit de conférer des bénéfices vacans; & on nomme *collation*, la conceſſion & inſtitution des bénéfices. Voyez *Inſtitution canonique*.

2. Dans les premiers ſiécles de l'égliſe on n'ordonnoit les clercs qu'à meſure qu'il vaquoit un office pour le remplir, de ſorte que le clerc recevoit en même temps l'ordre, l'office & le bénéfice.

3. Cette diſcipline s'eſt conſervée juſqu'à la fin du onziéme ſiécle; & ce ne fut que dans le douziéme qu'on ſe relâcha de cette régle, en multipliant les clercs.

4. Il faut conclure de ces anciens uſages, que le droit de conférer des bénéfices, qu'ont quelques chapitres, ne peut pas remonter plus haut que le douziéme ſiécle. Il eſt ſenſible qu'auparavant un chapitre ne pouvoit pas conférer, puiſque jamais les chapitres n'ont eu droit d'ordonner.

5. C'eſt encore ſur cet uſage primitif qu'eſt fondé le principe, ſuivant lequel la *collation* de tous les bénéfices appartient de droit commun à l'évêque, dans le diocèſe duquel ils ſont fondés.

6. Les évêques ne ſe ſont relâchés de leurs droits primitifs, ſur la nomination & préſentation à quelques bénéfices depuis le douziéme ſiécle, que pour exciter la libéralité des peuples. Ils ont cru, & ils ont eu raiſon de croire qu'ils pouvoient accorder aux fondateurs le droit de nommer un prêtre pour deſſervir un bénéfice qu'ils avoient fondé. V. *Patronage*.

7. Nous connoiſſons actuellement deux eſpéces de *collations de bénéfices*; l'une qui eſt libre & volontaire, l'autre qui eſt néceſſaire & forcée.

8. La *collation* libre eſt celle qui ſe fait volontairement à un ſujet capable, d'un bénéfice vacant, par celui qui a droit de le conférer.

9. La *collation* néceſſaire eſt celle qui oblige le *collateur* de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux gradués, aux indultaires, [aux brévetaires de joyeux-avénement & de ſerment de fidélité,] & à ceux qui ſont nommés, ou préſentés par des patrons.

10. [» Le Roi eſt *collateur des bénéfices* ſimples dont il eſt le patron; il les » confere de plein droit; mais à l'égard » des bénéfices conſiſtoriaux, le Roi a ſeu» lement la nomination; & le pape, en » vertu du concordat, eſt obligé de con» férer à celui qui eſt nommé par le Roi. » Quant aux bénéfices dont le Roi eſt le » *collateur* direct & abſolu, il les peut » conférer, parce qu'il y a une eſpéce de » ſacerdoce annexé à la royauté; les au» tres patrons laïcs, pour l'ordinaire, » ont ſimplement la préſentation; & la *col*» *lation* appartient à l'évêque ».]

11. Le *collateur* d'un bénéfice doit le conférer dans les ſix mois de la vacance: après ce terme expiré, le droit de conférer ce bénéfice eſt dévolu au ſupérieur du *collateur*. Voyez *Dévolution*.

12. Le *collateur*, qui a laiſſé paſſer les ſix mois de la vacance d'un bénéfice, n'eſt cependant pas abſolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des proviſions de ce bénéfice après les ſix mois écoulés, elles ſont bonnes, pourvû qu'elles ſoient antérieures à celles données par le ſupérieur qui pouvoit le prévenir. Cela a été ainſi jugé en la grand'Chambre par un arrêt célèbre du 17 mars 1745, qui confirme une ſentence des Requêtes du Palais

pour le prieuré de Sermur, dont la *collation* appartient à l'abbé de Moissac en Querci.

Cette question ne s'étoit jamais présentée au Parlement; mais sa décision est conforme à deux arrêts; l'un du Parlement d'Aix, du 11 janvier 1569, rapporté par Duperrier; l'autre du Parlement de Toulouse, du 11 août 1668, rapporté par Graverol, sur la Roche-Flavin.

La raison de cette jurisprudence est que le canon du concile de Latran, qui prescrit des régles sur les dévolutions, ne contient aucun decret irritant contre les provisions accordées par le *collateur* naturel, après les six mois de la vacance. Quand les six mois sont passés, le supérieur est adjoint au *collateur*, & peut le prévenir; & après les douze mois, celui qui est au-dessus des derniers *collateurs*, se joint encore à eux, & peut les prévenir tous deux; mais seulement dans le cas où ni l'un ni l'autre n'auroit disposé du bénéfice avant lui, quoiqu'après les premiers ou les seconds six mois.

13. [« En 1553, le roi Henri II rendit » un édit par rapport à la collation des » bénéfices, qui confirme la partition des » mois établie en Bretagne, où le pape » a huit mois, & est obligé, suivant le » concile de Latran, de conférer dans les » six mois de la vacance. Histoire de France ».]

14. Celui qui est en possession réelle d'un bénéfice contesté, peut valablement conférer les bénéfices qui en dépendent pendant le litige, sans que la perte de son procès puisse, par l'événement, porter aucune atteinte aux droits de son pourvu. Voyez à ce sujet un arrêt rendu en l'année 1678, pour une chapelle de l'église de Noyon. On le trouve dans le journal du Palais.

15. C'est sur le même principe que ceux qui ont obtenu la permission de prendre possession civile d'un bénéfice [avec la jouissance des fruits,] en attendant un titre canonique, jouissent des collations qui en dépendent. Il y a deux arrêts au journal des audiences, qui l'ont ainsi jugé; l'un est du 12 mars 1646, l'autre du 6 février 1690.

16. Si le bénéfice est conféré à un ecclésiastique qui refuse de l'accepter, le *collateur* peut, après le refus constaté par écrit, conférer le même bénéfice à un autre, sans que les nouvelles provisions puissent être regardées comme une variation. V. Duperrai, des moyens canoniques, &c.

17. Les *collateurs* ecclésiastiques ne peuvent point varier dans la nomination aux bénéfices de leur collation. S'ils [les conferent à des indignes ou à des incapables, ils perdent leur droit pour cette fois, & le bénéfice demeure à l'ecclésiastique capable qui en a été pourvu par les supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, ou par le pape.] Nous en avons l'exemple dans l'arrêt rendu le 6 juillet 1730, en la cinquiéme chambre des enquêtes, pour le prieuré de Vailhourle.

Dans cette espéce, le cardinal de Gesvres, abbé d'Aurillac, avoit en 1700 conféré à un moine le prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé bénéfice séculier. Le cardinal, qui avoit lui-même obtenu ce jugement au Conseil du Roi, conféra ensuite ce même prieuré à un sieur Jacquemet, ecclésiastique séculier.

Un autre séculier, nommé Homain, impétra le même prieuré, & prétendit que le cardinal de Gesvres ayant originairement nommé un incapable, il n'avoit pu nommer une seconde fois au même bénéfice. Sa demande avoit été rejettée par sentence des Requêtes du Palais, où la complainte fut d'abord portée; mais la sentence fut infirmée par l'arrêt qui a maintenu Homain, avec restitution de fruits.

18. Les *collateurs des bénéfices* ne sont pas obligés d'exprimer le genre de la vacance des bénéfices dans les provisions qu'ils en accordent; n'en exprimant point, tous les genres de vacance sont censés compris.

19. Quoiqu'un évêque soit absent de son diocèse, il peut conférer les bénéfices de son évêché, en donner les provisions, & même accorder des *Visa;* parce que ces sortes d'actes sont de la jurisdiction volontaire, qui, dans les principes du droit canonique, peut s'exercer hors le territoire.

20. Les abbés réguliers n'ont pas seuls de droit la collation & la présentation aux bénéfices dépendans de leur abbaye; ils ne

peuvent y nommer que par délibération capitulaire; mais la plûpart des abbés sont en possession de nommer seuls, & la possession à cet égard tient lieu de titre. V. *Abbé*.

21. Mais quand il n'y a point d'abbé régulier, le prieur claustral ne nomme & ne confere ceux qui dépendent du monastere, qu'en conformité du résultat de l'assemblée capitulaire.

22. Quand une abbaye est vacante, la *collation des bénéfices*, dont la disposition appartient à l'abbé, à cause de sa dignité abbatiale, est dévolue à l'évêque diocésain.

Ce point de jurisprudence ne peut plus faire la matiere d'une controverse, après les arrêts que la Cour a rendus pour le prieuré de Berat, dépendant de l'abbaye de Lezat, diocèse de Rieux, & pour le prieuré des Vessaux, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, diocèse de Viviers.

Ces deux prieurés ayant vaqué pendant la vacance des évêchés de Rieux & de Viviers, le Roi les conféra en régale; & la Cour adjugea ces deux prieurés aux deux régalistes, par des arrêts rendus les 14 juillet 1713 & 29 avril 1716, au préjudice des pourvus par les religieux de Lezat & de la Chaise-Dieu.

23. Il y a encore l'arrêt rendu sur cette matiere en faveur de l'abbé Tambonneau, pour le prieuré de Conflans.

24. Depuis ces arrêts la jurisprudence a été affermie sur ce point par une déclaration du 30 août 1735, registrée le 6 septembre, qui accorde aux évêques la nomination aux bénéfices dépendans des abbayes & prieurés vacans, soit que lesdites abbayes soient possédées en régle, ou tenues en commende. Il paroît que la jurisprudence du grand-Conseil étoit, avant la déclaration du 30 août 1735, de maintenir les présentés par les communautés régulieres aux bénéfices de leurs maisons, le siége abbatial vacant, au préjudice des présentés par l'évêque, & par les chapitres des églises cathédrales, le siége épiscopal vacant. Il y a sur cela un arrêt notable du 19 mai 1730, qui est imprimé, & qui paroît diamétralement opposé à ceux du Parlement. Mais la déclaration du 30 août 1735, ne permet plus de regarder cette question comme problématique.

25. Un arrêt rendu le 24 mars 1742, a proscrit la *collation d'un bénéfice*, parce qu'il n'y en avoit point de minute, comme l'exige l'édit de 1691, & a adjugé le bénéfice au compétiteur. Cependant voyez ma note sur l'article *Minute*.

26. [Une déclaration du Roi, du premier décembre 1769, registrée au Parlement le 19 janvier 1770, fait défenses à tous *collateurs*, d'accorder; & à tous ecclésiastiques, d'obtenir ou d'impétrer à quelque titre que ce soit, des provisions de bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années, à des évêchés, églises cathédrales, cures, séminaires, hôpitaux ou colléges.]

COLLATION DE PIÉCES.

Voyez *Compulsoire*, *Copie collationnée* & *Extrait*.

COLLECTEUR.

Voy. *Compensation*, *Médecin*, *Rôle d'Imposition*, *Saisie-exécution*, *Surtaux* & *Taille*.

1. En général, on nomme *collecteur*, quelqu'un qui est chargé de recueillir & rassembler des choses d'une même nature; [du latin *colligere*.]

2. Le titre 32 de l'ordonnance des Eaux & Forêts, donne le nom de *collecteur* aux officiers qui sont chargés de faire le recouvrement des amendes prononcées sur cette matiere.

3. Il y a aussi des officiers des jurisdictions municipales des Pays-Bas, connus sous la dénomination des magistrats-*collecteurs*; il y en a deux au magistrat de Cambrai.

4. On nomme aussi *collecteurs*, ceux des habitans d'une paroisse qui sont choisis pour faire la répartition de la taille ou autres impositions, & pour en faire le recouvrement : c'est de cette espéce de *collecteurs* dont il s'agit au présent article. Dans quelques provinces, (par exemple, en Auvergne, en Bourbonnois, en Guyenne, &c.) on les nomme consuls.

5. La nomination des *collecteurs* a dans tous les temps attiré l'attention des législateurs; nous avons plusieurs loix ancien-

nes & nouvelles sur cette matiere, qu'il m'est impossible de rapporter ici ; je me contenterai d'indiquer les édits des mois de janvier & d'octobre 1713, les déclarations des 16 août 1683, premier octobre 1716, 24 mai 1717 & 9 août 1723. L'ordre & la forme qu'il faut garder dans la nomination des *collecteurs*, y sont prescrits, & leurs dispositions sont suivies. Voyez aussi une autre déclaration du 7 mai 1726, concernant la nomination des *collecteurs* des tailles de Bordeaux. Elle a été enregistrée en la Cour des Aides de Guyenne, le 22 janvier 1727.

6. La Cour des Aides, par arrêt rendu le premier décembre 1741, a *enjoint aux Communautés des paroisses de dresser les tableaux des* collecteurs, *& actes de nomination d'iceux sur papier timbré; & a fait défenses à tous greffiers, procureurs, huissiers, & autres personnes, de les recevoir, signifier & produire, ni s'en servir en justice, s'ils ne sont expédiés sur papier timbré, sous les peines portées par les réglemens.*

7. Un arrêt du Conseil du 28 février 1688, ordonne que les *collecteurs* des tailles seront tenus de marquer dans leurs rôles, la quantité de bestiaux qu'ont les taillables, avec l'espéce & la quantité d'héritages qu'ils font valoir en propriété ou à ferme.

8. Un autre arrêt du Conseil du 7 juillet 1733, ordonne même de plus aux *collecteurs, de marquer dans les rôles le nom & la profession de chaque taillable, ainsi que l'espéce de son commerce ou industrie, le nom du propriétaire des terres exploitées, à titre de ferme, le nombre des charrues ou paires de bœufs, servant au labourage, à peine de 10 livres d'amende.....*

9. Ce même arrêt ordonne encore de *distinguer la taxe d'un fermier ou colon, pour raison de sa ferme, par une cotte séparée de celle qu'il porte, eu égard à ses biens propres.......*

10. Enfin Sa Majesté *défend aux collecteurs* par cet arrêt, sous peine d'amende, de confondre la taxe *d'industrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds; & en cas qu'un taillable qui exploite des terres en propriété ou à titre de ferme, exerce quelque profession, mêtier, &c. autre que le débit des fruits & denrées de son fonds*, l'arrêt veut *que ce taillable soit taxé pour raison de ce commerce, par* une cotte séparée.

11. Les intendans des provinces sont en droit de nommer d'office des *collecteurs*, s'ils le jugent à propos; quand ils usent de ce droit, on ne peut se pourvoir contre leur nomination, que par opposition devant eux; & il est défendu aux élections & aux Cours des Aides d'en connoître, à peine de nullité. Voyez les édits des mois de janvier & octobre 1713.

12. L'article 22 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que « les contestations qui » surviendront au sujet de la nomination » des consuls & *collecteurs*......... seront » portées devant les sénéchaux, & par ap- » pel au Parlement, lorsque lesdits consuls » & *collecteurs* auront jurisdiction & poli- » ce : & pardevant les officiers des élec- » tions, & par appel en Cour des Aides, » lorsque lesdits consuls n'auront d'autres » fonctions que celles de *collecteurs* ou tré- » soriers....... »

13. [Suivant Loyseau, à Rome la collecte étoit honorable, & ce soin appartenoit aux decurions; mais, parmi nous, *la collecte des tailles est censée une charge sordide;* c'est pourquoi les avocats qui exercent leur profession sans mêlange d'aucune autre fonction dérogeante, ne peuvent être contraints à faire la collecte; cela est conforme à la loi *sancimus*, la sixiéme au code *de advocatis*. Cette loi contient des peines contre ceux qui voudroient les assujettir à autre chose qu'à l'exercice de leur profession; *Nulla igitur togalis inspectio, nulla peræquatio ingeratur...... nullum denique aliud eis mandetur, præter arbitrium.* C'est en conformité de ces principes qu'est intervenu un arrêt contradictoire en la Cour des Aides, le premier septembre 1761, sur les conclusions de MM. les gens du Roi, qui a jugé que les avocats exerçant leurs fonctions à la barre ducale de Mayenne, étoient exempts, tant de la collecte des tailles, que de la collecte du sel, *autres charges & impositions publiques*, plaidans Me..... pour les avocats de Mayenne, & Me Pierret de Sansieres, pour les maire, habitans

habitans & communauté de la ville de Mayenne. Cet arrêt est imprimé : on prétend qu'un autre arrêt de l'année 1733, avoit jugé dans la même Cour (des Aides) que les avocats qui faisoient en même-temps la fonction de procureur, pouvoient être nommés *collecteurs ;* mais l'arrêt que l'on vient de citer, & qui est postérieur, n'a point adopté cette distinction. En effet, le motif qui exempte les avocats de la collecte, est fondé sur l'utilité & l'importance de leurs fonctions; celles des procureurs sont également nécessaires, & exigent de même que tout leur temps y soit consacré. Voyez aussi des arrêts précédens des 8 juillet 1672 & 11 juillet 1760, relatifs à cette matiere : ils sont imprimés.]

14. L'officier de judicature ne peut pas non plus être nommé *collecteur*, parce qu'il ne peut pas en même-temps remplir deux fonctions publiques.

15. Un arrêt du Conseil du 26 février 1732 a cassé la nomination faite du sieur la Biche, avocat du Roi au Bureau des Finances de la ville de Limoges, pour consul, c'est-à-dire, *collecteur* de ladite ville ; & a ordonné qu'il seroit procédé à l'élection d'un nouveau consul, en la forme & maniere ordinaire.

16. La Cour des Aides a jugé, par deux arrêts des 14 octobre & 2 décembre 1740, que les habitans de Coulommiers seroient tenus de nommer un autre *collecteur* des tailles, que le sieur Larcena, distributeur du papier timbré à Coulommiers, qu'ils avoient d'abord nommé, & que ladite Cour a déchargé de la collecte. V. *Commis des Fermes*.

17. Au nombre des exempts de la collecte sont encore, 1°. les médecins & les chirurgiens. V. *Chirurgien* & *Médecin*.

2°. Les septuagénaires.

3°. Les personnes qui tombent du mal caduc.

4°. Les syndics ou maires des paroisses, pendant l'année de leur syndicat ou mairie.

5°. Les marguilliers, pendant qu'ils sont en charge.

6°. Les officiers mariniers, matelots & gens de mer, qui ont fait une campagne sur les vaisseaux de Roi pendant l'année de leur service, suivant l'édit du mois d'août 1673, & l'art. 14 du titre premier au liv. 8 de l'ordonnance de 1689; sur quoi il faut observer que, par arrêt du Conseil du 9 mars 1755, l'arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 15 janvier précédent, par lequel Nicolas Bazin, inscrit sur les classes du quartier de Rouen, & compris dans une levée de matelots faite audit quartier, étoit condamné de faire les fonctions de *collecteur*, a été cassé, & les gens de mer maintenus dans leurs priviléges.

7°. Les habitans qui ont huit enfans mariés, suivant la déclaration du 30 nov. 1715.

8°. Les gardes des étalons. V. *Haras*.

9°. Les maîtres des postes.

10°. Les officiers, cavaliers & greffiers des maréchaussées.

11°. Les officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, parmi lesquels sont compris les greffiers, arpenteurs, receveurs des amendes, gardes généraux, *collecteurs* des amendes, *collecteurs* particuliers desdites amendes, & les gardes particuliers, tant en titre, que par commission. V. l'ordonnance des Eaux & Forêts, l'arrêt du 21 septemb. 1745, & les réglemens énoncés en cet arrêt.

12°. Les chefs des jurisdictions consulaires.

13°. Les greffiers des domaines des gens de main-morte & des insinuations ecclésiastiques.

14°. Les suppôts de l'université de Paris, suivant d'anciens priviléges confirmés & renouvellés par le célébre édit du mois de février 1722. Sur quoi il faut remarquer que les fermiers généraux des messageries, leurs directeurs & leurs commis, jouissent à cet égard des priviléges des suppôts de l'université, comme subrogés aux commissaires contrôleurs & inspecteurs des messageries, supprimés par un édit du mois d'octobre 1704.

En effet, par arrêt rendu en la Cour des Aides de Paris, le 14 janvier 1763, le sieur André directeur des carrosses & messageries à Bar-sur-Aube, où il étoit aussi marchand & tenant boutique ouverte, a été déchargé de la collecte qu'il avoit été condamné de faire, par sentence de l'élection de Bar-sur-Aube.

15°. Les receveurs des consignations &

leurs commis, ainsi que la Cour des Aides l'a jugé par arrêt rendu le 14 décembre 1762, contre les habitans d'Hyenville, en faveur du sieur Mitouflet, commis à la recette des consignations du siége d'Hyenville, où il faisoit cependant un commerce à boutique ouverte.

16°. En un mot, tous ceux qui ont des fonctions publiques, parce que ces fonctions pourroient n'être pas exactement remplies dans le temps de la collecte, & que le public pourroit en souffrir; c'est ce que M. l'avocat général Boula, qui portoit la parole lors des arrêts que je viens de citer, a établi comme un principe certain.

18. Les avocats de Saumur, après avoir obtenu deux sentences en l'Election (de Saumur) qui les déchargeoient de la collecte, se sont présentés en la Cour des Aides, pour en demander l'homologation : les maire & échevins qu'ils avoient appellés à cet effet, s'en rapportoient à la prudence de la Cour; cependant, par arrêt rendu le 4 septembre 1742, sur les conclusions de M. de la Bedoyere, avocat général, les parties ont été mises hors de Cour. V. n. 12.

19. Despeisses dit que les juges des seigneurs sont aussi exempts de la collecte dans les paroisses du ressort de leurs justices; cette exemption est, dit-il, fondée sur ce qu'il faut tenir les justiciables dans le respect & la soumission qu'ils doivent à leurs juges; ce seroit compromettre la dignité d'un magistrat, selon lui, que de l'assujettir à la collecte; mais son opinion n'est pas conforme à la jurisprudence.

20. L'article 15 de l'édit du mois de janvier 1634, porte que les commis des fermiers généraux, résidans dans des Paroisses taillables, ne pourront être contraints d'accepter la charge de *collecteur* des tailles. Conformément à cette disposition, le nommé Maudin, revendeur de sel à petite mesure, dans la ville de Montreuil-Bellay, a été déchargé de la collecte des tailles de ladite ville, par un arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 3 janvier 1730, qui a cassé la sentence des élus de Montreuil. On peut, sur cette exemption des commis des fermes, voir l'édit du mois de février 1638, portant création des offices de vendeur de sel à petite mesure; l'ordonnance du mois de juillet 1681, titre commun, art. 11, la déclaration du 18 mars 1710, art. 8, & des arrêts du Conseil des 21 juillet 1716, & 11 décembre 1717.

21. Les *collecteurs* sont solidairement tenus de payer aux receveurs des tailles, le montant des impositions portées par le rôle, sauf à eux à se faire payer par les taillables.

22. Les médecins peuvent-ils être nommés *collecteurs?* Voyez *Médecin.*

COLLÉGES.

Voyez *Bourses* & *Université.*

1. [Ce mot en général signifie l'assemblée de certains corps ou sociétés, *à societate collegarum.* C'est dans ce sens que l'on dit le *collége* des cardinaux ou le sacré *collége*, le *collége* des secrétaires du Roi; mais il n'est question dans cet article que des lieux publics & dotés de certains revenus, où l'on enseigne les lettres divines & humaines.

2. L'histoire fait connoître que les nations policées ont eu & ont encore des *colléges* pour l'instruction de la jeunesse; ces établissemens si utiles sont les sources premieres où se puisent toutes les sciences, qui par dégré & insensiblement mettent les grands hommes à portée de développer leur génie, & les rendent ensuite le soutien & la gloire de leur nation.

3. « Les *colléges* ont presque toujours » été entre les mains de ceux qui étoient » consacrés aux ministeres de la religion; » c'étoit les mages en Perse, les gymno» sophistes aux Indes, & les druides dans » les Gaules, qui enseignoient les sciences » aux jeunes gens ». V. Cesar, liv. 6 de la guerre des Gaules, & le dict. de Trévoux.

4. » En France, c'est au Roi qu'appar» tient l'érection des *colléges*; les particu» liers peuvent bien les bâtir, les doter; » mais il faut la permission du Roi pour » les ériger ». V. l'Hommeau, Chaline & Fevret, de l'abus, t. 1.]

5. La principalité d'un *collége*, quoique conférée par des supérieurs ecclésiastiques, & quoiqu'exercée par une personne ecclésiastique, n'est point une chose spirituelle; c'est une direction, une supériorité, un gouvernement absolument profane &

entiérement dépendant de l'autorité temporelle ; c'est une commission, & non un titre de bénéfice ; commission qui, quoique perpétuelle, ne peut être même opposée à un gradué, comme le remplissant de son expectative.

La Cour l'a ainsi jugé en 1678, en faveur du sieur le Mercier, pourvu de la principalité du *collége* de la Marche, & qui, en qualité de gradué nommé, fut maintenu dans la cure de Saint Germain-l'Auxerrois, nonobstant la réplétion que lui opposoient ses compétiteurs. Cet arrêt est dans les mémoires du Clergé, tome 10. Voyez aussi Chopin, de la police ecclésiastique, liv. 1, tit. 5.

6. L'ordonnance de Blois a, par les articles 8 & 9, affecté des prébendes dont le revenu est destiné à l'instruction des enfans des villes où les chapitres sont établis ; & veut que les précepteurs qui jouiront des revenus de la prébende qu'elle leur affecte, soient choisis & destitués par l'évêque, de l'avis du chapitre, des maire, échevins, conseillers ou capitouls de la ville, &c.

7. Conformément à cette loi, la Cour, par arrêt rendu, au rapport de M. Severt, le 3 septembre 1742, a jugé que le principal du *collége* de la ville de S. Quentin, qui tient lieu du précepteur désigné par l'ordonnance, seroit nommé, tant par les doyen, chanoines & chapitre de l'église de Saint-Quentin, que par les maire & échevins de la ville ; & que l'élection en seroit faite par des suffrages égaux en nombre à ceux du chapitre.

8. Les seuls écoliers étudians peuvent posséder des bourses fondées dans les *colléges*, suivant un arrêt du 16 décembre 1664, rapporté par Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 32.

9. Le Parlement de Paris, par arrêt rendu le 21 août 1708, a débouté de sa demande en renvoi devant le juge d'église, un prêtre, principal d'un *collége*, accusé de vendre les places de son *collége*, de choisir de mauvais sujets pour régens, &c.

Ce prêtre s'est pourvu en cassation, & a prétendu que l'accusation n'avoit pour objet qu'un délit commun. Mais, par arrêt du Conseil du 27 mai 1709, il a été mis néant sur sa requête.

10. La principalité, même la place d'un procureur de *collége*, est incompatible avec un bénéfice sujet à résidence, situé hors de Paris. Voyez *Incompatibilité*.

11. Sur les régles qui doivent s'observer pour l'administration des *colléges* qui ne dépendent point des universités, la nomination des administrateurs, &c. voyez l'édit du mois de février 1763, registré le 5 du même mois. Voyez aussi les lettres-patentes du 21 novembre 1763, par lesquelles l'emplacement du *collége* de Lisieux a été donné pour la construction de la nouvelle église de Sainte Génevieve ; & ledit *collége* de Lisieux établi dans celui de Louis-le-Grand, rue Saint Jacques, où étoient les ci-devant soi-disans jésuites. [Quelques années après, les supérieurs du *collége* de Lisieux acheterent l'emplacement de celui de Beauvais ; & celui-ci fut transféré dans celui de Louis-le-Grand.]

COLLOCATION.

1. C'est ainsi qu'on nomme la portion du prix d'un héritage distribuée à un créancier, dans un arrêt ou dans une sentence d'ordre. V. *Ordre* & *Privilége*.

2. Il y a des provinces où les adjudications par decret ne sont pas d'usage, & où les héritages se vendent par voie de *collocation* ; dans ces pays, on appelle *collocation*, le jugement qui met le créancier en possession des biens de son débiteur. Sur cela voyez *Décrets*.

3. On appelle encore *collocation*, dans les pays de droit-écrit, le jugement ou l'acte par lequel les biens du mari sont cédés à la femme par forme d'antichrèse, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises & conventions matrimoniales.

COLLUSION.

1. On nomme *collusion*, [du latin *colludere*,] l'intelligence qui régne entre deux parties qui plaident, ou qui passent des actes en fraude de tierces-personnes.

2. [La *collusion* en matiere bénéficiale, est un genre de vacance, une incapacité pour tenir un bénéfice.

3. Voyez aussi le livre 42, au digeste, titre 16, *de collusione detegendâ*.]

COLOMBIER.

Voyez *Pigeons* & *Saisie féodale.*

1. On nomme *colombier*, [Du vieux mot *colombeau*, pigeon,] un bâtiment qui est ordinairement construit en forme de tour & moins souvent en quarré, pour nourrir & loger des pigeons.

2. Les endroits où l'on retire les pigeons, ne se nomment pas toujours *colombiers ;* on ne donne ce nom qu'à ceux qui ont des boulins, depuis le sommet jusqu'au-rez-de-chaussée; ceux qui sont construits autrement, sont appellés volets ou fuyes.

3. *Le seigneur haut-justicier qui a censive, peut avoir* colombier *à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée;* c'est la disposition de l'art. 69 de la coutume de Paris qui sur cela forme le droit commun.

4. Les autres seigneurs de fiefs ont le même droit, parce que le droit d'avoir un *colombier*, est moins dépendant de la justice que du fief; mais il faut qu'ils ayent censive, & que le domaine de leur fief soit composé de cinquante arpens de terres, *ibid.* art. 70. Il faut de plus, que le *colombier* soit bâti sur le fief.

5. A l'égard des particuliers nobles ou roturiers, qui n'ont ni fief ni censive, ils ne peuvent pas avoir de *colombier*, mais seulement une voliere ou fuye, pourvû qu'ils soient propriétaires de cinquante arpens de terres labourables, situés aux environs de leurs maisons, & sur le territoire où est la voliere. Telle est la jurisprudence des arrêts ; elle est fondée sur un ancien usage, constaté par le procès-verbal dressé lors de la réformation de la coutume de Paris.

6. Mais combien la voliere de quelqu'un qui a cinquante arpens de terres, doit-elle contenir de boulins ou paniers? Langlois, dans les principes généraux de la coutume de Paris, en fixe le nombre à 500. Je crois qu'on le juge de même pour la coutume de Paris, sur le fondement de l'article présenté lors de la rédaction de cette coutume, & qui n'a pas eu lieu; parce que les prévôts des marchands demanderent qu'on ajoutât que ceux qui n'auroient pas même cinquante arpens, pussent avoir une voliere, suivant l'ancienne liberté.

7. L'article 168 de la coutume d'Orléans, porte *que celui qui a cent arpens de terres peut faire faire en ses héritages aux champs, une voliere à pigeons jusqu'à deux cent boulins & sans trappe.*

En conformité de cette disposition, la Cour a jugé, par arrêt rendu en la quatriéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Lépine de Grainville, le 2 septembre 1739, contre les sieur Tabouret, Crespy-Desnoyers & Senant, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les paroisses de la Fauche & Liffolpetit régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, que dans cette coutume, laquelle est muette sur ce point, le droit de voliere devoit être restreint à deux boulins par arpent.

8. La Combe rapporte dans ses arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, entre le marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel la Cour a jugé que, dans la coutume de Vitry, qui est aussi muette sur ce point, Varoquier qui avoit été admis à prouver qu'il possédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, seroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait construire, sinon permis au marquis de Givry, de le faire abattre aux frais de Varoquier.

9. Il y a un autre arrêt rendu au grand-Conseil, le premier juillet 1739, entre le sieur des Petits-Monts & quelques autres propriétaires de terres situées sur la paroisse de Bézu-Saint-Germain, près Château-Thierry, régie par la coutume de Vitry, & le prieur-curé de cette paroisse, par lequel ce tribunal a fait défenses à ce prieur d'avoir dans son presbytere des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors subsistans dans sa voliere.

Le prieur prétendoit avoir ce droit de voliere, & se fondoit, 1°. sur sa possession ; 2°. sur le silence de la coutume ; 3°. sur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terre dépendans de sa cure, il possédoit les dîmes de la paroisse qui

ſuppléoient, & au-delà, les cinquante arpens de terres qu'il faut poſſéder pour avoir une voliere, ſuivant le droit commun.

Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin de non recevoir, que le curé oppoſoit au ſieur des Petits Monts & conſorts, réſultant de ce qu'ils n'étoient, ni habitans, ni ſeigneurs, mais ſeulement propriétaires de terres & héritages ſitués à Bézu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut aucun égard à la fin de non-recevoir, ni aux autres moyens du curé.

10. Enfin il a été rendu un autre arrêt au Parlement, pour la coutume d'Amiens, le 29 août 1749, qui juge que le propriétaire de cinquante arpens de terres en roture peut avoir une voliere.

Le chapitre d'Amiens ſoutenoit que la juriſprudence ſuivie dans la coutume de Paris ne pouvoit être admiſe dans celle d'Amiens, muette ſur ce point; & qu'au contraire quelque quantité de terres qu'eût un roturier, il ne pouvoit avoir de pigeons fuyards, ſans la permiſſion du ſeigneur. L'arrêt a jugé au contraire, que celui qui avoit cinquante arpens de terres, pourroit avoir une fuye ou voliere, & juſqu'à cinq cent boulins. Voyez la juriſprudence du Conſeil, tome 2, page 449.

11. Quand je dis que le propriétaire de cinquante arpens de terres peut avoir une voliere, il ne faut pas croire que ſon fermier ne puiſſe pas en jouir, s'il juge à propos d'affermer, & les bâtimens où eſt la voliere, & les cinquante arpens de terres. Mais je penſe que celui qui auroit pris cinquante arpens de terres à ferme d'un propriétaire, & une maiſon d'un autre propriétaire, ne pourroit pas avoir une voliere.

12. La Cour a même jugé, par arrêt rendu de relevée, le mardi 19 mai 1761, pour la coutume de Crépy en Valois, muette ſur le droit de *colombier*, qu'un particulier, fermier de plus de 50 arpens de terres qu'il tenoit de différens propriétaires, mais dont aucun n'avoit affermé ſeul 50 arpens, ne pouvoit pas avoir une fuye ou voliere.

13. Dupleſſis, des fiefs, liv. 8, chap. 3, dit que le ſeigneur peut ſeul, ſans le concours des habitans, pourſuivre ceux qui ſans droit font conſtruire des volieres à pigeons dans ſa ſeigneurie, pour les faire abattre, & que les arrêts l'ont ainſi jugé. [Et remarquez qu'il eſt permis à chacun des particuliers qui ont des héritages, en la paroiſſe ou aux environs du ſeigneur haut-juſticier, de demander la réduction des *colombiers* & boulins, comme étant intéreſſés à cette réduction. Auzanet en rapporte un arrêt du 7 février 1649, donné dans la coutume de Senlis, qui n'a aucune diſpoſition relative aux *colombiers*.]

14. Le droit de *colombier* eſt perſonnel: un ſeigneur ne peut le concéder à qui que ce ſoit; & s'il l'accordoit, les habitans pourroient s'y oppoſer.

15. En Normandie, le droit de *colombier* eſt un droit féodal, [attaché au plein fief de Haubert] : on ne peut l'acquérir par la voie de la preſcription. Et ſi un fief ſe partage dans une ſucceſſion, il faut que le *colombier* appartienne à un ſeul des héritiers; & quoique la portion des autres héritiers prenne qualité de fief, ils ne peuvent y faire bâtir de *colombier*. Mais voyez l'art. 19 de l'édit du mois de mai 1681, regiſtré le 23 juin ſuivant, portant établiſſement d'un hôpital général à Rouen.

16. En Languedoc, le ſeigneur haut-juſticier ne peut empêcher ſes cenſitaires de faire conſtruire des pigeonniers, que quand il eſt fondé en titre ou en coutume contraire. Mais il peut les empêcher d'orner les pigeonniers de marques ſeigneuriales; par exemple, de les faire élever au-deſſus du niveau du toît de la maiſon, ſuivant un arrêt du 4 juillet 1725, cité par Fromental, art. *Droits ſeigneuriaux*.

17. Un arrêt de réglement, rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur général, le 24 juillet 1725, rapporté dans le code rural, *enjoint à tous les officiers du reſſort.... même à ceux des hauts-juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la Cour, au ſujet des* colombiers *& volieres, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes des ordonnances, déclara-*

tions, arrêts & coutumes des lieux; même permet auxdits officiers dans les lieux où il y aura quelques bleds ou autres grains couchés qui pourront être en proie aux pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment.

18. Le Parlement de Metz a ordonné par arrêt rendu les 12 juillet & 3 septembre 1725, que les particuliers qui avoient des *colombiers* dans les différens endroits désignés par ces arrêts, seroient tenus de les détruire dans trois jours.

[COLONIES.

Un arrêt du Conseil du 11 novembre 1768, a supprimé le bureau de législation des *colonies*, établi par autre arrêt du Conseil du 19 décembre 1761; en conséquence il est ordonné que les requêtes des colons, en cassation, en contrariété ou révision des arrêts émanés des Conseils supérieurs des *colonies* : les instances d'évocations, de réglement de juges, d'appels des ordonnances des gouverneurs & intendans, &c. seront distribuées aux maîtres des requêtes, selon la régle ordinaire, rapportées & jugées au Conseil privé, comme toutes les autres affaires qui sont de sa compétence : & que les appels des ordonnances des gouverneurs & intendans qui concerneront les dons, concessions & réunion des terreins dans lesdites colonies & autres affaires de nature à être rapportées devant le Roi en son Conseil des dépêches, y seront rapportés par le secrétaire d'état qui a le département de la marine.]

COLONIES FRANÇOISES.

V. *Ajournement*, *Amirautés*, *Consuls*, *Mer*, *Négres* & *Vagabond.*

1. Il est certain que dans les Indes, en Amérique, & par-tout ailleurs où les François ont des colonies, l'on suit la coutume de Paris.

2. L'article 33 de la déclaration du mois d'août 1664, enregistrée au Parlement le premier septembre suivant, & constitutive de l'établissement de la compagnie des Indes orientales, porte que *les juges établis en toutes* les places des isles que la compagnie pourroit occuper comme abandonnées & désertes, *seront tenus de juger, suivant les loix & ordonnances du royaume de France, & de suivre & se conformer à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.*

3. L'art. 14 des lettres-patentes, en forme d'édit, portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie d'occident, du mois d'août 1717, enregistrées au Parlement le 6 septembre suivant, porte « que les juges de » l'Amirauté qui seront établis dans ledit » pays de la Louisiane, auront les mêmes » fonctions, rendront la justice dans la » même forme, & connoîtront des mêmes » affaires dont la connoissance leur est » attribuée, tant dans notre royaume, » que dans les autres pays soumis à notre » obéissance, & seront par nous pour- » vus sur la nomination de l'amiral de » France ».

L'art. 15 est conçu en ces termes : « Seront les Juges établis en tous lesdits » lieux, tenus de juger suivant les loix & » ordonnances du royaume, & se confor- » mer à la coutume de la prévôté & vicomté » de Paris, suivant laquelle les habitans » pourront contracter.

» Art. 23. Voulons que ceux de nos » sujets qui passeront dans les pays con- » cédés à ladite compagnie (d'occident), » jouissent des mêmes libertés & fran- » chises, que s'ils étoient demeurans dans » notre royaume; & que ceux qui naî- » tront des habitans François dudit pays, » & même des étrangers Européens, fai- » sans profession de la religion catholi- » que, apostolique & Romaine, qui pour- » ront s'y établir, soient censés & répu- » tés régnicoles, & comme tels capa- » bles de toutes successions, dons, legs & » autres dispositions, sans être obligés » d'obtenir aucunes lettres de natura- » lité ».

4. L'art. 34 de l'édit du mois de mai 1664, portant établissement d'une compagnie des Indes occidentales, avoit auf-

si ordonné *que les juges* qui seroient *établis dans les pays concédés à ladite compagnie, seroient tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume, &..... de se conformer à la coutume de Paris, suivant laquelle les habitans pourroient contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume......* Voyez les art. 35 & 36 du même édit.

5. Les difficultés qui se sont élevées dans nos *colonies* entre les gouverneurs, commandans & magistrats, sur les limites du pouvoir des uns & des autres, ont donné lieu à un arrêt du Conseil du 21 mai 1762, per lequel il a été ordonné « qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seront intéressés les habitans des *colonies*, les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connoître...... & que les gouverneurs, commandans, &c. prêteront main-forte pour l'exécution des decrets, sentences, &c. sans qu'ils puissent s'entremettre dans les affaires qui auront été portées devant lesdits juges »......

6. Il n'est point permis aux étrangers de négocier dans les *colonies Françoises*; de même il est défendu aux François, sous peine de galeres, d'aller dans celles des Anglois & autres nations. V. *Commerce*.

7. L'article 27 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, défend de charger, dans aucun port étranger, des denrées & marchandises pour les transporter dans nos *colonies*. Mais, par exception à cette disposition générale, une déclaration du 30 septembre 1737, registrée le 21 octobre suivant, a permis *aux armateurs & négocians du royaume, qui font le commerce des isles, de charger à fret pour Cadix des marchandises du royaume, sur les vaisseaux qui partiront totalement à vuide des ports* de France, *pour aller dans les isles de l'Amérique y prendre des marchandises de retour*, sans pouvoir *charger...... à Cadix aucunes marchandises ni denrées, à peine* de confiscation des vaisseaux, marchandises, denrées, &c. 3000 livres d'amende.....

8. L'article 26 des susdites lettres-patentes du mois d'avril 1717, défend aux habitans des isles & *colonies*, & aux négocians François, de transporter dans les pays étrangers, voisins de nos *colonies*, par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du crû des isles Françoises, à peine de confiscation, 1000 liv. d'amende, de prison pendant un an, &c.

9. L'exécution de ces lettres a été ordonnée par une déclaration du 14 mars 1722, registrée le 30, qui porte, *qu'en conséquence les maîtres des bâtimens revenans des isles &* colonies Françoises, *seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé & certifié des commis des domaines d'occident, des marchandises qu'ils auront chargées auxdites isles &* colonies; *sinon & faute de remettre aux commis du bureau des fermes, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans les ports de France, ledit état de chargement : ou faute de rapporter les marchandises conformément audit état, suivant la vérification qui en sera faite par les commis*, les maîtres des bâtimens *seront réputés avoir fait commerce des marchandises desdites isles avec l'étranger; & en conséquence, que les vaisseaux & marchandises seront confisqués*, & que les autres peines portées par les lettres-patentes de 1717, seront encourues par les contrevenans.

10. La déclaration du 29 janvier 1716, registrée le 4 mars suivant, défend *à tous marchands négocians ou autres* François, *de former aucune entreprise de commerce, & d'envoyer aucun vaisseau à la mer du Sud; & à tous armateurs, capitaines & officiers de navires, maîtres-pilotes, officiers mariniers, & généralement, &c. de faire aucun voyage, navigation ni commerce dans ladite mer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des vaisseaux & de leur chargement, & de mort contre les capitaines ou commandans desdits vaisseaux.*

Voulons, ajoute la déclaration, *que si aucun desdits capitaines ou commandans vient à décéder dans quelqu'un des ports de la mer du Sud, où il seroit allé faire*

le commerce au préjudice desdites défenses, celui des officiers à qui appartiendra le commandement du vaisseau, soit tenu de dresser un procès-verbal de tout ce qui aura été fait en contravention par ledit capitaine décédé, & d'appareiller aussi-tôt & faire voile pour la France, sans souffrir qu'il soit fait aucun embarquement ni débarquement des marchandises, sous peine de mort.

Ordonnons pareillement, & sous les mêmes peines, que si aucun desdits capitaines ou commandans de nosdits vaisseaux meurt en route pour la mer du Sud, l'officier qui prendra le commandement, discontinue la navigation, & revienne en France avec le vaisseau & son chargement, à moins qu'il ne prenne le parti de le conduire en lieux où la navigation & le commerce ne sont point prohibés.

11. La forme en laquelle se font les concessions de terres en Amérique : la réunion en certains cas au domaine, des terres concédées, & la compétence des jurisdictions qui doivent connoître de ces concessions, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, sont réglées par une déclaration du 17 juillet 1743, contenant huit articles, adressée aux intendans, gouverneurs & officiers des *colonies*. Elle a été imprimée à l'imprimerie royale, sans mention d'enregistrement.

12. Pour borner les possessions de terres & héritages que les religieux & gens de main-morte avoient acquis dans les *colonies*, Louis XIV ordonna en 1703, que « chacun des ordres religieux établis dans » les isles, ne pourroient étendre ses habi» tations au-delà de ce qu'il faudroit de » terres pour employer cent négres ». Mais ce réglement n'ayant pas eu son exécution, le Roi régnant ordonna, par des lettres-patentes du mois d'août 1721, « qu'ils ne » pourroient faire à l'avenir aucune acqui» sition, soit de terres ou de maisons, sans » une permission expresse & par écrit de » S. M. à peine de réunion au domaine ».

13. Depuis ces réglemens, Louis XV a donné une autre déclaration le 25 novembre 1743, dont l'objet est d'empêcher qu'il ne puisse se former de nouveaux établissemens de gens de main-morte dans les *colonies*, sans lettres-patentes; & que ceux qui y sont autorisés, ne multiplient des acquisitions qui mettroient des fonds hors du commerce. Cette déclaration, dont les dispositions sont semblables en plusieurs points à l'édit du mois d'août 1749, dont je parle aux articles *Fondation* & *Gens de main-morte*, en differe sur quelques autres : elle contient 23 articles; & par conséquent elle est trop étendue pour avoir place dans cette collection.

14. Michel-Etienne de Vaux, originaire François, mais naturalisé Anglois, étant décédé en voyage, ses effets ont été mis en dépôt à l'Amirauté de Louisbourg ; sa fille les ayant réclamés, l'affaire a été portée au Conseil du Roi, & la confiscation a été ordonnée par arrêt du 13 mai 1743.

15. La confiscation a même été jugée par cet arrêt contre un François, nommé Chevalier, qui étoit associé de de Vaux, & auquel (Chevalier) les officiers avoient délivré son tiers dans le dépôt, parce que c'étoit sa portion dans la société ; l'arrêt ordonne de plus, que le procès sera fait & parfait à Chevalier, parce qu'il est défendu aux François, sous des peines rigoureuses, de sortir du royaume pour aller s'établir sous une autre domination. V. *François*.

16. Ceux qui naissent de personnes libres dans nos *colonies*, jouissent des mêmes libertés, priviléges & franchises, que s'ils étoient nés en France, suivant l'art. 38 de l'édit du mois d'août 1664, enregistré au Parlement le premier septembre.

17. Il avoit été ordonné, par des déclarations des 8 janvier & 12 mars 1719, que les mendians-valides, les vagabonds, ceux qui ne gardent pas leur ban, &c. seroient condamnés à être transportés aux *colonies*; mais leurs dispositions ont été révoquées par une déclaration postérieure du 5 juillet 1722.

18. Il y a des régles particulieres pour les mineurs qui ont des biens dans les *colonies* & en France. V. *Mineurs*.

19. Voyez aussi une déclaration très-importante pour l'administration de la justice dans les *colonies*; elle est du 12 janvier 1734.

20. Il y a des édits du 23 avril 1615, & du mois du mars 1685, qui prescrivent des régles particulieres pour la police des isles

isles de l'Amérique Françoise. On les connoît sous le nom de *Code Noir*, parce qu'ils réglent aussi les droits des maîtres sur les esclaves négres. Voyez ce que je dis sur cela au mot *Négre*.

21. Le Roi a ordonné, par un édit du mois de décembre 1730, regiſtré en la Cour des Monnoies, le 19 janvier 1731, qu'il seroit fabriqué 40000 marcs de nouvelles espéces d'argent à la Monnoie de la Rochelle, & d'une fabrique particuliere, qui seroient portées en Amérique, pour avoir cours dans les isles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galane, Sainte-Alouzie, & autres isles du vent de l'Amérique seulement, avec défenses de les exposer dans le royaume & dans les autres *colonies*.

22. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 6 juillet 1740, qu'un domicilié dans nos *colonies* de l'Amérique doit être ajourné au domicile de M. le Procureur général; & que les délais pour ces assignations ne sont que de deux mois. V. *Ajournement*.

23. Les vins & boissons destinés pour les *colonies Françoises*, & amenés par mer dans les ports d'embarquement, sont affranchis des droits de subvention, & de tous autres droits d'aides, lors même qu'ils sont déchargés & entreposés dans lesdits ports, suivant des arrêts du Conseil des 15 février & 17 septembre 1720.

24. Le Roi a, par un arrêt du Conseil du 11 avril 1763, permis aux maire & échevins, & négocians de la ville de Fécamps, de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des isles & *colonies Françoises*; & en conséquence Sa Majesté a ordonné qu'ils jouiront de l'entrepôt & des priviléges portés par lettres-patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent les autres ports admis à ce commerce.

25. Voyez le réglement fait au Conseil au mois de février 1719, pour le commerce qui se fait de Marseille aux isles Françoises de l'Amérique. Il contient 27 articles, sans aucune mention de vérification ni d'enregistrement. Un arrêt du Conseil du 29 décembre 1763, porte que le port de Grandville est admis au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des isles & *colonies Françoises*.

[COLPORTEURS.

1. Aux termes des statuts des libraires, il est défendu aux *colporteurs* de tenir apprentifs, magasins, boutique, imprimerie, ni faire imprimer en leurs noms; mais ils peuvent porter *au cou* une balle pour la vente de petits livres qui ne passeront point huit feuilles, brochées ou reliées à la corde, & imprimés par un imprimeur de Paris avec sa marque.

2. Les *colporteurs* ne doivent rien débiter sans la permission du lieutenant général de police, ni à plus forte raison des livres prohibés.

3. Par arrêt du samedi 24 septembre 1768, rendu en la Chambre des Vacations, la Cour a condamné un particulier atteint & convaincu d'avoir eu chez lui en dépôt des livres contre la religion, les mœurs & l'état, lesquels il faisoit colporter: & deux autres particuliers, mari & femme, atteints & convaincus d'avoir colporté lesdits livres & autres de pareille nature, à être appliqués au carcan pendant trois jours, les deux hommes flétris d'un fer chaud & envoyés aux galeres, l'un pour neuf, l'autre pour cinq ans; & la femme du *colporteur* à être aussi mise au carcan pendant trois jours, & enfermée pour cinq ans à l'hôpital, avec défenses aux condamnés après l'expiration de leurs peines, de rentrer dans Paris & dans sa banlieue, & d'approcher de la Cour. L'arrêt a été mis à exécution le 3 octobre suivant. Voyez aussi *Imprimerie* & *Libelles diffamatoires*.]

COMBAT DE FIEF.

Voyez *Complainte*, *Jeu de Fief*, *Main-souveraine* & *Mouvance*.

1. On nomme *combat de fief*, les contestations qui s'élevent entre deux ou plus grand nombre de seigneurs qui réclament la même mouvance.

2. Si plusieurs seigneurs prétendent la mouvance d'un même fief, le vassal ne peut pas être contraint d'en reconnoître un par préférence à l'autre; cependant comme les deux prétendans pourroient faire saisir féodalement, & mettre le vassal dans le cas

d'une perte de fruits, il peut parer à cet inconvénient, en se faisant recevoir par main souveraine. V. *Main-souveraine.*

3. L'effet de cette réception lie les mains aux deux contendans, de maniere que ni l'un ni l'autre ne peuvent saisir féodalement; elle opère même la main-levée des saisies féodales précédemment faites, pourvû que le vassal consigne en justice les droits qu'il doit à cause de son fief. Coutume de Paris, article 60.

4. Lorsqu'il y a une ou plusieurs saisies féodales antérieures à la réception par main-souveraine, cette réception ne met pas le vassal en droit de retirer des mains du commissaire à la saisie, les fruits & revenus échus jusqu'au jour de la réception, qui restent en séquestre, parce que la main-souveraine n'a point d'effet rétroactif.

5. Quand le *combat de fief* est jugé ou terminé, le vassal doit porter la foi à celui qui a obtenu sa demande, quarante jours après la signification de la sentence, arrêt ou transaction. Coutume de Paris. *Ibid.*

6. Si pendant le *combat de fief* il arrive une mutation de vassal, le successeur doit faire déclarer commune avec lui la réception par main-souveraine; & on ne peut l'en empêcher, pourvû qu'il consigne les droits engendrés par la mutation.

7. Tant que dure la contestation sur le *combat de fief*, il n'y a pas lieu d'adjuger la provision à l'un des contendans, au préjudice de l'autre.

COMÉDIENS.

V. *Saisie-arrêt.*

1. [C'est à la fin du régne de Charles V, que l'on doit rapporter les commencemens des piéces de théâtre en France, sous le nom de chant royal. Voyez *le dictionnaire de Trévoux.*

2. Le concile d'Arles en 314, déclare que les *comédiens* & les gens de théâtre seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans cette profession.

3. Relativement à ceci, la distinction que quelques personnes font entre les *comédiens* François & les Italiens, est regardée avec dérision parmi les gens sensés & instruits; il faut au contraire se renfermer dans ce principe incontestable, qu'où les loix du royaume & de l'église ne distinguent pas, il ne faut point distinguer.]

4. L'article 24 de l'ordonnance d'Orléans *défend à tous joueurs de farce, bâteleurs & autres semblables, de jouer aux jours de dimanches & fêtes, aux heures du service divin; se vêtir d'habits ecclésiastiques; jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle.*

5. [En 1609, une ordonnance de police défendit aux *comédiens* de représenter aucunes comédies ou farces, qu'ils ne les eussent communiquées au procureur du Roi.]

6. Une déclaration du 4 avril 1741, fait aussi défenses *à tous* comédiens *de représenter aucune action malhonnête, ni d'user de paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes & autres peines qu'il écheoira*, qui cependant ne peuvent être *plus grandes que l'amende ou le bannissement.*

Et en cas que lesdits comédiens *réglent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient de tout exemptes d'impuretés, nous voulons*, dit la même déclaration, *que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public: ce que nous faisons, afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente déclaration.* (On la trouve dans le code pénal, titre 32.)

7. L'article 605 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, porte qu'il ne pourra être établi aucun spectacle dans les places, sans que le commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour prévenir les désordres qui pourroient en arriver.

8. Les *comédiens*, opérateurs, farceurs & autres personnes de cette profession, ne peuvent élever dans les jeux de paume, dans les maisons des particuliers, dans les

places publiques ou ailleurs, aucuns théâtres & machines, ni même représenter aucuns jeux ou comédies sans permission des officiers de police des lieux : c'est à eux seuls que la connoissance de ces sortes de matieres appartient.

9. Il y a deux arrêts du Conseil des 21 décembre 1700, & 29 août 1702, *qui ordonnent qu'aucuns* comédiens, *farceurs, opérateurs, & autres personnes de cette qualité, ne pourront s'établir dans les villes de Troyes & Grenoble, ni représenter aucuns jeux, farces & comédies, ni débiter aucunes drogues, sans avoir obtenu la permission des officiers de police desdites villes, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation de leurs machines, décorations & drogues.*

10. Depuis ces arrêts, l'édit du mois de novembre 1706 a attribué aux lieutenans généraux de police, à l'exclusion de tous autres juges, la jurisdiction sur les spectacles, & la faculté d'accorder ou refuser les permissions requises par les *comédiens*, opérateurs & autres personnes de cette qualité. Voyez l'article 20 de cet édit.

11. Les billets d'une actrice mariée sont-ils valables? Voyez *Marchande publique.*

12. Sur le mariage des *comédiens*, voyez deux arrêts que je rapporte au mot *Mariage*, n°. 74 & 84.

COMMAND.

1. Quelques coutumes des Pays Bas donnent le nom de *command* aux personnes qui acquiérent des héritages par l'entremise d'un tiers : ainsi le mot *command* est assez synonyme à commettant, & désigne quelqu'un qui a commandé d'acquérir. V. l'article 3 du titre premier de la coutume du Cambresis, & les articles 192 & 193 de la coutume d'Artois.

2. Suivant un acte de notoriété donné par le conseil d'Artois le 19 mars 1727, quand quelqu'un se rend adjudicataire de biens immeubles vendus par decret, licitation ou autre vente judiciaire dans les tribunaux d'Artois, *par lui ou son command*, aussi-tôt la déclaration de *command* faite par l'adjudicataire, & acceptée par la personne en faveur de qui elle est faite, le *command* déclaré devient propriétaire, & tient tellement sa propriété des mains du vendeur, que l'adjudicataire ne peut être en aucune façon recherché, soit pour le prix, soit pour les droits seigneuriaux ; parce que l'adjudication, la déclaration & l'acceptation ne sont considérées que comme un même acte, pourvû qu'elles soient faites dans le temps porté par la coutume.

3. Par la même raison, les créanciers de l'acquéreur qui a acquis pour soi ou son *command*, n'ont aucune hypothéque sur les héritages ainsi vendus, quand la déclaration de *command* est faite dans le temps & dans la forme fixés par la loi. Tout de même, lorsque des héritages sont acquis par des pere & mere pour eux ou leur *command*, & qu'ils déclarent un de leurs enfans pour *command*, l'enfant est censé avoir acquis lui-même, de maniere que s'il décéde, l'héritage est acquêt dans sa succession, lors même que les pere & mere en ont payé le prix, parce qu'en ce cas ce n'est pas l'héritage qu'ils ont donné, mais des deniers pour l'acquérir ; & c'est par cette raison que l'enfant n'est tenu de rapporter que des deniers aux successions de ses pere & mere, lorsqu'il s'agit de les partager.

4. Antoine Daoust, qui le 25 juin 1704 avoit acquis pour lui ou ses *commands*, la terre de Quincy en Artois, déclara le lendemain pour *command* la demoiselle sa fille, laquelle accepta la déclaration, promit payer le prix, & fit ensuite la foi & hommage, &c.

La demoiselle Daoust mourut après son pere, & fit un legs universel. L'héritier des propres soutenoit que la terre de Quincy n'étoit pas un bien disponible, parce que la demoiselle Daoust la tenoit de son pere ; il ajoutoit que la fille n'avoit fait que prêter son nom à son pere, dont les affaires étoient dérangées. Il y avoit cette circonstance, que la demoiselle Daoust avoit fait donner à son pere la qualité de seigneur de Quincy, par l'inscription mise sur sa tombe. Mais il ne fut pas écouté ; &, par arrêt rendu le 10 mai 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la terre de Quincy fut jugée acquêt en la personne de la demoiselle Daoust, & par conséquent bien disponible.

5. Le vendredi 24 avril (*a*) 1761, à la grande audience du matin, il a été rendu un autre arrêt sur la matiere des *commands*. En voici l'espéce :

Le sieur de Willerval, qui s'étoit rendu adjudicataire d'une ferme pour lui ou son *command*, avoit déclaré sa fille unique pour *command*, & payé le prix à sa décharge ; mais à condition, 1°. qu'il jouiroit de la ferme en usufruit ; 2°. que si sa fille venoit à mourir avant lui, il en auroit la libre disposition ; 3°. que s'il lui naissoit un fils, il seroit libre à celui-ci de reprendre la ferme, en indemnisant sa sœur.

Ce dernier cas n'arriva point ; & la demoiselle de Willerval qui n'eut point d'enfans de son mariage avec le marquis de Monchy, fit un legs universel au profit de son beau-frere, qui demanda la ferme, comme bien de libre disposition.

L'héritier soutint que cette ferme étoit propre, parce que la déclaration de *command* n'ayant point été acceptée par la demoiselle de Willerval, elle n'avoit point eu d'effet. Il ajoutoit qu'une mineure de onze ans étoit incapable de volonté ; que personne n'avoit stipulé pour elle ; que le pere avoit contracté seul, & qu'il n'avoit pas pu en même temps stipuler pour lui une rétention d'usufruit, & stipuler aussi pour sa fille dans le même acte ; que d'ailleurs les conditions imposées à la déclaration de *command*, empêchoient son effet, &c.

Le légataire universel répondoit que l'acceptation n'étoit pas prescrite par la coutume d'Artois ; qu'en tout cas le sieur de Willerval étoit censé l'avoir faite, comme tuteur naturel de sa fille, suivant la coutume d'Artois : qu'il étoit permis aux mineurs de contracter à leur avantage, & que la mineure étoit censée avoir accepté, dès qu'elle n'avoit pas désavoué : que la réserve de l'usufruit prouvoit la tradition de la propriété, & qu'une faculté de réméré, comme celle qui se trouvoit insérée dans la déclaration de *command*, n'empêchoit pas que la demoiselle n'eût été propriétaire aussi-tôt la déclaration de *command*.

Malgré ces raisons, la Cour jugea la ferme propre, & disponible seulement pour le quint en la personne de la demoiselle de Willerval, par arrêt rendu ledit jour 24 avril 1761, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Je sçais de l'un des juges que la Cour a pensé que celui qui faisoit une déclaration de *command*, ne devoit & ne pouvoit imposer aucune condition à sa déclaration, & que les autres moyens, singuliérement le défaut d'acceptation, n'ont fait aucune impression.

Les avocats n'avoient point plaidé le moyen qui a déterminé l'arrêt, & qui peut être juste dans la thèse générale ; parce que celui qui achete pour un *command*, n'est qu'un mandataire, & qu'il ne peut pas imposer de conditions à son mandant. Mais dans le cas particulier, je crois que le pere donnant à sa fille des deniers pour payer la ferme dont il la déclaroit *command*, il pouvoit apposer à la donation de ces deniers, telle condition que bon lui sembloit, dès qu'il ne la privoit pas de la propriété.

6. [Le *command* veut dire aussi dans quelques coutumes, la signification faite d'ordonnance de justice par les sergens.]

COMMANDEMENT.

1. On appelle *commandement*, un exploit que signifie un huissier, en vertu d'un titre paré, (à une personne condamnée ou obligée par ce titre), avec *commandement*, au nom du Roi & de justice, de satisfaire aux condamnations ou aux engagemens portés par le titre.

2. Je ne connois point de loi qui prescrive, ni la nécessité des *commandemens*, ni la forme qu'on doit garder en les faisant ; mais comme il n'est pas naturel d'exercer des contraintes rigoureuses contre un débiteur, sans sçavoir s'il veut payer ou non, l'usage de tous les tribunaux est d'exiger que le débiteur soit constitué en demeure par un *commandement* de payer, avant que le créancier puisse ou le faire emprisonner, ou faire saisir ses biens ; & ce *commandement* doit non-seulement contenir injonction de payer, mais faire mention du refus, s'il en est fait : autrement le débiteur ne seroit pas constitué en demeure, & les contraintes qui s'exerceroient, seroient irrégu-

(*a*) [Dans Lacombe, édition de 1769, cet arrêt est daté du 24 août 1761, mais c'est une faute, ce jour étoit fête. L'éditeur qui a pris cet arrêt dans Denisart, ainsi que quantité d'autres, auroit dû au moins le bien dater.]

lieres; elles engendreroient même des dommages-intérêts contre celui qui les auroit fait faire : mais voyez *Saisie-exécution*.

3. Le titre 33 de l'ordonnance de 1667 détaille les formalités qu'il faut observer dans les saisies-exécutions ; & l'usage est de remplir dans les *commandemens*, celle de ces formalités qui a rapport à l'injonction ou ordre qui se donne au débiteur de payer. Nous observerons que l'ordonnance de 1539, articles 74 & 75, est la seule loi qui parle des *commandemens*, mais elle ne prescrit, ni leur forme, ni les cas dans lesquels il est nécessaire d'en faire ; elle décide que le *commandement* doit être fait à personne ou domicile. V. encore l'article 428 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, & ce que je dis à la page suivante.

4. Ainsi, outre les formalités prescrites pour les ajournemens que l'ordonnance de 1667 recommande (art. 3 du tit. 33) d'observer dans les saisies-exécutions qui doivent par conséquent être remplies dans le *commandement*, il faut qu'il contienne une élection de domicile dans le lieu où s'exerce la contrainte, suivant l'article premier du même titre ; & si le défendeur ou débiteur demeuroit dans une ferme, hameau ou village, il suffiroit, suivant le même article, de faire élection de domicile dans le bourg ou dans la ville la plus prochaine.

5. Les huissiers sont presque tous dans l'usage de ne faire élection de domicile que pour 24 heures seulement, dans le lieu où la partie saisie fait sa résidence ; mais je ne vois pas pourquoi ils la restreignent à un délai si bref : l'ordonnance demande une élection de domicile sur le lieu indéfiniment ; aussi toutes les fois que les parties poursuivies ont, après les 24 heures, fait signifier au domicile élu, des actes qui pouvoient opérer des surséances, on les a jugés valables.

6. Ce que je viens de dire, est conforme à l'usage & à la jurisprudence du Châtelet, où l'on pense que l'élection de domicile est nécessaire dans les *commandemens ;* mais dans une espéce particuliere, la Cour n'a eu aucun égard à la nullité qu'on opposoit contre des poursuites & des contraintes exercées après un *commandement* qui ne contenoit aucune élection de domicile faite dans l'étendue de la généralité de Moulins, où je pense qu'il y a sur cela des usages particuliers. L'arrêt qui a proscrit cette nullité, a été rendu en faveur du sieur de Thiange, contre le sieur de Bennavent d'Ambur, au rapport de M. Severt, le 26 juin 1742. La Cour s'est principalement déterminée sur ce que l'ordonnance n'exige d'élection de domicile, que dans les saisies, sans parler des *commandemens*, & sur ce que les loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre. Voyez aussi *Election de domicile*.

7. Un *commandement* ne peut se faire qu'en vertu d'un titre paré ; l'huissier doit même désigner ce titre dans son exploit, le dater & faire mention qu'il est signé, scellé, grossoyé & en bonne forme exécutoire ; il ne pourroit pas contraindre, ni par conséquent faire de *commandement* en vertu d'une copie de sentence, quand même elle seroit collationnée ; il ne le pourroit pas non plus en vertu de l'expédition d'un acte passé devant notaire : il faut nécessairement que le *commandement* soit fait en vertu de la grosse du titre ; il faut même que l'huissier en soit porteur au moment de la signification du *commandement*, qui doit en contenir mention.

8. Il est cependant une espéce de *commandement*, pour lequel il ne faut d'autre titre que la coutume ; c'est dans le cas des saisies-gageries : alors la coutume qui accorde aux bourgeois de Paris le privilége de saisir-gager, fait leur titre ; & c'est en vertu de la coutume que l'huissier agit. Voyez *Saisie-Gagerie*.

9. Il faut, comme je l'ai déja dit, que les saisies-exécutions, saisies-gageries, saisies-brandonnemens, emprisonnemens, &c. soient toujours précédés de *commandement* fait au débiteur, & toutes ces contraintes n'exigent qu'un *commandement* qu'on nomme simple, parce qu'il est fait par un seul huissier sans records ; mais dans les saisies-réelles il faut, outre le *commandement* simple, un itératif *commandement* qu'on nomme recordé, parce que l'huissier ne doit le signifier qu'en présence & assisté de deux témoins ou records, dont les noms & demeures doivent être indiqués dans l'original & dans la copie de l'exploit qu'ils doivent signer avec l'huissier.

10. Mais on pense que, quand les saisies-exécutions se font pour raison de gros manquant des inventaires en matiere d'aides, elles ne doivent pas être précédées de *commandement*; parce que la publication de la contrainte générale dont les commis remettent une copie entre les mains des syndics ou marguilliers de la paroisse, tient lieu de *commandement*. Voyez le Fevre de la Bellande, traité des aides, page 362.

11. Remarquez que les édits & déclarations qui ont introduit l'usage du contrôle des exploits, ont cependant abrogé la formalité des records ou témoins, prescrite par l'ordonnance de 1667, titre des ajournemens, mais l'ancien usage de faire recorder toutes les procédures de saisie-réelle, & singuliérement le *commandement* qui la précéde, s'est conservé au Châtelet & dans presque tous les tribunaux du royaume, nonobstant l'édit du contrôle. Voyez à ce sujet l'acte de notoriété donné au Châtelet, par M. le lieutenant civil le Camus, le 23 mai 1699.

12. Il est encore d'un usage universellement suivi, de faire mention dans les *commandemens* recordés, s'ils sont faits avant ou après midi; mais, comme je l'ai déja dit, aucune loi n'exige ces formalités : il n'y en a pas non plus qui exige des *commandemens* recordés. Tout cela n'est établi que par un usage auquel on est tellement accoutumé, qu'on déclareroit une procédure nulle, si on s'en étoit écarté. Par exemple, les *commandemens* recordés de témoins doivent être précédés de *commandemens* simples. L'usage seul l'exige encore; & il ne seroit pas régulier de les faire tous deux le même jour.

13. Comme on ne peut saisir que pour raison de sommes certaines & liquides, en deniers ou espéces, suivant l'art. 2 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, on ne peut non plus faire *commendement* que pour sommes certaines en deniers ou espéces.

14. L'huissier qui n'a pas de caractere pour exploiter dans le lieu où se doit exercer la contrainte, ne peut pas y signifier de *commandement*; s'il le faisoit, sa procédure seroit nulle.

15. Il y a des titres qui, quoique revêtus de toutes les formes requises, ne sont pourtant pas exécutoires dans certains lieux; par exemple, une sentence du bailliage de Versailles n'est pas exécutoire à Paris, de même qu'une sentence du Châtelet ne peut pas s'exécuter à Rouen. Pour faire des *commandemens* dans l'étendue d'une jurisdiction, en vertu d'un jugement émané d'un autre, il faut d'abord que l'huissier (s'il n'a pas caractere pour exploiter par tout le royaume) ait commission spéciale de la jurisdiction dont le titre est émané, pour l'exécuter, & qu'il ait d'ailleurs obtenu du juge du lieu où l'exécution doit se faire, une ordonnance qu'on appelle *pareatis*. V. *Pareatis*.

16. Cependant, si l'huissier agissoit en vertu d'une commission ou d'un *pareatis* du grand sceau, il n'auroit pas besoin d'autre commission, ni de *pareatis* du juge des lieux, & il pourroit alors faire *commandement*.

17. L'huissier porteur d'un titre qui fait *commandement* d'en payer le contenu, doit recevoir la réponse de la personne à laquelle il le signifie, si elle juge à propos de lui en faire une; il peut même alors recevoir les sommes qu'il demande, si le débiteur veut les lui payer; & la quittance ou décharge donnée par un *commandement* au débiteur, par l'huissier porteur de piéces, procure une décharge égale à celles que pourroit donner le créancier, s'il recevoit lui-même.

18. Il en seroit autrement, si l'huissier ne donnoit pas la décharge par son *commandement* même.

19. Les dispositions de l'article 95 de l'ordonnance de 1539, qui prescrivent un délai de trois jours entre le *commandement* & l'exécution, ne sont pas suivies. L'usage est au contraire de déclarer valables toutes les contraintes & les exécutions faites le lendemain du *commandement*. Je ne connois d'exception à cet usage, qu'en faveur des commissaires aux saisies-réelles, des receveurs des consignations, & des fermiers généraux. Voyez *Commissaires aux saisies-réelles*, *Consignations*, *Fermiers généraux*, & *Payeurs des rentes*.

20. Les saisies-arrêts ne sont pas des contraintes qui s'exercent directement contre le débiteur; ainsi il n'est pas essentiellement nécessaire qu'elles soient précédées

d'un *commandement*, avec d'autant plus de raison qu'il ne faut point de titre paré pour saisir & arrêter; mais s'il n'y a point de titre paré, ou si y en ayant un, il n'a pas été fait de *commandement* en conséquence, on ne peut saisir (suivant l'usage pratiqué au Châtelet, & qui n'est peut-être pas conforme aux régles, puisque l'ordonnance du juge ne doit pas être demandée pour suppléer le *commandement*, mais pour suppléer le titre) qu'en vertu d'ordonnance du juge. Voyez *Saisies-arrêts*.

COMMANDEMENT d'Arrêt.

C'est une espéce de contrainte dont on usoit autrefois en Languedoc contre des débiteurs. L'usage en a été abrogé par l'article 22 de la déclaration du 20 janvier 1736, registrée au Parlement de Toulouse le 28; *sauf à nos Cours*, dit cet article, *& autres juges, de prononcer la contrainte par corps dans le cas où elle doit avoir lieu, & à la faire exécuter dans les formes prescrites par les ordonnances.*

COMMANDERIES, Commandeurs, Voyez *Malte*.

1. On nomme *commanderies*, certaines portions du revenu appartenant à des ordres de chevalerie; & on nomme *commandeurs*, ceux des chevaliers qui en sont pourvus; c'est-à-dire, qui ont le droit de percevoir à leur profit, le revenu d'une ou de plusieurs *commanderies*.

2. Nos rois ne nomment point aux *commanderies* de l'ordre de Malte; mais ce n'est pas une raison pour dire, comme a fait la Combe, qu'ils n'ont pas droit d'y nommer. Voyez ce que je dis à l'article *Malte*.

3. Les *commanderies* de l'ordre hospitalier du saint Esprit de Montpellier sont de véritables titres de bénéfices, qui different des *commanderies* de Malte, en ce que ces titres sont perpétuels, & que les *commandeurs* ne peuvent en être dépouillés, ni par le grand-maître, ni par aucun autre supérieur majeur.

4. Ces *commanderies* ne peuvent être remplies que par des religieux de l'ordre; & elles ne peuvent pas être conférées en commende. Il y a sur cela un arrêt solemnel du grand-Conseil du 14 mai 172[illegible], qu'on trouve au septiéme volume du journal des audiences, liv. 3, chap. 21.

5. [En partant des vrais principes & de l'esprit de l'église, les *commandeurs* des ordres royaux & militaires de saint Lazare de Jérusalem & hospitaliers de Notre Dame de Mont-Carmel étant religieux de profession, devroient observer les régles de la chasteté, c'est-à-dire, vivre dans le célibat; *mais le pape qui, selon les maximes du droit nouveau, est le maître des canons, les a dispensés de cette obligation*, & ils peuvent se marier.

6. Par une bulle de Clément XIII, l'ordre royal & hospitalier du saint Esprit de Montpellier a été réuni aux ordres de saint Lazare de Jérusalem & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel.]

COMMENCEMENT DE PREUVE. Voyez *Présomption* & *Simonie*.

1. On nomme *commencement de preuve* par écrit, un écrit qui prouve seulement, ou un fait préparatoire à la convention, ou une partie de la convention sans prouver l'autre, ou quelque suite de la convention.

2. En un mot, lorsque le fait prouvé par l'écrit qu'on rapporte, est lié avec la convention dont il s'agit; c'est un *commencement de preuve* par écrit. Si la liaison n'étoit pas seulement vraisemblable, mais qu'elle fût absolument nécessaire, ce seroit une preuve complette. Voyez les principes de jurisprudence, tome 2 des exceptions, n. 628, & à l'article *Preuves*.

COMMENDATAIRE, Commende. Voyez *Abbés*, *Bénéfice*, *Indult*, *Patronage royal*, *Résignation*, &c.

1. On nomme *commende*, la possession d'un bénéfice régulier que le pape donne à un ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce bénéfice, pendant sa vie. [Ce mot vient de *commendare*, confier, recommander.]

2. Il y a deux espéces de *commendes*: les unes sont libres, les autres sont décrétées.

3. Les *commendes* décrétées sont celles que le pape accorde, à condition qu'après la mort du *commendataire*, le bénéfice sera conféré en titre à un régulier.

4. Les *commendes* libres sont celles qui ne contiennent point ce decret, & par lesquelles le bénéfice est conféré purement & simplement avec la dispense de la régle *regularia regularibus*, &c.

5. Dans l'origine, la *commende* étoit un simple dépôt : lorsqu'une église étoit vacante, l'évêque la recommandoit à un ecclésiastique voisin, pour en avoir l'administration pendant la vacance.

6. De cette maniere, la *commende* avoit pour objet l'utilité de l'église, & ne portoit aucun profit au *commendataire*; mais comme les meilleures choses dégénerent souvent en abus, on s'accoutuma insensiblement à accorder des *commendes* pour un temps illimité; de sorte que le pape Grégoire X fut obligé de défendre d'accorder des *commendes* pour plus de six mois.

7. Mais, nonobstant la constitution de ce pape, l'usage des *commendes* continua : on les accorda même pour la vie des *commendataires*, soit pour pallier la pluralité des bénéfices incompatibles, soit afin de pouvoir donner le bénéfice à celui qui n'avoit pas l'âge ou les autres qualités requises par le droit, pour pouvoir le posséder.

8. Par succession de temps, les provisions en *commende* sont devenues de véritables titres de bénéfices; &, suivant la discipline présente, on ne fait aucune différence, quant à la perpétuité du titre & la jouissance des fruits, entre des provisions en titre, & des provisions en *commende*. C'est ce qui est reconnu par tous les canonistes, même ultramontains.

9. Il y a néanmoins cette différence entre la *commende* & la provision en régle, que la *commende* ne fait qu'un titre d'administration perpétuelle qui donne seulement droit en la chose; au lieu que la provision en titre donne de plus un droit sur les personnes, lorsqu'il y en a qui dépendent du bénéfice. Dans le premier cas, le pape pourvoit le *commendataire* pour jouir, comme étranger, & pour faire tout ce qui peut être permis à un étranger; mais dans le second cas, il pourvoit le titulaire comme un enfant de la maison : & il lui confie toute l'autorité, naturelle à ceux qui sont de la maison, c'est-à-dire, de l'ordre.

10. Il n'en seroit pas de même, si le pape donnoit à quelqu'un un bénéfice en titre, avec dispense de la régle *regularia regularibus;* car alors l'effet de la dispense seroit de lever entiérement l'obstacle, & de conférer une capacité de privilége, qui donneroit au pourvu la capacité de droit commun; c'est pourquoi le pape, qui connoît la conséquence qu'il y auroit de soumettre des religieux à des abbés séculiers, n'accorde aisément de provisions en *commende*, que parce qu'elles ne transmettent pas la jurisdiction réguliere; mais il refuse presque toujours la provision en titre avec dispense, parce qu'elle transmettroit cette jurisdiction.

11. Les mêmes canonistes (ultramontains) décident que, lorsque le pape a accordé des provisions en *commende*, le bénéfice demeure toujours affecté & réservé à sa disposition : mais ce principe n'a jamais été reçu en France ni chez les autres nations; il ne peut avoir d'effet qu'en Italie, dans les terres du pape.

12. Nous tenons donc en France, comme une maxime indubitable, qu'il n'y a d'autre différence entre la provision en *commende* & la provision en titre, si ce n'est que la *commende* est une dispense : *commenda, hodierna est provisio papæ dispensatoria*, & que les bénéfices qui vaquent par le décès des *commendataires*, sont à la disposition des collateurs ordinaires, de même que par le décès des titulaires.

13. En général, il n'y a que le pape qui puisse conférer les abbayes & prieurés en *commende*, parce qu'il n'y a que lui qui dispense de l'exécution des canons, pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes auxquelles l'on donne des *commendes*.

14. Cependant il y a quelques cardinaux & des abbés qui conferent aussi en *commende* des bénéfices réguliers, dont ils sont collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y sont spécialement autorisés par des indults particuliers des papes, revêtus de lettres-patentes enregistrées.

15. Toutes les provisions où le mot *commende* ne se trouve point, sont des provisions en titre, & non en *commende*.

16. Tout bénéfice régulier qui vaque en *commende* décrétée, ne peut être valablement conféré en continuation de *commende*, qu'avec

qu'avec l'expression formelle de retour en régle; parce que le pape ne donne le pouvoir de conférer de pareils bénéfices en *commende*, que sous cette condition de rigueur; *commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ, nullæ sint eo ipso.*

17. Tout collateur qui confere en *commende*, est obligé, sous peine de nullité, d'exprimer dans les provisions qu'il accorde, que les pourvus seront tenus dans les huit mois d'obtenir à Rome la continuation de *commende*. C'est encore une condition de rigueur dans les indults accordés par le pape.

18. J'ai déja dit que la *commende* & le decret de retour en régle doivent être formellement exprimés dans les provisions. Il ne suffiroit pas qu'ils y fussent renfermés implicitement ou d'une maniere équipollente : la mention spéciale en est indispensable, sans quoi il n'y a point de *commende*.

19. Le prieuré de saint Remi de la Varenne, dépendant de l'abbaye de saint Aubin d'Angers, ayant vaqué en *commende* le 10 juillet 1712, fut requis le 3 décembre suivant par l'abbé Leger, porteur de l'indult de M. le président Peletier; l'abbé de saint Aubin conféra aussi-tôt le prieuré à l'abbé Leger, avec la clause *in vim Indulti Parlamenti*, sans exprimer le mot *commende*.

Dom Bory, religieux gradué, requit aussi le même bénéfice; mais il essuya, de la part de l'abbé de saint Aubin, un refus, en conséquence duquel il s'adressa à l'évêque d'Angers, qui lui donna des provisions.

Le sieur Leger résigna son droit au sieur Clavel : & la complainte s'étant engagée entre celui-ci & Dom Bory, le sieur Clavel soutint que la clause *in vim indulti Parlamenti* renfermoit toutes les conditions nécessaires; qu'ainsi elle renfermoit suffisamment la *commende*, le decret de retour en régle, & l'obligation de recourir à Rome dans les huit mois.

Dom Bory soutenoit au contraire que de pareilles provisions ne pouvoient être considérées que comme des provisions en titre, & que le sieur Leger étoit incapable, &c. Sur cela arrêt est intervenu au grand-Conseil le 18 décembre 1717, par lequel Dom Bory a été maintenu.

Le sieur Clavel se pourvut en cassation, & prétendit que l'arrêt du grand-Conseil donnoit atteinte à la bulle ampliative du droit d'indult de Clément IX, & aux lettres-patentes qui l'avoient autorisée; en ce que cette bulle n'obligeoit pas, selon lui, le collateur à mettre le decret de retour en régle dans les provisions de l'indultaire, mais seulement dans les provisions du successeur de l'indultaire.

La requête du sieur Clavel fut admise: mais le grand-Conseil donna trois motifs de son arrêt. Il dit, 1°. « Que la collation » pure & simple d'un bénéfice régulier à un » indultaire séculier, *vigore indulti Parlamenti*, est une collation en titre, nulle de » droit; parce que, pour dispenser l'indul» taire séculier, il faut, & selon les régles » générales, & selon les conditions expres» ses de la Clémentine, que la provision » soit conçue sous la formule *commendam* » *conferre* ou *commendare*, qui est la seule » qui forme le titre dispensatif de l'indul» taire séculier.

2°. » Qu'il étoit nécessaire d'exprimer le » retour en régle dans la provision en *com*» *mende*, lorsque le decret est porté par la » provision du prédécesseur immédiat; par» ce que le pape a précisément pourvu dans » la Clémentine, à ce que la continuation de » *commende* faite en vertu de l'indult n'al» térât point le dernier état du bénéfice.

3°. » Que les provisions du sieur Leger, » représentées par le sieur Clavel, ne l'a» voient point chargé de l'obtention de la » *commende* en cour de Rome, suivant la » Clémentine; ce qui étoit encore une nul» lité ».

En conséquence de ces motifs, & malgré les plus grands efforts faits par le sieur Clavel pour les détruire, l'arrêt du grand-Conseil a été confirmé par arrêt rendu au Conseil, au rapport de M. l'Allemand, maître des requêtes, le 28 août 1720. Voyez le traité de l'indult par M. de Saint-Vallier.

20. Le decret irritant de retour en régle doit aussi être exprimé dans la résignation des bénéfices possédés en *commende* décrétée : c'est encore ce qui a été jugé par un arrêt rendu au grand-Conseil le 22 décembre 1735, dont voici l'espéce.

M. l'abbé Racine, en résignant à son neveu, le prieuré de S. Martin de Quiercy, diocèse de Soissons, dépendant du prieuré de Lihons en Sangterre, avoit oublié de faire mention du decret de retour en régle qui étoit dans ses provisions. La résignation fut admise à Rome le jour même de la mort de M. Racine; mais il fut constaté que le courier étoit arrivé à neuf heures du matin, & que l'abbé Racine étoit mort le soir du même jour.

Le sieur Michelinot, secrétaire de M. l'ambassadeur de Malte, frere servant dans l'ordre de saint Lazare, & clerc tonsuré, ayant l'indult de M. le président Roujault, requit le bénéfice : sur cela complainte entre le résignataire, pour qui plaidoit Me Aubri, avocat; & le sieur Michelinot, pour qui plaidoit Me Fuet.

Le principal moyen proposé contre la résignation, fut que M. Racine n'avoit été pourvu du prieuré de saint Martin de Quiercy, qu'avec le decret de retour en régle, soit en cas de mort, soit en cas de résignation, à peine de nullité des provisions & de la résignation; & par l'arrêt qui intervint au grand-Conseil le 22 décembre 1735, le sieur Michelinot fut maintenu.

Lors de la prononciation de cet arrêt, M. le premier président avertit le barreau de ne plus citer l'arrêt du 11 mars 1697, parce que le grand-Conseil s'étoit toujours repenti de l'avoir rendu, que sa jurisprudence n'avoit point changé, & qu'il s'en tiendroit toujours aux principes.

21. Il a été rendu un autre arrêt au grand-Conseil le 6 juillet 1743, par lequel le prieuré de Saint-Martin de Craville, diocèse de Rouen, a été adjugé à l'abbé Ozanne, auquel le pape l'avoit accordé en continuation de *commende* décrétée, & qui en a dépouillé l'abbé de Roquiny, qui en avoit obtenu des provisions en *commende* libre sur la résignation d'un autre sieur de Roquiny, son oncle, qui le possédoit en *commende* décrétée.

22. Un arrêt du mois de juillet 1674, rapporté au journal du Palais, & dans le dictionnaire des arrêts, à l'article *Commende décrétée*, a maintenu Dom Grimaudet, dévolutaire sur le sieur Nolan, dans la jouissance du prieuré de la Chaire, par la seule raison que le sieur Nolan n'avoit pas fait mention dans sa supplique au pape du decret *eo cedente*, inséré dans les provisions de son résignant, quoique d'ailleurs il y eût quatre années de possession paisible, & que Grimaudet ne l'eût inquiété qu'après l'année de la date de son dévolut.

23. Le grand Conseil a rendu un autre arrêt au mois de septembre 1730, par lequel Dom Leblanc a été maintenu dans le prieuré d'Allenat, diocèse de Grenoble, obtenu en *commende* par son compétiteur; lequel n'avoit pas fait mention du decret de retour en régle, à la charge duquel le précédent *commendataire* l'avoit possédé.

24. Les continuations de *commende* décrétées sont regardées, parmi nous, comme des rescrits de grace, que le pape peut accorder ou refuser, sans qu'il y ait lieu d'interjetter appel comme d'abus du refus; comme on le pourroit faire, s'il s'agissoit d'une continuation de *commende* libre.

La raison fondamentale de cette jurisprudence est, qu'un bénéfice en *commende* décrétée, est regardé comme un bénéfice qui est encore actuellement en régle.

25. En effet, le pape peut refuser de mettre en *commende* un bénéfice qui sort immédiatement de régle : il peut donc ne le donner en *commende* qu'à certaine condition, comme est celle qu'il retournera en régle à la mort du *commendataire*, & alors cette *commende* n'est que suspensive *ad tempus* de la régle. Ce temps étant passé, la régle revient encore de droit, & le pape est autant le maître d'y déroger, ou de n'y pas déroger, qu'il l'étoit auparavant. Cela est d'un usage journalier, & le pape refuse très-souvent la continuation des *commendes* décrétées, accordées d'abord par les collateurs indultaires.

26. On ne peut pas conférer en *commende* les commenderies de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre du grand-Conseil du 14 mai 1720, pour la commenderie du S. Esprit d'Aix.

27. La province d'Artois a prétendu que les *commendes* étoient contraires aux usages des Pays-Bas, & que le pape n'avoit pas pû accorder un indult au prince de Modène, abbé d'Anchin, pour conférer en *commende* les bénéfices dépendans de son abbaye; mais cette prétention des états d'Artois a été proscrite par arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, rendu le 29 mai 1750. Ils prétendent avoir été mal défendus lors de cet arrêt, & ils en ont demandé la rétractation. Les religieux d'Anchin y ont d'ailleurs formé une tierce-opposition, & la contestation est, je crois, encore indécise au Conseil d'Etat.

Ce que les états d'Artois ont dit pour soutenir que les *commendes* n'ont pas lieu dans leur province, ne paroîtra jamais bien exact à ceux qui, sans préjugé national, n'envisageront la question qu'avec les yeux de la raison. L'Artois étoit soumis à la France lors de la pragmatique-sanction & du concordat; & cette province faisant une portion non distincte du royaume, elle a dû subir le sort du reste du royaume. Nos rois & le pape ont donc sur les bénéfices consistoriaux, qui y sont situés, les mêmes droits qui leur ont été confirmés par le concordat, & parce qu'ils veulent bien n'y pas user de ces droits aussi souvent qu'ailleurs, ce n'est certainement pas une raison de contester leur pouvoir à cet égard. Il suffit qu'ils le puissent; ils le peuvent si bien, que les *commendes* y ont été admises en 1618 & en 1628 pour le prieuré d'Evin, dépendant de l'abbaye d'Anchin, & que le Conseil d'Artois a, les 9 avril 1737 & 14 juin 1747, enregistré des bulles en *commende* pour les prieurés de S. Albin de Bapaume, & de S. Martin de Pas.

28. L'article 62 de la capitulation de Lille, du 27 août 1667, dont l'exécution a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, registrées au Conseil souverain de Tournai le 12 juillet suivant porte; « accorde qu'il sera pourvu aux » abbayes, prieurés...... bénéfices, &c. » en la même forme qu'a été fait jusqu'à » présent, sans les pouvoir ériger ou bail- » ler en *commende* ». Voyez à l'article *Prévention*, l'acte de notoriété du Parlement de Douai, sur les bénéfices des Pays-Bas.

29. A quatorze ans accomplis, on peut tenir un bénéfice simple en *commende*.

30. Mais, pour posséder en *commende* un prieuré conventuel, il faut être âgé de vingt-trois ans, suivant un arrêt de réglement du grand-Conseil du 27 mars 1623, rapporté dans les mémoires du Clergé. Voyez aussi *Age*.

31. Lorsqu'un séculier, possédant des bénéfices en *commende*, se fait religieux; ses bénéfices vaquent au moment de la profession.

32. On juge au grand-Conseil que les offices claustraux ne peuvent être possédés en *commende*. Il y a sur cela un arrêt célèbre rendu le 27 février 1745, pour la sacristie d'Augerolles, par lequel le *commendataire* a été condamné à restituer les fruits qu'il avoit perçus depuis sa prise de possession, à la déduction de la desserte, pour laquelle il a été ordonné que les parties (dom Forestier pourvu en titre, & le sieur Chabrolles, commendataire) se retireroient devant l'évêque diocésain. Cependant voyez *Offices claustraux*.

33. [Un bénéfice à charge d'ame, c'est-à-dire une cure, un évêché, ne peut être donné en *commende*.

34. Sur la *commende* voyez aussi Févret, traité de l'abus, partie premiere, livre 2, chapitre 6.]

COMMENDITE.

Voyez *Société*.

C'est le nom d'une société dans laquelle quelqu'un a intérêt, & prête seulement son argent, sans faire fonction d'associé. [Ce mot vient de *commendare*, qui dans la basse latinité, signifioit prêter une chose, la déposer, la confier.]

COMMENSAUX.

Voyez *Aumôniers*, *Droits honorifiques*, *Offices de la maison du Roi*, *Pain-beni*, *Préséance*, *Présence*, *Procession*, *Résidence* & *Taille*.

1. [Ce mot qui vient du latin *commensalis*, qui mange à la même table, se dit des] officiers des maisons du Roi, de la Reine, des enfans de France, & autres

princes du sang, qui ont ce qu'on nomme une maison en titre d'office, dont l'état s'envoye à la Cour des Aides. Ces états doivent, suivant l'art. 9. de l'édit du mois d'août 1705, registré au Parlement, « être » envoyés tous les ans en la Cour des Ai- » des, avant le premier avril de chaque » année, contenir les noms & surnoms des » officiers, la qualité de leurs offices, le » montant de leurs gages, leur.... résiden- » ce, &c. autrement les *commensaux* ne » peuvent se servir de ces états pour jouir » de priviléges & exemptions ».

2. Les *commensaux* de la maison du Roi, de la Reine & des princes, jouissent de plusieurs priviléges. Ils ont droit de *committimus* au grand & au petit sceau; ils sont exempts de tutelle & curatelle, de corvées personnelles, de guet & de garde, & quelques-uns d'entr'eux sont même exempts des droits de francs-fiefs. Voyez *Francs-Fiefs*, *Taille* & *Tutelle*.

3. Les *commensaux* ont aussi plusieurs prérogatives & exemptions, relativement aux droits d'aides. Mais pour jouir de tous ces avantages, ils sont assujettis à notifier & faire publier les certificats de leur service. V. sur ces notifications l'arrêt du Conseil & les lettres-patentes du 30 juillet 1726, registrées en la Cour des Aides le 26 novembre suivant.

4. Il faut de plus, suivant l'édit du mois d'août 1705, 1°. qu'ils ne fassent aucun acte dérogeant.

2°. Qu'ils soient, comme je l'ai dit, compris dans les états qui s'envoyent à la Cour des Aides, avant le premier avril de chaque année.

3°. Qu'ils reçoivent au moins 60 liv. de gages par an.

4°. Qu'ils ne possédent aucun office de judicature, de police ou de finance. Voyez *Incompatibilité*.

5°. Qu'ils fassent le service actuel, dont ils ne peuvent être dispensés que pour cause de maladie, certifiée par un président, deux élus, & le procureur du Roi de l'élection dans le ressort de laquelle ils résident; sur quoi il est bon de remarquer que ces certificats peuvent être débattus, tant par écrit que par témoins, sans passer à l'inscription en faux. Voyez l'article 5 du susdit édit, & l'article 6 entier.

5. Au nombre de ces priviléges des *commensaux* est encore l'exemption du droit de gros pour le vin de leur crû qu'ils vendent. Jacques de Cotte, Claude Jongleux & Jacques de May, ont été maintenus dans cette exemption, par arrêt rendu en la Cour des Aides contre le fermier, au rapport de M. Amelin, le 31 août 1715.

6. Les veuves des officiers *commensaux* jouissent, pendant leur viduité, des mêmes priviléges dont jouissoient leurs maris.

7. M. le Févre de la Bellande, qui a fait un traité des aides, convient que les officiers *commensaux*, les vétérans & leurs veuves restant en viduité, jouissent de l'exemption du droit de gros; mais il prétend qu'ils doivent celui d'augmentation, pour lequel ils sont, dit-il, n°. 1004, obligés de souffrir la marque des commis.

8. Cet auteur prétend qu'il faut distinguer les *commensaux* en deux classes; sçavoir, en officiers-domestiques-*commensaux*, & en ceux qui sont simplement domestiques.

9. On appelle, dit-il, officier *commensal*, celui qui est compris dans l'état de la maison du Roi, qui a gages, bouche & livrée à cour, & qui sert près la personne du prince. Ces sortes d'officiers sont, selon lui, censés faire corps avec la noblesse, & jouir des exemptions des charges publiques, du droit de gros, de la taille, &c.

10. Les *commensaux* simplement domestiques sont, dit-il, ceux qui n'ont point bouche à cour, & qui ne servent point près la personne du prince. Ceux-là jouissent, continue-t-il, de l'exemption des charges publiques, & non des droits de gros, ainsi qu'il dit avoir été jugé par plusieurs arrêts de la Cour des Aides. V. ce qu'il dit, n. 1006, où il détaille les *commensaux* qui ont été assujettis au droit de gros.

11. Les *commensaux* ecclésiastiques, c'est-à-dire, les aumôniers, les chapelains, les clercs de chapelle, &c. sont réputés présens dans les chapitres, & aux offices des églises dans lesquelles ils possédent des bénéfices, pendant le temps de leur service à la Cour; ils perçoivent en conséquence la rétribution attachée à la présence. V. *Présence*.

12. Il y a même une déclaration du mois de mars 1666, enregistrée au grand-Conseil le 18, qui, outre le temps de service des *commensaux* ecclésiastiques auprès du Roi, des princes & princesses, veut qu'ils soient de plus réputés présens à leurs bénéfices pendant deux mois; sçavoir, un pour aller, l'autre pour revenir de leurs services.

13. Le privilége des *commensaux* ecclésiastiques a plusieurs fois été attaqué par les chapitres; mais il a toujours été confirmé. Il y a un arrêt du Conseil du 24 novembre 1687, qui ordonne, contre le chapitre de Metz, qu'un chanoine *commensal* sera réputé présent pendant le temps fixé par la déclaration de 1666.

14. Voyez aussi un autre arrêt du 22 novembre 1678, au code des *commensaux*, qui a jugé de même, & ce que je dis au mot *Présence*.

15. Il y a encore deux arrêts du grand-Conseil qui sont conformes à ces décisions; l'un du 26 juillet 1725, contre le chapitre de S. Jacques de l'Hôpital à Paris; l'autre du 11 décembre 1748, contre le chapitre de Vernon. Voyez enfin la déclaration du 22 avril 1727, au mot *Présence*.

16. Ce droit des *commensaux* est néanmoins limité, de maniere qu'il ne peut y avoir que deux exempts de la résidence en douze chanoines. V. les lettres-patentes d'Henri IV, du 9 mars 1606. V. aussi *Présence*.

17. Le grand-Conseil accorde aux *commensaux* de la maison du Roi, le pain-béni par distinction, & la préséance sur les marguilliers & officiers de justices seigneuriales. On prétend que ces prérogatives leur sont attribuées par l'ordonnance du mois de février 1675, & par des édits & déclarations antérieurs.

18. L'ordonnance de 1675 ne distingue point entre les *commensaux* plus ou moins décorés. La qualité de *commensal* est toujours la même, & également décisive contre ceux qui ne le sont pas, ou qui ne sont ni patrons ni seigneurs, quand il s'agit de préséance & de droits honorifiques; & cette loi, qui n'avoit été faite que pour la ville de Saint-Germain, a été adoptée par le grand-Conseil, pour servir de régle générale dans tout le royaume.

19. Les *commensaux*, qui ne tiennent pas leurs provisions du Roi, jouissent des mêmes prérogatives que les autres; & le grand-Conseil, par arrêt du 19 aout 1717, a accordé la préséance à un valet de l'oiseau qui n'étoit constitué officier que par un simple brevet du grand-fauconnier, contre le procureur fiscal de Champs en Bourgogne.

20. Depuis cet arrêt, le grand Conseil en a rendu un autre le 25 janvier 1723, par lequel il a accordé à Etienne de Monceaux pere, officier de la feue Reine & à Etienne de Monceaux fils, garde de la porte du Roi, le rang & préséance avant les officiers de justice, (seigneuriale), marguilliers, & autres habitans de Chemiré, aux prédications, processions, pain-béni, & autres cérémonies de l'église, & en toutes assemblées générales & particulieres.

21. Mais la préséance & les droits honorifiques s'accordent ordinairement aux gentilshommes, seigneurs de fief, sur les *commensaux*: il y à ce sujet un arrêt très-célèbre, rendu au grand-Conseil le 3 février 1723, en faveur du sieur de Boisfévrier, seigneur de fiefs situés dans la paroisse de Courjon près Mortagne, dont le Roi est patron & haut-justicier, contre le sieur Baroux, qui possédoit aussi deux fiefs dans la même paroisse, & qui étoit de plus *commensal*. Cette derniere qualité n'a pas paru mériter de prévaloir sur la possession qu'avoit le sieur de Boisfévrier.

22. On donne encore la préséance sur les *commensaux* aux seigneurs qui ont haute-justice dans la paroisse, lors même que l'église paroissiale n'est point dans leur haute-justice. M. Lescalopier, qui portoit la parole au grand-Conseil, le 19 juillet 1731, dans une affaire où cette question se présentoit entre la Dame Bruneau & son fils, contre le sieur Berger, l'un des chevaux-legers, & qui fut appointée par arrêt dudit jour, observa que le dernier état étoit en faveur des seigneurs hauts-justiciers, & cita un arrêt du mois de février précédent,

qui l'avoit ainsi jugé. La Dame Bruneau a depuis gagné son procès contre le sieur Berger, qui avoit la qualité de gentilhomme, & celle de *commensal*. Voyez Mareschal, tome 1, chap. 1, page 343, édition de 1724; & Maillart, sur l'article 14 de la coutume d'Artois.

23. Deux autres arrêts du grand-Conseil, des 14 février 1726 & 9 janvier 1727, ont accordé à des *commensaux* la préséance & les droits honorifiques dans l'église, contre les marguilliers.

24. Le même tribunal a même ordonné, par arrêt rendu le 4 août 1742, que le sieur Genays Duchail, l'un des gendarmes de la garde, jouiroit des droits honorifiques, préséance, & du pain-béni, par distinction, avant les officiers de l'élection de Fontenai-le-Comte. V. la déclaration du premier septembre 1686.

25. Le 15 juin 1728, les marguilliers de l'église de Wisy, ont été condamnés, par sentence de la Prévôté de l'Hôtel, à donner le pain-béni, par distinction, au nommé Lambert, timballier des gardes-du-corps; & cette sentence a été confirmée par arrêt du grand-Conseil du 22 février 1729. [V. aussi un arrêt du Conseil du 2 novembre 1765, sur le privilége des gardes-du-corps.]

26. On trouve plusieurs autres arrêts dans le code des *commensaux*, qui ont jugé de même. Il en a encore été rendu un autre au grand-Conseil, le 27 janvier 1746, qui a condamné les marguilliers de Belleville à faire porter le pain-beni, par distinction, au sieur Quentin, l'un des 24 violons de la chambre du Roi.

27. La préséance a encore été accordée au sieur Varin de Mesnil-Grand, huissier en la Prévôté de l'Hôtel, sur les marguilliers de Houdan, par arrêt du grand-Conseil du 3 juillet 1751.

28. Enfin il y a un autre arrêt du grand-Conseil rendu le 6 juillet 1719, qui accorde la préséance au sieur Jamet, Garde-du-corps, sur le marguillier de la paroisse de Mouy, qui étoit aussi fauconnier de la chambre du Roi, & par conséquent *commensal*. V. ce que je dis encore aux articles *Pain-béni* & *Préséance*.

29. Néanmoins il a été jugé, par un arrêt du même tribunal du 7 février 1647, que le procureur fiscal de la jurisdiction de la Ferté-Bernard précéderoit les valets-de-chambre du Roi; mais la Ferté-Bernard est une pairie; les appels des sentences qui s'y rendent, ressortissent nuement au Parlement.

30. Louis XIV a maintenu les officiers de madame la Dauphine, duchesse de Bourgogne, dans la jouissance des priviléges attribués, & dépendans de leurs charges. Il y a sur cela une déclaration du 4 avril 1712, registrée en la Cour des Aides le 25 du même mois.

31. Le Roi régnant a aussi donné une déclaration le 4 janvier 1724, registrée en la Cour des Aides le 15, pour faire jouir des priviléges des *commensaux* les officiers de feu M. le duc d'Orléans, régent; & une autre déclaration du 20 février 1752, registrée en la Cour des Aides le 21 avril suivant, a depuis ordonné que les officiers domestiques & *commensaux* de feu M. le duc d'Orléans, dénommés dans l'état qui y étoit attaché, jouiroient leur vie durant, du privilége des *commensaux*.

32. Les droits qui doivent se payer dans les élections, pour l'enregistrement des provisions des *commensaux* de la maison du Roi & des maisons royales, sont fixés par un arrêt de la Cour des Aides du 21 août 1731. Voyez aussi un arrêt du 9 décembre 1690; l'un & l'autre son imprimés.

COMMENSAUX des évêques.

1. On nomme ainsi les ecclésiastiques que les archevêques & évêques choisissent pour les aider à remplir les fonctions de leur ministere; & comme ils les ont ordinairement à leur suite, ils sont souvent qualifiés *in comitatu*.

2. Lorsque les évêques choisissent des chanoines pour *commensaux*, les chanoines sont réputés présens aux offices du chapitre; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux chanoines seulement, soit d'un même ou de deux chapitres différens.

3. Ce privilége, que les évêques procurent à leurs *commensaux*, a été assuré à ceux qui seroient choisis par l'évêque de S. Claude, par l'arrêt du Conseil rendu le 23 oc-

tobre 1750, entre cet évêque & son chapitre, & qui a été revêtu de lettres-patentes du même jour, adressées au Parlement de Besançon. (J'ignore si elles y ont été registrées.)

4. Cet arrêt & les lettres portent : « Ordonnons que les deux chanoines *commensaux*, qualifiés *in comitatu*, que l'évêque » a droit d'avoir à sa suite, jouiront, quoi» qu'absens, des gros fruits de leur pré» bende en entier, & de toutes distribu» tions, sans autre exception que de celles » appellées manuelles...... » Voyez d'autres autorités relatives à ce privilége, aux mots *Présence* & *Résidence*. Voyez aussi les anciens mémoires du Clergé, tome 1, ch. 2, n. 22, 23 & suivans.

COMMERCE, COMMERÇANS.

V. *Banqueroute*, *Banquiers*, *Billets*, *Chambre du commerce*, *Colonies*, *Consuls*, *Ecclésiastiques*, *Lettres de change*, *Livres*, *Marchands*, *Mer*, *Noblesse*, *Ordres*, &c.

1. [Le *commerce*, dit Domat, est une communication réciproque entre deux personnes, dont l'une donne à l'autre une chose pour une autre qu'il reçoit de lui ; & ce *commerce* est une vente, si l'un des deux donne de l'argent pour la chose qu'il prend de l'autre; ou un échange, si l'un & l'autre donnent d'autres choses que de l'argent.

2. Les Romains, pour conserver l'argent dans la république, & y procurer celui qui pouvoit manquer, défendoient à ceux qui faisoient le *commerce* avec les étrangers, de leur donner de l'or pour leurs marchandises. *Si ulteriùs aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad barbariem fuerit translatum à mercatoribus, non jam damnis, sed suppliciis subjugentur.* Voyez la loi 2, au cod. *de comm. & mercat.*

3. « Scipion, le destructeur de Numan» ce, peut-être pour éviter jusqu'à l'om» bre du négoce & du *commerce*, n'acheta » & ne vendit jamais rien, pendant 54 ans » qu'il vécut ». Dictionn. de Trevoux.]

4. Le *commerce* maritime & en gros est permis à la noblesse Françoise, excepté aux magistrats, par des édits des mois d'août 1669, & décembre 1701. Voyez *Nobles*.

5. Voici comme s'explique l'édit de décembre 1701, en parlant des *commerçans*.

« Et afin que les familles des marchands » ou négocians en gros, tant par mer que » par terre, soient connues pour jouir des » prérogatives qui leur sont attribuées par » ces présentes, & pour recevoir les mar» ques de distinctions que nous jugerons à » propos de leur accorder, nous voulons » que ceux de nos sujets qui s'adonneront » au *commerce* en gros, soient tenus à l'a» venir de faire inscrire leurs noms dans » un tableau, qui sera mis à cet effet dans » la jurisdiction consulaire de la ville de » leur demeure, ou dans les chambres par» ticulieres du *commerce*, qui seront ci» après établies dans plusieurs villes de no» tre royaume ». [*Remarquons ici que cette loi ne prescrit pas de peine contre ceux des* commerçans *qui ne remplissent pas cette formalité; formalité établie seulement en leur faveur, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 28 mai 1770, ci-après*, n°. 6. *Dans l'espéce de cet arrêt, les sieurs Vincent n'avoient pas fait inscrire leurs noms sur un tableau dans la jurisdiction consulaire de la ville de leur demeure, & ce moyen leur fut vainement opposé.*]

« Voulons & entendons pareillement que » dans les provinces, villes & lieux où les » avocats, médecins & autres principaux » bourgeois, sont admis aux charges de » maires, échevins, capitouls, jurats & » premiers consuls, ceux des marchands » qui feront le *commerce* en gros, puissent » être élus concurremment auxdites char» ges, nonobstant tous statuts & réglemens » contraires, auxquels, &c.

» Entendons pareillement que les mar» chands en gros puissent être élus consuls, » juges, prieurs & présidens de la jurisdic» tion consulaire, ainsi que les marchands » reçus dans les corps & communautés des » marchands qui se trouvent établis dans » plusieurs villes & lieux du royaume.

» Voulons aussi que le chef de chaque » jurisdiction consulaire .... soit exempt » de logement de gens de guerre, de guet » & garde, pendant son exercice.

» Et pour conserver, autant qu'il est en » nous, la probité & la bonne foi dans une » profession si utile à l'Etat, nous décla» rons déchus des honneurs ci-dessus accor» dés, ceux des marchands & négocians en

» gros, auſſi-bien que les autres marchands » qui auront fait faillite, pris des lettres » de répit, ou fait des contrats d'attermoye- » ment avec leurs créanciers ». Voyez auſſi l'édit du mois de mars 1765, dont je parle à l'article *Nobleſſe*, n°. 92.

6. [Le ſieur Vincent, pere, faiſoit fabriquer des rubans de ſoie qu'il vendoit en gros. Il acheta en 1761 un office de ſecrétaire du Roi près le Conſeil ſouverain d'Alſace; & par ſentence de l'élection de S. Etienne du 12 ſeptembre 1761, défenſes furent faites aux maire & échevins de l'impoſer à l'avenir ſur les rôles des taillables. Mais les maire & échevins y impoſerent les ſieurs Vincent ſes enfans, qui faiſoient le même *commerce* de leur pere; ils prétendirent que les ſieurs Vincent, fils, ne pourroient jouir de l'ennobliſſement de leur pere, que lorſqu'il auroit eu vingt ans de poſſeſſion de ſon office, ou qu'il en ſeroit décédé titulaire; ils diſoient encore que le *commerce* des ſieurs Vincent, fils, étoit un *commerce* de détail, & que pour qu'ils fuſſent *commerçans* en gros, il faudroit qu'ils ſe bornaſſent à vendre & acheter par caiſſes, ballots ou piéces entieres, &c.

Les ſieurs Vincent répliquoient que les édits de 1690, & mars 1691, conſidéroient les veuves & enfans de la même maniere que les officiers mêmes; & comme ceux-ci jouiſſoient des priviléges de la nobleſſe dès l'inſtant qu'ils avoient été reçus dans leurs offices, leurs enfans avoient auſſi, dès le même inſtant, la jouiſſance des mêmes priviléges, y ayant une diſtinction à faire entre les offices qui donnent la nobleſſe héréditaire, & ceux qui n'accordent que l'exemption perſonnelle de la taille; enfin ils établiſſoient que ſi les raiſonnemens des maire & échevins, à l'occaſion des fonctions *intérieures du commerce* de rubans, dont ils argumentoient pour transformer le *commerce* des ſieurs Vincent en un *commerce* de détailliſtes, pouvoient mériter quelque conſidération, ces mêmes raiſonnemens pourroient être faits contre tout *commerce* en gros, & porteroient par conſéquent atteinte à la compatibilité établie entre la nobleſſe & le *commerce* en gros, & détruiroient l'ouvrage de la loi. Ces moyens n'empêcherent pas les officiers de l'élection de S. Etienne, de débouter les ſieurs Vincent de leur oppoſition à l'impoſition faite de leurs perſonnes ſur les rôles des tailles.

Mais par arrêt rendu en la Cour des Aides le lundi 28 mai 1770, au rapport de M. Fredi de Coubertin, la ſentence fut infirmée: la reſtitution des ſommes payées ordonnée, ainſi que la réimpoſition: avec défenſes aux maire, échevins & collecteurs des tailles de la ville de S. Etienne, d'impoſer à la taille les ſieurs Vincent, tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à nobleſſe. Me Doutet d'Arc fit un mémoire pour les ſieurs Vincent.]

7. Les dettes engendrées par le *commerce* donnent lieu à la contrainte par corps. V. *Contrainte par corps*.

8. Le *commerce* eſt interdit aux eccléſiaſtiques. V. *Eccléſiaſtiques*.

9. Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu toutes les Chambres aſſemblées, il eſt *fait défenſes à toutes communautés ſéculieres ou régulieres, de permettre qu'il ſoit fait, en leurs maiſons ou couvens, des magaſins de marchandiſes, de quelque nature que ce ſoit, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation de leurs priviléges*.

10. L'arrêt rendu le 4 août 1745, ſur la requête de l'évêque de Boulogne, pour le régime & adminiſtration de ſon diocèſe, porte *que les curés, vicaires & autres perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, ne pourront faire aucun* commerce *de marchandiſe de chevaux, ou autres animaux, ni ſe charger d'aucune recette de biens ſéculiers, ni faire valoir ou affermer en leur nom, ou ſous des noms empruntés, aucune terre, ſi ce n'eſt leur propre bien, ou les dîmes de leur paroiſſe*. Voyez ce que je dis au mot *Eccléſiaſtique*, ſur la défenſe qui leur eſt faite de commercer.

[COMMINATOIRES (Peines). V. *Irritante (Clauſe)* & *Peines*.

1. En termes de juriſprudence, on appelle PEINES COMMINATOIRES, celles que prononcent les ordonnances, ſentences & arrêts, contre ceux qui contreviendront aux diſpoſitions qui y ſont portées, ou qui ne feront pas ce qu'elles preſcrivent dans le temps qui y eſt fixé. Ces peines ſont di-

tes *comminatoires*, c'est-à-dire, des menaces qui ne s'exécutent pas à la rigueur, & à l'égard desquelles il faut obtenir un second jugement, qui porte ordinairement que dans tel temps la partie sera tenue de faire la chose déja ordonnée, sinon, en vertu du présent arrêt ou sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera passé outre, &c.

Ce mot vient du verbe latin *comminari*, menacer.

2. On met aussi quelquefois dans les actes, des clauses pénales contre ceux qui n'exécuteront pas les dispositions qui y sont contenues; ces clauses en général ne sont pas suivies d'effet, on en revient à l'intention principale & premiere des contractans.

3. Les testateurs inserent assez souvent dans leur testament, que si les héritiers en contestent l'exécution, ils seront privés des legs & avantages qui leur sont faits; ou bien, qu'au lieu de la somme à eux léguée, ils n'en auront qu'une très-modique & déterminée. Il seroit à souhaiter que lorsque le testateur n'a fait que ce que les loix lui permettoient de faire, ces clauses fussent exécutées à la rigueur, sans qu'elles pussent être réputées *comminatoires*, c'est-à-dire, de simples menaces; cela préviendroit des contestations à l'infini, que font des héritiers toujours mécontens en pareille occasion; mais assez souvent, en jugeant les contestations de cette nature, les juges se contentent d'ordonner l'exécution du testament tel qu'il se trouve être dans l'intention premiere & principale du testateur, & non dans sa disposition secondaire & pénale. Cependant les héritiers sont condamnés aux dépens; ils doivent même l'être aux dommages-intérêts auxquels on aura conclu contr'eux, & qui seront plus ou moins considérables, suivant les circonstances.]

COMMIS des fermes du Roi.

Voyez *Collecteurs*, *Contrebande*, *Decrets*, *Portatif*, *Procès-verbal*, *Saisie-arrêt*, *Taille*, &c.

1. [On appelle en général *commis*, ceux à qui des supérieurs ont donné quelqu'emploi, quelque fonction dont ils doivent s'acquitter sous leurs ordres & inspection.]

2. Tous les *commis* aux exercices & aux fermes du Roi, doivent être âgés au moins de vingt ans. Cela est ainsi réglé par les ordonnances sur les aides pour Paris & Rouen, par celle des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, titre 14, art. 8; par l'édit du mois d'octobre 1694, portant création des contrôleurs des actes; par des lettres-patentes du mois de juin 1696. La Cour des Aides l'a jugé de même par un arrêt du 11 juillet 1749.

3. Ils ne doivent pas être parens ni alliés du fermier; mais cela s'entend seulement de l'adjudicataire, sous le nom duquel est le bail, & non de ses cautions, connues sous le nom de fermiers généraux. Cela a été ainsi jugé par arrêt du Conseil du 18 novembre 1727.

4. Ils ne doivent pas être intéressés à la ferme: autrement leurs procès-verbaux ne feroient aucune foi en justice. Personne ne peut se rendre témoignage dans sa propre cause.

5. Ils ne peuvent dresser des procès-verbaux que quand ils ont prêté serment; &, à cet égard, ils doivent être reçus sans information préalable de leurs vie & mœurs, & même sans conclusions du ministere public, sur la simple requête du fermier expositive qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & Romaine; sur quoi il faut voir les arrêts des 15 janvier 1718, 15 mars & 21 juin 1720, & les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin de la même année.

6. Le serment des *commis des fermes* peut se prêter indirectement pardevant tous juges ayant la connoissance des droits des fermes du Roi dans le principal lieu de leur département, suivant les arrêts & lettres-patentes des 21 & 30 juin 1720, registrés en la Cour des Aides le premier août suivant, par lesquels il a été dérogé à l'ordonnance des Aides, portant que ces réceptions seront faites ès Elections ou Cours des Aides.

7. Les *commis des fermes* employés dans la partie des domaines, tels que les contrôleurs des actes & exploits, doivent prêter serment devant les intendans ou leurs subdélégués, sans informations de vie & mœurs préalables; la raison qu'on donne sur ce

dernier point, & qui ne me paroît pas bonne, est que le fermier est leur garant; les directeurs doivent de plus faire registrer leurs procurations aux Bureaux des Finances, à cause de la suite des affaires domaniales dont ils sont chargés. Voyez l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & les arrêts du Conseil des 20 mars 1714, 23 mai 1716, & 10 octobre 1724.

A l'égard des greffiers des insinuations, ils doivent, suivant l'article 2 de la déclaration du 17 février 1731, prêter serment devant le lieutenant général du siége, près duquel ils sont établis. V. *Insinuation.*

8. Quand une fois les *commis des fermes* ont prêté serment en l'une des jurisdictions ayant, comme je l'ai dit, la connoissance des droits des fermes dans le lieu principal de leur département, s'ils sont changés & employés dans un autre ressort, ils ne doivent plus prêter un nouveau serment; ils doivent seulement en ce cas faire mention, dans leurs procès-verbaux, de leur résidence actuelle, s'ils en ont une (ou s'ils n'en ont pas, ils doivent indiquer le principal bureau de la direction, dans l'étendue de laquelle ils instrumentent), ainsi que de leurs fonctions ordinaires & de la jurisdiction en laquelle ils ont prêté serment. Il y a sur cela des arrêts du Conseil en grand nombre, & singuliérement un, revêtu de lettres-patentes du 21 fév. 1741, registrées en la Cour des Aides le 21 mars suivant.

9. Le même jour 21 mars 1741, la Cour des Aides a jugé, par arrêt contradictoire (imprimé, & qu'on trouve chez Prault) que les *commis* aux Aides, qui verbalisent dans d'autres élections, que celles où ils ont été reçus, ne sont pas obligés d'y faire enregistrer les actes de leur réception. Sur cela voyez des lettres-patentes du 5 décembre 1719, données sur arrêt du Conseil du 26 octobre précédent, & qui ont été enregistrées à la Cour des Aides le 14 dudit mois de décembre.

10. Il est enjoint par un arrêt de la Cour des Aides du 10 juillet 1716, aux officiers des jurisdictions dans lesquelles les *commis des fermes* prêtent serment, de garder des minutes des actes de cette prestation.

11. Le Parlement de Dijon avoit, par arrêt du 12 juillet 1743, déclaré nul un procès-verbal dressé par des *commis* dont les commissions ne se trouvoient pas registrées aux greffes des jurisdictions où ils avoient prêté serment, nonobstant que ces commissions fussent revêtues de l'acte de prestation de serment que le greffier y avoit inscrit; mais cet arrêt a été cassé par arrêt du Conseil du 4 février 1744.

12. Si les *commis des fermes* sont continués quand le bail des fermes est fait à d'autres fermiers, il n'est pas nécessaire qu'ils réiterent leur serment. Il y a sur cela un arrêt du Conseil du 26 octobre 1719, revêtu de lettres-patentes du 11 août 1733, registrées en la Cour des Aides le 11 décembre suivant, & en conformité desquelles la même Cour a rendu un arrêt le 12 décembre 1741.

13. L'article 10 de l'arrêt rendu au Conseil le 6 juillet 1762, pour la prise de possession du bail des fermes générales fait à Prevot, porte aussi que les *commis* employés par le précédent fermier, qui seront conservés, continueront leurs fonctions, sans prêter un nouveau serment.

14. Une déclaration du 5 mai 1690, enregistrée en la Cour des Aides le 26, porte « que tous *commis* aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres » ayant maniement des deniers de nos fermes, lesquels seront convaincus de les » avoir emportés, seront punis de mort, » lorsque le divertissement sera de trois » mille livres & au-dessus, & de telle » autre peine afflictive que nos juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de 3000 » livres.

» Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, » à peine d'être responsables solidairement » des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers.

» Lorsqu'un receveur se sera absenté, le » scellé sera mis sur ses effets & papiers, » & levé dans la huitaine au plûtard, par » le juge auquel la connoissance en appartiendra; & à son défaut, par le plus prochain juge des lieux, l'inventaire fait, les » comptes dressés sur les acquis & registres » qui se trouveront sous le scellé, les états » finaux posés, & les débets formés, sur

» lesquels interviendra le jugement desdits » comptes, le tout en présence & sur les » conclusions de notre procureur ou son » substitut.

» Faisons pareillement défenses à tous » juges de recevoir & arrêter les comptes » desdits *commis*, sur les assignations qu'ils » en feroient donner à nos fermiers, des- » quels nous les déchargeons de plein » droit.

» Voulons que lesdits comptes soient » présentés à nosdits fermiers, & arrêtés » par eux ou leurs procureurs, sauf aux- » dits *commis* de se pourvoir pardevant » les juges qui en doivent connoître, pour » raison des griefs qu'ils articuleront, & » qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir » payé par provision, entre les mains de » nos fermiers ou à leur caution, les débets » clairs portés par les arrêtés de leursdits » comptes ».

15. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 14 juillet 1699, qui porte que les peines prononcées contre les *commis* ayant maniement des deniers des fermes, *seront encourues par les receveurs en titre qui tomberont dans le cas de ladite déclaration* (*de* 1690) *comme s'ils y étoient précisément désignés*, & *qu'elle sera indistinctement exécutée à leur égard.*

16. Les *commis des fermes* qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des juges, peuvent aussi être punis de mort.

17. Le Fevre de la Bellande cite sur cela plusieurs loix, nombre 1662. V. aux nombres suivans le détail des autres peines auxquelles les diverses prévarications des *commis* peuvent les exposer.

18. L'ordonnance des fermes du 22 juillet 1681, titre commun, article 11, déclare *les* commis *à la recette & au contrôle, les capitaines & lieutenans de brigades à pied & à cheval, les capitaines & lieutenans des pataches, les* commis *aux exercices, & autres ayant serment en justice.... exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & garde; défendons de les comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'ayent point été imposés avant leurs commissions........*

19. Ces exemptions ont été confirmées aux *commis des fermes*, par un arrêt du Conseil du 23 juillet 1720. On peut sur la même matiere consulter des arrêts du Conseil des 16 novembre 1715, 10 octobre 1721, 5 juillet & 28 octobre 1732; l'édit du mois de mars 1693, l'arrêt du 17 novembre de la même année, la déclaration du 20 avril 1694, l'édit du mois d'octobre suivant, les arrêts des 27 avril & 28 décembre 1706, & sur-tout l'art. 3 de l'édit du mois d'août 1705, registré le 22.

20. Ces priviléges & exemptions accordés aux *commis des fermes*, se trouvent énoncés & détaillés dans l'article 561 du bail des fermes, fait à Forceville, le 16 septembre 1738, qui porte que les *commis* généraux & particuliers des fermes pourront porter épées & autres armes; qu'ils seront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de solidité, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au sort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; que les officiers des élections & greniers à sel, habitans de villes & paroisses, asséeurs & collecteurs les puissent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'ayent point été imposés avant leurs fermes & commissions, ni augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commissions, ou en cas de trafic.

Sur les priviléges & exemptions des *commis des fermes du Roi*, voyez le traité des aides par le Fevre de la Bellande, n. 1652 & suivant. Cet auteur entre sur cela dans un grand détail. V. aussi *Collecteur.*

21. La ville de Sédan ayant (sur le fondement d'un arrêt du Conseil du 5 octobre 1745, par lequel il étoit ordonné que les pensions des enfans-trouvés seroient à l'avenir à la charge des habitans de cette ville, exempts ou non exempts) compris les employés des fermes dans le rôle d'imposition de ces pensions, le fermier général a demandé leur décharge; & par arrêt du Conseil du 10 janvier 1747, ils ont été déchargés, avec défenses de compren-

dre à l'avenir les *commis des fermes* dans aucun rôle. [On a pensé que les termes de l'arrêt de 1745, habitans *exempts ou non exempts*, désignoient seulement les privilégiés, tels entr'autres que les nobles, les ecclésiastiques, les officiers de judicature, & non les *commis* qui, à cause des différens changemens que la régie des fermes exige, ne peuvent être réputés habitans.]

22. Voyez un arrêt faute de comparoir, rendu en la Cour des Aides, le 29 avril 1740, imprimé à l'imprimerie royale, par lequel une sentence de l'élection de Langres a été infirmée, & un nommé Isselin, revendeur de sel à petites mesures à Lucey, déchargé de l'augmentation à laquelle il avoit été imposé au-delà de la cotte qu'il portoit avant sa commission.

23. Les seuls juges royaux peuvent *décréter contre les* commis, *gardes & autres ayant serment en justice employés dans l'administration des fermes & sous-fermes du Roi, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation de procédure, dépens, dommages & intérêts*, 1000 *liv. d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les juges*, suivant l'ordonnance des Fermes de 1681, tit. commun, art. 35. Voyez sur l'exécution des dispositions de cet article, des arrêts du Conseil des 26 juillet 1729, 30 janvier 1730, & 11 août 1739. Ils sont imprimés. V. *Decrets*.

24. L'article 36 défend même, *sous pareilles peines, aux juges royaux des jurisdictions ordinaires, de décréter contre les* commis des fermes, *pour le fait de leurs commissions & emplois, pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leur exercice.*

25. Une déclaration du 20 septembre 1701, ordonne que les receveurs en titre d'office ou par commission, les contrôleurs, visiteurs, gardes, *commis* & autres employés dans les fermes, qui, par connivence, moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente, auront laissé sortir ou entrer des marchandises en fraude des droits du Roi, ou par contravention aux ordonnances, seront condamnés aux galeres pour neuf ans, & les offices des titulaires confisqués au profit du Roi, sans préjudice des amendes, confiscations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

26. Une autre déclaration du 12 octobre 1715, registrée à la Cour des Aides le 24, a ordonné que les dispositions de celle du 20 septembre 1701, seroient étendues à toutes les fermes; & que les receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, *commis*, brigadiers, gardes, &c. qui par intelligence, ou moyennant une récompense, laisseroient entrer dans Paris ou dans les autres villes du royaume des vins, eaux-de-vie & autres boissons, des bœufs, vaches, &c. seront sujets aux peines prononcées par la déclaration de l'année 1701. V. la déclaration du 8 mai 1717, & ce que je dis à l'art. *Taille*.

27. [Le jeudi 10 mars 1763, à l'audience de sept heures, la Cour a jugé que l'art. 14 de l'ordonnance des Fermes de 1681, portant que *les appointemens des employés par les fermiers des droits du Roi, seront insaisissables*, n'avoit point d'application à un directeur du bureau de la régie des biens des religionaires fugitifs, tel qu'étoit le sieur Préverault, contre lequel plaidoit le nommé Verzenoble, boulanger. Mes Paporet & de la Borde plaidoient dans cette cause.]

28. Sur les formalités prescrites pour les procès-verbaux des *commis des fermes*, voyez l'ordonnance du mois de février 1687, tit. 11; une déclaration du 19 juil. 1695, enregistrée le 13 août suivant; une autre déclaration du 12 octobre 1715, & ce que je dis à l'article *Procès-verbal*.

COMMISE.

Voyez *Confiscation*, n°. 44.

1. On nomme *commise*, la confiscation du fief du vassal au profit du seigneur suzerain. [Ce mot vient de *commissum*, qui veut dire confiscation; il y en a un titre exprès dans le digeste, c'est le 4e du livre 39.]

2. La *commise*, ou confiscation a lieu,

1°. Quand le vassal commet félonie ou déloyauté envers son seigneur. V. *Félonie*.

2°. Lorsque le vassal désavoue mal-à-propos son seigneur, & soutient en justice que son fief ne releve pas de lui, mais d'un autre seigneur, ou qu'il le tient en franc-

aleu. V. l'article 43 de la coutume de Paris. Et remarquons ici que cette espéce de *commise* n'a pas lieu de plein droit en Provence ; & que lorsqu'on la demande judiciairement, le juge accorde toujours au vassal un délai pour remplir l'obligation négligée ou déniée par l'emphitéote. V. la jurisprudence Provençale, part. 2, tit. 10, n. 1 & 2.

3. La *commise* n'a lieu que pour les fiefs, & non pour les rotures.

4. La *commise* n'a pas lieu de plein droit : il faut qu'elle soit demandée par des conclusions précises, & que le juge l'ait prononcée.

5. Quand il y a contestation entre le vassal & le seigneur pour la mouvance, le vassal doit jouir de son fief, mais par provision seulement, nonobstant la saisie féodale que le seigneur pourroit en avoir faite. Voyez la coutume de Paris, art. 45.

6. La coutume de Paris, (art. 44) assujettit le seigneur & le vassal à se communiquer respectivement leurs titres : mais cela s'entend, lorsqu'ils se reconnoissent réciproquement pour seigneur & pour vassal : car c'est une maxime certaine que le seigneur n'est point obligé de justifier des titres qui établissent sa mouvance, jusqu'à ce que le vassal l'ait avoué ou désavoué pour son seigneur.

7. Il y a cependant des coutumes moins rigoureuses, qui sont contraires à cette maxime du droit commun : celles de Vermandois, art. 200, &c. de Rheims, art. 128 ; de Châlons, art. 200, &c. exigent du seigneur qu'il communique son titre, avant que le vassal soit obligé d'avouer ou de désavouer celui qui se dit son seigneur dominant.

8. Le désaveu du seigneur dominant, fait par le mari seul, ne peut pas faire tomber en *commise* le fief de la femme, parce qu'il n'est pas au pouvoir du mari d'aliéner les biens de sa femme, soit directement ou indirectement.

9. Quelques arrêts ont jugé que le douaire & les autres conventions matrimoniales ne pouvoient être demandées sur le fief tombé en *commise*. Mais ces décisions qui peuvent prendre leur source dans les usages anciennement observés en matiere de fiefs, ne doivent plus être suivies, parce que les fiefs forment dans l'état actuel de la jurisprudence, une espéce de biens que le propriétaire peut aliéner, vendre & hypothéquer au préjudice du seigneur suzerain ; & il ne seroit pas conséquent qu'une femme & même tout autre créancier qui ont acquis une hypothéque dans un temps où elle pouvoit leur être donnée, pussent être privés de l'effet de cette hypothéque par le fait de leur débiteur. C'est pour cela que la *commise* ne préjudicie point aux aliénations & démembremens de fiefs antérieurs.

10. Le désaveu fait par un mineur ou par un interdit, ne fait pas tomber le fief en *commise*.

11. Celui qui réclame le Roi pour seigneur direct, en désavouant son seigneur, ne tombe point en *commise*.

12. Un bénéficier qui désavoue mal-à-propos son seigneur, ne tombe en *commise* que pour le tems pendant lequel il posséde le bénéfice.

13. La *commise* ne comprend pas l'arriere-fief, que le vassal (tombé en *commise*) n'a pas réuni.

14. Quand la *commise* ne dérive pas d'une félonie dont le vassal s'est rendu coupable envers une femme propriétaire du fief dominant, & qu'elle dérive d'une injure faite au mari, celui ci peut en faire remise, pourvû que les choses soient entieres, & que l'action ne soit pas intentée ; car alors, le droit étant acquis à la femme, le mari ne peut plus le lui faire perdre. V. Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, & le Brun, traité de la communauté.

15. La *commise* profite au propriétaire & à l'usufruitier ; au propriétaire pour la nue propriété, & à l'usufruitier pour la jouissance, parce qu'elle n'est pas considérée comme un simple fruit, mais comme une réunion & une consolidation *ex antiquâ causâ*.

COMMISSAIRES.

Voyez *Commission* & *Magistrat*.

1. Le nom de *commissaire* se donne en général aux personnes que le Roi ou ses tribunaux ont choisies & chargées de remplir quelques fonctions. [Ce mot vient de *committere*, commettre.]

2. Ainsi, par exemple, un juge nommé pour faire l'instruction d'une affaire, est un *commissaire*. V. *Commission*.

3. Les intendans des diverses généralités du royaume sont nommés *commissaires* départis ; parce que c'est en conséquence d'une commission du Conseil qu'ils remplissent leurs fonctions. V. *Commission*.

On nomme *commissaires* des pauvres à Paris, des personnes choisies dans la bourgeoisie, pour se trouver aux assemblées du grand bureau, y rapporter les requêtes dont ils sont chargés, faire des distributions aux petites-maisons, recevoir les aumônes auxquelles les chefs de famille sont taxés, &c. Voyez *Pauvres*.

COMMISSAIRES au Châtelet. Voyez *Compte*, *Consignations*, *Description*, *Enquête*, *Guet*, *Hypothéque*, *Information*, *Inventaire*, *Notaire*, *Ordre*, *Prévention*, *Prise-à-partie*, *Repétitions*, *Scellé*, & *Suite*.

1. Les *commissaires au Châtelet* sont des officiers qui ont l'avantage de concourir avec les magistrats à la sûreté de Paris, c'est pour cela qu'ils sont distribués dans les différens quartiers de cette ville.

2. [Lamarre, dans son traité de police, chapitre 2, expose que les *commissaires* ont été établis en France par les Romains, & que nos premiers rois les ont conservés. Cet auteur dans les chapitres suivans, continue l'histoire des *commissaires* jusqu'à nos temps; il explique aux chapitres 6 & 7 leurs fonctions; & il traite dans les chapitres 8, 9 & 10, de leurs qualités, rangs & priviléges.]

3. Les fonctions des *commissaires* ont pour objet, les affaires civiles, criminelles & de police.

4. Les principales & les plus étendues sont celles de la police.

5. Ils répondent nuit & jour au guet & à la garde de Paris, qui sont tenus de leur amener tous les délinquans, pour batteries, disputes ou accidens.

6. Quand il ne s'agit que de disputes, ils arrangent les parties, suivant leur prudence, sinon ils les renvoyent à se pourvoir.

7. S'il s'agit de délit, & que les délinquans soient gens sans aveu & sans domicile, ils peuvent les envoyer en prison, pour répondre du délit, s'il y en a, ou pour être punis par M. le lieutenant de police, ou autres magistrats, suivant l'exigence des cas.

8. Ils veillent à ce que les rues soient balayées par les habitans, éclairées, & les immondices enlevées par ceux qui en sont chargés.

9. Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voisins, contre les filles de mauvaise vie qui occasionnent du scandale; ils en font rapport à M. le lieutenant de police, qui les charge d'y faire des visites, & d'envoyer en prison les auteurs du scandale.

10. Ils visent tous les mois les registres de ceux qui tiennent des hôtels ou chambres garnies, pour connoître ceux qui s'y retirent; ils s'y transportent de temps en temps pour voir si ces logeurs sont exacts à écrire les noms de ceux qu'ils logent; & lorsqu'il s'y trouve quelqu'un de suspect, comme des domestiques sans condition & ouvriers sans certificat de leurs maîtres, des gens sans aveu, des prétendus maris & femmes qui ne peuvent justifier de leur mariage; ils les envoyent en prison. [Ils visitent aussi les livres que sont obligés de tenir les fripiers, plombiers, & autres gens achetant du vieux.]

11. Ils se transportent dans les marchés pour visiter les denrées, vérifier le poids du pain, ainsi que chez les boulangers; & lorsque le pain se trouve léger, ils peuvent le faire couper, [même l'envoyer aux prisonniers ou aux charités des paroisses, par forme de saisie provisoire,] & faire assigner le boulanger pour répondre de sa contravention à la police.

12. Ils se transportent avec les gardes des six corps des marchands, & les jurés des communautés, pour visiter les autres membres desdits corps & métiers qui sont soupçonnés de contrevenir à leurs réglemens, & chez ceux qui font lesdits commerces ou métiers sans qualité; ils en dressent des procès-verbaux, sur lesquels il est statué par M. le lieutenant de police.

13. Ils font des visites les dimanches & fêtes dans les cabarets, pour empêcher les marchands de vin de donner à boire pendant les heures du service. [Ils en font

aussi pendant le carême chez les aubergistes aux heures des repas, relativement à l'usage du gras.]

14. Ils constatent les maisons qui sont en péril imminent, & font assigner les propriétaires à la police, pour faire cesser le danger, [& ce conformément à la déclaration du Roi du 18 juillet 1729, registrée le 5 septembre 1730.]

15. En matieres criminelles, les *commissaires* reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences, & autres crimes.

16. Ils font les informations de l'ordonnance du juge; mais dans le cas de flagrant délit & de la clameur publique, ils ont droit de faire l'information d'office; & si l'accusé, voleur ou meurtrier, est arrêté, ils l'interrogent d'office, & peuvent l'envoyer en prison. Mais hors le cas de flagrant délit & de la clameur publique, les *commissaires* ne peuvent faire constituer aucun prisonnier sans ordonnance du juge, suivant l'arrêt de réglement du 7 janvier 1701.

17. Si dans le même cas du flagrant délit, l'accusé s'est refugié dans l'intérieur d'une maison qui est indiquée, les *commissaires* ont droit d'y entrer & d'y faire perquisition.

18. Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent se transporter dans la maison des particuliers, pour y recevoir des dépositions & des déclarations, que sur la réquisition des parties & ordonnance du juge. Voyez à ce sujet un arrêt rendu en la Tournelle, le 9 juillet 1712, rapporté au journal des audiences.

19. Avant cet arrêt, la Cour en avoit rendu un autre le 16 mai 1711, par lequel, en déclarant le *commissaire* le François *bien intimé & pris à partie, &c. la Cour faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général*, a en outre *fait défenses aux* commissaires *de faire faire aucuns emprisonnemens, qu'en vertu de decret donné sur le vû des charges, informations & conclusions du procureur du Roi, &c.* Il est imprimé.

20. Les *commissaires* font les interrogatoires des accusés, lorsqu'ils sont décrétés d'ajournement personnel, [conformément aux arrêts de réglement des premier février 1547, & 16 février 1[illegible]2, & à l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1670.]

21. En matiere civile les *commissaires* apposent les scellés après décès, faillite & interdiction, & lorsqu'un *commissaire* appose ses scellés sur les effets d'un interdit, il peut faire une description sommaire des papiers, meubles & effets de l'interdit. Les *commissaires* citent à cette occasion, un arrêt du 4 février 1661, qu'ils ont fait imprimer. Voyez *Inventaire.*

22. C'est devant eux que se rendent les comptes de communauté, tutelle, curatelle, exécution-testamentaire, commission, gestion & société; & les clôtures de ces comptes portent *hypothéque*, [ainsi qu'il a été jugé par un arrêt rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 4 septembre 1744.]

23. Ils font les ordres & distribution du prix des immeubles vendus par decret, & les contributions de loyers & autres sommes mobiliaires saisis. Voyez *Notaire.* Il y a même un arrêt du 17 mars 1718, qui fait défenses aux procureurs du Châtelet *de se pourvoir ailleurs que devant les* commissaires, *pour raison des ordres de priorité & de postériorité d'hypothéque, & distribution de deniers provenans de la vente des biens saisis, & de prendre aucun appointement, tant sur lesdits ordres, que sur les renvois par eux ordonnés sur les contestations qui pourroient être formées sur iceux ordres.* . . . . . .

24. Ils font faire ouverture de porte en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, soit après l'absence d'un locataire, soit sur le refus fait à un huissier chargé de saisir-exécuter; quelquefois ils font (d'office) ouvrir des portes, comme lorsqu'ils ont avis qu'un particulier se trouve mal dans sa chambre, qu'il est sans secours, & ne peut ouvrir, ou qu'il est mort, ou lorsque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui est absent.

25. Ils font les procès-verbaux d'état de lieux contentieux, en vertu d'ordonnance ou sentence.

26. Ils font les interrogatoires sur faits & articles.

27. Ils taxent seuls les dépens, & font la liquidation des dommages & intérêts, &

loyaux-coûts, adjugés au Châtelet. [C'eſt ce qui réſulte bien formellement d'un arrêt rendu le mercredi 9 juillet 1766, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, entre les *commiſſaires au Châtelet* de Paris & les procureurs audit Châtelet. Cet arrêt a ordonné *l'exécution des arrêts & réglemens des premier février 1547, 16 février 1602, 17 janvier 1615, 7 avril 1625, 5 août 1662, 7 ſeptembre 1726, & 7 ſeptembre 1728; en conſéquence a maintenu les* commiſſaires-*enquêteurs-examinateurs au Châtelet dans le droit & la poſſeſſion de procéder* ſeuls, *à l'excluſion de tous autres, & notamment* des procureurs audit Châtelet, *à la taxe des dépens adjugés, modération ou liquidation des fruits, dommages, intérêts & loyaux-coûts, à peine de nullité des réglemens & taxes qui ſeroient faits par leſdits procureurs, de reſtitution des droits qu'ils auroient perçus, & de 500 liv. d'amende.* Cet arrêt eſt imprimé.]

28. Les *commiſſaires* ont une chambre au Châtelet qui leur eſt particuliere; & où ils s'aſſemblent pour les affaires de leur état.

29. Quoique les *commiſſaires* n'ayent point de juriſdiction, néanmoins ils rendent des ordonnances; & tout ce qu'ils décident, porte le nom d'ordonnance.

30. Il ne ſe donne aucune aſſignation ſur les plaintes par eux reçues, ſoit en matiere de police, ſoit en matiere criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les aſſignations pour la levée d'un ſcellé, pour produire à un ordre ou à une contribution, pour être préſent à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, ſe donnent en vertu de leurs ordonnances; en cas de conteſtations à un ſcellé, à un compte, à un partage, ou dans toutes autres opérations, ils ordonnent qu'il en ſera référé, ou renvoyent les parties à l'audience; & cette déciſion s'appelle ordonnance.

31. Les vacations des *commiſſaires au Châtelet* doivent être payées à raiſon de 9 liv. non compris les expéditions & groſſes de leurs actes qui doivent leur être payées à raiſon de 10 ſols par rôle, ſuivant l'édit du mois de ſeptembre 1707, regiſtré le 4 octobre ſuivant.

32. Ce même édit leur accorde en outre 8 liv. pour chaque oppoſant dans les ordres du prix d'immeubles vendus au-deſſus de 3000 liv. & 4 liv. au-deſſous; 10 ſols, pour chaque oppoſition formée aux ſcellés qu'ils ont apposés, & pluſieurs autres droits détaillés dans l'édit de 1707, qui ſert de tarif.

33. [Voyez, relativement aux *commiſſaires*, un arrêt proviſoire du 22 mai 1713, rendu entre les *commiſſaires* & le greffier en chef du Châtelet. Cet arrêt eſt rapporté au ſixiéme volume du journal des audiences, page 352.

34. Voyez auſſi le traité des fonctions, droits & priviléges des *commiſſaires au Châtelet* de Paris, par M. Sallé, avocat au Parlement, imprimé en deux volumes à Paris en 1759.]

COMMISAIRES aux Saiſies-réelles. V. *Bail judiciaire, Conſignation, Gardien, Saiſies-réelles* & *Séqueſtre.*

1. Les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* ſont des officiers créés en titre dans les juſtices royales, pour prendre ſoin de faire affermer & recevoir les revenus des biens ſaiſis réellement.

2. Les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* ont été érigés en titres d'offices, par un édit de l'année 1626. Ces offices ont été depuis éteints & ſupprimés par un édit du mois de juillet 1689, regiſtré le 8 du même mois, lequel contient en même-temps, création de pareils offices en toutes les cours & juriſdictions du royaume, & réglement pour les droits & fonctions de ces offices; il contient trente-trois articles. Son étendue ne me permet pas d'en rapporter les diſpoſitions, qui ſont cependant bien importantes & bien inſtructives..... On peut, ſur la même matiere, conſulter un autre édit du mois de mai 1691, regiſtré le premier juin ſuivant.

3. Il faut cependant excepter de ce qui vient d'être dit, les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* des juriſdictions de Normandie. Ceux de cette province ont été créés par un édit du mois de juillet 1677, qui régle leurs droits, leurs fonctions, la forme de faire les baux judiciaires, &c. Il faut voir cet édit en entier, trop long pour trouver place ici; il autoriſe des uſages différens de ceux connus dans les autres provinces; il a été

été regiſtré au Parlement de Rouen, le 18 août 1677. Voyez auſſi l'édit du mois d'août 1694, regiſtré au même Parlement, le 21 mai ſuivant.

4. C'eſt le *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* de la juriſdiction dans laquelle le decret doit ſe pourſuivre, qui doit être établi, & non celui de la juriſdiction dans laquelle les biens ſont ſitués.

5. La ſaiſie-réelle du fonds d'un immeuble doit contenir l'établiſſement du *commiſſaire*; cependant, ſi l'huiſſier l'avoit omis, ce ne ſeroit pas une nullité, & on pourroit le ſuppléer par un acte ſubſéquent.

6. L'établiſſement du *commiſſaire* en titre d'office ne doit pas lui être notifié par une dénonciation, on doit lui en donner connoiſſance en lui laiſſant l'original même de la ſaiſie-réelle pour l'enregiſtrer; & comme c'eſt le premier ſaiſiſſant à qui la pourſuite appartient, les réglemens aſſujettiſſent les *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* à faire mention ſur l'original, du jour & de l'heure auxquels il leur eſt remis. Voyez l'édit de 1689 dont j'ai parlé.

7. Le ſeul établiſſement du *commiſſaire aux ſaiſies-réelles*, ni l'enregiſtrement, ne dépoſſédent point la partie ſaiſie; il n'y a de vraie dépoſſeſſion qu'après le bail judiciaire: juſqu'à ce bail, le propriétaire peut toujours affermer, même vendre l'héritage ſaiſi.

8. L'article 2 du réglement de 1664, veut que le *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* faſſe des ſaiſies entre les mains des fermiers & locataires des biens ſaiſis réellement, quinzaine après l'enregiſtrement; mais cela ne s'obſerve pas exactement: le *commiſſaire* ne fait de diligence, ſoit pour ſaiſir les loyers, ſoit pour parvenir au bail judiciaire, que quand il en eſt ſommé, ou par le pourſuivant, ou par quelqu'oppoſant.

9. Quand le bail judiciaire d'un héritage ſaiſi a été provoqué, comme je viens de le dire, le *commiſſaire* doit y faire procéder; autrement il ſeroit perſonnellement garant du loyer envers les créanciers.

10. Dans les juriſdictions où il n'y a point de *commiſſaire* en titre d'office, les ſaiſiſſans peuvent établir tel *commiſſaire aux ſaiſies-réelles* que bon leur ſemble. Il a ſur cela été rendu un arrêt en forme de réglement, entre les officiers du bailliage de Chartres, les *commiſſaires aux ſaiſies réelles* de ce bailliage & le chapitre de la même ville, le 11 février 1692, par lequel la Cour a, entr'autres diſpoſitions, fait défenſes aux..... *commiſſaires aux ſaiſies-réelles* en titre d'office à Chartres, *de faire aucunes fonctions de* commiſſaire aux ſaiſies-réelles, *pourſuivies dans la juſtice* (ſeigneuriale) *de Loin* (appartenant au chapitre) *où les ſaiſiſſans pourront établir tel* commiſſaire *que bon leur ſemblera.*

11. Il a auſſi été décidé, par un arrêt du Conſeil d'Etat du 21 août 1684, que les habitans du Languedoc ne pouvoient être contre leur gré établis *commiſſaires* à la régie des biens ſaiſis ſitués en d'autres provinces, quoique dans le reſſort du Parlement de Toulouſe; & *vice verſâ*, des habitans des autres provinces, aux biens ſaiſis ſitués en Languedoc.

12. *Les différens abus dans l'adminiſtration & dans les fonctions des* commiſſaires aux ſaiſies-réelles *de Paris*, ont donné lieu à un arrêt de réglement du 29 avril 1722, pour l'adminiſtration de ces charges: cet arrêt contient cinquante articles très-importans & très-inſtructifs ſur les baux judiciaires, & ſur les matieres qui y ont relation; ſon étendue ne me permet pas de le rapporter ici. Voyez à l'occaſion de ces abus, un autre arrêt de la Cour du 7 ſeptembre 1734, & d'Héricourt.

13. L'arrêt de réglement du 23 juin 1678, dont je parle à l'article *Bail judiciaire*, n°. 28, porte que « tous les payemens qui ſeront faits par les *commiſſaires* » *aux ſaiſies-réelles*, en vertu d'arrêts ou » jugemens rendus avec les ſaiſis, ſaiſiſſans, » & plus ancien procureur des oppoſans, » leur ſeront paſſés & alloués dans leurs » comptes ſans débats, ſauf aux créanciers » à ſe pourvoir à l'encontre de ceux qui » auront reçu leſdites ſommes, ainſi qu'ils » verront bon être ». Mais il a depuis été ordonné par l'article 18 de l'édit du mois de juillet 1689, qu'ils ne pourroient faire aucun payement *qu'en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec les parties ſaiſies, ſaiſiſſantes & le procureur plus ancien des oppoſans....* Et lorſque *les arrêts ou jugemens ſont rendus par défaut, le commiſſaire aux ſaiſies-réelles* ne peut, ſuivant le même ar-

ticle, faire aucun payement qu'après avoir dénoncé lesdits jugemens aux saisi, poursuivant & plus ancien procureur, &c.

14. Les *commissaires aux saisies-réelles* en titre ont été assujettis, par une déclaration du 24 juin 1721, registrée le 7 juillet suivant, à porter au trésor royal les fonds qu'ils avoient alors entre leurs mains, provenans de leur recette; & il leur a été, à chacun en particulier, délivré une quittance de finance du montant de ce qu'ils ont payé, pour qu'il fût en conséquence passé des contrats de constitution au denier quarante, sur les Aides & Gabelles, conformément à l'édit de juin 1720, *au nom de chacun des* commissaires *ou régisseurs, pour & au profit des créanciers & parties saisies qui auront à recevoir d'eux.* Voyez *Faits du Prince* & *Consignation*, n°. 48 & 50. Voyez aussi au mot *Consignation*, n°. 49, la déclaration du 6 août 1729, enregistrée le 30, donnée en interprétation de celle de 1721.

15. Les arrérages de ces rentes ont couru depuis le premier juillet 1720, & ils devoient être payés, à mesure des échéances, aux *commissaires aux saisies-réelles*, sur leurs quittances : mais ils ne les ont touchés que jusques & compris le premier juillet 1731; alors un arrêt du Conseil a ordonné qu'ils resteroient ès mains des payeurs.

16. Ainsi, quand un créancier doit toucher des deniers produits par des baux judiciaires avant 1721, les *commissaires aux saisies-réelles* lui donnent en payement de ce produit une déclaration de ce qu'il doit toucher en contrat, avec une ampliation du contrat fait à leur profit, & le créancier se fait immatriculer en conséquence, comme le porte l'art. 3 de l'arrêt du Conseil.

17. En remettant la déclaration au profit du créancier, les *commissaires aux saisies-réelles* sont obligés de lui payer les arrérages qu'ils en ont perçus pendant onze années, sauf au créancier à recevoir le reste, du payeur. Mais voyez *Consignation.*

18. Un arrêt du 22 mai 1723 a assujetti les *commissaires aux saisies-réelles* à convertir des récépissés du trésor royal en quittances de finances sur les tailles, à peine, &c. il est rapporté au mot *Consignation.*

19. La Cour, par un arrêt rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. le Procureur général, le premier décembre 1667, a ordonné que les *commissaires aux saisies-réelles* des jurisdictions de Paris ne pourroient *être contraints au payement d'aucunes sommes contr'eux adjugées par sentences ou arrêts, que trois jours après la signification qui en seroit faite à personne ou domicile.* Voyez *Consignation.*

20. Depuis cet arrêt il a été ordonné par l'article 19 de l'édit du mois de juillet 1689, que le *commissaire aux saisies-réelles ne pourra être contraint au payement d'aucunes sommes adjugées par sentences ou arrêts, que trois jours après la signification qui lui en aura été faite en parlant à sa personne ou à l'un de ses commis.*

Défendons, ajoute cet article, *à tous huissiers & sergens de l'exécuter dans les rues en sa personne, ou en ses chevaux ou carrosse pour le fait de sa commission, sinon en vertu d'arrêts, sentences ou ordonnances rendus sur un procès-verbal de refus.*

21. L'arrêt du premier décembre 1677 a de plus ordonné que *les procureurs de la Cour & ceux du Châtelet ne pourroient à l'avenir faire signifier aucune procédure aux* commissaires aux saisies-réelles, *que dans icelle il n'y soit fait mention du nom de la chose saisie réellement, sur qui la saisie aura été faite, la situation du lieu, & en quelle jurisdiction les criées seront pendantes, à peine de nullité*, &c.

22. Les saisies-arrêts & oppositions faites entre les mains des *commissaires aux saisies-réelles*, doivent être visées & enregistrées par eux, sans quoi elles ne produisent point d'effet, & à cause de cet enregistrement il doit leur être payé 20 sols pour chaque saisie : ce droit leur est attribué par l'édit du mois de mai 1691.

23. Les *commissaires aux saisies-réelles* des jurisdictions de Paris ne sont ni tenus ni garans de la gestion des anciens titulaires de ces offices, antérieurement au 30 octobre 1755; ceux qui prétendent des droits sur les revenus des biens saisis réellement, échus antérieurement à cette époque, doivent se pourvoir à l'ordre du prix de ces offices, adjugés par arrêt du 10 juin 1752, moyennant 860000 liv. sur le prix des baux reçus depuis le premier octobre 1720, & demander leur portion dans le contrat, sur

les Aides & Gabelles du 25 septembre 1731, au nom des *commissaires aux saisies-réelles*, pour & au profit des prétendans droit à ce contrat, & à cet effet, de remettre copie collationnée de leurs titres entre les mains de M. le Procureur général, suivant une déclaration du 4 août 1758, regiſtrée au Parlement le 26 du même mois, contenant 16 articles.

24. [Par arrêt du 20 février 1764, la Cour a accordé aux *commissaires aux saisies-réelles* d'Orléans le droit d'hypothéque sur les biens du saisiſſant réellement, pour raiſon de ce qui lui étoit dû par le résultat de ses comptes, & ce, à compter de la date de la sentence par laquelle il lui avoit été donné acte de la sommation à lui faite par le saisiſſant réellement, de faire ses pourſuites. L'arrêt ordonne que le *commissaire aux saisies-réelles* sera payé de ce qui eſt dû, à raison des pourſuites faites sans sommations, & ce, avec le même droit d'hypothéque sur les biens du saisiſſant réellement, de la date de la sentence d'apurement de son compte : comme auſſi lui donne le privilége sur les biens saisis réellement, (encore que depuis il y ait eu mainlevée) pour ce dont il ne pourra se faire payer sur les biens du saisiſſant réellement. (Cet arrêt a été imprimé.)]

COMMISSION.

Voyez *Official*, n°. 47, & *Evocation*.

1. On nomme *commission*, le pouvoir que le Roi donne à certaines personnes, avec attribution de jurisdiction, pour connoître, inſtruire & juger certaines affaires.

2. [« François premier visitant l'abbaye » de Marcouſſis, demanda aux religieux » le nom de leur fondateur. Ayant appris » que c'étoit Montagu, il leur dit qu'il » ne pouvoit s'empêcher d'être surpris de » sa fin tragique, ajoutant que l'arrêt qui » avoit permis qu'on lui rendît les hon» neurs de la sépulture, faisoit présumer » qu'il avoit été mal jugé. SIRE, répondit » naïvement un moine, IL N'A PAS ÉTÉ JUGÉ » PAR JUGES, AINS SEULEMENT PAR COM» MISSAIRES. On dit que le Roi fut si frap» pé de cette réponse, que mettant la main » sur l'autel, il fit serment de ne faire ja» mais mourir personne par commiſſaires ». Voyez le 13ᵉ tome de l'hiſtoire de France, par Villaret, page 91.]

3. Les fonctions & le pouvoir des juges-commiſſaires doivent être fixés & limités par les lettres-patentes qui établiſſent la *commission*, & les juges établis ne peuvent connoître de rien au-delà.

4. Si la *commission* n'a pour objet que les affaires d'une famille ou de quelques particuliers seulement; par exemple, s'il ne s'agit que de la discuſſion des affaires d'une succeſſion ou d'une direction de créanciers, elle peut (la *commission*) être adreſſée aux commiſſaires mêmes, lesquels doivent l'accepter, & en ordonner l'enregiſtrement & l'exécution par un jugement. Ce doit même être là leur premiere démarche.

5. Le 15 novembre 1759, les juges du Châtelet ont arrêté qu'à l'avenir les parties qui voudront obtenir des lettres d'attribution à ce tribunal, soit à charge de l'appel, soit en dernier reſſort, seront tenues, avant de se retirer pardevant M. le chancelier, de présenter un mémoire signé d'un procureur au Châtelet, contenant les noms & domiciles des parties, l'exposé des faits & des moyens sur lesquels elles se fondent pour obtenir de pareilles lettres.

Comme auſſi que les lettres d'attribution accordées sur requête, ou données du propre mouvement du Roi, pour connoître d'aucune matiere civile, de police ou criminelle, à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ne pourront être mises en aucun cas à exécution, si elles n'ont été préalablement adreſſées aux juges, & regiſtrées.

6. Mais s'il s'agit d'établir un tribunal pour connoître & juger les affaires d'un certain genre pendant un certain temps; comme, par exemple, s'il eſt queſtion d'ériger une chambre de juſtice pour la recherche des concuſſionnaires, ou un tribunal qu'on nomme Grands-jours, ou même une chambre des vacations dans un Parlement, il faut que l'édit ou les lettres-patentes qui contiennent cet établiſſement, soient regiſtrés au Parlement : c'eſt ce qui a été pratiqué dans l'établiſſement des Grands-jours, & dans les érections des chambres de juſtice, sous les régnes de Louis XIV & Louis XV.

7. Les juges-commissaires doivent se servir du greffier de la jurisdiction dont ils sont membres. Voyez *Greffier*.

8. Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1725, a condamné plusieurs notaires de Bordeaux à remettre, dans huitaine, au greffe de la jurisdiction ordinaire des officiers commissaires du Conseil, qui avoient présidé au jugement dont il s'agissoit, les minutes des arrêts & jugemens rendus par lesdits sieurs commissaires, ensemble les procès-verbaux faits dans le cours desdites commissions. Le même arrêt fait défenses à tous notaires de s'immiscer dans la fonction de greffier des *commissions* qui émanent du Conseil, & dans la perception des droits dûs à la ferme des greffes, à peine de nullité, de répétition du quadruple, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin cet arrêt a ordonné que lorsque les commissaires, qui seront nommés dans les provinces pour connoître des contestations des particuliers, seront officiers des mêmes corps & compagnie, les minutes des jugemens qu'ils rendront, seront déposées au greffe de la Cour ou jurisdiction, en laquelle lesdits commissaires seront officiers; que lorsqu'ils seront officiers de compagnies différentes, les minutes de leurs jugemens seront déposées au greffe de la Cour ou jurisdiction, de laquelle celui qui aura présidé audit jugement, sera officier; & que, lorsque les commissaires ne seront officiers d'aucune Cour ni jurisdiction, le dépôt desdites minutes sera fait au greffe de la jurisdiction royale ordinaire des lieux, pour, dans les uns & dans les autres cas, les expéditions être délivrées aux parties par les greffiers desdites Cours & jurisdictions.

9. Ceci n'a pas lieu pour les *commissions* extraordinaires attribuées à M. le lieutenant de police au Châtelet de Paris. Il est décidé par un arrêt du Conseil du 26 mars 1726, qu'il peut commettre pour greffier telle personne qu'il juge à propos. Cet arrêt dispense même des droits de sceau & de contrôle les jugemens qui seront rendus dans cette *commission*.

10. Voyez sur la même matiere l'article 25 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, l'édit du mois d'août 1691, l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1737, & le réglement du Conseil du 28 juin 1738. Voyez aussi le dictionnaire du domaine, article *Greffe*, tome 2, page 484.

11. Il y a un autre espéce de *commission* qui se donne par des juges supérieurs aux juges inférieurs, à l'effet de faire quelqu'instruction de procédure, comme des informations, des enquêtes, des descentes ou visites, que les juges inférieurs ne pourroient faire, s'ils n'étoient, ou commis, ou subdélégués à cet effet. Il faut remarquer sur ces espéces de commissions;

1°. Que les Cours souveraines ne les adressent qu'aux juges royaux.

2°. Que les juges-commis ne doivent point prêter serment de bien & fidélement procéder au fait de la *commission* qui leur est adressée.

3°. Qu'ils n'ont de puissance & d'autorité relative à la *commission*, que quand ils l'ont reçue & acceptée.

4°. Que les juges qui ont été commis & délégués, n'en peuvent déléguer d'autres.

5°. Que quand une *commission* est adressée au bailli ou à son lieutenant, elle ne peut pas être exécutée par un conseiller du siége, à moins qu'il ne soit dénommé dans la *commission*, & encore moins par un avocat, dans les siéges où il n'y a point de conseillers.

12. Sur tout cela voyez Loyseau, des offices, liv. 1, ch. 6, n. 63, & liv. 4, ch. 5, n. 58; la république de Bodin, liv. 3, ch. 2, & la pratique bénéficiale de Rebuffe.

COMMISSION ROGATOIRE, &c.

13. Il y a encore une autre espéce de *commission*, nommée *commission* rogatoire. On la nomme ainsi, parce qu'elle est adressée par un juge à un autre juge, dont il n'est pas supérieur, pour le prier de faire dans son ressort quelqu'instruction nécessaire au jugement d'un procès, avec assurance qu'il feroit la même chose en pareil cas.

14. Enfin on donne le nom de *commission* à des lettres de chancelleries qui donnent pouvoir à des huissiers & sergens de donner des assignations, & d'exécuter des jugemens, ou même des contrats. L'usage exige que les huissiers donnent copies des *commissions*, en vertu desquelles ils agis-

sent, avec celle de l'exploit.

15. Les *commissions* doivent s'expédier au grand sceau, pour les affaires du Conseil & du grand-Conseil, & même pour celles qui doivent être jugées en dernier ressort aux Requêtes de l'Hôtel, suivant l'art. 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1667; mais pour les affaires des Parlemens, Requêtes du Palais, &c. on les expédie à la chancellerie établie près des Parlemens, on en délivre aussi au Châtelet pour les affaires qui doivent être portées dans ce tribunal, ou pour l'exécution des actes qui en sont émanés.

16. L'article 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, porte qu'aucune assignation ne pourra être donnée pardevant les Cours & juges en dernier ressort, en premiere instance par appel ou autrement, qu'en vertu des lettres de chancellerie, *commission* particuliere, ou arrêt: à l'exception des pairs pour raison de leur pairie, de l'hôtel-Dieu, du grand bureau des pauvres, de l'hôpital-général, & autres qui ont droit de plaider en premiere instance en la grand'Chambre.

COMMISSIONNAIRES.

1. On nomme *commissionnaires*, des personnes qui achetent ou vendent des marchandises au nom d'autrui. Voyez *Courtier*, *Facteur*, *Mandat*, *Procuration* & *Proxenetes*.

2. La Cour a jugé par un arrêt rendu le 21 juillet 1742, entre Jean Petit & Robert Hardi, marchand de vin à Paris, Antoine le Blanc, officier de l'élection de Mâcon, & Joseph des Burnais, *commissionnaire* de vin, qu'un marchand de Paris n'est point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un *commissionnaire*, & que le propriétaire des vins n'a d'action que contre son *commissionnaire*. Voyez un édit du mois de septembre 1690, portant création d'offices, *commissionnaires*-facteurs à Paris.

3. Le Parlement de Toulouse a jugé par arrêt du 30 avril 1742, qu'un *commissionnaire* qui a vendu pour le compte de ses commettans, comme pour lui-même, n'est pas responsable de l'insolvabilité des acheteurs, survenue depuis la vente.

4. Le Parlement de Paris, en décidant une contestation particuliere mûe entre des marchands de vin de Paris & des *commissionnaires* de vin, à l'occasion de radiation, & même de falsification de registres, a entr'autres choses ordonné, par arrêt rendu le 4 septembre 1747, sur les conclusions de M. le Procureur général, *que tous les* commissionnaires *de vin seront tenus d'avoir des livres journaux de leurs achats & envois, cottés & paraphés par premier & dernier feuillet, par l'un des juges de la jurisdiction consulaire de la ville prochaine, ou du juge ordinaire, & le plus prochain des lieux, & écrits d'une même suite par ordre de date, & sans aucun blanc, conformément à l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, sous telle peine qu'il appartiendra.*

5. [Un *commissionnaire* qui passe son ordre au profit de son commettant, doit avoir attention de mettre *valeur reçue de mon commettant en marchandises*; autrement, s'il passe son ordre en ces termes, *valeur reçue comptant*, l'insolvabilité de celui sur qui il a tiré la lettre de change, & qui a accepté, pourroit être pour son compté personnel.

Bonnegens, Neveu & compagnie, *commissionnaires*, avoient vendu pour le compte des sieur & dame Bougaret, une certaine partie d'indigo au sieur Pichon du Rocher, tenant *bonne maison de commerce à Rouen*: la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, tirerent deux lettres de change sur le sieur Pichon du Rocher en ces termes: *A quatre usances dans Paris, payez par cette premiere lettre de change à notre ordre, la somme de 1500 liv. VALEUR EN NOUS-MESMES, que passerez suivant l'avis de vos très-humble serviteurs, veuve Bonnegens & Neveu.* Ces deux lettres de change furent acceptées par le sieur Pichon du Rocher, qui indiqua à Paris le domicile où elles seroient payées. La veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, *commissionnaires*, passerent aussi-tôt leur ordre au dos de ces deux lettres de change, au profit des sieur & dame Bougaret, *valeur reçue comptant*; le sieur Pichon du Rocher s'étant trouvé dérangé dans ses affaires depuis son acceptation des lettres de change, les

ſieur & dame Bougaret obtinrent ſentence de condamnation par défaut aux Conſuls de Paris, contre Bonnegens, Neveu & compagnie; ceux-ci en interjetterent appel : ils diſoient, que n'étant que *commiſſionnaires* à deux pour cent, ſur l'indigo des ſieur & dame Bougaret, & aucune négligence, fraude ou dol ne pouvant leur être reprochés, ils n'étoient point tenus à la garantie du payement des lettres de change; les ſieur & dame Bougaret excipoient au contraire, de ce que les lettres de change tirées par la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie ſur le ſieur Pichon du Rocher, portoient *valeur en nous-mêmes*, & que l'ordre en avoit été paſſé pour *valeur comptant;* d'où ils concluoient que la veuve Bonnegens, Neveu & compagnie, avoient reconnu par deux fois, qu'ils avoient reçu la valeur des lettres de change en queſtion, qu'ainſi ils ne pouvoient exciper de la faillite de Pichon du Rocher; & c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du jeudi 14 août 1766, audience de 7 heures, confirmatif de la ſentence des Conſuls, plaidans Me Delagoute pour les appellans, & Me Delaborde pour les intimés.]

COMMITTIMUS.

V. *Artois, Avocat, Bourgeois, Bretagne, Charte-Normande, Chaſſe*, n°. 46, *Decret d'immeubles*, n°. 5, *Garde-Gardienne, Honoraires, Parlement* & *Terrier.*

1. Le *committimus* eſt un privilége accordé par nos rois à certains officiers, par le moyen duquel ils peuvent porter, ou faire renvoyer leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, tant en demandant qu'en défendant : & même dans le cas de l'intervention, pourvû qu'il s'agiſſe d'un objet de valeur de plus de 200 liv. ou d'un prix indéterminé. Voyez à ce ſujet l'ordonnance de 1669, tit. 4. Et remarquons ici que le *committimus* des officiers du Parlement de Grenoble ne leur donne que le droit de plaider devant le vice-bailli de Viennois, dont le ſiége eſt à Grenoble. Voyez l'ordonnance d'Abbeville de l'an 1539, art. 33; l'arrêt du Conſeil du 16 janvier 1692, & les lettres-patentes ſur icelui, du mois d'avril ſuivant.

2. Les articles 13, 14, 15 & 17 du titre 4 de l'ordonnance de 1669, contiennent le détail des perſonnes qui ont droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit ſceau; & l'article 18 indique ce que doivent faire ceux qui ne ſont pas compris dans les articles précédens, & qui prétendent néanmoins avoir droit de *committimus*, pour ſe faire rétablir dans leurs droits. On peut ſur ce rétabliſſement, & ſur la déchéance du droit de *committimus*, prononcée contre pluſieurs perſonnes, conſulter une déclaration du 19 avril 1727, regiſtrée le 24 en la Cour des Aides de Paris, & au Parlement de Toulouſe le 21 mai ſuivant.

3. Depuis l'ordonnance de 1669, le Roi a accordé le droit de *committimus* à différentes perſonnes, & ſinguliérement aux mouſquetaires, & leurs officiers, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1720; aux ſous-gouverneurs du Roi & à leurs veuves pendant leur viduité, par lettres-patentes du 25 juillet 1729, en faveur du marquis de Saumery; aux cent filles de la Miſéricorde, par lettres-patentes du mois d'août 1729, aux précepteur, ſous-précepteur & lecteur de M. le Dauphin, par lettres-patentes du 13 janvier 1737, &c.

4. L'article 79 de l'édit du mois d'avril 1656 accorde le droit de *committimus* au grand ſceau, aux directeurs & aux receveurs de l'hôpital général. Ce droit leur a été confirmé par lettres-patentes du mois de novembre 1724, regiſtrées le 6 mars 1725.

5. Le droit de *committimus* a auſſi été accordé aux ſubſtituts de M. le Procureur général au Parlement, par des lettres-patentes du mois de décembre 1729, regiſtrées le 29 mai 1731; & aux huiſſiers au Parlement de Paris, par un arrêt du Conſeil du 20 avril 1671, regiſtré aux Requêtes de l'Hôtel le 11 mai ſuivant.

6. J'ai trouvé dans le troiſiéme volume des regiſtres de bannieres du Châtelet, *fol.* 74, un édit du mois de novembre 1536 qui accorde le droit de *committimus* à vingt-quatre conſeillers de la ville de Paris. Au *folio* 148 du même volume il y a un édit du 7 mai 1539, qui accorde le droit de *committimus* aux lieutenans

civil, criminel, avocat, procureur du Roi, & à douze conseillers du Châtelet. Actuellement tous les conseillers du Châtelet & les commissaires jouissent de ce droit. Ils y ont été rétablis par nouvelle concession. On peut voir à ce sujet le rôle arrêté lors de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1699.

7. Le droit de *committimus*, accordé aux archevêques & évêques, leur a été confirmé par une déclaration du 20 juillet 1680.

8. Les professeurs, écoliers & suppôts de l'université de Besançon, ont droit de *committimus* aux Requêtes du Palais de ce Parlement; mais ils ne peuvent s'en servir en ce qui regarde la discipline de l'université. V. l'arrêt du Conseil du 19 mai 1697, dans le recueil du Parlement de Besançon, tom. 4, pag. 328.

9. Le droit de *committimus* au grand sceau a été accordé aux chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, par l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1725.

10. Il a été accordé aux grands-maîtres des Eaux & Forêts, par édit du mois de février 1704.

11. L'édit du mois de mars 1740, portant création d'inspecteurs de police, leur accorde droit de *committimus* au petit sceau, & veut que ces officiers, pour raison de leurs fonctions, ne puissent être traduits ailleurs que devant le lieutenant général de police du Châtelet.

12. L'article 4 de l'édit du mois d'août 1760, registré en la Chambre des Comptes, confirme aux coutrôleurs des rentes le droit de *commitimus* au grand & au petit sceau.

13. L'article 4 d'un autre édit du même mois d'août 1760, registré au Parlement le 28 novembre suivant, accorde le droit de *committimus* aux grand & petit sceau, au trésorier de l'école militaire créé par cet édit.

14. L'atticle 8 de l'édit du mois de juillet 1760, accorde le droit de *committimus* au grand & au petit sceau, aux payeurs des rentes créés par cet édit.

15. Le droit de *committimus* au grand & petit sceau est accordé aux officiers & gardes de la connétablie, par lettres-patentes des 13 février 1756 & 6 mai 1758.

16. [Les quarante de l'académie Françoise ont aussi droit de *committimus.*]

17. Les confreres de ce qu'on nomme *grande confrérie de Notre-Dame aux seigneurs, prêtres & bourgeois de Paris*, établie dans l'église paroissiale de la Magdeleine à Paris en la cité, avoient autrefois droit de *committimus;* mais leur droit a été suspendu depuis 1726.

18. On distingue deux sortes de *committimus;* sçavoir, celui du grand sceau, & celui des petites chancelleries.

19. Ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau, peuvent attirer à Paris, aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, toutes leurs causes personnelles, possessoires & mixtes, quand même elles seroient de nature à être portées devant des juges qui ne seroient pas du ressort du Parlement de Paris, pourvû qu'en ce dernier cas il s'agisse d'un objet, ou indéterminé, ou d'une valeur au-dessus de 1000 liv.

20. Tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau, l'ont au petit sceau, c'est-à-dire, près les chancelleries des Parlemens; mais ceux qui par leur privilége ne l'ont qu'au petit sceau, ne l'ont pas au grand.

Piganiol de la Force dit, dans la description de la Lorraine, que ceux qui ont droit de *committimus* en France, l'ont de même aux requêtes du Palais de la Cour souveraine de Lorraine.

21. Le *committimus* au petit sceau, près la chancellerie du Parlement de Paris, ne peut attirer aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, que les causes qui, sans ce privilége, seroient portées dans des jurisdictions du ressort du Parlement. Il en est de même du *committimus* aux chancelleries des autres Parlemens; il n'a d'effet que pour leur ressort.

22. Le *committimus* est un privilége contraire au droit commun; ainsi, dans le doute, il faut le restreindre.

23. Le *committimus* même au grand sceau n'a pas lieu pour l'Artois, le Hainaut, le Cambresis, la Flandre, & les autres Pays-Bas soumis au Roi, cette ex-

ception eſt accordée aux Flamands par différentes capitulations. Voyez les articles 14 & 15 de celle de Cambrai du 27 avril 1677, & les articles 46 & 52 de la capitulation de Lille. Nos rois les ont toujours maintenus dans cet ancien privilége, contre les différentes atteintes qu'on a voulu y donner. Voyez la déclaration donnée le 17 octobre 1708, pour l'Artois.

☞ Relativement à l'Artois, on prétend que ceux qui ont droit de *committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent aſſigner en premiere inſtance au Conſeil d'Artois; c'eſt l'auteur de la notice ſur l'Artois qui m'apprend cette ſingularité.

24. Un édit du mois de novembre 1671, regiſtré au Conſeil de Tournai le 4 décembre ſuivant, porte que toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'étendue du reſſort du Conſeil de Tournai (aujourd'hui Parlement de Douai) ſeront jugées par ce tribunal, ſans que, ſous prétexte de *committimus* ni autrement, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elles puiſſent être diverties ou traduites en autres juriſdictions, pour y être traitées & jugées. V. encore ſur cela la déclaration du 12 juillet 1749, regiſtrée au Parlement de Flandre le 13 août ſuivant, art. 7.

25. Des déclarations des 3 juillet & 6 décembre 1702, regiſtrées au Parlement, portent que le *committimus* ou autres priviléges n'auront aucun effet, relativement à la vente des héritages & biens immeubles ſitués dans les provinces de Breſſe, Bugey & Gex, leſquels ſeront vendus pardevant les officiers & juges des lieux, ſans que, ſous prétexte d'exécution de ſentences ou arrêts, ou lettres de *committimus*, les ventes puiſſent être évoquées ou attirées aux Requêtes de l'Hôtel du Palais, ou autre juriſdiction, ni même dans les Cours de Parlement. Je parle encore de ces déclarations à l'art. *Subhaſtation*.

26. Les Alſaciens ne peuvent pas non plus être diſtraits de leur juriſdiction naturelle, ſous prétexte de droit de *committimus*; c'eſt un privilége accordé à l'Alſace, dans lequel cette province a été maintenue par pluſieurs arrêts du Conſeil.

27. Il y en a un du 9 novembre 1680, qui renvoye les chanoines de Thannes, en Alſace, d'une aſſignation donnée aux requêtes du Palais, à la requête du duc de Mazarin, en vertu de ſon *committimus*, pour raiſon d'un droit de carence.

28. Un deuxiéme du 4 juillet 1711, qui déboute le comte de Lowenſtein du renvoi qu'il demandoit aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *committimus*, d'une demande formée par le chapitre de ſaint Pierre-le-Jeune de Strasbourg.

29. Un troiſiéme du 25 juillet 1715, qui décharge M. de Corberon, premier préſident du Conſeil d'Alſace, de l'aſſignation qu'un particulier de Paris lui avoit fait donner aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *committimus*. V. un arrêt rendu au Conſeil de Colmar le 8 août 1710, rapporté avec celui du 9 novembre 1680, dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 88.

30. L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui régle la maniere dont la juſtice ſera rendue au comté de Bourgogne, porte auſſi qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les ſujets dudit comté hors du reſſort du Parlement de Beſançon, même en vertu de lettres de *committimus*, leſquelles ne pourront avoir lieu audit pays.

31. On trouve même dans le quatriéme volume du recueil du Parlement de Beſançon, page 41, un arrêt du Conſeil du 17 mars 1710, publié audit Parlement le 27 juin ſuivant, par lequel, en confirmant les habitans du comté de Bourgogne dans leurs priviléges, & ſur le fondement de l'édit du mois de mars 1684, le Roi a déchargé l'abbé commendataire de Charlieu de l'aſſignation à lui donnée au grand-Conſeil, à la requête de l'abbé de Clairvaux, ſous prétexte de l'évocation accordée à ſon ordre, ſauf à lui à ſe pourvoir devant les juges du reſſort du Parlement de Beſançon. Il y a dans le même recueil, pag. 138, un pareil arrêt du Conſeil du 23 ſeptembre 1710.

32. L'acte en forme d'ordonnance, fait entre le dauphin Humbert & les commiſſaires du Roi, lors de la donation faite du Dauphiné à la France, ratifié à Romans le 30 mars 1349, porte que *les peuples du Dauphiné*

Dauphiné ne pourront, ſous aucun prétexte, être pourſuivis en matiere civile ou criminelle, ailleurs que pardevant leur juge naturel, &c.

33. François premier, par une déclaration du 2 août 1544, a ordonné que *les ſujets dudit pays ne pourroient être diſtraits ni tirés en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cauſe & occaſion que ce ſoit, fors....... pour raiſon du crime de lèſe-majeſté, & que les arrêts de rétention, donnés par le Parlement de Dauphiné..... ſoient exécutés.*

34. Henri II & François II ont donné des lettres-patentes qui confirment ces priviléges. Henri IV les renouvella, & les ratifia auſſi en 1604. Voyez l'état politique du Dauphiné, par Chorier, imprimé en 1695, & les remontrances du Parlement de Grenoble du 10 avril 1756.

35. On ne peut pas non plus, ſous prétexte d'autres évocations, & d'attribution au grand-Conſeil, y traduire les perſonnes domiciliées dans les Pays-Bas. Cela a été ſolemnellement jugé par pluſieurs arrêts contradictoires rendus au Conſeil d'Etat contre les ſecrétaires du Roi, & autres officiers de la Chancellerie, des 24 octobre 1686, 19 janvier, 30 ſeptembre 1688, 8 janvier 1693, 12 juillet 1694, 26 août 1695, 25 février 1701, & 5 juin 1715. On les trouve, ainſi que beaucoup d'autres dans le recueil des édits, déclarations & réglemens, concernant les provinces du reſſort du Parlement de Flandres, imprimé à Douai en 1730. Voyez auſſi à l'article *Grand-Conſeil*, & les lettres-patentes du 30 mars 1726, regiſtrées au Parlement de Douai le 5 juillet ſuivant, dont je parle à l'article *Cîteaux*.

36. Il a auſſi été jugé, par arrêt du Conſeil du mois de ſeptembre 1739, que les religieux hoſpitaliers du Saint-Eſprit de Montpellier ne pouvoient prétendre leur renvoi au grand-Conſeil, (où ils ont une attribution de leurs affaires) contre l'égliſe cathédrale de Strasbourg. Voyez la déclaration du 5 juin 1715, dont j'ai déja parlé; elle interdit au grand-Conſeil toute juriſdiction ſur les matieres bénéficiales des pays conquis. Voyez ce que je dis à l'art. *Patronage royal*, mais voyez auſſi *Artois*.

37. Les *committimus* & gardes-gardiennes n'ont lieu que pour les affaires civiles & pour les matieres perſonnelles ou mixtes, ſuivant l'ordon. de 1669, tit. 4, art. 1. Voilà la régle générale; mais, par une exception fondée ſur des priviléges particuliers, les notaires & les huiſſiers du Châtelet peuvent ſe ſervir de leurs lettres de garde-gardienne, même en matiere criminelle. Voyez *Compétence*, *Huiſſier* & *Notaires*.

38. Les demandes en partage ſont-elles du nombre de celles pour leſquelles les *committimus* ont lieu? Cette queſtion s'eſt préſentée entre le ſieur Delauge & la dame Ruel de Beliſle, à l'occaſion du partage de la ſucceſſion du ſieur de Chaville, décédé près d'Alençon, & par ſentence des requêtes du Palais du 25 octobre 1760, confirmée par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Seguier, le ſamedi 21 août 1762, il a été jugé que le ſieur Delauge avoit valablement traduit la dame Beliſle aux requêtes du Palais. MM. les gens du Roi n'avoient pas voulu juger la cauſe au parquet, & l'avoient renvoyée à la grand-Chambre.

39. [Voici un autre exemple. Le ſieur Godeffroy étant décédé à Perronne, on forma demande en partage de ſa ſucceſſion contre Me Godeffroy procureur en la Cour, & contre les autres héritiers. Me Godeffroy fit, en vertu de ſon *committimus*, renvoyer cette demande aux requêtes du Palais où il obtint ſentence de rétention le 22 juillet 1769. Il y eut appel de la ſentence de rétention, mais la cauſe plaidée au parquet de MM. les gens du Roi, le 22 août 1769, la ſentence fut confirmée.]

40. Le *committimus* ne peut avoir lieu que quand les choſes ſont entieres: par conſéquent, lorſque les privilégiés, qui ont droit de *committimus*, ont reconnu la juriſdiction dans laquelle la demande eſt portée, ils ne peuvent plus uſer de leur privilége.

41. [Mais ſi un privilégié, ne faiſant pas uſage de ſon *committimus*, aſſignoit & obtenoit ſentence au Châtelet, pourroit-il enſuite aſſigner aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, les repréſentans de celui contre

qui il auroit obtenu sentence au Châtelet, pour voir déclarer exécutoire contr'eux, cette même sentence? La raison de douter est que l'héritier étant au lieu du défunt, il peut opposer au privilégié tout ce qui auroit pû l'être par celui qu'il représente, c'est-à-dire, le non-usage que le demandeur originaire auroit fait dans cette occasion de son privilége. Cependant je pense que le privilégié pourroit dans cette hypothèse faire usage de son *committimus*, parce que c'est pour lors une nouvelle demande, une action principale, sur laquelle frappe le droit de *committtimus*, dont on peut toujours se servir quand l'occasion y échet. Mais il faudroit que le privilégié se désistât de toute la procédure qu'il auroit faite devant les juges par lui saisis d'abord de la contestation, & qu'il procédât de nouveau, comme s'il n'avoit encore formé aucunes demandes.]

42. Les maris ne jouissent pas du droit de *committimus* que leurs femmes ont à cause de leurs charges dans les maisons royales; mais les femmes, même séparées ou veuves, jouissent de celui de leur mari. ordonnance susdite, art. 16.

43. Le *committimus* n'a pas lieu pour les affaires qui concernent le domaine du Roi, pour celles où le ministere public est seul partie, ni pour les affaires pendantes au grand-Conseil, aux Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoies, Elections, Grenier à sel, juges extraordinaires, & par attribution. *Ibid.* art. 25 & 26.

44. Le *committimus* n'a pas encore lieu dans les causes dont la connoissance appartient à des juges par le titre de leur établissement, ou par attribution, tels que les jurisdictions consulaires, la connétablie, les bureaux ecclésiastiques pour les décimes, &c. & il a été jugé par arrêt du Conseil, rendu au rapport de M. le Blanc, le 20 octobre 1703, que le fermier d'un ecclésiastique ne pouvoit, en vertu d'un *committimus*, évoquer aux requêtes du Palais, les demandes & saisies des receveurs des décimes, pour y faire statuer sur l'effet de ces saisies, & sur le privilége qui peut en résulter. On trouve cet arrêt dans les piéces justificatives du rapport fait par les agens du Clergé en 1705.

45. Cette décision est conforme aux dispositions d'un édit donné par Henri IV. en 1599, & des différentes lettres-patentes expédiées sur les contrats passés entre le Roi & le Clergé. La jurisprudence a d'ailleurs été affermie sur ce point par deux arrêts rendus au Conseil d'état, les 23 mai 1739, & 5 mai 1742, entre le cardinal de Tencein & les Prémontrés de l'abbaye de S. Paul de Verdun. Ceux-ci avoient été assignés devant le bureau diocèsain de Châlons, pour voir dire que la taxe imposée sur le prieuré de Vanaux-les-Dames, seroit partagée entre la mense abbatiale & la mense conventuelle; & ils avoient, en vertu de l'évocation générale accordée à leur ordre, évoqué cette demande au grand-Conseil. Les deux arrêts que je viens de citer, & dont le dernier est contradictoire, ont ordonné que les parties procéderoient au bureau diocèsain de Châlons.

46. Les *committimus* & les lettres de garde-gardienne ne peuvent avoir lieu en matiere de Police, parce qu'il n'y a point de privilége qui puisse l'emporter sur celui de l'ordre public, auquel les délais qu'occasionnent les renvois, seroient souvent préjudiciables. Voyez sur cela un arrêt de réglement rapporté par Papon, liv. 5, tit. 14, art. 1.

47. Les *committimus* & les lettres de garde-gardienne n'ont pas lieu en matiere d'apposition & levée de scellé. Voyez l'ordonnance d'août 1669, tit. 4, art. 24.

48. Enfin le *committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de droits purement réels. L'ordonnance y est formelle; & l'auteur de la pratique du terrier rapporte deux arrêts du conseil des 25 avril 1746, & 17 juin 1747, qui ont renvoyé devant les juges ordinaires, des demandes en payement de droits féodaux. Cependant voyez *Terrier*.

49. Les tuteurs & curateurs ne peuvent se servir de leur *committimus* pour les affaires de leurs pupilles.

50. Le *committimus* n'a pas lieu dans les demandes qui ont pour objet le payement de pensions & autres avances des colléges, ni pour les demandes formées devant les ju-

ges & consuls de la conservation de Lyon, & en la connétablie.

51. Le *committimus* a-t-il lieu, quand il s'agit de fait de chasse? Voyez *Chasse*.

52. Les Bretons ont le privilége de ne pouvoir être tirés du ressort de leur Parlement par le *committimus*. Voyez *Bretagne*.

53. Une déclaration du 2 août 1698, veut qu'on ne puisse expédier de lettres de *committimus* aux gardes-du-corps, aux gendarmes & chevaux-legers de la garde, & à leurs officiers, qu'en représentant un extrait de l'année courante de l'état de la maison du Roi, qui s'envoye annuellement à la Cour des Aides, sans que l'extrait de l'année précédente puisse leur servir.

54. Ainsi, toutes les fois qu'un gendarme, &c. veut obtenir des lettres de *committimus*, il doit lever un nouvel extrait, & cela, dit la déclaration, à cause des fréquentes mutations qui arrivent dans ce corps; mais le premier extrait suffit aux autres personnes qui ont droit de *committimus*; on se contente même presque toujours à la Chancellerie de la représentation des anciens *committimus*.

55. Il a été jugé par un arrêt du Conseil, rendu en très-grande connoissance de cause, le 18 août 1704, que les chanoines & autres bénéficiers ne pouvoient se servir du *committimus* accordé à leurs chapitres pour leurs affaires particulieres, indépendantes de leurs bénéfices, quand même le *committimus* seroit accordé, tant pour le chapitre en général, que pour les chanoines & autres bénéficiers en particulier.

56. Les sergens & gardes des maîtrises des Eaux & Forêts ont leurs causes commises, en matiere criminelle, au plus prochain présidial de leur ressort. Ils ont été maintenus dans ce privilége par arrêts de la Cour, rendus les 4 août & 22 septembre 1728.

57. Le droit de *committimus* au grand sceau a été accordé aux administrateurs & receveurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & de l'hôpital des incurables, par lettres-patentes du mois de septembre 1728, registrées au Parlement le 29 avril 1729.

58. Le même droit a été confirmé aux avocats au Conseil, comme commensaux de la maison du Roi, par arrêt du Conseil du 18 décembre 1740. Il est dans le recueil chronologique de M. Jousse.

59. Le droit de *committimus* a aussi été confirmé aux grands-maîtres des Eaux & Forêts, par une déclaration du 24 juillet 1745, registrée le 21 août suivant.

60. Ceux qui sont usage de leur *committimus* pour assigner quelqu'un devant les juges de leur privilége, doivent, à peine de nullité, donner copie des lettres de *committimus*, avec l'exploit. L'ordonnance de 1669 en contient une disposition précise. V. *Garde-Gardienne*.

61. [Si celui qui a fourni de défenses contre une demande formée personnellement contre lui, assigne en garantie une personne qui a droit de *committimus*, & qui fasse évoquer la demande en garantie, il faudra que le demandeur plaide, tant sur la demande principale, que sur celle en garantie, dans le tribunal où la contestation a été évoquée par l'appellé en garantie, parce que la demande en garantie attire la demande principale.]

62. Les lettres de *committimus* sont sujettes à surannation, [parce qu'il est possible que celui qui n'en auroit point fait usage pendant l'année, cessât ensuite d'être privilégié; cependant elles sont valables pendant tout le cours de la contestation évoquée, quand même celui qui les auroit obtenues, auroit ensuite perdu son droit de *committimus* par son changement d'état.] Voyez *Surannation*.

COMMODAT.

1. Despeisses définit le *commodat*, un contrat par lequel on prête quelque chose gratuitement à quelqu'un à certain usage, & à la charge de le rendre après l'usage fini.

2. Cet auteur entre dans quelque détail sur cette espéce de contrat. Voyez la table de son ouvrage; elle est très-bien faite.

COMMORIENTES.

Ce mot latin signifie ceux qui meurent en même temps. Voyez ce que je dis à ce sujet, à l'article *Succession*, n. 74.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Voyez *Abſens*, n°. 30; *Ameubliſſement*, *Avantage indirect*, *Bail*, n°. 58; *Bâtimens*, *Confiſcation*, *Conjoints*, *Conquêts*, *Continuation de communauté*, *Dettes*, *Domicile*, *Dot*, *Femme*, *Mari*, *Mi-denier*, *Nôces* (*ſecondes*), n°. 41; *Office de la maiſon du Roi*, *Offices*, *Partage*, *Propres-fictifs*, *Renonciation à la communauté*, *Séparation*, *Société-coutumiere*, *Titre-nouvel* & *Uſufruit*, n°. 47.

1. La *communauté de biens* entre conjoints eſt une ſociété qui ſe forme par leur mariage, & que pluſieurs coutumes réglent, quand le contrat de mariage ne déroge point à ce qu'elles ont preſcrit.

2. Le droit Romain n'admet point de *communauté de biens* entre les perſonnes mariées; auſſi n'a-t-elle pas lieu dans les provinces du royaume régies par le droit-écrit, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée; mais pluſieurs coutumes l'admettent.

3. Celle de Normandie la rejette par l'article 389; & la juriſprudence du Parlement de Rouen eſt telle, qu'elle ne permet, ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de la ſtipuler directement ou indirectement, ſoit que le contrat de mariage ſoit paſſé en Normandie entre perſonnes habituées en Normandie ou ailleurs, ſoit qu'il ſoit paſſé dans une coutume différente, où les conjoints étoient domiciliés, & qu'en ſe ſoumettant à une autre coutume, ils euſſent dérogé à celle de Normandie. Voyez l'arrêt du 9 août 1743, dont l'eſpéce & les diſpoſitions ſont rapportées à la ſuite du texte de la coutume de Normandie, imprimé avec des arrêts, &c. édition de 1757 (*a*). Voyez auſſi le commentaire anonyme de la même coutume (*in-12*, à Paris, chez Durand, 1749) ſur ledit article 389.

4. Non-ſeulement il y a des provinces dans leſquelles la *communauté de biens* entre mari & femme n'a pas lieu; mais les coutumes qui en autoriſent la ſtipulation, ou qui la ſuppléent, contiennent ſur cela des diſpoſitions ſi diſſemblables, qu'il n'eſt guères poſſible de rapporter celles de chacune en particulier, même en abrégé. Je me fixerai donc principalement à la coutume de Paris dans cet article, & je ne parlerai des autres qu'accidentellement. Ceux qui ſouhaitent trouver plus de détail ſur cette matiere, peuvent conſulter les traités particuliers de le Brun & de Renuſſon.

5. La *communauté* ſe forme de droit dans les pays où elle eſt admiſe, lors même qu'il n'y a à ce ſujet aucune convention entre les conjoints; & pour qu'il n'y ait point de *communauté* dans ces pays, il faut une dérogation expreſſe aux diſpoſitions de la coutume ſur cette matiere dans le contrat de mariage.

6. *Homme & femme, conjoints par mariage, ſont* (dit l'art. 200 de la coutume de Paris) *communs en biens-meubles* (b), *& conquêts-immeubles, faits durant & conſtant ledit mariage* (c), *& commence la* communauté *au jour des épouſailles.*

7. Suivant cet article, la *communauté* comprend, 1°. les meubles qui appartiennent à chacun des conjoints au jour du mariage, & ceux qui leur aviennent par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, pendant le mariage, quand il n'y a point de convention contraire dans le contrat de mariage.

2°. Les conquêts-immeubles, c'eſt-à-dire, les biens que le mari & la femme acquierent depuis le mariage.

3°. Les immeubles donnés ou légués aux conjoints par des étrangers ou par des parens collatéraux, quand même le donataire devroit en être héritier; pourvû qu'il n'y ait point de ſtipulation contraire dans le contrat de mariage ou dans la libéralité.

4°. Les fruits & revenus des biens des conjoints tombent auſſi dans la *communauté*, parce qu'ils deviennent meubles à me-

(*a*) Pour dédommager la femme de ce qu'elle n'eſt point commune en bien en Normandie, la coutume l'appelle pour recueillir une partie des biens de la ſucceſſion de ſon mari; elle a d'ailleurs des droits ſur les biens en bourgage. Voyez *Bourgage* & *Succeſſion entre conjoints*.

(*b*) Dans les pays où les rentes conſtituées ſont mobiliaires, celles qui appartiennent aux conjoints entrent de droit dans la *communauté*, s'il n'y a convention contraire. V, Lalande ſur l'art. 351 de la coutume d'Orléans.

Secùs en Ponthieu. Voyez l'acte de notoriété d'Abbeville, du 13 Juin 1702.

(*c*) Pourvû que l'acquiſition ne ſe faſſe pas en conſéquence d'un droit antérieur au mariage. Parce qu'alors le conjoint, du chef duquel l'action procéde, eſt préſumé les avoir deja virtuellement dans le principe avant le mariage. Voyez *Echange* & *Remploi*.

ſure qu'ils ſont perçus ; & c'eſt par cette raiſon que les fruits & revenus échus avant le mariage, tombent dans la *communauté ;* mais ceux qui ne peuvent être perçus qu'après la diſſolution, n'y entrent pas, ſauf la répétition des frais de culture & de ſemence en faveur de la *communauté*, contre celui qui profite de la récolte.

5°. A l'égard des arrérages de rentes foncieres ou conſtituées, & des loyers de maiſons, ils entrent dans la *communauté* pour la portion du temps qu'elle a duré, & de jour à jour, encore que le terme de payement fixé par le bail ou par le contrat ne ſoit pas échu lors de ſa diſſolution. [Que ſi le mari avoit reçu les arrérages de rentes ou les loyers, par exemple, la veille même de la diſſolution de la *communauté*, il ne ſeroit point tenu d'en rapporter la moitié en nature, parce qu'il pouvoit en diſpoſer (ſans fraude) comme de tous les autres effets mobiliers, & qu'il eſt de principe, que la *communauté* ſe partage dans l'état où elle ſe trouve au jour de ſa diſſolution ; *vivit ut maritus, moritur ut ſocius.* Voyez auſſi *Bail*, n°. 58.]

8. Il y a pluſieurs eſpéces de biens qui, quoiqu'ils appartiennent à l'un des conjoints, n'entrent cependant point en *communauté ;* tels ſont, par exemple, 1°. tous les immeubles-propres ou acquêts avant le mariage.

2°. Tous les immeubles qui écheoient à l'un des conjoints par ſucceſſion, tant directe que collatérale, avant ou conſtant le mariage.

3°. Tous les immeubles donnés ou légués par les aſcendans à leurs enfans ou petits-enfans.

4°. Tout ce qui eſt donné ou légué à l'un des conjoints, à la charge de lui demeurer propre.

5°. Tout ce qui eſt ſtipulé propre par contrat de mariage. Voyez *Conquêts* & *Propres-fictifs.*

9. Les augmentations qui ſont faites ſur l'héritage propre à l'un des conjoints, & qui lui ſont unies par une union naturelle & phyſique, ne forment point un conquêt de *communauté*, quoique faites durant le mariage ; parce que ces augmentations ne forment pas un être diſtinct & ſéparé de la choſe principale à laquelle elles ſont unies, & par conſéquent elles ne peuvent avoir d'autre qualité ; mais voyez *Partage*, ſuite du n°. 58.

10. Il en eſt de même des droits de patronage & de ſervitude, que l'un des conjoints réunit à la terre ou à la maiſon qui lui eſt propre ; ces droits ne pouvant en être détachés ſans s'éteindre, ſont néceſſairement de la même qualité, ſauf l'indemnité de l'autre conjoint dans tous ces cas, lors de la diſſolution. V. *Partage.*

11. Mais il en eſt autrement de l'union civile & de la ſimple deſtination. Ainſi, par exemple, ſi l'un des conjoints acquiert, conſtant la *communauté*, un héritage dans ſa mouvance, cet héritage ſera conquêt, parce qu'il n'y aura de réunion que quant à la tenue ; & il doit en être de même des terres jointes à une métairie, &c.

12. Je viens de dire que les héritages acquis par le mari depuis le mariage, entrent en *communauté ;* mais ſi le mari achetoit des héritages ſitués en Normandie, où la *communauté* n'a pas lieu, ces héritages entreroient-ils dans la *communauté* de conjoints demeurans à Paris, où ils ont contracté mariage avec ſtipulation de *communauté ?*

L'affirmative ne fait aucune difficulté ; & Baſnage convient lui-même qu'en ce cas la femme doit avoir droit de *communauté* ſur les héritages ſitués en Normandie, au moins par forme de dommages & intérêts. V. *Viduité.*

13. Je penſe que cette déciſion doit avoir lieu dans le cas d'une *communauté* légale, qui n'eſt appuyée ſur aucune convention ; parce que la loi a la même force que la convention pour établir la *communauté*, quand on ne déroge pas à ſa diſpoſition. Cependant voyez l'arrêt du Parlement de Metz du 20 mars 1692, rapporté par Augeard, tome 1, édition *in-folio*, n°. 71. Mais voyez auſſi l'arrêt du 8 avril 1718, dont l'eſpéce eſt rapportée au journal des audiences, tome 7, liv. 1, chap. 45.

14. La difficulté paroît plus grande quand le mari ſeul demeure en Normandie, parce qu'il ſemble que celui qui eſt domicilié en cette province, ne doive & ne puiſſe conſentir à une ſtipulation contraire à la loi de

fon domicile. Cependant l'on juge encore en ce cas au Parlement de Paris, que la ftipulation de *communauté* étant licite, elle doit s'étendre aux acquifitions faites en Normandie, & cela quoique les conjoints y fixent leur domicile.

15. Mais fi les deux conjoints fe marioient en Normandie, & s'ils y fixoient leur domicile au temps du contrat, je penfe qu'il ne pourroit pas leur être permis de tranfgreffer leur coutume, dans quelque lieu que leur contrat de mariage fût paffé : au refte, le Parlement de Rouen a fur tout cela une jurifprudence oppofée à celle du Parlement de Paris.

16. Lorfqu'il n'y a point de ftipulation de *communauté* dans le contrat de mariage, & qu'il eft muet fur cela, eft-ce la loi du lieu où le contrat de mariage a été paffé, ou celle du lieu où le mariage a été célébré, ou bien celle du domicile du mari, qu'il faut fuivre ?

Il eft conftant d'abord que s'il y a un contrat de mariage, il faut en examiner l'efprit & les claufes pour connoître l'intention des parties. Ainfi, fi dans un contrat de mariage paffé en pays de droit-écrit, on parle d'augment de dot, de biens paraphernaux, & que l'on y infere toutes les claufes ufitées en pays de droit-écrit, il paroîtra certain que les parties ont voulu fe conformer à ce droit, qui n'admet point de *communauté*. Sans ces circonftances, les meilleurs auteurs penfent qu'il faut fuivre la loi du domicile que les conjoints confervent ou fe procurent de nouveau lors de la célébration de leur mariage, ou immédiatement après.

17. En effet, c'eft à la loi du domicile qu'ils avoient envie de choifir lors de leur mariage, & qu'ils choififfent effectivement, qu'ils doivent être préfumés avoir voulu s'affujettir. Si cependant cette loi venoit à être réformée pendant leur mariage, leur *communauté* dépendroit de la nouvelle coutume réformée, & non de l'ancienne, à laquelle ils s'étoient foumis tacitement ; mais fi la foumiffion étoit expreffe, elle ne pourroit dépendre que de la loi fubfiftante au temps de la foumiffion : la réformation ne pourroit rien changer à la ftipulation. Le Brun eft cependant d'avis contraire, livre 1, chapitre 2, n°. 71.

18. Lorfque le mariage eft célébré, il n'eft plus permis ni poffible aux conjoints de déranger leurs droits, relativement à la *communauté*, foit par des conventions expreffes, foit par des tranflations de domicile faites après coup.

19. Le droit de *communauté* eft un droit ftable & permanent, auquel les conjoints ne fçauroient porter la moindre atteinte ; ainfi lorfqu'au temps de leur mariage les conjoints avoient leur domicile dans une coutume exclufive, ils ne peuvent plus par la fuite établir entr'eux une *communauté*, en venant demeurer dans une coutume différente.

20. Il n'eft pas même permis aux conjoints de fe réferver dans leur contrat de mariage la faculté de rétablir une *communauté* qu'ils ont exclue par ce même contrat ; l'exercice de cette faculté tombant dans un temps prohibé, la rend vaine & illufoire ; mais on peut ftipuler valablement que la *communauté* aura lieu, fi tel événement arrive, pourvû qu'on la faffe dépendre d'une condition purement cafuelle.

21. La *communauté* légale a-t-elle lieu entre étrangers? Je dis la *communauté* légale, car il eft certain qu'ils peuvent valablement la ftipuler par leur contrat de mariage.

Les avis des auteurs font partagés fur cette queftion. Renuffon & Lalande tiennent la négative ; le Brun & plufieurs autres tiennent pour l'affirmative. Voyez le traité de la *communauté* par le Brun, où cette queftion eft amplement difcutée.

22. Comme les conjoints peuvent exclure ou ftipuler une *communauté* par leur contrat de mariage, ils peuvent auffi la modifier : ainfi le mari peut n'accorder à la femme qu'une certaine fomme pour tout droit de *communauté*. Il peut borner à elle le droit de *communauté* & en exclure fes héritiers. On peut auffi refferrer la *communauté* par une claufe de la féparation des dettes ; & on peut voir les effets de cette claufe dans l'acte de notoriété du Châtelet du 19 juin 1699.

23. « De même qu'on peut refferrer la » *communauté*, on peut auffi l'étendre.

24. » On l'étend, en ftipulant une *commu-* » *nauté de tous biens* ; ce qui comprend feu-

» lement les biens préſens que les conjoints » avoient lors de leur mariage, & non les » immeubles qui écheoient dans la ſuite par » ſucceſſion, à moins que la *communauté* » ne ſoit ſtipulée de tous biens préſens & à » venir.

25. » On peut auſſi faire entrer dans la » *communauté* les immeubles des ſucceſ- » ſions, en ſtipulant que les ſucceſſions ſe- » ront communes ». Voyez les principes de la juriſprudence Françoiſe, tom. 2, n°. 251.

26. Toutes ces ſtipulations ſont valables, ainſi que celles par leſquelles on fait des propres fictifs & des ameubliſſemens.

27. Le mardi 22 mai 1759, de relevée, on a plaidé en la grand'Chambre une queſtion ſinguliere ſur les ſtipulations de *communauté*; en voici l'eſpéce.

28. Il avoit été convenu par un contrat de mariage, qu'il y auroit *communauté de biens* entre des conjoints s'ils avoient des enfans; mais qu'ils ſeroient non communs, s'ils n'avoient pas d'enfans. Il étoit né un enfant du mariage, mais il avoit prédécédé ſes pere & mere. A la mort de l'un de ceux-ci, il s'eſt agi entre ſes héritiers & le ſurvivant, de ſçavoir s'il y avoit eu *communauté* ou non. Par arrêt rendu ledit jour 22 mai 1759, la Cour a jugé qu'il y avoit eu *communauté* au moyen de la naiſſance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été, ni interrompue, ni diſſoute par ſa mort.

29. La Cour avoit auparavant, par arrêt rendu le premier février 1745, jugé valable la clauſe du contrat de mariage des ſieur & demoiſelle Mercier, par laquelle il étoit ſtipulé, qu'arrivant le décès de la future ſans enfans, ou de ſes enfans après elle avant leur pere, on ne pourroit exiger du futur pour tout droit dans la *communauté*, que la moitié de ce que la femme y avoit mis, en ce non compromis ſes propres fictifs.

30. La *communauté*, même conventionnelle, ne commence qu'au jour de la célébration du mariage. Ainſi, ſi l'on donne au mari un immeuble entre le contrat de mariage & la célébration, cet immeuble lui eſt propre de *communauté*; mais ſi après le contrat de mariage & avant la célébration, il acquéroit un immeuble avec des deniers qui ſans cela ſeroient entrés en *communauté*, en ce cas il en ſeroit dû récompenſe à la femme, ou l'immeuble pourroit être regardé comme conquêt par forme de dédommagement : c'eſt l'eſpéce d'un arrêt du 15 octobre 1677, cité par le Brun.

31. Si au contraire le mari vend un immeuble pour en faire tomber le prix dans la *communauté*, ou s'il reçoit le rembourſement d'une rente, lui eſt-il dû récompenſe? Le Brun décide l'affirmative, & il regarde en ce cas la vente & l'effet qu'elle produit, comme une contre-lettre au contrat de mariage.

32. Le droit de *communauté*, le douaire & toutes les autres conventions matrimoniales ſe rapportent toutes au temps du mariage; ainſi il paroîtroit que la femme ne devroit avoir d'hypothéque pour tout cela, que du jour de la célébration, & qu'elle devroit être primée par les créanciers intermédiaires du contrat au mariage. Cependant on lui accorde l'hypothéque du jour du contrat, & avec raiſon, parce que ſans cela, il dépendroit du mari de priver ſa femme du droit qui réſulte de ſon contrat de mariage, en contractant des dettes vraies ou ſimulées avant la célébration.

33. La *communauté* même conventionnelle n'a pas lieu dans le cas d'un mariage clandeſtin, ni lorſque le mariage eſt fait *in extremis*, ou tenu ſecret par les conjoints pendant tout le temps de leur vie. Voyez *Mariage*, n°. 171.

34. Que dira-t-on d'un mariage célébré ſans diſpenſe entre parens dans un degré prohibé? Réguliérement un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils, à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui faſſent préſumer l'erreur & la bonne foi des conjoints.

35. Il en eſt de même du mariage d'un homme ou d'une femme condamnés à des peines emportant mort civile. Un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils. Cependant ſi le condamné par contumace meurt dans les cinq années pendant leſquelles il pouvoit ſe repréſenter (V. *Contumace*), ou ſi après s'être repréſenté, il meurt pendant le cours de l'inſtruction de l'appel du jugement qui le condamnoit à des peines emportant mort civile, il meurt en poſſeſſion de ſon état, & ſon mariage produit des effets civils.

36. La bonne foi peut encore servir d'excuse, & faire produire des effets civils au mariage, lorsque l'un des conjoints a ignoré les condamnations emportans mort civile, qui subsistoient contre l'autre conjoint. Si dans le cas de cette bonne foi, c'est le mari qui est coupable, la femme a droit de *communauté*; au contraire, si c'est la femme, plusieurs auteurs pensent que la *communauté* toute entiere doit appartenir au mari, en rendant au fisc ce que la femme a apporté. La raison de ces auteurs, qui est plus d'équité que de droit, est que le mari, en admettant sa femme à la *communauté*, n'a pas entendu que le fisc profitât de ce droit.

37. Je crois qu'il doit en être de même du mariage nul par l'impuissance de l'une des parties. Si c'est dans le mari que réside l'impuissance, non-seulement la femme doit avoir droit dans la *communauté*, mais encore des dommages & intérêts. Si au contraire l'impuissance réside dans la femme, le mari doit en être quitte en lui rendant ce qu'elle lui a rapporté. V. *Impuissance*.

38. Le défaut de l'âge est une espéce d'impuissance, & le mariage de ceux qui se marient avant l'âge de puberté, est nul, s'ils décédent avant d'y être parvenus; mais si le mariage de l'impubere est confirmé par le temps, alors il ne reste plus d'obstacle à la *communauté*.

39. Le mari est le maître des meubles & conquêts immeubles de la *communauté*, de façon qu'il peut les vendre, les aliéner ou hypothéquer, & en faire & disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme, par donation ou autres dispositions entre-vifs; pourvû que les donations soient faites à personnes capables & sans fraude. Coutume de Paris, art. 225. V. *Avantage indirect*.

40. L'union conjugale forme, comme on voit (dans les pays où la *communauté de biens* est admise), une espéce d'identité & de confusion de la personne de la femme en celle du mari; tant que la communauté dure, il représente sa femme; il exerce toutes ses actions mobiliaires & possessoires, tant en jugement qu'autrement. *Ibid.* art. 225 & 233.

41. L'autorité du mari sur les revenus de sa femme est par conséquent bien différente de celle du tuteur sur ceux de son pupille; car le tuteur ne peut rien appliquer à son profit de ce qui appartient à son pupille; c'est toujours au nom du mineur qu'il agit; il ne représente point sa personne; il ne peut l'acquitter des foi & hommage, comme le mari en acquitte sa femme: c'est par une suite de cette différence que la femme profite des qualités personnelles de son époux, tandis que le mineur ne peut argumenter de celles de son tuteur.

42. C'est par la même raison qu'il peut être poursuivi seul & en son nom par les créanciers de sa femme, ainsi qu'on peut le voir dans l'acte de notoriété auquel j'ai déja renvoyé.

43. L'autorité du mari sur les biens de la *communauté* n'a lieu que pour ce qui doit s'exécuter de son vivant; il ne peut pas en disposer par testament au préjudice de sa femme; il peut seulement disposer de sa moitié, parce qu'il vit en maître, & qu'il meurt en associé.

44. « De ce que le pouvoir du mari ne » dure que pendant la *communauté*, il s'en» suit qu'il n'en peut confisquer par forfai» ture que sa part, parce que la sentence » qui prononce la confiscation emportant en » même-tems la mort civile du condamné, » cette confiscation n'a lieu qu'en un temps » où la *communauté* est dissoute par la mort » du mari ». Principes de jurisprudence franç. tom. 2, n. 354.

45. Quant aux immeubles propres de la femme, le mari ne peut, ni les vendre, ni les aliéner, ni les hypothéquer; il ne peut pas non plus faire ou provoquer partage & licitation desdits biens, sans le consentement de sa femme de lui autorisée à cet effet. Cout. *Ibid.* art. 226. Mais voyez *Partage*, n°. 78.

46. Mais le mari peut recevoir le remboursement des capitaux de rentes dûes à sa femme commune en biens. V. *Remboursement*. Il peut aussi faire baux à loyer des héritages propres de sa femme, & après la dissolution de la *communauté*, elle & ses héritiers sont obligés de les entretenir, pourvû qu'ils ayent été faits sans fraude, & qu'ils n'excédent point six ans pour les maisons des villes, & neuf ans pour celles de la campagne. *Ibid.* art. 227.

47.

47. Les baux des maisons de Paris ou autres villes seroient néanmoins valables (quand ils seroient faits pour neuf ans), dans le cas où la *communauté* subsisteroit pendant le cours du bail; parce qu'on ne peut prescrire des bornes à l'autorité que la loi donne au mari sur la *communauté*, tant qu'elle dure; mais la femme & ses héritiers seroient maîtres, ou de les entretenir, ou d'en demander la nullité, si la *communauté* cessoit, & que les baux des maisons des villes eussent plus de six ans; c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 27.

48. Tant que le mariage dure, la femme ne *peut vendre*, *aliéner* ou *hypothéquer ses biens*, ni passer aucun contrat ou acte, sans *l'autorité & consentement* exprès *de son mari*; & si elle se trouvoit l'avoir fait, le contrat seroit nul, non-seulement à l'égard du mari, mais même à l'égard de la femme; ensorte que, même après le decès du mari, *ni elle, ni ses héritiers, ne pourroient être poursuivis* à ce sujet. *Ibid.* art. 223.

49. La femme ne peut pas non plus ester en jugement, c'est-à-dire, intenter aucun procès, ou se défendre dans ceux qui lui sont faits, si elle n'est ou autorisée par son mari, ou séparée par justice (& la séparation exécutée), ou marchande publique, ou autorisée par justice, ou assistée de son mari. *Ibid.* article 224 & 234. Voyez *Ester* & *Femme*.

50. Les biens dont la *communauté* est composée, sont chargés, & doivent acquitter les dettes mobiliaires & immobiliaires, créées pendant la *communauté*, cependant voyez *Dettes*.

51. Ils doivent même acquitter les dettes mobiliaires dont chacun des conjoints s'est trouvé chargé en son particulier au jour de la célébration du mariage; à moins qu'il ne soit autrement convenu par le contrat. *Ibid.* art. 222. Sur cela & sur la maniere d'interpréter l'article susdit, & les articles 221, 223, 224 & 234 de la coutume de Paris, voyez les actes de notoriété du Châtelet, des 19 juin 1699, & 30 décembre 1744, dans le recueil que j'ai donné de ces actes, & mes notes sur ceux que j'indique ici.

52. [Lorsqu'une femme est condamnée aux dépens, & que son mari l'a autorisée, alors les dépens sont pris sur la *communauté*: si au contraire elle a seulement été autorisée en justice, la *communauté* ne peut point payer les dépens auxquels elle est condamnée; puisque la femme n'étant pas la maîtresse de la *communauté*, elle ne peut la diminuer par son propre fait, & dans ce cas on ne peut se venger que sur la nue propriété des propres de la femme.]

Ceci néanmoins n'a pas lieu, quand il s'agit de condamnations prononcées contre une femme pour faux-saunage. La déclaration du 28 mars 1683 veut qu'en ce cas les condamnations soient exécutées contre le mari & la femme solidairement, même par corps.

Cette déclaration a été envoyée au Parlement de Dijon, par lettres du 13 octobre 1725; & elle y a été enregistrée avec les lettres, le 10 décembre suivant.

53. [C'est seulement sur la part du mari qui a commis un délit, que se prennent les réparations, les condamnations d'amendes & les confiscations des biens prononcées contre le mari; pourvu toutefois que cette condamnation emporte mort civile, & conséquemment dissolution de *communauté*. Car si la condamnation n'est point de nature à pouvoir opérer cette dissolution, c'est sur toute la *communauté* que se prennent les réparations, condamnations d'amendes & confiscations.]

54. Il ne faut pas croire qu'un mari qui auroit négligé de faire faire un inventaire des biens de sa femme, en se mariant, pût être poursuivi indistinctement pour toutes les dettes que sa femme paroîtroit avoir contractées avant le mariage; sa négligence peut bien l'assujettir à payer les dettes fondées sur des titres authentiques, mais non pas celles qui résultent d'actes sous signature privée, autrement ce seroit ouvrir une voie très-facile aux femmes pour ruiner les maris.

55. Une femme qui se marie étant majeure, pourroit, après le mariage, faire des billets, auxquels elle auroit la liberté de donner une date antérieure au mariage, & frauder ainsi, & la *communauté*, & le mari qui en est maître. Les arrêts, dans le cas de billets sous seings privés, non reconnus avant le mariage, ont souvent déchargé les maris de ces sortes de dettes, à moins que

les circonſtances ne fiſſent préſumer la vérité de leur date.

56. Il y en a un du 19 août 1729, qui a déchargé le mari de la demande en payement d'un billet ſous ſeing privé, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme, après la diſſolution de la *communauté*. (Il faut convenir qu'il y avoit quelque ſoupçon de fraude dans cette eſpéce.)

57. Il en a été rendu un ſecond entre le ſieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville, dont voici l'eſpéce.

58. La dame d'Herbouville avoit, étant veuve & avant ſon ſecond mariage, fait un billet de 12000 liv. au ſieur Paris Duvernay, qui, depuis le mariage, en demanda le payement. Sur cette demande, ſentence intervint aux Requêtes du Palais, le 11 juil. 1730, qui mit les parties hors de Cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens.

Sur l'appel, arrêt eſt intervenu en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeſlard, le premier juin 1733, qui a confirmé la ſentence, en réſervant néanmoins au ſieur Duvernay ſon action contre la femme, après la diſſolution de la *communauté*.

59. Le troiſiéme arrêt a été rendu le 11 décembre 1743, en faveur du marquis de Melun, à qui le ſieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marſeille, demandoit le payement de 113753 liv. contenues au billet de la marquiſe de Melun, d'une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondoit qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance de ce billet lors du mariage; & il paroiſſoit probable qu'il étoit fait par la dame de Melun, depuis ſon mariage.

L'arrêt infirma la ſentence du Châtelet, qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul. Eſt à noter que lors de la ſentence du Châtelet, un procureur étoit comparu pour le marquis de Melun, avoit reconnu la dette & demandé du temps ſans pouvoir, on paſſa au déſaveu ſur l'appel.

60. Le même marquis de Melun a obtenu un pareil arrêt, le 3 décemb. 1744, contre le porteur d'un autre billet de la dame de Melun, d'une ſomme de 20000 liv. qui étoit auſſi d'une date antérieure au mariage.

61. Puiſque la coutume fait entrer en *communauté* les effets mobiliers qui appartiennent à chacun des conjoints par ſucceſſion ou donation pendant le mariage, quand il n'y a point de ſtipulation contraire dans le contrat, il eſt naturel d'en conclure qu'elle a entendu charger la *communauté* des dettes mobiliaires, dont les ſucceſſions ou donations peuvent être chargées.

Cependant, comme elle ne s'eſt point expliquée ſur cette conſéquence, & que le payement des dettes pourroit être, dans bien des rencontres, déſavantageux à la *communauté*, au moyen de ce qu'une ſucceſſion peut n'avoir que peu ou point d'effets mobiliers, & ſe trouver chargée de beaucoup de dettes mobiliaires, il paroît plus juſte de ne charger la *communauté* de ces dettes, que *pro modo emolumenti*, après inventaire fait. Si elle en ſupportoit moins, elle s'enrichiroit aux dépens du conjoint à qui la ſucceſſion appartient; & ſi elle en ſupportoit plus, ce conjoint s'enrichiroit aux dépens de la *communauté*. Ni l'un ni l'autre n'eſt permis: les dettes d'une ſucceſſion ſont la charge naturelle des biens dont elle eſt compoſée; & il eſt juſte que l'on contribue aux charges, à proportion du profit qu'on tire. Ce qui eſt réglé pour les ſucceſſions, doit donc s'appliquer à la *communauté*; & c'eſt en effet ſur ce pied qu'on opere au Châtelet dans tous les comptes & partages de *communauté*.

62. Ce que les conjoints ſont tenus de fournir par devoir naturel & par principe de piété, comme les alimens à leurs pere & mere indigens, ou à leurs enfans d'un autre lit, eſt regardé comme une dette de *communauté*, qui ne peut opérer aucune récompenſe en faveur de l'un des conjoints.

63. Il eſt dû une indemnité lors de la diſſolution & du partage de la *communauté*, pour l'inexécution de la promeſſe faite par l'un des conjoints en ſe mariant, de mettre certaine ſomme en *communauté*: cette obligation, qui réſulte de la promeſſe réciproque du mari & de la femme, n'eſt pas moins étroite à l'égard du mari, qu'à l'égard de la femme; & par conſéquent il eſt dû à la femme une récompenſe ou indemnité, ſi le mari n'a pas tenu parole, de même qu'il en eſt dû au mari, s'il n'a pas reçu ce que ſa femme avoit promis de lui donner.

64. Cependant, dans ces sortes d'opérations, l'indemnité n'a lieu contre le mari que quand il est doté par un tiers; parce que quand il se dote de son chef, il ne peut pas se donner quittance à lui-même, & par conséquent on ne peut pas lui dire qu'il n'a pas mis dans la *communauté* ce qu'il avoit promis de mettre; cela a été ainsi jugé par un arrêt solennel, rendu le 30 juillet 1712. Il est imprimé.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

65. La *communauté* se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, & par la séparation des biens ordonnée en justice, & exécutée; cependant voyez *Clôture d'inventaire*, *Continuation de communauté*, *Inventaire* & *Séparation*.

66. Dans le cas de la séparation d'habitation, les conjoints peuvent, si bon leur semble, rétablir leur *communauté*, en se désistant réciproquement de l'exécution de la sentence de séparation; & alors la *communauté* continue, comme si elle n'avoit jamais été interrompue: de sorte que les acquêts faits de part & d'autre durant le temps de la séparation, deviennent conquêts de leur *communauté*. Mais voyez *Séparation*.

67. Ce rétablissement de *communauté*, après l'exécution d'une séparation, doit être volontairement consenti; l'un des conjoints ne peut y forcer l'autre. Voyez l'arrêt de la dame Hatte, dont je parle au mot *Séparation*, n°. 58.

68. [Cependant, & relativement à ceci, j'estime que si après l'exécution d'une séparation, la femme consentoit au rétablissement de la *communauté*, & que néanmoins cette *communauté* fût absolument & notoirement mauvaise, on pourroit, avec raison, regarder le consentement de la femme au rétablissement de la *communauté*, comme un avantage indirect qu'elle feroit à son mari, & contre lequel les créanciers de la femme pourroient revenir.]

69. La *communauté* se dissout de plein droit au moment du décès de l'un des conjoints; & si la coutume de Paris en admet la continuation, ce n'est que dans un seul cas, en faveur des enfans mineurs (des conjoints), auxquels elle accorde la faculté de demander, ou cette continuation, s'il n'y a pas eu un inventaire régulier & clos, ou le partage en l'état où la *communauté* se trouvoit au temps du décès du premier mourant, au choix des mineurs.

70. Et si rien ne constatoit cet état de la *communauté*, au temps du décès du premier mourant, on pourroit le constater par la voie de l'inventaire, par commune renommée. V. *Clôture d'inventaire*.

71. [L'interdiction du mari *prononcée en justice* pour cause de démence, prodigalité ou fureur, donne OUVERTURE à la dissolution de *communauté*, par la raison que lorsqu'il n'y a plus de chef en état de l'administrer, elle ne peut plus subsister; & cette qualité de chef de la *communauté* ne réside qu'en la personne du mari, qui ne peut être représenté par le curateur à son interdiction, autrement ce seroit, en quelque sorte, mettre la femme elle-même en curatelle; ce qui n'est pas tolérable. Voyez aussi Lebrun, traité de la *communauté*, livre 3, chap. premier, nomb. 43.

72. Il faut dire encore que si le mari parvenoit à se faire relever de son interdiction, *par sentence du même juge qui l'auroit prononcée*, la *communauté* ne seroit pas rétablie pour cela, à moins que la femme n'y consentît juridiquement, attendu que la *communauté* une fois dissolue par la sentence de séparation de biens mise à exécution, ne peut reprendre son existence que par le concours mutuel des deux conjoints. V. *suprà*, n°. 67.

73. Cependant si le mari se portoit sur le champ appellant de la sentence qui l'auroit interdit, & de tout ce qui auroit précédé & suivi, & qu'il parvînt à la faire déclarer nulle ou infirmer, la *communauté* seroit rétablie de droit, puisque ce seroit alors la même chose que s'il n'y avoit point eu de sentence d'interdiction ni de dissolution de *communauté*; *appellatio extinguit judicatum*.

74. Sur la maniere de renoncer à la *communauté*, les effets & les suites de ces renonciations, voyez *Remploi*, n°. 9 & 10, & *Renonciation à communauté*.

PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ.

75. [« Après le trépas de l'un desdits

» conjoints, les biens de ladite *commu-» nauté* se divisent en telle maniere que » la moitié en appartient au survivant, & » l'autre moitié aux héritiers du trépassé », article 229 de la coutume de Paris.

76. La somme d'argent que les conjoints sont entrer de part & d'autre dans la *communauté*, s'y confond, de maniere que la masse totale se partage par égale moitié entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé. Voyez *Partage*, n°. 56.

77. Cependant le préciput stipulé en faveur du mari, sera payé sur toute la *communauté*; & avant le partage d'icelle & après le préciput pris, le surplus des biens de la *communauté* se divisera, comme il vient d'être dit, par moitié, entre le survivant & les héritiers du prédécédé; mais voyez *Partage*, n°s. 54 & 55.

78. Lorsque les héritiers de la femme prédécédée renoncent à la *communauté*, alors ils sont nécessairement déchargés du payement des avantages faits au mari pour indemnité des frais de nôces, parce que le mari ayant toute la *communauté* au moyen de la renonciation des héritiers de sa femme, il confond en sa personne tout l'actif & tout le passif de cette même *communauté*.]

79. Les arrérages d'une rente viagere léguée à l'un des conjoints pendant le mariage, & qui écheoient depuis la dissolution de la *communauté*, ne doivent point se partager, après la mort de l'autre conjoint, avec ses héritiers; cela a été ainsi jugé en 1749, par sentence du Châtelet, plaidans Mes Soyer & Huchedé; on eût jugé autrement, si c'eût été une rente perpétuelle. Mais voyez *Don mutuel*, n°. 44.

80. La raison de la différence, & qui a déterminé les juges, est que dans un legs de rentes viageres il y a plusieurs legs; un legs de rente viagere est, disoit Me Huchedé, comme si le testateur avoit dit: « Je donne » & légue 150 liv. à un tel, s'il me survit; » s'il vit encore la deuxiéme année après » mon décès, je lui légue encore pareille » somme; s'il vit la troisiéme, encore pa-» reille somme, & ainsi d'année en année, » tant qu'il vivra ».

81. Ces idées adoptées ont fait regarder les différentes sommes que le légataire devoit recevoir chaque année, non pas comme les arrérages dont ils avoient le nom, mais comme des capitaux qui n'avoient aucun fonds; « ce sont, a-t-on dit, tellement des » capitaux distincts, que dans le temps que » les premiers étoient acquis, les autres ne » l'étoient pas ».

82. Cette décision ne peut s'appliquer qu'à son espéce, c'est-à-dire, à un legs de rente viagere; un legs de rente perpétuelle, fait par tout autre que par un ascendant, auroit de droit appartenu à la *communauté*.

83. De même une rente viagere acquise pendant la *communauté*, avec les fonds communs, se partage avec les héritiers du prédécédé, lors même qu'elle est constituée sur la tête du survivant.

84. La question de sçavoir si un revenu viager, appartenant à un des conjoints lors de son mariage, lui demeure propre, de maniere qu'après la dissolution de la *communauté*, lui ou ses héritiers peuvent reprendre sur la *communauté*, comme propre aliéné & sujet à remploi, ce qu'elle a reçu d'arrérages, ou si au contraire les arrérages échus pendant le mariage, sont des fruits qui tombent nécessairement en *communauté*, s'est présentée entre la comtesse de la Mothe-Houdancourt & son fils; & par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 août 1729, la Cour a jugé que ces arrérages sont de simples fruits, qui ne donnent pas ouverture à l'action de remploi.

85. Lors du partage de la *communauté*, le survivant peut s'opposer à ce que l'héritier du prédécédé prenne la moitié des meubles en nature, suivant la prisée avec la crûe. La raison est que le survivant qui a aussi sa moitié dans tous les meubles, peut en retirer un plus grand prix par la vente, à cause de l'affection que pourront y mettre les acquéreurs: d'ailleurs l'héritier du conjoint qui desire avoir en nature une certaine espéce de meubles, peut en devenir possesseur, par le moyen de la vente, comme plus offrant & dernier enchérisseur.]

86. Sur la maniere dont se régle la *com-*

munauté, les biens qui y entrent ; comment elle prend fin, & de quelles dettes des conjoints elle est tenue, &c. &c. voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet. [V. aussi les traités de la *communauté* de Renusson & le Brun.]

COMMUNAUTÉS d'Habitans, & Communes.

Voyez *Bois*, *Collecteurs*, *Eaux & Forêts*, *Habitans*, *Incapables*, *Nouveaux acquêts*, *Octrois*, *Sociétés*, *Taille*. Voyez aussi *Usages*.

1. Par les mots *communautés d'habitans*, on entend une société de personnes qui habitent une même ville, bourg ou paroisse ; & par le mot *communes*, on entend des prés, terres, landes ou bois qui appartiennent à une *communauté d'habitans* : quelquefois aussi ces héritages sont nommés *biens communaux*. Voyez *Usages*.

2. L'origine des *communautés d'habitans*, telles que nous les voyons aujourd'hui, n'est pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naissance du christianisme, qui servit à faire diminuer peu-à-peu la rigueur de l'esclavage auquel les peuples étoient assujettis envers leur seigneur. Il n'y avoit en France que deux sortes de personnes libres dans les premiers tems de la monarchie ; sçavoir, les nobles & les ecclésiastiques. Tous les roturiers étoient serfs ; mais, sous le christianisme, la servitude n'obligea plus qu'à demeurer habitant & attaché à la terre du seigneur ; qu'à ne pouvoir se marier, ni faire des vœux, sans le consentement du seigneur. (Voyez *Formariage*.) Le nom de serf se confondit dans celui de main-mortable.

3. Sur la fin du douziéme siécle, & dans les suivans, la condition des mains-mortables & des serfs fut encore admise dans le plus grand nombre des provinces ; la plûpart des seigneurs, ou par humanité, ou par politique, & pour rendre leurs terres plus peuplées, consentirent à l'entiere liberté de leurs serfs. Ils leur laisserent la propriété utile des héritages, dont ils n'étoient auparavant que les cultivateurs : c'est, dit-on, alors que nâquirent les cens & les redevances seigneuriales, & que se formerent les *communautés*, avec droit de bourgeoisie, de mairie, d'échevinage, &c.

4. Dans l'état actuel des *communautés*, les biens qu'elles possédent n'appartiennent pas aux membres qui la composent, considérés comme particuliers. Personne ne peut en distraire la moindre portion pour son usage particulier ; chacun a seulement un droit de jouissance indivise sur la totalité par concurrence avec les autres.

5. Il n'est pas même permis aux habitans de partager entr'eux les biens communs ; ils doivent en user en *communauté* ; c'est une exception à la régle, suivant laquelle on ne peut contraindre personne de rester dans l'indivision. Voyez les arrêts de M. Bouhier, let. P, n. 2 : il dit dans l'endroit cité, que le droit de pâturage commun de trois villages d'Auvergne sur certaines *communes*, a été jugé « ne pouvoir être parti en-» tr'eux ». Il dit même que la nature & la forme des *communes* ne peut être changée par les habitans.

Mais si ces biens, *soit bois, prés, marais, isles, pâtis, landes, bruyeres & grasses pâtures, étoient de la concession gratuite des seigneurs sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers pourroit en être distrait & séparé au profit* des seigneurs qui le demanderoient, pourvû que les *deux autres* tiers restans fussent *suffisans* pour l'usage de la paroisse ; autrement, & si ces deux tiers ne suffisoient pas, le *partage* ne pourroit pas avoir *lieu*. Les seigneurs n'auroient en ce cas *d'autre droit que l'usage d'envoyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers habitans, sans part ni triage*..... Ce sont les dispositions de l'ordonnance des Eaux & Forêts, titre des bois, prés, &c. appartenans aux habitans des paroisses, art. 4. Cependant il faut entendre ceci des seigneurs particuliers ; car le Roi ayant, par l'art. 12 de l'édit du mois d'avril 1667, remis à toutes les *communautés* du royaume, le droit de tiers qui pouvoit lui appartenir dans les usages & les *communes* de ses seigneuries, il faut en conclure que les receveurs du domaine, les engagistes & les apanagistes, ne peuvent pas demander le triage.

6. Ainſi, pour que le ſeigneur puiſſe demander partage des biens communaux & uſages, il faut :

1°. Qu'il en reſte aſſez après les partages pour l'uſage de la paroiſſe.

2°. Que ces biens ayent été originairement concédés gratuitement aux habitans par les ſeigneurs ; & à cet égard la conceſſion n'eſt pas réputée gratuite, quand les habitans ſont, à raiſon de ce, chargés de quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autres redevances, ou lorſqu'ils juſtifient qu'ils tiennent ces biens d'autre part que de celle du ſeigneur. En ces différens cas, il n'y a pas encore lieu au partage; cela eſt décidé par l'ordonnance des Eaux & Forêts, *ibid.* art. 5.

3°. Il faut que les habitans ſoient propriétaires des *communes* ; s'ils n'étoient qu'uſagers, ce ne ſeroit pas le triage que le ſeigneur auroit droit de demander, mais un cantonnement qui devroit ſe régler ſuivant les circonſtances particulieres de l'étendue des uſages, du nombre & des beſoins des habitans. V. *Uſages.*

4°. Il faut qu'il n'y ait qu'un ſeul ſeigneur ; ou s'il y en a pluſieurs, il faut que le partage ſoit demandé par tous. Voyez ſur cette derniere condition un arrêt du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, tome 2, livre 3, chap, 28, lors duquel il paroît que M. l'avocat général Talon a dit « que les ſeigneurs ne peuvent » demander le triage des *communes*, que » lorſque les habitans font dégât & mau» vais uſage des pâtures & autres choſes » communes ». Je ne ſçais néanmoins ſi le droit qu'on accorde aux ſeigneurs de demander le triage, a lieu dans les coutumes allodiales. Je crois qu'au moins, c'eſt au ſeigneur & non aux habitans à prouver, dans ces coutumes, que les biens communaux viennent de ſa conceſſion gratuite.

On prétend auſſi que, quand les deux tiers reſtans ſuffiroient aux habitans, le ſeigneur ne pourroit pas demander le triage, ſi la *commune* ne contenoit pas cinquante arpens; & que pluſieurs arrêts l'ont ainſi jugé. Je ne les connois pas.

5°. Enfin il faut que la ſeigneurie appartienne à un ſeigneur laïc, & qu'elle ſoit dans le commerce : les gens de main-morte ne peuvent demander ce triage ; la faculté leur en eſt interdite par l'édit du mois d'août 1749, dont je rapporte les diſpoſitions à l'art. *Gens de main-morte.*

☞ [Cependant ceci a beſoin d'être expliqué. En effet le triage eſt un droit *attaché* à la ſeigneurie ; le tiers des bois communaux qui écheoit à ce titre au ſeigneur eccléſiaſtique, lui arrive en vertu d'un droit *annexé* à ſa ſeigneurie ; c'eſt un fonds dévolu au ſeigneur eccléſiaſtique, à la charge ſeulement de le mettre hors de ſa main dans l'année, conformément à l'article 26 de l'édit de 1749 ; & c'eſt entr'autres choſes ce qui a été jugé par arrêt de rapport rendu aux Eaux & Forêts, au Souverain, le 7 ſeptembre 1768, en faveur de M. l'évêque, duc de Langres, ſeigneur haut-juſticier de la Chaume. Les habitans de la Chaume ſoutenoient que les *ſeigneurs eccléſiaſtiques* n'avoient point droit de triage ; mais il fut au contraire ordonné par cet arrêt, que M. l'évêque de Langres auroit le triage de leurs bois. Me Thevenot d'Eſſaule fit un mémoire dans cette inſtance.]

7. Le droit d'uſage que quelqu'un peut avoir ſur une *commune*, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour priver le ſeigneur du droit qu'il a, comme premier habitant & comme copropriétaire, de demander le triage contre les habitans ſes copropriétaires ; mais ſi le triage ſe fait en pareil cas, il ne peut point altérer le droit d'uſage & de ſervitude qui appartient à un tiers ; la portion donnée au ſeigneur reſte ſujette au droit de l'uſager, comme celle des habitans.

8. Le ſeigneur ne peut pas même en ce cas changer la nature de ſon tiers du terrein ſujet à l'uſage, puiſqu'il n'eſt pas maître d'énerver le droit de l'uſager. Tout ce qu'il peut faire en pareil cas, c'eſt d'aſſigner un cantonnement à l'uſager.

9. On peut ſur cela agiter la queſtion de ſçavoir ſi le terrein du cantonnement donné à l'uſager doit ſe prendre ſur la portion des habitans ſeuls, ou ſi le ſeigneur & eux doivent le fournir par contribution. Mon avis eſt que le cantonnement doit ſe prendre ſur l'une & ſur l'autre ; parce que la portion des habitans eſt de la même nature

que celle du ſeigneur, & qu'il ſeroit injuſte que le droit des uſagers ne ſe prît que ſur la portion des habitans, tandis que c'eſt la totalité qui eſt grevée, & que ſouvent même il arrive que le ſeigneur perçoit quelque redevance que payent les uſagers pour le droit d'uſage.

10. L'uſage ne permet pas de faire partager les *communes* entre les habitans & le ſeigneur par des actes volontaires. On préſume que l'autorité du ſeigneur ſerviroit à lui faire donner plus qu'il ne doit lui revenir : il faut donc que ces partages ſoient faits judiciairement; qu'il y ait une demande; que les habitans ſoient ouïs; que le miniſtere public ait eu communication de la procédure, & donné ſes concluſions; qu'il y ait un arpentage & un plan ordonnés & préalablement faits. Ce n'eſt qu'après ces précautions & les autres inſtructions (que l'avantage public peut ſuggérer aux gens du Roi & aux juges,) qu'on peut ordonner de ſemblables partages; & un arrêt du Conſeil d'Etat du 20 août 1737, rendu entre le ſeigneur & les habitans de Vernot en Bourgogne, a caſſé & annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable par le miniſtere de l'arpenteur de la maîtriſe de Dijon, ſans avoir obſervé ces formalités.

11. Il eſt même à remarquer que cet arrêt condamne l'arpenteur en 100 livres *d'amende, pour avoir procédé audit partage ſans commiſſion & ſans droit*, & *fait* en outre *défenſes à tout arpenteur des maîtriſes, de faire de pareils partages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de* 1000 *liv. d'amende*.

12. C'eſt devant les grands maîtres des Eaux & Forêts qu'il faut ſe pourvoir pour le partage des biens communaux. L'ordonnance des Eaux & Forêts leur artribue à ce ſujet une juriſdiction ſpéciale par l'art. 19 du titre des bois, prés, &c. appartenans aux *communautés* & paroiſſes. Voyez auſſi l'art. 22 du titre des grands maîtres, & pluſieurs arrêts du Conſeil, imprimés à la ſuite de l'ordonnance des Eaux & Forêts, édition de 1753.

13. Comme l'ordonnance accorde au ſeigneur le droit de demander le triage ou partage des héritages communaux, ſans déſigner l'eſpéce de ſeigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, le marquis de Luſſan, ſeigneur de la haute-juſtice de la paroiſſe de Douvrain, a prétendu que, quoiqu'il n'eût aucune ſeigneurie directe dans cette paroiſſe, il pouvoit cependant demander le partage ou triage des marais communs à cette paroiſſe en ſa ſeule qualité de ſeigneur haut-juſticier.

Le ſieur de Leſtoncq a au contraire ſoutenu que l'action de triage lui appartenoit en ſa qualité de ſeigneur vicomtier-foncier, direct & immédiat de toute la paroiſſe, & par ſentence rendue au Bureau des Finances de Lille le 11 mai 1757, confirmée par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand'Chambre, le 2 avril 1759, le triage fut adjugé au ſieur de Leſtoncq.

14. Le ſieur de Gouve, auquel l'évêque d'Arras avoit, en conſéquence d'une permiſſion accordée par lettres-patentes regiſtrées, vendu la ſeigneurie & la juſtice-vicomtiere, c'eſt-à-dire, comme l'a expliqué M. l'avocat général Seguier, la moyenne-juſtice, avec réſerve de la haute-juſtice, ſur les marais & biens communaux de la paroiſſe de Vitry en Artois, a auſſi été admis à demander le triage, par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 20 janvier 1762.

15. Suivant les art. 4 & 7 du titre des bois, prés, &c. de l'ordonnance des Eaux & Forêts, que j'ai déja cités, lorſque des biens communaux ſont affermés, le revenu en doit être employé aux réparations ou autres charges dont la *communauté* eſt tenue.

16. M. Moreau, ſeigneur de S. Juſt en Champagne, coutume de Sens, prétendit en 1730 que les diſpoſitions de l'ordonnance ne devoient avoir lieu que quand le ſeigneur n'étoit pas en état de demander le triage, & non pas lorſque, le pouvant prétendre, il aimoit mieux jouir en commun & ſe contenter du tiers des revenus. Il fit en conſéquence aſſigner les habitans de S. Juſt aux Requêtes du Palais, où il obtint ſentence par défaut, qui condamnoit les habitans à lui remettre le tiers du prix payé à la *commune* par des marchands de bois, &c.

Les habitans le ſoutinrent non-receva-

ble, & lui opposerent que tout ce qu'il pouvoit exiger d'eux, c'étoit qu'on lui justifiât de l'emploi des deniers, ce qu'ils offroient de faire.

Leur défense fut adoptée ; & par arrêt rendu le 20 juin 1731, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, la sentence fut infirmée, & M. Moreau de S. Just débouté de sa demande, avec dépens.

17. Quand les biens communaux ont été partagés entre le seigneur & les habitans, le seigneur n'a plus *aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage pour lui, ses fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux, les deux tiers restans appartiennent à la* communauté, *franche & déchargée de tout autre usage & servitude.* Ibid. art. 6.

18. *Si, dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans ou tenus en commun partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus dont la* communauté *pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes pour une, deux ou trois années par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & le prix employé..... aux urgentes nécessités de la* communauté. *Ibid.* art. 7.

19. L'article 20 du même titre veut *que tous partages de biens communs entre les seigneurs & les* communautés soient *faits par les grands-maîtres en connoissance de cause......*

20. Sur ces sortes de partages, & sur la police des biens des *communautés*, voyez le titre entier de l'ordonnance des Eaux & Forêts, dont je viens de rapporter quelques dispositions, & un arrêt du 24 mai 1658, au journal des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 45.

21. Voyez aussi un arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 9 mars 1747, entre le seigneur & les habitans d'Ecrammeville, par lequel il a été jugé que les marais de cette paroisse seroient partagés à proportion des fonds d'un chacun, & non par tête. Cet arrêt se trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimé en 1757.

22. Quand le seigneur ne demande pas le triage ou le partage des biens communaux, il ne peut en user que comme les habitans, parce qu'il les posséde avec eux *tanquam universis, non ut singulis.* Ainsi il ne peut y faire aucun acte de propriété, soit pour y planter des arbres, comme il pourroit le faire sur des chemins publics & sur des places vagues, en qualité de seigneur voyer : il ne peut pas non plus y faire des saignées ou tranchées, &c. parce qu'encore une fois son droit n'est pas plus considérable en ce cas, que celui de chaque habitant en particulier.

Cependant on prétend que la jurisprudence du pays d'Artois permet aux seigneurs justiciers de planter le contour des biens communaux & une croisée dans le milieu, quand cela se peut, sans nuire au pâturage; mais c'est une exemption à la régle générale, qu'il faut restreindre à cette province. Voy. la notice de l'Artois, p. 143.

23. La marquise d'Hautefeuille, dame d'Habloville en Normandie, ayant fait faire diverses plantations sur les *communes* de cette terre, prétendit, au bout d'un certain temps, être propriétaire non-seulement des arbres qu'elle avoit fait planter, mais du terrein même sur lequel la plantation étoit faite.

Les habitans soutinrent au contraire que la plantation étant faite sur la *commune*, & que n'y ayant aucune prescription à leur opposer, parce qu'ils avoient un titre soutenu de la possession de faire pâturer leurs troupeaux sur la *commune* plantée, la plantation & le terrein leur appartenoient; & par sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon, le 4 mars 1746, confirmée par arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 7 juillet 1755, en maintenant les habitans dans l'usage de la *commune*, il fut, entr'autres choses, ordonné que les arbres plantés sur icelle *y resteroient pour tenir nature de fonds à la* communauté, *avec défenses d'y en planter à l'avenir.*

24. L'édit du mois d'avril 1683, dont j'ai déja parlé, & une déclaration du 2 août 1687, veulent que les maires, échevins, syndics & *communautés*, ne puissent intenter aucune action, ni commencer aucun procès au nom de la *communauté, tant en cause principale que d'appel, ni ordonner des députations*, sans en avoir obtenu le consentement

consentement dans une assemblée, dont l'acte doit être autorisé d'une permission par écrit de l'intendant de la généralité; mais voyez *infrà*, n°. 46.

25. Une déclaration du 2 octobre 1703, registrée le 23 novembre suivant, en renouvellant cette disposition, prononce des peines contre ceux qui négligeront de l'observer; elle rend les maires, &c. garans, & défend aux procureurs d'occuper, qu'il ne leur soit apparu de la permission des commissaires départis, à peine de nullité.

26. Le Parlement de Toulouse a jugé, par arrêt rendu le 26 septembre 1731, sur le fondement de cette déclaration & de celle du 2 août 1687, qu'il ne peut être fait aucune députation par les *communautés* pour les procès ou autrement, qu'avec l'autorisation qu'elles prescrivent.

27. Mais il y en a qui pensent que leurs dispositions n'ont pas lieu quand les habitans sont assignés, parce que la défense est de droit naturel quand on est attaqué. Cependant l'auteur du traité des terriers cite un arrêt du Conseil du 8 août 1713 (non revêtu de lettres patentes), par lequel il est, dit-il, décidé que « les formalités prescrites pour les procès où les *communautés* seront demanderesses, seront pareillement observées dans les instances où elles seront défenderesses; & ce, sous les mêmes peines contre les maires, échevins, juges, procureurs, & autres ». Voy. aussi *infrà*, n°. 30.

28. Dans une cause plaidée le 15 janvier 1731, en la grand'Chambre, entre l'évêque d'Amiens, les seigneurs, curé & habitans du Montil, Me Millet, qui plaidoit pour l'évêque d'Amiens, soutint qu'avant faire droit, les habitans du Montil, appellans comme d'abus de l'érection d'une succursale à Liancourt, devoient, en conformité des déclarations dont j'ai parlé, rapporter une autorisation en bonne forme du commissaire départi dans la province. Il se fonda sur ce que, sans cette autorisation, sa partie couroit risque de ne pouvoir recouvrer les dépens, qui, quand ils sont adjugés contre des habitans, ne peuvent être payés que par une répartition sur eux du consentement de l'intendant, lequel ne donne pas ce consentement, s'il n'a précédemment accordé l'autorisation.

Me de Laverdi, qui défendoit les habitans, avança que les déclarations susdites ne s'observoient plus; & que la Cour, en recevant l'appel de ses parties, les avoit suffisamment autorisées à le soutenir; & que le ministere public étoit suffisant pour prendre l'intérêt de la *communauté*.

Mais M. l'avocat général Chauvelin observa que les déclarations registrées en la Cour, ne permettoient pas de faire un problême de la nécessité de l'autorisation du commissaire départi, que ces déclarations étoient fondées sur des motifs qui méritoient beaucoup de faveur, puisqu'elles avoient pour objet d'empêcher qu'une *communauté* ne s'exposât à être accablée de frais, & par-là ne se trouvât hors d'état de payer les subsides.

Par l'arrêt dudit jour 15 janvier 1731, la Cour ordonna qu'avant faire droit, les habitans du Montil seroient tenus de rapporter l'autorisation du commissaire départi, pour ce fait, &c.

29. Lorsque les habitans d'une *communauté* succombent dans un procès, soit en demandant, soit en défendant, sur le fait de la taille, sans avoir été préalablement autorisés par l'intendant, les condamnations de frais, dépens, dommages & intérêts qui interviennent, ne doivent être supportées que par ceux qui ont signé & approuvé la délibération: & la réimposition doit en être faite entr'eux seulement au marc la livre de leurs cottes; & les autres habitans qui n'ont pas adhéré à la délibération, ne doivent en supporter aucune portion.

30. Mais quand les délibérations des *communautés* ne sont ni autorisées par l'intendant, ni signées ou avouées par un nombre d'habitans, qui supportent entr'eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, on peut opposer la fin de non-recevoir à ceux qui procédent sous le nom d'habitans. Tout cela est textuellement décidé par les articles 12 & 13 de la déclaration du 13 avril 1761, registrée en la Cour des Aides le 8 mai suivant.

31. Dans les affaires de la compétence du Parlement, la Cour n'est pas dans l'usage d'ordonner l'imposition des condam-

nations prononcées par ses arrêts sur le corps des habitans, au marc la livre de la taille; elle condamne au contraire les maires, échevins & syndics, en leurdite qualité seulement, à payer dans un temps qu'elle prescrit, après lequel elle ordonne qu'ils seront contraints en leur nom personnel, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront. C'est ainsi que la Cour en a usé, par un arrêt rendu le samedi 30 mai 1761, contre les sieurs Gallimard, Sallot & Hanot, maire, syndic & corps de ville de S. Florentin, dans une affaire où il s'agissoit du loyer d'une maison qui avoit servi de casernes; & M. l'avocat général le Peletier de S. Fargeau, qui portoit la parole dans cette affaire, a cité deux arrêts rendus en 1752 & en 1758, par lesquels la Cour avoit pris le même parti.

32. ☞ [Cependant, j'ai connoissance particuliere d'une cause, où il fut jugé *in terminis*, que celui qui avoit obtenu un exécutoire de dépens contre une *communauté d'habitans*, pourroit se pourvoir contre quatre des habitans les plus hauts en taille.

Dans cette cause le sieur de Beru avoit obtenu un exécutoire de dépens montant à 1168 liv. contre une *communauté d'habitans;* il s'agissoit au fond de la contestation d'une opposition à fin de charge à un decret volontaire, & d'un droit de bannalité; les habitans s'étoient fait autoriser par le commissaire départi en la province, à former l'opposition au decret volontaire: cependant ils ne rapportoient point d'autorisation pour suivre l'appel par eux interjetté de la sentence de MM. des requêtes de l'Hôtel. Le sieur de Beru n'étant point payé du montant de son exécutoire de dépens, & la *communauté* n'ayant point de biens communaux, il obtint arrêt sur requête le premier octobre 1768, en la Chambre des Vacations, sur les conclusions du ministere public, qui ordonnoit, qu'au payement du montant de l'exécutoire, QUATRE HABITANS seroient contraints, pour chacun un quart, sauf à eux à faire faire la réimposition de cette somme sur le général des habitans, ainsi qu'ils aviseroient. Opposition à cet arrêt de la part de ces quatre habitans. Ils soutenoient en premier lieu & dans la forme, que l'arrêt sur requête avoit été irréguliérement obtenu en la Chambre des Vacations, incompétente pour prononcer sur un objet de plus de 1000 liv. & qui n'étoit pas la suite d'un arrêt rendu en Vacations, mais au contraire aux Enquêtes. 2°. Ils argumentoient fortement de l'édit & des déclarations des mois d'avril 1684, 2 août 1687, 2 octobre 1703, & notamment de l'arrêt du 30 mai 1761, dont il a été parlé n°. 31; de tout ceci ils en tiroient la conséquence que les dépens étant personnels en matiere civile, le sieur de Beru n'avoit pû se pourvoir contr'eux, mais bien contre les syndics de la *communauté des habitans*.

Le sieur de Beru répondoit, sur le premier moyen de forme, que la Chambre des Vacations représentoit le Parlement, puisque chaque Chambre y avoit ses députés, qu'ainsi non-seulement elle avoit été bien compétente pour accorder l'arrêt sur requête en question, mais encore que dans la circonstance où il se trouvoit, ce n'avoit été qu'en la Chambre des Vacations qu'il avoit pû se pourvoir. Il disoit sur le second moyen, que l'usage universel du Palais, & même la jurisprudence de la Cour, décidoient que les quatre principaux habitans, les plus hauts en taille, pouvoient être contraints au payement de l'exécutoire de dépens décerné contre une *communauté d'habitans*, sauf à eux à faire procéder ensuite à la réimposition; que s'il en étoit autrement, celui qui auroit obtenu un exécutoire contre une *communauté d'habitans*, ne pourroit être payé qu'après une réimposition, & après s'être adressé à cet effet au commissaire départi, de la volonté duquel il dépendroit de ne la pas faire, de maniere qu'un arrêt de la Cour demeureroit en suspens, jusqu'à ce qu'il plût au commissaire départi dans la province de faire la réimposition, ce qui n'étoit ni proposable ni raisonnable.

Le sieur de Beru cita à l'audience un arrêt, qu'il ne data point, mais que son défenseur dit avoir été rendu sur les conclusions de M. d'Ormesson, alors avocat général, dans l'espèce duquel la *communauté des habitans* de Torcy avoit été condamnée en des dépens liquidés à 1700 liv. alors, ar-

rêt sur requête décerné contre quatre des principaux habitans de cette *communauté*: ils formerent opposition à cet arrêt, qui les condamnoit au payement de cet exécutoire, mais (disoit-on) ils furent déboutés de leur opposition.

Je n'ai point connoissance de cet arrêt, mais ce qu'il y a de certain, c'est que par celui dont je parle, rendu le samedi 25 février 1769, en la seconde Chambre des Enquêtes, plaidans Mes Regnard & Breton, les quatre habitans furent déboutés de leur opposition à l'arrêt sur requête du premier octobre 1768, avec dépens: il leur fut néanmoins accordé une année pour payer.]

33. Quand les actions ont pour objet des droits qui ne profitent pas à chacun des membres en particulier, & dont ils ne retirent pas une utilité particuliere; en un mot, quand ces droits ne leur appartiennent que *ut universis*, tels que sont les droits de fabrique, les droits d'octroi & patrimoniaux, il faut qu'elles soient intentées par la *communauté* en nom collectif.

34. Mais s'il s'agit de droits, dont chacun des citoyens retire un avantage personnel; par exemple, des droits de pacage ou d'usage, un seul habitant est maître de poursuivre l'action, indépendamment de la *communauté*. Voyez *Chemin*.

35. Un édit du mois d'avril 1667, enregistré le 20 du même mois, a permis aux *communautés d'habitans* de rentrer, *sans aucune formalité de justice*, (après avoir présenté leur requête, & obtenu la permission des intendans, &c. suivant un arrêt du Conseil du 14 juillet 1667) *dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, &c. par eux vendus ou baillés à baux à cens ou emphitéotiques, depuis 1620, pour quelque cause que ce soit, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés; & à l'égard des autres aliénations, en payant & remboursant aux acquéreurs, dans dix ans, en dix payemens égaux, le prix desdites aliénations faites pour cause légitime, & qui a tourné au profit de la* communauté, *avec l'intérêt au denier 24.*

36. Mais, par une déclaration du 6 novembre de la même année 1667, les propriétaires de biens donnés ou vendus, ou aliénés par les officiers des corps & *communautés*, ont été confirmés dans leur propriété; sçavoir:

1°. Les acquéreurs de bonne foi, par adjudication judiciaire ou contrat de vente volontaire à perpétuité, en payant le huitiéme denier de la valeur desdits biens; & les acquéreurs à faculté de rachat, pour trente années seulement.

2°. Les possesseurs par baux emphitéotiques pour dix années après l'expiration de leurs baux, en payant une année du revenu desdits biens, &c.

37. Ces jouissances ont encore été prorogées aux possesseurs pour quelque temps, moyennant finances, par une autre déclaration du 11 juillet 1702, registrée le 20, qui contient huit articles. Voyez sur la même matiere une autre déclaration bursale, du 22 du même mois de juillet 1702. Voyez aussi la déclaration du 22 juin 1659, donnée en faveur des *communautés* de Champagne & de Picardie; & un arrêt du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, tome 2, liv. 3, chap. 38.

38. Les *communes* & les usages appartenans aux *communautés*, ne peuvent être saisis réellement, pas même pour les dettes des habitans. Voyez sur cela un arrêt rendu en la Cour des Aides le 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 7, chap. 1.

39. Un édit du mois d'avril 1683, ne permet aux *créanciers des* communautés *d'intenter contr'elles aucune action, même pour emprunts légitimes, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit des intendans...... dont il doit être donné copie avec l'exploit, à peine de nullité.*

40. Ce même édit défend *aux habitans des villes & gros bourgs fermés, de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de peste, logement & ustensiles de troupes, & réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus, auxquels cas seulement*, ajoute l'édit, *nous voulons que lesdits habitans soient assemblés en la maniere accoutu-*

mée ; que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les maire & échevins, unis par le premier syndic ; que l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçu par le greffier, en cas qu'il y ait hôtel-de-ville, ou par le notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & de la plus saine partie desdits habitans.

41. Dans le même acte de délibération, *lesdits habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années. Ledit acte de délibération sera porté à l'intendant..... en la généralité, pour être par lui vû, examiné & approuvé, même accorder la permission de faire l'emprunt dont il nous donnera avis ; en conséquence duquel sera par nous pourvu aux impositions à faire pour le remboursement........*

Et en cas de peste, après que l'assemblée aura été convoquée, & la délibération prise..... pourront les maire, échevins ou procureurs-syndics, faire l'emprunt en vertu de ladite délibération, & sans autre permission......

Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par les villes & bourgs fermés, pour lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées.

Déclarons pareillement tous intérêts pris pour raison desdites dettes illicites & usuraires.

Défendons aux habitans desdites villes & communautés, *qui ne sont officiers municipaux, de s'obliger en leur propre & privé nom pour lesdites* communautés ; *& en cas qu'ils le fassent, ils ne pourront prétendre contr'elles aucun recours de garantie & indemnité..... faisons défenses aux habitans des* communautés *& paroisses..... qui ne sont villes ni gros bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente ni aliénation de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être ; déclarons dès-à-présent toutes les obligations, contrats, transactions & autres actes concernans lesdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet, &c.* Voyez sur la même matiere, un autre édit du mois de juillet 1689.

42. Les *communautés d'habitans* doivent être assignées les jours de fête & dimanche, à l'issue de la messe & des vêpres, & par une seule copie d'exploit, suivant l'article 3 de la déclaration du 17 février 1688, que je cite à l'article *Election.* Voy. *Sociétés.*

43. Les *communautés d'habitans* peuvent-elles recevoir des libéralités, sans être fondées en lettres-patentes *ad hoc ?* Voyez *Incapables.*

44. L'article 3 de la déclaration du 24 août 1734, portant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que, conformément aux édits des mois d'avril 1683 & juillet 1689, concernant les dettes des *communautés*, quand elles auront été liquidées dans la forme qu'ils prescrivent, « s'il survient des contestations entre la ville & *communauté*, & les particuliers, au sujet du payement desdites dettes, elles seront portées devant les juges ordinaires, & par appel au Parlement ».

45. Mais l'article 4 porte que « les contestations qui pourront survenir sur le payement des impositions ou droits dont la levée sera ordonnée au Conseil pour le payement desdites dettes, seront portées devant les juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour des Aides ».

46. [Lorsqu'il s'agit, de la part d'une *communauté d'habitans*, de défendre en matiere criminelle, à une accusation formée contr'elle, *nomine collectivo*, il faut un syndic ou député nommé par une délibération en forme, sans qu'il soit besoin pour cela d'une permission du commissaire départi dans la province ; cette permission n'étant nécessaire qu'au civil, la défense en matiere criminelle étant de droit. Remarquez aussi que les *communautés* ne sont pas obligées, dans cette occasion, de choisir un syndic parmi leurs membres, & qu'elles peuvent nommer un étranger, parce qu'alors c'est une espéce de curateur contre lequel il ne peut intervenir de condamnation personnelle.

47. Quant aux condamnations qui pourroient se prononcer contre la *communauté*, elles ne doivent être que pécuniaires, par forme de réparation civile ; cependant la

procès pourroit être instruit ensuite contre les principaux auteurs du crime, par une procédure particuliere. Voyez le titre 21 de l'ordonnance de 1670, & le traité des matieres criminelles, par de Lacombe, pag. 43[illegible], édition de 1[illegible]9.]

48. Sur l'administration des biens de *communautés d'habitans* en Dauphiné, voyez un arrêt du Parlement de Grenoble du 6 mars 1723.

COMMUNAUTÉS Ecclésiastiques.

Voyez *Abbayes*, *Chapitres*, *Dot*, *Gens de main-morte*, *Incapable*, *Pauvres*, *Religieux*, *Siége vacant* & *Vœux*.

1. Les *communautés ecclésiastiques* sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un corps formé avec la permission du Roi.

2. On peut réduire à trois espéces toutes les *communautés ecclésiastiques*. La premiere est de celles qu'on appelle *communautés* séculieres, parce qu'elles sont composées d'ecclésiastiques qui vivent dans le siécle, chacun en son particulier; & cette espéce comprend les chapitres des église cathédrales & collégiales, dont les chanoines ne sont soumis à aucune régle.

3. La seconde comprend les *communautés* régulieres composées de religieux qui font profession, par des vœux, de passer leur vie en commun, sous des supérieurs & sous une régle établie par leur fondateur, approuvée par l'église & par l'état.

4. La troisiéme est celle des *communautés ecclésiastiques*, qui, sans vœux solemnels, vivent en commun, pour servir l'église dans leurs fonctions, sous l'autorité des évêques, telles que sont quelques congrégations, les séminaires, les missionnaires, &c.

5. Ces corps formés pour l'utilité de la religion, doivent aussi l'être pour celle de l'état; ils tiennent leurs droits & leurs priviléges de la concession de nos rois & des papes, & représentent les personnes de la libéralité desquelles ils ont reçu les biens qu'ils possédent. Mais comme ces *communautés* sont établies à perpétuité, le bien public a demandé qu'il leur fût défendu d'aliéner leurs biens, sans causes justes & nécessaires. V. *Aliénation*.

6. C'est à cause de cette perpétuité, & de l'impuissance où elles sont d'aliéner, qu'on appelle en France ces *communautés*, *gens de main-morte*, parce que ce qu'elles possédent, demeure toujours en leur possession.

7. Ces sortes de sociétés ne peuvent se former qu'avec la permission du prince, elles seroient illicites sans cette permission; nous avons sur cela un édit du mois de décembre 1666, enregistré le 31 mars 1667, qui anéantit les *communautés* établies sans permission du Roi, & qui prescrit les formalités nécessaires pour ces sortes d'établissemens; ces dispositions sont trop étendues pour trouver place ici. Voyez *Religieux*.

8. Les gens de main-morte, & principalement des *communautés* religieuses, ne peuvent être engagés par aucun acte, s'il n'est précédé d'une assemblée faite, *more solito*, dans laquelle la *communauté* ait délibéré & consenti l'engagement, par le concours de ses suffrages.

9. Les seules *communautés* approuvées par lettres-patentes vérifiées dans les Cours, sont capables de recevoir des dons & legs, (cependant voyez *Pauvres*;) & on les juge même capables de recevoir des dispositions universelles, quand elles y sont autorisées par leurs lettres d'établissement. Mais dans ces sortes d'affaires on considere l'état des *communautés*, leurs besoins, la forme de la disposition, l'objet de la libéralité, les biens qui y sont compris: par-dessus tout l'état des héritiers du testateur, &c. & il est très-ordinaire de voir de pareilles dispositions réduites. Voyez *Gens de main-morte*, *Hôpitaux* & *Legs*.

10. La *communauté* des prêtres du saint Esprit, dont les membres sont connus sous le nom de Boüics, qui n'avoit anciennement, & qui n'a même pas encore, à ce que je crois, aucun établissement légal, avoit obtenu au mois de mai 1726, des lettres-patentes portant validation d'un legs considérable fait à son profit, par un sieur le Begue, prêtre; mais les héritiers du testateur ayant formé opposition à l'enregistrement de ces lettres, elles ont été rejettées par arrêt du 29 janvier 1731. Je parle de cet arrêt, à l'article *Fondation*.

11. Nous avons encore sur cela plusieurs exemples. Il y a d'abord un arrêt rendu en 1619, en faveur de M. le président de Blancmesnil, rapporté par Henrys & par Ricard qui fait défenses aux prêtres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires, de biens immeubles, & de sommes excessives, faites par les peres & meres, au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans, au préjudice de leurs peres & meres. La Peyrere rapporte aussi différens arrêts du Parlement de Bordeaux, qui ont réduit au tiers ou au quart des dispositions universelles, faites même par des ecclésiastiques, au profit d'églises ou d'hôpitaux. V. *Gens de main-morte.*

12. Cependant par sentence du Châtelet de l'an 1716, confirmée par arrêt du mois d'avril 1717, rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. Dreux, on fit délivrance d'un legs universel fait aux religieuses Angloises du fauxbourg S. Antoine à Paris, par le sieur du Vivier, docteur de Sorbonne. Mais d'Hericourt, qui parle de cet arrêt, dit que, quoique ces religieuses fussent pauvres, la Cour fit distraction d'une modique portion du legs en faveur des héritiers qui étoient aussi dans l'indigence.

13. Par un autre arrêt du 28 mars 1718, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon de Blancmesnil, depuis chancelier, l'institution universelle faite par M. de Genlis, archevêque d'Embrun, au profit de la fabrique de sa métropole & de l'hôpital d'Embrun, fut confirmée. L'arrêt porte, *maintient les parties de Macé* (avocat des institués) *en la possession & jouissance de l'hérédité testamentaire dudit défunt* (archevêque d'Embrun) *fait délivrance aux parties de Macé du legs universel, quant aux biens sujets à délivrance, &c.*

Mais il est important d'observer que l'archevêque d'Embrun avoit donné entre-vifs, à son frere, l'hôtel de Genlis, sis à Paris, & une terre de famille sur laquelle il s'étoit réservé, par la donation, la faculté de disposer jusqu'à concurrence de 150000 liv. & qu'il avoit légué cette même somme à son frere par testament.

14. Par autre arrêt de la grand'Chambre, rendu le 27 août 1733, il a été fait délivrance à l'hôtel-Dieu & à l'hôpital de Mâcon, du legs universel à eux fait par M. de Tilladet, évêque de Mâcon; mais l'arrêt ordonne qu'il sera payé à l'abbé de Roquepine, neveu & héritier du testateur, une somme de 60000 livres en effets de la succession, à son choix, les charges, réparations, legs particuliers, & autres dettes, préalablement acquittés.

15. Lors de ces deux derniers arrêts, on opposa encore aux hôpitaux d'Embrun & de Mâcon, qu'ils n'étoient pas fondés en lettres-patentes; d'où l'on concluoit qu'ils étoient incapables de profiter des legs: mais on jugea que ce moyen victorieux contre des *communautés*, étoit sans force contre des hôpitaux.

16. Enfin, par un autre arrêt rendu le 5 décembre 1741, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la Cour, en confirmant le legs universel fait par le sieur Chilly, archidiacre de Noyon, à l'hôpital de la même ville, montant à près de 20000 liv. a ordonné qu'il seroit fait distraction d'une somme de 6000 liv. au profit d'un neveu & d'une niéce du testateur, qui étoient indigens & chargés d'enfans. [Il a été rendu de semblables arrêts en 1766 & 1767. Voyez *Hôpitaux*, n°. 24 & 25.]

17. Ainsi il faut bien distinguer les hôpitaux & les pauvres, des *communautés ecclésiastiques*. Quand il s'agit de dispositions universelles faites au profit des premiers, elles méritent quelque faveur, parce que le public peut en tirer avantage. Aussi a-t-on quelquefois vû confirmer des testamens qui contenoient des dispositions universelles en leur faveur. Celles faites seulement au profit des *communautés ecclésiastiques*, n'ayant pas la même utilité, sont par conséquent plus défavorables. Voyez *Fabrique*, *Gens de main-morte*, *Incapables*, *Pauvres* & *Testament*.

18. Les *communautés ecclésiastiques* jouissent, à certains égards, des mêmes avantages que les mineurs; mais je ne crois pas que cela puisse avoir lieu relativement aux emprunts qu'elles font, & aux dettes qu'elles contractent, & que les créanciers soient obligés de prouver que les deniers ont profité à la *communauté*, comme quand il s'agit de prêt fait à des mineurs, surtout quand la dette est reconnue par les

membres de la *communauté*, qui ont pour cela une mission, &c. cependant voyez *Citeaux*.

19. Les *communautés ecclésiastiques* ne peuvent plus acquérir d'immeubles réels. Voyez l'édit du mois d'août 1749, aux articles *Fondation* & *Gens de main-morte*.

20. Elles doivent avoir une certaine provision de bled. Voyez *Bled*.

[COMMUNAUTÉS de Marchands & Artisans.

V. *Arts & Métiers*, *Commerce*, *Jurés*, &c.

Combien faut-il de membres pour composer une *communauté de marchands ou d'artisans?* Voyez *Apothicaires*, n°. 22, au 2[e] alinea.]

COMMUNES.

V. *Communauté d'habitans* & *Usages*.

COMMUNION.

1. Ce mot est employé par plusieurs de nos coutumes, comme synonyme à société & à communauté.

2. Il y a des coutumes qui ne permettent pas aux enfans de succéder à leurs parens, avec lesquels ils ne vivent pas en *communion*, & qui déferent, en ce cas, les successions aux seigneurs main-mortables. Voyez les coutumes des duché & comté de Bourgogne, celles de Berri, de Nivernois, &c.

3. Dans ces coutumes, les proches qui vivent en société, sont nommés parens communiers, & quelquefois compersonniers. Voyez *Bordelage* & *Main-morte*.

COMMUTATION de Peine.

1. La *commutation de peine* est le changement d'une peine prononcée contre un criminel, en une autre peine plus légere.

2. Les *commutations* s'accordent par lettres qui s'expédient au grand sceau, comme les autres graces; & elles n'ont d'effet que quand elles sont enthérinées. Voyez *Abolition*, *Mort civile*, n°. 33, *Pardon* & *Rémission*.

COMPACT.

V. *Cardinal*.

1. On nomme *compact* une bulle du pape Paul IV, suivant laquelle le pape ne peut user du droit de prévention sur les bénéfices étant à la nomination des cardinaux, tant dans ses états que par-tout ailleurs, ni user des réserves apostoliques sur ces mêmes bénéfices, ni déroger à leur égard à la régle *de infirmis*, à leur préjudice. V. *Cardinal*, *Indult*, *Régles de Chancellerie*, *Réserves* & *Résignation*.

2. Cette bulle a été revêtue de lettres-patentes du 16 janvier 1558, adressées au grand-Conseil, où elle a été enregistée, pour jouir, par les cardinaux, de l'effet d'icelle, en ce qui n'est point dérogeant aux saints decrets, concordats, priviléges & libertés de l'église gallicane.

3. [Les cardinaux, en vertu de la bulle du *compact*, sont obligés de conférer les bénéfices dans leur état naturel, c'est-à-dire, les bénéfices réguliers à des réguliers.]

Voyez dans le journal des audiences, tome 6, liv. 1, chap. 23, l'arrêt du 19 juin 1711.

[COMPAGINAIRES ou Cotenanciers.

V. *Tenanciers*.]

[COMPAGNON.

V. *Apprenti*.]

COMPARAISON d'Ecriture.

V. *Piéces de comparaison*.

COMPARENCE.

1. Ce mot, qui est assez synonyme à présence, est familier en Normandie. On y appelle jours de *comparence*, ceux où se tiennent les assises des juges supérieurs; & en ce sens on dit, tel officier doit *comparence* aux assises d'un tel tribunal, pour dire qu'il doit s'y trouver.

2. On appelle encore jours de *comparence*, en Normandie, ceux auxquels on commence à plaider chaque rôle des appels des bailliages ressortissans au Parlement; parce que, suivant l'ancien usage, les officiers de ces bailliages sont obligés de comparoître en la Cour, & d'y faire la révérence, à peine, s'ils n'ont excuse légitime, d'être interdits.

COMPARTITEUR.

1. C'est ainsi qu'on nomme le juge qui a

ouvert le premier un avis différent de celui du rapporteur d'une affaire, & qui a donné lieu à un partage d'opinions. [Ce mot vient du latin *partior partiri*, PARTAGER, DIVISER.]

2. Lorſque l'affaire ſur laquelle les juges ont été partagés, ſe porte dans une autre Chambre, pour y être départagée, le *compartiteur* y accompagne le rapporteur, & chacun d'eux y rend compte des motifs de ſon avis après le rapport.

[*COMPARUIT*. Comparution.

Le premier de ces mots qui eſt purement latin, ſignifie *il a comparu*, & ſe dit d'un acte qu'un juge délivre à une partie pour certifier ſa *comparution*, c'eſt-à-dire, ſa préſentation en juſtice. Voyez l'art. 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.]

COMPATIBILITÉ.

V. *Incompatibilité.*

COMPENSATION.

V. *Dommages-intérêts*, *Imputation*, *Payement* & *Réparation civile*.

1. « La *compenſation* eſt une libération ou un acquittement réciproque entre deux perſonnes qui ſe trouvent créancieres & débitrices l'une de l'autre, laquelle tient lieu de deux payemens, & en évite le circuit ». V. Poquet de Livoniere, *régles du droit François*.

2. Ainſi les dettes s'éteignent par la *compenſation* de l'une avec une autre ; & cette *compenſation* s'opere de plein droit, lorſque chacune des deux dettes eſt de part & d'autre claire & liquide ; mais une dette liquide ne ſe compenſe point avec une dette litigieuſe, [ou non actuellement exigible.]

3. La *compenſation* s'opere, lors même que ceux qui peuvent compenſer, ne s'en aviſent pas, & quand même l'un & l'autre ignoreroient les dettes qu'ils ont à compenſer.

4. Ainſi, entre deux perſonnes qui ſe doivent réciproquement, s'il y a des ſommes qui produiſent des intérêts, les calculs doivent ſe faire année par année, & de ſorte qu'on faſſe les *compenſations* dans le temps où les ſommes ſe trouvent concourir pour les compenſer.

5. Le juge peut compenſer d'office les dettes réciproques dont il y a lieu de faire la *compenſation*.

6. On ne compenſe que de ſon chef, & par conſéquent, ce que doit le tuteur, n'entre point en *compenſation* avec ce qui eſt dû à ſon pupille ; il en eſt de même d'un huiſſier & d'un procureur qui pourſuivent leur propre créancier, à la requête de leur client.

7. Les dettes qui ne ſont pas échues ne ſe compenſent pas avec celles qui ſont exigibles, il en eſt de même des dettes dont l'effet dépend de l'accompliſſement d'une condition incertaine.

8. Les dettes en grains ſont regardées comme liquides en matiere de *compenſation*, & elles ſe compenſent avec les dettes en deniers.

9. Mais des dettes en grains qui ne ſont pas de même eſpéce, ne ſe compenſent point, parce que le créancier ne peut pas être forcé d'accepter une redevance différente de celle qui lui eſt dûe.

10. On ne peut pas contraindre le débiteur d'une rente, d'en compenſer le capital avec le contenu en ſon obligation, parce que le capital d'une rente n'eſt pas exigible. Mais voyez Brodeau, ſur l'article 105 de la coutume de Paris ; Chopin, Dumoulin & Mornac.

11. La *compenſation* a lieu, même au préjudice des créanciers antérieurs, parce qu'elle s'opere par le ſeul miniſtere de la loi, dès l'inſtant du concours de la dette avec la créance ; & comme le débiteur, qui n'eſt pas en faillite, peut payer un créancier, au préjudice d'un autre qui a une hypothéque antérieure, il doit par conſéquent lui être également permis d'éteindre la dette par la voie de la *compenſation*, avec la créance qu'il a acquiſe.

[Relativement à ceci, on propoſe cette queſtion :

Un particulier fait faillite, & ſes biens ſont en direction : du nombre de ſes créanciers, il s'en trouve un qui eſt créancier bien légitime de ce failli, de 30000 livres ; d'un autre côté, ce même créancier eſt débiteur du failli, de 15000 livres, & l'une & l'autre créances ſont liquides : on demande ſi dans la circonſtance de la faillite ouverte,

verte, & des biens du failli qui ſont en direction, il y a lieu à la *compenſation* reſpective.

Je me déciderois pour l'affirmative : parce que la loi prononce la *compenſation*, de liquide à liquide, toutes les fois qu'il y a lieu; (voyez l'article 105 de la coutume de Paris.) Or dans l'eſpéce préſente, il ſeroit injuſte de forcer le créancier du failli, qui eſt en même-temps ſon débiteur, de commencer par payer les 15000 liv. qu'il doit, ſauf à le faire entrer enſuite en contribution pour les 30000 livres dont il eſt créancier ; voyez auſſi les notes de Lauriere, ſur la coutume de Paris, page 146, édition de 1699, & le traité des conventions.

La raiſon de douter pourroit être, 1°. que dès l'inſtant de la faillite, les biens du failli ſont ſous la main de la juſtice, & appartiennent indiſtinctement à tous ſes créanciers ; 2°. que de même qu'aux termes de l'article 4 du titre 11 de l'ordonnance du Commerce, le failli, dès l'inſtant de ſa faillite ouverte, ne peut faire aucun tranſport, de même auſſi il n'y a plus lieu à la *compenſation*; 3°. que l'un des créanciers du failli ne peut être avantagé plus que l'autre ; ce qui arriveroit néanmoins, ſi dans l'eſpéce propoſée, le débiteur de 15000 livres les compenſoit avec les 30000 livres qui lui ſont dûes, puiſque par ce moyen il ſauveroit toujours du naufrage commun ſes 15000 livres, & auroit encore la reſſource de la contribution pour ſes autres 15000 livres.]

12. En Provence, « la *compenſation* n'eſt » jamais admiſe entre le débiteur & le créan» cier au préjudice d'un tiers, ſur-tout lorſ» qu'il y a diſcuſſion de la part du débiteur » ou du créancier » ; ſuivant des actes de notoriété donnés par MM. les gens du Roi du Parlement d'Aix, le 14 mai 1694, & le 25 février 1695.

13. Les redevables de charges publiques, comme de tailles, aides & autres, ne peuvent compenſer avec ces ſortes de charges, ce que le prince pourroit leur devoir d'ailleurs; car la nature & l'uſage de ces contributions fait que rien ne peut en retarder le recouvrement, & ils peuvent encore moins compenſer ce qui pourroit leur être dû par les perſonnes chargées de ce recouvrement.

14. Ainſi un particulier cottiſé au rôle des tailles ne compenſe point avec ſa cottiſation, ce qui peut lui être dû par le collecteur. Voyez l'article 13 de la déclaration du 10 juin 1716.

15. Ainſi un receveur des tailles ne peut compenſer, avec les deniers de ſa recette, ce que le receveur général des finances pourroit lui devoir. V. Domat, *loix civiles*, liv. 4, tit. 2, ſect. 2, n°. 5.

16. Mais les tailles dûes par les particuliers ſe compenſent de droit avec les ſommes impoſées à leur profit dans le même rôle. La Cour des Aides de Montpellier l'a ainſi jugé par arrêt rendu le 17 juillet 1706, entre les conſuls & les collecteurs de Frontignan.

17. Par un arrêt rendu le mercredi 9 décembre 1761, ſur les concluſions de M. Seguier, en la grand'Chambre, la Cour a rejetté la *compenſation* oppoſée par le ſieur Demeaux, officier-porteur de charbon, à ſa communauté, qui lui demandoit 1047 liv. 13 ſols, à quoi montoient les droits qu'il avoit perçus, tant pour elle, que pour les hôpitaux, comme prépoſé à la diſtribution du charbon, dont un bateau étoit chargé; il étoit certain que la communauté devoit plus de 3000 liv. au ſieur Demeaux, mais elle avoit ſur lui des ſaiſies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté rempliſſent cette fonction à leur tour. La Cour a jugé que les ſaiſies mettoient obſtacle à la *compenſation*.

18. Quand une créance peut ſe compenſer avec pluſieurs autres, la *compenſation* a lieu, & s'impute par préférence ſur la dette la plus dure; ſur la dette qui produit des intérêts, plutôt que ſur celle qui n'en produit point ; ſur la dette pour laquelle on a une caution, avant de faire impreſſion ſur celle qui eſt conſtituée ſans caution.

19. En concurrence des dettes égales, la *compenſation* s'opere de plein droit ſur la dette la plus ancienne, avant qu'elle puiſſe entamer les dettes poſtérieures. Sur tout cela voyez Deſpeiſſes, traité de la *compenſation*, tom. 1, part. 4, tit. 3, n°. 19 & 20, & la déclaration du 10 juin 1716, art. 13.

20. Les sommes adjugées pour réparation civile en matiere criminelle, ne se compensent point avec ce que le condamné doit d'ailleurs à l'offensé. Voyez *Réparation civile*.

21. Une peine pécuniaire stipulée dans un compromis, n'est pas susceptible de *compensation* avec ce qui est dû à l'appellant de la sentence arbitrale, par son adversaire; cet appellant, quoique jugé créancier de l'intimé par la sentence même, doit lui payer la peine qu'il a encourue, par cela seul qu'elle est peine; & toute audience doit lui être déniée jusqu'à ce payement effectif. Voyez l'arrêt rendu le 13 décembre 1623, cité dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 1, c. 76, & un autre arrêt rendu le 2 juillet 1656, cité par Henrys, tome 2, liv. 2, quest. 15.

22. Enfin, la *compensation* n'a pas lieu;

1°. Lorsqu'il s'agit de dépôts, soit volontaires, soit forcés.

2°. En matiere de retrait lignager, parce que dans ces sortes d'affaires la coutume exige un remboursement actuel.

3°. Contre l'héritier bénéficiaire qui demande le payement de ce qui est dû à la succession, parce que ces droits personnels n'y sont pas confondus.

4°. Lorsqu'il s'agit de pension, de provision & autres dettes alimentaires.

23. [Celui qui étant assigné pour le payement d'une somme, a demandé *compensation*, n'est pas pour cela estimé confesser la dette, mais seulement avoir intention d'exclure l'action par cette exception : *Qui autem excipit, non fatetur.* Lege NON UTIQUE 8. *ff. de except.* Voyez Legrand sur Troyes, tome 2, page 328, n°. 22. Voyez aussi *Exception*, à la fin.]

[COMPERE.

1. Celui qui tient un enfant sur les fonts-baptismaux avec une fille, est son *compere*, & le devient aussi à l'égard des pere & mere de l'enfant, avec lesquels, à cause du sacrement même de baptême, il contracte une alliance spirituelle. Voyez *Mariage*, à la section EMPÊCHEMENT RÉSULTANT DE L'ALLIANCE.

2. Ce mot vient de *compater*, comme commere de *commater*.

3. « Le pape Etienne IX appelle souvent » dans ses lettres le roi Philippes I son » *compere*, & les deux princes, ses fils, ses » enfans spirituels : ce qui fait croire qu'il » fut leur parrain, & montre que ces noms » sacrés par la religion, étoient alors des » titres d'honneur, loin d'être du style bas » & familier comme aujourd'hui ». Voyez le dictionnaire de Trévoux.]

COMPÉTENCE.

Voyez *Appel*, *Cas royaux & prévôtaux*, *Complainte*, *Consuls*, *Déclinatoire*, *Eaux & Forêts*, *Elections*, *Juges*, *Officialités*, & le titre premier en entier de l'ordonnance de 1670.

1. En matiere criminelle, il faut que deux choses concourent pour régler la *compétence* d'un juge; il faut, 1°. que le crime ait été commis dans le ressort de sa jurisdiction; & 2°. que le crime soit de la nature de ceux dont il a droit de connoître.

2. De ce que je viens de dire, il résulte que la connoissance des crimes appartient en général aux juges des lieux où ils ont été commis; c'est la disposition de l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1; & cela doit s'entendre non-seulement des crimes, mais de tous les délits pour lesquels on se pourvoit en justice par la voie de la plainte.

3. Quelques auteurs pensent néanmoins que tout juge qui a jurisdiction criminelle, est compétent pour connoître du délit commis par un accusé, quoique d'ailleurs il ne soit juge, ni du domicile de l'accusé, ni du lieu du délit, pourvû que le plaignant & l'accusé y consentent.

4. Dans ce cas-là, il n'en pourroit tout au plus connoître qu'à la charge de renvoyer, si le juge du domicile ou celui du lieu du délit revendique.

5. Mais cela paroît contraire à la disposition de l'ordonnance de 1667, tit. 6, art. 1, & aux maximes établies lors de la rédaction de celle de 1670, tit. 1, art. 3. Il y a d'ailleurs un arrêt rendu le 11 juin 1706, sur les conclusions de M. le Nain, qui décide que le juge, notoirement incompétent, doit renvoyer l'affaire sans en être requis, & que tout ce que fait un juge incompétent, est absolument nul.

6. Le crime d'être vagabond, n'étant atta-

ché à aucun lieu, c'est au juge de la capture à en connoître.

7. Cette régle, que la connoissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis, reçoit plusieurs exceptions; & ces exceptions sont fondées, ou sur la nature du crime, ou sur la qualité de l'accusé.

8. Les exceptions qui sont fondées sur la nature du crime, sont, 1°. les cas royaux, dont la connoissance appartient aux baillifs & sénéchaux, privativement à tous autres juges, même prévôts royaux. V. *Cas royaux*.

2°. Tous les cas prévôtaux ou présidiaux dont la connoissance appartient aux présidiaux, aux prévôts des maréchaux, & aux lieutenans criminels de robe-courte; ces cas sont détaillés dans l'art. 12 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670.

3°. Tous les crimes qui concernent les droits du Roi & la marine. V. les ordonnances rendues sur ces matieres.

9. Les exceptions fondées sur la qualité de l'accusé, regardent les nobles, les ecclésiastiques, les juges, & quelques autres personnes.

10. La connoissance des délits purement ecclésiastiques appartient aux juges d'église, privativement à tous autres.

11. Les délits militaires sont de la *compétence* des Conseils de guerre; & l'article 40 d'une ordonnance du premier juillet 1727, (qui, je crois, n'a pas été registrée) porte « dans le cas où les magistrats ou » officiers municipaux auroient été frappés » ou insultés par des officiers des troupes » de Sa Majesté, ils en adresseront leurs » plaintes & procès-verbaux au secrétaire » d'état de la guerre, pour, sur le compte » qui en sera rendu par lui à Sa Majesté, » y être par elle pourvu, selon & ainsi qu'il » appartiendra ».

12. La connoissance des crimes maritimes est attribuée aux Amirautés, par l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 10.

13. Celle des délits qui concernent les Eaux & Forêts, est attribuée aux maîtrises.

14. La fraude des droits du Roi est un délit dont la connoissance est attribuée aux Elections, Greniers à sel, Traites-foraines, &c. par les ordonnances de 1680, 1681, & février 1687.

15. Le sieur Parseval, maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accusé d'abuser de sa qualité pour faire imposer les tailles en sa présence; d'avoir exigé & perçu à son profit, des droits éteints; de s'être approprié les fonds des octrois de la ville, & d'avoir commis plusieurs autres concussions, fut, pour raison de ce, traduit en la Cour des Aides, Comptes & Finances de Rouen, à la requête du Procureur général de cette Cour, qui en rendit plainte, fit informer & décréter.

Jamais le sieur Parseval ne voulut reconnoître ce tribunal pour compétent. Il s'adressa au Parlement, où il obtint arrêt, par lequel il fut reçu appellant comme de juge incompétent, de tout ce qui étoit fait contre lui à Rouen. Cet arrêt ordonnoit, 1°. que commission lui seroit délivrée pour assigner au Parlement le Procureur général de la Cour des Comptes & Finances de Rouen; 2°. que le greffier de cette Cour seroit tenu d'apporter au greffe les informations, &c.

Cet arrêt ayant été signifié au Procureur général de Rouen, il occasionna un conflit & un réglement de juges, suivi d'un arrêt du Conseil rendu en très-grande connoissance de cause, le 2 septembre 1709, par lequel l'instance & le procès criminel intenté contre le sieur Parseval, fut renvoyé au Parlement de Paris, & le Procureur général de la Cour des Aides de Rouen condamné aux dépens.

Depuis, & par un arrêt rendu entre le sieur Parseval & M. le Procureur général, M. l'avocat général Chauvelin, portant la parole, le 23 août 1710, toute la procédure faite à Rouen, a été déclarée nulle, (comme faite par juges incompétens) & la plainte renvoyée devant le lieutenant criminel de Montfort-l'Amaury. Je parle encore de cette affaire à l'art. *Dénonciateur*.

16. Les nobles, pour raison de crimes par eux commis, ne sont justiciables que des baillifs & sénéchaux, & non des prévôts & châtelains. V. l'ordonnance criminelle, tit. 1, art. 10.

17. Voyez aussi la déclaration du 5 février 1731, art. 7 & 12.

18. Les seigneurs ayant justice, ne peuvent en matiere criminelle être poursuivis, ni poursuivre qui que ce soit à leur requête devant leurs juges ; ils doivent alors se pourvoir devant le juge supérieur.

19. [Le marquis de Barbançon trouva un particulier qu'il prétendit être en délit, comme chassant sur ses terres ; il lui fit des menaces : ce particulier répondit qu'il étoit le garde-chasse de M. l'évêque de Noyon, à ses gages, & qu'il chassoit par son ordre. Ce garde-chasse dressa son rapport : informations à la requête du Procureur fiscal de M. l'évêque de Noyon, devant son juge. (Informations concluantes) appel comme de juge incompétent de toute la procédure par le marquis de Barbançon, sur le fondement que s'agissant d'une procédure criminelle, le juge de M. de Noyon n'en pouvoit connoître. Arrêt du samedi 26 février 1763, qui, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, a déclaré toute la procédure nulle avec dépens, sauf à M. l'évêque de Noyon à se pourvoir au civil sur le droit de chasse par lui prétendu, dépens à cet égard compensés. M. l'avocat général cita quatre arrêts de ce siécle, rapportés au journal des audiences (le dernier de 1712) qui avoient déclaré nulles de pareilles procédures ; l'un de ces arrêts étoit dans une espéce semblable.]

20. Quoique les ecclésiastiques ne puissent être naturellement poursuivis pour le délit commun que devant l'official, on peut néanmoins donner la plainte contr'eux devant le juge ordinaire de leur domicile, sauf le renvoi, s'il est requis, devant le juge d'église.

21. Les *committimus* n'ont pas lieu pour les matieres criminelles ; c'est la disposition textuelle de l'ordonnance de 1669, titre des *committimus*, art. 1.

22. Cependant, suivant l'ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 1, art. 13, les officiers des Eaux & Forêts ont leurs causes commises au plus prochain présidial, tant en matiere civile que criminelle, & le même droit est accordé aux officiers des maréchaussées. Voyez la déclaration du 6 mai 1692.

23. Mais ces priviléges cessent quand les procureurs du Roi sont parties, aux termes de l'ordonnance du mois d'août 1669, tit. de *committimus*, art. 25.

24. Les huissiers à cheval au Châtelet de Paris ont leurs causes commises, même en matiere criminelle, devant le lieutenant criminel du Châtelet ; ce droit est fondé sur des édits des mois de septembre 1672 & octobre 1712, & a lieu lors même que le ministere public est partie.

25. Il y a des crimes dont tous les juges en général (excepté les juge-consuls & les moyens & bas-justiciers) peuvent connoître. Tels sont, 1°. les inscriptions de faux incidens aux affaires pendantes pardevant eux ; 2°. les rébellions commises à l'occasion de l'exécution de leurs jugemens.

26. Tous les juges criminels connoissent des affaires civiles incidentes aux procès criminels pendans pardevant eux.

27 Quoique la police des prisons appartienne aux lieutenans généraux des bailliages, néanmoins le crime de bris de prison, l'évasion des prisonniers, & les crimes commis dans les prisons, sont de la *compétence* du juge criminel, suivant l'arrêt de réglement du premier septembre 1717, article 31.

28. Quand le crime du duel est commis dans une ville en laquelle il y a Parlement, ou ès environs, c'est à ces Cours d'en connoître, à l'exclusion des autres juges, suivant la déclaration du 30 décembre 1679.

29. Si un délit étoit commis sur les limites de deux jurisdictions, les deux juges pourroient en connoître concurremment ; & celui qui préviendroit, seroit préféré.

30. Quand le crime est commis sur une riviere, c'est au juge du lieu le plus prochain de l'endroit où il a été commis, que la connoissance en appartient.

31. A l'égard des noyés, c'est le juge qui a jurisdiction au rivage où le cadavre est trouvé, qui a droit de le faire reconnoître, visiter, enterrer, & d'informer à ce sujet.

32. Dans le crime de rapt, on prétend que le juge du lieu de l'enlevement, & ceux des différens lieux où passe le ravisseur avec la personne ravie, ont droit d'en connoître, parce qu'alors le crime se succéde.

Voyez l'avis de M. Puſſort, ſur le procès-verbal de rédaction de l'ordonnance de 1670.

33. Le juge qui connoît & qui inſtruit de certains délits ou crimes commis dans l'étendue de ſa juriſdiction, peut auſſi connoître des crimes ou délits qui y ſont acceſſoires, quoique commis hors de ſon reſſort.

Ainſi un juge qui connoît du vol fait dans ſon reſſort, peut connoître du recel (ou recélé) fait dans un autre.

34. L'accuſé a la voie de ſe pourvoir en caſſation au Conſeil contre les jugemens de *compétence*, ſuivant le réglement du 28 juin 1738, partie 1, titre 5, c'eſt la ſeule reſſource qu'il ait contre ce jugement; mais pour en uſer, il faut qu'il ſoit priſonnier. Un contumace ne peut pas demander une pareille caſſation; la demande d'ailleurs n'empêche pas que la procédure ne ſoit continuée juſqu'au jugement définitif excluſivement, *ibid.* article 7.

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE.
Voyez *Récréance*.

1. En matiere profane, il n'y a que le vrai poſſeſſeur de l'héritage qui puiſſe former la demande en *complainte*, quand il eſt troublé dans ſa poſſeſſion; mais en matiere *bénéficiale*, toutes les actions ſe dirigent par la voie de la *complainte*. C'eſt pour cela qu'on permet à celui qui trouble ſon concurrent dans la poſſeſſion d'un bénéfice, de former la demande en *complainte;* parce qu'alors il prend la continuation de la poſſeſſion de ſon adverſaire pour un trouble dans la ſienne.

2. Un eccléſiaſtique qui a des proviſions & le *viſa* d'un bénéfice, ne peut cependant intenter la *complainte*, que quand il a pris poſſeſſion; parce qu'il faut être en poſſeſſion pour ſe plaindre du trouble.

3. Nous tenons pour maxime en France, que la connoiſſance des *complaintes* & des cauſes poſſeſſoires, en matieres *bénéficiales* & ſpirituelles, appartient aux juges royaux, à l'excluſion des juges d'égliſe. Cela eſt établi par M. Louet, & par Brodeau, ſon commentateur, lettre B, n°. 11; cela eſt d'ailleurs textuellement décidé par l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, en ces termes : *Les* complaintes *pour bénéfice ſeront pourſuivies pardevant nos juges auxquels la connoiſſance en appartient, privativement aux juges d'égliſe & de ceux des ſeigneurs, encore que les bénéfices ſoient de la fondation des ſeigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.*

4. En effet, la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices qui appartient aux juges royaux, à l'excluſion de tous autres, eſt un point qui fait partie de nos libertés. Martin V l'a reconnu par une bulle de l'année 1425. Quelques auteurs avoient avancé que les juges royaux tenoient ce droit de la conceſſion des papes : mais ils ont été frondés avec juſtice, par les juriſconſultes les plus accrédités. Voyez Dumoulin ſur l'édit des petites dates, article premier, lettre A, nombre 3; & Fevret, traité de l'abus.

5. Relativement aux diſpoſitions de l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, il faut excepter les bénéfices qui ſont à la nomination des ſeigneurs qui poſſédent les terres données par le Roi à M. le duc de Bouillon, en échange des ſouverainetés de Sedan & de Rocourt; parce que, par le contrat d'échange du 20 mars 1651, revêtu de lettres-patentes regiſtrées au Parlement & Chambre des Comptes, du reſſort deſquelles ces terres ſont, il eſt dit que « les officiers deſdites terres connoîtront de tous les droits dépendans deſdites terres, des bénéfices étant en patronage, nomination ou collation dudit ſeigneur duc de Bouillon, &c.

6. L'article premier du titre 15, & l'ordonnance de 1667 dit que, *ès matieres de* complainte *pour le poſſeſſoire des bénéfices, les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme & dans les délais ..... preſcrits pour les autres affaires civiles.*

7. *Le demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au défendeur des copies ſignées de lui, du ſergent & des records, de ſes titres & capacités.* Ibid. article 2.

8. *L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du bénéfice, ſinon au lieu du bénéfice.* Ibid. article 3.

9. Le défendeur à la *complainte* doit dans ses défenses exprimer le titre de sa provision, & le genre de vacance sur laquelle il a été pourvu, & donner copie de ses titres & capacité, signée de son procureur. *Ibid.* article 6.

10. Celui qui intervient, est sujet aux mêmes régles, article 12.

11. Des dispositions des articles 2, 6 & 12 de l'ordonnance que je viens de citer, il en résulte que les *complaintes bénéficiales* ne doivent se juger, ni d'après, ni sur le consentement des parties, mais sur le vû de leurs titres & capacité; & c'est sur ce fondement que, quand un titulaire a obtenu un arrêt de pleine maintenue, on ne peut plus exiger de lui la communication de ses titres & capacité, quand même il seroit troublé par un dévolutaire.

12. Les *complaintes bénéficiales* peuvent être portées ou évoquées aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, par ceux qui ont le droit de *committimus*, ou devant les juges-conservateurs des priviléges des universités, par ceux qui ont droit de garde-gardienne.

13. Les *complaintes* pour les brévetaires de joyeux-avénement, pour les indultaires du Parlement, & pour les bénéfices consistoriaux, doivent être portées au grand-Conseil.

14. Le possessoire des bénéfices ne peut être jugé que par cinq juges au moins, lesquels doivent être dénommés dans la sentence; & si ce nombre ne se trouvoit pas dans le siége, il faudroit le suppléer suivant l'ordre du tableau. Ordonnance de 1667, titre 15, article 17.

15. En matiere profane, celui qui succombe sur le possessoire, ne peut former sa demande au pétitoire, qu'il n'ait rendu les fruits, payé les dépens, en un mot, qu'il n'ait entiérement exécuté la sentence de maintenue; l'ordonnance le décide textuellement. Mais comme elle ne dit pas si cette disposition doit s'étendre aux *complaintes bénéficiales*, un maintenu dans la possession d'un bénéfice, poursuivi sur le fond, par son concurrent, refusa de défendre, jusqu'à ce qu'il fût entiérement payé. Il prétendoit qu'il en étoit de la *complainte bénéficiale*, comme de la *complainte* profane; & qu'il falloit tout payer, avant d'entamer le pétitoire. Il citoit l'article 4 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, & l'article 10 du titre 15. Néanmoins, par arrêt rendu le 18 avril 1733, la Cour ordonna qu'il seroit tenu de fournir des défenses, sinon qu'il seroit passé outre au jugement, faute de défendre.

16. Un mineur âgé de quatorze ans, qui est pourvu d'un bénéfice, peut procéder en justice, sans être autorisé par un curateur, soit pour intenter *complainte* sur le possessoire du bénéfice, soit pour les droits, fruits & revenus du bénéfice. Ordonnance de 1667, titre 15, article 14.

17. Dans les *complaintes bénéficiales*, le dernier état, relativement à la récréance, n'est considéré que pour les bénéfices à charge d'ames; c'est sur ce fondement que, par arrêt du 12 mars 1733, la Cour a appointé au Conseil, nonobstant la prétention d'un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice simple qui demandoit la récréance, parce qu'il avoit pour lui le dernier état. Voyez *Dernier état*.

18. [On trouve au journal des audiences un arrêt du 12 mars 1672, qui a jugé qu'un pere (c'étoit un avocat en la Cour) qui poursuivoit les intérêts de son fils en un procès de *complainte bénéficiale*, n'étoit pas responsable envers les parties, de l'événement du procès.]

COMPLAINTE & Réintégrande. Voyez *Bancs des églises*, n°. 22; *Bornage*, *Fermier*, *Pêche*, *Possession*, *Réintégrande* & *Prescription*.

1. On nomme *complainte*, une demande formée par le possesseur d'un héritage, droit réel ou universalité de meuble, pour se faire maintenir dans sa possession, lorsqu'il y est troublé.

2. Le titre 18 de l'ordonnance de 1667 explique nettement les principes sur les actions possessoires de *complainte* ou de *réintégrande*, qui ont lieu distinctement, suivant la nature du trouble qu'il s'agit de réparer.

3. Les deux premiers articles de ce titre distinguent parfaitement ce que ces deux actions ont de différent, & ce qu'elles ont de commun. Voyez aussi *infrà*, n°. 17.

4. Il suffit d'avoir *été* troublé dans la possession d'un immeuble, ou d'une universalité de meubles, pour intenter *complainte*.

5. Sur cela il faut remarquer qu'il y a deux sortes de troubles; l'un de fait, l'autre de droit.

6. Par exemple, quand celui qui n'est pas en possession, entreprend quelque chose par voie de fait sur l'héritage ou droit réel de celui qui est en possession, c'est un trouble de fait.

7. Le trouble de droit est celui qui se fait par une demande ou par un acte extrajudiciaire, qui a pour objet d'interrompre la possession de quelqu'un qui jouit d'un héritage, droit réel, ou universalité de meubles. L'un & l'autre troubles peuvent donner lieu à la *complainte*.

8. *Si*, dit l'article premier du titre 18 de l'ordonnance de 1667, *aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles, qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou de possesseur précaire, il peut, dans l'année du trouble former* complainte, *en cas de saisine & de nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.*

9. De cet article, qui est conforme à la disposition de l'article 96 de la coutume de Paris, il résulte que la demande en *complainte* doit être formée dans l'année du trouble; autrement le possesseur, qui ne se seroit pas pourvu dans l'année, seroit non-recevable, parce que celui qui l'auroit troublé, auroit lui-même acquis une possession, en conséquence de laquelle la voie de la *complainte* lui seroit ouverte.

10. La prescription contre cette action en trouble ou *complainte* court contre les mineurs, les absens, les insensés, les bannis, les interdits, la femme mariée, l'église, & tous autres qui pourroient en autres cas se servir du bénéfice de restitution.

11. Le simple trouble dans une possession paisible suffit pour donner lieu à la demande en *complainte;* mais pour intenter la *réintégrande*, le trouble ne suffit pas; il faut que celui qui la demande, ait été dépossédé.

12. *Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la* réintégrande *par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile.* Ordonnance, *ibid.* article 2.

13. *Si le défendeur en* complainte *dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou s'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer.* Ibid. article 3.

14. Pour intenter la *complainte*, il faut avoir la possession d'an & jour dans le dernier temps, & y être troublé.

Pour demander la *réintégrande*, la possession actuelle, au temps où l'on a été dépossédé, suffit.

15. La *complainte* ne peut être intentée que par action civile; mais la *réintégrande* peut être demandée par action civile ou criminelle, au choix de celui qui a été évincé. Voyez l'article 2, *ibid.*

16. La *complainte* ne peut avoir lieu que pour un immeuble ou droits réels, ou une universalité de meuble; au lieu que la *réintégrande* peut s'intenter pour un meuble, lorsqu'il a été enlevé par violence ou voie de fait.

17. En un mot, la *complainte* tend à se faire maintenir dans la possession où l'on est; la *réintégrande* a pour objet de recouvrer ce qu'on a perdu.

18. L'une & l'autre demandes ne concernent que la possession actuelle & provisoire; elles sont incompatibles avec la question de propriété : cette derniere action ne peut être cumulée avec les deux autres.

19. On ne peut même procéder sur le pétitoire, que lorsque le jugement sur la *complainte* ou sur la *réintégrande* a été parfourni, c'est-à-dire, pleinement exécuté, & les condamnations acquittées en principal, intérêts & dépens. Voici comme l'ordonnance s'explique à ce sujet.

20. *Celui contre lequel la* complainte *ou* réintégrande *sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé; & celui qui aura été dépossédé, rétabli dans la possession, avec restitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été ad-*

jugés ; & néanmoins, s'il est en demeure, de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en sera faite. Ibid. art. 4.

21. *Les demandes en* complainte *ou* réintégrande *ne pourront être jointes au petitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en* complainte *ou en* réintégrande *n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.* Ibid. article 5.

22. Un arrêt rendu le 5 mars 1718, en la grand'Chambre, sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, a jugé qu'un seigneur peut intenter *complainte* pour raison de terrage, champart & autres droits seigneuriaux, même contre le débiteur qui dénie les devoir, & refuse de les payer.

La question décidée par cet arrêt ne s'étoit pas encore présentée dans des termes aussi précis : en voici l'espéce.

Les ducs de Guise jouissoient depuis long-temps d'un droit de terrage sur les terroirs de la Neuville & d'Etreux, membres de leur duché ; & les habitans de ces deux paroisses convinrent, au mois de juillet 1717, dans des actes d'assemblées, de refuser le droit, jusqu'à ce qu'on leur eût produit, ou le titre primordial, ou des déclarations & reconnoissances de leurs prédécesseurs.

Les deux actes d'assemblées, & le refus de payer, furent pris pour trouble. Madame la princesse & la duchesse de Brunswich, (à qui le duché de Guise appartenoit alors) formerent leur demande en *complainte* aux Requêtes du Palais, contre les deux communautés en nom collectif.

Les habitans soutinrent que la *complainte* possessoire n'étant autre chose qu'un combat de possession entre deux personnes qui prétendent le même droit, cette sorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur qui conteste le droit, mais seulement de seigneur à seigneur. Ils disoient, par le ministere de Me Gin, que dès le moment que le droit étoit contesté au fond, il n'y avoit plus rien de réel ni d'existant qui pût donner ouverture à la maintenue, & citoient plusieurs jurisconsultes qui autorisoient leurs principes.

Me Huart, avocat des seigneurs, répondoit que la *complainte* n'est pas seulement un combat de possession entre deux personnes qui prétendent, ou le même héritage, ou le même droit : c'est, disoit-il, une action que les loix, les coutumes & les ordonnances accordent à toute personne qui est troublée dans la possession d'un héritage ou d'un droit réel : « or le trouble se fait par » la dénégation ou cessation de payement, » de même qu'il est excité par la prétention » d'un tiers » : ce sont les termes de Me Huart ; il citoit Faber, Guy-Pape, Pontanus, Papon & Loisel.

C'est sur ces principes qu'est intervenu l'arrêt du 5 mars 1718, qui maintient les ducs de Guise dans la possession, &c. Je parle de cet arrêt au mot *Champart.*

23. La possession annale des dîmes suffit aussi pour autoriser le possesseur à demander la maintenue & la *réintégrande*, même contre le curé. La Peyrere, lettre D, cite un arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu le 7 décembre 1702, qui l'a ainsi jugé.

24. Le même auteur, & à la même lettre, édition de 1717, rapporte un autre arrêt rendu le 15 mars 1713, qui a jugé que l'action en *réintégrande* avoit lieu, non-seulement dans les grosses dîmes, mais même dans les menues, comme pois & autres légumes.

25. Mais on trouve un arrêt du Parlement de Rouen du 17 avril 1739, imprimé à la suite du texte de la coutume de Normandie, édition de 1757, par lequel l'éditeur dit qu'il a été jugé qu'en matiere de dîmes, on peut cumuler le possessoire avec le pétitoire, parce qu'une possession annale n'est pas suffisante pour faire présumer un titre, & qu'il faut pour cela une possession de plus de 40 ans. Voyez un autre arrêt que je rapporte à l'article *Dîmes inféodées.*

26. La question est plus difficile pour les novales ; elle s'est présentée entre le prince Constantin, prieur de Stenay, & le curé de Monzay. L'abbé-prince, qui étoit en possession de percevoir le deux tiers des novales

novales à Monzay, à cause de son prieuré, avoit intenté *complainte*, & demandoit la *réintegrande* contre le curé qui avoit enlevé la totalité de la dîme.

Le curé disoit qu'il avoit un droit exclusif; que les novales lui appartenoient de droit commun; que c'étoit un privilége attaché à sa qualité, suivant les déclarations de 1686, 1690 & 1731, qu'il pouvoit en tout temps s'en emparer, quoique les décimateurs en fussent en possession: c'étoit, disoit-il, un abus qui réclame toujours. Il observoit qu'il n'avoit qu'une portion congrue; on lui répondoit que tout cela avoit trait au pétitoire; qu'en matiere de *complainte* on n'examinoit que la possession actuelle: & par arrêt rendu le 10 mai 1749, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, M. le prince Constantin fut maintenu.

27. J'ai vu plusieurs fois soutenir, très-mal-à-propos, qu'une demande en *complainte*, fondée sur une possession immémoriale, & notamment d'an & jour, engageoit le pétitoire, & y avoit trait; mais ces prétentions ont toujours été proscrites, parce qu'il n'y a point de raison pour laquelle il soit défendu à celui qui a en sa faveur une possession immémoriale de le déclarer: il peut faire cette déclaration au possessoire comme au pétitoire, pourvû qu'au possessoire il ne conclue point, sur le fondement de cette possession immémoriale, à la maintenue dans le *droit* ou dans la *propriété* de l'objet contentieux, mais seulement à la maintenue dans la possession.

28. Parmi les arrêts en grand nombre qui consacrent cette maxime, il y en a un rendu au grand-Conseil le 31 janvier 1742, contre l'abbaye du Valasse, en faveur de madame la maréchale d'Harcourt, dont voici l'espéce.

L'abbaye du Valasse se prétendoit propriétaire d'un droit de pêche, dans une riviere où madame d'Harcourt étoit en possession de pêcher. Les religieux la firent assigner au grand-Conseil, pour voir dire qu'ils seroient maintenus dans le droit & possession de cette pêche. Madame d'Harcourt prit cette demande pour trouble dans sa possession *immémoriale*, & notamment d'an & jour où elle étoit de la pêche, & en conséquence demanda d'y être maintenue. Les religieux prétendoient que la maintenue dans la possession immémoriale, & notamment d'an & jour, avoit trait au pétitoire; mais le grand-Conseil n'y eut aucun égard, & madame d'Harcourt fut maintenue comme elle l'avoit demandé, sauf aux moines à se pourvoir au pétitoire.

29. La Cour a jugé, par arrêt rendu en la seconde chambre des Enquêtes, le 5 août 1745, au rapport de M. de Montholon, en faveur du sieur Julien, seigneur de Frodmont, contre M. de Graville, maître des requêtes, seigneur de Rys, que la *complainte* de seigneur à seigneur n'étoit pas admissible; parce que le combat de fief ne doit se décider que par des titres qui, de part & d'autre, établissent la directe, & en prouvent la possession pendant un tems suffisant pour prescrire de seigneur à seigneur. Cet arrêt a confirmé une sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 29 janvier 1745, au rapport de M. Bourgeois de Boynes.

30. On ne peut pas intenter *complainte*;

1°. Pour trouble fait à la possession d'une servitude: parce qu'elle ne s'établit que par des titres, & non par la possession. Cependant cette maxime ne peut avoir lieu que dans les coutumes où les servitudes s'acquierent seulement par des titres, & non dans celles où l'on peut en acquérir par la prescription, [comme Laon, Châlons, Anjou & le Maine.]

Les propriétaires du canal de Briare ont été déclarés non-recevables dans la demande en *complainte*, formée contre M. le Peletier des Forts, seigneur de Saint-Fargeau, & par laquelle ils demandoient à être maintenus dans la possession très-ancienne, en laquelle ils prétendoient être, d'introduire l'eau dans leur canal, autrement qu'il avoit été convenu par une transaction du 20 juin 1658. L'arrêt qui a proscrit cette *complainte* est du 29 août 1722; il a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins. Voyez *Rivieres* & *Servitudes*. [Mais voyez singuliérement Peleus dans ses *questions illustres, décidées par arrêts*, question 108, édition de 1631, pag. 219.]

2°. De la part du vassal contre le seigneur, pour tout ce qui est relatif à la mou-

vance. Voyez le Caron, sur l'art. 218 de la contume de Montdidier, n. 2; les arrêts de Papon, liv. 8, tit. 4, n. 3; & Loisel, institut, liv, 5, tit. 4.

3°. *Contre les exploits du haut-justicier faits en forme de justice*, coutume de Montargis, ch. 21, art. 12. V. celle de Berry, tit. 2, art. 22.

4°. Contre le Roi, [ni contre un prince du sang, parce que la *complainte* est une espéce d'accusation. Voyez Auroux des Pommiers, sur l'article 91 de la coutume de Bourbonnois.

5°. Contre l'apanager du Roi. Ferriere en cite un arrêt du 7 mars 1654, art. 96, glose unique, n. 10.

6°. Contre le fermier du Roi; la raison de douter, seroit que le Roi ne commet point de délit, & qu'il est très-possible que son fermier en commette; mais la raison de décider, est que la *complainte* ne pouvant être intentée contre un simple fermier (V. *Fermier*), par une conséquence tirée de ce principe général, elle ne peut l'être contre le fermier du Roi.]

31. On peut intenter *complainte* pour droit de justice. V. *Justice*. Et pour droit de pêche. V. *Pêche*.

32. Le mercredi 20 mai 1761 on a plaidé en la grand'Chambre la question de sçavoir si M. le duc de Chaulnes, qui, pour faciliter l'empoissonnement de ses étangs, est en possession de faire lever, depuis le 16 août jusqu'au 7 septembre de chaque année, une vanne ou vanteau des écluses de chaque moulin dans une étendue de près de six lieues sur la riviere de Somme, à commencer au village de Cappi, passant par Peronne, &c. & qui avoit été troublé dans cette possession, avoit pû, à raison de ce trouble, intenter *complainte*.

La difficulté naissoit de ce que M. le duc de Chaulnes n'étoit pas seigneur des endroits où il faisoit lever les vannes, & que ces endroits ne relevoient pas même de lui, mais du Roi On lui disoit que le droit sur la chose d'autrui ne pouvoit être qu'une servitude, quand il n'appartenoit pas au seigneur; que par conséquent il ne pouvoit pas y avoir lieu à *complainte*, puisqu'elles n'ont pas lieu en matiere de servitude.

M. le duc de Chaulnes répondoit que son droit de faire lever les vannes, &c. n'étoit pas une servitude, mais un droit dépendant de son fief; que ce droit avoit été compris dans un dénombrement rendu au Roi dans le quatorziéme siécle par ses prédécesseurs seigneurs, &c. Par arrêt rendu ledit jour 20 mai 1761, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le duc de Chaulnes a été maintenu dans sa possession.

33. [Lorsqu'il y a un procès au pétitoire entre deux personnes, si un tiers intervient & intente l'action en *complainte*, il doit être sursis alors au pétitoire. V. Carondas, rep. 21, liv. 6.

34. Peut-on intenter *complainte* pour les honneurs dans l'église? Voyez droits honorifiques, bancs des églises n°. 22, & notamment la troisiéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie.]

COMPLANT.

1. Furetiere définit le *complant* « un » champ dont on a accordé la jouissance à » quelqu'un, à la charge d'y planter des » arbres, & particuliérement des vignes », & de rendre une partie des fruits au propriétaire du terrein.

2. Les coutumes d'Anjou, de Poitou & du Maine, contiennent les régles auxquelles le *complant* est soumis; & il est de principe dans ces coutumes, que le détenteur des héritages chargés du droit de *complant*, ne peut pas en changer la surface, & que le seigneur est toujours bien fondé à demander que l'héritage soit remis dans l'état primitif, lorsque le détenteur en a converti la nature.

3. Si néanmoins le seigneur avoit lui-même converti le revenu du *complant* en une rente, alors la rente étant substituée au *complant*, il ne subsisteroit plus, & le seigneur ne pourroit plus contraindre le détenteur à replanter l'héritage dénaturé. La Cour l'a ainsi jugé contre l'archevêque d'Alby, abbé de Saint-Maixent, en faveur du sieur de Villiers, par arrêt rendu le premier juillet 1741.

Dans cette espéce on vouloit forcer le sieur de Villiers à remettre en vignes un héritage situé en Poitou, originairement

donné pour être planté en vignoble, mais qui avoit depuis été converti en pré. Le sieur de Villiers prouvoit qu'on avoit substitué une rente de 3 liv. 2 s. au *complant*, & que les seigneurs avoient nommément compris cette rente dans les baux de leur ferme. Cette circonstance fit décider en faveur du sieur de Villiers. V. *Rentes foncieres*.

COMPLICE.

1. On nomme *complice*, celui qui a eu part à un crime, soit en aidant à le commettre, soit en favorisant sciemment ceux qui le commettoient, soit en participant au complot.

2. Celui qui refugie ou qui cache un criminel, & sur-tout un assassin, donne lieu de soupçonner qu'il est son *complice*, & mérite d'être puni pour ce seul fait. Cela est décidé par une loi précise.

3. Les auteurs qui ont traité des matieres criminelles, décident sur le principe de cette loi, que celui qui donne retraite à un coupable de crimes capitaux, ou qui facilite son évasion, doit être puni. Quelques-uns ajoutent même qu'il doit subir la même peine que l'assassin : d'autres disent qu'il doit au moins les mêmes dommages & intérêts. Notre jurisprudence est moins rigoureuse.

4. Celui qui entre dans un complot, qui donne l'ordre de commettre un crime, qui l'approuve, & qui récompense les assassins, n'est pas moins coupable que ceux qui l'ont commis. V. *Crime*.

COMPOID.

En Languedoc, on nomme *compoid* ou cadastre, un registre contenant le détail des terres sujettes à la taille. V *Cadastre*.

[COMPONENDE.

On appelle ainsi un office de Cour de Rome, dépendant du dataire où s'envoyent les suppliques tendantes à la taxe de celles expédiées par bulles.]

COMPROMIS.

V. *Arbitrages*, *Arbitres* & *Soumission*.

1. Un *compromis* est un acte [fait double pardevant notaires, ou sous signature privée,] par lequel des parties nomment des arbitres pour décider leurs différends. Voyez aussi *infrà*, n°. 23.

2. Les *compromis* sont des actes absolument libres, & on ne peut forcer personne de s'en rapporter au jugement d'arbitres & d'en choisir; mais cette maxime générale, quoique vraie & fondée en raison, est sujette à quelques exceptions en Provence. En effet, les nobles de cette province, les seigneurs, leurs vassaux, les communautés d'habitans, les parens, les alliés, peuvent être contraints de *compromettre*. Il y a sur cela, dans le recueil de Mourgues, deux statuts des années 1469 & 1491. V. aussi l'acte de notoriété de MM. les gens du Roi au Parlement d'Aix, du 22 avril 1684, & l'ordonnance du Commerce.

3. Pour que le *compromis* soit régulier, il faut, 1°. que le délai dans lequel les arbitres doivent donner leur décision, soit exprimé dans l'acte, autrement le *compromis* est nul. V. l'arrêt du 10 décembre 1627, rapporté au journal des audiences.

2°. Qu'on y exprime la soumission des parties au jugement des arbitres.

3°. Il doit exprimer le différend sur lequel les arbitres doivent donner leur jugement.

4°. Les parties doivent se soumettre d'avance au jugement que prononceront les arbitres; c'est cette soumission qui constitue les arbitres juges.

4. La soumission des parties au jugement des arbitres, & de lui donner l'effet d'un jugement souverain, ni la renonciation à un appel, n'empêchent cependant point l'effet de l'appel. Jamais le jugement des arbitres n'est regardé que comme sentence; & s'il en est appellé, l'appel s'en releve directement à la grand'Chambre, comme appel verbal.

5. Il est d'usage d'imposer une peine pécuniaire par le *compromis* contre celui ou celle qui n'exécute pas le jugement des arbitres, & qui en appelle; mais cette convention n'est pas essentielle, & le *compromis* peut subsister, sans qu'il y ait de peine stipulée contre le contrevenant.

6. Mais quand la peine est convenue, toute audience doit être deniée aux appellans d'une sentence arbitrale, jusqu'à ce

qu'ils ayent payé la peine. Cela a été ainſi jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par arrêt rendu le 20 juillet 1729, plaidans Mes Viel & Saviard. Il y a pluſieurs autres arrêts qui ont jugé de même. Voyez Bardet & Henrys.

7. Le 15 février 1732, on plaida à la grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi l'audience devoit être déniée à l'appellant, juſqu'à ce qu'il eût payé les 4000 liv. de peine portée par le *compromis*; la difficulté naiſſoit de ce que la ſentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé : on ne jugea pas la queſtion; elle fut appointée.

Me Cadet, qui plaidoit pour l'appellant, cita un arrêt du 18 juin 1698, par lequel il dit avoir été jugé qu'une ſentence arbitrale devoit être lûe à toutes les parties dans le temps porté par le *compromis*, attendu que les arbitres n'ont qu'une juriſdiction volontaire & limitée, ſans aucun territoire.

8. Le 9 mars 1733, il eſt intervenu dans une autre eſpéce un arrêt qui, ſur la demande à ce que des appellans d'une ſentence arbitrale, homologuée aux Conſuls, fuſſent préalablement tenus de payer 10000 liv. de peine ſtipulée par le *compromis*, a joint cette demande au fond.

9. [Le 19 octobre 1764, on plaida en Vacations la queſtion de ſçavoir, ſi la peine ſtipulée par un *compromis* pouvoit être encourue par proviſion. La clauſe du *compromis* étoit ainſi rédigée.

« A été convenu entre les parties, » qu'elles ne pourront être admiſes à interjetter appel de la ſentence arbitrale, » qu'à la charge par le contrevenant de » payer à l'acquieſçant une ſomme de 200 » livres, laquelle peine & clauſe ne pourra » être réputée comminatoire, mais de rigueur ».

Par l'arrêt dudit jour, il a été jugé, après une plaidoirie très-contradictoire, que la peine ſtipulée par le *compromis* étoit encourue : plaidans Mes Aujollet & & Fougeron.]

10. Les peines ſtipulées dans le *compromis* ſe diviſent. C'eſt pourquoi, ſi de pluſieurs qui avoient *compromis*, un ſeul appelle du jugement arbitral, il ne doit que ſa portion. Voyez Bouvot.

11. Il faut remarquer ſur les peines qu'on peut ſtipuler dans les *compromis*, 1°. que ſi elles ſont exceſſives, les Cours peuvent les modérer.

2°. Que le droit Romain ne permet pas de ſtipuler une peine plus conſidérable que n'eſt la valeur de l'objet contentieux.

3°. Que ces peines ne ſont pas ſemblables aux amendes qu'on eſt obligé de conſigner ſur les appels, & que par conſéquent l'appellant ne peut répéter en définitif de l'intimé la ſomme qu'il lui a payée, quel que ſoit le jugement qui intervienne ſur le fond de la conteſtation.

12. Au reſte, tout ce que je dis ici, relativement aux peines ſtipulées dans le *compromis*, n'a pas lieu en Provence. Le Parlement d'Aix ne les admet point, lors même qu'elles ſont ſtipulées; & s'il y a eu quelque conſignation à ce ſujet, cette Cour en ordonne la reſtitution, ſuivant un acte de notoriété donné par les gens du Roi de ce Parlement, le 29 novembre 1687. V. auſſi les ſtatuts de Provence, & Mourgues.

13. Le *compromis* finit quand le terme eſt expiré, quoique la ſentence ne ſoit pas rendue, [à moins que ce terme ne ſoit prorogé par les parties, pardevant notaires ou ſous ſignature privée.]

14 Il finit encore par la mort de l'une des parties, à moins qu'il n'ait été autrement convenu.

15. On ne peut compromettre ſur des accuſations de crime, ni ſur une cauſe où il s'agit de l'état d'une perſonne & de ſon honneur, ni ſur toute autre affaire qui intéreſſe l'ordre public, comme la validité des mariages, &c. [*De crimine publico vel privato compromittere non licet, niſi de crimine agatur civiliter.* Mornac, *lege 23, P. 5 & 6, digeſtis.*] Mais on peut compromettre ſur les intérêts civils, & ſur les ſimples délits dont la réparation ſe pourſuit civilement.

16. Un pouvoir général ne ſuffit pas pour compromettre au nom d'autrui; il en faut un ſpécial. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre C, n. 4.

17. Par arrêt rendu au grand-Conſeil, le 26 octobre 1753, entre M. Becquin, appellant & demandeur en nullité, & les

religieux de S. Josse-au-Bois, dit Dompmartin, ce tribunal a déclaré nulle la sentence arbitrale dont étoit appel, & a renvoyé les parties à se pourvoir; *& faisant droit sur les conclusions de M le procureur général, fait défenses à tous gens de main-morte de* compromettre *& mettre en arbitrage les contestations concernant les propriétés des fonds & droits qui leur appartiennent......*

18. Comme ce réglement ne prononce point la peine de nullité, & que d'ailleurs il n'a point été publié ni promulgué dans les bailliages & sénéchaussées, le marquis de Rochefort, qui avoit *compromis* avec le prieur de saint André de Mirebeau, sur l'appel d'une sentence rendue à Mirebeau, à l'occasion des droits de propriété, & en faveur de qui les arbitres avoient décidé, demanda que le jugement fût homologué.

Le prieur de Mirebeau se pourvut au grand-Conseil, demanda la nullité, & du *compromis*, & du jugement arbitral. Par arrêt rendu au grand-Conseil le 14 décembre 1757, ce tribunal a déclaré l'un & l'autre nuls, & a ordonné que le coût du jugement arbitral seroit payé par moitié par chacune des parties, comme étant également en faute pour avoir fait ce que l'arrêt a jugé qu'elles n'étoient pas en droit de faire.

19. Depuis cet arrêt, il en est intervenu un autre au grand-Conseil, le 5 mai 1758, en faveur du sieur d'Aubreville & du curé de Contrebis, pour lesquels plaidoit Me Brunet, contre les religieux de la Trappe, par lequel le *compromis* passé au sujet de la propriété du presbytere de Contrebis, & la sentence arbitrale rendue en conséquence, ont été déclarés nuls.

20. Ces arrêts sont fondés sur l'impuissance où est l'église d'aliéner ses fonds, & sur ce que le *compromis* tend à aliénation. Il faudroit donc, pour qu'un *compromis* sur une propriété fût valable, qu'il fût revêtu des solemnités requises dans les aliénations.

21. A l'égard des contestations qui n'ont pas pour objet la propriété d'un fonds, & qui dépendent de l'administration confiée aux communautés & aux bénéficiers, ceux-ci peuvent sur cela *compromettre.*

22. Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ne sont pas soumis à ces régles, parce que l'art. 47 de l'édit de 1656, portant établissement de cet hôpital, *leur donne pouvoir de transiger, compromettre, &c.*

23. Un arrêt du Conseil du 6 août 1715 a défendu à tous arbitres & greffiers des arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucune sentence arbitrale sur *compromis* sous seing-privé, que lesdits *compromis* n'ayent été préalablement contrôlés, à peine de nullité, d'amende. &c. [C'est pour cela qu'à Paris il est plus expédient de les passer tout de suite devant notaires.

24. Où doivent être déposées les sentences qui interviennent sur les *compromis*? Voyez *Arbitrages*, *Arbitres*, n°. 5.]

COMPTABLES envers le Roi. V. *Commis*, *Compensation*, *Decrets d'immeubles*, *Deniers royaux*, *Office* & *Péculat.*

1. Les loix du royaume veulent que les moindres fautes de ceux qui manient les deniers royaux, soient punies très-sévérement. Si, par exemple, un financier fait des omissions dans ses comptes, soit par oubli ou par ignorance, les ordonnances prononcent contre lui la peine du quadruple. Voyez l'ordonnance de François I en 1532, art. 6, & celle de 1545.

2. L'article 7 de l'édit du mois de juin 1716 les condamne à la même peine, « sans » préjudice de la procédure extraordinaire, » qui pourra être instruite contr'eux, s'il y » échet, pour raison de concussion ou di- » vertissement, conformément aux ordon- » nances ».

3. La déclaration du 3 juin 1701, registrée le 6 du même mois, donnée à l'occasion des deniers prêtés aux sieurs Renouard de la Touane & Sauvion, trésoriers de l'extraordinaire des guerres, ordonne que *les receveurs, les trésoriers & autres préposés pour le maniement des deniers du Roi qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction, &*

de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts.

4. En exécutant un decret de prise de corps contre un *comptable* de deniers royaux, il faut, aux termes des déclarations des 5 mai 1690, & 14 juillet 1699, apposer les scellés sur ses papiers & effets, en faire inventaire & description dans la huitaine, dresser ensuite des comptes, poser les états finaux, former les débets, juger le compte, &c. Voyez ces déclarations au mot *Commis*.

5. Un édit du mois d'août 1669, enregistré le 13, porte que le Roi sera privilégié à tous créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes sur les deniers comptans, & sur le mobilier appartenant aux officiers *comptables*, fermiers généraux & autres ayant le maniement des deniers royaux, « à l'exception néanmoins des » frais funéraires, de justice, & autres pri- » viléges; des droits du marchand qui ré- » clame sa marchandise dans les délais de » la coutume, & du propriétaire pour six » mois de loyers des maisons des villes, » sur les meubles qui s'y trouveront pour » six mois de loyers ».

6. L'article 2 du même édit veut que le Roi soit préféré même au vendeur sur le prix de l'office *comptable*, du chef & exercice duquel il est dû à Sa Majesté.

7. A l'égard des immeubles acquis par les *comptables*, depuis le maniement des deniers royaux, l'article 3 porte que le Roi a un privilége sur ces biens « après le ven- » deur, & celui dont les deniers ont été » employés dans l'acquisition ».

8. Art. 4. « Sur les immeubles acquis » avant le maniement de nos deniers nous » aurons hypothéque, du jour des provi- » sions des offices *comptables*, des baux » de nos fermes .... traites & com- » missions; & sur les offices non *compta-* » *bles*, ou offices *comptables*, du chef » desquels il ne nous sera pas dû, après le » vendeur & celui qui justifiera d'un em- » ploi .... Nous entrerons en contribution » sur le reste du prix....., encore qu'il n'y » eût aucune opposition faite en notre nom » au sceau des provisions ».

9. L'art. 5 porte que le Roi aura privilége sur le prix des immeubles acquis par les femmes des *comptables*, nonobstant leur séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent légitimement.

10. D'après cette disposition il s'est agi de sçavoir, si les sieurs Raffi, en qualité d'héritiers de leur mere, non commune en biens avec le sieur Raffi leur pere, intéressé au traité des vivres d'Allemagne, pouvoient demander la distraction d'une maison située à Paris, rue des Victoires, moyennant 35000 liv. acquise par leur mere depuis son mariage; laquelle maison étoit comprise dans la saisie-réelle des biens de leur pere, poursuivie en la Chambre de Justice, à la requête du contrôleur des restes.

Ils prouvoient que leur mere avoit été dotée d'une somme de 20000 l. mais, comme par le contrat d'acquisition il n'étoit pas dit que le prix de la maison avoit été payé des deniers procédans de la dot, ils furent déboutés de leur demande en distraction, par arrêt rendu en la Chambre de Justice, le 9 mai 1716; il est imprimé. V. *Femme*.

11. L'édit du mois d'août 1669, qui contient encore beaucoup d'autres dispositions, a été suivi d'une déclaration donnée en interprétation le 11 décembre 1673. Les bornes que je me suis prescrites, ne me permettent pas de les rapporter; mais je ne peux me dispenser de transcrire ici celles d'un autre édit donné sur la même matiere, le 5 juillet 1689.

« Art. I. Qu'à l'avenir, ceux qui acqué- » reront d'un *comptable*, fermiers ou au- » tres ayant le maniement de nos deniers, » des offices non *comptables* ou rentes sur » nous, seront tenus de signifier le contrat » d'acquisition à nos procureurs généraux » de nos Chambres des Comptes & Cour » des Aides, dans le ressort desquels les- » dits offices s'exercent, & les rentes sont » payées, pour, dans la quinzaine après les- » dites significations, former par nosdits » procureurs généraux, leurs oppositions » sans frais, ès mains du garde des rôles, » ou du conservateur des hypothéques, » ou donner leur consentement à l'expédi- » tion des lettres de provision desdits of- » fices, ou des lettres de ratification des- » dites rentes; sinon après ledit temps de

» quinzaine ſur le certificat du garde des » rôles ou du conſervateur des hypothé» ques, portant qu'il n'y a aucunes oppoſi» tions, leſdites lettres de proviſion ou de » ratification ſeront ſcellées purement & » ſimplement, ſous le contre ſcel deſquel» les ſeront attachés leſdits contrat, ſigni» fication & certificat.

» II. Les oppoſitions ſeront libellées, & » ne pourront être faites que pour la reddi» tion des comptes, dont le vendeur & les » précédens propriétaires deſdits offices & » rentes peuvent alors être tenus pour les » charges ſubſiſtantes ſur les comptes ren» dus par le vendeur ou les précédens pro» priétaires deſdits offices & rentes, ou » pour les condamnations intervenues con» tr'eux à notre profit en noſdites Chambre » des Comptes & Cour des Aides, ou par » arrêts rendus en notre Conſeil, & rôles » arrêtés en icelui; & ſeront les conteſta» tions ſur leſdites oppoſitions, réglées & » jugées ſommairement ſur ſimples requê» tes reſpectives en nos Chambres des » Comptes, ou en notre Cour des Aides, » ou en notre Conſeil, s'il y échet.

» III. S'il n'y a alors aucuns comptes à » rendre par le vendeur ou par les précé» dens propriétaires deſdits offices & ren» tes : aucunes dettes ni charges ſur les » comptes rendus, ni aucune condamnation » à notre profit, nos Procureurs généraux » donneront leur conſentement, encore que » les comptes n'ayent été corrigés; lequel » demeurera attaché ſous le contreſcel deſ» dites proviſions ou lettres de ratifica» tion, ſans qu'ils demeurent reſponſables » envers nous deſdits conſentemens, dont » nous chargeons leur honneur & con» ſcience.

» IV. Déclarons que les offices non » *comptables* ou rentes vendus en la ma» niere ci-deſſus, ne pourront être tenus » ni hypothéqués, à plus grandes charges » & ſommes que celles portées par leſdites » oppoſitions libellées; & qu'après le con» ſentement de nos Procureurs généraux, » ou après que leſdites lettres auront été » ſcellées ſans aucune oppoſition de leur » part, leſdits offices & rentes ne ſeront » plus ſujets à nos privilèges & hypothé» ques; & que ceux qui les auront acquis, » ne pourront être troublés ni inquiétés de » notre part, pour quelque cauſe & pré» texte que ce ſoit, dans la poſſeſſion & » jouiſſance deſdits offices & rentes ».

12. Voyez, à l'occaſion de cet édit, un arrêt que je rapporte à l'art. *Office*, n°. 88.

13. Le privilége du Roi & de ceux qui le repréſentent, établi ſur les biens des *comptables*, par les loix dont je viens de faire l'analyſe, eſt fondé, 1°. ſur la préſomption que le *comptable* a détourné, à ſon profit, les fonds qui lui étoient confiés, & que les meubles & les immeubles en ont été acquis. 2°. Sur ce que le Roi ne pouvant pas lui-même percevoir ſes revenus, & les tributs qui ſe levent dans le royaume, il eſt néceſſaire de confier cette perception à des perſonnes qui en ſoient *comptables* : mais on a cru indiſpenſable d'accorder des avantages à une confiance fondée ſur la néceſſité.

14. Un arrêt rendu en la Chambre des Comptes le 1 juin 1696, a jugé que le ſieur Valentinay, nonobſtant les arrêts du Conſeil, & les lettres-patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes, portant ſa décharge des comptes de l'exercice de ſa charge de receveur général des finances de Touraine, devoit payer aux repréſentans le pourvoyeur de la maiſon du Roi, le contenu en deux récépiſſés du tréſorier de l'épargne, dont ce pourvoyeur étoit porteur, & qui lui avoient été donnés en payement des ſommes aſſignées & tirées par le Roi, au profit de ſon pourvoyeur, ſur les débets des comptes deſdits exercices.

15. Le motif de cet arrêt eſt, qu'il ſuffit que le *comptable* fût débiteur envers le Roi, lorſque les ſommes ont été aſſignées, & que les décharges qu'il a obtenues depuis, ne le diſpenſent pas de payer le montant de ces aſſignations.

16. Charles VII obligea ſes gens de finance en 1443, de tenir leurs regiſtres de maniere qu'il pût en tout temps s'inſtruire de l'état de ſes tréſors.

17. L'édit du mois de juin 1716, regiſtré le 20, dont j'ai déja parlé, a renouvellé les anciennes ordonnances données pour l'ordre qui doit être gardé *dans la perception, le maniement & la diſtribution des finances de l'état*; en conſéquence il preſ-

crit la forme dans laquelle les *comptables* doivent tenir leurs regiſtres de recette & dépenſe.

18. L'art. 7 de cet édit prononce contre les *comptables* qui ne tiendront pas leur regiſtre dans la forme qu'il preſcrit : « *la* » *peine de dépoſſeſſion de leurs charges, em-* » *plois ou commiſſions* ».

19. L'art. 9 du même édit veut que *chacun des* comptables *& autres, chargés de la recette & maniement des deniers royaux & de tous droits publics, ſoient tenus de repréſenter leur regiſtre journal toutes les fois qu'il ſera ainſi ordonné par les officiers, devant qui ils ont prêté ſerment, par les commiſſaires départis dans les provinces, ou par autres qui en ont le pouvoir; & en cas que par la vérification .... le regiſtre ne ſe trouve pas tenu en la forme preſcrite, les peines portées par l'art. 7 demeureront encourues contre les contrevenans.* Voyez la déclaration du 10 du même mois de juin 1716, & celle du 4 octobre 1723, regiſtrée le 20.

20. Une déclaration du 4 juin 1737 regiſtrée à la Cour des Aides le premier juillet ſuivant, accorde aux receveurs généraux des finances, ſur les biens de leurs commis à la recette générale dans tout le royaume, les mêmes privilèges, droits & actions qui appartiennent au Roi, ſur les biens deſdits receveurs généraux.

21. Cette déclaration a été ſuivie d'une autre donnée le 18 mars 1738, regiſtrée en la Cour des Aides, le 29 mars ſuivant, dont voici les diſpoſitions.

..... *Déclarons que nous avons entendu comprendre dans le previlège que nous nous ſommes réſervés pour nos deniers, non-ſeulement tous nos officiers* comptables *en titre d'office, mais encore tous ceux qui en auroient le maniement à quelque titre que ce ſoit; & que ceux de noſdits officiers* comptables, *qui par l'étendue des fonctions de leurs charges, ſont obligés d'avoir des commis dans les différentes provinces de notre royaume, auxquels ils confient nos deniers, pour en faire pour eux les fonctions dans leſdites provinces, ayent ſur les biens de leurs commis, pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur auront confiés, les mêmes privilèges, droits & actions que nous nous ſommes réſervés ſur leſdits* comptables *eux-mêmes, par l'édit du mois d'août 1669. Voulons qu'ils puiſſent les exercer ſur les biens meubles & immeubles de leurſdits commis, ainſi & de la même maniere qu'il eſt établi par toutes les diſpoſitions dudit édit, comme étant leſdits* comptables *ſubrogés à nous-mêmes dans le maniement de nos deniers; & qu'en cas de conteſtation, elles ſoient jugées conformément audit édit de 1669, & à ces préſentes .....*

22. Sur cette matiere voyez l'ordonnance des Fermes du 22 juillet 1681, titre commun, art. 4 & 5, & les déclarations des 10 juin 1716, 7 ſeptembre & 4 octobre...... décembre 1723.

23. Les lettres-patentes du 3 mars 1741, regiſtrées en la Cour des Aides, le 27 du même mois, ont ordonné que, conformément à un arrêt du Conſeil du 16 août 1740, & à l'édit du mois d'août 1669, aux articles 4 & 5 de l'ordonnance de 1681, titre commun des fermes, à la déclaration du 4 juin 1737, & à ce qui ſe pratique à l'égard des deniers des fermes générales, la communauté des inſpecteurs ſur les vins aura la préférence ſur les biens & effets appartenans au ſieur Guillemardet pere, ci-devant receveur du port Saint-Paul; & qu'en cas de conteſtations, elles ſeront jugées conformément auxdits édit, déclaration, arrêt, &c.

24. Les hôpitaux de Paris ſe ſont oppoſés à l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres; mais ils ont été déboutés de leur oppoſition, & l'exécution des lettres a été ordonnée.

25. Le Conſeil a jugé, par arrêt rendu le 14 mai 1748, entre le contrôleur des bons d'états, & les fermiers généraux, que ceux-ci devoient être payés des ſommes à eux dûes par le ſieur Rouvelain, receveur du tabac à Paris, pour reliquat du compte de ſa recette, ſur le prix provenu de la vente de ſes effets, par privilège & préférence au Roi qui étoit créancier du même Rouvelain, à cauſe d'un prêt fait par Sa Majeſté à ce particulier, pour favoriſer l'entrepriſe de la verrerie de Séves.

26. Cet arrêt décide qu'il ne faut pas confondre les prêts faits par le Roi avec la perception des deniers royaux. Les prêts faits

faits par le Roi sont des actes particuliers & purement volontaires, qui peuvent bien lui donner un privilége sur la chose qui est l'objet du prêt ; mais la faveur des deniers royaux provenans d'impositions, est fondée sur les loix publiques, & sur la nécessité de la confiance & du dépôt. Cette faveur leur a fait accorder un privilége fondé, comme je viens de le dire, sur les loix publiques ; & il ne peut être anéanti, distrait, ni diminué par des actes particuliers, puisque ce seroit leur donner l'autorité d'anéantir une loi publique.

27. Dans la discussion des biens du sieur Bouys, receveur des domaines & bois de la généralité de Moulins, le Roi qui avoit un privilége sur tous les biens de ce *comptable*, ne l'exerça néanmoins que sur le prix de l'office, sur lequel les religieux de la Charité avoient aussi un privilége pour la répétition du prix de leurs bois, consigné entre les mains du sieur Bouys, en conformité de l'art. 20 de l'édit du mois de mars 1708. La créance de ces religieux opéroit un fait de charge ; mais leur privilége devenoit stérile au moyen de ce que d'un côté celui du Roi les primoit, & de ce que d'ailleurs la veuve & les enfans du sieur Bouys avoient sur les autres biens des hypothéques plus anciennes que celles des religieux.

Dans cette position, les religieux de la Charité soutinrent, contre la veuve, les enfans & le curateur à la succession vacante du sieur Bouys, que tous ses biens devoient contribuer proportionnellement à l'exercice du privilége du Roi ; de maniere que ce qui se trouveroit avoir été payé au Roi sur le seul office, devoit être fictivement employé dans la masse de tous les biens sur lesquels le Roi avoit privilége, pour faire supporter à chacun des biens, comme à l'office, la part pour laquelle chacun devoit contribuer à la dette privilégiée du Roi. La Cour des Aides l'a ainsi jugé par arrêt rendu sur les conclusions de M. Clement de Barville, avocat général, le 6 septembre 1759.

28. Sur l'ordre & l'accélération successive des comptes qui doivent être rendus en la Chambre des Comptes de Paris, par ceux qui manient les deniers royaux, voyez l'art. 17 de l'édit du mois d'août 1669, les déclarations des 27 septembre 1701, 8 mai 1757, 12 mars & 15 août 1762. Voyez aussi les deux arrêts de réglement de la Chambre des Comptes des 28 juin 1759, & 29 août 1760.

COMPTABLIE (Droit de)

1. C'est le nom d'une imposition qui se leve au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux.

2. Cette imposition est très-considérable : le sel & le vin en forment le principal produit. Voyez l'état de la France, par Boulainvilliers.

COMPTE.

Voyez *Commissaire*, *Comptables*, *Hypothèque*, *Notaire*, *Partage* & *Tuteur*.

1. On nomme *compte*, un dénombrement détaillé de ce qui a été reçu & payé pour quelqu'un.

2. Il y a des *comptes* de différentes espéces, & qui prennent leur dénomination de la qualité des personnes qui doivent les rendre.

3. Ceux que doivent les tuteurs, sont nommés *comptes* de tutelle ; & c'est principalement de ceux-ci dont il s'agit au présent article. Cependant voyez *Curateur*, *Mineur* & *Tuteur*.

4. Ceux qui doivent se rendre par le conjoint survivant de la communauté qui a été entre lui & son prédécédé, se nomme *compte* de communauté ; & à cet égard voyez *Communauté* & *Partage*.

5. Le *compte* que rend un marguillier, se nomme *compte* de fabrique ; & à cet égard voyez *Fabrique* & *Marguillier*.

6. Le *compte* que rend un héritier bénéficiaire, se nomme *compte* de bénéfice d'inventaire. V. *Bénéfice d'inventaire*.

7. Et sur les *comptes* qui se rendent en la Chambre des Comptes, voyez *Comptables envers le Roi*.

8. *Les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens & autres, qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre* compte *aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours réputés comptables, encore que le* compte *soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent*

payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les piéces justificatives. Ordonnance de 1667, titre 29, article 1.

9. Ainsi, dès que l'administration cesse, soit par la mort, par la majorité, ou par l'émancipation du mineur, soit par la levée d'une interdiction, d'un séquestre, &c. le comptable peut être poursuivi pour rendre son *compte* pardevant le juge qui l'a commis, quand même ce ne seroit pas la jurisdiction naturelle des parties. *Ibid.* art. 2.

10. *Si le comptable n'a pas été nommé par autorité de justice, il doit être poursuivi pardevant le juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés, de l'une ou de l'autre des parties, les* comptes *puissent être évoqués ou renvoyés en autre jurisdiction.* Ibid.

11. Ce texte de l'ordonnance, & l'article premier de la déclaration du 15 décembre 1721 décident clairement qu'on ne peut pas rendre des *comptes* de tutelles aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, qui sont des jurisdictions de *privilége;* cependant il est souvent arrivé qu'elles se sont jugées compétentes pour ces matieres; mais il est très-imprudent à un tuteur de rendre son *compte* dans ces tribunaux contre les dispositions de l'ordonnance: c'est gratuitement donner ouverture à des moyens de cassation contre les arrêts qui peuvent intervenir pour confirmer des opérations faites devant des juges, dont l'incompétence est textuellement décidée; & c'est sur le fondement de cette incompétence, que la Cour, par arrêt rendu le 7 septembre 1745, a renvoyé au Châtelet *une instance tendante à compte* & partage, qui avoit été évoquée. Deux autres arrêts des 30 août 1698, & 30 août 1734, qu'on trouve dans le recueil des commissaires, avoient aussi renvoyé au Châtelet des demandes en reddition de *comptes*, évoquées aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

12. Mais je ne dois pas dissimuler que, par un autre arrêt rendu entre les sieur & demoiselle Dupré, le 7 septembre 1740, il a été jugé, sur appointement contradictoire avisé au Parquet, paraphé par M. l'avocat général Joly de Fleury, qu'un compte de tutelle pouvoit être renvoyé & retenu aux Requêtes du Palais, quoique la tutelle eût été déférée au Châtelet de Paris.

13. L'ordonnance dit que le comptable doit rendre *compte* quand son administration cesse; mais il est des cas où il peut être contraint de le rendre avant: si, par exemple, les créanciers d'un pupille poursuivent le tuteur, ils peuvent le contraindre de rendre un *compte* par bref état, après qu'il leur a déclaré ne rien devoir, ou ne pas devoir assez au mineur pour les payer.

14. Il en est de même d'un séquestre.

15. Les décharges générales données aux comptables, sans qu'elles ayent été précédées d'un *compte* détaillé, & d'un examen de piéces, n'operent point de libération, lors même qu'elles sont données par des majeurs. M. d'Argentré, sur l'art 477 de la coutume de Bretagne, dit que l'énonciation qu'un *compte* a été vû & examiné, est inutile, quand l'examen n'est pas d'ailleurs constaté. Voyez les arrêts de Catelan, liv. 8, ch. 6, les arrêtés de M. de Lamoignon, n°. 127, de l'état des personnes, & l'arrêt du 17 décembre 1706, au journal des audiences.

16. Ainsi ces décharges générales, sans examen prouvé, sont regardées comme des actes frauduleux, qui donnent ouverture à la restitution: la raison de cette défaveur est, que le pupille, devenu majeur, est toujours réputé mineur, relativement à son tuteur, jusqu'à la reddition du *compte* de tutelle. V. M. Louet, lettre T, n°. 30. Mais voyez aussi l'arrêt rendu le 26 janvier 1745, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, rapporté par la Combe à l'article *Restitution* en entier, sect. 1, n°. 4.

17. *Pourront* (dit l'ordonnance, *ibid.* art. 22) *les parties étant majeures, compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre* compte, *ait été commis par ordonnance de justice.*

18. L'article de l'ordonnance que je viens de citer, ne parle que des majeurs, & semble par conséquent interdire aux mineurs la faculté de recevoir leurs comptes de tutelle à l'amiable devant notaires. L'usage du Châtelet, quand il y a des mineurs émancipés intéressés dans des *comptes*, a toujours été de ne regarder comme réguliers que ceux qui sont rendus devant

les commiſſaires, tant aux mineurs qu'aux tuteurs *ad hoc*, (qu'il eſt indiſpenſable de leur nommer pour les aſſiſter dans l'examen de ces *comptes*). [Voyez auſſi l'article 15 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.]

19. Cet ancien uſage du Châtelet eſt conforme aux loix Romaines. En effet, chez les Romains il avoit paru néceſſaire que l'autorité du juge intervînt aux actes qui s'étendoient au-delà de l'adminiſtration des biens des mineurs, afin qu'il pût ſubvenir à leur foibleſſe & à l'impuiſſance où ils ſont de conſentir tacitement ou expreſſément. Il faut d'ailleurs qu'un *compte* de tutelle ſoit affirmé véritable ; l'article 8 du titre 28 de l'ordonnance de 1667 l'exige ; & aucune loi n'a donné caractere aux notaires, (ſimples rédacteurs des conventions des parties) pour recevoir cette affirmation.

20. Auſſi voyons-nous que, par un arrêt rendu pour la coutume de Tours, le 18 mars 1738, au rapport de M. le Rebours, entre la veuve Domino, François Royer, & les demoiſelles Gautier, la Cour a annullé un *compte* rendu à des mineurs, par la ſeule raiſon qu'il n'avoit pas été rendu judiciairement & apoſtillé ; mais par un autre arrêt rendu le 15 mars 1752, dont la publication a été ordonnée au Châtelet, la Cour, en intervertiſſant l'ancien uſage, a déclaré valable le *compte* rendu devant notaire à un mineur aſſiſté de ſon tuteur *ad hoc*. Les notaires de Paris étoient parties dans cette affaire, & l'arrêt *les a maintenus dans le droit de faire tous* comptes, *partages & liquidations volontaires*, *même entre mineurs*, *conformément aux édits & réglemens*. Les commiſſaires au Châtelet de Paris, bleſſés par cette diſpoſition de l'arrêt de 1752, y ont formé une tierce-oppoſition ; mais ils en ont été déboutés, contradictoirement avec la communauté des notaires, par arrêt du [23 mai 1752 ; les commiſſaires ſe pourvurent en caſſation contre ce dernier arrêt ; ils furent encore déboutés, par arrêt du Conſeil du 24 janvier 1757.]

21. Cependant la Cour, par arrêt rendu le vendredi 26 mars 1756, de relevée, a confirmé une ſentence du Châtelet, par laquelle un *compte* de tutelle rendu devant notaires par un pere à ſon fils mineur, aſſiſté d'un tuteur *ad hoc*, avoit été déclaré nul. Le *compte* dont il s'agiſſoit dans cette affaire, étoit attaqué par le ſieur le Dran, chirurgien, créancier du pere. Le mineur ſoutenoit valable le *compte* que ſon pere lui avoit rendu, par lequel il lui avoit abandonné des immeubles, pour demeurer quitte du reliquat. Il diſoit que le créancier de ſon pere ne pouvoit pas critiquer le *compte* de tutelle, ni l'abandonnement d'immeubles, qui avoit été fait en déduction du reliquat, parce que lui mineur avoit des créances plus conſidérables que ne valoient les biens, & que ſon hypothéque étoit de beaucoup plus ancienne que celle du créancier qui attaquoit l'acte.

Le ſieur le Dran répondoit que ſi le *compte* de tutelle eût été rendu en juſtice devant un commiſſaire, il y auroit eu une affirmation qui ne ſe trouvoit pas, & que le notaire n'avoit pas pu recevoir, n'ayant pour cela aucun caractere public. Il ajoutoit que ſi le *compte* s'étoit rendu judiciairement, lui créancier y ſeroit intervenu, & auroit fait voir non-ſeulement que le bien étoit abandonné pour un prix inférieur à ſa valeur, mais qu'il étoit bien moins dû au mineur. Les moyens du créancier prévalurent ; & par l'arrêt, la ſentence du Châtelet qui annulloit le *compte*, fut confirmée. Voyez d'Argentré ſur l'article 477 de la coutume de Bretagne, & l'édit du mois de mai 1673, portant création des greffiers des arbitrages.

22. Je viens de dire qu'il faut nommer des tuteurs aux mineurs, même émancipés, pour les aſſiſter à l'audition des *comptes* de tutelle qui leur ſont rendus ; & tel eſt ſur cela l'uſage invariable du Châtelet. Mais un arrêt rendu au rapport de M. Severt, en la grand'Chambre, le 29 août 1746, a rejetté la demande en nullité des lettres de reſciſion priſes par la veuve Châtelain, contre le *compte* de tutelle rendu le 20 ſeptembre 1717, par un Sr Ricouard, prêtre-chapelain de S. Louis à Heſdin en Artois, à Théodore Ricouard, ſon neveu, mineur de vingt ans, lequel, ſans l'aſſiſtance de curateur, avoit entendu ce *compte* en préſence du curé de la paroiſſe & de deux de ſes tantes, au nombre deſquels étoit

la veuve Châtelain elle-même, & s'étoit reconnu débiteur d'une somme de 1730 liv. 1 sol 11 den. envers son tuteur. La sentence du Conseil d'Artois avoit jugé en faveur de la veuve Châtelain.

Le motif de cet arrêt a été, qu'en Artois le mineur mâle âgé de plus de 14 ans, peut gérer ses biens sans assistance de curateur & de tuteur, suivant l'article 154 de cette coutume; que le mineur Ricouard n'avoit point affecté ni aliené ses biens par l'arrêté du *compte.* (Il faut des formalités particulieres en Artois, pour hypothéquer des biens. Voyez *Mise de Fait.*) Voyez aussi ce que je dis à l'art. *Majeur.*

23. Les *comptes* de tutelle doivent se rendre par dépouillement sur l'inventaire & autres piéces qui constatent les biens des pupilles; ils doivent être composés de chapitres de recette, de dépense & de reprise.

24. *La préface* (des *comptes* de tutelle) *ne pourra excéder six rôles; le surplus ne passera point en taxe, & ne seront transcrits dans les* comptes *autres piéces que la commission du rendant l'acte de tutelle & l'extrait de la sentence ou arrêt qui condamne à rendre compte.* Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 29. art. 6.

25. Les jugemens qui prononcent condamnation de rendre *compte*, doivent commettre celui qui doit recevoir la présentation & affirmation du *compte. Ibid.* art. 5.

26. L'article 8 assujettit les rendans *compte* à présenter & affirmer le *compte* en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale. Cet article dit même que les comptables peuvent être contraints, par emprisonnement, à faire cette affirmation, si la matiere y est disposée; mais je n'ai jamais vû user de cette rigueur. Je ne vois pas même que l'affirmation soit essentiellement nécessaire; puisqu'après qu'elle a été faite on peut débattre les articles de recette & de dépense affirmés sinceres & véritables par la présentation.

27. Si le tuteur ou autre comptable ne rend pas le *compte* dans le délai qui lui est prescrit, il doit être accordé des provisions aux pupilles, ou autres demandeurs en *compte;* & ces provisions se réglent par la prudence du juge, eu égard à ce qui paroît être dû par le comptable.

28. Les provisions qui s'accordent pour le retard de rendre *compte*, peuvent s'exiger sur les biens personnels du comptable: la condamnation en fait sa propre dette; mais on ne la regarde que comme une peine comminatoire: ainsi la condamnation s'évanouit, si, avant la provision payée, le *compte* est présenté.

29. L'article 9 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667 porte: *Qu'après la présentation & affirmation, sera baillé copie du* compte *au procureur des oyans, & les piéces justificatives de la recette, depense & reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, &c.* mais cela ne s'exécute point au Châtelet, où il subsiste des usages contraires, & que la même ordonnance a autorisés par l'article 15. *Ibid.*

30. En effet, on n'est point dans l'usage, au Châtelet, de signifier les *comptes* qui s'y rendent devant les commissaires; le comptable en porte deux grosses, avec les piéces justificatives, chez le commissaire devant lequel on doit examiner & débattre le *compte;* le commissaire en fait faire une troisiéme copie, qui lui reste pour minute; c'est sur cette troisiéme copie que s'écrivent les débats, les consentemens & les calculs, qui se transcrivent ensuite sur les deux grosses, dont une est remise au rendant, & l'autre à l'oyant.

31. On ne communique pas non plus toutes les piéces justificatives des *comptes* indistinctement au procureur de l'oyant; on lui communique seulement l'une des grosses du *compte*, avec les piéces justificatives, dont il y a des minutes chez les notaires, & qui peuvent se recouvrer: si elles s'égarent, les autres se représentent & se communiquent, sans déplacer, chez le commissaire, à fur & à mesure de l'examen des articles auxquels elles sont relatives.

32. Il m'est arrivé, dans un *compte* de tutelle considérable d'avoir porté toutes les piéces justificatives chez le commissaire Cadot, où s'examinoit le *compte.* Les piéces s'étant égarées, mon client me les redemanda, & je dénonçai sa demande au commissaire, que je soutenois en être chargé par les débats écrits sur sa tierce-copie. Il me soutint

non-recevable ; & par ſentence rendue ſur délibéré, au rapport de M. le lieutenant civil, le commiſſaire fut déchargé de ma demande, en affirmant n'avoir pas les piéces, & ne pas les retenir : ainſi ſes fonctions, dans la rédaction des débats des *comptes*, ont été aſſimilées à celles du notaire, qui n'eſt jamais chargé des piéces qu'il énonce dans les actes qu'il paſſe.

33. A l'égard de la forme dans laquelle ſont dreſſés les *comptes* qui ſe rendent au Châtelet devant les commiſſaires, elle eſt détaillée dans un acte de notoriété du Châtelet, du 21 mars 1699, rapporté dans le recueil que j'en ai donné. Voyez cet acte & mes notes.

34. L'intérêt du reliquat du *compte* de tutelle, dû par le tuteur, court de droit du jour de la clôture du *compte*, ſans qu'il y ait de demande formée, ſoit que ce reliquat ſoit fixé par la clôture du *compte* même, ou par la ſentence ou arrêt qui intervient ſur les débats ; mais il faut une demande préciſe & formelle pour faire courir les intérêts du reliquat dont le tuteur eſt ou reconnu, ou jugé créancier.

35. Les frais & dépens occaſionnés par la reddition des *comptes* ſont à la charge de ceux pour leſquels les comptables ont géré ; & ſi c'eſt un tuteur qui eſt comptable, il eſt dans l'obligation d'avancer ces frais, ſauf à les répéter : mais, dans les frais de *compte*, il ne faut pas comprendre ceux des conteſtations engendrées par les débats ; ceux-là ſont, comme tous les autres dépens, à la charge du plaideur téméraire & qui ſuccombe.

36. Sur les queſtions relatives aux *comptes* de tutelles, voyez le recueil des actes de notoriété du Châtelet, [& le traité des fonctions des commiſſaires.]

[COMPULSEURS.

On appelloit ainſi ſous les empereurs Romains, des gens envoyés par la Cour dans les provinces pour contraindre à payer à l'épargne ce qui ne l'avoit pas été dans le temps preſcrit. Ces *compulſeurs* ne manquoient pas de faire encore beaucoup d'exactions indûes. Une loi du 18 août 412, rendue par Honorius, caſſa l'office des *compulſeurs*.]

COMPULSOIRE.

1. Ce mot ſignifie recherche d'une piéce, pour en faire copie ; ainſi, quand on demande à compulſer un ou pluſieurs titres, c'eſt demander à être autoriſé d'en faire la perquiſition par un officier public. [Ce mot vient du latin *compellere*, obliger, contraindre.]

2. On eſt ſouvent obligé de prendre la voie du *compulſoire*, pour parvenir à ſe faire délivrer des expéditions de piéces néceſſaires à des procès ; parce que les notaires & autres officiers publics ne peuvent être coutraints que par cette voie, de montrer les actes dont ils ſont dépoſitaires, aux perſonnes qui n'y ſont pas parties, & qui ont cependant intérêt d'en avoir des expéditions. Voyez *Notaire*.

3. Il y a des praticiens qui penſent que les lettres de chancellerie ſont néceſſaires pour autoriſer les *compulſoires ;* mais le procès-verbal dreſſé lors de l'ordonnance de 1667, tit. 12, art. 4, paroît ne pas regarder cette formalité comme indiſpenſable.

4. Les ſecrétaires du Roi, par arrêt du Conſeil du premier juillet 1709, obtenu ſur requête, avoient fait faire des défenſes aux greffiers du Châtelet d'expédier des lettres de *compulſoire*, aux procureurs de les requérir, aux huiſſiers de les ſignifier, & aux parties de s'en ſervir, à peine, &c. Mais, par arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 25 juin 1714, les greffiers du Châtelet ont été maintenus *dans le droit d'expédier, ſigner & ſceller toutes lettres de* compulſoire *qui ſeront accordées par le lieutenant civil, & qui à cet effet ſeront intitulées du nom du prevôt de Paris.....*

5. Les *compulſoires* ne peuvent ſe faire que par autorité de juſtice ; ainſi il faut qu'ils ſoient permis par arrêt ou ſentence, ou au moins par ordonnance d'un juge compétent ; & il n'y a que les huiſſiers qui puiſſent compulſer, vidimer & prendre copie de la minute d'une piéce qui ſe trouve dans un dépôt public.

6. On ne doit procéder aux *compulſoires* qu'en préſence des parties intéreſſées, ou après les avoir appellées ; & il eſt également néceſſaire d'aſſigner & ſommer l'offi-

cier gardien des piéces qu'il s'agit de compulser, de se trouver au lieu où elles sont déposées, au jour & à l'heure que le *compulsoire* doit se faire, à l'effet de les représenter.

7. *Les assignations pour assister aux* compulsoires, *extraits ou collations de piéces, ne seront plus données aux portes des eglises ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées, soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.* Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 1.

8. Ces sortes d'assignations ne sont pas sujettes aux délais fixés par la même ordonnance pour les ajournemens, elles doivent être données à jour & heure certains; & si toutes les parties demeurent dans le lieu où le *compulsoire* doit se faire, l'assignation peut se donner du jour au lendemain; autrement il faut donner un jour pour dix lieues.

9. *Le procès-verbal de* compulsoire *& de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.* Ibid. art. 2.

10. *Si la partie qui requiert le* compulsoire, *ne compare, ou procureur pour lui, à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de 20 livres & les frais de son voyage s'il en écheoit, qui seront payés comme frais préjudiciaux.* Ibid. article 3.

11. L'art. 4 laisse au choix du demandeur de donner l'assignation pour compulser, ou au domicile de la partie, ou à celui de son procureur.

12. On ne peut pas, sous prétexte d'un procès, compulser indifféremment toutes sortes de titres; l'usage ne permet de compulser que ceux qui ont rapport à la contestation.

13. [Il est encore de l'essence du *compulsoire*, que l'on y date les piéces que l'on veut faire compulser; c'est ce qui a été jugé par arrêt bien contradictoire, du samedi 4 juillet 1767, par lequel la Cour a ordonné (entr'autres choses) qu'il n'y auroit que les deux actes énoncés & datés dans un bilan, qui seroient compulsés. Dans l'espéce de cet arrêt, la communauté des orfévres avoit demandé par ses lettres de *compulsoire*, à être autorisée à faire compulser, non-seulement les deux actes datés dans le bilan du sieur...... mais encore *tous les actes* relatifs à la société en commandite qu'elle attaquoit; mais le *compulsoire* n'a été ordonné que pour les deux actes datés dans le bilan. Plaidans M[es] le Roi, de Varicourt & Bailleux, contre M[e]. Breton.]

14. Il avoit aussi été jugé, par arrêt rendu le mardi 5 juin 1736, à l'audience du rôle, que pour compulser les registres d'un officier public, il falloit indiquer la date précise de la piéce que l'on vouloit compulser. Cet arrêt est rapporté dans le recueil de Langlois.

15. L'huissier qui procéde au *compulsoire*, doit faire mention des dires & requisitions des parties; & s'il trouve la piéce qu'il cherche, il peut en faire copie dans son procès-verbal: la foi est dûe à cette copie, comme si elle étoit expédiée par l'officier qui en est dépositaire.

16. Quelques auteurs ont pensé, & les notaires de Paris ont soutenu que, quand l'officier, dépositaire d'une minute qu'on vouloit compulser, offroit de délivrer sur le champ une expédition de la piéce, l'huissier n'avoit pas le droit de la transcrire dans son procès-verbal; mais un arrêt imprimé qui me tombe sous la main, & qui paroît avoir été rendu contre un notaire de Paris, nommé Gilet, soutenu par l'intervention de sa communauté, en faveur de presque toutes les communautés d'huissiers à Paris, le 19 mars 1740, a ordonné par provision, que, nonobstant les offres faites par le notaire Gilet de délivrer au nommé Pasquier l'expédition d'une transaction qu'il vouloit faire compulser, ladite transaction lui seroit délivrée...... *Par copie collationnée & vidimée par l'huissier porteur des lettres de* compulsoire, *&c.*

Cet arrêt est fondé sur ce que l'état de la piéce compulsée se constate beaucoup mieux par un procès-verbal de *compulsoire*, relativement aux ratures, aux interlignes, aux renvois, &c. que par une expédi-

tion dans laquelle on ne fait point ordinairement mention de ces choses, qui cependant sont souvent importantes.

17. [La Cour a jugé par arrêt du vendredi 19 octobre 1764, rendu en Vacations à l'audience de relevée, que, lorsqu'un tiers qui n'avoit point été partie dans un acte, obtenoit un *compulsoire*, il devoit payer non-seulement l'expédition de l'acte, mais encore le coût de l'acte, quand le notaire soutenoit qu'il ne lui avoit pas été payé originairement. Plaidant Me Cotton, procureur de Me Felize, notaire à Paris, & Me d'Eve, avocat de celui qui avoit obtenu des lettres de *compulsoire*.]

COMTES.

V. *Barons*, *Nobles*, *Pairs*, &c.

1. On nomme *comtes*, des seigneurs qui possédent des terres érigées en comtés.

2. [Les *comtes* tiennent le milieu entre les ducs & les barons; l'usage a voulu que la plûpart des ambassadeurs & plénipotentiaires ayent pris le titre de *comte*, quoiqu'ils n'eussent point de comtés. Le *comte* de *Servien*, le *comte* d'Avaux, &c. Voyez le dict. de Trévoux.]

3. Ce mot vient du latin *Comes*, dont on se servit d'abord chez les Romains, pour désigner les compagnons de l'Empereur, c'est-à-dire, ceux qui approchoient le plus souvent de sa personne, & qui le suivoient dans ses voyages, & ce fut ensuite un titre de dignité attribué aux principaux officiers de l'Empire. On appelloit aussi *comites provinciarum*, ceux qui avoient l'intendance & le gouvernement des provinces.

4. Les François qui conquirent les Gaules, ne changerent presque rien aux formes usitées dans le pays; ils laisserent ce même titre à ceux qu'ils substituerent à la place des anciens *comtes* : aussi voyons-nous qu'autrefois les gouverneurs des provinces en étoient appellés *comtes*, tels que les *comtes* de Champagne, de Flandres, d'Artois, &c.

5. Il y a pourtant cette différence à faire entre les *comtes* de France & ceux de l'Empire Romain, que ceux-ci n'étoient que de simples officiers des empereurs, au lieu que les *comtes* François étoient en même-temps officiers & seigneurs de leur territoire.

Ces derniers ne tenoient d'abord, il est vrai, leur état qu'en fief; mais quand Hugues Capet parvint à la royauté, ils se rendirent seigneurs héréditaires de leurs provinces, moyennant l'hommage qu'ils en firent au nouveau Roi. Peu-à-peu ils se rendirent souverains eux-mêmes; de maniere que maîtres absolus dans leurs états, à l'instar du Roi même, ils ne différoient de lui qu'en ce qu'ils n'en portoient pas le nom, & qu'ils lui faisoient hommage de leur souveraineté qu'ils reconnoissoient ne tenir qu'à titre de fief de la couronne; ce qui s'est toujours pratiqué.

6. Outre ces *comtes*, il y avoit ceux des villes, qu'on appelloit *comites minores*, qu'il ne faut pas confondre avec les premiers auxquels ils étoient inférieurs : le pouvoir de ces *comtes* inférieurs étoit borné à rendre la justice, chacun dans la ville où il étoit seigneur.

7. Il y a long-temps que l'autorité de ces *comtes* est retournée à celle de nos rois, dont elle étoit originairement émanée. Leurs prérogatives se réduisent actuellement à une simple qualification de *comte*, sans leur donner d'autres droits que n'en ont ordinairement les autres seigneurs.

8. Tous les seigneurs de terres érigées en comtés ne peuvent pas prendre la qualité de *comte*. Ils ne le peuvent que lorsqu'ils sont gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, ou quand les lettres d'érection ont permis aux singuliers successeurs de porter ces titres; autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du comté.

9. [*Comte* se dit aussi des chanoines qui sont nobles & fondés en qualité de comtés, tels que les chanoines de la cathédrale de saint Jean de Lyon, de Brioude en Auvergne, de saint Pierre de Mâcon. Dictionnaire de Trévoux.]

CONCESSION.

1. Ce mot signifie ce qui est accordé par grace, [du verbe latin *concedere*.] Il se dit particuliérement, dans les colonies, d'une portion de terrein que le Roi accorde à un

particulier, pour le cultiver & le posséder.

2. Les lettres de Chancellerie, par lesquelles le Roi accorde la justice, les droits de foire & marché, &c. sont aussi nommées lettres de *concession*.

CONCILES.

Voyez *Abbés*.

1. Les *conciles* sont des assemblées ecclésiastiques, dans lesquelles les choses qui regardent la foi & la discipline, sont traitées & décidées. [Ce mot vient du latin *concilium*, qui signifie assemblée.]

2. Il y en a de quatre sortes; sçavoir, les généraux, les nationaux, les provinciaux & les diocésains.

3. [On compte dix-huit *conciles* généraux; deux de Nicée, quatre de Constantinople, un d'Ephese, un de Chalcédoine, cinq de Latran, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence, enfin, celui de Trente, tenu depuis 1545 jusqu'en 1563. On n'a point tenu en France de *conciles* provinciaux depuis celui de Bordeaux en 1624 : cependant le *concile* de Trente ordonne d'assembler des *conciles* provinciaux tous les trois ans; mais on sçait que ce *concile* n'est point reçu en France quant aux decrets de discipline.]

4. Les premiers *conciles* généraux, jusqu'au huitiéme, ont été convoqués par les empereurs ; mais l'empire Romain ayant été divisé entre plusieurs souverains, il ne s'est plus trouvé de prince qui eût l'autorité d'assembler les évêques de toutes les parties de la chrétienté, & alors on a eu recours à l'autorité spirituelle de celui que l'église universelle reconnoît pour son chef.

5. C'est pourquoi la plûpart des derniers *conciles* généraux ont été convoqués par les papes; mais il ne s'ensuit pas-de-là que les papes ayent ce droit privativement à tout autre : toute assemblée composée d'évêques de toutes les parties du monde, est un *concile* général, & en a toute l'autorité.

6. Comme il peut y avoir des besoins pressans dans l'église, qui demandent la convocation du *concile* général, les princes chrétiens pourroient alors, de concert, convoquer un *concile*, & les évêques s'assembler légitimement sous leur autorité.

7. A l'égard de la présidence du *concile* général, elle est dûe au pape, comme évêque du premier siége; cependant il paroît que les papes ni leurs légats n'ont pas toujours eu cet honneur : de sçavans docteurs catholiques soutiennent que les papes ni leurs légats n'ont point présidé aux trois premiers *conciles* généraux ; & si dans la suite on a accordé ce privilége au pape ou à ses légats, cela ne prouve point que le pape soit au-dessus du *concile :* le président d'une compagnie est le premier de la compagnie; mais il n'est pas pour cela au-dessus de la compagnie.

8. Dans les derniers temps, les papes se sont mis en possession de régler ce qui devoit être mis en délibération dans les *conciles ;* mais cet usage, qui ne s'est introduit que pour maintenir l'ordre & éviter le tumulte qui arriveroit, si chacun proposoit ce qui lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du *concile*, une proposition convenable au besoin de l'église, sur-tout si elle regarde la personne & les prétentions du pape.

9. Dans toute l'antiquité, les *conciles* ont toujours été confirmés par les empereurs pour l'exécution extérieure. Eusebe dit que l'empereur Constantin confirma les decrets du *concile* de Nicée; c'est-à-dire, qu'il l'autorisa pour l'exécution.

10. Les peres du deuxiéme *concile* général, assemblé à Constantinople en 381, supplierent l'empereur Theodose-le-Grand de mettre le sceau à leurs decrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des lettres-patentes.

11. Ceux du troisiéme *concile* demanderent la même grace à Theodose-le-Jeune, & ainsi des *conciles* suivans.

12. La Cour sçait, disoit M. l'avocat général Joly de Fleury dans son réquisitoire, lors de l'arrêt du 15 janvier 1716, « quels sont les principes établis dans presque tous les états catholiques sur ce qui » regarde l'exécution des decrets, soit des » papes, soit des *conciles*. D'un côté, la » nécessité de faire connoître aux peuples » la loi à laquelle ils doivent obéir, a établi la nécessité de la publication des loix » ecclésiastiques, comme des loix civiles. » D'un autre côté, l'obligation que les » souverains

» souverains contractent avec leurs peu-
» ples, de ne rien souffrir dans leurs états
» qui puisse troubler l'ordre & la tranquil-
» lité publique...... a formé l'obligation
» d'obtenir la permission du prince & des
» magistrats qui administrent la justice sous
» son autorité, comme une forme nécessaire
» pour la publication des decrets ecclésias-
» tiques, qui, sous prétexte de religion,
» pourroient donner atteinte aux droits &
» aux intérêts de l'état; & c'est à ces ma-
» ximes que nous devons principalement la
» conservation de nos plus saintes liber-
» tés ».

13. Ainsi donc, les *conciles* ont besoin d'être autorisés par la puissance temporelle qui prête son ministere à leur exécution, sur-tout pour les points de la discipline; mais ils n'ont nullement besoin d'être autorisés ni confirmés par l'autorité spirituelle des papes. Le *concile* ne tire son autorité spirituelle que du *concile* même : si les papes, dans ces derniers temps ont donné des bulles où ils se sont servis du mot *confirmer*, en parlant des decrets du *concile*, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'église; ou bien on ne doit prendre cette confirmation que comme une attestation que le *concile* a été véritablement écuménique; ou comme une acceptation que les papes font des decrets du *concile*, pour ce qui regarde la discipline, & en qualité de princes temporels.

14. Il ne faut donc pas croire que la force des decrets d'un *concile* vient de la confirmation du pape, & que sans elle les decrets seroient nuls : un pape hérétique ou schismatique ne seroit point à l'abri de l'anathême d'un *concile*, s'il refusoit de l'approuver.

15. Le pape ou ses légats souscrivent les decrets du *concile* dans le temps de l'assemblée, comme les autres évêques : toute autre confirmation qui se fait hors du *concile* & séparément, pour le spirituel, ne lui donne pas plus d'autorité.

16. A l'égard des *conciles* nationaux, c'est aux souverains seuls de les convoquer, comme défenseurs de l'église, de la foi, de la discipline & de la tranquillité publique dans leurs états. Les rois ont dans leurs états la même autorité que les empereurs avoient dans l'empire; & puisque ces maîtres du monde convoquoient les *conciles* généraux, il est évident que les princes ont le même droit, chacun en particulier, dans leur souveraineté.

17. Nos rois ont assemblé des *conciles* nationaux autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos : on a censuré à Rome l'ouvrage du pere Alexandre, qui a avancé cette maxime constante; mais il s'est amplement justifié, dans sa derniere édition, par un grand nombre d'exemples. Voyez son histoire ecclésiastique, tome 5, pages 198 & 199.

18. Clovis convoqua un *concile* à Orléans, & proposa aux évêques les points de délibération, comme il paroît par la préface de ce *concile*. Voy. Duchesne, histoire de France, tome 1, page 850.

19. Nous avons des exemples semblables sous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, &c. qu'il est inutile de rapporter. Je remarquerai seulement, qu'à l'occasion des dernieres hérésies, Henri II, en 1550, écrivit à tous les archevêques & évêques de son royaume, qu'il étoit résolu de faire assembler un *concile* national dans le temps & dans le lieu qu'il leur feroit sçavoir.

20. En 1560, l'évêque de Valence proposa, dans l'assemblée de Fontainebleau, que si le pape refusoit un *concile* général, il falloit assembler, par l'autorité du Roi, un *concile* national, comme il en avoit été tenu plusieurs sous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, &c. & y terminer les contestations de l'église. Voyez M. de Thou, tome 1, liv. 25, page 769. M. de Thou dit que l'archevêque de Vienne parla encore plus fortement dans la même assemblée, & que la crainte d'un *concile* national en France détermina la Cour de Rome à accélérer la convocation du Concile de Trente. *Ibid.* pages 763, 765, & tome 2, liv. 26, page 791.

On étoit sur le point de convoquer un *concile* national en France en l'année 1681; & le Clergé s'adressa alors au Roi pour demander cette convocation.

21. Le *concile* national est un des grands moyens dont les rois peuvent user pour

s'aſſurer de leur Clergé, & même de leur peuple, qui reſpecte & qui aime ordinairement les évêques. Louis XII, dans le temps de ſes différends avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'aſſembler à Tours les évêques de ſon royaume, & de leur faire décider les principaux points ſur leſquels il étoit alors en diſpute avec le pape.

22. L'égliſe gallicane a toujours ſoutenu que c'étoit à nos rois de convoquer les *conciles* de leur royaume, ſans l'agrément & contre la défenſe des papes : ce n'eſt que depuis Grégoire VII que les papes ont prétendu qu'il falloit leur conſentement; mais le leur demander, ce ſeroit bleſſer évidemment les droits du Roi, & nos libertés.

23. C'eſt aux ſouverains & aux évêques qui connoiſſent les beſoins de l'égliſe & de l'état, à régler ce que le *concile* doit examiner; & c'eſt ſans fondement que les papes prétendent que c'eſt à eux à déterminer la matiere qui doit être examinée dans le *concile* national.

Si cette prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces aſſemblées ſur des points qui intéreſſeroient la Cour de Rome; cependant, ſous Charles VI, on détermina la ſouſtraction d'obédience dans le *concile* de Tours; ſous Louis XII, on s'oppoſa aux entrepriſes de Jules II.

24. Les *conciles* nationaux ne ſont aſſemblés que pour les beſoins & l'avantage des égliſes de la nation. Le pape n'en eſt pas le mieux inſtruit; il a même des intérêts différens & contraires à ceux de ces égliſes : c'eſt donc au ſouverain à déterminer avec les évêques, les points qu'il convient de traiter dans le *concile* national.

25. A l'égard de la préſidence du *concile* national nous avons toujours cru en France que c'étoit,

1°. Celui que le Roi nommoit qui devoit préſider.

2°. Le plus ancien Métropolitain.

3°. Celui que les évêques vouloient choiſir.

26. Il y a des exemples qu'on a ſuivi l'une de ces trois voies.

27. Les papes ont fait les plus grands efforts pour parvenir à nommer eux-mêmes celui qui devoit préſider à ces aſſemblées. Ils ont voulu attribuer ce droit à l'archevêque d'Arles, légat perpétuel du ſaint ſiége; mais les autres évêques de la nation n'ont jamais reconnu ce privilége. Voyez *Légat*.

28. Dans les ſiécles d'ignorance, les papes n'ont point trouvé de réſiſtance à leurs prétentions. Ils ont envoyé des légats d'Italie pour préſider à nos *conciles*, & ces légats y ont en effet préſidé; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la Cour de Rome, & que les *conciles* nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y oppoſer, l'égliſe de France a ſuivi l'ancien uſage; elle n'a plus admis de légats dans ſes *conciles*, & ſes ſeuls évêques y ont préſidé : c'eſt ce qui paroît par les *conciles* tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

29. Le Roi ſeul eſt en droit de diſſoudre, quand il lui plaît, le *concile* national, comme maître des aſſemblées publiques de ſon royaume.

30. Le pape voudroit envain s'attribuer ce droit; il ne le pourroit pas, quand même il s'agiroit dans le *concile* national, de ſçavoir le ſentiment des évêques de la nation ſur quelque point intéreſſant pour la Cour de Rome, parce qu'il n'a de pouvoirs que ceux que Jeſus-Chriſt & les *conciles* lui ont donnés. Tous ſes droits doivent être appuyés ſur ces autorités, & il ne ſçauroit prouver par-là ceux que la Cour de Rome lui attribue ſur les *conciles* nationaux.

31. Il n'eſt pas néceſſaire que le pape confirme le *concile* national; on doit ſeulement demander cette confirmation au ſouverain, comme au protecteur de l'égliſe, pour le prier d'ordonner l'exécution de ce que les évêques y ont déterminé. C'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux empereurs, pour l'exécution des *conciles* généraux.

32. Le *concile* national n'eſt point infaillible; cependant ſes jugemens doivent être exécutés, ſur-tout en ce qui regarde la police.

33. La Cour de Rome prétend que le pape eſt juge de l'appel d'un *concile* national; mais nous ſoutenons avec raiſon, qu'on ne peut en appeller que pardevant le *concile* général; en effet, il n'y a aucune loi eccléſiaſtique qui défére cet appel au pape.

Voyez ſur tout cela l'article 10 des libertés de l'égliſe gallicane.

34. Outre les *conciles* généraux & nationaux, il y en a d'autres qu'on nomme provinciaux, auxquels doivent aſſiſter les évêques, les abbés, les députés des chapitres, les curés & autres eccléſiaſtiques du ſecond ordre.

35. Ces *conciles* ont ordinairement pour objet de régler les affaires eccléſiaſtiques d'une province, & de faire des réglemens ſur la morale & ſur la diſcipline.

36. La pragmatique-ſanction, le concordat, l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, celui de 1610, & la déclaration de 1646, exhortent & enjoignent même aux archevêques & métropolitains, de tenir les *conciles* provinciaux tous les trois ans, toutefois avec la permiſſion du Roi ; mais leurs diſpoſitions ſur cela ſont tombées en déſuétude. Voyez auſſi *ſuprà*, n°. 3.

37. Les *conciles* diocéſains ne ſont autre choſe que les ſynodes. Voyez *Synodes*.

38. Le Parlement a fait, le 26 mars 1738, un arrêté conçu en ces termes.

La Cour a arrêté & ordonné qu'elle continuera à tenir, comme elle a toujours fait depuis trois ſiécles, le concile *de Bâle pour œcuménique, & celui de Ferrare transféré à Florence, pour ne l'être pas.*

39. Les prêtres ont-ils voix délibérative dans les *conciles?* Et quel rang les abbés y tiennent-ils? Voyez *Abbés*.

40. Le *concile* de Trente n'a pas été reçu en France. Voyez *Légat*. Mais comme une partie des Pays-Bas, actuellement ſoumiſe à la domination Françoiſe, a appartenu long-temps à des princes de la maiſon d'Autriche, ce *concile* y a été admis & reçu, ſous leur régne, dans les diocèſes de Cambrai, d'Arras, S. Omer, Ypres & Tournai; & diverſes capitulations portent qu'il continuera d'y être obſervé.

41. L'article 4 de la capitulation de Lille, Douai, Orchies & dépendances, répondue par le Roi le 27 août 1667, porte : « *Accordé* que le *concile* de Trente, » publié & reçu dans les Pays-Bas, ſera » obſervé dans ladite ville, châtellenie & » enclavemens ».

42. L'exécution de cette capitulation a été ordonnée par lettres-patentes du 11 avril 1669, qui ont été regiſtrées au Conſeil ſouverain, ſéant à Tournai, le 12 juillet ſuivant. Voyez auſſi l'arrêt du Conſeil du 21 janvier 1682. Toutes ces piéces ſont par ordre de dates, dans le recueil pour le Parlement de Flandres, imprimé en 1730 à Douai.

43. [Le mot *concile* eſt oppoſé à conciliabule qui ſe dit d'une aſſemblée de prélats, irréguliere, illégitime, tumultueuſe & non convoquée ſelon les ordres des égliſes.]

CONCLAVE.

1. On nomme *conclave*, l'aſſemblée des cardinaux qui ſe fait à Rome après la mort du pape, pour en élire un nouveau.

2. Le lieu où ſe tient cette aſſemblée, dans le palais du Vatican, eſt auſſi nommé *conclave*. [Matthieu de Paris dit que le mot *conclave* ſignifioit autrefois la garde-robe du pape.]

3. Les cardinaux en *conclave* ne peuvent avoir que des domeſtiques avec eux pour les ſervir, & on n'y ſouffre perſonne autre ; mais il n'eſt pas rare de voir entrer à leur ſuite des eccléſiaſtiques d'une grande naiſſance, ſous le titre apparent de domeſticité ; on donne, à cauſe de cela, le nom de conclaviſtes à ces eccléſiaſtiques ; & ſi, par la ſuite, ils ſont pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, les bulles leur ſont expédiées *gratis*, pour le premier qu'ils obtiennent.

4. [Le proverbe italien dit, *chi entra papa, eſce cardinale ;* c'eſt-à-dire, qui entre pape au *conclave*, en ſort cardinal : attendu que celui que le bruit commun nomme pape, pour l'ordinaire, eſt celui qui ne l'eſt pas.]

CONCLURE.

1. Ce mot ſignifie propoſer ce qu'on demande, expliquer ſa prétention, &c. Voyez Furetiere.

2. On dit auſſi *conclure* un procès ; & cela ſignifie obtenir un appointement de concluſion. Voyez *Appointement* & *Criminel*.

CONCLUSIONS.

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les demandes

& prétentions des parties, ſur leſquelles les juges doivent ſtatuer.

2. Ce nom vient de ce que d'après la diſpoſition des ordonnances, l'uſage eſt de libeller les demandes, c'eſt-à-dire, d'expoſer dans les requêtes & exploits, le fait qui donne lieu au procès, & de les terminer par expliquer ce que la partie, pour laquelle la requête ou exploit eſt dreſſé, demande qu'il plaiſe au juge lui accorder.

3. Les juges peuvent, ſelon les lumieres de leur conſcience, refuſer, rejetter, accorder ou modifier les *concluſions* des parties; mais quoiqu'ils reconnoiſſent qu'une partie n'a pas conclu à tout ce qu'elle pouvoit demander, ils ne peuvent rien lui accorder au-delà de ſes *concluſions*. Les loix leur défendent de juger *ultrà petita*.

4. Quand il s'agit de demandes, les procureurs & les huiſſiers ne peuvent prendre de *concluſions*, que conformément au pouvoir des parties; *ſecùs*, quand il ne s'agit que de les défendre. V. *Déſaveu*.

5. L'avocat, chargé de plaider une cauſe, ne peut rien changer aux *concluſions* priſes par écrit, à moins qu'il ne ſoit aſſiſté d'un procureur à l'audience; parce que les *concluſions* ſont tellement du miniſtere du procureur, & non de celui de l'avocat, que ce n'eſt que dans le ſiécle dernier que les avocats ont commencé à expoſer les *concluſions* de leurs parties avant de plaider. C'étoit toujours le procureur qui concluoit; & c'eſt parce que les *concluſions* ſont du miniſtere du procureur; & que l'avocat le ſubſtitue, en concluant, qu'il prend les *concluſions*, étant découvert.

6. Le réſultat des moyens & l'avis que MM. les gens du Roi donnent dans les affaires où ils ont porté la parole, ſe nomment auſſi *concluſions*, ainſi que les réquiſitoires & conſentemens par écrit, qu'ils donnent dans les affaires où leur miniſtere eſt néceſſaire.

7. On nomme *concluſions* préparatoires, celles qui n'ont pour objet que l'inſtruction des affaires ou des jugemens interlocutoires; & l'on nomme *concluſions* définitives, celles qui ont pour objet de faire ſtatuer définitivement ſur les demandes des parties.

8. Comme les parties civiles ne peuvent pas conclure à la punition des crimes, & que leur pourſuite ne peut avoir qu'un intérêt perſonnel, les *concluſions* qu'elles prennent pour obtenir une réparation ou des dédommagemens, ſe nomment *concluſions* civiles.

CONCORDAT.

V. *Annates*, *Bretagne*, *Concours*, *Grades*, *Obédience*, *Patronage royal* & *Pragmatique-Sanction*.

1. Le mot *concordat* ſignifie, en général, une convention faite en matiere bénéficiale.

2. On donne particuliérement ce nom au traité qui fut paſſé à Bologne au mois de décembre 1515, regiſtré au Parlement le 22 mars 1517, entre François premier & le pape Leon X, ſur les différends qui ſubſiſtoient depuis long-temps entre ces deux puiſſances, au ſujet de la pragmatique-ſanction. Voyez *infrà*, n°. 8.

3. Par le *concordat*, le Roi eſt rentré dans l'ancien droit que ſes prédéceſſeurs avoient de nommer dans le royaume, dans le Dauphiné, comté de Die & de Valence, à toutes les prélatures ſéculieres & régulieres, même aux prieurés conventuels électifs. Mais il ne devoit pas avoir lieu dans les pays d'obédience, comme la Bretagne, la Provence, les trois évêchés de Lorraine, Metz, Toul & Verdun, les pays conquis, &c.

4. Depuis, le *concordat* a été étendu aux bénéfices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence, &c. Voyez *Obédience* & *Patronage royal*.

5. Les graces expectatives & les réſerves, par le moyen deſquelles les papes avoient la nomination de preſque tous les bénéfices, ont été abrogées par le ſecond article du *concordat*.

6. Le troiſiéme article établit le droit des gradués. V. *Gradués*.

7. Le cinquiéme & les ſuivans ſont preſque conformes à la pragmatique-ſanction. V. *Pragmatique-Sanction*.

8. L'enregiſtrement du *concordat* au Parlement fit d'abord beaucoup de difficultés; on regardoit la pragmatique-ſanction comme une régle ſalutaire, & ce traité y apportoit des changemens conſidérables; mais

il fut enfin enregistré [du très-exprès commandement du Roi, réitéré plusieurs fois,] & depuis plus de deux siécles, ses dispositions sont suivies dans tous les tribunaux, même sur les points où il est différent de la pragmatique-sanction.

9. Outre le *concordat* dont je viens de parler, il y a le *concordat* Germanique (dont je parle à l'article *Patronage royal*) qu'on suit dans les diocèses de Metz, Toul, Verdun, & dans les Pays-Bas.

10. Il y a un troisiéme *concordat* observé en Franche-Comté pour l'église de Besançon, qui a été passé entre les commissaires du Roi & le chapitre métropolitain de cette église. Il porte que le Roi nommera à cet archevêché, mais que le chapitre continuera d'être sous la loi du *concordat* Germanique, pour l'élection de ses dignités & canonicats; que la régale n'aura pas lieu à la vacance du siége de Besançon, & que le chapitre en aura l'économat, &c. Ce *concordat* a été revêtu de lettres-patentes. V. *Patronage royal.*

11. Le *concordat* François & le *concordat* Germanique sont des titres solennels qui forment le droit public des églises qui y sont soumises, & contre lesquels il ne peut y avoir de prescription, parce qu'ils sont indivisibles; ce sont les titres communs du Roi, du pape, des collateurs & des nations; ce sont des actes réciproques & synallagmatiques, dont la nature est d'exclure toutes prescriptions entre les parties contractantes. Une partie ne peut prescrire contre le titre commun, pendant qu'elle en profite. Ces principes sont certains en France; & le Parlement de Douai les a adoptés par un arrêt du 24 juillet 1704, rendu entre le chapitre de la métropole de Cambrai & le sieur le Sage. Voyez de Gueviet.

12. [Suivant Fevret, la contravention au *concordat* donne lieu à l'appel comme d'abus.]

CONCOURS.

Voyez *Concurrence* & *Université.*

[CONCOURS D'ACTIONS.

Le *concours des actions* n'est point admis en France; de maniere que si plusieurs actions concourent pour le même objet, le créancier, qui en a choisi une, ne peut en mettre une autre en usage. *Unâ electâ, semper altera perimitur.*]

CONCOURS en matiere bénéficiale.

1. On distingue quatre espéces de *concours en matiere de bénéfice*; sçavoir, 1°. le *concours* de provisions: à cet égard voyez *Collation*, *Patron*, *Possession (prise de)*, *Provision*, &c.

2°. Le *concours* de date en Cour de Rome. V. *Concours de date.*

3°. Le *concours* entre expectans; sur cela voyez *Grades*, *Indult* & *Joyeux-Avénement.*

4°. Le *concours* par examen, c'est-à-dire, celui dans lequel on examine les différens ecclésiastiques qui se présentent pour remplir les cures & bénéfices à charge d'ames, qui sont vacans dans un diocèse. C'est de cette espéce de *concours* dont il s'agit en cet article.

2. La voie du *concours*, pour pourvoir aux bénéfices-cures, étoit inconnue avant le concile de Trente. Les peres de ce concile ont cru qu'il n'étoit point de meilleur moyen pour exciter l'émulation des ecclésiastiques, que d'établir entr'eux un *concours*, par le moyen duquel les bénéfices seroient donnés aux ecclésiastiques les plus dignes & les plus capables.

3. Comme le concile de Trente n'est pas reçu en France, quant à la discipline, le *concours* par examen n'a pas lieu dans les pays du concordat; mais il a lieu pour les bénéfices de la Bretagne, de l'Artois, du diocèse de Cambrai, du pays Messin, des provinces de Bugey, Valromey, Gex, & autres pays qui appartenoient originairement au duc de Savoie, & qui sont présentement de la domination du Roi & du diocèse de Genève, transféré à Anneci.

4. Piganiol de la Force dit, que les cures du Roussillon, qui vaquent dans les huit mois réservés au pape, se donnent à Rome à celui des ecclésiastiques qui a été jugé le plus digne entre les contendans, qui ont été admis au *concours*, à l'examen qui se fait à ce sujet par l'évêque ou ses grands-vicaires & quelques docteurs. Les cures de la même province qui vaquent dans les quatre mois réservés aux collateurs ecclésiastiques, se donnent aussi par la voie de

concours. Mais pour celle-ci, il ne faut point de bulles; au lieu que le pape ne confere celles qui vaquent dans les mois qui lui ſont affectés, que par des bulles.

5. Nos rois ont donné pluſieurs déclarations ſur la maniere de pourvoir aux cures par voie de *concours;* il y en a une du 11 août 1664, enregiſtrée au Parlement de Dijon, pour la partie du Bugey, Valromey & Gex, qui eſt dans le diocèſe de Genève; une autre de 1674, pour le pays Meſſin; une autre du 11 août 1742, pour la Bretagne; & une derniere du 29 juillet 1744, pour le diocèſe d'Arras, enregiſtrée au Parlement le 17 août ſuivant.

6. Les bornes que je me ſuis preſcrites, ne me permettent pas de rapporter ici les diſpoſitions de toutes ces loix; elles ſont d'ailleurs aſſez ſemblables l'une à l'autre, & je crois qu'il ſuffit de dire qu'on trouve les deux dernieres dans le troiſiéme volume du code des curés, édition de 1753. Mais voyez *Bretagne.*

7. La Cour a jugé, par arrêt rendu le 12 janvier 1660, que l'abbé de ſaint Waſt d'Arras n'étoit pas obligé de donner les cures dépendantes de ſon abbaye, par voie de *concours*. Mais voyez l'article premier de la déclaration du 29 juillet 1744.

[CONCOURS de deux curés en fait de mariage.
Voyez *Mariage.*]

CONCOURS DE DATE.
V. *Date* & *Prévention.*

1. Quand deux ou plus grand nombre de perſonnes ont retenu à Rome la même date pour obtenir des proviſions d'un bénéfice, le *concours de ces dates* différentes détruit l'effet de toutes: c'eſt préciſément comme ſi perſonne n'en avoit retenu. Ce principe, reconnu parmi nous, eſt établi par une juriſprudence conſtante, & il eſt fondé ſur la raiſon même.

2. La date renfermant la demande du pourvu, & la conceſſion de la grace par le pape, il eſt évident que le pape ne l'accorde ni à l'un ni à l'autre, en l'accordant à tous, parce qu'il eſt impoſſible que le même bénéfice appartienne à pluſieurs titulaires; ils ſe nuiſent mutuellement.

3. Ainſi le *concours* de pluſieurs perſonnes qui ont retenu la même ou les mêmes dates, les fait tomber également; ce *concours* fait que les envois à Rome n'operent point de prévention, & ne lient point les mains au collateur; car pour donner cet effet (de prévention) à une date, il faudroit qu'elle imprimât réellement le titre du bénéfice ſur la tête du pourvu; & comme elle ne peut pas produire cet effet quand elle eſt en *concours*, il eſt certain qu'elle ne peut opérer une prévention.

4. Ces principes militent relativement à la prévention, lors même que ceux qui avoient retenu des dates n'en ont point fait uſage; parce qu'il ne faut pas s'imaginer que le *concours*, une fois formé, ne profite qu'à celui qui a retenu date: ſi un de ceux qui retiennent les dates, les abandonne, il peut bien ſe nuire à lui-même; mais il ne peut pas nuire au collateur & à ſon pourvu, dont le droit eſt acquis par l'envoi & la rétention de date faite en conſéquence.

5. Ce ſeroit une erreur de dire que la ſeule rétention de date n'eſt rien ſi elle n'eſt pouſſée au regiſtre, & ſi elle n'eſt ſuivie d'une ſupplique préſentée au pape, & de la conceſſion de la grace, parce qu'il n'eſt pas vrai, comme quelques auteurs l'ont prétendu, que la rétention de la date ne faſſe que préſenter à la grace; elle la conſomme par rapport à ceux qui en retiennent, & c'eſt le privilége de notre nation reconnu à Rome même. Cela eſt ſi vrai, que ſi celui qui a retenu date mouroit le lendemain, le bénéfice vaqueroit par ſa mort.

6. L'effet du *concours* eſt même ſi favorablement admis parmi nous, que l'on ne conſidere point l'avantage que l'un des impétrans peut avoir ſur l'autre. Ainſi, que l'impétration de l'un ſoit nulle, & que celle de l'autre ſoit réguliere, elles ne ſont pas moins détruites mutuellement, par l'incertitude de la volonté du pape, qui eſt cenſé avoir conféré en même-temps le même bénéfice à pluſieurs. V. *Date.*

7. La prévôté de l'égliſe métropolitaine d'Auch ayant vaqué en 1743, l'abbé Palerme retint une date à Rome pour l'obtenir; & comme il falloit être chanoine *de gremio* pour poſſéder cette dignité, il ſe fit donner

par le pape un canonicat *ad effectum*, & obtint des provisions.

Deux jours après la date retenue par l'abbé Palerme, l'archevêque d'Auch, collateur ordinaire de la prévôté de son église, nomma l'abbé de Castellane, chanoine *de gremio*, qui prit possession.

L'abbé Palerme ayant aussi pris possession du même bénéfice, le combat s'engagea entr'eux, & l'abbé de Castellane découvrit en compulsant les registres des banquiers-expéditionnaires que son adversaire étoit en *concours de date* avec un autre qui n'avoit pas obtenu de provision sur sa date.

En conséquence de cette découverte, l'abbé de Castellane soutenoit ;

1°. Que les provisions de l'abbé Palerme étoient caduques, parce que le pape n'est point libre de choisir dans ces sortes de collations ; qu'au contraire il est obligé de conférer les bénéfices à tous les François qui les lui demandent, & de dater les provisions du jour de la date retenue ; que par conséquent la seule retenue de date donnoit droit au bénéfice : que cela étoit si vrai qu'on pouvoit résigner un bénéfice sur lequel on n'avoit qu'une date retenue sans provision ; qu'ainsi la date retenue à Rome par un autre que l'abbé Palerme, le même jour que celui-ci, faisoit tomber la sienne, & n'avoit pas lié les mains au collateur.

2°. Que quand les provisions de l'abbé Palerme ne seroient pas caduques, il seroit toujours incapable de posséder ce bénéfice, au moyen de ce qu'il n'étoit pas *de gremio*, qu'un canonicat *ad effectum* n'y pouvoit pas suppléer.

L'abbé Palerme répondoit, 1°. qu'à la vérité le pape ne peut choisir parmi ceux des François qui lui demandent des bénéfices, qu'il est obligé de les accorder à tous : mais qu'il ne les accorde pourtant que par grace ; que quoique cette grace soit forcée, c'est toujours une grace ; qu'il n'étoit point censé l'accorder qu'on ne la lui eût demandée ; que la demande ne parvient jusqu'à lui qu'au moment où l'on pousse la date au registre, sans quoi il n'en entend jamais parler. Que le concurrent du sieur Palerme n'ayant point poussé sa date, le pape n'en avoit jamais entendu parler : qu'il n'avoit pas pu accorder une grace qu'on ne lui avoit jamais demandée, & que par conséquent il n'y avoit point de *concours* entre l'abbé Palerme, & celui qui avoit retenu une date.

2°. Qu'un canonicat *ad effectum* avoit en cette occasion la même force qu'un canonicat *è gremio*, & il citoit sur cela plusieurs exemples.

M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette affaire, ne parla point du cononicat *ad effectum* : mais il releva la solidité du premier moyen de l'abbé de Castellane ; & en conséquence, par arrêt rendu le 20 mai 1745, cet abbé fut maintenu, avec défenses à l'abbé Palerme & à tous autres de le troubler.

8. Le *concours des dates* retenues en Cour de Rome n'empêche point l'effet de ces dates, quand elles ont eu pour objet d'obtenir des provisions sur différens genres de vacance. Ainsi, si de deux personnes qui ont retenu des dates le même jour, l'un est pourvu par mort, & l'autre par résignation, la date de l'un ne détruira pas l'effet de celle de l'autre, & il faudra juger du droit de chacun par les principes ordinaires ; parce que la nullité des dates en *concours* n'a été introduite que pour empêcher les courses que l'on nomme ambitieuses.

9. Il ne résulte point encore de nullité du *concours des dates* dans les provisions, qui peuvent s'accorder indifféremment, ou par le Roi, ou par un autre collateur. La collation que le Roi accorde, est la seule valable en ce cas. Voyez Brodeau, sur M. Louet, lettre M, n. 10. Il cite en cet endroit un arrêt du dernier mars 1622, qui a donné la préférence au pourvu par le Roi, de la chapelle de saint Blaise, sur le pourvu de la même chapelle, & par des provisions accordées du même jour que celles du Roi par le trésorier de la sainte Chapelle, qui y avoit de plus inséré ces mots, *à l'instant de la mort.*

L'arrêt, dit Brodeau, a fait défenses au trésorier de plus insérer cette clause dans les provisions qu'il accordera, & lui a enjoint de les dater seulement du jour, mois & an.

10. Enfin le *concours des dates* des provisions que le Roi accorde en régale, n'anéantit point l'une & l'autre provisions. Celui qui peut prouver que ses provisions lui ont été délivrées les premieres, doit être préféré. Voyez Brodeau, *ibid.*

CONCUBINAGE.

V. *Adultere, Bâtards, Donation, Légitimation* & *Mariage.*

1. On nomme *concubinage*, le commerce charnel que deux personnes libres de différent sexe ont entr'elles. [Zonare, historien Grec, (1120) appelle une concubine ἡμίγαμον; & Julian l'antécesseur, en sa novelle 18, *sociam, quæ uxorem imitatur.*]

2. Sous le régne de l'idolâtrie, [& même dans les premiers siécles de l'église (voyez le canon 17 du premier concile de Tolede)] le *concubinage* étoit autorisé, on le regardoit comme une image du mariage même; & par cette raison les donations faites entre concubins, loin d'être réprouvées, étoient expressément autorisées par les loix, pourvû qu'elles ne fussent point universelles : mais dans nos mœurs, le *concubinage* étant regardé comme un désordre contraire à la sainteté de la religion, & qui blesse l'honnêteté publique, on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & de désordre; & en conséquence on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fussent très-modiques.

3. La jurisprudence n'a cependant point atteint ce degré de sévérité sans éprouver d'abord quelque vicissitude; on trouve d'anciens arrêts qui ont confirmé des donations faites entre concubins : mais depuis longtemps les principes dictés par la religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, & tous les arrêts ont rejetté les donations excessives, qui n'étoient que le fruit d'une passion aveugle & criminelle. En effet, l'honnêteté publique offensée dans un commerce honteux, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de sévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenser.

4. Il seroit donc bien singulier que des concubins pussent valablement se faire des donations, tandis que notre coutume ne permet pas même aux époux légitimes de se faire aucun avantage. Ce seroit défendre de reconnoître une amitié sainte, honnête & pleine de dignité, & permettre de récompenser une affection sale & criminelle.

5. Disons donc que jamais la débauche ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir; & si l'on juge que les bâtards sont incapables de recevoir des dispositions universelles, quoiqu'ils ne soient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, à plus forte raison doit-on penser qu'il n'est pas permis de prodiguer ses biens à celle ou à celui qui a partagé le crime avec le donateur.

6. Aussi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces sortes de donations; elle est prononcée par l'article 132 de l'ordonnance de 1629; & nous avons plusieurs coutumes qui les proscrivent; nommément celle de Touraine, article 246; d'Anjou, article 342; du Maine, article 354; du Loudunois, titre 25, article 10, & du Perche, article 100. Voyez aussi les coutumes de Cambrai & de Bretagne.

7. Ces principes se soutiennent également pour tous les actes qui contiennent des donations universelles entre concubins : elles sont même interdites (les donations) dans les contrats de mariage des personnes qui avoient vécu jusques-là dans le crime : il y en a deux raisons décisives.

La premiere est, que dans ces sortes d'engagemens, il faut distinguer ce qui tend à réparer le crime de ce qui a pour objet de le récompenser.

Que les parties pensent à s'unir par mariage, & que dans cette vûe ils fassent entr'eux les conventions ordinaires dans ces sortes d'engagemens, c'est ce que la religion exige d'eux, & ce que la loi civile autorise : mais que par des libéralités excessives chacun des futurs époux épuise son patrimoine, & prodigue tous ses biens à l'autre, c'est un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection déréglée qui a précédé; il est impossible de ne pas reconnoître que c'est encore la même passion qui agit; & que le même emportement qui leur a fait passer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore passer toutes les régles de la modération.

Si

Si ces libéralités ſont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher; une ſource ſi corrompue, ne peut rien produire de légitime.

La ſeconde raiſon eſt, que l'effet du mariage ſubſéquent étant de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif; on préſume que ceux qui ont vécu dans le crime, ſe regardoient déja comme unis par le mariage; c'eſt cette conſidération qui excuſe les fautes paſſées, & qui imprime, même aux enfans nés dans le ſein du *concubinage*, ce caractere de légitimité que leur naiſſance ſembloit leur refuſer.

8. Mais ſi on regarde ceux qui ont fait ſuccéder le mariage à leurs déſordres, comme mariés dès le temps qu'ils ont commencé à avoir habitude enſemble, comment pourroit-on leur permettre de ſe faire des avantages réciproques, contre la diſpoſition de la coutume qui défend de s'avantager entre conjoints? En un mot, on les regardera comme mariés dans le temps qu'ils ont commencé à ſe connoître, ou on les conſidérera comme livrés à une paſſion criminelle. Dans le premier cas, la coutume prononce la nullité des donations; dans le ſecond, la religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proſcrire.

9. C'eſt ce qui a été jugé par beaucoup d'arrêts; on en trouve pluſieurs des années 1509, 1625 & 1628, rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre D, nombre 43. Voyez *Adultere*.

10. Il y en a un rendu le 16 mars 1663, au journal des audiences, qui déclare nulle la donation univerſelle faite par le contrat de mariage d'un nommé Dufay & de Lucrece Duhamel, parce qu'avant le mariage ils avoient vécu en *concubinage*. On en trouve un ſecond dans le ſixiéme tome du journal des audiences, qui a jugé la même choſe pour le contrat de mariage d'un nommé Daouſt, qui avoit vécu en *concubinage* avec Louiſe Renaudot avant leur mariage, & qui s'étoient fait une donation mutuelle de tous leurs biens par leur contrat de mariage.

11. Il en a été rendu un autre en la Cour des Aides le 20 juin 1730, qui a admis la preuve du *concubinage* du ſieur Raffi d'Eſches avec la demoiſelle Hamelin de Chaige, avant leur mariage, lors duquel mariage ils s'étoient fait une donation univerſelle; & cette preuve, dont il y avoit déja un commencement lors de l'arrêt de 1730, ayant été faite, la donation a été déclarée nulle par autre arrêt du 27 février 1731.

Une circonſtance qu'il eſt important de remarquer, c'eſt que les donations annullées par ces arrêts étoient réciproques, & la réciprocité élevoit une difficulté, en ce que l'on vouloit faire regarder ces donations comme des forfaits entre deux perſonnes, & non comme des libéralités; mais la Cour n'eut aucun égard à cette ſubtilité.

12. Le grand-Conſeil a adopté cette juriſprudence; &, par arrêt rendu le 28 mars 1743, au profit des héritiers du marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la demoiſelle Payen, par leur contrat de mariage, même la reconnoiſſance & quittance de dot de 50000 livres, ont été déclarées nulles; parce que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, & que la demoiſelle Payen ne prouvoit pas qu'elle eût les 50000 livres, lors de ſon mariage.

13. Enfin, il a été rendu un dernier arrêt en la grand'Chambre, le 13 décemb. 1750, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, dont voici l'eſpéce.

Les ſieur & demoiſelle Dumoutier, dont la condition & la fortune étoient à peu près égales, avoient vécu en *concubinage*, & avoient eu un enfant avant leur mariage. En s'épouſant ils s'étoient pris avec leurs droits reſpectifs. Leur contrat de mariage contenoit une donation mutuelle & réciproque de tous biens au profit du ſurvivant, pour avoir lieu au cas qu'ils n'euſſent point d'enfans lors de la diſſolution, ou qu'en ayant, ils vinſſent à décéder en minorité.

L'enfant né avant leur mariage décéda avant eux, & il ne s'en trouva point d'autre lorſque la dame Dumoutier mourut en 1734; elle n'avoit pour tout héritier qu'un frere curé, qui, inſtruit de ſa mort par le ſieur Dumoutier, manda à celui-ci qu'il le laiſſoit le maître de tout.

Ce curé étant auſſi décédé en 1742, ſes

héritiers attaquerent le sieur Dumoutier, demanderent la nullité de la donation portée au contrat de mariage, & un compte de communauté. Leur moyen étoit que le mariage avoit commencé *ab illicitis.*

La cause portée au Châtelet, la donation fut déclarée nulle, & la sentence a été confirmée après une plaidoirie solennelle, par arrêt du 13 Février 1750.

14. Cependant par un arrêt rendu le vendredi 20 mai 1740, (contraire aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury), une donation faite par contrat de mariage, par une mineure à son futur, de tous ses biens présens & à venir, a été déclarée valable, nonobstant la minorité, & quoique la donatrice eût été concubine de son mari, dont elle avoit eu un enfant deux ans avant le mariage.

Les moyens du donataire étoient qu'il avoit épousé sa domestique; il invoquoit la faveur des mariages, & disoit que la donation n'avoit d'effet que sur des conquêts; il ajoutoit qu'il falloit distinguer entre un *concubinage* public & scandaleux par ses excès & la durée, & une simple foiblesse; il consentoit que la donation n'eût point d'effet pour les propres, (la donatrice n'en avoit jamais eu aucun.) [Remarquez que, dans l'espéce de cet arrêt, les circonstances particulieres ont beaucoup contribué à sa décision. Le sieur Noizette, agent de change, étoit remarié, & avoit un enfant de son second mariage. Il prouvoit qu'il n'avoit jamais rien reçu de sa premiere femme, à qui néanmoins il avoit fait des avantages considérables, avantages qui seroient passés aux héritiers de cette premiere épouse, si elle eût survécu le sieur Noizette. Enfin, non-seulement les enfans du second mariage du sieur Noizette, mais encore sa seconde épouse (fort jeune) auroient été ruinés, si, en déclarant nulle la donation portée au premier contrat de mariage, les héritiers, peu favorables dans cette cause, eussent été admis au partage de la premiere communauté, & Me de Laverdy, qui plaidoit pour les sieur & dame Noizette, fit valoir, avec la supériorité de ses talens, ces moyens de considération.] Voyez Mornac, sur le troisiéme *ff. de Don. inter vir. & ux.* Dupineau & Poquet de Livonniere, sur l'article 342 de la coutume d'Anjou.

15. ☞ [Voici un autre arrêt récent qui mérite d'autant plus d'être rapporté, qu'au moins extérieurement il paroît avoir jugé le contraire de ce qui a été exposé ci-dessus.

Un particulier avoit vécu en mauvais commerce avec une personne du sexe pendant deux années; il n'y avoit point eu d'enfans de cette cohabitation : le mariage succéda à ce désordre, & le contrat contenoit une donation universelle & réciproque.

Après la mort du mari, décédé sans enfans, le frere attaqua de nullité la donation, sur le fondement qu'elle avoit commencé *ab illicitis.*

Il articuloit dix-huit faits très-positifs de la fréquentation charnelle des deux époux avant leur mariage, & pendant l'espace de deux années, buvant, mangeant, couchant ensemble, sans même s'en cacher; il demandoit à en faire preuve : il rapportoit même des lettres qui prouvoient que la donataire avoit pris la qualité de femme du défunt avant son mariage.

Cependant, par arrêt du mardi 30 mai 1769, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, & après quatre audiences, le frere fut débouté de ses demandes, & la donation confirmée.

Son intérêt, d'après ce qui fut exposé à l'audience, paroissoit considérable, car selon lui il résultoit du dépouillement qu'il avoit fait de l'inventaire, que cette donation lui enlevoit plus de 100000 livres.

M. l'avocat général observa que la donation n'avoit point été faite *in extremis;* (celles-ci sont toujours réprouvées) & que la sainteté du mariage, quand il avoit été réguliérement contracté, devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui s'étoit passé avant sa célébration, *inter solutum & solutam.* Plaidans Me Target pour le sieur Clément, appellant, & Me Brousse pour le sieur de Charmoy & Anne Barbedor, sa femme, intimés.]

16. La prohibition de se donner entre concubins par contrat de mariage, n'a cependant lieu que dans les coutumes où il

n'est pas permis aux conjoints de s'avantager ; car c'est la fiction du mariage qui met obstacle à la donation : ainsi les concubins, en se mariant, pourroient se faire des avantages sur les biens qu'ils posséderoient dans les coutumes qui permettent aux conjoints de se faire des donations entre-vifs, s'ils y étoient domiciliés.

17. Non-seulement les concubins ne peuvent se faire des libéralités, si ce n'est que le concubin peut, comme on l'a déja dit, laisser des alimens à sa concubine, mais ils ne peuvent pas même se faire des avantages indirects par la voie de vente ou d'emprunt. Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la justice, elle les a condamnés ; elle a fait tomber le voile dont on avoit affecté de les couvrir ; & dans les reconnoissances simulées de payement ou de prêt, elle a toujours apperçu le véritable caractere de libéralité qui leur est propre. C'est sur ce fondement que sont intervenus les arrêts des 25 février 1665, 22 août 1674, & 3 juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de constitution, ou des obligations consenties pour argent prêté, entre concubins.

18. Le dernier de ces trois arrêts, que l'on trouve au journal des audiences, est dans le cas d'une obligation de 3500 livres, passée par une femme veuve, au profit de celui dont elle avoit eu des enfans ; l'obligation étoit pour argent ci-devant prêté. Les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du payement par la présomption de droit, que l'incapacité résultante du crime entre ceux qui ont eu le malheur de s'y abandonner, ne leur permet pas de se faire des libéralités déguisées sous la forme de prêt.

19. C'est sur le fondement des mêmes principes que, par arrêt rendu en 1724, les billets du chevalier de Graville, au profit d'Elizabeth Tricot, ont été annullés, quoique revêtus des formalités essentielles. On ne les attaquoit point par la voie de l'inscription de faux : mais Elizabeth Tricot étoit une aventuriere qui avoit beaucoup d'histoires sur son compte ; elle avoit eu des enfans de plusieurs maris avant de les épouser, & elle en avoit eu de plusieurs autres, qu'elle n'avoit pas épousés ; ses aventures avoient même attiré l'attention de la Police, qui l'avoit fait enfermer pour débauche ; ces circonstances & ses liaisons scandaleuses avec le chevalier de Graville firent annuller les billets de celui-ci.

20. M. de Catelan, liv. 2, chap. 83, en rapportant un arrêt du Parlement de Toulouse de 1664, qui annulle une libéralité faite entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, dit que « des cousins au quatriéme degré furent reçus à prouver par » témoins l'indignité & le *concubinage* de » la femme (instituée héritiere) avec le » testateur ».

21. M. l'avocat général Bignon, qui portoit la parole lors de l'arrêt de 1663, dont j'ai parlé, observa que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les parties à faire preuve, le fait du *concubinage* étant, dit-il, recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a *concubinage*.

22. Un arrêt du 13 décembre 1629, qu'on trouve au journal des audiences, adjuge à Perrette Dubailly, servante du prevôt de Poissy, un legs de 600 liv. que lui avoit fait son maître avec lequel elle avoit vécu en adultere : mais annulle le surplus du legs qui contenoit tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, même le quint des propres.

L'arrétiste dit que Perrette Dubailly allégua la novelle 35 de l'empereur Zenon, le Deutéronome, ch. 22, v. 28 & 29, qui obligent ceux qui abusent des filles, de les doter. Voyez sur cela Ricard, des *donations*, partie premiere, ch. 3, sect. 8, n°. 401, 405, 416, &c.

23. Cet auteur (Ricard) rapporte un arrêt de 1582, par lequel il dit que la Cour adjugea à une concubine, l'usufruit de ce qui lui avoit été donné en propriété par son concubinaire.

24. M. le Bret, dans ses questions notables, rapporte aussi un arrêt du 18 février 1610, rendu sur ses conclusions, par lequel la Cour adjugea de même des alimens à une concubine.

25. Mornac, sur la loi *ambiguitatem* ; rapporte un autre arrêt de la grand'Chambre du 15 janvier 1617, qui en accorde aussi.

26. L'illuſtre M. le Maiſtre en rapporte un du premier juillet 1630, qui accorde une ferme de peu de conſéquence à la concubine du ſieur Fouquet, conſeiller au préſidial d'Angers, & à ſes enfans naturels, qui étoient au nombre de deux, pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit. Voyez le troiſiéme plaidoyer de ce célèbre avocat.

27. Il ne faut pas moins que ces autorités pour ſoumettre mon eſprit : car je l'ai déja dit, la débauche n'eſt pas une voie légitime pour acquérir.

Cependant la juriſprudence eſt certaine ſur ce point, & tout récemment une donation de rente viagere ſur la Ville, & de l'uſufruit d'une maiſon de campagne, ſiſe à Lay, près Paris, & de quelques meubles, faite par le ſieur Perraut, au profit de Louiſe-Françoiſe de Grand-Maiſon, ſa concubine, le 9 juin 1722, a été confirmée par arrêt du 28 mars 1730. L'on avoit jugé le contraire au Châtelet le 30 juin 1729. La ſentence a été infirmée.

Les raiſons qui ont déterminé l'arrêt, ſont, que la donation en uſufruit n'excédoit point les alimens qu'on penſe au Palais être dûs à une concubine, & que le donateur laiſſoit une ſucceſſion conſidérable : il étoit d'ailleurs âgé de quatre-vingt-neuf ans : les partiés étoient fille & garçon ; la fille avoit vécu en *concubinage* avec lui, depuis l'âge de ſeize ans, juſqu'à quarante-quatre ans, c'eſt-à-dire, pendant 28 ans.

28. La Cour a encore confirmé une donation entre-vifs, faite par un capitaine à Marguerite des Roches, d'une rente viagere de 30 livres, & d'une petite maiſon ſituée à Vendôme, *pour cauſes à lui connues, & pour la remercier des ſervices qu'elle lui avoit rendus*. On ſoutenoit cette donation nulle, aux termes de l'article 342 de la coutume d'Anjou, & on demandoit de la part des héritiers du donateur, à prouver qu'il avoit vécu en *concubinage* avec la donataire. On en rapportoit même un commencement de preuves, puiſqu'on repréſentoit l'extrait baptiſtaire d'un enfant né de Marguerite des Roches, ſans dénomination du pere, & une ſentence qui avoit condamné le capitaine à fournir des alimens comme pere.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce que la preuve fût admiſe, & à ce que l'eſtimation de la maiſon fût faite, pour connoître ſi la valeur des choſes données n'excédoit pas les alimens qu'on accorde ordinairement aux filles ſéduites. Mais comme cette valeur étoit déterminée par le contrat d'acquiſition même de la maiſon, dont le prix étoit fort modique, la Cour, par arrêt rendu le vendredi 17 mars 1730, de relevée, confirma la ſentence du juge de Vendôme ; laquelle, en rejettant la preuve offerte, avoit confirmé la donation.

29. Mais, par ſentence rendue aux Requêtes du Palais en l'année 1726, le legs du tiers de la terre de Boutteville, ſiſe en Angoumois, fait par le teſtament du marquis de Beon au mois de mars 1725, en faveur de Charlotte Gardel, ſa filleule & ſa concubine, fut réduit à moitié.

Les deux parties s'étant rendues reſpectivement appellantes de cette ſentence, le legs fut déclaré nul, ſans aucuns alimens, & la demoiſelle Gardel condamnée aux dépens, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, plaidans Mes Cochin & Boullé, le vendredi 21 février 1727.

La raiſon de l'arrêt eſt que la demoiſelle Gardel étoit filleule, & en même-temps concubine du marquis de Beon qui étoit marié : ainſi il y avoit inceſte ſpirituel & adultere.

Il y avoit d'ailleurs dans les lettres de la demoiſelle Gardel un langage de religion qui n'étoit qu'hypocriſie & ſéduction.

Elle diſoit *tout ou rien*, à la différence de la plûpart des autres concubines qui conſentent, pour l'ordinaire, la réduction. Quand je ſerois concubine, diſent-elles, la donation n'excéde point les alimens & les dommages-intérêts dûs. C'eſt ce que les juges examinent ; car il dépend d'eux d'arbitrer à quoi doivent monter ces alimens, quand c'eſt le cas d'en adjuger. L'affaire de la demoiſelle Gardel eſt rapportée très-au long dans les cauſes célébres, par Gayot de Pitaval. On en trouve encore l'eſpéce dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts notables par Augeard, tome 2, n. 182, page 825 ; elle s'eſt pourvue en caſſation,

mais ſa requête a été rejettée.

30. Il eſt intervenu ſur cette matiere un autre arrêt au rapport de M. de Leſſeville, le 29 mai 1706, qui a débouté un ſieur Demonge de ſa demande en enthérinement de lettres de reſciſion priſes contre la donation d'une rente viagere de 400 liv. qu'il avoit faite trois ſemaines après ſa majorité à une fille d'opéra, nommée Martin, & qui avoit pour cauſe l'*eſtime & la conſidération.*

Pour parvenir à l'enthérinement des lettres, le donateur articuloit que la donataire avoit été ſa concubine, qu'elle avoit vécu dans un état de proſtitution, &c. il offroit d'en faire la preuve; mais la Cour jugea que cette preuve n'étoit pas admiſſible.

31. La Cour a, par un autre arrêt rendu le 7 juin 1737, déclaré nulles des donations entre-vifs, & un legs univerſel fait par Nicolas Foreſtier à ſa concubine. La preuve du mauvais commerce avoit été admiſe en cauſe d'appel, par arrêt du 17 mai 1736, & l'enquête faite en conſéquence devant M. de Vienne, étoit concluante.

32. La preuve teſtimoniale de l'adultere & du concubinage oppoſée par forme d'exception contre les donations, ne doit cependant s'admettre que quand il y a un commencement de preuve par écrit, ou au moins des conjectures ſi puiſſantes, qu'elles ne laiſſent pas douter de la vérité du fait. Autrement il y auroit peu de teſtamens & de donations qui fuſſent en ſûreté; & beaucoup de perſonnes, à qui l'honneur eſt cher, aimeroient mieux abandonner une donation que de courir le haſard d'une diffamation.

33. [Le *concubinage* eſt un crime tellement réprouvé de l'égliſe, que pour inſpirer plus d'horreur contre ceux qui le commettent, elle défend d'aſſiſter à la meſſe des eccléſiaſtiques qui ont été convaincus judiciairement, ou qui ſont notoirement connus pour coupables de ce crime : l'égliſe défend même de recevoir d'eux les ſacrements. *Greg. 9*, capite *quæſitum, extrà de cohabitationibus clericor. & mulierum.*

34. Aux termes du concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 14, les clercs concubinaires, après la premiere monition, perdent la troiſiéme partie des fruits de leurs bénéfices. Ils perdent tous les fruits après la ſeconde, & ſont ſuſpendus de toutes leurs fonctions; enfin après la troiſiéme, ils ſont dépouillés de leurs bénéfices & offices, & déclarés inhabiles à en poſſéder.

35. A l'égard des clercs, on tient pour concubines, non-ſeulement les femmes dont il eſt prouvé qu'ils abuſent, *mais toutes femmes ſuſpectes*, ou qui ne ſont pas au-deſſus de *tout ſoupçon*. Voyez l'abbé Fleury, Inſtit. au droit eccléſiaſtique, tome 2, page 124.]

CONCURRENCE.

1. La *concurrence* eſt une égalité de droit, de privilége & d'hypothéque, que diverſes perſonnes peuvent exercer ſur une même choſe, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire.

2. L'effet de la *concurrence* eſt que chacun des créanciers qui ont entr'eux un droit égal, ſont payés par contribution au marc la livre. V. *Contribution.*

3. Il n'y a point de *concurrence* d'hypothéque entre deux créanciers, dont les titres ſont paſſés le même jour; l'un le matin, l'autre l'après-midi. Celui dont le titre eſt paſſé le matin, a la priorité ſur celui de l'après-midi. Voyez *Hypothéque.*

4. On nomme auſſi *concurrence*, le droit que divers tribunaux ont de connoître de certaines conteſtations; par exemple, la Chambre foraine du Châtelet, & la juriſdiction Conſulaire, ont l'une & l'autre le droit de prononcer la condamnation du montant des lettres de change de marchandiſes fournies de marchand à marchand; & en cela ils ont la *concurrence*, puiſque l'une & l'autre juriſdiction a le même droit.

CONCUSSION.

Voyez *Péculat*, *Rapine*, *Trahiſon* (*haute*) & *Vol.*

1. Le mot *concuſſion* pris dans une ſignification étroite, veut dire violence & injuſtice dans un officier revêtu de quelque autorité.

2. On nomme encore *concuſſion*, tout ce qui n'eſt pas dû, & qui néanmoins eſt exigé par des perſonnes en place, de ceux ſur leſquels leurs charges ou leurs emplois leur donnent autorité.

3. C'eſt encore une *concuſſion* d'exiger

quelque chose au-delà de ce qui est fixé par les loix générales & par les réglemens particuliers.

4. Sous les régnes de Philippe-le-Bel, de Louis X & de Charles VII, la *concussion* & le péculat ont été punis du dernier supplice.

5. Ces mêmes crimes emportent la confiscation de corps & de biens de ceux qui en sont convaincus, sans que la peine puisse être modérée par le juge, suivant la disposition de l'ordonnance de François I, de l'année 1545, art. 1. Voyez aussi l'ordonnance de Moulins, art. 23; celle de Blois, article 280, & ce que je dis au mot *Péculat*.

6. Les circonstances du crime de *concussion* rendent le concussionnaire plus ou moins repréhensible : quelques jugemens ont condamné les coupables de ce crime seulement en des peines pécuniaires; d'autres au bannissement ou aux galeres; d'autres enfin ont prononcé la peine de mort. Voyez aussi *Trahison* (*haute.*)

7. La derniere Chambre de justice a prononcé suivant les circonstances de chaque affaire, tantôt l'amende honorable ou le pilori, ou le bannissement à temps ou à perpétuité, ou les galeres à temps ou à perpétuité. Voyez sur cela l'arrêt de Gruet, du 7 décembre 1716, & plusieurs autres.

8. L'ordonnance d'Orléans, art. 43, défend à tous juges & officiers des Cours supérieures & subalternes de rien exiger des parties, (au-delà de leurs droits) à peine de *concussion*. Voyez l'ordonnance de 1539, art. 184; les articles 77 & 132 de celle d'Orléans; les articles 19 & 20 de l'ordonnance de Moulins; les articles 115, 132 & 283 de l'ordonnance de Blois.

9. Le crime de *concussion* se commet encore, quand, par artifice, on met les particuliers dans une espéce de nécessité de donner ce qui n'est pas dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement.

10. Un gagne-denier, qui sans commission ni mandat vouloit se faire payer des droits dans un marché, comme s'il eût été chargé de les percevoir, & qui avoit même à cette occasion usé de violence, a été condamné à être attaché au carcan, & aux galeres pour trois ans, par sentence du Châtelet du 17 septembre 1761, confirmée par arrêt du 13 octobre suivant.

CONDAMNÉS.

Voyez *Accusés*, *Atteints & convaincus*, *Contumace*, *Exécuteur*, *Exécution* & *Peines*.

1. En général on entend par *condamnés*; les personnes contre lesquelles il a été rendu des jugemens en matiere criminelle.

2. Les François qui sont *condamnés* à mort & exécutés hors le royaume, sont considérés en France de la même maniere que les accusés qui décédent avant leur condamnation, & par conséquent leurs biens ne sont pas confisqués; ils passent à leurs héritiers naturels. V. *Ricard*.

3. La nature des crimes de ceux qui ont été *condamnés* à des peines afflictives ou seulement infamantes, doit être insérée dans les sentences susceptibles d'appel en matiere criminelle. Les seules Cours supérieures peuvent prononcer ces peines *pour les cas résultans du procès*, sans les expliquer. Voyez les arrêts du Parlement de Toulouse des 28 août 1702, & 22 septembre 1707, compris dans le recueil imprimé en 1749.

4. Une note faite sur le premier de ces deux arrêts, annonce qu'il en a été rendu un autre au même Parlement le 22 août 1744, entre le promoteur & un curé du diocèse de Carcassonne, par lequel cette Cour a jugé n'y avoir abus dans la sentence de l'Official conçue en ces termes: *Vu ce qui résulte de la procédure & pour les faits y constatés.*

5. Ceux qui sont *condamnés* à la mort, ne sont pas délivrés de la peine, lorsque, comme il est quelquefois arrivé, le patient n'a été étranglé qu'à demi, ou que la corde a cassé, ou que le sabre, en cas de décollement, s'est arrêté sur un os.

6. Si après l'enlevement du cadavre qu'on a cru mort, & dont le procès-verbal d'exécution est dressé, il arrivoit que le *condamné* ne fût pas réellement mort, l'exécution ne pourroit pas se faire sans constater préalablement d'une maniere juridique, que celui qu'on a cru mort, est le même individu que le *condamné*.

7. Ceux qui après avoir été *condamnés*,

obtiennent des lettres de grace, rentrent dans tous leurs droits, à moins que les lettres mêmes ne contiennent des dispositions contraires.

8. Les *condamnés* par contumace à des peines emportant mort civile, ne peuvent plus disposer de leurs biens, même pendant les cinq ans qu'ils ont pour se représenter, à moins qu'ils ne se soient mis en état. Voyez *Accusé* & *Contumace*.

9. Quand l'accusé décéde après sa condamnation, mais avant l'exécution, il meurt *integri statûs ;* & alors les aliénations & les dispositions qu'il a faites de ses biens, sont valables, & exemptes de confiscation.

10. Tout de même, le *condamné* à mort qui décéde pendant l'appel, meurt en possession de son état, parce que dans ce cas-là l'appel suspend la condamnation (Voyez *Appel*) ; & par conséquent les actes qu'il a faits, même depuis l'appel, sont valables.

11. [Mais si le *condamné* meurt après que le jugement souverain dont l'exécution alloit suivre, LUI A ÉTÉ PRONONCÉ, *quid juris?* je pense qu'en ce cas il ne meurt pas *integri statûs*, & qu'il y a lieu à la confiscation, parce qu'au moment même où le jugement est prononcé au *condamné*, à cet instant même il est aussi réputé exécuté, ou du moins le *condamné* est dès-lors sous le glaive de la justice, auquel il ne peut plus échapper, les jugemens en matiere criminelle n'étant susceptibles d'aucunes surséances, si elles ne sont ordonnées. A l'égard de la grace qui peut être accordée par le souverain, ce sont de ces cas extraordinaires & de ces exceptions particulieres dont on ne peut argumenter contre les principes généraux. L'arrêt du 10 février 1632, rapporté par Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie, ne me paroît pas détruire mon opinion, attendu que dans cette espéce, le jugement confirmatif n'avoit point été prononcé à la femme *condamnée* à mort. L'arrêt ordonnoit qu'elle seroit renvoyée sur les lieux pour y être exécutée; elle mourut subitement & naturellement pendant le chemin, dans une hôtellerie. Ainsi le jugement ne lui avoit pas encore été prononcé En effet, quand le *condamné* à mort est renvoyé à son premier jugement, & qu'on ne peut, à cause de l'éloignement, le faire exécuter le même jour, l'usage est, qu'arrivé au lieu du supplice, il soit remis entre les mains de la justice, & c'est alors qu'on lui prononce son jugement.

Cependant je conviens que mon opinion particuliere, relativement à la confiscation, n'est pas sans réponse, & que même les auteurs décident que les coutumes disant que *qui confisque le corps, confisque les biens*, il en résulte, selon eux, que pour confisquer le corps & les biens, il faut être exécuté à mort par justice. Voyez le traité des matieres criminelles par la Combe, 3e partie, chap. 16, page 402, édition de 1769. Voyez aussi *Appel*, n°. 46.

12. Mais si le *condamné* venoit à mourir naturellement après avoir entendu la prononciation de son jugement de condamnation à mort, & immédiatement avant que d'être conduit au supplice, faudroit-il toujours exécuter le jugement? Je ne le pense pas ; ce seroit en effet une sorte de dérision, que de pendre un mort, ou de lui rompre les bras & jambes, *jusqu'à ce que mort s'ensuive*. Néanmoins si pour l'exemple & la satisfaction publique il falloit mettre à exécution le jugement : comme il ne pourroit plus être exécuté de la maniere qu'il auroit été prononcé, alors il en faudroit nécessairement un nouveau, & nommer un curateur au cadavre. Voyez la Combe, *loco citato*.]

13. Quand la condamnation prononcée par les premiers juges est confirmée purement & simplement, si la peine emporte mort civile, & si l'exécution s'ensuit, toutes les dispositions & aliénations faites pendant l'appel, sont nulles, parce que la confirmation rend à la sentence tout l'effet que l'appel avoit suspendu. Mais les aliénations & les dispositions qui ont précédé le premier jugement, sont valables, quand elles n'ont pas pour objet de soustraire l'accusé au payement des intérêts civils, ou qu'elles ne sont pas faites en fraude du fisc. Voyez *Accusé*.

14. Ceux qui sont *condamnés*, ou aux galeres, ou au bannissement, par quelques juges, & de quelques lieux que ce soit, ne peuvent en aucun temps, même après le temps de la condamnation expiré, se retirer

dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, excepté les bannis, dont le temps de la condamnation eſt expiré. Voyez la déclaration du Roi du 8 janvier 1719, enregiſtrée le 20.

CONDESCENTE.

1. Ceſt le nom qu'on donne en Normandie à l'action, par le moyen de laquelle celui qui eſt nommé tuteur, peut ſe faire décharger de la tutelle, & contraindre un parent plus proche du mineur à l'accepter: cette action eſt auſſi quelquefois nommée condeſcendance. Voyez *Tuteurs,* [& l'article 5 du réglement du 6 avril 1666.]

2. Le Parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu en la grand'Chambre le 9 avril 1745, que c'eſt à l'héritier du tuteur qui gere en vertu d'une *condeſcente*, à faire élire un nouveau tuteur aux mineurs, quoique le tuteur nouvellement élu, & qui avoit agi en *condeſcente*, fût encore vivant.

CONDITIONS.

Voyez *Conventions*, *Diſpoſitions conditionnelles* & *Subſtitution.*

1. On appelle *conditions*, des événemens incertains deſquels on fait dépendre l'accompliſſement d'une promeſſe ou d'une convention.

2. Le mot *condition* eſt auſſi dans certains cas ſynonyme à clauſe. V. *Clauſe.*

3. On diſtingue les *conditions* ou par l'événement qu'elles prévoyent, & qui eſt paſſé, préſent ou futur, poſſible ou impoſſible; ou par les effets qu'elles peuvent avoir par rapport aux conventions.

4. La *condition* qui ſe rapporte au paſſé ou au préſent étant déja ou arrivée ou manquée, ne peut pas ſuſpendre la convention.

5. Il en eſt de même de la *condition* impoſſible: comme il eſt déja certain que celle-ci n'arrivera point, l'obligation qui y eſt attachée eſt nulle.

6. [Si quelqu'un s'eſt obligé à faire quelque choſe, ou à payer une certaine ſomme, il n'eſt tenu d'exécuter ſa promeſſe, que quand c'eſt par ſon fait que la choſe n'eſt pas arrivée. *Quicumque ſub conditione obligatus, curaverit ne conditio exiſteret, nihilominus obligatur.* Lege 85, parag. 7. ff. *de verb. oblig.*]

7. Il y a des *conditions* dont l'événement dépend de la volonté des contractans, & qu'on appelle poteſtatives; d'autres qui ſont indépendantes, & qu'on nomme caſuelles. Voyez l'article *Diſpoſitions conditionnelles*, où je parle avec quelqu'étendue des différentes *conditions* & de leurs effets.

CONFÉRER.

Conférer un bénéfice, c'eſt en donner les proviſions; les collateurs peuvent ſeuls *conférer* des bénéfices; ceux qui ne ſont que patrons, ne peuvent que nommer ou préſenter aux bénéfices, & non pas les *conférer.* Voyez *Collateurs* & *Inſtitution canonique.*

CONFESSION.

Voyez *Incapables.*

1. La *confeſſion* [du latin *confiteri*, avouer] eſt une déclaration qu'on fait de ſes péchés à un prêtre, pour en obtenir l'abſolution; & on nomme confeſſeurs, les prêtres ſéculiers & réguliers qui entendent la *confeſſion* des pécheurs, & qui ont le pouvoir de les en abſoudre.

2. Le ſecret du confeſſeur envers le pénitent doit être inviolable; nulle raiſon, nul prétexte, nulle néceſſité, ne peuvent en excuſer le violement; nulle autorité ne peut le lui preſcrire ni l'y contraindre, parce que cette obligation eſt fondée ſur ce qu'il y a de plus ſacré dans la religion & dans la ſociété.

3. Au contraire le pénitent peut dénoncer ſon confeſſeur, ou dépoſer contre lui, lorſque le confeſſeur oubliant ce qu'il doit à ſon miniſtere, profane le ſacrement, en ſollicitant le pénitent au mal. Voyez les bulles de Pie IV, Gregoire XV, Clément VIII, Paul V, & Alexandre VII, le rituel d'Alet, le chancelier Gerſon, M. de Thou, & le ſecond ſynode de Bois-le-Duc. Voyez auſſi le rapport des agens du Clergé, imprimé en 1745, pag. 61 & ſuiv. où ces agens rapportent un arrêt du Parlement du 24 mai 1741, qui a confirmé la ſentence rendue contre un curé du diocèſe d'Orléans, convaincu par la dépoſition de

de ses pénitentes « d'avoir fait des quef-
» tions indécentes à plusieurs femmes dans
» le tribunal de la pénitence ».

[Cet arrêt n'est pas du 24 mai, mais du vendredi 24 mars 1741, il a été rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général. L'arrêt prononce qu'il n'y a abus, condamne l'appellant en l'amende & aux dépens. Faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, fait défenses à l'official de se servir des termes de *Si mandons à tous huissiers*, plaidant M^e de l'Averdy pour le sieur Savary, curé de Brinon, appellant comme d'abus; contre M. l'évêque d'Orléans.]

4. Un curé du diocèse de Bourges, déclaré par sentence du lieutenant criminel de Montmorillon, & par arrêt de la Tournelle, atteint & convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ses paroissiennes, & d'avoir abusé du tribunal de la pénitence pour les séduire, a été condamné au bannissement pour un an, du ressort de Montmorillon, & de la vicomté de Paris, en l'amende de 10 liv. & aux dépens; l'arrêt a été rendu au (rapport de M. de Catinat) le 6 mars 1714.

5. Il y en a un autre du 12 juin 1707, qui condamne le nommé Normant, curé de saint Sauveur de Peronne, au bannissement pour neuf ans, pour commerce charnel avec une religieuse sa pénitente.

6. Le Conseil d'Artois a condamné Nicolas Beugnet, curé de Saint-Pol, *à faire amende honorable, la torche au poing, & au bannissement perpétuel, pour paillardise inceslueuse avec Marie-Jeanne Dupuis, sa paroissienne & pénitente, & pour avoir fait faire des actes faux sur un registre aux baptêmes.* L'arrêt qui prononce ces peines, est du 21 décembre 1693. Voyez un autre arrêt au mot *Avortement*.

7. M. d'Hericourt dit qu'un prêtre qui a révélé la *confession*, doit être déposé du sacerdoce pour toute sa vie, & enfermé dans un monastere pour y faire une pénitence sévere le reste de ses jours; il ajoute même que dans certains cas graves, un prêtre qui viole le secret de la *confession*, pourroit être condamné à des peines afflictives par le juge séculier; & Perard Castel dit qu'autrefois ce crime étoit puni de mort, suivant les arrêts qui sont dans les registres de la Tournelle. Voyez ce que je dis sur la même matiere, au mot *Inceste*, n°. 7 & suiv.

8. L'ordonnance de 1670, titre 25, article 24, porte que *le Sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice* : cette disposition est conforme à l'ordonnance de Charles VI, du mois de février 1396.

9. Comme il n'est pas permis de se servir de la *confession* révélée, même comme d'indices contre un criminel, on ne pourroit pas non plus se servir contre lui de sa *confession* écrite, si par hasard elle étoit trouvée.

10. Les religieux mendians ont prétendu, sur le fondement de quelques bulles des papes, pouvoir entendre les *confessions* des fidéles sans avoir besoin de permission ni d'approbation des évêques; mais le concile de Trente a aboli ces prétendus priviléges : & comme ce concile n'est point reçu quant à la discipline, l'édit de 1695 [registré en Parlement le 14 mai,] a réglé le droit des évêques sur ce point. Voici les termes des articles 11 & 12.

« Les prêtres séculiers & réguliers ne
» pourront administrer le Sacrement de pé-
» nitence, sans en avoir obtenu permission
» des archevêques ou évêques, lesquels la
» pourront limiter pour les lieux, les per-
» sonnes, le temps, & les cas, ainsi qu'ils le
» jugeront à propos, & la révoquer même
» avant le terme expiré, pour causes surve-
» nues depuis à leur connoissance, lesquel-
» les ils ne seront pas obligés d'expliquer,
» & sans que lesdits séculiers & réguliers
» puissent continuer de confesser, sous quel-
» que prétexte que ce soit; sinon, en cas
» d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils
» ayent obtenu de nouvelles permissions, &
» même subi un nouvel examen, si lesdits
» archevêques ou évêques le jugent néces-
» saire. Voulons que lesdites permissions
» soient délivrées sans frais, & que les or-
» donnances qui ont été rendues par les
» archevêques ou évêques sur ce sujet,
» soient exécutées, nonobstant toutes ap-
» pellations simples ou comme d'abus, &
» sans y préjudicier.

» N'entendons comprendre dans les ar-
» ticles précédens les curés, tant séculiers

» que réguliers qui pourront prêcher & ad- » ministrer le Sacrement de pénitence dans » leurs paroisses, comme aussi les théolo- » gaux qui pourront prêcher dans les égli- » ses où ils sont établis, sans aucune per- » mission plus spéciale ».

11. Il y a sur la même matiere un arrêt notable du 4 mars 1669, contre tous les moines du diocèse d'Agen, qui contient de semblables dispositions.

12. Les articles de l'édit de 1695 que je viens de rapporter, parlent indéfiniment, & interdisent aux réguliers de confesser qui que ce soit, sans approbation & permission de l'évêque. Néanmoins ils sont restés dans l'usage de se confesser les uns les autres, & même leurs novices, avec la seule approbation de leurs supérieurs, sans celle de l'évêque. [Voyez aussi d'Hericourt, 3e partie, maxime 4e.]

13. Une déclaration du 8 mars 1712, oblige les médecins d'avertir les malades de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leur famille.

14. Les confesseurs ne peuvent recevoir des dispositions universelles de leurs pénitens. Voyez *Incapables*, n°. 14, *Moribonds*, & *Testament*, n°. 64.

15. Le Parlement de Rouen a jugé, par un arrêt rendu le 29 novembre 1696, qu'un legs remis par un moribond à son confesseur, pour être employé aux usages indiqués sous le sceau de la *confession*, seroit exécuté en affirmant par le confesseur, que le legs lui avoit été déposé sous le sceau de la *confession*, qu'il n'y avoit rien pour lui, ni pour ses parens, ni pour personne prohibée par la coutume.

16. Le même Parlement a encore ordonné, par un arrêt rendu le 23 juillet 1745, que le dépôt fait à un prêtre à l'article de la mort pour acquitter sa conscience, seroit exécuté. L'arrêt porte : *Vû la modicité de la somme, & sans tirer à conséquence.*

17. Un autre arrêt rendu au même Parlement le 15 mai 1733, a condamné un confesseur à remettre aux créanciers de son pénitent, le montant d'un billet qui lui avoit été confié par son pénitent, pour l'acquit de sa conscience, & sous le sceau de la *confession*. (Il ne faut pas perdre de vûe, que dans cette espéce le confesseur avoit affaire à des créanciers toujours favorables.)

18. Un arrêt du grand-Conseil rendu le 29 janvier 1714, déclare abusive une ordonnance de l'évêque de Châlons, portant défense aux religieux de l'abbaye de Moutiers, ordre de Cîteaux, d'administrer le Sacrement de pénitence aux femmes & laïcs demeurans dans la maison abbatiale, ou dans l'avant-cour de cette abbaye. Mais voyez *Cîteaux* & *Curé*, n°. 42 & suivant.

CONFESSION (Aveu.)
Voyez *Interrogatoire*.

1. Au barreau, on nomme *confession*, l'*aveu* ou la reconnoissance qu'un débiteur ou un accusé fait en justice, d'une dette, d'un fait ou d'un crime.

2. En matiere civile la *confession* ne se divise point : c'est-à-dire, que celui qui veut s'en servir, ne peut admettre un chef qui est à son avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire ; il faut la prendre telle qu'elle est, à moins qu'il n'y ait dol & simulation dans les circonstances de l'*aveu* : c'est l'espéce d'un arrêt rendu le 3 août 1678, qu'on trouve au journal du Palais. Voyez aussi Bardet.

3. La demoiselle d'Albret ayant demandé le payement de différentes avances faites pour l'abbé de Roquepine, cet abbé convint que les avances avoient été faites pour lui ; mais il ajoutoit qu'il les avoit payées au fur & à mesure : il disoit même avoir écrit ces payemens sur un registre. On lui demanda de rapporter ce registre, & il n'en fit rien. La demoiselle d'Albret en produisit des extraits; & il étoit vraisemblable que l'abbé de Roquepine n'avoit pu payer au fur & à mesure des avances, comme il le disoit.

Ces circonstances déterminerent la Cour à s'écarter de la régle, suivant laquelle les déclarations forment un tout qu'il faut prendre ou refuser en entier en matiere civile : & par arrêt rendu au rapport de M. de Montgeron, le 28 août 1730, en infirmant la sentence du Châtelet, le serment fut déféré à la demoiselle d'Albret, que les sommes demandées lui étoient dûes.

4. Mais par autre arrêt rendu au rapport de M. Poitrevin de Villiers, le 30 janvier

1762, la maxime, suivant laquelle la *confession* ne se divise point en matiere civile, a reçu une nouvelle force. Voici l'espéce de cet arrêt.

5. Les héritiers de la dame de Bras ayant redemandé au sieur de Bras la dot qu'elle lui avoit apportée, il offrit de rendre ce qui étoit porté par le contrat de mariage; mais, comme ils prétendoient qu'il avoit reçu plus que ne portoit ce contrat, ils le firent interroger sur faits & articles.

Le sieur de Bras convint que le lendemain de son mariage, sa belle-mere lui avoit remis une somme de 3000 liv. mais il ajouta que cette somme lui avoit été remise pour lui, & qu'il avoit entendu la recevoir sans être tenu de la remettre à personne.

On lui répondit que la donation ne pouvoit être présumée faite à lui-même; que la présomption de la loi suppléoit en ce cas l'expression du titre; que la donation faite au gendre étoit réputée faite à la fille; & que si le mari avoit reçu immédiatement de sa belle-mere, c'étoit moins comme étant l'objet personnel de sa libéralité, que comme chef & administrateur de la communauté, &c. mais par l'arrêt susdit, la Cour a confirmé la sentence du Conseil d'Artois, qui déchargeoit le sieur de Bras de la demande en restitution des 3000 liv.

6. La *confession* faite relativement à un acte, n'oblige point, quand l'acte qui avoit induit à confesser, ne contient point ce que l'on croyoit y être compris; & les erreurs que les avocats ou les procureurs font en ce cas dans le narré des écritures, ne préjudicient point aux parties.

7. En matiere criminelle, la *confession* de l'accusé se divise; mais quelle qu'elle soit, elle ne sert jamais seule de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du désespoir.

CONFIDENCE.

Voyez *Simonie*.

1. La *confidence* est une convention verbale ou par écrit, par laquelle un bénéfice est, ou résigné, ou conféré à une personne pour le garder au résignataire, ou à quelqu'un incapable de le posséder, ou pour en laisser prendre les fruits en tout ou en partie par le résignant, le collateur, ou quelqu'autre personne désignée.

2. La *confidence* est de deux espéces: il y en a une [qui est un vrai fidéi-commis] qu'on nomme simoniaque, [& dont le moine Tryphon donna le premier l'exemple en 928; elle est simoniaque] à cause de la convention ou de l'assurance donnée par le résignataire au résignant, ou par le pourvu au collateur ou patron, de lui rendre, soit le titre du bénéfice, soit les fruits, soit l'un & l'autre, de la maniere convenue contre l'intention des canons.

3. L'autre *confidence* est nommée simple; elle a lieu quand quelqu'un se confie d'avoir un bénéfice, sans en être digne, par une voie irréguliere, mais sans convention.

4. La *confidence* a trois caracteres qui lui sont propres; sçavoir, son pact, sa condition & son exécution.

5. Le pact consiste dans la proposition acceptée de donner ou résigner un bénéfice sous des conditions prohibées.

6. La condition de la résignation consiste dans la réserve du titre ou des fruits du bénéfice; comme ces deux sortes de *confidence* ne sont que dans la pensée, elles ne sont point du ressort des tribunaux extérieurs.

7. L'exécution de la *confidence* consiste dans la nomination ou résignation expresse, accomplie & suivie de prise de possession du bénéfice sur lequel la convention déterminée a été faite; celle-là seule est du ressort du tribunal extérieur.

8. Ainsi la *confidence* a trois degrés qui sont, la *confidence* commencée, la *confidence* déterminée, & la *confidence* consommée; & par conséquent, quand on accuse quelqu'un de *confidence*, on doit, 1°. rapporter une nomination ou une résignation expresse, suivie d'une prise de possession.

2°. Spécifier l'espéce de *confidence* qui a été faite: marquer si c'est sur la réserve du titre & la maniere dont cette réserve a été ou devoit être effectuée, & pour quel temps: ou si c'est sur la réserve des revenus, enfin, si elle est de la totalité ou seulement d'une partie.

3°. Prouver que la *confidence* convenue & déterminée a été exécutée: on peut sur cette matiere consulter *Parisius-Flaminius*,

dans son traité de la *confidence*. Cet auteur admet même une autre espéce de *confidence*, qu'il nomme licite.

9. Le concile de Bâle, les constitutions des papes Pie IV, Pie V, & Sixte V, l'article 2 de l'ordonnance de Blois, l'édit du mois de septembre 1610, & plusieurs autres réglemens, prononcent contre les confidentiaires les peines de l'excommunication & de privation de bénéfice.

10. Il y a quatre conjectures pour découvrir le crime de *confidence*; ces présomptions qu'on regarde comme preuves, sont recueillies dans la bulle de Pie V.

11. La premiere, si après la résignation & la prise de possession par le résignataire, le résignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres, les fruits du bénéfice résigné.

12. La seconde, si le résignataire afferme au résignant ou à ses proches les biens du bénéfice, ou s'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits.

13. La troisiéme, si le résignant sollicite lui-même les titres de la résignation, & fait tous les frais des provisions & des autres expéditions néceſsaires au résignataire.

14. La quatriéme, si celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, ou s'y est employé, s'ingere ensuite dans les dispositions des choses qui dépendent du bénéfice.

15. La conviction de la *confidence* ne peut cependant passer pour complette (suivant la bulle de Pie V) que lorsque trois de ces présomptions sont réunies contre les accusés, parce que très-souvent les conjectures les plus vraisemblables sont les plus fausses, & donnent lieu à d'injustes punitions, malgré l'exactitude, les lumieres & l'intégrité des juges.

16. Mais de quelque nature que soient ces preuves de la *confidence*, soit qu'elles soient séparées, ou réunies contre un accusé, les ordonnances veulent que les preuves en soient reçues, & les peines prononcées suivant les saints decrets & constitutions canoniques. Voyez l'ordonnance de Blois, art. 21, & celle de Louis XIII.

17. La *confidence* emporte de plein droit la vacance du bénéfice tenu en confidence: & des autres bénéfices, dont les confidentiaires peuvent être pourvus. Voy. l'article premier de l'édit du mois de septembre 1610, & l'arrêt d'enregistrement qui modifie cet article. Voyez aussi le mot *Simonie*.

18. C'est devant le juge ecclésiastique que les coupables du crime de *confidence* doivent être poursuivis. Les juges laïcs n'ont pas droit d'en connoître *de plano*, parce que c'est un crime ecclésiastique; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raison de bénéfice tenu en *confidence*, & quand ils en connoissent, l'effet de leur jugement se borne au bénéfice qui faisoit l'objet de la contestation dont ils étoient juges. Ils ne peuvent pas, comme les juges d'église, prononcer la déchéance des autres bénéfices dont les confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en posséder d'autres.

19. Le Parlement de Rouen l'avoit néanmoins prononcée par arrêt rendu le 28 février 1726, entre le résignant & le résignataire d'une cure qu'il avoit déclarée vacante & impétrable. Mais cet arrêt a été cassé par arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1727, *en ce qu'il* avoit *déclaré* les deux parties *incapables de posséder aucun bénéfice à l'avenir*, & il a renvoyé *devant l'official de Coutances pour raison du crime de* confidence, &c. Voyez *Simonie*.

20. Les directeurs du séminaire des missions étrangeres, en conséquence d'une procuration générale du sieur Nées, missionnaire à la Chine, donnée avant son départ, le 13 août 1712, ayant obtenu en Cour de Rome en son nom le bénéfice de Notre-Dame de Secondigni, diocèse de la Rochelle, le 7 septembre 1719, & pris possession au mois de novembre 1720, furent troublés en 1726 par le sieur Bourgouin, qui avoit obtenu à Rome des provisions du même bénéfice, comme vacant par la mort du dernier titulaire.

Le sieur Bourgouin disoit que la procuration ne contenoit pas pouvoir exprès & spécial de requérir le bénéfice; il ajoutoit que jamais le sieur Nées n'avoit accepté ce bénéfice, que par conséquent il ne l'avoit jamais rempli; il disoit enfin que la procuration dont les missionnaires abusoient, avoit pour objet une union de fait du béné-

fice au séminaire des missions étrangeres, d'où il tiroit la conséquence qu'il y avoit *confidence.*

Les missionnaires invoquoient la faveur d'un missionnaire qui s'expatrie pour faire des prosélites; ils disoient que le sieur Nées n'avoit pû accepter le bénéfice dans les trois ans, à cause de l'éloignement, mais qu'il avoit accepté en 1729, par un acte fait à la Chine devant un notaire apostolique, dans lequel le sieur Nées déclaroit avoir eu connoissance de sa nomination dès 1722, & reçu les fruits de son bénéfice, dont il s'étoit toujours regardé comme titulaire.

Mais, comme on rapportoit plusieurs procurations semblables données par des missionnaires, qu'il étoit d'ailleurs évident que le séminaire empruntoit le nom d'un de ses membres pour jouir des fruits du bénéfice, (les missionnaires avoient produit une lettre, où le sieur Nées leur parloit en ces termes; *vous m'avez marqué qu'on avoit mis le bénéfice de N. D. des Bois sur ma tête, &c.* ces termes, *sur ma tête*, prouvoient la *confidence*, & annonçoient que le sieur Nées étoit prête-nom;) l'arrêt a maintenu le sieur Bourgouin, & a condamné les missions étrangeres à la restitution des fruits, depuis la prise de possession du sieur Nées en 1719. Cet arrêt a été rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le 1[er] septemb. 1733.

CONFINS.

1. Ce mot est synonyme à limite. On dit un tel héritage *confine* à tel bois, à tel chemin, &c. pour dire qu'il tient à ce bois, à ce chemin, &c.

2. [Les bornes & *confins* d'un héritage, c'est-à-dire, ses tenans & aboutissans doivent être mis dans une saisie-réelle.] Voyez *Aboutissant, Bornes* & *Saisie-réelle.*

CONFIRMATION.

Voyez *Joyeux-Avénement.*

CONFISCATION.

Voyez *Commise, Condamné, Contumace & Contumax*, n°. 15, 16 & 17, *Exhérédation, Exil, Haute-justice* (à la suite du n°. 8) *Mort civile, Revendication, Suicide* & *Vol.*

1. La *confiscation* est l'adjudication qui se fait au profit, ou du Roi, ou des seigneurs hauts-justiciers, des biens de ceux qui sont condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine emportant mort civile.

2. Ainsi la *confiscation* est une maniere de succéder, qui donne au Roi ou au seigneur confiscant, les biens du condamné de la même maniere que les successions ordinaires les font passer aux héritiers du sang; & comme dans les successions ordinaires les biens demeurent sujets aux charges & aux dettes du défunt, la même régle a lieu pour les biens confisqués.

3. [C'est en conformité de ces principes que, par arrêt du premier septembre 1704, il a été jugé en la grand'Chambre au rôle de Chartres, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, qu'un seigneur confiscataire étoit non recevable à interjetter appel d'une sentence qui avoit adjugé 20000 liv. de dommages-intérêts à la partie civile contre l'accusé & condamné. Le motif de l'arrêt fondé sur ce que le seigneur confiscataire ne peut diviser le jugement qui prononce la *confiscation* du corps, d'avec les dommages-intérêts, le confiscataire devant au contraire prendre les biens du condamné en l'état qu'ils se trouvent au jour du jugement de condamnation. Les parties étoient M. de Bercy, maître des requêtes, M. le duc de Foix & la partie civile.]

4. La *confiscation* étoit inconnue à Rome dans les premiers tems de la république; elle commença à avoir lieu sous les empereurs: plusieurs de ces princes en faisoient remise aux enfans des proscrits. Mais Justinien abolit le droit de *confiscation* par la novelle 17, chapitre 12, & ne le réserva que pour le crime de lèse-majesté.

5. Parmi nous ce droit n'a pas lieu indistinctement dans toutes les provinces du royaume; par exemple, il n'a pas lieu dans le Boulonnois, ni dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Mâconnois, Angoumois, Gascogne, Provence, Dauphiné, Alsace, &c. si ce n'est pour crime de lèse-majesté & pour félonie.

6. Elle n'a pas encore lieu dans l'Anjou, le Berry, le Béarn & l'Angoumois, & les avocats du Mans ont attesté, le 19 août

1724, que la *confiscation* n'a lieu dans la sénéchaussée du Mans, que pour crime d'hérésie & de lèse-majesté. V. l'art. 157 de la coutume du Maine.

7. En Hainaut, elle a lieu envers le seigneur-lige en cas de félonie, de sédition & rébellion publique, d'hérésie, d'homicide de soi-même, & de fuite en guerre.

8. Dans le Cambresis, elle n'a lieu que pour les meubles, & non pour les immeubles. Voyez Chopin, du domaine, liv. 1, tit. 8, n. 11.

9. En Normandie, l'article 143 accorde la *confiscation* des fiefs & héritages aux seigneurs; & si la *confiscation* est prononcée par un juge royal, le Roi a les meubles & une année du revenu des immeubles. Voyez les articles 144 & 145.

10. En Bretagne, la *confiscation* n'a lieu que pour les meubles seulement. Voyez les articles 658, 659 & 660.

11. La *confiscation* n'a pas lieu dans la ville & banlieue de Lens en Artois, suivant l'article 7 de la coutume locale de cette ville, rédigée en 1741.

12. Mais elle a lieu, tant dans la province de Languedoc, que dans la partie de la province de Guienne, qui est du ressort du Parlement de Toulouse (*a*), suivant l'acte de notoriété donné par MM. les gens du Roi de ce Parlement, le 5 septembre 1703.

13. Presque toutes les coutumes admettent la *confiscation*, & singuliérement celle de Paris, qui dit *que celui qui confisque le corps, confisque les biens*, article 183. Celles de Meaux, de Sens, de Troyes, de Mantes, &c. sont conçues dans les mêmes termes.

14. Dans la coutume de Paris, la *confiscation* est un droit dépendant de la haute-justice, les seigneurs l'exercent sur les biens des personnes contre lesquelles il a été prononcé des condamnations qui emportent mort naturelle ou civile, lors même que les condamnations ont été prononcées par les juges royaux.

15. Il est cependant deux cas où la *confiscation* appartient au Roi, à l'exclusion du seigneur.

16. Le premier est, lorsqu'elle est la suite du crime de lèse-majesté divine ou humaine, & de la fausse monnoie.

17. Le second, lorsqu'elle est engendrée par une condamnation pour duel.

18. La *confiscation* n'a lieu que quand elle est prononcée par des jugemens rendus en dernier ressort, ou contre lesquels les condamnés ne peuvent revenir, parce que le criminel peut toujours espérer sa grace jusqu'à l'exécution.

19. Ainsi ni le Roi ni les seigneurs ne peuvent disposer des choses confisquées par des jugemens de contumaces. Ils doivent attendre les cinq ans que les loix accordent au condamné pour se représenter; pendant ce temps ils n'ont que l'administration des biens confisqués.

20. Dans les pays où la *confiscation* n'a pas lieu, les condamnés à mort naturelle ou civile n'en perdent pas moins la jouissance & la propriété de leurs biens, au moment de l'exécution de la condamnation, parce que ce n'est pas en faveur des criminels que les loix de ces pays rejettent la *confiscation*; il n'y a de différence entre ces pays & ceux qui admettent la *confiscation*, qu'en ce que dans les pays où elle a lieu, les biens du condamné passent au fisc, & que dans les autres ils sont dévolus aux parens, héritiers naturels du condamné.

21. La *confiscation* des biens n'a pas lieu de plein droit, quand elle naît d'une peine qui n'est pas déclarée encourue; ainsi, par exemple, quoique la *confiscation* de corps & de biens soit prononcée par des édits contre les François qui abdiquent leur patrie, cette peine ne sçauroit avoir lieu que quand il y a un jugement qui la déclare encourue; mais quand il y a un jugement qui prononce la peine de mort ou autre *confiscation* de corps, celle des biens en est la suite, excepté les condamnations prononcées par les conseils de guerre. V. *Mort civile*.

22. Il y a néanmoins des gens qui pensent que les jugemens des conseils de guerre, qui condamnent les soldats à la mort pour délit militaire, emportent *confiscation* de biens, parce qu'ils emportent la *confisca-*

(*a*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouse accorde aux enfans des condamnés, le tiers des biens confisqués; & qu'il donne ce tiers à la femme seule, s'il n'y a pas d'enfans.

tion du corps ; mais je crois qu'un pareil jugement ne doit point emporter la *confiscation* des biens.

23. Il faut dire le contraire, quand il s'agit du crime de lèse-majesté ; la *confiscation* a lieu en ce cas par infidélité publique & notoire du sujet. Ce feroit blesser la majesté du souverain, que de soutenir qu'il est assujetti à faire prononcer des jugemens pour se mettre en possession des biens d'un vassal devenu rebelle. On peut sur cela consulter les ordonnances de Villers-Coterêts, de Blois, l'edit de Nantes & de Loudun, la bulle d'or, & les ordonnances des empereurs Henri VII, Charles IV, Sigismond, Matthias, & les jurisconsultes, Gomes & Anselme. Voyez aussi l'arrêt du 22 juin 1712, au journal des audiences.

24. Nos rois ont autorisé ces sortes de jugemens des conseils de guerre, à cause du besoin présent ; mais ils n'ont point assujetti les officiers qui les rendent, aux formalités judiciaires qui forment les jugemens qui ont trait aux biens. On juge le corps, mais on ne décide pas des biens d'un soldat qui a contrevenu à un ordre général ; il doit en certains cas perdre la vie, parce qu'une utilité supérieure l'emporte, mais il ne paroît pas raisonnable que ses parens perdent ses biens, sur lesquels le conseil de guerre n'a, ni autorité, ni jurisdiction ; on ne connoît point d'exemples où la *confiscation* de biens ait eu lieu après une condamnation à mort par un conseil de guerre. Voyez à ce sujet une note de Dumoulin sur l'article 198 de l'ancienne coutume de Paris ; & Loyseau, livre premier, chapitre 6 & suivant de ses *offices*. Mais voyez aussi les arrêts que je cite à l'article *Mort civile*.

25. Le seigneur, au profit duquel la *confiscation* est prononcée, doit payer l'amende, s'il en est adjugé au Roi.

26. Le condamné à mort civile ne peut pas recueillir les successions de ses parens qui lui feroient échues sans la condamnation ; & quoique la *confiscation* de ses biens semble subroger à cet égard dans tous ses droits, le Roi ou le seigneur auquel elle est acquise, néanmoins le Roi ni le seigneur ne recueillent point les successions qui s'ouvrent postérieurement à la condamnation ; la *confiscation* ne tombe que sur les droits acquis au condamné, au temps où elle est prononcée.

27. La *confiscation* n'a pas lieu (même après la sentence confirmée), si le condamné meurt avant que l'arrêt lui soit prononcé ; *à fortiori*, si le condamné meurt pendant l'appel.

28. Le douaire est dû sur les biens confisqués. Mais voyez *Lèse-Majesté*.

29. L'ordonnance des Fermes du mois de juillet 1681 veut que la *confiscation* de tous les biens soit prononcée contre les coupables de crimes qui emportent cette *confiscation* ; & si les biens étoient situés dans un pays où la *confiscation* n'a pas lieu, la même ordonnance veut qu'en ce cas, les coupables soient *condamnés à une amende qui soit au moins du quart de la valeur des biens*. C'est la disposition de l'article 45 du titre commun.

30. On a plaidé en la Chambre du Domaine à Paris, la question de sçavoir, si la *confiscation* faisoit cesser le droit d'aubaine ; la cause étoit entre Samuel Bernard, seigneur de Sagnoles, dont les juges avoient condamné un porte-balle, Savoyard, à être pendu, par sentence du 27 novembre 1727 (par contumace) avec *confiscation* de biens, & le fermier des domaines qui prétendoit que le droit d'aubaine faisoit cesser la *confiscation*. Me Brousse plaidoit pour lui, & citoit Ferriere, qui a écrit que le droit d'aubaine fait cesser la *confiscation*.

Me la Lourcé plaidoit pour le sieur Bernard, & disoit que l'étranger pouvoit disposer entre-vifs ; [que son délit opéroit de fait cette disposition ;] que la *confiscation* étoit exécutée avant la mort naturelle ou civile du condamné, &c. M. Dugué, avocat du Roi, a conclu contre le fermier, & a frondé Ferriere, qu'il a dit n'avoir pas entendu la matiere. Par sentence du 19 février 1735, le fermier du domaine a été débouté de sa demande, & il y a depuis acquiescé.

☞ [Remarquons ici que la *confiscation* est exécutée avant la mort naturelle ou civile du condamné, par l'effet du jugement rendu contre le contumax, du moins pour l'administration des biens confisqués : au lieu que le droit d'aubaine est en suspens

pendant le cours de la vie naturelle du contumax, qui peut obtenir grace du souverain, & même ne pas mourir aubain. Cependant voyez *Contumax*, n°. 15 & suivant, & *infrà*, n°. 32]

31. Les biens confisqués appartiennent à l'usufruitier de la terre dont la haute-justice dépend, & non au propriétaire, parce qu'on regarde la *confiscation* comme un profit de fief; c'est pour cela que le bénéficier peut remettre & donner à qui bon lui semble les biens qui lui aviennent par droit de *confiscation*, à cause de son bénéfice. Voyez Basnage, sur la coutume de Normandie, articles 143 & 147. Mais voyez aussi *Commise*.

32. La *confiscation* de corps & de biens n'emporte pas la mort naturelle, mais seulement une prison ou un bannissement perpétuel; nous n'avons en France aucune loi qui l'explique de la mort.

33. L'article premier de l'ordonnance du premier mars 1645 prononce contre ceux qui seront convaincus du crime de péculat, la *confiscation* de corps & de biens, & *outre ladite peine, les prive de noblesse, &c.* Ce mot *outre* suppose nécessairement que l'accusé survit à la *confiscation*, & qu'il y a encore quelque chose à perdre.

34. Le droit de *confiscation* est un droit réel, puisqu'il est attaché au fief, & il n'embrasse que les biens situés dans la seigneurie; les rentes constituées, & les actions mobiliaires du condamné appartiennent au haut-justicier de son domicile.

35. Lorsqu'une femme est condamnée à subir des peines qui emportent mort civile, la *confiscation*, qui est une suite de cette condamnation, n'a point d'effet sur les biens de la communauté; ces biens appartiennent au mari, à l'exclusion du fisc: cela a été ainsi jugé par un arrêt célébre du 14 mai 1703, rendu en faveur du sieur de Quercy, contre M. Masson de Bercy, maître des requêtes, le séminaire de Chartres & le donataire de M. le duc d'Orléans. Cet arrêt est au journal des audiences.

Le sieur de Quercy ne se contentoit pas dans cette affaire de demander les biens de la communauté qui subsistoit lors de la condamnation par contumace; il prétendoit devoir jouir des propres de la femme jusqu'à sa mort naturelle, parce, disoit-il, que, sans la condamnation, les revenus seroient tombés dans la communauté dont il étoit le maître. Les seigneurs soutenoient au contraire que la mort civile de la femme opéroit une dissolution de la communauté, & qu'ils devoient jouir de ces propres, à compter du jour de la sentence; la question fut partagée, M. Dreux étoit rapporteur, & M. Meusnier compartiteur; mais elle a été jugée en faveur des seigneurs hauts-justiciers. L'arrêt susdit, rendu en la premiere des Enquêtes, leur a adjugé les revenus des propres, à compter du jour de la condamnation de mort par contumace.

36. Le Brun prétend que, lorsque le mari confisque sa part dans la communauté, les immeubles de la femme qui y étoient entrés par une clause d'ameublissement, doivent être regardés comme propres; & qu'alors le fisc ne peut pas profiter de la moitié de ces immeubles, parce que la clause d'ameublissement n'a pas été faite pour eux. Voyez le traité de la communauté, livre 2, chapitre 2, n. 6.

37. Sur tout cela voyez encore Renusson, *traité de la communauté;* Duplessis, sur la coutume de Paris; Deheu, sur l'article 228 de celle d'Amiens; M. d'Argentré, sur l'article 423 de celle de Bretagne; & M. le Prestre, centurie 2, chapitre 94.

38. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 23 février 1708, en faveur de François Poultier, que la seule commutation de la peine qui emportoit la *confiscation* en une autre peine qui ne l'opére pas, avoit révoqué de plein droit la *confiscation* de ses biens. Ainsi on peut dire que la *confiscation* est remise de plein droit, quand le Roi accorde des lettres de rémission. La privation de la vie eût emporté celle des biens; la remise de la peine doit aussi contenir celle des biens.

39. [Les biens confisqués, redonnés par le Roi aux héritiers des condamnés, tiennent lieu d'acquêts aux héritiers auxquels le Roi en a fait le don; il y en a eu arrêt solemnel en l'audience de la grand'Chambre le 15 juin 1640 pour la terre & seigneurie de Vatan. De même aussi, lorsque le Roi fait don à un particulier, de biens confisqués, si ce particulier en dispose au profit de l'enfant

fant

sant du condamné, ils forment un acquêt en la personne de l'enfant. Un arrêt célèbre du 6 septembre 1673 l'a ainsi jugé pour la Dame de Laubespin, veuve Canillac. Cet arrêt est rapporté au journal des audiences, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon. Avant ces arrêts *on jugeoit le contraire*. Voyez Fortin & Ricard sur l'art. 183 de la coutume de Paris, page 210; Renusson, traité des propres, chap. 1, sect. 9; les arrêtés de Lamoignon (des propres) article 5, &c.]

40. La condamnation à mort du nommé Tanton, maitre chandelier à Paris, où il avoit son domicile, a donné lieu à la question de sçavoir auquel, du fermier de Paris, ou de Versailles, devoient appartenir les effets, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans d'une succession ouverte à Versailles en faveur de Tanton, avant sa condamnation.

Le fermier de Versailles les réclamoit, & fondoit sa prétention sur ce que dans certains cas, *mobilia habent situm*.

Le fermier de Paris disoit au contraire que toutes les actions mobiliaires de Tanton lui étoient dévolues, suivant l'axiome de droit : *mobilia personam sequuntur*.

Sur cela le Conseil a décidé que les meubles corporels trouvés à Versailles, appartiendroient au fermier de Versailles, & que les actions mobiliaires & immobiliaires appartiendroient au fermier de Paris.

41. En matiere de contrebande & même de fraude aux droits du Roi, les marchandises & les choses pour lesquelles la fraude a été commise, sont ordinairement confisquées au profit du Roi ou de ses fermiers; en ce cas, *la confiscation emporte toujours amende, laquelle* doit être *arbitrée par les juges*, s'il n'y est *point pourvu par des réglemens particuliers*. Titre commun de l'ordonnance des Fermes, du 22 juillet 1681, article 25.

42. L'article 26 *défend de passer outre à la vente des effets confisqués au préjudice de l'appel; sinon pour ce qui concerne les droits de gabelle & de barillage, il sera donné main-levée*, dit l'article 27, *soit en premiere instance ou en* cause d'appel, des effets confisqués, ou saisis à fin de *confiscation*; sinon en consignant, par les parties intéressées, entre les mains du fermier ou sous-fermier de nos droits, leur juste valeur, à dire d'expert, ou en donnant caution suffisante & solvable, qui sera reçue avec le fermier ou sous-fermier.

43. Le fermier peut poursuivre par la voie de la contrainte par corps, le payement des amendes & *confiscation* encourues en matiere d'aides, soit pour rébellion, soit pour fraude ou contravention. Voyez l'arrêt du Conseil & les lettres-patentes du 24 août 1728, registrées en la Cour des Aides le 24 septembre suivant.

44. [Il faut mettre de la différence entre la *confiscation* criminelle & la commise, ou *confiscation* féodale; en effet en cas de délits féodaux, le mot de *confiscation* ne se prend qu'improprement. *Verbum* CONFISCATIO *non usurpatur nisi pro publicatione quæ damnatis infligitur propter delictum*. Voyez Dumoulin sur l'article 43 de la coutume de Paris, où le mot *confisquer* est employé; ce qui fait encore dire à Dumoulin, *& magis remotè & impropriè sumitur verbum* CONFISCARE *in hoc textu, quoniam refertur ad jus commissi feudalis, propter noxam à vassallo commissam.*]

CONFLIT de jurisdiction.

V. *Appel*, *Compétence*, *Déclinatoire*, *Prévention* & *Réglement de juge*.

1. On nomme *conflit de jurisdiction*, les contestations qui s'élevent entre les officiers de différentes jurisdictions, pour sçavoir à qui d'entr'eux la connoissance d'une affaire appartiendra.

2. Quand les *conflits* s'élevent entre des tribunaux subalternes, qui ressortissent l'un & l'autre au Parlement, c'est à ce premier tribunal qu'il appartient de les juger; mais si le *conflit* s'éleve entre des juges extraordinaires & des juges ordinaires, comme, par exemple, entre l'Election & le Châtelet, ou entre des Cours souveraines, c'est au Conseil qu'il faut se pourvoir, [& au grand-Conseil quand il y a *conflit de jurisdiction* entre des officiers royaux & des présidiaux, ou des prévôts des maréchaux. Voyez *Réglement de juge*.]

CONFORTEMAIN.

1. C'est le nom qu'on donnoit autrefois à

des lettres de Chancellerie, qu'un ſeigneur féodal obtenoit en quelques coutumes pour fortifier la ſaiſie féodale qu'il avoit faite du fief de ſon vaſſal, rendre cette ſaiſie plus authentique, la faire reſpecter davantage par ceux qui auroient pû l'enfreindre.

2. Ces lettres ne ſont plus d'uſage.

CONFRÉRIES.

1. On nomme *confrérie*, une eſpéce de ſociété formée entre pluſieurs perſonnes pour quelque dévotion particuliere.

2. On ne peut ériger aucune *confrérie* ſans lettres-patentes bien & dûement regiſtrées, & leur établiſſement ſe régle par les diſpoſitions de l'édit du mois de décembre 1666. Voyez l'ordonnance de 1539, article 185; celles de Moulins, article 74, & de Blois, article 37.

3. S'étant élevé des conteſtations pour l'adminiſtration du temporel de la *confrérie* de ſaint Louis, établie à Orléans dans l'égliſe ſaint Donatien, la Cour, par arrêt rendu le 7 ſeptembre 1689, a ordonné *que les prétendus confreres de ladite* confrérie, *ſeroient tenus de communiquer au ſubſtitut du Procureur général à Orléans, les lettres-patentes d'établiſſement de ladite* confrérie, *& l'arrêt de vérification, ſi aucun y a; ſinon & à faute de ce faire, fait défenſes de faire aucune aſſemblée de ladite* confrérie.

4. Le même arrêt (donné en forme de réglement) ordonne *en outre, que* lorſqu'il y aura des *confréries* légitimement établies, les confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de *confrérie*, ni de faire la fonction de maître ni autre en ladite *confrérie*, laquelle ils pourront quitter toutes fois que bon leur ſemblera.

5. Les garçons marchands merciers à Paris, qui ont une *confrérie* autoriſée, ayant nommé pour marguillier de cette *confrérie*, un ſieur Denis Richer, garçon marchand, mais fils d'un marchand mercier, le firent condamner, par ſentence du 8 août 1695, à accepter cette charge, &c. mais par arrêt du 11 janvier 1696, cette ſentence fut infirmée, & Denis Richer déchargé, &c.

6. L'ancienneté de l'établiſſement d'une *confrérie* ne ſuffit pas pour l'autoriſer, ſi elle n'a des lettres-patentes. La ſuppreſſion de celles de la ſainte Vierge, de ſaint Sébaſtien & de ſaint Roch, qui ſubſiſtoient aux Quinze-Vingts à Paris, depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par arrêt rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 5 janvier 1732, avec défenſes aux parties de s'aſſembler comme confreres, de faire des quêtes, &c.

7. Le même arrêt a de plus ordonné que les biens de la *confrérie*, ſi aucuns elle avoit, ſeroient remis à l'hôpital général, & que les ornemens, vaſes ſacrés, &c. ſeroient portés audit hôpital, &c.

8. La ſuppreſſion de la *confrérie* de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'égliſe de S. Etienne-des-Grès à Paris, a été auſſi ordonnée par arrêt rendu le 6 février 1737, ſur les concluſions du même magiſtrat. Deux arrêts préparatoires avoient précédemment ordonné que les confreres feroient diligence auprès du Roi dans ſix mois, pour obtenir des lettres-patentes : elles leur avoient été refuſées; l'arrêt définitif ordonna qu'il ſeroit fait un inventaire des effets devant M. le Procureur général, pour diſtinguer ce qui appartenoit à l'égliſe de ſaint Etienne-des-Grès, d'avec ce qui appartenoit à la *confrérie*.

9. Enfin, par un arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le vendredi 9 mai 1760, « la Cour a...... fait inhibitions » & défenſes à toutes perſonnes....... de » former aucunes aſſemblées ni *confréries*, » congrégations ou aſſociations en cette » ville de Paris, & par-tout ailleurs, ſans » l'expreſſe permiſſion du Roi, & lettres-» patentes vérifiées en la Cour.

» Ordonne...... que dans ſix mois...... » les chefs, adminiſtrateurs & régiſſeurs » de toutes *confréries*, aſſociations & con-» grégations qui ſe trouvent dans le reſſort » de la Cour, ſeront tenus de remettre au » Procureur général du Roi, ou à ſes ſub-» ſtituts ſur les lieux, des copies en bonne » forme & ſignées d'eux, des lettres-paten-» tes de leur établiſſement, ou autres titres » qu'ils peuvent avoir; leurs régles, ſta-» tuts & formules de promeſſes ou enga-» gemens verbaux; enſemble un mémoire » contenant le temps & la forme de leur » exiſtence; comme auſſi un exemplaire » des livres compoſés pour l'uſage deſdi-

» tes *confréries*, associations & congréga-
» tions.

» Enjoint aux substituts du Procureur » général du Roi d'envoyer au Procureur » général les lettres-patentes, états, mé- » moires, formules de promesses & enga- » gemens verbaux & autres piéces qui leur » seroient remises, pour, sur le compte » qui en sera par lui rendu, être statué par » la Cour, toutes les Chambres assemblées, » ainsi qu'il appartiendra........ sinon & » faute par lesdits chefs, &c. leur fait, la » Cour, défense de souffrir aucune assem- » blée, ni continuer aucun exercice desdi- » tes *confréries*, associations & congréga- » tions; & à toutes personnes, de quel- » que qualité & condition qu'elles soient, » de s'y trouver, sous les peines portées par » les ordonnances.

» Cependant fait dès-à-présent, sous les » mêmes peines, défenses à toutes person- » nes....... de s'assembler à l'avenir sous » prétexte de *confrérie*, congrégation ou » association, dans aucune chapelle inté- » rieure, ou aucun oratoire particulier de » maison religieuse ou autre, même dans » les églises qui ne seroient ouvertes à tou- » tes sortes de personnes qui se présente- » roient pour y entrer....... ».

10. Les *confréries* non autorisées par lettres-patentes, sont incapables de recevoir des dons & legs. Voyez *Fondation*. Voyez aussi dans le journal du Parlement de Rennes, tome 1, chap. 17, un arrêt du 8 mars 1731, en conformité duquel ce Parlement a depuis rendu un autre arrêt semblable, le mardi 12 août 1738.

CONFRONTATION.

V. *Récollement* & *Reproches*.

1. [Ce mot tiré du composé FRONT-A-FRONT,] est la représentation qu'on fait à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui, & des complices qui l'ont chargé; elle doit se faire dans la chambre du Conseil ou de la geole, ou dans une des chambres où se rend la justice, & non en la maison du juge, [même les jours de fêtes & dimanches, lorsque le cas le requiert.]

2. Lorsque le juge procéde à la *confrontation*, il doit faire prêter serment à l'accusé & au témoin de dire la vérité.

3. Le juge doit d'abord interpeller le témoin & l'accusé, de déclarer s'ils se connoissent. C'est la disposition de l'ordonnance criminelle, titre 15, art. 14.

4. Ensuite il doit faire faire lecture à l'accusé, des nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, avertir l'accusé de fournir sur le champ les reproches qu'il peut avoir à proposer contre le témoin, & qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition. *Ibid.* articles 15 & 16.

5. Si l'accusé propose des reproches contre le témoin, il faut les insérer dans le procès-verbal, s'enquérir du témoin de la vérité des reproches, écrire ce que l'accusé & le témoin disent; ou s'il n'en propose pas, il faut faire mention qu'il a déclaré n'avoir moyen de reproches à fournir. *Ibid.* article 17.

6. Ces premieres formalités observées, le juge doit faire faire lecture de la déposition & du récollement du témoin, qui doit être interpellé de déclarer si l'un & l'autre contiennent la verité, & si c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler dans sa déposition. La réponse du témoin doit être écrite. *Ibid.* article 18.

7. Il faut pareillement demander à l'accusé, ce qu'il a à opposer aux dépositions & récollement du témoin, & faire mention de ses réponses.

8. La Cour, par arrêt du 9 juillet 1716, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jousse, & dans le journal des audiences, tome 6, « a enjoint aû bailli » de la châtellenie de Langres, lors des » *confrontations*, après que lecture aura été » faite de la déposition & récollement des » témoins en présence de l'accusé, de faire » déclarer aux témoins, si elles contiennent » vérité, s'ils y persistent, & si c'est de l'ac- » cusé présent dont ils ont entendu parler » par leur déposition & récollement; & non » pas au commencement de la *confronta-* » *tion;* ou s'ils sont interpellés de déclarer » s'ils le connoissent ».

Le même arrêt a encore enjoint « au » greffier de mettre dans un seul cahier les » *confrontations* de tous les témoins pour » chaque accusé ».

9. [A la *confrontation*, le juge ne peut

pas faire d'interpellation d'office. Cependant] si l'accusé requiert le juge de faire des interpellations aux témoins qui puissent éclaircir la vérité, le juge doit les faire, parce que son ministere doit être employé à charge & à décharge. [Je pense aussi que dans la *confrontation* on pourroit, en certains cas seulement, & pour de grandes considérations, produire au témoin quelqu'un qui seroit revêtu des habits de l'accusé, ou même l'accusé entre trois ou quatre personnes, à l'effet de voir si le témoin le reconnoîtroit : tout ce qui tend à faire sortir la vérité des ténébres, compagnes ordinaires du crime, ou ce qui peut rappeller des idées affoiblies par le temps, ou par d'autres causes, doit, ce me semble, être employé quand l'objet est légitime, & tourne au plus grand bien de la chose.]

10. « Lorsqu'un accusé, qui est en état » de decret d'ajournement personnel, ne » paroît pas pour subir la *confrontation*, » le juge doit ordonner qu'il sera pris au » corps & amené ès prisons » ; & s'il n'est pas emprisonné, le juge doit « instruire la » contumace contre lui, avant que d'ordonner » ner que le récollement vaudra *confronta-* » *tion* ». C'est la disposition d'un arrêt de réglement du 8 août 1712, rapporté au journal des audiences, tome 6, liv. 2, chapitre 46.

11. Les accusés contre lesquels il y a eu originairement decret de prise de corps, & qui ont obtenu un élargissement provisoire, doivent être en prison pendant le temps de la *confrontation*. L'ordonnance criminelle le décide ainsi par le titre 15, art. 12 ; mais cela ne s'exécute pas en rigueur.

12. Dans les procès qui s'instruisent par contumace, comme il n'est pas possible de confronter les témoins à l'accusé absent, le juge doit ordonner que le récollement vaudra *confrontation*.

13. L'accusé gentilhomme, ou ayant droit de porter l'épée, doit la quitter lors de la *confrontation*. Voyez *Interrogatoire*.

14. On ne confronte ordinairement que les témoins récollés ; & il n'est pas même nécessaire de confronter les témoins récollés, dont les dépositions sont indifférentes, mais tous ceux dont la déposition porte coup, doivent être confrontés.

15. Gaston, duc d'Orléans, frere de Louis XIII, qui avoit été entendu comme témoin, & récollé dans l'affaire de MM. de Thou & de Cinq-Mars, ne fut cependant pas confronté aux accusés ; mais c'est parce qu'il en fut dispensé par lettres-patentes de Louis XIII. Il fut en conséquence ordonné par les commissaires, dont M. Seguier étoit le président, que la déposition de ce prince vaudroit sans qu'il fût confronté, mais qu'elle seroit lûe aux accusés, pour qu'ils donnassent leurs reproches par écrit, s'ils en avoient à proposer ; lesquels seroient ensuite communiqués à M. le duc d'Orléans.

16. Il faut donc distinguer deux sortes de témoins dans les affaires réglées à l'extraordinaire ; sçavoir, les témoins qui ont été confrontés, & ceux qui ne l'ont pas été. Les premiers peuvent faire charge contre l'accusé, mais il ne peut rien résulter des seconds contre lui : le témoignage de ceux-ci ne fait foi que pour sa décharge.

La raison de cette distinction est que, jusqu'à la *confrontation*, les témoins peuvent varier : les dépositions qui d'abord paroissoient contraires à l'accusé, peuvent lui devenir favorables, & il ne seroit pas juste de le priver du secours d'une *confrontation*, dans laquelle il peut confondre les témoins. Voyez les articles 8 & 10 de l'ordonnance criminelle, titre des récollemens & *confrontations*.

17. [Si un témoin se rétractoit à la *confrontation*, dans des circonstances essentielles, le juge le pourroit faire arrêter.

18. Les reproches de crimes, lors des *confrontations*, ne peuvent donner lieu à la partie publique de poursuivre les témoins ; parce que ce qui est dit par EXCEPTION, n'est ni accusation ni dénonciation. Voyez le nouveau style criminel, par M. Dumont.]

CONFUSION.

1. « La *confusion* est un moyen d'éteindre » une obligation ou une dette. [*Confusione* » *extinguitur obligatio*.]

2. » La *confusion* arrive par le concours » de deux hérédités d'une même personne, » ou par la concurrence de deux qualités » incompatibles de créancier & de débiteur » dans un même sujet.

3. » Lorsque le débiteur devient héritier » du créancier, ou le créancier héritier du » débiteur, la dette est éteinte, parcequ'une » même personne ne peut être créancier & » débiteur de lui-même.

4. » Cette régle n'a lieu que lorsqu'il n'y » a qu'un seul obligé ; mais si de deux co- » obligés, l'un d'eux succéde au créancier, » la dette n'est éteinte que pour moitié, & » elle subsiste pour l'autre moitié contre » l'autre coobligé ». Voyez Pocquet de Livonniere, *régle du droit François*.

5. Une rente constituée, dûe par un des conjoints à l'autre, s'éteint par la voie de la *confusion* en la personne des enfans majeurs heritiers des deux : mais il n'y a point de *confusion*, si les enfans décédent mineurs, & l'on distingue alors les dettes qui viennent du côté du pere, ou de la mere. Voyez le Brun.

6. L'héritier par bénéfice d'inventaire ne confond pas. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

7. L'héritier pur & simple ne confond vis-à-vis de ses co-héritiers, que jusqu'à la concurrence de sa portion dans la succession. Sur diverses questions relatives à la *confusion*, voyez M. le Prestre, cent. 2, chap. 95.

8. [En Normandie, l'enfant héritier de sa mere ne confond point l'action en reprise DE LA DOT de sa mere, sur les immeubles délaissés par son pere ; ensorte que cet enfant venant à décéder sans postérité, ses héritiers maternels sont reçus à exercer cette action sur ses propres paternels. Cet usage est attesté par les jurisconsultes qui ont écrit sur la coutume de Normandie, & plusieurs arrêts du Parlement l'ont confirmé.

Ces principes admis en Normandie, ont donné lieu à la question de sçavoir, si on devoit les étendre jusqu'à un bien maternel non dotal, sur-tout quand l'enfant étoit mort en majorité, ayant son domicile dans la coutume de Paris, qui admet la *confusion* en tout degré, & pour toute espéce d action sans distinction. Voici les circonstances de cette affaire.

Henri-Eustache de Saint-Pierre, marquis de Saint-Julien, emprunta le 7 novembre 1718, de la demoiselle le Doyen, alors veuve, une somme de 21600 livres, dont il lui constitua 1080 liv. de rente perpétuelle au denier vingt.

Le marquis de Saint Julien, peu de jours après cet emprunt, épousa la demoiselle le Doyen, sa créanciere ; & par leur contrat de mariage, passé en Normandie où ils avoient leur domicile, il fut stipulé qu'il y auroit séparation de biens, que chacun des deux époux continueroit de jouir séparément du sien ; enfin, le futur abandonna à la future une partie de revenu de 1080 liv. pour lui tenir lieu de la rente qu'il lui avoit créée quelques jours auparavant. La marquise de Saint-Julien fit aussi par son contrat de mariage un don mobile à son mari.

De ce mariage naquit une seule fille, Marie-Magdeleine de Saint-Pierre, mariée dans la suite au marquis de Goyon ; celle-ci, après avoir recueilli les successions de ses pere & mere, décéda majeure & sans postérité *à Paris*, où elle avoit depuis plusieurs années transféré & fixé son domicile.

Le sieur Bredevent, en qualité d'héritier des biens maternels de la ligne des le Doyen, soutint que la créance de 21600 l. naissant du contrat de constitution du 7 novembre 1718, ne s'étoit point éteinte dans la personne de la marquise de Goyon ; il voulut en conséquence faire revivre la rente de 1080 liv. contre le comte de Sennectere, héritier des propres paternels, & il le fit ainsi juger par une sentence par défaut au Châtelet du 4 septembre 1766, où sa demande, portée d'abord en Normandie, fut ensuite renvoyée.

Les moyens du sieur de Bredevent consistoient principalement à dire ;

1°. Que suivant tous les auteurs Normands, on réputoit dotal en Normandie tout ce que la femme possédoit en se mariant, & tout ce qui lui échéoit ensuite par succession directe. Or, disoit-il, la rente de 1080 liv. appartenoit à la marquise de Saint-Julien au moment de son mariage ; donc, &c.

2°. Que l'exception de la non-*confusion* ne devoit pas moins avoir lieu, suivant Basnage, pour les biens adventices de la femme, que pour sa dot.

3°. Que ce n'étoit point dans la succession de la marquise de Goyon, mais dans celle

de la marquiſe de Saint-Julien, ſa mere, que la queſtion de la non-*confuſion* devoit être examinée & jugée.

4°. Que la marquiſe de Goyon n'avoit pu dénaturer ſes biens en changeant de domicile, parce qu'elle s'étoit, par ſon contrat de mariage, ſoumiſe à la coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre.

Le comte de Sennectere répondoit;

1°. Que la coutume de Normandie, admettant des biens dotaux & non dotaux, les commentateurs avoient indiqué quels étoient en général les biens de l'une & l'autre qualités; & qu'en enſeignant que les biens dotaux étoient ceux dont la femme qui ſe marioit ſe trouvoit ſaiſie, & ceux qu'elle recueilloit en directe, conſtant le mariage, ils avoient néceſſairement ſuppoſé la remiſe dans les mains du mari; mais qu'ils n'avoient point dit que ces biens ſeroient dotaux dans tous les cas, même dans celui où la femme s'en ſeroit réſervé la jouiſſance & l'adminiſtration.

2°. Que tous les arrêts n'avoient été rendus, de l'aveu de Baſnage, que pour la dot; conſéquemment, que l'exception de la *confuſion* devoit être bornée à cette ſeule nature de biens.

3°. Que la marquiſe de Saint-Julien, créanciere de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit point elle qui avoit ſuccédé à ſon mari qui en étoit débiteur; que c'étoit dans la marquiſe de Goyon, ſa fille, que les deux qualités s'étoient réunies, comme héritiere de ſes pere & mere.

4°. Que par le choix d'une coutume les époux ne font que mettre la coutume qu'ils choiſiſſent à la place de celle qui régleroit leur condition reſpective, s'ils ſe marioient ſans contrat; que celle-ci n'empêcheroit pas, qu'en changeant de domicile, ils ne puſſent déranger les qualités de leurs biens, relativement à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas traité; qu'ainſi la coutume choiſie n'y faiſoit plus d'obſtacle: que d'après tous les auteurs, & en particulier le Brun, traité de la communauté, livre premier, chap. 2, n°. 57, l'effet de la ſoumiſſion à une coutume devoit être limité *à l'intérêt des conjoints;* ce qu'il prouve par l'exemple d'une femme, qui, mariée à Paris, & ayant enſuite transféré avec ſon mari ſon domicile à Nevers, s'affranchit, par ſa ſimple renonciation à la communauté, des dettes même auxquelles elle a parlé.

Par arrêt du 6 mai 1769, rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. de Beze de Lys, les moyens du comte de Sennectere ont été adoptés, & la ſentence infirmée. M. le rapporteur a dit que la Cour s'étoit décidée par le changement de domicile, & que l'arrêt avoit paſſé à l'unanimité. Me Collet fit un mémoire pour l'appellant, & Me Dandaſne pour l'intimé.]

CONGÉ.

1. [En général, *congé* ſignifie permiſſion de ſe retirer: du vieux mot latin *congeare;* mais en termes de Palais] on nomme *congé*, un jugement par défaut obtenu par une perſonne aſſignée.

2. La différence qu'il y a entre le *congé* & le défaut, c'eſt que le défaut s'obtient par le demandeur contre la partie aſſignée; au lieu que le *congé* s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

3. Le nom de *congé* ſe donne auſſi aux permiſſions de naviger, que M. l'amiral accorde en exécution de l'ordonnance de la Marine, liv. 1, titre 1, article 3. Voyez le titre 10 en entier du même livre de cette ordonnance.

CONGÉ D'ADJUGER.

1. On nomme *congé d'adjuger*, une ſentence ou autre jugement obtenu par la partie qui pourſuit un decret contre la partie ſaiſie, par lequel toute la pourſuite de criées eſt déclarée valable & bien faite, & qui ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'adjudication des biens ſaiſis, à l'effet de quoi les affiches ſeront appoſées aux lieux ordinaires.

2. Ce jugement ſe rend contre la partie ſaiſie ſeulement: il eſt inutile d'y appeller les oppoſans.

3. Pour parvenir à obtenir ce jugement, il eſt néceſſaire d'aſſigner la partie ſaiſie; & l'uſage eſt de donner copie de toute la procédure faite juſqu'alors, avec celle de l'exploit de demande en interpoſition de decret. Mais ni l'édit des criées de 1551, ni l'article 359 de la coutume de Paris, ni

l'ordonnance de 1667, ni aucune autre loi, ne prononcent la peine de nullité contre les exploits avec lesquels cette copie n'est pas donnée : il y a même une raison qui semble en dispenser ; c'est que la plûpart des procédures qui précédent l'interposition du decret, [c'est-à-dire, le jugement qui ordonnoit la vente,] a déja été dénoncée aux parties saisies : ainsi c'est multiplier les êtres.

4. Aussi la Cour n'a-t-elle eu aucun égard, lors d'un arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, au moyen de nullité qu'un sieur Perrot, notaire, prétendoit faire résulter du défaut de copie de la procédure donnée avec l'exploit en interposition du decret des biens adjugés au sieur du Theil, par sentence de la châtellenie de Dorat.

5. L'article 359 de la coutume de Paris veut que l'assignation en *congé d'adjuger* soit donnée à la personne même de la partie saisie ; la procédure seroit nulle, si l'exploit étoit seulement donné au domicile, sans parler à la personne de la partie saisie, à moins qu'on ne pût lui parler : cette formalité est de rigueur.

6. Mais cette nullité n'est que relative ; elle n'est point absolue, & il n'y a que la partie saisie qui puisse la proposer. Un créancier seroit mal fondé, s'il prétendoit faire annuller un decret où *le parlant* à la personne auroit été obmis : la Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 12 juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, rapporté dans le traité de la vente des immeubles.

7. Si l'huissier ne trouve point la partie saisie, il doit faire mention de son absence & de la réponse qui a été faite par la personne à laquelle il a parlé en donnant l'exploit en *congé d'adjuger*.

8. Pour suppléer *le parlant* à la personne, que la coutume exige dans cet exploit par l'art. 359, le même article dit qu'il faut réitérer l'ajournement au prône de l'église paroissiale du lieu où l'héritage est assis, avec affiches à la principale porte de l'église : mais, comme par l'édit du mois d'avril 1695, art. 32, & la déclaration du 16 décembre 1698, la formalité des publications aux prônes a été abrogée, l'assignation doit se réitérer à l'issue de la messe de paroisse, & l'affiche apposée à la porte de la même église par le ministere de l'huissier, cette affiche doit avoir pour objet de donner à la partie saisie le même avertissement que contient la demande en *congé d'adjuger*.

9. Par un arrêt de réglement du 23 janvier 1674, il est défendu aux procureurs au Châtelet & à tous autres, d'obtenir à l'avenir aucune sentence de *congé d'adjuger*, sinon un mois après que la saisie-réelle aura été enregistrée au greffe de la justice en laquelle se poursuivent les criées. Cet arrêt ne porte pas à peine de nullité. On le trouve au journal des audiences. Voyez *Saisies-Réelles*.

10. Cependant, par un autre arrêt rendu sur les conclusions, & même sur le réquisitoire de M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau, le samedi 20 juin 1761, dont la publication a été ordonnée en la communauté des procureurs au Châtelet, & en celle des avocats & procureurs au Parlement, une sentence de *congé d'adjuger*, rendue au Châtelet neuf jours avant l'enregistrement de la saisie-réelle au greffe des decrets, a été déclarée nulle : il s'agissoit néanmoins d'un decret volontaire.

11. Quand la sentence de *congé d'adjuger* est rendue, il n'est plus possible d'évoquer, en vertu de *committimus* ou autre privilége, la poursuite du decret de la jurisdiction en laquelle il se poursuit ; il faut que l'adjudication se fasse dans le tribunal où la poursuite a été commencée. Il y a sur cela un arrêt célébre, rendu sur l'intervention du Procureur du Roi du Châtelet, le 22 août 1676. Il est imprimé avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, sur les conclusions duquel il a été rendu. Voyez *Decret*.

12. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 18 mai 1736, entre le doyen du chapitre de Tours & le sieur Savalle, que, lorsqu'un créancier forme opposition à un decret, & fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu de son *committimus*, avant que le *congé d'adjuger* soit obtenu, le corps du decret peut être évoqué, nonobstant le consentement du poursuivant, que l'opposition soit convertie en saisie-arrêt. [Voyez aussi d'Hericourt.]

CONGÉ pour la résolution des Locations. Voyez *Bail à Ferme*, *Locataires*, *Fermiers* & *Tacite-Réconduction*.

1. Les locations, quoique verbales, ne peuvent cependant se résoudre que par écrit, & on n'admet point au Châtelet la preuve testimoniale d'un *congé* verbal.

2. On ne regarde pas comme valable un *congé* écrit dans une quittance de loyer, donnée par le propriétaire ou par le principal locataire, à moins que cette quittance ne soit faite par un écrit double; alors l'acte étant synallagmatique, le *congé* est bon; il ne vaudroit rien dans toutes sortes d'actes où une seule partie auroit en sa possession la preuve de la convention. Voyez *Double (écrit)* & *Quittance*, n°. 3.

3. Ainsi, hors le cas de l'écrit double, il faut que le *congé* soit convenu pardevant notaires, avec minute de l'acte, ou qu'il soit donné par exploit, & jugé valable.

4. Nous voyons au Châtelet des contestations très-fréquentes sur les délais qu'on doit donner aux locataires, pour les faire sortir des lieux qu'ils occupent sans bail; & il seroit à souhaiter qu'il y eût un réglement pour fixer ce délai.

5. A défaut de réglement, on suit une jurisprudence qui s'est introduite au Châtelet pour les maisons de Paris, & suivant laquelle, pour une maison entiere, un corps de logis entier, ou une boutique de négociant ouverte sur la rue, il faut six mois d'intervalle entre la signification du *congé* & le terme pour lequel il est donné.

6. Pour les appartemens & logemens dont le loyer est de 300 liv. & au-dessus, il faut un délai de trois mois.

7. Et quand le loyer est au-dessous de 300 livres, il suffit de donner le *congé* six semaines avant le terme.

[Par une suite de la même jurisprudence, il faut rendre les lieux libres & remettre les clefs au 15, pour les appartemens dont le loyer est de 300 livres & au-dessus; & au 8 pour ceux au-dessous de 300 livres. Voyez *infrà*, n°. 16.]

8. Mais je le répete, cette jurisprudence est absolument arbitraire, & on s'en écarte, quand l'équité le demande.

9. Par exemple, on accorde presque toujours six mois aux commissaires & aux maîtres & aux maîtresses d'école, pour chercher un autre logement; parce que ces personnes sont dans la nécessité de demeurer dans un certain quartier dont ils ne peuvent sortir, & qu'il leur est par conséquent plus difficile de trouver des logemens convenables à leur état.

10. Il ne faut point de *congé* à l'expiration d'un bail, parce que le bail avertit lui-même le locataire de sortir.

11. A l'égard des biens de campagne dont il n'y a point de bail, si ce sont des terres distribuées par solle & saison, il faut que le fermier puisse jouir des trois solles, & que le *congé* soit donné avant que la culture d'une autre solle soit entamée. Mais voyez *Bail*, n°. 45.

12. Pour les prés, les luzernes, & autres héritages qui portent annuellement des foins, il suffit de donner le *congé* avant la S. Martin pour la S. Jean, temps auquel se fait la récolte.

13. A l'égard des jardins & marais qui rapportent des fleurs & des légumes, s'il n'y a point de bail, les *congés* se donnent pour la S. Remi, & ils doivent se signifier avant le premier avril.

14. J'ai dit qu'il falloit, en certains cas, six mois d'intervalle entre la signification du *congé*, & le terme pour lequel il est donné: trois mois dans d'autres, &c. mais je n'ai pas dit que ces trois ou six mois devoient être entiers. Si, par exemple, il s'agit de donner *congé*, pour la S. Remi, d'une maison entiere, ou d'un corps de logis entier, il faut qu'il soit signifié avant le premier avril de la même année; il ne vaudroit rien, s'il étoit signifié le premier avril. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 28 mars 1713.

15. J'ai cependant entendu prononcer un arrêt en Vacations, le premier octobre 1754, qui a ordonné l'exécution provisoire d'une sentence du Châtelet, laquelle déclaroit valable le *congé* d'une maison, donné, le 13 avril 1754, pour le jour de S. Remi suivant; mais des circonstances particulieres ont déterminé cet arrêt. La jurisprudence exige trois ou six mois pleins; & lorsque le *congé* est dans le cas de n'exiger qu'un délai de six semaines; si, par exemple,

exemple, il s'agissoit d'en donner un de cette espéce pour le premier avril, il faudroit le signifier avant le 15 février, & ainsi des autres.

16. Je dois encore observer que, quoiqu'un *congé* soit donné & déclaré valable pour le premier avril, pour le premier juillet, &c. on accorde néanmoins encore un délai au locataire pour sortir; par exemple, dans le cas du congé de six semaines, on ne peut exécuter la sentence qui déclare le *congé* valable que le 8 du mois à midi, le locataire a jusqu'à ce moment pour sortir, rendre les clefs, &c. il a jusqu'au 15, quand il s'agit d'un logement qui demandoit trois ou six mois de délai pour le *congé*.

17. [Il a été dit à l'article Bail à ferme, n. 25, qu'un pere, propriétaire d'une maison, ne pouvoit point donner *congé* à son locataire en vertu de la loi *Æde* pour y loger son gendre.

Cependant, par arrêt rendu en la grand'Chambre sur délibéré, au rapport de M. Pasquier, prononcé le lundi 24 mars 1766, il a été jugé *in terminis*, que le nommé Pauper, huissier en la maîtrise de Nevers, propriétaire d'une petite maison sise à Nevers, dont il n'occupoit que deux chambres, avoit pu valablement donner *congé* en vertu de la loi *Æde* au nommé Bachelier, perruquier en la même ville, qui occupoit en vertu d'un bail le reste des lieux, aux offres de l'indemniser de six mois de loyer. Le motif du *congé* étoit fondé de la part de Pauper, sur ce que, non-seulement il se proposoit de loger ses enfans dans les lieux occupés par Bachelier, mais encore, *ses pere & mere*, vieillards, caducs & indigens. Par sentence de Nevers, du 22 Avril 1765, Bachelier avoit été renvoyé de la demande de Pauper; mais cette sentence fut infirmée avec dépens par ledit arrêt, en affirmant, par Pauper, qu'il entendoit occuper les lieux en question, tant par lui, sa femme & ses enfans, *que par ses pere & mere.*]

CONGÉ de Remuage.

1. C'est le nom qu'on donne aux permissions que les commis des Aides sont obligés de donner aux particuliers d'enlever des vins, cidre, biere, &c. pour les transporter d'un endroit dans un autre.

2. Ces *congés* se nomment en quelques endroits, *passe debout*; en d'autres, *laissez passer*, &c.

3. Dans les endroits où les aides ont cours, personne, ni même les exempts, ne peuvent, sous peine de confiscation & d'amende, faire enlever aucuns vins de leurs caves ou celliers, pour les faire transporter ailleurs, sans en faire une déclaration au bureau des Aides du lieu, contenant la quantité des boissons, le lieu où elles sont chargées, celui de leur destination, avec les noms & demeures des propriétaires, & de ceux pour qui elles sont destinées. Sur cette déclaration, les commis délivrent sans frais un billet qui y est conforme, & ce billet se nomme *congé*.

4. Cette formalité, qui doit aussi s'observer pour les boissons provenantes des pressoirs, a été prescrite par les ordonnances des Cours des Aides de Paris & de Rouen, & par des déclarations des 17 février 1688 & 22 juillet 1716, pour mettre le fermier en état de suivre la destination des vins, & connoître si le déplacement n'est pas la suite d'une vente pour laquelle il doit être perçu des droits.

5. Et pour que les commis puissent recevoir les déclarations, & expédier les *congés*, les ordonnances les ont assujettis à résider à leurs bureaux depuis cinq heures jusqu'à midi; & l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à huit en été; & en hiver, depuis sept heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, dont le fermier est responsable.

6. Les voituriers qui conduisent des boissons, doivent représenter les *congés* aux commis des bureaux où ils passent; & s'il se trouve plus de vin, cidre, &c. qu'il n'a été déclaré, le surplus peut être confisqué.

CONGEABLE.

C'est le nom qu'on donne au droit, en conséquence duquel un seigneur est toujours libre, dans quelques coutumes, [comme en Bretagne, par exemple] de rentrer dans un domaine qu'il a aliéné, en payant les améliorations au propriétaire qui le tient de lui. Voy. *Bail à domaine congeable.*

CONGRÉGATION.

1. Ce mot signifie assemblée ou société de diverses personnes formant un corps ecclésiastique. [Du latin *congregare*, assembler.]

2. A Rome, on nomme *congrégation* les divers bureaux dans lesquels les cardinaux examinent, (à peu près comme les conseillers d'Etat sont en France) les affaires qui y sont portées. Il y a la *congrégation* des Rites, de la Propagande, du Consistoire, du S. Office, & un grand nombre d'autres.

3. Nous avons en France plusieurs *congrégations* de prêtres séculiers, formées de diverses maisons qui ont des supérieurs particuliers, mais qui sont soumises à l'administration des supérieurs généraux. De ce nombre sont les prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, de la Mission, du séminaire de saint Sulpice, les Eudistes, &c.

4. Il y a aussi plusieurs *congrégations* régulieres dans l'ordre de S. Benoît, telles que celles de S. Maur, de S. Vannes, de S. Hidulphe & des deux observances de Cluni.

5. Les chanoines réguliers sont presque tous en *congrégation* : celle de sainte Genevieve, qui est la plus étendue, se nomme la *congrégation* de France. Mais les Prémontrés, les Mathurins, les religieux de saint Ruf & de saint Antoine, quoique chanoines réguliers, & suivant, comme les autres, la régle de saint Augustin, forment des ordres particuliers, qui ne sont point réputés *congrégations*, & dans lesquels on fait vœu de stabilité.

CONGRÉS.

Voyez *Impuissance*.

CONJECTURES.

Voyez *Indices*.

1. [Les *conjectures* sont des raisonnemens fondés sur des probabilités sans aucune démonstration.

2. La prudence sçait quelquefois si bien conjecturer, qu'elle prévoit les événemens. *Dict. de Trévoux*.

3. C'est une maxime de droit, que dans tous les cas où en argumentant par *conjectures*, il s'en présente une qui n'a point pour fondement une donation, un délit ou une fraude, il faut la saisir. *Ubi capi potest alia conjectura quàm donationis, vel delicti, seu doli, illa capi debet.* Lege MERITO 51. *ff.* PRO SOCIO.]

CONJOINTS.

Voyez *Avantage indirect*, *Communauté*, *Concubinage*, *Conquêts*, *Contrats de mariage*, *Donation*, *Don mutuel*, *Femme*, *Mari*, *Mariage*, *Partage*, *Recélé*, n°. 21, & *Succession entre conjoints*.

1. Ce mot s'entend de personnes unies par mariage, [du latin *conjungere*, conjoindre.]

2. L'article 282 de la coutume de Paris interdit aux *conjoints* la liberté de se faire aucune donation ou libéralité après leur mariage, directement ou indirectement ; l'article 281 leur permet seulement, *en mariant leurs enfans, de convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient.* J'entre sur cela dans quelques détails à l'article *Avantage indirect*. Voyez aussi ce que je dis aux articles *Communauté*, *Don mutuel*, *Donation*, *Incapables*, &c.

3. D'autres coutumes permettent aux *conjoints* de s'avantager ; & dans les pays de droit écrit, les *conjoints* peuvent s'instituer héritiers réciproquement.

4. Il y a des coutumes dans lesquelles les *conjoints* ne peuvent se donner que leurs acquêts par testament ; & dans celles-là, on juge qu'ils peuvent se donner les propres fictifs, & même les actions en remploi.

5. Les *conjoints* sont appellés par la loi *undè vir & uxor*, à la succession l'un de l'autre, à l'exclusion du fisc, quand le prédécédé n'a point laissé de parens ; cela est de droit commun : mais il y a des coutumes bizarres qui ont des dispositions contraires. Voyez *Fiefs*, *Successions entre conjoints*, & à l'article *Undè vir & uxor*.

6. On prétend que la régle suivant laquelle le mort saisit le vif, n'a pas lieu pour les successions entre *conjoints*, & qu'ils doivent demander la saisine & l'envoi en possession, au juge du lieu où la succession est ouverte. Je ne vois pas sur quoi cela est

fondé : jamais je n'ai demandé cette ſaiſine pour mes cliens qui ſe ſont trouvés dans le cas ; cependant l'uſage du Châtelet eſt de le faire prononcer.

7. Les *conjoints* ne ſuccédent l'un à l'autre, que quand le prédécédé n'a point de parens ; s'il en laiſſe, le ſurvivant, quelqu'indigent qu'il ſoit, ne peut rien demander ſur la ſucceſſion du prédécédé ; c'eſt la régle des pays coutumiers. [Régle qui en certaines circonſtances, peut être très-injuſte, & à coup ſûr toujours contraire à la dignité du ſacrement de mariage.]

8. Auſſi en eſt-il autrement dans les pays de droit-écrit ; nous voyons en effet que l'empereur Juſtinien ordonne, par les novelles 53, 74 & 117, que ſi l'un des *conjoints* meurt riche, & que le ſurvivant ſoit ſans biens, celui-ci pourra demander le quart de la ſucceſſion du prédécédé, & que s'il n'y a point d'enfans, ce quart lui appartiendra en toute propriété ; ou ſeulement en uſufruit, s'il y a des enfans : afin, dit la loi, que le ſurvivant ne tombe pas, d'un état d'opulence, dans un état de miſere. Voyez Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 40.

9. Cette loi eſt obſervée en Provence, & par arrêt du Parlement d'Aix, du 21 février 1732, l'on a adjugé à la veuve du ſieur Laugier, native de la ville d'Arles, le quart des biens de la ſucceſſion de ſon mari. La demande de cette veuve ſouffroit beaucoup de difficulté, en ce qu'elle n'avoit jamais vécu avec ſon mari depuis ſon mariage. Ce mari avoit eſſuyé des mépris très-outrageans de la part des pere & mere de ſa femme ; ils n'avoient pas voulu pendant long-temps, & dès le jour même de la célébration, qu'elle demeurât avec lui : elle étoit alors enceinte ; depuis, la femme avoit pourſuivi ſon mari, pour qu'il la reçût, & il avoit refuſé de la recevoir ; de façon qu'ils n'avoient jamais vécu enſemble depuis leur mariage ; cependant le Parlement lui a adjugé le quart des biens de ſon mari, conformément à la Novelle. Voyez l'eſpéce de cet arrêt rapporté avec beaucoup d'étendue dans la nouvelle édition *in-fol.* des arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 197. On m'a dit que cet arrêt avoit été attaqué par une demande en caſſation : j'en ignore l'événement.

CONNÉTABLE, Connétablie. Voyez *Conſeil ſupérieur de la Martinique*, *Maréchauſſée* & *Maréchaux de France.*

1. La dignité de *connétable* étoit très-conſidérable, quand elle ſubſiſtoit en France. Celui qui en étoit revêtu étoit le premier officier militaire de la couronne ; & lorſqu'il ſe trouvoit à l'armée, tous les princes, ducs & barons, étoient obligés de lui obéir. Il commandoit à toutes les batailles où il ſe trouvoit, & ordonnoit les marches & campemens.

2. Cette dignité ne ſubſiſte plus ; elle a été ſupprimée à la mort de M. le *connétable* de Leſdiguieres, par édit du mois de janvier 1627, enregiſtré le 13 mars ſuivant ; mais la juriſdiction qu'avoit le *connétable*, n'a pas été éteinte ; elle eſt reſtée entre les mains des maréchaux de France, qui vont rarement y ſiéger. Elle eſt exercée par un lieutenant général, un lieutenant particulier, & pluſieurs autres officiers. Son auditoire eſt au Palais à Paris, à la table de marbre, dans la galerie des priſonniers. [Les audiences s'y tiennent les mardis & vendredis à 11 heures.]

3. Cette juriſdiction, qu'on nomme encore *connétablie*, connoît des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres, pour raiſon du fait de la guerre, & de tous contrats, cédules, promeſſes & obligations à ce ſujet ; elle connoît encore des payemens, des gages, ſoldes & malverſations des tréſoriers & payeurs des troupes, des fautes & abus que commettent les officiers des maréchauſſées dans l'exercice de leurs charges & commiſſions ; des lettres de rémiſſion, de pardon, d'innocence, qui s'obtiennent par les gens d'ordonnance, gens de guerre, &c. pour crimes & délits commis dans les camps & garniſons, & d'autres matieres ſur leſquelles on peut conſulter une ordonnance de l'an 1356, confirmée par l'édit du mois d'août 1573, vérifié au Parlement le premier mars 1712.

4. La *connétablie* connoît auſſi, en certains cas, de l'appel des jugemens rendus par les prévôts des maréchaux ; & les appellations de ſes jugemens ſe relevent au Parlement. Voyez l'ordon. du 13 mai 1665.

5. La *connétablie* connoît encore des contestations qui s'élevent sur les traités d'offices & charges militaires & de gendarmerie, des saisies-réelles de ces offices; Beauclas dit même qu'elle a sur cela une compétence exclusive, & il cite un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, le 6 juin 1674. La *connétablie* ne connoît des decrets que quand ils ont pour objet des offices militaires, & quand ils saisissent en vertu d'un titre particulier.

6. Les officiers de cette jurisdiction ont aussi été maintenus, par arrêt du Parlement du 25 mai 1675, dans le droit d'apposer les scellés chez les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de la cavalerie légere, des gardes-suisses, &c.

7. Mais, par autre arrêt du 23 mai 1680, il a été ordonné que des scellés apposés après le décès d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres, seroient levés par les officiers du Châtelet, en présence de ceux de la *connétablie* qui y assisteroient pour décrire les papiers concernant l'exercice dudit trésorier. Il y a un pareil arrêt du 7 décembre 1682.

8. Une ordonnance de la *connétablie* du 31 juillet 1741, fait défenses à tous particuliers de se pourvoir ailleurs qu'en ce tribunal, pour les contestations qui naissent à l'occasion des fournitures & munitions des armées, officiers des troupes, maréchaussées, &c.

9. Dans nos armées, il y a toujours un prévôt de la *connétablie* qui donne des passeports, & qui a la jurisdiction pour tous les excès & crimes que les gens de guerre commettent, & sur les différends qui naissent entr'eux: sur les espions, traîtres & déserteurs d'armée. Il régle aussi le prix des vivres, & a plusieurs autres droits.

10. Le droit de *committimus*, ni même l'attribution de jurisdiction attachée au sceau du Châtelet, n'ont point d'effet dans les causes & procès dont la connoissance est attribuée à la *connétablie*; ce point est jugé *in terminis*, par arrêt de la Cour, du 6 mai 1664.

11. Les officiers de maréchaussée sont comptables des abus commis dans leurs fonctions au siége de la *connétablie*. Beauclas rapporte un arrêt du Conseil du 17 octobre 1733, par lequel une ordonnance du lieutenant de la maréchaussée de Caudebec, portant interdiction de son greffier, a été cassée, comme rendue par un juge incompétent. [Voyez aussi le traité de M. de Beauclas.]

CONNEXION.

Ce mot [qui vient du latin *connectere*, conjoindre,] signifie la liaison & l'enchaînement d'une affaire ou d'une demande avec une autre.

CONNOISSEMENS.

1. C'est le nom qu'on donne à une reconnoissance par écrit, que le patron d'un navire donne aux marchands pour les marchandises dont on a composé sa cargaison, avec promesse de la remettre dans le lieu de sa destination, moyennant le fret convenu.

2. Quand la marchandise se charge sur un vaisseau par l'entremise d'un commissionnaire, il est d'usage de faire le *connoissement* triple : l'un reste au capitaine, l'autre au commissionnaire, & le troisiéme s'envoye au commettant, pour lui donner la certitude du chargement, lui assurer la propriété de la marchandise embarquée, & lui faciliter les moyens de la faire assurer, s'il le juge à propos. Voyez *Assurance*.

CONQUETS.

Voyez *Acquêts*, *Communauté*, *Continuation de Communauté*, *Propres*, *Remplois* & *Succession*.

1. On nomme *conquêts*, [du verbe latin *conquiro*, *conquirere*, chercher ensemble,] tous les biens meubles & immenbles acquis par les conjoints communs en biens, & dont la propriété ne dérive pas d'une cause antérieure & d'un droit échu à l'un d'eux avant le mariage.

Ainsi tout ce que le mari & la femme acquiérent, soit conjointement, soit séparément, est *conquêt*, & par conséquent commun entr'eux.

2. Un arrêt du premier juillet 1763, rendu sur délibéré au rapport de M. Farjonnel en la grand'Chambre, a jugé qu'une donation de *conquêts*, faite par contrat de mariage, ne comprenoit que les immeu-

bles, & non les meubles; mais cet arrêt eſt contraire aux idées que nous préſentent naturellement les mots *acquêts* & *conquêts*. Le mot *acquêt* déſigne une acquiſition faite par une ſeule perſonne; & le mot *conquêt* indique une acquiſition faite par pluſieurs. [Voyez auſſi M. Pothier, traité du contrat de mariage, tome 2, page 33. Cependant & abſolument parlant, c'eſt la diſſolution de la communauté, & l'acceptation qui en eſt faite, qui aſſurent irrévocablement à l'immeuble, la qualification de *conquêt*, puiſqu'en effet, ſi elle n'eſt pas acceptée, ce qui étoit *conquêt*, ſortit même nature & n'eſt en aucune maniere différent de ce qui étoit acquêt. Voyez relativement à ceci, l'arrêt rapporté, au mot *Uſufruit*, nº. 47.]

3. L'immeuble poſſédé par des conjoints, dont on ne connoît pas l'origine, eſt encore préſumé être un *conquêt* de communauté. Voyez le Brun.

4. L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'eſt pas un *conquêt*, lors même que le prix en a été payé depuis & aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartient toujours à celui des conjoints qui l'a acquis; mais lors de la diſſolution, il eſt dû récompenſe à l'autre conjoint de ce qui a été pris dans le coffre commun, pour payer le prix de cet immeuble.

5. Les biens acquis avec les deniers dotaux de la femme ſont regardés comme *conquêts* de la communauté, lors même que le mari étoit chargé d'en faire emploi, à moins que l'emploi des deniers dotaux ne ſoit déclaré par le contrat d'acquiſition, & accepté par la femme dûement autoriſée: ſans cette acceptation qui doit être expreſſe, l'immeuble eſt *conquêt*, il augmente ou diminue pour la communauté; c'eſt la même régle que pour le remploi des propres de la femme.

6. La ſimple déclaration du mari, dans le contrat d'acquiſition d'un immeuble, que le prix provient de l'aliénation d'un de ſes propres, ſuffit pour empêcher que l'immeuble acquis ſoit *conquêt*, pourvû que la déclaration ſoit ſincere & ſans fraude.

7. Tout ce qui eſt donné par teſtament ou autrement à l'un des conjoints, par des étrangers, & même par des collatéraux, eſt *conquêt*, & par conſéquent commun aux deux, à moins que la donation ou le contrat de mariage ne contienne des clauſes contraires.

8. Le mari eſt maître des *conquêts* de la communauté, de maniere qu'il peut, ſans le conſentement de ſa femme, les vendre, les hypothéquer, & les aliéner en tout ou en partie. L'article 225 de la coutume de Paris lui permet même d'en diſpoſer par donation entre-vifs, ſans le conſentement de ſa femme, pourvû que ce ſoit ſans fraude, & au profit de perſonne capable.

9. Les enfans communs ſont regardés comme perſonnes capables, au profit deſquelles le mari peut diſpoſer des effets de la communauté, ſuivant l'article 225 de la coutume de Paris; c'eſt ce que la Cour a jugé par l'arrêt de Tribouleau rendu en l'année 1708, & par un autre plus récent rendu en faveur des ſieurs Billard.

10. L'héritage donné en échange du propre de l'un des conjoints, n'eſt pas *conquêt*, il appartient à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble échangé, & s'il y a ſoulte priſe dans le coffre commun, il eſt dû indemnité à l'autre conjoint juſqu'à concurrence de ſa portion dans la ſoulte. Voyez *Remploi*.

11. L'acquiſition par licitation d'un immeuble, dans lequel l'un des conjoints avoit une portion indiviſe, n'eſt pas *conquêt;* un tel immeuble appartient pour le tout à celui des conjoints qui, avant le mariage, avoit la portion indiviſe; c'eſt un accroiſſement de propriété: mais il eſt dû à ce ſujet récompenſe à l'autre conjoint, lors de la diſſolution.

12. Cela a lieu lors même que le droit de propriété étoit, ou douteux, ou conteſté, & que par jugement ou tranſaction poſtérieure au mariage, le droit du conjoint devient certain, parce que ces actes ne ſont que déclaratifs d'un droit précédemment acquis.

13. La rente fonciere, moyennant laquelle le propre de l'un des conjoints eſt aliéné, n'eſt pas un *conquêt*, elle lui tient lieu de l'héritage qu'elle repréſente, & lui eſt par conſéquent propre.

14. L'héritage retiré par retrait lignager n'eſt pas *conquêt*, mais propre de commu-

nauté à celui du chef duquel le retrait est exercé.

15. Il en est de même du retrait conventionnel, du propre aliéné, avec la faculté de rachat avant le mariage; & dans les deux cas il est dû récompense de ce que la communauté a fourni pour payer le prix.

16. Les offices donnés au mari par le Roi ne sont pas *conquêts*, ils appartiennent au mari seul.

17. Les offices acquis, & dont le mari se fait pourvoir pendant le mariage, sont *conquêts*; mais le mari a le droit de les conserver pour lui seul, en indemnisant la communauté de ce qu'il a pris pour les acquérir.

18. Le mari qui ne veut pas conserver l'office acquis pendant la communauté, doit le déclarer trois mois après la confection de l'inventaire : c'est cette déclaration qui imprime la qualité de *conquêt* à l'office, autrement le mari est présumé retenir l'office pour lui; & s'il venoit à périr, la perte tomberoit sur le mari. Voyez *Office*.

19. Les héritages confisqués ou tombés en commise forment-ils des *conquêts?* Je crois que non; parce que, quoiqu'elle soit occasionnée par des événemens arrivés pendant le mariage, il est cependant vrai qu'elle dérive d'un droit antérieur au mariage. Néanmoins l'héritage commis ou confisqué ne forme qu'un propre de communauté, & non un propre de ligne. Voy. *Commise* & *Propres*.

20. La donation d'une maison située à Paris, rue saint Martin, faite à Me Aveline & à sa femme pendant leur mariage, à la charge d'une rente viagere de 1600 liv. qu'ils s'étoient solidairement obligés de payer au donateur, a fait naître la question de sçavoir si cette maison formoit un *conquêt*.

Il étoit stipulé par le contrat de mariage de Me Aveline, que ce qui adviendroit à chacun des conjoints par succession ou donation, leur seroit propre de côté & ligne, & l'acte qui leur transmettoit la propriété de la maison, avoit la forme d'une donation; mais elle étoit faite à titre onéreux; & la rente de 1600 liv. avoit été acquittée aux dépens de la communauté à laquelle la femme avoit renoncé; les créanciers de Me Aveline soutenoient que la femme ne pouvoit rien prétendre dans la propriété de cette maison, & que la donation devoit être considérée comme vente, dont le prix étant payé par la communauté, la chose acquise devoit appartenir au mari seul, au moyen de la renonciation de la femme.

Les créanciers de la femme répondoient que tout ce qui résultoit du payement des arrérages de la rente aux dépens de la communauté, c'étoit une indemnité contre la femme, au profit de cette même communauté; mais, par un arrêt rendu le 12 mars 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la donation fut jugée vente, & la maison appartenir au mari seul.

21. La veuve Bechin qui avoit des enfans de son premier mariage, épousa en secondes nôces un sieur Bézille; & pendant que ce second mariage subsistoit, la mere de la [veuve Bechin, femme en secondes nôces de] Bézille, fit une donation de tous ses biens, tant à sa fille, qu'au sieur Bézille son gendre, à condition que les biens donnés seroient propres aux donataires & aux leurs, & à la charge qu'ils nourriroient & entretiendroient la donatrice pendant sa vie.

La donatrice mourut trois mois après la donation, & [sa fille femme Bézille] mourut ensuite. Lors de la liquidation & du partage de la seconde communauté, les enfans du premier lit soutinrent que Bézille ne pouvoit prétendre aucune part dans les biens donnés par leur ayeule. Bézille soutint au contraire qu'il devoit profiter de la donation, parce qu'elle avoit été faite, tant à sa femme qu'à lui, & qu'elle étoit d'ailleurs faite à titre onéreux constant la communauté, & à des conditions qu'il avoit exécutées.

Par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Cochin, le vendredi 10 février 1758, l'exécution de la donation a été ordonnée *multis contradicentibus*.

22. La coutume de Paris ne permet pas à la femme qui a des enfans, & qui se remarie, de donner à son second mari les *conquêts* qu'elle a d'une premiere communauté, en tout ni en partie; on a même jugé qu'en ce cas-là le mot *conquêt* comprend, tant les meubles que les immeubles. Voyez

suprà, n°. 2, & l'arrêt rendu le 4 mars 1693, rapporté au journal des audiences, tome 5. La coutume ne lui permet pas non plus de disposer de ces *conquêts* au profit d'étrangers, pendant que le second ou autre subséquent mariage subsiste ; & la jurisprudence des arrêts a étendu cette disposition de la coutume, aux libéralités que pourroit faire le mari qui passe aussi à de nouvelles nôces.

23. Cette prohibition est écrite dans l'article 279 de la coutume de Paris; & sur cela, on a agité la question de sçavoir si cet article contenoit un fidéi-commis légal des *conquêts* de la premiere communauté, en faveur des enfans du premier lit, de maniere que le survivant ne pût les hypothéquer; ou si au contraire il ne contenoit qu'une institution légale, portant seulement défenses d'en faire des dispositions gratuites en fraude de la portion des enfans du premier lit dans les *conquêts*, de maniere que le survivant ait la liberté de les hypothéquer?

Par arrêt rendu le 7 (d'autres datent cet arrêt du 8) juillet 1731, en la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, après une plaidoirie de quatre audiences, par Mes Sarrasin & Raflin, entre François Ferrand, poursuivant la saisie-réelle des *conquêts* d'une premiere communauté qui lui avoit été hypothéquée par Jacques Sourdeval, maître couvreur à Paris, qui s'étoit remarié : & les enfans du premier lit dudit Sourdeval, la Cour a jugé que la réserve des *conquêts* portée par l'article 279 de notre coutume, n'est qu'une institution légale, qui n'empêche pas le conjoint remarié de disposer des effets réservés par l'article, pourvû que ce ne fût pas à titre gratuit.

24. Ce qui a été jugé par l'arrêt que je viens de citer, relativement aux hypothéques contractées sur les biens d'une premiere communauté par un homme remarié, a depuis été jugé relativement aux hypothéques contractées par une femme, par arrêt rendu le 20 juillet 1731, en la grand-Chambre, au rapport de M. de S. Martin.

Cette femme se nommoit Marie Chevreuse; elle avoit épousé en premieres nôces Pierre Legros, avec lequel elle avoit acquis une maison qu'elle avoit hypothéquée sous l'autorité d'un second mari, & pour lesquelles hypothéques les créanciers avoient fait saisir réellement la maison : les enfans du premier lit réclamerent la substitution légale, & demanderent main-levée ; l'arrêt les débouta.

25. Dans la coutume de Paris, une femme qui n'a pour tous biens que ceux qu'elle a tirés d'une premiere communauté, ne peut en aucune façon faire entrer une partie de ces biens dans une seconde communauté, si elle se remarie ayant des enfans, quand même la portion mise dans la seconde communauté n'excéderoit point la part d'enfant; elle doit, aux termes de l'article 279, les conserver à ses enfans du premier lit, qui peuvent renoncer à la succession de leur mere pour les revendiquer, en conséquence de la substitution légale portée par le susdit article; & le mot *conquêt* embrasse, dans ce cas-là, les meubles comme les immeubles. C'est ce qui a été jugé entre le sieur Leauté, médecin, & les sieur & demoiselle Perron & Castel, pour la succession de la dame Leauté, avant veuve Castel, par arrêt rendu le 4 août 1733, au rapport de M. de Tourmont.

26. Comme la disposition de l'article 279 de la coutume de Paris est exorbitante du droit commun, on demande si une femme, qui dans le courant d'une premiere communauté régie par une autre coutume qui n'a point de semblable disposition, on demande, dis-je, si cette femme ayant acquis des biens, & venant ensuite s'établir à Paris, le mobilier qu'elle a de son premier mariage, est soumis à la disposition de l'article 279? Je pense que non, parce que la coutume de Paris ne peut pas s'appliquer à un mobilier acquis pendant que la femme vivoit sous l'empire d'une autre coutume. La femme, en acquérant un domicile à Paris, n'a rien perdu du droit qu'elle avoit sur le mobilier qu'elle avoit acquis; & ce cas n'étant pas celui qui a été prévû par la coutume de Paris, doit se juger suivant les loix générales qui s'observent dans le royaume.

27. Au reste, la prohibition prononcée par l'article 279 de la coutume de Paris, cesse & pour l'un & pour l'autre, dès que le second ou autre subséquent mariage est

diſſout ; & celui des conjoints qui étoit grévé dans ſa propriété, rentre alors dans tous ſes droits, ſans que les enfans de ſes précédens lits puiſſent faire valoir la diſpoſition de la coutume, relativement aux aliénations gratuites des *conquêts* faites depuis la diſſolution du mariage.

28. Voyez l'arrêt rendu dans la ſucceſſion de Tranchepain, le 19 janvier 1713. Il eſt imprimé, & a été donné au public ſous ce titre : arrêt par lequel la Cour a jugé, qu'en conſéquence de l'article 279 de la coutume de Paris, « les enfans d'un pre» mier lit peuvent demander ſur les biens » délaiſſés par leur pere, leur part & por» tion des *conquêts* de la premiere com» munauté avec leur mere, franche & quit» te des dettes qu'il a contractées dans ſes » ſeconds mariages ; encore que les enfans » du ſecond lit ne trouvent pas autant de » bien dans la ſucceſſion de leur pere com» mun ». Voyez auſſi *Nôces ;* [& notamment les traités des contrats de mariage par M. Serieux, 1762, 2 vol. *in-12*, & par M. Pothier, tome ſecond, page 357.]

29. Voyez à l'article *Succeſſion*, comme les aſcendans ſuccédent aux *conquêts* qu'ils ont donnés, & qu'ils trouvent dans les ſucceſſions de leurs deſcendans.

[CONSACRER.

On entend par ce verbe, toutes les cérémonies qui ſe font pour conférer la puiſſance épiſcopale, c'eſt-à-dire, l'impoſition, l'onction du chrême, & la bénédiction que reçoit celui qui eſt nommé à l'épiſcopat. Voyez *Evêque*, nombre dernier.]

CONSANGUINS.

Voyez *Agnat, Côté & Ligne, Double-lien* & *Succeſſion*.

1. Ce mot ſignifie le lien naturel des perſonnes qui ſont parens paternels : ceux qui ne ſont freres ou ſœurs que du côté du pere ſeulement, ſont nommés freres *conſanguins ;* ceux qui ne ſont freres que par la mere, ſe nomment freres utérins, & on nomme freres germains, ceux qui ſont iſſus des mêmes pere & mere.

2. [Ce mot vient du latin *conſanguineus, ſanguine juncti,* unis par le ſang ; ainſi dans ſon origine premiere, il ſignifie ceux dans qui coule le même ſang.]

3. La *conſanguinité*, qui, ſuivant les loix de l'égliſe, eſt un obſtacle au mariage juſqu'au quatriéme degré, n'en eſt point un, ſuivant la loi de nature, excepté en ligne directe.

4. La *conſanguinité* finit au 6e ou 7e degré, mais elle ſe perpétue à l'infini pour la ſucceſſion à la couronne. Voyez auſſi *Mariage*.

CONSEIL.

1. Ce mot a diverſes ſignifications. On entend quelquefois par *conſeil* un avis donné ſur une affaire ; ſur quoi il faut remarquer que celui qui donne un avis ſur une affaire à laquelle il n'a point d'intérêt, n'eſt nullement garant des ſuites qu'elle peut avoir, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un délit ; en ce cas, celui qui a conſeillé de le commettre, eſt puni des mêmes peines que ceux qui l'ont commis, comme complice.

2. Quelquefois auſſi le mot *Conſeil* ſignifie l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes, ſous la direction deſquelles les juges mettent certains plaideurs, qu'on ne juge pas à propos d'interdire.

3. Ceux que les juges ont mis ſous la direction d'un *conſeil*, ne peuvent, ni intenter des procès, ni faire aucun acte entre-viſs, ſans l'avis par écrit de ce *conſeil*.

4. La Cour a même jugé, par arrêt rendu le ſamedi 7 juin 1760, ſur les concluſions de M. de Saint-Fargeau, que la veuve Cheval, détenue par ordre du Roi, dans une communauté de filles, à laquelle M. le lieutenant civil avoit donné pour *conſeil* Me Duponchel, avocat, n'avoit pu, quoique poſtérieurement à la démiſſion (ſignifiée) de Me Duponchel, révoquer une procuration qu'elle avoit donnée, de l'agrément de ſon *conſeil*, pour l'adminiſtration de ſes biens, & donner une autre procuration, à mêmes fins, à l'économe de la maiſon où elle étoit enfermée.

5. Le même arrêt, en conſéquence, déclara nul le bail paſſé par cet économe, ſans qu'il fût beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion priſes contre icelui par la veuve Cheval. On a penſé que le *conſeil* nommé s'étant déporté, il falloit, avant que

que la veuve Cheval pût agir, qu'elle s'en fît nommer un autre.

Dans cette espéce, les enfans de la veuve Cheval avoient provoqué son interdiction, pour cause de légéreté d'esprit. On avoit jugé qu'elle ne méritoit pas d'être privée de son état, mais qu'elle avoit seulement besoin d'un *conseil*, sans l'avis duquel il lui étoit défendu de passer aucun acte.

6. Le *conseil* qu'on nomme aux plaideurs téméraires, & autres personnes qu'on ne juge pas à propos d'interdire, n'est, ni comptable, ni garant d'aucun événement. Il ne paroît jamais nommément dans les procès de son pupille; & ce seroit même une mauvaise procédure de la part de quelqu'un qui a une demande à former contre une personne mise sous la direction d'un *conseil*, d'assigner celui-ci, pour assister le pupille; parce que le *conseil* n'est donné que pour empêcher un homme enclin aux procès, d'en intenter de mauvais, & non pour l'empêcher de se défendre dans ceux qui lui sont faits. Le droit naturel autorise tous ceux qui sont attaqués, à se défendre.

7. Les *conseils* d'un sieur Angot, auquel, par sentence rendue au Châtelet, sur sa propre requête, le 9 janvier 1758, il avoit été défendu, à peine de nullité, de faire aucuns billets, lettres de change, & passer obligation sans leur avis par écrit, n'ont cependant pas été déclarés non-recevables, comme on le soutenoit, dans l'appel qu'ils avoient personnellement interjetté d'une sentence des Consuls, qui condamnoit ledit Angot à payer le montant d'une lettre de change, & auquel appel Angot avoit depuis adhéré; mais j'ai sçu de deux conseillers, qui ont assisté au rapport, que la Cour n'avoit pas entendu décider cette question.

Dans cette espéce, le sieur Angot, commis des Fermes, avoit été interdit pour dissipation en 1739, & relevé de son interdiction environ dix ans après; mais le 9 janvier 1758, il avoit, sur sa propre requête & sans assemblée de parens, obtenu une sentence, qui, sur l'exposé de sa facilité à s'engager pour autrui, accepter des lettres de change, &c. lui avoit nommé des *conseils*, sans l'avis desquels il ne pourroit à l'avenir faire aucun billet, lettre de change, & passer aucune obligation.

Cette sentence avoit été insinuée, signifiée aux notaires & publiée aux Consuls; le sieur Angot avoit ensuite accepté une lettre de change de 12[illegible]0 liv & les Consuls l'avoient condamné à la payer. Il étoit appellant de leur sentence, ainsi que ses *conseils*, & ils fondoient leur appel sur la sentence de 1758.

Le créancier disoit que cette sentence n'étoit pas juridique, qu'elle n'avoit pas interdit le sieur Angot de l'administration de ses biens, qu'il jouissoit de ses revenus, que l'usage suivi au Châtelet de rendre de pareilles sentences, sans avis de parens, & sur requête sans connoissance de cause, étoit abusif, & qu'il facilitoit des fraudes; qu'on voyoit un homme de quarante-cinq ans placé dans un emploi de 3000 liv. jouir de ses revenus, tenir sa maison, & sans curateur; qu'on ne pouvoit pas deviner s'il avoit les mains liées par un jugement qui lui nommoit des *conseils;* parce qu'on ne s'avisoit point d'aller faire des recherches sur l'état d'un homme, maître absolu de lui-même.

Ces raisons conduisoient à penser qu'il falloit condamner le sieur Angot comme mineur émancipé, jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus; & la plûpart des juges avoient d'abord embrassé cette opinion, qui me paroît la meilleure; mais quelques-uns en ayant changé, la Cour, par arrêt rendu le jeudi 29 juillet 1762, à la pluralité de deux voix seulement, a infirmé la sentence des Consuls, & déclaré nul l'écrit du sieur Angot, que, par des considérations particulieres, l'arrêt a qualifié billet, & non pas lettre de change. V. Brodeau sur M. Louet, lettre S, n. 16.

CONSEIL (Droit de).

1. C'est le nom qu'on donne à un émolument que les procureurs peuvent exiger de leurs cliens.

2. L'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, qui contient un tarif des droits des procureurs au Parlement, leur accorde un *droit de conseil* sur les défenses, répliques, requêtes, & outre le droit de consultation sur les assignations, &c. Mais le tarif des

salaires des procureurs au Châtelet du 26 mai 1690, regiſtré le 5 juin ſuivant, ne leur accorde ce *droit* que ſur les demandes principales & incidentes. Voyez l'art. 1er.

CONSEIL d'Alſace.
Voyez *Alſace* & *Conſiſtoire*.

1. C'eſt le nom d'une Cour ſupérieure qui tient lieu, & qui a toute l'autorité d'un Parlement dans la province d'Alſace.

2. Ce tribunal, qui eſt compoſé de deux Chambres, tient ſes ſéances à Colmar, où il a été transféré en 1698. Avant cette tranſlation, il avoit été établi pour réſider à Enſishim, & enſuite à Briſac.

3. Le *Conſeil d'Alſace* n'étoit originairement qu'une juriſdiction ſubalterne, dont les appels ſe relevoient au Parlement de Metz. Mais au mois de novembre 1679, la juſtice ſupérieure lui fut attribuée, avec pouvoir de juger en dernier reſſort & ſans appel tous les procès, tant civils que criminels, avec la même puiſſance & autorité que les Cours de Parlement, & autres compagnies ſupérieures du royaume.

4. Le *Conſeil d'Alſace* connoît en premiere inſtance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs cauſes commiſes à la régence d'Autriche; tels qu'étoient les abbés, les prieurs & communautés eccléſiaſtiques, les princes, les ſeigneurs, les gentilshommes, officiers dudit Conſeil, de la Chancellerie qui y eſt établie, & autres officiers y reſſortiſſans, à l'exception des officiers de la baſſe-Alſace, qui ont leurs cauſes commiſes en premiere inſtance devant le directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, & des officiers des lieux dépendans du temporel de l'évêché de Strasbourg, de ceux du comté de Hanau, &c. dont les appellations ſont portées à leur régence.

5. Les gentilshommes de la baſſe-Alſace n'ont pas, comme ceux de la haute, leurs cauſes commiſes en premiere inſtance au Conſeil de Colmar. Ils l'ont au directoire de Strasbourg. Voyez *Directoire*.

6. Les appellations, tant des juges royaux, que de ceux des ſeigneurs & des magiſtrats des villes, & même les appellations comme d'abus des jugemens eccléſiaſtiques de la province, ſont portées au Conſeil ſupérieur; cependant voyez *Alſace* & *Sénat*.

CONSEIL d'Artois.
Voyez *Artois*.

1. Le *Conſeil d'Artois* eſt un tribunal ſéant à Arras, créé par l'empereur Charles-Quint, comte d'Artois, par un édit du 12 mai 1530.

2. Les offices du *Conſeil d'Artois* ont été rendus venaux, par des édits des années 1692 & 1693, & par des déclarations poſtérieures. Avant le changement opéré par ces loix, quand il vaquoit un office de préſident, conſeiller, avocat ou procureur général, le Conſeil nommoit trois perſonnes au prince, qui choiſiſſoit l'un des trois pour le remplir. Le Roi ne nommoit de *plein vol*, qu'aux offices de premier préſident & de chevalier d'honneur.

3. Actuellement le *Conſeil d'Artois* eſt compoſé de deux préſidens, de deux chevaliers d'honneur, de quinze conſeillers, d'un avocat, d'un procureur général & d'un chancelier provincial.

4. Les préſidens de ce Conſeil jouiſſent de la nobleſſe tranſmiſſible. Les autres magiſtrats ne jouiſſent que de la nobleſſe perſonnelle; mais tous les officiers du corps du Conſeil ſont exempts des impoſitions & charges publiques, qui ont trait à la perſonne, ſuivant l'édit du 12 mai 1530, & l'ordonnance du 20 juin ſuivant.

5. La compétence & l'autorité du *Conſeil d'Artois* avoient été réglées par les placards de Charles-Quint des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1531, & par une déclaration de Louis XIV du 25 mars 1704; mais s'étant élevé différentes conteſtations entre les officiers de ce Conſeil & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois ſur cette compétence, & ſur les droits de reſſort de tous ces tribunaux, leurs droits reſpectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, qui ont été regiſtrées au Parlement, avec quelques modifications, le 5 ſeptemb. 1730. Voici quelles en ſont les diſpoſitions.

» Article premier...... Maintenons les » officiers de la gouvernance d'Arras dans » le droit de juriſdiction immédiate ſur la

» maison & château de Cour-le-Comte. » Faisons défenses aux officiers de notre » *Conseil d'Artois* d'exercer aucune jurif- » diction, en premiere instance, dans les- » dits lieux; si ce n'est qu'il fût question de » crime commis dans le lieu & pendant le » temps de leur séance, auquel cas ils pour- » ront en prendre connoissance. Ordonnons » que les significations que les officiers de » ladite gouvernance d'Arras auront à » faire à ceux du *Conseil d'Artois* de corps » à corps, pour raison de leurs fonctions, » pourront être faites par les sergens de » ladite gouvernance d'Arras, au greffe » de notredit Conseil, sans que les sergens » soient tenus d'en demander la permission » à notredit Conseil.....

» II. Ordonnons que notre *Conseil d'Ar-* » *tois* continuera de recevoir, même instal- » ler, si bon lui semble, les officiers des » sept bailliages de notre province d'Ar- » tois; & qu'en procédant à leur réception, » notredit *Conseil d'Artois* sera tenu de » nommer, dans la sentence de réception, » celui des conseillers de notre *Conseil*, » qui sera commis pour faire l'installation » au siége de la gouvernance d'Arras ou » autres bailliages, au cas toutefois qu'il » veuille se réserver ladite installation; la- » quelle, audit cas, ne pourra être faite par » ledit conseiller commis, qu'à jour ordi- » naire de plaids, & sans frais ni vacations; » & lorsqu'il ne jugera pas à propos de re- » tenir l'installation de l'officier qu'il aura » reçu, sera tenu de commettre à cet effet » le grand bailli, ou en son absence, le » lieutenant général du siége où se fera » l'installation.

» III. Voulons que les officiers des bail- » liages royaux de notre Province d'Ar- » tois soient maintenus & gardés dans la » qualité d'officiers royaux, sans néan- » moins qu'ils puissent connoître des cas » royaux & privilégiés, dans la connois- » sance desquels nous avons maintenu & » confirmé lesdits officiers de notre *Conseil* » *d'Artois*, suivant l'ordonnance du 12 » mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance » du 23 juin ensuivant, & autres déclara- » tions, ordonnances & réglemens.

» IV. En conséquence, ordonnons que » les officiers de notre *Conseil d'Artois* » continueront d'enthériner seuls les let- » tres de rémission, de pardon, abolition, » rappel de ban & de galere, commutation » de peines, réhabilitation, & autres let- » tres pour cas & crimes commis dans le » ressort desdits bailliages. Faisons défenses » aux officiers des bailliages d'en enthéri- » ner aucunes, encore qu'elles leur fussent » adressées.

» V. Ordonnons que lesdits officiers de » notre *Conseil d'Artois* continueront de » connoître en premiere instance, à l'exclu- » sion de tous autres juges de notre pro- » vince, de toutes les causes des églises » cathédrales, évêchés, abbayes, chapi- » tres, prieurés, commanderies, bénéfices » & maisons de fondation royale, ou qui » ont obtenu des lettres de garde-gar- » dienne adressées à notre *Conseil*, & no- » tamment dans le droit d'apposer le scellé, » faire inventaire & tous autres actes de » justice, lors du décès des évêques, ab- » bés, & autres titulaires de bénéfices de » fondation royale.

» VI. Déchargeons lesdits officiers du » *Conseil* provincial *d'Artois* de l'assigna- » tion à eux donnée en notre Cour de Par- » lement, à la requête des officiers du » bailliage d'Hesdin, portée par leur re- » quête du 13 avril dernier, dont nous les » avons déboutés. Nous avons maintenu & » maintenons les officiers de notre *Conseil* » *d'Artois* dans le droit de pouvoir seuls » apposer notre main, lors du décès des ti- » tulaires des abbayes, & autres bénéfices » de nomination royale, sur les biens en » dépendans, pour la conservation de nos » droits, & de ceux desdites abbayes & » bénéfices. Nous avons pareillement main- » tenu lesdits officiers de notre *Conseil* » *d'Artois* dans le droit de faire seuls les » inventaires des titres & effets concernant » lesdits bénéfices & abbayes, délaissés » par lesdits titulaires, sans néanmoins » qu'après la levée des scellés & confection » desdits inventaires, ils puissent exercer » dans lesdites abbayes & bénéfices aucun » autre acte de jurisdiction, laquelle ap- » partiendra aux officiers desdits baillia- » ges, conformément à l'arrêt de notre » Conseil d'Etat du 25 mai 1726, qui sera » exécuté selon sa forme & teneur ».

(*Nota.* Le Parlement, dans l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres-patentes, a modifié cet article. Il porte; *ſans que ſous prétexte du droit d'appoſer le ſcellé, &c. ledit* Conſeil *puiſſe appoſer les ſcellés, & faire les inventaires hors leſdites abbayes & dépendances d'icelles, ſinon en cas de droit.*)

« VII Nous avons débouté & déboutons » les officiers deſdits bailliages de l'oppo- » ſition par eux formée à la déclaration du » 25 mars 1704, laquelle ſera exécutée ſe- » lon ſa forme & teneur; en conſéquence, » nous avons maintenu & maintenons les » officiers de notre *Conſeil d'Artois* dans » la poſſeſſion dans laquelle ils ſont d'être » acceptés volontairement pour juges, par » les contrats que paſſent entr'eux les ha- » bitans de notre province d'Artois, qui » pourront pourſuivre en premiere inſ- » tance devant les officiers dudit *Conſeil*, » tous decrets & ajournemens forcés ou vo- » lontaires, & tous autres actes de juſtice, » en exécution deſdits contrats; & qu'à » cette fin, toutes lettres de chancellerie » & commiſſion leur ſeront expédiées, ſans » néanmoins que la Chancellerie près ledit » *Conſeil* puiſſe expédier de pareilles com- » miſſions pour connoître en premiere inſ- » tance de toutes matieres, dans le cas » où ils n'auront pas été acceptés pour » juges ».

(*Nota.* Le *Conſeil* d'Artois peut être accepté pour juge par teſtament, comme par toutes ſortes d'actes & contrats; alors il connoît en premiere inſtance, & privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & teſtamens, par leſquels il eſt conſtitué juge, circonſtances & dépendances. Voyez un concordat du 4 juillet 1499, les lettres-patentes du 25 mai 1726, & la notice ſur l'Artois.)

« VIII. Ordonnons que ladite chancel- » lerie continuera d'expédier les lettres *de* » *debitis*, leſquelles ne ſeront ſujettes à » aucun enthérinement ni enregiſtrement » audit *Conſeil d'Artois*.

» IX. Que les miſes de fait & miſes en » poſſeſſion ſe pourront faire par les offi- » ciers de notredit *Conſeil d'Artois*, quand » ils en ſeront requis par les parties, ſans » que leſdites miſes de fait, ou miſes en » poſſeſſion, puiſſent attribuer juriſdiction » à notredit *Conſeil d'Artois*, pour les con- » teſtations qui pourroient naître.

» X. En conſéquence, maintenons no- » tredit *Conſeil d'Artois* dans ſon droit & » poſſeſſion d'enregiſtrer, à l'excluſion des » bailliages de notredite province, toutes » lettres-patentes concernant notre do- » maine, les droits royaux, toutes autres » lettres émanées de notre grand ſceau ».

(*Nota.* L'arrêt d'enregiſtrement a modifié cet article; il porte: *ſans que, ſous prétexte du préſent article concernant l'enregiſtrement des lettres dudit ſeigneur Roi audit* Conſeil *provincial* d'Artois, *à l'excluſion des bailliages royaux, ledit enregiſtrement puiſſe être fait par ledit* Conſeil, *qu'en vertu de l'enregiſtrement bien & dûement fait en la Cour, & de l'envoi fait par le Procureur général du Roi deſdites lettres au ſubſtitut du Procureur général du Roi audit* Conſeil; *comme auſſi ſans préjudice de l'envoi deſdites lettres dudit ſeigneur Roi auxdits bailliages par la Cour ou par ledit* Conſeil, *pour y être enregiſtrées ſuivant l'exigence des cas.*)

« XI. Maintenons pareillement leſdits » officiers de notre *Conſeil d'Artois* dans » le droit & poſſeſſion de juger par appel » & en dernier reſſort toutes les matieres » dont la connoiſſance appartient à notre » Cour des Aides. »

(*Nota.* Cet article a auſſi été modifié par l'arrêt d'enregiſtrement, qui porte *que ledit* Conſeil *ne pourra connoître & juger en dernier reſſort, que ſuivant & conformément à l'ordonnance de Charles-Quint du 23 juin 1530.* Voyez ce que je dis ci-après en cet article, ſur le même ſujet.)

« XII........ Comme auſſi nous avons » maintenu & maintenons les officiers, tant » de notredit *Conſeil d'Artois*, que des » bailliages, dans le droit d'enthériner les » lettres de reſciſion ou autres, priſes en la » Chancellerie établie près notredit *Con-* » *ſeil d'Artois*, chacun dans le cas de leur » compétence.

» XIII. Faiſons déſenſes à notredit *Con-* » *ſeil d'Artois* de connoître en premiere » inſtance de combats de fiefs privative- » ment, & à l'excluſion deſdits bailliages, » lorſque les fiefs ne ſeront pas ſitués dans » différens bailliages; auquel cas ſeulement

» permettons à notredit *Conseil d'Artois* » d'accorder la main souveraine, privativement aux officiers desdits bailliages, » lorsqu'il en sera requis par les parties.

» XIV. Ordonnons que toutes les matieres de grand-Criminel, & dont la » Tournelle criminelle de notre Cour de » Parlement de Paris a droit de connoître, seront jugées en dernier ressort » par les officiers de notredit *Conseil d'Artois*, sans que notredit *Conseil* puisse » juger qu'à la charge de l'appel, les » procès de petit-Criminel, dont les enquêtes de notredite Cour de Parlement sont en possession de connoître ».

(*Nota.* L'arrêt d'enregistrement porte que le présent article aura lieu, *jusqu'à ce qu'il ait plû audit seigneur Roi rétablir l'ordre ancien & le ressort de la Cour, sans exception; & sans que ledit* Conseil *puisse connoître qu'à la charge de l'appel de la police des prisons, ni qu'il puisse être commis dans les prisons royales, des geoliers autres que ceux nommés par la Cour, si ce n'est dans les cas urgens, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné, & sans que, sous prétexte de conflit en matiere criminelle, ledit* Conseil *puisse juger en premiere instance les accusations, s'il n'y a eu différentes jurisdictions saisies de la même accusation par plainte & information; ni que le* Conseil *puisse statuer qu'à la charge de l'appel sur les questions qui donneroient lieu à un conflit, soit par rapport à l'étendue du territoire desdites justices royales, ou des hauts, moyens ou des bas justiciers; soit pour raison du caractere desdites justices, pouvoir d'icelles & des officiers, & autres questions qui pourroient naître à l'occasion de l'instruction du jugement du grand-Criminel.*)

« XV. Ordonnons pareillement, conformément à l'ordonnance du 8 décembre » 1531, qu'en cas de conflit de jurisdiction » entre les officiers desdits bailliages » royaux, ou de quelques justices subalternes ou seigneuriales, les officiers de » notre *Conseil d'Artois* pourront instruire » & juger les affaires criminelles qui donneront lieu audit conflit, sans préjudice » aux droits des officiers desdits bailliages, » ou autres juges qui demeureront en leur » entier, à l'effet de faire juger le droit de » leur jurisdiction.

» XVI. Seront tenus les officiers de notre *Conseil d'Artois* de renvoyer auxdits » bailliages, même sans revendication desdits bailliages, & sans requisition des » parties, les causes qui seront portées en » premiere instance en notredit *Conseil*, » dont la connoissance ne lui est point attribuée par son institution, ou par les déclarations données en conséquence, sans » qu'il puisse évoquer le principal des contestations pendantes aux bailliages, si ce » n'est dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger sur le » champ à l'audience. Faisons défenses au » garde-scel de la Chancellerie de notredit » *Conseil d'Artois*, de sceller; au greffier » de notredit *Conseil*, d'expédier aucune » commission; & aux officiers de notredit » *Conseil*, de répondre aucune requête » pour porter en premiere instance en notredit *Conseil* la connoissance de quelqu'affaire que ce soit, à moins que lesdites commissions & requêtes ne soient libellées & ne contiennent le fondement » de la compétence de notredit *Conseil*; » & conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre *des huissiers*, les huissiers de notredit *Conseil*, » ou autres sergens ne pourront mettre à » exécution lesdites commissions & ordonnances, sans les avoir préalablement fait » voir au principal officier du lieu, & demandé son assistance.

» XVII. Comme aussi faisons défenses » aux officiers de notredit *Conseil d'Artois* d'accepter & de juger des arbitrages en corps.

» XVIII. Faisons défenses au *Conseil* » *d'Artois* de troubler les officiers desdits » bailliages dans le droit d'examiner les » chirurgiens du plat-pays, ainsi qu'ils ont » bien & légitimement fait jusqu'à présent; » même de juger les contestations qui naîtront entr'eux pour raison de leurs fonctions.

» XIX. Ordonnons que les officiers de » notre *Conseil* seront tenus dans toutes les » affaires, dont le fond n'excédera pas la » somme de 300 liv. de commettre lesdits » officiers desdits bailliages pour procéder

» aux enquêtes & descentes sur les lieux; » ordonnées par notredit *Conseil*; & que » lorsque les enquêtes ou descentes seront » données, en prononçant sur l'appel » d'une sentence rendue auxdits bailliages, » les officiers de notre *Conseil* commet- » tront pour y procéder l'un des officiers » ou homme de fiefs du bailliage le plus » prochain non suspect aux parties, sans » qu'ils puissent commettre aucun avocat » ni praticien du pays, qu'à défaut ou em- » pêchement des officiers desdits baillia- » ges.

» XX. Ordonnons que les officiers de » notredit *Conseil d'Artois* ne pourront » faire aucun réglement provisoire ni défi- » nitif, au sujet des fonctions, rang, séan- » ces & vacations des officiers desdits bail- » liages; maintenons seulement les officiers » de notredit *Conseil* dans le droit & pos- » session de faire par provision, des ré- » glemens généraux pour la police de notre » province d'Artois ».

(*Nota.* Cet article a été modifié par l'arrêt d'enregistrement du 5 septembre 1730, en ces termes : *Pourra au surplus ledit* Conseil, *conformément au dernier article desdites lettres, faire par provision, des réglemens généraux pour la police de la province d'Artois, ès cas seulement où il seroit nécessaire d'y pourvoir promptement, & à la charge de les présenter incessamment à la Cour, pour être homologués, si faire se doit.*)

6. Le *Conseil d'Artois* ne connoît point des appels de deni de renvoi (ou d'incompétence) en matiere civile. Un arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 22 février 1732, le leur a défendu; & un autre arrêt rendu le 3 avril 1756, a ordonné que ces sortes d'appels continueront d'être portés en la Cour.

7. Ce dernier arrêt qui a été rendu sur la requête des officiers du *Conseil d'Artois*, a ordonné que les appels des sentences du bailliage de S. Omer, & des autres bailliages & jurisdictions de la province d'Artois, continueront d'être portés au *Conseil* provincial d'*Artois*; sauf l'appel dudit *Conseil* en la Cour.

8. A l'égard de l'appel des jugemens qui interviennent sur des contraventions aux réglemens concernant les Aides & autres droits unis aux Fermes générales, ils se relevent en la Cour des Aides de Paris. Il y a sur cela un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes, du 22 août 1730, registré en la Cour des Aides, le 25 octob. suivant.

9. Le *Conseil d'Artois* a le droit de faire exécuter provisoirement ses jugemens & ses sentences, nonobstant l'appel, lorsque la demande n'excéde pas 500 liv. de principal, ou 30 liv. de rente; & dans cette exécution provisoire les dépens y sont compris, lors même qu'ils montent à plus de 500 liv. Ainsi la régle générale, suivant laquelle le simple appel suspend l'exécution des jugemens, portant condamnation de dépens, n'a pas lieu dans ce tribunal particulier.

10. L'exécution des célébres arrêts du Parlement concernant les jésuites, a trouvé beaucoup d'obstacles de la part du *Conseil d'Artois*, qui prétendoit être juge de l'état des jésuites, & devoir en ordonner dans son ressort; mais ses contradictions à l'exécution des arrêts du Parlement ont été jugées par des lettres-patentes du mois de décembre 1762, registrées le 10 du même mois, & qui ordonnent « qu'en attendant » que S. M. se soit expliquée sur les autres » objets, qui dans les ordonnances, édits, » déclarations ou lettres-patentes interve- » nues à ce sujet, pourront mériter que » le Roi fasse connoître sa volonté, les » jugemens à rendre par le *Conseil* provin- » cial d'*Artois*, soit en matiere civile or- » dinaire, soit en matiere de police géné- » rale & particuliere, continueront d'être » sujets à l'appel en notredite Cour de Par- » lement, sans qu'en aucun desdits cas ils » puissent être rendus ni qualifiés en der- » nier ressort.

» Voulons en conséquence que les ju- » gemens qualifiés arrêts rendus par no- » tredit *Conseil* provincial, les 4 février, » 20, 23 & 26 mars, 5, 14, 29 & 30 avril, » 13 & 29 mai 1762, soient regardés com- » me nuls & non avenus.....

CONSEIL DE GUERRE.

Voyez *Amnistie*, *Confiscation*, *Déserteurs*, & *Mort civile*.

1. On nomme *conseil de guerre*, un tri-

bunal composé d'officiers militaires, établi pour faire des réglemens relatifs à la discipline des troupes, & pour connoître & juger les délits militaires.

2. L'autorité des *conseils de guerre* ne s'étend que sur les personnes des militaires seulement, & non sur leurs biens ; les bourgeois & autres habitans des villes & des campagnes ne peuvent être traduits à ces sortes de tribunaux.

3. L'ordonnance militaire du 25 juin 1750, a réglé l'autorité des *conseils de guerre* & la forme d'y procéder dans les places. En voici les dispositions.

» Art. DCIX. Les *conseils de guerre* » qui seront assemblés dans les places, se » tiendront chez les gouverneurs ou com- » mandans en icelles, & lesdits gouver- » neurs ou commandans y présideront. »

(*Nota.* Quand le *conseil de guerre* se tient à l'armée, c'est dans la tente du commandant du régiment de l'accusé que les officiers s'assemblent. Ordonnance du 17 février 1753, article 536.)

» DCX. Les majors des places instrui- » ront les procès qui devront être jugés » par le *conseil de guerre*, & donneront » leurs conclusions, sans avoir voix délibé- » rative. »

(*Nota.* En campagne, ce sont les majors des régimens, & à leur défaut, un officier major du régiment de l'accusé, sauf les cas réservés au prévôt de l'armée, quand il se trouve présent. *Ibid.* article 530 & 532.)

» DCXI. Si le major d'une place se » trouve commandant, ou s'il est absent, » le premier aide-major remplira ses fonc- » tions.

» DCXII. Aucun officier ne sera mis au » *conseil de guerre*, sans un ordre de Sa » Majesté. Pourra cependant le comman- » dant de la place, dans les cas qui requer- » ront célérité, faire entendre des témoins » pour constater la vérité des faits, dont il » rendra compte au secrétaire d'Etat, ayant » le département de la guerre, qui lui fera » sçavoir les intentions de Sa Majesté.

» DCXIII. Lorsqu'un soldat, cavalier » ou dragon d'une garnison où il y aura » un état major, y commettra un crime ou » délit pour lequel il devra être jugé par » un *conseil de guerre*, l'officier comman- » dant la compagnie dont sera l'accusé, & » à son défaut ou refus, le major de la pla- » ce rendra sa plainte à celui qui y com- » mandera, pour obtenir qu'il en soit in- » formé.

» DCXIV. Le commandant de la place » ne pourra refuser de recevoir ladite re- » quête, sans des raisons très-graves, dont » en ce cas il informera sur le champ le se- » crétaire d'Etat ayant le département de » la guerre, pour en rendre compte à Sa » Majesté.

» DCXV. La requête ayant été répon- » due (d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*) » signée dudit commandant, sera remise » au major de la place, lequel procédera à » l'information, l'interrogatoire de l'accu- » sé, le récollement des témoins & leur » confrontation audit accusé ; le tout en » suivant les formalités prescrites par l'or- » donnance du mois d'août 1670, & de » maniere que la procédure soit parfaite en » deux fois vingt-quatre heures au plus ; à » moins qu'il n'y ait des raisons considéra- » bles qui exigent d'y employer un plus » long temps.

» DCXVI. Lorsque pour l'instruction du » procès, le major de la place aura besoin » de la déposition de quelque témoin qui » ne sera pas sujet à la justice militaire, il » s'adressera aux magistrats du lieu pour » ordonner auxdits témoins de se rendre à » cet effet devant ledit major à une heure » marquée, & lesdits magistrats ne pour- » ront refuser ledit ordre.

» DCXVII. Le procès étant en état, » le major de la place en rendra compte au » commandant, qui ordonnera sans délai » la tenue du *conseil de guerre*, & nomme- » ra les officiers qui devront le composer.

» DCXVIII. Le *conseil de guerre* ne se » tiendra que les jours ouvrables, hors les » cas extraordinaires qui ne permettront » pas de le différer.

» DCXIX. Les officiers qui devront » composer le *conseil de guerre*, seront » commandés à l'ordre par le major, la » veille du jour qu'il devra se tenir ; & au- » cun d'eux ne pourra se dispenser de s'y » trouver, & d'y opiner.

» DCXX. Ils seront au moins au nombre » de sept, y compris le Président.

» DCXXI. Quand il n'y aura point » assez d'officiers d'infanterie, soit en pied » ou réformés, dans une garnison pour » juger un soldat, on aura recours aux » officiers de cavalerie & de dragons de » la même garnison ; & réciproquement » lorsqu'il s'agira du jugement d'un ca- » valier ou dragon, s'il n'y a pas dans » la garnison suffisamment d'officiers, soit » en pied ou réformés de ces deux corps, » on y appellera des officiers d'infanterie » de la garnison.

» DCXXII. Si en rassemblant tous les » officiers de la garnison de ces différens » corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre » requis pour tenir le *conseil de guerre*, » le commandant de la place y suppléera, » en appellant les officiers, soit d'infante- » rie, soit de cavalerie ou de dragons, des » garnisons voisines; lesquels, sous aucun » prétexte, ne pourront se dispenser de s'y » rendre.

» DCXXIII. Les officiers de la garnison » où le *conseil de guerre* se tiendra, ne » pourront faire difficulté d'admettre les » officiers des places voisines qui y auront » été ainsi appellés, ni prétendre avec eux » d'autre rang que celui de l'ancienneté de » leurs corps.

» DCXXIV. Lorsqu'un capitaine de la » garnison où se tiendra le *conseil de guer- » re*, commandera dans la place, il aura la » préséance sur ceux qui se rendront dans » ladite place, quoique d'un corps plus » ancien.

» DCXXV. Au défaut d'officiers dans » la place & les garnisons voisines pour » juger les soldats, cavaliers & dragons, » on admettra au *conseil de guerre*, les ser- » gens & maréchaux des logis de la garni- » son, jusqu'au nombre nécessaire ».

(*Nota.* Le commissaire des guerres ayant la police du régiment, peut assister aux *conseils de guerre* qui se tiennent à l'armée; en ce cas il siége à la gauche du président, pour faire la représentation des ordonnances relatives au délit. Ordonnance du 17 février 1753, article 538.)

» DCXXVI. Tous ceux qui devront » composer le *conseil de guerre*, se rendront » chez le commandant de la place, à l'heu- » re de la matinée qui leur aura été pres- » crite, & ils iront avec lui entendre la » messe, qui sera dite avant qu'ils se met- » tent en place.

» DCXXVII. Lesdits officiers seront » à jeun; ceux d'infanterie auront des guê- » tres, & porteront leur hausse-col; ceux » de cavalerie auront leurs bottes; & ceux » de dragons, leurs bottines.

» DCXXVIII. Au retour de la messe, le » commandant de la place s'étant assis, les » autres juges prendont leur place alter- » nativement à sa droite & à sa gauche; » ceux d'infanterie se placeront suivant leur » grade & l'ancienneté des régimens dont » ils seront, de maniere que les capitaines » du second régiment ne prennent rang » qu'après que ceux du premier seront pla- » cés, & ainsi des lieutenans.

» DCXXIX. A l'égard des officiers de » cavalerie & de dragons, ils se placeront » de même alternativement à droite & à » gauche du président, suivant leur grade, » & prendront séance entr'eux suivant l'an- » cienneté de leurs commissions ou brevets.

» DCXXX. Les officiers réformés d'in- » fanterie prendront séance après tous les » officiers en pied d'infanterie de même » grade; & entr'eux, suivant l'ancienneté » de leurs commissions ou lettres.

» DCXXXI. Ceux de cavalerie & de » dragons prendont séance avec les offi- » ciers de cavalerie & de dragons en pied, » suivant l'ancienneté de leurs commissions » ou brevets

» DCXXXII. Les officiers de cavalerie » appellés à un *conseil de guerre* d'infan- » terie, & ceux d'infanterie appellés à un » *conseil de guerre* de cavalerie, prendront » séance à main gauche du président; & en » ce cas, les officiers du corps dont sera » l'accusé, se rangeront successivement à la » droite du président.

» DCXXXIII. Le commissaire des guer- » res ayant la police de la troupe dont sera » l'accusé, pourra assister au *conseil de » guerre*; en ce cas, il se mettra à la gau- » che du président, & pourra représenter » aux juges les ordonnances relatives au » délit dont il sera question; mais il n'y » aura point voix délibérative.

» DCXXXIV. Le major s'asseoira près » de la table vis-à-vis le président, & ap- » portera

» portera les ordonnances militaires & les » informations.

» DCXXXV. Tous les officiers de la » garnison, de quelque corps qu'ils soient, » pourront être présens au *conseil de guer-* » *re*, & ils s'y tiendront debout, chapeau » bas & en silence.

» DCXXXVI. Les juges étant assis & » couverts, après que le président aura dit » le sujet pour lequel le *conseil de guerre* » sera assemblé, le major de la place sera la » lecture de la requête contenant plainte, » des informations, du récollement & de » la confrontation des témoins, & de ses » conclusions qu'il sera tenu de signer.

» DCXXXVII. Après la visite & la lec- » ture entiere du procès, le président or- » donnera que l'accusé soit amené devant » l'assemblée, où il le fera asseoir sur une » sellette, si les conclusions sont à peines » afflictives; sinon l'accusé y comparoîtra » debout.

» DCXXXVIII. Le président après lui » avoir fait prêter serment de dire la vérité, » procédera à son dernier interrogatoire; » chaque juge pourra l'interroger à son » tour; & il sera reconduit en prison, quand » les interrogatoires seront finis.

» DCXXXIX. L'accusé étant sorti, le » président prendra les voix pour le juge- » ment de l'accusé.

» DCXL. Le dernier juge opinera le » premier, & ainsi de suite en remontant » jusqu'au président qui opinera le der- » nier.

» DCXLI. Dans les *conseils de guerre* » mêlés d'officiers d'infanterie & de ca- » valerie, les officiers de cavalerie opine- » ront les premiers, s'il s'agit de juger un » fantassin; & ce seront les officiers d'in- » fanterie, s'il s'agit de juger un cavalier.

» DCXLII. Celui qui opinera, ôtera » son chapeau, & dira à voix haute, que » trouvant l'accusé convaincu, il le con- » damne à telle peine ordonnée pour tel » crime; ou que le jugeant innocent, il le » renvoye absous; ou si l'affaire lui paroît » douteuse faute de preuves, qu'il conclut » à un plus amplement informé, l'accusé » restant en prison.

» DCXLIII. A mesure que chaque juge » donnera son avis, il l'écrira au bas des » conclusions du major, & le signera.

» DCXLIV. L'avis le plus doux prévau- » dra dans les jugemens, si le plus sévere » ne l'emporte de deux voix; & l'avis du » président ne sera compté que pour une » voix, de même que celui des autres ju- » ges.

» DCXLV. L'accusé étant jugé, le ma- » jor fera dresser la sentence suivant les » modéles imprimés qui lui seront envoyés. » Tous les juges signeront au bas, quand » bien même ils auroient été d'avis diffé- » rent de celui qui aura prévalu; & il en » sera envoyé une expédition au secrétaire » d'Etat ayant le département de la guerre.

» DCXLVI. Le major ira ensuite à la » prison avec celui qui lui servira de gref- » fier; & si l'accusé est renvoyé absous, il » le fera mettre en liberté aussi-tôt après » que sa sentence lui aura été lue.

» DCXLVII. Si l'accusé est condamné » à mort ou à une peine corporelle, le ma- » jor le fera mettre à genoux pendant que » le greffier lui lira sa sentence : dans le » premier cas on lui donnera aussi-tôt un » confesseur, & il sera exécuté dans la » journée; & dans le second, il restera en » prison jusqu'au moment de l'exécution.

» DCXLVIII. Défend Sa Majesté aux » commandans des places, d'ordonner ni » souffrir, sous tel prétexte que ce puisse » être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un » jugement du *conseil de guerre*, sans un » ordre exprès de Sa Majesté.

» DCXLIX. Dans le cas néanmoins où » des soldats invalides seroient prévenus » de quelque crime ou délit militaire, toute » la procédure sera instruite sous l'autorité » du *conseil de guerre*, & conduite jusqu'à » jugement définitif exclusivement. L'in- » tention de Sa Majesté étant qu'il soit » sursis audit jugement, en attendant que » sur le compte qui lui en sera rendu, il en » soit par elle ordonné.

» DCL. Le commandant de la place » pourra, s'il le juge à propos, faire pren- » dre les armes à toute la garnison pour » assister aux exécutions, ou seulement au » régiment dont sera le coupable, & à des » piquets des autres corps.

» DCLI. Lorsque l'on amenera le crimi- » nel sur le lieu de l'exécution, les troupes

» seront sous les armes, les officiers à leurs » postes, les tambours battront aux champs; » & il sera publié un ban à la tête de chaque » troupe, portant défense de crier (*grace*), » sous peine de la vie.

» DCLII. Le criminel étant arrivé au » centre des troupes, on le fera mettre à » genoux, & on lui lira sa sentence à haute » voix, après quoi on le conduira au lieu » du supplice.

» DCLIII. Celui qui aura été condamné » à être pendu, sera passé par les armes, au » défaut d'exécuteur; & en ce cas il en sera » fait mention au bas de la sentence.

» DCLIV. L'exécution étant faite, les » troupes défileront devant le mort; le » régiment dont sera l'exécuté, marchant » avant les piquets.

» DCLV. Les régimens étrangers ayant » leur justice particuliere, pourront tenir » leurs *conseils de guerre* dans les places, » chez leur commandant, à la prison, ou » en tel autre endroit qu'ils jugeront con- » venable; & les majors de ces régimens » instruiront les procès des soldats de leurs » corps, selon les formes usitées dans leur » nation, à l'exclusion de ceux des places.

» DCLVI. Les commandans de ces ré- » gimens ne pourront cependant assembler » le *conseil de guerre*, qu'après en avoir » demandé la permission au commandant » de la place; & ils seront tenus d'envoyer » un officier l'informer du jugement, & lui » demander la permission de le faire exécu- » ter suivant l'usage.

» DCLVII. La gendarmerie & le ré- » giment des gardes Françoises exerceront » leur justice dans les places, ainsi qu'elle » est établie dans leurs corps ».

4. Le *conseil de guerre* ne peut pas, sous prétexte que le délit est de sa compétence, ordonner qu'un militaire prisonnier, arrêté de l'autorité des juges ordinaires, sera mis en liberté. Les officiers peuvent seulement en ce cas requérir les juges ordinaires, de l'autorité desquels l'emprisonnement a été fait, de faire remettre le prisonnier au *conseil de guerre*, & se pourvoir devers le Roi en cas de refus.

5. Quand un habitant non militaire est impliqué dans un crime ou délit militaire, soit comme accusateur, soit comme complice, la connoissance en appartient aux juges ordinaires du lieu de la garnison, de quelque nature que soit le délit, & de quelque nation que soient les gens de guerre, sans que le *conseil de guerre* en puisse connoître: mais en ce cas les juges ordinaires sont obligés d'appeller le prévôt des bandes du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister au jugement du procès; & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le sergent major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

6. Le *conseil de guerre* est incompétent pour connoître des insultes faites aux officiers municipaux par les soldats relativement aux logemens: l'article 67 de l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, veut qu'en ce cas les soldats, cavaliers & dragons, soient arrêtés & remis aux juges des lieux, *pour être par eux jugés, suivant que le cas le requerra*. Le même article veut que les officiers qui insultent les magistrats ou officiers des villes, soient mis en prison, & qu'il en soit rendu compte au ministre de la guerre.

7. La justice qui s'administre dans les *conseils de guerre* pour l'infanterie, s'exerce au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie, depuis que cette charge a été supprimée; & pour les cavaliers elle s'exerce au nom du colonel général de la cavalerie.

8. Les *conseils de guerre* qui se tiennent à l'armée, different de peu de chose de ceux qui se tiennent dans les places. Voyez les articles 529 & suivans de l'ordonnance militaire du 17 février 1753, pour le service de l'infanterie en campagne.

CONSEIL de Roussillon.

1. C'est ainsi qu'on nomme le tribunal que nos rois ont établi à Perpignan, pour juger souverainement des appels des jugemens rendus dans les justices subalternes du Roussillon, comme les autres Cours supérieures du royaume.

2. Ce tribunal fut érigé en 1642, temps où le Roussillon fut réuni à la couronne. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, de deux conseillers d'honneur, d'un conseiller clerc, de six

confeillers laïcs, d'un procureur général, & de deux avocats généraux.

3. Louis XIV avoit, par une déclaration du 7 décembre 1688, incorporé au *Conseil supérieur de Roussillon* le consistoire du domaine royal de ce pays; mais la connoissance de ces matieres a été depuis attribuée à une Chambre du Domaine, que Louis XV a distraite dudit *Conseil*, par une déclaration du 17 juin 1759, registrée au *Conseil supérieur de Roussillon*, le premier septembre suivant; elle contient création de différens offices, dont les titulaires sont officiers honoraires du *Conseil*.

4. Dans les grandes cérémonies, & au jour de l'ouverture des audiences après la S. Martin, le commandant de la province de Roussillon, en épée & en manteau, a droit d'assister à ce *Conseil*, & même d'y présider.

5. Le ressort du *Conseil de Roussillon* comprend la viguerie de Roussillon, celles de Conflans, Capsir, de Cerdaigne & plusieurs autres jurisdictions.

6. On suit le droit-écrit dans le ressort du *Conseil de Roussillon*, & quelques usages locaux.

7. Il a été ordonné par l'article 7 des lettres-patentes du mois de mai 1757, données pour l'administration de la justice dans l'isle Minorque, que « dans tous les » cas où les appels des jugemens rendus » dans ladite isle, étoient portés à un tri- » bunal supérieur établi hors d'icelle, ils » seront portés au *Conseil supérieur de Rous-* » *sillon* séant à Perpignan...... »

CONSEIL des Prises.
V. *Amiral* & *Amirauté*.

1. C'est ainsi qu'on nomme un tribunal extraordinaire, que nos rois établissent ordinairement en forme de commission en temps de guerre, pour juger en premiere instance les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des prises faites en mer sur les ennemis, tant par les vaisseaux du Roi, que par les armateurs & autres qui ont commission pour armer en course.

2. Ce tribunal est ordinairement composé de M. l'amiral qui y préside, & chez lequel se tiennent ses séances, de plusieurs conseillers d'Etat, & de maîtres des requêtes.

3. Le *Conseil des prises* doit juger en conformité de l'ordonnance de la Marine, qui contient sur cela un titre exprès, & des autres édits, arrêts & réglemens intervenus sur cette matiere.

4. M. l'amiral a la voix prépondérante dans le *Conseil des prises*. Ainsi, si le nombre des voix est égal, de part & d'autre, l'opinion que M. l'amiral a embrassée, doit prévaloir.

5. L'appel des jugemens rendus au *Conseil des prises*, se porte au Conseil royal des Finances; & M. l'amiral a droit d'y assister lorsqu'on en fait le rapport.

CONSEIL de Tutelle.

1. C'est ainsi qu'on nomme les personnes choisies pour veiller à l'administration d'une tutelle sur ce qui peut intéresser les pupilles, tant dans les affaires contentieuses, qu'autres.

2. Dans les pays où les tutelles sont datives comme à Paris, ces *conseils* ne peuvent être nommés que par avis de parens, homologué par le juge, & non par testament : la Cour l'a ainsi jugé par arrêt du lundi 11 février 1760, pour la succession du sieur Hatte, fermier général. Voyez *Tutelle*.

3. On peut, sur les *conseils de tutelle*, consulter l'article 32 du réglement du Parlement de Normandie, & l'article 513 de la coutume de Bretagne. Voyez aussi *Tutelle*.

CONSEIL DU ROI.
Voyez *Conseillers d'Etat*, *Direction* (*grande & petite.*)

1. On nomme *Conseil du Roi*, l'assemblée de ceux que le Roi juge a propos d'appeller pour les consulter sur ce qui concerne l'ordre & l'administration du royaume.

2. Le nombre & la diversité des affaires qui sont de nature à être portées au *Conseil*, ont déterminé nos rois à le diviser en différens départemens; & chacun de ces départemens a pris le nom de la matiere qui y est traitée. Je vais en parler séparément.

CONSEIL D'ETAT, CONSEIL D'EN-HAUT, CONSEIL DES AFFAIRES ETRANGERES.

3. On nomme *Conseil d'Etat*, celui dans

lequel on examine tout ce qui a rapport aux négociations avec les puiſſances étrangeres, à la paix & à la guerre. Il eſt composé d'un petit nombre de perſonnes choiſies par le Roi, en préſence deſquelles le ſecrétaire d'Etat qui a le département des affaires étrangeres, rend compte au Roi de celles qui ſe préſentent.

Ceux qui aſſiſtent à ce *Conſeil*, ont le titre de miniſtres d'Etat, qu'ils ne perdent pas en ceſſant d'aſſiſter au *Conſeil*.

Le *Conſeil d'Etat*, qu'on nomme auſſi le *Conſeil d'En-haut*, & quelquefois le *Conſeil des affaires étrangeres*, tient ordinairement ſes ſéances le dimanche & le mercredi.

Conseil des Dépêches.

4. On nomme *Conſeil des Dépêches*, celui dans lequel s'examinent les affaires qui ont rapport à l'adminiſtration de l'intérieur du royaume.

5. Ce *Conſeil*, qui ſe tient ordinairement le ſamedi, eſt composé de M. le chancelier, des quatre ſecrétaires d'Etat, de tous ceux qui ſont du *Conſeil* d'Etat, des miniſtres & conſeillers d'Etat, que le Roi juge à propos d'y admettre.

Conseil royal des Finances.

6. On nomme *Conſeil royal des Finances*, celui dans lequel ſe traitent & s'examinent les affaires concernant l'adminiſtration des finances.

7. Ce *Conſeil* eſt composé de M. le chancelier, du chef du *Conſeil des Finances*, qui eſt ordinairement un des principaux ſeigneurs de la Cour, du contrôleur général & des miniſtres & conſeillers d'Etat que le Roi juge à propos d'y admettre.

M. le contrôleur général rapporte les affaires qui ſont de nature à être portées à ce *Conſeil*, qui ſe tient ordinairement les mardis.

Conseil du Commerce.

8. On nomme *Conſeil du Commerce*, celui dans lequel ſe portent les affaires relatives au commerce de l'intérieur & de l'extérieur du royaume. Il eſt composé de M. le chancelier, du contrôleur général, de celui des ſecrétaires d'Etat qui a les affaires du commerce dans ſon département, d'un conſeiller d'Etat (chez lequel on examine ces ſortes d'affaires avant de les porter au *Conſeil*), & des autres conſeillers d'Etat qu'il plaît au Roi d'y admettre.

9. Le Roi aſſiſte à tous ces *Conſeils*, auxquels Sa Majeſté appelle ſouvent quelques-uns des conſeillers d'Etat, pour lui rendre compte d'affaires dont elle juge à propos de les charger ; & alors celui qui a été honoré de cette confiance, fait le rapport aſſis ; mais le plus ordinairement c'eſt un maitre des requêtes qui eſt chargé de cette fonction ; & en ce cas il fait le rapport debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

Conseil des Parties.

10. Il y a une autre eſpéce de Conſeil, qui fait auſſi partie du Conſeil d'Etat, & qu'on nomme *Conſeil des Parties*, parce qu'il connoit des affaires contentieuſes qui ſe meuvent entre les ſujets du Roi, & qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire, telles que les demandes en caſſation d'arrêts rendus par les Cours ſupérieures ; les conflits entre les mêmes Cours ; les réglemens à faire entr'elles ; les évocations ſur parenté & alliances ; les oppoſitions au titre des offices ; les rapports de proviſions d'offices, &c. Ce Conſeil eſt connu ſous le nom de *Conſeil privé*.

11. Nos rois ſe ſont depuis long-temps reposés ſur le chancelier, qui par ſon titre eſt chef-né du Conſeil, du ſoin de préſider au *Conſeil des Parties* : néanmoins le Roi y eſt toujours réputé préſent. Il y a à côté de M. le chancelier, un fauteuil vuide, dans lequel Sa Majeſté eſt préſumée entendre le rapport.

12. Le *Conſeil des Parties* eſt composé de M. le chancelier, des quatre ſecrétaires d'Etat, du contrôleur général, des intendans des finances, des conſeillers d'Etat, du grand-doyen des maîtres des requêtes, du doyen de quartier des maîtres des requêtes, pendant ſon quartier ſeulement.

13. S'il y a un garde des ſceaux, il a entrée au *Conſeil des Parties*, & il prend ſéance immédiatement après M. le chancelier.

14. Ce sont les maîtres des requêtes qui rapportent les affaires au *Conseil des Parties*; & comme le Roi y est toujours censé présent, ainsi que je l'ai dit, ils rapportent debout à côté du fauteuil, à l'exception du grand-doyen qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert.

15. Quand on rapporte au *Conseil des Parties*, des affaires qui intéressent le corps du Clergé : les agens généraux de ce corps peuvent y entrer, & y faire les représentations & les réquisitions qu'ils jugent à propos; mais ils doivent se retirer avant que les opinions soient entamées.

16. Les affaires qui doivent se décider par le *Conseil des Parties*, s'examinent préliminairement par des commissaires, qui, lors du rapport, opinent les premiers.

17. Ce *Conseil* suit toujours le Roi, & tient ordinairement ses séances dans l'une des salles du palais que Sa Majesté habite. Mais quand le Roi va à l'armée, ou fait quelqu'autre voyage, dans lequel le *Conseil des Parties* est dispensé de le suivre, ce *Conseil* se tient alors chez M. le chancelier.

18. Les affaires portées dans ce *Conseil* se décident à la pluralité des suffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens, comme dans les tribunaux ordinaires. (Voyez *Opinions*.)

19. Le nombre des juges nécessaires pour pouvoir rendre un arrêt au *Conseil des Parties*, n'est point déterminé; & il n'y a jamais de partage d'opinions, lors même que le nombre des vocaux est égal de part & d'autre; parce que M. le chancelier a la voix prépondérante en ce cas; & que lorsqu'il se trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte.

20. Les membres du *Conseil du Roi* ne forment pas une compagnie comme les Cours; ils ne marchent point en corps comme elles. Cependant, lorsque pour remercier Dieu de quelque bienfait, on chante un *Te Deum* dans l'église métropolitaine, où les Cours assistent, M. le chancelier y assiste aussi avec des conseillers d'Etat & des maîtres des requêtes, qui entrent tous précédés des huissiers du *Conseil*.

21. La forme de la procédure qu'on doit tenir dans les affaires portées au *Conseil des Parties*, est prescrite par un réglement du 28 juin 1738; & elles ne sont rapportées dans ce *Conseil* qu'après avoir été discutées & examinées par un petit nombre de conseillers d'Etat, nommés par M. le chancelier, de la même maniere à peu près que les affaires se voyent de petits commissaires dans les Cours.

22. [Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 août 1769, pour l'expédition des affaires portées au *Conseil des Parties*, ordonne que les requêtes en cassation, en contrariété ou en révision d'arrêts, ne pourront être présentées au *committitur* qu'avec toutes les piéces qui y sont énoncées; qu'elles seront remises au rapporteur nommé, dans huitaine du jour du *committitur*; que les requêtes en matiere criminelle seront rapportées par préférence; celles en matiere civile, suivant l'ordre des *committitur*, dont les greffiers remettront un état par ordre de date à M. le chancelier, au premier *Conseil* de chaque mois; que les requêtes seront communiquées aux commissaires à ce députés, dans trois mois du jour du *committitur*, sinon qu'elles seront regardées comme non avenues, & l'amende acquise.

Défenses sont faites aux avocats de faire des digressions ou des répétitions, & de faire imprimer des mémoires avant que les demandes en cassation, &c. ayent été communiquées aux parties.

23. Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 1769, a étendu aux parties mêmes & aux imprimeurs, sous peine de 1000 liv. d'amende applicable à l'hôpital général de Paris, les défenses de faire imprimer des mémoires, consultations, avant qu'il ait été ordonné que la demande seroit communiquée aux parties adverses.]

CONSEIL DE LA CHANCELLERIE.

24. Les affaires concernant la librairie & l'imprimerie, l'obtention des lettres en relief de laps de temps & pouvoir d'agir après les délais fixés par les ordonnances, la distribution du prix des offices vendus au sceau, les contraventions aux réglemens concernant la Chancellerie, sont examinées dans un bureau particulier, & sont jugées sur le compte que les commissaires rendent

à M. le chancelier dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *Conseil de la Chancellerie.*

25. C'est M. le chancelier qui nomme ceux qui assistent à ce *Conseil;* ils n'ont que la voix consultative. Les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus de l'avis de M. le chancelier.

26. Les *Conseils du Roi* sont perpétuellement en fonction, & ne connoissent point de vacance.

27. [Il ne se juge au *Conseil du Roi* aucune affaire criminelle; & lorsque dans une instance il se trouve quelque piéce arguée de faux ou suspecte, alors si les moyens de faux sont jugés admissibles, l'instruction en est renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel. Voyez le style du Conseil, par Gauret.]

CONSEIL en matiere criminelle.

1. L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, veut que les accusés soient tenus de répondre en personne, & sans prendre aucun *conseil*, lors des interrogatoires qui leur sont faits. Cette loi ne permet pas même de donner un *conseil* aux accusés après la confrontation; au contraire, elle le défend expressément, & abroge tous usages contraires. Remarquons ici qu'avant cette ordonnance, on donnoit un *conseil* à tous les accusés de crimes. Voyez le procès-verbal dressé lors de la rédaction de l'ordonnance criminelle.

2. « Mais quand il s'agit d'une accusation » de péculat, concussion, banqueroute frau- » duleuse, vol de commis ou associés en » affaires de finance ou de banque, fausse- » tés de piéces, supposition de part, & au- » tres crimes où il s'agit de l'état des per- » sonnes », alors les juges peuvent ordonner, si la matiere le requiert, que lesdits accusés communiqueront avec leurs *conseils* ou leurs commis.

3. L'ordonnance ne dit pas, comme on voit, que l'accusé doit demander un *conseil*, les juges peuvent le donner d'office; & l'humanité l'exige d'eux, parce que l'accusé peut être si agité de l'idée de l'accusation, qu'il ne pense pas à tous les moyens qui peuvent contribuer à sa défense.

4. Me Boucher d'Argis, article *Conseil*, dans l'Encyclopédie, dit qu'on a conservé l'usage de donner un avocat pour *conseil* aux accusés de crimes commis dans les tribunaux mêmes pendant l'audience, & auxquels on fait le procès sur le champ. On en a en effet donné un au particulier auquel la Cour fit le procès le 29 août 1733. Voyez *Audience;* mais voyez aussi *Vol*, n°. 7.

CONSEIL (Grand). Voyez *Grand-Conseil.*

CONSEIL souverain de Dombes. Voyez *Dombes.*

1. On nomme ainsi l'assemblée des officiers que les anciens souverains de Dombes choisissoient pour leur *Conseil* d'Etat & Privé, pour les aider dans le gouvernement de cette souveraineté.

2. Ce *Conseil* étoit composé du chancelier de Dombes, chef du *Conseil* de cet Etat, du secrétaire d'Etat, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque les fonctions de ces officiers étoient, comme elles l'ont été quelquefois, séparées de l'office du chancelier.

3. Le *Conseil souverain de Dombes* subsiste encore, quoique cette souveraineté ait été réunie à la couronne par l'échange fait entre le Roi & M. le comte d'Eu, prince de Dombes, par contrat du 19 mars 1762, revêtu de lettres-patentes, registrées au Parlement de Paris & à celui de Dombes, le 30 août 1762; mais il n'a fait aucune fonction depuis cet événement.

4. L'autorité du *Conseil souverain de Dombes* a été reconnue en France en diverses occasions, ainsi que l'indépendance de cette souveraineté; & les officiers qui le composent, jouissent de plusieurs prérogatives, tant en Dombes qu'ailleurs, entr'autres de la noblesse, transmissible au premier degré. Voyez *Dombes.*

5. Les officiers du *Conseil souverain de Dombes* jouissent encore de quelques autres privilèges qui sont communs aux officiers du Parlement de Dombes. J'entre sur cela dans quelque détail à l'article *Dombes.*

CONSEIL supérieur de la Martinique.

1. C'est un tribunal souverain, qui a dans cette isle la même autorité que les Parlemens en France.

2. Le *Conseil supérieur de la Martinique* tient ses séances dans cette isle au Fort royal; il est composé du gouverneur des isles Françoises, qui y préside, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conseillers, d'un procureur général, & de deux lieutenans de roi.

3. Les offices de conseillers de ce tribunal ne sont pas venaux, & ils procurent la noblesse à ceux qui en décédent pourvus, ou qui ont vingt ans d'exercice.

4. [Par arrêt du samedi 10 septembre 1766, rendu en vacations, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, alors substitut (& depuis avocat général, en 1767) il a été jugé que les officiers de la connétablie n'étoient point compétens pour connoître d'une procédure extraordinaire, commencée au *Conseil supérieur* établi à l'isle de France.

Dans le fait, il y avoit eu une procédure extraordinaire, commencée à l'isle de France, entre le sieur de Gargas, officier, & le sieur Mabille, au sujet d'une insulte que le sieur de Gargas prétendoit avoir reçue dans l'église par le sieur Mabille, lors d'une cérémonie publique : le sieur de Gargas avoit demandé son renvoi au tribunal des maréchaux de France, comme étant gentilhomme & militaire. Le tribunal des maréchaux de France avoit renvoyé devant les juges qui en doivent connoître. Le sieur de Gargas s'étoit pourvu à la Connétablie, qui avoit rendu une sentence : sur l'appel la Cour jugea que nul tribunal ne pouvoit connoître d'une procédure commencée dans un *Conseil supérieur;* en conséquence, en infirmant la sentence de la Connétablie, l'arrêt renvoya au *Conseil supérieur* de l'isle de France, (qui est une isle de l'Afrique).

☞ Mais les officiers de la Connétablie, informés de cet arrêt, & connoissant le préjudice qu'il portoit à la compétence de leur jurisdiction, y formerent opposition au chef du requisitoire du substitut de M. le procureur général; & par arrêt du mercredi 2 septembre 1767, rendu contradictoirement avec M. le procureur général, les officiers de la Connétablie (pour lesquels plaidoit M[e] Delaune) ont été reçus opposans à l'arrêt du 20 septembre 1766, en ce qui concernoit ledit requisitoire, en conséquence les officiers de la Connétablie ont été déchargés des défenses portées audit arrêt & dispositions y contenues, & maintenus dans le droit de connoître de tous cas & délits, dont la connoissance leur appartient, conformément aux termes des édits, ordonnances & déclarations du Roi, arrêts & réglemens du Parlement, concernant leur jurisdiction, & dont ils sont en possession de connoître.

5. Voyez aussi à l'article *Noblesse*, n°. 93, deux édits du mois de janvier 1766.

Le premier, sur la discipline des *Conseils supérieurs* à Saint-Domingue, contient 18 articles.

Le second, porte création d'un office de second conseiller dans chacun des deux *Conseils supérieurs* de Saint-Domingue; il confirme les nominations faites par les gouverneur, lieutenant général & intendant, à des offices de substituts, de procureurs généraux en chacun desdits *Conseils supérieurs;* en conséquence cet édit crée & établit trois desdits offices, en chacun desdits *Conseils.*]

CONSEILLER DU ROI.

Ce titre, que plusieurs officiers de justice prennent, ne devroit appartenir qu'à ceux que le Roi choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'Etat, & à ceux qui assistent ses juges de leurs conseils dans l'administration de la justice contentieuse. Mais ce titre honorable en lui-même a été prodigué à plusieurs espéces d'officiers militaires & de finance, même à des gens de lettres; par exemple, à ceux qui ont un brevet d'historiographe de France, au premier médecin du Roi, à des notaires, &c. Les évêques prennent presque tous aussi le titre de *conseiller du Roi en ses Conseils* : cela vient de ce qu'autrefois ils avoient tous entrée aux Conseils du Roi. Voyez *Biens d'église.*

CONSEILLER pensionnaire.

1. Dans presque toutes les villes de Flandres, d'Artois & des Pays-Bas, la justice ordinaire est administrée en premiere instance par des échevins & autres offi-

ciers municipaux, qui composent une jurisdiction, qu'on nomme ordinairement *Magistrat*.

2. Mais comme il arrive presque toujours que ceux qui sont nommés échevins & officiers municipaux de ces villes, ne sont point gradués, la plûpart des corps du magistrat a un ou plusieurs *conseillers* qui sont avocats, dont la fonction est de faire le rapport des procès, & de donner leur avis.

3. Ces sortes de *conseillers* n'ont que la voix consultative; le magistrat n'est pas obligé de s'y conformer : on les nomme *conseillers pensionnaires*, parce que la ville leur paye ordinairement pension.

4. Ils étoient autrefois choisis par le Roi entre trois que le corps de ville présentoit, & leur commission étoit à vie : mais le Roi les a érigés en titre d'office dans presque toutes les villes de sa domination.

CONSEILLERS.

Voyez *Assesseurs*, *Gradués*, *Honoraire*, *Juges* & *Lieutenans*.

1. On appelle actuellement *conseillers*, des magistrats qui, dans les justices du Roi, siégent avec le président, qu'ils remplacent même en certains cas, & qui est obligé de prendre leurs opinions sur le jugement des affaires qui se présentent à décider.

2. Anciennement il n'y avoit point de *conseillers* en titre dans les bailliages & sénéchaussées; on ne les a créés que lors de l'établissement des présidiaux.

3. Le réglement pour l'administration de la justice au Châtelet de Paris, du 13 octobre 1425, titre des avocats & procureurs, art. 7, rapporté par Joly, *des offices*, tom. 2, pag. 937, porte que, quand un avocat aura son audience, « tous les autres » avocats se séeront pour écouter le plai- » doyer, & aider à conseiller & aviser la » Cour, excepté ceux qui . . . seront de la » cause ».

On prétend néanmoins que dès l'an 1327, Philippe de Valois avoit créé huit *conseillers* au Châtelet en titre d'office; & que, par un usage particulier à ce tribunal, le prévôt de Paris a toujours eu ses *conseillers*. Voyez le diction. des arrêts, articles *Conseiller* & *Conseillers au Châtelet*.

4. L'ordonnance de 1498, art. 85, dit que, pour juger les recréances : les baillifs, sénéchaux & autres juges royaux ressortissant aux Cours, appelleront avec eux six, ou pour le moins quatre *conseillers* ou praticiens de leurs siéges, qui ne soient ni suspects, ni favorables à l'une ou à l'autre des parties; de-là il paroît raisonnable de conclure qu'il n'y avoit point originairement d'autres *conseillers* dans les siéges royaux que les avocats, qu'on pouvoit nommer alors *conseillers*, comme nous les nommons encore aujourd'hui consultans.

5. Cette opinion se fortifie par l'usage où l'on est encore en Angleterre d'appeller les avocats du nom de *conseillers*, & par la maniere d'appeller les avocats du Parlement de Paris, au serment du lendemain de saint Martin, *nomina advocatorum, consiliariorum in Parlamento juratorum*.

6. Elle se fortifie encore par une ordonnance du 12 juillet 1519, art. 6, rapportée par Fontanon, tome 1, liv. 3, tit. 54, où l'on voit qu'il est dit que les sentences s'exécuteront, nonobstant l'appel, pourvû qu'au rapport & jugement desdites sentences, iceux juges ayent appellé avec eux quatre notables *conseillers* ou avocats de leur siége, &c.

7. Un arrêt du 27 février 1515, cité par Rebuffe, sur le concordat, a jugé qu'un *conseiller* au Châtelet ne pouvoit pas se servir de sa qualité d'avocat en la Cour, pour jouir du *committimus*.

8. Un autre arrêt du 15 avril 1622, qu'on trouve dans Filleau, fait défenses aux *conseillers* au siége de Baugé, de plaider, écrire, postuler, ni faire aucunes fonctions d'avocats en ce siége pour les parties, pendant qu'ils seront *conseillers*.

9. Le Parlement de Toulouse a aussi, par arrêt du 7 juillet 1719, fait « défen- » ses aux *conseillers* & autres officiers des » sénéchaussées de son ressort, de consulter, » bailler par écrit, ni solliciter pour aucu- » nes affaires pendantes dans leurs juris- » dictions, & dont ils devront être juges, » à peine de 1000 liv. d'amende, interdic- » tion, &c ».

10. Par un édit de l'année 1573, le Roi a créé des offices de *conseillers*-clercs dans tous

tous les ſiéges préſidiaux du royaume, afin qu'il y eut dans tous les tribunaux ſéculiers, un officier pour conſerver les droits de la juriſdiction eccléſiaſtique.

11. Ainſi un *conſeiller* clerc eſt l'homme de l'égliſe dans le tribunal ſéculier; il peut connoître des affaires civiles; ſon office lui en attribue le droit.

12. Il peut inſtruire des procès criminels, & peut même ſe tranſporter dans les officialités pour faire l'inſtruction des procès aux eccléſiaſtiques, conjointement avec l'official; parce qu'en cette partie le *conſeiller*-clerc fait fonction de juge royal, dont il a réellement le caractere. Par exemple, c'eſt M. l'abbé Paignon, *conſeiller*-clerc au Châtelet, qui s'eſt tranſporté en l'officialité de Paris, pour l'inſtruction de l'accuſation contre les abbés Deſrues & Merlier, en 1724.

13. Mais les *conſeillers* clercs ne peuvent aſſiſter au jugement d'un procès criminel, quand les concluſions du miniſtere public tendent à faire prononcer des peines afflictives.

14. Ils doivent auſſi ſe retirer, ſi, lorſqu'ils aſſiſtent au jugement d'un procès criminel, dans lequel il n'y a point de concluſions tendantes à des peines afflictives, un des juges opine pour faire prononcer cette eſpéce de peine.

15. La déclaration du 30 juillet 1710, enregiſtrée le 21 août, porte (art. 4); *Voulons que les offices de* conſeillers-*clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours ſupérieures, que dans nos ſiéges préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes eccléſiaſtiques, au moins ſoudiacres; enſorte que vacation arrivant deſdits offices, ils ne puiſſent être pourvus que des perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe.*

16. Louis XIII a, par un édit du mois d'avril 1635, créé *un* conſeiller *honoraire en chacun des bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux du royaume,* dont *les perſonnes de bon ſens, de probité, eccléſiaſtiques ou autres, quoique non lettrées ni graduées,* pourroient être pourvues pour avoir *voix délibérative aux audiences civiles, criminelles & Chambre du Conſeil, & ſéance après les quatre anciens deſdits ſiéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou ſans icelle, ſelon la profeſſion & qualité des pourvus.*

17. Les offices de *conſeillers* honoraires des ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, & autres juriſdictions reſſortiſſantes nuement aux Parlemens, qui ſe trouveroient vacans aux parties caſuelles, ainſi que ceux qui y vaqueroient dans la ſuite, ont été éteints & ſupprimés par un édit du mois de février 1753, regiſtré le 12 mars 1755.

18. Le même édit a permis « aux officiers deſdits ſiéges, de réunir à leurs » corps ceux deſdits offices actuellement » ſubſiſtans qui ſe trouveront vacans par » mort, démiſſion ou réſignation . . . . . en » rembourſant aux propriétaires deſdits of- » fices . . . . le prix porté par le dernier » contrat d'acquiſition . . . . ».

19. [Philippe de Valois rendit, le 10 avril 1344, une ordonnance qui incorporoit les *conſeillers-jugeurs* & les *conſeillers-rapporteurs;* auparavant les uns étoient tirés de la nobleſſe, les autres du nombre des citoyens.

20. On appelloit *maîtres*, les *conſeillers*, au temps du premier établiſſement du Parlement, & les *conſeillers* de la Chambre des Comptes ont conſervé le même nom de *maîtres.*

21. Paſquier cite une ordonnance de 1321, qui fait défenſe *aux maîtres de déſemparer de la ville ſans la permiſſion du ſouverain,* (c'eſt-à-dire du premier préſident.) Voyez le dictionnaire de Trévoux.

22. Sur les *conſeillers* honoraires, voyez à l'article *Honoraires* (Conſeillers.)]

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Voyez *Conſeil du Roi.*

1. C'eſt ainſi qu'on nomme les perſonnes que le Roi choiſit pour donner leur avis dans ſes Conſeils, & juger les affaires qui s'y traitent.

2. Sous la minorité de Louis XIV, le nombre des *conſeillers d'Etat* étoit conſidérablement augmenté: les pairs étoient même en poſſeſſion d'entrer dans le Conſeil ſans y être appellés, & ſans autre titre que celui de leur dignité. Mais cet uſage s'eſt inſenſiblement aboli, & par un réglement

du 3 janvier 1673, art. 1er, il est dit que le « Conseil d'Etat sera composé de M. le » chancelier, du garde des sceaux, de » vingt-un *conseillers d'Etat* ordinaires, » dont trois seront d'église, trois d'épée, le » contrôleur général des finances, deux » intendans des finances, & de douze *con-* » *seillers d'Etat*, qui serviront par sé- » mestre ».

3. La place de *conseiller d'Etat* n'est pas un office, mais une dignité que le Roi confere par des lettres-patentes adressées à celui que Sa Majesté juge à propos d'en décorer, avec mandement à M. le chancelier de recevoir son serment.

4. C'est au Conseil des Parties que les *conseillers d'Etat* prêtent serment debout & découverts, après que lecture a été faite de leurs lettres ou brevet; & ce n'est que de ce jour-là que leur rang se régle entr'eux : il n'y a d'exception pour le rang, qu'en faveur « des princes du sang, des » cardinaux & des officiers de la couron- » ne », qui, suivant l'article 9 du réglement du 3 janvier 1673, doivent « précé- » der les autres *conseillers d'Etat* ».

5. Dans le nombre des *conseillers d'Etat* de robe, il y en a douze que Sa Majesté choisit pour servir au Conseil des Parties toute l'année : ce sont ordinairement les plus anciens, & ils sont appellés *conseillers d'Etat* ordinaires; les autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois chacun, & on les appelle *conseillers d'Etat* de sémestre. Mais ils sont depuis long-temps dans l'usage de servir toute l'année.

6. Les *conseillers d'Etat* d'église & d'épée servent aussi toute l'année; ainsi ils sont du nombre des *conseillers d'Etat* ordinaires.

7. Dans le Conseil des Parties, le doyen des *conseillers d'Etat* est assis vis-à-vis de M. le chancelier, & sa place ne se remplit point quand il est absent, il ne la céde qu'aux officiers de la couronne, qui sont aussi *conseillers d'Etat*.

8. La dignité de chancelier étant devenue vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un réglement du Conseil du 8 février 1673, que le Conseil d'Etat, tant pour les finances que pour les parties, continueroit comme par le passé, & seroit tenu par M. d'Aligre, dans l'appartement de son château de S. Germain-en-Laye, &c.

9. Le doyen du Conseil assista en robe de velours violet à la signature du traité du renouvellement d'alliance avec les Suisses, comme représentant M. le chancelier, qui étoit indisposé.

10. En 1680 il y eut contestation entre M. Poncet, doyen des *conseillers d'Etat* ordinaires, & M. de Villayer, *conseiller d'Etat* de sémestre, mais doyen en réception de tous les *conseillers d'Etat*, sur la question de sçavoir lequel des deux seroit doyen du Conseil; & par arrêt du Conseil du 9 décembre de ladite année 1680, il fut ordonné que chacun d'eux feroit les fonctions de doyen pendant six mois; mais que M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées; qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul; & que s'il n'étoit que de sémestre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

11. Par un autre arrêt du Conseil du 17 février 1704, il a été jugé que M. l'archevêque de Rheims, *conseiller d'Etat* d'église, & qui se trouvoit le plus ancien en réception, jouiroit de la place de doyen du Conseil, & des prérogatives y attachées. M. de la Reynie, qui contestoit le décanat à l'archevêque de Rheims, se fondoit sur ce que le prélat ayant toujours été honoré d'une séance distinguée dans le Conseil, à cause de sa dignité de pair de France, & qu'ayant en cette qualité pris sa place au-dessus du doyen, il ne pouvoit devenir doyen sans descendre de son rang.

12. Il y a d'autres *conseillers d'Etat* qui ne sont nommés que par de simples brevets; on les nomme *conseillers d'Etat* à brevet : mais ce n'est qu'un titre d'honneur, qui ne donne ni fonction, ni entrée au *Conseil*.

CONSEILLERS-d'Honneur.

1. On nomme *conseillers-d'honneur* au Parlement, les personnes qui, sans être titulaires d'offices, y ont entrée, séance & voix délibérative : nous en connoissons de deux espéces; sçavoir, les *conseillers-d'honneur*-nés, & les *conseillers-d'honneur* par lettres.

2. Les premiers sont ceux à qui ce titre appartient de droit, comme étant attaché à leur dignité ; tels sont l'abbé de Cluni & l'archevêque de Paris.

3. Les *conseillers-d'honneur* par lettres sont ceux à qui le Roi accorde ce titre ; le nombre n'en est point fixé. Des ecclésiastiques, des gens de robe & d'épée ont été honorés de cette dignité : on ne l'a jamais accordée qu'aux plus distingués dans chaque ordre.

4. L'origine de cette seconde espéce de *conseillers-d'honneur* remonte au temps où le Parlement fut rendu sédentaire & continuel. Pendant long-temps il n'y eut rien de fixe sur cela, les archevêques, les évêques & même des abbés entroient souvent au Parlement ; des maréchaux de France, des chevaliers, d'autres gens d'épée y entroient aussi, quand ils étoient du Conseil étroit ou du Conseil privé du Roi. Tout ceci est rapporté par du Tillet.

5. Lorsque le Parlement de Paris fut rendu sédentaire, il étoit composé de ceux qui formoient le Conseil du Roi. Toutes les lettres portoient & ont porté long-temps après : *donné à ..... vous tels & tels présens*, ou bien *à la relation de ....* & l'on remarque que ces personnes nommées comme présentes, sont ceux qui tenoient le Parlement. Enfin, l'on trouve souvent dans les plus anciens registres : *Ce jour la Cour a vaqué, parce que messeigneurs étoient au Conseil du Roi à saint Paul* (ou autre part) ; & une infinité d'autres choses trop longues à rapporter, mais qui toutes prouvent que les officiers qui formoient le Parlement, composoient également le Conseil du Roi.

6. Depuis que les choses eurent changé, & que les affaires du Conseil & celles du Parlement eurent été séparées, on voit que des présidens, & même des conseillers au Parlement, ne laissoient pas d'être quelquefois appellés au Conseil du Roi ; que les conseillers ordinaires du Conseil privé, qui n'étoient pas du corps du Parlement, prétendoient, en cette qualité, y avoir entrée, séance & voix délibérative. Pour lever toutes contestations, ils obtinrent des lettres-patentes par lesquelles ce privilége leur étoit accordé ; mais en 1556, le roi Henri II les révoqua sur les remontrances du Parlement, & voulut seulement que ceux de son Conseil qui seroient de robe longue, pussent obtenir des lettres qui seroient enregistrées. La plûpart des conseillers d'État de robe longue obtenoient en conséquence des lettres particulieres pour avoir séance & voix délibérative au Parlement.

7. Le connétable, les maréchaux de France, & ceux qui de droit n'avoient point de séance au Parlement, lorsqu'ils étoient du Conseil du Roi, ne laisserent pas aussi d'obtenir de pareilles lettres. Elles étoient souvent enregistrées, quelquefois refusées : mais lorsqu'elles étoient enregistrées, ce n'étoit qu'à condition de n'en jouir que tant que ceux qui les avoient obtenues, seroient du Conseil privé, ou avec de très-humbles remontrances au Roi sur la conséquence : & de temps-en-temps il se trouve dans les registres au Parlement, des arrêts pour en fixer & réduire le nombre. Les arrêts les plus ordinaires & les derniers vont à fixer le nombre des *conseillers-d'honneur* à six d'épée & six de robe.

8. Quant aux archevêques & évêques, ils prétendoient autrefois avoir droit d'entrée & séance jusqu'au nombre de quarante : mais le Parlement, les Chambres assemblées le 4 janvier 1461, ordonna que les archevêques n'entreroient plus au Parlement sans congé. Philippe-le-Long ordonna même en 1319 que les prélats n'assisteroient plus au Parlement, se faisant *conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité*. Voyez le président Haynault. De-là aussi par la suite l'usage des lettres aux archevêques & évêques non pairs, pour entrer au Parlement, en qualité de *conseillers-d'honneur*.

9. Les premieres de ces lettres sont du 22 décembre 1490 ; elles furent accordées à Tristan de Salezard, archevêque de Sens, qui étoit du Conseil du roi Louis XI, & qui avoit été fort employé aux ambassades.

10. Le 14 juin 1495, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, qui avoit été trente-deux ans conseiller au Parlement, en obtint aussi. On peut dire qu'elles lui étoient dûes par vétérance. Plusieurs autres

ont depuis été accordées à des évêques qui avoient été conseillers au Parlement: mais il falloit qu'ils eussent été dix ans conseillers; il en a cependant été obtenu par des évêques qui l'avoient été moins de temps.

11. Les *conseillers-d'honneur*, comme je l'ai dit, ont entrée, séance & voix délibérative dans toutes les assemblées; mais ils ne rapportent point; ils ne peuvent instruire aucune affaire, & n'ont point de part aux épices & autres émolumens.

12. Il y a eu des charges de *conseillers-d'honneur* créées en titre d'offices, moyennant finance dans les jurisdictions royales, ressortissantes nuement aux Cours de Parlement: mais, par édit du mois de février 1755, enregistré le 12 mars, celles qui sont vacantes ou vaqueront dans la suite aux parties casuelles de Sa Majesté, ont été supprimées; & il est permis aux officiers des siéges où lesdits offices ont été établis, de rembourser ceux qui se trouvent actuellement vacans par mort, démission ou résignation. Le remboursement doit s'en faire sur le pied du dernier contrat.

13. Il y a aussi des *conseillers-d'honneur* dans les autres Parlemens. L'abbé de Cîteaux, par exemple, est *conseiller d'honneur-né* au Parlement de Dijon. Il y a pareillement des *conseillers-d'honneur* au grand-Conseil & à la Cour des Aides, mais il n'y en a point à la chambre des Comptes.

[CONSEILLERS Honoraires. Voyez *Honoraires (Conseillers.)*]

CONSENS.

1. On nomme *consens*, une petite note qui se délivre à Rome à la daterie, contenant que le correspondant du banquier-expéditionnaire, constitué procureur par la procuration pour résigner un bénéfice, en a consenti la résignation, & qu'il en soit expédié ce qu'on appelle signature en terme de chancellerie Romaine.

2. Le *consens* porte aussi que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique.

3. Le *consens* se délivre daté du jour que la résignation a été admise en cour de Rome.

[CONSENTEMENT. Voyez *Erreur*.

1. Le *consentement* est l'acquiescement, l'approbation d'une chose par laquelle on agrée qu'elle se fasse.

2. Rien n'est plus opposé ni plus contraire au *consentement*, que tout ce qui est fait par force ou par crainte. *Nihil consensui tàm contrarium est, quàm vis & metus.* L. 116, DE DIV. REG. JURIS.

3. Celui qui permet le mal qu'il peut empêcher, ou qui y donne son *consentement*, est puni comme s'il avoit commis lui-même le mal: de là ces maximes, *Consentiens malo, vel non corrigens malum, punitur ac si ipse faceret.* gl. IN LEGE 57, C. DE EPISCOP. ET CLERIC.

Consentire & non contradicere, pariæ sunt; si sciens, contradicendo potuit impedire, & non contradixit. gl. IN LEGE 7, DE SPONSALIB.

4. Ceux-là ne sont point présumés avoir donné leur *consentement*, qui ont gardé le silence par respect pour les personnes auxquelles ils étoient subordonnés. *Consentire non videntur qui propter magnam verecundiam tacent.* gl. IN LEGE 91, DE FURT.

5. En général, pour qu'il puisse naître en justice une obligation du *consentement* donné par quelqu'un, il faut qu'il soit consigné dans un écrit fait double; en effet, si je vous donne un titre contre moi, il faut qu'en même-temps vous m'en donniez un contre vous. Voyez *Double (écrit)* & *Promesse de passer contrat de vente.*

6. Cependant le *consentement*, ainsi que la promesse, peut être une espéce de contrat *unilatéral*, c'est-à-dire, dans lequel il n'y a qu'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt, en quoi le *consentement* differe du contrat synallagmatique, qui doit nécessairement être fait double.

Par exemple, si je consens par écrit, signé de moi seul, qu'un tel, notaire, vous passe un bail, mon *consentement* produit bien de ma part une obligation imparfaite de vous passer bail, pourvû qu'il ne survienne aucune cause, laquelle, si elle eût été prévue, m'eût empêché de faire l'écrit; mais cet acquiescement qui, comme

on voit, n'est émané que de moi seul, ne forme pas un engagement, ni par conséquent un contrat. En effet, dans beaucoup de circonstances il y a de la différence à consentir à ce qu'une chose soit faite, ou à s'obliger personnellement de la faire; mais voyez le traité des obligations, par M. Pothier, tome premier, pages 8 & 9.

7. Le sieur Foucaud Dumas, docteur en médecine, donna un écrit au nommé Berger pour le porter à Me Rouchon, notaire à Bourganeuf.

Par cet écrit le sieur Dumas disoit qu'attendu que le nommé Richard n'avoit pas voulu accepter les conditions qui lui étoient imposées pour un bail à ferme, & que d'ailleurs Jacques Berger offroit davantage que Richard : *je consens pour M. Tissier* (c'étoit celui qui avoit le droit d'affermer, comme fermier général du grand prieuré d'Auvergne) *que vous passiez bail à Jacques Berger, qui vous remettra douze écus, que vous remettrez à Richard*, qui avoit donné un pareil pot-de-vin.

En conséquence de cet écrit, Me Rouchon, notaire, dressa le bail, qui fut signé de Jacques Berger; mais le notaire ne le signa point parce qu'il lui falloit la signature du sieur Tissier, qui avoit seul le droit d'affermer, ou celle du porteur de sa procuration *ad hoc*, laquelle auroit été annexée à la minute du bail. Berger n'ayant pu avoir le bail, prétendit que de l'écrit du sieur Dumas il résultoit en sa faveur le droit de l'obliger à lui faire passer bail, ou bien de lui payer des dommages-intérêts.

Le sieur Foucaud Dumas soutint au contraire que n'ayant consenti que pour le sieur Tissier, alors absent, son *consentement* ne pouvoit produire d'effet qu'autant que le sieur Tissier, dont il n'étoit que le mandataire verbalement, y auroit donné son *consentement* par la suite : or, disoit-il, le sieur Tissier lui-même a passé bail à Richard depuis mon écrit, par conséquent vous n'avez aucune action contre moi; vous avez, il est vrai, laissé sur ma table les douze écus de pot-de-vin, j'offre de vous les remettre.

Cependant le sieur Foucaud Dumas fut condamné par sentence contradictoire de Bourganeuf du 21 mai 1767, confirmée par une autre par défaut de la sénéchaussée de Montmorillon du 4 septembre suivant, à consentir de passer bail dans huitaine à Berger, sinon à lui remettre les 36 liv. de pot-de-vin, & en ses dommages-intérêts à donner par déclaration.

Mais la cause, sur l'appel interjetté par le sieur Dumas, ayant été renvoyée devant un ancien avocat, pour en passer par son avis, il fut donné acte au sieur Foucaud Dumas de ses offres de remettre les 36 liv. de pot-de-vin, & la sentence, d'après l'avis d'anciens avocats, consultés sur cette question, fut infirmée.

Le sieur Berger ayant acquiescé à l'avis de l'ancien avocat, l'arrêt qui auroit homologué l'avis ne fut point mis sur la feuille.]

[CONSENTEMENT de l'héritier apparent.

Voyez *Nécessité-jurée*.

CONSENTEMENT des pere & mere pour le mariage de leurs enfans, même des veufs.

Voyez *Sommation respectueuses* & *l'arrêt de 1742*, dans la cause du sieur de Villy; voyez aussi *Mariage*, n°. 194.]

CONSERVATEUR des priviléges de l'université de Paris.

1. L'université de Paris a deux sortes de priviléges : les uns, qu'elle tient de nos rois, on les nomme priviléges royaux; & les autres qui lui ont été accordés par les papes, ceux-ci sont nommés priviléges apostoliques.

2. Ces deux espéces de priviléges ont des *conservateurs* différens. M. le prévôt de Paris est *conservateur des priviléges* royaux. Les évêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux sont *conservateurs des priviléges* apostoliques.

3. En qualité de *conservateur des priviléges* royaux, M. le prévôt de Paris & le parc civil du Châtelet connoissent des contestations où les membres & les suppôts de l'université ont intérêt.

4. Des lettres-patentes de Charles V, du 18 mars 1366, contenant confirmation des priviléges royaux & apostoliques accordés à l'université de Paris, portent que M. le

prévôt de Paris doit connoître des refus faits aux écoliers de l'univerſité de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des autres conteſtations qu'auront leſdits écoliers & principaux officiers de l'univerſité. Voyez *Châtelet*, *Garde-Gardienne* & *Scolarité*.

CONSERVATEURS des decrets volontaires.
Voyez *Decret* & *Saiſie-réelle*.

1. C'eſt le nom donné à des offices créés par édit du mois de janvier 1708. Le même édit avoit auſſi créé des contrôleurs deſdits *conſervateurs*; & il aſſujettiſſoit tous ceux qui vouloient faire pourſuivre des decrets volontaires à faire regiſtrer la ſaiſie-réelle & le contrat de vente chez le *conſervateur* & ſon contrôleur, avant de faire procéder aux criées, à peine de 500 livres d'amende.

2. Ce même édit avoit attribué au *conſervateur* & à ſon contrôleur quatre deniers pour livre du prix de l'acquiſition des immeubles, dont le decret volontaire ſeroit pourſuivi, & en avoit chargé l'acquéreur. Mais ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois d'août 1718.

3. Les quatre deniers pour livre, attribués par le premier édit, ont été réduits à deux deniers par le ſecond. Ces deux deniers pour livre ſe perçoivent au profit du Roi, avec les quatre ſols pour livre. Ce ſont les fermiers du domaine qui perçoivent ce droit.

4. C'eſt au bureau de ces fermiers qu'il faut faire regiſtrer la ſaiſie-réelle. On n'y fait pas regiſtrer le contrat de vente; & les greffiers ne peuvent pas expédier ni remettre la groſſe du decret, que les deux deniers pour livre ne ſoient payés. La quittance de ces droits ſe copie même à la fin de la groſſe du decret.

CONSERVATEURS des Hypothéques.
Voyez *Greffier-Conſervateur*.

CONSERVATEURS des privileges des foires.
Voyez *Foires*.

1. C'eſt le nom qu'on donne aux juges établis pour maintenir les priviléges des foires, & juger les conteſtations qui ſurviennent entre les marchands qui les fréquentent.

2. Il ne ſubſiſte preſque plus de ces juges-*conſervateurs* en France. Leur autorité & leur juriſdiction ſont preſque toutes réunies aux juſtices ordinaires des lieux où il y a des foires.

3. C'eſt M. le prévôt de Paris qui eſt juge-*conſervateur des foires* qui ſe tiennent à Paris, & c'eſt M. le lieutenant de police qui en fait l'ouverture.

4. La conſervation du privilége des foires de Lyon eſt unie à la juriſdiction conſulaire, qui eſt elle-même unie à la juſtice municipale. Voyez *Conſervation de Lyon*.

CONSERVATEURS du domaine.
Voyez *Domaine*.

1. On nommoit ainſi des officiers créés dans les provinces & généralités du royaume, pour tenir un regiſtre de tous les domaines aliénés par le Roi, à l'exception de ceux donnés par Sa Majeſté en échange d'autres biens.

2. Ces *conſervateurs* devoient inſcrire ſur leurs regiſtres les noms des poſſeſſeurs deſdits domaines engagés, la ſituation deſdits domaines, les mutations qui y arrivoient, &c. Mais ces officiers, qui ont été ſucceſſivement créés & ſupprimés, ne ſubſiſtent plus actuellement; & la conſervation des domaines eſt confiée à deux inſpecteurs généraux établis par des commiſſions du Conſeil.

CONSERVATION de Lyon.
Voyez *Banqueroute*, *Contrainte par corps*, *Délais*, *Foires & Marchés*, *Lettres de change* & *Obligation*.

1. La *Conſervation de Lyon* eſt une juriſdiction établie à Lyon pour conſerver les priviléges des foires de cette ville, & pour juger les conteſtations qui naiſſent, tant à l'occaſion du commerce qui s'y fait, que de celles qui s'élevent entre marchands & négocians qui ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, & dont l'un a promis de faire des payemens aux échéances des quatre foires de cette ville.

2. Charles VII, régent du royaume ſous

Charles VI, son pere, n'avoit établi que deux foires franches à Lyon, de six jours chacune, par des lettres-patentes du 4 février 1419; il leur avoit néanmoins accordé les mêmes priviléges que ceux dont jouissoient les foires de Champagne, de Brie & du Landy, qu'on peut lire dans des lettres-patentes de Philippe de Valois, connu sous le nom de Philippe VI, du mois d'août 1349; mais au mois de mars 1462, Louis XI ordonna qu'il y auroit tous les ans à Lyon quatre foires franches de quinze jours chacune.

3. Ce prince nomma en même-temps le bailli de Mâcon (qui en cette qualité l'étoit aussi de Lyon) ou son lieutenant à Lyon, pour juge-conservateur de ces foires, & leur conféra le pouvoir de décider *sans longs procès ni figure de plaids* tous les débats qui pourroient se mouvoir sur le fait de foire, & les négociations qui y étoient relatives, entre les officiers du Roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le temps d'icelles.

4. En 1464 Charles VIII accorda aux notables & conseillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des prudhommes pour décider les différends qui naîtroient sur les négociations ou le commerce des foires. Ces prudhommes devoient être présentés au sénéchal de Lyon, juge-conservateur, pour être confirmés.

5. Sous François premier la commission de juge-conservateur du privilége des foires de Lyon fut en 1535 erigée en office, sa compétence fut expressément bornée par l'édit, à la connoissance des affaires relatives aux foires. L'édit qui a séparé le juge-conservateur de la sénéchaussée, & qui a créé l'office de conservateur en titre, a ordonné que ce juge, de même que son lieutenant, seroient gradués & versés dans l'étude du droit Romain.

6. Le 2 décembre 1602, Henri IV confirma, par des lettres-patentes, tous les anciens priviléges de la jurisdiction du juge-conservateur, & lui donna par augmentation la connoissance des affaires ordinaires du commerce, à l'exclusion du sénéchal de Lyon, pour en juger suivant les édits & ordonnances, conformément à ce qui venoit d'être réglé depuis peu par l'établissement des jurisdictions consulaires dans le royaume.

7. En 1655 le corps de ville de Lyon acheta, & l'office de conservateur, & les autres offices dont la jurisdiction de la *Conservation* étoit composée; & par un édit du mois de mai de la même année, enregistré le 25 juin suivant, il fut ordonné que la jurisdiction de la *Conservation* seroit composée du prévôt des marchands, de quatre échevins & de six juges, deux desquels seroient à la nomination du Roi, & les quatre autres choisis dans les bourgeois & les marchands de Lyon.

8. Le premier de ces six juges est toujours un avocat, ancien échevin; le second & le troisiéme sont les hommes du Roi.

9. Les gens du Roi du bureau de la ville servent à la jurisdiction de la *Conservation;* & le secrétaire de la ville y exerce la fonction de greffier en chef.

10. Quoique la *Conservation de Lyon* soit une jurisdiction créée pour connoître des affaires du commerce, elle differe beaucoup des jurisdictions consulaires établies dans plusieurs autres villes du royaume. Nos rois lui avoient successivement attribué la connoissance de certaines affaires. Mais sa compétence a été invariablement fixée par un édit du mois de juillet 1669, registré dans le lit de justice tenu le 13 août suivant. Voici quelles en sont les dispositions.

« Article premier. Lesdits prévôt des » marchands, & les échevins de notre bonne » ville de Lyon, juges-conservateurs desdites foires, connoîtront, privativement » auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès mus & à mouvoir, *pour le fait* de négoce & commerce » de marchandise, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors de » foire, en matiere civile & criminelle, de » toutes négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances, de toutes sociétés, » commissions, trocs, changes, rechanges, » virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & » toutes autres affaires entre marchands &

» négocians en gros ou en detail, manu- » factures de choſes ſervant au négoce, & » autres, de quelque qualité & condition » qu'ils ſoient, pourvû que l'une des par- » ties ſoit marchand ou négociant, & que » ce ſoit pour fait de négoce, marchandiſe » ou manufacture.

» II Déclarons tous ceux qui vendent » des marchandiſes, ou qui en achetent pour » les revendre, ou qui portent bilan & tien- » nent livres de marchands, ou qui ſtipulent » des payemens en temps de foire, juſticia- » bles deſdits juges-conſervateurs, pour » raiſon deſdits faits de marchandiſes & de » foires ou payemens ».

(*Nota*. Quelques perſonnes ont prétendu que ceux qui n'étoient ni marchands ni négocians, n'étoient pas juſticiables de la *Conſervation de Lyon*, quoiqu'ayant ſouſcrit ou endoſſé des billets payables à Lyon en temps de foire; mais divers arrêts de la Cour ont proſcrit cette prétention. Il y en a un du 11 juin 1704, contre le marquis de Levy-Châteaumorand. Il en a été rendu un autre en l'année 1729, entre le ſieur Charrier, préſident de la Cour des monnoies de Lyon, & deux autres des 7 ſeptembre 1733, & février 1735, contre le ſieur Michalet, tréſorier de France à Lyon. Enfin il en a été rendu un dernier le mardi 11 janvier 1763, à l'audience de relevée, par lequel la Cour a jugé qu'un avocat qui avoit fait un billet à ordre, payable *aux ſaints*, c'eſt-à-dire, à l'un des quatre payemens des foires de Lyon, étoit juſticiable de la *Conſervation*.)

« III. Connoîtront auſſi les juges-conſer- » vateurs, privativement auxdits officiers » de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, & » tous autres juges, des voitures des mar- » chandiſes & denrées, dont les marchands » font commerce ſeulement.

» IV. Connoitront pareillement de tou- » tes lettres de répi, banqueroutes, failli- » tes & déconfitures de marchands, né- » gocians & manufacturiers, des choſes ſer- » vant au négoce, de quelque nature qu'el- » les ſoient; & en cas de fraude, procéde- » ront extraordinairement & criminelle- » ment contre les faillis, auxquels ils feront » & parfairont le procès ſuivant la rigueur » des ordonnances, à l'excluſion (*a*) de tous » autres juges. Se tranſporteront aux mai- » ſons & domiciles deſdits faillis, procéde- » ront à l'appoſition des ſcellés, confection » des inventaires, ventes judiciaires de leurs » meubles & effets, même de leurs immeu- » bles par ſaiſies, criées, ventes & adjudi- » cations par decret, & à la diſtribution des » deniers en provenans en la maniere ac- » coutumée, entre les oppoſans & autres » prétendans ſur leſdits biens & effets; ſans » qu'aucune deſdites parties ſe puiſſe pour- » voir pour raiſon de ce pardevant leſdits » officiers de la ſénéchauſſée & ſiége pré- » ſidial, ni ailleurs, que pardevant leſdits » juges-conſervateurs, ſous prétexte de la » demande de payement du louage des mai- » ſons, gages de domeſtiques, lettres de » répi, priviléges, droit de *committimus*, » incompétence, récuſation ou autrement, » en quelque maniere que ce ſoit, à peine » de 3000 liv. d'amende & de tous dépens, » dommages & intérêts, à la charge néan- » moins que les criées ſeront certifiées par » les officiers de ladite ſénéchauſſée, en la » maniere accoutumée.

(*Nota*. Henri IV avoit auſſi, par ſes édits des mois de mai 1594, & décembre 1602, attribué à la *Conſervation de Lyon* la connoiſſance de l'exécution de ſes jugemens par ventes, ſaiſies-exécutions, contraintes, criées & ſubhaſtations, pour faire ceſſer les doutes qui reſtoient ſur l'édit de François premier de 1535, par lequel ces droits n'étoient accordés qu'implicitement.)

« V. Faiſons très-expreſſes inhibitions » auxdits officiers de ladite ſénéchauſſée & » ſiége préſidial, & à tous autres juges, » de prendre aucune connoiſſance, ni s'en- » tremettre en l'appoſition deſdits ſcellés, » confections deſdits inventaires, decrets, » ventes & adjudications deſdits effets, meu- » bles ou immeubles des faillis, directement » ou indirectement, ſous prétexte de la cer- » tification deſdites criées, prévention, re- » quêtes à eux préſentées par des créanciers » non privilégiés ou autrement, à peine de » répondre des dommages & intérêts des » parties en leurs noms.

(*a*) C'eſt par le jugement de la *Conſervation*, que le procès du nommé Falque, agent de change à Lyon, a été fait, & qu'il a été condamné à être pendu. Voyez l'arrêt du 10 février 1756, dont je parle à l'art. *Agent de Change*.

» VI.

» VI. Et en conséquence de ce, conformément à l'arrêt de notredit Conseil du 22e jour de juin 1669, faisons défenses à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours, d'ordonner aucuns renvois auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, ni ailleurs, qu'auxdits juges-conservateurs, des matieres susdites & autres sujettes à ladite *Conservation*, & auxdits officiers du présidial de les mettre à exécution, à peine de nullité & dommages intérêts des parties.

» VII. De toutes lesquelles matieres, lesdits prévôt des marchands & échevins, juges-conservateurs, connoitront & jugeront à l'avenir souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres; auquel effet, nous, de notre même puissance & autorité royale, leur attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, pour être leurs sentences & jugemens de la qualité susdite, exécutés comme arrêts de Cour souveraine. Faisons défenses aux parties de se pourvoir contre lesdites sentences & jugemens par appel ou autrement; & à nos Cours de Parlement, officiers de nos siéges présidiaux & tous autres juges, d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

» VIII. Et à l'égard des sommes excédantes celles de 500 liv. seront leurs sentences & jugemens exécutés par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

» IX. Les sentences & jugemens desdits prévôt des marchands & échevins, juges-conservateurs définitifs & provisionnels, seront exécutés dans toute l'étendue de notre royaume, sans *visa* ni *pareatis*, de même que si lesdites sentences & jugemens étoient scellés de notre grand sceau. Défendons à nos Cours de Parlemens, siéges présidiaux, & à tous autres juges d'y apporter aucun empêchement sur les peines susdites.

» X. Faisons pareillement défenses auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, de prononcer par contrainte par corps, en exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *Conservation*, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des parties, réservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls juges-conservateurs.

» XI. Les marchands & négocians sous les priviléges desdites foires, notoirement solvables, seront reçus pour cautions, comme ils ont été ci-devant & auparavant notre ordonnance du mois d'avril 1667, en exécution des sentences & jugemens desdits juges-conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

» XII. Nous avons éteint & supprimé, & de notre même puissance & autorité, éteignons & supprimons par notre présent édit les offices de notre procureur & des procureurs postulans en la jurisdiction de la *Conservation* des foires de Lyon, sans qu'à l'avenir, ils puissent être établis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit; & la fonction de notredit procureur unie & incorporée, de même que les autres offices de ladite jurisdiction de la *Conservation*, au corps Consulaire de ladite ville; à la charge néanmoins de rembourser, par lesdits prévôt des marchands & échevins, dans six semaines pour tous délais, à compter du jour de la publication de notre présent édit, le prix d'icelui, & la finance actuelle desdits procureurs postulans, frais & loyaux-coûts à ceux qui en sont pourvus; & ce, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront à ce par nous députés; jusqu'auquel remboursement actuel lesdits officiers ne pourront être dépossédés.

» XIII. Quoi faisant, lesdits prévôt des marchands & échevins nommeront & établiront de trois ans en trois ans, un officier de probité & suffisance connues, pour faire la fonction de notredit procureur en ladite *Conservation*, gratuitement & sans frais, à peine de concussion. Lequel officier ou gradué, ainsi par eux choisi, nommé & établi, fera ladite fonc-

» tion en vertu de notre présent édit, & de » sadite nomination, sans qu'eux ni lui » soient tenus de prendre aucunes lettres de » provision ou confirmation, dont nous les » avons, en tant que besoin, dispensés & » dispensons : voulant que notre présent » édit lui serve, & auxdits prévôt des » marchands, échevins, juges-conservateurs, & à leurs successeurs esdites charges, de toutes lettres & autres actes qui » pourroient être sur ce nécessaires; & après » lesdits trois ans expirés, sera procédé à » nouvelle nomination, sans que, pour » quelque cause & occasion que ce soit, » ledit officier ou gradué puisse être continué, ni que lesdits prévôt des marchands & échevins puissent à l'avenir » user de la faculté qui leur avoit été accordée par notre édit du mois de mai 1655, » de nommer deux avocats en ladite juridiction. Pourront néanmoins, en cas de » maladie, absence ou légitime empêchement dudit officier ou gradué, en nommer ou commettre un autre pour faire les » mêmes fonctions.

» XIV. Voulons que le titre 16 de la » forme de procéder devant les juges & » consuls des marchands, de notre ordonnance du mois d'avril 1667, soit suivi & observé ponctuellement en ladite » jurisdiction de la *Conservation*; &, conformément à icelui, faisons défenses de » se servir en ladite jurisdiction du ministere d'aucun avocat & procureur. Mais » seront tenues les parties de comparoître » en personne à la premiere assignation, » pour être ouies par leurs bouches. En cas » de maladie, absence ou autre légitime » empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, » ou par un de leurs parens, voisins ou amis, » ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il fera apparoir; à l'exception » néanmoins des matieres criminelles, » d'apposition de scellés, confection d'inventaire, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles, qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre & préférence en la distribution des deniers qui » en proviendront, esquelles affaires seulement, & non autres, nous permettons » de se servir du ministere des avocats & » procureurs ».

(*Nota*. Cet article ne s'exécute qu'en partie; &, par arrêt du 23 avril 1689, les avocats ès Cours de Lyon ont été admis à plaider à la *Conservation*.

Néanmoins, comme les avocats ont longtemps négligé de fréquenter ce tribunal, les procureurs voulurent les en exclure, lorsqu'ils prétendirent y rentrer. Mais, par arrêt du 20 août 1738, publié à la *Conservation* le 24 novembre suivant, les avocats ont été maintenus.)

« XV. Et interprétant notre édit du » mois de mai 1655, avons ordonné & ordonnons que, lorsqu'aucun dudit corps » consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres susdites, en laquelle » on peut se servir du ministere des avocats & procureurs, lesdits prévôt des » marchands & échevins seront tenus de » nommer un officier de ladite sénéchaussée » & siége présidial, pour instruire, juger » lesdites affaires, & y prononcer, suivant » la forme & maniere prescrites par notredit » édit, sans qu'ils puissent être tenus d'en » nommer pour toutes les autres qui ne » sont point de la qualité susdite, & sans » qu'ils puissent prétendre la préséance sur » le prévôt des marchands, lequel tiendra » toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit gradué.

» XVI. Faisons en outre défenses auxdits officiers de ladite sénéchaussée & » siége présidial, d'élargir aucuns prisonniers qui ayent été constitués de l'ordonnance desdits prévôt des marchands » & échevins, juges-conservateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

» XVII. Et au greffier de ladite *Conservation*, de prendre pour tous droits des » jugemens, expéditions, procédures, & » autres actes qui se feront en ladite jurisdiction, plus grande somme que celle de » 2 sols 6 deniers pour chacun rôle de grosse, à peine de concussion; & au cas de » contravention, ordonne Sa Majesté, que » la connoissance en appartiendra auxdits » juges-conservateurs en premiere instance, & par appel au Parlement de Paris. Si » donnons en mandement, &c ».

11. L'exécution de cet édit a souffert de la contradiction, sous prétexte qu'il avoit été regiltré dans un lit de justice : mais il n'en a pas moins été suivi ;

1°. Parce qu'il n'a pas introduit un droit nouveau, & qu'il n'a fait que rassembler en une seule loi, les différens priviléges & les diverses attributions accordées précédemment par nos rois à la *Conservation de Lyon*.

2°. Parce que cet édit a été nommément & textuellement confirmé par celui du mois d'août 1714, regiltré le 7 septembre suivant, qui porte : « Voulons .....que les » édits, déclarations & réglemens donnés » en faveur des foires de Lyon, & pour » l'établissement & augmentation de la ju- » risdiction des juges-conservateurs, unie » au corps consulaire de la même ville, » & notamment les édits des mois de mai » 1655 & juillet 1669, soient exécutés en » tout leur contenu .... En conséquence, » que les contraintes par corps qui seront » prononcées en la jurisdiction de la *Con-* » *servation*, soient exécutées contre ceux » contre lesquels elles auroient été pronon- » cées, tant dans la ville & sénéchaussée » de Lyon, que dans quelques provinces » & dans les ressorts de quelques Parlemens, » qu'ils soient domiciliés ou qu'ils puissent » être trouvés, même dans leurs maisons, » nonobstant tous priviléges, édits, dé- » clarations, &c. auxquels nous avons dé- » rogé, &c ».

12. Un trésorier de France à Lyon qui avoit souscrit plusieurs billets payables, en payement de foires de Lyon, ne paya pas à l'échéance, & s'absenta ; sur la réquisition d'un créancier, la *Conservation* mit le scellé sur ses effets. Le lendemain de cette apposition, le procureur du Roi de la sénéchaussée fit ordonner que les scellés seroient croisés par ceux d'un commissaire-enquêteur ; & cela fut exécuté. Ces doubles scellés occasionnerent un conflit.

La sénéchaussée prétendoit que le sieur Clapeyron, (c'étoit le nom du trésorier de France absent) n'étant point un commerçant, la *Conservation* étoit incompétente pour connoître des contestations relatives à sa déroute.

La *conservation* soutenoit au contraire, que le sieur Clapeyron ayant souscrit des billets payables en foire, il étoit pour ces billets justiciable de la *Conservation* ; & par arrêt rendu en la Chambre des Vacations le 19 octobre 1759, il fut ordonné que par provision les scellés seroient levés, & l'inventaire fait par la *Conservation*. Mais la cause ayant depuis été plaidée sur le fond, la Cour, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, le 7 mars 1761, a ordonné que les procédures commencées en la *Conservation*, seroient achevées en la sénéchaussée, & que le contrat d'union y seroit porté pour y être homologué.

13. Les sentences des jurisdictions consulaires du royaume ne s'exécutent à Lyon, qu'en prenant un *pareatis* des juges-conservateurs ; & si ce sont des sentences par défaut, rendues contre des marchands de Lyon, il arrive souvent que le procureur du Roi de la *Conservation* y forme opposition, & demande que la contestation soit portée pardevant les juges-conservateurs, seuls compétens pour juger les affaires de commerce, dans lesquelles les marchands de Lyon sont intéressés, tant en demandant, qu'en défendant.

Je ne crois pas cette procédure du procureur du Roi réguliere ni conforme aux principes. C'est à ceux qui ont le privilége de plaider dans une jurisdiction particuliere, d'user ou de ne pas user de leur droit. Jamais on n'a admis le procureur du Roi de la prévôté de l'Hôtel, à revendiquer les causes des commensaux, portées devant les juges ordinaires. Son droit seroit cependant bien plus favorable que celui du procureur du Roi de la *Conservation*, puisque les conservateurs sont des juges d'attribution ; au lieu que la prévôté de l'Hôtel prétend, à certains égards, être la jurisdiction naturelle des commensaux.

14. Au reste, la *Conservation* a trop étendu le pouvoir qui lui a été donné par les édits & réglemens que j'ai rapportés ; sa compétence est bornée aux affaires qui ont trait aux foires, ou aux négociations qui y ont rapport. Elle peut, à la vérité, connoître aussi des affaires relatives au commerce qui se fait à Lyon, hors les foires ; mais son droit à cet égard est le même

que celui des jurisdictions consulaires du royaume. Cela a été ainsi jugé par un arrêt contradictoire, rendu au Conseil d'Etat, le 23 février 1745, dont l'espéce est ci-après. Voyez les lettres-patentes du 15 septembre 1763, portant réglement entre la jurisdiction de la sénéchaussée & de la *Conservation* de la ville de Lyon.

L'arrêt d'enregistrement de ces lettres porte, « A la charge que les officiers de » la *Conservation* ne pourront connoître » en ladite qualité des lettres de change » entre toutes sortes de personnes, qu'en » tant que lesdites lettres de change seront » payables en foire ou payemens, & qu'elles auront été tirées de places, conformément à l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance du Commerce; comme aussi, » que l'engagement pour prêt d'argent ne » pourra être de la compétence de la *Conservation*, que dans le cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été stipulé payable en foire, & que *le* » *créancier & le débiteur originaires seront* » *marchands, négocians ou manufacturiers*, » & que les officiers de la *Conservation* ne » pourront connoître de la discussion des » immeubles, en qualité de juges-conservateurs, que dans les cas portés par lesdites » lettres-patentes, & qu'en tant que lesdits » immeubles auront été saisis de leur autorité, en vertu de sentences par eux rendues en leur qualité de conservateurs »...

15. Le sieur Laus, marchand épicier à Paris, porteur d'un billet de commerce, fait à Paris, par Louis Vigner, aussi marchand épicier, & payable à Paris, en passa l'ordre au sieur Belot, négociant à Lyon; celui-ci fit assigner & condamner Vigner par défaut en la *Conservation de Lyon*, le 8 janvier 1742, & le fit en conséquence arrêter chez lui à Paris.

Vigner interjetta appel de la sentence comme de juge incompétent. Mais, par arrêt du 13 juin 1742, la sentence de la *Conservation de Lyon* fut confirmée. Il se pourvut ensuite en cassation. L'affaire fut discutée entre les juges-conservateurs de Lyon, & les six corps des marchands de Paris qui intervinrent; & en conséquence, de l'avis des députés du bureau du Commerce, l'arrêt du Parlement fut cassé le 23 février 1745. L'emprisonnement de Vigner fut déclaré nul, & Belot condamné en 2000 livres de dommages & intérêts.

16. Depuis cet arrêt du Conseil, la jurisprudence du Parlement est de déclarer nulles les captures de débiteurs arrêtés dans leurs maisons, en vertu de sentences de la *Conservation*, dont les condamnations ne sont pas causées pour négociations & payemens en foire. Il a été rendu des arrêts conformes à cette jurisprudence, les 28 juin 1753, 9 mai 1759, & 30 août 1760. Les deux premiers de ces trois arrêts sont imprimés.

17. [Les juges de la *Conservation de Lyon* ne peuvent connoître des billets payables en foire, que lorsque le créancier & le débiteur sont marchands. C'est ce que la Cour a jugé par un arrêt récent dont voici l'espéce.

Pierre Fleury, négociant à Lyon, & sa mere, veuve d'un commissaire-enquêteur & examinateur en la sénéchaussée de Lyon, souscrivirent une obligation solidaire de 2200 liv. devant notaire à Lyon, payable à Me Coutamine, *notaire à Lyon*, ou à son ordre, au payement de Pâques de la ville de Lyon de l'année 1761. Le sieur Coutamine en passa son ordre au sieur Perrein, négociant, qui obtint en la *Conservation de Lyon* sentence, & par corps, contre le sieur Fleury; le sieur Fleury en interjetta appel en la Cour: & par arrêt rendu le mercredi 19 mars 1766, audience de 7 heures, sur délibéré, prononcé & jugé sur le champ, la sentence a été infirmée. Le motif de l'arrêt fondé sur l'enregistrement des lettres-patentes du 15 septembre 1763, portant réglement entre les jurisdictions de la sénéchaussée & de la *Conservation de Lyon*. La déclaration porte, que si dans les déclinatoires proposés par le défendeur, il est prouvé que l'engagement n'a point pour cause des faits ou matieres de commerce, *& que ni l'une ni l'autre des parties n'est ni marchand ni négociant*, en ce cas les officiers de la *Conservation de Lyon* renverront les parties devant les juges qui en doivent connoître; mais l'enregistrement, comme on l'a vû *suprà*, exige que le créancier & le débiteur originaires soient marchands, négocians ou manufacturiers.

Or dans l'eſpéce préſente il ne ſe trouvoi que le ſieur Fleury qui fût négociant. Mᵉ Jouhannin plaidoit pour l'intimé, & Mᵉ Hochereau, pour l'appellant.]

18. Le parquet de la *Conſervation de Lyon* eſt auſſi une juriſdiction dans laquelle ſe décident gratuitement & en dernier reſſort, les cauſes qui y ſont renvoyées, & qui n'ont pas un objet excédant la ſomme de 100 liv. de principal.

19. Les ſentences du parquet de la *Conſervation* ſont auſſi exécutées par corps dans tout le royaume, après avoir été regiſtrées à l'audience de la *Conſervation*.

20. Dans les juriſdictions conſulaires on ne doit faire aucune procédure par écrit, les ordonnances ſont ſur cela très-préciſes; mais à la *Conſervation de Lyon*, les affaires peuvent y être inſtruites par écrit. On y fournit des défenſes, & on y prononce même des appointemens en droit.

CONSIGNATION.

Voyez *Dépôt*, *Fait de charge*, *Intérêts*, nº. 71, *Offres* & *Viſa*.

1. On nomme *conſignation*, le dépôt de deniers que fait un débiteur par autorité de juſtice, entre les mains d'un officier, dont la fonction eſt de recevoir ces ſortes de dépôts, dans la vûe de ſe libérer envers ceux à qui ces deniers appartiennent.

2. La *conſignation* a été introduite pour faciliter aux débiteurs les moyens de ſe libérer, lorſque les créanciers ne veulent ou ne peuvent recevoir ce qui leur eſt dû.

3. Ainſi, par exemple, l'acquéreur d'un héritage ſaiſi réellement, ne pouvant en payer le prix aux parties ſaiſies, (parce que ce prix doit être diſtribué aux créanciers), ne pouvant non plus le payer aux créanciers, (parce qu'il ne peut pas ſçavoir lequel d'entr'eux doit toucher, tant que l'ordre n'en eſt pas fait), doit le conſigner; & nos rois ont créé des officiers publics, qu'on nomme receveurs des *conſignations*, auxquels ils ont attribué des droits plus ou moins forts, ſelon la nature des affaires, pour garder les deniers conſignés, & les remettre à ceux à qui ils appartiennent, quand ceux-ci ſont en état de les recevoir.

4. La fonction de receveur des *conſignations* du Châtelet apparte[illegible] nement aux commiſſaires, qui d[illegible] les ordres, comme ils le ſont encore. I[illegible] étoit, à cauſe de ce, payé trois deniers pour livre ſur le prix des biens vendus par decret au Châtelet, quand les ventes n'étoient pas ſuivies de *conſignation*; & ſi le prix leur étoit conſigné, il leur étoit payé ſix deniers pour livre.

5. Dans les autres tribunaux, la *conſignation* ſe faiſoit entre les mains du greffier: ſur quoi l'on peut voir Loyſeau, liv. 2, chapitre 6; l'article 6 de l'ordonnance de 1535; l'article 34 de celle de 1543, & l'édit par lequel les greffes ont été rendus héréditaires en 1580.

6. Au mois de juin 1578, Henri III créa un receveur des *conſignations* au Châtelet. Mais, quoique la recette du prix des biens vendus par decret ait été donnée à ce nouvel officier, & ſéparée de la fonction des commiſſaires, l'édit leur conſerva cependant les trois deniers qui leur appartenoient ſur le prix des biens vendus par decret au Châtelet, pour leur tenir lieu de gages; & en l'année 1586, le même prince augmenta ce droit des commiſſaires, qu'il fixa à quatre deniers pour livre par un édit du mois de juin. Ils ont toujours joui depuis & jouiſſent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par arrêt de la Cour du 16 juin 1664, & par celui du Conſeil, du 9 novembre 1717. Voyez auſſi un arrêt (imprimé) du 19 juillet 1604, & des ſentences rendues les 12 mars & 2 juin 1728.

7. L'édit du mois d'octobre 1693, portant création d'offices d'enquêteurs-commiſſaires-examinateurs dans différens ſiéges, leur attribue auſſi quatre deniers par livre du prix des adjudications; mais cette attribution a été réduite à deux deniers, deux tiers de deniers, par un édit du mois d'août 1716; & depuis, par un arrêt du Conſeil du 28 mars 1730, il a été ordonné que les deux deniers, deux tiers, attribués aux offices d'enquêteurs, *ne ſeront perçus que ſur le prix des decrets forcés, ſuivis d'ordre & diſtribution de denier.*

8. L'année 1578 eſt l'époque de la création des offices de receveurs des *conſi-*

gnations. On peut ſur les fonctions & ſur les droits ſucceſſivement attribués à ces officiers, conſulter les édits & les déclarations des mois de juin 1578, février 1601, ſeptembre 1627, avril 1630, décembre 1633, 20 mars 1646, 29 février 1648, 13 juillet 1659, juin 1685, & février 1689, [d'Hericourt les rapporte tous.]

9. Le receveur des *conſignations* du Parlement, Châtelet, &c. exerce cette charge à un titre tout particulier; Jacques le Tellier, qui en étoit titulaire, fit faillite, & s'abſenta du royaume, il y a bientôt un ſiécle; ſes débets montoient à plus d'onze millions, & il s'en falloit plus de quatorze cent mille livres qu'il n'y eût de quoi payer.

M[e] Robert Sanſon & ſes aſſociés ſe ſoumirent envers le public, de payer toutes les *conſignations*, à condition qu'ils ſeroient maintenus dans la fonction de ces offices; le contrat en fut paſſé avec les créanciers de le Tellier, & il a été autoriſé par une déclaration du 16 juillet 1669, vérifiée dans toutes les Cours; le ſieur Sanſon a exactement rempli ſes engagemens, & ſes deſcendans ont joui de l'office juſqu'à nos jours. Voyez auſſi une autre déclaration du premier ſeptembre 1674.

10. L'édit de février 1689, qui contient quarante articles, eſt celui dont les diſpoſitions ſont en vigueur, ſoit pour les fonctions, ſoit pour les droits qui appartiennent aux receveurs des *conſignations.* Son étendue ne me permet pas de le rapporter en entier; je tranſcrirai ſeulement ici les principaux articles, en faiſant remarquer que les diſpoſitions de l'édit de 1689 ne s'obſervent pas en Normandie. Il y a eu une création particuliere de receveur des *conſignations* pour cette province, par un édit du mois de juin 1685, dont l'exécution a été ordonnée à cet égard par celui de 1689. Voyez auſſi un autre édit du mois d'avril 1614, regiſtré au Parlement de Rouen le 21 mai ſuivant.

Voici les principaux articles de l'édit que j'ai annoncé:

Édit de 1689.

« Art. XII. Tous adjudicataires d'immeubles, offices, droits & autres biens » tenans nature d'immeubles vendus, tant » par decret forcé que par arrêts ou jugemens, ſeront contraints, comme dépoſitaires de biens de juſtice, d'en conſigner le prix entre les mains des receveurs » des *conſignations*, huitaine après l'adjudication ou le jugement, & de leur » payer leurs droits de *conſignations*, à » raiſon de douze deniers pour livre, ſi » ce n'eſt qu'au temps de l'adjudication ou » vente, il n'y ait aucune oppoſition ou » ſaiſie, ou qu'il y en ait eu main-levée » pure & ſimple, ſans autre condition que » de ſe pourvoir ſur les autres biens du » ſaiſi ». (*Voyez* infrà, *depuis le* n°. 11, *juſques & compris le* n°. 20, *différentes obſervations ſur cet article.*)

« XIII. Seront les droits payés, encore » que la vente ſoit faite, à la charge que » l'acquéreur retiendra le tout ou partie » du prix pour les payemens de penſions, » douaires, rentes & autres dettes dont » le fonds n'eſt point payable comptant, » ou juſqu'après que l'ordre aura été fait: » mais en ce cas il n'y aura lieu à la *conſignation*, ſinon pour les deniers que l'acquéreur ſera tenu de payer comptant.

» XIV. Seront les droits payés pour le » prix des immeubles ſaiſis réellement, qui » ſeront vendus (*voyez le* n°. 21,) & délaiſſés à un ou pluſieurs créanciers, ou » par eux pris ſur & tant moins de leur » dû, ſi la vente & délaiſſement ſont faits » en jugement: mais en ce cas il n'y aura » lieu à la *conſignation*, (*voyez le* n°. 22.)

» XV. Le prix des biens vendus par licitation, même à d'autres qu'aux partageans, ne ſera point ſujet à *conſignation*, » ni à aucun droit, (*voyez le* n°. 23,) ſi ce » n'eſt qu'au jour de l'adjudication il y eût » quelque ſaiſie ou oppoſition ſubſiſtante; » auquel cas, ſi la ſaiſie eſt faite ſur le total » du prix, le tout ſera conſigné, & les » droits payés juſqu'à concurrence. Pourront toutefois ceux ſur qui les ſaiſies auront été faites, convenir ou faire ordonner avec les ſaiſiſſans ou oppoſans, que » l'adjudicataire leur payera leur part du » prix, auquel cas il n'y aura lieu à la *conſignation* ni au payement des droits; ce » qu'ils pourront faire même après l'adjudication, pourvû que ce ſoit dans quin-

» zaine du jour des saisies & oppositions » formées.

» XVI. Ne sera sujet à *consignation* ni à » aucun droit, le prix des biens vendus » par decret volontaire, s'il n'y a aucune » opposition subsistante au temps du decret; » & s'il y en a, le prix sera consigné, & » les droits payés, à raison de six deniers » pour livre; mais si elles sont converties » en saisie-arrêt, il n'y aura lieu à la *con-* » *signation* ni aux droits, pourvû, & non » autrement, que l'ordre & distribution du » prix ne se fasse point en justice, sur les » contestations réglées entre les créanciers, » auquel cas le prix sera consigné & les » mêmes droits payés. (*Voyez le* n°. 24.)

» XIX. Lorsque les provisions des offi- » ces dont le prix est entre les mains du re- » ceveur de nos revenus casuels auront été » scellées à la charge des oppositions, si » l'ancien titulaire, ses héritiers ou ayans- » cause n'en rapportent la main-levée pure » & simple dans le mois du jour du sceau, » le prix en sera porté aux *consignations* de » notre Parlement de Paris, & les droits » payés, à raison de deux deniers pour li- » vre, encore que les contestations entre » les créanciers sur la distribution du prix, » (*voyez le* n°. 25,) soient pendantes en » d'autres cours ou jurisdictions, si ce n'est » qu'elles soient portées aux Requêtes de » notre Palais, auquel cas les deniers y se- » ront consignés, & les mêmes droits payés.

» XX. Ne seront sujets à *consignation* ni » à aucun droit, les deniers procédans de » biens séquestrés ou de meubles vendus en » justice, (*ni*) ceux qui seront saisis entre » les mains des débiteurs, ou déposés par » les parties, sans ordonnance de justice, » entre les mains des personnes dont elles » seront convenues. Mais si dans la suite il » y a instance de préférence entre les créan- » ciers saisissans, ils seront portés aux *con-* » *signations*, & les mêmes droits payés. (*Voyez le* n°. 26.)

» XXI. Le même droit de deux deniers » pour livre sera payé au receveur pour » toutes autres sommes de deniers, dont la » *consignation* sera ordonnée en justice. *Voyez les* n°s. 27, 28, 29 & 30.)

» XXII. Toutes *consignations* ordonnées » en justice, ne pourront être faites qu'en- » tre les mains du receveur; défendons à » toutes personnes de le recevoir, à peine » de 3000 liv. d'amende.

» XXIII. Ceux qui auront entre les mains » des deniers sujets à *consignation*, ne pour- » ront être contraints par le receveur, que » par les voies & aux termes auxquels ils » sont obligés ou condamnés. . . . . .

» XXVI. Il ne sera pris aucun droit pour » les *consignations* faites en conséquence » d'adjudications ou de contrats qui se- » ront annullés, & le receveur, en ce cas, » restituera les sommes qu'il aura reçues » en entier . . . . .

» XXVIII. Les droits de *consignation* se » prendront sur les deniers consignés, par » préférence à tous créanciers, même aux » frais de justice. (*Voyez le* n°. 31.)

» XXXII. Les commandemens seront » faits aux receveurs en leurs bureaux, en » parlant à leur personne, ou à l'un de » leurs commis, à peine de nullité; & ne » pourront les contraintes être exercées » contr'eux que trois jours après le com- » mandement; défendons à tous huissiers » & sergens de les exécuter dans les rues, » soit en leur personne, ou en leurs che- » vaux ou carrosse, sinon en vertu d'arrêts » ou sentences rendus sur un procès-verbal » de refus.

» XXXIII. Toutes oppositions & saisies » de deniers consignés seront enregistrées » au bureau, & paraphées par le receveur » ou par son commis, à peine de nullité; & » sera payé vingt sols pour l'enregistrement. (*Voyez le* n°. 32.)

» XXXVI. Les deniers consignés pour- » ront être perpétuellement réclamés, sans » qu'en aucun cas les receveurs puissent al- » léguer prescription pour quelque laps de » temps que ce soit . . . . . ».

11. La nécessité de consigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication par decret; on ne consigne dans ces pays, & singuliérement en Franche-Comté, que les sommes contestées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées sur le champ par les créanciers colloqués, le surplus leur est distribué au moment même de l'adjudication; cependant le receveur des *consignations* est payé de ses droits, à raison

de douze deniers ſur le prix total de l'adjudication. Voyez la déclaration du premier octobre 1697, regiſtrée au Parlement de Beſançon le 13 mars 1698. Recueil de Franche-Comté, tome 2, page 144.

12. En Provence, le prix des immeubles, offices, droits réels & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une diſcuſſion, reſte entre les mains de l'acquéreur pour être diſtribué à ceux à qui la juſtice les adjuge; ainſi les *conſignations* ne ſont pas réelles dans cette province; cependant les droits de *conſignation* ſont dûs au receveur, non-ſeulement dans le cas où l'immeuble mis ſous la main de la juſtice étant vendu, le prix eſt reçu par le créancier ſaiſiſſant, mais encore dans le cas du délaiſſement qui lui en eſt fait, ou de la collocation que lui procure ſon payement, ſuivant des déclarations des 2 juillet 1690, 28 mai 1709, & 12 août 1747. Voyez auſſi un acte de notoriété du Parlement d'Aix, du 5 janvier 1730.

13. La *conſignation* du prix des biens vendus forcément en Dauphiné, ne ſe fait pas non plus dans cette province, parce qu'on y ſuit des uſages particuliers ſur ces ventes; mais les droits n'en ſont pas moins dûs au receveur des *conſignations*. Voyez la déclaration du 23 août 1689. Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme le débiteur a la faculté de rentrer dans ſes biens dans les quatre mois de la vente, en payant ce qu'il doit, le receveur des *conſignations* doit lui rendre les droits qui ont été perçus, ſi la faculté du débiteur eſt exercée. Voyez la déclaration du 25 mai 1706.

14. Dans les pays où la *conſignation* doit être effective, les lettres d'état ni les arrêts de ſurſéance ne peuvent pas être oppoſés pour ſe diſpenſer de conſigner des deniers ſujets à *conſignation*. Voyez l'article 8 de la déclaration du 12 juin 1694, & ce que ce je dis article *Lettres d'Etat*.

15. Le droit de douze deniers, ainſi que ceux de ſix & de deux deniers pour livre attribués par l'édit du mois de février 1689, aux receveurs des *conſignations*, ſuivant les diverſes circonſtances qui y ſont expliquées, ont depuis été augmentés de moitié en faveur de tous les receveurs des *conſignations* du royaume, par un édit du mois de ſeptembre 1704, & une déclaration du 26 octobre 1706, à l'exception de ceux des cours & juriſdictions de Paris.

16. Cette augmentation de droits dans les juſtices où elle a lieu, ne ſe perçoit pas comme le ſol pour livre ſur le prix de l'adjudication. Les ſix deniers ſont à la charge de l'adjudicataire, ſuivant l'édit du mois de ſeptembre 1704, voyez Bruneau, *des Criées*.

17. L'augmentation ordonnée ſur le droit de *conſignation* par l'édit de 1704, n'a plus lieu dans le duché de Bourgogne & comtés en dépendans, ni dans les pays de Breſſe, Bugey & Gex. Elle a été ſupprimée pour ces pays, par un édit du mois de mai 1708, regiſtré au Parlement de Dijon le 11 mai ſuivant.

18. Remarquons encore qu'il n'eſt point dû de droit de quittance au receveur des *Conſignations*. Les frais de la quittance ſe payent par celui qui reçoit; & on les lui taxe dans ſa déclaration de dépens. Voyez l'article 78 du réglement de 1647.

19. Les recettes des *conſignations* des juriſdictions reſſortiſſantes au Parlement de Flandres ont été engagées à différens particuliers, comme droits domaniaux, juſqu'en l'année 1692. Mais par un édit du mois de février de cette année, regiſtré au Parlement de Flandres, ſéant alors à Tournai, le rembourſement des engagiſtes a été ordonné, & le Roi a érigé ces recettes en titre d'office dans toutes les juſtices royales du reſſort de ce Parlement, avec attribution des mêmes droits que ceux créés dans les autres Parlemens, par l'édit du mois de février 1689, *à la réſerve qu'il ne ſera payé par les adjudicataires des immeubles & biens tenans nature d'immeubles qui ſeront vendus, ... que ſix deniers pour livre du prix deſdits biens ſeulement, au lieu de douze deniers portés par l'article 12 dudit édit* (de 1689.)

20. Les princes, cardinaux, prélats, chevaliers, commandeurs de l'ordre du Saint-Eſprit, & les ſecrétaires du Roi, ſont exempts des droits de *conſignation* pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en juſtice. Voyez la déclaration du 26 avril 1712, & l'édit du mois de déc. 1725, art. 6.

21.

21. L'arrêt rendu le 14 avril 1682, entre les procureurs au Châtelet & le receveur des *consignations*, a ordonné que cet article n'auroit lieu pour le Châtelet, que quand il y auroit des oppositions existantes; & qu'à l'égard des decrets volontaires, il ne seroit pas nécessaire de représenter de quittance de *consignation*; mais que le receveur pourroit prendre communication des contrats, piéces & sentences de conversion & de radiation des oppositions ès mains du greffier chargé d'expédier lesdits decrets.

22. Pour faciliter la perception des droits dûs aux receveurs des *consignations*, il est défendu aux greffiers, par l'article second de l'arrêt de réglement du 26 août 1678, de délivrer aucun decret ou adjudication d'immeubles, sans qu'au préalable la quittance de *consignation* leur ait été présentée; & les greffiers doivent regarder cette quittance pour minute, après l'avoir transcrite au bas des decrets d'adjudication, &c.

23. La déclaration du 12 juin 1694, par laquelle il est attribué aux receveurs des *consignations* des jurisdictions de Paris, des droits que les receveurs des autres tribunaux, & même ceux des Requêtes du Palais ne peuvent exiger, porte que « les adjudications particulieres, faites en » justice à des cohéritiers ou copropriétai» res, ne seront sujettes à *consignation* ni » à aucun droit; mais lorsqu'elles seront » faites au profit d'autres que des cohéri» tiers ou copropriétaires, il sera payé » pour droit de *consignation* six deniers pour » livre, sans qu'audit cas, les adjudicataires » soient tenus de consigner le prix, si ce » n'est qu'au jour de l'adjudication il y » eût saisie-réelle ».

24. Quand le Roi acquiert des biens, les hypothéques dont ils sont frappés, se purgent d'une maniere particuliere; & s'il survient des oppositions à ces sortes de decrets, le prix doit en être consigné ès mains du receveur des *consignations*. Mais les droits en ce cas ne sont que de trois deniers pour livre. C'est à quoi ils sont fixés par l'édit du mois de juillet 1693.

25. Les receveurs des *consignations* sont dans l'usage à Paris, de se faire donner des quittances pardevant notaires, des sommes qu'ils payent, quand elles excédent cent livres; & je trouve dans la théorique des notaires, par Cothereau, un ancien arrêt du Conseil rendu entre les notaires du Châtelet & les receveurs des *consignations* de Paris, le 23 décembre 1611, par lequel il est ordonné, conformément à l'avis du lieutenant civil, *que les notaires seront tenus prendre & recevoir toutes quittances & actes concernant lesdites* consignations, *passés pardevant les notaires du Châtelet de Paris indifféremment, sans que lesdits* receveurs puissent nommer deux notaires pour faire lesdites quittances exclusivement à leurs confreres, ni les notaires *passer aucuns actes en la maison & bureau desdits receveurs, à peine de nullité, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.*

Cet arrêt est intervenu à l'occasion de lettres-patentes du 28 mai 1611, qui autorisoient les receveurs des *consignations* à choisir deux notaires pour passer toutes quittances & actes relatifs à leurs fonctions, exclusivement à leurs confreres. J'ignore s'il est intervenu quelque réglement postérieur sur cette matiere.

26. L'article 5 de la déclaration du 12 juin 1694, dont j'ai déja parlé n°. 23, ordonne aussi (en faveur du receveur des *consignations* des jurisdictions de Paris, excepté ceux des Requêtes du Palais) « que » tous deniers dont la *consignation* ou le » dépôt sera ordonné en justice, ne pour» ront être consignés qu'entre les mains » du receveur, encore qu'il soit dit par » le jugement, que la somme sera déposée » par forme de séquestre ou autrement ». Voyez *Faits de charge*.

27. L'article 4 de cette déclaration, ordonne aussi en faveur des receveurs des *consignations* de Paris seulement, (ceux des Requêtes du Palais en étant même exceptés) que tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, seront déposés entre les mains du receveur des *consignations*, pourvû que le prix excéde la somme de 100 liv. & qu'il y ait au moins deux oppositions; & des deniers ainsi déposés, il en appartiendra au receveur trois deniers pour livre pour droit de *consignation*.

28. Cette disposition a été interprétée par

une autre déclaration du 19 janvier 1700, qui porte que la *consignation* du prix de la vente des meubles vendus par ordonnance de justice, n'aura lieu qu'au cas que quinzaine après la vente achevée, il se trouve deux oppositions subsistantes sur le prix desdits meubles, & que le prix excéde 100 livres.

29. L'art. 4 de la décl. de 1694, dont je viens de parler, n'avoit, comme on voit, augmenté les droits des receveurs des *consignations* énoncés ès art. 20 & 21 de l'édit du mois de fév. 1689, qu'en faveur de ceux de Paris seulement; mais par l'édit du mois de décembre 1704, & la déclaration du 26 octobre 1706, le droit de deux deniers pour livre énoncés dans les susdits articles 20 & 21, a été accordé & même augmenté de la moitié en sus en faveur des receveurs des *consignations* de province.

30. Ces deux deniers pour livre sont dûs aux receveurs des *consignations* de Paris en matiere de retrait, quand le retrayant consigne son prix, au refus par l'acquéreur de le toucher. Il n'est pas dû plus grands droits, quand on consigne des capitaux de rentes offertes que les créanciers refusent ou ne peuvent recevoir. Ainsi, le droit du receveur des *consignations* de Paris, n'est pas plus fort que celui des séquestres. Voyez *Séquestre.*

31. On a vû par la disposition de l'article 28 de l'édit de 1689, ci-dessus rapporté, que les droits de *consignation* doivent être acquittés par la chose même, & non par l'adjudicataire; mais il est d'usage dans les ventes par licitation, d'imposer à l'acquéreur la condition d'acquitter ces sortes de droits sans diminution de son prix; & si l'enchere ne l'en charge pas, c'est sur le prix même que les droits se perçoivent.

32. L'arrêt de réglement rendu pour les *consignations* du Parlement, du Châtelet, &c. le 26 août 1678, fait défenses de signifier aucun acte, en parlant au portier du receveur des *consignations*, & d'exercer aucune contrainte contre lui, sans lui avoir préalablement communiqué les piéces, en vertu desquelles lesdites contraintes s'exerceront, à peine d'interdiction, 500 livres d'amende, &c.

Ce même arrêt veut que ce soient les huissiers de la jurisdiction dans laquelle les arrêts & sentences sont rendus, qui en fassent les premieres significations & commandemens. Enfin il ordonne que ces significations seront portées au bureau, depuis deux heures de relevée jusqu'à six en été, & en hiver depuis la même heure jusqu'à cinq, pendant lequel temps ledit receveur sera tenu de faire trouver son commis pour recevoir lesdites significations & commandemens, les enregistrer, parapher l'original, &c. Voyez les articles 8, 9 & 10 dudit réglement. Mais voyez aussi l'arrêt rendu en interprétation de celui de 1678, entre les procureurs au Châtelet & les receveurs des *consignations*, le 14 août 1682.

33. L'article second de la déclaration du 12 juin 1694 affranchit *du droit de* consignation *le délaissement fait en justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui seront donnés en payement de son dû, comme créancier; mais si le prix du délaissement excéde la créance pour laquelle* l'héritier bénéficiaire *est* colloqué *utilement*, & s'il est *tenu d'en payer l'excédent aux créanciers*, alors *il doit consigner le surplus du prix; & le droit de* consignation *de ce qui appartient aux créanciers, est dû au receveur.* Voyez cette déclaration en entier; elle contient neuf articles.

34. Les droits des receveurs des *consignations* sur le prix des ventes d'immeubles dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, & sur le prix de la vente d'effets mobiliers à distribuer à des créanciers, ont été réglés par la déclaration suivante du 7 août 1748, registrée le 29.

Déclaration *du 7 août 1748.*

« Art. I. Les édits, déclarations & arrêts concernant les offices des receveurs des *consignations*..... seront exécutés.... en conséquence ordonnons que tous les adjudicataires ou acquéreurs seront tenus de consigner ès mains des receveurs des *consignations*, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice, ou dans le cas de

» faillite ouverte, & que les droits en se-
» ront payés aux receveurs des *consigna-
» tions* sur le pied qu'ils sont attribués par
» lesdits édits & déclarations, pourvû
» néanmoins que la saisie-réelle ait été en-
» registrée, & qu'elle soit encore subsistan-
» te lors du contrat d'abandonnement ou
» de la faillite ouverte. Permettons néan-
» moins aux créanciers de choisir telle per-
» sonne qu'ils jugeront à propos, ès mains
» de laquelle les deniers provenans du
» prix desdits immeubles, seront dépo-
» sés, en payant aux receveurs les droits
» de *consignations*, ainsi qu'ils leur sont
» attribués ».

☞ (*Nota.* Avant la déclaration de 1748, les droits qu'elle attribue à tous les receveurs des *consignations* par le premier article, n'étoient pas dûs à la plûpart d'entr'eux sur le prix des biens vendus dans les directions des créanciers. Ceux de Paris étoient autorisés à les percevoir par l'article premier de la déclaration du 12 juin 1694, & ceux de Bretagne par une déclaration du 11 juin 1709; mais relativement à la Bretagne, il faut lire l'arrêt de réglement du Parlement de Renne, du 23 sept. 1716, modifié par un arrêt du Conseil du 7 octobre 1718, revêtu de lettres-patentes.)

« II. Le contrat d'abandonnement aura
» sa date contre lesdits receveurs, du jour
» qu'il aura été fait par le débiteur, & ac-
» cepté par un ou par plusieurs créanciers
» pardevant notaire.

» III. Faisons défenses auxdits receveurs
» des *consignations*, à peine de concussion,
» d'exiger aucune *consignation*, & de perce-
» voir aucun droit pour le prix des immeu-
» bles non saisis réellement, qui seront ven-
» dus & adjugés dans les assemblées de
» créanciers, en vertu de contrats d'aban-
» donnement, même homologués en justice.

» IV. Faisons pareillement défenses aux-
» dits receveurs des *consignations*, à peine
» de concussion, d'exiger la *consignation*
» & de percevoir aucun droit sur le prix
» des immeubles saisis réellement, qui se-
» ront vendus & adjugés dans les assem-
» blées de créanciers, en vertu de contrats
» d'abandonnement, même homologués
» en justice.

» V. Ordonnons que tous deniers mobi-
» liers excédans la somme de cent livres,
» pour lesquels il y aura instance de pré-
» férence, seront déposés ès mains du re-
» ceveur des *consignations*; à quoi faire
» tous notaires, huissiers & autres, seront
» contraints par les voies qu'ils y sont obli-
» gés, & que les droits en seront payés
» auxdits receveurs, ainsi qu'ils leur sont
» attribués par les édits & déclarations.

» VI. Ordonnons pareillement que les
» deniers provenans du prix de la vente des
» meubles, faite par autorité de justi-
» tice, seront déposés ès mains desdits re-
» ceveurs, un mois après la vente achevée;
» à quoi faire tous huissiers & autres se-
» ront contraints par les voies auxquelles
» ils y sont obligés, pourvû toutefois que
» lesdits deniers excédent la somme de
» cent livres, & qu'il se trouve deux op-
» positions subsistantes sur lesdits deniers ».

☞ (*Nota.* Le Parlement de Rouen a jugé, par arrêt rendu le 4 août 1741, que les meubles d'une succession peuvent être vendus à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la charge par les adjudicataires de payer entre les mains de la caution du bénéfice d'inventaire, sans que le receveur des *consignations* puisse s'en plaindre ni exiger de droit de *consignation*, quelque nombre d'opposans qu'il y ait.)

« VII. Voulons que l'art. 9e du titre 11
» de l'ordonnance de 1673, soit exécuté; &
» en conséquence, déclarons non sujets à
» la *consignation*, entre les mains desdits
» receveurs, les deniers mobiliers des né-
» gocians qui seront en faillite. Permet-
» tons aux créanciers desdits négocians de
» choisir telle personne qu'ils aviseront bon
» être, ès mains de laquelle les deniers
» seront déposés. Faisons défenses auxdits
» receveurs des *consignations*, sous peine
» de concussion, d'exiger & de percevoir
» aucun droit sur lesdits deniers.

» VIII. N'entendons déroger par la pré-
» sente déclaration aux titres particuliers
» du receveur des *consignations* du Parle-
» ment de Paris, Châtelet & autres juris-
» dictions de ladite ville; ordonnons que
» ledit receveur continuera de percevoir
» les droits de *consignation*, ainsi qu'il l'a
» fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement
» par nous ordonné ».

☞ (*Nota*. Les droits particuliérement attribués aux receveurs des *consignations* de Paris, dont il est question dans cet article, sont ceux détaillés en la déclaration du 12 juin 1694.)

35. Sur le fondement de cette disposition, les receveurs des *consignations* du Parlement, Châtelet & autres jurisdictions de Paris, continuerent d'exiger la *consignation* & de percevoir les droits des deniers provenans des marchandises & effets mobiliers abandonnés par des débiteurs en faillite à leurs créanciers, quoiqu'il n'y eût aucune contestation ni instance de préférence entre les créanciers. Ils se fondoient singuliérement sur un arrêt du 20 août 1695, par lequel la Cour l'avoit ainsi ordonné. Mais, par arrêt rendu le 22 août 1758, au rapport de M. Pasquier, entre lesdits receveurs des *consignations* & les six corps des marchands de Paris, la Cour a jugé qu'ils ne pourroient exiger aucun droit de *consignation* en ce cas, conformément à l'ordonnance de 1673. Voyez une déclaration du 19 janvier 1700.

36. Les édits, déclarations & réglemens dont je viens de parler, ont été interprétés par un arrêt de la Cour, rendu sur la requête des receveurs des *consignations* de Paris, le 16 juin 1760, dont voici les dispositions :

« Maintient & garde les supplians dans » les droits & fonctions à eux attribués, notamment dans le droit de faire consigner » en leurs mains & percevoir le droit de » *consignation*, à raison de 12 deniers pour » livre des biens saisis réellement & adjugés en justice par decret forcé ou autrement ; comme aussi de ceux vendus par » contrat suivi de decret volontaire, ou délaissés à des créanciers, lorsque la saisie-réelle n'en aura point été rayée six mois » avant ladite vente ou délaissement, ou » lorsque dans le cas de radiation de la » saisie-réelle, six mois avant le délaissement, ledit acte de délaissement ou abandonnement aura été homologué en justice, sans pouvoir exiger la *consignation* » effective, à moins qu'il n'y eût des contestations entre le vendeur & ses créanciers ; le tout conformément aux articles » 2, 3 & 4 de la déclaration de 1669, articles 16, 17 & 18 de l'édit de 1689, & » 1[er] de la déclaration de 1694.

» Maintient & garde pareillement les » supplians dans le droit d'exiger la *consignation* en leurs mains, & de percevoir » le droit de six deniers pour livre dans le » cas de decrets volontaires des biens qui se » poursuivent en notredite Cour ou autres » jurisdictions, où les supplians exercent » leurs fonctions, lorsqu'au temps de l'adjudication du decret, il se trouve des oppositions subsistantes, ou que les oppositions étant converties en saisies-arrêts, » l'ordre s'en fait en justice, ou qu'enfin les » actes de distribution du prix sont homologués en justice, & ce conformément aux » art. 5 & 6 de la déclaration de 1669; 16, » 17 & 18 de l'édit du mois de février 1689.

» Comme aussi maintient & garde les » supplians dans le droit de recevoir en » leurs mains la *consignation* de tous deniers » mobiliers, dont le dépôt est ordonné en » justice, & de percevoir sur le montant » desdits deniers le droit de *consignation* à » raison de deux deniers pour livre ; & ce » suivant & conformément aux articles 10, » 11, 12 & 14 de la déclaration de 1669 ; » articles 4 & 5 de celle de 1674, & 22 de » l'édit de 1689.

» Maintient également les supplians dans » le droit de recevoir la *consignation* en » leurs mains, & de percevoir douze deniers pour livre du prix de tous les biens » immeubles vendus en direction, lorsque » les contrats de direction auront été homologués en justice (*a*), suivant & conformément aux articles 2 de la déclaration de 1669; 3 de celle de 1674, & 1[er] » de celle de 1694, aux termes desquelles » loix & de l'arrêt d'enregistrement de la » déclaration de 1674, lesdits deniers consignés seront payés sur les mandemens » des directeurs, lorsque l'ordre ou les actes » portant pouvoir aux directeurs de délivrer des mandemens, auront été homologués en justice.

(*a*) Les immeubles vendus dans la direction des biens des ci devant soi-disans Jésuites, & leur mobilier, ont été affranchis des droits de *consignation*, ainsi que les fruits & revenus de leurs biens, par lettres-patentes du 5 mars 1763, registrées le 8.

» Maintient & garde aussi les supplians » dans le droit de percevoir le droit de six » deniers pour livre du prix des biens vendus par licitation, lorsque l'adjudication » sera faite à autre qu'à un co-propriétaire » ou colicitant, sans qu'il y ait lieu pour » lors à la *consignation* effective; & dans » le droit d'exiger la *consignation* de tout » ou partie du prix de l'adjudication, lorsqu'il y aura saisie-réelle ou opposition sur » le tout ou partie du prix, avec autres » droits de six deniers seulement pour la » partie sujette à *consignation*, conformément à l'art. 3 de la déclaration de 1694.

» Enfin, maintient & garde les supplians » dans le droit d'exiger la *consignation*, & » de percevoir le droit, à raison de trois » deniers pour livre, du montant des ventes de meubles excédant la somme de cent » livres, lorsqu'il se trouve deux opposans, » conformément à l'article 4 de la déclaration de 1694, & aux édits d'août 1712, » & mars 1713, concernant les fonctions » des huissiers-priseurs.

» Ordonne que les débiteurs desdits » droits, dépositaires desdits deniers, & » consignataires, seront contraints à faire » les *consignations*, & à payer les droits » aux supplians dans les cas ci-dessus exprimés par toutes voies dûes & raisonnables » & de droit ».

37. Le Parlement d'Aix, par arrêt rendu le 23 juin 1724, a fait défenses aux receveurs des *consignations* de Provence, d'exiger aucun droit de *consignation* sur le prix des immeubles, en conséquence de l'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers par contrat homologué en justice.

Le sieur de Blair, receveur des *consignations* à Marseille, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais il a été débouté de sa demande par arrêt du Conseil du 2 août 1740, qui a ordonné l'exécution de celui du Parlement d'Aix.

38. Il a été ordonné, par une déclaration du 2 juillet 1690, que l'édit du mois de février 1689 seroit exécuté ès provinces de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, de même que dans les autres provinces du royaume; qu'en conséquence, les droits de *consignation* y seront payés pour toutes sortes d'acquisitions, soit par option, collocation ou autres actes faits en justice, de quelque maniere que ce soit; de même que les acquéreurs y sont tenus dans les autres provinces pour les ventes & délaissemens faits en jugement, suivant les articles 12 & 14 dudit édit de 1689, sans déroger aux exceptions y contenues.

39. Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt du Parlement de Paris du 3 septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ou indirectement de biens vendus pour dettes, par vente publique au siége de leur recette, & même de les acquérir des adjudicataires, sinon trois ans après la vente, à peine de nullité, de perte de prix, &c. Voyez *Adjudication.*

40. Des lettres-patentes en forme de déclaration du 2 août 1689, (expédiées sur un arrêt du Conseil du 12 juillet 1689, & qui avoient aussi été adressées au Parlement de Provence, où elles ont été registrées le 12 novembre de la même année), enregistrées le 20 février 1690, ordonnent *que les receveurs des* consignations *jouiront de leurs fonctions & droits dans les justices seigneuriales subalternes;* & par arrêt rendu le 17 août 1725, entre le receveur des *consignations* des Requêtes du Palais, & l'abbé & les religieux de S. Germain-des-Prés à Paris, il a été ordonné que ledit sieur receveur recevroit les *consignations* ordonnées par le bailli de S. Germain-des-Prés. On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt: j'ignore quel a été l'événement de la requête.

41. Il a été rendu un autre arrêt, au rapport de M. Rolland, en la grand'Chambre, le 6 août 1756, par lequel la Cour a adjugé au receveur des *consignations* de Chaumont en Bassigny, les droits de *consignation* dûs à cause des adjudications faites dans les justices du duché-pairie de Montmorency, dans l'étendue duquel duché, le bailliage de Chaumont a la connoissance des cas royaux.

42. Les receveurs des *consignations* ont prétendu que les créanciers & autres parties intéressées, ne pouvoient leur demander que les mêmes sommes qui leur avoient été consignées, & qu'ils n'étoient point obligés de faire raison des augmentations survenues par les différentes valeurs données aux espéces depuis la *consignation.* Mais plusieurs

arrêts ont jugé le contraire. Il y en a trois qui ont été rendus en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon, en faveur des héritiers du marquis de Ruvigny, contre feu Me Samſon, receveur des *conſignations* du Parlement de Paris, les 4 ſeptembre 1743, 2 ſeptembre 1745, & 14 mars 1746.

Le premier de ces arrêts a condamné *Me Samſon à rendre compte aux héritiers Ruvigny des 188000 livres reſtant du prix de la terre de Renneval, en deniers ou quittances valables, comme auſſi des augmentations ou diminutions ſurvenues ſur les eſpéces depuis le 23 juin 1701, jour de la* conſignation...... *jusqu'au jour que les deniers ont dû être portés par ledit Samſon, pour être convertis en rentes ſur les aides & gabelles; enſemble des arrérages de la rente en provenans, échus depuis la converſion, & qui ont dû être touchés par ledit Samſon; lequel compte, &c.*

Le ſecond a ordonné que le compte dû aux héritiers Ruvigny par Me Samſon, ſera rendu *à la piéce de la quantité de louis, qui, déduction faite, tant de ce qui lui revient pour ſon droit de* conſignation, *que des ſommes qu'il juſtifiera avoir payées, a dû ſe trouver de reſte dans ſa caiſſe des 15040 louis d'or des 36 un quart au marc, compoſant la ſomme de 188000 livres à lui dépoſée le 23 juin 1701..... comme auſſi qu'il ſeroit tenu de compter des arrérages par lui perçus depuis le premier juillet 1720 jusqu'au premier juillet 1731, que ſe trouveront avoir produit les contrats ſur les aides & gabelles, provenant du reſtant des 15040 louis d'or...... dans lequel compte entreront les diminutions & augmentations d'eſpéces ſurvenues depuis le premier payement d'iceux, fait à la ville, juſqu'au premier juillet 1731.*

Le troiſiéme & dernier de ces arrêts a ordonné que chaque louis conſigné le 23 juin 1701, demeureroit fixé au 29 janvier 1720, ſur le pied de la ſomme de 24 livres 17 ſols 6 deniers, qui ſe payoit ce jour-là à l'hôtel de la Monnoie pour ces louis.

43. Quand les héritiers Ruvigny demanderent le compte dont il eſt queſtion dans les arrêts dont je viens de parler, le receveur des *conſignations* leur oppoſoit qu'étant parties ſaiſies, ils n'avoient point de compte à lui demander de l'état de ſa caiſſe; qu'il falloit avant toutes choſes faire un ordre en juſtice. Mais comme il étoit évident qu'il y avoit aux *conſignations* de quoi payer tous les oppoſans, ces arrêts n'ont eu aucun égard à ſa prétention; ils ſont fondés ſur ce que le dépôt n'étant point tranſlatif de propriété, la diminution ou l'augmentation qui peuvent ſurvenir aux eſpéces dépoſées, ne doivent concerner que celui qui a fait le dépôt.

Le dépoſitaire ne voudroit pas que l'on donnât atteinte à cette maxime à ſon préjudice, ſi les eſpéces étoient diminuées de valeur; par quelle raiſon pourroit-on donc y donner atteinte, dans le cas contraire où l'on ſuppoſe les eſpéces augmentées? La loi doit être égale, & les deux hypothèſes doivent ſe décider par le même principe, qui dérive de la nature du dépôt.

44. Il avoit été ordonné par un arrêt du Conſeil, du 21 novembre 1719, que les receveurs des *conſignations* & autres dépoſitaires publics qui n'auroient pas porté à la banque les eſpéces qui leur avoient été conſignées, ne pourroient faire ſupporter aucune diminution aux parties ſur ces mêmes eſpéces; mais ces diſpoſitions n'ont pas été ſuivies.

☞ [Cependant relativement aux trois arrêts rendus au profit des héritiers Ruvigny, on prétend que depuis, le contraire a toujours été décidé uniformément par pluſieurs arrêts, tant du Parlement, que de la Cour des Aides & du Conſeil, qui, à l'égard des *conſignations* antérieures à 1709, jugent que les receveurs des *conſignations* ne doivent compter ni des augmentations ni des diminutions; & à l'égard de celles poſtérieures, qu'ils n'en doivent compter que ſuivant les procès-verbaux de proportion, qui ont été faits de l'autorité du Parlement, & qui fixent à la date du 21 novembre 1719 (jour de l'arrêt du Conſeil cité), l'époque où les receveurs ont été obligés de porter leurs deniers au tréſor royal. Voyez auſſi *infrà*, à la fin du n°. 48.]

45. La *conſignation* libere le débiteur, quand elle eſt réguliere & intégrale; & ſi, quand elle eſt valable, les deniers conſignés

périssent ou souffrent des diminutions, c'est aux risques des créanciers, & non de celui qui a consigné.

46. Mais un débiteur ne peut pas consigner de son autorité privée ; la *consignation* faite sans ordonnance de justice ne libere pas, & n'arrête point le cours des intérêts, bien que le refus du créancier se trouve ensuite être injuste. Il y en a une belle autorité dans les épîtres familieres de Cicéron, livre 13, épître 56. Voyez *Offres*.

☞ [D'après l'édition que j'ai, ce n'est point dans l'épître 56, mais dans l'épître 57, où Cicéron recommande les affaires de Cluvius Puteolanus à Thermus. Voici l'endroit. *Caunii prætereà debent ; sed aiunt se depositam pecuniam habuisse. Id velim cognoscas ; & si intellexeris eos neque ex edicto, neque ex decreto depositam habuisse, des operam ut usuræ Cluvio, (instituto tuo) conserventur.* Voyez aussi *Intérêts*, nombre 6.

47. « Le receveur des *consignations* fait » les fonctions d'officier public, *quand il » donne des quittances comme receveur des » consignations*, & dès-là il faut nécessaire» ment admettre que sa quittance est aussi » authentique, & doit, en faveur d'un ad» judicataire & de ceux qui lui ont prêté les » deniers pour consigner le prix, produire » le même effet, *les mêmes priviléges & » subrogations*, aux droits des vendeurs, » (parties saisies) & de leurs créanciers, » que le feroit une quittance pardevant » notaires, donnée par le vendeur à l'ac» quéreur dans le cas d'une vente volon» taire ».

C'est ce qui a été jugé par un arrêt récent. Voici dans quelles circonstances.

Me Pierre de Faverolles, procureur en la Chambre des Comptes, s'étoit rendu adjudicataire en 1689, à la barre des Requêtes du Palais, d'une maison & héritages, moyennant 4400 livres, saisis réellement sur le nommé Dondon ; le sieur de Faverolles emprunta à constitution de rente du sieur Noyer, le 19 avril 1689, 6000 liv. par contrat devant notaires à Paris. L'objet de cet emprunt étoit de payer ès mains du receveur des *consignations* le prix de l'adjudication qui venoit de lui être faite ; dans l'acte d'emprunt, le sieur de Faverolles *avoit déclaré que de cette somme de 6000 livres, il en employeroit celle de 4400 livres à la* consignation *qu'il étoit obligé de faire ès mains du receveur des* consignations *des Requêtes du Palais, & que par la quittance de* consignation, *il seroit tenu de déclarer que ladite somme de 4400 liv. procédoit de ladite constitution & desdits deniers, afin que ledit Noyer acquît hypothéque & privilége spécial sur ladite maison.*

Le même jour, le sieur de Faverolles consigna ès mains du receveur des *consignations* la somme de 4400 livres ; la quittance de *consignation* contenoit mention expresse que le sieur de Faverolles avoit déclaré que cette somme de 4400 liv. faisoit partie de celle de 6000 livres, empruntée à titre de constitution du sieur Noyer, *au desir duquel contrat, & pour le privilége & hypothéque spécial dudit Noyer sur lesdits biens, ledit sieur Faverolles faisoit la présente déclaration.*

Les détempteurs des héritages affectés à la rente au principal de 4400 livres, constituée par l'acte du 19 avril 1689, prétendirent par la suite des temps, que le contrat de constitution en question ne pouvoit produire en faveur d'un sieur Patry, qui leur demandoit un titre nouvel de la rente de 220 liv. à lui dûe comme représentant le sieur Noyon, qu'une simple *hypothéque*, & non un privilége sur les héritages dont il s'agissoit, parce que la quittance servant à justifier l'emploi des 4400 livres, formant le principal de la rente de 220 liv. dûe au sieur Patry, *n'avoit pas été passée devant notaires* ; & que, suivant les réglemens de la Cour des 31 août 1676 & 6 juillet 1690, il falloit, pour pouvoir acquérir *un privilége & la subrogation*, 1°. que dans l'acte d'emprunt que l'on vouloit faire servir à payer un autre créancier, cet emploi & la destination fussent expressément stipulés. 2°. Que dans le second acte, contenant le payement & le remboursement, la stipulation fût exécutée. 3°. Enfin, que ces actes *fussent passés devant notaires*. Dans ces circonstances il étoit intervenu un arrêt sur délibéré en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dionis du Séjour, qui avoit renvoyé les parties à l'audience ; & le lundi 23 février 1767, il fut

rendu arrêt contradictoire après deux audiences, qui adjugea au sieur Patry ses conclusions : d'où il résulte que la Cour a jugé que *la quittance du receveur des consignations*, contenant la déclaration de l'emploi de deniers, dont l'emprunt étoit constaté par un acte pardevant notaires, valoit autant que la quittance qui en auroit été passée devant notaires, & par laquelle il auroit été fait mention de l'emploi. Plaidans Mes Tennesson & Huteau.]

48. Une déclaration du 24 juin 1721, enregistrée le 7 juillet suivant, a ordonné, par L'ARTICLE PREMIER, que les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles seroient tenus de porter au trésor royal le montant des sommes & des effets qu'ils avoient alors en caisse appartenans au public, & qu'il seroit délivré par les gardes du trésor royal à chacun desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, « une quittance de finance distincte & séparée, pour les effets » provenans de leur recette & commission » de chaque jurisdiction ; & sera (dit la » déclaration) sur lesdites quittances de » finances, passé à chacun desdits receveurs » des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, un contrat de constitution » par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, à » prendre dans les 25 millions de livres » créés par l'édit du mois de juin dernier, » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, pour & au profit des créanciers qui auront à recevoir d'eux ».

☞ (*Nota*. Un arrêt du Conseil du 10 mai 1723, a ordonné qu'il seroit expédié des quittances de finances pour rentes sur les tailles créées par édit du mois d'août 1720, en faveur des receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, qui n'ont pu faire convertir en contrat sur la ville, les récépissés dont ils étoient porteurs. Depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre le 22 du même mois, par lequel il a été enjoint aux receveurs des *consignations*, commissaires aux saisies-réelles, &c. de rapporter dans deux mois les récépissés du trésor royal, pour leur être expédié des quittances de finances sur les tailles par le sieur de Marandon; passé lequel temps, l'arrêt ordonne que lesdits récépissés demeureront nuls, éteints & supprimés, à la charge des dépositaires qui en seront garans & responsables envers les créanciers consignataires.)

Suite de la déclaration du 24 juin 1721.

« II. Les arrérages desdites rentes seront » payés, à compter du premier juillet 1720, » en la maniere accoutumée, en l'hôtel de » notre bonne ville de Paris, auxdits receveurs des *consignations* & commissaires » aux saisies-réelles, & à leurs successeurs » dans lesdites charges, & sur leurs quittances, jusqu'à ce qu'il ait été fait délivrance aux créanciers colloqués desdits » contrats, ainsi qu'il sera dit ci-après, à » la charge par lesdits receveurs & commissaires d'en tenir compte auxdits créanciers & parties saisies, lorsque les créanciers auront été payés ; & seront lesdits » arrérages employés par préférence au » payement des frais, & autres sommes » privilégiées.

» III. Lorsque la liquidation aura été » faite de ce que chacun desdits créanciers » aura touché en contrats ou arrérages, il » lui sera délivré par le receveur des *consignations* ou commissaires aux saisies-réelles, pour le montant de ce qu'il devra » toucher en contrats, une déclaration devant notaires de la portion qui lui appartiendra dans le principal du contrat passé » au nom de chacun desdits receveurs & » commissaires, avec deux ampliations dudit » contrat, sur une desquelles & une expédition de ladite déclaration, chaque créancier sera immatriculé par le payeur de la » rente, pour jouir des arrérages de sa portion, quand même elle seroit au-dessous » de la somme de mille livres, & sans qu'il » soit besoin de lettres de ratification ; dérogeant à cet effet à tous édits à ce contraires, & notamment à l'édit du mois » de juin 1720, & l'autre ampliation lui » demeurera entre les mains pour titre de » propriété de ladite rente ; ce qui sera pratiqué pareillement pour les parties saisies, dans les cas où, après le payement » de tous les créanciers, il pourroit leur » revenir quelque portion dans lesdits contrats.

» IV.

» IV. Les grosses desdits contrats de constitution demeureront ès mains desdits receveurs des *consignations* & commissaires aux saisies-réelles, & de leurs successeurs dans lesdites charges, jusqu'à l'entiere distribution du contrat, après laquelle ils seront tenus de la déposer chez le même notaire qui en aura reçu la minute, ou son successeur, pour la sûreté des créanciers & parties saisies, au profit desquels les déclarations en auront été passées ».

49. Cette déclaration a été interprétée par une autre du 6 août 1729, regiſtrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquiéme :

« Les receveurs des *consignations* & les commissaires aux saisies-réelles, auxquels il ne se trouvera dû aucuns des droits qui leur sont attribués par nos édits & déclarations, sur les fonds convertis en contrats, en exécution de notre déclaration du 24 juin 1721, ne pourront toucher lesdits droits qu'en contrats, eu égard & à proportion de chaque *consignation*, ou du fonds de chaque commission; le tout sans qu'ils puissent exiger ni retenir aucun droit sur les arrérages qu'ils ont reçus, même sous prétexte des frais qu'ils pourroient prétendre avoir faits, soit pour la conversion des sommes consignées en contrats, soit pour en percevoir les arrérages ».

50. La déclaration du 24 juin 1721 a donné lieu à la question de sçavoir, si les receveurs des *consignations* pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués sur les sommes consignées avant la date de cette déclaration; ou si, comme les receveurs des *consignations* des Requêtes du Palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat?

Ce qui faisoit naître la difficulté, c'est que les arrérages des rentes constituées pour le montant des effets portés au trésor royal par les receveurs des *consignations* appartiennent aux créanciers qui ont droit de recevoir d'eux; & ces arrérages dont il est actuellement échu plus de 40 années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit se donner aux créanciers, sont d'une valeur supérieure au capital des contrats que les receveurs des *consignations* offroient de payer en espèces sur le pied du denier 40.

Les receveurs des *consignations* disoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au trésor royal, ainsi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puisqu'ils n'en avoient plus; que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux, c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer sur le pied du denier 40, sans arrérages.

Malgré ces raisons, les receveurs des *consignations* ont été condamnés de payer aux créanciers *le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats sur les aides & gabelles au denier 40, avec les arrérages, à compter du premier juillet 1720; & attendu la déclaration faite par le receveur des* consignations, *& l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de sa collocation, sur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.*

L'arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 28 mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la terre d'Avrigny. Cet arrêt est actuellement attaqué par la voie de la tierce-opposition.

51. Il a été rendu un arrêt contraire le 9 août 1763, au rapport de M de l'Averdy, en la premiere Chambre des Enquêtes, en faveur des receveurs des *consignations* du Parlement, Châtelet, &c. contre les héritiers du marquis de Ruvigny.

Les receveurs des *consignations* ont allégué dans cette derniere espéce, que le Roi avoit, en différens temps, tiré de leur caisse, pour subvenir aux besoins de l'état, une somme de quatre millions quatre cens mille trois cens vingt-trois livres dix-huit sols, au lieu de laquelle il a été mis des quittances de finances seches, qui ne laissent dans la caisse qu'un fonds fictif. On s'est pourvu en cassation contre ce dernier arrêt.

[Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable, que les héritiers Ruvigny argumentoient des arrêts par eux obtenus en 1743, 1745 & 1746, rapportés *suprà*; mais on a jugé que leurs diſpoſitions n'étoient qu'une énonciation relative à la circonſtance que les contrats faiſoient alors la monnoie courante, & ne pouvoient par conſéquent préjudicier au fond de la queſtion.]

52. Par un autre arrêt du 21 juil. 1668, la Cour avoit jugé que les intérêts d'une obligation priſe au lieu d'argent par le receveur des *conſignations*, étoient dûs à la maſſe des *conſignations*, dont le receveur étoit en faillite; mais que le montant de l'obligation appartenoit aux créanciers particuliers de l'héritage acquis par le débiteur de l'obligation.

53. Il n'eſt point dû de droits de *conſignations* quand le créancier rentre dans ſon bien par autorité de juſtice, faute de payement du prix, moyennant lequel il l'avoit vendu: la Cour l'a ainſi jugé contre le receveur des *conſignations* de Paris, par arrêt du 5 février 1738.

54. Quand la *conſignation* eſt faite au greffe d'une juſtice ſeigneuriale, le Seigneur eſt garant des deniers conſignés, diſcuſſion préalablement faite du greffier. « La » ſeigneurie en eſt tenue par préférence, » dit Loyſeau, comme d'une charge de la » juſtice, pour ce que le ſeigneur doit ga- » rantir toute aſſurance en ſa juſtice, & » qu'aucun n'y ſoit fruſtré ». Voyez Loyſeau *des offices*, liv. 2, chap. 6, n. 28, & chap. 7, n. 13.

55. La Cour, par un arrêt rendu ſur le réquiſitoire de M. le Procureur général, le 18 juin 1693, a fait *déſenſes à tous les receveurs des conſignations de payer aucune ſomme de deniers aux procureurs ſur leurs quittances à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées, qui peuvent leur être dûs avant l'arrêt, ſentence & jugement portant liquidation deſdits frais, à peine contre leſdits receveurs des* conſignations, *de perte deſdites ſommes, & de ne les pouvoir répéter contre leſdits Procureurs, leurs héritiers & ayans-cauſe; & à l'égard des procureurs, d'interdiction, & 100 livres d'amende.*

56. Un autre arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 21 février 1731, a jugé que les héritiers des receveurs des *conſignations* ne pouvoient ſe ſervir du bénéfice d'inventaire contre ceux qui ont conſigné leurs deniers, ou qui ont droit de les toucher.

57. [Ceux qui ont conſigné, ont droit d'hypothéque ſur les biens des receveurs des *conſignations*, du jour de la *conſignation*, & non du jour qu'ils ont été reçus, *quia hypotheca non poteſt retrotrahi nec referri ad aliud tempus, quam ad diem obligationis.* Voyez auſſi Bacquet des droits de juſtice, chap. 21, n°. 411.]

58. Il y a des contrées où l'uſage eſt de faire l'ordre avant l'adjudication, & où l'on ne conſigne que ce qui eſt en difficulté entre les créanciers; mais cela ne change rien au droit du receveur des *conſignations*, qui peut toujours exiger ſon droit en entier du prix de l'adjudication, même de ce qui n'a pas été conſigné.

59. Sur l'ordre & le payement des créanciers d'un receveur de *conſignations* en déconfiture, Voyez les arrêts de Bouguier, lettre H, n°. 11.

60. [Sur la forme dans laquelle doit être faite une *conſignation* en matiere de retrait féodal. Voyez à cet article, n°. 54.]

CONSIGNATION d'amende.

1. Dans les Cours & Conſeils ſupérieurs, & même dans les Préſidiaux, les appellans qui ſuccombent en définitif, doivent être condamnés en une amende; & ni l'appellant ni l'intimé ne peuvent pourſuivre l'audience ſur un appel verbal, ni faire conclure un procès par écrit, que cette amende ne ſoit dépoſée entre les mains du receveur des amendes. C'eſt ce dépôt qu'on nomme *conſignation d'amende.*

2. On ne le nomme pas payement; parce que, quand l'affaire eſt jugée, ſi la ſentence eſt infirmée, le receveur des amendes eſt obligé de la rendre.

3. Il faut auſſi conſigner l'amende ſur les appels comme d'abus, dans les inſcriptions en faux, &c. & on la rend de même, ſi l'appel ou l'inſcription en faux réuſſit.

4. Sur tout cela, voyez *abus*, *amende*, *appel*, *geoliers* & *inſcription en faux.*

CONSIGNATION de la dot.

1. Ces termes, dont la coutume de Normandie se sert dans l'article 365, signifient, suivant un nouveau commentateur anonyme de cette Coutume, un emploi ou remplacement fait & stipulé par le contrat de mariage, ou par la quittance, des deniers dotaux de la femme sur tous les biens du mari.

2. Au moyen de cette *consignation* ou emploi, la femme acquiert une hypothéque spéciale sur tous les biens de son mari, parce que par-là le mari constitue sur lui & sur ses biens, les deniers dotaux de sa femme; & si, au lieu de *consignation de la dot*, il n'y a qu'une simple promesse par le contrat de mariage de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme ne peut répéter ses deniers dotaux sur les meubles trouvés après le décès de son mari; & en cas d'insuffisance, sur la part & portion du mari dans les conquêts-immeubles; les propres n'y sont sujets que subsidiairement.

3. On trouve à la suite du texte de la coutume de Normandie, édition de 1757, un arrêt rendu le 21 mars 1731, entre la dame de Parmelat & les créanciers de son mari, par lequel le Parlement de Rouen a jugé « qu'une femme ne peut demander » qu'un fonds acquis de ses deniers dotaux » (mais sans son consentement) lui soit » cédé » : & sur ce fondement on a admis les créanciers du mari à rembourser la dot.

4. Sur la *consignation de dot*, voyez le susdit art. 365 de la coutume de Normandie, l'article 366, & les articles 69 & 80 du réglement des placités.

CONSISTOIRE (des Protestans).

1. Parmi les protestans on donne le nom de *consistoire* à un tribunal composé de ministres & de magistrats séculiers qui tiennent leur pouvoir du souverain, auquel les droits épiscopaux appartiennent, en vertu des traités de Passau, d'Osnabruk & de Munster.

2. Ces *consistoires* ne peuvent connoître que des matieres purement ecclésiastiques, comme nos Officialités, quoiqu'il y ait des magistrats séculiers; parce que dans l'instant que ceux ci entrent dans le *consistoire*, ils perdent la qualité de juges laïcs, pour prendre celle de juges ecclésiastiques; & leurs jugemens sont sujets à être réformés, lorsqu'ils contiennent des entreprises sur la jurisdiction séculiere.

3. En Allemagne, l'appel des sentences des *consistoires* se porte (sans sortir de l'état) à un autre tribunal de pareille nature, qu'on appelle *consistorium supremum*. Ce *consistoire* supérieur est également composé de magistrats politiques, à la tête desquels est le prince même, par l'autorité duquel il est établi. C'est le dernier ressort; & la partie qui y est condamnée, doit se soumettre à son jugement, & l'exécuter.

4. Comme le traité de Munster porte que la religion protestante sera maintenue en Alsace sur le pied où elle étoit en 1624, on a conservé les *consistoires* établis dans cette province; & il y en a encore à Colmar, à Strasbourg, à Landau, &c. & le Conseil supérieur d'Alsace exerce la jurisdiction supérieure sur ces tribunaux.

5. Mais les *consistoires* d'Alsace ne peuvent pas, comme ceux d'Allemagne, prononcer la dissolution des mariages, & admettre le divorce : il leur est défendu, par un arrêt célébre, rendu au conseil de Colmar, le 27 juin 1722, de procéder à la dissolution du lien de mariage, ni d'y donner atteinte.

6. Dès le 24 février 1692, M. de Barbesieux, secrétaire d'état, avoit notifié de pareilles défenses au *consistoire* de Strasbourg, de la part du Roi.

7. Il y avoit aussi des *consistoires* en France, quand la religion protestante y avoit un libre exercice. Mais cet exercice ayant cessé par la révocation de l'édit de Nantes, au mois d'octobre 1685, il n'y a plus eu de *consistoires* en France depuis ce temps; & les biens qu'ils possédoient ont été réunis au domaine par un édit du mois de janvier 1688, registré le 6 février suivant.

CONSISTOIRE & Bénéfices Consistoriaux.

1. Le *consistoire* est un conseil auquel le pape préside, & dans lequel un cardinal propose les personnes nommées aux arche-

vêchés, évêchés & abbayes pour les en faire pourvoir.

2. Nous nommons *bénéfices consistoriaux*, ceux dont on n'expédie les bulles ou provisions, qu'après qu'elles ont été proposées & résolues dans le *consistoire*.

3. Tels sont les bénéfices qui étoient autrefois électifs; & qui, par la disposition du concordat, qui a aboli les élections, sont conférés par le pape sur la nomination du Roi. Voyez *Concordat*.

4. Dans la régle, les *bénéfices consistoriaux* devroient être proposés au *consistoire*; mais le pape peut s'en écarter, & il le fait principalement lorsque ceux qui en doivent être pourvus, ou n'ont pas l'âge requis, ou ont quelqu'autre incapacité. En ce cas le pape donne des provisions par *daterie* & par *chambre*, avec dérogation à la consistorialité, & qui contiennent les dispenses nécessaires. Voyez *Chambre Apostolique*. Il y a même une sorte de nécessité de se pourvoir à la daterie en ce cas; parce que les cardinaux qui assistent au *consistoire*, sont ordinairement rigoristes, & qu'ils refuseroient constamment la grace demandée, si les bulles ou provisions contenoient quelques dérogations aux régles.

5. La voie de la daterie, pour obtenir des provisions de *bénéfices consistoriaux*, est beaucoup plus courte que celle du *consistoire*; mais elle est plus coûteuse.

6. C'est pour les *bénéfices consistoriaux* seulement, qu'il est dû au pape un droit d'annate, lorsqu'il en accorde les bulles. Voyez *Annate*.

7. Ceux qui sont nommés par le roi à des *bénéfices consistoriaux*, doivent obtenir leurs bulles dans neuf mois, à peine de déchéance. V. *Bénéfice*.

8. On trouve au second volume des registres des bannieres du Châtelet, fol. 276, v°. une déclaration donnée par François I, le 8 août 1531, portant défense de demander, requérir & obtenir les *bénéfices consistoriaux*, autrement que par le moyen, adresse & proposition en *consistoire*, du protecteur des affaires de France à Rome, (c'est ordinairement un cardinal.)

9. Les *bénéfices consistoriaux* se conferent *en forme gracieuse*, par le pape sur la nomination du Roi; (Voyez *visa*) & ils ne peuvent être conférés par dévolution ni par prévention.

10. Ils ne sont point sujets à l'expectative, soit des gradués, soit de tous autres expectans: ils ne sont pas non plus sujets aux régles de la chancellerie Romaine; & lorsqu'ils vaquent par l'incapacité ou par l'indignité des pourvus, on ne peut les impétrer que du Roi.

CONSOLAT.

C'est le nom d'un droit qui se leve sur les grains qu'on apporte au marché de la ville de Gap pour y être vendus. C'est la même chose que ce qu'on nomme ailleurs Layde ou Cosse. Voyez *Minage*.

CONSORS.

1. On nomme *consors*, ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une affaire dont l'événement leur est commun. [Du latin *consortes*, voisins, possesseurs d'héritages se touchant les uns les autres.]

2. Une assignation qui seroit donnée à la requête d'un particulier dénommé, & de ses *consors* qui ne seroient pas nommés, seroit nulle, relativement à ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consors*.

3. Il en est de même des procédures faites contre un particulier & ses *consors*; & j'ai même vû déclarer nulle une procédure de cette espéce, relativement au particulier nommé. Il faut pourtant excepter de cette régle, les assignations qui se donnent à un des intéressés dans une société de commerce, tant pour lui que pour sa compagnie relativement à la société. Voyez *Société*. Voyez aussi M. Jousse, sur l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

CONSTITUANT.

1. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont donné quelque pouvoir d'agir en leur nom.

2. Ainsi ce nom convient & se donne à quelqu'un qui a donné une procuration, soit à un procureur *ad negotia*, soit à un procureur *ad lites*. Voyez *Mandat*, *Procuration* & *Procureur*.

3. Il se donne encore à quelqu'un qui a constitué une rente, qui a consenti que son

héritage fût chargé de servitude, qui a promis ou constitué une dot, &c.

CONSTITUT.

1. Le mot *constitut* signifie presque la même chose qu'usufruit.

2. Posséder à titre de *constitut*, c'est n'avoir qu'une possession corporelle d'une chose, dont la propriété appartient à un autre.

3. On est dans l'usage de stipuler dans les donations ou les ventes des biens avec réserve d'usufruit, que le vendeur ou donateur se dessaisit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réserve la jouissance qu'à titre de *constitut* & de précaire. Voyez *Précaire*.

4. « La clause de *constitut*, (dit l'Encyclopédie, *verb. constitut*) produit deux » effets; l'un de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouisse de l'usufruit » qu'il s'est réservé; l'autre, de tranférer » en la personne du donataire ou de l'acquéreur, une possession feinte, par le » moyen de laquelle il acquiert la possession civile qui produit le même effet que » produiroit la possession réelle & actuelle ». Voyez *Donation*.

5. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'est valable que quand l'acte en contient un détail circonstancié, ou qu'il y a un état signé des parties annexé à la minute de ce même acte. Voyez *Tradition*.

6. La clause de *constitut* insérée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de simple *constitut* ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter, &c. Voyez *Antichrèse*.

CONSTITUTION.

1. Ce mot pris dans sa signification générale, veut dire établissement de quelque chose; mais il est aussi le nom de diverses loix, & même de quelques actes particuliers.

2. Ainsi, par exemple, on nomme *constitution du prince*, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui émanent de l'autorité de nos rois. Voyez *Loix*.

3. Le nom de *constitution* se donne aussi à certaines loix données par les empereurs Romains. Les novelles ne sont autre chose que des *constitutions* de l'empereur Justinien. Voyez *Novelles*.

4. On nomme encore *constitution*, des loix ecclésiastiques faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont droit d'en faire.

5. On nomme *contrat de constitution*, celui par lequel on établit une rente, soit à titre gratuit, ou à prix d'argent. Voyez *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

6. On nomme *constitution de procureur*, la partie d'un exploit d'ajournement, par laquelle l'huissier déclare que M^e^ un tel occupera pour le demandeur. Voyez *Ajournement*.

7. Ce nom se donne encore à l'acte, par lequel un procureur déclare qu'il occupera pour le défendeur, & qu'on nomme aussi communément *acte d'occuper*.

8. La présentation du défenseur est encore une sorte de *constitution* de procureur. Voyez *Présentation*.

CONSUL.

1. On donne le nom de *consul* à ceux qui sont chargés de commission du Roi, pour résider dans les villes & ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les députés de la nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

2. On ne peut se dire, ni faire les fonctions de *consul*, sans une commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions, qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des *consuls*.

3. Quand le consulat vient à vaquer, le plus ancien des députés de la nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* article 2.

4. En matiere criminelle, si les jugemens rendus par le *consul*, avec les députés &

quatre notables de la nation, ne prononcent point de peines afflictives, ils sont exécutoires sans appel : mais s'il écheoit une peine afflictive, le procès doit être envoyé en France avec l'accusé, par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau sera déchargé. *Ibid.* articles 13 & 14.

5. En matiere civile, les jugemens des *consuls* François s'exécutent par provision, en donnant caution; & ils sont susceptibles d'appels, qui se relevent; sçavoir, ceux des jugemens rendus par les *consuls* établis tant aux échelles du levant qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, au Parlement d'Aix; & ceux des autres *consuls*, au Parlement le plus proche du consulat où les sentences sont rendues. *Ibid.* art. 13 & 17.

6. Les *consuls* peuvent, suivant l'article 14, commettre à l'exercice de la chancellerie de leur consulat, telles personnes qu'ils veulent choisir; & les fonctions de ces chanceliers répondent à celles de nos greffiers & à celles des notaires. Voyez les articles 24, 25 & 26.

7. Ainsi, quand un François veut faire un testament, ou passer d'autres actes dans un pays étranger où il y a un *consul* de la nation Françoise, c'est au *consul* ou au chancelier du consulat qu'il doit s'adresser. Il y auroit non-seulement nullité, mais désobéissance, de s'adresser à tous autres. Il y a sur cela une ordonnance du 4 janvier 1713, dans les archives de la marine.

8. Les *consuls* peuvent aussi commettre telles personnes qu'ils jugent à propos de choisir pour l'exécution de leurs jugemens & des autres actes de justice, auxquelles personnes ils doivent faire prêter serment; mais ils sont civilement garans & responsables du fait de ces commis. *Ibid.* art. 14.

9. Quand les *consuls* des échelles du levant, des côtes d'Afrique & de Barbarie, ont des contestations personnelles avec des négocians François, elles ne peuvent être jugées qu'au siége de l'Amirauté de Marseille. *Ibid.* art. 19.

10. Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des *consuls*, ne font aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés. *Ibid.* art. 23.

11. Les sentences rendues par les *consuls* François emportent hypothéque sur les biens situés en France.

12. Les *consuls* des échelles du levant, de Candie, de la Morée, de Barbarie, &c. percevoient autrefois & à leur profit, sur les marchandises dont les bâtimens François étoient chargés, un droit appellé de tonnelage; mais après avoir abandonné ce droit à la Chambre du commerce de Marseille, par un arrêt du Conseil du 10 janvier 1718, à la charge de payer les appointemens aux *consuls*, Sa Majesté, par autre arrêt du Conseil du 24 avril 1720, a ordonné que les droits des *consuls* seroient perçus à son profit, & s'est chargée du payement des appointemens des *consuls*, dont les droits venoient d'être éteints & supprimés par un autre arrêt du Conseil du 21 du même mois d'avril 1720. Voyez aussi un autre arrêt du Conseil du 31 juillet 1691.

13. Enfin, par un autre arrêt du Conseil du 25 septembre 1721, le Roi a chargé la Chambre du commerce de Marseille, de percevoir les droits de Cottimo & de consulat sur les marchandises qui viennent du levant, de payer les appointemens des *consuls*, & les dépenses extraordinaires des consulats de Smirne, de Tripoli, du Caire, d'Alep, de Seyde, de la Morée, de la Crimée, des Dardannelles & d'Andrinople.

14. La Chambre du commerce de Marseille ne paye rien aux *consuls* de Negrepont, la Cavalle, Rhôdes, Metelin, Chio, Milet, Tine & Méconi. Mais le Roi a attribué des droits à ces *consuls*, par une ordonnance du 27 mai 1733.

15. Enfin, la Chambre de Marseille ne paye rien aux *consuls* d'Italie, d'Espagne & de Portugal. Ces *consuls* perçoivent des droits de commerce, qui leur tiennent lieu d'appointement.

CONSULS.

Voyez *Banqueroute*, *Billets*, *Chambre du Commerce*, *Chetel*, *Contrainte par corps*, *Echevins*, *Forains*, *Incompétent*, n°. 8 & 9, *Lettres de change*, *Préséance*, *Prise à partie* & *Tiers-saisi*, n°. 3.

1. Le nom de *consul* se donnoit au premier magistrat de l'ancienne Rome. Cette

dignité fut abolie, l'an 541 de l'Ere chrétienne, par l'empereur Justinien.

2. Parmi nous, le nom de *consul* se donne à plusieurs officiers municipaux des villes méridionales du royaume, qu'on nomme ailleurs *Echevins*. Voyez *Echevins*.

3. On nomme encore *consuls*, dans quelques cantons, ceux qui sont préposés dans les paroisses pour répartir & percevoir les impositions des tailles, &c. qu'on nomme ailleurs collecteurs. Voyez *Collecteurs*.

4. On nomme aussi *consuls*, des officiers municipaux, choisis par le sénat de Strasbourg pour donner audience au peuple trois fois la semaine, décider les contestations des bourgeois, & les adresser aux tribunaux suivant leur compétence, quand ils ne peuvent les terminer par eux-mêmes.

5. Enfin, on nomme *consuls*, des juges qui dans les jurisdictions consulaires décident les différends relatifs au commerce. C'est de ces *consuls* que je vais parler en cet article.

6. Les jurisdictions consulaires ont été établies dans les plus grandes villes du royaume, pour connoître & juger sommairement les contestations, demandes & différends qui naissent entre les marchands & négocians pour fait de marchandise & de négoce seulement.

7. Il n'y a point de jurisdictions consulaires en Artois. Je crois même que l'ordonnance du Commerce n'a pas force de loi dans cette province, & qu'elle n'y est suivie que comme raison écrite.

8. Il y a une jurisdiction consulaire à Nancy. Elle a été établie par le duc Léopold au mois de novembre 1715. Sa compétence est la même que celle de France. Mais les juges & *consuls* Lorrains ont, au-dessus de ceux de France, le droit d'établir des lieutenans dans les principales villes pour visiter les aulnes, poids, mesures & balances.

9. La jurisdiction consulaire de Paris a été créée par un édit de Charles IX, du mois de novembre 1563, & l'article 1 du titre 12 de l'ordonnance du Commerce déclare cet édit commun pour tous les autres siéges des juges & *consuls*.

10. Ces jurisdictions sont composées de cinq juges. Le vulgaire nomme le président grand juge; mais les édits de création ne lui attribuent d'autre qualité que celle de juge; ses assesseurs sont nommés *consuls*. Les uns & les autres, c'est-à-dire, les juges & les *consuls*, sont choisis, à la pluralité des voix, par les anciens juges & *consuls*, & par les marchands & négocians de la ville, dans le nombre des marchands & négocians régnicoles ou naturalisés, demeurans dans le lieu où se tient la jurisdiction consulaire.

11. L'article second de l'édit du mois de février 1715, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Lille, ordonne qu'on ne nommera pour juges & *consuls* que des personnes qui soient « sans reproches, expérimentées dans le commerce, actuellement marchands, ou qui ayent fait le commerce au moins pendant dix ans »; & sa disposition sur cela forme le droit commun.

12. Ceux qui ont fait faillite ne doivent pas être nommés *consuls*. S'ils l'ont été, ou s'ils le sont lors de leur faillite, ils doivent être privés des honneurs & prérogatives attachés au consulat. Ils ne doivent plus se présenter au siége, ni à aucune assemblée ou cérémonie, si ce n'est après avoir payé entiérement leurs dettes, & qu'ils ont fait apparoir de quittances en bonne forme. Voyez sur cela un arrêt du Conseil du 21 janvier 1746, qui ordonne l'exécution d'une délibération des juges & *consuls* de Poitiers, & à l'article *Echevins*.

13. Ceux qui sont nommés juges ou *consuls*, peuvent-ils être contraints d'en exercer les fonctions? Cette question s'est présentée le samedi 23 mai 1761, entre le corps des marchands de Rheims, la jurisdiction consulaire, & le sieur Dorigny, ancien marchand en la même ville.

Le sieur Dorigny, qui quelques années après avoir été *consul*, avoit été élu pour remplir la place de juge, à compter du premier juillet 1761, soutenoit qu'on ne pouvoit pas le forcer d'accepter cette place, parce qu'on ne peut, disoit-il, contraindre personne d'être juge. Il ajoutoit qu'il s'étoit retiré du commerce, & qu'il étoit revêtu d'un office de contrôleur des guerres, qui l'exemptoit de toutes charges publiques. Malgré ces raisons, son élection fut confir-

mée, par arrêt rendu, ledit jour 23 mai 1761, en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Peletier de Saint-Fargeau.

14. Les juriſdictions conſulaires ſe renouvellent tous les ans ; telle eſt la durée des fonctions des *conſuls*. Celle du juge ne dure pas davantage ; mais comme ce dernier eſt toujours choiſi dans le nombre des anciens *conſuls*, on peut dire qu'il exerce pendant deux ans, une année comme *conſul*, & une année comme juge ; cette derniere qualité ne lui eſt ordinairement déférée que pluſieurs années après le conſulat.

15. Il y a pourtant des villes où, par exception à la régle générale, les *conſuls* exercent pendant deux ans ; par exemple, il eſt ordonné par une déclaration du 26 janvier 1741, enregiſtrée le 10 février ſuivant, que les *conſuls* d'Abbeville *demeureront en place pendant deux années conſécutives*. On peut, ſur la maniere de procéder à l'élection des juges-*conſuls*, ſur leur nombre & la durée de leurs fonctions, conſulter les déclarations des 18 mars 1728 (pour Paris) ; 24 juillet 1735, (pour Chartres) ; premier juillet 1738 (pour Amiens) ; & celle de 1741, dont je viens de parler, (pour Abbeville).

16. Il a été ordonné par un arrêt du Conſeil du 9 ſeptembre 1673, que l'édit du mois de février 1672, qui fixe l'âge que doivent avoir les officiers des Cours, « ſera obſer» vé à l'égard des juges & *conſuls* ; ce fai» ſant, que le premier juge-*conſul* ...... » aura quarante ans, & les autres *conſuls* » vingt-ſept ans, à peine de nullité des » élections ».

17. Si le juge ou l'un des *conſuls* meurt dans l'année d'exercice, il faut en nommer un autre dans la même forme, & qui ait pareillement les qualités requiſes.

18. Les juges & *conſuls* n'ont pas beſoin de proviſions, leur nomination ſuffit ; mais ils doivent prêter ſerment devant les juges royaux, de rendre la juſtice aux pauvres comme aux riches, & d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens.

19. Les juges & *conſuls* de Paris prêtent ſerment au Parlement : ceux des autres villes, où il y en a d'établis, le prêtent devant les baillis ou leurs lieutenans. Voyez *Réception*.

20. Il avoit néanmoins été ordonné par l'article 19 de l'édit du mois de mars 1710, & par une déclaration du même mois 1711, portant création de juriſdictions conſulaires, que les premiers juges & *conſuls*, qui ſeroient élus pour y faire les fonctions de juges, préteroient le ſerment devant les intendans ; mais par une déclaration du 7 juin 1715, regiſtrée au Parlement de Rouen le 30 juillet ſuivant, il a été ordonné que dans les villes de la province de Normandie, où il y a des juriſdictions conſulaires, & dans celles où il en ſera établi par la ſuite, les juges-*conſuls* prêteront ſerment devant les baillifs & ſénéchaux.

21. L'édit du mois de février 1715 ; portant création d'une juriſdiction conſulaire à Lille, porte que les juges & *conſuls* prêteront ſerment devant le juge de la gouvernance de Lille.

22. Une déclaration du 15 décembre 1722, enregiſtrée le 12 février ſuivant, ordonne *que les juge &* conſuls *en charge* auront *ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence...... & fait défenſes aux Juge &* conſuls *anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellés par les juge &* conſuls *qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette, & que les Parties l'auront requis*.

23. Il eſt défendu aux *conſuls* de rien recevoir des parties, & d'exiger des épices directement ou indirectement.

24. L'article 8 de l'édit de 1563 porte que l'appel des ſentences des juge & *conſuls* ne ſera pas recevable, lors même qu'elles n'auront été rendues que par trois d'entr'eux, quand elles ne prononceront point de condamnations qui excédent 500 livres. V, auſſi l'ordonnance du commerce.

25. Ainſi les ſentences des *conſuls* s'exécutent, comme jugemens en dernier reſſort, dans le cas de cet article ; & on ne peut les faire infirmer que par la voie de l'appel, comme de juges incompétens, s'il y a lieu.

26. A l'égard de celles qui prononcent des condamnations, ou indéterminées, ou au-deſſus

au-dessus de 500 livres, l'article 9 du même édit (de 1563) veut qu'elles soient exécutées provisoirement, *nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles.*

27. Les appels sont donc recevables dans ces cas-là ; mais ils ne sont que dévolutifs, & ne suspendent point l'exécution des sentences. On ne peut arrêter cette exécution qu'en obtenant des arrêts de défenses ; je dis arrêts, parce que l'appel des sentences des *consuls* se releve dans les parlemens, & non ailleurs ; l'édit de 1563 le porte expressément. Les appels des sentences des *consuls* du ressort du Parlement de Paris se portent à la grand'Chambre.

28. Des lettres-patentes du 27 avril 1726, registrées au parlement de Rennes le 7 mai suivant, attribuent aussi à la grand'Chambre de ce Parlement les appellations des sentences rendues dans les jurisdictions consulaires.

29. L'ordonnance de 1673, titre 12, régle la compétence des jurisdictions consulaires. Celle de 1667, titre 6, régle la forme de procéder dans ces tribunaux. Leurs dispositions sont trop étendues pour trouver place ici. Je dirai seulement quant à la compétence, que les juges & *consuls* ne peuvent connoître que des différends qui naissent en matiere civile entre marchands & artisans, pour fait de négoce, & du trafic dont ils se mêlent, de lettres de change faites, endossées ou acceptées par toutes personnes, & de billets à ordre faits par marchands ou artisans, relativement à leur commerce ou entreprises seulement.

Comme l'ordonnance de 1667, ni celle de 1673, n'ont pas été registrées au parlement de Flandres, leurs dispositions n'étoient pas originairement suivies dans les jurisdictions consulaires de Lille & de Valenciennes ; mais par des lettres-patentes du 15 janvier 1718, les titres de chacune de ces ordonnances concernant la jurisdiction des *consuls*, ont été adressés à ce parlement, pour y être gardés & observés. En conséquence, par arrêt rendu le 17 février suivant, le tout y a été registré pour être exécuté. Ces loix ont depuis été observées, tant à Lille qu'à Valenciennes.

30. [Les assignations pour le commerce maritime doivent être données pardevant les juges *consuls* du lieu où le contrat a été passé ; l'ordonnance déclare même nulles celles données pardevant les juges & *consuls* du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou du lieu où il aura fait naufrage. Voyez le titre 12 de l'ordonnance du commerce de 1673, art. 18.]

31. Les *consuls* ne peuvent connoître de matieres criminelles, lors même qu'elles sont incidentes aux contestations civiles portées devant eux. Leur jurisdiction n'a aucune compétence pour tout ce qui intéresse l'ordre public ; aussi n'y a-t-il point d'officier qui y exerce les fonctions du ministere public ; & l'on voit par un arrêt du 18 décembre 1714, rapporté au journal des audiences, tome 6, livre 4, chapitre 55, que les *consuls* ne peuvent pas même connoître de la falsification de leurs registres.

32. On trouve dans le praticien des *consuls*, un arrêt du 8 août 1702, par lequel la Cour, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, a fait « défenses aux juges & *consuls* d'Amiens de » faire aucune procédure extraordinaire » pour raison de recelé, divertissement, » fausse déclaration, simulation de créance, » & autres accusations incidentes aux causes portées en ladite jurisdiction consulaire, ni de commettre à cette fin l'un » desdits *consuls*, pour faire la fonction de » substitut du Procureur général du Roi.

» Enjoint auxdits *consuls* dans lesdits » cas, & autres qui ne sont de leur compétence, de laisser les parties à se pourvoir » pardevant les juges qui en doivent connoître ».

33. Voyez aussi dans le septiéme volume du journal des audiences, livre 5, chapitre 26, un arrêt du 17 juin 1722, qui a déclaré bien pris à partie, & condamné en 50 livres de dommages & intérêts, un des *consuls* de Saint-Quentin, lequel, comme plus jeune, avoit fait fonction de Procureur du Roi, & fait prononcer une amende de 100 livres payables sans déport contre une partie emprisonnée sur le champ.

34. Si celui qui a fait un billet, n'est pas marchand ou artisan ; ou même si, étant marchand ou artisan, il fait un billet à or-

dre pour une cauſe étrangere à ſon négoce ou à ſes entrepriſes, ce n'eſt point devant les *conſuls* qu'il faut ſe pourvoir relativement aux difficultés que peut engendrer le billet, ou même pour faire condamner celui qui l'a ſouſcrit à en payer le contenu; le juge ordinaire ſeul eſt compétent pour décider ces ſortes de conteſtations. Voyez *Empriſonnement*.

35. La déclaration du 2 octobre 1610, qu'on trouve au dixiéme volume du regiſtre des bannieres du Châtelet, folio 96, le décide ainſi. Elle fait même défenſes aux juges & *conſuls* de connoître des procès pour promeſſes, cédules & obligations de deniers de pur prêt qui n'y ſeront cauſées pour vente ou pour délivrance de marchandiſes, &c. Voyez *lettres de change*.

36. La juriſprudence des arrêts eſt conforme à cette maxime, qui a encore été affermie par l'arrêt rendu le 10 mai 1750, en faveur d'un particulier qui étoit dans l'uſage de faire des billets à ordre, ſans être négociant.

Ce particulier étoit même dans l'habitude de reconnoître la juriſdiction des *conſuls* pour ces ſortes de billets, quand il y étoit traduit. On lui oppoſoit quatorze ſentences rendues contre lui en pareilles circonſtances. Il répondoit que, par ſes reconnoiſſances & ſa ſoumiſſion au tribunal, il n'avoit pas pu donner un caractere & une autorité publique aux *conſuls* pour le juger, quand le Roi ne leur avoit pas confié cette autorité; & par l'arrêt les parties furent renvoyées au Châtelet.

37. On juge même au palais, & ſur le même fondement, que celui qui a reconnu volontairement la juriſdiction conſulaire, eſt recevable à appeller comme de juge incompétent, lorſque la cauſe eſt portée dans ce tribunal, & que ce qui y a été jugé n'étoit pas de ſa compétence. M. l'avocat général Joly de Fleury a plaidé cette maxime, en portant la parole dans une cauſe jugée de relevée, le vendredi 4 juil. 1760.

Dans cette eſpéce, un cavalier du guet avoit actionné un maréchal qui, par impéritie, avoit bleſſé ſon cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée aux *conſuls*, & y avoit été jugée. Aucune des parties ne ſe plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cauſe au fond. Mais M. l'Avocat général, auquel il en avoit été communiqué, obſerva que les *conſuls* étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire; que les juriſdictions étoient de droit public, & que les parties ne pouvoient en choiſir d'autres pour juger leurs différends que par la ſeule voie de l'arbitrage; en conſéquence il interjetta appel de la ſentence des *conſuls*, comme de juges incompétens, au nom de M. le Procureur général, & par l'arrêt ſuſdit du 4 juillet 1760, la cauſe fut renvoyée devant les juges qui en devoient connoître.

38. L'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 porte, que les *conſuls* pourront connoître *des gages, ſalaires & penſions des commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs des marchands, pour le fait de leur trafic*; & cette diſpoſition a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi les *conſuls* peuvent connoître des conteſtations qui s'élevent à Paris pour le payement des ſalaires des cochers de place.

Les *conſuls* avoient rejetté le déclinatoire; mais ſur l'appel, leur ſentence a été infirmée, & la cauſe renvoyée au Châtelet devant M. le lieutenant civil, & non devant M. le lieutenant de police, devant lequel on prétendoit que la cauſe devoit être portée, aux termes de lettres-patentes de l'année 1749, enregiſtrées en 1750. L'arrêt qui infirme la ſentence des *conſuls*, eſt du mardi 20 janvier 1756.

39. L'article 16 du même titre de l'ordonnance du commerce porte, *que les veuves, héritiers des marchands, négocians & autres contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les juges &* conſuls, *y ſeront aſſignés, ou en repriſe, ou par nouvelle action; & en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire, ou de legs univerſel ou particulier, les parties ſeront renvoyées pardevant les juges ordinaires pour les régler.*

40. Cet article a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi la veuve d'un nommé Redon, cloutier à Uſſel, qui depuis ſa viduité avoit diſcontinué le commerce, & avoit fait un billet au profit du ſieur Dufaud, marchand de fer, pour reſtant du prix des marchan-

dises livrées à son mari, pouvoit être traduite devant les juges & *consuls* de Clermont-Ferrand, pour le payement du montant de son billet. La veuve Redon soutenoit qu'elle n'étoit pas consulaire; elle avoit obtenu un arrêt du parlement de Bordeaux, le 10 octobre 1747, qui cassoit l'assignation que lui avoit fait donner Dufaud, & qui renvoyoit la cause devant le juge d'Ussel. La veuve Redon avoit obtenu sur cela des Lettres en réglement de juges; &, par arrêt contradictoire intervenu au Conseil privé, au rapport de M. le Pileur d'Apligny, le lundi 21 novembre 1757, il a été décidé qu'il falloit se pourvoir devant les juges ordinaires, & non devant les *consuls*.

41. L'article 17 du titre 12 de l'ordonnance du commerce porte, que dans les matieres dont la connoissance *est attribuée aux juges &* consuls, *le créancier pourra donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.*

D'après cette disposition, il s'est agi de sçavoir si le sieur Bouhibant, banquier à Paris, porteur de lettres de change tirées de Paris par le sieur Salle du Fesq, la veille de sa mort, sur les sieurs Dutremont, banquiers françois établis à Livourne, qui les avoient acceptées, avoit pu faire assigner les sieurs Dutremont devant les *consuls* de Paris, au domicile de M. le Procureur général, en condamnation du montant des lettres de change?

Les sieurs Dutremont soutenoient que s'agissant d'une acceptation faite à Livourne par des gens qui y étoient domiciliés, & par conséquent soumis aux loix de ce pays, il falloit renvoyer la contestation devant le *consul* de France à Livourne, pour être décidée, conformément aux usages du pays.

Le sieur Bouhibant soutenoit au contraire que s'agissant d'une acceptation faite par des François quoiqu'en pays étranger, de lettres de change tirées de France au profit d'un François, c'étoient les régles de notre commerce qu'il falloit consulter pour juger de la compétence. Les moyens du sieur Bouhibant prévalurent; en conséquence, par sentence des *consuls* du 19 juillet 1756, confirmée par arrêt du 21 janvier 1758, le déclinatoire des sieurs Dutremont fut rejetté.

42. Quant à la forme de procéder dans les jurisdictions consulaires, l'ordonnance ne permet pas d'y faire aucunes procédures; elle veut que les parties plaident elles-mêmes leur cause sans ministere de procureur, sur les demandes qui se forment par exploits d'ajournement.

43. Cependant on n'observe point ces dispositions à la lettre; les juges & *consuls* de Paris admettent des particuliers, qui, sans avoir aucun pouvoir des parties, sont néanmoins annoncés dans les sentences, comme fondés de procuration, & plaident en cette qualité; la procédure qu'on y tient, n'a pas non plus la simplicité prescrite par l'ordonnance. Dans les tribunaux ordinaires, on multiplie les procédures; & dans les jurisdictions consulaires, au moins dans celles de Paris, ce sont les jugemens & sentences qui sont multipliés dans une même affaire.

44. Le parlement de Besançon a, par arrêt du 27 mai 1710, ordonné que les parties paroîtroient elles-mêmes en personne à l'audience des *consuls*, pour défendre leurs intérêts, « sans ministere ni assistance d'a-» vocats, procureurs ou autres personnes; » sauf, en cas d'absence, à faire présenter » leurs mémoires...... avec procuration spé-» ciale...... pour être la cause vuidée sur le » champ ».

45. Lorsque le défendeur ne comparoît pas sur la premiere assignation qui lui est donnée, ou lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée, les juges & *consuls* peuvent ordonner qu'il sera donné de nouvelles assignations. Ils y sont autorisés par un arrêt du conseil du 24 décembre 1668. Voyez *Réajournement*.

46. La disposition de l'ordonnance qui défend par l'article 2 du titre 20, d'admettre la preuve testimoniale des conventions, dont l'objet aura une valeur au-dessus de 100 liv. contient une exception en faveur des usages pratiqués dans les jurisdictions consulaires. Aussi y admet-on la preuve par témoins de toutes les conventions de commerce, quelqu'objet qu'elles ayent, & les

témoins produits par les parties sont entendus sommairement à l'audience.

47. Les jurisdictions consulaires ne doivent connoître des différends entre marchands & artisans, que pour ordonner, ou la livraison, ou le payement des marchandises, ou l'exécution, ou la résolution des marchés. (Voyez aussi *suprà*, n°. 38). Quand ils ont prononcé, leur ministere est consommé. Ils ne peuvent connoître de l'exécution de leurs sentences, *qu'entre marchands pour fait de commerce seulement*, ou lorsqu'il s'agit *de saisies mobiliaires*, c'est-à-dire, de saisies-arrêts faites *en vertu de leurs sentences*, *entre le saisissant & le débiteur*. Voyez l'arrêt du 12 décembre 1715, dans le recueil chronologique de M. Jousse, & ci-après celui du 19 septembre 1755.

[Ils peuvent aussi connoître des frais & mises d'exécution de leurs sentences, lorsque c'est ENTRE LES MÊMES PARTIES, ainsi qu'il a été décidé au parquet de MM. les gens du Roi, par M. Joly de Fleury, avocat général, le mercredi 6 septembre 1769, plaidans Mes de Varicourt & Carrouge.]

48. *Mais si celui ès mains duquel la saisie est faite, prétend ne rien devoir; ou s'il se trouve un ou plusieurs opposans qui ne soient pas créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance ne soit point du ressort de la jurisdiction consulaire, en ce cas les parties* doivent se pourvoir pardevant les juges ordinaires, & les *juges &* consuls *sont tenus de leur en renvoyer la connoissance.* Ce sont les termes de l'arrêt de réglement du 19 septembre 1755 (le parlement étant alors prorogé). [Cet arrêt se trouve aussi dans le recueil chronologique de M. Jousse: Il y en a eu un autre du 24 janvier 1733, dont je rapporte les dispositions, *infrà*, n° 56.]

49. A l'égard du surplus de tout ce qui se fait pour l'exécution des sentences des *consuls*, ce n'est pas à eux *d'en connoître*, *c'est au juge ordinaire;* & il y a un nombre innombrable d'arrêts qui, dans ces cas-là, ont déclaré les juges & *consuls* incompétens. On en trouve un entr'autres du 13 juillet 1728, dans le recueil chronologique des ordonnances, tom. 3; qui, *faisant droit sur les conclusions du Procureur général du* Roi, *a fait défenses aux* consuls *d'Orléans de* connoître des contestations qui ne sont pas de leur compètence, & notamment de celles qui naîtront entre créanciers à l'occasion des saisies faites en exécution de leurs sentences, ordre & distribution des deniers, & de toutes autres qui ne leur sont pas attribuées par l'ordonnance.

50. L'arrêt de réglement rendu le 23 février 1695, dans le procès qui s'éleva entre le présidial & les *consuls* de Chartres, & dans lequel les *consuls* de Troyes, de Poitiers, de Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, sont intervenus, ordonne « que les *consuls*..... ne pourront à l'avenir connoître que des causes de marchand » à marchand, pour fait de marchandises seulement; & entre marchands, artisans, & » gens de métier, pour vente faite de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail ou aux ouvrages de » leur art ou profession.

» Fait défenses auxdits juges & *consuls* » de prendre connoissance des contestations » qui seront formées contre des marchands, » laboureurs, vignerons & toutes autres » personnes, pour raison de ce qu'ils auront » acheté pour leur usage, & non pour revendre; comme, aussi des lettres & billets de change, des ventes de bled, vins, » bestiaux & autres denrées, (*le tout*) conformément au titre 12 de l'ordonnance du » mois de mars 1673.

» Enjoint auxdits juges & *consuls* de » renvoyer les causes qui ne seront pas de » leur compétence, devant les juges ordinaires des lieux, encore que le renvoi » n'en fût requis, & de faire mention dans » leurs jugemens des renvois qui auront » été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties; & à cet effet que le greffier de la jurisdiction consulaire sera tenu d'enregistrer toutes les » sentences dans un registre relié, coté » & paraphé, suivant l'ordonnance, & d'y » insérer les qualités & demandes des parties, ainsi qu'elles seront portées par les » exploits, & qu'elles auront été établies » à l'audience ».

L'article 16 des lettres-patentes du mois d'août 1717, & l'art. 19 de l'édit du mois de juin 1725, enregistré le 8 au lit de justice, portent : *que tous procès qui naîtront en France, pour raison des affaires de la*

compagnie des Indes, seront décidés par les juges & consuls *de Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à* 1500 *liv. & au-dessous par provision, sauf l'appel au Parlement de Paris.*

51. Il a été ordonné par un arrêt du Conseil du 22 mars 1740, rendu sur les requêtes respectives des fermiers généraux, & des *Consuls* de Paris, « que dans » les droits de présentation qui continueront à être perçus sur le pied de cinq sols » pour chacune, en ce, non compris le droit » de contrôle, il en appartiendra deux sols » pour chaque présentation des défendeurs » aux juges & *consuls*, & le surplus à Sa » Majesté, sans qu'il puisse être perçu aucun nouveau droit de présentation, pour » les réassignés.

» Veut pareillement Sa Majesté, que, » pour chaque défaut qui se levera au greffe, qui ordonnera le réassigné, il soit » perçu quinze sols, conformément à la » déclaration du 12 juillet 1695, & les » deux sols de contrôle en sus; & que sur » ledit droit de 15 sols par défaut, il en appartienne 3 sols 4 deniers aux juges & » *Consuls*, comme engagistes des places » de clercs; sur les autres demandes...... » hors de Cour ».

52. L'article 19 de l'édit du mois de juin 1725, regiltré au lit de justice du 28 juin de la même année, porte aussi, *que tous procès qui naîtront en France pour raison de la compagnie des Indes, seront terminés & jugés par les juges &* consuls *à Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de 1500 liv. & au-dessous par provision, sauf l'appel au Parlement de Paris.*

Et quant aux matieres criminelles, dans lesquelles la compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires.

53. Les *consuls* doivent, comme les autres juges, se dépouiller (d'office) de la connoissance des affaires qui ne sont pas de leur compétence, lors même que les parties ne comparoissent pas, ou qu'en comparoissant elles ne demandent pas leur renvoi. Cela est ordonné à tous les juges en général, par l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667, & aux *Consuls* en particulier, par l'arrêt du 23 février 1695, dont j'ai déja parlé, & par celui du 7 août 1698, dont je parlerai ci-après. Mais voici une autorité particuliere qui doit servir d'exemple & d'instruction aux *Consuls*.

54. Le nommé Nibaut, rôtisseur, ayant fait assigner en la jurisdiction consulaire de Paris le sieur Desjardins, contrôleur de la maison de S. A. M. le comte de Charolois, en condamnation de 11724 liv. que Desjardins avoit certifié lui être dûes; Nibaut obtint sentence de condamnation de cette somme par défaut, en conséquence de laquelle le sieur Desjardins fut emprisonné; mais, par arrêt du Conseil du premier juillet 1724, qu'on trouve dans le mercure du mois d'août de la même année, la sentence des *Consuls* & l'emprisonnement furent déclarés nuls; le juge & le greffier qui avoient signé la sentence, ont été interdits de leurs fonctions; & l'arrêt ajoute: « Fait Sa Majesté défenses auxdits » juges & *consuls*, sous peine d'interdiction, & de 3000 liv. d'amende, de prononcer, même par défaut, sur les affaires » qui ne sont point de leur compétence; » leur enjoint à cet effet de ne prononcer » aucun défaut sans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les » juges qui en doivent connoître, celles qui, » par la qualité des parties, ou la nature » de la demande, ne sont point de la compétence des jurisdictions consulaires, & » de débouter le demandeur sur sa propre » requête, ainsi qu'il se pratique au Châtelet de Paris, lorsque la demande paroît » dépourvue de titres & absolument mal » fondée. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera lû & publié en la jurisdiction consulaire, & regiltré au greffe » de ladite jurisdiction, pour y être exécuté selon sa forme & teneur ».

55. Au reste, rien ne me paroît mieux fixer la nature des affaires dont la connoissance est attribuée aux jurisdictions consulaires, que l'arrêt rendu sur requête, mais en très-grande connoissance de cause, le 24 janvier 1733, pour servir de réglement entre les officiers de la sénéchaussée & siége présidial d'Angoulême, & les juges & *Consuls* de la même ville.

Les dispositions de cet arrêt sont un

peu étendues ; mais, comme elles ont été
appliquées aux autres juriſdictions conſu-
laires, je crois devoir les tranſcrire ici.

56. « Les juges & *conſuls* ne pourront à
» l'avenir connoître que des cauſes de mar-
» chand à marchand, pour fait de marchan-
» diſes ſeulement, & entre marchands, ar-
» tiſans & gens de métier, pour vente de
» marchandiſes, à fin de revendre ou em-
» ployer dans leur travail & aux ouvrages
» de leur art & profeſſion.

» Leur fait défenſes de connoître des bil-
» lets de change entre particuliers, autres
» que négocians & marchands, ou dont les
» négocians & marchands ne devront pas
» la valeur, ſans préjudice néanmoins de
» l'exécution de la déclaration du Roi du
» 26 février 1692, regiſtrée le 6 mars ſui-
» vant, concernant les gens d'affaires (*a*).
» V. *Contrainte par corps*.

» Ordonne que la connoiſſance des bil-
» lets cauſés *valeur reçue*, & payables à or-
» dre, n'appartiendra auxdits juges & *con-*
» *ſuls*, qu'au cas que celui qui aura ſouſcrit
» le billet, ſoit marchand, & que celui qui
» s'en trouvera porteur, & du nom duquel
» l'ordre ſe trouvera rempli, ſera auſſi mar-
» chand.

» Mais ſi celui qui aura ſouſcrit le bil-
» let, n'eſt pas marchand, ou qu'étant mar-
» chand, celui qui ſe trouvera porteur du-
» dit billet, ou au nom duquel l'ordre ſe
» trouvera rempli, ne le ſoit pas, la con-
» noiſſance en appartiendra aux juges ordi-
» naires.

» Ne pourront leſdits juges & *Conſuls*
» connoître des ventes de bleds, vins, foins,
» pailles, beſtiaux & futailles, ni des mar-
» chés de maçons, charpentiers, ſerruriers
» & autres ouvriers, ſi leſdites ventes & mar-
» chés ne ſont faits par des marchands, né-
» gocians & gens de métier, à fin de reven-
» dre & de travailler de leur profeſſion, ſans
» préjudice aux gens d'égliſe, gentilshom-
» mes, bourgeois, laboureurs & autres,
» de ſe pourvoir pardevant les juges or-
» dinaires, ou pardevant les juges & *conſuls*
» pour vente de bleds, vins, beſtiaux & au-
» tres denrées procédant de leur crû, ſi elles
» ont été livrées ès mains des marchands &
» artiſans faiſant profeſſion de vendeurs.

» Fait défenſes auxdits juges & *conſuls*
» de prendre connoiſſance des conteſtations
» qui ſeront formées contre des marchands,
» laboureurs, vignerons & toutes autres
» perſonnes, pour raiſon de vente de fruits,
» chevaux, beſtiaux & toutes autres choſes
» qu'ils auront achetées, dont ils ne font
» trafic, qu'ils ne revendroient point en gros
» ni en détail, & dont ils ſe ſervent pour
» l'exploitation de leur ferme ſeulement.

» Pourront les juges & *conſuls* connoî-
» tre des ſaiſies mobiliaires faites en vertu
» de leurs jugemens entre le ſaiſiſſant & le
» débiteur. Mais, ſi celui ès mains duquel
» la ſaiſie-arrêt aura été faite, entend ne
» rien devoir ; ou s'il ſe trouve un ou plu-
» ſieurs tiers-oppoſans qui ne ſoient point
» créanciers pour fait de marchandiſes, &
» dont la créance ne ſoit pas de la juriſ-
» diction conſulaire, en ce cas les parties
» ſe pourvoiront pardevant les juges ordi-
» dinaires.

» Pourront leſdits juges & *conſuls* con-
» noître de l'homologation (*b*) de contrats
» & tranſactions faites entre marchands, ſi
» elles ſont faites pour fait de marchandiſe.
» Mais, ſi dans ladite tranſaction il interve-
» noit quelque partie qui ne fût pas mar-
» chand, ou ſi les parties contractantes trai-
» tent de quelque choſe qui ne concerne
» pas le négoce, l'homologation en ſera

(*a*) L'article 21 de la déclaration du 24 août 1734, con-
tenant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides
de Bordeaux, porte auſſi que, « les conteſtations ſur les
» lettres de change, promeſſes d'en fournir, ou billets
» des caiſſiers ou commis à la recette des droits des fer-
» mes, ſeront portées en premiere inſtance devant les ju-
» ges & *conſuls* des marchands, & par appel au Parlement,
» dans le cas où l'appel eſt recevable ; le tout encore qu'il
» s'agit de lettres de change ou billets dont la valeur au-
» roit été exprimée, comme fournie du fonds des deniers du
» maniement de ceux qui les auront ſignés, ou qu'ils euſ-
» ſent été ſtipulés payables des deniers dud maniement ».

(*b*) Lorſque le préſent arrêt fut rendu, la connoiſſance
des faillites & banqueroutes étoit attribuée aux juriſ-
dictions conſulaires par différentes déclarations ſucceſ-
ſives ; mais la compétence des juges ordinaires pour ces
ſortes d'affaires ayant été rétablie par la déclaration de
1739, dont je parle à l'article *Banqueroute*, les juges or-
dinaires ſont redevenus ſeuls compétens pour prononcer
les homologations, ſuivant l'arrêt de réglement du lundi
27 mars 1702, dont je rapporte les diſpoſitions aux arti-
cles *Banqueroute* & *Homologation*.

La juriſdiction conſulaire de Marſeille a été auto-
riſée par une déclaration du 4 ſeptembre 1742, à con-
noître des matieres en droit de ſuite & de réclama-
tion de marchandiſes vendues & non payées qui ſe trou-
vent exiſtantes en nature, lors de la faillite du débi-
teur.

» poursuivie pardevant les juges ordinaires, » lesquels en ce cas connoîtront desdites » transactions; ce qui aura lieu, si dans lesdites transactions il y a des articles concernant le négoce, & d'autres qui ne le » concernent pas.

» Ne connoîtront pareillement lesdits juges & *consuls* d'aucunes obligations entre marchands & négocians, si elles ne » sont causées pour fait de marchandises; » & si dans les transactions & obligations, » les parties n'ont point stipulé la contrainte » par corps, les juges & *consuls* ne pourront » la prononcer, encore même qu'il s'agisse » de fait de marchandises; le tout sans préjudice de l'exécution de l'art. 7 du tit. 12 » de l'ordonnance de 1673, au sujet des » obligations causées pour commerce maritime.

» Ne pourront aussi lesdits juges & *consuls* prononcer la contrainte par corps dans » les autres affaires qui sont de leur compétence, sinon dans les cas dans lesquels elle » se trouve expressément réservée par le titre de l'abrogation des contraintes par » corps, sans qu'ils puissent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas » mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte que selon la forme qui y est prescrite, & conformément à » l'ordonnance de 1673.

» Ne pourront pareillement lesdits juges » & *consuls* connoître des demandes pour » raison de loyers de maisons, prix de fermes, locations, mandemens tirés par les » propriétaires ou ayans-cause, sur les fermiers, locataires ou héritiers desdits fermiers ou locataires, au profit de marchands & négocians.

» Ne connoîtront lesdits juges & *consuls* » des causes d'entre marchands qui ne demeureront pas dans l'étendue de la sénéchaussée d'Angoulême, si ce n'est dans le » cas de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

» Enjoint auxdits juges & *consuls* de » renvoyer les causes qui ne sont pas de leur » compétence devant les juges qui en devront connoître, en cas que le renvoi ne » fût pas requis, & de faire mention dans » leurs jugemens des renvois qui auront été » requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties, à l'effet de » quoi sera le greffier de ladite jurisdiction » consulaire, tenu de registrer toutes les » sentences dans un registre relié, coté & » paraphé suivant l'ordonnance, & d'y » inscrire les demandes & qualités des parties, ainsi qu'elles seront portées par les » exploits, & qu'elles auront été établies à » l'audience; & en cas de contravention, » refus ou omission, tant par lesdits juges & » *consuls*, de prononcer sur lesdits renvois, » que par le greffier d'en faire mention dans » la sentence, permet aux parties qui auront décliné la jurisdiction de le faire signifier: permet même au substitut du procureur général du Roi de se transporter » en la jurisdiction consulaire pour en faire » procès-verbal.

» Fait défenses aux huissiers de plaider à » l'audience pour les parties; mais ceux » qui seront assignés pardevant lesdits juges » & *consuls*, seront tenus de comparoître » en personne, ou par marchands, amis ou » facteurs chargés de leur procuration.

» Ne pourront, tant les juges & *consuls*, » que les officiers du bailliage d'Angoulême, prononcer aucune condamnation d'amende contre les sergens qui donneront » des assignations devant les juges ordinaires ou *consuls*, ni contre les parties qui » s'y pourvoiront, même dans les affaires » qui sont desdites jurisdictions, sauf aux » parties à demander leur renvoi, ainsi » qu'elles aviseront; & en cas de conflit, se » pourvoir en la Cour ».

57. Les juges ordinaires ne peuvent pas non plus révoquer devant eux, même sur la réquisition du ministere public, les assignations données devant les juges & *consuls*, ni arrêter l'exécution des sentences de ces Tribunaux. C'est aux parties à se pouvoir par appel au Parlement, pour leur être fait droit sur le renvoi qu'elles ont requis, sauf aux procureurs du Roi ou des seigneurs à intervenir, ou même à interjetter appel de leur chef pour la conservation des droits de la jurisdiction. Le Parlement de Paris l'a ainsi ordonné par un arrêt célèbre rendu en forme de réglement, entre le Châtelet & les *consuls* de Paris, le 7 août 1698; & la même chose vient d'être jugée par un arrêt rendu sur les con-

clusions de M. l'avocat général Séguier, entre le bailliage d'Etampes & les *consuls* d'Orléans, le mercredi 2 décembre 1761. V. aussi *infrà*, n°. 81.

58. Par arrêt du Parlement du 26 mars 1727, il est fait défenses aux juges & *consuls* de Paris, de recevoir aucunes oppositions aux sentences par eux rendues, lorsqu'elles seront formées par les parties avec lesquelles lesdites sentences ont été rendues contradictoirement, comme aussi de donner aucune défense ou surséance d'exécuter lesdites sentences sur les requêtes & demandes desdites parties, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.

59. Le 14 juin 1755, on a plaidé au Parquet du Parlement la question de sçavoir, si le sieur Jouan, écuyer du Roi, tenant une académie à Paris, rue des Cannettes, avoit pu être traduit aux *consuls* par un épicier & par un laboureur, qui avoient l'un & l'autre fait des fournitures pour la maison du sieur Jouan. Ces particuliers disoient que le sieur Jouan devoit être considéré comme commerçant, au moyen de ce qu'il prenoit des pensionnaires, &c.

Le sieur Jouan répondoit qu'il ne faisoit aucun commerce; qu'il n'avoit pas revendu les marchandises pour lesquelles il étoit actionné; que jamais on n'avoit prétendu qu'un principal de collége qui prenoit des pensionnaires, fût sujet à la jurisdiction des *consuls*, pour raison des fournitures qui lui étoient faites. L'arrêt qui intervint, renvoya la cause & les parties au Châtelet, plaidans Mes Dailly & Merlet. Les *consuls* s'étoient jugés compétens.

60. La jurisprudence du Parquet ne permet pas non plus de traduire aux *consuls* les maîtres de pension qui sont maîtres ès arts, pour raison des fournitures de bouche faites à leur pension; parce que ce qui a rapport à l'éducation des enfans, n'est pas regardé comme un commerce.

61. Les huissiers-audienciers des *consuls* ont prétendu pouvoir seuls, à l'exclusion des huissiers du Châtelet, donner les secondes assignations sur défauts, & faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées aux *consuls*; mais, par arrêt contradictoire rendu en la grand-Chambre sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, le 14 janvier 1733, entre les huissiers du Châtelet, les *consuls* de Paris, leur greffier, & les huissiers-audienciers de leur siége, la Cour a infirmé les ordonnances des *consuls*: en ce qu'elles portoient une adresse exclusive en faveur des huissiers des *consuls*: en conséquence les huissiers du Châtelet ont été maintenus dans le droit & possession de donner les secondes assignations, de faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées, & de signifier tous les autres actes émanés de leur jurisdiction, par concurrence avec les huissiers des *consuls*....

Mais depuis, les six corps des marchands ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt, il a été ordonnné par autre arrêt contradictoire du 4 septembre 1734, qui les reçut opposans à ce premier arrêt, qu'avant faire droit & dans six mois, les parties se retireroient pardevers le Roi; ce qui ayant été fait, par arrêts du Conseil d'Etat des 19 octobre & 16 novembre 1734, & lettres-patentes obtenues en conséquence les 6 novembre 1734 & premier février 1735, dûement enregistrées au Parlement par arrêt du 7 mars 1735, Sa Majesté a ordonné que la déclaration du 24 juin 1710, & l'arrêt d'enregistrement d'icelle du 10 juillet suivant, seront exécutés, & en conséquence que les huissiers-audienciers des *consuls* jouiront du droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers ou sergens, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les significations nécessaires dans les instances interloquées en ladite jurisdiction, ensemble celles des ordonnances desdits juges & *consuls*, & des actes qui se passent en leur greffe.

☞ [Un autre arrêt du Parlement du 17 août 1740, a maintenu les huissiers à cheval au Châtelet, dans le droit de plaider dans la jurisdiction consulaire, &c. Cet arrêt se trouve dans le recueil de Girard, tom. 12, pag. 400.]

62. Un arrêt du 27 juin 1704, a maintenu les juges de seigneurs dans le droit de connoître des matieres consulaires entre leurs justiciables, à l'exclusion des officiers royaux, qui en prétendoient la connoissance en premiere instance. Cet arrêt est

est intervenu entre la duchesse de S. Simon, prenant le fait & cause des officiers du marquisat de Ruffec, & les officiers du siége d'Angoulême, auxquels la Cour a fait défenses de troubler ceux de Ruffec, & de prononcer par, mal nullement & incompétemment, dans les appels qui pourroient être relevés devant eux.

63. Il n'y avoit point de jurisdiction consulaire à Angoulême, lors de l'arrêt du 27 juin 1704. L'ordonnance de Blois avoit supprimé ces jurisdictions dans plusieurs villes du royaume par l'article 239; & ce n'est que par l'édit du mois de mars 1710, que Sa Majesté a de nouveau créé une jurisdiction consulaire à Angoulême.

L'espéce de l'arrêt du 27 juin 1704, dont je parle en cet article, est rapportée dans Augeard; & M. Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette affaire, annonça, comme une maxime certaine, que « les » *consuls* avoient succombé toutes les fois » qu'ils avoient voulu connoître des causes » consulaires hors le ressort du territoire où » ils sont établis ». Voyez *infrà*, n°. 74.

64. L'arrêt du 27 juin 1704, que je viens de citer, est imprimé. Il est conforme à celui qui a été rendu le 31 janvier 1633, en faveur de la duchesse de Guise, comtesse d'Eu, à l'occasion d'une sentence des *consuls* d'Abbeville. Voyez l'arrêt du 18 mai 1659 au journal des audiences, tome 2.

65. Les *consuls* de Compiegne ont prétendu, sur le fondement d'une possession qu'ils alléguoient, devoir être maintenus dans le droit de connoître des matieres consulaires entre marchands domiciliés dans l'étendue du bailliage de Montdidier, comme plus prochains (juges & *consuls*) de Montdidier.

Les officiers de ce bailliage, au contraire, ont soutenu que les jurisdictions consulaires ne pouvoient connoître des causes qui naissent entre marchands non demeurans dans le ressort du bailliage où ils sont établis; &, par arrêt rendu le 14 février 1703, la Cour *a fait défenses aux* consuls *de Compiegne de connoître des causes d'entre Marchands qui ne sont pas demeurans dans l'étendue du bailliage de Compiegne.....*

66. On trouve dans le praticien des *consuls* un pareil arrêt rendu le 20 juin 1722, en faveur de Me de Brunswick contre les *consuls* de Rheims.

67. Ainsi, quand il n'y a point de jurisdiction consulaire dans une ville, les juges ordinaires suppléent cette jurisdiction, sans néanmoins que le nombre des juges, nécessaires à la jurisdiction consulaire, doive aussi se trouver, & être nommé dans le jugement d'une affaire consulaire décidée dans la justice ordinaire, ainsi que la Cour l'a jugé par arrêt du 9 mars 1756.

68. Le Parlement de Rouen a aussi jugé, par différens arrêts, que les *consuls* n'ont ni ressort ni territoire, & qu'ils ne peuvent connoître des affaires de commerce qu'entre marchands domiciliés dans la ville de leur établissement, ou quand la marchandise y a été vendue ou livrée, ou quand le payement a été promis d'y être fait.

69. Le premier de ces arrêts a été rendu entre les juges du Pont-l'Evêque & les *consuls* de Rouen, le 11 février 1737.

70. Le second, le 21 février 1738, entre les juges de Montivillers & les *consuls* de Dieppe.

71. Le troisiéme est du 14 mai 1750.

72. Cette jurisprudence n'est point particuliere aux Parlemens de Paris & de Rouen. Il paroît au contraire que celle des autres tribunaux y est conforme. On voit en effet que, par un arrêt rendu au grand-Conseil le 19 septembre 1739, entre l'abbé de Tournus, prenant le fait & cause de son procureur fiscal en la justice de Tournus, & la jurisdiction consulaire de Châlons-sur-Saône, l'abbé de Tournus *a été maintenu dans le droit & possession de connoître par ses officiers des causes de tous les justiciables de ladite abbaye, en toutes sortes de matieres & d'actions; en conséquence a cassé & annullé* différentes sentences des *consuls* de Châlons, rendues contre des personnes domiciliées à Tournus, avec *défenses de prendre connoissance des causes des justiciables de ladite abbaye.*

73. Le grand-Conseil a même ordonné que son arrêt, (qui est imprimé) seroit publié à l'audience des *consuls*; & cela a été exécuté le 18 octobre 1739.

Déclaration du 7 avril 1759.

74. Tous ces arrêts ont donné lieu

à une déclaration du 7 avril 1759, regiſtrée le 12 mai ſuivant, qui porte :

« Art. I. L'article 240 de l'ordonnance » de Blois ſera exécuté ſelon ſa forme & » teneur ; &, ſuivant icelui, (voulons) que » les juges & *conſuls* ne puiſſent connoître » des conteſtations qui ſeront portées de- » vant eux, encore qu'elles ſoient de mar- » chand à marchand, & pour fait de mar- » chandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt » domicilié dans l'étendue des bailliages ou » ſénéchauſſées du lieu de leur établiſſe- » ment.

» II. Si le défendeur eſt domicilié dans » un bailliage ou ſénéchauſſée, dans l'éten- » due deſquels il n'y ait point de juriſdic- » tion conſulaire établie, les parties ne » pourront ſe pourvoir dans aucune juriſ- » diction conſulaire voiſine, encore que la » juriſdiction conſulaire voiſine ſoit éta- » blie dans un bailliage qui ſoit le ſiége » principal du bailliage du domicile du » défendeur ; mais elles ſeront tenues de » procéder pardevant les juges ordinaires » du défendeur, auxquels nous enjoignons » de juger les cauſes conſulaires ſommai- » rement, & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'or- » donnance du mois d'avril 1667, pour les » matieres ſommaires, & de ſe conformer » aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1673, » & autres loix concernant les matieres » conſulaires, ſans qu'ils puiſſent pronon- » cer dans ces ſortes d'affaires aucuns ap- » pointemens, & prendre aucunes épices, » à peine de reſtitution & autres peines.

» III. Exceptons néanmoins de la diſpo- » tion des deux articles précédens, le cas » où la promeſſe aura été faite, & la mar- » chandiſe fournie, & celui où le payement » aura été ſtipulé être fait dans un certain » lieu ; eſquels cas, ſi la matiere eſt conſu- » laire, le défendeur pourra être aſſigné en » la juriſdiction conſulaire dudit lieu, en- » core que cette juriſdiction ſoit établie » dans un bailliage qui ne ſoit pas du do- » micile du défendeur ; le tout conformé- » ment à l'art. 17 du titre de la juriſdiction » des *conſuls*, de l'ordonnance de 1673 ».

75. J'ignore ſi cette déclaration a été envoyée & regiſtrée au Parlement de Flandres ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que des lettres-patentes du 3 juin 1739, regiſtrées au Parlement de Douai le 3 juillet ſuivant, portent que les habitans de Flandres, de la domination du Roi, ſeront tenus de procéder pardevant les juges de Lille dans les matieres conſulaires. Voyez ſur la même matiere un arrêt du Conſeil du 7 août 1718, revêtu de lettres-patentes qui ont été regiſtrées au Parlement de Flandres le 24 octobre ſuivant. Elles ſont imprimées.

76. Un arrêt rendu au Conſeil le 21 août 1691, a fait défenſes aux juriſdictions conſulaires de s'immiſcer dans la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, même des actions procédantes de contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations entre marchands, pourvû que les contrats, marchés, &c. ayent été faits avant le tranſport des marchandiſes hors des forêts, bois, rivieres, étangs, &c.

77. Depuis cet arrêt il en eſt intervenu un autre au Conſeil, le 13 mars 1736, qui a caſſé une ſentence rendue par les juges & *conſuls* de Saulieu, & leur a fait défenſes de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts, à peine de 1000 liv. d'amende, &c. Ces arrêts ſont imprimés.

78. Voyez auſſi au mot *Novation*, deux arrêts récens, qui jugent que les *conſuls* ſont incompétens pour connoître d'obligations cauſées pour marchandiſes, même entre marchands.

79. La Combe, à l'article *Contrainte par corps*, rapporte un arrêt rendu en la Cour des Aides le 7 juin 1707, par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un billet payable au porteur, ſouſcrit par un homme qui n'eſt pas négociant, n'emporte point la contrainte par corps, & n'attribue point juriſdiction aux *conſuls*. Voyez *ſuprà*, n. 34 & ſuivans.

80. Par arrêt du mercredi 11 avril 1764, audience de 7 heures, la Cour a jugé que les *conſuls* de Langres n'avoient pu rendre une ordonnance, portant permiſſion d'arrêter dans ſa maiſon, un débiteur en faillite. L'empriſonnement qui avoit été fait le ſoir, fut déclaré nul, tortionnaire, & l'écrou rayé. Le motif de l'arrêt fondé ſur ce que le juge ordinaire pouvoit ſeul rendre une pareille ordonnance. Plaidant M[es] Achenay & Thevenot le jeune.

81. [Le mercredi 11 juillet 1764, la

Cour a rendu, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, un arrêt de réglement (il est imprimé) entre le comte de Brienne & les juges-*consuls* de la ville de Troyes, par lequel faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, il est enjoint aux juges-*consuls* de la ville de Troyes, d'observer les arrêts & réglemens de la Cour, & notamment la déclaration du 7 avril 1759, registrée le 12 mai suivant; en conséquence leur enjoint ès cas des articles 1 & 2 de ladite déclaration, de renvoyer les causes portées en leur jurisdiction, pardevant les juges qui en doivent connoître aux termes de ladite déclaration, & sans que celui desdits cas concernant le lieu du payement, puisse s'entendre d'autre lieu que de celui où le payement aura été stipulé devoir être fait.

Ce même arrêt reçoit aussi M. le Procureur Général appellant d'une sentence, qui avoit été rendue *en forme de réglement* au bailliage de Brienne le 26 octobre 1761, déclare ladite sentence *incompétemment* rendue, fait défenses aux officiers de ladite justice, même sous prétexte d'exécution des déclarations du Roi, enregistrées en la Cour DE FAIRE AUCUNS RÉGLEMENS, sauf à eux lorsqu'ils l'estimeront convenable au bien de la justice, à proposer tels articles de réglement qu'ils aviseront bon être, pour être lesdits articles de réglement homologués en la Cour, si faire se doit, en la maniere accoutumée. L'impression & publication du présent arrêt a été ordonnée, tant à l'audience de la jurisdiction consulaire de Troyes, qu'en la justice de Brienne. Me Janny plaidoit pour le comte de Brienne.

82. Les juges-*consuls* sont incompétens pour ordonner & connoître d'une demande en vérification d'écritures par experts: il n'y a que le juge royal devant qui doive se faire cette vérification. C'est ce qui a été jugé très-contradictoirement par arrêt du mercredi 23 mai 1770.

Dans cette espéce, Nicolas Prevot étant en instance aux *consuls* de Paris, avec le sieur Maignan & consorts, soutint que la signature *Prevot*, au bas d'un arrêté de compte que le sieur Maignan lui opposoit, n'étoit pas de lui. Les *consuls* ordonnerent une vérification d'écritures par experts, sur piéces de comparaison. Les experts déclarerent la signature fausse. Le sieur Maignan interjetta alors appel de la sentence qui avoit enthériné le rapport; il soutint qu'aux termes de la déclaration du Roi du 15 mai 1703, les *consuls* étoient incompétens pour ordonner une vérification: qu'ils devoient en pareil cas renvoyer devant le juge royal. C'est en cet état, que, quoique le sieur Maignan eût consenti à cet vérification, la Cour, en infirmant sur l'appel, a ordonné une nouvelle vérification par experts, devant un de MM. dépends réservés, plaidans Mes Jouhannin & Deve. La déclaration du 15 mai 1703, après avoir dit que l'on n'a pas besoin de procéder à la reconnoissance des billets & promesses en matiere de fait de commerce, & que l'on doit prononcer des condamnations contre les débiteurs sans reconnoissance de ces billets; ajoute « sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets » ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont » été signés d'une autre main que la sienne, » auquel cas les juges-*consuls* sont tenus » de renvoyer les parties pardevant les ju» ges ordinaires pour y procéder à la véri» fication desdites piéces & reconnoissance » d'écritures, en la maniere portée par no» tre édit. »

83. Il a été dit, *suprà* n°. 27, que les appels des sentences des *consuls* se relevoient dans les Parlemens & non ailleurs; mais lorsque les juges ordinaires, dans les cas exprimés par la déclaration du 7 avril 1759, (rapportée n°. 74), ont jugé consulairement, l'appel de leur sentence peut-il être aussi porté, *omisso medio*, au Parlement? A cet égard j'estime que la déclaration du Roi ne donnant aux juges ordinaires que la faculté de juger consulairement, sans dire, comme il est dit expressément dans l'édit de 1563, que l'appel sera relevé directement au Parlement, l'appel doit réguliérement être porté devant le juge supérieur immédiat de la jurisdiction, parce que le ressort des jurisdictions est de droit étroit auquel il ne peut être dérogé que par une loi précise, dûement promulguée, & il n'y en a point pour le cas présent.

Aussi par arrêt du jeudi 28 juin 1770, rendu en la grand-Chambre, sur l'appel

interjetté, tant comme de JUGE INCOMPÉTENT qu'autrement, d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Moulins, qui avoit reçu l'appel de ſentence de la juſtice de Donjon en Bourbonnois, laquelle avoit jugé *conſulairement*, la Cour a mis l'appellation au néant.

Je dois néanmoins obſerver que les opinions ont été partagées, enſorte qu'il ne s'en eſt fallu que d'une voix ou deux que la ſentence de Moulins n'ait été infirmée. Plaidant Me Lochard pour le ſieur Deſcotes, appellant; & Me de la Fourniere pour le ſieur Sennetere de Finance, intimé.]

CONSULTATION.

1. On nomme *conſultation*, l'examen d'une queſtion de fait ou de droit, & l'avis qui eſt donné ſur ce qui en réſulte.

2. Les *conſultations* ſe donnent le plus communément par des avocats; mais toutes les perſonnes, à l'avis deſquelles on a recours, peuvent en donner; cela n'eſt défendu qu'aux juges qui doivent connoître du différend. Voyez *Avocats du Roi & Conſeillers*.

3. Le Roi de Pologne, duc de Lorraine, par une déclaration du 20 juillet 1750, a créé une Chambre de *conſultation*, compoſée d'avocats qui tiennent leur ſéance à Nancy dans le palais, & qui donnent gratuitement leur avis à ceux qui ont recours à leurs lumieres.

4. Le Roi donne des gages à ces avocats, & il n'eſt pas permis de ſe pourvoir par appel en la Cour ſouveraine de Nancy, ſans une *conſultation* de cette Chambre.

5. Il y a auſſi à Paris des aſſemblées d'avocats, à leur bibliothéque ſituée dans la cour de l'archevêché, où l'on donne des *conſultations gratis*. Ces ſortes d'aſſemblées ſe tiennent ordinairement les mercredis après midi.

6. [Si l'on conſultoit intérieurement en ſoi-même ce que l'on doit faire, ou ne pas faire : que l'on voulût ouvrir les yeux aux ſeules lumieres de la raiſon & de l'équité, dans plus d'une occaſion il ne feroit pas beſoin de recourir aux *conſultations*; & le miniſtre, Claude, avoit raiſon de dire que L'AVARICE PRÉSIDE A TOUTES LES *CONSULTATIONS* DU COEUR D'UN AVARE.]

7. *Conſultation* eſt auſſi le nom d'un droit que les procureurs peuvent exiger de leurs cliens, & qu'il ne faut pas confondre avec le droit de conſeil. Les tarifs contiennent ſur cela des régles différentes.

[CONTENDANT.

Ce mot, en terme de pratique, ſignifie concurrent, compétiteur, qui diſpute à un autre, & plaide contre lui pour la même choſe. Du latin *contendere*, prétendre, diſputer.]

CONTENTIEUX.

1. C'eſt un nom accidentel qu'on donne à un objet qui fait la matiere d'une conteſtation. On qualifie héritage *contentieux*, celui dont la propriété eſt réclamée par deux parties différentes.

2. Un bénéfice pour lequel il y a procès, eſt auſſi un bénéfice *contentieux*, &c.

3. Le mot *contentieux* eſt preſque ſynonyme à litigieux.

CONTENTOR.

1. C'eſt le nom d'un droit de regiſtre qui appartient aux audienciers des Chancelleries. Voyez auſſi *Regiſtre*.

2. L'édit du mois d'octobre 1571, & celui du mois d'août 1576, parlent de ce droit, & le nomment droit de *Regiſtrat*.

CONTESTATION en cauſe.

1. L'article 104 de la coutume de Paris, & l'article 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, définiſſent la *conteſtation en cauſe*, le premier réglement qui intervient à l'audience ſur les demandes & défenſes des parties, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.

2. Berault, ſur l'article 70 de la coutume de Normandie, dit que « la *conteſtation en cauſe* ſe prend, quand le demandeur a propoſé ſa demande, l'autre partie a défendu, & que ſur le tout le juge a rendu un appointement a écrire, produire ou informer ».

3. Des ſentences rendues ſur des exceptions dilatoires, ne forment pas ce qu'on appelle des *conteſtations en cauſe*. Voyez le plaidoyer de M. Joly de Fleury dans

l'arrêt du 6 février 1701, au sixiéme volume du journal des audiences.

4. En matiere criminelle, l'opinion commune est que la *contestation en cause* n'est formée que par le récollement & confrontation.

CONTINUATION de communauté. Voyez *Communauté*, *Clôture d'inventaire*, *Confiscation* & *inventaire*.

1. La *continuation de communauté* est la durée non interrompue de la communauté qui subsistoit entre deux conjoints, qui se perpétue entre celui des deux qui survit, & leurs enfans, faute par le survivant d'avoir fait bon & fidéle inventaire après la mort du prédécédé.

2. On ne connoissoit point autrefois la *continuation de communauté*. Les peres & meres étoient *chefs-d'hôtel, leurs enfans ne pouvoient compagner avec eux*. Elle fut introduite par l'article 118 de l'ancienne coutume de Paris, tant à cause du mélange des biens des époux, que pour prévenir les actions en recélé & divertissement; & les articles 240, 241 & suivans de la novelle, ont prescrit les régles auxquelles cette *continuation* est subordonnée.

3. Ainsi la régle générale, suivant laquelle les sociétés se dissolvent par la mort de l'un des associés, est sujette à une exception; car la communauté de biens entre conjoints, qui n'est autre chose qu'une société, se continue, si, lorsqu'il y a des mineurs, le survivant ne fait pas faire bon & fidéle inventaire avec un légitime contradicteur, & dans les formes prescrites. C'est la disposition de l'article 240 de la coutume de Paris. Voyez aussi l'acte de notoriété du Châtelet du 18 juillet 1701.

4. La *continuation de communauté*, faute d'inventaire, est de droit commun dans les pays coutumiers où la communauté est admise, & elle a lieu même dans les coutumes qui ne parlent pas de la *continuation*, suivant l'avis de Dumoulin sur la coutume de Vitry. Plusieurs arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre C, n°. 30, & par Bouguier, lettre C, n°. 6, l'ont ainsi jugé. Il en a d'ailleurs été rendu un plus moderne en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 20 juin 1704, pour la coutume de la Rochelle.

5. Ainsi, lorsqu'il y a des enfans mineurs, & que le survivant n'a point fait faire d'inventaire, la communauté qui avoit lieu, se continue entre le survivant & les enfans, (*si bon semble* à ceux-ci); c'est une nouvelle société qui se forme tacitement par le mélange des biens. Il ne suffit pas même que le survivant fasse faire un inventaire pour empêcher la *continuation de communauté*: il faut de plus que cet inventaire soit exact, qu'il soit fait avec un légitime contradicteur, & qu'il soit clos en justice, après qu'il a été fait. La coutume de Paris le décide textuellement par les articles 240 & 241. Voyez *Clôture d'inventaire*, & les arrêts cités au mot *Inventaire*.

6. De droit commun, c'est la faveur de la minorité des enfans qui donne lieu à la *continuation de communauté*. Mais il y a quelques coutumes qui admettent aussi cette *continuation* en faveur des enfans majeurs; la coutume de Bourbonnois est de ce nombre. Voyez l'article 270 de cette coutume.

7. Sous l'ancienne coutume de Paris, le moindre acte par lequel le survivant témoignoit qu'il ne vouloit plus continuer la communauté, suffisoit pour la dissoudre, & les coutumes de Laon, article 265; de Sens, article 93; de Montfort, article 135, donnent le choix au survivant de faire inventaire, ou autre acte solemnel pour opérer cette dissolution. Voyez sur cela l'arrêt du 3 août 1712, au journal des audiences, tome 6, liv. 2, chap. 45, & l'article *Clôture d'inventaire*.

8. Mais la nouvelle coutume de Paris veut que la communauté ne soit interrompue que par un inventaire exact, régulier dans sa forme & clos, s'il y a des mineurs. Si l'inventaire étoit frauduleux, il n'empêcheroit pas la *continuation*. La Cour vient de le juger, ainsi que pour la coutume d'Orléans, par un arrêt rendu le 7 septembre 1758, au rapport de M. le Roi de Roullé, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes.

9. Dans cette espéce, Antoine Allouard, meûnier à Orléans, après le décès de sa femme, avoit fait faire en 1725 un inventaire, dans lequel il n'avoit pas fait inven-

torier son livre journal, & n'avoit pas non plus déclaré trois dettes actives, l'une de 64 livres, une autre de 74 liv. 10 sols, & une autre de 150 livres. Ce fait fut prouvé par témoins; & par sentence du bailliage d'Orléans du 18 mars 1752, confirmée par l'arrêt susdit, l'inventaire a été déclaré frauduleux; en conséquence il a été ordonné que la communauté continueroit, si mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir à celui de 1725; & pour peine de récellé, le sieur Allouard a été déclaré déchu de la moitié qu'il auroit eu droit de prétendre dans les susdites sommes.

10. Les omissions ou l'inexactitude dans un inventaire, & les recélés faits par le survivant, le rendent donc nul, & operent par conséquent la *continuation de communauté*, parce que, dit Renusson, il ne doit point y avoir de dol ni de fraude de la part de celui des pere & mere qui survit. Un inventaire nul & frauduleux ne doit point être considéré; c'est comme s'il n'y en avoit pas eu. Duplessis est du même avis; &, nonobstant l'acte de notoriété contraire du Châtelet du 18 janvier 1701, les arrêts ont souvent ordonné des *continuations de communauté* sur le fondement d'inéxactitude & de recélés. Je viens d'en citer un exemple; en voici d'autres.

11. Un nommé Darmancour, perruquier, avoit fait faire un inventaire où la vaisselle d'argent de la succession étoit détaillée; le nombre des piéces étoit écrit, ainsi que le prix du marc, mais la quantité de marcs étoit en blanc; l'étain étoit de même désigné, mais le poids en blanc. Par sentence du Châtelet, confirmée par arrêt rendu en l'année 1725, plaidans Mes Huart & Aubry, la *continuation de communauté* fut ordonnée.

12. Il a été rendu un pareil arrêt pour la succession de M. le président de Novion, en faveur des enfans du comte d'Espaux.

13. Nous en avons un plus récent rendu à l'audience de la grand'Chambre, le 4 septembre 1747, sur les conclusions de M. le Bret, avocat général, en faveur des sieur & dame, comte & comtesse d'Harcourt, contre la dame Desmartrais. Cet arrêt a confirmé une sentence du Châtelet du 12 mai 1747, par laquelle la *continuation de communauté* fut ordonnée, attendu que dans l'inventaire fait à la requête de la dame Desmartrais, dont la dame d'Harcourt étoit fille, il y avoit eu des omissions & de l'inexactitude.

14. Enfin, il y a un dernier arrêt rendu au grand-Conseil le 12 septembre 1752, au rapport de M. de Bonnaire, qui a ordonné la *continuation de la communauté* entre la veuve Mignotte, Boulangere du Roi, & le sieur Mignotte son fils, parce que, 1°. l'inventaire avoit été fait en présence du fondé de procuration du subrogé-tuteur. On disoit que ce fondé de procuration n'étoit pas légitime contradicteur, au moyen de ce qu'il n'avoit pas prêté serment; (mais le constituant l'avoit prêté, en acceptant la charge.)

2°. Il y avoit des déclarations qui n'étoient pas exactes dans l'inventaire. La veuve Mignotte avoit dit qu'il lui étoit dû 30000 liv. par le Roi; on prouvoit qu'il étoit dû 62346 liv. 9 sols 10 deniers. L'arrêt a déclaré l'inventaire nul, & ordonné la *continuation de la communauté*. Voyez un autre arrêt à l'article *Inventaire*.

15. Tous ces arrêts sont intervenus à l'occasion d'inventaires faits avec des mineurs.

16. Mais si un inventaire fait avec des majeurs étoit infidéle, les recélés qui auroient été commis, pourroient-ils autoriser les enfans majeurs à demander la *continuation de la communauté?*

Cette question s'est présentée entre la veuve Fortsner & sa fille; &, par arrêt rendu le vendredi 16 janv. 1761, la Cour a confirmé la sentence du Châtelet qui appointoit. [Je pense que dans ce cas, il ne devoit y avoir contre le mari, que la privation de sa part dans les choses recélées.]

17. La faculté de demander la *continuation de communauté* faute d'inventaire n'est accordée qu'aux enfans mineurs. Les majeurs ne peuvent pas la demander, parce qu'ils ne peuvent pas reprocher au survivant qu'il a négligé de faire inventaire. Ils pouvoient le faire faire eux-mêmes, étant majeurs; mais ils participent aux droits des mineurs, quand ceux-ci la demandent.

18. Ni le survivant, ni les héritiers collatéraux n'ont droit de demander la *continuation*. La coutume de Paris s'explique

fur cela d'une maniere bien précife, en difant que la communauté n'eft continuée que *fi bon femble aux enfans*.

19. Si les enfans étoient mineurs lors de la mort de l'un des conjoints, & majeurs, lors du délai accordé au furvivant pour faire inventaire, le défaut d'inventaire produiroit-il *continuation de communauté?* Je réponds que non :

1°. Parce que la coutume ne porte pas cette exception.

2°. Les enfans fe trouvant majeurs dans les trois mois accordés au furvivant pour faire inventaire, & avant qu'il foit en demeure, ils pouvoient eux-mêmes y veiller. Il eft vrai que le furvivant pouvoit détourner depuis le décès du prédécédé jufqu'à la majorité des enfans; mais ne le peut-il pas de même, en ne faifant l'inventaire qu'à la fin des trois mois?

20. Si le furvivant n'a pas fait faire un inventaire fidéle dans le délai de trois mois, les enfans ne voulant pas de la *continuation de communauté*, ont droit d'en faire faire un par commune renommée fur l'état de communauté, au temps de la mort du prédécédé, & de demander partage des effets dont elle étoit compofée au temps de la diffolution avec les revenus & les intérêts de leur portion; ils ont pour cela une hypothéque fur les biens du furvivant, du jour de la diffolution, comme s'il s'agiffoit du reliquat d'un compte de tutelle, parce que l'adminiftration eft cenfée avoir commencé de ce jour-là. Voyez l'article 183 de la coutume de Blois; l'article 584 de celle de Bretagne; l'article 87 de celle de Bar; l'article 109 de celle de Troyes; Dupleffis, &c.

21. Quand les mineurs acceptent la *continuation de communauté*, & que cette *continuation* a lieu, à caufe des vices qui fe rencontrent dans un inventaire, alors on oblige le furvivant de faire un nouvel inventaire de tous les biens qu'il a acquis, & de comprendre dans ce nouvel inventaire les biens omis dans le premier; on l'oblige enfin de faire déclaration des dettes actives & paffives, pour enfuite partager le tout.

22. Lorfque des enfans, qui font en *continuation de communauté*, font les uns majeurs, les autres mineurs, fi les mineurs décédent avant leur majorité, fans avoir accepté ou demandé la *continuation*, les majeurs ne peuvent plus la demander, à moins qu'ils ne foient les héritiers des mineurs. Voyez ce que je dis ci-après.

23. Il eft vrai que les majeurs en profitent, quand les mineurs l'acceptent, afin de conferver l'égalité; mais fi les mineurs ne la demandent pas, les majeurs ne peuvent la demander. Cela eft d'un ufage conftant & inviolable, fondé fur ce que, quand le majeur peut prétendre quelque chofe, à caufe du mineur, dans une caufe commune, on ne doit plus confidérer l'intérêt du majeur, lorfque le mineur abandonne & remet le fien.

24. Le furvivant, qui a laiffé paffer les trois mois du décès du prédécédé, peut cependant toujours, s'il n'eft pas remarié, interrompre & faire ceffer la *continuation de communauté*, en faifant faire bon & fidele inventaire, & le faifant clorre en juftice; & dans ce cas la communauté eft diffoute du jour que l'inventaire a été commencé, pourvû qu'il foit clos trois mois après qu'il a été fait, finon elle ne ceffe que du jour de la clôture.

25. Ceci regarde le furvivant qui refte en viduité, avec lequel la communauté fe continue par moitié; mais s'il fe remarie fans avoir fait faire inventaire, & fans l'avoir fait clorre, en ce cas la communauté fe continue par tiers, c'eft-à-dire, que les enfans ont un tiers, le mari & la femme chacun un pareil tiers.

26. Et fi chacun des nouveaux conjoints a des enfans d'un précédent mariage, où il y ait eu communauté, elle fe continue alors par quart, & même elle feroit multipliée, s'il fe trouvoit des enfans de plufieurs lits, avec lefquels chaque conjoint à fon égard fût en communauté; enforte que dans la *continuation de communauté* les enfans de chaque mariage viendroient pour une tête, & le mari & la femme chacun pour une autre tête. Coutume de Paris, article 242.

27. Le conjoint qui fe remarie, & qui veut empêcher la *continuation de communauté*, doit donc faire inventaire avant que de paffer à de nouvelles nôces; car quand le mariage eft célébré, il ne peut pas interrompre la *continuation* que la loi ftipule

en faveur des enfans mineurs, s'ils y trouvent leur avantage. L'inventaire le plus régulier ne produiroit point cet effet ; la Cour l'a ainsi jugé par un arrêt célébre rendu pour la coutume de Bourbonnois, au rapport de M. l'abbé Terray, en la grand-Chambre, le 3 mai 1758, entre les enfans des deux lits, & la veuve Vidalin.

[Dans l'espéce de cet arrêt il avoit été fait un inventaire, que l'on soutenoit d'après l'article 268, chapitre 22 des communautés, être équipollent à un partage, & conséquemment dissolutif de communauté : mais on répliquoit, 1°. que cet inventaire n'avoit pas été fait solemnellement ; 2°. que dans la coutume de Bourbonnois il y avoit plusieurs sortes de communautés qui pouvoient se contracter entre personnes *parentes ou étrangeres, demeurans ensemblement*, que ces termes *ou autre convention équipollant*, n'avoient d'application qu'à ces communautés coutumieres ; mais que lorsqu'il s'agissoit de communauté avec des mineurs, le seul inventaire solemnellement fait par le conjoint survivant, pouvoit la dissoudre, & que cette nécessité d'un inventaire étoit de droit coutumier général.

Ainsi l'on peut dire que cet arrêt fixe la jurisprudence pour la coutume de Bourbonnois, relativement à la maniere dont la *continuation de communauté* peut être dissoute. Me Michel écrivoit dans cette instance.]

28. Cet arrêt a encore jugé que la veuve Vidalin ne pouvoit demander aucune indemnité à la succession de son mari, sur le fondement de la clause insérée dans leur contrat de mariage, portant que, pour constater les biens du sieur Vidalin, & dissoudre la premiere communauté subsistante avec ses enfans du premier lit, *il seroit fait inventaire avant ou après la célébration*. Dans le fait, l'inventaire n'avoit été fait que trois ans & demi après le second mariage.

29. Si pendant la *continuation de communauté*, quelques-uns des enfans, ou tous, excepté un, venoient à décéder, leur part dans la *continuation* accroîtroit au survivant ou survivans d'iceux enfans, lesquels continueroient ladite communauté, & prendroient autant que si tous vivoient encore. Coutume de Paris, *ibid.* article 243. Il faut remarquer ici que le droit d'accroissement accordé par la coutume de Paris aux enfans qui continuent la communauté, a été étendu par les arrêts aux coutumes qui n'en parlent point. Il y en a deux dans Bouguier, lettre C, n. 6 ; l'un pour la coutume de Troyes, l'autre pour celle du Maine.

30. Quand les mineurs ont accepté la *continuation de communauté*, ils ne peuvent demander qu'on leur tienne compte séparément des revenus des biens du prédécédé, parce que ces revenus sont confondus dans la masse des biens de la *continuation de communauté*.

31. Mais par la même raison le survivant ne peut leur faire payer aucune chose pour leur nourriture & entretien ; c'est une charge naturelle de la *continuation de communauté*. Il seroit d'autant plus injuste qu'on leur précomptât quelque chose à ce sujet, que le survivant, en possession de tout, ne fait point de rapport de ses nourriture & entretien personnels, qui se trouvent confondus dans le bien de la *continuation de communauté*.

32. La coutume donne à la femme une simple faculté de renoncer, & aux enfans mineurs une simple faculté d'accepter la *continuation* ; mais, dans le doute, on peut regarder une femme comme commune en biens, s'il n'y a point de renonciation : au contraire on suppose que les enfans n'ont point eu de part à la *continuation*, s'il ne paroît une acceptation ; & l'on peut dire que la faculté d'accepter se prescrit à leur égard, comme toutes les autres facultés, par trente ans, qui courent du jour du décès du conjoint.

33. Quoique la coutume de Paris se serve des mots *continuation de communauté*, il est pourtant vrai de dire que ce terme est impropre, puisque le décès de l'un des conjoints apporte plusieurs changemens dans la communauté.

34. En premier lieu tous les biens mobiliers, & les revenus des immeubles qui aviennent à deux conjoints pendant le mariage, entrent dans leur communauté (s'il n'y a point de stipulation contraire) ; mais après le décès de l'un d'eux, cela n'a plus lieu

lieu qu'à l'égard du ſurvivant ſeulement, & non pas à l'égard des meubles, & des revenus des immeubles qui pouvoient appartenir aux enfans, & qui peuvent leur avenir par la ſuite, d'ailleurs que de la ſucceſſion du prédécédé.

Bacquet dit dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 15, n. 12, 19, 20 & 23, que les acquiſitions faites par les enfans qui continuent la communauté, y entrent & s'y confondent, ce qu'il étend même aux immeubles qui leur ſont donnés par des collatéraux. Sa raiſon eſt qu'autrement ce ſeroit la ſociété léonine, puiſque ce qui eſt acquis des deniers communs par le ſurvivant, même les meubles qui lui écheoient par ſucceſſion, & les immeubles qui lui ſont donnés en collatérale, tombent dans la communauté continuée, & augmentent au profit des enfans.

L'opinion de Baquet eſt une erreur, & je perſévére dans ce que je dis ici. Mes raiſons ſont,

1°. Que ſi les enfans mettoient autre choſe dans la communauté continuée que les portions qu'ils y ont eues par la ſucceſſion de celui des conjoints prédécédés, ce ne ſeroit pas une *continuation* de l'ancienne communauté, mais une ſociété nouvelle compoſée de nouveaux fonds.

2°. Les enfans y ſeroient de leur chef, & non plus comme repréſentans leur pere ou leur mere décédés.

3°. Ce ſeroit de leur part, comme de la part du ſurvivant, une ſociété univerſelle auſſi étendue que celle qui eſt entre mari & femme, au lieu qu'elle n'eſt pour eux que partiaire.

4°. Le ſurvivant profiteroit du travail & de la fortune de cinq à ſix perſonnes, s'il avoit cinq ou ſix enfans.

5°. Si les enfans contractent des dettes ou font de mauvaiſes affaires, le déſavantage qui en réſulte, ne tombe pas ſur la communauté. Par conſéquent, s'ils acquièrent quelque choſe, ils doivent acquérir pour eux.

6°. Les enfans qui continuent la communauté, ne doivent pas être en pire condition, qu'ils auroient été pendant le mariage. Or il eſt certain que ſi quelque bien leur avoit été donné pendant le mariage, il leur auroit appartenu, & ne ſeroit point entré dans la communauté.

7°. Enfin il s'enſuivroit que l'un des enfans venant à ſe marier, le ſurvivant auroit part dans ſa communauté; & qu'il faudroit partager cette nouvelle communauté de la même maniere que ſe partage celle du ſurvivant qui ſe remarie; ce qui choque le bon ſens.

35. En second lieu, quoique le ſurvivant ſoit le maître de la *continuation de communauté*, il ne peut néanmoins diſpoſer que de ſa part dans les conquêts faits du vivant des deux conjoints, dont le mari avoit alors l'entiere diſpoſition, parce que l'autre moitié deſdits conquêts eſt devenue propre aux enfans; cependant voyez *Conquêts* & *Secondes nôces*.

36. Ainſi la *continuation de communauté*, au cas que le ſurvivant ne ſe remarie pas, eſt compoſée;

1°. Des meubles & effets mobiliers de la communauté.

2°. De ceux qui aviennent au ſurvivant pendant la *continuation*.

3°. Des immeubles que le ſurvivant acquiert. Voyez auſſi *infrà*, n°. 37.

4°. Des revenus de tous les immeubles propres au ſurvivant.

5°. Des revenus de ceux qui étoient propres au prédécédé. Voyez *ci-après*.

6°. Des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les deux conjoints. Voyez *ci-après*.

37. Doit-il en être des donations d'immeubles faites au ſurvivant, comme des immeubles qu'il acquiert à titre onéreux? Entrent-ils auſſi dans la *continuation*? On pourroit répondre que non; parce qu'il a fallu un article exprès dans la coutume (c'eſt l'article 246,) pour faire tomber en communauté les immeubles donnés à l'un des conjoints. Mais quand le mariage dure, l'union des conjoints fait qu'on ne peut avoir l'un d'eux pour objet, que l'autre ne ſe préſente auſſi.

Si d'ailleurs les meubles d'une ſucceſſion échus au ſurvivant tombent dans la *continuation*, c'eſt parce que les meubles ſe mêlent & ſe confondent. Mais on ne peut craindre cette confuſion dans les immeubles.

38. Cependant, dans l'uſage on fait entrer

les donations d'immeubles faites au ſurvivant dans la *continuation de communauté*, à cauſe de ces mots de l'article 240, *en tous les biens, meubles, & conquêts immeubles du ſurvivant*........ Mais voyez la coutume de Montargis, chap. 9, article 5, & la coutume d'Orléans, art. 217, qui décident tout autrement.

39. Il y a diverſes opinions ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la faculté de demander la *continuation* de la communauté, eſt tranſmiſſible, & ſi l'enfant ne s'en étant point expliqué pendant ſa vie, un légataire univerſel ou des héritiers peuvent la demander après ſa mort?

Quelques auteurs, ſur le fondement des mots *peuvent & ſi bon leur ſemble*, dont ſe ſert l'article 240 de la coutume, penſent que cette faculté eſt un privilége attaché à la perſonne des enfans, qui ne peut ni ſe communiquer, ni ſe tranſmettre. Ce n'eſt pas, diſent-ils, un droit, mais une ſimple faculté; & ce qui eſt de ſimple faculté ne paſſe point à l'héritier, parce qu'il ne lui appartient pas de déclarer la volonté du défunt.

Ils ajoutent que l'enfant, qui n'a pas uſé du bénéfice que la coutume avoit introduit en ſa faveur, eſt préſumé s'en être departi; & que s'il n'a pas voulu troubler le repos de ſon pere ou de ſa mere ſurvivant, ſes héritiers ne peuvent pas le faire après ſa mort. Brodeau ſur Louet, lettre C, n. 30, cite ſur cela un arrêt, que le Palais dit être mal rapporté; & il y a deux autres arrêts poſtérieurs; l'un du 31 mars 1670, rendu entre les créanciers de la maiſon d'Epernon; l'autre du 17 août 1677, qui ont l'un & l'autre jugé qu'il n'y avoit point de tranſmiſſion. On peut, ſur cela, voir Auzannet, & les arrêtés de M. Lamoignon.

40. Je penſe au contraire que la faculté de demander la *continuation de communauté* paſſe à l'héritier, au légataire univerſel, & même au ſurvivant des deux conjoints qui ont été en communauté; & je ne vois pas qu'il y ait des raiſons pour conſidérer cette faculté comme un privilége perſonnel & inſéparable de l'enfant: voici mes raiſons.

La *continuation de communauté* eſt fondée ſur deux motifs;

1°. Sur la négligence ou la mauvaiſe foi préſumée du conjoint ſurvivant, qui ne peut être plus doucement punie.

2°. Sur la difficulté qu'il y auroit à démêler les biens de l'enfant d'avec ceux du ſurvivant.

Il eſt certain que ces motifs ne ceſſent point par la mort de l'enfant, & que par conſéquent leur effet ne doit pas ceſſer: d'ailleurs, il y a deux régles de droit qui paroiſſent trancher la queſtion. La premiere, dont Bartole fait une régle générale, eſt que la faculté de choiſir pour ſoi paſſe à l'héritier; & la ſeconde, que quand une faculté eſt acceſſoire à une obligation précédente, elle ſuit toujours l'obligation & l'accompagne, en quelques mains qu'elle paſſe. Voyez Dumoulin ſur l'ancienne coutume, §. 10.

Or la faculté de demander la *continuation de communauté*, n'eſt qu'une ſuite & un acceſſoire d'un droit antérieur qui appartient à l'enfant dans les biens de la communauté; & puiſque ce droit paſſe à l'héritier, la faculté de demander la *continuation* doit auſſi lui paſſer.

Enfin, il eſt de principe que tout ce qui tombe dans le commerce, & peut être cédé à perſonne étrangere, eſt tranſmiſſible à l'héritier; & l'on ne doute point que l'enfant, qui peut vendre ſa portion héréditaire, ne puiſſe auſſi céder ſes prétentions dans la communauté comme continuée, & le droit d'en faire la demande en juſtice.

41. [Cette queſtion de ſçavoir ſi le droit de *continuation de communauté* eſt tranſmiſſible, vient d'être jugée pour l'affirmative, par arrêt du lundi premier ſeptembre 1766, rendu en la grand'Chambre au rapport de M. Paſquier. Les parties étoient les directeurs des créanciers unis du feu ſieur Durand, écuyer, ſeigneur de Mezy, contre le ſieur Durand de Blonzac & autres. La ſentence de MM. des Requêtes de l'Hôtel du 5 juin 1764 a été infirmée. Me Pincemaille écrivoit dans cette inſtance.] Voyez auſſi l'arrêt du 10 avril 1669, rapporté au journal des audiences, tom. 3, liv. 3, chap. 8, & Renuſſon.

42. Mais ſi l'enfant ſe trouve héritier du ſurvivant, contre lequel il pouvoit demander la *continuation de communauté*, en ce

cas il y a confusion en sa personne ; & cette confusion fait que les biens qui lui auroient été acquêts, s'il avoit continué la communauté, seront des propres entre ses mains, comme lui étant échus par la succession du dernier décédé. Mais voyez la Combe, article *Communauté*, partie 4, n. 15.

43. Jeanne Tellier, femme (du sieur Felix) Girardin, charpentier du Roi, ayant obtenu sa séparation d'habitation, par sentence rendue au Châtelet, le 28 mai 1717, transigea avec son mari en 1719, sur l'appel qu'il avoit interjetté de cette sentence, à laquelle il acquiesça. Les parties firent en même-temps un partage provisionnel de la communauté ; mais à condition qu'après le décès du premier mourant, le survivant rapporteroit à la masse les biens qui lui étoient délaissés, pour en faire nouveau partage définitif entre le survivant, & les héritiers du prédécédé.

Girardin étant mort en 1721, sa femme soutint, qu'au moyen de ce qu'il n'avoit pas été fait inventaire après la sentence de séparation, la communauté avoit toujours continué. L'affaire fut appointée ; &, par sentence rendue au Châtelet, au rapport de M. de Barrengue, le 23 septembre 1723, on jugea en faveur des enfans, que la veuve Girardin ne pouvoit rien prétendre dans les effets acquis par son mari depuis la demande en séparation. Il y eut appel de cette sentence par la mere ; mais elle s'en est désistée.

44. Un arrêt rendu le 12 décembre 1686, a ordonné la *continuation de communauté* contre le sieur le François, en faveur de sa fille, parce que le sieur Roze, subrogé-tuteur, n'avoit ni accepté cette qualité, ni prêté serment ; il est dans le second pladoyer de Me Erard. Ce plaidoyer contient des principes lumineux sur la *continuation de communauté*.

45. La clause insérée dans le contrat de mariage d'un mineur, & par laquelle on lui interdit la faculté de demander compte ou partage, n'empêche point la *continuation de communauté* à son profit. Voyez le Brun, traité de la communauté, liv. 3.

46. Dans les coutumes d'Orléans, de Poitou, de Sens, de Peronne, &c. le mobilier du prédécédé appartient au survivant entre nobles. Ainsi, dans ces coutumes, la *continuation de communauté* n'a lieu qu'entre roturiers.

47. La *continuation de communauté* a-t-elle lieu avec la femme qui ne fait point inventaire, quand le mari est condamné à une peine emportant mort civile?

Sur cela il faut distinguer : s'il y a confiscation, en ce cas la *continuation* ne peut pas avoir lieu, puisque les mineurs n'ont rien, & que les biens de leur pere passent au fisc.

Mais s'il n'y a point de confiscation, ou si le fisc la remet aux enfans, la *continuation de communauté* peut avoir lieu, faute par la mere de faire inventaire.

48. On ne peut pas dire la même chose, quand la condamnation est prononcée contre la femme, parce qu'en ce cas sa moitié n'est point sujette à confiscation, & qu'elle appartient au mari. Voyez *Confiscation*.

49. Le survivant est le chef de la communauté continuée. Lui seul peut en administrer les biens, & en disposer ; mais il ne peut en disposer à titre gratuit au-delà de sa part. Son pouvoir à cet égard n'est pas étendu, comme celui que l'article 225 de la coutume de Paris donne au mari ; il se régle au contraire par l'article 296. Toute donation que le survivant pourroit faire, seroit donc regardée comme faite *in extremo tempore* de la communauté, puisqu'il est maître de faire cesser la *continuation*, quand bon lui semble.

D'ailleurs, la *continuation de communauté* est établie comme une peine ; & tout ce qui diminue l'effet d'une loi pénale, est présumé fait en fraude.

50. Puisque le survivant des conjoints doit seul administrer les biens de la communauté continuée, il s'ensuit que les enfans, même majeurs, qui ont part à cette *continuation*, ne peuvent point en disposer ni les administrer. Néanmoins, s'ils avoient emprunté quelque chose pour vivre, la dette qu'ils auroient faite pour pareille cause, tomberoit sur la *continuation*, aux dépens de laquelle ils doivent être nourris. Voyez Duplessis.

51. Quand il n'y a pas de communauté

dans le mariage, il ne peut pas y avoir de *continuation*; mais quand il y a communauté, il y a *continuation*, (si le cas y écheoit) suivant la coutume à laquelle on s'est soumis. La Cour l'a ainsi jugé contre M. Turgot, maître des requêtes, marié à Paris, mais qui avoit toujours demeuré en Normandie, où la communauté de biens entre conjoints n'est pas admise.

52. Un fils en *continuation de communauté* s'est marié, & a depuis accepté la *continuation*. On a jugé qu'il avoit eu part dans les conquêts de la *continuation*, du jour de chaque acquisition; c'est pourquoi on a décidé que ce qui se trouveroit acquis avant son mariage, étoit sujet au douaire coutumier de sa femme, & que ce qui avoit été acquis depuis, tomboit dans sa communauté.

53. Si deux enfans, avec lesquels la communauté est continuée, sont, l'un institué légataire universel par le conjoint prédécédé, l'autre réduit à sa légitime, celui-ci ne doit avoir qu'une légitime dans la *continuation*, parce que sa part dans la communauté régle celle de la *continuation*.

54. Cependant, quoiqu'un fils aîné qui a un avantage dans les fiefs, contribue plus que le cadet à la *continuation*, il n'y prend pas plus, parce qu'il n'a pas une plus grande cote-part dans la succession, mais un plus grand avantage dans un genre de biens.

55. La communauté ne se continue avec les enfans, que pour la même portion que leur pere ou mere y avoit; ainsi, par exemple, s'il avoit été stipulé par le contrat de mariage, que la femme n'auroit qu'un quart dans la communauté, elle ne continueroit avec ses enfans que sur le même pied. Voyez les notes de Lauriere sur les instituts coutumiers de Loysel.

56. Lorsque le survivant se remarie, il se fait encore un changement dans la *continuation de communauté*, en ce que les conquêts immeubles précédemment faits, en sortent en ce moment, & sont faits propres de communauté au survivant qui se remarie & à ses enfans: ainsi il n'y a que la communauté mobiliaire qui continue pendant le second mariage. Voyez *Langlois*.

57. On lit dans les arrêtés de M. de Lamoignon, que les enfans ne peuvent séparer la *continuation* pendant la viduité, de la *continuation* pendant le second mariage; & qu'en acceptant la premiere, ils sont forcés de prendre la seconde, parce que l'article 242 ne regarde l'une que comme une suite de l'autre, quoiqu'il n'en soit pas de même de la communauté, & que les enfans puissent l'accepter sans prendre la *continuation*.

58. En effet, l'article 240 de la coutume de Paris donne cette faculté & ne donne pas l'autre, & on ne peut pas la suppléer.

59. D'ailleurs, si l'on divisoit en deux *continuations*, il faudroit en venir à la commune renommée, pour sçavoir en quoi consistoit la communauté lors du second mariage. Or la *continuation* est introduite en partie pour éviter cette commune renommée, il y auroit ici & *continuation* & commune renommée. Cependant voyez Duplessis, il pense autrement.

60. Les acquisitions qui se font pendant la *continuation de communauté*, ne sont qu'acquêts aux enfans; & il n'y a point de droit d'aînesse dans la portion qu'ils y prennent, parce qu'ils sont co-acquéreurs.

61. Le second mari (& *vice versâ* la seconde femme) ne prend rien dans les acquisitions d'immeubles faites par sa femme durant sa viduité, parce qu'ils n'entrent point dans la nouvelle (*continuation de*) *communauté*; mais, comme je l'ai déja dit, tous les effets mobiliers de la *continuation* entrent dans la communauté du second mariage.

62. La *continuation de communauté* par tiers, durant le second mariage, peut ouvrir une fraude à l'édit des secondes nôces, & à l'article 279 de la coutume de Paris; car le second mari ou la seconde femme peut n'apporter que très-peu de chose, & néanmoins prendre part à la *continuation*. Comme la coutume ne prononce rien sur cela, je crois que la faveur des mariages doit empêcher qu'on ne casse, en ce cas, l'association du nouveau conjoint, comme quelques auteurs l'ont prétendu, à moins qu'il n'ait rien apporté du tout.

63. Les stipulations de propres conventionnels, de préciput, & autres clauses insérées dans le contrat d'un second mariage,

ne préjudicient point aux enfans qui ſont en *continuation* ; &, malgré toutes les conventions, les meubles du nouveau conjoint tombent dans la *continuation*, relativement aux enfans, à moins que les nouveaux conjoints n'ayent ſtipulé qu'il n'y aura point de communauté entr'eux ; car, en ce cas, leur pere ou leur mere n'aſſociant perſonne à la communauté, les enfans ne peuvent pas ſe plaindre : mais s'il y a ſtipulation de communauté, les clauſes de la ſtipulation ne peuvent avoir d'effet qu'entre les deux conjoints : la *continuation* ne dépend que de la loi.

64. Ainſi, par exemple, quand on partage une communauté continuée entre des enfans, leur pere remarié, & leur belle-mere : on fait une maſſe du mobilier dont elle eſt compoſée ; les enfans en prennent le tiers ; ſur les deux autres tiers, la ſeconde femme préleve ſes propres conventionnels & autres droits, enſuite le mari & la femme partagent le reſte. Voyez les arrêtés de M. de Lamoignon.

65. S'il y a pluſieurs enfans d'un mariage, & que les uns acceptent la communauté telle qu'elle étoit, par commune renommée, au temps du décès du premier des conjoints, & que les autres préférent la *continuation*, le ſurvivant pourra-t-il les forcer de s'accorder pour prendre un même parti ? Je penſe que non : c'eſt ſa faute de s'être expoſé à ces inconvéniens, en négligeant de faire inventaire, & de ſatisfaire à la coutume.

66. Cette diſpoſition de la coutume de Paris, s'étend aux autres coutumes, ſuivant Bouguier, lettre C, n. 6 ; & elle doit être entendue des enfans d'un même lit qui ſont en *continuation*, & non de ceux qui y ont renoncé. Car ſi de pluſieurs enfans, les uns acceptent la communauté & les autres la *continuation*, le pere ſuccéde à la portion de ceux qui décédent ſans enfans, & qui ont accepté la communauté, à l'excluſion de ceux qui ont préféré la *continuation*. Voyez de Lauriere, ſur les inſtitutes coutumieres de Loyſel.

67. Lorſque le ſurvivant vient à mourir dans un ſecond mariage, la communauté qui continuoit au profit des enfans du premier lit, eſt rompue dans le moment ; & ils ne peuvent plus demander la *continuation* contre leur beau-pere ou belle-mere ſurvivant ; parce qu'on ne préſume point dans un beau-pere & une belle-mere le conſentement tacite qui eſt néceſſaire pour renouer une ſociété rompue.

D'ailleurs, le beau-pere n'étoit point aſſocié de ſon chef aux mineurs ; il n'y étoit qu'indirectement, à cauſe de leur mere qu'il avoit épouſée ; & il n'y a rien de plus connu que cette maxime de droit : *ſocii mei ſocius, meus non eſt.*

68. Sur les queſtions relatives à la *continuation de communauté*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & les traités de Renuſſon, le Brun, [& de M. Pothier.]

CONTRABOUT.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'héritage que poſſéde déja quelqu'un qui prend un autre héritage, moyennant un cens ou une rente, & qui eſt affecté avec l'héritage accenſé, au payement du cens ou de la rente pour la ſûreté du bailleur. V. le Gloſſaire de Lauriere. verb. *About.*

CONTRACTUEL.

1 Ce mot s'entend de ce qui dérive d'un contrat ; par exemple, la faculté de réméré ou de rachat eſt un retrait *contractuel*, parce que l'exercice de cette action dérive du contrat de vente.

2. On nomme auſſi ſucceſſion *contractuelle*, celle à laquelle quelqu'un eſt appellé par un contrat de mariage. Voyez *Inſtitution Contractuelle.*

CONTRADICTEUR.

1. On nomme *contradicteurs*, [du latin *contradicere*,] ceux qui contrediſent ou peuvent contredire certains actes, & même eſter en jugement, pour défendre à certaines demandes. Par exemple, le ſubrogé-tuteur eſt le *contradicteur* des actions que le tuteur exerce contre ſes pupilles. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, page 188.

2. De même, le curateur à une ſucceſſion vacante eſt le *contradicteur* de toutes les actions dirigées contre cette ſucceſſion.

3. M. le Procureur Général eſt le *contradicteur* légitime dans les affaires qui intéreſſent le domaine, &c.

CONTRADICTOIRE.

1. [En général, *contradictoire* se dit de deux propositions contraires, dont l'une détruit l'autre; c'est en ce sens que l'on dit que deux parties sont *contradictoires* sur certains faits.

2. *Contradictoire* est aussi] un nom accidentel qu'on donne aux actes faits en présence des parties. Par exemple, on nomme jugement *contradictoire*, ceux qui sont rendus après que le juge a entendu les défenseurs des parties. Voyez *Défauts*.

3. [J'ai entendu plaider en vacations, le samedi 21 octobre 1769, cet incident. Des informations avoient été apprêtées & jointes au ministere public, à la requête d'un intimé qui avoit obtenu audience sur son placet. L'appellant joignit son sac, ce que ne fit point l'intimé, dont néanmoins la cause fut appellée sur son placet, sur lequel il avoit coté le nom de son avocat. En cet état la cause ayant été appellée à l'audience des causes sur placets, l'avocat de l'appellant prit ses conclusions. M. de Sainfray, substitut, rendit compte de l'affaire d'après les informations, & il intervint arrêt conforme à ses conclusions, par lequel l'intimé perdit sa cause. Son procureur, à l'audience suivante, soutint que la cause n'avoit point été jugée contradictoirement, puisqu'il n'avoit point joint son sac, ni fait présenter d'avocat, que même il n'y avoit point eu d'avenir, de part ni d'autre : il demandoit que la cause fut rappellée ou mise en délibéré; mais sur l'observation qui fut faite de la part du défenseur de l'appellant, que c'étoit un usage ancien & constant que lorsque les informations avoient été apprêtées au ministere public, qu'il en avoit fait lecture & donné ses conclusions, l'arrêt qui intervenoit étoit réputé *contradictoire*. La Cour, (présidant M. Joly de Fleury) n'eut point égard à la remontrance du procureur, & ordonna que le placet qu'il avoit donné, pour faire rétablir la cause, seroit retiré.]

CONTRAINTE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les diverses poursuites, telles que les commandemens, les saisies-arrêts, les saisies-exécutions, & ventes d'immeubles qui se font pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné. Voyez *Commandement*, *Consignation* & *Payeur des rentes*.

2. Un titre paré & exécutoire suffit pour autoriser les poursuites dont je viens de faire le détail, & toutes celles qui ne s'exercent que sur les biens. Mais pour exercer des *contraintes* sur la personne du débiteur par la voie de l'emprisonnement, il faut une condamnation expresse *par corps*; & non-seulement cette espece de condamnation ne peut pas se suppléer, mais elle ne se prononce qu'en certains cas. Voyez *Contrainte par Corps*.

3. Ceux qui ont droit d'user de diverses espéces de *contraintes*, peuvent les cumuler toutes. Ainsi un créancier qui a en sa faveur un jugement portant condamnation, & par corps, d'une somme fixe & déterminée, peut en même-temps saisir-arrêter, saisir-exécuter, saisir réellement les biens de son débiteur, & même le faire emprisonner.

4. Cependant la voie de la saisie-réelle n'est autorisée que quand la condamnation est au-dessous de 200 liv.

5. On ne peut mettre à exécution les arrêts, sentences, exécutoires & jugemens contre les fermiers généraux, ni exercer aucune *contrainte* contr'eux & leurs caissiers & receveurs pour raison des fermes, qu'après avoir remis & laissé pendant huitaine les arrêts, sentences & autres piéces dont les huissiers sont porteurs, ès mains du receveur général des fermes, à peine de 300 liv. d'amende, &c. Cela est ainsi réglé par arrêt du Conseil, lettres-patentes & arrêt d'enregistrement des 4, 11 & 30 avril 1699, 9 janvier 1717, 10 juillet 1744, & 6 décembre 1757.

6. On nomme encore *contrainte*, des mandemens décernés par des officiers, auxquels le Roi accorde ce pouvoir contre ceux qui sont redevables de quelques droits.

7. Par exemple les receveurs des consignations pour leurs droits, & les commissaires aux saisies-réelles, tant pour le prix des baux judiciaires, que pour leurs droits personnels, peuvent décerner ces sortes de *contraintes*. Celles des receveurs des consi-

gnations ne s'exécutent que sur les biens de leurs débiteurs ; mais celles émanées des commissaires aux saisies-réelles emportent la *contrainte* par corps, parce que ces fermiers sont considérés comme dépositaires de biens de justice.

8. Les receveurs des tailles peuvent aussi, dans les pays où la taille est personnelle, décerner des *contraintes* contre les collecteurs, & même contre tous autres contribuables, tant pour les tailles, la capitation, que pour les autres impositions accessoires qui se répartissent au marc la livre de la taille. Les premieres *contraintes* qui sont ainsi décernées par les receveurs des tailles à chaque terme de payement, sont même exemptes du droit de contrôle, du papier marqué, & du droit de petit-scel ; mais le surplus des poursuites des receveurs des tailles, & celles faites par les collecteurs contre les contribuables, les demandes & contestations en surtaux, &c. ne jouissent point de cette exception. Voyez l'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761.

9. Le même jour 13 avril 1761, le Roi a fait un réglement pour les *contraintes* & les frais qui seront faits contre les contribuables à la taille & autres impositions, & contre les collecteurs, lorsqu'ils n'auront pas payé dans le temps. Ce réglement qui contient trente-quatre articles, ne peut trouver place ici. Il est attaché à la susdite déclaration, & a, comme elle, été regiſtré en la Cour des Aides, le 8 mai suivant.

10. Il y a des *contraintes* décernées par les fermiers, qui peuvent s'exécuter par corps. Telles sont, par exemple, celles qui se décernent pour doubles droits contre les voituriers & leurs cautions, faute par eux d'avoir rapporté les certificats de l'arrivée de certaines marchandises à leur destination, en conformité de la soumission faite par ce qu'on nomme *acquit à caution*. Voyez l'article 7 du titre des 9 livres 18 sols par tonneau, &c. de l'ordonnance de 1680.

11. Telles sont encore celles qui se décernent contre les maîtres des forges pour le payement du droit de la marque des fers, suivant la même ordonnance. Mais celles qui n'ont pour objet que le recouvrement du droit de gros, ne peuvent s'exécuter par corps contre qui que ce soit ; & celles qui concernent les droits de détail, ne peuvent même s'exécuter par cette voie que contre les cabaretiers, les taverniers & hôteliers seulement, quoique plusieurs autres personnes soient, comme ceux-ci, assujetties au payement de ce droit de détail. Voyez l'ordonnance des Aides pour Paris, titre *du droit de détail*, dont je parle à l'art. *Contrainte par corps*, & la déclaration du 4 mai 1688, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Telles sont aussi les *contraintes* que les fermiers décernent contre leurs commis comptables, suivant les baux faits à Charriere, à Forceville & autres.

12. Enfin, les fermiers des droits du Roi sont autorisés à décerner aussi des *contraintes* pour le recouvrement de ces droits contre les redevables ; mais ces *contraintes* ne sont exécutoires que quand elles ont été visées ; sçavoir, celles concernant les droits de centiéme denier, insinuations & autres droits domaniaux, par les intendans des provinces, & celles concernant la ferme des Aides, par un des officiers des élections.

13. La Cour des Aides de Paris a, par arrêt du 2 septembre 1763, déclaré nulle une *contrainte* décernée par les officiers municipaux de la ville de Saumur, en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits dûs à l'occasion du don gratuit, ainsi que tout ce qui avoit été fait en conséquence de ladite *contrainte*, par la raison qu'elle n'avoit point été visée par un des élus de Saumur.

14. Cet arrêt, qui est imprimé, fait même « défenses aux maires, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & » bourgs, autres que les échevins des vil-« les qui ont droit de connoître en premiere » instance, des contestations concernant le » don gratuit, de viser les *contraintes* qui » seront décernées à leurs requêtes »........

15. Ces *contraintes* décernées pour les droits du Roi sont susceptibles d'oppositions ; mais l'opposition n'a point d'effet suspensif. La *contrainte* est exécutoire par provision à la caution portée par le bail du fermier. Sur tout cela voyez l'ordonnance des

Aides de Paris, tit. 8, art. 5.

16. Cette exécution des *contraintes* n'a cependant lieu que sur les meubles. Le fermier ne peut saisir réellement qu'en vertu de sentences ou d'arrêts.

17. L'opposition formée aux *contraintes* décernées pour les droits du Roi, doit être jugée dans le tribunal même où elles ont été visées; & il est défendu d'appointer ces sortes d'affaires, sous quelque prétexte que ce soit; à moins qu'il n'y ait inscription en faux, laquelle ne peut être reçue qu'après consignation d'une amende. Voyez *Inscription en faux*.

18. L'ordonnance des Aides, tit. 8, art. 18, défend aux Cours des Aides de recevoir l'appel des *contraintes*, commandemens & saisies faites en conséquence. La seule voie que les redevables puissent prendre, est celle de l'opposition, comme je viens de le dire.

19. Les contraintes n'emportent point hypothéque sur les biens des redevables; elle n'est acquise au fermier que quand il y a une condamnation ou une obligation en forme. Voyez la déclaration du 13 juillet 1700.

20. Quand le redevable de droits d'aides, contre lequel il a été décerné une *contrainte*, paye ce qu'il doit avant le dernier jour de la huitaine de la signification qui lui en a été faite, il ne doit aucun frais, pas même ceux du contrôle, papier timbré, &c. mais s'il ne les acquitte que le dernier jour de la huitaine, il doit les frais du commandement & ceux qui ont suivi.

21. Sur les espéces de *contraintes*, voyez l'ordonnance des aides, qui en contient un titre entier. Mais voyez aussi le traité des aides, par M. le Febvre de la Bellande, n. 823 & suivans, & n. 910, & un arrêt du Conseil du 18 juillet 1764.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Voyez *Asyle*, *Billets*, *Caution*, *Chasse*, *Contrainte*, *Décimes*, *Dépôt*, *Epices*, Iterato, *Lettres de change*, *Marchande publique*, *Novation*, *Ordre*, *Prison*, *Recommandation*, *Septuagénaires*, n°. 7 & 8, *Société* & *Stellionat*.

1. La *contrainte par corps* est le droit qu'ont certains créanciers de faire emprisonner leurs débiteurs, jusqu'à ce qu'ils ayent payé.

2. Cette *contrainte* ne peut pas être prononcée contre toutes sortes de personnes; il y en a plusieurs qui en sont exemptées: de ce nombre sont;

1°. Les filles & les femmes en puissance de mari. Mais voyez *Iterato* & *Stellionat*.

2°. Les septuagénaires; cependant voyez *Septuagénaires*.

3°. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, suivant l'édit de 1606; mais voyez *Iterato*.

4°. Les mineurs.

3. Ces régles souffrent néanmoins quelques exceptions; par exemple, les filles & femmes, marchandes publiques, peuvent être condamnées par corps pour les créances & les affaires relatives à leur commerce, & pour stellionat procédant de leur fait. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8. Voyez aussi l'édit du mois de juillet 1680, au mot *Stellionat*.

4. Tout de même les septuagénaires peuvent être contraints par corps quand il s'agit de stellionat, recélé & dépens en matiere criminelle. Ordonnance *ibid.* article 9.

5. Enfin les mineurs peuvent aussi être contraints par corps, pour fait de commerce & de marchandises dont ils se mêlent publiquement.

6. C'est la nature de la dette ou de l'action qui engendre la *contrainte par corps*; elle n'a lieu que dans les cas pour lesquels l'ordonnance l'accorde; la soumission à cette *contrainte* n'opere aucun effet quand la dette n'est pas de nature à la produire, (*ibid.* article 6.) & on ne peut la suppléer quand elle n'est pas prononcée. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet, du 24 juillet 1705.

7. Cette disposition générale de l'ordonnance souffre une exception en faveur des propriétaires des biens de campagne; l'article 7 du même titre leur permet de stipuler la *contrainte par corps* par leurs baux; mais quand le fermier ne s'y est pas soumis par son bail, on ne peut la prononcer contre lui.

8. On a agité la question de sçavoir s'il étoit licite de stipuler la *contrainte par corps*

corps dans les baux des greffes des jurisdictions royales, aliénés à des particuliers ; & par arrêt rendu le 13 juillet 1743, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, l'emprisonnement fait du greffier de Château-Thiery, sur le fondement d'une pareille clause, a été déclaré nul, sans qu'il ait été besoin de lettres de rescision.

M. l'avocat général observa dans cette affaire que les greffes aliénés sont des offices domaniaux qui sont héréditaires & patrimoniaux aux particuliers qui les possédent ; que s'ils appartenoient au Roi, ce seroit une question de sçavoir si le prix du bail a le même privilége que les autres deniers & revenus royaux ; mais qu'en tout cas ce seroit un privilége attaché à la personne du Roi, & non inhérent à la chose.

9. On a plaidé au Châtelet le 15 novembre 1753, la question de sçavoir si deux personnes qui avoient cautionné une dette, fondées en lettres de change, & en sentence des Consuls, avoient valablement pu s'obliger par corps? Le créancier, qui avoit obtenu une premiere sentence par défaut, en conséquence de laquelle il avoit fait emprisonner celui qui s'étoit engagé comme caution, & qui par cet engagement étoit devenu son débiteur, disoit qu'il falloit regarder le cautionnement comme un aval de lettres de change, qui engendre la *contrainte par corps* contre celui qui le souscrit.

Le débiteur (caution) au contraire s'opposoit à la sentence, en ce qu'elle le condamnoit par corps, & demandoit sa liberté, parce que l'ordonnance ne permet pas de s'engager par corps comme il avoit fait ; il disoit que son cautionnement, par un acte particulier sous seing-privé, ne pouvoit pas être regardé comme un aval : & par sentence rendue sur les conclusions de M. Moreau, avocat du Roi, le débiteur a été reçu opposant, déchargé de la *contrainte par corps* ; & il a été ordonné qu'il seroit mis en liberté. Voyez aussi *Caution*, n°. 8.

10. L'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, veut que la *contrainte par corps* puisse être prononcée ;

1°. Contre ceux qui sont condamnés de délaisser la possession de quelqu'héritage, s'ils n'obéissent quinzaine après la sommation qui leur est faite de satisfaire.

2°. Pour le crime de Stellionat.

3°. Pour dépôt nécessaire, & consignation faite par ordonnance de justice entre les mains de personnes publiques.

4°. Pour représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens. Cependant voyez *Saisie-féodale*.

5°. Pour lettres de change, quand il y a remise de place en place. Voyez *Ordre*.

6°. Pour dettes entre marchands, causées pour marchandises dont ils se mêlent. Et remarquons ici que Loysel, instit. cout. liv. 3, tit. 4, n. 16, dit que les courtiers sont tenus à rendre la marchandise ou le prix par prise & détention de leurs personnes. Les coutumes de Nivernois, de Berry, de Bourbonnois & d'Orléans disent la même chose ; & leurs dispositions s'observent à Paris, nonobstant l'abrogation des *contraintes par corps*, pour dettes civiles prononcées par l'ordonnance de 1667 ; parce qu'on regarde les courtiers comme commerçans. Aussi les juge-t-on sujets à la jurisdiction consulaire pour fait de courtage.

7°. Contre ceux qui sont condamnés en des amendes pour contraventions en matiere domaniale, sur quoi il faut voir le dictionnaire des domaines, verb. *Amende*. Voyez aussi *Faux-saunier*.

11. L'ordonnance des Aides du droit de détail, tit. 6, art. 3, veut aussi *que les* contraintes *pour le détail* puissent *s'exécuter contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers* seulement *par emprisonnement de leurs personnes, trois jours après le commandement qui leur aura été fait* ..... Voyez ci-devant l'article *Contrainte*.

12. La *contrainte par corps* a aussi lieu contre les maîtres des forges pour le payement du droit de la marque des fers.

13. Elle se prononce aussi contre les jurés & administrateurs des biens des communautés de marchands & artisans, tant pour les forcer à rendre compte de leur gestion, que pour le payement du reliquat ; sur quoi il est bon de remarquer que, par arrêt rendu en la grand'Chambre le mercredi 6 décembre 1761, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, la Cour

a confirmé la ſentence du Bureau de la ville de Paris, par laquelle un officier-porteur de charbon étoit condamné par corps à remettre à ſa communauté une ſomme de 1047 liv. 13 ſols qu'il avoit reçue pour elle, comme prépoſé par elle pour veiller à la diſtribution du charbon chargé ſur un bateau.

14. Enfin elle ſe prononce contre les étrangers, même pour dettes civiles. Voyez *Cautio judicatum ſolvi*, & *Etrangers*.

15. Par une exception à la régle, ſuivant laquelle les ſequeſtres & gardiens de choſes ſaiſies peuvent être condamnés par corps, un arrêt du Conſeil du 25 janvier 1737, revêtu de lettres-patentes du 23 août ſuivant, regiſtrées en la Cour des Monnoies & au grand-Conſeil, les 3 & 10 ſeptembre de la même année, défend aux juges de prononcer aucune condamnation par corps contre les maîtres & gardes des ſix corps des marchands de Paris, pour la reſtitution des marchandiſes qu'ils ont ſaiſies dans le cours de leurs viſites.

16. La *contrainte par corps* ſe prononce pour dettes de commerce entre marchands réſultantes de lettres & billets de change, billets au porteur & à ordre; mais quand il s'agit de dettes de commerce conſtatées par obligations paſſées devant notaire, la *contrainte par corps* doit-elle avoir lieu? Cette queſtion s'eſt préſentée en 1716, entre un ſieur Compagnot & le nommé la Roche, hôtelier à S. Germain, & ſa femme.

Ceux-ci avoient fait au ſieur Compagnot une obligation de 2771 liv. devant notaire, pour vins vendus ſur les ports de Paris, au lieu de deux billets qu'ils avoient fait lors de la livraiſon, & qui étoient reſtés en ſes mains pour ne ſervir que d'une ſeule reconnoiſſance avec l'obligation.

Le ſieur Compagnot diſoit que ſi le ſieur la Roche ne s'étoit pas obligé par corps, c'étoit parce que l'ordonnance défendoit cette ſtipulation; que s'agiſſant de vins vendus ſur les ports, & les billets faits lors de la livraiſon étant reſtés entre ſes mains, ſuivant la convention écrite dans l'obligation, la *contrainte par corps* qui en réſultoit, devoit ſubſiſter.

La Roche répondoit qu'en acceptant ſon obligation, Compagnot avoit renoncé à la *contrainte par corps*, au moyen de ce que l'ordonnance de 1667, en décharge pour ſommes dûes par obligation; & que quoique les deux billets fuſſent reſtés entre les mains de Compagnot, ils ne pouvoient faire ſubſiſter la *contrainte par corps*, parce qu'ils ſe trouvoient ſans effet, au moyen de l'obligation.

Par arrêt rendu le 7 ſeptembre 1716, la ſentence du Châtelet du 30 juin 1713, qui avoit prononcé le par corps, fut infirmée; *émendant quant à ce*, la Roche a été déchargé *de ladite condamnation par corps, &c.*

L'ordonnance de 1667 défend en effet, comme le diſoit la Roche lors de l'arrêt de 1716, de paſſer jugement, obligation ou autre convention portant *contrainte par corps;* elle ne permet de ſtipuler cette *contrainte*, ainſi que je l'ai déja dit, qu'en faveur *des propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne, par les baux* qui en ſont faits. Voyez l'article 7 du titre 34.

17. La Cour des Aides a néanmoins, par arrêt rendu le 22 juillet 1746, ſur les concluſions de M. de Vaucreſſon, confirmé une ſentence du Grenier à ſel de Langres, du 10 janvier précédent, par laquelle Jean Jacquemart étoit condamné par corps, ainſi qu'il s'y étoit obligé, à payer une ſomme de 90 liv. au fermier par un accommodement fait à l'occaſion d'une ſaiſie domiciliaire de faux ſel, ſur laquelle il n'y avoit point de jugement rendu.

18. Par un autre arrêt rendu le ſamedi 17 janvier 1761, ſur les concluſions de M. le Pelletier de S. Fargeau, en la grand-Chambre, la Cour, en infirmant la ſentence des conſuls du Mans, a déchargé de la *contrainte par corps* un marchand de beſtiaux qui avoit été condamné par corps à payer le montant d'une obligation cauſée pour acquiſition de beſtiaux.

Un autre arrêt rendu le 24 janvier 1761, a auſſi déchargé de la *contrainte par corps* prononcée aux conſuls ſur le fondement d'une obligation devant notaire, paſſée entre commerçans, & cauſée pour prêt d'argent.

19. Mais, le 29 janvier 1762, en la grand-Chambre, il eſt intervenu arrêt qui a con-

firmé la sentence des consuls, portant condamnation par corps contre un Receveur général des finances, qui avoit fait des billets pour prêt des deniers avec lesquels il avoit payé le prix de son office. La difficulté naissoit de ce qu'il y avoit obligation devant notaire pour le même prêt; mais l'obligation portoit que son contenu ne formoit qu'une même dette avec les billets; & d'ailleurs le débiteur avoit reconnu la jurisdiction consulaire, sans décliner. Voyez ce que je dis ci-après, en parlant de la déclaration du 26 février 1692, & ce que je dis sur l'usage de Lyon, article *Obligation*.

20. La *contrainte par corps* a encore lieu contre le pere, pour le payement de la nourriture des enfans mis en nourrice, pendant le temps qu'ils sont à la mammelle. Voyez *Nourrice*.

21. L'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, porte; *que la* contrainte par corps *pourra être prononcée pour dépens, restitution de fruits, & dommages-intérêts adjugés, montant à 200 liv. & au-dessus, après les quatre mois* qui courent contre le débiteur, en prenant la précaution indiquée par les articles 10, 11 & 12 du même titre. Voyez aussi *Etranger, Iterato* & *Procureur*.

22. Les vacations consignées pour faire juger les procès dans les Cours, & les épices du Rapporteur, opérent le même privilége & la même action que les dépens, relativement à la *contrainte par corps :* le Parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par arrêt rendu le 15 février 1717.

Mais cette *contrainte* (*par corps*) pour dépens, &c. n'a pas lieu, & ne peut réguliérement se prononcer contre les personnes constituées dans les ordres sacrés, suivant l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710, enregistrée le 21 août.

23. Le maniement des deniers royaux par les comptables engendre aussi la *contrainte par corps* contre ceux qui s'en trouvent débiteurs, soit envers le Roi, soit envers ses fermiers, art. 5 du tit. 34 de l'ord. de 1667. Voyez aussi *Commis* & *Comptables*.

24. Mais la *contrainte par corps* ne s'exerce pas contre ceux sur lesquels les deniers royaux se levent, excepté dans le cas du droit de détail contre les hôteliers, &c. dont j'ai ci-devant parlé.

25. Le Conseil d'Artois a donné un acte de notoriété, le 8 juin 1706, suivant lequel les *contraintes par corps* peuvent s'exercer dans son ressort pour le recouvrement des deniers royaux, deniers d'octrois, impôts, aides, deniers des états & des villes.

26. La *contrainte par corps* a encore lieu contre les adjudicataires aux ventes judiciaires, soit de meubles, soit d'immeubles, pour les contraindre d'en payer le prix, ou ce qui s'en manque, dans le cas d'une folle enchere.

27. Elle a pareillement lieu, 1°. contre les fermiers & les cautions judiciaires.

2°. Contre les procureurs, les greffiers & les huissiers, pour la remise des piéces dont ils sont chargés, en leur qualité seulement.

3°. Contre les tuteurs & curateurs, pour raison du reliquat du compte de tutelle ou de curatelle, & pour la restitution des piéces, titres & papiers de leur pupille suivant l'art. 3 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667.

Mais il faut entendre ceci des tuteurs & des curateurs autres que les ascendans; il seroit contre le droit naturel d'autoriser les enfans à faire emprisonner leur pere, leur mere ou autre ascendant.

Je sçais néanmoins qu'on a jugé le contraire au Parc-Civil du Châtelet, le vendredi 16 mai 1760. Mais cette sentence a révoité tout le barreau.

28. L'exception que je propose ici en faveur des ascendans, ne doit pas s'appliquer aux descendans qui ont été nommés curateurs à l'interdiction d'un ascendant. En effet, le Parlement de Rouen a, par arrêt rendu le 30 juillet 1751, condamné par corps un fils de rendre à sa mere, qu'il avoit fait interdire, & dont l'interdiction étoit annullée, tous les effets à elle appartenans, & dont il s'étoit emparé, ou la valeur, &c.

29. On prétend que la *contrainte par corps* n'auroit pas lieu contre un pro-tuteur; parce que l'ordonnance ne l'accorde pas expressément contre lui, & qu'une loi pénale ne s'étend pas d'un cas à un autre (on cite sur cela le titre 5 du livre 27, ff. *de eo qui pro tutore, curatore*). Cependant le

chevalier de Jaffaud, qui, en conféqence d'un avis de parens homologué, s'étoit chargé de faire un recouvrement de deniers dûs à une mineure, dont il n'étoit ni parent ni tuteur, a été condamné par corps à rendre compte des deniers provenans du recouvrement, par arrêt rendu en la grand-Chambre, le 26 juin 1728.

30. Les traitans, fous-fermiers & gens d'affaires font foumis à la *contrainte par corps* pour le payement de leurs billets, caufés pour valeur reçue comptant, fuivant une déclaration du 26 février 1692, enregiftrée le 6 mars.

31. Le jeudi 20 décembre 1759, on a plaidé en la grand'Chambre, à l'audience de fept heures, la queftion de fçavoir s'il y avoit lieu à la *contrainte par corps* contre un particulier qui, en empruntant une fomme, avoit promis d'en faire emploi, ou au moins payer des créanciers, au lieu defquels il avoit promis de faire fubroger le prêteur. La fentence dont étoit appel, avoit prononcé la *contrainte par corps;* & elle fut confirmée par l'arrêt; plaidans Me Dupré pour l'appellant, & Me Cothereau pour l'intimé.

M. Gilbert, greffier en chef (*a*), a dit, après l'audience, que MM. avoient regardé comme une efpéce de ftellionat, l'inexécution des promeffes du débiteur, dont le créancier avoit fuivi la foi. Le barreau étoit fort partagé fur cette queftion de *contrainte par corps*.

32. La *contrainte par corps* n'a pas lieu contre un veuf ou une veuve, pour la reftitution des meubles ou des deniers comptans dont ils font chargés comme dépofitaires, par la clôture d'un inventaire & d'un procès-verbal de fcellé; la Cour l'a ainfi jugé par arrêt rendu de relevée, le vendredi premier février 1732; plaidans Mes Guyot & Paillet des Brunieres.

33. Il y a des foires, des ports, des étapes, des marchés & des villes d'arrêt, qui ont le privilége d'engendrer la *contrainte par corps* contre les débiteurs qui promettent d'y faire des payemens, & contre ceux qui y achetent des marchandifes. Sa Majefté déclare, par l'article 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, qu'elle n'entend point déroger à ces priviléges. Voyez *Confervation de Lyon.*

34. Les *contraintes par corps*, émanées de la jurifdiction de la Confervation de Lyon, s'exécutent dans tout le royaume, contre ceux contre lefquels elles font prononcées, nonobftant tous priviléges, immunités, édits, déclarations, &c. dans quelques endroits que les débiteurs foient trouvés, même dans leurs maifons, fuivant un édit du mois d'août 1714, enregiftré le 7 feptembre fuivant. Voyez *Confervation de Lyon.*

35. Un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, défend d'arrêter les débiteurs dans leurs maifons; mais un autre réglement du 18 juillet 1710, ordonne qu'on en ufera comme par le paffé, pour l'exécution des *contraintes par corps*, émanées de la Confervation de Lyon. Voyez *Prifon.*

36. La Combe dit dans fon recueil de jurifprudence, à l'article *Contrainte par Corps*, n. 10, que, par arrêt rendu en la Cour des Aides, fur les conclufions de M. Joly de Fleury, avocat général, le 7 janvier 1707, il a été jugé;

1°. Que l'emprifonnement fait au préjudice d'un arrêt de défenfe fignifié, n'eft pas valable, & donne lieu à des dommages & intérêts.

2°. Que l'on peut donner permiffion d'informer contre un huiffier, des violences dans l'emprifonnement, & de ce qu'il a été fait au préjudice d'un arrêt de défenfe repréfenté, quoique le procès-verbal de capture n'en faffe point mention.

37. Le vicomte de Melun, qui avoit fait condamner par corps le baron du Caule, comme ftellionataire, à lui payer 160000 l. expofa que fon débiteur ne fortoit point du château d'Heuqueville, où il fe tenoit renfermé; & fur cet expofé obtint arrêt qui lui permettoit de le faire arrêter dans le château d'Heuqueville, & par-tout ailleurs.

(*a*) (Ce magiftrat, frere de M Gilbert de Voifins, ci-devant premier Avocat général du Parlement, depuis confeiller d'Etat, ne manquoit point les audiences. Une maladie l'avoit privé de la vûe depuis nombre d'années; mais on peut dire que la nature induftrieufe à réparer fes pertes, ajouta à fon efprit, (s'il eft permis de parler ainfi) les lumieres dont la perte d'un fens l'avoit privé; il mourut au regret de la Cour & de tout le Barreau, au commencement de l'année 1767.

En conséquence, le baron du Caule fut arrêté dans l'appartement qu'il occupoit chez un baigneur. Il demanda la nullité de son emprisonnement, & se fonda sur ce que l'arrêt avoit été rendu sur un faux exposé, sans enquête ni procès-verbal préalable. Par arrêt rendu le 17 août 1731, l'emprisonnement fut déclaré nul.

38 Il arrive quelquefois, comme je le dis ailleurs, qu'un accusé, décrété & emprisonné, est élargi, à la charge de se représenter lors du jugement; dans ce cas, il n'est pas permis d'arrêter pour dettes civiles l'accusé qui se trouve à la suite de son jugement : voici un événement qui développe cette maxime.

39. Jean-François-Tobie Ageron, banquier, accusé de banqueroute frauduleuse, avoit été originairement décrété de prise de corps & emprisonné; un jugement étoit intervenu, qui avoit ordonné son élargissement, à la charge de se représenter lors de son jugement. Son affaire s'étant plaidée au Palais, en la Tournelle, le 9 août 1721, il s'y trouva; & après les conclusions des gens du Roi, la Cour ayant ordonné qu'il en seroit sur le champ délibéré, tout le monde, & Ageron lui-même, furent obligés de sortir pendant qu'on délibéroit.

Ageron ayant été apperçu dans les avenues de la Tournelle, par un huissier du grand-Conseil, chargé de piéces pour l'arrêter (à la requête d'un créancier, qui n'étoit pas partie dans l'accusation de banqueroute) fut sur le champ emprisonné dans la Conciergerie, par Pichard, huissier du Parlement, auquel Hincelin, huissier du grand-Conseil, remit les piéces.

La rumeur que cet événement occasionna, ayant informé MM. les gens du Roi de ce qui s'étoit passé, ils prirent des conclusions contre les huissiers, & demanderent l'élargissement d'Ageron; sur leur plainte est intervenu arrêt, le 9 août 1721, par lequel les deux huissiers, Hincelin & Pichard, furent décrétés de prise-de-corps, & ordonné qu'Ageron seroit extrait des prisons, & conduit à la barre de la Cour, pour être présent à la prononciation de l'arrêt qui venoit d'être rendu sur l'accusation de banqueroute; il fut de plus ordonné qu'il seroit réintégré dans sa maison par l'huissier de service, & les deux huissiers furent mis à la Conciergerie.

40. Suivant une déclaration du 13 juin 1705, enregistrée en la Cour des Aides le 27, lorsqu'un associé dans les fermes, ou autres affaires du Roi, a été contraint par corps pour le payement d'une dette de la société, il peut exercer la même *contrainte* pour son remboursement contre chacun de ses associés en particulier, pour leurs parts & portions, après en avoir obtenu la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir aucune subrogation; pourquoi il est dérogé à l'ordonnance de 1667, titre 34, article premier.

41. Mais la *contrainte par corps* ne se prononce entre co-associés que pour raison des payemens ou avances faits au Roi. Toute autre dette acquittée par un ou plusieurs associés, traitans, gens d'affaires, marchands & négocians, n'engendre point la *contrainte par corps*, à cause de l'espéce de fraternité que la société forme entre les associés. Voyez l'ordonnance du commerce, tit. 7, [& l'arrêt rapporté au mot société, n. 25.]

42. Il a néanmoins été jugé, par arrêt rendu sur délibéré en la grand'Chambre, au rapport de M. Goeslard, le samedi 5 mars 1763, en faveur du sieur Rogues, agent de change, contre les sieurs de Marine & Certain, que, lorsque le créancier d'une société obtient la condamnation par corps contre l'un des associés, celui-ci est bien fondé à faire prononcer la *contrainte par corps* contre chacun de ses co-associés, au *prorata* de ce dont ils sont tenus dans ce que leur co-associé a payé. Dans cette espéce, il s'agissoit de fermages de l'archevêché de Toulouse, que l'un des fermiers avoit été condamné, & par corps, de payer; on lui a aussi accordé le par corps contre ses associés à la ferme.

43. Les *contraintes par corps* prononcées par la jurisdiction consulaire de Lille, suivant l'art. 26 de l'édit du mois de février 1715, portant établissement de cette jurisdiction, ne s'exercent & ne s'exécutent qu'après la discussion des biens du débiteur, & son insolvabilité jugée.

44. Dans les autres provinces, cette discussion n'est pas nécessairement préalable ; mais on ne peut y exercer la *contrainte par corps*, qu'après avoir constitué le débiteur en demeure de payer, par un commandement fait la veille de l'emprisonnement, ou auparavant. Voyez *Commandement*.

45. Le Parlement de Besançon l'a ainsi ordonné par un arrêt rendu pour son ressort, le 27 mars 1706, par lequel il a « fait » défenses à tous huissiers d'exécuter par » corps, aucunes sentences de provision ali» mentaire, qu'après vingt-quatre heures » écoulées depuis la signification ».

46. La *contrainte par corps* ne peut s'exercer contre les bouchers de Paris, que les mardis & samedis : différens réglemens les affranchissent de cette *contrainte* les autres jours, pour leur faciliter les moyens d'aller faire leurs achats aux marchés de sceaux & de Poissy, & à la place aux Veaux. Voyez *Bouchers*.

47. Les personnes qui ont le mari & la femme pour obligés, peuvent-elles exercer la *contrainte par corps* en même-temps contre le mari & la femme? Voyez *Prison*, nomb. 37.

48. Comment & quand peut-on exécuter les jugemens qui prononcent des condamnations par corps ? Voyez *Prison*.

49. Sur diverses questions relatives à la *contrainte par corps*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces actes.

CONTRARIÉTÉ d'Arrêts.
Voyez *Cassation*.

1. Quand des arrêts intervenus entre les mêmes parties, sur les mêmes questions, contiennent des dispositions opposées & contradictoires, ils ne sçauroient subsister, & il faut se pourvoir en interprétation.

2. Si les arrêts contraires sont rendus par les mêmes juges, & de la même Chambre, c'est devant eux qu'il faut se pourvoir pour les faire interpréter.

3. Mais si ce sont deux Tribunaux différens, c'est au grand-Conseil qu'il faut s'adresser, suivant un édit du mois de septembre 1552,

4. Il est bon d'observer ici que, relativement à la contrariété d'arrêts, on regarde les différentes Chambres dont les Cours sont composées, comme formant différens tribunaux.

5. Ainsi, quand deux arrêts rendus, l'un dans une Chambre des Enquêtes, l'autre à la grand'Chambre, sont contraires c'est au grand-Conseil qu'il faut se pourvoir. Voyez l'ordonnance de 1667, titre 35, art. 34.

[6. Sur la *contrariété d'arrêts* voyez aussi l'édit de janvier 1629 (code Michaux) article 68.]

CONTRAT.
Voyez *Acceptation de donation*, *Aléatoire*, *Assurance*, *Hypothéque*, *Notaires*, *Quasi-contrat*, *Preuve*, *Stipulation* & *Témoins*.

1. Le nom de *contrat* se donne à toutes les conventions en général ; & le *contrat* ou la convention se forme par le consentement mutuel de deux personnes, dont les volontés se réunissent au même point.

2. Quelques *contrats* en particulier ont un nom qui les distingue, comme la vente, l'échange, le louage, la société, le dépôt, le prêt, &c. Sur toutes ces espéces de *contrat* voyez *Abandonnement*, *Actes*, *Aléatoire*, *Antichrèse*, *Assurance*, *Attermoyement*, *Bail à rente*, *Contrat de mariage*, *Contrôle*, *Direction*, *Echange*, *Grosse*, *Grosse-aventure*, *Minute*, *Notaire*, *Nullité*, *Obligation*, *Pignoratif*, *Vente*, &c.

3. Chez les Romains, les *contrats* avoient un nom particulier, qui en désignoit la nature ; & ceux qui n'avoient pas un nom confirmé par le droit civil, étoient appellés *contrats* innomés.

4. Les jurisconsultes ont rangé ces derniers *contrats* sous quatre différentes classes, connues en droit sous la dénomination de *contrat*. *Do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, *facio ut facias*.

5. Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits par notes par des esclaves publics, qu'on nommoit notaires, ou bien par les clercs des tabellions ; mais cette premiere rédaction ne donnoit encore aucune authenticité à la convention. Les *contrats* n'étoient obligatoires & parfaits, que quand ils avoient été mis au net par un ta-

bellion, & souscrits par les contractans ; non pas de leur nom, parce que l'usage n'étoit pas de signer les actes chez ces peuples, mais par une approbation du *contrat*, ou par l'opposition de leur sceau ou cachet : jusques-là il étoit permis aux contractans de se départir de la convention.

6. L'ignorance & la confusion furent si grandes dans les Gaules, après les incursions qu'y firent les peuples venus du nord, qu'il seroit inutile de rechercher de quelle maniere on y contractoit dans ces temps de barbarie ; on trouve seulement, dans quelques auteurs, qu'il y restoit encore quelques vestiges des loix romaines ; c'est tout ce qu'on sçait de positif sur cela.

7. Charlemagne ayant réuni sous sa domination la plus grande partie des états envahis par les nations du nord, tant en Italie qu'en France, en Espagne & en Germanie, il voulut faire revivre l'autorité des loix, & en fit même beaucoup de nouvelles, auxquelles on donna le nom de capitulaires : mais on n'y trouve rien qui puisse faire connoître de quelle maniere on contractoit ; il y est seulement dit que tous les pactes ou conventions doivent être faits en présence de deux ou trois témoins.

8. Les désordres recommencerent après la mort de ce grand prince. L'ignorance, qui devint alors extrême, ne nous a laissé aucune trace sur la forme des *contrats* qui se passoient dans ces temps de ténébres & de barbarie. L'on ne peut avoir quelque lumiere sur cela que depuis le temps que le corps du droit romain, composé par l'ordre de l'empereur Justinien, fut retrouvé en Italie en l'année 1127 ; (on ne l'a eu bien complet qu'en 1137). [Voyez code, n°. 1.]

9. Comme, suivant le plus ancien droit de toutes les nations, les conventions pouvoient être prouvées par témoins, l'on ne peut douter qu'avant le renouvellement des loix romaines en Europe, cette preuve ne fût en usage par-tout : mais l'on n'a point de livres de jurisprudence de ces temps-là, si ce n'est les capitulaires de nos Rois, & quelques loix barbares faites par les peuples venus du nord. Il y est parlé en plusieurs endroits de la preuve par témoins, qui, comme je l'ai dit, avoit lieu pour toutes sortes de conventions. Voyez ce que je dis aux articles *Acte*, *Contrôle*, *Minute*, *Notaire* & *Nullité*, sur la forme actuelle qu'on doit remplir dans les *contrats*.

10. Jusqu'à l'ordonnance d'Orléans, les *contrats* s'écrivoient d'abord en pluminutif ou minute ; ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome. Les tabellions les transcrivoient ensuite sans aucun blanc, & à mesure qu'ils étoient passés, dans des registres réliés.

11. C'est actuellement un principe consacré par les plus célébres ordonnances, que toutes les conventions qui ont pour objet des choses excédant la valeur de 100 liv. doivent être rédigées par écrit, & la preuve par témoins n'est point admise. Voyez l'ordonnance de Moulins, article 54 ; celle de 1667, titre 20, & l'acte de notoriété du Châtelet du 19 août 1701.

☞ Néanmoins ceci n'a pas lieu dans les jurisdictions consulaires, parce que l'art. 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui exige la rédaction par écrit des conventions d'une valeur au-dessus de 100 livres, ajoute, *sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges & consuls des marchands*

12. Il est de principe certain, que jamais la preuve par témoins n'est admise contre & outre le contenu aux *contrats* écrits, dans lesquels les formalités prescrites par la loi ont été observées. Cette maxime est appuyée sur la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667. Tout le monde lui rend hommage : néanmoins il n'en est point qui ait essuyé tant d'attaques, parce qu'il est souvent arrivé que la vérité s'est trouvée blessée par le contenu des actes ; mais comme il y a beaucoup plus d'inconvéniens à admettre la preuve testimoniale, que de s'en rapporter aux actes, les Tribunaux préferent de suivre la disposition de l'ordonnance ; ils permettent seulement l'inscription en faux, qui est la seule voie admise pour attaquer des actes. [Voyez aussi à l'article *Preuve*, n°. 18 & 19.]

13. M. l'avocat général Gilbert, portant la parole dans une cause en laquelle il s'agissoit d'une procédure criminelle faite contre un particulier, pour prouver que par dol & par fraude il avoit surpris un billet

de commerce, posa pour principe certain, » que toutes voies indirectes ménagées pour » introduire la preuve testimoniale contre » des actes, sont autant de fraude à l'ordre » public, & une subtilité pour faire recevoir une preuve prohibée par l'ordonnance ». En conséquence, & conformément à ses conclusions, les parties furent mises hors de cour sur l'extraordinaire, par arrêt rendu en la Tournelle le 15 décembre 1723, sauf à se pourvoir à fins civiles (sans convertir les informations en enquêtes).

14. Trois autres arrêts plus récens ont également rejetté la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, que des parties soutenoient être l'ouvrage de la fraude & du dol.

Le premier a été rendu, au rapport de M. Nau, le 30 août 1735, & a infirmé la sentence du juge de Laval, en ce qu'elle avoit admis la preuve testimoniale des faits de dol & de surprise articulés par les héritiers d'un débiteur, contre une obligation souscrite devant notaires, au profit d'un de leurs cohéritiers, nommé Marchand.

Le second a été rendu le 13 août 1736, au rapport de M. le Moine, & a confirmé la sentence du Châtelet, qui condamnoit les héritiers du sieur Lallier à payer à la demoiselle Lesassier, une somme de 6000 livres, montant d'une obligation, nonobstant qu'ils offrissent de prouver que la créanciere n'étoit pas en état de prêter cette somme; que c'étoit une donation faite entre concubins, déguisée sous le titre d'obligation, & qu'enfin la créanciere vivoit en concubinage avec le sieur Lallier.

Le dernier est intervenu le 6 mars 1756, au rapport de M. Pasquier, & a infirmé la sentence du juge de Laval, qui avoit admis la preuve par témoins de la surprise & du dol articulés par un pere en qualité de curateur à l'interdiction de son fils, & qu'il prétendoit avoir été pratiqués contre ce même fils, dans différens actes passés avant son interdiction.

15. Ce n'est pas cependant qu'on n'ait quelquefois admis la preuve testimoniale du dol & de la fraude contenus aux actes; mais ce n'a guères été que quand ils préjudicioient à des tiers qui n'y avoient point parlé : ou bien lorsque les indices étoient de nature à opérer un commencement de preuve, [& que l'on étoit dans le cas de pouvoir prendre la voie de la plainte.

16. Par exemple, la Cour par arrêt du samedi 6 septembre 1766, rendu conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général, a confirmé une procédure extraordinaire, instruite à la requête de Marie-Genevieve le Normand, veuve de Julien Girard.

Cette veuve âgée de 38 ans, avoit rendu plainte contre le sieur Foucault, qu'elle accusoit de lui avoir, par séduction, fraude, dol & surprise, extorqué un *contrat* de trois cent livres de rente, au principal de 6000 livres en espéces, comptées à la vûe des notaires. Foucault répondoit que la veuve Girard ne se plaignoit pas qu'on l'eût obligée à souscrire le *contrat* de 300 livres de rente par force, crainte ou violence, ni par aucune autre voie de fait, ou enfin qu'on lui eût fait signer cet acte au lieu d'un autre; d'où il tiroit la conséquence, que la procédure extraordinaire étoit absolument nulle & irréguliere, comme tendante à acquérir par la voie civile, une preuve testimoniale, inadmissible aux termes des ordonnances, *contrà scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur. L. 1, cod. de test;* mais ces moyens ont été absolument proscrits, & je crois qu'il faut tenir pour principe certain, que la voie extraordinaire est admissible, & même la seule qu'il faille prendre, toutes les fois qu'il y a commencement de preuve, qu'un acte ne doit son existence qu'à la fraude, au dol & à la surprise; telles étoient les circonstances de la cause de la veuve Girard; on y trouvoit (entr'autres) celle-ci, qu'en sortant de chez le notaire, l'argent avoit été remis à Foucault par la veuve Girard & autres; outre cela, huit jours après le *contrat*, la veuve Girard s'étoit fait instituer un Conseil par sentence du juge de Tours, fondée sur ce qu'elle n'avoit pas le jugement assez sain pour la conduite de ses affaires, & elle avoit rendu plainte le lendemain contre Foucault.

Il est à noter que par le présent arrêt, la Cour a décrété de prise de corps Foucault; mais on a sçu que le motif de ce décret

cret a *été* fondé sur ce que Foucault avoit manqué de respect aux premiers juges, qui l'ayant interpellé de s'expliquer sur les faits de l'interrogatoire, avoit répondu que l'*acte parloit pour lui*, & *qu'il n'avoit rien à dire*. Plaidant Me Marnier pour Foucault. [Voyez Despeisses, des *contrats*, qui sur cela cite l'ordonnance de 1510, art. 58; Charondas, Mainard & Chenu.

17. C'est encore un principe universellement reconnu & suivi, que ceux qui sont incapables de donner un consentement, comme les mineurs, les insensés, les furieux, les sourds & muets de naissance, les religieux profès, les prodigues (interdits) & les femmes en puissance de mari, ne peuvent valablement contracter; sur quoi il faut observer que c'est la loi du domicile des contractans qui régle leur capacité à cet égard. Voyez *Domicile*, *Emancipation*, *Fils de famille*, *Macédonien*, *Mineur* & *Puissance paternelle*.

18. Tous les *contrats* qui contiennent des conventions contraires aux bonnes mœurs, sont absolument nuls, & doivent être inefficaces.

19. On peut contracter (par écrit) de trois manieres; sçavoir, 1°. par des actes sous signatures privées; 2°. par des actes passés devant des notaires, ou autres personnes publiques; 3°. par des actes judiciaires.

20. Mais tous ces *contrats* demandent un consentement libre des personnes qui les souscrivent; sans cette liberté, & s'il y a de la contrainte, l'acte est absolument nul. C'est pour cela que les prisonniers ne peuvent valablement contracter dans les prisons, parce qu'ils n'y jouissent pas de cette liberté essentiellement nécessaire à la validité des *contrats*; on les fait ordinairement passer entre les deux guichets, comme dans un lieu plus libre, quoique souvent il n'en ait que l'apparence. Voyez ce que je dis à ce sujet au mot *Prison*.

21. Il n'y a point de *contrats* plus solemnels & plus puissans, que ceux qui se passent en jugement.

22. La vertu des *contrats* en général consiste en trois points:

1°. Dans l'examen que les parties font du fait sur lequel elles contractent.

2°. Dans le mouvement de la volonté, qui est le principe de l'engagement.

3°. Et enfin, dans la publicité de l'obligation à laquelle on se soumet.

23. Ces trois circonstances se rencontrent en termes bien plus forts dans le *contrat* judiciaire, que dans tous les autres.

24. Premiérement, les acquiescemens faits en justice, se trouvant précédés de contestations, conduites par le ministere de conseils & de procureurs *ad lites*, dont la fonction précise est de postuler pour le bien & l'avantage des parties, il est sensible que lorsqu'un défendeur se rend & acquiesce à la demande, un tel consentement opere un *contrat* d'un lien plus puissant que tout autre: parce qu'un tel *contrat* est visiblement préparé par de mûres réflexions, & muni de conseil, qui continue à chaque gradation de la procédure; au lieu que souvent les *contrats* ordinaires sont dénués de tous ces avantages.

25. Nous voyons en second lieu, dans la plûpart des *contrats*, que la volonté toute seule en fait le motif; & cette volonté une fois écrite, devient une nécessité dans l'exécution: de-là ce principe en fait de *contrats*. *Initio, sunt voluntatis; ex post facto, necessitatis. L. 5, cod. de Oblig. & actionib.* [& d'ailleurs, qui y a-t-il de plus conforme à la bonne foi & à la seule équité naturelle, que d'observer inviolablement les engagemens qu'une volonté libre nous a fait souscrire? *Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter homines placuerunt, servare.* LEGE 1, ff. DE PACT.]

26. Mais dans les engagemens qui se contractent sous les yeux de la justice, un défendeur qui acquiesce à la demande, ne s'y porte point d'une volonté purement arbitraire & de simple choix; c'est un hommage qu'il rend à la vérité, qu'il ne peut méconnoître. En acquiesçant à la demande, il se reconnoît lié & obligé précédemment; c'est moins un *contrat* qu'il consent pour la premiere fois, qu'une obligation déja subsistante qu'il avoue, & à laquelle il se soumet, parce qu'il ne peut s'en dégager, après avoir tenté d'en secouer le joug; & cela prouve que ces sortes d'acquiescemens ont force de transactions sur procès mûs.

27. Dans les *contrats* faits en justice, la

solemnité est bien supérieure à celle des *contrats* ordinaires; ce n'est point un simple notaire qui en est l'instrument; ce ne sont point des témoins indifférens dont on requiert la présence; c'est l'officier postulant pour la partie, qui fait l'acquiescement; & c'est en face même de la justice que cette espéce de *contrat* reçoit sa perfection, de maniere que de ses juges on en fait ses témoins. C'est pour cela que les *contrats* faits en cette forme, ont une si grande force, & qu'ils sont même supérieurs aux transactions qui se font hors la présence de la justice.

28. La solemnité des *contrats* se régle par les loix & par les usages suivis dans les lieux où il sont passés.

29. Quand les *contrats* sont passés devant des notaires, ou autres personnes ayant un caractere public, ils emportent hypothéque, s'ils sont revêtus des formalités requises : (Voyez *Hypothéque* & *Nantissement*); mais les *contrats* sous signatures privées ne produisent point ordinairement cet effet.

30. Ceux qui ne sçavent ni écrire ni signer, ne peuvent contracter par des actes sous seing-privé, & leur signature ne peut se suppléer par des croix ou par de simples lettres initiales de leur nom.

31. Les *contrats* volontaires qui se font devant des personnes publiques, autres que des magistrats, doivent être souscrits de la signature des parties contractantes, si elles le peuvent; & si elles ne le peuvent pas, l'officier public doit faire mention des causes pour lesquelles elles ne l'ont pû, & qu'il les en a interpellés. Voyez *Actes* & *Notaires*.

32. Si toutes les parties nommées dans un *contrat* synallagmatique, (qui contient des engagemens respectifs), ne l'ont pas signé, il est nul, & n'engage pas même ceux qui l'ont signé.

33. Les *contrats* passés devant des personnes publiques, quoique souscrits de toutes les parties contractantes, ne sont pas authentiques, & ne sont pas obligatoires, si les officiers publics ne les ont eux-mêmes signés; parce que, pour engendrer une obligation, il faut que l'acte soit parfait dans la forme que les parties ont voulu lui donner.

34. C'est une maxime puisée dans la raison, qu'il n'y a point d'engagement où il ne peut y avoir de volonté.

35. Un homme n'est pas censé faire ce qu'il fait, sans choix, sans connoissance & sans liberté : cette détermination libre est le caractere essentiel de tout engagement : ce qui gêne la liberté, ce qui l'exclud, empêche de contracter valablement.

36. Une obligation produite par une force majeure, ou par une crainte capable d'ébranler une ame constante, est une obligation absolument nulle.

37. Il en est de même du *contrat* formé dans les accès de la fureur & de l'absence d'esprit.

38. On n'est jamais reçu à syncoper un *contrat;* il faut l'admettre en entier, ou le rejetter en entier.

39. [En droit, c'est un principe certain, que d'un *contrat* nul, les ventes ni les droits seigneuriaux ne sont dûs; & que tout *contrat* qui peut être cassé, n'est point pour cela nul de droit.

40. Un *contrat* qui seroit gâté, rongé ou altéré par vétusté ou autre cause de cette nature, n'en feroit pas moins foi, s'il se trouvoit sain & entier aux endroits substantiels, & ceci est conforme au texte de la loi premiere, §. *fin. ff. de bonor. poss. secundùm tabulas*.

41. Il faut dire aussi qu'on ne doit pas douter de la vérité du *contrat* après un long espace de temps, tel que celui de cent ans, quand même il ne paroîtroit point, ou que l'on ne pourroit point reconnoître, s'il a été passé devant notaire, ou même si celui qui l'a reçu étoit notaire. Voyez *Math. de afflict. decis.* 245, & *Aveu* & *Dénombrement*, n°. 46.]

42. Sur la forme des *contrats* & leurs effets, voyez *Actes;* les actes de notoriété du Châtelet, [& M. Pothier, traité des obligations, tome 1].

[CONTRAT D'UNION.

Voyez (*Union*, *Contrat d'*).]

CONTRAT LIBELLAIRE.

C'étoit chez les Romains une espéce de bail d'héritage, qui ressemble beaucoup à nos baux à cens. Voyez Loyseau, *du Dé-*

guerpissement, livre 1, chapitre 4, n. 29; & Cujas, sur le titre 2 du livre premier *des Fiefs*.

CONTRATS DE MARIAGE. Voyez *Communauté*, *Concubinage*, *Conjoints*, *Contre-Lettre*, *Donation*, *Don Mutuel*, *Dot*, *Douaire*, *Femme*, *Hypothéque*, *Indemnité*, *Institution Contractuelle*, & *Mariage*.

1. On nomme *contrat de mariage*, un acte qui régle les conditions de la société qui se forme entre les futurs époux.

2. L'usage de rédiger par écrit les conventions & les conditions sous lesquelles le mariage se contracte, est très-ancien. L'écriture nous apprend qu'il avoit lieu chez les Juifs. On peut sur cela voir le livre de Tobie, chapitre 7, vers. 16; & chapitre 8, vers. 24.

3. Dans nos mœurs, les *contrats de mariage* doivent être faits & signés avant la célébration. La coutume d'Orléans, qui sur cela est conforme au droit commun, en contient une disposition textuelle & précise dans l'article 202; autrement, & s'il n'y avoit point de *contrat* antérieur au mariage, les parties seroient censées s'être soumises à la coutume ou à la loi suivie dans l'endroit où elles étoient domiciliées au temps de leur mariage; & cette loi formeroit leur *contrat*. Voyez *Communauté*.

4. Cependant, quoique la maxime suivant laquelle les *contrats de mariage* doivent être faits & signés avant la célébration, soit vraie, elle n'est pas généralement suivie. Il y a des pays où le *contrat de mariage* peut encore se passer après la célébration. Cet usage a singuliérement lieu dans une partie du ressort du Parlement de Pau au pays de Labour, & dans quelques autres cantons.

5. Les *contrats de mariage* doivent être passés devant notaires, parce qu'ils doivent être authentiques & avoir une date certaine. Il doit en rester minute, autrement il seroit au pouvoir des époux de les supprimer quand bon leur sembleroit; ce qui seroit contraire au bien des familles, qui ne s'unissent que sur la stabilité des conventions écrites dans ces *contrats*: cela faciliteroit d'ailleurs les avantages indirects, absolument contraires à la conservation des biens dans les familles, dont les droits sont le plus souvent réglés par ces mêmes *contrats*.

6. Telle est la régle générale. Mais il y a telles circonstances où l'on a cru devoir admettre des articles sous signatures privées, arrêtés entre les familles qui s'unissent. Par exemple, la Cour a ordonné l'exécution des articles du mariage du sieur Cauvel de Griviller, avec Suzanne Tudelle, par arrêt rendu, au rapport de M. Daverdoing, le 19 août 1738, quoique rédigés sous seings-privés, sans *contrat de mariage* subséquent.

Dans cette espéce, le sieur de Griviller avoit voulu tenir quelque temps son mariage secret; son pere, avocat du Roi à Montdidier, homme de mérite & d'une grande probité, avoit signé les articles, ainsi que la mere de la future. Sur cette matiere voyez d'autres arrêts des 11 février 1647, & 17 mai 1677, rapportés dans le journal des audiences, tome 1, liv. 5, chapitre 5, & tome 3, liv. 11, chapitre 15; & le Brun, traité de la communauté, liv. 1, chapitre 3.

7. Dans une espéce jugée par sentence du Châtelet, au rapport de M. de Montflambert, le 13 juin 1733, entre la baronne d'Assi & le sieur Peleau de Vigneux, la dame d'Assi a produit un acte de notoriété des avocats au Parlement de Rouen, & de MM. les gens du Roi au Parlement de la même ville, par lequel il a été attesté que les *contrats de mariage* sous signature privée sont d'un usage fréquent en Normandie, autorisés par la coutume, (Voyez l'article 527) & par la jurisprudence des arrêts; qu'ils font foi contre les héritiers, & qu'ils ne different des *contrats de mariage* passés devant notaires, qu'en ce qu'ils ne portent d'hypothéque contre les créanciers, que du jour de la reconnoissance.

En conséquence de ces attestations, la sentence susdite a ordonné l'exécution d'un *contrat* de mariage fait sous seing-privé au Havre-de-Grace, le 20 novembre 1712, déposé à Me Valet, notaire à Paris, le 9 mars 1713, postérieurement au mariage. Il y avoit cela de singulier, que le *contrat* contenoit une donation qu'elle a jugée va-

lable. Voyez Basnage, traité des hypothéques, chapitre 12. Mais voyez aussi une déclaration du 11 décembre 1703, registrée au Parlement de Rouen le 15 janvier 1704, par laquelle il a été ordonné que les *contrats de mariage* seroient passés devant notaires, à peine de nullité.

8. Dans le ressort du Parlement de Toulouse, les notaires ne peuvent recevoir les *contrats de mariage* des fils & filles de familles, qu'après qu'il leur est apparu des consentemens des pere & mere, ou des sommations respectueuses. Voyez *Sommation respectueuse*.

9. Les *contrats de mariage* sont les actes les plus privilégiés de la société; ils sont susceptibles de toutes sortes de conventions, pourvû qu'elles ne soient point contraires à l'honnêteté naturelle, aux bonnes mœurs & au droit public. Voyez l'article 202 de la coutume d'Orléans, & le Brun, liv. 1, chap. 3, n. 3 & 4.

10. Les conventions mêmes, & les dispositions que l'ordre des loix civiles ne permet pas de faire dans les autres actes, sont permises dans les *contrats de mariage*. Cette liberté, dit l'auteur des principes de la jurisprudence françoise, est fondée sur la faveur du mariage, & sur ce que le mariage ne pouvant « se rétracter, il » n'est pas juste aussi qu'on rétracte les con» ditions sans lesquelles il n'auroit pas été » fait.

11. » On y peut stipuler que la femme » n'aura point de douaire, ou qu'il n'y aura » point de communauté; mais, dans ce cas, » le mari aura toujours la jouissance & l'ad» ministration du revenu des biens propres » de sa femme, à moins qu'il n'ait été conve» nu de plus que la femme en jouira séparé» ment, & en aura l'administration ». *Ibid.* Voyez aussi Louet & Brodeau, lettre M, n. 4; le Brun, Argou & Loyseau, (*du déguerpissement*, liv. 2, ch. 4).

12. La faveur singuliere des *contrats de mariage* a fait que les donations de biens présens & à venir, sont valables, quand elles sont faites par *contrat de mariage*. Voyez l'ordonnance du mois de février 1731, art. 15, 16 & 17, & ce que je dis à l'art. *Donation*.

13. Par la même raison, les renonciations à des successions futures, que nous regardons comme invalides, sont néanmoins valables, quand elles sont écrites dans les *contrats de mariage*. Voyez *Renonciation*.

14. Les mineurs qui ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni les donner entre-vifs pendant leur minorité, peuvent néanmoins se faire les mêmes avantages que des majeurs, par leurs *contrats de mariage*; parce que ces sortes de donations font partie des conventions matrimoniales, plus favorables que toute autre espéce de convention. Voyez l'arrêt du 20 mai 1740, dont je parle à l'art. *Concubinage*, & l'arrêt de réglement des placités pour la Normandie, article 74. Voyez aussi l'arrêt du 13 mars 1741, dans les arrêts notables de la Combe, par lequel la donation universelle, faite par un mineur dans son *contrat de mariage*, a été jugée valable; & les notes de Dumoulin sur la coutume de Tours.

15. La faveur de ces *contrats* est si grande, que la régle *donner & retenir ne vaut*, n'a pas lieu pour les donations qu'ils contiennent en faveur des conjoints. Ainsi les donations faites par *contrats de mariage* aux conjoints, sous condition de survie ou à cause de mort, sont des donations irrévocables de leur nature.

16. On ne pourroit pas stipuler dans un *contrat de mariage*, qu'une femme pourra aliéner ses propres, sans l'autorisation de son mari; parce que cette clause étant contraire à la dépendance où la femme doit être de son mari, on regarderoit une pareille stipulation, comme contraire à la bienséance, & par conséquent aux bonnes mœurs.

17. Par la même raison, les autorisations générales stipulées par un *contrat de mariage*, sont de nul effet. Un mari ne peut pas, sans se dégrader, renoncer à la supériorité que la loi lui donne dans le mariage.

18. [C'est d'après ces principes que, par arrêt du samedi 6 septembre 1766, rendu en la grand'Chambre sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, la Cour a déclaré nulle & de nul effet, la clause d'un *contrat de mariage* conçue en ces termes: » au régime & gouvernement de laquelle

» communauté, ladite demoiſelle, future
» épouſe, demeure autoriſée, à la priere
» & réquiſition dudit ſieur Chariuau (fu-
» tur époux), *lequel reconnoiſſant ſa trop*
» *grande facilité*, & ſon peu d'expérience
» en affaire, renonce par ces préſentes à
» pouvoir engager, hypothéquer & obli-
» ger, tant les biens de la communauté,
» que ſes biens particuliers, ſoit préſens &
» à venir, *& à paſſer aucuns actes, que de*
» *l'avis, en préſence & du conſentement de*
» *la future épouſe*; ſans laquelle ſtipula-
» tion expreſſe, le préſent mariage n'eût
» été contracté, & les parens des deux fu-
» turs époux n'y euſſent donné leur con-
» ſentement ».

Le mari, après une année de mariage, prit des lettres de reſciſion contre cette clauſe qu'il ſoutenoit contraire aux bonnes mœurs, comme tendant à donner à la femme l'autorité qui ne peut être que dans la main du mari, & comme renfermant une véritable interdiction ſans le miniſtere du juge.

La Cour, en déclarant cette clauſe nulle & de nul effet, a ajouté, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion*, plaidans Mes Pierret de Sanſieres & Thevenot d'Eſſaule]. Voyez le Brun, & les régles du droit françois; mais voyez auſſi ce que je dis à l'article *Autoriſation, Eſter, Femme & Séparation*.

19. Dans une conteſtation jugée par arrêt rendu le 7 ſeptembre 1761, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Briſſon, ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'on devoit regarder comme valable le tranſport des droits de la dame Dublaiſel dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, conſiſtant en immeubles, ſitués en Artois & en Boulonois, fait par ladite dame Dublaiſel, par acte paſſé à Aire le 23 ſeptembre 1741, en vertu d'une autoriſation générale donnée par le ſieur Dublaiſel à ſa femme, le 16 du même mois de ſeptembre, contenant pouvoir à ladite dame Dublaiſel (qui étoit d'ailleurs non commune en biens, & autoriſée à pourſuivre ſes droits par ſon *contrat de mariage*,) de vendre & aliéner ſes immeubles, étoit valable?

La Cour, avant faire droit, a ordonné que dans trois mois la dame Dublaiſel rapporteroit ſon *contrat de mariage*, & un acte de notoriété, tant des officiers de Boulogne, que du Conſeil d'Artois, de l'uſage qui s'obſerve dans chacune de leurs juriſdictions, au ſujet des autoriſations générales données par les maris à leurs femmes, pour ſçavoir ſi l'on y juge que leſdites autoriſations générales données, ſoit dans des procurations générales, ſoit autrement, à l'effet de vendre, échanger, partager, compromettre & tranſiger, y ſont pleinement ſuffiſantes pour la validité des actes paſſés en conſéquence par leurs femmes, ſans qu'il ſoit beſoin de ſpécifier plus particuliérement les actes de vente, échange, partage & tranſactions, & les biens qui ſont la matiere & l'objet deſdits actes, & ſi l'on exige pour la validité de chacun deſdits actes, une autoriſation ſpéciale par le mari?

En exécution de cet arrêt, il a été donné trois actes de notoriété par les officiers du Conſeil, avocats & procureurs d'Artois, ſéparément, en faveur de l'autoriſation générale.

La ſénéchauſſée de Boulogne, officiers, avocats & procureurs, en a donné un ſeul, d'un avis unanime, pour requérir l'autoriſation ſpéciale; & l'affaire a été depuis accommodée. Voyez les actes de notoriété du Châtelet, des 13 juin 1682, 30 juillet 1688, 19 juin 1699, 8 mai 1703 & 23 février 1708.

20. L'article 258 de la coutume de Paris décide textuellement que *les contre-lettres faites à part & hors la préſence des parens qui ont aſſiſté aux* contrats de mariage, *ſont nulles*.

21. Le ſieur Abicot, qui avoit intention de ne donner que 6000 liv. à ſa fille, en la mariant au ſieur Boulier, lui donna néanmoins en mariage le domaine de la Crocotiere, de la valeur de 10000 liv. Mais il avoit pris la précaution, la veille du *contrat*, de faire un acte ſous ſeing-privé double, ſigné des conjoints & de leurs peres & meres, par lequel il étoit dit que la dot ne ſeroit que de 6000 livres, & que le domaine en queſtion ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un vieil oncle du futur, qui vouloit abſolument que ſon neveu épousât une femme ayant 10000 liv. de dot.

Trois ans après, le ſieur Boulier deman-

da la nullité de la contre-lettre. Il étoit évident qu'il étoit de mauvaise foi ; une infinité de circonstances déposoient contre lui : cependant, parce que tous les parens, qui avoient signé le *contrat de mariage*, n'avoient pas été présens à la contre-lettre, elle fut déclarée nulle par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, le lundi 21 mai 1759. Mais voyez un arrêt du 21 juin 1701, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury ; il est au journal des audiences, tome 5.

22. Quand le mariage est célébré, le contrat ne peut plus se réformer, pas même du consentement de ceux qui l'ont signé.

23. Ce sont les secrétaires d'Etat qui passent les *contrats de mariage* des princes du sang, & qui en gardent les minutes. Voyez *Notaire*.

24. [On distingue dans le mariage, deux choses, le *contrat civil*, qui est le consentement des parties, & le *sacrement* qui est la bénédiction du prêtre. Voyez *Mariage.*]

25. Sur la stipulation de l'acquit des dettes des conjoints, & autres questions relatives aux *contrats de mariage*, voyez les actes de notoriété du Châtelet, & mes notes indiquées à la table. [Voyez aussi le traité du *contrat de mariage*, revû par M. Serieux, & celui par M. Pothier.]

CONTR'AUGMENT.

1. Bretonnier définit le *contr'augment* » un gain de survie, qui a lieu pour le mari » sur la dot de la femme prédécédée. On » l'appelle aussi droit de rétention, ou gain » de survie ». Voyez Bretonnier, questions alphabétiques, verb. *Augment*.

2. A l'exception de quelques coutumes; par exemple, celles de Toulouse, de Bordeaux, & les locales d'Auvergne, qui accordent au mari survivant des droits sur la dot de la femme, le *contr'augment* n'a lieu, même dans les pays de droit-écrit, qu'en vertu d'une stipulation expresse.

CONTRAVENTION.

1. C'est ainsi qu'on nomme tout ce qui est fait contre la disposition des loix, [du latin *contrà venire*, ALLER CONTRE.] Mais le mot *contravention* signifie particuliérement des fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi.

2. [Est-il absolument nécessaire qu'un procès-verbal de saisie précéde toujours la *contravention* ? La raison de douter est que celui qui commet la fraude prend si bien ses précautions, qu'il est difficile de le trouver en flagrant délit, & il est sensible que ce seroit faciliter la fraude & en éluder la prohibition, que de la faire précéder nécessairement du procès-verbal de saisie. Aussi il est des cas particuliers où lorsque le fermier d'un droit domanial ou seigneurial est instruit par une notoriété bien publique, que quelqu'un achette ou vend des marchandises en fraude des droits du Roi, que néanmoins ce fraudeur use de telle adresse qu'on ne peut le saisir, le fermier peut être admis à faire preuve par la voie testimoniale des faits de fraude par lui articulés, sauf à l'accusé la preuve contraire. Cette preuve paroît même en quelque sorte annoncée par l'article 41 de l'ordonnance des Gabelles de 1681 (titre commun pour toutes les Fermes.) Il s'explique ainsi : *dans les contestations, entre les fermiers de nos droits & les redevables, à fin civile, LES APPOINTEMENS A FAIRE PREUVE, seront toujours respectifs*. C'est aussi ce qui a été jugé, relativement à un droit de minage, dans une cause plaidée pendant plusieurs audiences en la Chambre du Domaine le samedi 17 février 1770, entre le sieur Alaterre, fermier du Domaine de Sens, le sieur Cuvillier & la veuve Menissier. Le Fermier demandoit a faire preuve que le sieur Cuvillier avoit vendu des grains en fraude de la déclaration de 1723, qui veut que tous les grains ne puissent être vendus que sur le carreau de la halle. Le sieur Cuvillier soutenoit qu'une *contravention* ne pouvoit être articulée si elle n'étoit précédée d'un procès-verbal de saisie, & que la preuve de la *contravention* étoit inadmissible ; cependant après que M. Lorry, avocat du Roi, eut développé à ce sujet les vrais principes de la matiere, cette preuve fut ordonnée.

3. Depuis, la même chose a été jugée dans une autre espéce en la grand'Chambre, par arrêt du mardi 20 février 1770, plaidans Mes de la Goute & de la Borde.

Dans cette cause, le fermier du seigneur, propriétaire d'un moulin bannal, demandoit à faire preuve qu'un particulier étoit dans l'usage de porter moudre dans un moulin, autre que le bannal; celui-ci, sans trop dénier le fait, soutenoit que la preuve demandée étoit inadmissible; que la *contravention* ne pouvoit être prouvée que par un procès-verbal de saisie des grains, & il n'y en avoit jamais eu : néanmoins la preuve de la *contravention* articulée par le fermier du seigneur fut ordonnée par la voie de l'enquête. Voyez aussi *Contrebande*, n°. 15.

Cependant, il ne faut pas induire de tout ceci, que le fermier du Roi puisse être admis à faire preuve de toutes sortes de *contraventions*, il pourroit en résulter des inconvéniens qui troubleroient en quelque sorte l'ordre public. Les fermiers du Roi ont des commis qui, en faisant bien leur devoir, ne peuvent manquer de surprendre tôt ou tard les contrevenans en flagrant délit; je n'ai même pas connoissance *qu'en matiere d'aides*, le fermier ait jamais demandé à prouver par la voie de l'enquête une *contravention* qui dans la régle doit être précédée d'un procès-verbal de saisie.]

CONTREBANDE.

Voyez *Commis*, *Confiscation*, *Faux-saunage* & *Galeres*.

1. On nomme *contrebande*, le commerce de marchandises qu'il est défendu d'introduire dans le royaume, comme des étoffes étrangeres, de l'indienne; (mais voyez n°. 18) &c. & le débit du tabac ou du faux sel qui se fait contre la défense du prince. [Ce mot vient de l'italien *contrabando*, *contre le ban* & publication des défenses.]

2. On donne le nom de contrebandier aux personnes qui introduisent des marchandises dans le royaume ou dans des lieux particuliers, sans payer les droits d'entrée ou de sortie réglés par les ordonnances, édits & déclarations.

3. Quelques casuistes ont douté que ce fût un péché de faire la *contrebande;* & il est bien singulier qu'on propose comme problématique la question de sçavoir, si c'est pécher que de désobéir au Roi, & de contrevenir à la loi. [*Redde Cæsari*, &c.]

4. Quoi qu'il en soit de cette singularité, nous regardons la *contrebande* comme un crime; & ce crime est plus ou moins grand, selon les circonstances. Une déclaration du 2 août 1729, enregistrée en la Cour des Aides le 12 septembre suivant, détaille les peines qu'on doit prononcer contre ceux qui en sont coupables : voici quelles en sont les dispositions.

Art. I. « Ceux qui seront convaincus » d'avoir porté du tabac, toiles peintes, & » autres marchandises prohibées, en *contrebande* ou en fraude, par attroupement » au nombre de cinq au moins, avec port » d'armes, seront punis de mort, & leurs » biens confisqués, même dans les lieux » où la confiscation n'aura pas lieu; & » s'ils sont sans armes, & au-dessous du » nombre de cinq, il seront condamnés » aux galeres pour cinq ans, & en 1000 » livres d'amende chacun, payables solidai- » rement ».

Nota. *Avant cette déclaration, l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, suffisoit pour opérer la peine de mort. Voyez l'article 20 de la déclaration du 17 octobre 1720.*

II. « Les commis & employés de nos » fermes, qui seront d'intelligence avec les » fraudeurs & contrebandiers, & favorise- » ront leur passage, seront punis de mort.

III. » Les contrebandiers qui forceront » les postes & les corps-de-garde établis » dans les villes & villages, ou à la campa- » gne, & gardés par les gardes de nos fer- » mes, seront punis de mort, encore qu'ils » n'eussent lors aucunes marchandises de » *contrebande*, & qu'ils fussent moins de » cinq.

IV. » En cas de rébellion de la part des » contrebandiers contre les commis de nos » fermes, ordonnons auxdits commis d'en » dresser leur procès-verbal sur le champ, » & d'en donner avis dans vingt-quatre » heures aux juges qui en doivent connoî- » tre, à peine d'être déclarés incapables de » tous emplois, même de punition corpo- » relle, s'il y écheoit.

V. » Dans le cas de l'article précédent, » ordonnons à nosdits juges d'informer des- » dites rébellions dans les vingt-quatre heu- » res après qu'ils en auront eu avis, à la

» requête du fermier ou de nos procureurs, » à peine de 300 liv. d'amende & d'interdiction.

VI. » Ceux qui porteront ou débiteront » du faux tabac ou autres marchandises de » *contrebande*, dans notre bonne ville de » Paris, ou autres lieux de notre royaume, » & pareillement tous recéleurs, complices » ou fauteurs desdits fraudeurs ou contrebandiers, seront condamnés, pour la premiere fois, aux galeres pour trois ans, & » en 500 liv. d'amende ; & en cas de récidive, aux galeres perpétuelles, & en 1000 » liv. d'amende. Voulons que les femmes » qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouet, » à la fleur-de-lys, au bannissement pour » trois ans, & en 500 liv. d'amende pour la » premiere fois ; & en cas de récidive, au » bannissement à perpétuité, & en 1000 liv. » d'amende, ou à être renfermées pendant » leur vie dans l'hôpital ou maison de force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

VII. » Défendons aux cabaretiers, fermiers, & autres gens de campagne, de » donner retraite aux contrebandiers ou » à leurs marchandises, à peine de 1000 livres d'amende pour la premiere fois, & de » bannissement en cas de récidive : même » d'être poursuivis comme complices desdits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y écheoit, aux peines portées par » l'article précédent, si ce n'est que dans » les vingt-quatre heures au plûtard, ils » ayent requis le juge le plus prochain, ou » les officiers de la maréchaussée, de se » transporter en leurs maisons, à l'effet d'y » dresser procès-verbal, de la violence que » les contrebandiers auroient faite pour se » procurer l'entrée dans leursdites maisons; » à laquelle requisition lesdits juges ou » lesdits officiers de maréchaussée seront » tenus de satisfaire sur le champ, à peine » d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir » les brigades de nos fermes, qui sont les » plus proches du lieu de leur demeure, à » l'effet de courre sur les contrebandiers ; » & ce sous les mêmes peines que dessus.

VIII. » Ordonnons aux syndics, manans » & habitans des bourgs & villages, par » lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes, & des ballots sur » leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de 500 liv. d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés.

IX. » Ceux qui auront été employés dans » nos fermes, en qualité de commis ou de » gardes, qui seront arrêtés avec du tabac » ou autres marchandises de *contrebande*, » seront condamnés aux galeres pour cinq » ans, & en 500 liv. d'amende, quoiqu'ils » ne fussent attroupés ni armés ».

Depuis cette déclaration, il en est intervenu une autre le 15 février 1744, contre les faux-sauniers & faux-tabatiers, qui a été régistrée en la Cour des Aides le 22 avril de la même année. Voici quelles en sont les dispositions.

Art. I. « Les faux-sauniers, faux-tabatiers & autres contrebandiers, dont » le délit aura été accompagné de rébellion, » attroupement, port d'armes & autres circonstances, pour raison desquelles il y » aura lieu de poursuivre criminellement, » & de les condamner aux galeres à temps » ou à perpétuité, seront condamnés par le » même jugement, à la peine d'être flétris » des trois lettres GAL; laquelle peine » sera infligée, avant qu'ils soient attachés » à la chaîne, ainsi qu'il est prescrit par » l'article 5 de notre déclaration du 4 mars » 1724.

» II. Les faux-sauniers, faux-tabatiers » & contrebandiers, qui tomberont en récidive, & contre lesquels nos ordonnances & réglemens ont établi la peine des » galeres, outre l'amende, seront aussi condamnés, par le même jugement, à la peine de la flétrissure, comme dans le cas de » l'article précédent, sans néanmoins que » ladite flétrissure puisse, à leur égard, emporter peine de mort, quand même ils » retomberoient, pour la troisiéme fois, » dans le même genre de fraude.

» III. A l'égard de ceux qui auront été » poursuivis à fins civiles, contre lesquels » il n'écheoira de prononcer la peine des » galeres à temps, que sur la simple requête du fermier, faute du payement, & par » conversion des amendes auxquelles ils

» auroient

» auroient été originairement condamnés, » défendons à nos juges de leur imposer la » susdite peine de la flétrissure.

» IV. Voulons au surplus que les édits, » déclarations, & autres réglemens précédemment faits au sujet de la poursuite » & de la condamnation des fraudeurs, » soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouvera pas con- » traire aux présentes ».

5. Depuis cette déclaration, il en a été donnée une autre, le 30 mars 1756, portant :

« Art. I. Ceux qui auront été condamnés aux galeres, faute de payement, & » par conversion de l'amende contr'eux » prononcée, seront admis à payer ladite » amende, après le jugement de conversion, même après qu'ils auront commencé à subir la peine contr'eux prononcée, » & seront aussi-tôt remis en liberté, de » même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement après la condamnation; & le jugement de conversion, contr'eux prononcé, demeurera, en ce cas, » sans effet & non avenu.

» II. L'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670, sera exécuté, lorsque les sentences des premiers » juges, qui ressortissent en nos Cours, » auront prononcé contre les faux-sauniers, » contrebandiers & autres contrevenans » aux ordonnances de nos fermes, la peine » de mort, ou autres condamnations emportant mort civile; ce qui aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des peines infamantes contre les » ecclésiastiques, les gentilshommes, les » pourvus d'offices royaux, & tous autres » jouissans des priviléges de la noblesse. » Voulons, en conséquence, qu'auxdits cas » lesdites sentences ne puissent être exécutées qu'après qu'elles auront été confirmées par les arrêts de nos Cours; & que » dans tous les autres cas, l'article 26 du » titre 17 de l'ordonnance de 1680, soit » exécuté selon sa forme & teneur; & en » conséquence, l'appel interjetté par ceux » qui seront condamnés à des peines corporelles & afflictives, ne pourra être reçu » qu'après que les peines pécuniaires, prononcées par lesdites sentences, auront » été exécutées; & si elles ne le sont dans » le mois du jour de la signification, les » sentences passeront en force de chose » jugée; dérogeant à cet égard, en tant » que de besoin, à l'ordonnance de 1670, » & à toutes autres à ce contraires ».

L'arrêt d'enregistrement de cette déclaration à la Cour des Aides du 2 juin 1756, porte « sans préjudice de l'article 3 de la » déclaration de 1744, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ordonne que les condamnés aux galeres par conversion & faute de payement » de l'amende, ne seront point marqués; » & en outre à la charge que l'article 2 de » la présente déclaration n'aura lieu que » pour les condamnés pour faux saunage » & restitution des droits de gabelles seulement; le tout sauf l'appel que le Procureur Général du Roi pourroit interjetter ». Ordonne au surplus l'exécution de l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonn. de 1670.

6. Un arrêt du Conseil du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes du même jour, registrées en la Cour des Aides le . . . . » Ordonne que les commis & gardes des fermes pourront, dans le cours » des fonctions de leurs commissions, arrêter les contrebandiers en vertu des décrets ou sentences de condamnation rendus contr'eux, pour fait de *contrebande*, » de quelqu'espéce qu'elle soit, & même » ceux qui, après avoir été emprisonnés, se » seront évadés des prisons, lesquels ils » pourront constituer prisonniers, & dresser l'acte d'écroue sur les registres, dont » ils seront tenus de leur délivrer copie; & » *cependant défend* auxdits commis & gardes de mettre à exécution aucune sentence & arrêt, dans d'autres cas que ceux » énoncés audit arrêt ».

7. Une ordonnance du premier août 1711, permet aux gardes & commis des fermes d'arrêter les vagabons & gens sans aveu, qu'ils trouveront saisis de *contrebande*, faux sel & faux tabac.

8. Des déclarations des mois de septembre 1703, décembre 1707, octobre 1720, & août 1721, donnent pouvoir aux gardes & commis des fermes, d'arrêter & constituer prisonniers les voituriers & porteurs de tabacs en fraude.

9. Non-ſeulement la marchandiſe de *contrebande* eſt confiſquée, quand elle eſt ſaiſie; mais les chevaux, charrêtes, carroſſes, & autres équipages ſervans à la voiturer, ſont auſſi ſujets à la même confiſcation, & cette peine a lieu, lors même qu'il ne s'agit que de frauder les droits d'entrée de denrées dans une ville; au moins cela eſt textuellement décidé pour l'entrée de la viande en fraude dans Paris, par un arrêt du Conſeil du 4 avril 1690, & par une déclaration du 26 août 1698, regiſtrée en la Cour des Aides le 6 ſeptembre ſuivant.

10. Des arrêts & lettres-patentes du 25 mars 1727, autoriſent les capitaines généraux des fermes à faire des viſites domiciliaires dans les maiſons des eccléſiaſtiques, nobles, bourgeois & autres, ſans permiſſion ſpéciale des juges.

11. Des lettres-patentes du 19 octobre 1734, regiſtrées à la Cour des Aides le premier décembre ſuivant, preſcrivent la maniere & la forme en laquelle les commis des fermes peuvent faire les viſites dans les abbayes & autres couvens de filles. Voyez ſur le même ſujet, des lettres-patentes du 14 décembre 1728, ſur arrêt du même jour, regiſtrées en la Cour des Aides le 25 janvier 1729. Voyez auſſi *Sel.*

12. Les capucins de Rethel, chez leſquels les commis avoient trouvé ſoixante livres dix onces de faux tabac, ont été condamnés en 1000 liv. d'amende, par ſentence de l'élection de Rheims du 2 décembre 1747; la même ſentence a confiſqué le tabac.

13. L'auteur du code pénal rapporte beaucoup de loix & de réglemens anciens & modernes ſur la *contrebande.*

14. Sur cette matiere voyez un édit du mois de juillet 1717, qui indique les peines qu'on doit prononcer contre ceux qui introduiſent dans le royaume des toiles peintes, écorces d'arbres, & étoffes de la Chine. Voyez auſſi la déclaration du 30 janvier 1717, dont je rapporte quelques diſpoſitions à l'article *Galeres.* Voyez auſſi une déclaration du 18 ſeptembre 1703, ſur la preuve des contraventions en fraude des droits des fermes.

15. Les commis des fermes ayant ſaiſi, le 2 février 1741, au bureau de Notre-Dame de Septennes en Provence, quatre mulets chargés de huit balles de marchandiſes venant de Genéve, ſous prétexte que partie de ces marchandiſes étoit de Suiſſe, & l'autre partie des Indes, les propriétaires des marchandiſes ſoutinrent que le tout étoit fabriqué en Suiſſe, & demanderent une viſite par experts.

Les fermiers généraux ſoutenoient de leur côté que cette viſite ne pouvoit pas être admiſe, parce que l'ordonnance de 1687, titre 11, article 11, ordonne que les ſaiſies ſeront jugées ſur les procès-verbaux des commis & gardes, ſans autre preuve.

Malgré cette diſpoſition, le grand-Conſeil, où l'affaire fut portée par appel de la ſentence du maître des ports de Provence, ordonna une viſite & vérification des marchandiſes, pour conſtater ſi elles étoient fabriquées en Suiſſe ou aux Indes, par arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire, le 17 ſeptembre 1742.

Il eſt même à remarquer que les experts ayant déclaré dans leur rapport qu'une partie des marchandiſes ſaiſies, comme étant de la fabrique des Indes, *ne leur paroiſſoit pas en être*, & ne *pouvoir décider ſi d'autres pièces de marchandiſes étoient de la fabrique de Zurich ou des Indes, au moyen de ce qu'il ſe fabrique à Rouen & à Saumur, des mouchoirs qui imitent ceux des Indes, & qu'il pouvoit ſe faire qu'à Zurich on fabriquât de pareilles pièces de mouchoirs, auxquels les fabriquans donnent le même apprêt qu'aux Indes*, ce qui, comme on voit, ne décidoit pas ſi les marchandiſes étoient, ou n'étoient pas prohibées, le grand-Conſeil a décidé la conteſtation en faveur des marchands, contre les fermiers, par arrêt rendu au rapport de M. Frecot, le 23 mars 1744.

16. En matiere de *contrebande*, & même de ſimple fraude des droits du Roi, les effets mobiliers ſaiſis & confiſqués, ou ſeulement ſaiſis à fin de confiſcation, ne peuvent être ſaiſis & revendiqués par les propriétaires, au préjudice des fermiers: le propriétaire & les créanciers privilégiés peuvent ſeulement exercer leur recours contre les auteurs de la fraude. Voyez l'ordonnance des fermes, titre commun, article 28.

17. La maniere dont les commis des fermes doivent fouiller les troupes, est prescrite par l'ordonnance militaire du 25 juin 1750, article 27.

18 Les indiennes, les toiles peintes, &c. qui étoient autrefois *contrebande*, sont actuellement d'un usage permis. Voyez sur cela la déclaration du 5 septembre 1759, registrée le 11, & celle du 8 octobre de la même année, régistrée le 4 mars 1760.

CONTREDITS.

1. C'est ainsi qu'on nomme des écritures faites pour réfuter les moyens employés dans l'avertissement d'une partie adverse, & l'induction des piéces qu'elle a produites dans des affaires appointées. Voyez sur cela le dictionnaire civil & canonique, & Ferriere. L'auteur d'un de ces ouvrages a copié l'autre. Voyez aussi M. Jousse, sur l'article 12 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

2. Autrefois on pouvoit se pourvoir devant le sénéchal de Rennes, pour contredire les jugemens donnés par les juges subalternes du ressort d'icelui; mais, par une déclaration du 23 avril 1553, l'usage de prendre la voie de *contredits* contre les sentences, a été *mué & converti* ..... *en vraies & naturelles appellations*......

CONTRE-LETTRE.

1. Une *contre-lettre* est un acte secret, par lequel on déroge à un autre acte, pour en étendre, en expliquer, ou en restreindre les conventions.

2. Ainsi le contrat & la *contre-lettre* sont deux actes séparés l'un de l'autre, qui cependant doivent être réunis, pour ne former qu'un seul & même acte.

3. Les *contre-lettres* sont ordinairement regardées défavorablement; on ne les admet au préjudice d'un tiers, que lorsqu'elles sont passées devant notaire, ou reconnues en justice; s'il en étoit autrement, il seroit au pouvoir des parties de se servir d'antidates, au préjudice d'un tiers.

4. Il y a plusieurs cas où les *contre-lettres* sont nulles & sans effet;

1°. Dans les contrats de mariage, voyez *Contrats de mariage*, n°. 20.

2°. Dans l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, notaires & autres semblables; voyez l'arrêt de réglement du 7 decembre 1691, & celui du 8 août 1714 : ce dernier est dans les réglemens de justice. Tous deux sont imprimés.

3°. Dans les contrats de donations & de fondations de monasteres & communautés, suivant l'arrêt de réglement du 3 mars 1663, rapporté au journal des audiences.

4°. Dans les négociations & affaires de ceux qui sont comptables envers le Roi.

5°. Dans les devis & marchés pour bâtir, suivant la sentence du réglement du Châtelet du 3 décembre 1689, confirmée par arrêt du 31 juillet 1690, qu'on trouve à la fin de mon recueil des actes de notoriété.

5. Les *contre-lettres* sont encore sans effet, lorsqu'il n'en existe point de minute, & qu'elles sont en possession de celui contre lequel elles paroissent données.

6. Un particulier, à qui il étoit dû une certaine somme, en fit un transport, & prit une *contre-lettre* du cessionnaire; après cette opération, le cessionnaire conçut le dessein d'acquérir réellement la créance qui paroissoit lui être cédée, & dans cette vûe il paya au cédant différentes sommes à compte; mais il laissa la *contre-lettre* entre les mains du cédant.

Dans cette position il s'est agi de sçavoir si les quittances à compte du transport, données par le cédant, suffisoient pour révoquer la *contre-lettre*, & si le cessionnaire étoit par ces payemens devenu créancier de la somme transportée avec *contre-lettre*. Par arrêt rendu en la grand'Chambre le 14 juillet 1756, au rapport de M. l'abbé Tudert, il a été jugé que la *contre-lettre* n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer.

7. Les *contre-lettres* passées devant notaire, avoient été affranchies de la formalité & du droit de contrôle, par l'édit du mois de mars 1633, portant établissement de ce droit; mais elles y ont été depuis assujetties, comme tous les autres actes passés devant notaire. Voyez la déclaration du 29 septembre 1722, & l'art. 32 du tarif attaché à cette déclaration.

8. En provence, les *contre-lettres* ou

déclarations « volantes, secrettes & clandestines, qui ne sont point couchées & insinuées dans les regiſtres des notaires, quoique reçues par iceux, n'ont leur effet & leur date, que du jour de l'enregiſtrement à l'égard du tiers, & n'ont hypothéque que du jour qu'elles ont été enregiſtrées ». MM. les gens du Roi du parlement d'Aix l'ont ainſi certifié par un acte de notoriété du 2 juillet 1698.

CONTRESOMMATION.

1. On nomme aſſez communément demande en ſommation, les demandes qui ont pour objet une garantie ; la raiſon de cette dénomination eſt, que celui qui forme une demande en garantie, ſomme ordinairement le garant de faire ceſſer la demande originaire.

2. Mais il arrrive ſouvent que celui qui forme une demande en garantie, dénonce cette demande au demandeur originaire, comme garant de ſa propre demande, afin de lui faire ſupporter tous les frais, s'il ſuccombe; en ce cas, cette nouvelle demande en dénonciation ſe nomme *contreſommation*.

3. Quand quelqu'un eſt condamné aux dépens faits, tant en demandant que défendant, que des ſommmations & *contreſommations*, cela s'entend de tous les frais faits, tant ſur la demande originaire, que ſur les demandes en dénonciation contre le garant, & en dénonciation des demandes en garantie.

CONTRIBUTION.

Voyez *Contribution aux dettes*, *Créanciers*, *Dettes*, *Privilége* & *Saiſies*.

1. En langage de Palais, ce mot ſignifie diſtribution d'une ſomme mobiliaire entre pluſieurs créanciers, à proportion de ce qui eſt dû à chacun, après les dettes privilégiées acquittées.

2. La *contribution* a lieu dans les pays où les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypothéque, dans le cas de la déconfiture, c'eſt-à-dire, lorſque le débiteur n'a pas de quoi payer tout ce qu'il doit.

3. Soit que la *contribution* ſe faſſe à l'amiable ou judiciairement, les frais qu'elle occaſionne, & ceux qui ſe font pour parvenir à la faire, ſont toujours prélevés ſur la maſſe de ce qui eſt à diſtribuer; la juriſprudence des arrêts veut même que ces frais ſoient préférés aux créances privilégiées.

4. La femme, pour ſa dot & pour ſes autres repriſes, n'a aucun privilége ſur le mobilier de ſon mari dans la coutume de Paris ; elle vient à *contribution* comme les autres créanciers. Il en eſt autrement en pays de droit-écrit, & dans ceux où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypothéque. Voyez *Dot*.

5. Les pourſuites de *contribution* s'adjugent ordinairement aux créanciers plus diligens, c'eſt-à-dire, qui demandent les premiers d'être autoriſés à y faire procéder ; mais il n'y a là-deſſus qu'un uſage, dont il eſt de la prudence du juge de s'écarter, ſelon les circonſtances.

6. Au Châtelet, ce ſont les commiſſaires qui font les *contributions*. La procédure qui ſe tient à ce ſujet, eſt ſimple ; elle conſiſte en trois ſommations aux créanciers de produire leurs titres au commiſſaire : après quoi il dreſſe un procès-verbal de ſon opération, & délivre en conſéquence des mandemens à chacun des créanciers de ce qu'il doit toucher. [Voyez le traité des fonctions des commiſſaires.]

7. Au Palais, la procédure eſt plus compoſée ; & ce ſont les magiſtrats mêmes qui jugent les *contributions*, à peu près dans la même forme que ſe jugent les ordres.

8. [En matiere d'hypothéque, la *contribution* n'a lieu, que lorſqu'il y a concurrence d'hypothéque.

9. Il y a une autre eſpéce de *contribution* qui ſe fait ſur la mer entre les aſſureurs & les marchands *aſſurés* (ou même les maîtres de navire) lorſqu'il eſt arrivé quelque perte ou avarie; cette *contribution* s'appelle auſſi rétribution.]

[CONTRIBUTION AUX DETTES.

Voyez *Dettes*, *Partage* & *Succeſſion*.

1. C'eſt ainſi qu'on appelle, en matiere de ſucceſſion, l'opération qui ſe fait entre pluſieurs héritiers d'un défunt, pour fixer la part & portion qu'ils doivent payer cha-

cun de la totalité des dettes de la succession.

2. La Cour a jugé, par arrêt rendu en la grand'Chambre le 30 juillet 1761, au rapport de M. le Mée, que des légataires particuliers, devenus légataires universels, par l'abandon qui leur avoit été fait des meubles, acquêts & quint des propres d'une succession collatérale, n'étoient point tenus, dans la coutume d'Amiens, d'employer au-delà du prix des meubles, au payement des dettes mobiliaires dont cette coutume les chargeoit; que quand le prix des meubles n'étoit pas suffisant pour le payement entier de cette espéce de dette, les quatre quints des propres que les héritiers s'étoient réservés, devoient contribuer au payement, tant de ces dettes, que des immobiliaires, avec les acquêts & le quint des propres abandonnés aux légataires.

3. En effet, la sentence du bailliage d'Amiens du 3 juillet 1758, dont les demoiselles de Pingré étoient appellantes, les avoit condamnées à contribuer à proportion de l'émolument, à raison des quatre quints des propres auxquels elles s'étoient réduites, au payement du surplus des dettes mobiliaires qui resteroient à acquitter, après les meubles épuisés, & à payer par même proportion les dettes immobiliaires; & cette sentence a été confirmée par l'arrêt ci-dessus rapporté. Me Bruhier de la Neuville écrivoit dans cette instance.]

CONTRÔLE.

Voyez *Contrainte*, *Contre-Lettre*, *Gage-Plege*, *Insinuation*, *Notaire* & *Terrier*.

1. On nomme *contrôle*, une formalité dont l'objet est d'empêcher les antidates & les fraudes, dont les exemples étoient fréquens avant qu'elle fût établie.

2. Cette formalité se remplit par un enregistrement sommaire, par extrait de l'acte qu'il s'agit de contrôler, & par la mention que fait, sur la piéce même, un commis préposé à cet effet, qu'elle a été contrôlée. Les réglemens exigent de plus que le contrôleur ajoute à la mention du *contrôle* la somme qui lui a été payée; qu'il date cette reconnoissance, & la signe.

3. Le *contrôle* des actes ne pouvoit anciennement se faire que par des officiers créés à cet effet; mais les droits de *contrôle* ayant été unis à la ferme générale des domaines, les offices de contrôleurs ont été supprimés. Leurs fonctions se remplissent actuellement par des commis préposés par les fermiers généraux; & ces commis doivent préalablement prêter serment devant les juges ordinaires, comme les greffiers des Insinuations. Voyez *Insinuation*.

4. On distingue deux espéces de *contrôle*; celui des actes passés, ou devant notaires, ou sous signatures privées: & celui des exploits.

SECTION PREMIERE. *Contrôle des Exploits*.

5. Le *contrôle* des exploits a été ordonné par un édit du mois d'août 1669. C'est aussi par cet édit qu'a été abrogée la nécessité imposée aux Huissiers, par l'ordonnance de 1667, de se faire assister de témoins & recors. Mais voyez *Ajournement*.

6. Une déclaration du 23 février 1677 a depuis affranchi plusieurs actes de la formalité du *contrôle*. Voici quelques-unes de ses dispositions.

Art. V. *Demeureront exempts du* contrôle *les exploits, significations, & tous autres actes concernant la procédure & instruction des procès & instances qui seront faits en toutes jurisdictions, de procureur à procureur.*

VI. *Comme aussi les exploits faits à la requête de nos procureurs généraux & leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques & procureurs fiscaux des seigneurs hauts-justiciers, & communautés concernant la police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux ordonnances d'icelles.*

(*Nota*. Voyez dans Horry, page 216, un arrêt du Conseil du 30 octobre 1670, qui affranchit les exploits faits à la requête des promoteurs, du droit de *contrôle*, & fait défenses au fermier général de l'exiger. Cet arrêt se trouve aussi dans les anciens mémoires du Clergé, tome 2, page 43.)

VII. *Ceux faits pour l'instruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, esquelles nosdits procureurs généraux ou leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques &*

procureurs fiscaux des seigneurs hauts-justiciers, seront seuls parties.

VIII. *Ceux faits à la requête des collecteurs des tailles & impôts du sel, contre les particuliers imposés & dénommés dans leurs rôles pour le payement de leurs taux seulement.*

(*Nota.* Ceci n'a pas lieu pour les tailles du Languedoc. Des arrêts du Conseil des 2 mai 1675, & 11 janvier 1689, ordonnent que les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles de cette province contre les redevables, seront contrôlés.)

7. Les exploits faits à la requête des procureurs fiscaux pour les bois coupés dans les parcs des seigneurs, sont sujets au *contrôle*, ainsi que les procès-verbaux des gardes-chasse pour fait de chasse ou délit commis dans les bois.

8. Quand le ministere public requiert seul l'avis des parens pour l'élection d'un tuteur à des mineurs, les exploits doivent être contrôlés dans les délais, & sous les peines portées par les réglemens : mais ni le procureur du Roi ni l'huissier n'en doivent avancer les droits; les commis peuvent seulement en ce cas faire mention, tant sur les exploits, que sur la marge du registre du *contrôle* & à côté de chacun article, que les droits en sont dûs pour être répétés par le fermier, par préférence sur les biens des mineurs : cela est ainsi ordonné par un arrêt du Conseil du 2 août 1724.

9. Outre les exploits affranchis de la formalité & du payement du droit de *contrôle* par la déclaration que je viens de rapporter, divers réglemens ont encore exempté du droit & de la formalité;

1°. Les commandemens, sans assignations, faits à la requête des collecteurs des tailles du Languedoc pour le payement des taxes.

2°. Les exploits faits pour le recouvrement de la capitation.

3°. Ceux faits pour le recouvrement des dixiéme, vingtiéme & accessoires.

4°. Les procès-verbaux des commis des fermes & sous-fermes, quand ils ne contiennent point d'assignation.

5°. Les procès-verbaux, rapports & exploits faits par les sergens & gardes de bois du Roi, des communautés & des seigneurs, pour délits, abus, malversations dans les bois & rivieres, chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, &c.

6°. Les exploits, procès-verbaux, expéditions, procédures & actes qui se font pour l'exécution de l'édit du mois d'août 1758, & de la déclaration du 3 janvier 1759, concernant les dons gratuits, suivant un arrêt du Conseil du 14 avril 1759, & des lettres-patentes du 29 juin 1761.

7°. Les oppositions formées aux scellés apposés par des juges & commissaires, & renfermées dans leurs procès-verbaux : parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, l'opposition qui y est formée, l'est aussi. Il y a sur cela une décision du Conseil du 23 mars 1752, rendue sur les mémoires des commissaires au Châtelet de Melun. (Il en est autrement des oppositions signifiées aux juges & commissaires.)

10. On peut encore, sur l'exemption du *contrôle* de quelques autres exploits, consulter la déclaration du 21 mars 1671, registrée le 26 août suivant, dont je parle au mot *Ajournement*. Voyez aussi deux autres arrêts du Conseil des 21 mai & 12 décembre 1676.

11. Un arrêt du Conseil du 27 janvier 1670 a aussi exempté de la formalité du *contrôle* « les sommations & les comman- » demens de prendre du sel au grenier, » faits à la requête du fermier des gabel- » les ou de ses commis, aux habitans des » paroisses des pays de vente volontaire, » & ceux faits à la requête du fermier des » Aides, pour le recouvrement des droits » de la ferme...... pourvû que les assignés » satisfassent dans trois jours, sinon, &c. » Voyez l'arrêt en entier, & la déclara- » tion du 23 février 1677, dans le recueil » de Rouen ».

12. Les exploits faits par les huissiers des Conseils du Roi & de la grande Chancellerie n'ont point été assujettis au *contrôle*. Cette exemption a été confirmée par un arrêt contradictoire rendu au Conseil le 29 février 1696, & elle subsiste encore.

13. On trouve aussi, dans le recueil de Franche-Comté, un arrêt du Parlement de Besançon du 29 janvier 1697, portant défenses d'exiger des droits de *contrôle* des exploits faits à la requête des procureurs fiscaux, pour simple *mésus*.

14. Les exploits faits à la requête du procureur du Roi, dans la maîtrise des Eaux & Forets, sont exempts de la formalité du *contrôle*, suivant l'arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.

15. Les exploits de saisie féodale, & autres poursuites faites à la requête des Procureurs généraux des Chambres des Comptes, & des procureurs du Roi des Chambres du Domaine, des fiefs & autres biens nobles relevans du Roi, faute de foi & hommage non rendus, aveux & dénombremens non fournis, doivent être contrôlés *gratis*. Voyez l'Arrêt du 12 août 1724.

16. L'article 3 de la déclaration de 1677 autorise le fermier à exiger autant de *contrôles*, qu'il y a de parties dans les exploits, ayant des intérêts différens. Mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14, exceptent de cette pluralité de droits les exploits donnés pour ou contre des co-héritiers, des associés, des emphitéotes & vassaux; les exploits donnés aux experts & témoins, soit pour déposer, soit pour être récollés & confrontés.

17. Un arrêt du Conseil du 20 juillet 1700, porte qu'il ne sera payé qu'un droit de *contrôle* pour les assignations données à plusieurs témoins, en quelque nombre que ce soit, pour déposer en enquêtes ou informations, pourvû qu'elles soient données par un même procès-verbal, par un même huissier, & en un même jour.

18. Il y a aussi un arrêt du Conseil du 4 février 1690, qui ordonne la perception d'un double droit de *contrôle* sur les exploits de saisie-exécution, contenant établissement de gardien; sçavoir, un pour la signification à la partie saisie, & un autre pour la signification au gardien. Mais la déclaration du 23 février 1677, porte qu'il ne sera dû qu'un seul droit pour les significations des déclarations de dépens.

19. Il n'est encore dû qu'un seul droit de *contrôle* pour les assignations données aux parens des mineurs, à l'effet de donner leur avis dans les affaires des mineurs, quand l'assignation est donnée par un seul exploit, en un même jour. *Ibid.* article 6.

20. L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 24 mars 1671, veulent que la formalité du *contrôle* des exploits soit remplie dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & d'amende; mais ces trois jours se comptent, sans comprendre celui de la date; ainsi on peut dire que l'exploit doit être contrôlé dans le quatriéme jour, y compris celui de la date, soit qu'il y ait des fêtes, ou qu'il n'y en ait point dans cet intervalle. Voyez l'acte de notoriété du Châtelet du 14 juin 1689.

21. Ceci n'a lieu que pour les affaires des particuliers; car les exploits qui se font à la requête des receveurs des droits du Roi, soit pour tailles, gabelles & aides, peuvent être contrôlés dans les sept jours, lorsqu'ils sont faits dans les bureaux de campagne, éloignés des endroits où les bureaux sont établis, suivant les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677.

22. Les contrôleurs des exploits doivent tenir registre de ceux qu'ils contrôlent. A Paris, c'est M. le lieutenant civil qui paraphe ces registres, & qui connoît des contraventions faites aux réglemens faits pour cette matiere. Il a été maintenu dans ce droit par arrêt du Conseil du 26 juillet 1695, qu'on trouve au registre des bannieres, treiziéme volume, *fol.* 236.

23. Les procès-verbaux de vente de meubles sont assujettis au *contrôle* comme exploits; & ils ne doivent point être contrôlés comme actes sous seing-privé, ou passés devant notaires, lorsqu'ils contiennent, de la part des adjudicataires, promesse ou obligation de payer les choses adjugées, à moins qu'il ne s'agisse de poursuivre le payement desdites promesses & obligations, suivant l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1728.

24. Dominique Mauclair, huissier, qui avoit fabriqué & contrefait la signature du contrôleur des exploits au bureau de Combourg, sur une assignation donnée à des témoins, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, par arrêt du Parlement de Bretagne du 26 juillet 1729.

25. Simon-Leon le Févre, clerc d'huissier, convaincu d'avoir contrefait la signature de différens contrôleurs sur dix-sept exploits, avoit été condamné, par sentence du Châtelet, à faire amende honorable au Châtelet, ayant écriteaux, &c. & à servir le Roi sur les galeres pendant cinq ans,

préalablement flétri des lettres G A L ; mais par arrêt rendu le 2 janvier 1738, la sentence a été infirmée, quant aux peines des galeres & de la flétrissure seulement, que la Cour a modérées à un bannissement *de cinq ans, la sentence au résidu sortissant effets*.......

SECTION II. *Contrôle des actes devant notaires, & sous seing-privé.*

26. Le *contrôle* des actes passés devant notaires a été établi par un édit du mois de mars 1693. Mais voyez n°. 54.

27. Cet édit a assujetti les notaires & tabellions royaux, ceux des seigneurs, les greffiers des arbitrages, & les notaires royaux apostoliques, &c. à faire contrôler tous les actes qu'ils recevroient dans la quinzaine de leur date; & leur a défendu d'en délivrer aucun en brevet, qu'ils ne fussent préalablement contrôlés.

28. Le même édit excepte néanmoins de la formalité du *contrôle* « les testamens & » donations pour cause de mort, qui demeu» reront déposés, soit entre les mains des » notaires ou en celles des particuliers, » qu'il sera loisible aux parties de retirer, » quand bon leur semblera » ; & cette exception subsiste encore aujourd'hui. Les testamens sont même, à ce que je crois, les seuls actes que les notaires puissent recevoir, & remettre aux parties, sans les avoir préalablement fait contrôler.

29. Au reste, l'exception accordée par l'édit du mois de mars 1693, n'a lieu que pendant la vie des testateurs ; après leur mort, les notaires ne peuvent délivrer aucune expédition des testamens, que la minute n'en soit contrôlée comme les autres actes. L'édit le porte expressément.

30. Et en cas, ajoute l'édit, *que les minutes n'ayent pas été remises aux notaires, après le décès desdits testateurs, les testamens ne pourront avoir aucune exécution*, qu'ils n'ayent été contrôlés.

31. L'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696 a déchargé de la formalité du *contrôle* les lettres d'ordre, de démissoire, d'attestation, d'*exeat*, d'appellations, de dispenses, provisions, institution, *visa*, enthérinement, fulmination, érection de bénéfice, union, permission, & autres actes ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les archevêques & évêques, *sans ministere de notaire*. Mais voyez *Insinuation ecclésiastique*.

32. Lorsque le *contrôle* des actes des notaires fut établi par l'édit dont je viens de parler, il fut fait un tarif des droits qui devoient être payés en conséquence, & ce tarif fut registré avec l'édit auquel il étoit attaché. Il fut depuis changé par un autre tarif attaché à la déclaration du 20 mars 1708 ; mais ce second tarif a lui-même été changé & réformé par un troisiéme, qui est autorisé par une déclaration du 29 septembre 1722, à laquelle il est attaché, & avec laquelle il a été registré le 8 octobre suivant. C'est celui qui est actuellement suivi.

33. Le *contrôle* des actes n'a pas lieu en Alsace, dans la baronnie d'Estroeng, dans les principautés de Dombes, Orange & Enrichemont, dans le comté de Clermont en Argone, ni dans les provinces d'Artois, de Flandres, Haynault & Cambresis.

34. Le tarif de 1722 fixe aussi les droits qui doivent être payés pour le *contrôle* des actes sous signature privée ; & à cet égard il avoit été ordonné, par la déclaration du 19 mars 1696, dont j'ai déja parlé, que ces actes ne pourroient être reconnus que par actes passés devant notaires ; & une autre déclaration du 14 juillet 1699 avoit depuis ordonné qu'après qu'un acte sous seing-privé seroit reconnu devant notaires, le porteur le feroit contrôler. Mais comme ces déclarations ne remédioient qu'en partie aux inconvéniens qu'on avoit voulu prévenir en établissant le *contrôle* des actes sous signatures privées, il a depuis été ordonné par un édit du mois d'octobre 1705, enregistré en vacations le 24, qu'à commencer du premier janvier 1706, les actes sous signatures privées seroient contrôlés, avant qu'on pût, sur le fondement d'iceux, faire aucune poursuite ou demande en justice : & les droits payés suivant la qualité des actes, comme s'ils avoient originairement été passés devant notaires ; & il a été fait défenses aux huissiers, procureurs, juges & greffiers, d'instrumenter sur le fondement d'actes sous signatures privées, non contrôlés, à peine de nullité, & de

300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

35. Par ce même édit, les greffiers sont assujettis, sous les mêmes peines, à faire mention, dans les sentences, de la date du *contrôle des actes*, & des bureaux où ils ont été contrôlés.

36. Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par des marchands, négocians & gens d'affaires, sont exceptés de la formalité du *contrôle* par le même édit. [Voyez aussi l'article 97 du tarif de 1722 sur le *contrôle*.]

37. Les autres billets, & toutes écritures privées, faits entre marchands & artisans, pour toutes matieres de la compétence des juges & consuls, ont depuis été affranchis de la même formalité du *contrôle*, par des arrêts du Conseil des 30 mars 1706 & 3 février 1719.

38. Les tarifs du droit de *contrôle* dont j'ai parlé, les édits & les déclarations qui les ont autorisés, portent que les billets à ordre, qui ne sont pas faits par gens d'affaires, marchands ou négocians, seront assujettis au *contrôle*. Mais par un arrêt du Conseil du 29 juillet 1732, il a été ordonné qu'il ne sera perçu aucun droit pour les endossemens des billets à ordre (qui seront contrôlés), soit que lesdits billets soient faits par gens d'affaires, marchands ou négocians, ou par tous autres particuliers.

39. Les contrats & polices d'assurance ont été jugés n'être pas sujets au *contrôle*; il y a à ce sujet un arrêt du 12 août 1732; cependant ils y sont assujettis par l'article 7 du tarif du 29 septembre 1722.

40. Les certificats que donnent les curés, des publications qu'ils font relativement aux translations de domicile, ont été déchargés du *contrôle*, par arrêt du Conseil du 26 mai 1724, du consentement du fermier.

41. On ne doit pas s'étonner, si je cite souvent des arrêts & décisions du Conseil en cet article; parce que la connoissance des contestations qui s'élevent sur la perception des droits de *contrôle*, &c. est attribuée au intendans de provinces par une déclaration du 15 juillet 1710, registrée le 16 septembre suivant; & que l'appel de leurs ordonnances se releve au Conseil.

42. Une promesse de passer contrat de constitution, ayant été contrôlée, le contrat qui se passe en conséquence, ne doit plus être contrôlé que sur le pied d'un acte simple.

43. Les actes de dépôt des testamens ne sont pas sujets au *contrôle*, pendant la vie des testateurs, suivant une décision du Conseil du 29 août 1720.

44. Les délibérations d'habitans (non reçues par des notaires), concernant la police & l'administration intérieure des affaires des villes & communautés, sont exemptes de la formalité du *contrôle*, ainsi que les nominations de collecteurs & de syndics par délibération. Voyez les décisions des 21 février 1708 & 4 mai 1737.

45. Il n'est dû aucun droit de *contrôle* pour le paraphe qui se met au bas des procurations annexées aux actes qui se passent en conséquence d'icelles, suivant une décision du 27 avril 1723.

46. Les lettres missives produites par forme d'exception dans les procès, ne sont point sujettes au *contrôle*, lorsqu'elles ne contiennent point de promesses ni d'obligations; mais lorsqu'on forme quelque demande en conséquence de ces lettres, il faut les faire contrôler, avant que de diriger l'action, suivant des décisions du Conseil du 31 décembre 1722.

47. Les quittances qui ne sont produites ou signifiées, que par forme d'exception pour prouver des payemens, sont exemptes de la formalité & du droit de *contrôle*; mais on ne pourroit pas, en vertu de quittances, former une demande en restitution de ce qui auroit été payé de trop, sans les avoir préalablement fait contrôler, suivant la susdite décision du 31 décembre 1722, & celle du 29 mai 1734.

48. Les mémoires de fournitures de marchandises, d'ouvrages faits par des ouvriers, de frais dûs à des procureurs, notaires, huissiers, &c. & les déclarations de dommages & intérêts, ne sont pas sujets au *contrôle*, quand ils ne sont pas arrêtés, parce qu'alors ce ne sont pas des actes; ainsi on peut agir en conséquence de ces mémoires, & les faire signifier sans *contrôle* préalable.

49. Les notaires & autres officiers publics ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent, aucune piéce sous signature privée, qu'elle ne soit préalablement contrôlée, à moins que ce ne soient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer, dans les actes qu'ils passent, d'autres actes sous signature privée, non contrôlés. Voyez l'arrêt du Conseil du 28 juin 1716, & l'article 97 du tarif de 1722.

50. Remarquons ici que la faculté de parler d'actes non contrôlés dans ceux passés devant notaires, ne se borne qu'à une simple énonciation. Les notaires ne peuvent faire aucun acte en conséquence d'actes privés; & on ne peut en faire aucun usage en justice, qu'ils ne soient préalablement contrôlés.

51. Les piéces produites en justice pour le soutien des recette & dépense des comptes, sont aussi affranchies de la formalité du *contrôle*, pourvû qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne soit, en conséquence, formé aucune demande. Un arrêt du Conseil du 29 avril 1721, a déchargé du *contrôle* en pareil cas.

52. Les quittances mises au dos ou au pied des actes sous seing-privé, ne sont point sujettes au *contrôle;* & lorsqu'on fait contrôler un billet, sur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raison de ce qui en reste dû, déduction faite du montant de ces quittances, suivant les décisions du Conseil des 18 mars 1723, & 7 octobre 1728.

53. Les actes que reçoivent les notaires du Châtelet, résidans à Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux passés devant tous autres notaires, par la déclaration du 29 septembre 1722. Mais par une autre déclaration du 7 décembre 1723, regiftrée le 22 du même mois, ils en ont été affranchis, à compter du premier janvier 1724.

54. La déclaration du 29 septembre 1712, avoit ordonné que le *contrôle* des actes, le petit-scel & les insinuations laïques, seroient perçus à Dunkerque. Mais par une autre déclaration du 17 (ou 27) septembre 1726, le *contrôle* a été supprimé en Flandres, moyennant un abonnement fait avec la province.

55. Cette derniere déclaration porte *que le droit du* contrôle, *qui devoit être perçu sur lesdits actes, demeurera commué en un autre droit qui sera payé sur le papier & le parchemin, sur lesquels seront faites & passées les minutes & les expéditions des actes, & qu'à cet effet il sera établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés, qui seront employés par les notaires de Paris......* Voyez les articles 2 & 3 de cette déclaration.

56. Les actes passés devant notaires, & sous signature privée, ne sont pas les seuls qui soient assujettis à la formalité du *contrôle;* il y a aussi quelques actes judiciaires qui doivent être contrôlés dans le même délai, & qui doivent les mêmes droits que les actes passés devant notaires. Tels sont les actes faits par le juge, ou par le greffier, sans assignation ni contestation préalable, & qu'il est du pouvoir des parties de consentir en justice, ou devant notaires: de ce nombre sont;

1°. Les sentences par lesquelles le juge ordonne, du consentement des parties, autre chose que ce qui est porté par les conclusions des parties; parce qu'en ce cas, c'est une espéce de transaction que le juge a rédigée, de même qu'auroit pû faire un notaire. Voyez l'arrêt du Conseil du 6 juin 1724, & la décision du 26 juillet 1732.

2°. Les baux des revenus des mineurs, dont les biens ne sont pas saisis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les décisions des 15 novembre 1735 & 16 mars 1737.

3°. Les adjudications de bois des seigneurs séculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conséquence; parce que ces sortes de ventes & adjudications ne sont, dans la vérité, que des marchés volontaires; que tout s'y fait d'un commun consentement, & que le juge n'est, en cette partie, que le témoin du consentement & de la volonté des parties. Voyez l'arrêt du Conseil du 10 mai 1723. Un arrêt du Conseil du 28 juin 1731, a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas sujette au droit de *contrôle;* mais c'est parce qu'elle avoit été faite en conséquence d'un arrêt du Par-

lement qui avoit ôté aux parties la liberté de faire la vente pardevant notaires.

4°. Les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, les reconnoissances de cens, &c. excepté ceux qui se rendent en la Chambre des Comptes & Bureaux des Finances. Voyez l'arrêt du 14 septembre 1728.

5°. Les inventaires de meubles, effets, titres & papiers.

6°. Enfin, les procès-verbaux de nomination d'échevins, procureurs-syndics.

57. Tous ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date ; & les greffiers doivent faire mention, dans les expéditions qu'ils délivrent, tant du *contrôle*, que des droits qui ont été payés.

58. On ne doit pas conclure de ces exemples, que tous les actes volontaires, faits en justice, sont assujettis au *contrôle ;* car il y en a beaucoup, qui, quoique volontaires, en sont exemptés ; par exemple, un acte d'affirmation de voyage est purement volontaire, & c'est un acte judiciaire, mais comme il ne peut pas se faire ailleurs qu'au greffe, il n'est pas sujet au *contrôle.*

59. Ainsi, pour que les actes judiciaires soient sujets au *contrôle*, il faut le concours de deux circonstances. La premiere, que l'acte soit volontaire ; & la seconde, qu'il soit de nature à pouvoir être passé, à la liberté des parties, ou devant notaires, ou en justice ; & jamais un acte judiciaire ne peut être sujet au *contrôle*, si ces deux circonstances ne se rencontrent. Voyez les arrêts du Conseil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724. Ils contiennent réglement sur cette matiere.

60. A l'égard des jugemens & actes intervenus sur le contentieux, jamais ils n'ont été sujets au *contrôle.* Les édits qui l'ont établi, n'y ont assujettis que les actes volontaires, ainsi que je l'ai déja dit.

61. Les fermiers ont prétendu qu'une sentence rendue en conséquence de l'acquiescement du défendeur, étoit assujettie au *contrôle*, comme acte judiciaire volontaire ; mais leur prétention a été rejettée par une décision du Conseil du 27 mai 1730, fondée sur ce qu'une pareille sentence volontaire, malgré l'événement, est toujours forcée dans le principe.

62. Plusieurs autres décisions du Conseil ont également jugé d'autres actes judiciaires, exempts du *contrôle*, auquel les fermiers vouloient aussi les assujettir. Du nombre de ces actes, jugés exempts, sont ;

1°. Les sentences portant titre nouvel, rendues par expédient. Voyez la décision du premier mars 1732.

2°. Les adjudications qui se font en justice, même du consentement des parties, quand elles interviennent sur des assignations & demandes préalables. Voyez la décision du 10 août 1737.

3°. Les sentences qui donnent acte aux parties d'un désistement de demande ou d'appel.

4°. Les prestations de serment.

5°. Un jugement portant acte du déguerpissement d'un particulier, fait pur & simple, à l'effet d'être déchargé d'une rente pour laquelle il étoit assigné en déclaration d'hypothéque. Voyez, sur ces deux derniers chefs, la décision du Conseil du 15 décembre 1731.

6°. Les actes qui s'expédient sur la simple signature du juge, quoique volontaires, tels que les légalisations, les certificats de vie aux rentiers sur le Roi, &c. sur quoi voyez les décisions du Conseil des 20 juin & 4 juillet 1725.

7°. Les actes qui se font volontairement au greffe, mais qu'un autre que le greffier ne pourroit recevoir, tels que les oppositions aux décrets, les actes de reprise & d'instance, les actes de dépôt, de rapport d'experts ordonné en justice, les déguerpissemens, les délaissemens, les soumissions de cautions, en exécution des sentences, &c. Voyez les décisions des premier juin 1723, 15 décembre 1731, & 5 septembre 1733.

8°. Enfin, les déclarations faites aux greffes des élections par les particuliers qui possédent des biens dans différentes paroisses, pour être signifiées aux habitans de celles où ils veulent être imposés. Voyez la décision du 28 novembre 1734.

63. Les ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois du Roi, que des communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, qui ne peuvent, suivant des réglemens particuliers, se faire que par adju-

dication aux siéges des Eaux & Forêts, & les cautionnemens & déclarations relatifs à ces adjudications, sont aussi exemptés des formalités du *contrôle*, par arrêt du Conseil du 8 mai 1725.

64. Un autre arrêt du Conseil, du 19 juin 1728, a aussi exempté du *contrôle*, tant les adjudications des bois des communautés ecclésiastiques & laïques, bénéficiers & gens de main-morte, que les adjudications au rabais de réparations & aménagemens faits aux siéges des maîtrises, les réceptions de cautions, & emplois des deniers qui proviennent desdites ventes.

65. Les actes par lesquels les adjudicataires nomment leurs associés dans la huitaine aux greffes des Eaux & Forêts, en conformité de l'ordonnance, ont été jugés exempts du *contrôle*, par une décision du 20 janvier 1730, fondée sur ce que l'ordonnance ayant voulu que cette déclaration se fît au greffe, elle est censée faire partie de l'adjudication.

66. Un arrêt contradictoire, rendu au Conseil entre les agens du Clergé & les fermiers du droit de *contrôle*, le 3 mars 1739, a entr'autres choses ordonné qu'à l'avenir les greffiers & secrétaires des chapitres, communautés religieuses & hôpitaux, tiendront deux registres: dans l'un desquels ils n'inscriront que ce qui concerne la police intérieure de la maison, & dans l'autre, tout ce qui regardera l'administration temporelle & extérieure; & que les actes portés dans le dernier registre, assujettis au droit de *contrôle* par les réglemens, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, à leur diligence.

67. Depuis, & par un autre arrêt du Conseil du 30 août 1740, celui du 3 mars 1739 a été interprêté. Le dernier contient six articles très-longs, & qui ne sont pas susceptibles d'un extrait; ainsi ils ne peuvent trouver place ici.

68. Un autre arrêt du Conseil du 21 janvier 1723, fait défenses à tous greffiers, notaires & autres officiers ayant droit d'instrumenter, de faire aucune rature, renvoi, ni changement dans les actes, qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité, 200 liv. d'amende & d'interdiction, même d'être poursuivis, en cas de récidive, comme pour crime de faux.

69. Le même arrêt leur enjoint de faire parapher tous les renvois & ratures par les commis au *contrôle*, auxquels il fait défenses de contrôler lesdits actes, lorsque les ratures, changemens & renvois, ne seront pas approuvés, à peine de 3000 liv. d'amende.

70. Il a été décidé par arrêt du Conseil du 6 juillet 1728, que les actes de soumission de caution, reçus par les greffiers des jurisdictions consulaires, en exécution des sentences de ces mêmes jurisdictions, ne sont pas sujets à être contrôlés.

71. Les actes de prise de possession des bénéfices doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, lors même qu'ils sont reçus par tous autres que par des notaires apostoliques. Cela a été ainsi jugé contre le sieur Léclopé, secrétaite du chapitre de Bourges, par arrêt du Conseil du 13 juillet 1728.

72. Les registres du *contrôle* des actes sont secrets. Un arrêt du Conseil du 6 février 1725, réitere les défenses déja faites aux commis (par l'art. 4 de la déclaration du 29 septembre 1722) de les communiquer aux parties, mais il leur ordonne de communiquer ceux des insinuations.

73. Une déclaration du 28 décembre 1734, enregistrée le 15 janvier 1735, porte que les notaires-tabellions, ou autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions par eux délivrées, d'actes qu'ils auront passés, que les minutes en ont été contrôlées, seront poursuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & qu'ils pourront être condamnés aux peines prononcées par les ordonnances contre les faussaires. Voyez à l'article *Notaires*, n°. 131.

74. Plusieurs actes que font les notaires, sont assujettis au double *contrôle* des exploits & des actes; tels sont les actes qui se notifient aux parties: par exemple, les sommations respectueuses, les protêts, les actes d'abandonnement pour fait d'assurance ou grosse-aventure, les protestations, notifications & réquisitions, &c. Voyez des arrêts du Conseil des premier septembre 1716, & 28 mars 1721.

75. Les contestations qui surviennent au sujet de la perception du droit de *contrôle* des actes, petit-sceau & insinuations laïques, se portent devant les intendans-commissaires départis dans les généralités, auxquels la connoissance en est attribuée par une déclaration du 15 juillet 1710, regisstrée le 16 septembre suivant.

76. Le Parlement de Besançon a déclaré l'état de notaire incompatible avec l'office de contrôleur des actes, par arrêt du 28 août 1700; mais dans plusieurs endroits des autres ressorts, ce sont les notaires qui sont contrôleurs. Voyez *Incompatibilité*.

Les commis-contrôleurs des actes ne peuvent retenir ces actes sous prétexte que les droits n'ont pas été payés; mais ils peuvent refuser de contrôler & insinuer les actes qui leur sont apportés, quand on n'en paye pas les droits comptant.

77. [Il a été rendu un arrêt du Conseil d'État du Roi, le 7 décembre 1769, qui ordonne que les contrats & actes passés en doubles minutes, seront contrôlés, tant sur la premiere que sur la seconde minute, dans la quinzaine de leur date, aux bureaux de la résidence de chacun des notaires qui les recevront; & que les droits de *contrôle* qui en résulteront seront payés sur l'une des deux minutes seulement, sçavoir par le plus ancien des deux notaires qui auauront instrumenté, lorsqu'ils seront domiciliés l'un & l'autre dans l'arrondissement du même bureau : & par celui dans le district duquel, le lieu où l'acte aura été fait se trouvera situé, s'ils résident dans deux villes, ou deux provinces différentes.]

CONTRÔLE (Edit du).

1. On a donné ce nom à l'édit du mois de novembre 1637, dont l'objet est de prévenir les fraudes qui se commettent dans les résignations & autres actes concernant les bénéfices.

2. Cet édit, qui n'a été registré qu'au grand-Conseil, a été modifié depuis par une déclaration du mois d'octobre 1646, qui a été aussi modifiée elle-même par l'arrêt d'enregistrement au Parlement. Ces deux loix sont imprimées à la fin du recueil canonique de la Combe.

CONTUMACE (Frais de).

Voyez *Dépens*, & *Remission*, à la suite du n°. 11.

1. Les *frais de contumace*, en matiere civile, sont ceux qui se font après la demande, pour obtenir des sentences ou arrêts par défaut, faute de comparoir, ou faute de défendre.

2. L'usage de plusieurs tribunaux est de n'admettre l'opposition aux jugemens par défaut de cette espéce, qu'en assujettissant l'opposant à rembourser les *frais de contumace*, & même les accessoires.

3. Cet usage s'observe rigoureusement au Palais & aux Consuls. Au Châtelet, on ne le connoît qu'aux auditeurs; les autres Chambres reçoivent les oppositions sans remboursement préalable des *frais de contumace;* mais quand on en fait l'observation, on y a égard en définitif, par une compensation, jusqu'à dûe concurrence.

4. Il ne résulte cependant aucune fin de non-recevoir du défaut de remboursement des *frais de contumace* par l'opposant; son opposition est toujours valable; il peut même poursuivre sur le fond, avant que d'avoir fait la résusion : mais celui qui a obtenu le jugement, peut faire taxer ces frais, & en poursuivre le payement par les voies de droit.

CONTUMACE & CONTUMAX.

Voyez *Appel*, *Défenseur*, *Effigie*, *Exécution*, *Mémoire*, *Mort-Civile*, *Prescription* & *Saisie-Annotation*.

1. Le mot *contumace* est en usage, en matiere criminelle, pour indiquer une procédure qui s'instruit par défaut contre un accusé, lorsqu'il refuse de comparoir; & *contumax* signifie celui contre lequel la procédure a été instruite & jugée par défaut. [Ce mot vient du latin *contumax*, & peut dériver du vieux mot françois CONTUMELIE, qui signifioit affront.]

2. L'instruction par *contumace* contre un accusé décrété de prise de corps, doit commencer par un procès-verbal de perquisition de la personne de l'accusé.

3. L'article 2 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut que cette perquisition se fasse *au domicile ordinaire de l'accusé ou au*

lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès; & l'article 3 porte, que *si l'accusé n'a point de domicile, ou ne réside point au lieu de la jurisdiction, la copie* (du procès-verbal de perquisition) *sera affichée à la porte de l'auditoire.*

4. Si on ne trouve pas l'accusé lors de la perquisition, ses biens doivent être saisis & annotés dans la même forme que se font les saisies & exécutions, sans qu'il soit pour cela besoin d'obtenir aucun jugement, & il doit du tout être laissé copie, *ibid.* article 1 & 4. Voyez *Saisie-Annotation.*

5. Larticle 7 porte, *que si l'accusé est domicilié dans la jurisdiction, il sera assigné à comparoir dans quinzaine, sinon* que *l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'auditoire;* & l'article 8 dit, qu'*à faute de comparoir à quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine..... à son de trompe,* &c. *ibid.* article 9.

6. Ces différens articles de l'ordonnance criminelle ont été plus particuliérement expliqués par des lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de décembre 1680, [registrées le 10 janvier 1681. On les trouve dans Bornier, tome 2, en voici les principales dispositions.]

Lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, *la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où il résidoit, dans l'étendue de la jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissée copie du procès-verbal de perquisition.*

Il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'accusé, en la maison où il résidoit, & copie aussi laissée de l'exploit d'assignation; & si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite, & les assignations données suivant l'article 3 de l'ordonnance de 1670, titre 17, sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & donner les assignations au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime.

A faute de comparoir à ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'article 8 du même titre, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction où se fera l'instruction du procès.

Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, *la perquisition de l'accusé sera faite, & les assignations données au domicile ordinaire de l'accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & en outre, il lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la jurisdiction où il sera assigné.*

A faute de comparoir dans le délai ci-dessus, il sera assigné à son de trompe, & par un cri public, à huitaine dans le lieu de la jurisdiction où se fera le procès, & ledit cri & proclamation affichés à la porte de l'auditoire de la jurisdiction.

A l'égard de l'accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'exploit d'assignation, sera seulement affichée à la porte de l'auditoire de la jurisdiction.

Les prévôts des maréchaux voulant instruire la contumace *des accusés, contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus, avant que de commencer aucune procédure à cet effet, de faire juger leur compétence au siége présidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis; & en cas que lesdits accusés soient arrêtés avant ou depuis le jugement, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite* contumace, *lesdits prévôts des maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que les accusés auront été ouis en la forme portée par l'article 19 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.....*

7. Ces lettres-patentes n'ayant pas été adressées dans le temps à la Chambre des Comptes, il en a été expédié de nouvelles, qui contiennent les mêmes dispositions, & qui ont été adressées à cette Chambre au mois de juin 1730; elles y ont été registrées le 2 août suivant.

8. Quand la procédure prescrite par l'ordonnance & par cet édit est faite, il faut,

après l'expiration des délais, & sur les conclusions du ministere public, rendre un jugement interlocutoire, portant *que les témoins seront récollés en leurs dépositions, & que le récollement vaudra confrontation.* Ordonnance, *ibid.* articles 12 & 13.

9. La sentence définitive doit déclarer la *contumace* bien instruite; c'est une forme recommandée par l'article 15, *ibid.*

10. Il arrive quelquefois qu'un accusé décrété, ou d'ajournement personnel, ou seulement d'assigné pour être oui, se présente pour subir interrogatoire, & ne se représente plus pour être confronté aux témoins. Il y a un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 23 octobre 1698 en pareille espéce, qui enjoint au lieutenant criminel de Riom *d'instruire la* contumace *de présence contre les accusés*, qui, *après avoir subi l'interrogatoire, ne se représenteront point pour leur être les témoins confrontés; & à cet effet, avant de rendre jugement, portant que le récollement vaudra confrontation, d'ordonner que lesdits accusés seront assignés par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché audit lieu, suivant l'ordonnance.*

11. La Cour a ordonné, par un arrêt rendu en la Tournelle le 14 février 1732, *que le bailli de Meudon seroit tenu d'instruire la* contumace, *faute de présence, contre les accusés qui n'étoient pas comparus, en exécution, &c. ce faisant, & attendu la suspension de la procédure, que dans un délai qui seroit encore donné, sans tirer à conséquence, aux accusés qui n'étoient pas comparus, lesdits accusés* seroient *tenus de se rendre, soit dans les prisons, soit à la porte du Conseil dudit bailliage, ainsi qu'il seroit par ledit bailli ordonné, pour être procédé au jugement définitif du procès; sinon, & faute de ce faire, &c. qu'ils seroient pris au corps & amenés prisonniers ès prisons dudit bailliage ..... sinon assignés à huitaine, par une seule proclamation à la porte de l'auditoire; leurs biens saisis & annotés, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, & le procès-verbal affiché à la porte de l'auditoire; lesquels délais expirés, le bailli seroit tenu de juger*, &c.

Cet arrêt fut prononcé à l'occasion d'une affaire instruite au baillage de Meudon par *contumace*, faute de présence; c'est-à-dire, après la conversion du decret d'assigné pour être oui, en decret d'ajournement personnel, & de ce dernier en decret de prise de corps.

12. *Les seules condamnations de mort naturelle* (prononcées par *contumace*) doivent s'exécuter *par effigie. Celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet*, doivent seulement *être écrites dans un tableau, sans aucune effigie* ..... & le tableau *attaché dans la place publique ... Toutes les autres condamnations par* contumace ne doivent être que *signifiées au domicile ou résidence du condamné. ... Ibid.* art. 16. Voyez *Pilori.*

13. Une déclaration du 11 Juillet 1749, registrée le 21, ordonne que les condamnations à la peine du pilori & à celle du carcan, qui seront prononcées par *contumace*, seront transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique. Je rapporte cette déclaration à l'article *Pilori.*

14. Si le *contumax* est arrêté prisonnier, ou se représente volontairement après le jugement, dans les prisons du juge qui l'a condamné, les défauts & *contumaces* sont anéantis de plein droit; mais les frais de poursuite en doivent être payés par l'accusé (à la partie civile, s'il y en a une), sans néanmoins que le défaut de payement puisse surseoir l'instruction & le jugement du procès. *Ibid.* art. 18 & 19.

15. L'accusé qui se représente, & qui, par l'événement de l'instruction contradictoire, est déchargé de l'accusation, avec dommages & intérêts, n'en doit pas moins à la partie civile les frais de *contumace*, auxquels il a donné lieu par son absence, encore que la procédure ait été déclarée nulle: la Cour l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la Tournelle, le 20 juin 1731, sur les conclusions de M. Chauvelin, en faveur des sieur & dame de Massol, contre le sieur l'Heraut de Saint-Germain. Voyez l'article 19 du titre *des défauts & contumace*, de l'ordonnance de 1670, dont l'exécution a été ordonnée par cet arrêt.

16. L'article 28 de l'ordonnance de Moulins, porte que les condamnés par *contu-*

mace, pour crimes emportans confiſcation ou amende, qui ne ſe repréſenteront point dans les cinq ans accomplis du jour de l'exécution de la condamnation, perdront non-ſeulement les fruits de leurs héritages, mais auſſi la propriété de tous leurs biens adjugés par juſtice.

17. Les biens [immeubles] confiſqués par des condamnations prononcées par *contumace*, ne peuvent être vendus avant l'expiration des cinq ans, qui, comme je l'ai dit, ne commencent à courir que du jour de l'exécution ; mais dans l'intervalle, les receveurs des domaines & les fermiers des ſeigneurs peuvent en faire faire des baux judiciaires pendant les cinq ans de la *contumace*, à la requête des procureurs du Roi ou des ſeigneurs. Il y a ſur cela une ſentence, portant réglement, rendue en la Chambre du Domaine le 20 février 1743.

18. Les titulaires de bénéfices condamnés par *contumace* à des peines emportant mort civile, ſont privés des fruits & revenus qui en proviennent, à compter du moment de l'exécution. Il eſt même d'uſage en ce cas, de déclarer vacans & impétrables les bénéfices dont les *contumax* ſont titulaires. Nous en avons l'exemple dans l'arrêt rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de ſaint Nicolas-des-Champs & autres eccléſiaſtiques de la même paroiſſe, par lequel, en condamnant par *contumace* ledit curé & autres eccléſiaſtiques, en un banniſſement du royaume à perpétuité, la Cour a en même temps déclaré leurs bénéfices vacans & impétrables.

19. Si des bénéfices vacans par la condamnation du titulaire au banniſſement à perpétuité, étoient requis par des gradués, ou donnés par les patrons & collateurs, ceux qui en ſeroient ainſi pourvus, ne pourroient pas en être évincés *après une poſſeſſion triennale*, quand même le *contumax* obtiendroit dans les cinq ans un jugement de décharge ; il devroit en ce cas s'imputer de ne s'être pas préſenté avant cette poſſeſſion acquiſe ; parce qu'il devoit ſçavoir qu'en laiſſant acquérir une poſſeſſion à quelqu'un qui avoit un titre coloré, il s'interdiſoit pour toujours la faculté de rentrer dans ſes bénéfices, ſous quelque prétexte que ce fut, ſuivant le concordat & l'édit de 1606, &c. Voyez *Poſſeſſion triennale*.

20. L'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 28, porte, que ſi les condamnés par *contumace* ne ſe repréſentent [ou ne ſont pas conſtitués priſonniers] dans les cinq ans de l'exécution de la ſentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires d'amende & confiſcation ſeront réputées contradictoires. ...... *Nous réſervant néanmoins*, ajoute l'article, *la faculté de les recevoir à eſter à droit, & leur accorder nos lettres pour ſe purger*. Ces lettres [auxquelles les écroues doivent être attachées, aux termes de l'article 15 du titre 16 de la même ordonnance] ſont indiſpenſablement néceſſaires.

21. Un arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 février 1681, par lequel un ſieur de Belloc avoit été remis, ſans lettres préalables, en l'état où il étoit avant l'arrêt rendu contre lui par *contumace*, le 27 mai 1664, a été caſſé par arrêt du Conſeil du 19 avril 1681, *ſauf*, ajoute ce dernier arrêt, *audit de Belloc à ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté, pour obtenir lettres d'eſter à droit en la maniere accoutumée*.

22. L'article 29 du même titre de l'ordonnance criminelle porte, que le condamné par *contumace*, qui décéde après les cinq ans, ſans s'être repréſenté, eſt réputé mort civilement du jour de l'exécution de la ſentence de *contumace* (ſi elle prononce des condamnations emportant mort civile.)

23. Quand la ſentence qui condamne par *contumace* n'eſt point exécutée, ou par effigie, ou par l'expoſition d'un tableau, comme le porte l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance criminelle, le crime ſe preſcrit par 20 ans ; mais s'il y a exécution, on ne preſcrit que par 30 ans. Voyez *Preſcription*.

24. Le ſieur Tillet d'Acheux, gentilhomme Picard, qui s'étoit conſtitué priſonnier le 4 juin 1737, pour purger une *contumace* inſtruite, jugée & exécutée en 1688, a été déclaré non-recevable dans ſa demande à fin de purger, parce qu'il avoit preſcrit. L'arrêt, qui eſt du 7 ſeptembre 1737, a été rendu ſur délibéré ; & il ordonne

que les prisons seront ouvertes au sieur d'Acheux.

24. Quel est l'effet de cette prescription? Rend elle au condamné qui a prescrit par 30 ans, le droit de succéder à ses parens, & les autres droits de cité? Il sembleroit qu'elle dût opérer une espéce de résurrection, & effacer la mort civile, à compter du jour de la prescription acquise pour l'avenir seulement, & ce seroit mon avis; mais on juge que cette prescription n'a d'autre effet que de dérober le condamné au supplice. Voyez sur cela les articles *Crime*, & *Prescription*, n°. 89.

25. Le jugement de *contumace* non exécuté, ne prive point le condamné de son état, ni de l'être civil; & lors même qu'un pareil jugement a été éxécuté, si le condamné meurt avant les 5 ans que la loi lui accorde pour se représenter, il meurt *integri statûs*, c'est-à-dire, en possession de son état & de l'être civil; de maniere qu'alors les confiscations qui pouvoient résulter de sa condamnation après les 5 ans, deviennent sans effet: cela est attesté par le Brun, *traité des successions*, liv. 1, ch. 1, sect. 2 & 3; par Ricard, *traité des donations*, partie premiere, chap. 3, sect. 4, n°. 255 & suiv. par Domat, *des héritiers*, sect. 2, n°. 36, &c. & par l'auteur du traité de la mort civile, partie 2, liv. 1, ch. 3, sect. 3. Mais on prétend que le Parlement de Toulouse a une jurisprudence contraire.

26. Alexandre-Louis de Noirmoutier, après avoir été condamné à mort par *contumace*, par arrêt du 21 avril 1662, exécuté par effigie le 24, pour s'être trouvé au fameux duel de la Frette, mourut le 25 mars 1667, c'est-à-dire, environ trente jours avant les cinq ans.

Pendant l'intervalle de l'exécution à la mort du sieur de Noirmoutier, le duc de Noirmoutier son pere, mourut le 12 octobre 1666; ces événemens firent naître la question de sçavoir si le fils avoit recueilli la succession du pere, & si le rachat de la terre de Noirmoutier étoit dû au seigneur de la Garnache en Poitou, dont cette terre relevoit.

Malgré l'incapacité résultante de la condamnation par *contumace*, qu'on opposoit dans cette affaire, la Cour a jugé, par arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 juin 1694, que le droit de rachat étoit dû, & par conséquent que le fils avoit succédé au pere.

Il faut remarquer que la mort du sieur de Noirmoutier étoit antérieure à l'édit du mois d'août 1679, donné contre les duels, qui déclare les condamnés par *contumace* pour ce crime, *incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils soient restitués contre la* contumace.

27. Quand le *contumax* est constitué prisonnier, ou se représente, il doit être *interrogé*, & il est nécessaire de *procéder à la confrontation*, (encore qu'il ait été ordonné dans l'instruction de la *contumace*) *que le récollement vaudroit confrontation.* Ordonnance criminelle, titre 17, article 20.

28. Les dépositions des témoins décédés avant le récollement, doivent être rejettées du procès; mais si le témoin récollé décéde pendant la *contumace*, sa déposition doit subsister, & la confrontation littérale doit en être faite à l'accusé dans la forme ordinaire; & en ce cas on ne doit avoir égard qu'aux seuls reproches justifiés par piéces, *ibid.* articles 21 & 22.

29. *Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public* (pour l'instruction de la *contumace*), *le juge ordonnera que les témoins seront ouis, & ceux qui l'auront été, récollés, & que le récollement vaudra confrontation.* Ibid. article 24.

30. Un accusé peut être déchargé de l'accusation par *contumace*: nous en avons l'exemple dans l'affaire de l'assassinat du sieur de la Paintroliere. Le plus amplement informé fut ordonné par arrêt rendu par *contumace* le 24 mars 1733; & la décharge de l'accusation fut aussi prononcée par arrêt rendu par *contumace*, le 12 août 1734. Voyez l'arrêt du 20 septembre au mot *Interrogatoire.*

31. L'appel interjetté par un *contumax* qui ne s'est point présenté, produit-il quelqu'effet? Voyez *Appel.*

32. [Chez les Romains, le procès n'é-

toit point fait par *contumace* dans la premiere année de l'absence ; les biens du fugitif étoient seulement annotés : s'il décédoit dans l'année, il mouroit *integri statûs*, mais il étoit réputé coupable après l'an révolu.

33. Saint Athanase aima mieux se laisser condamner par *contumace*, que de se présenter ; la raison est, qu'un accusé a plutôt devant les yeux ce que les juges peuvent, que ce qu'ils doivent. Voyez les plaidoyers de le Maistre.]

CONVAINCU.

Voyez *Atteint & Convaincu.*

CONVENT.

Voyez *Couvent.*

CONVENANT.

Le *convenant* est un contrat autorisé par la coutume de Bretagne, par lequel celui qui a la pleine propriété d'un fonds, en sépare les édifices & superficie qu'il transporte à un autre, moyennant un prix convenu : avec la faculté de jouir du fonds, *sub certâ annuâ pensione*, & sous la condition substantielle à ce contrat, que le bailleur qui retient une espéce de directe, pourra reprendre les édifices & superficie, & rentrer dans son ancien droit, en remboursant au colon le prix des édifices & superficie. Voyez la jurisprudence du Conseil, tome 2, page 303.

[CONVENIR.

En terme de pratique, CONVENIR signifie la même chose qu'*assigner.* Par exemple, lorsque quelqu'un est *convenu* pour le payement d'une somme qu'il sait ne pas devoir, s'il n'y a pas de titre contre lui il est déchargé de la demande, en affirmant. Voyez *Serment.*]

[CONVENTICULE.

Ce mot, qui en matiere canonique ne se prend qu'en mauvaise part, se dit d'une assemblée secrette, irréguliere ou séditieuse d'une partie des moines du couvent, pour faire une brigue, & favoriser l'élection d'un abbé, &c.]

[CONVENTION.

1. La *convention* se définit en droit, le consentement de deux ou de plusieurs personnes pour former un engagement quelconque, ou pour en résoudre un précédent. *Est pactio duorum, pluriumve in idem placitum consensus.* Lege 1, ff. parag. *de pactis.*

2. La stipulation des *conventions* illicites en opere de droit la nullité sans répétition entre les parties contractantes ; cependant lorsque le deshonneur d'une pareille *convention* a profité à l'une des deux, il y a action en répétition contre celle qui a reçu. *Ubi dantis & accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus.... quoties autem accipienti turpitudo versatur, repeti potest.* Voyez les loix 3 & 4 du digeste, paragraphe 2, *de condit. ob turpem causam.* Voyez aussi *Actes aléatoires*, *Conditions*, *Contrats*, *Dispositions conditionnelles.*]

[CONVENTIONEL.

1. On appelle *conventionel* un acte fait avec certaines conditions entre les parties.

2. Dans les saisies-réelles, les baux *conventionels* se convertissent en baux judiciaires. Voyez *Décret* & *Saisie-réelle.*]

[CONVENTIONS matrimoniales.

Voyez *Renonciaton à la communauté*, n°. 16 & 17, & *Reprise.*]

CONVENTUALITÉ.

Voyez *Couvent* & *Trinitaires.*

1. Ce mot signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de couvent ; sur quoi il faut remarquer que toutes les maisons occupées par des moines, ne forment pas un couvent, si elles n'ont été érigées pour y entretenir ce qu'on appelle *conventualité.*

2. Les marques de la *conventualité* sont ;

1°. L'existence des lieux réguliers.

2°. Le dernier état de possession depuis quarante ans.

3°. L'existence actuelle des religieux, avec revenus suffisans pour leur entretien.

3. Tant qu'il y a un seul religieux dans la maison, il y a *conventualité* ; de même qu'une paroisse reste existante, tant qu'il

reste un seul paroissien qui exige des actes & des soins de son curé.

4. Il y a une déclaration du 6 mai 1680, publiée au grand-Conseil le 21 juin, qui porte que *la* conventualité *ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite* conventualité *se rencontreront dans lesdits prieurés ou abbayes.*

5. Il y a des bénéfices qu'on nomme conventuels; [ils ne se peuvent posséder sans bulles,] & lorsque ces bénéfices s'impetrent à Rome, soit comme étant actuellement conventuels, ou comme étant habituellement en *conventualité*, quoiqu'il n'y ait point de moines, il faut nécessairement exprimer cette qualité du bénéfice dans la supplique faite au pape; & si l'on avoit tû cette qualité, les provisions qu'on obtiendroit du bénéfice en Cour de Rome, soit en commende, soit en régle, seroient absolument nulles : la jurisprudence de tous les Parlemens est constante à cet égard.

6. Le prieuré de saint Pierre d'Alvard, qui étoit en *conventualité* actuelle, ayant été obtenu comme étant en *conventualité* habituelle, par un sieur Pochot, fut dévoluté sur lui par dom le Blanc; & par arrêt du grand-Conseil, rendu le 27 septembre 1730, au rapport de M. Lambert, le bénéfice a été adjugé à dom le Blanc, dévolutaire.

7. L'usage de la Cour de Rome est de n'accorder des bénéfices conventuels à de simples clercs, que sous la condition de se faire promouvoir aux ordres dans l'année, ou avec une dispense *ad vitam.*

8. Voyez un arrêt du Conseil rendu le 25 octobre 1741, qui ordonne le rétablissement de la *conventualité* dans plusieurs abbayes ou prieurés de l'ordre des chanoines réguliers de S. Ruf.

9. L'ordre de Cluni posséde plusieurs prieurés, dans lesquels plusieurs religieux résident, sans qu'ils soient conventuels; on les nomme *Prieurés sociaux.*

CONVERS.

1. On nomme *convers,* les religieux laïcs qui n'ont reçu aucun des ordres sacrés. [Ce mot vient du latin *conversus*, converti : nom que dans les premiers temps, & jusqu'au onziéme siécle, on donnoit à ceux qui embrassoient la vie monastique, étant en âge de raison.]

2. Tous les religieux étoient laïcs dans les premiers temps de leur institution. On ne commença à distinguer les religieux freres - *convers*, des religieux freres de chœur, que quand ceux-ci furent élevés au sacerdoce, & employés à des fonctions plus élevées que celles des moines bornés au travail des mains. Voyez *Abbés.*

3. Les *convers* sont réellement moines & morts civilement; ils font les vœux ordinaires & solennels de l'ordre dans lequel ils sont admis, comme les religieux de chœur : il faut donc bien les distinguer de ceux qu'on appelle Donnés, tels que les commis dans la congrégation de S. Maur, lesquels ne font point de vœux, & conservent l'état civil; car nous ne connoissons point en France les professions tacites. Voyez *Religieux & Religieuses*, n°. 24.

CONVERSION de decrets.

Voyez *Decrets*, n°. 19.

[CONVERSION.

Ce mot, pris dans une signification générale, se dit en droit du changement d'un acte en un autre. Par exemple, la *conversion* d'une obligation en rente; d'un appel en opposition; d'un decret d'ajournement personnel en decret de prise de corps; de lettres de désertion en anticipation; d'un bail conventionnel en bail judiciaire; d'un decret volontaire en decret forcé, (voyez *Decrets d'immeubles*, n°. 19); d'une *conversion d'oppositions en saisie-arrêt*, (voyez *Oppositions*, n°. 42,) & à chacun de ces articles.]

CONVOI de Bordeaux.

C'est le nom d'une imposition qui se perçoit au profit du Roi, dans la généralité de Bordeaux, sur les marchandises transportées d'un lieu dans un autre, & qui fut établi lors de la réduction de la Guyenne à l'obéissance de Charles VII. Ce droit est actuellement compris dans le bail des fermes générales.

CONVOL.

Voyez *Habitations*, *Nôces* (*Secondes*) *Veuve*, & *Viduité*.

COOBLIGÉS.

Voyez *Caution*, *Discussion*, *Société*, *Solidité*, n°. 26, & *Subrogation*.

1. On nomme *coobligé*, celui qui est obligé ou engagé avec une ou plusieurs autres personnes, à faire une même chose, ou à payer une même dette.

2. Les *coobligés* ne doivent que chacun leur part & portion, si le contrat ou autre acte qui les oblige, ne porte pas un engagement solidaire en terme exprès.

3. Quand l'obligation des *coobligés* est solidaire, les lettres de répi n'ont d'effet que pour celui d'entr'eux qui les a obtenues; les autres n'en peuvent point profiter. *Ordonnance* de 1669, *tit.* 6, *art.* 10.

4. Les poursuites faites contre un des *coobligés* solidaires, interrompent la prescription à l'égard des autres.

5. Mais, pour pouvoir exiger des intérêts d'un *coobligé*, il faut qu'il y ait eu contre lui personnellement une demande judiciaire, & il ne suffit pas d'en avoir fait prononcer la condamnation contre son *coobligé*. Voyez l'arrêt du 9 mars 1740, rapporté par M. l'Epine de Grainville, page 60.

6. Sur les actions des *coobligés*, les uns contre les autres, leurs recours, &c. voyez les actes de notoriété du Châtelet.

COPAGINAIRES.

C'est ainsi qu'on nomme dans plusieurs cantons, les cotenanciers d'un héritage divisé entr'eux, & dont la totalité est chargée d'une redevance. Voyez *Parage* & *Solidité*.

COPIE COLLATIONNÉE.

Voyez *Compulsoire* & *Extrait*.

1. Les *copies collationnées* de piéces dont les originaux ne sont pas dans les dépôts publics, ne peuvent faire aucune foi: notre droit public les rejette.

2. C'est pourquoi, quand quatre notaires auroient collationné une *copie* sur son original, & certifié que c'est sur le vrai original qu'ils ont collationné cette *copie*, elle ne pourroit faire foi sans la représentation de l'original; parce que les notaires ne peuvent dresser un acte valable, que des choses dont les parties conviennent en leur présence, & dont ils ont connoissance par les sens de l'ouie & de la vûe. Voyez M. le Prestre, cent. 1, ch. 60, n°. 4; & principalement Dumoulin sur l'art. 8 de la coutume de Paris, verb. *Dénombrement*.

3. Mais lorsque la *copie* a été collationnée sur l'original, ou en présence de la partie, ou de l'ordonnance du juge, ou partie appellée, comme, par exemple, dans le cas d'un compulsoire, la *copie collationnée* fait foi contre la personne qui a été appellée, & contre ses héritiers.

4. L'ordonnance de Charles V, régent du royaume, du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi à ces *copies*, que si c'étoit l'original. Voyez Dumoulin & Bellordeau.

5. Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1721, a déclaré nulle la collation faite par un secrétaire du Roi, d'une lettre non contrôlée, & a fait défenses à tous secrétaires de S. M. & autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucun sous signature privée, s'ils n'ont été préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende.

6. Les notaires & les secrétaires du Roi peuvent collationner & extraire des piéces authentiques: les greffiers peuvent aussi délivrer des extraits collationnés de celles dont ils ont les minutes: mais il est défendu aux huissiers & sergens, par un autre arrêt du Conseil du 17 avril 1724, de signer aucun acte de collation de piéces, actes reçus & passés devant notaires & tabellions, & autres, ayant droit de passer des actes volontaires ou faits sous signature privée, à peine d'interdiction. Les huissiers & sergens peuvent seulement signifier des *copies* de piéces authentiques & sous signature privée, pourvû que les pieces sous seing-privé soient contrôlées.

7. Le Parlement de Dijon a ordonné, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 17 août 1688, que dans les procès on produira les originaux des titres, à moins qu'on n'ait obtenu permission d'en produire

des *copies collationnées* en préſence des parties.

8. Au Palais, l'uſage eſt de produire les *copies* des titres ſignées par les procureurs, & on y donne la même confiance qu'aux *copies collationnées* par les notaires.

COPROPRIÉTAIRES.

Voyez *Indiviſion*, *Licitation*, & *Partage*.

[COPULATIVE.

1. On appelle *copulatives* les particules qui lient le diſcours ; leur nature eſt de joindre par le ſens la diſpoſition précédente & la diſpoſition ſuivante. *Copulæ natura eſt, conjungere ſenſu diſpoſitionem præcedentis & ſequentis.* Challanée, *des droits & appartenances à gens mariés*, §. 10, fol. 174.

Pour qu'il y ait une vraie *copulative*, il faut donc le concours des deux mots joints. Par exemple, je donne & légue à Titius mon cheval *&* mon fuſil ; la particule *&* joint, comme on voit, les deux objets, dont l'un eſt auſſi véritablement donné que l'autre. *Copulativa ut ſit vera, requiritur concurſus utriuſque copulati.* Le même, *des mains-mortes*, §. 9, *in conſi.* n. 13, *fol.* 310.

2. La particule *&* eſt toujours conjonctive, & la particule *ou* disjonctive.]

CORBINAGE.

C'eſt le nom du droit que les curés d'un canton du Poitou prétendent avoir, d'enlever & de s'approprier le lit des gentilshommes décédés dans leur paroiſſe. Voyez ce que je dis ſur des droits à peu près ſemblables, à l'article *Archidiacre*.

CORDELIERS.

1. Ce ſont des religieux de l'ordre de S. François d'Aſſiſe, inſtitués vers le commencement du treiziéme ſiécle, & approuvés par le quatriéme concile de Latran.

2. On les a nommés *cordeliers*, parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine, noué de trois nœuds.

3. Ils ſe nommoient originairement pauvres mineurs ; mais ce mot pauvre fut ſupprimé & on y ſubſtitua celui de frere : de maniere que le véritable nom de cet ordre eſt celui de *freres mineurs*.

4. Il y a des *cordeliers* de deux eſpéces ; les uns, qu'on nomme conventuels, ou de la grande obſervance, auxquels il eſt permis de poſſéder des immeubles ; les autres, qu'on nomme de l'étroite obſervance, parce qu'ils font profeſſion d'une pauvreté abſolue & qu'ils ne peuvent rien poſſéder qui ſoit affermé.

5. La déſappropriation dans laquelle ces *cordeliers* doivent vivre, fit agiter, dans le quatorziéme ſiécle avec une chaleur incroyable, la queſtion de ſçavoir ſi ces *cordeliers* avoient la propriété ou ſeulement l'uſage des alimens qu'ils mangeoient ; & le pape Nicolas IV, qui avoit été de cet ordre, décida, par une bulle, qu'ils n'en avoient que l'uſage, parce que la parfaite pauvreté conſiſte dans un renoncement général à tous droits de propriété ſur les biens temporels.

6. Cette diſpute ſe renouvella ſous le pape Jean XXII ; & ce pape frondant la bulle de ſon prédéceſſeur, ne voulut point accepter pour l'égliſe l'inutile propriété des alimens des *cordeliers :* il étoit aiſé de comprendre, en effet, que la propriété des choſes qui ſe conſument par l'uſage, n'eſt pas diſtinguée de l'uſage même ; & que ſi la régle de S. François ôtoit à ſes membres toute eſpece de propriété & toute eſpéce de domaine ſur les alimens, il falloit qu'ils ſe réſoluſſent à mourir de faim. Jean XXII décida donc les *cordeliers* propriétaires de leurs alimens : ils en furent ſi chagrins, qu'ils le traiterent publiquement d'hérétique ; de ſon côté le pape les foudroya d'anathêmes, & en fit même brûler quelques-uns, pour impoſer ſilence aux autres, & arrêter le bruit qu'ils faiſoient ſur cette ridicule queſtion.

7. On trouve dans le troiſiéme volume des regiſtres des bannieres du Châtelet, une déclaration du 4 juin 1536, qui enjoint au gardien des *cordeliers* de Paris, de ne recevoir que dix-huit religieux étrangers, & défend auxdits étrangers d'aller par la ville de Paris, ſans avoir un compagnon religieux dudit ordre, & françois de nation.

8. Les *cordeliers* peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris, & parvenir au doctorat : on en a vu même un grand nombre revêtu de ce titre, se distinguer en Sorbonne.

9. Ils ne peuvent posséder aucun bénéfice.

Les *cordeliers* ont un statut qui leur défend de recourir à l'autorité des juges séculiers; mais ce statut, pour être trop général, a été déclaré abusif par arrêts de la Cour des 5 janvier 1535, & 19 octobre 1543, qu'on trouve au recueil des preuves des libertés de l'église gallicane.

10. Par le dernier de ces arrêts, la Cour a ordonné que le statut des *cordeliers*, qui défend, sous peine d'excommunication, à tous les freres d'avoir recours aux juges séculiers, ensemble un autre statut touchant la réception du nombre des étrangers audit couvent, déclarés abusifs par le Roi, seront rayés des statuts d'icelui couvent; & néanmoins, « pour ôter l'occasion » que les religieux pourroient avoir d'en- » freindre & violer l'obédience...... en » ayant fréquemment recours aux juges sé- » culiers, a ladite Cour défendu à tous » les religieux dudit couvent, & d'au- » tres couvens de ce ressort, de l'ordre » de saint François....... d'avoir aucun » recours aux juges séculiers inférieurs, si » ce n'est en cas de sédition, grand tumulte » & grand scandale, par voie de l'impar- » tition, de l'aide du bras séculier, ni » même à ladite Cour, si ce n'est en cas » d'abus »......

11. Un autre arrêt, rendu le 18 mars 1717, dans l'affaire de l'abbesse des *Cordelieres* du fauxbourg S. Germain, en faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur général, a fait défenses aux supérieurs & religieux des couvens des *Cordeliers*, d'exécuter & de souffrir exécuter les défenses portées en leurs statuts, de se pourvoir devant les officiers de la justice du Roi, & leur enjoint (aux *Cordeliers*) de reconnoître ladite justice avec le respect & la soumission qu'ils doivent, sans néanmoins « qu'ils puissent se pourvoir devant » les juges séculiers, qu'en cas de sédition, » grand scandale, & pour l'impartition du » bras séculier, conformément aux arrêts » de la Cour, ni même en la Cour, si ce » n'est en cas d'abus évident, par contra- » vention aux ordonnances & aux saints » decrets, & par la voie de l'appel com- » me d'abus ».

Ce même arrêt a enjoint aux *Cordeliers* de se retirer devers le Roi, à l'effet de présenter les statuts de leur ordre, pour être revêtus de lettres-patentes, s'il lui plaisoit d'en accorder.

CORPS.

Voyez *Arts & Métiers*, *Communauté*, *Habitans*, *Pauvres*, &c.

CORSAIRES.

1. Les *corsaires* sont des gens qui courent les mers sans commission, pour voler & piller tout ce qu'ils peuvent prendre. [Ce mot vient de l'italien *corsaro*, qui a été dit *a corsis* ou *a cursibus.*]

2. Ces sortes de gens, qu'on nomme aussi quelquefois pirates, ne différent en rien des voleurs sur les grands chemins; aussi les punit-on à peu près de la même maniere.

3. Il y a d'autres *corsaires* ennemis, que l'on nomme petits-*corsaires*, qui ne commettent ordinairement du désordre que dans les baies & grandes rivieres du royaume. Ceux-là étoient anciennement traités comme prisonniers de guerre, quand ils étoient pris; mais, par un édit du mois de juillet 1691, regiſtré le 21 novembre suivant, il est ordonné que

Les corsaires *ennemis, qui entreront à l'avenir dans les rivieres du royaume, & y seront pris, seront condamnés aux galeres perpétuelles, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils ayent commission, ou qu'ils n'en ayent pas, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal de l'amirauté, contenant leurs déclarations & interrogatoires; & sur la déposition, récollement & confrontation de deux de ceux qui auront assisté à leur prise, & sans autre procédure ni instruction.*

Voulons, ajoute l'édit, *que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront les* corsaires, *& donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront; & qu'il leur*

ſoit, outre ce, payé 30 l. pour chaque matelot qui compoſeront l'équipage du bâtiment pris.

4. Ces diſpoſitions ne s'appliquent qu'aux *corſaires* qui entrent *dans nos rivieres*, & qui y *navigent comme pêcheurs*, *pour ſurprendre* des bâtimens françois. L'édit n'a donc point trait aux *corſaires* ennemis, qu'on connoit mieux ſous le nom d'armateurs, & qui ſont pris en mer : ces dernieres priſes ſont ſujettes à des régles particulieres.

5. Les *corſaires* qui font la courſe, avec la commiſſion de pluſieurs puiſſances, peuvent être traités comme forbans, & pendus ſans aucune forme de procès.

CORVÉES.

Voyez *Arbans*, *Bannalité*, *Bians* & *Fouage*.

1. Les *corvées* ſont des ſervitudes auxquelles ſont aſſujettis les habitans de certaines terres, en conſéquence deſquelles le ſeigneur peut les contraindre de faire pour lui les travaux réglés par ſes titres, ſans qu'ils puiſſent à ce ſujet exiger aucune rétribution. [Ce mot eſt formé de *corps* & de *vée*, vieux mot gaulois ſignifiant peine & travail.]

2. Les *corvées* ont été connues par les Romains, mais, chez ces peuples, c'étoient des ſervices que les patrons retenoient ſur leurs eſclaves qu'ils affranchiſſoient. Le digeſte en parle en pluſieurs endroits.

3. Parmi nous, la plûpart des *corvées* ont été impoſées par l'autorité des ſeigneurs, qui vers la fin de la ſeconde race de nos rois, & au commencement de la troiſiéme, uſurperent la puiſſance publique, & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs vaſſaux en eſclaves ; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions très-dures, & avec des réſerves de *corvées*.

4. Quoi qu'il en ſoit de l'origine de ces ſortes de ſervitudes, on les diſtingue en *corvées* réelles & en *corvées* perſonnelles.

5. Les *corvées* perſonnelles ſont celles qui ſont dûes à cauſe de la réſidence dans l'étendue d'une juſtice.

6. Cette eſpéce de *corvée* eſt aſſez commune dans la coutume de Bourbonnois, & dans la plûpart de celles où la main-morte a lieu ; parce que les ſeigneurs de ces contrées ſe la ſont, pour la plûpart, réſervée, en accordant la liberté à leurs ſerfs, vers la fin du douziéme ſiécle ; mais on ne la connoît point dans la coutume de Paris, à moins qu'elle ne ſoit établie par des titres particuliers ; & cela eſt de droit commun. [En effet les *corvées* étant odieuſes, on ne peut les acquérir, même par la preſcription centénaire, il faut un titre poſitif. Voyez *infrà*, n°. 16.

7. L'ordonnance de 1499 de Louis XII, a beaucoup modéré la rigueur des *corvées*, qui ſont des exactions.] Voyez les ordonnances d'Orléans & de Blois, art. 283.

8. Les *corvées* réelles ſont celles qui ſont dûes à cauſe de certains héritages, & qui ſont à prendre *ſuper manſo*, *ſuper prædiis*.

9. On remarque pluſieurs différences entre ces deux eſpéces de *corvées* ; les premieres ne ſont dûes que par les habitans du lieu ; les autres ſont dûes, même par les forains.

10. Les *corvées* perſonnelles ne ſont dûes que par les roturiers ; mais à l'égard des *corvées* réelles, les gentilshommes & les eccléſiaſtiques n'en ſont pas exempts ; & le fermier de M. le maréchal du Bourg (nonobſtant l'intervention de ce ſeigneur) a été condamné à en acquitter de cette derniere eſpéce envers le prieur d'Ambierle en Foreſt, par arrêt rendu au grand-Conſeil, le 16 décembre 1732.

11. Les *corvées* perſonnelles augmentent ou diminuent ordinairement, ſuivant le nombre des habitans ; les autres ſont fixées, & ne varient point.

12. Ces *corvées* perſonnelles, pour leſquelles le ſeigneur a des titres, ſont impreſcriptibles, comme les droits de pure faculté ; voyez *Droits de pure faculté*. Mais les *corvées* réelles ſont ſujettes à la preſcription de 30 ans. Voyez Bretonnier ſur Henrys, la coutume d'Auvergne, &c.

13. Remarquons ici que les *corvées* perſonnelles ne ſont impreſcriptibles qu'en pays de droit écrit, encore faut-il qu'elles y tiennent lieu de cens ; car par-tout ailleurs la liberté eſt ſi favorable, que la preſcription eſt admiſe contre la ſervitude des *corvées*. La preſcription centénaire eſt même admiſe contre les *corvées* ſeigneuriales en pays de droit-écrit.

14. Le détempteur se libere des *corvées* réelles par le déguerpissement de l'héritage qui y est sujet ; mais on ne se libere des *corvées* personnelles qu'en cessant d'être habitant. Voyez de Lauriere sur Loysel, Chorier sur Guy-Pape, la Thaumassiere, &c.

15. On prétend qu'en pays de droit-écrit, la longue possession des seigneurs supplée le titre pour les *corvées* ; parce que dans ces provinces, les loix romaines permettent d'acquérir des servitudes par la possession.

16. Quoi qu'il en soit, dans la coutume de Paris, quelque longue que soit la possession d'un seigneur, il ne peut exiger aucune *corvée* de ses vassaux, *s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien ; & n'est réputé titre valable, s'il n'est auparavant 25 ans.* L'article 71 le décide ainsi textuellement.

17. Par cette disposition, la coutume admet deux sortes de titres en faveur des seigneurs, pour établir des *corvées* ; sçavoir, le titre originaire, par lequel elles ont été consenties par les habitans ; c'est ce qu'elle entend par ces termes, *titres valables* ; & à défaut de titre originaire, elle se contente des aveux ou dénombremens anciens, dans lesquels le vassal a rapporté au souverain les droits de *corvées* qui lui sont dûs par les censitaires. Voyez *Aveu & Dénombrement*.

Cela est conforme aux maximes de la matiere féodale ; & il n'y a point de seigneur qui ne fût exposé à perdre les droits les plus précieux de son fief, si, lorsqu'ils lui sont contestés, il étoit obligé de rapporter le titre primitif de leur institution. A leur défaut, on s'en rapporte aux aveux & reconnoissances, qui déposent du droit de fief. Voyez d'Argentré sur l'article 277 de la coutume de Bretagne, & Brodeau sur l'article 8 de celle de Paris.

18. ☞ Le comte de Broglie, acquéreur de la terre de Ruffec en Angoumois, d'où dépendent plus de trente paroisses, à cause de la haute-justice annexée à cette terre, fit faire des commandemens aux habitans de paroisses situées dans l'étendue de la haute-justice de sa terre de Ruffec, de payer le droit de guet, & de servir les *corvées* qui lui étoient dûes.

Les habitans d'un grand nombre de paroisses formerent opposition à ces commandemens. Cela donna lieu à une instance en la sénéchaussée d'Angoulême, où il intervint sentence sur productions respectives le 20 décembre 1765, par l'événement de laquelle le comte de Broglie réussit tant sur le droit de guet que sur les *corvées*.

Vingt paroisses appellerent de cette sentence ; leurs moyens étoient,

1°. Que les droits de guet & de *corvées* prétendus par le comte de Broglie, n'étoient que des droits militaires portés par les ordonnances ; qu'ils avoient donné lieu au guet & aux *corvées* : que ni l'une ni l'autre de ces servitudes n'avoient aucun trait à la féodalité ni à la justice, mais qu'elles se régloient sur la retraite que les habitans faisoient au château en temps de guerre & d'imminent péril.

2°. Que ces droits étoient des droits personnels qui ne pouvoient être prétendus dans l'Angoumois, sans rapporter les titres primordiaux & baillettes anciennes.

3°. Que ces droits ne pouvoient s'acquérir que par une possession immémoriale, & qu'ils étoient prescrits faute de jouissance de temps immémorial, & *à die contradictionis*.

4°. Que lorsque les seigneurs de Ruffec avoient agi pour la perception de ces droits, ils avoient été déclarés non-recevables. (Les habitans rapportoient un arrêt de la Cour du 6 août 1736, qui l'avoit ainsi jugé au profit d'une des paroisses dépendante de la terre de Ruffec.)

5°. Enfin que ces droits de guet & de *corvées* avoient été supprimés par l'ordonnance d'Orléans.

Au contraire, le comte de Broglie soutenoit, 1°. qu'il n'étoit pas nécessaire de rapporter des titres primordiaux pour pouvoir exiger des droits de guet, bians & *corvées*, & que des titres déclaratoires & énonciatifs suffisoient.

2°. Que ces droits étoient des droits patrimoniaux, & non des droits purement militaires.

3°. Que ces droits lui étoient dûs dans toute l'étendue de sa châtellenie.

4°.

4°. Qu'ils n'étoient ni prescriptibles, ni prescrits.

5°. Enfin, que l'arrêt opposé avoit été rendu dans des circonstances particulieres, & qui ne donnoient aucune atteinte à ses titres décisifs en pareille matiere.

Par arrêt du mercredi 18 mai 1768, rendu au rapport de M. le Febvre d'Ammecourt, conseiller en la troisiéme Chambre des Enquêtes, la sentence du 20 décembre 1765, fut confirmée avec amende & dépens. Mᵉ de Beauséjour écrivoit pour les habitans, & Mᵉ Laget-Bardelin pour le comte de Broglie. Il y eut des mémoires imprimés de part & d'autre.]

19. Cependant les habitans du Mesnil, près Boissy en France, ont, par arrêt rendu le 29 juillet 1734, été déchargés du droit de quatre *corvées* sur chaque habitant, demandées par le seigneur, qui fondoit sa prétention sur deux aveux; l'un de 1443, l'autre de 1526, & sur soixante-quatre déclarations des habitans. La Cour a seulement réservé au seigneur, par cet arrêt, à se pourvoir contre ceux qui lui avoient passé déclaration, leurs défenses réservées au contraire.

20. Un seigneur ne peut exiger des *corvées* d'une autre espéce que celles réglées par les titres.

21. Les *corvées* personnelles n'arréragent point, à moins que le seigneur n'en ait juridiquement formé la demande : de sorte que si pendant une année le seigneur n'a point exigé de ses vassaux les *corvées* qu'il pouvoit leur demander, il ne peut en exiger de doubles l'année suivante. Voyez Cambolas, livre premier, chapitre 11, & ce que je dis à l'article *Arban*. Mais il y a quelques coutumes où les *corvées* réelles arréragent, lorsqu'elles sont abonnées. Voyez l'acte de notoriété de la sénéchaussée de Ponthieu, du 23 février 1684.

22. [On limite à douze par an, les *corvées* indéfinies, ou les obligations à toutes *corvées* & mandées. Voyez la septiéme régle de Loysel, livre 6, titre 6.]

23. Les *corvées* ne doivent pas se convertir en argent; parce que, sous prétexte de cette conversion, il pourroit arriver que le seigneur en exigeât de ceux par qui il n'en seroit pas dû : il est possible, en effet, que ce qui est dû de *corvées*, surpasse les besoins du seigneur.

24. Le seigneur est obligé d'avertir ceux qui lui doivent des *corvées*, deux jours auparavant le commencement du travail qu'il a droit d'exiger d'eux ; mais il n'est pas obligé de leur fournir les instrumens nécessaires aux travaux des *corvées*. Voyez Lalande sur Orléans, article 100.

25. Le seigneur ne peut encore contraindre les corvéables de faire les *corvées* dans un autre lieu que celui où ils les doivent, ni de les faire au profit de quelqu'autre personne.

26. Ceux qui font ces *corvées*, doivent avoir la liberté de retourner chez eux tous les soirs. Voyez *Arbans*.

27. L'opinion commune est que le seigneur est obligé de nourrir les habitans corvéables, pendant qu'ils travaillent & s'acquittent des *corvées* qu'ils lui doivent : il y auroit de l'inhumanité de refuser la nourriture à celui qui travaille *gratis*. Voy. la coutume d'Auvergne, chapitre 25, articles 18 & 19.

28. La Combe, verbo *corvée*, rapporte un arrêt rendu en la Tournelle civile, le samedi 13 août 1735, par lequel la Cour a déchargé un notaire du bailliage de Rethel, de la demande formée par le seigneur de Coucy, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois jours, & *gratis*, dresser procès-verbal de ceux qui iroient ou refuseroient d'aller à la *corvée*, aux offres de rembourser le papier, le contrôle & autres droits du Roi.

Le seigneur de Coucy, qui avoit formé cette demande, se fondoit sur d'anciens aveux, qui l'autorisoient à exiger des habitans le travail à *corvée*, pendant trois jours, à ce à quoi ils étoient propres. La sentence de Rethel avoit condamné le notaire; mais elle fut infirmée par l'arrêt.

29. Quelques seigneurs d'Alsace avoient autrefois des droits de *corvées* illimitées ; mais leurs droits ont été restreints par un arrêt du Conseil rendu sur la requête de la noblesse de la Basse-Alsace, le 24 décembre 1683. Voyez aussi les lettres-patentes accordées au comte de Hanau Luchtemberg, au mois d'avril 1701, article 14.

CO-SEIGNEUR.

1. C'eſt le nom qu'on donne communément aux perſonnes qui poſſédent une terre ou un fief avec d'autres.

2. Ce nom ſe donne moins à ceux qui ont une poſſeſſion indiviſe, qu'à ceux qui ont une poſſeſſion d'une partie ſéparée. Voyez *Indiviſion*, *Parage* & *Seigneur*.

CÔTÉ ET LIGNE.

Voyez *Coutume* & *Propres*.

1. La coutume de Paris veut que les propres ſoient conſervés, autant que cela ſe peut, dans la *ligne* dont ils procédent. Voyez *Propres réels* & *Succeſſion*.

2. Ainſi (ſuivant l'article 326) les propres doivent appartenir aux plus proches parens du *côté & ligne* dont les héritages ſont avenus & échus au défunt, quand même il y auroit des parens plus proches qu'eux d'un autre *côté & ligne;* cependant il faut obſerver la repréſentation en faveur des neveux, & la diſtinction des biens nobles. Voyez *Repréſentation*. Voyez auſſi les articles 25, 94, 141, 230, 320 & 331 de ladite coutume.

3. Pour être réputé parent du *côté & ligne*, il n'eſt pas néceſſaire, dans la coutume de Paris (article 329), d'être deſcendu de celui qui a le premier mis l'héritage dans la famille, il ſuffit d'être parent de ſon *côté;* cependant les deſcendans de l'acquéreur ſont toujours préférés aux autres parens lignagers qui ſont en pareil dégré.

4. Ainſi le propre naiſſant du défunt doit appartenir à ſon neveu, par préférence à ſon oncle : c'eſt l'eſpéce de l'arrêt des Baudouins, cité par pluſieurs commentateurs. Voyez l'arrêt du 17 mai 1646, au journal des audiences, tome 1.

5. D'autres coutumes exigent que l'héritier ſoit deſcendu de l'acquéreur en *ligne* directe, pour être réputé parent de *côté & ligne*, & capable de ſuccéder aux propres. Voyez *Coutumes*, *Paterna Paternis* & *Succeſſions*.

6. S'il ne ſe trouve aucun héritier du *côté & ligne* d'où procéde un héritage propre, il appartient au plus proche héritier d'un autre *côté & ligne*, & lui devient propre, comme ſi le défunt l'eût acquis. Voyez *Réſerves coutumieres*.

7. Sur les propres fictifs en faveur des *côtés & lignes*, voyez *Propres conventionnels*.

COTE-MORTE.

Voyez *Pécule* & *Religieux*.

1. La *cote-morte* n'eſt autre choſe que la ſucceſſion d'un religieux, [qui vivoit hors la manſe commune.]

2. Cette ſucceſſion appartient au couvent, ſans difficulté, quand les religieux décédent dans le cloître, ou même dehors, ſans être pourvus de bénéfices-cures; mais ſi un religieux-curé décéde, ſa *cote-morte* appartient à la fabrique & aux pauvres de ſa paroiſſe : telle eſt la juriſprudence du Parlement.

3. Soefve & Bardet rapportent pluſieurs arrêts qui paroiſſent fixer ce point de droit, & entr'autres, deux de 1643 & 1651. Nous en avons un plus récent du 4 février 1710, qui conſacre la maxime : ce dernier arrêt adjuge la ſucceſſion d'un Prémontré, curé de S. Leger, diocèſe d'Amiens, aux pauvres & à la fabrique de la paroiſſe.

Cet arrêt infirme la ſentence des Requêtes du Palais, laquelle déféroit la ſucceſſion aux religieux de Selincourt, à la charge de 1000 liv. par forme d'aumône aux pauvres de la paroiſſe. Ses motifs ſont que les curés ne doivent prendre que leur nourriture & leur entretien, & que le reſte appartient aux pauvres auxquels ils doivent le diſtribuer; qu'ainſi, ſi les curés ne l'ont pas fait pendant leur vie, il eſt raiſonnable qu'on le faſſe pour eux après leur mort.

4. Le grand-Conſeil a une juriſprudence contraire à celle du Parlement; il adjuge la *cote-morte* aux couvens, dont le religieux décédé étoit profès, & non à la fabrique & aux pauvres de la paroiſſe.

5. Quelques arrêts du même tribunal, c'eſt-à-dire, du grand-Conſeil, ont adjugé les *cotes-mortes* des moines aux abbés commendataires, à l'excluſion des religieux de l'abbaye; & celui qui a été rendu entre l'abbé & les religieux du Mont S. Eloy, diocèſe d'Arras, le 26 ſeptembre 1690, fait *déſenſes aux prieur & religieux de plus s'immiſcer en la perception des* cotes-mortes *des religieux de ladite abbaye qui décéderont dans la jouiſſance des prieurés & cures régulieres : ni de troubler* l'abbé *& ſes receveurs*

dans les inventaires qu'ils seront desdites cotes mortes, &c.

6. Mais le plus grand nombre des arrêts de ce tribunal, paroît être en faveur des religieux, contre les abbés ou prieurs commendataires; & cela paroît conforme à la droite raison.

7. En effet, tout ce qu'acquiert un religieux, il l'acquiert pour son monastere, parce que sa profession le rend incapable d'acquérir pour lui-même (excepté en Franche-Comté); en même temps qu'elle opere cette incapacité, elle assujettit ses supérieurs à lui fournir le nécessaire, & à prendre soin de lui, tant en santé qu'en maladie.

8. Au contraire, l'abbé commendataire est en quelque sorte étranger aux religieux. Il n'a sur eux aucune espéce de jurisdiction, & ce n'est point entre ses mains qu'ils font vœu de pauvreté: quel droit pourrroit-il donc avoir à leur pécule, qui est une suite de ce vœu?

9. Entr'autres arrêts du grand-Conseil, qui ont adjugé les *cotes-mortes* aux religieux, à l'exclusion des abbés commendataires, M[e] Richer en rapporte deux des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, dans son traité de la mort civile, page 801.

10. J'en connois de plus récens. Le premier a été rendu au même tribunal, c'est-à-dire, au grand-Conseil, entre l'abbé Ozanne, prieur-commendataire de Lihons en Santerre, & les religieux de ce prieuré, le..... août 1735, & a déclaré l'abbé Ozanne non-recevable dans sa demande concernant les *cotes-mortes*.

11. Le second a aussi été rendu au grand-Conseil, le 5 janvier 1750, sur les conclusions de M. Aubert de Tourny, contre le sieur Gaigne de Périgny, abbé de Livry, & les religieux de cette abbaye. Il a débouté l'abbé de Périgny de la demande qu'il avoit formée, à ce que la *cote-morte* de frere Louis Boucaut, prieur-curé de Clichy, fût déclarée lui appartenir.

12. Le troisiéme a été rendu le 30 avril 1760, au même grand-Conseil, en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de leur abbaye, qui avoit la possession immémoriale de recueillir les *cotes-mortes*, qui en avoit même recueilli une, en 172), par les religieux mêmes, comme fondés de sa procuration, & qui précédemment n'avoient paru que comme créanciers des *cotes-mortes* dans des collocations.

13. Les *cotes-mortes* de deux religieux-profès de l'abbaye de Laschénée, ordre de saint Augustin, décédés possesseurs de cures de la congrégation de France, même ordre, ont été respectivement prétendues par la maison professe de ces religieux, & par la congrégation de France. Celle-ci soutenoit que les *cotes-mortes* n'étant formées que par les revenus accumulés des bénéfices qui lui appartenoient, on ne pouvoit sans injustice les lui enlever.

La maison de profession les demandoit aussi comme une dépendance nécessaire de la profession des religieux de cette maison, & elles lui ont été adjugées par arrêt rendu au grand-Conseil, le 18 août 1748.

14. [« La *cote-morte* des religieux » de Cîteaux n'appartient point aux abbés » commendataires, mais au monastere ».

15. La *cote-morte* d'un religieux ne peut en aucun cas appartenir au domaine; c'est ce qui a été jugé par un arrêt dont voici l'espéce.

Dom Pierre Carpentier, d'abord membre de la congrégation de S. Maur, obtint par la suite un bref de translation dans l'ancien ordre de S. Benoît; il fut nommé à l'office d'aumônier de l'abbaye de saint Rambures en Bugey. Ayant obtenu de M. le cardinal d'Auvergne la permission de faire son noviciat dans le prieuré de S. Pierre & S. Paul d'Abbeville, diocèse d'Amiens, il y prit l'habit & fit profession.

Cependant les travaux littéraires de Dom Carpentier exigeant sa résidence à Paris, on sollicita & on obtint pour lui une des places monachales de l'abbaye de saint Pierre de Sauve, ancien ordre de S. Benoît. C'étoit lui faciliter les moyens de rester dans la capitale, & d'y suivre l'entreprise aussi pénible qu'utile à laquelle il s'étoit dévoué (*a*), & qui ne pouvoit s'exécuter ailleurs.

Dom Carpentier après plusieurs années

(*a*) La continuation du glossaire de Ducange.

de résidence à Paris, mourut presque subitement le 21 décembre 1767.

Les scellés furent apposés sur ses effets, & sentence intervint en la chambre du domaine sur le réquisitoire du substitut de M. le Procureur général, qui envoya le Roi en possession de sa succession.

L'abbé de Valory, abbé commendataire de l'abbaye de S. Pierre de Sauve, soutint qu'il étoit seul habile à recueillir la *cote-morte* de son religieux.

Le receveur du domaine prétendit que le séjour d'un religieux devoit être son cloître; que dom Carpentier ayant habité pendant beaucoup d'années Paris, sa succession étoit dévolue au Roi; qu'en tout cas, & jusqu'à ce que la question du fond fût décidée, la provision étoit dûe au Roi; que le Roi a la grande main, qu'il doit plaider les mains garnies. L'abbé de Valory répondoit que par des considérations particulieres, & qui ne pouvoient tirer à conséquence, dom Carpentier avoit été dispensé de fait, de vivre dans son monastere : au surplus il soutenoit qu'il réunissoit en sa personne tous les droits de l'abbaye de Sauve; que par conséquent il avoit seul droit à la *cote-morte* de ses religieux, & qu'il n'y avoit ni loi ni ordonnance qui attribuassent ces sortes de successions au Roi; que par conséquent rien n'étoit plus illusoire que le renvoi que demandoit le fermier en la chambre du domaine. Par arrêt du mardi 29 mars 1768, rendu en la grand'Chambre, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la Cour sur l'appel de la sentence du domaine qui avoit envoyé le Roi en possession, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, adjugea à l'abbé de Valory le pécule de dom Carpentier, ordonna que tout ce qui en dépendoit lui seroit remis; l'abbé de Valory tenu, de son consentement, de délivrer un tiers du pécule aux pauvres des paroisses du prieuré de dom Chery; le receveur du domaine & la demoiselle Gaudien se disant héritiere de dom Carpentier & intervenante, furent condamnés aux dépens.

Plaidant Mᵉ Courtin pour le sieur de Valory contre Mᵉˢ Bazin & de la Borde.

Il y eut un mémoire imprimé pour le sieur de Valory.]

COTERIE, COTIER.

1. Le mot *coterie* est très-ancien; il signifioit un certain nombre de paysans, unis ensemble pour tenir les terres d'un seigneur; & on dit encore en Artois, dans le Boulonnois, &c. que tel héritage est tenu en *coterie*, quand il n'est pas fief.

2. Ainsi un héritage *cotier* ou tenu en *coterie*, n'est autre chose qu'un héritage roturier tenu en censive. Voyez Boutillier en sa somme rurale, qui dit *que la terre tenue en* coterie, *est terre vilaine, & qui n'est tenue en fief.*

COTTIMO.

C'est le nom d'un droit que la chambre du Commerce de Marseille perçoit sur le chargement des navires & bâtimens venans des échelles du levant. Voyez aussi *Consul*, nº. 13.

COTUTEUR.

1. On nomme *cotuteur*, celui qui est chargé d'une tutelle conjointement avec un autre.

2. Les *cotuteurs* répondent solidairement de l'administration de la tutelle qui leur est déférée. Voyez *Curateur* & *Tuteur*.

COUR.

Voyez *Aides*, *Chambre des Comptes*, *Conseils*, *Conseil d'Artois*, *Grand-Conseil*, *Monnoies* & *Parlemens*.

1. Ce mot a diverses significations : celle qu'on lui donne au barreau, est assez synonyme à jurisdiction.

2. On appelle *Cours* supérieures, les tribunaux souverains, tels que les Parlemens, les Chambres des Comptes, les *Cours* des Aides, les Conseils supérieurs, les *Cours* des Monnoies, &c. Voyez *Aides*, *Conseils*, *Monnoies* & *Parlemens*.

3. On nomme *Cours* subalternes, les justices royales ordinaires, dont les appels ressortissent aux Parlemens & Conseils supérieurs.

4. A Nismes, il y a un tribunal qu'on appelle *Cour des Conventions*.

[COURS D'EAU.

Voyez *Déchargeoir, Propriétaire d'héritage, Supérieur, Source.*

1. En général, & de droit commun, la source appartient au propriétaire du fonds où elle se trouve, *quod in fundo meo nascitur, meum est.* Le propriétaire de l'héritage supérieur peut en user à sa volonté, l'employer, *voluptatis causâ;* le possesseur inférieur n'est point partie capable pour l'en empêcher, *parce que lui-même n'en jouit qu'à titre de faculté, &* non point *jure optimo.*

2. Le sieur Bruneau, baron de Vitry & seigneur de Champ-Levrier, étoit propriétaire d'héritages où se trouvoient des sources qui formoient un *cours d'eau:* jusqu'à ce que ces eaux fussent parvenues dans les étangs du baron de Vitry, elles ne couloient que sur ses propres héritages; ce fut dans ces circonstances que, pour rendre un chemin plus praticable & procurer aussi une irrigation à un pré inférieur qui lui appartenoit, le baron de Vitry changea le déchargeoir de son étang, & le plaça au septentrion, au lieu du midi où il étoit. Le sieur Brossard, curé de Chide, se plaignit de ce changement qui ôtoit, disoit-il, au pré de sa cure, l'eau dont il étoit arrosé auparavant; il articuloit la possession immémoriale où il étoit de jouir de ce *cours d'eau*, & argumentoit principalement de trois baux, desquels il résultoit que le baron de Vitry *& ses auteurs* avoient reconnu *qu'ils ne prendroient par la suite, dans ladite eau, ni possession, ni propriété, ni même droit d'entrée & de sortie pour desservir les héritages voisins;* d'où il concluoit qu'il avoit un titre décisif en sa faveur. Le baron de Vitry répondoit qu'il étoit constamment propriétaire des héritages supérieurs, où étoient les sources qui formoient le *cours d'eau* en question, que par conséquent il avoit pu placer le déchargeoir où il avoit voulu; il se fondoit notamment sur ce que le droit d'irrigation, que le curé vouloit s'approprier, étoit une servitude, & qu'il n'y avoit point de servitude sans titre; enfin, que le curé, qui excipoit des baux en question, ne prouvoit point par des titres *antérieurs à ces mêmes baux,* qu'il eût le *cours d'eau* dont il s'agissoit; *enunciativa non probant, sed præsupponunt.* Ces moyens du baron de Vitry ont été adoptés par arrêt du vendredi 22 août 1766, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon de Saint-Maur: la sentence de Nevers, qui avoit condamné le baron de Vitry à rendre au curé le *cours d'eau* en question, sinon permis au curé de le faire rétablir, a été infirmée, & le baron de Vitry déchargé des condamnations prononcées par cette sentence. Mes Boullyer & Lochard écrivoient dans ce procès.]

COURSE AMBITIEUSE.

1. On nomme *course ambitieuse* l'envoi fait à Rome du vivant du titulaire d'un bénéfice, pour retenir des dates à l'effet de l'impétrer & de prévenir les collateurs ou patrons. Voyez *Prévention.*

2. Il ne faut pas confondre la *course* diligente avec la *course ambitieuse.* La *course* peut être bonne & utile, si le courier n'est parti pour retenir les dates qu'après le décès du titulaire d'un bénéfice, quand même le courier auroit fait une diligence extraordinaire.

3. Mais si le courier est parti du vivant du titulaire, l'envoi ne peut rien opérer en faveur de celui qui a retenu les dates, quand même le courier ne seroit arrivé à Rome & n'auroit retenu la date qu'après la mort du titulaire; parce que ceux qui retiennent ainsi des dates, [se rendent, par cela même,] indignes des bénéfices. La régle de Chancellerie romaine, *de verisimili notitiâ obitûs,* que nous avons reçue, y est précise. Voyez *Date* & *Régles de Chancellerie.*

4. Ainsi, pour que l'impétration des bénéfices vacans par mort, & la rétention des dates à Rome & à Avignon, produise quelqu'effet, il faut un temps suffisant entre la mort du titulaire & l'impétration, pour faire présumer que la nouvelle de la mort a pû arriver du lieu du décès jusqu'à Rome ou Avignon; & à cet égard, c'est-à-dire, quand il y a vraisemblance, & que l'envoi est parti par le courier ordinaire, le registre du banquier en est cru.

5. Quand au contraire l'envoi est fait par

un courier extraordinaire pour faire diligence, l'usage est de constater le départ du courier par un marché devant notaire & par le registre du banquier, & de ne regarder comme bonnes les *courses* faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de semblables marchés : mais la jurisprudence n'est pas uniforme sur cela.

6. Il faut au moins six jours en été au courier le plus diligent, pour aller de Paris à Rome, & sept en hiver. Voyez la bibliothéque canonique de Bouchel, article *Courier.*

7. Tout ceci s'applique aux bénéfices qui sont à la collation des ordinaires. Il est également défendu de leur demander le bénéfice d'un homme vivant. Voyez *Bénéfice.*

[COURTAGE.

Ce mot se dit de ceux qui s'entremettent de faire vendre des marchandises, des charges, de faire prêter de l'argent, ou autre négoce. Ce mot vient de courre ou courir, attendu que le *courtage* se fait par plusieurs allées & venues. Dict. de Trévoux. Voyez ci-après *Courtiers.*]

COURTIERS.

Voyez *Commissionnaire, Contrainte par corps, Facteur*, n°. 4, *Jauge & Courtage*, &c.

1. Les *courtiers* sont des gens qui s'entremettent entre commerçans, pour faciliter aux uns la vente, & aux autres l'achat des marchandises.

2. Il y a des villes où le commerce se fait par l'entremise des *courtiers ;* les toiles ne se vendent par les fabricans à Saint-Quentin, que par leur ministere ; dans d'autres villes, l'entremise des *courtiers* est défendue. Il y a, par exemple, une déclaration du Roi du 20 février 1731, enregistrée le 30 mai, qui défend à tous marchands fabriquans de vendre ou acheter à Amiens aucunes marchandises ou étoffes par le ministere des *courtiers* & *courtieres.*

3. A Rheims, *les* courtiers *de vins qui conduisent les marchands forains ou autres acheteurs, sont* personnellement *tenus de payer le prix* dû au vendeur, pourvû que le marché ait été conclu, & le prix convenu par leur entremise ; & la coutume autorise le marchand vendeur à les poursuivre pour son payement, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le vendeur & l'acheteur. Voyez l'article 399 de la coutume de Rheims.

4. La coutume de Nevers, art. 21, titre *des exécutions*, veut que *les proxénetes*, courtiers *& autres, commis à vendre les marchandises à eux baillées, soient contraints* par corps *à rendre lesdites marchandises ou le prix.*

5. [Chaque corps des marchands a ses *courtiers*, qui sont nommés par ses maîtres & gardes ; il y en a aussi chez les manufacturiers.

6. Voyez aussi à l'article *Facteur* un arrêt du 20 juin 1770.]

COÛT.

Voyez *Loyaux-Coûts.*

1. Au barreau, le mot *coût* signifie la dépense qu'on fait pour lever une piéce. On dit le *coût* d'une sentence, le *coût* d'un arrêt, le *coût* d'un acte, &c.

2. Les vacations consignées pour parvenir à obtenir un arrêt, les épices du rapporteur & la signification sont comprises dans ce qu'on nomme *coût* d'arrêt & de sentence.

3. Si c'est un arrêt ou une sentence d'audience, les qualités signifiées pour les lever, & la signification de l'arrêt ou sentence, doivent être comprises dans le *coût*, & ajoutées à ce qui a été payé au greffier, au scelleur, &c. mais non les honoraires d'avocats, journées & plaidoiries de procureurs.

4. En un mot, le *coût* d'un arrêt, sentence ou autre acte, ne comprend que la dépense qu'on est obligé de faire pour lever [ces piéces, & les signifier, quand il en est besoin.]

[COUTAGE.

Dans quelques coutume ce mot se dit du droit que les seigneurs ont sur leurs vassaux ou sujets. Il paroît qu'en Bretagne il étoit en usage dès le douziéme siécle. Voyez l'histoire de Bretagne par Lobineau.]

COUTRES.

1. Les *Coutres* sont des eccléfiaftiques, officiers des églifes cathédrales, dont les fonctions font très anciennes. Elles étoient autrefois tellement importantes, qu'un concile de Tolede appelle le *Coutre*, une des trois colonnes de l'églife, le met à côté de l'archidiacre & de l'archiprêtre.

2. Leurs fonctions confiftoient principalement dans la garde des chofes appartenantes à l'églife ; ils étoient tenus de fonner le glais (fon de cloche) pour raffembler les chanoines aux heures canoniales ; de prendre foin du luminaire, & de garder les clefs de l'églife.

3. En Flandres on nomme *Coutres*, les clercs ou magifters des paroiffes, qui font la profeffion de chantre à l'églife, & de maître d'école. Voyez les arrêts de Pinault des Jaunaux, n. 233 & 236.

4. Peu d'églifes cathédrales ont confervé les *Coutres* en France : il y en a cependant à Rheims ; mais, loin de tenir dans cette églife le rang que paroît leur donner le concile de Tolede, ils font au contraire fubordonnés aux chanoines, & leur manfe eft diftincte de celle du chapitre.

5. Il y a eu autrefois dans le chapitre de Saint-Quentin une dignité qu'on nommoit *Coutre*. Le titulaire de cette dignité avoit droit de porter la mitre, comme les évêques, à fon entrée folemnelle dans l'églife, & elle n'étoit conférée qu'à des perfonnes de mérite & de la premiere diftinction.

Guillaume de Sainte-Maure étoit en même-temps *Coutre* de l'églife de Saint-Quentin, & chancelier de France. Dans le quatorziéme fiécle cette dignité fut fupprimée & unie au chapitre en 1485.

6. Il y a auffi dans le Chapitre de Saint Etienne de Metz, une dignité qu'on nomme *Coutre*. Je crois que cette dénomination répond (à Metz) à ce qu'on nomme ailleurs facriftain.

COUTUME.

Voyez *Aubain*, n°. 11, *Barrois*, *Confufion*, n°. 8, *Droit-écrit*, *Légitime*, *Loix*, *Nullités* & *Statuts*.

1. Les *coutumes* font des loix qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui fe font établies, ou par le confentement d'un peuple, & par une efpéce de convention de les obferver, ou par un ufage infenfible qui les a autorifées.

2. La diverfité des *coutumes* des différens cantons du royaume vient de ce qu'elles ont été formées des divers ufages des Romains, des Germains, dont les Francs font iffus, de celles des Vifigots & autres peuples, qui ont fait des incurfions dans les Gaules, où ils fe font pour la plûpart établis. L'hiftoire nous apprend, en effet, que la communauté nous vient des Gaulois, le douaire des Germains, &c.

3. Les divers ufages ou *coutumes* des différentes contrées du royaume, qui, dans l'origine, n'étoient ni rédigés par écrit, ni autorifés par le fouverain, occafionnoient fouvent des conteftations, dans lefquelles chacun prétendoit avoir pour foi la *coutume*. Les juges, pour s'éclaircir, ordonnoient des enquêtes par turbe, qui quelquefois les laiffoient dans l'incertitude, parce que fouvent une partie des témoins dépofoit d'un ufage d'une maniere contraire à la dépofition des autres ; & ces inconvéniens firent fentir la néceffité de rédiger les *coutumes* par écrit, comme on a fait.

4. Dans les onziéme & douziéme fiécles, Louis VII & Philippe Augufte permirent à diverfes villes & bourgs d'établir une commune ou chartre contenant les ufages propres à chaque lieu, & ces princes les confirmerent enfuite. Mais du temps de Saint Louis, on commença à rédiger par écrit les *coutumes* entieres de diverfes provinces ; celle de Paris, d'Orléans & d'Anjou, furent de ce nombre ; & S. Louis les confirma par les ordonnances qu'il fit en 1270, avant fon voyage d'Afrique. Voyez *Etabliffement*.

5. En 1302, Philippe IV ordonna que dans chaque bailliage ou fénéchauffée on affembleroit des perfonnes intelligentes pour informer des anciens ufages obfervés fous faint Louis, que les *coutumes* qui feroient trouvées bonnes, feroient regiftrées & obfervées, & que celles qui feroient trouvées injuftes, feroient abolies.

6. Ces difpofitions furent exécutées dans plufieurs endroits ; & l'autorité des *coutumes* qu'on rédigea alors, devint fi confidé-

rable, que Charles IV défendit d'alléguer les loix Romaines contre leur autorité.

7. Charles VII veilla aussi à ce que les *coutumes* fussent rédigées par écrit. L'article 125 de son ordonnance du mois d'avril 1453, porte que les *coutumes*, usages & styles de tous les pays du royaume, seront rédigés *par écrit & mis en livre.* Aucune *coutume* ne fut cependant rédigée sous ce prince; & ce ne fut que sous Charles VIII qu'on rédigea celle de Ponthieu en 1495, en exécution de l'ordonnance de 1453.

8. L'exécution de cette ordonnance fut suspendue (de fait) sous le régne de Louis XI, parce que ce prince vouloit rendre les loix uniformes dans le royaume, ainsi que les poids & mesures; mais sous Louis XII, plusieurs autres *coutumes*, & singuliérement celles de Chartres, de Dreux, du Maine, d'Anjou, de Meaux, de Troyes, d'Auvergne, &c. furent rédigées: les autres le furent successivement sous François I & ses successeurs depuis 1518 jusqu'en 1609. Quelques-unes, par exemple, celles de Paris, d'Orléans, de Bretagne, de Normandie, &c. ont même été réformées après avoir été rédigées par écrit une premiere fois. Voyez la bibliothéque des *coutumes*, par M[e] Berroyer, (la réformation de la *coutume* de Paris est de 1580.)

9. Ces rédactions & ces réformations ont été faites par les trois états de chaque contrée soumis à la *coutume* qu'il s'agissoit de rédiger ou de réformer; & des commissaires du Roi, nommés par lettres-patentes regiſtrées en la Cour, y ont présidé.

10. Nous connoissons deux espéces de *coutumes*; sçavoir, les générales & les locales. Les *coutumes* générales sont celles qui ont autorité dans toute une province, & à l'égard des locales. Voyez *Coutume locale.*

11. De toutes les *coutumes*, soit générales, soit locales, nous ne reconnoissons que celles qui ont été rédigées ou réformées dans la forme dont j'ai parlé, & qui ont été depuis déposées au greffe des Cours dans le ressort desquelles les pays qu'elles régissent, sont situés; & nous regardons comme nulles, celles qui n'ont pas été rédigées de l'autorité du Roi en présence de ses commissaires, en vertu de lettres-patentes bien & dûement enregistrées.

12. Par exception aux régles, suivant lesquelles les *coutumes* ont un territoire circonscrit & borné à certaines provinces ou cantons, des lettres-patentes du mois de septembre 1638, registrées au Parlement le 15 avril suivant, ont ordonné que la propriété & possession, &c. du canal de Briare, héritages, péages & droits dépendans dudit canal, situés dans le ressort de trois *coutumes* différentes, seroient régis par celle de Paris, & partagés suivant icelle.

13. La *coutume* de Ponthieu a été rédigée en 1495, par les officiers & gens du pays seulement; & aucun commissaire du Roi n'y a présidé. Cependant elle est observée exactement, quoiqu'elle contienne des dispositions exorbitantes. C'est une exception à la régle générale. Celle de Metz n'est qu'un projet qui n'a jamais été vérifié: elle contient des dispositions contradictoires. Voyez ci-après *Coutume de Ferrette.*

14. L'auteur de la pratique des terriers dit que les *coutumes* de S. Pol, de Neuville, d'Avesne le-Comte, & de Bauvin en Artois, ont été rejettées, par arrêts rendus les 12 janvier, 27 mai 1700, 22 décembre 1732, & 3 septembre 1734, parce qu'elles n'étoient pas revêtues de lettres-patentes.

15 J'ignore dans quelles circonstances ces arrêts ont été rendus; mais je sçais qu'il en est intervenu un autre en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 30 juin 1738, au rapport de M. Seguier, entre la dame Couturelle & les sieurs Hourdequin; par lequel, en confirmant une sentence du Conseil d'Artois, qui ordonnoit *un partage conformément aux* coutumes (de Bapaume non autorisées par lettres), il a été en même-temps ordonné (sur le réquisitoire de M. le Procureur général) que dans deux ans les maire & échevins de Bapaume *seroient tenus de faire autoriser les prétendues* coutumes *par lettres-patentes regiſtrées en la Cour; sinon & ledit temps passé, fait défenses de s'en servir*, &c.

16. En conséquence de cet arrêt, les Artésiens ont obtenu des lettres-patentes, le 30 janvier 1739, pour la rédaction des différentes *coutumes* locales de leur province.

vince. Elles ont été regiſtrées en la Cour le 18 avril ſuivant; & les *coutumes* ont depuis été rédigées en la forme ordinaire, tant à Bapaume qu'en pluſieurs autres endroits, en préſence de M. Severt, Conſeiller de grand'Chambre, commis par d'autres lettres-patentes du 6 juin 1741, regiſtrées le 10 juillet ſuivant; & le recueil de ces *coutumes* locales a été imprimé à Paris, *in*-4°. en 1746.

17. Quand une *coutume* eſt muette ſur un point de droit, ſi la *coutume* de Paris le décide, elle ſert de régle, ſur-tout dans les diſpoſitions conformes au droit commun. Il y a ſur cela un arrêt du 10 mars 1672, en faveur de M[e] de Guimené.

18. Il faut excepter les pays régis par les *coutumes* de Bordeaux, de Languedoc, de Sole, de Béarn, de Bourgogne & de Flandre. Quand les *coutumes* de ces provinces ſont muettes, on a recours au droit-écrit qui forme le droit commun du pays, & non à la *coutume* de Paris. Voyez ce que je dis à l'article *Bordeaux*.

19. Un arrêt du 5 avril 1672, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, a jugé que, dans la *coutume* de Valois, où l'âge qu'il faut avoir pour teſter n'eſt point fixé, il faut ſuivre la *coutume* de Paris, & non le droit Romain.

20. Il y a encore un pareil arrêt du 6 ſeptembre 1674; l'un & l'autre ſont au journal du Palais.

21. La *coutume* du domicile régle l'état & la capacité des perſonnes. Voyez *Domicile* & *Majeur*.

22. La *coutume* dans l'étendue de laquelle les biens ſont ſitués, régle les diſpoſitions que l'on en peut faire. Voyez *Teſtament*.

23. Et la *coutume* des lieux où les actes ſe paſſent, en régle la forme & les ſolemnités. Voyez *Actes*.

Division des Coutumes.

24. Il y a des *coutumes* qui ſont nommées *de côté & ligne*; [d'autres *de ſimple côté*]; d'autres qu'on appelle *ſoucheres*, & d'autres enfin qu'on nomme *coutumes* de *tronc-commun*; ſur cela voyez ce que je dis aux art. *Propres* & *tronc-commun*, & ci-après.

25. En conſéquence d'un acte de notoriété, ordonné par arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, la Cour, en confirmant une ſentence de Seignelay, a jugé, par arrêt rendu en la même Chambre, au rapport de M. Beze de Lys, le ſamedi 27 juillet 1748; que la *coutume* de Sens eſt une *coutume* de côté & ligne, non ſouchere, ni de tronc-commun.

26. Il a été rendu un autre arrêt ſur délibéré, prononcé le 20 février 1759, à l'audience de relevée, qui a jugé que la *coutume* de Dourdan eſt une *coutume* ſouchere, & non pas de côté & ligne.

27. *Quid*, de celle de Chartres? Voyez à l'article *Propres, coutume de ſimple côté*.

28. Il y a d'autres *coutumes* nommées *coutumes* d'égalité, parce qu'elles défendent d'avantager un héritier plus qu'un autre. Ces *coutumes* ſe diviſent en *coutume de ſimple égalité*, & en *coutume d'égalité parfaite*.

29. Les *coutumes* de ſimple égalité défendent bien d'avantager un héritier au préjudice des autres; mais elles n'obligent pas l'héritier qui renonce, à rapporter ce qu'il a reçu. La *coutume* de Paris eſt de ce nombre. Voyez *Rapport*.

30. Les ſecondes, c'eſt-à-dire, les *coutumes* d'égalité parfaite, aſſujettiſſent l'héritier à rapporter à la ſucceſſion ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, lors même qu'il renonce à la ſucceſſion, & défendent de diſpenſer de ce rapport. Quelques-unes déclarent même les préſomptifs héritiers incapables de recevoir des donations entre-vifs. Telles ſont les *coutumes* d'Anjou, du Maine, &c. Voyez *Avantage indirect*.

31. Sur quoi il faut remarquer que, par un arrêt rendu en forme de réglement, le 4 juillet 1729, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat général, la Cour a jugé que la *coutume* de Vitry eſt une *coutume* d'égalité parfaite en ligne directe, & non en ligne collatérale; cet arrêt eſt intervenu ſur des actes de notoriété donnés par les bailliages de Vitry, & autres du reſſort de cette *coutume*.

32. Enfin il y a des *coutumes* qu'on nomme de ſubrogation, parce qu'elles veulent que l'héritier, qui auroit ſuccédé au propre vendu par le défunt, puiſſe répéter la valeur de ce propre ſur les meubles & acquêts

du défunt. Celle de Normandie eſt de ce nombre.

33. La Cour a auſſi entr'autres choſes décidé par arrêt rendu le 16 juillet 1728, que la *coutume* de Sens ſera ſuivie dans toute l'étendue de la terre, ſeigneurie & finage de Ricey. Cet arrêt eſt imprimé.

34. Un autre arrêt rendu le 14 juin de la même année (1728) au rapport de M. l'abbé Pucelle, avoit auparavant décidé que la baronnie de ſaint Juſt, & les paroiſſes qui en dépendent, ſont régies par la même *coutume* de Sens.

35. D'autres arrêts de la même Cour du 11 juin 1739, ont jugé que la *coutume* locale de Sézanne, qui ſe trouve à la ſuite de la *coutume* générale de Meaux, eſt ſans autorité; & que tout le territoire, qui ſe trouve compris dans l'enclave de ladite *coutume* locale de Sézanne, eſt régi par la *coutume* générale de Meaux, où le francaleu n'a pas lieu ſans titre, conformément à l'article 189.

36. Le 16 juillet 1761, la Cour, par arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Beze de la Blouſe, entre le ſieur de Lye & le ſieur de Neuville de Narville, a jugé que le comté de Guynes, près Ardres, eſt régi par la *coutume* de Montreuil, & non par la *coutume* d'Amiens.

37. La même choſe avoit été jugée proviſoirement par arrêt du 20 février 1711; ſur quoi il faut remarquer que la *coutume* de Montreuil n'eſt qu'une *coutume* locale de celle d'Amiens, ainſi que les officiers du ſiége de Montreuil l'ont atteſté par un acte de notoriété du 17 octobre 1702.

38. De quelque qualité que ſoient les perſonnes, elles ſont ſoumiſes à l'autorité de la *coutume*, à moins que, par une loi expreſſe, ſes diſpoſitions n'ayent été modifiées ou changées; & nous n'admettons ſur cela aucune exception en faveur des mineurs, des nobles, des eccléſiaſtiques, &c. Mais voyez l'article *Pair*.

39. Les juriſconſultes penſent néanmoins que le Roi n'eſt pas ſoumis aux *coutumes*, ſur-tout dans ce qui peut intéreſſer les droits de la ſouveraineté à l'ordre public. La raiſon de cette exception eſt que les *coutumes* ne ſont que des uſages anciens introduits parmi les peuples: nos rois, en permettant de les rédiger par écrit, & en les autoriſant, leur ont conféré le caractere de loi; & par cette autoriſation du ſouverain, elles ſont devenues loix dans l'état, mais non pas loix de l'état. Elles régiſſent les biens ſitués dans leur diſtrict, & les citoyens qui y ſont domiciliés; mais elles cédent à l'autorité des loix générales émanées de la puiſſance légiſlative; & par conſéquent elles ne peuvent aſſujettir, ni la perſonne, ni la majeſté du prince, maître d'y déroger.

40. Il n'en eſt pas de même des ordonnances, qui ſont des loix publiques & générales émanées de la volonté du prince; elles commandent abſolument: & par-tout ce ſont des loix de l'état. Le Roi y eſt ſoumis, parce qu'il les a faites, & qu'il s'eſt enchaîné lui-même; ſa promeſſe le lie, ſa volonté eſt ſa chaîne, [tant que l'ordonnance ſubſiſte;] au lieu que les *coutumes* ne ſont que des conventions particulieres, qui ne peuvent avoir de force, qu'entre ceux qui s'y ſont ſoumis.

41. Avant la rédaction des *coutumes*, elles n'étoient que des uſages; après leur rédaction elles ſont reſtées uſages; & tout ce que la rédaction a opéré, c'eſt qu'elles pouvoient changer, au lieu qu'elles ne peuvent plus varier, aujourd'hui qu'elles ſont rédigées par écrit. Le peuple s'eſt ſoumis à leur empire, & le prince a conſenti qu'elles fuſſent ſuivies; ſon autorité leur a donné le caractere de loi; mais les commiſſaires du Roi n'ayant eu caractere que pour revoir le vœu & la diſpoſition des habitans, lors de la rédaction; n'ayant eu aucune miſſion pour y ſoumettre le Roi, & ne l'y ayant pas ſoumis ni ſtipulé pour lui, elles ne peuvent pas l'obliger.

42. Ces maximes ont été plaidées comme certaines par M. l'avocat général Seguier, parlant pour le Roi, qui avoit acquis le duché de Giſors, & autres biens du maréchal Fouquet, duc de Belle-Iſle, contre la dame Becquez, le duc & la ducheſſe de la Vauguyon, qui avoient intenté le retrait lignager des terres ſituées en Normandie. Il fit voir que les acquiſitions royales n'étoient pas ſujettes au retrait, parce que le Roi n'étoit pas ſoumis aux *coutumes* qui l'admettent: & par un arrêt rendu ſur

délibéré, prononcé le jeudi 5 août 1761; les retrayans ont été déclarés non-recevables.

43. On peut sur cette matiere consulter du Tillet dans son recueil des Rois de France, Chopin sur la *coutume* d'Anjou, Loyseau des seigneuries, Bacquet, &c. Tous ces auteurs ont été cités par M. Seguier.

44. [C'est une maxime certaine que chaque *coutume* doit être renfermée dans son territoire particulier; *Suo clauditur territorio.*

45. La *coutume* doit toujours demeurer inviolable dans les points dont elle dispose expressément; c'est pour cela qu'elle est appellée *communis sponsio civitatis.*

46. Voyez aussi une dissertation par un avocat du Roi à Bourges, (M. Catherinot,) dont l'objet est de prouver que les *coutumes* ne sont pas de droit étroit.

47. ☞ Il y a en France plus de 400 *coutumes*, tant générales que locales. Je vais donner ici le nom des principaux auteurs qui les ont commentées, du moins celles parvenues à ma connoissance, avec la date des dernieres ou meilleures éditions, observant que cette marque ——— signifie *commenté par.*

Agens, ——— Ducros, 1665, *in*-4.

Amiens, ——— Deheu, ——— Dufresne, ——— Ricard. Tous ces commentaires se trouvent réunis dans le coutumier de Picardie, 1726, 2 vol. *in-fol.*

Angely, (S. Jean d') ——— Bechet, 1715, *in*-4.

Angoumois, ——— Vigier, 1738, *in-fol.*

Anjou, ——— Dupineau, revu par Poquet de Livonniere, 1725, 2 vol. *in-fol.* Les mêmes réduits en douze parties par nouvel ordre, ——— Balthazard Durson, 1733, *in*-12.

Arras, ——— Maillard, 1739, *in-fol.*

Aunis, ——— Vigier, 1738, *in-fol.*

Avignon, (Statuts de la cité d') 1698, *in*-4.

Auvergne, ——— Basmaison Pougnet, augmenté par Guillaume Consul, 1640, *in*-4, ——— Prohet, 1745, 2 vol. *in*-8.

Auxerre, ——— Née de la Rochelle, 1749, *in*-4.

Barcelone, (Usage du comté de) ——— Beranger, *in* 4.

Bar-le-Duc, ——— le Paige, 1711, *in*-8. Voyez aussi Lorraine.

Bar-sur-Aube. Voyez Troyes.

Bar sur-Seine. Voyez Bourgogne.

Bassigny, 1707, *in*-4. Voyez aussi Chaumont.

Bearn, (Los forts & costumas de) 1602, *in*-4.

Bearn, (coutume & style de la justice du pays de) 1715, *in*-8.

Beauvoisis, (Assises & bons usages du royaume de Jerusalem, ensemble les coutumes de) ——— la Thaumassiere, 1690, *in-fol.*

Berry, ——— la Thaumassiere, 1701, *in-fol.* & ——— beaucoup d'autres commentateurs.

Besançon, (Commentaires sur les coutumes de) ——— Dorival, 1721, *in*-4.

Bethune. Voyez Arras.

Blois, ——— Dupont, 1622, *in*-12. ——— Pontanus, 1677, *in-fol.*

Bordeaux, ——— Automne, revu par Dupin, 1737, *in-fol.* Voyez aussi les conférences de toutes les questions sur cette coutume, par le Ferron, 1746, *in*-4.

Bouillon, (Anciennes ordonnances des ducs de) avec les coutumes, 1717, *in*-4.

Bourbonnois, ——— Papon, *in-folio*, latin, 1550; ——— plusieurs autres, & ——— Auroux des Pommiers, 1732, avec les additions, 1741, 2 vol. *in-fol.*

Bourgogne, ——— *Chassanæus*, 1616, *in-folio. Lugd.* 1638, *in-folio.* Sur-tout ——— l'illustre M. le président Bouhier, 1746, 2 vol. *in-fol.*

Bresse, ——— Collet, 1698, *in-fol.*

Bresse, (Exposition des loix, avec des observations sur les usages de) 1751, *in*-12. Voyez aussi Bugey.

Bretagne, ——— d'Argentré, 1621, *in-folio*, (c'est la plus correcte), ——— la Bigotiere, avec les commentaires de Sauvageau, 1710, 2 vol. *in*-4. ——— Hevin, 1745, 3 vol. *in*-4.

Bruxelles, ——— Christanæus, 1721, *in-fol.*

Bugey, ——— Collet, 1698, *in-fol.* Voy. aussi Gex.

CAMBRAI ; ——— Pinault Desjaunaux ; 1691, *in-4*.
CHALONS, ——— Godet & Billecourt ; dans le coutumier de Vermandois.
CHAMPAGNE. Voyez Vitry.
CHARTRES, ——— Couart, 1630, *in-8*. & ——— Merville, 1714, *in-4*. (On prépare un nouveau commentaire sur cette *coutume*.)
CHAULNI, ——— Vrevin, dans le coutumier de Vermandois.
CHAUMONT en Baffigny, ——— Gouffet, 1722, *in-8*. ——— Delaiftre, 1723, *in-4*.
CHATEAU-NEUF, (Les trois coutumes voisines de) Chartres & Dreux, annotées par Dumoulin, 1679, *in-4*. ou dans Richebourg.
CLERMONT. Voyez Beauvoisis.
CLERMONT en Auvergne. Voyez Auvergne.
CORNOUAILLES, (L'usement local du domaine congéable de) ——— Foric, 1664, *in 4*.
DOURDAN, ——— Lescornay, *in-4*.
DREUX. Voyez Château-Neuf.
ESTAMPES, ——— Lamy, 1720, *in-8*.
EU, (Sur les coutumes locales du comté d') ——— Froland, 1729, *in-4*.
Nota. Les œuvres de Froland forment cinq volumes *in-4*. Il n'y en a eu qu'une édition.
FLANDRES, (Comté de) avec les notes de Legrand, 1719, 3 vol. *in-fol*.
FORCALQUERII, (*Statuta provinciæ*) *cum comment. Maffæ*, 1598, in-4. un autre *in-fol*.
FRANCHE-COMTÉ, ——— Boguetus, latin, 1604; *in-4*. ——— Dunod, 1756, *in-4*. Voyez aussi Besançon.
GEX. Voyez Bresse.
HAINAULT, (Chartres nouvelles du comté de) ——— Fortius, 1736, *in-4*.
LANGRES, ——— Delaiftre, 1731, *in-4*.
LENS, (Coutume locale de) rédigée en 1741. Voyez aussi Arras.
LIÉGE, (Statuts de) 1700, *in-8*. ——— de Louvreix, 1714 & 1730, 2 vol. *in-fol*. ——— de Mean, 1740, 4 vol. *in-folio*.
LILLE, ——— le Bouck, 1626, *in-4*. Les châtelains de Lille, ——— Vander, 1611, *in-4*. Coutumes de la ville de Lille, 1687, *in-4*.
LORRAINE, ——— Canon, 1634, ——— Fabert, 1657, *in-fol*.
LORRAINE, (Ordonnance de Leopold premier, duc de) 1733, 8 vol. *in-4*.
LORRIS. Voyez Montargis.
LOUDUN. Voyez Loudunois.
LOUDUNOIS, ——— le Prouft, 1612, *in-4*.
LOUVAIN, 1728, *in-4*.
MAINE, ——— Bodreau, 1645, *in-fol*. MAIS remarques & illustrations sur les coutumes du Maine, ——— Bodreau, 1658, 2 vol. *in-16*. ——— des Malicottes, 1658, *in-fol*. & encore ——— Rippieu, 1704, *in-4*. (C'est une préface historique pour servir à conférer la coutume du Maine avec celle de Paris.)
MANTES & MEULAN, ——— Guyot ; 1739, *in-12*.
MARCHE, ——— Jabely, revu par Guyot, 1744, *in-12*. & par de Fournoué, 1744. *in-8*.
MARSAN, 1700, *in-12*.
MARSEILLES, (Statuts de) ——— François d'Aix, 1656, *in-4*.
MEAUX, ——— Champy, 1682, *in-12*. ——— Bobé, 1683, *in-4*.
MEAUX, (Recueil d'anciens titres & piéces concernant la communauté des habitans de la ville de) 1739, *in-4*.
MELUN, ——— Champy, 1687, *in-12*.
MER, (Us & coutumes de la) ——— Clairac, 1671, *in-4*.
METZ, ——— Ancillon, 1698, *in-12*. & 1730, *in-4*.
MEULAN, ——— Guyot, voyez *suprà* ; Mantes.
MONTDIDIER, ——— Lecaron, ——— Delavillet, dans le coutumier de Picardie.
MONFORT-LAMAURY, ——— Thourette, 1731, *in-8*.
MONTARGIS, (Lorris) ——— Lhofte, revu par le Page, 1758, 2 vol. *in-12*.
MONS, (Loix chartres & coutumes du chef-lieu de ville de) 1739, *in-4*. Voyez aussi Hainault.
NANCY. Voyez Lorraine.
NANTES. Voyez Bretagne.
NEVERS, ——— Coquille, 1605, *in-4*.

Ses œuvres, 1703, 2 vol. *in-fol.*

NORMANDIE, ——— Berrault, 1684, 2 vol. *in-fol.* ——— Basnage 1709, 2 vol. *in-fol.* & ——— autres commentateurs.

OMER, (Saint) 1744, *in* 4. Voyez aussi Arras.

ORLÉANS, ——— Lalande, 1673, ——— Pothier, 1760, 2 vol. *in-12.*

PARIS, ——— Dumoulin; ses œuvres, 1681, 5 vol. *in-fol.* ——— Brodeau, 1689, 2 vol. *in-fol.* ——— Tronçon, ——— Fortin, 1673, *in-fol.* ——— Charondas, 1613, *in-fol.* ——— Choppin, 1634, *in-fol.* ou dans ses œuvres, 1662, 5 vol. *in-fol.* ——— Duplessis, 1709, *in-fol.* Ses œuvres, 1754, 2 vol. *in-fol.* ——— Auzannet, 1708, *in-fol.* ——— Lemaistre, 1741, *in-fol.* ——— Euzebe de Lauriere, & notamment ——— Ferriere, dans sa compilation, 1714, 4 vol. *in-fol.* & ——— Bourjon, 1770, 2 vol. *in-fol.*

PERCHE, (Grand) avec les apostilles de Dumoulin, 1737, *in-8.*

PERRONNE, ——— Lecaron, dans le coutumier de Picardie.

POITOU, ——— Boucheul, 1727, 2 vol. *in-fol.*

PONTHIEU, ——— Goffet, dans le coutumier de Picardie.

Nota. Cette *coutume* va être réformée.

PROVENCE, (Statuts & *coutumes* de) — Morgues, 1658, *in-4.*

QUENTIN, (Saint) Voyez Vermandois, dont Saint-Quentin est la capitale.

RHEIMS, ——— Buridan, dans le coutumier de Vermandois.

ROCHELLE, (la) ——— Valin, 1756, 3 vol. *in-4.*

ROYE, ——— Lecaron, dans le coutumier de Picardie.

SAINTES, ——— Dusault, 1722, *in-4.* Voyez aussi Xaintonge.

SENLIS, ——— Ricard, dans ses œuvres, 1754, 2 vol. *in-fol.* ——— Saint-Leu, 1703, *in-4.*

SENS, ——— Penon, 1711, *in* 8. ——— Delaistre, 1731, *in-4.*

STENAY. Voyez Lorraine.

TOULOUSE, ——— François, 1615, *in-4.* ——— de Caseneuve, *in-fol.*

TOULOUSE, (Us & coutumes de) pour ce qui regarde les bâtimens, ——— le Brun, 1753, *in-12.*

TOURAINE, ——— Palu, 1661, *in-4.*

TROYES, ——— Legrand, 1737, *in-fol.*

VALOIS, ——— Bouchel, *in-4.*

VALROMAY, ——— Collet, 1698, *in-fol.* Voyez aussi Bugey & Gex.

VENAISSIN, (Statuts du comté de) ——— de Philieul, 170[illegible], *in 12.*

VERMANDOIS, ——— Buridan, ——— Delafons, ——— d'Hericourt, dans le coutumier de Vermandois, 1728, 2 vol. *in-fol.*

VITRY-LE-FRANÇOIS ou en Perthois, ——— Saligny, 1676, *in-4.* ——— Durand, 1722, *in-fol.* Il seroit à désirer que le commentaire par M. Jacobé, président au présidial de Vitry, avec des notes sur Saligny & Durand, fût rendu public par l'impression.

XAINTONGE, ——— Bechet, *in-4.* Voyez Saintes.

☞ A l'égard de beaucoup d'autres *coutumes*, dont la plûpart ont été annotées par Dumoulin, voyez les notes de ce jurisconsulte, sur les *coutumes* de France, *in-4.* 1715, & le nouveau coutumier général, par Richebourg, 4 vol. *in-fol.* 1724.

Remarquez aussi qu'il y a un grand nombre de *coutumes* locales régies par la principale du lieu où elles ressortissent; par exemple, Château-Landon, Nemours & ce qui est au pays de Gastinois, sont régis par la *coutume* de Montargis; Laval, par la *coutume* du Maine, &c. Voyez toutes ces *coutumes* dans le grand coutumier de Richebourg. Voyez aussi le dictionnaire géographique portatif, par M. Vosgien, qui indique les provinces capitales des villes particulieres; par exemple, Vendôme, capitale du Vendômois, dans la Beauce, &c. Observez encore que lorsque vous ne trouverez point de commentaire sur une *coutume* particuliere ou locale, il faut consulter celui de la capitale de cette *coutume.*]

COUTUME (Droit de).

1. Le *droit de coutume* se perçoit en Normandie & en quelques autres provinces, relativement au négoce qui se fait dans les foires & marchés. Ce droit n'est pas

uniforme, sa quotité est diversement déterminée par les titres; & quand il n'y a point de titres, c'est l'usage le plus général de la province qui sert de régle; & à cet égard, on peut consulter une pancarte qui fut publiée à Caën en 1604, qui contient un tarif de ces droits, qu'on a regardé comme faisant le droit le plus commun de la Normandie.

2. Cependant, comme il n'étoit pas juste que ceux qui avoient des droits légitimes plus forts que ce que contient la pancarte de 1604, ne les perçussent qu'en conformité de cette pancarte, le Roi, par une déclaration du 12 mars 1752, à laquelle est annexé un tarif des *droits de coutume*, a ordonné que ceux qui prétendroient être fondés à percevoir ces droits (*plus forts*) représenteroient leurs titres à la grand'Chambre du Parlement de Rouen dans six mois, pour y être maintenus, si faire se devoit, sinon qu'ils ne pourroient exiger d'autres droits que ceux portés par le tarif.

3. Cette déclaration & le tarif qui y est annexé, ont l'un & l'autre été registrés au Parlement de Rouen le 11 août 1752; on les trouve à la fin du texte de la *coutume* de Normandie, imprimé à Rouen chez Viret en 1753.

4. L'article 29 de la *coutume* du grand-Perche, parle aussi du *droit de coutume*, & dit qu'en conséquence de ce droit, le seigneur peut exiger un denier tournois pour chaque bête à quatre pieds nourrie en son fief, achetée & livrée en icelui.

5. Il se perçoit aussi aux entrées de Rouen, un *droit de coutume* qui appartient à M. le prince de Condé, & sur lequel on peut consulter le traité des aides de M. *le Fevre de la Bellande*. Voyez aussi l'art. 20 de la *coutume* d'Anjou, & les art. 8, 9, 10, 30 & 35 de la *coutume* du Maine.

COUTUME de Bayonne.

1. C'est le nom d'une imposition qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection de Lannes, & dans une partie du Bazadois.

2. Une partie de ce droit a été donnée par Charles VII, à la maison de Grammont, en échange du château d'Humblieres, bâti dans Bordeaux, l'autre partie appartient encore au Roi, & elle est comprise dans le bail des fermes générales.

COUTUME de Ferrette.

1. C'est le nom qu'on donne à une communauté de biens qui a lieu de droit entre conjoints, dans la basse-Alsace & dans une partie de la haute.

2. Tout ce que les époux possédent au temps de leur mariage, tout ce qu'ils acquierent pendant qu'il subsiste, & même tout ce qui écheoit à l'un & à l'autre par succession ou autrement, entre dans cette communauté, à moins que le contrat de mariage ne contienne une stipulation contraire.

3. La masse de tous les biens connus, est ce qu'on nomme *coutume de Ferrette*. Elle se partage de maniere que le mari ou ses héritiers en ont les deux tiers; la femme ou ses héritiers, l'autre tiers.

4. La *coutume de Ferrette* n'est point écrite; & la communauté qu'elle établit, n'est fondée que sur un usage qui a force de loi.

COUTUME LOCALE.

1. C'est ainsi qu'on nomme les *coutumes* particulieres, qui n'ont autorité que dans le ressort d'une jurisdiction, ou dans un lieu particulier.

2. Comme les *coutumes locales* ne sont que des exceptions aux loix générales, ce que les *coutumes* particulieres n'ont pas prévu, doit être décidé par les *coutumes* générales dans les pays coutumiers: ou par le droit Romain, dans les pays de droit-écrit. Voyez *Bordeaux* & *Coutume*.

COUTUME (Louable).

Ce nom a été donné aux rétributions que les ecclésiastiques exigent des laïcs, & qui ne sont fondées que sur une possession sans titre. Voyez l'article 51 de l'ordonnance de Blois, & ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

[COUVENT.

On appelle *couvent*, le corps ou la communauté des religieux qui habitent ces maisons. Il faut au moins trois religieux

pour établir un *couvent* ; le droit & le titre en sont conservés par un seul. Mais voyez à l'art. *Vœux*, l'édit de mars 1768, art. 7.]

COUVENT (Petit).

1. On nomme *petit couvent*, les biens des abbayes & autres bénéfices en conventualité, qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été donnés depuis la fondation du monastere. Voyez *Abbaye* & *Tiers-lots*.

2. Les biens du *petit couvent* n'entrent point dans la masse de ceux dont le partage se fait entre les moines, l'abbé ou le prieur commendataire.

[CRAINTE.

Voyez *Obsession*.

1. On distingue en droit deux sortes de *crainte*, la *crainte* légere & la *crainte* grave.

2. La *crainte* légere, *metus levis*, ne peut être une raison suffisante pour se dispenser de remplir son engagement ; par exemple, si un majeur disoit que son obligation n'a eu pour cause que la *crainte* où il étoit de causer du chagrin à quelqu'un, s'il ne la souscrivoit pas, cette *crainte* seroit alléguée sans succès de sa part, & prouveroit seulement qu'il est un esprit timide & foible.

3. La *crainte* grave, *metus gravis*, est au contraire un moyen de rescision lorsqu'elle est prouvée. Par exemple, si l'on a fait un écrit ou signé un acte quelconque, parce que l'on étoit menacé de violence, de la perte de sa liberté, &c.

4. C'est une maxime de droit que la *crainte* est présumée avoir duré autant de temps que sa cause a subsisté. *Quamdiù durat causa metûs, semper præsumitur metus.* DECIUS CONS. 219.

5. Voyez sur cette matiere, Carondas, livre 8, repet. 23, & un arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface, tom. 2, livre 4, titre 19, chap. 1.]

CRÉANCIER.

Voyez *Abandonnement*, *Banqueroute*, *Cession*, *Dette*, *Hypothéque*, *Payement*, *Privilége*, *Saisie*, *Transport*.

1. On nomme *créancier*, celui à qui il est dû, & qui a une dette à exiger contre son débiteur.

2. Le *créancier* peut, non-seulement poursuivre son débiteur par des voies licites pour s'en faire payer, mais encore poursuivre les droits & les actions de ce même débiteur, si celui-ci néglige de les poursuivre lui-même.

3. Ainsi, par exemple, un *créancier* peut former opposition à un decret, dans lequel son débiteur a des droits à faire valoir : en un mot, les actions & les priviléges personnels du débiteur peuvent être exercés par ses *créanciers*, quand l'exercice ne demande pas une acceptation précise de la personne à qui le privilége est accordé.

4. Un débiteur ne peut, au préjudice de ses *créanciers*, renoncer à une succession qui lui est échue.

5. Lorsqu'il y a plusieurs *créanciers* d'une même dette, celui qui reçoit sa portion, n'est pas obligé d'en faire part aux autres ; mais si la dette étoit solidaire aux *créanciers*, comme, par exemple, si elle appartenoit à une société, alors il faudroit que celui qui a reçu, remît ce qu'il a touché dans le fond de la caisse commune.

6. Le *créancier*, bailleur de fonds, peut demander que l'immeuble sorti de sa main, s'il est mis en saisie-réelle par d'autres *créanciers*, lui soit donné en déduction & jusqu'à concurrence de ses créances, pour la valeur de l'immeuble, suivant la prisée par experts.

7. En formant cette demande dans une poursuite de saisie-réelle, il faut que celui qui la dirige, offre de payer les frais ordinaires & extraordinaires de criées, faits jusqu'au jour de sa demande ; il faut de plus qu'il laisse au poursuivant & aux *créanciers*, la faculté de se charger de faire vendre à si haut prix, qu'il soit entiérement payé de son principal, de ses intérêts & de ses frais.

8. Si le poursuivant ou quelqu'autre *créancier* accepte l'alternative, il faut qu'il donne caution au *créancier* privilégié.

9. Le *créancier* qui renonce à son hypothéque en faveur d'un acquéreur, peut cependant encore agir en déclaration d'hypo-

théque contre le tiers-détempteur d'un autre fonds.

10. Les *créanciers* ne peuvent attaquer un arrêt rendu contre leur débiteur, que par les voies qu'il peut lui-même prendre, comme la requête civile & la cassation, & non pas par la voie de la tierce-opposition ; ce qui est jugé avec lui, est censé jugé avec eux, à moins qu'il n'y ait eu connivence, ou que l'arrêt ait été rendu de concert. Voyez l'arrêt rendu le 22 février 1701 ; on le trouve au journal des audiences.

11. Le *créancier* qui a laissé vendre par décret, un héritage sur lequel il avoit hypothéque, ne peut pas appeller du décret, pour faire valoir les nullités qui peuvent se rencontrer dans la procédure faite dans le cours de la poursuite contre la partie saisie ; il ne peut argumenter que des vices qui se trouvent dans les poursuites qui intéressent les *créanciers*, comme les criées, les affiches, &c. Voyez *Décret*.

CRÉDIT.

1. C'est le nom d'un droit qu'avoient anciennement plusieurs seigneurs dans leurs terres, & en conséquence duquel ils pouvoient forcer leurs vassaux de leur faire crédit pendant un certain temps, du prix des vivres & des denrées qu'ils achetoient d'eux.

2. Ce droit singulier & exorbitant que les seigneurs avoient usurpé dans des temps où ils s'étoient emparés de la plus grande partie des droits de la souveraineté, ne subsiste plus en aucun endroit. Voyez la table du recueil des ordonnances de la 3e race, au mot *crédit*, tomes 4, 5, 6, 7 & 8.

[CRÉDIT (Lettres de). Voyez *à cet article.*]

CRI de la Fête.

On nomme ainsi un droit seigneurial qui se paye en quelques endroits, pour la permission d'annoncer la fête du lieu.

CRIÉES.

Voyez *Affiches*, *Ban*, *Certification*, *Décret*, *Inquant*, *Opposition*, *Saisie-réelle*, &c.

1. Les *criées* sont des proclamations qui se font par le ministere d'huissiers ou sergens, pour annoncer au public que certains héritages sont saisis réellement sur le propriétaire, & qu'ils seront vendus par décret, c'est-à-dire judiciairement.

2. L'objet des *criées* n'est pas seulement d'indiquer la vente des biens saisis, pour y faire trouver des enchérisseurs ; mais elles ont encore pour but d'avertir ceux qui ont quelque droit de propriété, des charges réelles, des hypothéques ou autres droits sur ces biens, de former leur opposition au décret, à faute de quoi les actions qu'ils ont à exercer sur ces biens, seront éteintes après la vente.

3. Les *criées* doivent se faire immédiatement après la saisie-réelle enregistrée & dénoncée ; elles doivent être indiquées à la partie saisie par une signification expresse : elles doivent de même être annoncées au public par une affiche.

4. La coutume de Paris ne décide rien sur le nombre des *criées* qu'il faut faire, ni quel intervalle il doit y avoir d'une *criée* à une autre ; & l'édit de Henri II, qu'on nomme ordinairement l'édit des *criées*, n'en dit rien non plus ; mais l'usage veut que les *criées* des biens situés dans le ressort de cette coutume, soient faites au nombre de quatre, de quatorzaine en quatorzaine, les jours de dimanches, à l'issue de la messe de la paroisse, dans laquelle l'héritage saisi est situé.

5. D'autres coutumes, telles que celles de Chartres, du Bourbonnois, &c. veulent que les *criées* se fassent à certains jours de marché, de huitaine en huitaine.

6. La coutume de la situation de l'héritage est celle qu'il faut nécessairement suivre dans ces sortes de procédures ; on doit aussi nécessairement se conformer à l'édit connu sous le nom d'édit des *criées*, donné par Henri II, au mois de septembre 1551, qui est dans le recueil de Néron, & dans le praticien françois. [Voyez aussi d'Hericourt, de la vente des immeubles.]

7. Les *criées* sont nécessaires dans les decrets volontaires, comme dans les decrets forcés ; elles se font dans la même forme.

8. Dans la coutume de Paris, si les biens sont situés dans l'étendue de plusieurs paroisses,

paroisses, il faut en faire à la porte de chaque église paroissiale de la situation.

9. L'art. 345 de la coutume exige que la premiere *criée* contienne le détail circonstancié des biens roturiers saisis, & le nom des terres & seigneuries, si ce sont des fiefs, avec les causes de la saisie. Pour se conformer à cette disposition, l'huissier transcrit dans la premiere *criée* l'affiche qui contient ce détail, & il se contente de la lire dans les trois dernieres.

10. Les *criées* une fois commencées ne peuvent s'interrompre; rien n'en suspend le cours, pas même le payement des causes de la saisie-réelle; elles doivent se continuer, nonobstant ce payement, si, lorsqu'il est fait, il y a des oppositions formées au decret. Voyez l'art. 1 de l'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, au journal des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 34.

11. On ne fait point de *criées* des offices de judicature, ni des rentes sur la ville. Ces sortes d'immeubles se vendent après certaines formalités particulieres. Voyez *Office*, *Rente*, & *Saisie-réelle*.

12. On ne fait jamais de *criées* le jour de Pâques; si elles tomboient ce jour-là, il faudroit les remettre au lendemain, & faire une cinquiéme & surabondante *criée*.

13. Les *criées* ne se signifient point à la partie saisie dans la coutume de Paris; mais il faut remplir cette formalité dans les coutumes qui l'ordonnent, & on donne copie du tout.

14. Cependant quand les *criées* ont été certifiées, (voyez *Certification de criées*) on donne copie à la partie saisie, des *criées*, de la sentence de certification, & de toute la procédure en tête de la copie de l'exploit, en interposition de décret; mais aucune loi ne prononce la peine de nullité pour cette omission. Voyez *Congé d'adjuger*.

CRIEURS (Jurés).
Voyez *Frais funéraires*.

1. Les *jurés-crieurs* (de Paris) sont des officiers créés au mois de février 1415, par une ordonnance de Charles VI, *pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les obseques & funérailles, crier les denrées à vendre, & les choses perdues*; & l'article premier du chap. 14 de l'ordonnance de 1672, pour la ville de Paris, défend *à toutes autres personnes qu'aux* jurés-crieurs, *de crier vin en cette ville & fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés.*

2. L'art. 9 du 9e chapitre de la susdite ordonnance de 1415, porte que, lorsqu'un des *crieurs*, ou l'une de leurs femmes décédera, deux confreres assisteront à son enterrement, à l'entour du corps du trépassé *avec leurs cloches, qu'elles sonnent au-devant du corps, l'un tenant un pot de vin, l'autre un beau hanap*, (c'est-à-dire, suivant Furetiere, un grand vaisseau servant à boire) *pour présenter & donner à boire à tous ceux qui porteront le corps, & à tous autres qui voudront boire.*

3. Le même article ajoute, que l'on mette *reposer ledit corps du* crieur décédé, *à chacun carrefour sur des treteaux; & qu'en icelui reposant*, les deux *crieurs* assistans *présenteront à boire à ceux qui là seront présens, aux dépens de la confrérie des* crieurs.

4. L'article 14 du même chapitre de l'ordonnance de 1415, n'autorisoit pas les *jurés-crieurs* à louer & à fournir exclusivement à tous autres, les meubles, effets & tentures qui servent aux pompes funébres. Cette loi défendoit seulement à tous autres qu'à eux, *de s'entremettre en la ville de Paris, de querre robes, manteaux & chaperons pour obseques & funérailles*. Mais comme ils s'étoient apparemment ingérés d'en fournir, au lieu d'aller seulement *les quérir*, & qu'ils avoient à cet égard acquis une possession ancienne, ils ont, en 1633, été maintenus dans *la possession & jouissance de fournir les draps-serges, velours, tentures & autres choses dont on a coutume d'user aux obseques & funérailles*,.... par des lettres-patentes, en forme de déclaration, que leur accorda Louis XIII au mois de juin de la même année (1633).

5. La possession dans laquelle les *jurés-crieurs* furent maintenus par cette déclaration, *n'étoit fondée sur aucun titre particulier*, ainsi qu'on le lit dans le préambule d'un édit du mois de septembre 1641; néanmoins ils ont encore été confirmés dans leur possession par le même édit, moyen-

nant une finance qu'ils ont payée; & cet édit a même fixé une partie de leurs droits.

6. Les *jurés-crieurs* ont toujours été, & sont encore officiers de la ville de Paris. C'est au bureau de la ville qu'ils sont reçus; c'est aussi au bureau de la ville qu'ils doivent se pourvoir, suivant un arrêt de la Cour du 21 octobre 1670, *pour tous les droits de leur charge, même pour faire la taxe de leurs salaires & frais après les enterremens.*

7. Mais le même arrêt ordonne que, pour *les actions* que les *jurés-crieurs* dirigeront contre leurs débiteurs, pour parvenir au payement desdites taxes, circonstances & dépendances, *ils se pourvoiront devant les officiers du Châtelet.* Mais voyez l'art. 4 du chap. 14 de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

8. Le tarif des droits, salaires & vacations attribués aux *jurés-crieurs* de Paris, a été arrêté & registré au bureau de la ville, le 5 janvier 1671; & parce que ce tarif contenoit la taxe de ce qui doit leur être payé pour l'impression & le port des billets d'enterrement, ils ont prétendu qu'ils pouvoient seuls, & exclusivement aux imprimeurs & libraires, faire imprimer & porter les billets d'invitation aux enterremens: mais, par une ordonnance rendue par M. le lieutenant de police, commissaire du Conseil en cette partie, le 2 décembre 1750, confirmée par arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 17 janvier 1752, les imprimeurs & libraires ont été maintenus dans le droit d'imprimer & faire porter les billets d'enterrement, services, bouts-de-l'an & autres invitations aux pompes funébres.

9. Cet arrêt a même permis à tout particulier de se servir de qui bon lui semblera, tant pour faire imprimer, que pour faire porter lesdits billets.

10. Le tarif du 5 janvier 1671 a depuis été réformé & augmenté par un nouveau tarif, dûement homologué par sentence du Bureau de la Ville du 23 octobre 1760, & par arrêt du 4 décembre suivant.

11. Les *jurés-crieurs* ont eu des contestations très-considérables avec les curés & fabriques de Paris dont l'objet étoit de déterminer ce que chacun d'eux, c'est-à-dire, les fabriques & les *crieurs* pouvoient fournir aux pompes funébres. Ces difficultés ont été réglées par un arrêt contradictoire du Conseil du 9 août 1701, qui fixe les droits de chacun. On trouve cet arrêt dans le code des curés, tome 2, page 473 de l'édition de 1753.

12. Suivant un acte de notoriété du Châtelet du 24 mai 1694, il y a deux sortes de priviléges résultans des frais funéraires; sçavoir, « le port du corps fixé à 4 liv. par » le réglement de l'archevêque de Paris du » 30 mai 1693 », & l'ouverture de la terre, dont la fixation varie dans les différentes paroisses. Ces créances operent sur le prix des meubles du défunt, un privilége tel qu'il marche avant, & exclud tous les autres.

13. A l'égard du surplus des frais funéraires, « ils se payent sur ledit prix par » contribution avec les créanciers privilé- » giés (tels que les frais de maladie, mé- » decins, &c.) au sol la livre, & par pré- » férence aux autres créanciers non privi- » légiés ». Voyez aussi un autre acte de notoriété du 4 août 1692, & l'article *Frais funéraires.*

14. Ainsi, comme les frais funéraires de la premiere espéce ne sont pas du nombre de ceux qui appartiennent aux *jurés-crieurs*, on peut dire qu'ils n'ont de privilége que pour se faire payer concurremment avec les autres créanciers privilégiés.

15. Augeard rapporte un arrêt rendu le 29 avril 1688, par lequel il paroît que la Cour a jugé que les *jurés-crieurs* ne peuvent obliger une veuve qui a renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement ou du bout-de-l'an de son mari, à moins qu'ils ne rapportent d'elle un ordre par écrit.

16. La Combe dit que l'action des *jurés-crieurs* est annale, & il cite sur cela un arrêt du 28 juillet 1693, qu'il dit être au journal des audiences.

17. Avant le tarif du 5 janvier 1671, dont j'ai parlé plus haut, les droits des *jurés-crieurs* se payoient en conformité de ce qui étoit fixé par un édit du mois de septembre 1641, portant augmentation de la finance de leur office; laquelle finance a été destinée & payée pour la nourriture des enfans-trouvés à Paris. L'édit porte qu'il

n'y en avoit alors d'exposés annuellement que 350.

18. L'article 27 des statuts des *jurés-crieurs*, regiftrés au Parlement le 26 février 1681, est conçu en ces termes : *Aucun ne sera reçu en ladite compagnie, qui soit noté d'infamie, qui ne soit né en légitime mariage, qui ne fasse profession de la religion catholique, apostolique & romaine*, & n'ait atteint l'âge de vingt ans.

19. Indépendamment des *jurés crieurs* établis à Paris, dont je viens de parler, il en a été créé pour différentes villes du royaume, par des édits des mois de janvier 1690 & décembre 1694, par lesquels, en leur attribuant les mêmes fonctions que peuvent faire ceux de Paris, & en défendant à toutes autres personnes de les remplir & faire les fournitures de tentures de deuil, &c. le Roi a néanmoins laissé aux particuliers la liberté de les employer, ou de ne pas s'en servir.

20. L'édit du mois de janvier 1690 fixe les droits de ces autres *crieurs*, à trois sols par aulne de serge, de drap blanc ou de drap noir, huit sols pour chaque aulne de satin ou velours, & quatre sols pour chacune robe par jour.

21. Ce même édit leur accorde la faculté de fournir des hommes vêtus de robes & chaperons de deuil pour faire semonces, &c.

22. Un sieur Rojon a prétendu que, quand le *crieur* d'Angers fournissoit un homme pour faire les semonces, il ne devoit que les trente sols, & non pas les quatre sols pour la robe du semoneur; il prétendoit aussi ne devoir pas payer une somme plus forte quand il y a transport pour la sépulture, que quand l'inhumation se fait à la paroisse. Mais il a succombé dans toutes ces diverses prétentions; &, par arrêt rendu en la grand'Chambre, au rapport de M. l'abbé Terray, le 18 août 1760, la Cour a ordonné l'exécution des différens tarifs énoncés ès édits dont j'ai parlé.

23. Les *crieurs*, en assistant aux cérémonies funébres, y portoient autrefois une robe singuliérement bizarre; mais actuellement leurs robes sont entiérement semblables à celles des avocats & procureurs. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : je les ai même vus anciennement les porter devant & derriere, dessus leur robe, à peu près comme on porte un scapulaire.

24. Les juges de police d'Angers avoient, en 1745, fait un réglement, suivant lequel les robes des *crieurs* ne devoient pas descendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devoient point excéder le coude, & au-devant & par derriere devoit être posée la figure de deux os de mort croisés, avec la moitié d'une tête de mort au dos seulement; mais, par arrêt rendu le 14 février 1750, les *jurés-crieurs furent maintenus dans le droit de porter des robes en la maniere accoutumée.*

25. Une sentence rendue au bureau de la ville, le 7 octobre 1738, confirmée par arrêt rendu le 28 août 1741, a défendu aux fripiers de s'immiscer dans les cérémonies funébres, & de faire aucune fourniture de manteaux & autres ornemens servant auxdites cérémonies; mais un autre arrêt rendu le 18 juin 1744, entre les communautés des fripiers & *jurés-crieurs*, & que les fripiers ont fait imprimer avec leurs statuts : « a ordonné qu'à l'avenir les *jurés-*
» *crieurs* & les fripiers feroient concur-
» remment la fourniture des habits de deuil,
» le jour des obseques & pompes funé-
» bres »......

26. Indépendamment des *jurés-crieurs*, il y a à Paris un *crieur* public, pour faire les proclamations & cris publics, qu'on nommoit autrefois *bans*. L'office de ce *crieur* est ordinairement possédé par un huissier qui fait toutes les publications d'arrêts, réglemens, &c. accompagné des jurés-trompettes. C'est ce dernier *crieur* qui donne les assignations à cri public.

CRIME.

Voyez *Accusateurs*, *Complices*, *Condamnés*, *Consentement*, *Machination*, *Peine*, *Prisonniers*, *Vol*, &c.

1. On nomme *crime*, tout ce qui est fait contre la défense des loix, & tout ce qui blesse l'intérêt public, soit directement ou indirectement.

2. On ne met point au nombre des *crimes*, les inadvertances & les fautes d'attention, parce qu'elles sont attachées à la

condition de l'homme. Voyez *Quasi-délit.*

3. Les loix civiles ont pourvu à la punition des *crimes* par trois différentes vûes ; elles ont eu pour objet, 1°. de corriger les coupables ; 2°. de réparer, autant que cela se peut, les maux qu'ils ont causés ; & 3°. de retenir les méchans par l'exemple des punitions.

4. C'est par ces vûes que les loix proportionnent les peines aux *crimes*, (voyez *Peines ;*) mais elles ne permettent pas aux particuliers d'en poursuivre la punition ; ils ne peuvent agir que pour leur intérêt particulier : c'est au ministere public de demander la réparation publique. Voyez *Ministere public* & *Partie civile.*

5. La punition des *crimes* & des délits publics doit être poursuivie aux frais du Roi dans les justices royales, & aux frais des seigneurs dans les justices seigneuriales. Ainsi, quand les accusés n'ont pour adversaire que la partie publique, il ne doit être prononcé aucune condamnation en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Ces sortes de frais se prennent sur le domaine du Roi, ou sur celui des seigneurs, & l'on décerne à cet effet des exécutoires. Sur cela voyez un arrêt rendu le 6 février 1700, dans les arrêts notables d'Augeard, tome 2. Il y en a un pareil dans Bardet, tome 1, chap. 104. Voyez aussi *Dépens*, & *Haute-justice*, suite du n°. 8.

6. Il en est de même des frais de poursuite qui se font dans les jurisdictions ecclésiastiques pour la punition des clercs accusés ; jamais ils ne doivent être condamnés aux dépens envers l'évêque qui doit au contraire supporter les frais de ces procédures ; il en est chargé par sa dignité, & à cause de la jurisdiction qu'il exerce ou qu'il fait exercer.

7. Mais quand il y a une partie civile, alors il peut y avoir des condamnations de dépens entre la partie civile & l'accusé seulement ; jamais on n'en prononce contre la partie publique, si ce n'est dans le cas d'une prise à partie.

8. Quand la volonté de commettre un *crime* n'a pas eu d'exécution commencée, elle n'est point punie en justice : mais quand ceux qui ont conçu de mauvais desseins ont fait quelques efforts pour les exécuter & en ont été empêchés, alors la volonté est réputée pour le fait. Voyez l'ordonnance de Blois, art. 195.

9. Ainsi un assassinat tramé & exécuté, mais qui n'a cependant pas procuré la mort de la personne à laquelle l'assassin vouloit la donner, doit être puni du dernier supplice ; nous en avons l'exemple dans l'horloger, qui, par arrêt du premier décembre 1738, a été condamné à la roue, & exécuté, pour avoir tiré un coup de pistolet à Berlinguet de la Vigne, qui est encore aujourd'hui [(année 1763)] plein de vie.

10. Bernard de la Fosse & Pierre-Philippe-Louis Cordier ont aussi été condamnés à être rompus, par sentence du 22 novembre 1755, confirmée par arrêt du 4 décembre suivant, comme *convaincus d'avoir formé le complot de faire assassiner le comte de Donges, leur maître, & d'avoir voulu engager un particulier à commettre ledit assassinat, sous promesse de partager avec lui l'argent qu'ils devoient voler......*

11. Quand il n'y a point de loix qui prononcent la peine de mort contre les coupables de certains *crimes*, les juges ne peuvent pas les y condamner ; il faut alors leur infliger d'autres peines que celles de mort. Voyez *Peines.*

12. Les accusations ni les *crimes* ne se compensent point. [*Non fit compensatio criminum.*]

13. Sur la question de sçavoir si la prescription d'un homicide ou autre *crime* est acquise à dix-neuf ans & un jour, ou s'il faut que les vingt ans soient révolus, il est intervenu arrêt en la Chambre des Vacations, le 14 octobre 1733, par lequel la Cour a jugé que l'année commencée est présumée accomplie.

14. Les furieux, les imbécilles & les impuberes peuvent-ils être poursuivis pour *crimes ?* Voyez sur cela aux articles *Furieux* & *Impuberes.*

15. [Sur les différentes questions concernant les *crimes* & l'instruction des procès criminels, voyez le traité des matieres criminelles par Prevot ; Paris 1739, 2 tomes en un volume *in*-4°. celui de Lacombe 1769 *in*-4°. & le nouveau style criminel par M. Dumont ; Paris 1770 ; ouvrage digne de la réputation de l'auteur.]

[CRIMINEL.

1. On entend en termes de pratique par *criminel*, la procédure extraordinaire qui se fait pour la réparation & la vengeance d'un crime; sur quoi il faut observer qu'au Palais le grand *criminel* est distingué du petit *criminel*. Le premier se dit des procès qu'on juge à la Tournelle criminelle, & qui peuvent tendre à peine afflictive, ces procès sont alors appellés *instruits à l'extraordinaire*. Le petit *criminel* au contraire se dit des procès où l'on ne poursuit que des réparations ou des amendes, & ces sortes de procès peuvent se juger aux Enquêtes.

2. Le lundi 8 août 1768, cette question s'est présentée au Parquet de MM. les gens du Roi.

Plusieurs particuliers étoient appellans d'une procédure extraordinaire. Les intimés prétendoient que le procès devoit être conclu en la grand'Chambre comme appel verbal. Les appellans soutenoient au contraire que la nature de l'accusation ne pouvant point tendre à peine afflictive, ce devoit être aux Enquêtes, comme procès de petit *criminel*. M. Barentin, avocat général, renvoya aux Enquêtes. Plaidant Me Lagoutte contre Me Morise, procureur des appellans.]

CRI-PUBLIC (Assignation par). Voyez *Ajournement* & *Contumace*.

1. C'est ainsi qu'on nomme les proclamations qui se font dans les places, marchés & carrefours publics d'une ville ou autre lieu, après y avoir amassé ou appellé le peuple au son du tambour ou des trompettes, pour rendre une chose notoire & publique.

2. On assigne l'accusé par *cri-public* en matiere criminelle, quand il ne se présente point en conséquence de l'assignation qui lui est donnée à comparoir à quinzaine, pour être présent à l'instruction qui se fait contre lui. Voyez *Contumace*.

3. L'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 9, porte que le *cri se fera à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a.*

4. Les auteurs décident que, de même que le juge d'église ne peut punir le contumax, & l'obliger d'ester en jugement par saisie & annotation de ses biens, il ne peut non plus le faire citer par *cri-public*, parce que cette citation est plus de fait que de droit.

5. La jurisprudence des arrêts est sur cela conforme à l'avis des auteurs : Boerius, Papon & le Cocq en citent plusieurs.

CROIX de Cens.

1. Le *croix de cens*, que l'on nomme aussi quelquefois croît de cens, est une espéce de surcens ou rente fonciere, différent du cens imposé sur un héritage.

2. Quelques auteurs ont confondu le cens avec le *croix de cens*; mais ce sont des droits absolument distincts, ainsi qu'on peut le voir par les articles 1 & 9 d'une ordonnance donnée par Philippe de Valois le 6 janvier 1347, qu'on trouve, pag. 271 du tom. 2 du recueil des ordonnances du Louvre. Voyez Loyseau, du déguerpissement, livre premier, chap. 5, n. 7; le glossaire de du Cange, lettre C, sur les mots *census crescens*.

3. M. le prince de Conti, qui, comme grand-prieur de France de l'ordre de Malte, avoit un *croix* ou croît *de cens* sur une maison située à Paris, rue de la Pelleterie, & M. l'archevêque de Paris, qui avoit un cens sur la même maison, ont prétendu respectivement les droits de lods & ventes dûs à cause de la vente de cette maison; mais, par arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de l'Averdi, le mercredi 10 février 1762, la Cour a regardé le *croix* ou croit *de cens* dû au grand-prieuré, comme un surcens ou rente fonciere; & en conséquence a adjugé les droits seigneuriaux à M. l'archevêque de Paris.

CRUE.

1. La *crue* [mot qui dérive de croître,] est une augmentation du prix des meubles estimés dans les inventaires. C'est le nom qu'on donne à Paris à cette augmentation; dans quelques provinces on la nomme parisis.

2. En Languedoc, il se leve au profit

du Roi une imposition qu'on appelle *crue*; & qui n'est autre chose qu'une augmentation des octrois de cette province.

3. La *crue*, [inconnue aux Romains,] a été introduite pour suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en est faite.

4. Lorsque les tuteurs ne font pas vendre les effets qui appartiennent à leurs pupilles, & qui ont été prisés lors d'un inventaire, ils sont obligés, par le compte qu'ils leur rendent, de leur faire recette de la *crue*, outre le prix porté par les inventaires; & cela a même lieu contre ceux qui, sans être tuteurs, ont conservé les meubles inventoriés & prisés, appartenans à des majeurs, envers lesquels ils en sont comptables, tels que les exécuteurs testamentaires, les sequestres, &c. Voyez les actes de notoriété du Châtelet.

5. L'usage de l'augmentation de la *crue* des meubles, dans les cas dont je viens de parler, n'est ni universel dans le royaume, ni uniforme dans les diverses contrées où il est admis. On ne le connoît point dans les ressorts des Parlemens de droit-écrit, dans le Roussillon, en Alsace, ni dans le ressort des coutumes de Blois, Normandie, Saint-Quentin, Artois & Lorraine.

6. Le bailliage de Saint-Quentin a donné un acte de notoriété, le 28 mai 1736, par lequel ce tribunal a attesté que dans son ressort il n'est point d'usage que les tuteurs, &c. ajoutent la *crue* ou parisis du montant de la prisée des effets.

7. La *crue* est dûe à Paris du quart en sus de la prisée. Elle est de même dans les coutumes de Peronne (ce bailliage a donné sur cela un acte de notoriété le 2 août 1736), Montdidier & Roye, Mantes & Meulan, Chartres, Chaumont en Bassigny, Dourdan, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, (suivant l'acte de notoriété que la sénéchaussée en a donné le 2 septembre 1699), Beauvais, Bourbonnois, Bourgogne, Chaalons, Rheims, Senlis, Sens, Vitry, Vermandois, Berry & quelques autres. Celle de Berry est presque cependant la seule qui en parle.

8. L'usage de l'augmentation de la *crue* est aussi admis dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois & Mâconnois, qui suivent le droit-écrit; & elle est également du quart en sus dans ces provinces.

9. Dans le ressort de la coutume de Meaux, la *crue* est seulement admise à raison de 3 sols pour livre.

10. Au bailliage de Melun, dans celui d'Estampes & à Troyes, elle n'a lieu que pour le demi-parisis, c'est-à-dire, à raison de 2 sols pour livre.

11. L'usage du lieu où l'inventaire a été fait, doit régler si la *crue* est dûe, & sur quel pied; & lorsque l'inventaire est fait dans un pays où l'augmentation de la *crue* a lieu, sans qu'on y ait exprimé si les meubles & effets ont été prisés à juste valeur & sans *crue*, la *crue* s'ajoute de maniere que celui qui est débiteur, ou comptable de meubles & marchandises, prisées 400 liv. en doit (à Paris) 500 liv. à cause de l'augmentation de la *crue*.

☞ [Remarquez aussi que « dans les » pays où la *crue* est du quart en sus, cette » quotité a lieu dans les petites villes & » villages du même pays, aussi-bien que » dans les grandes villes ».]

12. Les deniers comptans & la vaisselle d'argent, les billets, les obligations & les créances mobiliaires, ne sont pas sujets à *crue*; [ainsi jugé par arrêt du 10 mars 1704, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Verthamont, dans la coutume de Troyes;] mais les bijoux y sont assujettis, à moins qu'ils ne soient prisés à juste valeur & sans *crue*, par l'inventaire.

[Relativement à ce qui vient d'être dit, des billets & obligations, les actions de la compagnie des Indes, quoique réputées meubles, ne doivent point être sujettes à la *crue*, attendu qu'elles ont une valeur certaine jour par jour suivant le cours de la place, & qu'il est aisé de la constater par le certificat d'un agent de change.]

13. L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance, concernant les substitutions du mois d'août 1747, porte que *l'inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages & autres choses semblables; ce qui sera observé dans les pays même où il n'est pas d'usage de faire ladite prisée; & il y sera procédé*

suivant les formes requises auxdits pays, dans les cas où l'estimation des meubles ou effets mobiliers y a lieu ; & à l'égard des pays où ladite prisée se fait avec crue *dans les inventaires, voulons que ladite* crue *soit toujours censée faire partie de la prisée en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui seront grevés de substitution.*

14. Le survivant de deux conjoints a souvent la faculté de choisir des meubles, jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, sans être obligé de payer la *crue;* cela dépend de la clause du contrat de mariage, & jamais ces clauses ne peuvent préjudicier aux créanciers. Voyez *Préciput.*

15. Le donataire mutuel, qui jouit de meubles, en doit rendre le prix avec la *crue*, quand l'effet du don mutuel cesse, à moins que, comme je l'ai déja dit pour un autre cas, la prisée n'ait été faite à juste valeur & sans *crue.* Cependant voyez *Don mutuel.*

16. La *crue* n'a lieu dans les pays où elle est admise, que pour les choses qui y sont sujettes, & qui sont prisées par les inventaires ou actes de carence. Les évaluations de meubles & effets, faites par contrats de mariage, actes de société & autres actes, n'y donnent pas ouverture.

17. Si la prisée faite par un inventaire étoit frauduleuse, celui qui auroit profité des meubles, ne seroit pas quitte, en y ajoutant la *crue.* On pourroit, en ce cas, être admis à faire preuve de la véritable valeur des meubles.

18. [C'est la loi du lieu où les meubles sont trouvés au temps du décès, & non point la loi du domicile, qui doit régler la *crue* pour tous les meubles indistinctement, à moins qu'ils n'y eussent tous été transportés immédiatement après le décès, & inventoriés. Sur cette matiere voyez le traité de la *crue* des meubles au-dessus de leur prisée, par M. Boucher d'Argis.]

CUMUL.

C'est le nom d'un droit, en conséquence duquel les héritiers du sang peuvent, en quelques contrées du royaume, demander en certains cas, contre les légataires ou héritiers testamentaires, que les meubles & les acquêts d'un défunt soient réunis aux propres, pour leur être délivré les deux tiers du tout. [Le Brun parle de ce droit dans son traité des successions, liv. 2, chap. 4, nombre 61.]

CURATEURS.

Voyez *Conseil*, *Emancipation*, *Interdit*, n°. 51, *Mémoire*, *Mineurs*, *Suicide* & *Tuteur.*

1. Un *curateur* est un homme commis pour gérer les biens d'autrui, & en certains cas, prendre soin de leurs personnes ; [du latin *curare*, avoir soin.]

2. On donne des *curateurs* aux personnes majeures, qui ne peuvent elles-mêmes administrer leurs biens, par exemple, aux prodigues interdits : on laisse souvent l'administration à ceux-ci, & alors le *curateur* n'a de fonction que pour les aliénations ; mais il y a d'autres cas où les *curateurs* ont l'administration des personnes & des biens des interdits, comme, par exemple, des insensés & des furieux ; & ces *curateurs* contractent les mêmes engagemens que les tuteurs, dont ils ne différent que de nom : ils doivent gérer de la même maniere, & avec les mêmes soins. Voyez *Tuteurs.*

3. Quand les mineurs sortent de tutelle, & sont émancipés par lettres du prince, on leur nomme un *curateur* aux causes, en enthérinant leurs lettres d'émancipation ; & les fonctions de ce *curateur* sont d'assister le mineur en jugement, toutes les fois qu'il a besoin d'y paroître.

4. La procédure qui se fait au nom du mineur émancipé, soit activement, soit passivement, doit se faire à la requête du mineur, procédant sous l'autorité de son *curateur* aux causes : c'est à quoi se bornent toutes les fonctions de ce *curateur;* il n'a aucune administration, & le mineur émancipé doit toujours le rendre indemne des frais auxquels son assistance peut donner lieu. Voyez *Ajournement.*

5. Les mineurs émancipés par mariage n'ont pas besoin de *curateur* pour ester en jugement : c'est une émancipation légale, pour laquelle il ne faut point d'avis de parens, ni par conséquent nommer de *curateur*, pourvû qu'il ne s'agisse que d'administration de biens, ou d'action mobiliaire : s'il s'agissoit d'une action tendante à une

aliénation, il faudroit alors lui nommer un tuteur aux actions immobiliaires, [parce qu'en général le *curateur* est donné aux biens & le tuteur à la personne.]

6. On appelle aussi *curateur*, dans quelques coutumes, celui que nous nommons à Paris subrogé-tuteur; les fonctions de ce *curateur* sont de veiller à ce que l'inventaire que fait faire le tuteur, soit parfaitement exact, & à ce que tous les biens d'une succession y soient compris.

Curateur au ventre.

7. Quand une femme est enceinte au temps de la mort de son mari, on nomme un *curateur* à l'enfant dont elle est enceinte, & on nomme ce *curateur*, *curateur au ventre*: ses fonctions sont de veiller & d'agir pour la conservation des droits de l'enfant, au cas qu'il naisse vivant. Voyez *Naissance*. La fonction de ce *curateur* cesse aussi-tôt que la femme est accouchée: alors on crée un tuteur à l'enfant, le *curateur* est tenu de lui rendre compte, à moins qu'il ne soit lui-même nommé tuteur.

8. J'ai vû nommer un *curateur au ventre*, dans un autre cas. Un particulier, qui venoit de perdre sa femme, en épousa presqu'aussi-tôt une autre qui étoit grosse. Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant dont la seconde femme étoit grosse au temps de son mariage, avoit été conçu du vivant de la premiere femme, & qu'il ne pouvoit par conséquent naître légitime; par provision on nomma un *curateur au ventre* de la nouvelle épouse, à l'effet de veiller à son accouchement, & à ce que l'enfant fût examiné, au moment de sa naissance, par médecins & chirurgiens, qui rapporteroient l'état de l'enfant, & s'il naissoit à terme.

Curateur a la succession vacante.

9. Quand une succession est vacante, soit faute d'héritiers, soit parce que ceux que la loi appelloit, ont renoncé: ceux qui ont des droits à exercer contre cette succession, comme, par exemple, des créanciers, y font créer un *curateur*, qu'on nomme *curateur à la succession vacante*, & en quelques endroits, *curateur aux biens vacans*.

10. Ces *curateurs aux successions vacantes* ne se nomment point comme les autres dont je viens de parler, sur l'avis des parens & amis assemblés en l'hôtel du juge. Pour cette espéce de curatelle, il suffit que la personne qui a des droits à exercer contre la succession vacante, présente requête au juge, lui expose la vacance, & demande qu'il soit nommé un *curateur* pour la gérer; la nomination se fait sur cette requête, du consentement du procureur du Roi, si c'est un juge royal; ou du procureur fiscal, si c'est une justice seigneuriale.

11. Le *curateur aux successions vacantes* doit en administrer les biens en bon pere de famille. Il peut vendre les meubles; mais il ne le peut que judiciairement, & après avoir fait apposer des affiches en la maniere réglée par l'article 344 de la coutume de Paris. Ces sortes de curatelles sont sujettes à beaucoup d'abus: car un héritier qui a renoncé, gere presque toujours sous le nom d'un *curateur* qui n'a rien à perdre, & contre lequel on ne peut faire que des poursuites stériles.

12. Quoi qu'il en soit, ce *curateur* représente la succession & le défunt: c'est contre lui que toutes les actions doivent être dirigées; & tous les frais qu'il fait en sa qualité, sont payés par préférence aux créances, même les plus privilégiées.

13. Un arrêt du 28 mars 1702, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, a jugé qu'après la renonciation des héritiers apparens, la création du *curateur* est bonne, & qu'un autre héritier, inconnu jusqu'alors, ne peut attaquer cette procédure par la voie d'opposition.

14. Toutes ces espéces de curatelle doivent être acceptées au greffe, sans quoi on ne peut pas dire qu'il y ait des *curateurs*.

Curateur au déguerpissement.

15. Il y a encore une autre espéce de curatelle qu'on défere de la même maniere que celle aux successions vacantes: c'est lorsque les biens acquis sont abandonnés par l'acquéreur, qui déclare au greffe les délaisser, à cause des hypothéques dont ils sont chargés; dans ce cas, les juges nomment, sur une simple requête, un *curateur* pour gérer les biens déguerpis: c'est ce qu'on appelle *curateur au déguerpissement*.

16.

16. Ce *curateur* doit veiller à l'administration des biens abandonnés, en faire les baux, & défendre aux demandes hypothéquaires, dont ces biens sont l'objet; c'est sur lui que s'en poursuit la vente par decret, si elle a lieu. Sur cette matiere voyez Loyseau, traité du déguerpissement.

17. Il n'est pas d'usage au Châtelet de donner des *curateurs* aux mineurs, pour les assister dans les actions criminelles qu'ils intentent; mais cela ne me paroît pas trop régulier. Voyez l'arrêt du Parlement de Toulouse du 2 septembre 1713, qui confirme un usage contraire.

18. Les curatelles aux interdictions, aux successions vacantes & aux déguerpissemens doivent être non-seulement acceptées, comme je l'ai dit, mais elles doivent aussi être insinuées.

19. Il arrive quelquefois, & même souvent, que différentes personnes font créer, chacun de leur côté, un *curateur* à la même succession, ou au déguerpissement; & comme celui qui provoque cette nomination ne la demande que pour gérer sous le nom d'ún *curateur*, on dispute sur la préférence des nominations, dont une seule doit subsister : dans ces sortes de cas, j'ai toujours vû donner la préférence à la curatelle qui a été insinuée la premiere. La raison est que l'insinuation donne une publicité à la curatelle, qui ne doit plus permettre aux autres parties intéressées d'en provoquer une nouvelle.

20. La Cour a jugé, par un arrêt rendu le 2 juin 1731, à l'occasion d'une demande en partage, originairement portée devant le bailli de Metz, que dans la coutume de Metz le pere n'est point *curateur* naturel de ses enfans âgés de vingt ans, & pourvus de charges de magistrature; mais qu'il faut leur créer un *curateur* en justice, dans les occasions importantes.

21. On nomme aussi des *curateurs* aux cadavres auxquels on fait le procès; [dans ce cas, le parent du défunt doit être préféré à ceux qui s'offriroient pour en faire la fonction, & ce *curateur* peut interjetter appel de la sentence rendue contre le cadavre, ordonnance de 1670, titre 22, articles 2 & 4]; on en nomme encore à la mémoire de ceux qu'il s'agit de réhabiliter ou de condamner : on en nomme enfin aux sourds & muets accusés de crimes; & ces *curateurs* doivent tous veiller de leur mieux à la défense qui leur est confiée.

22. En Beaujollois, « quand un mineur, » âgé de plus de dix-huit ans, veut intenter des demandes & instances qui peuvent réfléchir, directement ou indirectement contre son tuteur, il comparoît en personne à l'audience; & là, requiert que, pour la validité des demandes qu'il a formées, *curateur* au Conseil ou *ad lites* lui soit décerné pour lui prêter son autorité pour la validité des procédures...... ». Voyez l'acte de notoriété du bailliage de Villefranche, du 23 juin 1721.

23. Sur les différens cas où il faut nommer des *curateurs*, & leurs diverses fonctions, voyez les actes de notoriété du Châtelet.

CURE, CURÉ.

Voyez *Archidiacre*, *Archiprêtre*, *Capacité*, *Cîteaux*, *Desservans*, *Dixmes*, *Doyens-ruraux*, *Fabrique*, *Grade*, *Marguilliers*, *Mariage*, *Novales*, *Officiaux*, *Offrande*, n°. 10, *Pauvres*, *Pain-Béni*, *Portion congrue*, *Prémontré*, *Sacremens*, *Séminaire*, *Sépulture*, *Testament* & *Vicaire*.

1. Un *curé* est un prêtre pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, & préposé pour faire les fonctions d'un bon & véritable pasteur, dans l'étendue d'une paroisse où il a droit d'exercer, dans un territoire certain & limité, une jurisdiction spirituelle.

2. Les principaux devoirs des *curés* sont de résider dans leurs paroisses, d'y faire des instructions, d'y célébrer l'office divin, d'administrer les sacremens, de visiter & consoler les malades, de soulager les pauvres dans leur misere; enfin, d'édifier leurs paroissiens par leurs discours, & par une conduite pure & sans reproches.

3. Dans la primitive églis*e*, il n'y avoit guères de différence entre les *curés* & les évêques; mais quoique cette différence paroisse aujourd'hui si considérable, cela n'empêche pas que l'église de France ne tienne pour maxime constante, que les *curés* sont de droit divin, & qu'ils exercent une puis-

fance qui leur eſt propre, qu'ils tiennent de Dieu (& non des évêques), en qualité de ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples de Jeſus-Chriſt.

4. Cette doctrine eſt fondée ſur un paſſage de S. Luc, chap. 10, v. 1 & 16, ſur l'opinion de Gerſon, ſur les déciſions de la faculté de théologie de Paris, des 4 mars 1429, & 5 février 1485, ſur le ſuffrage du vénérable Bede, de Théodulphe, évêque d'Orléans, d'Hincmar, archevêque de Rheims, de Riculphe, évêque de Soiſſons, de Fulbert, évêque de Chartres, du docteur *Joannes Major*, ſur la cenſure de la faculté de théologie contre Jacques Vernant, & ſur l'arrêt célébre du Parlement, du 29 juillet 1665, qui a confirmé cette cenſure.

5. Les *curés* aſſiſtoient autrefois aux conciles comme les évêques, & même en préſence des papes, ainſi qu'on le remarque dans les conciles de Rome en 444, 467 & 495. Voyez l'ouvrage de M. de Fileſac, & ce que je dis à l'article *Cardinaux*.

6. On penſe univerſellement que les *curés* ont droit de déléguer une portion de leur autorité, & de s'aſſocier des prêtres pour les aider dans les fonctions de leur miniſtere ; ce qui comprend celui de ſe choiſir des vicaires ; les évêques ne peuvent entreprendre de contraindre leur choix ſur cet article, à moins que par une négligence entiere de leurs devoirs, les *curés* n'ayent pas ſoin d'avoir un nombre ſuffiſant d'eccléſiaſtiques pour ſubvenir aux beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens. On peut ſur cela conſulter la diſpoſition du chapitre 32 du concile de Latran, tenu en 1215, le concile de Narbonne de 1531, canon 31, le premier concile de Rheims de 1564, le concile de Trente, chap. 4 *de reform. ſeſſ.* 21 ; l'ordonnance d'Orléans, art. 5 ; la coutume de Paris, art. 290 ; Van-Eſpen, Boich, Fagnan, Gerſon, & l'auteur des définitions canoniques.

7. En général, les évêques conviennent que les *curés* ont une miſſion complette, (ſans cependant examiner ſi elle vient de Dieu) & qu'elle ne peut leur être ravie, tant qu'ils ſont en poſſeſſion de leur titre ; mais quelques-uns prétendent que les *curés* leur ſont ſubordonnés, & qu'ils ne peuvent déléguer : ils ſe fondent ſur le verſet *attendite vobis*, actes des apôtres, chapitre 20, verſet 28 ; ſur le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, du 24 mars 1664 ; ſur S. Thomas, *Quodlib.* ſur les aſſemblées du Clergé de 1635 & 1645, ſur l'article 11 des lettres-patentes de 1695, & ſur des arrêts du Parlement des 14 juillet 1700, & 20 mars 1722.

De ces autorités les évêques concluent que, quoique les *curés* puiſſent ſe choiſir eux-mêmes des coopérateurs, ils ne peuvent cependant s'aſſocier des eccléſiaſtiques qu'autant qu'ils leur ſont agréables, ou qu'ils ont reçu d'eux leurs pouvoirs.

8. Quoique les *curés* ayent toujours eu le droit de choiſir eux-mêmes leurs coopérateurs dans les prêtres approuvés, & que de tels eccléſiaſtiques n'ayent plus beſoin d'autre approbation pour exercer les fonctions de vicaires, la plûpart des évêques s'attribuent néanmoins aujourd'hui le droit de donner des lettres de vicariat, & peu de *curés* réclament contre cette entrepriſe ſur leurs droits.

9. L'arrêt du 14 juillet 1700, que les évêques citent pour appuyer leurs prétentions ſur la nomination des vicaires, n'a cependant pas jugé qu'un évêque peut permettre à un prêtre de faire des fonctions curiales dans une égliſe, ſans la permiſſion du *curé*, mais ſeulement qu'il n'y avoit point d'abus dans les ordonnances du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, par leſquelles ce prélat avoit permis au ſieur Nouet, prêtre, de confeſſer en l'égliſe paroiſſiale de S. Roch, y célébrer la meſſe, & faire les fonctions ſacerdotales à l'inſtar des autres prêtres habitués de la paroiſſe, même ſans le conſentement du *curé*. Cet arrêt eſt rapporté dans les mémoires du Clergé.

10. L'arrêt du 20 mars 1722 a jugé *qu'il n'y avoit abus* dans l'ordonnance de l'évêque de Troyes, par laquelle il avoit renvoyé à Villenaux un vicaire que le *curé* ne vouloit pas recevoir ; & il a ajouté que le *curé* pourroit ſe retirer pardevers l'évêque de Troyes, à l'effet de lui faire ſes repréſentations ſur le choix du vicaire, &c. mais cet arrêt ne doit pas tirer à conſéquence, parce qu'il a été rendu dans des circonſtan-

ces particulieres ; & il me paroîtroit déraisonnable qu'on pût forcer un *curé* de partager ses fonctions, & de donner sa confiance à une personne qui ne lui est pas agréable.

11. Un arrêt rendu le 2 septembre 1756, a jugé qu'il y avoit abus dans les ordonnances données par l'évêque d'Auxerre, dont les *curés* de son diocese étoient appellans comme d'abus, en ce qu'elles exigeoient *l'approbation par écrit de l'évêque, pour les catechismes & les prieres du soir*, en conséquence la Cour a, par le même arrêt, maintenu & gardé les *curés dans le droit & possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse pour les instructions autres que les prédications proprement dites,... sans avoir besoin de les faire approuver par l'évêque, auquel* il est en outre *fait défense de les y troubler, &c.*

12. Les douze *curés*-cardinaux de la ville d'Angers ont été maintenus dans le droit & possession de se tenir assis & couverts en même temps que l'évêque, dans le cours des messes solemnelles qui se célébrent pontificalement certains jours de l'année, (autrefois c'étoit le jeudi saint, les jours de Pâques, de Noël, & de S. Maurice) jours auxquels les *curés* revêtus des habits sacerdotaux, assistent l'évêque en leur qualité de prêtres-cardinaux, & comme célébrant avec lui. L'arrêt qui maintient ces *curés* dans ce droit, a été rendu au Conseil d'état le 23 juin 1756, au rapport de M. de la Bliniere, sur les productions respectives de l'évêque & des *curés*. Il déclare abusive l'ordonnance rendue par l'évêque d'Angers, le 25 novembre 1752, par laquelle le prélat disoit que les *curés* n'étoient appellés aux cérémonies, & n'y paroissoient revêtus de leurs ornemens sacerdotaux, que pour servir de *cortége* à l'évêque. L'ordonnance ajoutoit; *que la prétention des* curés *étoit opposée aux régles de la politesse, qui ne leur permettoit pas de demeurer assis (quoiqu'en habit de célébrans) pendant que les autres ecclésiastiques.... même les magistrats, corps & compagnies, lorsqu'ils assistent en de semblables cérémonies, sont debout.* Elle décidoit enfin que l'évêque *avoit seul droit d'être assis & couvert*;... & que les *curés* revêtus des habits sacerdotaux, *devoient se tenir debout toutes les fois que les archidiacres & autres officiers du sanctuaire seroient levés.* . . . . Nous ferons remarquer qu'en 1664 Henri Arnaud, évêque d'Angers, touché de l'inconvénient qu'il y avoit à distraire les *curés* de leurs paroisses pendant des jours aussi solemnels que ceux de Pâques & de Noel, substitua à ces grandes fêtes, celles de saint André & de saint Maurice, qui ne se célébrent solemnellement que dans l'église cathédrale. Ce changement fut fait par une ordonnance synodale.

Il seroit à souhaiter que la requête faite pour les *curés* d'Angers dans cette affaire, fût plus connue. Elle mérite de passer à la postérité la plus reculée, soit à cause de l'érudition & des principes qu'on y trouve sur la hiérarchie & sur les fonctions sacerdotales, soit par la politesse du style. Me Tauxier, avocat au Parlement, décédé en 1767, en étoit l'auteur.

13. La déclaration du 29 janvier 1686, & les lettres-patentes du mois d'avril 1695, art. 24, portent *que les* cures *qui étoient desservies par des prêtres amovibles, le seront dorénavant par des* curés *ou vicaires perpétuels;* ainsi ceux qui possédent des *cures* ou vicairies perpétuelles, ne peuvent, depuis ces loix, être révoqués ni changés par les évêques.

14. Il y a un arrêt du Conseil du 22 juillet 1686, qui déclare que l'intention du Roi n'a point été de comprendre dans la déclaration du 29 janvier, les *cures* unies à la congrégation de la mission, dont l'union est autorisée par lettres-patentes, & qui ordonne que lesdites *cures* seront desservies par des prêtres de la congrégation, révocables *ad nutum*, de la part du supérieur.

15. La congrégation de l'Oratoire a obtenu un pareil arrêt.

16. Il faut excepter aussi de la déclaration de 1686 & des lettres-patentes de 1695, les Génovéfins, les religieux de Chancelade, les Prémontrés, les Mathurins, les Antonins, les prêtres de la congrégation de la Doctrine chrétienne, & les religieux de l'ordre de S. Ruf. Les *curés*-religieux de ces ordres peuvent être révoqués par leur supérieur général, du consentement toutefois des archevêques ou évêques, dans les

diocèses desquels les bénéfices sont situés ; & non autrement. Voyez sur cela les lettres-patentes du mois d'octobre 1679, publiées au grand-Conseil le 6 décembre suivant, pour la congrégation de France ; un bref d'Innocent XI, du 15 mai 1680, revêtu de lettres-patentes registrées au grand-Conseil le 21 juillet 1688 ; l'édit du mois de janvier 1686 ; les lettres-patentes du 9 août 1700, sollicitées par le clergé, & enregistrées au grand-Conseil le 30 septembre suivant ; une déclaration du 27 février 1703 ; une autre du 22 octobre 1710, enregistrée au Parlement le 18 mars 1711 ; & les édits des mois de septembre 1726, & mars 1734 ; des lettres-patentes du 3 juillet 1738.

17. Les *cures* qui dépendent de l'abbaye de saint Victor de Paris, sont aussi exceptées de cette régle. Voyez ce que je dis sur cela à l'article *Bénéfices*.

18. Voyez aussi les lettres-patentes du 3 juillet 1738, qui portent que les chanoines réguliers de l'ordre de saint Ruf, *curés*-prieurs perpétuels ou prieurs-*curés*, pourront être rappellés au cloître du consentement des ordinaires, & qu'aucun desdits religieux ne pourra obtenir de bénéfice-*cure* ou autre, que du consentement de l'abbé supérieur-général de l'ordre. Ces lettres ont été enregistrées au grand-Conseil le 9 du même mois.

19. Un abbé de sainte Geneviéve, nommé Polinier, ayant révoqué un religieux de sa congrégation, titulaire de la *cure* de Graville, diocèse de Rouen : cette révocation fut agréée par les grands-vicaires de Rouen, le siége vacant ; mais le religieux révoqué appella comme d'abus de ce consentement : il prétendit que les vicaires généraux n'avoient pas pû le donner pendant la vacance du siége archiépiscopal ; il ajoutoit que ces sortes de révocations sont contraires aux régles de l'église, & qu'en particulier il n'y avoit aucune cause légitime pour le révoquer ; les habitans de la paroisse étoient intervenus pour soutenir sa résistance.

Malgré ce secours, il fut jugé au grand-Conseil, par arrêt rendu le 30 juin 1724, sur les conclusions de M. Doby, qu'il n'y *avoit abus dans la révocation* ; en conséquence il fut ordonné au religieux révoqué de se retirer dans la maison qui lui étoit indiquée par son supérieur-général.

20. Le grand-Conseil avoit rendu un semblable arrêt en 1702, le 9 février, contre un religieux nommé Lejeune, révoqué de la *cure* de Sagrée, au diocèse de Bayeux ; un autre en 1704, contre un chanoine régulier, révoqué de la *cure* de Luzoire, au diocèse de Laon ; & un autre le 25 avril 1724, contre un Prémontré révoqué, sans cause, de la *cure* d'Argentré. Voyez le rapport des agens du Clergé en 1705, & l'arrêt de Coëffrel pour la *cure* de saint Médard de Paris, du 11 juin 1731.

21. A l'égard des religieux de l'ordre de Fontevrault, pourvus de *cures*, le grand-Conseil a ordonné, par arrêt du 6 décembre 1687, portant enregistrement de lettres-patentes, qu'ils ne pourroient être révoqués sans le consentement des évêques diocésains.

22. Mais un religieux nommé à une *cure*, peut-il l'accepter contre le gré de ses supérieurs, quand il a les qualités requises & le *visa ?* Voyez *Bénéfices*, n°. *66*.

23. Les prêtres séculiers pourvus de *cures* de l'ordre de Malte, sont obligés & peuvent être forcés de prendre l'habit & la croix de l'ordre. Mais ce droit, qui peut être exercé par les commandeurs, collateurs des *cures*, n'est que de pure faculté. L'ordre de Malte & ses commandeurs sont les maîtres d'en user ou de n'en pas user.

24. Ainsi un séculier peut être légitimement pourvu d'une de ces *cures*, & faire les fonctions curiales avec autant de validité & de plénitude que dans l'état régulier. L'ordre laisse même une grande partie de ces *cures* dans l'état séculier ; mais aussi dès qu'il l'exige, ils sont tenus de se présenter à l'assemblée provinciale de l'ordre pour se faire admettre au noviciat au rang des freres d'obédience, s'ils en sont jugés dignes, & de faire ensuite profession, à peine de privation du bénéfice.

25. Le grand-Conseil, où l'ordre de Malte a ses causes commises, l'a ainsi jugé ; & entr'autres arrêts donnés à ce sujet, il y en a un du 26 novembre 1727, par lequel il a été ordonné qu'un « sieur Dalesme, » pourvu de la *cure* de Bourganeuf, dé-

» pendante du grand-prieuré d'Auvergne, » seroit tenu de se présenter dans les six » mois en personne au prochain chapitre » provincial ou assemblée du grand-prieuré » d'Auvergne, pour être reçu au noviciat, » &c. sinon & faute de ce faire dans ledit » temps, &c. (l'arrêt) déclare ladite vi- » cairie perpétuelle vacante, & permet au » grand-prieur d'Auvergne d'en pourvoir » telle autre personne capable qu'il avise- » ra ». Voyez *Malte*.

26. Les *curés* du diocèse d'Auxerre sont obligés de quitter l'étole quand l'archidiacre est en visite chez eux; la Cour l'a ainsi jugé en faveur de l'archidiacre de Puisaye, diocèse d'Auxerre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par arrêt du 28 juin 1734; mais ce n'est pas un usage universel.

27. Je ne conçois pas pourquoi, ni comment, on a pu assujettir les *curés*, qui sont d'institution divine, à ôter l'étole en présence des archidiacres, qui sont d'institution purement humaine, & dont le nom prouve qu'ils ne sont que les premiers des diacres, tandis que les *curés* la portent en présence de l'évêque même.

Ce seroit une grande erreur de prétendre que les archidiacres ont quelque supériorité sur les *curés* dans l'ordre hiérarchique. On peut consulter sur cela la requête des *curés* d'Angers que j'ai ci-devant citée, & la dissertation de M. Thiers, *curé* du diocèse de Chartres. Voyez aussi ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

28. Les *curés* qui ont obtenu en Cour de Rome des *provisions en forme gracieuse* d'une *cure*, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en possession des bénéfices, qu'après une information préalable de leurs vies & mœurs, & un examen subi devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou en son absence devant le vicaire général, ou après en avoir obtenu le *visa*, sans qu'ils puissent se pourvoir ailleurs, suivant les lettres-patentes du mois d'avril 1695, article 3. Voyez *Provisions* & *Visa*.

29. L'article 290 de la coutume de Paris permet aux *curés* de communiquer leurs fonctions personnelles à leurs vicaires, en leur donnant *lettre de vicariat* pour recevoir des testamens; mais le pouvoir des vicaires à cet égard vient d'être restreint par l'ordonnance du mois d'août 1735, article 25. Voyez ce que je dis sur le pouvoir des *curés* & des vicaires à cet égard, au mot *Testament*.

30. Les fréquentes difficultés qui se sont élevées entre les *curés* primitifs & les vicaires perpétuels, avoient occasionné la déclaration du 5 octobre 1726, enregistrée le 23; *mais comme on lui avoit donné des interprétations contraires à son véritable esprit, Sa Majesté a jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de cette même déclaration, à celles des loix précédentes, en y ajoutant ce qui pourroit manquer.* C'est dans cet esprit qu'a été donnée une nouvelle déclaration le 15 janvier 1751, qui fixe les droits & les prérogatives des uns & des autres. Voici quelques-unes de ses dispositions.

DÉCLARATION DU 15 JANVIER 1751.

« ART. I. Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes » occasions le titre & qualité de *curés*- » vicaires perpétuels de leurs paroisses, en » laquelle qualité ils seront reconnus, tant » dans leurdite paroisse que par-tout ailleurs.

» II. Ne pourront prendre le titre de » *curés* primitifs, que ceux dont les droits » seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement » autorisés, arrêts contradictoires, soit sur » des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de » droit qui pourroient avoir lieu contre » lesdits actes & arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait » été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges qui » en doivent connoître, suivant qu'il sera » dit ci-après.

» III. Les abbés, prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commende, du » bénéfice auquel la qualité de *curé* primitif sera attachée, pourront seuls, & à » l'exclusion des communautés établies dans » leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de *curés* primitifs, » & en exercer les fonctions, lesquelles ils

» ne pourront remplir qu'en personne, » sans qu'en leur absence, ni même pendant » la vacance desdites abbayes, prieurés ou » autres bénéfices, lesdites communautés » puissent faire lesdites fonctions, qui ne » pourront être exercées, dans ledit cas, » que par les *curés*-vicaires perpétuels. Et » à l'égard des communautés, qui n'ayant » point d'abbés ni de prieurs en titre ou » en commende auront les droits de *cu-* » *rés* primitifs, soit par union de bénéfices » ou autrement, les supérieurs desdites » communautés pouront seuls en faire les » fonctions : le tout nonobstant tous actes, » jugemens & possession à ce contraires, » & pareillement sans qu'aucune prescrip- » tion puisse être alléguée contre les ab- » bés, prieurs & autres bénéficiers, ou » contre les supérieurs de communautés qui » auroient négligé ou qui négligeroient » de faire lesdites fonctions de *curés* pri- » mitifs, par quelque laps de temps que ce » soit.......

» VI. N'entendons donner atteinte aux » usages des villes & autres lieux où le » Clergé & les peuples ont accoutumé de » s'assembler dans les églises des abbayes, » prieurés ou autres bénéfices pour le *Te* » *Deum* ou pour les processions du S. Sa- » crement; de la fête de l'Assomption ou » de celle du patron, ou autres processions » générales qui se font suivant le rit du » diocèse ou les ordonnances des évêques; » lesquels usages seront entretenus comme » par le passé.

VII. » N'entendons pareillement rien » innover sur l'usage où sont plusieurs pa- » roisses d'assister le jour de la fête du patron » ou autres fêtes solennelles, à l'office di- » vin, dans les églises des abbayes, prieu- » rés ou autres bénéfices, ou d'y faire le » service qu'elles ont accoutumé d'y célé- » brer. Voulons qu'en cas de contestation » sur le fait de l'usage & de la possession » par rapport aux dispositions du présent » article & du précédent, il y soit pourvu » par les juges ci-après marqués sur les » titres & actes de possession des parties; » le tout sans préjudice aux archevêques » & évêques de régler les difficultés qui » pourroient naître dans le cas desdits arti- » cles au sujet des offices ou cérémonies » ecclésiastiques, & seront les ordonnances » par eux rendues sur ce sujet, exécutées » par provision, nonobstant l'appel sim- » ple, comme d'abus, & sans y préjudi- » cier.

» VIII. Voulons aussi que dans les lieux » où la paroisse est desservie à un autel par- » ticulier de l'église dont elle dépend, les » religieux ou chanoines réguliers de l'ab- » baye, prieuré ou autres bénéfices, puis- » sent continuer de chanter seuls l'office » canonial dans le chœur, & de disposer » des bancs ou sépultures dans leursdites » églises, s'ils sont en possession paisible & » immémoriale de ces prérogatives.

» IX. Les difficultés nées ou à naître sur » les heures auxquelles la messe paroissia- » le ou d'autres parties de l'office divin » doivent être célébrées à l'autel & lieux » destinés à l'usage de la paroisse, seront ré- » glées par l'évêque diocésain, auquel seul » appartiendra aussi de prescrire les jours & » heures auxquels le S. Sacrement sera ou » pourra être exposé audit autel, même à » celui des religieux ou chanoines régu- » liers de la même église; & les ordonnan- » ces par lui rendues sur le contenu au pré- » sent article, seront exécutées par provi- » sion pendant l'appel simple ou comme d'a- » bus, & sans y préjudicier; & ce nonob- » stant tous priviléges & exemptions, mê- » me sous prétexte de jurisdiction quasi » épiscopale prétendue par lesdites abbayes, » prieurés & autres bénéfices; lesd. exemp- » tions & jurisdictions ne devant avoir lieu » en pareille matiere.

(*Nota.* Des lettres-patentes du mois d'avril 1746, qu'on trouve dans le code des *curés*, & qui interprétent ces dispositions, portent (art. 12,) que *dans les églises des réguliers où l'office paroissial se fait, soit au même autel, soit à un autel distinct & séparé, les heures du service seront réglées...... en telle sorte que l'office des réguliers puisse être célébré à des heures convenables, avant ou après l'office de la paroisse.*

L'article 13 décide que *les réguliers ne pourront, dans lesdites églises, faire aucune cérémonie de vêture, profession ou autres semblables, pendant la messe paroissiale, ni à d'autres heures où lesdites cérémonies puissent détourner le peuple d'assister*

à la messe & aux offices de la paroisse.)

» X. Les *curés* primitifs ne pourront, » sous quelque prétexte que ce puisse être, » présider ou assister aux conférences ou » assemblées que les *curés*-vicaires perpé» tuels tiennent avec les prêtres qui desser» vent leurs paroisses, par rapport aux fonc» tions ou devoirs auxquels ils sont obli» gés, ou autres matieres semblables. Leur » défendons pareillement de se trouver aux » assemblées des *curés*-vicaires perpétuels » & marguilliers, qui regardent la fabri« que ou l'administration des biens de l'é» glise paroissiale, ni de s'attribuer la garde » des archives, des titres de la *cure* ou fa» brique, ou le droit d'en conserver les » clefs entre leurs mains, & ce nonobstant » tous actes, sentences & arrêts ou usages » à ce contraires.

» XI. Les abbayes, prieurés ou commu» nautés, ayant droit de *curés* primitifs, » ne pourront être déchargés du payement » des portions congrues des *curés*-vicaires » perpétuels & de leurs vicaires, sous pré» texte de l'abandon qu'ils pourroient faire » des dixmes à eux appartenantes, à moins » qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens » & revenus qu'ils possédent dans lesdites » paroisses, & qui sont de l'ancien patri» moine des *cures*, ensemble le titre & les » droits des *curés* primitifs; le tout sans » préjudice du recours que les abbés ou » prieurs & les religieux pourront exercer » réciproquement, en ce cas, les uns con» tre les autres, selon que les biens aban» donnés se trouveront être dans la manse » de l'abbé ou prieur, ou dans celle des » religieux.

(*Nota.* On s'est toujours élevé, mais sans beaucoup de succès contre l'injustice des partages des biens ecclésiastiq. & les gens instruits voyent avec une sorte d'indignation, les *curés* primitifs qui ne sont chargés d'aucuns soins, prendre pour part les honneurs & tous les revenus du bénéfice, pendant que celui sur qui roule le travail & toute la peine, est privé des avantages qui doivent être attachés à son ministere, & trouve à peine de quoi subsister; la déclaration dont il s'agit ici, a fait voir une partie de cet abus; il faut espérer qu'une autre loi le détruira entiérement, & restituera aux *curés*-vicaires perpétuels, le revenu temporel dont ils sont injustement privés par les *curés* primitifs, qui n'ayant qu'un titre honoraire, ne doivent pas jouir de l'utile, attaché & nécessairement dépendant des fonctions du saint ministere.)

» XII. Les contestations qui concernent » la qualité des *curés* primitifs, & les droits » qui en peuvent dépendre, ou les distinc» tions & prérogatives prétendues par cer» taines églises principales, comme aussi » celles qui pourront naître au sujet des » portions congrues, & en général toutes » les demandes qui seront formées entre les » *curés* primitifs, les *curés*-vicaires per» pétuels & les gros décimateurs sur les » droits par eux respectivement préten» dus, seront portées en premiere ins» tance devant nos baillifs & sénéchaux & » autres juges des cas royaux, ressortissant » nuement à nos Cours de Parlement dans » le territoire desquelles les *cures* se trou» veront situées, sans que l'appel des sen» tences & jugemens par eux rendus en » cette matiere, puisse être relevé ailleurs » qu'en nosdites Cours de Parlement, cha» cune dans son ressort; & ce nonobstant » toutes évocations qui auroient été accor» dées par le passé ou qui pourroient l'être » par la suite, à tous ordres, congréga» tions, corps & communautés ou particu» liers, lettres-patentes ou déclarations à » ce contraires, auxquelles nous avons dé» rogé & dérogeons par ces présentes, no» tamment à celle du dernier août 1687, » portant que les appellations des senten» ces rendues par les baillifs & sénéchaux » au sujet des contestations formées sur le » payement des portions congrues, seront » relevées en notre grand-Conseil, lorsque » les ordres religieux, les communautés » ou les particuliers, qui ont leurs évoca» tions en ce tribunal, se trouveront par» ties dans lesdites contestations.

(*Nota.* Le Conseil-Privé a aussi jugé, par arrêt rendu le 18 janvier 1740, entre le *curé*-vicaire perpétuel de saint Marcel-lès-Châlons-sur-Saone, & dom François Quintard, religieux Cluniste, prieur-titulaire, & en cette qualité, curé primitif, & gros décimateur de ladite paroisse, que l'évocation générale au grand-Conseil, ac-

cordée à l'ordre de Cluni, ne pouvoit avoir lieu dans une contestation où il s'agissoit de sçavoir, à qui, du *curé* primitif ou du vicaire perpétuel, appartiendroient les novales dans la paroisse. A l'égard des dîmes, elles ont depuis été adjugées au *curé*-vicaire perpétuel, par arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 12 janvier 1742. Je parle encore ailleurs de cette affaire. Voyez ce que je dis à l'article *Novale.*)

» XIII. Les sentences & jugemens qui » seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en » faveur des *curés* primitifs, soit au profit » des *curés*-vicaires perpétuels, seront » exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

» XIV. Voulons que notre présente dé» claration soit observée, tant pour ce qui » regarde les *curés*-vicaires perpétuels des » villes que pour ceux de la campagne, » & qu'elle soit pareillement exécutée à l'é» gard de tous ordres, congrégations, » corps & communautés séculières ou ré» gulieres, même à l'égard de l'ordre de » Malte, de celui de Fontevrault & tous » autres, & pour toutes les abbayes, prieu» rés & autres bénéfices qui en dépendent, » sans néanmoins que les chapitres des » églises cathédrales ou collégiales soient » censés compris dans la présente disposi» tion, en ce qui concerne les prééminences, » honneurs & distinctions dont ils sont en » possession, même celle de prêcher avec la » permission de l'évêque, certains jours de » l'année, desquelles prérogatives ils pour» ront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont » bien & dûement fait par le passé.

» XV. Voulons au surplus que les dé» clarations des 29 janvier 1686, & celle » du 30 juin 1690, & l'article premier de » la déclaration du 30 juillet 1710, soient » exécutés selon leur forme & teneur, en » ce qui n'est point contraire à notre pré» sente déclaration ».

31. La dix-septiéme régle du pape Innocent VIII ordonne que nul ne puisse être *curé*, s'il ne parle & n'entend le langage du lieu.

32. Une déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée le 26, ordonne *que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une* cure *ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses dégrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.* Je rapporte les autres dispositions de cette déclaration au mot *Capacité.*

33. C'est à l'évêque qu'il appartient d'ériger des *cures*, suivant l'art. 24 des lettres-patentes du mois d'avril 1695; & ces érections sont du ressort de la jurisdiction gracieuse que l'évêque exerce lui-même; mais s'il y survient des oppositions, elles sont du ressort de la jurisdiction contentieuse, & doivent être jugées par l'official. Au moins le grand-Conseil l'a ainsi décidé par arrêt rendu le vendredi 13 mai 1740, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général.

34. Cet arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans le décret de M. l'archevêque d'Arles, du 19 août 1739, par lequel, sans s'arrêter aux oppositions des abbé & religieux de Mont-majour, le prélat avoit érigé l'église succursale de S. Jean-Baptiste de la Couronne en titre de vicairie perpétuelle, & renvoyé devant l'official le jugement desdites oppositions.

35. Les évêques qui érigent des *cures*, doivent :

1°. Considérer s'il y a un peuple assez nombreux pour rendre l'érection nécessaire.

2°. Faire appeller & entendre ceux qui peuvent y avoir intérêt, tels, par exemple, que le *curé*, les marguilliers, les paroissiens & même les collateurs de la *cure* qui doit être démembrée.

3°. Informer de la commodité ou incommodité de l'érection.

4°. Pourvoir à la dotation de la nouvelle église, & conserver à l'église matrice l'honneur & les prérogatives qui lui sont dûs.

5°. Enfin conserver les droits du patron.

36. Les habitans du village de Moulin (en Argonne) ayant, du consentement de l'abbaye de S. Hubert, demandé à l'archevêque de Rheims qu'une chapelle située dans leur village (appartenante à cette abbaye) fût érigée en *cure*, leur demande leur

leur fut accordée par une ordonnance sur requête, par laquelle la chapelle fut érigée en succursale de l'église paroissiale de Pouilly : mais cette érection s'étant faite sans information *de commodo & incommodo*, & sans le consentement d'une paroisse voisine nommée Aufreville, les habitans de cette derniere paroisse attaquerent l'ordonnance de M. l'archevêque de Rheims trente-huit ans après ; &, par arrêt rendu le mardi 18 décembre 1742, en la grand-Chambre, la Cour a déclaré qu'il y avoit abus dans le decret d'érection.

M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui porta la parole dans cette affaire, dit le lendemain de l'arrêt aux avocats qui se trouvoient au parquet, que l'intérêt que l'on avoit de ne pas laisser aux évêques une trop grande autorité dans leur jurisdiction, & de les obliger d'éclairer toutes leurs démarches, l'avoit déterminé dans ses conclusions adoptées par l'arrêt.

38. L'évêque peut, en érigeant une *cure*, y unir des dîmes, suivant l'article 24 des lettres-patentes du mois d'avril *1695*, & les revenus qu'il y joint, doivent être au moins de 300 livres. Mais il ne peut contraindre les décimateurs à payer plus que la portion congrue ordinaire ; & ceux-ci ne peuvent pas non plus refuser de payer cette somme, quand l'érection a été jugée nécessaire. Voyez *Portion-congrue*.

39. Les religieux de saint Germain-des-Prés, décimateurs de Surêne, ont été condamnés de payer la portion congrue au *curé* de Puteaux, démembré de Surêne par M. le cardinal de Noailles en 1717. Le decret d'érection portoit que la portion congrue seroit payée sur ceux par qui elle devoit l'être suivant les ordonnances. Les moines avoient appellé comme d'abus du decret d'érection, & avoient même formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes obtenues pour la confirmer. L'arrêt qui est intervenu dans cette affaire le 13 août 1718, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, a jugé qu'il *n'y avoit abus*, & a condamné les moines, en qualité de gros décimateurs de la paroisse, à payer la portion congrue au nouveau *curé*, à la déduction de ce qui avoit coutume d'être payé au vicaire desservant l'église de Puteaux, pour la fondation du prône, & pour la desserte de ladite église seulement.

40. Les juges royaux ne peuvent point ordonner au *curé* de célébrer un mariage. Si le *curé* refuse mal-à-propos, les parties doivent se pourvoir devant l'official, & par appel devant le métropolitain, ou au Parlement, en cas qu'il y ait abus. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 10 juin *1692*, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, par lequel il a été ordonné que François Augier & Jeanne Jubliac « se retireroient pardevant le *curé* de Vitry, & en cas de refus, pardevant l'évêque de Châlons, pour leur être pourvu & procédé à leur mariage, si faire se devoit, après avoir reçu pénitence salutaire ». Voyez *Mariage*.

41. Il y a des *curés* qui prétendent pouvoir exiger des honoraires ou rétributions de leurs paroissiens, pour avoir dit la Passion ; mais cette prétention n'est point légitime ; les curés n'ont à ce sujet aucune action. Une sentence de l'official de Troyes, du 15 septembre *1668*, avoit cependant condamné un habitant de la paroisse d'Isle de payer au *curé* de cette paroisse 3 liv. ou un boisseau de froment pour ce prétendu droit ; mais, par arrêt du *6* février *1670*, la sentence de l'official de Troyes a été jugée abusive. Il a été fait défenses au *curé* de rien exiger des habitans ; la Cour a seulement permis de recevoir ce qui lui seroit volontairement donné.

42. Les *curés* ont été maintenus dans toutes les fonctions curiales sur tous les bénéficiers & officiers des chapitres & églises collégiales, demeurans dans l'étendue de leurs paroisses. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre du 7 juillet 1682, confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais du 18 mars 1681, rendue entre le chapitre de Notre-Dame du Val à Provins, & le *curé* de Sainte-Croix de la même ville. Beaucoup d'autres chapitres, & singuliérement celui de Notre-Dame de Paris, ont sur cela des priviléges particuliers.

43. Deux autres arrêts des 5 mai & 8 juin *1689*, ont jugé *que les tourieres, & autres domestiques qui ne sont point renfermées dans l'intérieur des monasteres*,

venant à décéder, doivent être inhumées dans l'église paroissiale, & qu'elles sont tenues, pendant leur vie, de satisfaire aux devoirs de la paroisse, comme les autres paroissiens.

44. Ces deux arrêts qui sont intervenus entre les religieuses de Notre-Dame de Bricol, établies à Sezanne, & le *curé* de saint Denis de la même ville, ordonnent encore *que, lorsque les* curés *apporteront des corps pour être inhumés dans le monastere, ils entreront jusques dans la chapelle du dehors dudit monastere, où ils déposeront le corps qui sera reçu par le chapelain des religieuses.*

45. L'administration des sacremens aux malades est une fonction qui appartient aux *curés*, chacun dans leur paroisse. Ceux d'Angers ont été maintenus par arrêt rendu le 9 juillet 1737, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, *dans le droit & possession d'administrer les sacremens aux chanoines, chapelains, bénéficiers & autres membres du chapitre de saint Martin & de saint Laud, qui sont domiciliés, & se trouvent malades dans l'étendue de leurs paroisses, autres que celles dépendantes desdits chapitres, de lever les corps de ceux qui décéderont dans l'étendue desdites paroisses, & de les conduire dans leurs églises paroissiales, & de-là dans l'église desdits chapitres, pour y être inhumés.* Mais presque toutes les communautés séculieres & régulieres ont droit d'administrer les sacremens de pénitence, de l'eucharistie & de l'extrême-onction, aux membres de leur communauté. Les prêtres de la Mission, & autres de pareille institution à Paris, ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par lettres-patentes du premier avril 1742. [Voyez aussi l'article 36 du réglement de l'assemblée du Clergé, rapporté aux mémoires du Clergé, tome 1, page 998, & le recueil de jurisprudence canonique, verb. *Confession*, n°. 14.]

46. Quand les malades ont dévotion à quelques reliques qui sont dans les églises des réguliers, elles peuvent être portées aux malades par les réguliers mêmes, mais sans aucune cérémonie & sans aucun appareil extérieur : cependant, lorsque le régulier, porteur de reliques, est arrivé dans la chambre du malade, il peut prendre l'étole pour les faire révérer, & les faire toucher aux malades, & dire sur eux les oraisons des saints dont les reliques sont présentées ; on doit en user de même pour les prieres & indulgences des confréries autorisées, dont les malades sont, sans que tout cela puisse donner aux réguliers le droit de s'attribuer aucune jurisdiction. C'est la disposition textuelle des lettres-patentes du mois d'avril 1746, qu'on trouve au troisiéme volume du code des *curés*. Voyez quelques autres dispositions de ces lettres, au mot *Sépulture*.

47. Un *curé* convaincu d'avoir délivré un extrait mortuaire contraire à la vérité, & d'avoir certifié véritables d'autres extraits, quoiqu'ils ne fussent pas conformes aux registres, a été déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames, par sentence de l'official de Beauvais, du 14 janvier 1734, qui lui a en outre enjoint de se défaire de sa *cure* dans six mois, & de se retirer dans un séminaire ; cette sentence a été confirmée par arrêt rendu le 19 mars 1735.

48. La Cour des Aides a ordonné, par un arrêt rendu le 2 septembre 1739, sur la requête présentée par M. le Procureur général, que, conformément à l'ordonnance des Aides, les *curés* seront tenus de payer les droits de gros, & augmentations des vins qu'ils vendront provenant des dîmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs.

49. La même Cour a jugé, par un autre arrêt rendu le 11 septembre 1742, sur le même principe, que les *curés* doivent les droits de subvention, jauge & courtage, à l'entrée des boissons provenant des parties de dîmes de leur paroisse, qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs, & ordonné qu'ils seront tenus de faire déclaration des boissons qu'ils recueilleront dans lesdites dîmes, tant qu'ils les tiendront à ferme, à peine de confiscation & d'amende.

50. Les *curés* doivent dire les messes de paroisse aux heures marquées par le rituel, & les plus commodes pour le général des paroissiens. Il n'est point au pouvoir des *curés* de changer cet ordre. Le rituel

d'Aleth, si célebre & si respecté, leur en fait un cas de conscience; & l'article 3 de l'édit de 1571, ainsi que l'arrêt rendu aux grands-Jours de Clermont en Auvergne, le 30 octobre 1665, défendent aux gentilshommes, & autres personnes quelconques, de contraindre le *curé* à changer ou différer les heures du service divin ordinaires & accoutumées.

51. M. de Fréminville rapporte dans la pratique des Terriers, tome 2, pages 29 & 30, (édition de 1748) un arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 8 février 1747, par lequel il a, dit-il, été jugé que le chapelain d'une chapelle seigneuriale peut exposer des reliques à la vénération des fidéles, & en recevoir les offrandes, sans le consentement du *curé*.

52. Par arrêt rendu le 27 août 1726, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, plaidans Mes Cochin & Aubry, un *curé* a été maintenu dans le droit de faire l'office dans une chapelle de la paroisse, le jour du patron de cette chapelle. Le moyen du *curé* étoit la possession. On lui répondoit qu'il n'avoit fait le service qu'en cas de légitime absence ou d'empêchement du titulaire; mais le *curé* a été maintenu à titre de louable coutume.

53. Il y a dans les diocèses de Clermont & de Saint-Flour en Auvergne, des sociétés de prêtres, qu'on nomme filleuls ou communalistes, qui avoient usurpé plusieurs des fonctions curiales. Quelques-unes de ces usurpations avoient même été autorisées par des ordonnances des évêques rendues dans le cours de leurs visites; mais sur un appel comme d'abus interjetté par le *curé* de Mauriac, il est intervenu un arrêt, au rapport de M. l'abbé Pucelle, le 29 janvier 1726, par lequel les droits des uns & des autres ont été réglés : ses dispositions sont trop étendues pour trouver place dans cet ouvrage. On les trouve dans le recueil de jurisprudence canonique de la Combe, verb. *Communaliste*.

54. [Les *curés* n'ont point besoin de l'approbation par écrit de leur évêque, pour les catéchismes, prieres du soir & instructions familieres; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 9 mars 1756, qui a reçu les *curés* de la ville d'Auxerre appellans comme d'abus de deux ordonnances de l'évêque de ladite ville, qui exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque pour les catéchismes, prieres du soir & instructions familieres. Cet arrêt qui est sur requête, a par provision fait défenses d'exécuter lesdites deux ordonnances; & un second arrêt du 2 septembre 1756, rendu par défaut & adjugeant le profit d'icelui, a dit qu'il y avoit abus dans lesdites deux ordonnances, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque, pour le catéchisme, prieres du soir, prônes & autres instructions familieres, non comprises dans l'article 10 des lettres-patentes de 1695.

55. Les *curés* doivent en toutes occasions, se comporter avec la plus grande prudence & la plus grande circonspection, lorsqu'il s'agit de choses qui peuvent intéresser directement ou indirectement l'honneur & la réputation de leurs paroissiens; ils doivent sur-tout éviter avec le plus grand soin, que le zele, la charité & l'amour du bon ordre ne puissent en certaines circonstances, être regardés comme les prétextes dont ils se seroient servis pour contenter leur passion, & satisfaire leur vengeance personnelle. Voyez à l'article *Partie civile*, n°. 14, un arrêt du 21 mars 1770.]

[CUSTODE.

1. En matiere criminelle, ce mot signifie prison; du latin *custodia* : & c'est en ce sens que l'on dit donner le fouet sous la *custode*, châtiment qui s'inflige ordinairement aux criminels à peine parvenus à un âge de discrétion, ou bien à ceux à qui pour des considérations particulieres, la Cour veut bien épargner la honte du châtiment public; cette peine, dans tous les cas, emporte infamie.

2. Dans les siécles moins éclairés, les confesseurs donnoient à leurs pénitens la discipline sous la *custode*, c'est-à-dire, en secret & en particulier; cette pratique a été sagement défendue.]

CUSTODES.

1. C'est le nom d'un office ecclésiastique, dont la fonction est de garder le trésor,

les ornemens, les vases sacrés, les livres, & de prendre soin de tous les meubles qui sont à l'usage de l'église, ouvrir & fermer les portes, &c.

2. Il y a un office de cette espéce dans l'église de Saint-Omer. Voyez *la vérité de l'histoire de l'église de Saint-Omer*, page 162.

3. Il y a à Lyon des vicaires perpétuels, qu'on nomme *custodes*. Il y en a deux pour l'église de sainte Croix qui desservent la paroisse, dont le chapitre de saint Jean est curé primitif. Les comtes de Lyon ont prétendu une jurisdiction entiere sur ces deux *custodes*, qui leur ont contesté ce droit, il y a quelques années.

[*CUSTODI-NOS.*

La jurisprudence canonique se sert de ce mot latin pour désigner un confidentiaire, titulaire d'un bénéfice, qui non-seulement prête son nom à un autre à l'effet d'en recueillir les fruits, mais encore est prêt de lui en donner la résignation toutes les fois qu'elle lui sera demandée. Il résulte de cette définition qu'un *custodi-nos* est un vrai simoniaque.]

Fin du premier Volume.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU TOME PREMIER.

A

PAGE 11, après l'article Abeilles, *mettez en titre*,

ABENEVIS ou BENEVIS.

1. On appelle ainsi un contrat connu dans le Forez, Lyonnois, Roannois ou pays voisins, par lequel un propriétaire donne & remet à titre d'*abenevis* des prés, terres, vignes, &c. à la charge d'une redevance ou rente annuelle & perpétuelle convenue entre les parties. *Abenevisare, adbenevisare, id-est dare ad beneficium...... re bene visâ.*

2. On stipule ordinairement dans ce contrat, qu'à défaut de payement de l'*abenevis* pendant trois années consécutives, le propriétaire pourra rentrer en possession des biens par lui *abenevisés*, & que les *abenevisaires* ne pourront transmettre leur contrat à d'autres personnes sans le consentement du propriétaire.

3. Ce contrat est considéré dans les pays où il a lieu, comme une véritable aliénation qui passe dans les familles, se constitue en dot, & se partage dans les succesions. C'est un véritable bail à rente fonciere perpétuelle; il en a tous les caracteres, & n'en differe que par le nom particulier sous lequel il est connu dans les provinces où il est en usage.

4. Les conventions apposées au contrat d'*abenevis* (qui est susceptible de toutes sortes de clauses licites) s'exécutent à la rigueur, & ne sont pas considérées comme des peines comminatoires.

5. C'est ce qui a été jugé par arrêt intervenu en la grand'chambre, au rapport de M. Mayneaud de la Tour, le 3 septembre 1766, confirmatif de sentence & ordonnance des 3 mai & 23 août 1762, rendues en la sénéchaussée de Forez-Montbrison, entre les nommés Bletterie, laboureurs de la paroisse de S. André en Roannois, appellans, pour lesquels Me Janny fit un mémoire : & la dame Bonne Joard, veuve du sieur Just du Bessey, seigneur de Contenson. Je parle de cet arrêt avec quelque dé-

tail, dans une addition qui se trouve à la fin de la table des matieres des œuvres de Henrys, édition de 1771; c'est pourquoi je me bornerai ici à dire, que par cet arrêt la cour a jugé *in terminis*, que faute de payement de près de cinq années d'arrérages de la rente annuelle & perpétuelle, au moyen de laquelle, dans cette espéce, des héritages avoient été donnés à titre d'*abenevis*, le bailleur avoit pu valablement se faire autoriser en justice à rentrer dans les biens par lui *abenevisés*, quoiqu'alors il y eût plus de 60 ans que l'acte d'*abenevis* eût été passé.

ABUS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Visa*, n°. 14 & 15.

ACCEPTATION de Lettres de Change.

Page 34, n°. 8, *ligne 2*, *au lieu de* pour le refus, *lisez* pour refus

ACCUSATEURS.

Ajoutez au sommaire, voyez à l'article *Separément*.

Mettez aussi à la fin dudit article, Peut-on prendre la défense de tout accusé absent? Voyez *Défenseur*.

ACTE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Validation*, n°. 4.

ADJUDICATION.

Page 52, *à la fin du* n°. 10, *ajoutez*,

L'adjudicataire peut-il forcer la partie saisie réellement, à lui remettre les titres de propriété? Voyez *Decrets d'immeubles*, n°. 90.

AFFRANCHIS.

Page 64, *ligne 3*, *au lieu de* voyez le titre 9 du titre 7 au code, *lisez* voyez le livre 7 du titre 9 au code

AIDES.

Page 70, *à la fin du* n°. 9, *ajoutez*, Mais voyez l'édit du roi du mois d'avril 1771, registré le 13 du même mois, au lit-de-justice tenu par le roi au château de Versailles, portant suppression de la cour des *aides* de Paris, & attribution au parlement de Paris de toutes les causes, instances & procès pendans en ladite cour.

ALIÉNATION.

Page 89, n°. 12, *au lieu de* voyez la glose in lege, *Assiduis* cod. *lisez* voyez Chassanée, sur les coutumes de Bourgogne, page 157 verso, n°. 9, édition de 1552

ALIMENS.

Page 93, n°. 34, *ligne 4*, *au lieu de* en maxime d'*alimens*, *lisez* en matiere d'*alimens*

Page 94, *avant l'article* Alloué, *mettez en titre*,

ALLODIAL.
Voyez *Franc-Aleu*.

AMENDE.

Page 100, *colonne 2*, *ligne 1*, *au lieu de* & arrêts, *lisez* & aux arrêts

AMEUBLISSEMENT.

Page 105, *col. 1*, *ligne 8*, *au lieu de* entreroient, *lisez* entreroit

AMIRAUTÉS.

Page 107, *à la fin du* n°. 9, *ajoutez*; Mais voyez sur le siége de l'*amirauté* établi en la ville de Paris, l'édit du roi du mois de juin 1771, registré le 2 juillet suivant, portant suppression dudit siége, & attribution au parlement de Paris des causes, instances & procès pendans & indécis audit siége.

AMORTISSEMENT.

Page 109, *à la fin du* n°. 8, *ajoutez*, voyez aussi *Emphitéose*, n°. 15.

APPEL.

Page 137, *à la fin du* n°. 46, *ajoutez*, mais voyez *Condamnation*, n°. 11, où il est encore parlé de cette matiere.

APPOINTEMENT.

Ajoutez au sommaire, voyez *Libération*, n°. 3, à la fin.

ARBITRAGE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Sentence arbitrale.*

ARTOIS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Conseil supérieur d'Artois.* Voyez aussi *Nécessité-jurée*, n° 4, à la fin.

ARTS ET MÉTIERS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Ouvriers.*

ASSISES.

Page 180, ajoutez à la fin de cet article, Les *assises* peuvent-elles être remises sans l'avis du bailli ? Voyez *Baillis*, n°. 15.

ASSURANCE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Lamanage.*

AUDIENCE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Vol*, n°. 7.

AVOCATS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Conseillers*, n°. 7.

B

BAGUES ET JOYAUX.

Page 334, ajoutez à la fin de cet article, voyez notamment la quatriéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie, & la troisiéme action forense de M. d'Olive, troisiéme partie.

BAIL à Ferme.

Ajoutez au sommaire, voyez *Propriétaire.*

Même article, page 245, col. 2, n°. 58, *ligne 14, au lieu de* & ne fut point déchargée du *bail*, *lisez* & n'étoit point déchargée du *bail*

Même article, page 250, à la fin du n°. 109, *ajoutez*, voyez encore à l'art. *Vente*, n°. 11 & suivans.

BANCS des Eglises.

Ajoutez au sommaire, voyez *Lieu*, n°. 3, & *Préséance*, vers la fin.

BANNERETS.

Page 277, ajoutez à la fin de cet article,

BATARDS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Legs*, n°. 50, & *Tuteur*, n°. 17.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Page 314, n°. 29, vers la fin, au lieu de *& propheta*, lisez *& à prophetâ*

BLEDS.

Page 339, col. 1, ligne 9 du n°. 9, *après* vaisseaux François, *effacez* seulement

BOURGEOIS.

Page 355, col. 2, avant-derniere ligne du n°. 32, *au lieu de* lieutenans, *lisez* lieutenant

BREVIAIRE.

Ajoutez au sommaire, voyez *Office divin.*

C

CAUTION.

Ajoutez au sommaire, voyez *Renfort de caution.*

CHANOINES.

Voyez *Concours de date*, n°. 7.

CHASSE.

Page 450, colonne 1, ligne 11 du n°. 57, *au lieu de* infligées, *lisez* infligé

CHATELET.

Page 456, col. 1, ligne 44, au lieu de

& sera ladite contestation, *lisez* & sera ladite attestation

Ajoutez aussi à la fin, Mais voyez l'édit du roi du mois de mai 1771. Voyez aussi une déclaration du 25 septembre de la même année, portant attribution de 800 liv. de gages à chaque office de conseiller au *châtelet*, à compter du premier janvier 1772; & à l'article *Souverains en cette partie*, à la fin.

CHIRURGIENS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Pacte*.

CHOIX.

Page 471, col. 1, ligne 7 du n°. 11, *au lieu de* si pratroni, *lisez* si patroni

CLOS.

Page 485, à la fin de cet article, ajoutez, Voyez aussi deux édits du roi du mois d'août 1770, qui permettent la clôture des héritages dans le duché de Bourgogne, & dans les comtés de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine. L'enregistrement est du 19 août 1771.

COMMISSAIRES au Châtelet.

Ajoutez au sommaire, voyez *Gardiens*, n°. 18.

COMMITTIMUS.

Page 539, n°. 61, *ligne 5*, *au lieu de* & qui faise évoquer, *lisez* & que celui-ci fasse évoquer

A la fin du même article, ajoutez, voyez aussi la déclaration du roi du 26 février 1771, registrée le 2 mars suivant, concernant les *committimus;* elle porte entr'autres dispositions, dans l'article 2, que les *committimus* ne pourront avoir lieu à l'avenir que pour les causes purement personnelles. Voyez aussi des lettres-patentes du 26 juillet suivant; l'article 23 de l'édit du roi du mois de février 1771, registré au lit-de-justice le 13 du même mois, & ci-après à l'art. *Souverains en cette partie*, à la fin.

Page 540, avant l'article communauté de biens, *suppléez en titre*,

COMMUNALISTES.

Voyez *Curés*, n°. 53.

COMMUNES.

Page 559, à la fin du sommaire, ajoutez, mais voyez singuliérement sur les *communes*, en général, le traité politique & économique des *communes*, ou observations, &c. &c. à Paris, 1770, *in*-8°.

CONDAMNÉS.

Page 599, col. 2, ligne 9 du n°. 12, *au lieu de* & jambes, *lisez* & les jambes

CONGÉ.

Page 616, ajoutez à la fin du n°. 7, mais voyez à l'article *Loyers*, n°. 27, quelle est la jurisprudence actuelle du châtelet, relativement aux *congés*.

CONSANGUINS.

Page 624, colonne 2, ligne 1, après son origine, *effacez* premiere

CONSEIL D'ARTOIS.

Page 630, ajoutez à la fin; mais voyez l'édit du roi du mois de février 1771, registré le 23 du même mois, portant suppression du *conseil provincial d'Artois;* un autre édit du même mois, contenant création & établissement d'un conseil supérieur à Arras; un autre aussi du même mois, portant attribution audit conseil supérieur, des différentes matieres y énoncées; & les lettres-patentes du roi du 22 février 1771, qui attribuent à la gouvernance d'Arras & au bailliage de Saint-Omer les cas royaux, &c. Voyez aussi *Conseils supérieurs*.

Page 644, avant l'article Consens, *suppléez en titre*,

CONSEILS SUPÉRIEURS.

Voyez l'édit du roi du mois de février 1771, registré le 23 du même mois, portant création de *conseils supérieurs* dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers: les lettres-patentes du roi du 16 août 1771, qui ordonnent qu'en toutes matieres civile & personnelle, les officiers des *conseils supérieurs* ci-dessus dénommés, ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux du bailliage ou de la séné-

chaussée établis dans le lieu de la résidence desdits conseillers. Voyez aussi l'édit du mois de septembre 1771, qui établit un *conseil supérieur* à Bayeux. C'est par cet édit que le parlement de Rouen a été supprimé, & que par provision une partie de son ressort est donnée au parlement de Paris. Il a aussi été établi un *conseil supérieur* à Nismes.

Page 668, suppléez en titre après l'article Consolat,

CONSOLIDATION.

Voyez *Propres*, n°. 106.

CONVENTION.

Page 700, col. 2, ligne 1 du n°. 2, *au lieu de* la stipulation des conventions, *lisez* la stipulation de conventions

COUTUME.

Page 748, col. 2, ligne 48, au lieu de de ville de, *lisez* de la ville de

Page 749, col. 2, ligne 8, après comté, *effacez* de

CRIME.

Ajoutez au sommaire, voyez à l'article *Séparément.*

Ajoutez aussi à la fin du n°. 5, *page 756*,

Nota. Par l'article 14 de l'édit du roi du mois de février 1771, portant création de conseils supérieurs, il est ordonné qu'en toutes matieres criminelles, lorsque les juges des seigneurs auront informé & décrété avant les juges royaux, l'instruction en premiere instance sera faite aux frais du roi; mais que dans le cas où les juges royaux auroient prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en premiere instance sera faite aux frais des seigneurs. « Pourront les procu- » reurs des seigneurs, incontinent après l'in- » formation & les decrets, en envoyer une » grosse aux procureurs du roi, pour la pro- » cédure être continuée par les officiers de » sa majesté; & en cas d'appel, tous les » frais seront à la charge du roi, sans au- » cune répétition contre les seigneurs ».

Nota. Par des lettres-patentes du 15 septembre 1771, il est dit que les justices seigneuriales qui se trouveront dans le ressort du parlement de Paris, jouiront du bénéfice porté par les articles 14 & 15 de l'édit de février 1771.

CURÉS.

Ajoutez au sommaire, voyez *Prédicateurs*, & *Terminaire.*

Fin des Additions & Corrections du premier Volume.

